communauté
de l'auxerrois

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

-

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2026

communauté
de l'auxerrois

ORDRE DU JOUR

-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2026

Procès-verbal de la séance du jeudi 24 septembre 2026 – Adoption

Finances

N°CC-2026-186 - Présentation de l'audit financier de la Communauté de l'Auxerrois

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

N°CC-2026-187 - Finances - Fonds de soutien pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petites Enfance - Modification du règlement d'attribution

Rapporteur : Christian BRUNEAUD

N°CC-2026-188 - Étude de faisabilité pour la construction d'un bâtiment des archives - Convention de reversement Ville d'Auxerre et Communauté de l'Auxerrois

Rapporteur : Christian BRUNEAUD

Eau

N°CC-2026-189 - Service public de l'eau potable - Tarifs au 1er janvier 2027 - Approbation

Rapporteur : Pascal BARBERET

N°CC-2026-190 - Fixation de la contrevaleur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable applicable au 1er janvier 2027

Rapporteur : Pascal BARBERET

Assainissement

N°CC-2026-191 - Service public de l'assainissement collectif- Tarifs au 1er janvier 2027 - Approbation

Rapporteur : Pascal BARBERET

N°CC-2026-192 - Fixation de la contrevaleur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif applicable au 1er janvier 2027

Rapporteur : Pascal BARBERET

N°CC-2026-193 - Service Public d'Assainissement Non Collectif - Actualisation des tarifs au 1er Janvier 2027

Rapporteur : Pascal BARBERET

Déchets

N°CC-2026-194 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'exercice 2025

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

N°CC-2026-195 - Déchetterie de Gy Lévêque - Convention de mise à disposition de personnel

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

Culture

N°CC-2026-196 - Adoption du règlement des études du Conservatoire Musique et Danse de l'Auxerrois

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

Stratégie et aménagement du territoire

N°CC-2026-197 - Aménagement de la place de la Mairie et un parking à Quenne - Convention de prestation de service

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

N°CC-2026-198 - Droit de préemption urbain - Convention de gestion avec les communes du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°CC-2026-199 - Plan Local d'Urbanisme de Chitry-le-Fort - Approbation de la Modification simplifiée

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

N°CC-2026-200 - Plan Local d'Urbanisme d'Escamps - Approbation de la Modification simplifiée

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Transition écologique

N°CC-2026-201 - Renouvellement convention label Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE) avec l'ADEME et bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

Administration générale

N°CC-2026-202 - Demande de retrait de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du Pôle Métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

N°CC-2026-203 - Conseil de développement - Désignation des membres

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

N°CC-2026-204 - Désignation de six membres au Conseil de développement du PETR du Grand Auxerrois

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

N°CC-2026-205 - Commission Finances Administration Générale - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

N°CC-2026-206 - Commission Développement économique - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

N°CC-2026-207 - Commission Infrastructures - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

N°CC-2026-208 - Commission Environnement - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

N°CC-2026-209 - Commission Eau et Assainissement - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

N°CC-2026-210 - Commission Cohésion, culture, sport et santé - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

N°CC-2026-211 - Décisions prises par délégation - Compte-rendu

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-186
OBJET : Présentation de l'audit financier de la Communauté de l'Auxerrois

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026, un nouveau conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois a été installé. Dans un souci de transparence et afin de disposer, en début de mandat, d'un diagnostic objectif, indépendant et partagé de la situation financière de la collectivité, le Président a souhaité faire réaliser un audit financier rétrospectif et prospectif des budgets de la Communauté de l'Auxerrois.

À cet effet, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conduite conformément au Code de la commande publique, le marché n° 26CA28 « Prestation pour la réalisation d'un audit financier sur les budgets de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois » a été attribué à la société FINANCE CONSULT et notifié le 4 août 2026.

La mission confiée au cabinet comportait :
- une analyse financière rétrospective portant sur la période 2020-2025 ;
- l'établissement de la situation financière de la collectivité arrêtée au 31 décembre 2025 ;
- une analyse prospective à horizon 2033, destinée à apprécier les marges de manœuvre de la collectivité pour la durée du mandat et à éclairer les choix budgétaires à venir.

Le rapport d'audit constitue un outil d'aide à la décision au service de l'assemblée. Il éclairera les travaux de préparation budgétaire ainsi que la définition de la stratégie financière du mandat.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte de la présentation du rapport d'audit financier rétrospectif et prospectif des budgets de la Communauté de l'Auxerrois, réalisé par la société FINANCE CONSULT dans le cadre du marché n° 26CA28.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-187
OBJET : Finances - Fonds de soutien pour l'ouverture ou l'agrandissement des structures petites Enfance - Modification du règlement d'attribution

Rapporteur : Christian BRUNEAUD

Le conseil communautaire a adopté par délibération n° CC-2026-109 du 25 juin 2026 le règlement d'attribution du fonds de soutien aux structures petite enfance.

Pour rappel, ce présent règlement s'applique aux aides à l'investissement et au fonctionnement accordées par la communauté de l'auxerrois afin de soutenir l'ouverture ou l'agrandissement des structures petite enfance sur son périmètre et ce quel que soit le porteur du projet : public ou privé.

Il est apparu le souhait de modifier le règlement d'attribution permettant le paiement d'une avance pour les dépenses de fonctionnement, afin d'accompagner plus efficacement les structures.

Ainsi, il est proposé :

- Le versement d'une avance de 50% versée sur demande, sur fourniture d'une preuve d'engagement de l'ouverture de l'établissement ;
- Le versement du solde sur présentation du bilan de l'année d'ouverture de la structure.

Les conditions préalablement applicables restent inchangées et sont reprises dans le règlement annexé à la présente délibération.

Il est notamment rappelé que toute structure ou commune ayant déjà bénéficié d'un soutien de l'agglomération dans le cadre du fonds de soutien antérieur portant sur le même objet ne pourra en bénéficier de nouveau.

Le fonds de soutien portant sur le même objet et mis en place lors de la précédente mandature est supprimé, plus aucun dossier ne pourra être déposé dans ce cadre.

En revanche, les structures ayant bénéficié d'un soutien validé en conseil communautaire en conservent le bénéfice.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le règlement d'attribution du fonds de soutien aux structures petite enfance tel qu'annexé à la présente délibération.

FONDS DE SOUTIEN POUR LES PROJETS D'OUVERTURE OU D'AGRANDISSEMENT D'UNE STRUCTURE PETITE ENFANCE

1. Exposé des motifs

Les structures d'accueil pour la petite enfance (0- 3ans) sont essentielles afin de permettre aux habitants de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle. L'accueil en crèche contribue également à la socialisation des enfants et à leur développement cognitif dans un environnement sécurisant.

Il est donc indispensable pour l'attractivité d'un territoire qu'une offre suffisante d'accueil existe. C'est pour cette raison que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois veut accompagner les structures qui le souhaitent dans la réalisation de leurs projets d'investissement et dans le fonctionnement des projets liés à la création de places d'accueil de la petite enfance

Le présent règlement s'applique aux aides à l'investissement et au fonctionnement accordées aux structures porteuse de projet de création de places d'accueil petite enfance.

Il détaille le fonctionnement du dispositif de soutien.

Il définit par ailleurs les conditions générales et particulières de présentation, de réception, d'instruction des demandes, ainsi que les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, d'attribution, de notification, de paiement et les règles de caducité applicables aux soutiens accordés.

2. Bases légales

Divers régimes d'aides d'Etat exempté de notification existent, en fonction de la typologie des projets retenus
Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'Etat
Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales relatives à l'octroi des fonds de concours codifié à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales.

3. Descriptif de intervention

Nature
Soutien aux projets d'ouverture ou d'agrandissement d'une structure petite enfance

Montant

En investissement :

Pour chaque projet l'accompagnement de la Communauté de l'Auxerrois sera forfaitairement de 1 500€ par place crée.
Ce soutien ne pourra être supérieur à 20% du montant HT du projet et le soutien maximal sera de 50 000€.

Le montant du soutien accordé par la Communauté de l'Auxerrois se fera dans le respect des enveloppes budgétaires inscrites au budget de la Communauté avec un plafond annuel de 60 000 €.

Le montant attribué par la Communauté de l'Auxerrois ne pourra être supérieur au montant porté par la structure.

En fonctionnement :

La participation de la Communauté de l'Auxerrois sera de 5 € par place créé et par jour de fonctionnement de la structure, seulement sur l'année d'ouverture.

Financement

Le paiement du soutien octroyé en investissement sera réalisé de la manière suivante :

- Une avance de 50% sera versée sur demande, après preuve d'engagement de l'opération (ordre de service de démarrage, bon de commande …).

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses, visé par le comptable et par le représentant légal de la structure ainsi que de l'agrément de la structure par la PMI.

Le paiement du soutien octroyé en fonctionnement sera versé de la manière suivante :

- Une avance de 50% sera versée sur demande, après preuve d'engagement de l'ouverture de la structure.

- Le solde sera versé sur présentation du bilan de l'année d'ouverture de la structure.

Critères d'éligibilité

Les projets éligibles devront être localisés dans une des communes de la Communauté de l'Auxerrois. Le projet devra être autorisé par la PMI et soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales

Le porteur de projet peut être public ou privé, y compris associatif.

Seules les dépenses **Hors Taxes** exposées dans le dossier de demande sont prises en compte pour le calcul du soutien apporté par la Communauté de l'Auxerrois.

Sont considérés comme éligibles, tous les coûts d'investissements relatifs à l'acquisition en vue de la mise en œuvre du projet (travaux, aménagements, matériels).

Sont exclus, les prestations intellectuelles (études préalables, de programmation et de faisabilité, maîtrise d'œuvre, mission SPS, mission coordination, publicité légale, diagnostics légaux), les garanties, les provisions, les imprévus.

4. Procedure

Le dossier de demande de soutien, est à produire en un seul exemplaire auprès de Communauté de l'Auxerrois, à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
Direction des finances
6 bis, place du Maréchal Leclerc 89010 AUXERRE CEDEX
Tél : 03.86.72.43.00 / E-mail : finances@auxerre.com

Les pièces suivantes devront être jointes au dossier :

- La délibération exécutoire de l'assemblée délibérante ou la décision de l'organe ayant pouvoir de décision décidant de l'opération et sollicitant l'aide communautaire ;
- Un plan de financement prévisionnel de l'opération, faisant apparaître tout particulièrement les co-financements envisagés ;
- L'avant-projet définitif (APD) avec notamment un estimatif des prix réalisés par le maître d'œuvre, et le cas échéant les devis des entreprises retenues.
- Budget prévisionnel ou projet de compte d'exploitation de la structure
- Preuve de la validation par la PMI du projet
- Eventuellement : la cotation du projet en terme de « budget vert » par application de l'article 191 de la loi de finances pour 2024

Par ailleurs, le projet doit ne pas avoir débuté avant le dépôt du dossier.

En fonction du type d'opération à réaliser, la Communauté de l'Auxerrois se réserve le droit d'exiger la production d'autres justificatifs.

Dans le cadre de ce dispositif, toute commune ne pourra bénéficier que d'un seul accompagnement financier par an de la part de la Communauté.

5. Décision

Les aides sont attribuées par décision de l'assemblée délibérante.

La décision de financement est notifiée à la collectivité par courrier signé du Président ou de son représentant de la Communauté de l'Auxerrois.

6. Validité de l'aide

Tout fonds de soutien sera annulé si l'opération accompagnée n'est pas **commencée dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'attribution, sans possibilité de réattribution ultérieure de l'aide.

Le porteur de projet dispose d'**un délai de 6 ans** à compter de la date d'attribution de l'aide pour achever son opération.

Les pièces justificatives de la demande de versement de solde devront être adressées dans un délai de **6 mois maximum** suivant la date de forclusion de l'aide. Aucune facture reçue au-delà de ce délai ne pourra être prise en compte.

Une demande de prolongation de la durée de l'aide communautaire peut être présentée par son bénéficiaire, sous réserve qu'elle soit formulée avant la date de caducité de cette dernière, en précisant les causes du délai supplémentaire sollicité ainsi que la nouvelle date prévisible d'achèvement des travaux. Selon le cas, le conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois, pourra éventuellement prolonger la validité de la décision attributive du fonds. Cette prorogation ne pourra pas excéder une période d'un an à compter de l'échéance précédente et ne sera pas renouvelable.

7. Communication

En contrepartie de l'aide financière communautaire, le bénéficiaire de l'aide a l'obligation de communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés. Cette obligation de publicité vise à faire connaître l'implication de la Communauté de l'Auxerrois pour l'attractivité du territoire.

A minima, une structure bénéficiaire de l'aide devra respecter les obligations de communication suivantes :

- Le plan de financement est affiché au siège de la structure et sur le site internet de la collectivité territoriale, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération accompagnée (au sens du I de l'article 5 du décret du 25 juin 2018

- Le plan de financement est affiché par la structure ou le groupement maître d'ouvrage pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche

- À l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la structure ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, le logotype de la Communauté de l'Auxerrois. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

A noter que pour une collectivité territoriale ces obligations sont prévues par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris en application de l'article L.1111-11 du CGCT.

8. Tribunal administratif compétent

Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-188
OBJET : Étude de faisabilité pour la construction d'un bâtiment des archives - Convention de reversement Ville d'Auxerre et Communauté de l'Auxerrois

Rapporteur : Christian BRUNEAUD

La conservation des archives constitue une obligation légale pour les collectivités territoriales et nécessite la mise à disposition de locaux adaptés garantissant leur préservation, leur sécurité et leur accessibilité. Dans ce contexte, la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois ont engagé une réflexion commune sur la création d'un bâtiment d'archives mutualisé répondant aux besoins actuels et futurs des deux collectivités.

Afin d'étudier les conditions techniques, fonctionnelles et financières de cette opération, la Ville d'Auxerre a assuré la maîtrise d'ouvrage d'une étude de faisabilité portant sur différents scénarios de construction ou d'aménagement d'un équipement dédié à la conservation des archives.

Cette étude présente un intérêt partagé pour les deux collectivités. Une subvention a été obtenue auprès de l'État au titre du Service interministériel des Archives de France pour financer une partie de cette prestation. Après déduction de cette aide, le coût restant à la charge des collectivités est réparti à parts égales entre la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois.

Dépenses		Recettes		
Etude	25 700,00	DRAC (SIAF)	50 %	12 850,00
		Ville d'Auxerre	50 %	12 850,00
Total € HT	25 700,00	Total € HT	100 %	25 700,00 €
TVA 20 %	5 140,00	Ville d'Auxerre		5 140,00
Total € TTC	30 840,00	Total € TTC		30 840,00 €

La convention soumise à l'approbation du Conseil a pour objet de définir les modalités financières de cette participation. Elle prévoit le reversement par la Communauté de l'Auxerrois à la Ville d'Auxerre de sa quote-part du reste à charge de l'étude, sur la base des dépenses effectivement acquittées et après perception de la subvention accordée.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention de reversement à conclure avec la Ville d'Auxerre relative à l'étude de faisabilité portant sur la construction ou l'aménagement d'un bâtiment d'archives mutualisé entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre.

- D'autoriser le Vice-Président Monsieur BRUNEAUD à signer la convention de reversement ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

communauté
de l'auxerrois

Convention de reversement entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre
pour l'étude de faisabilité pour la construction d'un bâtiment des archives mutualisé CA/VA

Entre
La Ville d'Auxerre, représenté par Mathieu DEBAIN en qualité de Maire, ci-après dénommé

14 place de l'Hôtel de Ville, 89000 Auxerre,
SIRET : 21890024900010

Et

La Communauté de l'auxerrois, représenté par Christian BRUNEAUD en qualité de Vice-Président chargé des finances et de la prospective, ci-après dénommé

6 place du Maréchal Leclerc, 89000 Auxerre
SIRET : 20006711400013

Article 1 – objet

La ville d'Auxerre et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, conscientes des problématiques de saturation et d'inadaptation des locaux de conservation de leurs archives, ont l'intention commune de définir un projet de bâtiment d'archives mutualisé.

Elles souhaitent élaborer et mettre en œuvre un projet conforme aux règles actuellement en vigueur Pour la construction et/ou l'aménagement d'un bâtiment d'archives qui apporterait une solution en matière de conservation et de valorisation des archives des deux unités.
Le directeur des Archives Départementales de l'Yonne est pleinement consulté et associé au titre du contrôle scientifique et technique.

Le calendrier établi prévoit une étude de faisabilité en fin d'année 2026.

Le budget est estimé à 25 700 € HT.

Les crédits nécessaires pour le financement de cette étude sont inscrits au budget primitif 2026.

Le programme finalisé, présenté au Service Interministériel des Archives de France (SIAF) a reçu un avis favorable et une attribution d'aide.
Une subvention a été accordée à la Ville d'Auxerre par la DRAC (SIAF). Cette subvention est de 12 850€ soit 50 % du montant total du projet.
La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'engage à reverser à la Ville d'Auxerre 50 % du reste à charge soit 6 425 € pour ce projet mutualisé.

Article 2 – Modalité de reversement

Le remboursement de 50 % du reste à charge des dépenses supportées par la Ville d'Auxerre se fera par émission d'un titre de recettes au terme des dernières dépenses honorées par la Ville et après encaissement de la subvention de la DRAC.
Un bilan financier sera établi, permettant l'établissement du titre de recette.

Le plan de financement prévisionnel est présenté ci-dessous.

Dépenses		Recettes		
Etude	25 700,00	DRAC (SIAF)	50 %	12 850,00
		Ville d'Auxerre	50 %	12 850,00
Total € HT	25 700,00	Total € HT	100 %	25 700,00 €
TVA 20 %	5 140,00	Ville d'Auxerre		5 140,00
Total € TTC	30 840,00	Total € TTC		30 840,00 €

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'étude et à sa facturation.

Elle prendra fin après règlement complet de la somme due.

Article 4 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable.

A défaut, il relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre, le 28/08/2026

Pour la Ville d'Auxerre

Le Maire, Mathieu DEBAIN

Pour La Communauté de l'Auxerrois

Le Vice-Président, Christian BRUNEAUD

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-189
OBJET : Service public de l'eau potable - Tarifs au 1er janvier 2027 - Approbation

Rapporteur : Pascal BARBERET

La Communauté de l'auxerrois en charge du Service Public d'Eau Potable doit garantir la distribution d'une eau de qualité de manière constante.

A l'issue du schéma directeur d'eau potable réalisé de 2019 à 2021, une stratégie est mise en œuvre pour la période de 2023 à 2043.

Cette stratégie se décline autour de 3 axes :

- La gestion et la sécurisation des ressources
- La gestion et la sécurisation de la distribution
- Le service rendu aux usagers et son coût

Pour mettre en œuvre cette stratégie, la Communauté a décidé de recourir à une gestion déléguée sur 20 ans, en concluant un contrat de concession de service public de type délégation de service public avec travaux.

Le budget annexe du service public d'eau potable doit donc financer les investissements hors contrat d'affermage, la production des ressources et le suivi du contrat d'affermage.

Dans la continuité de la stratégie Eau et Assainissement présentée lors du conseil communautaire du 25 mai 2023, les tarifs doivent être actualisés au 1er janvier 2027.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De fixer la surtaxe communautaire à compter du 1er janvier 2027 comme suit :

Tarifs	Tarifs 2026 (en € H.T./m3)	Tarifs 2027(en € H.T./m3)
Part fixe semestrielle	10,000 €	10,000 €
de 0 à 15m3	0,155	0,1566
de 16 à 120 m3	1,057	1,0674
de 121 à 1000 m3	1,156	1,1673
Au-delà de 1000 m3	1,056	1,0664

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-190
OBJET : Fixation de la contrevaleur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable applicable au 1er janvier 2027

Rapporteur : Pascal BARBERET

L'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances des agences de l'eau a instauré la redevance pour performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales. Cette redevance s'inscrit dans la réforme des redevances des agences de l'eau et vise à encourager l'amélioration de la performance des réseaux publics d'alimentation en eau potable.

Pour l'année 2027, le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a fixé le tarif de base de cette redevance à **0,148 € HT par m³**.

Principe de calcul de la redevance

Le montant réellement applicable à chaque collectivité résulte de l'application d'un coefficient de modulation qui traduit le niveau de performance de son réseau d'eau potable.

Pour la Communauté de l'Auxerrois, le coefficient calculé à partir des performances observées en 2025 est de :

Coefficient de modulation 2027 : 0,51.

Le montant de la redevance est donc obtenu selon la formule suivante :

Redevance pour performance des réseaux d'eau potable = Tarif fixé par l'Agence de l'Eau × Coefficient de modulation

Soit : 0,148 €/m³ × 0,51 = 0,07548 €/m³

Arrondi au millième d'euro : **0,075 €/m³ HT**.

Cette somme constitue la base de la contrevaleur qui doit être répercutée sur la facture d'eau des usagers.

Prise en compte du moins-perçu antérieur

La réglementation permet également à la collectivité de tenir compte d'un éventuel écart entre les sommes effectivement perçues auprès des abonnés et celles dues au titre de la redevance, constaté lors du deuxième exercice précédant l'année d'imposition.

Pour l'exercice 2025, un **moins-perçu de 6 523,05 €** a été constaté.

Afin de compenser cet écart, la collectivité peut répartir ce montant sur l'ensemble des volumes d'eau facturés. L'incidence sur le tarif unitaire est estimée à **0,002 €/m³ HT.**

communauté
de l'auxerrois

Cette majoration vient s'ajouter à la contrevaleur de base.

Calcul de la contrevaleur applicable en 2027

Elément	**Montant**
Redevance issue du coefficient de performance	0,075 €/m³
Impact du moins-perçu 2025	0,002 €/m³
Contrevaleur	**0,077 €/m³**

Ainsi, le montant de la contrevaleur à répercuter aux abonnés du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2027 s'établit à **0,077 € HT par m³.**

Modalités de perception

La Communauté de l'Auxerrois a confié la gestion du service public d'eau potable à la société **Suez Eau France** dans le cadre d'un contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1er juillet 2023.

Conformément aux dispositions du contrat, le délégataire assure la facturation et le recouvrement de cette contrevaleur auprès des usagers, avant reversement des sommes perçues à la Communauté de l'Auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De fixer à 0,077 € HT/m³ la contrevaleur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable applicable à compter du 1er janvier 2027,

- De préciser que ce montant résulte :
 - Du tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de 0,148 €/m³ ;
 - De l'application du coefficient de modulation de 0,51 calculé à partir des performances du réseau constatées en 2025 ;
 - De la prise en compte du moins-perçu de 6 523,05 € constaté au titre de l'exercice 2025, représentant une incidence de 0,002 €/m³ ;

- De préciser que cette contrevaleur sera facturée et encaissée auprès des usagers du service public d'eau potable par le délégataire, puis reversée à la Communauté de l'Auxerrois conformément aux dispositions contractuelles,

- De préciser que ce montant pourra être ajusté en cas de modification ultérieure des paramètres réglementaires ou du tarif fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

communauté
de l'auxerrois

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-191
OBJET : Service public de l'assainissement collectif- Tarifs au 1er janvier 2027 - Approbation

Rapporteur : Pascal BARBERET

Le Service Public d'Assainissement Collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Il doit garantir un réseau efficient sur l'ensemble du territoire et des rejets d'eaux conformes à la réglementation. Ceci demande des moyens financiers conséquents essentiellement fournis par les redevances d'assainissement prélevées sur chaque m3 consommé.

Une nouvelle délégation de service public est entrée en vigueur au 1er juillet 2023 pour une durée de 5 ans et il convient dans ce cadre d'actualiser les tarifs communautaires à compter du 1er janvier 2026 afin à la fois de pérenniser l'équilibre financier du budget tout en limitant au maximum le coût supporté par l'usager.

Les montants des redevances proposés à compter du 1er janvier continuent à s'inscrire dans la perspective d'une harmonisation tarifaire sur 10 ans avec un tarif cible à 2,83 € TTC.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les montants des redevances d'assainissement communautaires indiquées ci- dessous, applicables au 1er janvier 2027.

Commune	Tarif au 01/01/2026	Tarif au 01/01/2027
Appoigny	0,89	0,90
Augy	0,86	0,88
Auxerre	0,89	0,90
Bleigny le carreau	0,50	0,58
Branches	1,02	1,00
Champs sur Yonne	1,05	1,02
Charbuy	0,86	0,87
Chevannes	1,09	1,06
Chitry le Fort	1,05	1,09
Coulanges la Vineuse	0,84	0,86
Escamps	1,51	1,39
Escolives Sainte Camille	1,10	1,06
Gurgy	0,89	0,90
Gy l'Evêque	1,04	1,02
Irancy	0,54	0,64
jussy	0,58	0,66
Lindry	1,37	1,27
Monéteau	0,89	0,90
Montigny la Resle	0,97	0,96
Perrigny	0,91	0,90

communauté
de l'auxerrois

Quenne	0,51	0,60
Saint Bris le Vineux	1,15	1,10
Saint Georges sur Baulche	1,08	1,04
Vallan	1,18	1,13
Venoy	1,06	1,06
Villefargeau	1,31	1,24
Villeneuve Saint Salves	0,85	0,86
Vincelles	0,88	0,89
Vincelottes	0,88	0,89

**Venoy : hors périmètre de la nouvelle DSP*

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-192
OBJET : Fixation de la contrevaleur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif applicable au 1er janvier 2027

Rapporteur : Pascal BARBERET

L'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances des agences de l'eau a instauré la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales. Cette redevance s'inscrit dans la réforme des redevances des agences de l'eau et vise à encourager l'amélioration de la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Par délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 21 juin 2024 et décision du Comité de bassin du 2 juillet 2024, le tarif de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif a été fixé à **0,356 €/m³** pour l'année 2027.

Pour l'année 2027, le coefficient de modulation calculé à partir des données de 2025 de la performance des systèmes d'assainissement collectif est de à **0,446** pour cette redevance.

Principe de calcul de la redevance

Le montant de la contre-valeur est déterminé en appliquant le coefficient de modulation au tarif de base de la redevance fixé par l'Agence de l'eau :

- Tarif de la redevance 2027 : 0,356 €/m³
- Coefficient de modulation : 0,446

Soit : **0,356 × 0,446 = 0,158776 €/m³**, arrondi à **0,159 €/m³**.

Cette somme constitue la base de la contrevaleur qui doit être répercutée sur la facture d'eau des usagers.

Prise en compte du moins-perçu antérieur

La réglementation permet également à la collectivité de tenir compte d'un éventuel écart entre les sommes effectivement perçues auprès des abonnés et celles dues au titre de la redevance, constaté lors du deuxième exercice précédant l'année d'imposition.

Pour l'exercice 2025, un **moins-perçu de 9 126.21 €** a été constaté.

Afin de compenser cet écart, la collectivité peut répartir ce montant sur l'ensemble des volumes assainissement facturés. L'incidence sur le tarif unitaire est estimée à **0,003 €/m³ HT.**

Cette majoration vient s'ajouter à la contrevaleur de base.

Calcul de la contrevaleur applicable en 2027

communauté
de l'auxerrois

Elément	Montant
Redevance issue du coefficient de performance	0,159 €/m³
Impact du moins-perçu 2025	0,003 €/m³
Contrevaleur	**0,162 €/m³**

Ainsi, le montant de la contrevaleur à répercuter aux abonnés du service public 'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2027 s'établit à **0,162 € HT par m³.**

Modalités de perception

La Communauté de l'Auxerrois a confié la gestion du service public de l'assainissement collectif à la société **Suez Eau France** dans le cadre d'un contrat de délégation de service public entré en vigueur le 1er juillet 2023.

Conformément aux dispositions du contrat, le délégataire assure la facturation et le recouvrement de cette contrevaleur auprès des usagers, avant reversement des sommes perçues à la Communauté de l'Auxerrois.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De fixer à **0,162 € HT/m³** la contrevaleur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif applicable à compter du 1er janvier 2027,

- De préciser que ce montant résulte :
 - Du tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de 0,356 €/m³ ;
 - De l'application du coefficient de modulation de 0.446 calculé à partir des performances des systèmes d'assainissement collectif constatées en 2025 ;
 - De la prise en compte du moins-perçu de 9 126.21 € constaté au titre de l'exercice 2025, représentant une incidence de 0,003 €/m³ ;

- De préciser que cette contrevaleur sera facturée et encaissée auprès des usagers du service public d'assainissement collectif par le délégataire, puis reversée à la Communauté de l'Auxerrois conformément aux dispositions contractuelles,

- De préciser que ce montant pourra être ajusté en cas de modification ultérieure des paramètres réglementaires ou du tarif fixé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-193
OBJET : Service Public d'Assainissement Non Collectif - Actualisation des tarifs au 1er Janvier 2027

Rapporteur : Pascal BARBERET

Les tarifs de la redevance du Service Public d'Assainissement Non Collectif doivent être actualisés au 1er janvier 2027 pour tenir compte :

- des prix du prestataire réalisant ces contrôles pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois et de leur évolution contractuelle,
- de l'équilibre du budget du service.

Au 1er janvier 2027 un nouveau tarif est crée pour tenir compte des contre-visites.

Le tableau qui suit présente cette actualisation :

	2026	2027
Contrôle de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif	178.20	183.34
Contrôle de réalisation du système d'assainissement non collectif	160,00	165.24
1er contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, dit contrôle diagnostic d'un système d'assainissement non collectif existant	195.80	201.45
Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'un système d'assainissement non collectif existant	160.00	165.24
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien réalisé à la demande de l'usager dans un délai de moins de 3 semaines, qu'il s'agisse d'un premier contrôle ou d'un contrôle périodique	195.80	201.45
Contrôle dans le cadre d'une contre-visite		123.36

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De fixer à partir du 1er janvier 2027 le montant de la redevance pour le contrôle de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif à 183.34 € HT.

- De fixer à partir du 1er janvier 2027 le montant de la redevance pour le contrôle de réalisation du système d'assainissement non collectif à 165.24 €HT.

- De fixer à partir du 1er janvier 2027 le montant de la redevance pour le 1er contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, dit contrôle diagnostic d'un système d'assainissement non collectif existant à 201.45€HT.

- De fixer à partir du 1er janvier 2027 le montant de la redevance pour le contrôle périodique

communauté
de l'auxerrois

de bon fonctionnement et d'entretien d'un système d'assainissement non collectif existant 165.24 €HT.

- De fixer à partir du 1er janvier 2027 le montant de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien réalisé à la demande de l'usager dans un délai de moins de 3 semaines, qu'il s'agisse d'un premier contrôle ou d'un contrôle périodique à 201.45 €HT.

- De fixer à partir du 1er janvier 2027 le montant de la redevance pour le contrôle dans le cadre d'une contre-visite à 123.36 €HT.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-194
OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'exercice 2025

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

Selon l'article L.2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, à l'assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique. Le contenu du rapport est à la disposition du public au siège et sur le site internet de la Communauté de l'Auxerrois et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Le rapport relatif au service public de prévention et de gestion des déchets est joint en annexe.

Pour synthèse 2025 :

Bilan général Collecte des déchets 2025

Flux	Tonnages 2024	Kg/hts/an 2024*	Tonnages 2025	Kg/hts/an 2025*	Évol. (t)	Évol. (kg/hts)	Moyenne BFC (kg/hts/an)
OMR	13 742	203,4	13 350	196,6	-2,9 %	-3,4 %	186
EMR	4 112	60,9	4 293	63,2	+4,4 %	+3,8 %	57
Verre	2 304	34,1	2 253	33,2	-2,2 %	-2,7 %	39
Biodéchets	88,3	19,5**	127,9	13,9**	+44,8 %	n.s.	N.C.
Déchets de déchetteries (hors gravats)	13 478	199,5	13 342	196,5	-1,0 %	-1,5 %	248
Textiles	289	4,3	272	4,0	-6,0 %	-6,5 %	4,2
Total DMA (hors gravats)	34 229	507,0	33 895	499,1	-1,0 %	-1,6 %	545

Évolution 2024-2025 sur les principaux flux collectés

**Base Insee population municipale (67 563 en 2024 et 67 912 en 2025). **Ratio par habitant desservi (9 185 habitants desservis en 2025) ; évolution non significative (n.s.).*

Budget 20 : déchet collecte

Réalisation de l'exercice 2025 (mandats et titres)	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section d'exploitation	11 543 142,71 €	12 082 068,11 €	538 925,40 €
Section d'investissement	2 904 666,57 €	1 149 246,25 €	-1 755 420,32 €
Résultat cumulé	14 447 809,28 €	13 231 314,36 €	-1 216 494,92 €

communauté
de l'auxerrois

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2025.

communauté de l'auxerrois

RAPPORT ANNUEL 2025

COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS



Table des matières

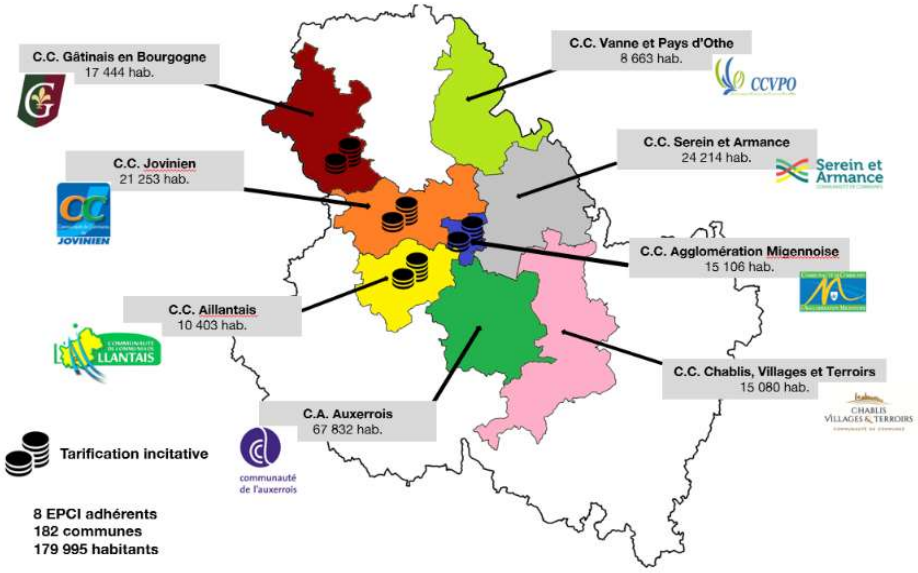
1. Présentation générale 3
1.1 La compétence déchet 3
1.2 Le territoire desservi 3
1.3 Evolution de la population 5
2. Présentation du service collecte et valorisation des déchets 6
2.1 Organisation du service et périmètre d'intervention 6
2.2 Organisation des collectes 7
2.2.1 Collecte des déchets pris en charge par le service 7
2.2.2 Fréquence de collecte 8
2.2.3 Répartition des missions en régie et en prestation 9
2.3 Les moyens techniques du service collecte et valorisation des déchets 9
2.3.1 La collecte en porte à porte 9
2.3.2 La collecte en PAV 14
2.3.3 La collecte en déchetterie 15
3. Tonnages collectés et valorisation 19
3.1 Les tonnages collectés 19
3.1.1 La collecte en porte à porte 19
3.1.2 La collecte en PAV 19
3.1.3 La collecte en déchetterie 20
3.1.4 La collecte des sapins 20
3.2 Exutoires et valorisation 20
3.2.1 Les ordures ménagères 20
3.2.2 Les emballages ménagers recyclables 21
3.2.3 Les déchets issus de déchetteries 22
3.3 Evolution des tonnages et comparaison aux moyennes nationales 23
4. Actions et projets majeurs de l'année 24
4.1 Mise en place de nouvelles filières de valorisation 24
4.2 Campagnes de sensibilisation et communication 24
5. Expérimentation des points d'apport volontaire (PAV) 30
5.1 Les communes pilotes 30
5.2. Le matériel mis en place 31
6. Performance Environnementale et Economique du service déchets 31
6.1 Taux de recyclage et valorisation 31
6.2 Les indicateurs financiers 32

1. Présentation générale

1.1 La compétence déchet

communauté de l'auxerrois	Compétence collecte et traitement (compétence obligatoire) pour la totalité des communes de la Communauté d'Agglomération. Le service déchets est chargé de l'ensemble des opérations liées à l'élimination des déchets ménagers et assimilés : collecte, traitement et valorisation.

La CA a délégué une partie de son volet prévention au Syndicat des Déchets du Centre Yonne (SDCY), qui regroupe 8 intercommunalités pour 180 000 habitants.



Le SDCY élabore pour le compte de la CA son plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ou PLPDMA, **qui couvre la période 2025-2030.**
La CA exerce l'essentiel de sa compétence en régie et une partie en prestation de services, notamment sur le transfert et le traitement des OMR et des emballages.

1.2 Le territoire desservi

La communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a fusionné avec l'ex-Pays Coulangeois le 1er janvier 2017. Le territoire de typologie mixte urbain est situé dans la région Bourgogne Franche-Comté, plus précisément dans le département de l'Yonne. **La superficie de l'Agglomération est de 434 km^2.**



70 045 habitants

29 communes

434 km²

Densité moyenne =156 hab./km²
Territoire Mixte urbain
Auxerre = 51% de la population du territoire
Habitat vertical : 12%

------ territoire de l'ex-Coulangeois

En 2017, la communauté de l'Auxerrois et la communauté de communes du Pays Coulangeois ont fusionné. Les modes de collecte des déchets et le mode de financement du service étaient différents sur ces deux territoires. Les modes de collecte restent à ce jour inchangés, à l'exception des communes engagées dans l'expérimentation des points d'apport volontaire (voir chapitre 5). Le mode de financement du service de l'ex-Coulangeois a quant à lui été harmonisé au 1er janvier 2024 sur le modèle de la CA, à savoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au lieu de la Redevance Incitative.

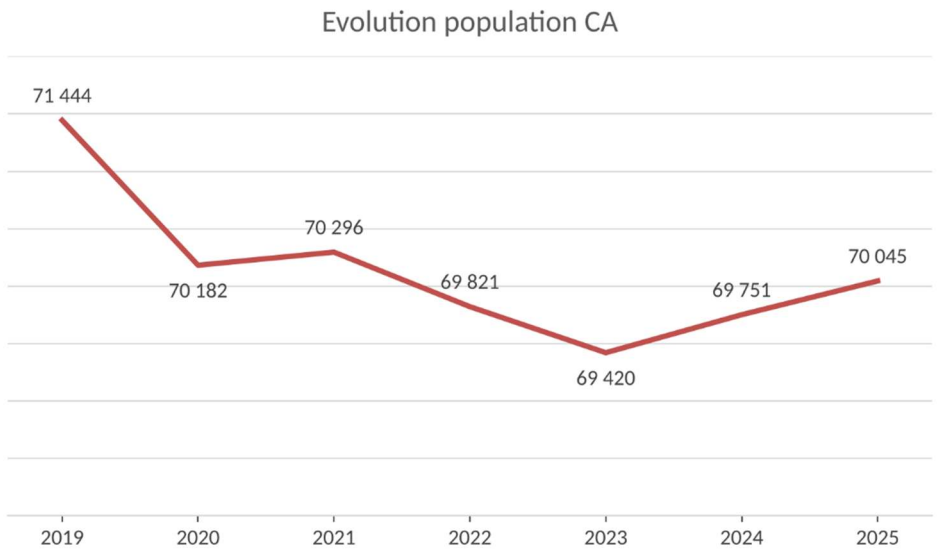
Habitat

L'habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est varié et se compose de zones urbaines avec un centre-ville ancien, de grands collectifs, de villages dispersés plus ou moins denses et de périphéries pavillonnaires et commerciales.

La population se répartit ainsi comme suit :

- 23% en centre-ville ;
- 12% en grand collectif ;
- 61% en pavillonnaire ;
- 4% en habitat dispersé.

1.3 Evolution de la population



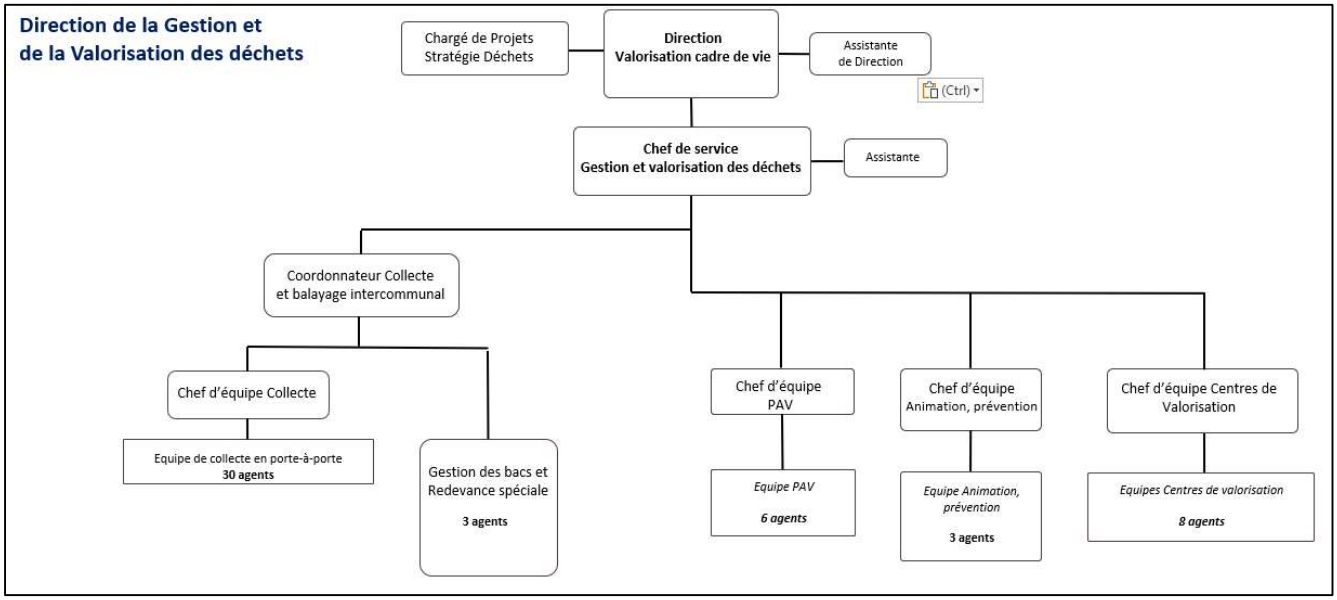
Population totale (source INSEE, populations légales en vigueur au 1er janvier de chaque année)

Après le rebond observé en 2024, la population du territoire poursuit sa progression en 2025 : **70 045 habitants** (population totale), soit +294 habitants (+0,4 %). La population municipale, utilisée pour le calcul des ratios du présent rapport, s'établit à **67 912 habitants**.

2. Présentation du service collecte et valorisation des déchets

2.1 Organisation du service et périmètre d'intervention

Au sein de la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie (DVCV), le service collecte et valorisation des déchets organise la collecte des déchets ménagers et professionnels, tout en favorisant leur tri, leur recyclage et leur valorisation sur l'ensemble des 29 communes membres de la CA.



Organigramme du service Collecte et Valorisation des déchets

2.2 Organisation des collectes

La Communauté de l'auxerrois collecte indifféremment les déchets des ménages et les déchets des professionnels dans la mesure où le volume et la nature de ces derniers sont assimilables à des déchets ménagers, c'est-à-dire qu'ils ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières.

2.2.1 Collecte des déchets pris en charge par le service

Les différentes prestations à l'usager réalisées par la Communauté de l'auxerrois sont :



Correspond à un service présent sur l'intégralité du territoire de la CA ;

Correspond aux services spécifiques de la CA (hors ex-Coulangeois) ;

Correspond uniquement au territoire de l'Ex-Coulangeois.

2.2.2 Fréquence de collecte

Sur le territoire de l'ex-Auxerrois, en ce qui concerne les services de collecte en porte-à-porte, la fréquence de collecte des déchets (ordures et emballages) est différente selon des zones définies :

Type de zone	Secteur correspondant	Fréquence OMR	Fréquence TRI	Fréquence Cartons Bruns
A	Centre-ville d'Auxerre délimité par les boulevards	C2	C1	C1
A1	Ville d'Auxerre (Hors Centre-ville délimité par les boulevards)	C1	C0.5	C1
B	Ex-Auxerrois (Hors Ville d'Auxerre et Centre-ville d'Auxerre)	C0.5	C0.5	C1
C	Les quartiers d'habitat collectif	C2	C1 ou C0.5	X

C0,5 = 1 passage tous les quinze jours ;
C1 = 1 passage par semaine ;
C2 = 2 passages par semaine.

En ce qui concerne les cartons des commerçants et des zones d'activités (ZA), la fréquence de collecte est d'un passage hebdomadaire. Quelques entités bénéficient sur demande de collectes supplémentaires payantes.

Sur le territoire de l'ex-Coulangeois, il n'existe pas de zonage. Deux flux sont collectés en même temps par des bennes bi-compartimentées, selon le schéma suivant :

Semaine A	Collecte des Biodéchets - FFOM	Collecte des OMR
Semaine B	Collecte des Biodéchets - FFOM	Collecte du TRI

Cela revient donc aux fréquences suivantes par flux de déchets :

FFOM	OMR	TRI
C1	C0,5	C0,5

Quel que soit le territoire, toutes ces collectes s'effectuent en bacs normés. Un service spécifique de fourniture et de maintenance a été mis en place pour cela.

Par nécessité de cohérence géographique, il est à noter également l'existence de 2 conventions de coopération permettant d'une part aux usagers du hameau des Chaumes–Gurgy d'être collectés par les services de la Communauté de Serein et Armance, d'autre part à un certain nombre de fermes sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux d'être collectées par les services techniques municipaux.
Enfin, depuis l'été 2025, **sept territoires pilotes** (Bleigny-le-Carreau, Chitry-le-Fort, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Venoy, Villeneuve-Saint-Salves et le quartier de Vaux à Auxerre) ne sont plus collectés en porte-à-porte : les habitants y déposent leurs ordures ménagères, emballages, verre, cartons, textiles et biodéchets dans des points d'apport volontaire multi-flux. Cette expérimentation fait l'objet du chapitre 5 du présent rapport.

2.2.3 Répartition des missions en régie et en prestation

Territoire	Mode de Collecte	Déchets concernés	Régie ou prestation	Titulaire marché
Ex-Coulangeois	PAP	OM-TRI-Biodéchets	Prestation	COVED (groupe Paprec)
Gros producteurs CA	PAP	OM – TRI	Prestation	COVED (groupe Paprec)
CA	PAV	Verre	Prestation	GACHON-MINERIS
CA	PAV	OM – TRI	Prestation	COVED (groupe Paprec)
7 communes test	PAV	OM – TRI – Verre – Cartons – Textiles – Biodéchets	Prestation	COVED (groupe Paprec)
CA sauf Coulangeois	PAP	OM – TRI	Régie	
Auxerre et ZA	PAP	Cartons	Régie	
Déchetteries	Bennes	Toutes sauf mobilier	Prestation	Yonne Recyclage / EDIB (DDS)

Les marchés de collecte en porte-à-porte de l'ex-Coulangeois et des gros producteurs, confiés à COVED, sont arrivés à échéance le 31 décembre 2025, mais ont été renouvelés pour une durée de trois fois un an. Les déchetteries relèvent depuis le **1er octobre 2025** d'un nouveau marché (25CA10) : Yonne Recyclage pour les bennes (lots 1 et 2) et EDIB pour les déchets diffus spécifiques (lot 3).

2.3 Les moyens techniques du service collecte et valorisation des déchets

2.3.1 La collecte en porte à porte

Les bacs de collecte

La communauté de l'Auxerrois met gratuitement à disposition de ses habitants et professionnels des bacs de collecte normés de différentes dimensions allant de 80 litres à 770 litres et des bioseaux de 35 l sur l'ex-Coulangeois pour collecter les ordures ménagères, les emballages ménagers recyclables, les cartons bruns et les biodéchets. Le tableau suivant retrace le nombre de bacs en place sur le territoire au 31 décembre 2025 ; il intègre le retrait des bacs individuels dans les communes passées en apport volontaire.

Flux	Nombre de bacs	Litrage total
Ordures ménagères	30 461	7 011 640
Tri sélectif	31 754	8 510 540
Cartons	355	250 390
Biodéchets (bioseaux)	2 057	39 985

Un logiciel de suivi des bacs (GESBAC) est en place et permet le suivi des mouvements de bacs, leur remplacement en cas de vol/destruction.

Deux agents sont chargés des livraisons de bacs aux particuliers suite à une casse, un vol ou un déménagement. Cette équipe est également chargée de mettre en place des bacs de regroupement en bout de rue lors de travaux de voirie ou suite à l'installation de gens du voyage. Le nombre d'interventions réalisées en 2025 est listé dans le tableau suivant :

Type d'intervention	Nombre d'interventions en 2025
Réparation de bacs	8
Mise en place ou compléments	973
Retirés	701
Changement capacité	130
Correction / recherche propriétaire	86
Disparus volés	91
Cassés / détruits	131
Brulés	13
Total interventions	**2 133**

Les véhicules



La communauté d'agglomération dispose d'un parc de véhicules de collecte variés, adapté aux différents secteurs collectés (centre-ville avec ruelles étroites, zones rurales…)
Neuf tournées quotidiennes sont réalisées par les équipes de la CA sur l'ensemble du territoire, hors secteur de l'ex-Coulangeois et hors communes passées en apport volontaire.

N° BOM	Tonnage	Tracteur	Charge utile en t	Année d'achat	Km au 31/12/2025	Km en 2025
1	12t	Renault D12 Low	3.44	2022	*61 798*	*8 443*
3	26t	Renault Premium	10.735	2013	*131 938*	*10 660*
4	26t	Renault Premium	10.735	2013	*138 725*	*11 229*
5	19t	Renault Premium	6.858	2008	*226 151*	*3 100*
7	26t	Renault D26 Wide	11.151	2022	*107 936*	*13 642*
8	19t	Renault Wide	6.41	2022	*82 428*	*11 919*
9	19t	Renault Premium	6.8	2008	*241 008*	*5 731*
11	12t	Renault D Wide	3.325	2016	*59 099*	*3 529*
12	19t	Renault D Wide	6.19	2018	*65 708*	*5 157*
13	19t	Renault D Wide	6.05	2019	*55 949*	*5 972*
14	26t	Renault Premium	11.135	2013	*144 819*	*10 339*
15	19t	Renault Premium	6.395	2011	*147 429*	*8 581*
17	26t	Renault D Wide	10.815	2021	*49 544*	*11 760*
18	10t	Renault Midium	1.935	2013	*101 398*	*5 313*
					Total	**115 375 km**

Les véhicules sont entretenus par l'atelier mécanique de la communauté d'agglomération et sont contrôlés 4 fois par an par un bureau d'études indépendant pour vérifier le bon fonctionnement des bennes à ordures et notamment les organes de sécurité.
En 2025, les bennes de la régie ont consommé **96 893 litres de gazole** (155 938 € TTC), contre 80 463 litres en 2024, soit une consommation moyenne de **81,3 l/100 km** (65,7 l/100 km en 2024). Cette hausse traduit le vieillissement du parc : l'âge moyen des BOM atteint 10 ans, durée de vie habituelle de ce type d'équipement (la BOM n° 5, mise en service en 2008, n'a parcouru que 3 100 km en 2025).

L'aire de lavage



Une aire de lavage double quais aux normes, situées au Centre Technique Municipale du 82 rue Guynemer, permet le lavage des véhicules de collecte après chaque tournée conformément à la règlementation.

Le quai de transfert



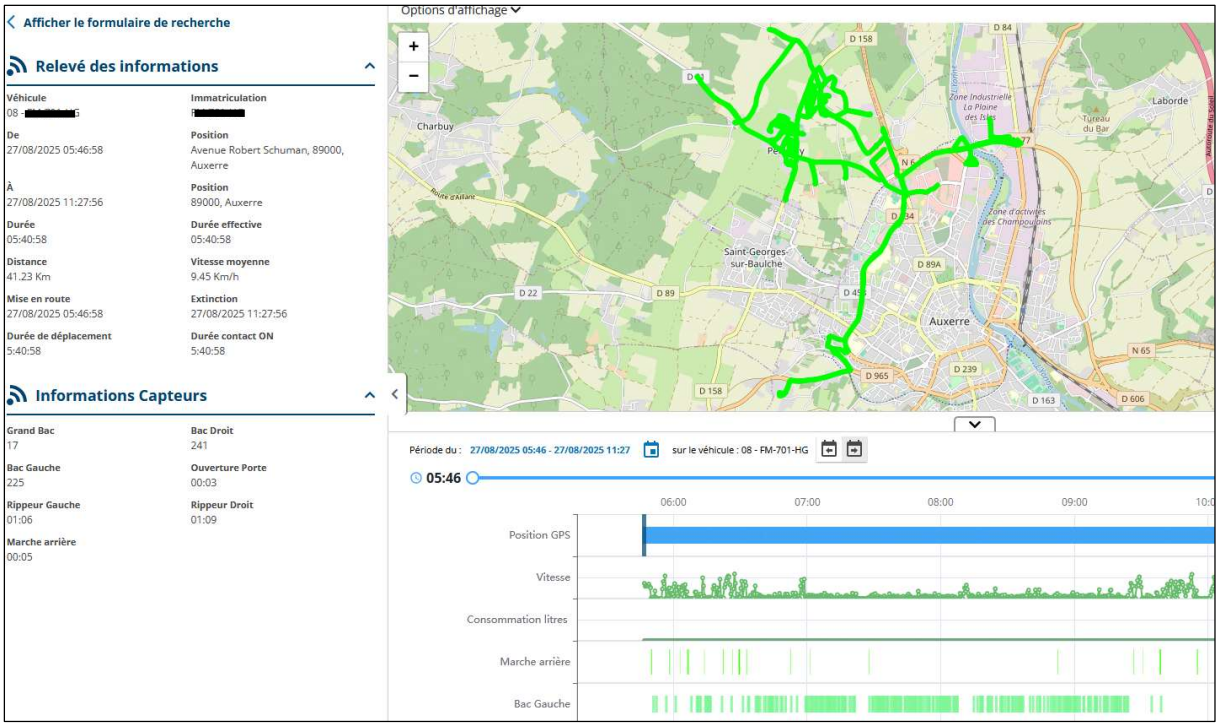
La communauté d'agglomération dispose d'un quai de transfert situé au lieu-dit « Les Cassoirs » qui permet de vider les camions de collecte dans des bennes semi-remorque à fond mouvant chargées d'emmener les déchets vers l'exutoire de destination.
Cela permet de limiter les kilomètres parcourus par les camions de collecte et de massifier le transport de déchets vers l'exutoire final.
Ce quai de transfert est une installation classée pour la protection de l'environnement rubrique 2716 soumis à autorisation. Il est exploité par la société PAPREC depuis le 1er juin 2024, dans le cadre d'un marché public d'une durée de trois ans et demi.

Des contrôles annuels par un bureau indépendant sont effectuer pour vérifier la conformité des installations.
Les déchets transitant par ce quai de transfert sont les déchets collectés en porte-à-porte de l'intégralité de la CA.
Un pont bascule à l'entrée du site permet une double pesée en entrée et sortie des véhicules de collecte pour connaitre exactement les tonnages de déchets apportés quotidiennement.



Le contrôle qualité

Le service collecte est doté d'un logiciel de suivi des tournées (GEORED-SIMPLICITY). Chaque véhicule de collecte est muni d'un traceur GPS qui permet de visualiser dans le logiciel les chemins empruntés par les véhicules, le nombre de bacs pris, le nombre de kilomètres parcourus.



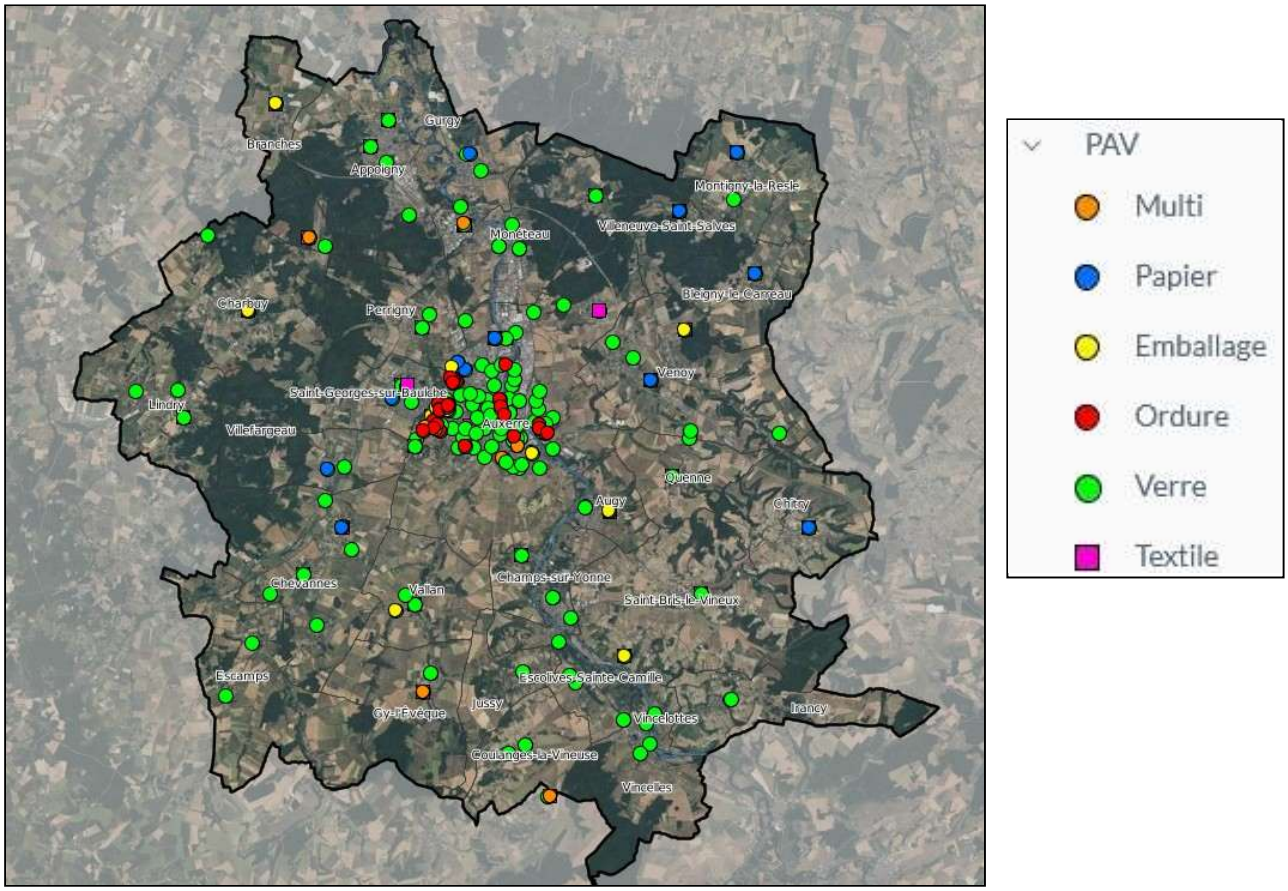
Exemple de données fournies par le logiciel GEORED

En février 2025, une caractérisation des ordures ménagères a été réalisée sur les sept territoires pilotes, avant leur passage en apport volontaire ; ses résultats sont présentés au chapitre 5. Le centre de tri d'Ormoy réalise par ailleurs, deux fois par mois, des caractérisations du flux d'emballages collecté en porte-à-porte et en apport volontaire (voir Annexe 1).

2.3.2 La collecte en PAV

Le parc de borne

Le parc de colonnes est hétéroclite : colonnes aériennes, colonnes enterrées ou semi-enterrées.



Verre	*Ordures Ménagères*	*Tri sélectif*	*Total*
198	***66***	***121***	***385***

Tableau du nombre de colonnes par flux présentes sur le territoire de la CA avant l'expérimentation

La capacité des colonnes varie de 2 à 5 m^3.
En 2025, **45 nouveaux points d'apport volontaire multi-flux** (colonnes OMR, emballages, verre, cartons et textiles, abri-bacs pour les biodéchets) ont été implantés dans les sept territoires pilotes de l'expérimentation, dans le cadre du marché 24CA23 (fournisseur Sulo). Le tableau ci-dessus présente le parc historique.
Ci-dessous le nombre de colonnes implantées par flux dans le cadre de l'expérimentation :

Verre	Ordures Ménagères	Tri sélectif	Carton	Textile	Biodéchets
24	60	52	22	12	44

Les véhicules du service PAV

Le service PAV est en charge de l'entretien des colonnes d'apport volontaire et du nettoyage des abords des PAV sur le territoire de la CA (hors ex-Coulangeois). En 2025, son parc a été renforcé pour accompagner l'expérimentation : il dispose de deux fourgons Renault Master, d'un fourgon Citroën Jumper équipé d'un nettoyeur haute pression, de trois porteurs FUSO Canter (dont un en location) et d'un véhicule léger. Les véhicules de lavage acquis pour l'expérimentation (laveuses, Val Mobile) complètent ce dispositif.

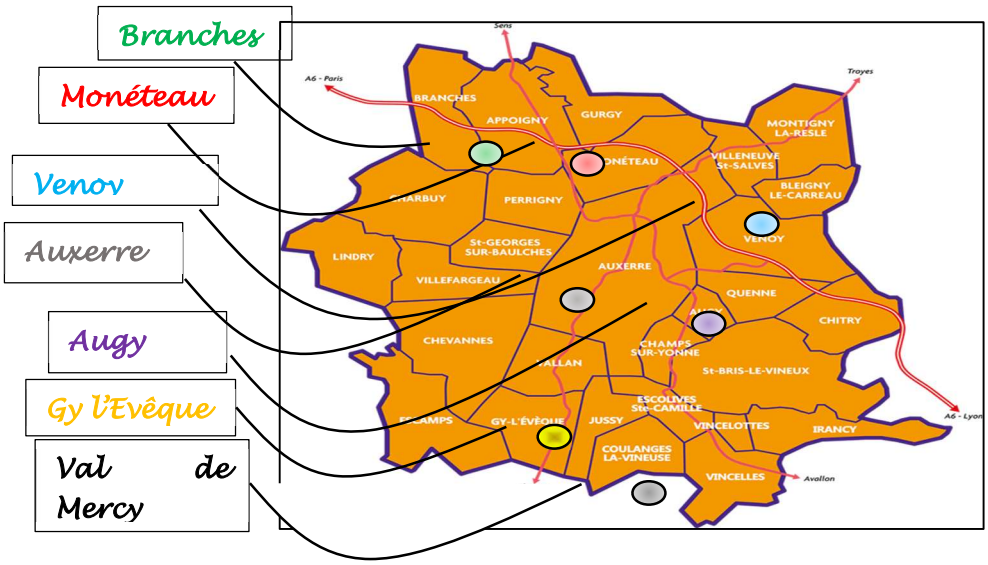
Le contrôle qualité

Les prestataires en charge de la collecte, GACHON-MINERIS pour le verre et COVED pour les OMR et EMR, cartons, textiles, proposent un extranet qui permet le suivi des collectes et l'exportation des tonnages collectés par point. Cet extranet permet également d'alerter le prestataire lorsqu'une colonne déborde. Les colonnes installées en 2025 dans les communes pilotes sont en outre équipées de sondes de remplissage (Heyliot) dont les données remontent dans le logiciel de collecte.

2.3.3 La collecte en déchetterie

Les équipements

La CA compte **6 déchetteries** sur son territoire au 1er janvier 2025 : Augy, Auxerre (Les Cassoirs), Branches, Gy-l'Évêque, Monéteau et Venoy.



La déchetterie du Val de Mercy, dont la fermeture a été décidée en avril 2024 en prévision d'une rétrocession à la communauté de communes de Puisaye-Forterre, n'accueille plus de public.

Depuis le 1er octobre 2025, la collecte et le traitement des bennes de déchetteries relèvent d'un nouveau marché (25CA10) : Yonne Recyclage pour les ferrailles, cartons, déchets verts, gravats, tout-venant et bois, EDIB pour les déchets diffus spécifiques hors éco-organisme.

Population desservie

L'intégralité du territoire est desservie par ces déchetteries, soit une déchetterie pour **11 674 habitants**. La moyenne nationale est d'une déchetterie pour 14 000 habitants.
Une convention avec la Puisaye Forterre permet aux habitants de Lindry d'accéder à la déchetterie de Pourrain.

Les horaires d'ouverture

En 2022, pour éviter les changements incessants des horaires d'ouverture des déchèteries, par anticipation des contraintes préfectorales liées à la canicule, il a été décidé d'acter sur la période allant du 1er juin au 31 aout, une plage d'ouverture uniquement le matin : de 7h30 à 13h15.
Il existe trois périodes d'ouverture différentes :

Période estivale : Du 1er avril au 31 mai et du 01 septembre au 31 octobre

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Augy	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**FERME**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**FERME**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**9h - 12h30 13h30 - 18h**
Auxerre	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**9h - 12h30 13h30 - 19h**
Branches	**FERME**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**FERME**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**FERME**	**9h - 12h30 13h30 - 18h**
Gy l'Evêque	**FERME**	**FERME**	**_ _ 14h30 - 18h**	**FERME**	**FERME**	**9h - 12h30 13h30 - 18h**
Monéteau	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**FERME**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**9h - 12h30 13h30 - 19h**
Venoy	**FERME**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**FERME**	**9h30 - 12h 14h30 - 18h**	**FERME**	**9h - 12h30 13h30 - 18h**

Période grand été : Du 1er juin au 31 août

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Augy	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15
Auxerre	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15
Branches	FERME	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15
Gy l'Evêque	FERME	FERME	FERME	FERME	FERME	7h30 - 13h15
Monéteau	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15	7h30 - 13h15
Venoy	FERME	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15	FERME	7h30 - 13h15

Période hivernale : Du 1er novembre au 31 mars

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Augy	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h
Auxerre	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h
Branches	FERME	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h
Gy l'Evêque	FERME	FERME	– – 14h - 17h	FERME	FERME	10h - 12h 14h - 17h
Monéteau	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h	10h - 12h 14h - 17h
Venoy	FERME	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h	FERME	10h - 12h 14h - 17h

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés
Les professionnels ne sont pas autorisés à venir le samedi, jour réservé aux ménages

Conditions d'accès

Un justificatif de domicile suffit pour les particuliers afin d'accéder aux déchetteries. Les apports sont limités à 3m^3 par semaine.
Les professionnels doivent demander une carte d'accès gratuite au préalable les autorisant à 1m^3 par semaine ou 20 kg de déchets spécifiques (peintures…) par semaine. Au-delà de ce seuil, une carte payante doit être demandée.
En 2025, 874 cartes professionnelles ont été éditées.

La sécurisation des déchetteries

Des dispositifs d'alarme et de vidéo-surveillance sont installés sur les déchetteries des Cassoirs, Monéteau et Augy, afin de limiter le risque d'effraction et de récupération des matériaux.

En 2025, 14 intrusions ont été enregistrées par les images de vidéo surveillance, conduisant à 4 plaintes qui ont permis l'interpellation de 5 personnes et des poursuites judiciaires.

Les flux collectés

Les déchets acceptés dans les déchèteries sont nombreux. On notera en particulier les déchets suivants :



Mais aussi :



Figure 3. Les différents déchets acceptés en déchéteries

Ne sont **pas** acceptés les déchets suivants :



Déchets explosifs ou radioactifs

Cadavres d'animaux morts

En 2025, la collecte des petits objets relevant de la filière Eco-maison (articles de bricolage, de jardin, jouets) a connu sa première année pleine sur les déchetteries (8,5 tonnes), aux côtés de la collecte des capsules de café en aluminium (6,1 tonnes).

3. Tonnages collectés et valorisation

3.1 Les tonnages collectés

3.1.1 La collecte en porte à porte

Flux	PAP Régie	PAP Prestation Coulangeois	PAP prestation Gros Producteur	Total
OMR	10 576,59	436,16	1 154,05	12 166,80
EMR	3 211,24	285,20	214,98	3 711,42
Cartons	212,27			212,27
Biodéchets		81,12		81,12

3.1.2 La collecte en PAV

Flux	PAV habitat collectif	PAV 7 communes test (6 mois d'exploitation)	Total
OMR	894,87	288,03	1 182,90
EMR	424,65	156,80	581,45
Verre	2 252,94 (ensemble du territoire)		2 252,94
Textiles	254,60	17,15	271,75
Cartons		10,48	10,48
Biodéchets		46,78	46,78

Les tonnages des communes test couvrent la période de démarrage de l'expérimentation (second semestre 2025). Le verre est collecté sur l'ensemble du territoire et n'est pas ventilé par secteur.

3.1.3 La collecte en déchetterie

Flux	Augy	Auxerre	Branches	Gy-l'Évêque	Monéteau	Venoy	Total
Ferrailles	143,39	280,51	66,18	50,81	150,06	63,92	**754,87**
Végétaux	924,64	2 106,41	450,72	151,08	1 251,88	436,28	**5 321,01**
Cartons	91,24	179,43	29,24	15,10	101,32	29,79	**446,12**
Gravats	837,17	1 738,28	310,20	206,78	849,24	354,46	**4 296,13**
Encombrants	475,07	876,21	425,41	126,92	611,81	198,64	**2 714,06**
Bois	354,17	642,85		117,63	407,97	166,41	**1 689,03**
ECO DDS*	15,70	36,04		3,47	17,76	6,18	**79,15**
Hors ECO DDS**	22,97	37,61	17,95	6,98	25,77	11,43	**122,71**
Pneus	26,18	33,76			18,81	5,58	**84,33**
Mobilier	349,93	605,11	56,82		278,48	124,30	**1 414,64**
Petits objets DEA	0,96	4,98	0,14		1,61	0,79	**8,48**
DEEE***	135,87	258,08	42,54	25,42	121,79	48,07	**631,77**
Huiles moteur	6,30	7,92	1,98	1,98	5,76		**23,94**
Cartouches encre	0,41	0,88	0,12	0,08	0,29	0,09	**1,87**
Huiles alimentaires	1,00	1,60	0,17	0,14	0,74	0,52	**4,17**
Piles	1,11	2,54	0,28	0,48	1,37	0,52	**6,30**
Capsules café alu	1,04	2,69	0,45	0,16	1,32	0,44	**6,10**
Batteries							**9,58**
Palettes							**16,52**
Lampes et néons							**2,50**
Extincteurs							**2,53**
Total	**3 387,15**	**6 814,90**	**1 402,20**	**707,03**	**3 845,98**	**1 447,42**	**17 635,81**

** DDS pris en charge par l'éco-organisme EcoDDS ; ** DDS hors éco-organisme ; *** Déchets d'équipements électriques et électroniques (hors CTM). Les batteries, palettes, lampes et extincteurs ne sont pas ventilés par site.*

3.1.4 La collecte des sapins

En janvier 2025, une équipe de collecte de la CA a été mobilisée pour collecter, sur différents points de regroupement du territoire, les sapins de Noël.

Cette collecte a permis de récolter **35,4 tonnes** de sapins (31,2 tonnes en 2024), valorisées sur la plateforme de compostage de Vert Compost à Saint-Cyr-les-Colons (89).

3.2 Exutoires et valorisation

3.2.1 Les ordures ménagères

En 2025, l'intégralité des ordures ménagères résiduelles collectées, soit **13 349,70 tonnes**, a été acheminée vers une seule installation :

ISDND[1] de **COVED (groupe Paprec) à Saint-Florentin (site de Duchy)** pour **13 349,70** tonnes

Cette installation est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dûment autorisée pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (50 000 tonnes par an), certifiée ISO 14001. Même si l'on parle d'enfouissement, le biogaz émis par les déchets en décomposition y est valorisé :

[1] ISDND : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

en 2025, le site a capté 4,7 millions de m³ de biogaz, dont **77,7 % ont été valorisés** par l'unité d'épuration Wagabox. Les 1,36 million de m³ de biométhane produits, soit **14,9 GWh**, ont été injectés dans le réseau de gaz naturel raccordé à celui d'Auxerre, l'équivalent de la consommation d'environ 2 500 foyers. Les déchets de la CA représentent environ un quart des tonnages reçus par le site (49 971 tonnes en 2025).

3.2.2 Les emballages ménagers recyclables

L'intégralité des **4 293 tonnes** d'emballages ménagers recyclables collectés en 2025 (+4,4 % par rapport à 2024) a été acheminée sur le centre de tri de COVED à Ormoy (89400).

Ce centre de tri permet de regrouper par matière les emballages ménagers (plastiques, cartonnettes, papiers, acier, aluminium…) avant envoi vers des filières de recyclage.

Les refus de tri, c'est-à-dire les déchets qui de par leur composition ou du fait d'erreurs de tri des habitants ne peuvent être recyclés, s'élèvent à **1 256 tonnes en 2025, soit 29,3 %** des tonnages collectés (28,5 % en 2024). Les caractérisations réalisées en 2025 par le centre de tri mesurent un taux de refus moyen de 22,4 % pour la collecte en porte-à-porte et de 25,9 % pour l'apport volontaire (Annexe 1).
Ces refus de tri sont envoyés en CSR (Combustible Solide de Récupération) en Espagne ou en enfouissement sur le site de COVED à St-Florentin.

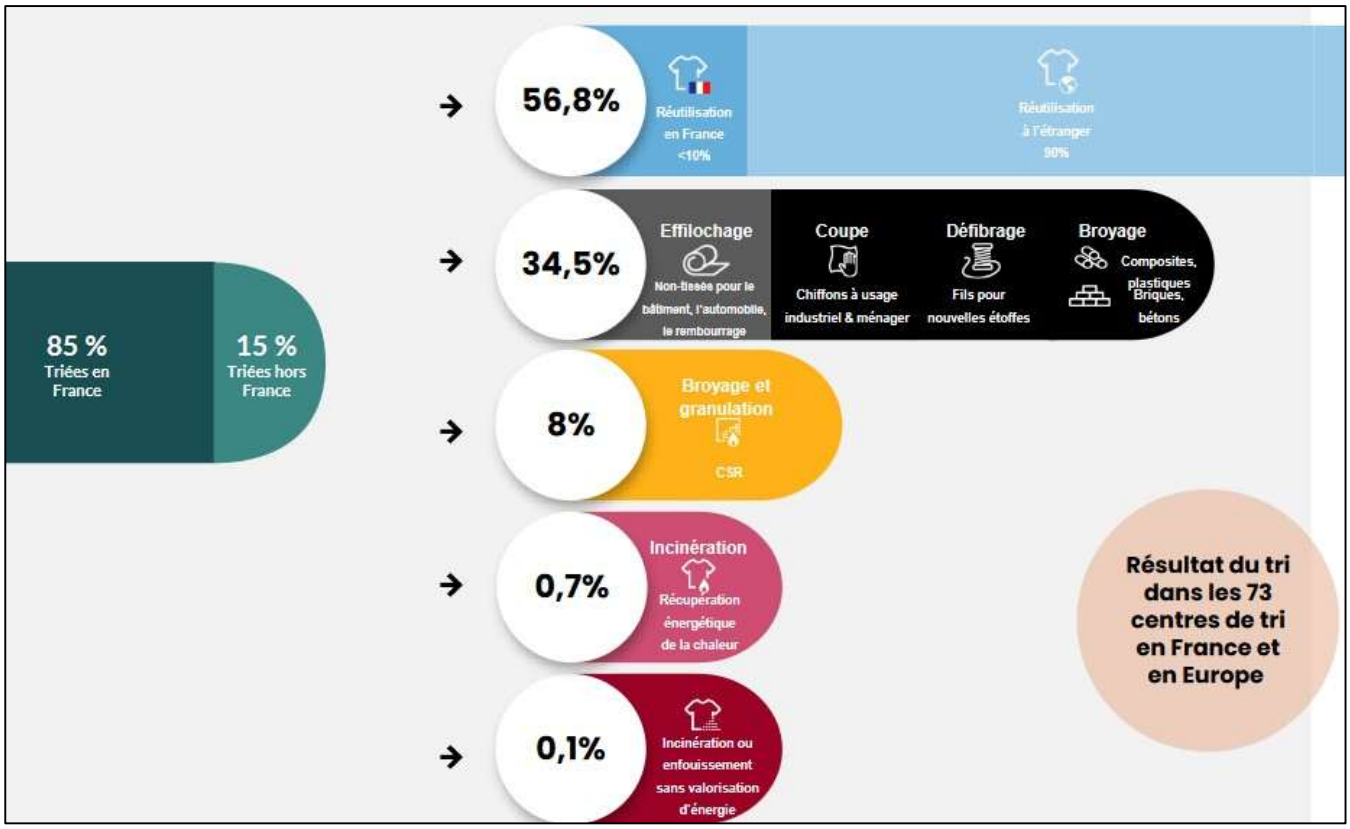
Les matières valorisables sont envoyées aux prestataires de recyclage suivant :

Matières		Tonnages expédiés 2025	Repreneur	Lieux de recyclage / valorisation
Plastiques	PET clair	231,60	Paprec	Sainte-Marie-la-Blanche (21)
	PET foncé	29,68	Paprec	Italie
	PE PP PS	128,70	Paprec	La Loyère (71)
	Film PE	109,30	Paprec	Espagne
Acier		99,12	Arcelor Mittal	Dunkerque (59)
Alu		8,00	Regeal Affimet	Compiègne (60)
PCC 5.03		29,78	Lucart (via Revipac)	Laval-sur-Vologne (88)
PCNC 5.02		1 341,87	Saica Paper (via Revipac)	
Journaux-Revues-Magazines (1.11)		594,85	Norske Skog Golbey	Golbey (88)
Total		**2 572,90**		

Source : suivi des reprises de matériaux 2025. Les lieux de recyclage sont repris du rapport 2024 et sont à confirmer auprès des repreneurs.

Les **2 253 tonnes de verre** collectées en point d'apport volontaire sont déposées sur le quai de transfert de l'entreprise Gachon-Mineris située à Monéteau avant d'être envoyées à l'usine de recyclage Verallia de Champforgueil (71) ; 2 234 tonnes ont été reprises en 2025.

Les **272 tonnes de textiles** collectées (dont 17 tonnes dans les PAV des communes test) ont été triées par Le Relais sur la plateforme de La Chapelle-Saint-Luc. Le devenir des textiles collectés en France est synthétisé dans le graphique ci-dessous fourni par l'éco-organisme REFASHION en charge de cette filière :



3.2.3 Les déchets issus de déchetteries

Flux	Mode de valorisation	Prestataire	Commune
Ferrailles	*Valorisation Matière*	Yonne recyclage	Venoy (89)
Déchets Verts	*Compostage*	Vert Compost	St-Cyr-les-Colons (89)
Cartons	*Recyclage*	Saica Paper	Nogent-sur-Seine (10)
Gravats	*Réutilisation-Stockage*	Yonne Recyclage	Venoy (89)
DNR (DIB)	*CSR – Valorisation énergétique*	Bourgogne Recyclage	Ruffey-les-Beaune (21)
Bois	*Valorisation matière (Broyats)*	Kronospan	Auxerre (89)
D.E.E.E	*Valorisation matière*	Remondis electrorecycling	Saint-Thibault (10)
D.D.S	*Valorisation matière ou Incinération*	EcoDDS / EDIB	Etampes (91)
Mobilier	*Valorisation matière*	Eco-maison (Suez)	Auxerre (89)
Pneus	*Valorisation matière*	Gilles Henry environnement	Mousseaux les Bray (77)
Palettes	*Recyclage – Chaufferie*	Burban Palettes	Ormes (45)
Huiles minérales	*Régénération*	Martin Environnement	Chevilly (45)
Huiles végétales	*Fabrication carburant*	Collect'89	Vincelles (89)
Batteries	*Valorisation Matière*	Suez puis Yonne Recyclage	Venoy (89)
Piles	*Valorisation Matière*	Recydis Paprec	La Chapelle St-Luc (10)
Capsules café alu	*Valorisation Matière*	Suez	Sauvigny le Bois (89)
Bouteilles de gaz	*Réutilisation*	Selon fournisseur	Selon fournisseurs

Mode de valorisation des déchets collectés en déchetterie.

3.3 Evolution des tonnages et comparaison aux moyennes nationales

Flux	Tonnages 2024	Kg/hab/an 2024*	Tonnages 2025	Kg/hab/an 2025*	Évolution (t)	Évolution (kg/hab)	Moyenne BFC (kg/hab/an)
OMR	13 742	203,4	13 350	196,6	-2,9 %	-3,4 %	186
EMR	4 112	60,9	4 293	63,2	+4,4 %	+3,8 %	57
Verre	2 304	34,1	2 253	33,2	-2,2 %	-2,7 %	39
Biodéchets	88,3	19,5**	127,9	13,9**	+44,8 %	n.s.	N.C.
Déchets de déchetteries (hors gravats)	13 478	199,5	13 342	196,5	-1,0 %	-1,5 %	248
Textiles	289	4,3	272	4,0	-6,0 %	-6,5 %	4,2
Total DMA (hors gravats)	**34 229**	**507,0**	**33 895**	**499,1**	**-1,0 %**	**-1,6 %**	**545**

Evolution 2024-2025 sur les principaux flux collectés

**Base INSEE population municipale (67 563 en 2024 et 67 912 en 2025). **Ratio par habitant desservi : en 2025, 9 185 habitants desservis (ex-Coulangeois en porte-à-porte et communes test en apport volontaire à partir de l'été) ; évolution non significative.*

Le tonnage global des déchets ménagers et assimilés (hors gravats) recule de **1,0 %** en 2025, à 33 895 tonnes, soit **499 kg par habitant** (507 kg en 2024). Les ordures ménagères résiduelles diminuent de 2,9 % (−392 tonnes), tandis que les emballages ménagers recyclables progressent de 4,4 % et que les biodéchets collectés séparément augmentent de 45 % avec le démarrage de l'apport volontaire dans les communes test. Les déchets verts reçus en déchetterie reculent de 613 tonnes après la forte hausse de 2024.

Les OMR en kg/an/hab (197 kg) restent supérieures à la moyenne observée en Bourgogne-Franche-Comté (186 kg) mais s'en rapprochent, tandis que les quantités de déchets collectés en déchetteries restent bien inférieures en kg/an/hab à la moyenne de la région BFC.
La hausse des emballages ménagers recyclables s'accompagne toutefois d'une hausse des refus de tri (1 256 tonnes, soit 29,3 % des tonnages collectés) : l'amélioration de la qualité du geste de tri reste un enjeu majeur.

4. Actions et projets majeurs de l'année

4.1 Mise en place de nouvelles filières de valorisation

Depuis 2017, le service dédié à la gestion des déchets collabore étroitement avec l'éco-organisme Eco-maison pour assurer la collecte et le traitement des déchets d'ameublement provenant des déchèteries. En 2025, ce partenariat a permis de collecter **1 415 tonnes de mobilier** et, pour leur première année pleine, **8,5 tonnes de petits objets** (articles de bricolage et de jardin, jouets). Les soutiens versés par Eco-maison au titre de 2025 s'élèvent à 54 160 € pour le mobilier, 1 606 € pour les articles de bricolage et 555 € pour les jouets.
Le contrat liant Eco-maison aux services techniques de la collectivité est en vigueur jusqu'en 2029. L'année 2025 a également été marquée par le renouvellement du marché d'exploitation des déchetteries au 1er octobre (Yonne Recyclage, EDIB) et par l'ouverture, dans les communes test, de trois nouvelles collectes en apport volontaire : cartons, textiles et biodéchets.



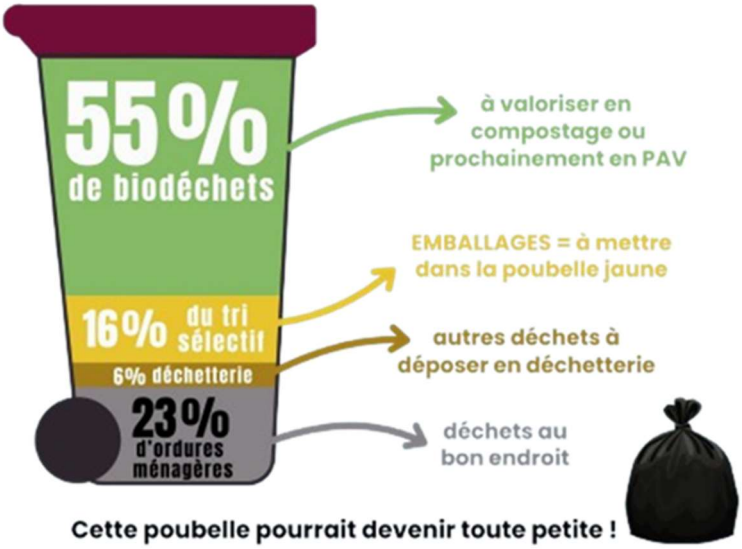


4.2 Campagnes de sensibilisation et communication

Malgré les efforts déployés, la quantité globale de déchets ménagers produits sur le territoire n'a que peu diminué depuis 10 ans. Cela souligne la stabilité, voire la persistance, de la production de déchets, malgré éventuellement des campagnes de sensibilisation ou des mesures incitatives.

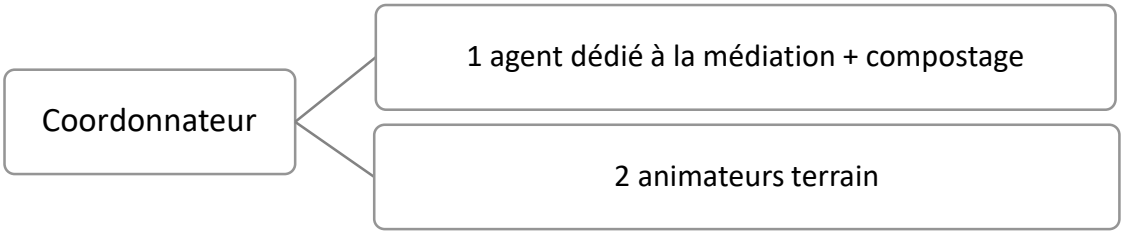
Un point crucial à souligner est que 77% du contenu des ordures ménagères est encore valorisable. Cela signifie qu'une majorité importante des déchets ménagers, qui pourraient théoriquement être recyclés, compostés ou réutilisés, finit encore en décharge ou en

incinération. Ce constat met en évidence une marge de progrès significative dans la gestion et le tri des déchets.

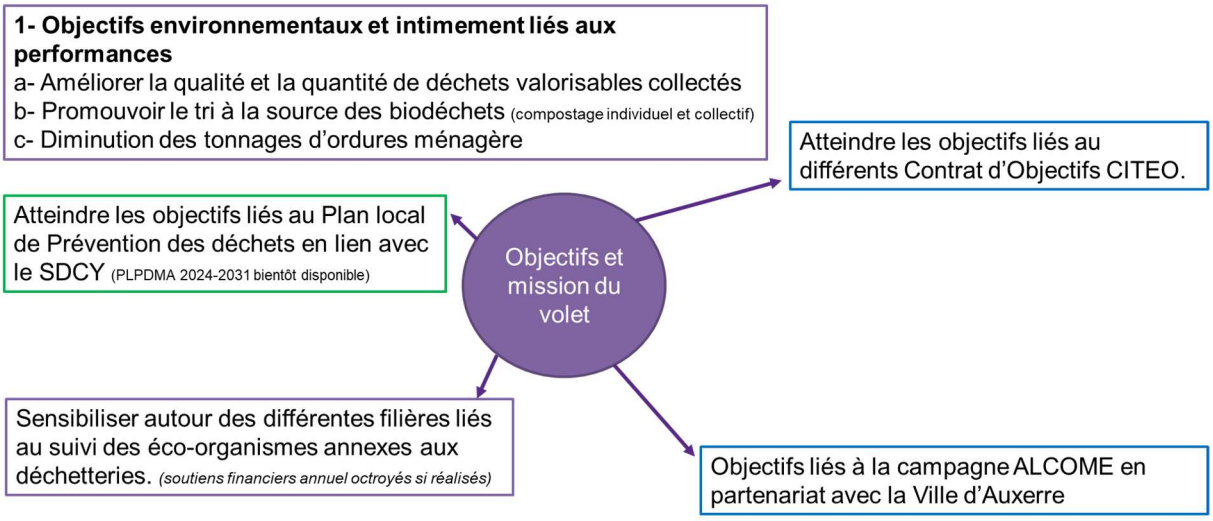


Prévention des déchets

- L'organigramme de cette équipe est le suivant :



- Objectifs et missions associés



- **Améliorer la qualité et quantité des déchets valorisables**

Pour atteindre cette objectif, plusieurs actions sont mises en place telles que : la remontée quotidienne du service collecte à l'aide d'un outil informatique partagé : GESBAC ; la prise en considération quotidienne des dysfonctionnements par le coordonnateur du volet pour redistribution des taches et des actions de terrains pour rencontrer des usagers concernés.

Pour faciliter les actions de terrain, des outils sont créés :

- Carnets de supports adaptables (stationnement gênant, rattrapage de collecte, point de regroupement, conformité des bacs …)



- Avis de passage permettant d'informer les usagers lors du passage de l'ambassadeur du tri

- Plaquette d'information tri, nouvelles consignes autocollantes pour bac et nouveau pub







- **Promouvoir le tri à la source des biodéchets**

Le tri à la source des biodéchets se fait par deux actions bien concrètes :

- Promouvoir le compostage

Depuis mars 2024, l'équipe prévention et animation propose de manière bi-mensuel une formation compostage au CTM avant dotation des équipements.



Qualification de 2 agents au métier de guide composteur.

Mise en conformité des chartes de dotation

Suivi de marché d'approvisionnement des composteurs

Réactualisation du protocole de transmission aux finances



Création d'outils pédagogique

- Création d'une plateforme de démonstration au CTM pour animer les formations
- Création de 2 kakemonos
- Création d'un nouveau livret compostage par le SDCY
- Création d'un questionnaire de satisfaction en ligne

Bilan 2025 : 24 formations, 125 composteurs vendus *(rappel 2024 : 35 formations compostage, 180 usagers sensibilisés, satisfaction de 4,5/5)*

- Promotion du compostage collectif

Depuis 2016, les sites de compostage partagés en pied d'immeuble, quartiers ou établissements ont été installés. Lors de la réorganisation du service, l'absence de suivi a été constaté.



Réactualisation des protocoles d'installation et des réglementations

Prise en main du logiciel « logiprox » proposé par le SDCY pour répertorier et suivre les sites de compostage partagés.

Mise en conformité des chartes.



État des lieux

Visite terrain pour inventorier tous les sites partagés.
Enregistrement dans la base données « logiprox »



Actions terrain

- Retrait ou réhabilitation des sites en fonction de leurs utilités
- Remobilisation des usagers
- Suivi efficient.

Bilan 2025 : 3 nouveaux sites en résidence privées installés et 1 site remobilisé *(rappel 2024 : 29 sites réhabilités et remobilisés)*

- **Diminution des tonnages d'ordures ménagères**

De nombreux outils ont été créés pour sensibiliser à la prévention : les Kakemonos, les Affiches, la malle pédagogique « d'objets réutilisables » et les supports PowerPoint de présentation.



Bilan 2025 : 55 interventions dont 7 en milieu scolaires, 36 participations à des manifestations et 12 accompagnements sur le tri en établissement privé ou public pour 574 personnes touchées. *(rappel 2024 : 287 élèves sensibilisés, 1 360 visiteurs sur les manifestations, 15 structures accompagnées)*

- **Alcome**

La ville d'Auxerre, s'est engagée en 2022, auprès de l'éco-organisme ALCOME dans la lutte contre les mégots jetés à terre dans les espaces publics. Le volet prévention, en collaboration avec les services concernés, travaille à l'élaboration d'actions de communication à l'échelle de la ville.







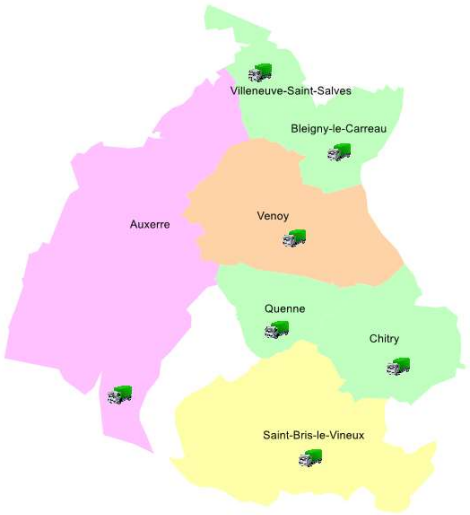
Bilan 2025 : 688 cendriers de poches distribués lors des participations à des manifestations *(rappel 2024 : 2 kakemonos, 6 points de distribution, 7 stands, 1 100 cendriers de poche distribués)*
En projet :
Rédaction d'une convention tripartite entre la CA, la VA et les structures d'accueil du public pour permettre un maillage plus important des points de distribution.

5. Expérimentation des points d'apport volontaire (PAV)

Lancée par le conseil communautaire du **21 novembre 2024**, l'expérimentation a fait passer **sept territoires** du porte-à-porte à l'apport volontaire, avec pour la première fois une collecte séparée des biodéchets et des cartons.

5.1 Les communes pilotes

Le marché 24CA23 (fourniture, pose et maintenance de conteneurs et de sondes de remplissage) désigne comme communes test : Venoy, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Chitry-le-Fort, Bleigny-le-Carreau, Villeneuve-Saint-Salves et une partie d'Auxerre (quartier de Vaux).



Localisation des communes pilotes (source : COPIL du 16 septembre 2026)

Commune	Nombre de PAV	Population au 01/01/2026
Venoy	18	1 741
Saint-Bris-le-Vineux	9	1 024
Quenne	4	479
Chitry-le-Fort	3	346
Bleigny-le-Carreau	4	279
Villeneuve-Saint-Salves	3	256
Auxerre – quartier de Vaux	4	703
Total	**≈ 45 points**	**4 828**

5.2. Le matériel mis en place

Chaque point d'apport est dimensionné selon quatre typologies (unités de valorisation à 3, 4, 5 ou 6 flux) : ordures ménagères résiduelles, emballages, verre, carton, textiles, et **biodéchets en abri-bacs**.



Exemple de point d'apport complet: de gauche à droite ; verre, textile, tri, OMR, cartons et abri-bac biodéchets

6. Performance Environnementale et Economique du service déchets

6.1 Taux de recyclage et valorisation

Le taux de valorisation global est de **52 %** = tonnages valorisés / tonnages totaux. Seuls les ordures ménagères résiduelles, les encombrants de déchetterie et les refus de tri, soit 17 318 tonnes sur 35 938 tonnes de déchets collectés (gravats compris), sont enfouis.



6.2 Les indicateurs financiers

Le budget annexe déchet a été créé en 2022 afin de retracer précisément toutes les charges et ressources liées à l'exercice de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur le périmètre de la communauté de l'Auxerrois. Ce budget est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Total des dépenses

	Prévu	Réalisé
Investissement	5 894 510,36€	2 904 666,57€
Fonctionnement	15 063 374,60€	11 543 142,71€

Total des recettes

	Prévu	Réalisé
Investissement	5 894 510,36€	1 149 246,25€
Fonctionnement	15 063 374,60€	12 082 068,11€

Solde d'exécution

	Dépenses	Recettes	Soldes d'exécution
Fonctionnement	11 543 142,71€	12 082 068,11€	538 925,40€
Investissement	2 904 666,57€	1 149 246,25€	-1 755 420,32€
Résultat cumulé	14 447 809,28€	13 231 314,36€	-1 216 494,92€

Pour l'exercice 2025, le budget présente un résultat de fonctionnement excédentaire de 538 925,40 € et un résultat d'investissement déficitaire de 1 755 420,32 €.

Détail des dépenses et évolution par rapport à 2024

- **Détail des dépenses de fonctionnement**

Chapitre	Libellé Chapitre	CA 25	CA 24	Evolution
011	Charges à caractère général	7 616 772,01€	7 246 248,62€	+5,1 %
012	Charges de personnel et assimilés	3 253 765,75€	2 916 805,15€	+11,6%
65	Autres charges de gestion courantes	113 809,75€	107 772,98€	+5,3 %
67	Charges exceptionnelles	15 €	316,37€	-95.2%
042	Opération transfert entre sections	558 780,20€	634 182,98€	-13,5%
	TOTAL Dépenses	**11 543 142,71€**	**10 905 326,10€**	**+ 5,85 %**

Evolution des principaux chapitres en dépenses

➢ **Détail des recettes de fonctionnement**

Chapitre	Libellé chapitre	CA 25	CA 24	Évolution
70	Produits des services (redevance spéciale, ventes de matériaux…)	1 720 897,58 €	1 548 203,05 €	+10 %
731	Imposition directe (TEOM)	9 563 258,00 €	9 372 051,00 €	+1,99 %
74	Dotations et participations (soutiens des éco-organismes, subventions)	760 608,86 €	841 947,88 €	-10.69 %
	Total recettes	**12 044 764,44 €**	**11 762 201,93 €**	**+2,4 %**

Evolution des principaux chapitres en recettes de fonctionnement (hors chapitres 002, 013, 75 et 77)

➢ **Détail des investissements par chapitre**

Les principales dépenses d'investissement de 2025 concernent l'expérimentation des points d'apport volontaire (cuves, génie civil, totems, caméras, sondes), détaillée au chapitre 5, ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception des futurs centres de valorisation et de la recyclerie.

Chapitre	Libellé chapitre	CA 25	CA 24	Évolution
20	Immobilisations incorporelles	31 533 €	33 588 €	- 6,5%
21	Immobilisations corporelles	2 109 007,22 €	318 691,15 €	+84,9 %
23	Immobilisations en cours	734 961,35 €	0 €	
	Total recettes	**2 875 501,57 €**	**352 279,15 €**	**+87,74 %**

Evolution des principaux chapitres en dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé Chapitre	CA 25	CA 24	Evolution
001	Résultats reportés investi.	0 €	0€	/
10	Dotations, fonds divers, réserves	403 749,29 €	45 051,92 €	+88,84%
13	Subv. d'investissements reçues	186 716,76 €	0€	/
16	Emprunts et dettes assimilés	0€	0€	/
	TOTAL Recettes	**590 466,05 €**	**45 051,92 €**	**+92,37%**

Evolution des principaux chapitres en recettes d'investissement

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-195
OBJET : Déchetterie de Gy Lévêque - Convention de mise à disposition de personnel

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de gestion des déchets et notamment dans la gestion des déchetteries.

Il a été proposé en conseil des maires du 1er septembre 2026 de maintenir l'ouverture de la déchetterie de Gy Lévêque en l'ouvrant le samedi avec les équipes de la Communauté de l'Auxerrois et le mercredi avec l'agent communal de la commune de Gy Lévêque.

Pour ce faire, il est nécessaire, que l'agent de la commune de Gy Lévêque soit mis à disposition de la Communauté de l'Auxerrois les jours d'intervention sur la déchetterie de Gy Lévêque, soit tous les mercredis.

L'article L. 512-6 indique que *« La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir* ».

L'article L. 512-8 du Code général de la fonction publique territoriale permettent la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial auprès d'autres collectivités territoriales.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine soit la commune de Gy Lévêque et l'organisme d'accueil, la Communauté de l'Auxerrois.

La mise à disposition donne lieu à remboursement par l'organisme d'accueil à la collectivité d'origine des temps d'intervention de l'agent.

L'agent sera présent sur le site de la déchetterie de Gy Lévêque tous les mercredis. Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de la Communauté de l'Auxerrois, qui fixe ses conditions de travail et lui donne les instructions nécessaires à l'exécution de ses missions.

La Commune demeure l'autorité hiérarchique de l'agent. Elle continue de gérer sa situation administrative (position statutaire, avancement, congés annuels, congés de maladie et autres congés, temps partiel, discipline). La CAA peut saisir la Commune de tout fait susceptible de justifier une procédure disciplinaire.

Pendant les congés de l'agent communal de Gy Lévêque, deux agents de la commune de Vallan, et un agent de la commune d'Escamps le remplaceront à tour de rôle. Ils interviendront dans les mêmes conditions que l'agent communal de Gy Lévêque.

Les 4 agents ont donné leur accord.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

communauté
de l'auxerrois

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Gy Lévêque,

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Vallan,

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel avec la commune d'Escamps.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Gardiennage de la déchèterie de Gy l'Évêque – Ouverture au public le mercredi

Mise à disposition à titre onéreux – remboursement des heures réalisées

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CAA), représentée par son Président, Monsieur Mathieu DEBAIN, agissant en vertu d'une délibération en date du 05 novembre 2026,

Ci-après dénommée « la CAA » ou « la collectivité d'accueil »,

D'une part,

Et

La Commune de Gy l'Évêque, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume DURAND, agissant en vertu d'une délibération en date du,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la collectivité d'origine »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et suivants relatifs à la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la compétence de la CAA en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision d'harmoniser, à compter du 1er novembre 2026, les horaires d'ouverture au public de l'ensemble des déchèteries du territoire ;

Vu l'accord écrit de Monsieur Cyril REVIRIAUD, recueilli le ;

Considérant l'information préalable du conseil municipal de la Commune, en date du ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ouverture au public de la déchèterie de Gy l'Évêque le mercredi, en plus de la journée du samedi ;

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Gy l'Évêque met à disposition de la CAA, à titre onéreux, Monsieur Cyril REVIRIAUD, adjoint technique territorial titulaire, agent de la Commune (ci-après « l'agent »), afin d'assurer l'ouverture au public, le gardiennage et le nettoyage de la déchèterie de Gy l'Évêque le mercredi, en qualité d'agent titulaire du site ce jour-là.

Il s'agit d'une mise à disposition partielle : l'agent continue d'exercer ses fonctions au sein de la Commune en dehors des temps définis à l'article 3. L'identité et la situation administrative de l'agent sont précisées en annexe 1.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du Maire de la Commune, pris conformément à la présente convention.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS ET PERIMETRE

Les fonctions exercées par l'agent mis à disposition s'exercent exclusivement sur la déchèterie de Gy l'Évêque, lors de son ouverture au public le mercredi. Elles comprennent :

- l'ouverture et la fermeture du site, sa préparation, son inspection et son nettoyage ;

- la réception des déchets et la surveillance du tri ;
- le gardiennage et la gestion des équipements du site ;
- l'accueil, le conseil et l'orientation des usagers ;
- le signalement au service déchèteries de la CAA de toute anomalie ou problématique rencontrée.

Ces fonctions s'inscrivent dans le cadre de la fiche de poste d'agent de déchèterie (agent valoriste en centre de valorisation) jointe en annexe 5, dans la limite des missions définies au présent article et à l'article 7.

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

3.1 : Temps de travail et horaires

Jour travaillé : le mercredi, uniquement aux horaires d'ouverture au public définis ci-dessous.

	Horaires normaux	Horaires en alerte météo (vigilance jaune, orange ou rouge)
Ouverture au public	09h00-12h00 et 14h00-17h00	07h30-13h15
Temps de travail de l'agent	09h00-12h00 et 14h00-17h00	07h30-13h15

Le temps de travail de l'agent correspond strictement aux horaires d'ouverture au public, soit 6 h par mercredi en horaires normaux et 5 h 45 en horaires d'alerte météo. Aucun temps spécifique d'habillage, de déshabillage ou de douche n'est comptabilisé. La préparation, l'inspection et le nettoyage du site sont assurés pendant ces horaires.

S'y ajoutent, le cas échéant, les temps de formation et de réunion organisés par la CAA et mentionnés aux articles 4 et 8.

3.2 : Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de la CAA (service déchèteries), qui fixe ses conditions de travail et lui donne les instructions nécessaires à l'exécution de ses missions.

La Commune demeure l'autorité hiérarchique de l'agent. Elle continue de gérer sa situation administrative (position statutaire, avancement, congés annuels, congés de maladie et autres congés, temps partiel, discipline). La CAA peut saisir la Commune de tout fait susceptible de justifier une procédure disciplinaire.

La CAA transmet chaque année à la Commune un rapport sur la manière de servir de l'agent pendant la mise à disposition, pris en compte lors de son entretien professionnel annuel.

3.3 : Absences et remplacement

La Commune informe la CAA des congés de l'agent au moins un mois à l'avance, et de toute absence imprévue dans les meilleurs délais.

Le remplacement de l'agent lors de ses congés et absences est assuré, selon leurs disponibilités, par l'agent de la Commune d'Escamps (Monsieur Christophe PARTENT) ou par l'un des deux agents de la Commune de Vallan (Messieurs Daniel DUBOIS et Romain REBOULOT), mis à disposition de la CAA au titre de conventions distinctes conclues entre la CAA et ces communes. Le service déchèteries de la CAA organise ces remplacements.

Article 4 : FORMATION – TRI DES DECHETS

Un livret métier est remis à l'agent. Ce livret présente les grandes missions de l'agent, les mesures et consignes de sécurité applicables sur site, les numéros utiles (services d'urgence, astreinte de la CAA, services techniques), les consignes de tri des déchets, ainsi que le règlement intérieur des déchèteries.

Outre la remise de ce livret, l'agent bénéficie d'une formation au métier, sous la forme d'une journée d'immersion sur site, organisée à l'occasion de certains samedis, à compter du mois d'octobre 2026.

Il bénéficie également d'une formation spécifique relative aux Déchets Diffus Spécifiques (produits dangereux pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement), dont une session a été organisée le 29 septembre 2026 sur la déchèterie d'Augy.

Le tri des Déchets Diffus Spécifiques étant complexe, il est demandé à l'agent de se former aux consignes de tri via les outils mis à disposition par la CAA. Un contenant est par ailleurs mis à sa disposition sur site afin d'y déposer les produits pour lesquels un doute subsiste, permettant ainsi d'éviter toute erreur de tri.

Les temps de formation suivis à la demande de la CAA sont considérés comme des heures réalisées au titre de la présente convention et sont remboursés dans les conditions de l'article 10.

Article 5 : SECURITE

Le port des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle est obligatoire (pantalon, gilet de sécurité fluorescent, chaussures de sécurité).

L'agent doit avoir pris connaissance du règlement intérieur des déchèteries, remis avec le livret métier mentionné à l'article 4, et le respecter.

La fiche réflexe urgence jointe en annexe 2 est affichée sur le site. L'agent en prend connaissance et applique, en cas d'incendie, de produit dangereux ou d'accident, les consignes qu'elle prévoit : sécuriser, alerter, prévenir l'encadrement.

Article 6 : ACCES AU SITE ET GESTION DES CLES

Un jeu de clés est remis à la mairie de Gy l'Évêque, afin de permettre l'ouverture de la déchèterie chaque mercredi. La mairie le tient à la disposition de l'agent remplaçant les jours de remplacement.

Aucun dépôt de déchets ne peut être autorisé en dehors des horaires d'ouverture au public définis à l'article 3.1.

Article 7 : OUTIL DE GESTION DEMATERIALISE

Un système dématérialisé est mis à la disposition de l'agent au sein de la déchèterie. Cet outil lui permet de consulter les informations du service, de prendre connaissance des comptes rendus de réunion, et surtout de passer les commandes de bennes lorsque cela est nécessaire.

Une tablette et un téléphone portable sont mis à disposition sur le site pour l'exercice de cette mission. Les codes d'accès correspondants sont transmis à l'agent.

L'agent du mercredi ne peut passer que les demandes de vidage de benne à quai ; il n'effectue pas les commandes relatives aux autres flux, ni celles concernant les Déchets Diffus Spécifiques (DDS). Ces commandes restent de la responsabilité de l'agent titulaire du samedi, qui les passe après vérification des éventuelles erreurs de tri.

Article 8 : ENGAGEMENTS DE L'AGENT

L'agent s'engage à participer à certaines réunions organisées par le service déchèteries de la CAA, ainsi qu'aux formations qui lui sont proposées, et en particulier à celles mentionnées à l'article 4.

De par sa proximité avec les usagers, l'agent s'engage à respecter et à faire respecter strictement le règlement intérieur des déchèteries, notamment en ce qui concerne le respect des volumes de dépôt autorisés et l'interdiction stricte du chinage (récupération d'objets ou de matériaux déposés par les usagers).

L'agent veille également au strict respect des horaires d'ouverture au public définis à l'article 3.1, aucun dépôt de déchets ne pouvant être accepté en dehors de ces horaires. En cas de dépôts sauvages constatés aux abords ou à l'entrée du site, l'agent procède à leur ramassage et assure l'entretien de l'entrée de la déchèterie.

Article 9 : REMUNERATION DE L'AGENT

La Commune continue de verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi (traitement indiciaire, nouvelle bonification indiciaire le cas échéant, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) et s'acquitte des cotisations et contributions sociales afférentes.

L'agent ne perçoit aucune rémunération directe de la CAA. Les frais de déplacement qu'il engage à la demande de la CAA (formations, réunions hors de la déchèterie de Gy l'Évêque) sont pris en charge par la CAA dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 10 : MODALITES FINANCIERES – REMBOURSEMENT

10.1 : Principe

La CAA rembourse à la Commune le coût de la mise à disposition, calculé sur la base des heures effectivement réalisées par l'agent pour le compte de la CAA, selon la formule suivante :

Montant remboursé = nombre d'heures réalisées × coût horaire chargé de l'agent

Seules sont prises en compte les heures effectivement réalisées : heures de travail sur site (horaires d'ouverture au public) telles que définies à l'article 3.1, temps de formation et de réunion organisés à la demande de la CAA. Les mercredis non travaillés (jours fériés, fermeture du site, congés ou absences de l'agent) ne donnent lieu à aucun remboursement.

10.2 : Coût horaire chargé

Le coût horaire chargé est égal au coût annuel de l'agent pour la Commune, divisé par le nombre d'heures annuelles de travail effectif :

- coût annuel : rémunération brute annuelle (traitement indiciaire, NBI, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) augmentée des charges patronales (cotisations et contributions sociales) ;
- nombre d'heures annuelles : 1 607 heures pour un agent à temps complet, proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent.

Le coût horaire chargé applicable à la date de signature figure en annexe 3. Il est actualisé au 1er janvier de chaque année, ainsi qu'en cas d'évolution significative de la rémunération de l'agent (avancement, revalorisation du point d'indice, modification du régime indemnitaire), sur présentation par la Commune d'un justificatif de calcul.

10.3 : Suivi des heures et facturation

Les heures réalisées sont consignées chaque mois sur un état récapitulatif (modèle en annexe 4), visé par l'agent, par la Commune et par le service déchèteries de la CAA.

La Commune émet un titre de recette semestriel à l'encontre de la CAA, accompagné des états récapitulatifs visés et du calcul du coût horaire chargé. La CAA procède au paiement dans le délai global de paiement applicable aux collectivités territoriales (30 jours).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CAA (chapitre 012 – charges de personnel).

Article 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Pendant l'exercice de sa mission, l'agent demeure couvert, au titre de son statut d'agent public, par le régime statutaire applicable en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, géré par la Commune. Tout accident survenu pendant la mise à disposition est déclaré sans délai à la Commune et à la CAA.

L'agent agissant sous l'autorité fonctionnelle de la CAA, les dommages causés aux usagers ou aux tiers dans l'exercice de ses missions relèvent de la responsabilité de la CAA, sauf faute personnelle détachable du service. La CAA s'assure que sa police de responsabilité civile couvre les agents mis à sa disposition.

Les équipements et installations de la déchèterie demeurent assurés par la CAA au titre de son assurance dommages aux biens.

L'agent s'engage à informer sans délai le service déchèteries de la CAA et la Commune de tout accident, dégradation de matériel, anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant sur le site pendant la journée du mercredi.

Article 12 : DUREE

La présente convention prend effet le 1er novembre 2026, date de mise en œuvre des nouveaux horaires d'ouverture de l'ensemble des déchèteries du territoire. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut être renouvelée par avenant, pour des périodes n'excédant pas la durée maximale prévue par la réglementation, sous réserve de l'accord de l'agent. Le renouvellement donne lieu à un nouvel arrêté de mise à disposition.

Article 13 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution des horaires d'ouverture, des missions confiées ou de la désignation de l'agent.

Article 14 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant son terme à la demande de la Commune, de la CAA ou de l'agent, moyennant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis, par accord entre la Commune et la CAA.

Les heures réalisées jusqu'à la date de fin effective restent dues par la CAA.

Article 15 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut, le litige est porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 16 : EXECUTION

Le Président de la CAA et le Maire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est transmise à l'agent préalablement à sa signature, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Une copie lui est remise après signature.

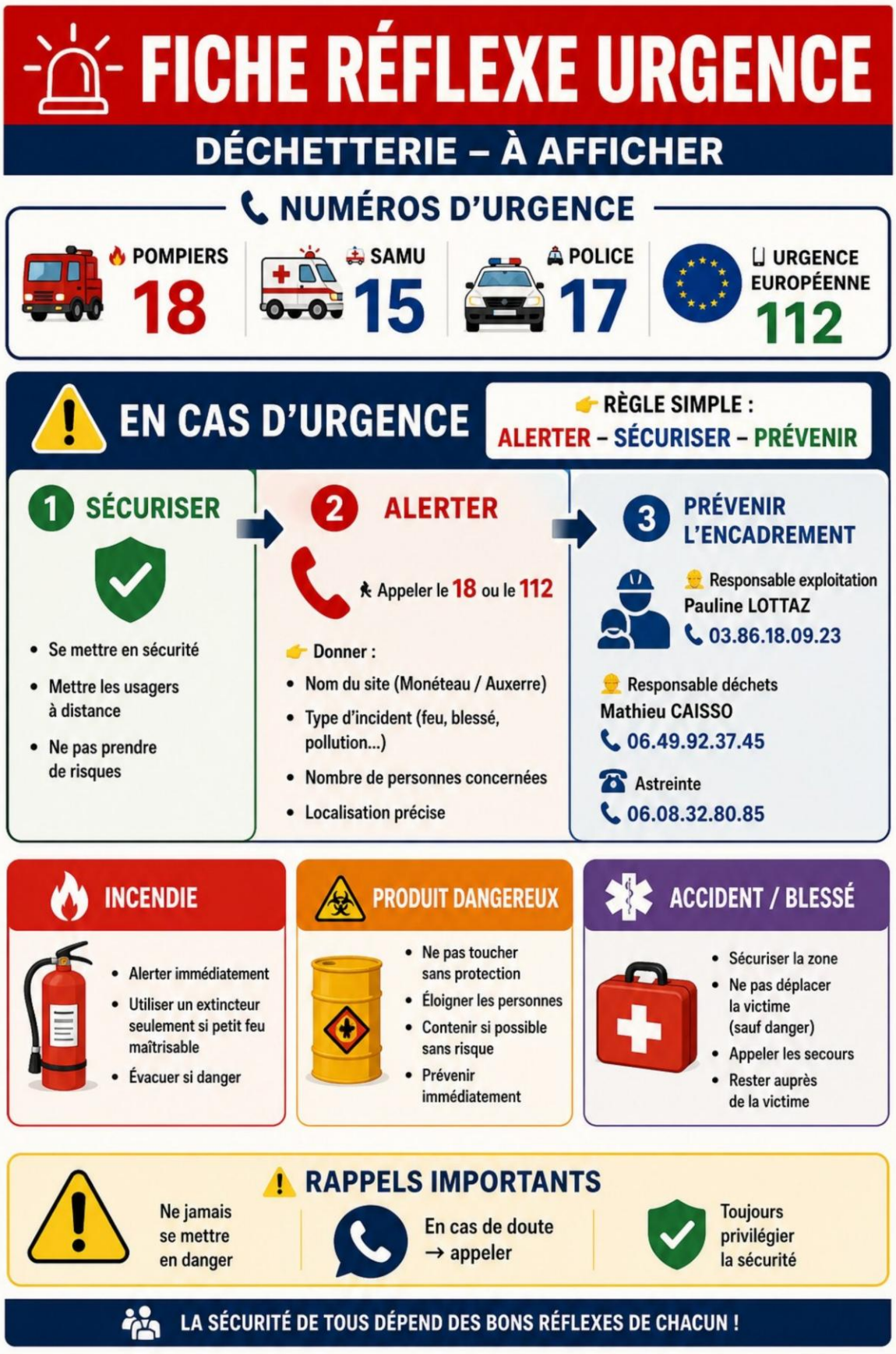
Fait à, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	**Pour la Commune de Gy l'Évêque**	**Vu et accepté par l'agent**
Le Président,	Le Maire,	*(mention manuscrite « lu et approuvé »)*
Mathieu DEBAIN	Monsieur Guillaume DURAND	Cyril REVIRIAUD

ANNEXE 1 — AGENT MIS A DISPOSITION

Rubrique	Information
Nom et prénom	REVIRIAUD Cyril
Grade / cadre d'emplois	Adjoint technique territorial (catégorie C) – filière technique
Statut	☒ Fonctionnaire titulaire (depuis le 01/07/2024) ☐ Contractuel en CDI
Durée hebdomadaire de service	
Rôle	Agent titulaire du mercredi
Quotité mise à disposition	Le mercredi (6 h en horaires normaux)
Date de l'accord écrit de l'agent	

ANNEXE 2 — FICHE REFLEXE URGENCE (A AFFICHER SUR SITE)



ANNEXE 3 — CALCUL DU COUT HORAIRE CHARGE

À compléter par la Commune à la date de signature, puis actualisé chaque 1er janvier (article 10.2).

Élément	Montant annuel (€)
Traitement indiciaire brut	
Nouvelle bonification indiciaire (le cas échéant)	
Supplément familial de traitement (le cas échéant)	
Régime indemnitaire (RIFSEEP…)	
(A) Rémunération brute annuelle	
(B) Charges patronales	
(C) Coût annuel chargé = A + B	
(D) Heures annuelles de travail effectif (1 607 h proratisées)	
Coût horaire chargé = C / D	

Estimation indicative du coût annuel pour la CAA

Nombre de mercredis travaillés dans l'année (hors jours fériés et congés de l'agent) × 6 h × coût horaire chargé, augmenté des heures de formation et de réunion.

ANNEXE 4 — ETAT MENSUEL DES HEURES REALISEES

Mois de : Agent :

Date	Nature (site / formation / réunion)	Horaires	Nb d'heures	Observations
TOTAL				

Coût horaire chargé applicable : € Montant dû : €

Visa de l'agent

Date :

Visa de la Commune

Date :

Visa du service déchèteries de la CAA

Date :

communauté de l'auxerrois

AUXERRE

ANNEXE 5 — FICHE DE POSTE : AGENT DE DECHETERIE

INTITULÉ DU POSTE : AGENT VALORISTE EN CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS

CATÉGORIE – FILIÈRE ET CADRE D'EMPLOI

Filière : Technique
Catégorie : C
Cadre d'emploi

DIRECTION - SERVICE

Direction : Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
Service : Centres de valorisation et val mobile

POSITIONNEMENT HIÉRARCHIQUE

Supérieur : Responsable du service centres de valorisation et de la Val Mobile

RELATIONS FONCTIONNELLES

Externes : Contact direct avec les usagers et prestataires
Internes : Travail en équipe avec les autres agents - Échanges permanents avec le supérieur hiérarchique.

ORGANISATION DU TRAVAIL

Temps complet
Horaires et jours de travail : Du lundi au samedi, horaires fixes sur la base de 35h50 annualisé et 42h ARTT.
Les horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des nécessités de service.

Localisation du poste : Centre de Valorisation communautaire (6)

Conditions particulières : Poste en autonomie sur le site - Horaires fluctuants sur l'année en fonction des différentes périodes d'ouverture.

PRÉREQUIS NÉCESSAIRES POUR LE POSTE

Habilitations :
EPI : Gants, chaussures de sécurité et vêtements haute visibilité
Vaccins :
Mis à disposition pour le poste : Tablettes, portable, matériel adapté aux différentes missions
Permis : Véhicule indispensable car sites répartis sur le territoire.
Formations :

MISSIONS

L'agent/e valoriste en centre de valorisation accueille, oriente les usagers sur les modalités de dépôt des déchets sur le site.
Il/elle assure la surveillance, la gestion, l'entretien et le fonctionnement du centre de valorisation.

COMPÉTENCES ATTENDUES

Savoirs :

- Règlement intérieur et consignes du site (règles de circulation, etc.)
- Techniques et matériels d'entretien
- Normes en vigueur
- Règles de tri, typologie et classification des déchets
- Règles de tri des déchets dangereux
- Procédures d'accueil, consignes de dépôt

Savoir-faire :

- Réception des déchets et vérification de leur bonne affectation dans les filières
- Gestion et suivi des rotations des bennes
- Gardiennage et protection du site
- Entretien du site
- Port de charges lourdes

Savoir-être :

- Autonomie
- Rigueur
- Bonnes qualités relationnelles
- Sens du travail en équipe
- Savoir alerter

ACTIVITÉS PRINCIPALES

Assurer l'exploitation du site et participer à l'organisation de l'activité du centre de valorisation

- Ouvrir et fermer les centres de valorisation en fonction des différentes périodes annuelles pour garantir l'accueil des usagers,
- Accueillir, conseiller et aider les usagers ;
- Aider les usagers à vider les véhicules si besoin,
- Gérer les aléas courants provoqués par les usagers (incidents, conflits éventuels
- Interdire l'accès du site aux personnes non autorisées ou en dehors des horaires d'ouverture au public,

Assurer l'entretien du site :

- Contrôler la propreté du site et de l'équipement : Nettoyer et surveiller les accès intérieurs ; Veiller à garder l'accès libre aux quais de déchargement et modules de stockage, vérifier la présence des équipements de sécurité, signaler tout acte de vandalisme, …
- Nettoyer et enlever les dépôts sauvages déposés par les usagers indélicats à l'entrée du centre de valorisation,
- Organiser et maintenir la propreté des locaux ; bureaux et local technique,
- Faire remonter toute anomalie constatée,

Appliquer les consignes du règlement des centres de valorisation notamment :

- Contrôler les dépôts et retirer les refus de tri le cas échéant
- Interdire le chinage ou la récupération, l'accès à l'intérieur des bennes et l'accès au local déchets dangereux en organisant un point de dépôt à l'extérieur du local
- Assurer les demandes de vidage à l'aide des outils à disposition ou auprès de l'encadrant si nécessaire.
- Contrôler l'apport des professionnels (estimation des volumes, poinçonnage des cartes …)
- Identifier les dépôts pouvant être destinés au réemploi
- Refuser les déchets interdit : amiante, explosifs …

S'approprier les missions de la collectivité en matière d'optimisation

- S'approprier les objectifs du service,
- Comprendre et s'approprier les nouvelles filières de récupération en lien avec des eco-organismes.
- S'assurer que le remplissage des contenants est optimisé, notamment les bennes à remplissage manuel.

ACTIVITÉS ACCESSOIRES

- Assurer la liaison entre les bureaux et les sites d'exploitations :
 - Entretien et réparation
 - Transmission de documents
 - Transfert de déchets d'une déchetterie à une autre

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX AGENTS COMMUNAUX AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Gardiennage de la déchèterie de Gy l'Évêque le mercredi – Remplacement de l'agent titulaire

Mise à disposition à titre onéreux – remboursement des heures réalisées

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CAA), représentée par son Président, Monsieur Mathieu DEBAIN, agissant en vertu d'une délibération en date du 05 novembre 2026,

Ci-après dénommée « la CAA » ou « la collectivité d'accueil »,

D'une part,

Et

La Commune de Vallan, représentée par son Maire, Monsieur François BEAULIEU, agissant en vertu d'une délibération en date du,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la collectivité d'origine »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et suivants relatifs à la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la compétence de la CAA en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision d'harmoniser, à compter du 1er novembre 2026, les horaires d'ouverture au public de l'ensemble des déchèteries du territoire ;

Vu l'accord écrit de Monsieur Daniel DUBOIS et de Monsieur Romain REBOULOT, recueilli respectivement le et le ;

Considérant l'information préalable du conseil municipal de la Commune, en date du ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ouverture au public de la déchèterie de Gy l'Évêque le mercredi, en plus de la journée du samedi, et d'en garantir la continuité lors des congés et absences de l'agent titulaire mis à disposition par la Commune de Gy l'Évêque ;

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Vallan met à disposition de la CAA, à titre onéreux, Monsieur Daniel DUBOIS, grade :, et Monsieur Romain REBOULOT, grade :, agents de la Commune (ci-après désignés chacun « l'agent »), afin d'assurer l'ouverture au public, le gardiennage et le nettoyage de la déchèterie de Gy l'Évêque le mercredi, en remplacement de l'agent titulaire mis à disposition par la Commune de Gy l'Évêque, lors des congés et absences de ce dernier.

Il s'agit d'une mise à disposition partielle et ponctuelle : chaque agent n'intervient pour le compte de la CAA que les mercredis de remplacement qui lui sont confiés et pour les temps de formation et de réunion mentionnés aux articles 4 et 8 ; il continue d'exercer ses fonctions au sein de la Commune en dehors de ces temps. L'identité et la situation administrative des agents sont précisées en annexe 1. Les stipulations de la présente convention s'appliquent à chacun des deux agents.

La mise à disposition de chaque agent est prononcée par arrêté du Maire de la Commune, pris conformément à la présente convention.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS ET PERIMETRE

Les fonctions exercées par l'agent mis à disposition s'exercent exclusivement sur la déchèterie de Gy l'Évêque, lors de son ouverture au public le mercredi. Elles comprennent :

- l'ouverture et la fermeture du site, sa préparation, son inspection et son nettoyage ;
- la réception des déchets et la surveillance du tri ;
- le gardiennage et la gestion des équipements du site ;
- l'accueil, le conseil et l'orientation des usagers ;
- le signalement au service déchèteries de la CAA de toute anomalie ou problématique rencontrée.

Ces fonctions s'inscrivent dans le cadre de la fiche de poste d'agent de déchèterie (agent valoriste en centre de valorisation) jointe en annexe 5, dans la limite des missions définies au présent article et à l'article 7.

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

3.1 : Temps de travail et horaires

Jour travaillé : le mercredi, uniquement aux horaires d'ouverture au public définis ci-dessous, les seuls jours de remplacement organisés dans les conditions de l'article 3.3.

	Horaires normaux	**Horaires en alerte météo (vigilance jaune, orange ou rouge)**
Ouverture au public	09h00-12h00 et 14h00-17h00	07h30-13h15
Temps de travail de l'agent	09h00-12h00 et 14h00-17h00	07h30-13h15

Le temps de travail de l'agent correspond strictement aux horaires d'ouverture au public, soit 6 h par mercredi en horaires normaux et 5 h 45 en horaires d'alerte météo. Aucun temps spécifique d'habillage, de déshabillage ou de douche n'est comptabilisé. La préparation, l'inspection et le nettoyage du site sont assurés pendant ces horaires.

S'y ajoutent, le cas échéant, les temps de formation et de réunion organisés par la CAA et mentionnés aux articles 4 et 8.

3.2 : Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de la CAA (service déchèteries), qui fixe ses conditions de travail et lui donne les instructions nécessaires à l'exécution de ses missions.

La Commune demeure l'autorité hiérarchique de l'agent. Elle continue de gérer sa situation administrative (position statutaire, avancement, congés annuels, congés de maladie et autres congés, temps partiel, discipline). La CAA peut saisir la Commune de tout fait susceptible de justifier une procédure disciplinaire.

La CAA transmet chaque année à la Commune un rapport sur la manière de servir de l'agent pendant la mise à disposition, pris en compte lors de son entretien professionnel annuel.

3.3 : Organisation des remplacements

Le service déchèteries de la CAA informe la Commune et les agents des mercredis à assurer en remplacement dès qu'il a connaissance des congés ou de l'absence de l'agent titulaire de Gy l'Évêque : en principe au moins un mois à l'avance pour les congés, et dans les meilleurs délais en cas d'absence imprévue. Chaque mercredi de remplacement est assuré par l'un ou l'autre des deux agents, selon leurs disponibilités.

La Commune confirme dans les meilleurs délais lequel des deux agents assure le remplacement et informe la CAA de leurs congés et absences. En cas d'indisponibilité des deux agents, la CAA fait appel à l'agent

remplaçant de la Commune d'Escamps (Monsieur Christophe PARTENT), mis à sa disposition au titre d'une convention distincte.

Article 4 : FORMATION – TRI DES DECHETS

Un livret métier est remis à l'agent. Ce livret présente les grandes missions de l'agent, les mesures et consignes de sécurité applicables sur site, les numéros utiles (services d'urgence, astreinte de la CAA, services techniques), les consignes de tri des déchets, ainsi que le règlement intérieur des déchèteries.

Outre la remise de ce livret, l'agent bénéficie d'une formation au métier, sous la forme d'une journée d'immersion sur site, organisée à l'occasion de certains samedis, à compter du mois d'octobre 2026.

Il bénéficie également d'une formation spécifique relative aux Déchets Diffus Spécifiques (produits dangereux pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement), dont une session a été organisée le 29 septembre 2026 sur la déchèterie d'Augy.

Le tri des Déchets Diffus Spécifiques étant complexe, il est demandé à l'agent de se former aux consignes de tri via les outils mis à disposition par la CAA. Un contenant est par ailleurs mis à sa disposition sur site afin d'y déposer les produits pour lesquels un doute subsiste, permettant ainsi d'éviter toute erreur de tri.

Les temps de formation suivis à la demande de la CAA sont considérés comme des heures réalisées au titre de la présente convention et sont remboursés dans les conditions de l'article 10.

Article 5 : SECURITE

Le port des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle est obligatoire (pantalon, gilet de sécurité fluorescent, chaussures de sécurité).

L'agent doit avoir pris connaissance du règlement intérieur des déchèteries, remis avec le livret métier mentionné à l'article 4, et le respecter.

La fiche réflexe urgence jointe en annexe 2 est affichée sur le site. L'agent en prend connaissance et applique, en cas d'incendie, de produit dangereux ou d'accident, les consignes qu'elle prévoit : sécuriser, alerter, prévenir l'encadrement.

Article 6 : ACCES AU SITE ET GESTION DES CLES

Un jeu de clés est remis à la mairie de Gy l'Évêque, afin de permettre l'ouverture de la déchèterie chaque mercredi. Les jours de remplacement, l'agent le récupère auprès de la mairie de Gy l'Évêque, ou selon les modalités fixées par le service déchèteries de la CAA, et le restitue à l'issue de la journée.

Aucun dépôt de déchets ne peut être autorisé en dehors des horaires d'ouverture au public définis à l'article 3.1.

Article 7 : OUTIL DE GESTION DEMATERIALISE

Un système dématérialisé est mis à la disposition de l'agent au sein de la déchèterie. Cet outil lui permet de consulter les informations du service, de prendre connaissance des comptes rendus de réunion, et surtout de passer les commandes de bennes lorsque cela est nécessaire.

Une tablette et un téléphone portable sont mis à disposition sur le site pour l'exercice de cette mission. Les codes d'accès correspondants sont transmis à l'agent.

L'agent du mercredi ne peut passer que les demandes de vidage de benne à quai ; il n'effectue pas les commandes relatives aux autres flux, ni celles concernant les Déchets Diffus Spécifiques (DDS). Ces commandes restent de la responsabilité de l'agent titulaire du samedi, qui les passe après vérification des éventuelles erreurs de tri.

Article 8 : ENGAGEMENTS DE L'AGENT

L'agent s'engage à participer à certaines réunions organisées par le service déchèteries de la CAA, ainsi qu'aux formations qui lui sont proposées, et en particulier à celles mentionnées à l'article 4.

De par sa proximité avec les usagers, l'agent s'engage à respecter et à faire respecter strictement le règlement intérieur des déchèteries, notamment en ce qui concerne le respect des volumes de dépôt autorisés et l'interdiction stricte du chinage (récupération d'objets ou de matériaux déposés par les usagers).

L'agent veille également au strict respect des horaires d'ouverture au public définis à l'article 3.1, aucun dépôt de déchets ne pouvant être accepté en dehors de ces horaires. En cas de dépôts sauvages constatés aux abords ou à l'entrée du site, l'agent procède à leur ramassage et assure l'entretien de l'entrée de la déchèterie.

Article 9 : REMUNERATION DE L'AGENT

La Commune continue de verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi (traitement indiciaire, nouvelle bonification indiciaire le cas échéant, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) et s'acquitte des cotisations et contributions sociales afférentes.

L'agent ne perçoit aucune rémunération directe de la CAA. Les frais de déplacement qu'il engage à la demande de la CAA (trajets entre sa résidence administrative et la déchèterie de Gy l'Évêque les jours de remplacement, formations, réunions) sont pris en charge par la CAA dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 10 : MODALITES FINANCIERES – REMBOURSEMENT

10.1 : Principe

La CAA rembourse à la Commune le coût de la mise à disposition, calculé sur la base des heures effectivement réalisées par l'agent pour le compte de la CAA, selon la formule suivante :

Montant remboursé = nombre d'heures réalisées × coût horaire chargé de l'agent

Seules sont prises en compte les heures effectivement réalisées : heures de travail sur site (horaires d'ouverture au public) les mercredis de remplacement, telles que définies à l'article 3.1, temps de formation et de réunion organisés à la demande de la CAA. Aucun remboursement n'est dû en dehors des remplacements effectivement assurés.

10.2 : Coût horaire chargé

Le coût horaire chargé est égal au coût annuel de l'agent pour la Commune, divisé par le nombre d'heures annuelles de travail effectif :

- coût annuel : rémunération brute annuelle (traitement indiciaire, NBI, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) augmentée des charges patronales (cotisations et contributions sociales) ;
- nombre d'heures annuelles : 1 607 heures pour un agent à temps complet, proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent.

Un coût horaire chargé est établi pour chaque agent ; ceux applicables à la date de signature figurent en annexe 3. Ils sont actualisés au 1er janvier de chaque année, ainsi qu'en cas d'évolution significative de la rémunération de l'agent concerné (avancement, revalorisation du point d'indice, modification du régime indemnitaire), sur présentation par la Commune d'un justificatif de calcul.

10.3 : Suivi des heures et facturation

Les heures réalisées sont consignées chaque mois, pour chaque agent, sur un état récapitulatif (modèle en annexe 4), visé par l'agent concerné, par la Commune et par le service déchèteries de la CAA.

La Commune émet un titre de recette semestriel à l'encontre de la CAA, accompagné des états récapitulatifs visés et du calcul du coût horaire chargé. La CAA procède au paiement dans le délai global de paiement applicable aux collectivités territoriales (30 jours).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CAA (chapitre 012 – charges de personnel).

Article 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Pendant l'exercice de sa mission, l'agent demeure couvert, au titre de son statut d'agent public, par le régime statutaire applicable en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, géré par la Commune. Tout accident survenu pendant la mise à disposition est déclaré sans délai à la Commune et à la CAA.

L'agent agissant sous l'autorité fonctionnelle de la CAA, les dommages causés aux usagers ou aux tiers dans l'exercice de ses missions relèvent de la responsabilité de la CAA, sauf faute personnelle détachable du service. La CAA s'assure que sa police de responsabilité civile couvre les agents mis à sa disposition.

Les équipements et installations de la déchèterie demeurent assurés par la CAA au titre de son assurance dommages aux biens.

L'agent s'engage à informer sans délai le service déchèteries de la CAA et la Commune de tout accident, dégradation de matériel, anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant sur le site pendant la journée du mercredi.

Article 12 : DUREE

La présente convention prend effet le 1er novembre 2026, date de mise en œuvre des nouveaux horaires d'ouverture de l'ensemble des déchèteries du territoire. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut être renouvelée par avenant, pour des périodes n'excédant pas la durée maximale prévue par la réglementation, sous réserve de l'accord de chaque agent. Le renouvellement donne lieu à de nouveaux arrêtés de mise à disposition.

Article 13 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution des horaires d'ouverture, des missions confiées ou de la désignation de l'agent.

Article 14 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'un ou l'autre des agents peut prendre fin avant son terme à la demande de la Commune, de la CAA ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La fin de la mise à disposition de l'un des agents est sans incidence sur celle de l'autre.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis, par accord entre la Commune et la CAA.

Les heures réalisées jusqu'à la date de fin effective restent dues par la CAA.

Article 15 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut, le litige est porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 16 : EXECUTION

Le Président de la CAA et le Maire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est transmise à chacun des agents préalablement à sa signature, dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord. Une copie leur est remise après signature.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois Le Président, Mathieu DEBAIN	**Pour la Commune de Vallan** Le Maire, Monsieur François BEAULIEU	**Vu et accepté par les agents** *(mention manuscrite « lu et approuvé »)* 1. Daniel DUBOIS

2. Romain REBOULOT

ANNEXE 1 — AGENTS MIS A DISPOSITION

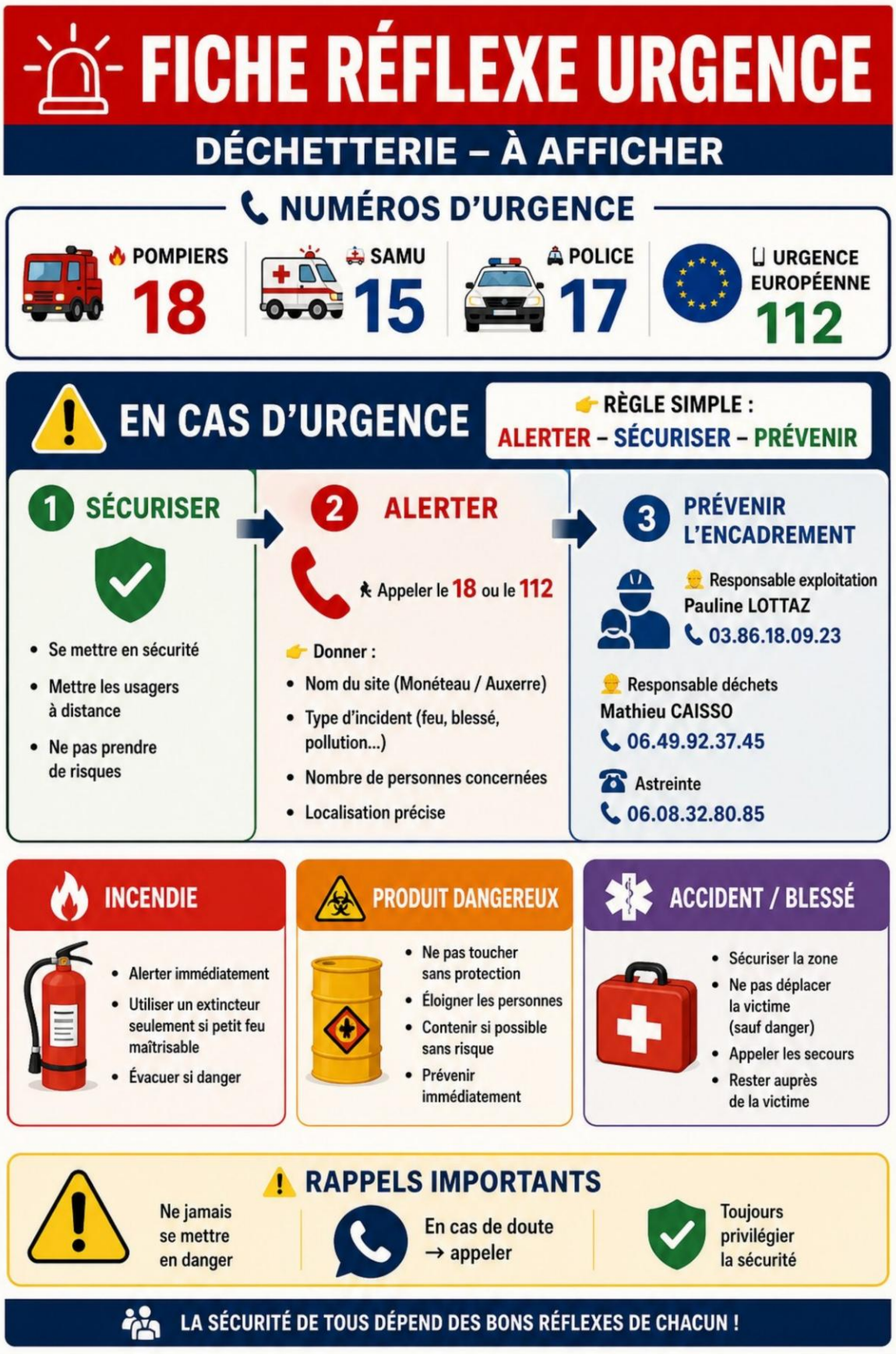
Agent n° 1 — Daniel DUBOIS

Rubrique	Information
Nom et prénom	DUBOIS Daniel
Grade / cadre d'emplois	
Statut	☐ Fonctionnaire titulaire ☐ Contractuel en CDI
Durée hebdomadaire de service	
Rôle	Agent remplaçant du mercredi – déchèterie de Gy l'Évêque
Quotité mise à disposition	Les mercredis de remplacement (6 h par mercredi en horaires normaux)
Date de l'accord écrit de l'agent	

Agent n° 2 — Romain REBOULOT

Rubrique	Information
Nom et prénom	REBOULOT Romain
Grade / cadre d'emplois	
Statut	☐ Fonctionnaire titulaire ☐ Contractuel en CDI
Durée hebdomadaire de service	
Rôle	Agent remplaçant du mercredi – déchèterie de Gy l'Évêque
Quotité mise à disposition	Les mercredis de remplacement (6 h par mercredi en horaires normaux)
Date de l'accord écrit de l'agent	

ANNEXE 2 — FICHE REFLEXE URGENCE (A AFFICHER SUR SITE)



ANNEXE 3 — CALCUL DU COUT HORAIRE CHARGE

À compléter par la Commune à la date de signature, en un exemplaire par agent, puis actualisé chaque 1er janvier (article 10.2).

Élément	Montant annuel (€)
Traitement indiciaire brut	
Nouvelle bonification indiciaire (le cas échéant)	
Supplément familial de traitement (le cas échéant)	
Régime indemnitaire (RIFSEEP…)	
(A) Rémunération brute annuelle	
(B) Charges patronales	
(C) Coût annuel chargé = A + B	
(D) Heures annuelles de travail effectif (1 607 h proratisées)	
Coût horaire chargé = C / D	

Estimation indicative du coût annuel pour la CAA

Nombre estimé de mercredis de remplacement dans l'année × 6 h × coût horaire chargé, augmenté des heures de formation et de réunion.

ANNEXE 4 — ETAT MENSUEL DES HEURES REALISEES

Mois de : Agent :

Date	Nature (site / formation / réunion)	Horaires	Nb d'heures	Observations
TOTAL				

Coût horaire chargé applicable : € Montant dû : €

Visa de l'agent

Date :

Visa de la Commune

Date :

Visa du service déchèteries de la CAA

Date :

communauté de l'auxerrois

AUXERRE

ANNEXE 5 — FICHE DE POSTE : AGENT DE DECHETERIE

INTITULÉ DU POSTE : AGENT VALORISTE EN CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS

CATÉGORIE – FILIÈRE ET CADRE D'EMPLOI

Filière : Technique
Catégorie : C
Cadre d'emploi

DIRECTION - SERVICE

Direction : Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
Service : Centres de valorisation et val mobile

POSITIONNEMENT HIÉRARCHIQUE

Supérieur : Responsable du service centres de valorisation et de la Val Mobile

RELATIONS FONCTIONNELLES

Externes : Contact direct avec les usagers et prestataires
Internes : Travail en équipe avec les autres agents - Échanges permanents avec le supérieur hiérarchique.

ORGANISATION DU TRAVAIL

Temps complet
Horaires et jours de travail : Du lundi au samedi, horaires fixes sur la base de 35h50 annualisé et 42h ARTT.
Les horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des nécessités de service.

Localisation du poste : Centre de Valorisation communautaire (6)

Conditions particulières : Poste en autonomie sur le site - Horaires fluctuants sur l'année en fonction des différentes périodes d'ouverture.

PRÉREQUIS NÉCESSAIRES POUR LE POSTE

Habilitations :
EPI : Gants, chaussures de sécurité et vêtements haute visibilité
Vaccins :
Mis à disposition pour le poste : Tablettes, portable, matériel adapté aux différentes missions
Permis : Véhicule indispensable car sites répartis sur le territoire.
Formations :

MISSIONS

L'agent/e valoriste en centre de valorisation accueille, oriente les usagers sur les modalités de dépôt des déchets sur le site.
Il/elle assure la surveillance, la gestion, l'entretien et le fonctionnement du centre de valorisation.

COMPÉTENCES ATTENDUES

Savoirs :

- Règlement intérieur et consignes du site (règles de circulation, etc.)
- Techniques et matériels d'entretien
- Normes en vigueur
- Règles de tri, typologie et classification des déchets
- Règles de tri des déchets dangereux
- Procédures d'accueil, consignes de dépôt

Savoir-faire :

- Réception des déchets et vérification de leur bonne affectation dans les filières
- Gestion et suivi des rotations des bennes
- Gardiennage et protection du site
- Entretien du site
- Port de charges lourdes

Savoir-être :

- Autonomie
- Rigueur
- Bonnes qualités relationnelles
- Sens du travail en équipe
- Savoir alerter

ACTIVITÉS PRINCIPALES

Assurer l'exploitation du site et participer à l'organisation de l'activité du centre de valorisation

- Ouvrir et fermer les centres de valorisation en fonction des différentes périodes annuelles pour garantir l'accueil des usagers,
- Accueillir, conseiller et aider les usagers ;
- Aider les usagers à vider les véhicules si besoin,
- Gérer les aléas courants provoqués par les usagers (incidents, conflits éventuels
- Interdire l'accès du site aux personnes non autorisées ou en dehors des horaires d'ouverture au public,

Assurer l'entretien du site :

- Contrôler la propreté du site et de l'équipement : Nettoyer et surveiller les accès intérieurs ; Veiller à garder l'accès libre aux quais de déchargement et modules de stockage, vérifier la présence des équipements de sécurité, signaler tout acte de vandalisme, …
- Nettoyer et enlever les dépôts sauvages déposés par les usagers indélicats à l'entrée du centre de valorisation,
- Organiser et maintenir la propreté des locaux ; bureaux et local technique,
- Faire remonter toute anomalie constatée,

Appliquer les consignes du règlement des centres de valorisation notamment :

- Contrôler les dépôts et retirer les refus de tri le cas échéant
- Interdire le chinage ou la récupération, l'accès à l'intérieur des bennes et l'accès au local déchets dangereux en organisant un point de dépôt à l'extérieur du local
- Assurer les demandes de vidage à l'aide des outils à disposition ou auprès de l'encadrant si nécessaire.
- Contrôler l'apport des professionnels (estimation des volumes, poinçonnage des cartes …)
- Identifier les dépôts pouvant être destinés au réemploi
- Refuser les déchets interdit : amiante, explosifs …

S'approprier les missions de la collectivité en matière d'optimisation

- S'approprier les objectifs du service,
- Comprendre et s'approprier les nouvelles filières de récupération en lien avec des eco-organismes.
- S'assurer que le remplissage des contenants est optimisé, notamment les bennes à remplissage manuel.

ACTIVITÉS ACCESSOIRES

- Assurer la liaison entre les bureaux et les sites d'exploitations :
 - Entretien et réparation
 - Transmission de documents
 - Transfert de déchets d'une déchetterie à une autre

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Gardiennage de la déchèterie de Gy l'Évêque le mercredi – Remplacement de l'agent titulaire

Mise à disposition à titre onéreux – remboursement des heures réalisées

Entre

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CAA), représentée par son Président, Monsieur Mathieu DEBAIN, agissant en vertu d'une délibération en date du 05 novembre 2026,

Ci-après dénommée « la CAA » ou « la collectivité d'accueil »,

D'une part,

Et

La Commune d'Escamps, représentée par son Maire, Monsieur Gilles PERROT, agissant en vertu d'une délibération en date du,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la collectivité d'origine »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et suivants relatifs à la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la compétence de la CAA en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision d'harmoniser, à compter du 1er novembre 2026, les horaires d'ouverture au public de l'ensemble des déchèteries du territoire ;

Vu l'accord écrit de Monsieur Christophe PARTENT, recueilli le ;

Considérant l'information préalable du conseil municipal de la Commune, en date du ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ouverture au public de la déchèterie de Gy l'Évêque le mercredi, en plus de la journée du samedi, et d'en garantir la continuité lors des congés et absences de l'agent titulaire mis à disposition par la Commune de Gy l'Évêque ;

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune d'Escamps met à disposition de la CAA, à titre onéreux, Monsieur Christophe PARTENT, grade :, agent de la Commune (ci-après « l'agent »), afin d'assurer l'ouverture au public, le gardiennage et le nettoyage de la déchèterie de Gy l'Évêque le mercredi, en remplacement de l'agent titulaire mis à disposition par la Commune de Gy l'Évêque, lors des congés et absences de ce dernier.

Il s'agit d'une mise à disposition partielle et ponctuelle : l'agent n'intervient pour le compte de la CAA que les mercredis de remplacement et pour les temps de formation et de réunion mentionnés aux articles 4 et 8 ; il continue d'exercer ses fonctions au sein de la Commune en dehors de ces temps. L'identité et la situation administrative de l'agent sont précisées en annexe 1.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du Maire de la Commune, pris conformément à la présente convention.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS ET PERIMETRE

Les fonctions exercées par l'agent mis à disposition s'exercent exclusivement sur la déchèterie de Gy l'Évêque, lors de son ouverture au public le mercredi. Elles comprennent :

- l'ouverture et la fermeture du site, sa préparation, son inspection et son nettoyage ;
- la réception des déchets et la surveillance du tri ;
- le gardiennage et la gestion des équipements du site ;
- l'accueil, le conseil et l'orientation des usagers ;
- le signalement au service déchèteries de la CAA de toute anomalie ou problématique rencontrée.

Ces fonctions s'inscrivent dans le cadre de la fiche de poste d'agent de déchèterie (agent valoriste en centre de valorisation) jointe en annexe 5, dans la limite des missions définies au présent article et à l'article 7.

Article 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

3.1 : Temps de travail et horaires

Jour travaillé : le mercredi, uniquement aux horaires d'ouverture au public définis ci-dessous, les seuls jours de remplacement organisés dans les conditions de l'article 3.3.

	Horaires normaux	Horaires en alerte météo (vigilance jaune, orange ou rouge)
Ouverture au public	09h00-12h00 et 14h00-17h00	07h30-13h15
Temps de travail de l'agent	09h00-12h00 et 14h00-17h00	07h30-13h15

Le temps de travail de l'agent correspond strictement aux horaires d'ouverture au public, soit 6 h par mercredi en horaires normaux et 5 h 45 en horaires d'alerte météo. Aucun temps spécifique d'habillage, de déshabillage ou de douche n'est comptabilisé. La préparation, l'inspection et le nettoyage du site sont assurés pendant ces horaires.

S'y ajoutent, le cas échéant, les temps de formation et de réunion organisés par la CAA et mentionnés aux articles 4 et 8.

3.2 : Autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique

Pendant le temps de la mise à disposition, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de la CAA (service déchèteries), qui fixe ses conditions de travail et lui donne les instructions nécessaires à l'exécution de ses missions.

La Commune demeure l'autorité hiérarchique de l'agent. Elle continue de gérer sa situation administrative (position statutaire, avancement, congés annuels, congés de maladie et autres congés, temps partiel, discipline). La CAA peut saisir la Commune de tout fait susceptible de justifier une procédure disciplinaire.

La CAA transmet chaque année à la Commune un rapport sur la manière de servir de l'agent pendant la mise à disposition, pris en compte lors de son entretien professionnel annuel.

3.3 : Organisation des remplacements

Le service déchèteries de la CAA informe la Commune et l'agent des mercredis à assurer en remplacement dès qu'il a connaissance des congés ou de l'absence de l'agent titulaire de Gy l'Évêque : en principe au moins un mois à l'avance pour les congés, et dans les meilleurs délais en cas d'absence imprévue.

La Commune confirme la disponibilité de l'agent dans les meilleurs délais et informe la CAA de ses propres congés et absences. En cas d'indisponibilité, la CAA fait appel aux agents remplaçants de la Commune de Vallan (Messieurs Daniel DUBOIS et Romain REBOULOT), mis à sa disposition au titre d'une convention distincte.

Article 4 : FORMATION – TRI DES DECHETS

Un livret métier est remis à l'agent. Ce livret présente les grandes missions de l'agent, les mesures et consignes de sécurité applicables sur site, les numéros utiles (services d'urgence, astreinte de la CAA, services techniques), les consignes de tri des déchets, ainsi que le règlement intérieur des déchèteries.

Outre la remise de ce livret, l'agent bénéficie d'une formation au métier, sous la forme d'une journée d'immersion sur site, organisée à l'occasion de certains samedis, à compter du mois d'octobre 2026.

Il bénéficie également d'une formation spécifique relative aux Déchets Diffus Spécifiques (produits dangereux pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement), dont une session a été organisée le 29 septembre 2026 sur la déchèterie d'Augy.

Le tri des Déchets Diffus Spécifiques étant complexe, il est demandé à l'agent de se former aux consignes de tri via les outils mis à disposition par la CAA. Un contenant est par ailleurs mis à sa disposition sur site afin d'y déposer les produits pour lesquels un doute subsiste, permettant ainsi d'éviter toute erreur de tri.

Les temps de formation suivis à la demande de la CAA sont considérés comme des heures réalisées au titre de la présente convention et sont remboursés dans les conditions de l'article 10.

Article 5 : SECURITE

Le port des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle est obligatoire (pantalon, gilet de sécurité fluorescent, chaussures de sécurité).

L'agent doit avoir pris connaissance du règlement intérieur des déchèteries, remis avec le livret métier mentionné à l'article 4, et le respecter.

La fiche réflexe urgence jointe en annexe 2 est affichée sur le site. L'agent en prend connaissance et applique, en cas d'incendie, de produit dangereux ou d'accident, les consignes qu'elle prévoit : sécuriser, alerter, prévenir l'encadrement.

Article 6 : ACCES AU SITE ET GESTION DES CLES

Un jeu de clés est remis à la mairie de Gy l'Évêque, afin de permettre l'ouverture de la déchèterie chaque mercredi. Les jours de remplacement, l'agent le récupère auprès de la mairie de Gy l'Évêque, ou selon les modalités fixées par le service déchèteries de la CAA, et le restitue à l'issue de la journée.

Aucun dépôt de déchets ne peut être autorisé en dehors des horaires d'ouverture au public définis à l'article 3.1.

Article 7 : OUTIL DE GESTION DEMATERIALISE

Un système dématérialisé est mis à la disposition de l'agent au sein de la déchèterie. Cet outil lui permet de consulter les informations du service, de prendre connaissance des comptes rendus de réunion, et surtout de passer les commandes de bennes lorsque cela est nécessaire.

Une tablette et un téléphone portable sont mis à disposition sur le site pour l'exercice de cette mission. Les codes d'accès correspondants sont transmis à l'agent.

L'agent du mercredi ne peut passer que les demandes de vidage de benne à quai ; il n'effectue pas les commandes relatives aux autres flux, ni celles concernant les Déchets Diffus Spécifiques (DDS). Ces commandes restent de la responsabilité de l'agent titulaire du samedi, qui les passe après vérification des éventuelles erreurs de tri.

Article 8 : ENGAGEMENTS DE L'AGENT

L'agent s'engage à participer à certaines réunions organisées par le service déchèteries de la CAA, ainsi qu'aux formations qui lui sont proposées, et en particulier à celles mentionnées à l'article 4.

De par sa proximité avec les usagers, l'agent s'engage à respecter et à faire respecter strictement le règlement intérieur des déchèteries, notamment en ce qui concerne le respect des volumes de dépôt autorisés et l'interdiction stricte du chinage (récupération d'objets ou de matériaux déposés par les usagers).

L'agent veille également au strict respect des horaires d'ouverture au public définis à l'article 3.1, aucun dépôt de déchets ne pouvant être accepté en dehors de ces horaires. En cas de dépôts sauvages constatés aux abords ou à l'entrée du site, l'agent procède à leur ramassage et assure l'entretien de l'entrée de la déchèterie.

Article 9 : REMUNERATION DE L'AGENT

La Commune continue de verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi (traitement indiciaire, nouvelle bonification indiciaire le cas échéant, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) et s'acquitte des cotisations et contributions sociales afférentes.

L'agent ne perçoit aucune rémunération directe de la CAA. Les frais de déplacement qu'il engage à la demande de la CAA (trajets entre sa résidence administrative et la déchèterie de Gy l'Évêque les jours de remplacement, formations, réunions) sont pris en charge par la CAA dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 10 : MODALITES FINANCIERES – REMBOURSEMENT

10.1 : Principe

La CAA rembourse à la Commune le coût de la mise à disposition, calculé sur la base des heures effectivement réalisées par l'agent pour le compte de la CAA, selon la formule suivante :

Montant remboursé = nombre d'heures réalisées × coût horaire chargé de l'agent

Seules sont prises en compte les heures effectivement réalisées : heures de travail sur site (horaires d'ouverture au public) les mercredis de remplacement, telles que définies à l'article 3.1, temps de formation et de réunion organisés à la demande de la CAA. Aucun remboursement n'est dû en dehors des remplacements effectivement assurés.

10.2 : Coût horaire chargé

Le coût horaire chargé est égal au coût annuel de l'agent pour la Commune, divisé par le nombre d'heures annuelles de travail effectif :

- coût annuel : rémunération brute annuelle (traitement indiciaire, NBI, supplément familial de traitement, régime indemnitaire) augmentée des charges patronales (cotisations et contributions sociales) ;
- nombre d'heures annuelles : 1 607 heures pour un agent à temps complet, proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent.

Le coût horaire chargé applicable à la date de signature figure en annexe 3. Il est actualisé au 1er janvier de chaque année, ainsi qu'en cas d'évolution significative de la rémunération de l'agent (avancement, revalorisation du point d'indice, modification du régime indemnitaire), sur présentation par la Commune d'un justificatif de calcul.

10.3 : Suivi des heures et facturation

Les heures réalisées sont consignées chaque mois sur un état récapitulatif (modèle en annexe 4), visé par l'agent, par la Commune et par le service déchèteries de la CAA.

La Commune émet un titre de recette semestriel à l'encontre de la CAA, accompagné des états récapitulatifs visés et du calcul du coût horaire chargé. La CAA procède au paiement dans le délai global de paiement applicable aux collectivités territoriales (30 jours).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la CAA (chapitre 012 – charges de personnel).

Article 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Pendant l'exercice de sa mission, l'agent demeure couvert, au titre de son statut d'agent public, par le régime statutaire applicable en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, géré par la Commune. Tout accident survenu pendant la mise à disposition est déclaré sans délai à la Commune et à la CAA.

L'agent agissant sous l'autorité fonctionnelle de la CAA, les dommages causés aux usagers ou aux tiers dans l'exercice de ses missions relèvent de la responsabilité de la CAA, sauf faute personnelle détachable du service. La CAA s'assure que sa police de responsabilité civile couvre les agents mis à sa disposition.

Les équipements et installations de la déchèterie demeurent assurés par la CAA au titre de son assurance dommages aux biens.

L'agent s'engage à informer sans délai le service déchèteries de la CAA et la Commune de tout accident, dégradation de matériel, anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant sur le site pendant la journée du mercredi.

Article 12 : DUREE

La présente convention prend effet le 1er novembre 2026, date de mise en œuvre des nouveaux horaires d'ouverture de l'ensemble des déchèteries du territoire. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Elle peut être renouvelée par avenant, pour des périodes n'excédant pas la durée maximale prévue par la réglementation, sous réserve de l'accord de l'agent. Le renouvellement donne lieu à un nouvel arrêté de mise à disposition.

Article 13 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution des horaires d'ouverture, des missions confiées ou de la désignation de l'agent.

Article 14 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant son terme à la demande de la Commune, de la CAA ou de l'agent, moyennant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis, par accord entre la Commune et la CAA.

Les heures réalisées jusqu'à la date de fin effective restent dues par la CAA.

Article 15 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. À défaut, le litige est porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 16 : EXECUTION

Le Président de la CAA et le Maire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est transmise à l'agent préalablement à sa signature, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Une copie lui est remise après signature.

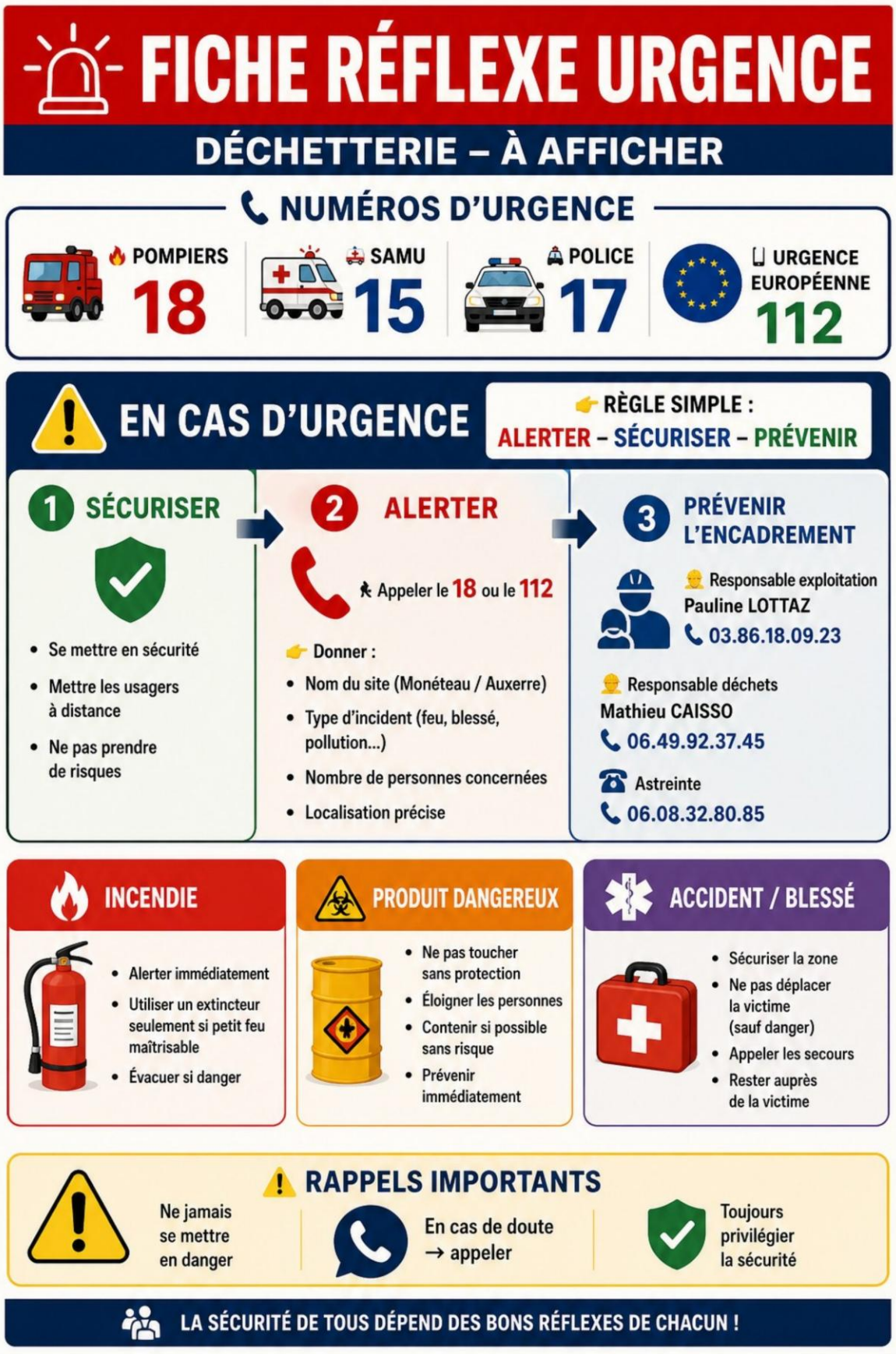
Fait à, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	**Pour la Commune d'Escamps**	**Vu et accepté par l'agent**
Le Président,	Le Maire,	*(mention manuscrite « lu et approuvé »)*
Mathieu DEBAIN	Monsieur Gilles PERROT	Christophe PARTENT

ANNEXE 1 — AGENT MIS A DISPOSITION

Rubrique	Information
Nom et prénom	PARTENT Christophe
Grade / cadre d'emplois	
Statut	☐ Fonctionnaire titulaire ☐ Contractuel en CDI
Durée hebdomadaire de service	
Rôle	Agent remplaçant du mercredi – déchèterie de Gy l'Évêque
Quotité mise à disposition	Les mercredis de remplacement (6 h par mercredi en horaires normaux)
Date de l'accord écrit de l'agent	

ANNEXE 2 — FICHE REFLEXE URGENCE (A AFFICHER SUR SITE)



ANNEXE 3 — CALCUL DU COUT HORAIRE CHARGE

À compléter par la Commune à la date de signature, puis actualisé chaque 1er janvier (article 10.2).

Élément	Montant annuel (€)
Traitement indiciaire brut	
Nouvelle bonification indiciaire (le cas échéant)	
Supplément familial de traitement (le cas échéant)	
Régime indemnitaire (RIFSEEP…)	
(A) Rémunération brute annuelle	
(B) Charges patronales	
(C) Coût annuel chargé = A + B	
(D) Heures annuelles de travail effectif (1 607 h proratisées)	
Coût horaire chargé = C / D	

Estimation indicative du coût annuel pour la CAA

Nombre estimé de mercredis de remplacement dans l'année × 6 h × coût horaire chargé, augmenté des heures de formation et de réunion.

ANNEXE 4 — ETAT MENSUEL DES HEURES REALISEES

Mois de : Agent :

Date	Nature (site / formation / réunion)	Horaires	Nb d'heures	Observations
TOTAL				

Coût horaire chargé applicable : € Montant dû : €

Visa de l'agent

Date :

Visa de la Commune

Date :

Visa du service déchèteries de la CAA

Date :

communauté de l'auxerrois
AUXERRE

ANNEXE 5 — FICHE DE POSTE : AGENT DE DECHETTERIE

INTITULÉ DU POSTE : AGENT VALORISTE EN CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS

CATÉGORIE – FILIÈRE ET CADRE D'EMPLOI

Filière : Technique
Catégorie : C
Cadre d'emploi

DIRECTION - SERVICE

Direction : Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
Service : Centres de valorisation et val mobile

POSITIONNEMENT HIÉRARCHIQUE

Supérieur : Responsable du service centres de valorisation et de la Val Mobile

RELATIONS FONCTIONNELLES

Externes : Contact direct avec les usagers et prestataires
Internes : Travail en équipe avec les autres agents - Échanges permanents avec le supérieur hiérarchique.

ORGANISATION DU TRAVAIL

Temps complet
Horaires et jours de travail : Du lundi au samedi, horaires fixes sur la base de 35h50 annualisé et 42h ARTT.
Les horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des nécessités de service.

Localisation du poste : Centre de Valorisation communautaire (6)

Conditions particulières : Poste en autonomie sur le site - Horaires fluctuants sur l'année en fonction des différentes périodes d'ouverture.

PRÉREQUIS NÉCESSAIRES POUR LE POSTE

Habilitations :
EPI : Gants, chaussures de sécurité et vêtements haute visibilité
Vaccins :
Mis à disposition pour le poste : Tablettes, portable, matériel adapté aux différentes missions
Permis : Véhicule indispensable car sites répartis sur le territoire.
Formations :

MISSIONS

L'agent/e valoriste en centre de valorisation accueille, oriente les usagers sur les modalités de dépôt des déchets sur le site.
Il/elle assure la surveillance, la gestion, l'entretien et le fonctionnement du centre de valorisation.

COMPÉTENCES ATTENDUES

Savoirs :

- Règlement intérieur et consignes du site (règles de circulation, etc.)
- Techniques et matériels d'entretien
- Normes en vigueur
- Règles de tri, typologie et classification des déchets
- Règles de tri des déchets dangereux
- Procédures d'accueil, consignes de dépôt

Savoir-faire :

- Réception des déchets et vérification de leur bonne affectation dans les filières
- Gestion et suivi des rotations des bennes
- Gardiennage et protection du site
- Entretien du site
- Port de charges lourdes

Savoir-être :

- Autonomie
- Rigueur
- Bonnes qualités relationnelles
- Sens du travail en équipe
- Savoir alerter

ACTIVITÉS PRINCIPALES

Assurer l'exploitation du site et participer à l'organisation de l'activité du centre de valorisation

- Ouvrir et fermer les centres de valorisation en fonction des différentes périodes annuelles pour garantir l'accueil des usagers,
- Accueillir, conseiller et aider les usagers ;
- Aider les usagers à vider les véhicules si besoin,
- Gérer les aléas courants provoqués par les usagers (incidents, conflits éventuels
- Interdire l'accès du site aux personnes non autorisées ou en dehors des horaires d'ouverture au public,

Assurer l'entretien du site :

- Contrôler la propreté du site et de l'équipement : Nettoyer et surveiller les accès intérieurs ; Veiller à garder l'accès libre aux quais de déchargement et modules de stockage, vérifier la présence des équipements de sécurité, signaler tout acte de vandalisme, …
- Nettoyer et enlever les dépôts sauvages déposés par les usagers indélicats à l'entrée du centre de valorisation,
- Organiser et maintenir la propreté des locaux ; bureaux et local technique,
- Faire remonter toute anomalie constatée,

Appliquer les consignes du règlement des centres de valorisation notamment :

- Contrôler les dépôts et retirer les refus de tri le cas échéant
- Interdire le chinage ou la récupération, l'accès à l'intérieur des bennes et l'accès au local déchets dangereux en organisant un point de dépôt à l'extérieur du local
- Assurer les demandes de vidage à l'aide des outils à disposition ou auprès de l'encadrant si nécessaire.
- Contrôler l'apport des professionnels (estimation des volumes, poinçonnage des cartes …)
- Identifier les dépôts pouvant être destinés au réemploi
- Refuser les déchets interdit : amiante, explosifs …

S'approprier les missions de la collectivité en matière d'optimisation

- S'approprier les objectifs du service,
- Comprendre et s'approprier les nouvelles filières de récupération en lien avec des eco-organismes.
- S'assurer que le remplissage des contenants est optimisé, notamment les bennes à remplissage manuel.

ACTIVITÉS ACCESSOIRES

- Assurer la liaison entre les bureaux et les sites d'exploitations :
 - Entretien et réparation
 - Transmission de documents
 - Transfert de déchets d'une déchetterie à une autre

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-196
OBJET : Adoption du règlement des études du Conservatoire Musique et Danse de l'Auxerrois

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

Le Conservatoire Musique et Danse de l'Auxerrois constitue un équipement culturel structurant du territoire, assurant une mission d'enseignement artistique en musique et en danse, dans le cadre des orientations définies par le ministère de la Culture.

Afin de garantir la qualité et la lisibilité de son offre pédagogique, le Conservatoire s'appuie sur un règlement des études qui définit :

· l'organisation des cursus,
· les modalités d'évaluation des élèves,
· les parcours pédagogiques,
· les conditions d'inscription et de pratique,
· ainsi que les droits et obligations des usagers.

Dans un contexte d'évolution des pratiques pédagogiques, d'harmonisation avec les référentiels nationaux (notamment Schéma National d'Orientation Pédagogique) et d'adaptation aux réalités du territoire, il est apparu nécessaire de procéder à une mise à jour de ce règlement.

Cette révision a notamment permis :

· d'ajuster les parcours en lien avec les pratiques collectives, les projets et le public
· de clarifier les modalités d'évaluation et de suivi des élèves,
· d'améliorer la lisibilité pour les familles et les usagers,
· d'intégrer les évolutions pédagogiques et organisationnelles du Conservatoire.

Le document actualisé est présenté en pièce jointe à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le règlement tel que présenté en annexe.

communauté de l'auxerrois

Conservatoire de l'Auxerrois musique - danse

Conservatoire à Rayonnement Départemental de l'Auxerrois



RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Musique & Danse

Version du 6 mai 2026

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU CONSERVATOIRE 4
- Textes de référence 5
- L'élève acteur de son parcours 6
- L'équipe pédagogique 6
- Les professeurs accompagnateurs 6
- Les professeurs coordinateurs 6
- Les départements pédagogiques 7

LES PARCOURS 8
- Organisation en parcours et en cycles 8
- Cursus Musique/Voix 9
 - Parcours découverte : éveil et initiation 10
 - Les parcours études 11
 - Premier cycle musique 11
 - Second cycle musique 12
 - Troisième cycle musique 13
- Cursus Danse 15
 - Premier cycle danse 16
 - Second cycle danse 16
 - Troisième cycle danse 17
- Admission au conservatoire 18
- Mesures particulières 18

ÉVALUATION 19
- Fin de 1er cycle 19
- Fin de 2ème cycle 19
- Fin de 3ème cycle de formation à la pratique amateur 19
- Fin de cycle d'orientation professionnelle 19

LES DISPOSITIFS 20
- Horaires traditionnels musique & danse 20
- Classes à horaires aménagés musique ou danse (CHA.M/D) 20

Le parcours personnalisé 21
Le parcours adapté 21
Le soutien et l'accompagnement à la pratique amateur 22

CONTROLE CONTINU ET AUTO-EVALUATION 23

LES DISCIPLINES 23
Parcours découverte 23
Danse 24
Musique 25
Culture musicale et érudition 27
Direction d'orchestre 30

ÉCOLE DU SPECTATEUR 31

PRÉSENTATION DU CONSERVATOIRE

Le conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération de l'auxerrois est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique et de la danse dont la vocation est de proposer un enseignement artistique de qualité, de développer et de promouvoir les pratiques culturelles dans leurs différents aspects.

C'est un lieu de vie où l'on vient apprendre, écouter, pratiquer et partager.

Son socle pédagogique conjugue l'exigence et le plaisir dans l'enseignement comme dans la diffusion.

Il est aujourd'hui communément admis que les enseignements artistiques, sous toutes leurs formes, font partie des éléments constitutifs de la formation de l'enfant et de l'adolescent et du citoyen.

Au-delà du plaisir artistique, ils contribuent au développement d'aptitudes globales transposables à l'école, augmentent les facultés d'attention, de mémorisation et d'écoute, les repères spatio-temporels ainsi que l'estime de soi et la capacité à trouver sa place dans un groupe.

ÊTRE ELEVE AU CONSERVATOIRE, C'EST AUSSI DEVELOPPER TOUTES CES APTITUDES.

Le projet de l'élève est au cœur des dispositifs pédagogiques proposés. L'enseignement en musique et danse est centré sur l'acquisition des langages artistiques et des techniques propres à chaque spécialité, ainsi que d'une culture artistique. Il nécessite un investissement régulier et prend en compte l'accompagnement de l'élève vers une autonomie de travail et de projet, valoriser sa créativité, favoriser son épanouissement et l'aider à poursuivre sa pratique musicale, chorégraphique ou théâtrale à la sortie du conservatoire.

Les missions du conservatoire sont définies par l'arrêté du 15 décembre 2006 qui fixe les critères de classement par l'Etat des établissements d'enseignement artistique :

- Des missions d'enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus/parcours. Le conservatoire accompagne l'orientation des élèves tout au long de leur parcours. Il encourage leur projet de formation et la transversalité entre les spécialités artistique.
- Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire notamment liées aux classes à horaires aménagés et aux interventions musicales en écoles maternelles et élémentaires
- Des missions de développement des pratiques artistiques amateurs en leur offrant un environnement adapté.

Le présent règlement des études fixe le cadre du fonctionnement pédagogique de l'établissement.

Il concrétise les orientations du projet d'établissement 2025-2030 voté par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Il vise à baliser le cheminement des élèves en déterminant les grandes étapes de leur formation et les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Il précise les modalités d'accès, de parcours, de suivi et d'évaluation et garantit un socle commun de compétences et de connaissances. Des corrections et améliorations peuvent lui être apportées d'une année à l'autre sous la responsabilité de la direction, en concertation avec le conseil pédagogique.

Le règlement des études est mis à la disposition des usagers du Conservatoire qui doivent en prendre connaissance et le respecter.

Différents parcours permettent d'ouvrir l'établissement à un vaste éventail de pratiques, de motivations et d'engagements, adapté au public le plus large.

✧ Textes de référence

- La Charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre élaborée par le ministère de la culture en 2011.
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dont notamment son article 101 portant modification de l'article L216-2 du code de l'éducation
- Le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- L'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et ses annexes publiées au bulletin officiel hors-série n°2 du ministère de la culture et de la communication
- Les Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique de l'enseignement initial en Danse, Musique, Théâtre.



✧ L’élève acteur de son parcours

Quelle qu’elle soit la pratique artistique choisie, elle nécessite de la régularité et de l’exigence.
L’élève doit acquérir progressivement une autonomie et une capacité à s’auto-évaluer l’élève-acteur de :

- Son parcours ;
- Sa progression ;
- La construction de son sens critique ;
- De son affirmation artistique

L’engagement au Conservatoire implique donc de l’assiduité et la participation aux projets artistiques et pédagogiques proposés fait partie intégrante de la formation.

✧ L’équipe pédagogique

Les professeurs sont diplômés : **DE** (Diplôme d’Etat spécialisés), **PEA** (Professeur d’enseignement artistique) et/ou un **DUMI (**Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant). Certains sont formés aux outils de pédagogie **MESH** (musique et situation de handicap), **O Passo** (approche multisensorielle où musique et corps sont inséparables).

✧ Les professeurs accompagnateurs

L’enseignement dispensé au Conservatoire est complété par l’intervention de professeurs accompagnateurs qui travaillent en étroite collaboration avec leurs collègues. Ils peuvent être sollicités par les professeurs ou les élèves. Leurs interventions concernent majoritairement les disciplines instrumentales, vocales ou chorégraphiques et ponctuellement chorales ou orchestrales.

✧ Les professeurs coordinateurs

Au sein de chaque département pédagogique, un ou deux professeurs coordonnent les actions culturelles et artistiques et participent au suivi pédagogique des élèves. Ils sont les interfaces entre les enseignants du département, la scolarité et le responsable pédagogique notamment à la rentrée scolaire, lors des inscriptions, et de l'organisation des évaluations.

Les coordinateurs initient régulièrement des temps de concertation avec les enseignants de leur département. Un compte-rendu de ces réunions est transmis à la direction du conservatoire. Ils siègent au conseil pédagogique de l’Établissement où il représente leurs collègues.

✧ Les départements pédagogiques

Le conservatoire de l'agglomération de l'auxerrois propose actuellement l'enseignement de 2 spécialités : la musique et la danse.

Les enseignements sont structurés en *départements pédagogiques,* regroupant les instruments par famille avec les cours spécifiques qui les concernent.

Un instrument ou une discipline peut cependant appartenir à plusieurs départements.

Département pédagogique	**Pôles concernés ou cours associés.** *En italique, classes à créer.*	**Disciplines et pratiques proposées**
Langage Musical et érudition	**Section Éveil**	Éveil, Initiation, ateliers découverte
	Section Formation Musicale	Formation musicale enfants et adultes,
	Section Erudition	Analyse, Écriture, Culture Musicale
Pratiques Collectives Instrumentales	**Ensembles**	Musique de chambre, Bande de hautbois, ensemble de flûtes, de clarinette, de saxophones (…).
	Orchestres	Pépinières, junior vents, orchestre symphonique et orchestre à vent.
Pratiques vocales	**Pratique individuelle**	Technique vocale, Chant Lyrique Chant Jazz, Chant Musiques actuelles
	Pratique collective	Atelier vocal, atelier lyrique, Ensemble vocal, Chorale enfants, Chœur adultes, Odysséa, chorale MA
	Section direction	Direction de chœur
Instruments Monodiques	**Section Vents**	Bois : Flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, basson Cuivres : Trompette, trombone, cor, tuba.
	Section direction	Direction d'ensemble à vent
	Section Cordes Frottées	Violon, Alto, Violoncelle, Contrebasse.
Instruments Polyphoniques	**Section instrumentale.**	Accordéon, clavecin, guitare classique, harpe, orgue, percussions, piano
	Section pratiques musicales	Accompagnement, cours d'accompagnement, déchiffrage, atelier « basse continue ».
Musiques amplifiées et improvisées	**Section instrumentale.**	Batterie, contrebasse jazz, guitare basse, guitare jazz et MA, piano jazz et MA, saxophone jazz, piano complémentaire
	Section formation musicale	Formation musicale Jazz et Musiques Actuelles, « Ear training », arrangement, composition
	Section pratiques musicales	Improvisation – répertoire, orchestre Jazz, ateliers jazz et musiques actuelles, atelier Chanson, Swing Band, atelier bœuf
Danse	**Cours collectif**	Danse classique, danse contemporaine, *Danse Jazz*
	Ateliers et cours	Atelier chorégraphique, *analyse fonctionnelle du mouvement. Formation musicale danseur.*
Education Artistique et Culturelle Partenariat éducation Nationale	**Interventions musicales en milieu scolaire**	
	Orchestres à l'école	Cuivres, Cordes Percussions/Yukulé – Percussions/voix
	CHAM/CHAD	

LES PARCOURS

Les études en cursus complet s'organisent en cycles diplômants possédant chacun sa cohérence etses objectifs propres, tant dans les pratiques individuelles que collectives

✧ Organisation en parcours et en cycles

L'enseignement proposé au Conservatoire s'inscrit dans un **parcours de progression**. Il comprend des cours réguliers, individuels et collectifs, organisés tout au long de l'année, ainsi que des projets ponctuels. La formation inclut également des présentations publiques et la participation aux événements artistiques et culturels du Conservatoire et de ses partenaires.

Tout au long de sa formation, l'élève est **acteur de son parcours artistique**. Il participe à la fois à son apprentissage et à la vie culturelle de l'établissement. La formation proposée combine des temps d'apprentissage réguliers, des projets plus intenses et des moments de découverte et d'expérimentation. Cet ensemble permet à l'élève de développer ses compétences et de gagner en autonomie.

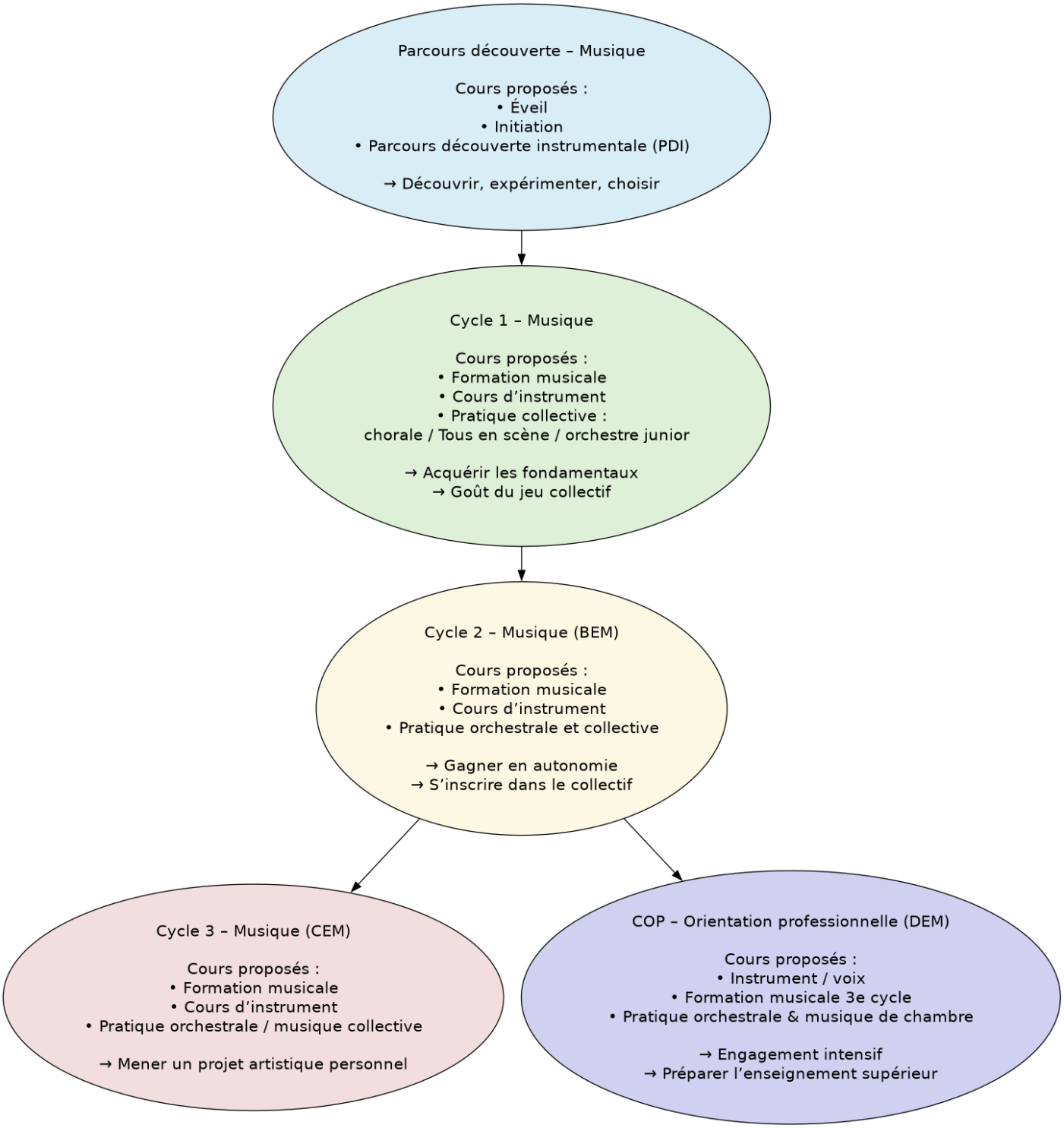
L'inscription dans une dominante (musique ou danse) implique la participation à l'ensemble des disciplines qui composent le cursus. L'élève doit donc faire preuve d'**assiduité**, tant dans sa présence aux cours que dans son engagement dans les projets artistiques et culturels. Toute absence doit être justifiée et signalée au professeur et à l'administration du conservatoire (voir règlement intérieur).

Conformément au cadre défini par le ministère de la Culture, les études de musique et de danse sont organisées en **trois cycles**. L'entrée en premier cycle peut être précédée d'un **parcours découverte** (éveil et initiation). À l'issue de son cursus, l'élève peut poursuivre dans un parcours personnalisé ou demander une orientation vers une formation préprofessionnelle.

Chaque cycle est défini par des objectifs précis et dure en moyenne entre **3 et 5 ans**, selon le rythme de progression de l'élève. Lorsque les compétences attendues sont acquises, l'enseignant peut proposer une évaluation de fin de cycle avant la durée maximale prévue.

Il est important que chaque élève et sa famille aient une bonne connaissance des objectifs et des contenus de la formation suivie. Ces informations sont présentées notamment dans le règlement des études, le règlement intérieur, les référentiels de compétences ainsi que dans le dossier et les évaluations de l'élève.

✧ Cursus musique/voix



- Parcours découverte : éveil et initiation

(MS et CP/CE1)

Les années d'**éveil** et d'**initiation** ne sont pas obligatoires, mais elles sont vivement conseillées. Elles s'adressent aux enfants scolarisés en grande section de maternelle et en cours préparatoire. Ces cours sont communs aux futurs musiciens et danseurs.

À travers l'éveil musical et corporel, les enfants découvrent l'univers artistique de manière ludique. Ils explorent la musique et la danse par le chant, le rythme (percussions), l'écoute et le mouvement. Ces activités développent leur sensibilité, leur attention et leur plaisir de jouer avec les sons et le corps.

En **initiation (CP),** les enfants suivent un cours collectif et peuvent également participer au **Parcours de Découverte Instrumentale (PDI).** Ce parcours leur permet de découvrir et d'essayer plusieurs instruments.

À la fin de l'année, les enfants choisissent leur orientation (musique ou danse) et, pour la musique, un instrument. Des rencontres avec les enseignants accompagnent ce choix. Dans certains cas, il peut être conseillé de poursuivre une année supplémentaire de PDI, centrée sur un seul instrument, afin de consolider ce choix avant l'entrée en premier cycle.

Orientation Musique : À l'issue du parcours découverte, les élèves qui s'orientent vers la musique intègrent le **premier cycle**. Ils débutent alors la pratique instrumentale ou vocale, la formation musicale et les pratiques collectives.

Danse. Les élèves qui s'orientent vers la danse poursuivent en Initiation 2. Ils abordent les bases de la maîtrise corporelle. Ils accéderont au 1e cycle l'année suivante (lorsqu'ils seront scolarisés en CE2).

Parcours Découverte Musique et Danse	
Eveil Musical 4 ans (Moyenne Section)	Atelier collectif
Eveil musical 5 ans (Grande Section)	Atelier collectif
Atelier Parent/enfant 5/6ans **	Atelier collectif
Initiation 6 ans (musique et/ou danse)	Atelier collectif Parcours découverte instrumentale 30 min. hebdo (optionnel)
Initiation 7 ans (musique et/ou danse)	Atelier collectif Parcours découverte instrumentale, 1 instrument choisi sur avis pédagogique 30 min. hebdo (optionnel)

****L'atelier parent/enfant** est une espace pour partager ensemble un temps de découverte et de création musicale autour d'un ou plusieurs albums jeunesse. « JOUER ENSEMBLE… » avec un bel instrumentarium et ainsi colorer l'histoire de sonorités vairées. « DANSER ENSEMBLE… » pour donner rythme et vie à l'histoire et ses personnages. « RACONTER ET CHANTER ENSEMBLE… » pour que les mots résonnent et rebondissent joyeusement !

- Les parcours études

Premier cycle musique

Ce cycle développe la curiosité, le plaisir de pratiquer et la motivation. L'enfant participe progressivement à des **concerts et projets artistiques**, qui lui permettent de gagner en confiance et de donner du sens à ses apprentissages.
Les progrès sont suivis tout au long du cycle, de manière progressive et bienveillante.

Chaque semaine, le parcours comprend :

- un cours de formation musicale ;
- un cours d'instrument individuel ou en groupe intégrant la formation musicale;
- une pratique collective (ensemble, orchestre, chœur, atelier tous en scène…).

L'objectif est d'acquérir les fondamentaux de la musique, aussi bien en pratique individuelle qu'en groupe.
À la fin du premier cycle, l'élève est progressivement capable :

- de lire une partition simple et de la jouer ;
- de connaître quelques notions de base (termes musicaux, familles d'instruments) ;
- de commencer à organiser son travail personnel ;
- d'écouter les autres et de jouer avec eux.

La progression de l'élève est suivie tout au long du cycle grâce à une évaluation continue, attentive à l'ensemble de ses apprentissages et à son évolution.

L'admission en cycle engage l'élève à pratiquer l'intégralité des cours.

L'évaluation de fin de 1er cycle détermine l'entrée en 2ème cycle ou en parcours personnalisé.

Second cycle musique

Le **deuxième cycle** permet à l'élève d'**approfondir et de consolider les bases** acquises en premier cycle. Il favorise le développement de l'**autonomie**, l'ouverture à des **répertoires et styles variés** et l'élargissement de la culture artistique.
Au fil du cycle, l'élève apprend à faire des choix plus personnels : choix de répertoire, organisation de son travail, méthodes d'apprentissage.
Pour les musiciens, c'est également le moment de **trouver pleinement sa place dans les pratiques collectives** et de s'y engager de façon plus affirmée.
D'une durée moyenne de **3 à 5 ans**, ce cycle accompagne l'élève vers une pratique plus assurée et plus autonome. À l'issue du second cycle, l'élève possède une maîtrise instrumentale ou vocale suffisante pour participer facilement à un ensemble et travailler de manière plus autonome.
La validation du second cycle permet l'obtention du **Brevet d'Études Musicales (BEM)**

Le 2ème cycle, d'une durée de 3 à 5 ans, est le temps de l'approfondissement des pratiques musicales. La formation consolide et élargit les acquis et permet à l'élève de viser une autonomie dans sa pratique, en se constituant un répertoire et en développant une attitude curieuse et inventive.
Il conduit au Brevet d'Études Musicales (BEM).

Ce cycle comprend :
Un apprentissage instrumental individualisé de 45 min (ou en groupe selon le choix de l'enseignant)
Un cours de Formation Musicale
Une Pratique Collective (durée variable)
La musique de chambre à partir du 2C3 (obligatoire pour les polyphoniques)

Les Pratiques Collectives demeurent les éléments centraux de la proposition pédagogique. Elles sont choisies en concertation avec l'équipe enseignante en cohérence avec le parcours et les pratiques de l'élève.

2nd CYCLE MUSIQUE – Durée 3 à 5 ans

Diplôme : Brevet d'études musicales (B.E.M.)

Objectifs : Contribuer au développement artistique et musicale par l'ouverture culturelle, l'appropriation d'un langage musical, l'acquisition des bases d'une pratiques autonome et la capacité à tenir sa place dans le collectif

Année	Emploi du temps hebdo	Evaluation
2C1 et 2C2	Formation Musicale Pratique individuelle (instrument ou chant) 45 minutes Pratique collective : chorale ou atelier lyrique (filière voix), Musique d'ensemble** ou chorale *(pour les polyphoniques),* Orchestre 2nd cycle *(orchestre symphonique ou tétra cordes, orchestre d'harmonie), Atelier ou Jazz Band (MAI)* sur avis pédagogique	Contrôle continu
2C3 et 2C4	Formation Musicale Pratique individuelle (instrument ou chant) 45 minutes Pratique collective : chorale ou atelier lyrique (filière voix), Musique de chambre** ou chorale (pour les polyphoniques), Orchestre 2nd cycle (orchestre symphonique, orchestre d'harmonie), Atelier OU Jazz Band (MAI) sur avis pédagogique	Contrôle continu (1C3) Examen (1C4) Intra-cycle (2C3) sur avis du conseil pédagogique Concert examen de fin de cycle (2C4)

*** Pour les instruments monodiques, la musique d'ensemble et **la musique de chambre ne se substituent pas à la pratique collective en orchestre***

Troisième cycle musique

Maturation artistique – Autonomie – Projet personnel

Au sein d'un **Conservatoire à Rayonnement Départemental**, le cycle 3 constitue un **palier majeur du parcours études**. Il s'adresse prioritairement aux élèves engagés dans une pratique musicale approfondie.
Le cycle 3 peut conduire, selon le parcours suivi, à :

- Un **Certificat d'Études Musicales (CEM),**
- Un **Diplôme d'Études Musicales (DEM),**
- Ou, dans un cadre renforcé et conventionné, au **Diplôme National d'Études Musicales (DNEM)** via un **cycle préparatoire au diplôme national (CPDN).**

Objectifs communs du cycle 3

Le cycle 3 vise à :

- Consolider une **pratique artistique autonome ;**
- Affirmer un **projet artistique personnel** ;
- Responsabiliser l'élève dans les pratiques collectives ;
- Ouvrir vers une pratique durable en amateur confirmé ;
- Accompagner, le cas échéant, une **orientation renforcée ou professionnalisante.**

Le Certificat d'Études Musicales (CEM)

Le **CEM** valide la fin du cycle 3 dans le cadre du parcours études non professionnalisant.
Il atteste la capacité de l'élève à :

- Poursuivre une pratique musicale autonome ;
- S'intégrer durablement dans des ensembles ;
- Participer activement à la vie artistique du CRD.
- Le parcours CEM comprend :
- Une **discipline principale ;**
- Une **pratiques collective**
- **La musique de chambre**
- Des enseignements de **formation musicale et d'érudition.**
- La validation repose sur :
- L'évaluation continue,
- Une évaluation de fin de cycle (projet ou prestation publique).

Le Diplôme d'Études Musicales (DEM)

Le **DEM** correspond à un approfondissement avancé du cycle 3. Il marque l'accès à une **maturité artistique affirmée**, sans constituer nécessairement une orientation professionnelle. Le parcours DEM propose :

- Un approfondissement technique et artistique exigeant ;
- Une implication renforcée dans les pratiques collectives ;
- Des projets artistiques structurés ;
- Une réflexion plus approfondie sur l'interprétation et le répertoire.
- La validation combine :
- Évaluation continue approfondie ;
- Évaluation terminale définie par le règlement des études.

Le CPDN et le Diplôme National d'Études Musicales (DNEM)
Le **CRD participe à la préparation du DNEM** dans le cadre :
d'un cycle préparatoire au diplôme national,

organisé en réseau et formalisé par convention.
L'accès au CPDN est soumis à **examen d'entrée**.
Le parcours comprend :
Une discipline dominante clairement identifiée ;
Plusieurs pratiques collectives possibles;
Des disciplines complémentaires (culture, analyse, création, projets transversaux) ;
Le **DNEM** est délivré sur la base :
D'une évaluation continue et d'épreuves terminales nationales réglementaires.

Entrée en cycle spécialisé est conditionnée par une audition et un entretien de motivation

Orientation et accompagnement sur l'ensemble du parcours

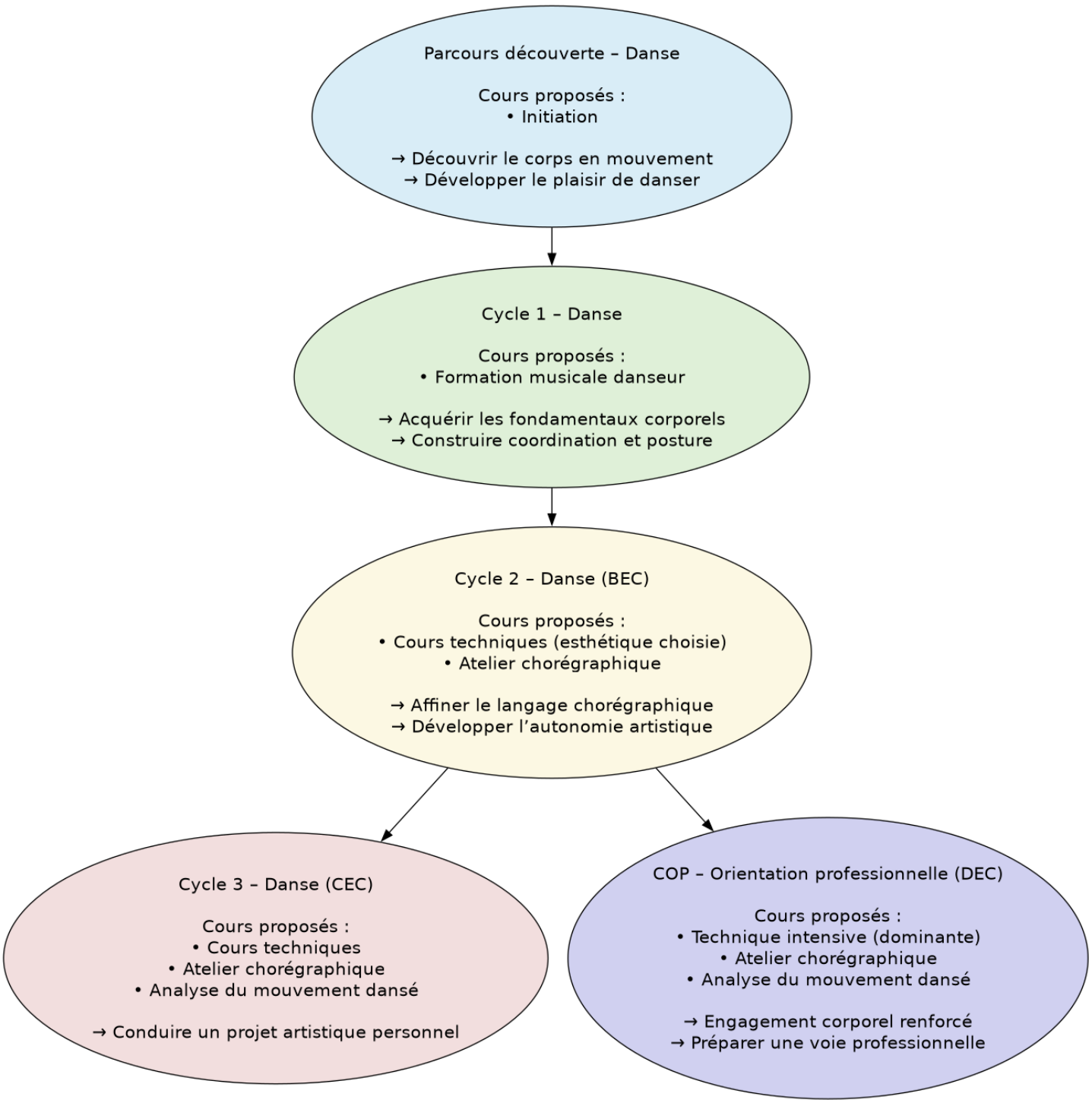
À chaque étape du parcours études, le Conservatoire à Rayonnement Départemental assure :

- Un accompagnement pédagogique individualisé ;
- Un dialogue régulier avec l'élève et sa famille ;
- Une orientation progressive et concertée.

Les décisions de passage de cycle et d'orientation prennent en compte :

- Les compétences acquises,
- La motivation et l'engagement **tout au long du cycle**,
- La cohérence du projet personnel,
- Les capacités d'accueil de l'établissement et de ses partenaires.

✧ Cursus Danse



- Les parcours études

Premier cycle danse

Découverte, fondamentaux et structuration corporelle

Le **premier cycle** est consacré à la découverte et à l'apprentissage des bases de la danse. Il constitue le temps des apprentissages fondamentaux, dans un cadre progressif, structurant et bienveillant Il vise à :

- développer la sensibilité artistique et corporelle,
- acquérir les premiers repères techniques et expressifs,
- construire les bases de la coordination, de la posture et de la musicalité,
- découvrir la danse comme langage artistique,
- vivre les premières expériences de présentation devant un public.

Pour le danseur, l'objectif est de comprendre et de mettre en pratique les relations complexes entre le mouvement, la durée, l'espace, l'énergie et la musique. Après une 1e année pendant laquelle ils s'initieront à la fois à la danse classique et à la danse contemporaine, ils se détermineront vers l'une ou l'autre des esthétiques proposées. En danse, les cours sont toujours collectifs.

1er CYCLE DANSE – (accès CE2) – Durée 3 à 5 ans

Diplôme : Attestation d'études Chorégraphiques

Objectifs : Construire la motivation, confirmer le choix de la discipline, acquérir les bases de la pratique et de la culture

Année	Emploi du temps hebdo	Evaluation
1C1 **1C2**	*Formation Musicale* Danse 2 cours : 1 classique et 1 contemporain	Contrôle continu
1C3 **1C4**	*Formation Musicale* Danse 2 cours dans l'esthétique choisie et 1 cours dans une autre esthétique	Contrôle continu 1C3 Variation devant jury 1C4

Second cycle danse

Approfondissement, endurance et autonomie progressive

Le deuxième cycle vise l'appropriation de la danse comme langage artistique.
Il permet à l'élève :

- de consolider et approfondir les acquis techniques,
- de développer l'endurance et la qualité du mouvement,
- d'élargir sa culture chorégraphique,
- d'affiner son expressivité et sa musicalité,
- de renforcer son engagement collectif,
- d'aborder progressivement l'analyse, l'improvisation et la composition.

Organisation pédagogique
Le cycle 2 comprend :

- des cours techniques réguliers dans la discipline principale,
- l'apprentissage d'au moins une discipline chorégraphique complémentaire,
- des ateliers de pratiques créatives (improvisation, composition, répertoire),
- des apports en culture chorégraphique et en connaissance du corps,
- la participation à des projets artistiques et à des présentations publiques.

Lorsque cela est possible, l'établissement encourage la mise en place d'aménagements d'horaires afin de garantir un volume de pratique compatible avec les exigences du cycle.

Ce cycle conduit à l'obtention du Brevet d'études Chorégraphiques (BEC) qui valide l'acquisition d'un ensemble de compétences au cours du cursus complet.

2nd CYCLE DANSE – Durée 3 à 5 ans **Diplôme :** Brevet d'études Chorégraphiques (B.E.C.) **Objectifs :** Construire la motivation, confirmer le choix de la discipline, acquérir les bases de la pratique et de la culture		
Année	**Emploi du temps hebdo**	**Evaluation**
2C1 et 2C2	*Formation Musicale* Danse 2 cours dans l'esthétique choisie et Atelier chorégraphique ou culture chorégraphique	Contrôle continu
2C3 **2C4**	*Formation Musicale* Danse 2 cours dans l'esthétique choisie et 1 Atelier chorégraphique	Contrôle continu 2C3 Variation devant jury 2C4

Troisième cycle danse

Maturation artistique, autonomie et projet personnel

Le **troisième cycle** constitue un **palier majeur de la formation chorégraphique**.
Il s'adresse à des élèves ayant validé le cycle 2 (BEC ou niveau reconnu équivalent) et engagés dans une pratique soutenue. Le cycle 3 peut conduire :

- au **Certificat d'Études Chorégraphiques (CEC),**
- ou, dans un cadre renforcé et conventionné, au **Diplôme National d'Études de Danse (DNED)** via un **cycle préparatoire au diplôme national (CPDN).**

Objectifs communs du cycle 3

Le cycle 3 vise à :

- consolider une **pratique artistique autonome**,
- développer un **projet chorégraphique personnel**,
- approfondir la maîtrise technique et l'endurance,
- renforcer la capacité d'analyse et d'auto-évaluation,
- affirmer la place de l'élève dans les pratiques collectives,
- permettre une pratique durable en amateur confirmé,
- accompagner, le cas échéant, une orientation vers une formation supérieure.

Le Certificat d'Études Chorégraphiques (CEC)

Le **CEC** valide le cycle 3 dans le cadre du **parcours études non professionnalisant.** Le parcours comprend :

- un approfondissement de la **discipline principale,**
- la poursuite d'au moins **une discipline complémentaire,**
- des **ateliers de pratiques créatives et de répertoire,**
- des enseignements de **culture chorégraphique** et de connaissance du corps,
- des projets et présentations publiques intégrés au cursus.
- La validation du CEC repose sur :
- l'évaluation continue,
- une évaluation terminale prenant la forme d'une restitution publique ou d'un projet.

Entrée en cycle spécialisé est conditionnée par une audition et un entretien

Le CPDN et le DNED

Le **CRD peut participer à la préparation du DNED** dans le cadre :

- d'un **cycle préparatoire au diplôme national (CPDN),**
- organisé seul ou en **réseau avec d'autres établissements,** selon les conventions en vigueur.

L'accès au CPDN est soumis à **examen d'entrée.**

Le parcours comprend :

- une **discipline principale** clairement identifiée,
- une discipline chorégraphique complémentaire,
- des enseignements de **pratiques créatives**, de culture chorégraphique et de savoirs sensibles sur le corps,
- un **parcours de spectateur**,
- la rédaction d'un **journal ou dossier de parcours,**
- des présentations publiques structurantes.

Le **DNED** est délivré sur la base :

- d'une évaluation continue,
- et d'épreuves terminales nationales réglementaires.

✧ Admission au conservatoire

L'admission des nouveaux élèves se fait en fonction des places disponibles dans les différentes classes ou pratiques et selon les critères définis du règlement intérieur.
Les élèves ayant commencé un parcours dans un autre établissement feront l'objet d'un entretien préalable avec les professeurs concernés et la direction qui évalueront ensemble leur niveau et leur projet artistique afin de les orienter au mieux et de garantir une continuité de formation cohérente.

✧ Mesures particulières

Afin de garantir l'accès du plus grand nombre aux activités proposées par le Conservatoire et en cas de non-conformité de l'attitude d'un élève (soucis d'assiduité, de régularité, manque de travail, comportement…) la direction du Conservatoire pourra prendre des mesures disciplinaires allant du simple avertissement à l'exclusion temporaire après avoir alerté les responsables légaux de l'élève à plusieurs reprises.
Dans les cas extrêmes, le directeur pourra saisir le conseil de discipline, seul habilité à prononcer une exclusion définitive. Se référer au règlement intérieur (article 4.5)

ÉVALUATION

L'évaluation permet à l'élève de mesurer sa progression tout au long de sa formation artistique et de prendre conscience du chemin parcouru et des compétences acquises au regard des objectifs fixés en fonction du parcours et du niveau dans lequel il évolue. Au fil du temps, l'élève développe son sens critique, se responsabilise et devient acteur de son parcours.
L'évaluation revêt différentes formes selon le cours ou la pratique, le niveau et le parcours choisis. Le contrôle continu se matérialise par un bulletin semestriel envoyé à l'élève majeur ou à ses responsables légaux s'il est mineur. Cela permet aux enseignants comme à l'élève, d'interroger régulièrement les objectifs fixés et la cohérence du parcours choisi. Si nécessaire, une réorientation concertée peut être envisagée.
Chaque fin de cycle est matérialisée par une attestation, une Brevet, un certificat ou un diplôme dès lors que l'UV de chacune (UV) des disciplines qui le composent est validée, conformément aux modalités exposées dans le SNOP.

✧ Fin de 1er cycle

A l'issue des évaluations de fin de cycle, La direction du conservatoire, sur la base des conclusions de l'équipe pédagogique et du jury invité le cas échéant, peut :

- Valider le passage en 2-ème cycle
- Proposer une année supplémentaire pour renforcement des acquis
- Proposer une réorientation vers un autre parcours

✧ Fin de 2ème cycle

A l'issue des évaluations de fin de cycle, La direction du conservatoire, sur la base des conclusions de l'équipe pédagogique et du jury invité le cas échéant, peut :

- Valider le passage en 3ème cycle amateur en décernant le Brevet (le passage en cycle Spé nécessite un examen d'entrée)
- Proposer une année supplémentaire pour renforcement des acquis
- Attester de la scolarité suivie sans valider l'entrée dans le cycle suivant et orienter vers le parcours personnalisé

✧ Fin de 3ème cycle de formation à la pratique amateur

(CEM, CED)

Ce cycle se conclut par le Certificat d'Études Musicales / Chorégraphiques. Ce certificat est délivré par l'établissement après obtention de l'ensemble des UV constituant les cursus d'études

✧ Fin de cycle d'orientation professionnelle

Ce cycle est soumis à un examen d'entrée et se conclut par un Diplôme d'Études Chorégraphiques (DEC) ou Musicales (DEM). Ces diplômes sont délivrés par l'établissement après validation d'unités de valeur.

Pour le DEC:
UV Technique
Examen final devant jury
10 min de programme *(variation imposée, variation libre ou répertoire, composition de groupe, entretien)*

UV de Formation Musicale
2C2 validé(CC)
UV danse complémentaire
2C4 validé (CC)
Validation de modules
Anatomie/AFCMD, Culture chorégraphique, dossier personnel
Validation d'une option complémentaire (facultatif)
Instrument, voix, ateliers improvisation, danses urbaines

Pour le DEM :
UV de dominante
Examen final régional
20 à 25 min de programme *(minimum 3 œuvres d'esthétiques différentes dont 1 œuvre en temps limité et 1 composition contemporaine (1))*
UV de pratiques collectives
Présence sur toute la durée du cycle + Contrôle continu
UV de Formation Musicale (moderne ou ancienne suivant l'instrument)
3C1 validé par un examen.
UV de musique de chambre
Examen à l'issue de chacune des 2 années obligatoires
Validation de modules choisis dans le tableau en annexe

Pour les instruments dont le répertoire en comporte.

LES DISPOSITIFS

En danse et en musique l'enseignement peut être suivi dans deux dispositifs :

- Traditionnel : les études ont alors lieu en dehors du temps scolaire
- Aménagé : collège pendant le temps scolaire sur deux après-midis par semaine.

✧ Horaires traditionnels musique & danse

Impliquent la participation des élèves à trois activités obligatoires et indissociables :

- La pratique collective (ensembles instrumentaux ou vocaux, créations chorégraphiques…)
- La pratique d'une discipline dominante (instrumentale, vocale ou chorégraphique)
- La Formation Musicale (culture, sensibilisation, étude des codes et langages…)

✧ Classes à horaires aménagés musique ou danse (CHA.M/D)

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés la possibilité de recevoir en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique ou chorégraphique. Cette formation vise à développer les capacités artistiques conformément au schéma d'orientation pédagogique publié par les ministères de la culture et de l'éducation nationale. Les élèves bénéficient :

- Au collège : d'une éducation musicale et chant choral
- Au conservatoire d'une formation instrumentale, vocale ou chorégraphique spécifique, de collective et de projet artistique.

Elle a pour objectif d'élargir la pratique de l'élève et de lui permettre de s'affirmer en public lors de créations artistiques.

Les CHA.M/D se déroulent de la 6ème à la 3ème en partenariat avec l'Éducation Nationale et le Collège Denfert-Rochereau (CHAM) et le collège Paul Bert (CHAD). Ces classes permettent aux élèves de bénéficier d'une pratique artistique renforcée tant à l'éducation nationale qu'au Conservatoire avec un aménagement de leur emploi du temps scolaire (deux après-midi libérés) et offrent ainsi un équilibre plus confortable entre l'enseignement général et l'enseignement artistique. Les matières enseignées au Conservatoire sont prises en compte dans l'évaluation scolaire générale des élèves.

L'accès aux CHA.M/D est soumis à un test d'entrée permettant de vérifier les motivations de l'élève et l'affectation est statuée lors de la commission de l'IEN.

Le cursus se déroule sur les 4 années du collège. Il peut être remis en cause à tout moment, soit par abandon, soit par démotivation, soit pour des raisons de comportement. La direction du conservatoire se réserve le droit en concertation avec le collège et la famille, d'exclure tout élève qui ne répondrait plus aux exigences du dispositif. Il s'agit d'une formation complète intégrant le cursus diplômant.

✧ Le parcours personnalisé

Accessible à l'issue de la fin du cycle 1 ou niveau égal, ce parcours peut revêtir des formes différentes en fonction du projet personnel de l'élève. Toutes demandes pour intégrer le parcours personnalisé, doivent être motivées et adressées par écrit (projet personnel) à la direction du conservatoire. L'offre pédagogique proposée, inhérente au parcours est définie et validée en concertation entre l'élève, l'équipe enseignante et la direction, La pratique collective reste incontournable au sein de tout parcours.
La perméabilité avec le cursus diplômant est possible après Validation concertée (Elève/Enseignants/Direction).

✧ Le parcours adapté

Le Conservatoire est ouvert et accessible à tous, y compris aux élèves en situation de handicap ou présentant des besoins spécifiques. L'établissement veille à garantir à chacun un accès équitable à la formation artistique, dans le respect des capacités, du rythme et du projet de chaque élève.

L'accueil des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques s'inscrit dans une démarche inclusive, évolutive et fondée sur le dialogue. Tout au long de la formation, le Conservatoire veille à adapter son accompagnement en fonction de l'évolution des besoins de l'élève, en lien étroit avec la famille.

Les aménagements et adaptations pédagogiques sont construits de manière concertée, en lien avec :

- le référente handicap du Conservatoire,
- l'équipe enseignante,
- la direction de l'établissement,
- l'élève et sa famille.

Ces adaptations sont définies par un plan d'accompagnement personnalisé, qui peut porter sur :

- l'organisation des cours,
- les modalités de travail,
- le rythme des apprentissages,
- ou les conditions de participation aux projets artistiques.

L'objectif est de permettre à chaque élève de progresser dans un cadre bienveillant, tout en respectant les exigences artistiques du cursus.

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier, lorsqu'ils se présentent à une évaluation ou à un examen de fin de cycle, du droit à compensation, tel que prévu par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances. Ce droit vise à compenser les conséquences du handicap, afin de garantir l'égalité des chances entre les candidats. Il peut se traduire, selon les besoins, par :

- des aménagements des épreuves,
- des adaptations matérielles ou organisationnelles,
- toute mesure permettant à l'élève de démontrer ses compétences artistiques dans des conditions équitables.

Ces aménagements sont définis en amont, en concertation avec l'équipe pédagogique, le référent handicap et la direction, conformément aux règles en vigueur.

✧ Le soutien et l'accompagnement à la pratique amateur

Il est tout à fait possible de s'inscrire dans une pratique collective seule avec ou sans pré-requis, selon la nature de celle-ci : Chorales et ateliers chant – Pratiques orchestrales – Musiques actuelles – Danses, pilates – ou autres ateliers ouverts à tous.

Le Conservatoire est également en capacité d'accompagner des artistes ou des ensembles constitués sur le court ou le long terme. Ce dispositif « parcours projet » peut prendre des formes multiples : séances de « coaching », projets partagés, stages ponctuels, mise à disposition de locaux ou matériel, conseils sur l'environnement artistique et culturel ou les questions professionnelles, partenariat avec le SILEX (SMAC) et le théâtre d'Auxerre (Scène nationale) …

CONTROLE CONTINU ET AUTO-EVALUATION

L'évaluation des apprentissages s'inscrit dans une démarche continue, formative et évolutive, en cohérence avec les orientations du **Schéma National d'Orientation Pédagogique**. Le contrôle continu constitue le cadre privilégié d'appréciation des acquis de l'élève.

Il prend en compte, de manière régulière et progressive :

- l'engagement et l'assiduité dans les apprentissages ;
- les progrès réalisés au regard des objectifs fixés ;
- la qualité de la pratique artistique et des productions ;
- la capacité à mobiliser des connaissances et des compétences dans des situations variées.

Cette démarche vise à accompagner l'élève dans la construction de son parcours, en valorisant les processus d'apprentissage autant que les résultats.
Parallèlement, l'établissement encourage le développement de l'auto-évaluation, entendue comme la capacité de l'élève à porter un regard réfléchi sur sa propre pratique.
À ce titre, l'auto-évaluation contribue à :

- renforcer l'autonomie et la responsabilisation de l'élève ;
- favoriser la prise de conscience des acquis et des axes de progression ;
- développer des capacités d'analyse et de recul critique ;
- inscrire l'élève dans une dynamique de progression active.

Les modalités d'auto-évaluation peuvent prendre des formes variées (bilans, échanges avec les enseignants, supports écrits ou oraux, outils numériques) et sont intégrées aux pratiques pédagogiques.
Le contrôle continu et l'auto-évaluation sont conçus comme complémentaires et participent conjointement à l'évaluation globale de l'élève, quels que soient son parcours et son niveau d'engagement au sein de l'établissement.

LES DISCIPLINES

✧ Parcours découverte

- Eveil Musical et Corporel (MS/GS)

Admission : A réception des dossiers d'inscription complet et selon les places disponibles.
Organisation : 1 cours collectif hebdomadaire
Poursuite du parcours : admission automatique en initiation découverte instrumentale, initiation danse

- Initiation Musique et Danse (CP/CE1)

Admission : priorité aux élèves ayant fait de l'éveil, puis à réception des dossiers complets et selon les places disponibles.
Organisation : 1 cours collectif hebdomadaire, possibilité d'une pratique instrumentale en sus PDI pour découvrir différents instruments avant de faire un choix de pratique régulière
Poursuite du parcours : admission en cycle 1 musique sur avis pédagogique ou possibilité d'une année supplémentaire de PDI pour accompagner le choix de la pratique instrumentale

- Parcours découverte instrumentale

Admission : priorité aux élèves ayant fait de l'éveil, puis à réception des dossiers complets et selon les places disponibles.
Organisation : découverte de plusieurs instruments sur l'année à raison de 2 à 4 séances chacun par

groupes de 3 élèves (maximum) + cours collectif initiation 60 min.
Poursuite du Parcours : choix de 2 instruments par ordre de préférence et entrée en 1er cycle sur avis pédagogique.

- Ateliers initiation Danse (6/7 ans)

Admission : par ordre d'arrivée des dossiers et selon les places disponibles. Certificat médical obligatoire (aptitude à pratiquer la danse)
Organisation : atelier collectif hebdomadaire
Poursuite du parcours : passage en 1er cycle sur avis de l'équipe pédagogique.

✧ Danse

- Cours proposés

- Initiation Danse
- Danse Classique
- Danse contemporaine
- Jazz
- Atelier chorégraphique
- Analyse du mouvement Dansé
- Culture Chorégraphique
- Formation Musicale Danseur
- Pilates

- Conditions d'accès

Conformément à la loi du 10 juillet 1989, relative à l'enseignement de la danse et inscrite au livre III du code de l'éducation, les élèves doivent être munis à chaque début de période d'enseignement d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse.

- Initiation : Les enfants sont accueillis dès l'âge de 6 ans. (Entrée en CP)
- 1er cycle : À partir de 8 ans (entrée en CE2) admission dans l'ordre d'arrivée des dossiers et dans la limite des places disponibles
- 2ème cycle : À partie de 11 ans (entrée 6ème ou 5ème). Avis pédagogique du niveau pour les nouveaux élèves
- 3ème cycle : À partir de 15 ans (entrée en 2de) sur avis pédagogique du niveau pour les nouveaux élèves

- Organisation des études

1er cycle : les 2 premières années l'élève suit 1 cours de danse classique et 1 cours de danse contemporaine. En 3ème année il choisit, en accord avec l'équipe pédagogique, une discipline dominante (2 cours), l'autre devenant la discipline complémentaire (1 cours).
La Formation Musicale est un cours spécifique danseurs. Dans le cas où l'élève poursuit parallèlement un cursus instrumental, la FM générale peut remplacer la FM danse.

2ème cycle : 2 à 3 cours dans la dominante (3 à 4 cours en CHAD) + 1 cours dans la complémentaire + formation musicale + atelier chorégraphique et culture chorégraphique

3ème cycle : 3 à 4 cours dans la dominante+ module d'analyse du mouvement dansé + atelier et culture chorégraphique+ discipline complémentaire facultative. La première année est une année de détermination pendant laquelle l'élève affine son choix de parcours : CEC, DEC, ou parcours personnalisé.

Parcours adulte : Les ateliers de danse sont proposés et ne requièrent pas de niveau particulier.

- Modes d'évaluation

À l'intérieur d'un cycle l'évaluation se fait sur la base du contrôle continu ainsi que sur l'appréciation d'une présentation devant l'équipe pédagogique.

Fin de 1er cycle : Examen devant jury extérieur (variation imposée de danse dans la discipline dominante choisie) + contrôle continu dans la complémentaire et en FM

BREVET (fin de 2-ème cycle) : UV technique dans la dominante : examen devant jury extérieur (variation imposée du ministère + composition libre) + contrôle continu dans la complémentaire, FM, modules de culture et atelier chorégraphique.

CEC : UV technique dominante : examen devant jury extérieur (variation imposée du ministère + composition libre)
UV Analyse du mouvement dansé, atelier et culture chorégraphique
UV discipline complémentaire (CC)

Entrée en cycle spécialisé est conditionnée par une audition et un entretien

✧ Musique

- Instruments proposés

Bois
Basson
Flûte traversière
Hautbois
Clarinette
Saxophone
Saxophone Jazz

Claviers
Accordéon
Piano
Piano Jazz
Synthétiseur
Accompagnement

Guitare
Guitare « Classique »
Guitare Électrique
Basse

Cordes
Violon
Alto
Violoncelle
Contrebasse « Classique »
Contrebasse Jazz
Harpe

Cuivres
Trompette
Trombone
Euphonium, Tuba

Percussions
Batterie
Percussion classique

Chant
Chant Lyrique
Chant musiques actuelles
Chant Jazz

- Pratiques collectives

Pratiques orchestrales
Orchestre d'Harmonies
Orchestre à cordes
Junior Vents
Jazz Band
Musique de chambre
Direction d'orchestre

Pratiques vocales
Chorale Odysséa
Chorale Jazz
Chorales Enfants
Juniors Voix
Chœur du Conservatoire
Atelier lyrique
Atelier chanson
Atelier Chansignes

Jazz/Musiques actuelles
Atelier de préparation jazz
Ateliers musiques actuelles
Ateliers Jazz
Music Lab
Junior Lab

- Dispositions générales

Comme l'indique le SNOP, « les pratiques collectives doivent s'affirmer comme centrales dans l'enseignement prodigué par les Conservatoires. En effet la musique d'ensemble sera le cadre privilégié de la pratique du futur amateur. Ainsi, par les réalisations qu'elles génèrent, les pratiques collectives donnent tout son sens à l'apprentissage ».

- Classes orchestres

La pratique de l'orchestre est obligatoire dès la 3ème année d'instrument ainsi que les manifestations qui sont partie intégrante de la formation. La répartition dans les différents orchestres ou ensembles est décidée par l'équipe pédagogique en fonction du niveau instrumental, de l'intérêt de l'élève et de l'équilibrage des diverses formations.
Les orchestres fonctionnent de manière hebdomadaire ou sous forme de sessions. La préparation de concerts peut occasionner, de manière ponctuelle, des répétitions supplémentaires se déroulant en dehors des horaires fixés en début d'année. Les demandes de congé ne peuvent être qu'exceptionnelles et motivées. Elles ne pourront être accordées par la direction que pour une année non renouvelable.
Les ensembles homogènes (même instrument) seront gérés en fonction des nécessités d'effectif liées aux pratiques collectives et sont soumis aux mêmes conditions de fréquentation que les classes d'orchestre. Ils ne peuvent néanmoins se substituer aux classes d'orchestre.
La participation à l'orchestre est évaluée dans le cadre du contrôle continu et celle-ci est intégrée à la validation des fins de cycle.

- Chorales/chœurs

Les pratiques chorales/chœurs, font partie intégrante des cursus et sont obligatoires jusqu'à l'intégration dans une autre pratique collective. Elles sont obligatoires pour les cursus voix et restent néanmoins accessibles à titre facultatif.
Les cours sont organisés de façon hebdomadaire. Les demandes de congé ne peuvent être qu'exceptionnelles et motivées. Elles ne pourront être accordées par la direction que pour une année non renouvelable.
Les pratiques chorales intégrées à des cursus sont évaluées dans le cadre du contrôle continu et sont prises en compte à ce titre.

- Musique de chambre

La formation « Musique de chambre » est accessible dès le 2C3, sous réserve de l'avis de l'équipe pédagogique et obligatoire pour les instruments polyphoniques. Dans le cadre de l'obtention de l'UV obligatoire pour le DEM, 2 années doivent être validées.
Les groupes sont constitués de manière musicalement homogène, avec priorité aux élèves devant valider l'UV obligatoire de Musique de chambre.
L'ensemble des groupes est évalué chaque année lors de manifestations artistiques programmées ou lors de concerts examens. Pour l'obtention de l'UV nécessaire à la validation du DEM instrumental/vocal, les élèves présentent si possible deux groupes de formations différentes.

✧ Culture musicale et érudition

Formation et Culture musicale, analyse et formation de l'esprit critique

- Formation musicale
- Éveil musical et artistique Atelier découverte Culture musicale
- Analyse
- Ecriture
- Composition et arrangement et orchestration
- MAO (Musique Assistée par Ordinateur)

- Objectifs

Le parcours Érudition constitue un axe de formation visant l'acquisition et l'approfondissement de connaissances culturelles, analytiques et critiques dans le domaine des arts, et plus particulièrement de la musique.
Il a pour finalités :

- de développer une culture artistique structurée et contextualisée ;
- de favoriser la compréhension des œuvres dans leurs dimensions formelles, esthétiques et historiques ;
- de former la capacité d'analyse, de mise en perspective et d'argumentation ;
- d'accompagner la construction d'un regard critique autonome ;
- d'articuler les savoirs théoriques avec les pratiques artistiques.
- Ce parcours s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les enseignements de pratique et de formation musicale.

- Publics concernés

Le parcours Érudition est accessible :

- aux élèves inscrits à partir du Cycle 2 ;
- aux élèves engagés en Cycle 3, notamment dans une perspective d'approfondissement ou de préparation à un parcours d'enseignement supérieur ;
- aux élèves présentant un intérêt particulier pour les approches culturelles, analytiques ou théoriques de la musique.
- L'accès peut être soumis à l'avis de l'équipe pédagogique.

Le parcours Érudition est organisé de manière progressive et structurée, en cohérence avec les cycles d'enseignement.
Les enseignements visent :

- l'acquisition de repères culturels fondamentaux ;
- le développement de l'écoute active et descriptive ;
- une première approche des formes et des langages musicaux.
- Les contenus pédagogiques peuvent inclure :
- des éléments d'histoire de la musique ;
- des activités d'écoute comparée ;
- une initiation à l'analyse musicale ;
- des liens explicites avec les œuvres travaillées dans le cadre de la pratique.
- Les enseignements sont dispensés sous forme de cours collectifs et peuvent s'inscrire dans des projets transversaux.

Cycles 3
Les enseignements visent :

- l’approfondissement des compétences analytiques ;
- la capacité à situer les œuvres dans leur contexte ;
- le développement d’une pensée critique argumentée.
- Les contenus pédagogiques comprennent notamment :
- l’analyse musicale (formes, langages, écritures) ;
- l’histoire des esthétiques musicales ;
- des approches pluridisciplinaires (liens avec les autres arts, contextes culturels et sociaux) ;
- une initiation aux méthodes de recherche et de restitution (exposés, dossiers).
- L’organisation peut prendre la forme de modules, d’ateliers ou de séminaires.

Cycle spécialisé / parcours d’orientation
Dans le cadre d’un parcours d’orientation ou de préparation à l’enseignement supérieur, les enseignements visent :

- la maîtrise des outils d’analyse avancée ;
- l’acquisition de méthodes de travail autonomes ;
- la capacité à développer une réflexion personnelle structurée.
- Les contenus pédagogiques incluent :
- l’analyse approfondie des œuvres ;
- la méthodologie de la recherche ;
- la production de travaux écrits et/ou oraux de type musicologique ;
- la réalisation d’un projet personnel.

Modalités pédagogiques
Les modalités pédagogiques privilégient :

- une démarche active impliquant les élèves dans l’observation, l’analyse et la discussion ;
- l’articulation constante avec la pratique artistique ;
- le croisement des disciplines et des approches ;
- l’utilisation de supports variés (écoutes, partitions, documents iconographiques, ressources numériques) ;
- des formats diversifiés (cours, ateliers, projets, interventions extérieures).

Évaluation
L’évaluation s’inscrit dans le cadre du contrôle continu.
Elle repose sur :

- la participation et l’implication de l’élève ;
- la qualité des productions réalisées (écrites et/ou orales) ;
- la capacité à analyser, contextualiser et argumenter.

En Cycle 3 et dans les parcours d’orientation, l’évaluation peut inclure :
la présentation d’un travail personnel structuré (dossier, exposé, projet) ;
une épreuve terminale définie par l’établissement.

Articulation avec les autres enseignements
Le parcours Érudition est conçu en articulation avec :

- la formation musicale ;
- les pratiques instrumentales et vocales ;
- les pratiques collectives ;
- les projets artistiques et culturels de l’établissement.
 Il contribue à la cohérence globale du parcours de formation de l’élève.

Modalités de validation

Le parcours Érudition peut donner lieu à :

- une validation dans le cadre des cycles d'enseignement ;
- une attestation spécifique délivrée par l'établissement ;
- une prise en compte dans l'évaluation globale du parcours de l'élève.

- FM Traditionnelle

Organisée en cycles sur le même schéma que les instruments elle fait partie intégrante de la formation proposée au Conservatoire.

Pour valider un BREVET de fin de 2ème cycle instrumental/vocal un 2C4 FM est demandé.
Pour valider un CEM, le 2C4 validé de FM est nécessaire
Pour valider un DEM, le troisième cycle FM doit être obtenu.

- FM Musiques Actuelles

Le cours de formation musicale à destination des musiques actuelles est un cours spécifique. Celui-ci regroupe 6 niveaux. Le dernier niveau est couplé avec un cours d'harmonie/arrangement.

OBJECTIFS : Identifier la composition des principaux accords, savoir nommer et noter ce que l'on joue, se situer dans une tonalité, être en mesure de communiquer avec d'autres musiciens (notation, grilles). Découvrir la notion de débits rythmiques, être en mesure d'identifier certains placements et de les noter. Développer les capacités de repiquage, identifier les intervalles…

- FM Adultes

Un cours de Formation musicale est proposé aux adultes ou grands débutants. Celui-ci comporte 4 niveaux. Il permet de rejoindre une fin de 2ème cycle « classique » à l'issue du 4ème niveau.

OBJECTIFS : permettre une acquisition plus rapide des notions nécessaires à l'apprentissage d'un instrument, à la lecture / compréhension d'une partition.

- FM Danse

Un 1er cycle de formation musicale spécifique, d'une durée de 3 à 4 ans, est ouvert aux élèves inscrits en cursus danse.

Pour les élèves suivant parallèlement un cursus instrumental, la FM instrumentale peut remplacer la FM danseur. Il pourra être proposé, ponctuellement, des cours spécifiques danseurs, notamment aux élèves en Classes à Horaires Aménagés.

- Modes d'évaluation

Le DEM de Formation Musicale sera validé après obtention de toutes les UV le composant.

Les 4 modules composant l'UV dominante de Formation Musicale peuvent être validés la même année ou de façon étalée dans le temps.

✧ DIRECTION D'ORCHESTRE

- Prérequis

- validation du 2ème cycle de Formation Musicale et poursuite en 3ème cycle
- avoir une pratique collective d'orchestre ou, à minima, de chœur
- cursus de culture musicale ou d'écriture vivement conseillé

- Contenu

- Initiation et 1er Cycle : Gestique de base, analyse fonctionnelle de partitions, connaissance des problématiques instrumentales par famille d'instruments, commentaire d'écoute
- 2ème Cycle : Approfondissement des enseignements du 1er cycle, spatialisation de la direction, adresse, instrumentation (initiation), base d'une interprétation structurée (choix et priorité)
- 3ème Cycle : Prise de distance et autonomie : interprétation, choix stratégiques, gestion d'un projet (conception, organisation de répétitions, production…)

- Modes d'évaluation

1er Cycle :
Interprétation d'une courte œuvre du répertoire avec orchestre ou ensemble instrumental.

2ème Cycle :
Interprétation :

- Œuvre (extrait) du répertoire avec 2 pianos
- 1 ou 2 extraits d'œuvres du répertoire avec orchestre ou ensemble instrumental
- Validation d'au moins une année de culture (analyse, écriture…)

CEM
UV dominante :
Interprétation :

- Œuvre (extrait) avec orchestre symphonique
- Œuvre (extrait) avec 2 pianos ou autre formation

UV complémentaires :

- 3C1 FM validé
- Validation d'au moins deux années de culture (analyse, écriture…)

DEM
UV dominante
Interprétation :

- Œuvre (extrait) avec deux pianos
- Œuvre (extrait) avec orchestre symphonique
- Épreuve avec autre formation

UV complémentaires :

- Disciplines d'érudition (3ème cycle regroupant plusieurs disciplines ou équivalent)
- Pratique collective (orchestre/chœur), contrôle continu sur toute la durée du cycle
- Projet personnel (arrangement personnel/orchestration/transcription), validation sur production

École du spectateur

L'établissement inscrit l'éducation du spectateur au cœur de son projet pédagogique, comme composante essentielle de la formation artistique de l'élève.
Cette démarche vise à développer, chez chaque élève, une posture de spectateur active, éclairée et autonome, fondée sur des compétences d'écoute, d'observation, de compréhension et d'analyse des œuvres.

À ce titre, l'école du spectateur poursuit les objectifs suivants :

- favoriser la découverte et la fréquentation régulière des œuvres et des lieux de diffusion artistique
- sensibiliser à la diversité des esthétiques, des répertoires et des formes de création ;
- développer les capacités d'attention, de perception et de mémorisation ;
- accompagner l'élaboration d'un regard critique personnel, argumenté et contextualisé ;
- encourager l'inscription de l'élève dans une vie artistique et culturelle.
- La mise en œuvre de cette démarche s'appuie notamment sur :
- l'organisation de sorties pédagogiques (concerts, spectacles, répétitions, manifestations artistiques) ;
- le développement de partenariats avec des structures culturelles et des équipes artistiques ;
- la rencontre avec des artistes et des professionnels du spectacle vivant ;
- des temps de préparation et d'exploitation pédagogique, intégrés aux enseignements.

L'école du spectateur est conçue en articulation avec l'ensemble des enseignements et des pratiques proposées par l'établissement. Elle contribue à la cohérence du parcours de formation de l'élève et peut faire l'objet de modalités de valorisation ou de prise en compte dans l'évaluation, selon les dispositions définies par le règlement des études.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-197
OBJET : Aménagement de la place de la Mairie et un parking à Quenne - Convention de prestation de service

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

La commune de Quenne porte un projet d'aménagement de la place de la Mairie et de ses abords afin de requalifier son espace central, améliorer les circulations et renforcer l'attractivité du cœur de bourg.

Afin de mener à bien cette opération, la commune a identifié un besoin d'assistance pour les études de conception, la préparation des marchés de travaux et le suivi de leur exécution.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 14 juin 2019 (n° 411444), la Communauté de l'Auxerrois a décidé de répondre à la demande de la commune de Quenne, cette intervention s'inscrivant dans un objectif d'intérêt public visant à valoriser l'expertise technique et les moyens dont disposent les services communautaires.

La mission confiée à la Communauté de l'Auxerrois a pour objet d'accompagner la commune dans la définition des aménagements projetés, l'élaboration des études nécessaires, la consultation des entreprises ainsi que le suivi de l'exécution des travaux, dans le respect des objectifs fixés par la commune et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Les modalités techniques et financières de cette intervention sont définies dans la convention de prestation de services annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Opération : Aménagement de la place de la Mairie

Entre les soussignés,

- **La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**, représentée par, Mathieu DEBAIN, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n° ……,
 Sise 6 place Maréchal Leclerc – BP58
 89010 AUXERRE CEDEX
 Ci-après désignée par les termes « maître d'œuvre »,

Et

- **La commune de Quenne**, représentée par son Maire, Francis HEURLEY, dûment autorisé à cet effet par délibération n°…….. du …….., Sise 89290 QUENNE
 Ci-après désignée par les termes « maître d'ouvrage »,

Vu le Code de la Commande publique et notamment l'article R. 2431-1,
Vu l'arrêt du Conseil d'État du 14 juin 2019, n° 411444
Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la délibération n° DEL135 du conseil communautaire du 20 décembre 2018 adoptant son schéma de mutualisation,
Considérant les besoins de la commune de Quenne

Préambule :

La commune de Quenne porte un projet d'aménagement de sa place centrale et a identifié pour ce faire un besoin d'assistance aux études et au suivi des travaux.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 14 juin 2019, n°411444, la Communauté de l'Auxerrois a décidé de répondre aux besoins de la commune de Quenne, sa candidature répondant à un intérêt public dont le but est de valoriser et d'amortir les moyens dont disposent ses services.

De manière générale, il s'agit de pouvoir présenter et mettre en œuvre une solution technique de conception en lien avec les souhaits de la Maîtrise d'ouvrage et en compatibilité avec l'enveloppe financière allouée pour cette opération.

Il a ainsi été décidé ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'intervention du maître d'œuvre, de fixer ses missions ainsi que les conditions tarifaires applicables à l'ensemble des prestations relatives aux projets d'aménagement.

Article 2 : définition de la prestation

Le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre, compte tenu de l'expertise de ses chargés d'opération, une mission globale d'accompagnement pour l'aménagement de la place de la Mairie et de son parking.

La mission est encadrée par les textes en vigueur, à savoir :

- Le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et relatif à la maitrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre ;
- Arrêté du 8 septembre 2009 modifié portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- Arrêté du 16 septembre 2009 modifié portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Article 3 : étendue des prestations

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu est défini dans le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 codifié à l'article R. 2431-1 du Code de la commande publique :

3.1 – Mission 1 : assistance phase conception

- Etudes préliminaires, de diagnostic et d'esquisse
- Etudes d'avant-projet (AVP)
- Etudes de projet (PRO)

3.2 – Mission 2 : assistance pour la passation du contrat de travaux (ACT)

- Réalisation du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Analyse des offres des entreprises, avec vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation

3.3 – Mission 3 : assistance phase réalisation

- Visa des études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)

- Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

Article 4 : conditions de réalisation de la prestation globale

Les services et les agents sont soumis à l'obligation de discrétion en ce qui concerne les informations dont ils ont besoin dans le cadre de leurs missions et à l'obligation de réserve quant à l'expression de leurs opinions, dans et hors la collectivité, nonobstant les appréciations qui peuvent être formulées auprès du commanditaire en sa qualité de consultant.

Pour permettre aux agents de réaliser leurs missions, le maître d'ouvrage s'engage à leur permettre d'accéder aux locaux et sites, apporter en temps utile toutes les informations et documents nécessaires à la bonne exécution des prestations et accepter, le cas échéant, des réunions.

Les moyens matériels des agents (bureaux, matériels, progiciels …) sont ceux du maître d'œuvre.

Article 5 : dispositions financières

Les montants pris en compte sont ceux listés ci-dessous au 5.1 et liés aux charges directes et indirectes.
Par ailleurs, un coût forfaitaire a été défini correspondant au coût kilométrique lié aux déplacements nécessaires in situ. Celui-ci est fixé à 0,29 € / Km (véhicule léger de 5 CV).

5.1 – tarif horaire

Cette mission globale de conception/réalisation impliquera deux directions « services communs » avec des coûts horaires différents selon le grade et l'ancienneté des agents.

Le tableau ci-dessous fixe les coûts horaires selon les phases de la mission :

Coût horaire		
	Conception	**Réalisation**
Coût ingénieur	**44,60 €**	**33,50 €**
Coût technicien	**35,01 €**	**-**

Le tarif « Conception - ingénieur » comprend :
- la salaire chargé d'un ingénieur et frais assimilés pour 597,75 € (salaire chargé, assurance statutaire, formation, médecine du travail, CNAS et FIPHFP) ;
- le matériel mis à disposition (ordinateur et bureau) pour un coût de 252,47 € pour un agent ;
- un coût téléphonie unitaire de 238 € ;
- les moyens mis à disposition correspondant à la maintenance de logiciels utilisés pour la conception de projets pour 419,53 €.

Le tarif « Conception - technicien » comprend :
- la salaire chargé d'un ingénieur et frais assimilés pour 597,75 € (salaire chargé, assurance statutaire, formation, médecine du travail, CNAS et FIPHFP) ;
- le matériel mis à disposition (ordinateur et bureau) pour un coût de 252,47 € pour un agent ;
- un coût téléphonie unitaire de 238 € ;
- les moyens mis à disposition correspondant à la maintenance de logiciels utilisés pour la conception de projets pour 3 494,47 €.

Le tarif « Réalisation - ingénieur » comprend :
- la salaire chargé d'un ingénieur et frais assimilés pour 597,75 € (salaire chargé, assurance statutaire, formation, médecine du travail, CNAS et FIPHFP) ;
- le matériel mis à disposition (ordinateur et bureau) pour un coût de 252,47 € pour un agent ;
- un coût téléphonie unitaire de 238 €.

5.2 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Estimation du coût prévisionnel

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.
Conformément aux textes et règles de l'art en vigueur en matière de maîtrise d'œuvre :

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 7 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût total de référence des travaux, et non lot par lot.

Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. Dans ce cas, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée.

Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x taux de pénalité

Taux de pénalité : fixé par le maître d'ouvrage à 10 %.

Le maître d'œuvre est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1°000 euros HT.

5.3 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie pour l'opération objet de la présente convention

Si une situation met en évidence un temps passé inférieur à celui estimé dans le précédent tableau, seul le temps réellement passé sera facturé.

Coût de la conception	**Temps en jours**	**Temps en heures**	**Coût total**
Ingénieur	4	28	1 248,71 €
Technicien	30	210	7 352,89 €
Sous total			*8 601,60 €*
Coût de la conception du marché	**Temps en jours**	**Temps en heures**	**Coût total**
Ingénieur	12	84	2 813,77 €
Technicien		0	0,00 €
Sous total			*2 813,77 €*
Coût de la réalisation / suivi de chantier	**Temps en jours**	**Temps en heures**	**Coût total**
Ingénieur	70	490	16 413,65 €
Technicien	0	0	0,00 €
Sous total			*16 413,65 €*
Frais kilométrique conception	*0,29 €*	*160*	*46,40 €*
Frais kilométrique suivi de chantier	*0,29 €*	*1120*	*324,80 €*
TOTAL			**28 200,21 €**

MOE (conception):	11 461,77 €
MOE (réalisation):	16 738,45 €

5.4 - Règlement

La facturation est adressée au maître d'ouvrage dans les délais réglementaires sous forme d'un titre de recettes accompagné d'un état détaillant le nombre de jours effectués.

Article 6 – Responsabilités et assurances.

Durant leur service, les agents de la commune de Quenne et ceux de la Communauté de l'Auxerrois agiront sous la responsabilité de chacune des deux parties pour ce qui la concerne.
La communauté souscrira toute assurance nécessaire.
En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 7 - Avenant à la convention

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur la mission de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage,
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires).
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur et pour la durée de la mission confiée à compter de la réception par le maître d'œuvre d'un ordre de service émis par le maître d'ouvrage.
La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
En fin de convention, le maître d'œuvre restituera au maître d'ouvrage l'intégralité des éléments dont elle est propriétaire.

Article 9 – Résiliation

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande du maître d'ouvrage, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le maître d'œuvre.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la communauté et des entités publiques concernées.

Fait à Auxerre, le

Le Président	Le Maire de Quenne
Mathieu DEBAIN	Francis HEURLEY

communauté de l'auxerrois
AUXERRE

Détermination d'un coût horaire – Bureau d'étude communautaire

Heures travaillées 1 607

Agents composants le bureau d'étude

	Conception	Conception marché / suivi de chantier
Ingénieur	**70 159,45 €**	
Technicien (coût moyen des techniciens du service)	**51 684,40 €**	**52 741,84 €**

Charges directes liées au poste (Conception et réalisation) :

	PU
Assurance statutaire	116,66 €
Formation	130,85 €
AIST	105,74 €
FIPHFP	24,44 €
CNAS	220,06 €
	597,75 €

Matériels mis à disposition (conception et réalisation) :

	PU
Mobilier (760,12 / 10 ans)	76,07 €
Bureautique (882 / 5 ans)	176,40 €
Téléphonie (coût moyen 2020 par agent)	238,00 €
	490,47 €

Logiciels utilisés Conception:	*PU*	*Ingénieur*	*Technicien*
Sketcup	419,53 €	419,53 €	
Autocad map 3d	1 938,00 €		1 938,00 €
Covadis	887,05 €		887,05 €
Station topo (matériel 6694,20 € sur 10 ans)	669,42 €		669,42 €
Station topo (maintenance)			0,00 €
	3 914,00 €	**419,53 €**	**3 494,47 €**

coût kilométrique (véhicule 5CV) **0,29 €**

Les montants à prendre en compte pour la convention :

Charges de personnel
Charges directes
Charges de structure (ordinateur + bureau + téléphonie)
Logiciels utilisés
+ Coût kilométrique : tenir un tableau de bord pour connaître précisément les km effectués et refacturation au réel

Coût Horaire :

	Conception		Réalisation	
	Coût annuel	**Coût horaire**	**Coût annuel**	**Coût horaire**
Coût ingénieur	71 667,20 €	**44,60 €**	53 830,06 €	**33,50 €**
Coût technicien	56 267,09 €	**35,01 €**		

Commune de Quenne - aménagement de la place

Surface aménagée		**3 400 m²**
Ratio utilisé en €HT/m²		**300 €HT/m²**
Montant des travaux (estimation HT)		**1 020 000 €**
Taux de MOE		**2,76%**
Distance Aller/Retour :	16 km	

Coût de la conception	Temps en jours	Temps en heures	Coût total
Ingénieur	4	28	1 248,71 €
Technicien	30	210	7 352,89 €
Sous total			*8 601,60 €*
Coût de la conception du marché	**Temps en jours**	**Temps en heures**	**Coût total**
Ingénieur	12	84	2 813,77 €
Technicien		0	0,00 €
Sous total			*2 813,77 €*
Coût de la réalisation / suivi de chantier	**Temps en jours**	**Temps en heures**	**Coût total**
Ingénieur	70	490	16 413,65 €
Technicien	0	0	0,00 €
Sous total			*16 413,65 €*
Frais kilométrique conception	*0,29 €*	*160*	*46,40 €*
Frais kilométrique suivi de chantier	*0,29 €*	*1120*	*324,80 €*
TOTAL			**28 200,21 €**

MOE (conception): 11 461,77 €
MOE (réalisation): 16 738,45 €

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-198
OBJET : Droit de préemption urbain - Convention de gestion avec les communes du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme dispose *que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. ».*

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres disposant d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé tout ou partie de ce droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir, par priorité, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situées sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans.

Dans un souci de bonne organisation, de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, il est prévu de fixer, dans la convention présentée en annexe, la gestion du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres disposant d'un PLU approuvé.

La Communauté exerce sa compétence pour les opérations relevant de ses compétences statutaires et est donc dessaisie de sa compétence dans les autres cas, sauf si empêchement du maire de la commune.

La commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté. A cette fin, les communes membres disposant d'un PLU approuvé devront délibérer en conseil municipal afin d'adopter la présente convention.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention de gestion fixant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de gestion pour l'exercice de la compétence du droit de préemption urbain avec ses communes membres,

- D'autoriser le Président ou son représentant à déléguer aux maires la signature des actes de préemption urbain,

- D'autoriser le Président ou son représentant à prendre et signer toutes décisions et actes en vue

communauté
de l'auxerrois

de l'exécution de la présente délibération.

communauté
de l'auxerrois

RÉFÉRENT DOSSIER :
SYLVESTRE-BARON Nadège
Responsable du service
urbanisme règlementaire
et stratégie foncière
Tél : 03 86 40 95 31

Convention de gestion fixant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de l'auxerrois, 6 bis place du Maréchal LECLERC - BP 58 - 89010 Auxerre Cedex, représentée par son Président, Monsieur Mathieu DEBAIN, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du XX/11/2026,

D'une part,

ET

La commune de XXX, représentée par son maire Madame Monsieur XXX. dûment habilité(e) à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du XXX

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de l'auxerrois exerce depuis le 1er janvier 2017, la compétence en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut le Droit de Préemption Urbain (DPU).

Par délibération du conseil communautaire n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Conformément à l'article L213-3 du Code général des collectivités territoriales, « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire*. ».

Par ailleurs, l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.* ».

En conséquence, le conseil communautaire a autorisé par une délibération en date du XX/11/2026 M. le Président à déléguer partiellement le droit de préemption urbain aux communes membres qui le souhaitent.

L'objectif de la présente convention est de permettre aux communes et à la Communauté de l'Auxerrois de pouvoir utiliser concomitamment le droit de préemption urbain dans leurs domaines de compétence respectifs. Elle prévoit également les obligations des deux parties en ce qui concerne la procédure d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner afin que le traitement de ces demandes se fasse de la façon la plus efficace possible

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La commune signataire de la présente convention et la Communauté de l'auxerrois pourront exercer le droit de préemption sur les terrains situés sur le territoire de la commune et qui font l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Chacune des deux parties pourra préempter afin de réaliser des projets immobiliers dans l'exercice de leurs compétences respectives :

- La Communauté de l'Auxerrois pourra donc préempter dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts. Cela concerne notamment le développement économique, l'équilibre social de l'habitat et la protection des captages d'eau.
- La commune pourra préempter dans tous les autres cas.

Si les deux parties souhaitent utiliser le droit de préemption sur un même bien, la priorité sera donnée à la Communauté de l'Auxerrois.

ARTICLE 2. Obligations des co-contractants

Les deux parties s'engagent à respecter les normes en vigueur. 2

2.1 Obligations de la commune

Au niveau de la réception des déclarations, il est rappelé que le dépôt en mairie de ce type de document est une obligation légale prévue par l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme. La façon dont la commune doit répondre à cette obligation diffère selon le mode de transmission de la demande :

- En cas de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sous format papier, la commune enregistrera sous huit jours la Déclaration d'Intention d'Aliéner sur le logiciel d'instruction des DIA. Elle scannera le CERFA et joindra ce fichier au dossier.
- En cas de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sous format dématérialisé, la commune enverra sous huit jours un accusé de réception électronique au demandeur.

Dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, la commune indiquera sur le logiciel d'instruction, dans le cadre

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

K du formulaire CERFA si elle souhaite ou pas utiliser le droit de préemption.
Si la commune n'a pas indiqué son intention dans ce délai, elle sera réputée avoir renoncé à préempter.

Si la commune souhaite préempter, il lui reviendra de mener à bien la procédure de préemption (saisine du Pôle d'évaluation domaniale pour la demande d'estimation du bien, rédaction et notification de la décision de préemption, gestion des recours contentieux éventuels, signature de l'acte authentique).

La commune pourra uniquement exercer son droit de préemption par décision du maire et non par délibération du Conseil Municipal.

Il est également précisé que seul le maire de la commune disposera du pouvoir d'exercer le DPU. En aucun cas il ne pourra déléguer sa signature par arrêté, à l'un de ses adjoints. Toute délégation de signature entrainera la nullité de l'acte de préemption.

Enfin, comme l'article R 211-7 du code de l'urbanisme l'impose, la commune transmettra, à la direction des services fiscaux, les déclarations d'intention d'aliéner qui seront déposées en mairie. Conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme, elle ouvrira et tiendra à jour un registre de préemption. Pour information, ce registre peut être réalisé via le portail OXALIS.

2.2 Obligations de la Communauté de l'Auxerrois

La communauté de l'Auxerrois s'occupera, le cas échéant, d'effectuer les demandes en ce qui concerne les pièces complémentaires prévues à l'article R 213-7 du code de l'urbanisme et d'organiser les visites des lieux prévues à l'article L 213-2 du même code. Si la commune souhaite bénéficier d'un de ces deux dispositifs, elle préviendra par mail ou par écrit

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

la communauté de l'Auxerrois. Cette dernière s'occupera d'organiser la visite des lieux ou de demander les documents.

La communauté de l'Auxerrois informera la commune si elle souhaite utiliser le droit de préemption. Dans ce cas, elle mènera à bien la procédure de préemption (cf. supra).

Si la commune et la Communauté de l'Auxerrois ne veulent pas préempter, cette dernière préviendra seule le demandeur que le droit de préemption est purgé.

Dans le cas où la commune et la Communauté de l'Auxerrois souhaitent tous les deux préempter, cette dernière est prioritaire. Néanmoins, dans la mesure du possible, elle tiendra compte du projet de la commune lors de l'acquisition du bien en prévoyant la réalisation des deux projets lors de la procédure de préemption.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

La question de la répartition des charges financières relatives à la gestion du droit de préemption urbain a été traitée lors des décisions de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

ARTICLE 5. RESPONSABILITES

Chaque partie est responsable à l'égard de l'autre et des tiers des dommages causés par un défaut d'exécution des obligations qui lui sont confiées par la présente convention. De même, cette responsabilité peut être engagée en cas d'actions réalisées au-delà de ces obligations.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurances.

ARTICLE 6. SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque partie s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'autre tout problème qu'elle rencontre dans l'exécution de la présente convention et ce, afin de régler en commun les difficultés rencontrées.

ARTICLE 7. JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis au Tribunal administratif de Dijon.
Les parties s'engagent à chercher à résoudre amiablement le litige avant toute saisine juridictionnelle.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra être résiliée avant son terme dans les conditions suivantes :

- Par l'une des parties en cas de non-respect de la présente convention, constaté par courrier recommandé avec accusé de réception non suivi d'effet.
- Par un commun accord des deux parties, matérialisé par des délibérations concordantes des deux organes délibérants.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2027.
Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029.

Fait à XXX, le XXX

Le Président de de la Communauté de l'auxerrois

Mathieu DEBAIN

Fait à XXX., le XXX

Le Maire de XXX

XXX

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-199
OBJET : Plan Local d'Urbanisme de Chitry-le-Fort - Approbation de la Modification simplifiée

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Par arrêté n° 2026-06 en date du 27 février 2026, le Maire de Chitry-le-Fort a prescrit une modification simplifiée du PLU et a demandé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de la mettre en œuvre.

Par arrêté n° 2026-DSATM-CA-005 en date du 27 février 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort.

Enfin, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a fixé les conditions de mise à disposition du public de ce projet de Modification Simplifiée, par délibération n° CC-2026-046 du 21 mai 2026.

Cette procédure doit permettre :

- **De rectifier des erreurs matérielles constatées après l'approbation du PLU en 2022 :**
 - Compléter les documents administratifs (délibération, arrêté…) concernant la procédure d'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort,
 - Rectifier une erreur constater dans le document « état initial de l'environnement »,
 - Compléter le règlement écrit en indiquant les informations concernant les délibérations liées au PLU (obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification de clôture), prise concomitamment à l'approbation du PLU,
 - Réorganiser et compléter les annexes et les servitudes afin d'en améliorer la lecture et de compléter certaines pièces (plans de servitudes en particulier).

- **D'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires :**
 - Mettre le règlement écrit et graphique du PLU en cohérence avec les évolutions législatives et de doctrines des services de l'État sur l'agrivoltaïque

- **De compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes :**
 - Annexer les éléments concernant le droit de préemption urbain sur la commune,
 - Intégrer le schéma directeur assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
 - Modifier le règlement graphique concernant le secteur Ac suite au projet de développement agricole sur la commune,
 - Annexer les principaux éléments du Plan de Gestion du Risque inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie,
 - Annexer la fiche communale du Programme Local de l'Habitat de Chitry-le-Fort.

Suite à la transmission du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées, la collectivité a reçu onze observations :

- Natran a indiqué n'avoir aucune observation à formuler ;
- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois a indiqué que les modifications envisagées étaient conformes au SCoT du Grand Auxerrois ;

communauté
de l'auxerrois

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a rappelé les principes d'accessibilité et de défense contre l'incendie sans formuler de remarque ou d'observation sur le projet de modification du PLU de Chitry-le-Fort ;
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a indiqué n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet de modification du PLU de Chitry-le-Fort ;
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) a indiqué n'avoir aucune remarque sur le projet de modification du PLU de Chitry-le-Fort ;
- La commune de Saint-Cyr-les-Colons a indiqué n'avoir aucune observation sur le projet de modification du PLU de Chitry-le-Fort ;
- L'agence de l'eau du bassin Seine Normandie a apporté des éléments complémentaires à la modification envisagée dans le document « état initial de l'environnement » ;
- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet de modification du PLU de Chitry-le-Fort ;
- La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne a émis un avis favorable accompagné de plusieurs observations et demandes de compléments qui ont été intégrées au dossier ;
- L'Unité Territoriale Routière d'Avallon a indiqué n'avoir aucune observation sur le projet de modification du PLU de Chitry-le-Fort ,
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas émis d'avis dans le délai légal, son avis est réputé favorable.

Les services de l'État ont indiqué, dans leur avis, que le contenu du dossier et des modifications projetées ne nécessitait pas d'examen en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La mise à disposition du public s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2026. Une seule contribution a été déposée. Celle-ci demande le reclassement en zone constructible U d'une parcelle située en zone naturelle N et classée en zone rouge du Plan de Prévention des Risques du Chablisien.
Cette sollicitation :

- Porte un objet qui ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une procédure de Modification simplifiée telle qu'engagée,
- Ne porte pas sur l'un des objets du projet de modification simplifiée.

Cette demande ne peut donc pas être prise en compte dans le cadre de cette procédure.

Une synthèse de ces remarques, se trouve dans le bilan de la mise à disposition du public et de la concertation avec les Personnes Publiques Associées, annexée à la présente délibération.

- Au vu des avis émis par Personnes Publiques Associées et les remarques survenues pendant la mise à disposition du public puis les mémoires en réponses et bilan de mise à disposition du public annexés à la présente délibération,
- Au vu du projet de modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort, annexé à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

communauté
de l'auxerrois

communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE,
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET MOBILITES

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHITRY-LE-FORT

Octobre 2026

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Sommaire

Introduction……3
La procédure……4
Les avis des personnes publiques associées……6
La mise à disposition du public……11
Les observations du public……13
Conclusion……14
Annexes……15

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de *« Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »*.

Le conseil municipal de Chitry-le-Fort a approuvé le PLU de la commune par délibération n° 2022-15 en date du 09 mai 2022.

Le conseil communautaire a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la commune de Chitry-le-Fort par délibération en date du 19 mai 2022.

Par arrêté n° 2026-06 en date du 03 février 2026, le Maire de Chitry-le-Fort a prescrit une modification simplifiée du PLU et a demandé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de la mettre en œuvre.

Par arrêté n° 2026-DSATM-CA-005 en date du 27 février 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort.

Enfin, par délibération du n°°CC-2026-046 du 27 mai 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

LA PROCEDURE

Il est à noter que cette procédure s'inscrit dans le cadre du code de l'urbanisme, avant mise en place des mesures de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025 dite loi Huwart qui a modifié les procédures d'évolution des documents d'urbanisme à compter du 26 mai 2026.

La modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée définie aux articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraine sont de faibles portées.

Cette procédure permet de modifier un PLU si celle-ci ne modifie pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne diminue pas des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Si elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, si elle n'entraine pas une évolution de nature comporter de graves risques de nuisances.
La modification simplifiée ne pourra par ailleurs ni réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

L'objet de la présente modification simplifiée consiste à adapter le règlement d'urbanisme afin :

- D'intégrer aux pièces réglementaires l'évolution des pratiques et des projets du territoire,
- De clarifier le règlement écrit afin de faciliter sa compréhension et l'instruction des demandes d'urbanisme,
- De compléter et mettre à jour les documents annexes et servitudes d'utilité publique.

La procédure de modification simplifiée apparait donc pertinente au regard du code l'urbanisme.

La mise à disposition du public :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notifié le projet de modification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification simplifiée.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Conformément à l'article L.153-47, la délibération du conseil communautaire de l'auxerrois n°°2026-046 du 27 mai 2026 a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée ainsi que les observations des Personnes Publiques Associées ont ainsi été mis à disposition du public du 31 août au 30 septembre 2026, permettant au public de formuler ses observations.

Les mesures de publicité :

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, l'arrêté et la délibération précités ont fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie de Chitry-le-Fort.

L'avis de mise à disposition du public a fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et en mairie de Chitry-le-Fort.

L'affiche a également été publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, une publication a été faite dans l'Yonne Républicaine le 20 août 2026, seul organe de presse régional papier du territoire, informant de la délibération et des modalités de mise à disposition du public.



communauté
de l'auxerrois

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

Par arrêté du Maire de Chitry-le-Fort n° 2026-06 en date du 03 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.
Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-005 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.
Par délibération du n°°2026-046 du 27 mai 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.
La délibération n°°2026-046, l'arrêté ° 2026-06, l'arrêté n° 2026-DSATM-CA-005, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de Chitry-le-Fort (place de l'Église 89530 Chitry-le-Fort) aux jours et horaires d'ouverture au public (les Lundis de 10h00 à 12h00, Mardis de 15h00 à 18h45 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00) et à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (https://www.agglo-auxerrois.fr).
Ces mises à dispositions auront lieu du 31 août 2026 - 9h00 au 30 septembre 2026 - 17h00 inclus.
Les observations du public peuvent être déposées :
- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc - BP58, 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbaine@auxerre.com
À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie de Chitry-le-Fort et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, https://www.agglo-auxerrois.fr

306753



communauté
de l'auxerrois

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

Par arrêté du Maire de Chitry-le-Fort n° 2026-06 en date du 03 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-005 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.

Par délibération du n°°2026-046 du 27 mai 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°°2026-046 du 27 mai 2026, l'arrêté n° 2026-06 du 03 février 2026, l'arrêté n° 2026-DSATM-CA-005 du 27 février 2026, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de Chitry-le-Fort (place de l'Église 89530 Chitry-le-Fort) aux jours et horaires d'ouverture au public (les Lundis de 10h00 à 12h00, Mardis de 15h00 à 18h45 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00) et à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois – Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (https://www.agglo-auxerrois.fr).

Ces mises à dispositions auront lieu du 31 août 2026 – 9h00 au 30 septembre 2026 – 17h00 inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :
- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc – BP58, 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbaine@auxerre.com

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie de Chitry-le-Fort et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, https://www.agglo-auxerrois.fr

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Par courrier postal en date du 10 avril 2026, l'ensemble des Personnes Publiques Associées ainsi que les communes riveraines de Chitry-le-Fort ont été invitées à émettre des observations sur le projet de modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort.

Avis des Personnes Publiques Associées :

Suite à sa demande d'avis, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu 11 avis provenant des Personnes Publiques Associées et portant sur la procédure en cours :

- Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
- L'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Natran
- Commune de Saint-Cyr-les-Colons
- La Chambre d'Agriculture
- L'Unité Territoriale Routière (UTR)
- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne Franche-Comté
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Avis ne nécessitant pas de réponse :

- **Réseau de Transport d'Électricité (RTE)**, a indiqué ne pas exploiter d'ouvrage de transport d'électricité sur la commune et **n'avoir donc aucune observation à formuler**,

- **Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)** a indiqué par courriel en date du 27 avril 2026 n'avoir **aucune remarque particulière** sur le projet de modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort,

- **Natran** a indiqué par courrier en date du 11 mai 2026, que le territoire de Chitry-le-Fort n'était concerné par aucun ouvrage de transport de gaz haute pression et n'avoir donc **aucune remarque à formuler** à ces projets d'évolution,

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- **La commune de Saint-Cyr-les-Colons** a indiqué par délibération en conseil municipal n° 2026/Mai/008 en date du 5 mai 2026, **n'avoir aucune observation** à formuler sur le projet de modification simplifié du PLU de Chitry-le-Fort.

- **La Chambre d'Agriculture** a indiqué par courrier en date du12 mai 2026, émettre un avis favorable à cette modification simplifiée.

- **L'Unité Territoriale Routière** d'Avallon a indiqué par courrier électronique du 29 mai 2026 ne pas avoir d'observation sur ce dossier

- **Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois** indique dans son avis en date du 19 mai 2026 que les modifications envisagées dans le cadre de cette procédure sont compatibles aux objectifs et orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Auxerrois.

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** rappelle dans son avis en date du 6 mai 2026, les prescriptions et critères techniques permettant d'assurer l'accessibilité des engins de défense contre l'incendie et de secours.

- **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne Franche-Comté** a indiqué être favorable et n'avoir aucune observation au projet de modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort.

- **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois. Celui-ci est réputé favorable.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Avis ayant fait l'objet d'une réponse dans le cadre de la consultation des PPA :

L'Agence de l'Eau Seine Normandie

Par courriel en date du 22 avril 2026, l'agence de l'eau indique que les modifications proposées pour l'EIE concernant les masses d'eaux souterraines ne correspondent pas à la nomenclature et libellé actuelle.

Précisions apportées par la collectivité :

Après échange avec l'agence de l'eau, il s'avère que la modification proposée correspondait bien à la situation telle qu'observée à l'époque (documents antérieurs à 2022) mais que cette nomenclature a évolué dans les documents 2022-2027 et sont amenés à encore évoluer dans l'avenir.

⇨ La modification proposée est maintenue,

⇨ Un paragraphe complémentaire, ainsi qu'un plan seront ajoutés en fin de partie.

Paragraphe ajouté :

« Il est à noter que les nomenclatures et libellés des masses d'eau ont pu évoluer ou sont susceptibles d'évoluer dans l'avenir.

Ainsi la masse d'eau « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine » était codifiée FRHG 307 avant 2022 puis FRHG 313 à partir de 2022 et FRHG 314 « calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et limite du bassin » à partir de 2025.

Il est à noter également que la commune de Chitry-le-Fort est concernée depuis 2025 par les masses d'eau :

- *FRHG 314 « calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et limite du bassin »*
- *FRHG 304 « Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine »*

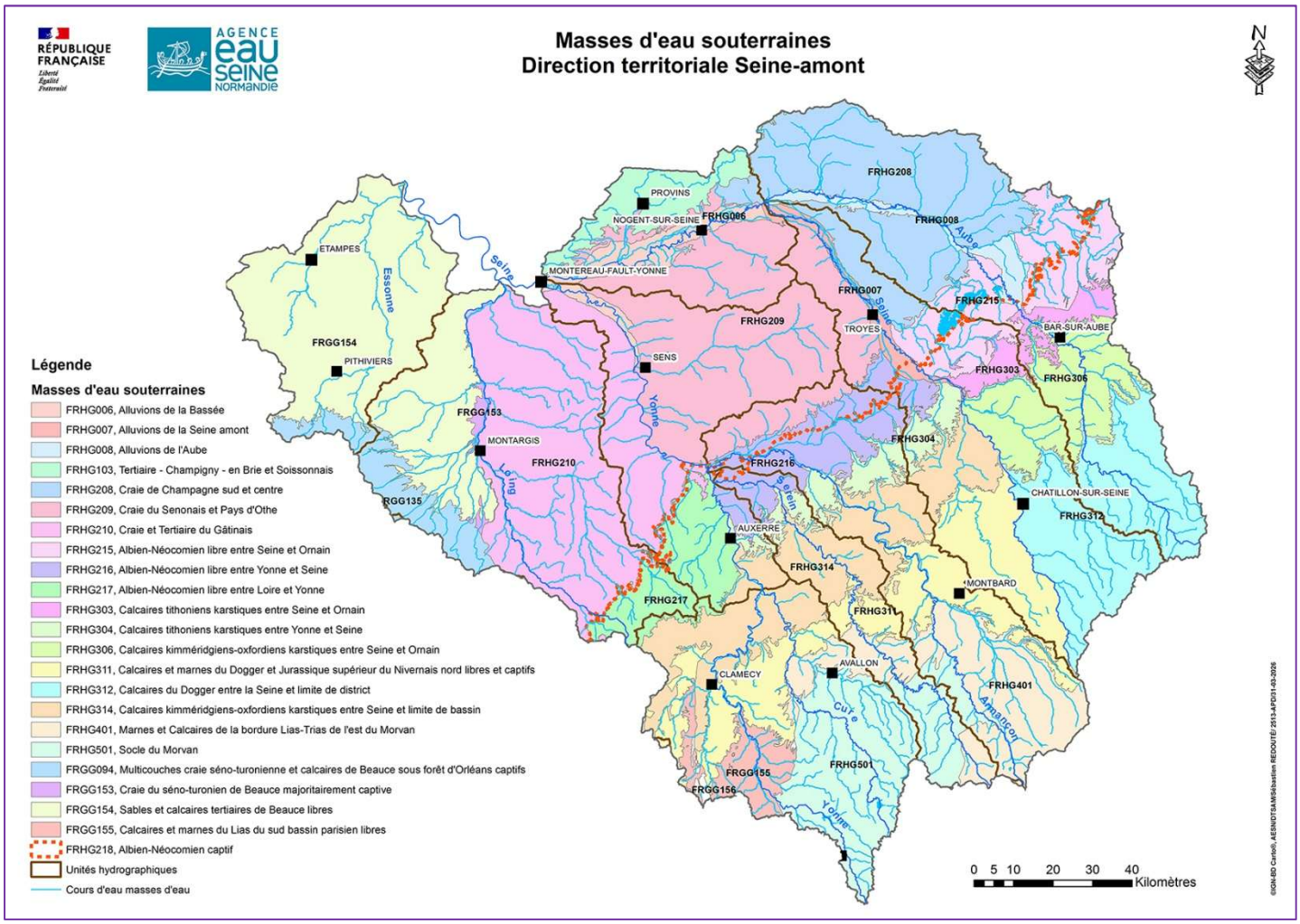
La masse d'eau FRHG 310 « Calcaires dogger entre Armançon et limite de district » a été répartie de manière différente entre les masses d'eau FRHG 311 « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs », FRHG 312 « Calcaires du Dogger entre la Seine et limite de district », et FRHG 314 « calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et limite du bassin ».

Celle-ci ne concerne pas le territoire de Chitry-le-Fort. »

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Plan ajouté



Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Les services de l'État rappellent les principaux éléments de la procédure engagée et indiquent **qu'il n'est pas nécessaire de présenter le dossier en CDPENAF**, la commission s'étant déjà prononcée en faveur du projet prévu au Nord de la commune, sur les secteurs amenés à changer de zonage, lors de la séance du 27 février 2025.

Les Services de l'État ont émis les observations suivantes :

Intégration de la délibération 2017-075 du 23 mars 2017

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Les services de l'État indiquent que ladite délibération, mentionnée dans l'exposé des motifs n'est pas reportée dans le document « Procédure » rassemblant les délibérations et arrêté liés au PLU de la commune.

Précisions apportées par la collectivité :

Après vérification, il apparait effectivement que cette délibération n'a pas été jointe au document. Celui-ci sera complété.

Par ailleurs, en complément de l'avis intervenu lors de la consultation des PPA et après échange avec les services de l'État, il a été convenu de compléter les annexes par les délibérations prises en 2022 instaurant le permis de démolir, et le dépôt de déclarations préalables pour l'édification de clôture et le ravalement de façade. Il a été convenu également de modifier et compléter la liste des annexes en conséquence et pour répondre à la normalisation du standard CNIG.

Correction de l'annexe relative aux Servitudes d'Utilité Publique

Les services de l'État demandent à ce que le sommaire des servitudes soit complété en y ajoutant l'indication du captage de « Talloué » dont la DUP est jointe et d'ajouter la DUP du captage de « Chantemerle » dont il est fait mention dans le sommaire.

Précisions apportées par la collectivité :

Après vérification auprès des services de l'ARS, il s'avère que le captage de « Chantemerle » ne couvre pas le territoire de la commune de Chitry-le-Fort. L'erreur initiale tient vraisemblablement uniquement dans le sommaire des SUP. l'item « puits de Chantemerle » sera remplacé par « puits de Talloué », aucun autre document ne sera ajouté.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a soumis pour consultation le dossier de modification simplifiée du PLU de Chitry à la MRAe. Celle-ci n'a pas transmis d'avis dans le délai légal de 2 mois. Son avis est donc réputé favorable.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du public :

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et afin de permettre au plus grand nombre de personnes de prendre connaissance et de s'exprimer sur l'objet de ce projet, la délibération n° CC-2026-046 du 21 mai 2026 du conseil communautaire de l'Auxerrois a fixé les modalités de mise à disposition suivantes :

- La mise à disposition pendant une durée d'un mois du dossier de modification simplifiée et d'un registre de consultation permettant de recueillir les observations du public, en mairie de Chitry-le-Fort et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- La publication d'un avis dans un journal du département, précisant l'objet de la procédure et mentionnant les lieux, heures où le public pourra venir consulter le dossier et formuler ses observations ; au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public

L'avis de mise à disposition du public a par ailleurs fait l'objet d'un affichage en mairie de Chitry-le-Fort et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le dossier a été mis à disposition du public **du 31 août au 30 septembre 2026** :

- À la mairie de Chitry-le-Fort (place de l'Église 89530 Chitry-le-Fort) aux jours et horaires d'ouverture au public (les Lundis de 10h00 à 12h00, Mardis de 15h00 à 18h45 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00)
- À la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, à la Direction de la Stratégie, de l'Aménagement du Territoire et Mobilité (DSATM), 2bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre aux jours et heures d'ouverture au public (les lundis de 13h30 à 17h, les mardis, mercredis et vendredis, de 9h à 12h30),
- Sur le site de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur les pages consacrées aux documents d'urbanisme.

Un registre papier a été mis à disposition du public à la mairie de Chitry-le-Fort et au siège de la Communauté d'Agglomération, Direction de la Stratégie, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Aucun registre électronique n'a été mis à disposition. L'adresse électronique « planification.urbaine@auxerre.com » était indiquée sur l'avis de mise à disposition du public pour permettre de transmettre les demandes par voie électronique.

L'avis de mise à disposition du public :

L'annonce de la procédure de modification simplifiée et la mise à disposition du public du dossier ont été réalisées :

- Par l'affichage d'un avis de mise à disposition du public au format A3 sur papier jaune réalisé en mairie de Chitry-le-Fort, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ainsi que sur les pages dédiées du site internet de la Communauté d'Agglomération.
- Par la publication dans l'Yonne Républicaine du 20 août 2026 d'une annonce légale informant de la procédure et des modalités de mises à disposition du public.

Le dossier de présentation de la modification simplifiée :

Le dossier de présentation au public mis à disposition à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois comprenait :

- L'arrêté n° 2026-06 en date du 03 février 2026, le Maire de Chitry-le-Fort a prescrit une modification simplifiée du PLU et a demandé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de la mettre en œuvre ;
- L'arrêté n° 2026-DSATM-CA-005 en date du 27 février 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort ;
- la délibération n° CC-2026-046 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois du 21 mai 2026 approuvant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort ;
- L'exposé des motifs de la modification simplifiée et les pièces ajoutées ou modifiées ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et les réponses de la collectivité à ces avis ;
- Un registre des observations du public.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une seule observation a été émise lors de la mise à disposition du public.

M. CHALMEAU

Par courrier en date du 18 septembre 2026, M. CHALMEAU interroge la collectivité sur la classification en zone inondable et non constructible de sa parcelle cadastrée AB n° 15 et sollicite la collectivité afin de la classer en zone constructible.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

Il est également rappelé que les classements en zone inondable dans le cadre des Plans de Prévention des Risques sont de la prérogative des services de l'État et qu'il n'appartient pas à la collectivité territoriale de faire évoluer ces documents.

Il est rappelé enfin que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doit faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette modification simplifiée, elles ne peuvent être prises en compte.**

⇨ **Aucune remarque inscrite lors de la mise à disposition du public n'entraine d'évolution du projet de modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort tel que présenté.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

CONCLUSION

Au regard de ce bilan, il apparait que les modalités de mise à disposition du public telles qu'inscrites dans a délibération n° CC-2026-046 du 21 mai 2026, du conseil communautaire de l'Auxerrois ont bien été mises en œuvre.

Les remarques des Personnes Publiques associées ont été prises en compte. Les modifications apportées au projet présenté ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure.

La mise à disposition du public a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques. Aucune remarque ne nécessite d'évolution du projet de modification simplifiée tel que présenté.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois en date du 19 novembre 2026.

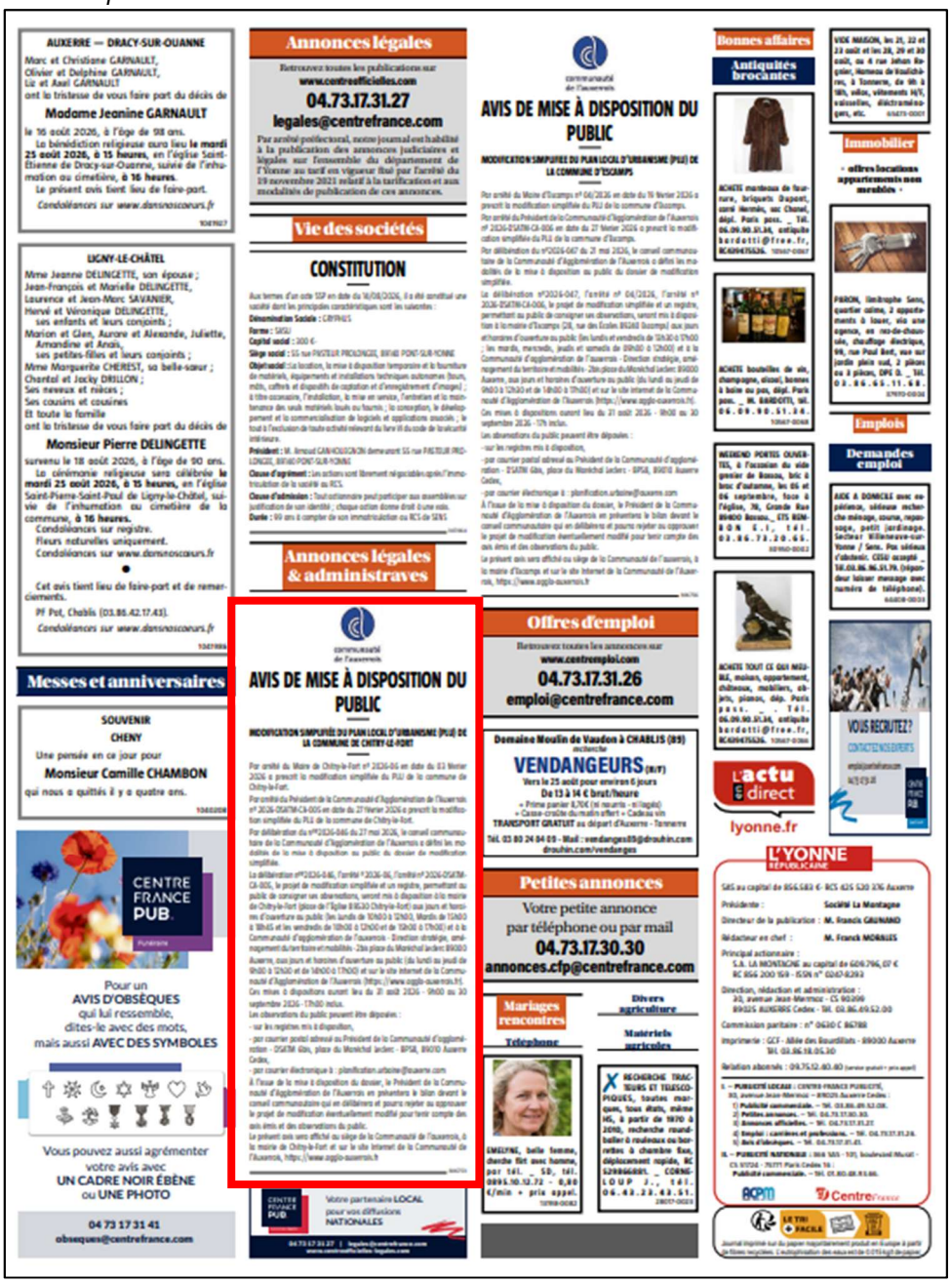
Il sera ensuite laissé à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

ANNEXES

Publicité :
Yonne Républicaine du 20 août 2026



AUXERRE — DRACY-SUR-OUANNE

Marc et Christiane GARNAULT,
Olivier et Delphine GARNAULT,
Liz et Axel GARNAULT
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Jeanine GARNAULT

le 16 août 2026, à l'âge de 98 ans.
La bénédiction religieuse aura lieu **le mardi 25 août 2026, à 15 heures**, en l'église Saint-Étienne de Dracy-sur-Ouanne, suivie de l'inhumation au cimetière, **à 16 heures**.
Le présent avis tient lieu de faire-part.
Condoléances sur www.dansmescoeurs.fr

LIGNY-LE-CHÂTEL

Mme Jeanne DELINGETTE, son épouse ;
Jean-François et Marielle DELINGETTE,
Laurence et Jean-Marc SAVANIER,
Hervé et Véronique DELINGETTE,
ses enfants et leurs conjoints ;
Marion et Glen, Aurore et Alexandre, Juliette, Amandine et Anaïs,
ses petites-filles et leurs conjoints ;
Mme Marguerite CHEREST, sa belle-sœur ;
Chantal et Jacky DRILLON ;
Ses neveux et nièces ;
Ses cousins et cousines
Et toute la famille
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Pierre DELINGETTE

survenu le 18 août 2026, à l'âge de 90 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 25 août 2026, à 15 heures**, en l'église Saint-Pierre-Saint-Paul de Ligny-le-Châtel, suivie de l'inhumation au cimetière de la commune, **à 16 heures**.
Condoléances sur registre.
Fleurs naturelles uniquement.
Condoléances sur www.dansmescoeurs.fr

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
PF Pet, Chablis (03.86.42.17.43).
Condoléances sur www.dansmescoeurs.fr

Messes et anniversaires

SOUVENIR
CHENY
Une pensée en ce jour pour
Monsieur Camille CHAMBON
qui nous a quittés il y a quatre ans.

CENTRE FRANCE PUB.
Pour un
AVIS D'OBSÈQUES
qui lui ressemble,
dites-le avec des mots,
mais aussi AVEC DES SYMBOLES
Vous pouvez aussi agrémenter votre avis avec
UN CADRE NOIR ÉBÈNE
ou UNE PHOTO
04 73 17 31 41
obseques@centrefrance.com

Annonces légales

Retrouvez toutes les publications sur
www.centreofficielles.com
04.73.17.31.27
legales@centrefrance.com

Par arrêté préfectoral, notre journal est habilité à la publication des annonces judiciaires et légales sur l'ensemble du département de l'Yonne au tarif en vigueur fixé par l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication de ces annonces.

Vie des sociétés

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP en date du 16/08/2026, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
Dénomination Sociale : CHYPHES
Forme : SASU
Capital social : 200 €
Siège social : 55 rue PASTEUR PROLONGEE, 89160 PONT-SUR-YONNE
Objet social : La location, la mise à disposition temporaire et la fourniture de matériels, équipements et installations techniques autonomes (tours, mâts, coffrets et dispositifs de captation et d'enregistrement d'images) ; à titre accessoire, l'installation, la mise en service, l'entretien et la maintenance des seuls matériels loués ou fournis ; la conception, le développement et la commercialisation de logiciels et applications associés ; le tout à l'exclusion de toute activité relevant du livre III du code de la sécurité intérieure.
Président : M. Arnaud CANHOUSSON demeurant 55 rue PASTEUR PROLONGEE, 89160 PONT-SUR-YONNE
Cause d'agrément : Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au RCS.
Cause d'admission : Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité ; chaque action donne droit à une voix.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de SENS

Annonces légales & administratives

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

Par arrêté du Maire de Chitry-le-Fort n° 2026-06 en date du 03 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.
Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-005 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.
Par délibération du n°2026-046 du 27 mai 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.
La délibération n°2026-046, l'arrêté n°2026-06, l'arrêté n°2026-DSATM-CA-005, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de Chitry-le-Fort (place de l'Eglise 89630 Chitry-le-Fort) aux jours et horaires d'ouverture au public (les lundis de 10h00 à 12h00, Mardis de 15h00 à 18h45 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00) et à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (https://www.agglo-auxerrois.fr).
Ces mises à dispositions auront lieu du 31 août 2026 - 9h00 au 30 septembre 2026 - 17h00 inclus.
Les observations du public peuvent être déposées :
- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc - BP58, 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbaine@auxerre.com

A l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie de Chitry-le-Fort et sur le site internet de la Communauté de l'Auxerrois, https://www.agglo-auxerrois.fr

CENTRE FRANCE PUB
Votre partenaire LOCAL pour vos diffusions NATIONALES

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ESCAMPS

Par arrêté du Maire d'Escamps n° 04/2026 en date du 16 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps.
Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-006 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps.
Par délibération du n°2026-047 du 21 mai 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.
La délibération n°2026-047, l'arrêté n° 04/2026, l'arrêté n° 2026-DSATM-CA-006, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie d'Escamps (28, rue des Ecoles 89360 Escamps) aux jours et horaires d'ouverture au public (les lundis et vendredis de 13h30 à 17h00 ; les mardi, mercredi, jeudi et samedi de 09h00 à 12h00) et à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (https://www.agglo-auxerrois.fr).
Ces mises à dispositions auront lieu du 31 août 2026 - 9h00 au 30 septembre 2026 - 17h inclus.
Les observations du public peuvent être déposées :
- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc - BP58, 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbaine@auxerre.com

A l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie de Chitry-le-Fort et sur le site internet de la Communauté de l'Auxerrois, https://www.agglo-auxerrois.fr

Offres d'emploi

Retrouvez toutes les annonces sur
www.centreemploi.com
04.73.17.31.26
emploi@centrefrance.com

Domaine Moulin de Vaudon à CHABLIS (89) recherche
VENDANGEURS (H/F)
Vers le 25 août pour environ 6 jours
De 13 à 14 € brut/heure
+ Prime panier 8,70€ (si nourris - si logés)
+ Casse-croûte du matin offert + Cadeau vin
TRANSPORT GRATUIT au départ d'Auxerre - Tonnerre
TÉL. 03 80 24 84 09 - Mail : vendanges89@drouhin.com
drouhin.com/vendanges

Petites annonces

Votre petite annonce
par téléphone ou par mail
04.73.17.30.30
annonces.cfp@centrefrance.com

Mariages rencontres

Téléphone

EMELYNE, belle femme, cherche flirt avec homme, par tél. _ 50,- tél. 0895.30.12.72 - 0,80 €/min + prix appel.

Divers agriculture

Matériels agricoles

RECHERCHE TRACTEURS ET TELESCOPIQUES, toutes marques, tous états, même HS, à partir de 1970 à 2010, recherche rouleur-baller à rouleaux ou berrières à chambre fixe, déplacement rapide, RC 529886085. _ CORNELOUP J., tél. 06.43.23.42.51.

Bonnes affaires

Antiquités brocantes

ACHÈTE manteau de fourrure, bijoux Dapsol, carré Hermès, sac Chanel, dépl. Paris pass. _ Tél. 06.09.90.51.84, cotiquie bordotti@free.fr, RC429475626.

ACHÈTE bouteilles de vin, champagne, alcool, bonnes à boire ou pas, dépl. Paris pass. _ M. BARDOTTI, tél. 06.09.90.51.84, cotiquie bordotti@free.fr, RC429475626.

WEEKEND PORTES OUVERTES, à l'occasion du vide grenier de Bassou, bric à brac d'automne, les 05 et 06 septembre, face à l'église, 3E, Grande Rue 89400 Bassou, _ ETS BONON E.U., tél. 03.86.73.20.65.

ACHÈTE TOUT CE QUI MEUBLE, maison, appartement, châteaux, mobiliers, objets, pianos, dépl. Paris pass. _ _ Tél. 06.09.90.51.84, cotiquie bordotti@free.fr, RC429475626.

L'actu direct
lyonne.fr

VIDE MAISON, les 21, 22 et 23 août et les 28, 29 et 30 août, au 4 rue Johan Rougier, Hameau de Roulâtière, à Tonnerre, de 9h à 18h, vélos, vêtements H/F, vaisselles, électroménagers, etc.

Immobilier

• offres locations appartements non meublés •

PARON, limitrophe Sens, quartier calme, 2 appartements à louer, vie une agence, en rez-de-chaussée, chauffage électrique, 59, rue Paul Bert, sur un jardin plein sud, 2 pièces ou 3 pièces, DPE D. _ Tél. 03.86.65.11.68.

Emplois

Demandes emploi

AIDE À DOMICILE avec expérience, sérieuse recherche ménage, course, repassage, petit jardinage. Secteur Villeneuve-sur-Yonne / Sens. Pas sérieux s'abstenir. CESU accepté 58.08.86.86.51.79. (répondeur laisser message avec numéro de téléphone).

VOUS RECRUTEZ ?
CONTACTEZ NOS EXPERTS

L'YONNE RÉPUBLICAINE

SAS au capital de 856.583 € - RCS 425 520 376 Auxerre
Président : Société La Montagne
Directeur de la publication : M. Franck GRUNARD
Rédacteur en chef : M. Franck MORRIES
Principal actionnaire : S.A. LA MONTAGNE au capital de 604.796,07 € RC 856 200 159 - ISSN n° 0243-6293
Direction, rédaction et administration : 30, avenue Jean-Mermoz - CS 90209 89025 AUXERRE Cedex - Tél. 03.86.69.52.00
Commission paritaire : n° 0630 C 86788
Imprimerie : CCF - Allée des Bourdillats - 89000 Auxerre Tél. 03.86.18.05.30
Relation abonnés : 09.75.12.80.80 (service gratuit + prix appel)

1. — PUBLICITÉ LOCALE : CENTRE FRANCE PUBLICITÉ, 30, avenue Jean-Mermoz - 89025 Auxerre Cedex :
1) Publicité commerciale. — Tél. 03.86.69.52.08.
2) Petites annonces. — Tél. 04.73.17.30.30.
3) Annonces officielles. — Tél. 04.73.17.31.27.
4) Emploi : carrières et professions. — Tél. 04.73.17.31.26.
5) Avis d'obsèques. — Tél. 04.73.17.31.41.
II. — PUBLICITÉ NATIONALE : 304 565 - 597, boulevard Murat - CS 51702 - 75177 Paris Cedex 16 :
Publicité commerciale. — Tél. 01.80.48.93.86.

ACPM
Centre France

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Affichage réglementaire en Mairie et au siège de la CAAuxerrois

communauté
de l'auxerrois

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

Par arrêté du Maire de Chitry-le-Fort nº 2026-06 en date du 03 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois nº 2026-DSATM-CA-005 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.

Par délibération du nºº2026-046 du 27 mai 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération nºº2026-046, l'arrêté º 2026-06, l'arrêté nº 2026-DSATM-CA-005, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de Chitry-le-Fort (place de l'Église 89530 Chitry-le-Fort) aux jours et horaires d'ouverture au public (les Lundis de 10h00 à 12h00, Mardis de 15h00 à 18h45 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00) et à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (https://www.agglo-auxerrois.fr).

Ces mises à dispositions auront lieu du 31 août 2026 - 9h00 au 30 septembre 2026 - 17h00 inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :

- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc - BP58, 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbaine@auxerre.com

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie de Chitry-le-Fort et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, https://www.agglo-auxerrois.fr

306753

communauté
de l'auxerrois

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

Par arrêté du Maire de Chitry-le-Fort n° 2026-06 en date du 03 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-005 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.

Par délibération du n°°2026-046 du 27 mai 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°°2026-046 du 27 mai 2026, l'arrêté n° 2026-06 du 03 février 2026, l'arrêté n° 2026-DSATM-CA-005 du 27 février 2026, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie de Chitry-le-Fort (place de l'Église 89530 Chitry-le-Fort) aux jours et horaires d'ouverture au public (les Lundis de 10h00 à 12h00, Mardis de 15h00 à 18h45 et les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00) et à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois – Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (https://www.agglo-auxerrois.fr).

Ces mises à dispositions auront lieu du 31 août 2026 – 9h00 au 30 septembre 2026 – 17h00 inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :

- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc – BP58, 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbaine@auxerre.com

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie de Chitry-le-Fort et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, https://www.agglo-auxerrois.fr

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Avis des personnes publiques associées :

Réseau de Transport d'Électricité

VOS RÉF.	Consultation du 16/04/2026
NOS RÉF.	2026_29_PA_PLU_Chitry
INTERLOCUTEUR :	RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL :	rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com
OBJET :	PA – PLU – CHITRY

CA L'AUXERROIS
6bis Place du Maréchal Leclerc
BP 58
89000 Auxerre

A l'attention de Mr Berneau
planification.urbaine@auxerre.com
Nancy, le 20/04/2026

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération l'Auxerrois,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 16/04/2026 relatif au projet arrêté concernant le PLU de la commune de **Chitry**.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Copie :
- Yonne ddt@yonne.gouv.fr
- Mairie de Chitry mairie-chitry-le-fort@wanadoo.fr

RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy
Service Concertation Environnement Tiers
8, rue de Versigny
54600 Villiers les Nancy

www.rte-france.com

Page 1 sur 1

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Centre National de la Propriété Forestière

De : Godeffroi DELPECH <godeffroi.delpech@cnpf.fr>
Envoyé : lundi 27 avril 2026 17:30
À : Planification Urbaine <planification.urbaine@auxerre.com>
Cc : Violette HERVE <violette.herve@cnpf.fr>
Objet : modification simplifiée du PLU de Chitry le Fort

Bonjour,

Par courrier du 10 avril, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis la modification simplifiée du PLU de Chitry le Fort ce dont nous vous remercions.

Après étude des documents, il s'avère que nous n'avons aucune remarque particulière à formuler. En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons un avis favorable au projet.

Cordialement

Godeffroi DELPECH
Technicien délégation Yonne
CNPF Bourgogne-Franche-Comté

18 Rue Guynemer
89000 Auxerre
Tél. : 03 86 94 90 20 - 06 12 01 60 30
www.cnpf.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CNPF

communauté
de l'auxerrois

Agence de l'Eau Seine-Normandie

PLU Chitry le Fort : Modification simplifiée

À partir de PERNET-DENIEL Armelle <pernet-deniel.armelle@aesn.fr>
Date Mer 22/04/2026 11:43
À Planification Urbaine <planification.urbaine@auxerre.com>

A l'attention de M. Swann BERNEAU,

Monsieur, bonjour,
Suite à votre sollicitation sur le dossier cité en objet, je vous informe que la modification envisagée relative à la nomenclature et libellé de la masse d'eau souterraine FRHG313 en FRHG307 est également erronée.
En effet, historiquement, différentes nomenclatures et découpages ont concerné cette masse d'eau au niveau des référentiels utilisés. Initialement la FRHG307 est devenue la FRHG313 qui est maintenant la **FRHG314 « calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et limite du bassin »** selon le référentiel adossé à l'état des lieux 2025 du bassin seine Normandie qu il convient d'utiliser.

Bien à vous,

Armelle PERNET
Chargée de planification
Service Connaissance et Politique territoriale
Tél: 03.86.83.16.48
Portable professionnel : 07 62 22 85 91
Absente le mercredi après-midi

Agence de l'Eau Seine Normandie
Direction Territoriale Seine amont
18 Cours Tarbé - CS 70702 - 89107 SENS Cedex
www.eau-seine-normandie.fr

Commune de Saint-Cyr-les-Colons

Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 089-218903417-20260505-2026MAI008-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-LES-COLONS

Séance du 05 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq mai, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe THIBAULT, Maire.

Présents : Mmes Stéphanie BRAUD, Morgane FORTIN, Stéphanie FROMONOT, Ludivine RIVEL et Marion WATTEBLED et MM Maxime BOISSARD, Francis BUCHEZ, Philippe DISSON, Franck FOURNEY et Gilles VAN BRUSSEL BELOT.
M Francis BUCHEZ a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Date de convocation : 28 avril 2026
Date d'affichage : 28 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 11

Objet : Observations PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Chitry-le-Fort, délibération n° 2026/MAI/008 :

M. le Maire informe le Conseil municipal que le Président de la Communauté de l'Auxerrois a engagé la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chitry-le Fort par arrêté n°2026-DSATM-CA-005. Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, ce dernier sollicite l'avis du Conseil municipal sur le projet d'évolution du PLU.

M. le Maire rappelle aux Membres du Conseil municipal qu'ils ont reçu l'exposé des motifs du PLU de Chitry-le-Fort par courriel et demande s'ils ont des observations à formuler.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal n'a pas d'observation à formuler.

Le Maire,
M. Philippe THIBAULT



Signé électroniquement par : Philippe THIBAULT
Date de signature : 12/05/2026
Qualité : Maire

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Natran

naTran

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

6 BIS PLACE DU MARECHAL LECLERC
BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Affaire suivie par : BERNEAU Swann

NOS RÉF. U2026-000125
INTERLOCUTEUR Axelle DENEUFGERMAIN ☎ 04.37.24.51.09
OBJET Modification simplifiée du PLU du territoire de CHITRY LE FORT (89)

Lyon, le 11/05/2026

Monsieur,

En réponse à votre courrier reçu par nos services en date du 20/04/2026 relatif à la modification simplifiée du PLU de CHITRY LE FORT (89), nous vous informons que ce territoire n'est actuellement concerné par aucun ouvrage de transport de gaz haute pression exploité par NaTran.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par NaTran. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression (ceux exploités par GRDF par exemple) ou d'autres ouvrages de transport de matières dangereuses (hydrocarbures ou produits chimiques) peuvent être exploités par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O

Société Anonyme au capital de 640 302 390 euros, dont le siège social est situé
6, rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes, immatriculée sous le numéro 440 117 620 RCS Nanterre,
n° de TVA intracommunautaire : FR27440117620, téléphone : 01 55 66 40 00

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

Auxerre, le 06 mai 2026

DIRECTION

GROUPEMENT PRÉPARATION ET OPÉRATIONS

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Dossier : urbanisme
Fichier : PLU et PLUi
Réf : PRS/2026/205/CD
Affaire suivie par :
Lieutenant Cyrille DAUJON
Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat.prevision@sdis89.fr

Le Directeur départemental

à

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire
6, bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE cedex

À l'attention de Monsieur Swann BERNEAU
planification.urbaine@auxerre.com

Objet : prescriptions du SDIS quant au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Chitry-le-Fort.

Commune	CHITRY-LE-FORT (89530)
Date de réception au SDIS	15 avril 2026

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées, relative au projet de modification simplifiée du PLU de la ville de Chitry-le-Fort, je vous prie de trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

Le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ainsi que le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments et aménagements soient desservis :
- soit par une « voie engins » ;
- soit, à défaut, par un chemin stabilisé, lui-même desservi par une voie engins permettant le passage en tout temps d'un dévidoir mobile de tuyaux d'incendie (tiré par un binôme de sapeurs-pompiers).

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :
- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la surlargeur S doit être égale à 1/15ème du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15 %.

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :
- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, se trouvent notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- le code de l'environnement et les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers :

- soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm ; il convient de privilégier le format du triangle à 11 mm ;
- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple).

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une « voie échelle », les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des moyens élévateurs articulés (MEA / échelles aériennes) et il est nécessaire de maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Il convient de se référer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Yonne (arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018, consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :
https://www.sdis89.fr/defense-exterieure-contre-lincendie/)

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers.

En ce qui concerne les risques courants, des grilles de couverture la défense extérieure contre l'incendie permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie (PEI) pour assurer la défense incendie.

Les données concernant les PEI sont accessibles à chaque autorité de police administrative spéciale de la DECI grâce au logiciel partagé de gestion des points d'eau incendie : https://remocra.sdis89.fr.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma consiste à dresser l'état de la défense extérieure contre l'incendie existante et à le comparer avec les dispositions du règlement. Il a pour objet de permettre au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener en matière de défense extérieure contre l'incendie pour améliorer la couverture des risques situés sur son territoire.

Enfin, il est possible de transférer le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les conditions préalables à ce transfert, facultatif, sont les suivantes :

- le service public de la DECI est transféré à l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, le maire peut transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre s'il le souhaite.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le chef du groupement préparation et opérations

Lieutenant colonel Emmanuel VITELLIUS

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Chambre d'Agriculture de l'Yonne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
YONNE

Auxerre, le mardi 12 mai 2026

Monsieur le Président
Communauté de l'agglomération
de l'Auxerrois
6 bis Place du Maréchal Leclerc
89010 AUXERRE Cedex

Réf : LH/AD
Objet : Avis Modification Simplifiée PLU Chitry-le-Fort
Dossier suivi par Swann BERNEAU

AUX000032735

Monsieur le Président,

Par courrier du 10 avril 2026, reçu en nos services le 15 avril, vous nous consultez sur le dossier de **modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Chitry-le-Fort**.

Les modifications portent sur :

- La modification du règlement écrit et graphique afin d'intégrer en secteur Ac les espaces dédiés aux projets de parcs photovoltaïques et agrivoltaïques. A l'issu de cette modification, les parcs photovoltaïques et agrivoltaïques seront autorisés dans les secteurs identifiés. Ces secteurs sont situés sur les plateaux au-dessous du bourg de Chitry, sur des parcelles se situant dans des zones à faible potentiel agronomique.
- La modification du règlement écrit et graphique afin d'intégrer en secteur Ac des parcelles en bordure du bourg de Chitry, afin de permettre la construction d'un bâtiment viticole. Cette modification est déjà prise en compte dans le projet de PLUi-HM, et permet de raccourcir les délais pour l'exploitant viticole, dans l'attente de la validation du PLUi-HM.

Les autres modifications apportées par la procédure ne concernent pas le volet agricole.

Nous émettons donc un **avis favorable** sur le projet de modification du PLU de Chitry-le-Fort.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Arnaud DELESTRE,

Le Président.

14 bis rue Guynemer
CS 50289
89005 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 94 22 22
accueil@yonne.chambagri.fr
bfc.chambres-agriculture.fr/yonne

L'innovation est dans notre ADN !

Direction Départementale des Territoire de l'Yonne

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le 26 MAI 2026

Service aménagement et appui aux territoires
Unité planification et appui aux territoires

Affaire suivie par : Christophe TOUTAIN
Tél : 03 86 48 42 51
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

La Directrice départementale des territoires

à

M. le Président de la CAA
6 bis Place du Maréchal Leclerc
89 000 AUXERRE

Objet : Observations sur la modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort

Après examen du dossier notifié à mes services le 17 avril dernier, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, voici les éléments signalés.

Aspects procédure

Les objectifs de cette nouvelle modification simplifiée consistent à :

- actualiser les pièces réglementaires (évolutions concernant notamment l'agrivoltaïsme)
- mettre à jour des annexes
- rectifier des erreurs matérielles

Ces évolutions, prescrites par arrêté communautaire du 27 février 2026, ne nécessitent pas de recourir à une procédure de révision. Ainsi, les dispositions des articles L 153-36 à 48 du Code de l'urbanisme s'appliquent et permettent de recourir à une modification. De plus, la modification simplifiée apparaît possible, sans enquête publique, conformément à l'article L 153-45.

Pour cette modification simplifiée, aucun avis n'apparaît requis de la part de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers). La commission s'est en revanche prononcée en faveur du projet agrivoltaïque prévu sur les secteurs appelés à changer de zonage (vote favorable du 27 février 2025, sur le caractère agrivoltaïque et le montant de compensation agricole).

Observations concernant les évolutions projetées

Intégration en Ac d'espaces dédiés aux projets agrivoltaïques

Contrairement à la zone A, le secteur Ac autorise la sous-destination exploitation agricole dont relèvent les projets agrivoltaïques. Cette modification garantira donc bien la compatibilité de tels projets avec le PLU.

Par ailleurs, comme le confirme l'INAO, les terrains en appellations ne sont quasiment pas concernés par ce changement de zonage (à l'exception de la parcelle ZP 98, mesurant environ 7 ares) et la procédure apparaît donc sans incidence de ce point de vue.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Rectifications d'erreurs matérielles

- La modification vise à compléter la pièce rassemblant l'intégralité des actes administratifs de toutes les procédures conduites sur ce PLU. Il faudra donc veiller à intégrer la délibération 2017-075 du 23 mars 2017, comme prévu en p. 27 de l'exposé des motifs, car elle apparaît manquante dans la pièce prévue à cet effet (nommée 0_Procédure).

- S'agissant de l'annexe relative aux SUP, il convient :

 - d'ajouter la DUP relative au captage du puits de Chantemerle, sachant qu'après vérification l'ARS confirme que le captage de la source de Boue ne dispose pas d'un arrêté de DUP ;
 - de corriger le passage « servitude de protection de captage AS**1** » dans le sommaire, en complétant la mention « puits de Chantemerle » pour mentionner tous les captages.

Autres modifications

La DDT n'a pas de remarques concernant les autres évolutions prévues par la modification simplifiée.

Avis de synthèse

Je vous invite à prendre en compte les observations signalées dans ce courrier et vous rappelle que l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme conditionne le caractère exécutoire des documents d'urbanisme à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme et à leur transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité.

Je vous invite aussi à enregistrer cette procédure, ainsi que ses événements associés, sur la plate-forme Docurba en utilisant le lien suivant : https://docurba.beta.gouv.fr

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre et le suivi de vos documents d'urbanisme.

La directrice départementale
des territoires

La Directrice
Manuella INES

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Conseil Départemental de l'Yonne

Outlook

TR: Modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort

À partir de Planification Urbaine <planification.urbaine@auxerre.com>
Date Ven 29/05/2026 15:00
À BERNEAU Swann <swann.berneau@auxerre.com>

Bonjour,

Suite à la sollicitation de l'avis du département de l'Yonne concernant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort, je tiens à vous informer que le projet n'appelle pas d'observation particulière de nos services.

Je me tiens à votre disposition pour plus de renseignements.

Cordialement,

Ludovic DELHAYE
Responsable d'unité territoriale routière
DR - Unité Territoriale Routière d'Avallon
Pôle des Infrastructures Départementales
UTR d'Avallon (117 RUE DE LYON 89200 AVALLON)
0762634299 +33386349175
www.yonne.fr
Correspondance : M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne | 16-18 Boulevard de la Marne 89089 Auxerre Cedex



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois

6 bis place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE
petr-grandauxerrois@auxerre.com
www.grandauxerrois.fr

Communauté d'agglomération de
l'Auxerrois
6 bis, place du Maréchal Leclerc
89010 AUXERRE Cedex

Le 19 mai 2026

Objet : Avis sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Chitry-le-Fort

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

Vous avez notifié au PETR du Grand Auxerrois le projet de modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort afin de recueillir un avis sur la compatibilité des modifications apportées avec le SCoT exécutoire.

Vous trouverez joint au présent courrier le rapport d'analyse relatif à la compatibilité des modifications apportées au PLU avec le SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Par délégation du Président,

Yves Delot

1er Vice-président

PJ : Analyse de la compatibilité de la modification simplifiée du PLU

1

communauté
de l'auxerrois

AVIS DU PETR DU GRAND AUXERROIS

Modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort

Etat de la procédure :

Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire : PLU de la commune de Chitry-le-Fort approuvé le 19 Mai 2022

Objet de la procédure : Modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme

Date limite d'envoi de l'avis : 29/05/2026

Fiche projet :

Contexte	Chitry-le-Fort se situe au centre du territoire du Grand Auxerrois au sein de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Elle est identifiée comme une commune rurale du territoire dans les documents composant le SCoT.
Objet de la modification du PLU	La présente modification simplifiée du PLU a pour objet : - De rectifier des erreurs matérielles constatées après l'approbation du PLU en 2022 ; - D'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires ; - De compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 22 octobre 2024. Ce document est exécutoire depuis le 02 février 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), doivent être compatibles avec les orientations définies par le SCoT.

Par ailleurs, en application de l'article L.132-9 du même code, le PETR du Grand Auxerrois est reconnu comme personne publique associée. À ce titre, il est tenu de formuler un avis sur la compatibilité des évolutions apportées aux documents d'urbanisme avec le SCoT en vigueur.

Le présent rapport expose l'analyse de cette compatibilité.

1

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Modifications apportées aux documents du PLU de la commune de Chitry-le-Fort :

Modification des documents du PLU

Ces éléments, relatifs à l'ajout de pièces de procédure, à la correction d'une erreur de codification d'une masse d'eau dans l'état initial de l'environnement ainsi qu'à l'absence d'information concernant une délibération mentionnée dans le règlement, n'appellent **pas d'observations** au regard du SCoT.

Intégration du Schéma Directeur d'Assainissement

Les collectivités locales sont invitées par le SCoT du Grand Auxerrois à se **conformer** aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment par **l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de gestion des eaux pluviales et d'un schéma directeur d'assainissement.**

La démarche est à ce titre **accueillie favorablement.**

Modification du règlement graphique

Deux sujets concernent cette modification :

- L'intégration en secteur Ac d'espaces destinés à accueillir des projets de parcs photovoltaïques et agrivoltaïques ;
- L'intégration en secteur Ac d'un espace à proximité du bourg, destiné au développement d'un projet agricole.

Les projets de parcs photovoltaïques et agrivoltaïques ne sont pas situés sur des réservoirs écologiques identifiées au titre de la **trame verte et bleue**, ni en zone de protection environnementale. Ils se localisent de part et d'autre de **l'infrastructure autoroutière**. Le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme locaux encadrent strictement l'implantation de panneaux photovoltaïques à proximité des autoroutes, afin de limiter les nuisances et les risques d'inconfort pour les usagers.

Par ailleurs, les projets agrivoltaïques sont admis sous réserve du **maintien de la vocation agricole** principale des terrains. Dès lors que cette condition est respectée, **aucune incompatibilité** n'est relevée quant à leur classement en zone Ac.

Le projet de développement agricole concerne une parcelle d'une superficie inférieure à 0,1 hectare, située à proximité du bourg. Cette emprise limitée n'est pas de nature à compromettre les **objectifs de réduction de l'artificialisation des sols** (ZAN) et ne concerne pas un secteur identifié pour ses **enjeux de biodiversité.**

Au regard de **l'armature territoriale** définie par le SCoT, la commune de Chitry-le-Fort est classée en commune rurale, pour laquelle il est préconisé de maintenir et, le cas échéant, de développer une agriculture durable. Dans ce cadre, le classement de ce secteur en zone Ac est **compatible** avec le SCoT du Grand Auxerrois.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Modification de la liste, des plans de servitudes et des annexes

Les plans de servitudes ont été ajoutés, et la liste des servitudes a été complétée afin d'intégrer le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Les annexes sont également enrichies par l'intégration des documents du Droit de Préemption Urbain, l'évolution en matière d'instructions des projets agrivoltaïques, l'intégration du schéma directeur d'assainissement, l'intégration des principaux éléments du PGRi 2022-2027 et l'intégration de la fiche communale du Plan Local de l'Habitat.

Ces éléments, de nature essentiellement **réglementaire et informative**, n'appellent **pas d'observations** particulières au regard des orientations du SCoT.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments analysés, les évolutions apportées au PLU de la commune de Chitry-le-Fort relèvent majoritairement de mises à jour ou de compléments réglementaires, sans incidence notable sur les orientations générales du document.

La modification du règlement graphique constitue le principal point d'analyse au regard du SCoT du Grand Auxerrois. Après observation de cette partie, le projet de **modification simplifiée** du PLU de la commune de Chitry-le-Fort est **compatible** avec les objectifs et orientations du SCoT du Grand Auxerrois tant que les projets agrivoltaïques maintiennent la vocation agricole principale des terrains.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne Franche-Comté



Chambre de Métiers et de l'Artisanat
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Dijon, le 20 mai 2026

Communauté de l'Auxerrois
6bis, Place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Objet :
Affaire suivie par
Nos réf :CF 20052026

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier en date du 10 avril 2026 concernant la modification simplifiée du PLU de Chitry le Fort.

Suite à l'étude de votre proposition par mes services, je n'émets aucune observation et suis favorable à votre projet, contribuant au développement du territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.

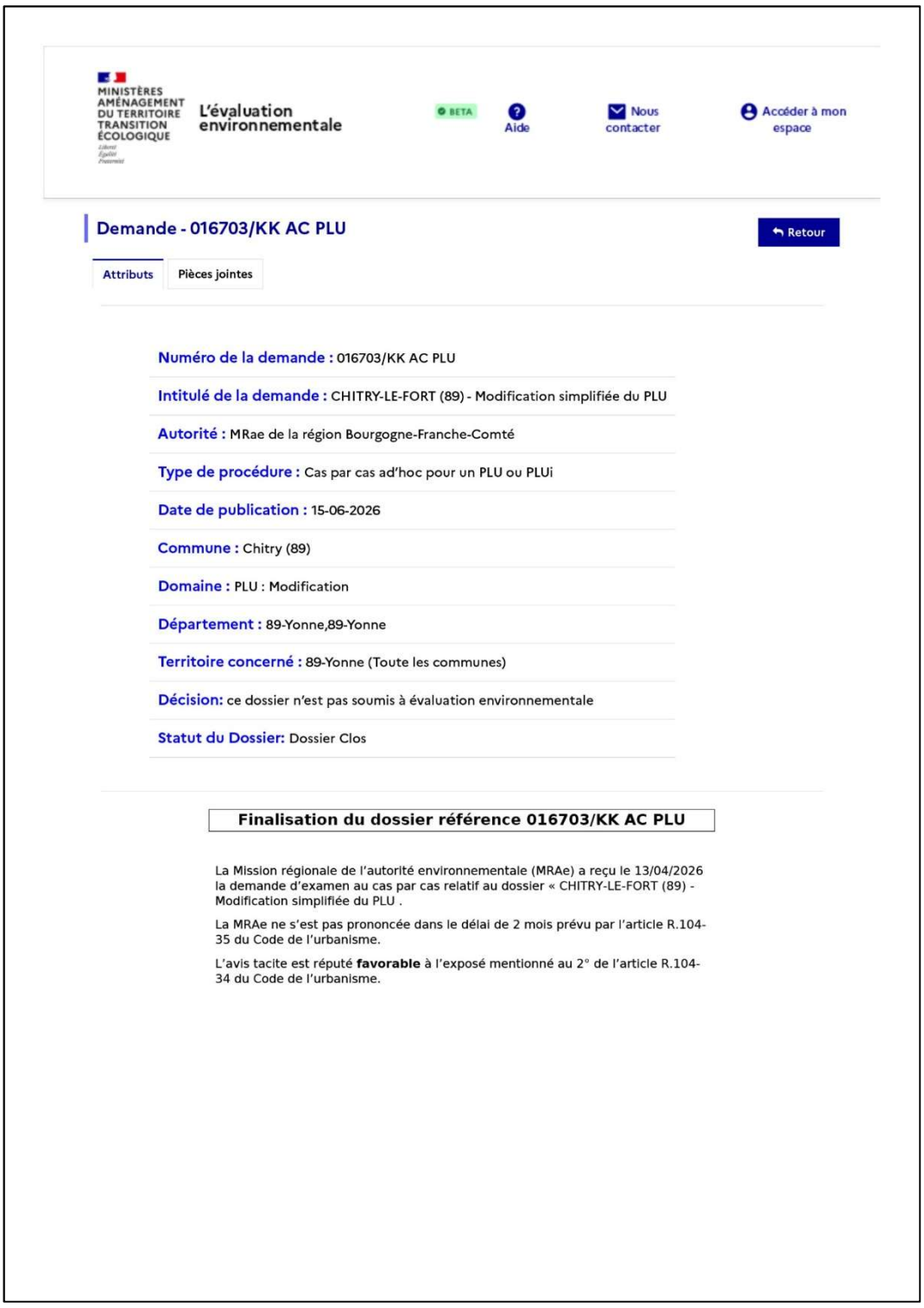
Signature

Jean Pierre RICHARD
Président CND du département Saône et Loire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · égalité · fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
Adresse de correspondance : 65-69 rue Daubenton - BP 37451 - 21074 Dijon Cedex - Tél : 03.73.55.20.20
Siège : 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon - www.artisanat-bfc.fr - contact@artisanat-bfc.fr
Décret n° 2019 - 1196 du 19 novembre 2019 / SIRET - 130 026 073 00028 - APE 9411 Z

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



MINISTÈRES AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'évaluation environnementale

BETA Aide Nous contacter Accéder à mon espace

Demande - 016703/KK AC PLU

Retour

Attributs | Pièces jointes

Numéro de la demande : 016703/KK AC PLU

Intitulé de la demande : CHITRY-LE-FORT (89) - Modification simplifiée du PLU

Autorité : MRae de la région Bourgogne-Franche-Comté

Type de procédure : Cas par cas ad'hoc pour un PLU ou PLUi

Date de publication : 15-06-2026

Commune : Chitry (89)

Domaine : PLU : Modification

Département : 89-Yonne,89-Yonne

Territoire concerné : 89-Yonne (Toute les communes)

Décision: ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale

Statut du Dossier: Dossier Clos

Finalisation du dossier référence 016703/KK AC PLU

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a reçu le 13/04/2026 la demande d'examen au cas par cas relatif au dossier « CHITRY-LE-FORT (89) - Modification simplifiée du PLU .

La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme.

L'avis tacite est réputé **favorable** à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Remarques et demandes déposées lors de la mise à disposition du public :

Demande de M. CHALMEAU :

Nom : CHALMEAU PATRICK
Adresse : 76 RUE DU RUISSEAU 89530 CHITRY
Propriétaire de la parcelle AB 15 – Chitry
Date : 18/09/2026

Objet : Observation concernant le classement de la parcelle cadastrée AB 15 à Chitry

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de la procédure d'évolution du document d'urbanisme de la commune de Chitry, je souhaite attirer votre attention sur la situation de la parcelle cadastrée **AB 15**, dont je suis propriétaire.

Cette parcelle est aujourd'hui considérée comme potentiellement humide, notamment en raison de son classement au regard du risque de ruissellement et de son inscription en zone rouge du Plan de Prévention des Risques actuellement en vigueur, alors qu'elle a été achetée parcelle constructible par adjudication au Tribunal d'Auxerre.

Je souhaiterai que la situation particulière de cette parcelle fasse l'objet d'un **réexamen précis et individualisé**, pour les raisons suivantes.

1. Une parcelle qui n'a, à ma connaissance, jamais été inondée, comme les deux parcelles adjacentes AB14 et AB242 déjà construites depuis plusieurs années.

La parcelle AB 15 n'a, à ma connaissance, **jamais subi d'inondation ou de ruissellement ayant occasionné des dommages**, contrairement à ce que pourrait laisser penser son classement actuel.

Je souhaite donc que les éléments ayant conduit à son classement en zone rouge soient vérifiés au regard de la situation réelle du terrain et des écoulements effectivement constatés sur le secteur.

Je comprends pleinement la nécessité de prévenir les risques liés aux ruissellements et aux coulées de boue. Toutefois, il me paraît important que les contraintes appliquées à une parcelle correspondent le plus précisément possible à la réalité du risque auquel celle-ci est effectivement exposée.

2. Des aménagements ont été réalisés sur le secteur en amonts de cette zone au moment du remembrement (Création d'une digue avec une buse à sa base pour un débit régulé si nécessaire).

Ces aménagements devraient, selon moi, être pris en considération dans l'appréciation actuelle de la situation hydraulique de la parcelle.

Est-ce que les données ayant servi au classement actuel tiennent compte de ces aménagements et de leur incidence éventuelle sur les écoulements ?

3. Le dossier d'urbanisme indique lui-même que la parcelle AB 15 est située à proximité d'un fossé ou d'un ru recueillant les ruissellements.

Cette révision constitue, selon moi, une opportunité pour réexaminer précisément la situation de la parcelle AB 15 à partir de données actualisées et de la réalité actuelle du terrain.

Je souhaite donc que les éléments suivants puissent être pris en compte :

- la topographie réelle de la parcelle ;
- les écoulements réellement observés ;
- l'absence d'inondation constatée sur la parcelle ;
- les aménagements réalisés depuis l'établissement du classement actuel ;
- la situation des parcelles et constructions voisines ;

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente observation et de l'intégrer au dossier de l'enquête publique.

Je reste naturellement à disposition pour fournir tout document, photographie, plan ou élément permettant de constater la situation réelle de la parcelle AB 15.

Vous en souhaitant bonne réception,

CHALMEAU PATRICK

Fait à Chitry le 18/09/2026



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Certificats d'affichage :



communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président chargé des infrastructures, de l'urbanisme et des citoyens français itinérants, certifie que l'arrêté du maire de Chitry-le-Fort n° 2026-06 du 03 février 2026 et l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-005 du 27 février 2026, prescrivant la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps, ont été affichées au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 03 mars au 30 septembre 2026 inclus.

À Auxerre,

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : VP infrastructures, urbanisme,CFI

Christophe BONNEFOND

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président chargé des infrastructures, de l'urbanisme et des citoyens français itinérants, certifie que la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° CC-2026-046 du 21 mai 2026, portant modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort, a été affichée au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 03 juin au 30 septembre 2026 inclus.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
des infrastructures, de l'urbanisme et des citoyens français itinérants

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : VP infrastructures, urbanisme,CFI

Christophe BONNEFOND

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président chargé des infrastructures, de l'urbanisme et des citoyens français itinérants, certifie que l'avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 17 août au 30 septembre 2026 inclus.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
des infrastructures, de l'urbanisme et des citoyens français itinérants

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : VP infrastructures, urbanisme,CFI

Christophe BONNEFOND

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

MAIRIE
DE
CHITRY-LE-FORT
89530

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christian BOULEY, Maire de Chitry-le-Fort, certifie que l'arrêté du Maire n° 2026-06 du 03 février 2026 et l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-005 du 27 février 2026, prescrivant la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps, ont été affichées en mairie du 18 août 2026 au 30 septembre 2026 inclus

À Chitry-le-Fort, le 02 octobre 2026

Le Maire,
Christian BOULEY

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

MAIRIE
DE

CHITRY-LE-FORT
89530

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christian BOULEY, Maire de Chitry-le-Fort, certifie que la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° CC-2026-046 du 21 mai 2026, portant modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort, a été affichée en mairie du 18 août 2026 au 30 septembre 2026 inclus.

À Chitry-le-Fort, le 02 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CHITRY LE FORT 89530 CHITRY LE FORT

Christian BOULEY

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

MAIRIE
DE
CHITRY-LE-FORT
89530

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christian BOULEY, Maire de Chitry-le-Fort, certifie que l'avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort a été affiché en mairie du 18 août au 30 septembre 2026 inclus.

À Chitry-le-Fort, le 02/10/ 2026

Le Maire,

MAIRIE DE CHITRY LE FORT 89530 CHITRY LE FORT

Christian BOULEY

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE ET
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHITRY-LE-FORT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Avril 2026

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Sommaire

La procédure ……..……..……..4

I Contexte de la modification ……..5
II projet d'évolution du PLU de Chitry-le-Fort ……..……..19
III Modification des documents du PLU …..……..……..……26

Conclusion ……..……..……..86

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de *« Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »*.

Le conseil municipal de Chitry-le-Fort a approuvé le PLU de la commune par délibération n° 2022-15 en date du 09 mai 2022.

Le conseil communautaire a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de la commune de Chitry-le-Fort par délibération en date du 19 mai 2022.

Par arrêté n° 2026-06 en date du 03 février 2026, le Maire de Chitry-le-Fort a prescrit une modification simplifiée du PLU et demandé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de la mettre en œuvre.

Par arrêté n° 2026-DSATM-CA-005 en date du 27 février 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort.

L'objet de cette modification simplifiée est :

- de rectifier des erreurs matérielles constatées après l'approbation du PLU en 2022,
- d'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires,
- de compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes ;

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

LA PROCEDURE

La procédure de modification (articles L153-36 à 44 du code de l'urbanisme) permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraine concerne le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou les programmes d'orientation et d'action ; ou l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser.
Cette procédure ne permet pas de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ni de diminuer des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Elle ne permet pas de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni d'une évolution de nature à comporter de graves risques de nuisances.

Compte tenu des évolutions envisagées la procédure modification apparait la mieux adaptée.

L'objet de la modification simplifiée :

La présente modification simplifiée doit permettre de rectifier les erreurs matérielles constatées après l'approbation du PLU en 2022.
Cette procédure a également pour objectif d'adapter les pièces réglementaires afin de prendre en compte les évolutions législatives et pratiques, en particulier en matière de développement des énergies renouvelables.
Enfin, elle est l'occasion de mettre à jour certaines informations ou documents qui ont évolués depuis l'approbation du PLU en 2022.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

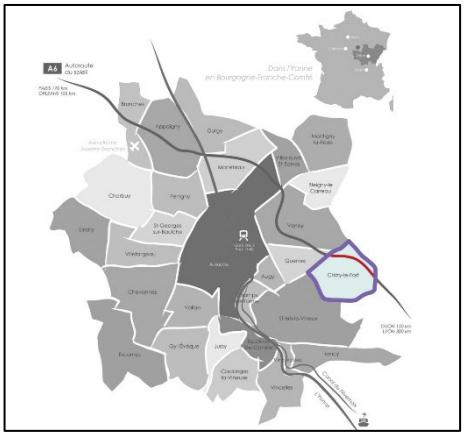
I CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Pour mémoire, le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Chitry-le-Fort a été approuvé le 19 mai 2022, le contexte général de la commune ayant peu évolué, il convient de se reporter au rapport de présentation du PLU en vigueur.

I.1 La commune de Chitry-le-Fort :

Contexte territorial

La présente procédure vise à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort.



La commune est située dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'Est de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dont elle fait partie.

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fait également partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois, dont le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Auxerrois a été approuvé le 22 octobre 2024.



Ce document définit les orientations d'aménagement à l'échelle d'un territoire large comprenant la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et les Communautés de Communes Serein et Armance, Chablis, Villages et Terroirs, du Migennois, et de l'Aillantais. Le SCoT du Grand Auxerrois doit permettre d'harmoniser et de coordonner des actions menées dans différents domaines : urbanisme, déplacements, économie, implantations commerciales, etc. Pour cela, les documents d'urbanisme de chacune des communes du PETR devront être compatibles avec le projet du SCoT.

Réglementairement, les plans locaux d'urbanisme (PLU) s'inscrive dans une hiérarchie des normes qui les oblige à une compatibilité avec le seul document

supérieur qu'est le SCoT. Ce dernier, de par ses obligations aux documents supérieur assurant une cohérence d'ensemble des politiques menées.



Dans ce cadre il est à noter que le document de planification stratégique de la région Bourgogne-Franche-Comté, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé le 16 septembre 2020. Ce document a fait l'objet de deux modifications menées concomitamment relative :

- à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets – économie circulaire,
- aux continuités écologiques.

Ces deux modifications ont été approuvées par arrêté préfectoral le 18 décembre 2024 ce qui entraine la nécessité pour le PETR du Grand Auxerrois de mener une modification de son SCoT afin de se mettre en compatibilité avec le SRADDET.

Syndicat Mixte
Yonne Médian

Enfin, le Syndicat Mixte Yonne Médian est une structure regroupant 126 communes, dont Auxerre, réparties dans 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui couvrent 6 sous-bassins versants dont les rives de l'Yonne. Sa compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Préservation des Inondations permet à cette structure d'intervenir et de développer des projets en matière :

- D'aménagement de bassin ou d'une partie de bassin hydraulique,
- D'entretien et d'aménagement de cous d'eau, ou de plan d'eau,
- De défense contre les inondations
- De protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et leurs boisements.

Cette expertise et les compétences de Yonne Médian lui permettent de sensibiliser et d'assister la prise de décision, notamment en matière de documents d'urbanisme sur toutes les questions liées à l'eau (gestion des cours d'eau, protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des milieux humides, réduction des risques inondation…).

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)



Porté par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le PLH est le document stratégique et opérationnel en matière d'habitat pour le territoire et qui s'impose au PLU. L'auxerrois bénéficiait d'un premier PLH 2011-2016 prorogé jusqu'en 2019 permettant l'élaboration d'un second PLH. S'appuyant sur la version 2011-2016, ce nouveau PLH a permis de mettre à jour les données et d'enrichir le document.

Approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022, le PLH de l'Auxerrois a inscrit 15 actions réparties en 4 orientations :

- Orientation 1 : une production de logements au service de l'attractivité du territoire
 - action n° 1 : Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres ville
 - action n° 2 : Produire 250 logements par an et maintenir l'attractivité et les équilibres territoriaux
 - action n° 3 : Définir la stratégie foncière et mettre en œuvre les outils fonciers adaptés

- Orientation 2 : Poursuivre et amplifier la politique de réhabilitation du parc existant
 - action n° 4 : Développer la rénovation énergétique du parc privé
 - action n° 5 : Déployer un dispositif d'accompagnement des copropriétés
 - action n° 6 : Lutter contre la non-décence et l'habitat indigne
 - action n° 7 : Lutter contre la précarité énergétique

- Orientation 3 : Apporter des réponses logements à certaines catégories de ménages plus fragiles

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

 - action n° 8 : Accompagner les jeunes et étudiants dans leurs parcours résidentiels
 - action n° 9 : Accompagner le développement de l'offre à destination des séniors et des personnes en situation de handicap
 - action n° 10 : Veiller au respect des équilibres sociaux et aux réponses apportées aux ménages les plus fragiles et mettre en place des réponses ciblées à des questions d'hébergement
 - action n° 11 : Assurer l'accueil des gens du voyage

- Orientation 4 : Animer le PLH, piloter et évaluer les actions
 - action n° 12 : Piloter et animer le PLH
 - action n° 13 : Observer, évaluer en continu et partager la connaissance
 - action n° 14 : Promouvoir la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat
 - action n° 15 : Piloter le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux et mettre en place une Maison de l'Habitat

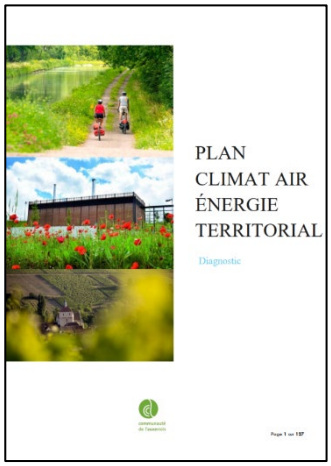
La fiche communale du PLH concernant la commune de Chitry-le-Fort est intégré en annexe du PLU.

Dans la poursuite de la politique en matière d'habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le PLH 2022-2027 a fait l'objet d'une présentation de son bilan à mi-parcours lors du conseil communautaire du 26 juin 2025.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Auxerrois



Le PCAET est un document de planification prévisionnel et opérationnel. Obligatoire pour les collectivités de plus de 20 000 habitants, ce document a pour objectif de construire une stratégie de territoire en matière de climat, de qualité de l'air et d'énergie et de proposer un programme d'action s'inscrivant dans cette stratégie.

Le PCAET de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'inscrit dans la continuité de la politique du territoire en la matière initié dès 2010, avec la mise en place d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) mis en place pour la période 2011-2016.

Le travail mené pour l'élaboration de ce PCAET a conduit à retenir 50 actions s'inscrivant dans 6 domaines :

- Domaine 1 : habitat et urbanisme
 - Action 1.1.1 : lancer une OPAH en partenariat avec l'ANAH
 - Action 1.1.2 : intégrer les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans le PLH
 - Action 1.1.3 : intégrer les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans le PLUiHM
 - Action 1.1.4 : lutter contre la précarité énergétique,
 - Action 1.1.5 : sensibiliser, informer, inciter sur les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans l'habitat

- Domaine 2 : Exemplarité de la collectivité
 - Axe 2.1 Patrimoine
 - Action 2.1.1 Rénover le patrimoine et espace publique en intégrant des mesures pour la réduction des consommations et émission de GES
 - Action 2.1.2 Rénover le patrimoine en intégrant la production d'ENR
 - Action 2.1.3 Réduire les consommations liées à l'éclairage public
 - Axe 2.2 Achat
 - Action 2.2.1 Intégrer des critères développement durable et environnementaux dans les consultations et analyse des offres
 - Action 2.2.2 Organiser les achats et orienter la sélection des prestations en intégrant une réflexion sur la réduction des impacts
 - Axe 2.3 Mobilité interne
 - Action 2.3.1 Inciter les agents à utiliser les mobilités douces ou partagées et collectives
 - Action 2.3.2 Décarboner le parc de véhicule de la collectivité,

- Domaine 3 : Décarbonation du monde économique
 - Axe 3.1 Décarbonation

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

 - Action 3.1.1 Développer l'écosystème hydrogène
 - Action 3.1.3 Accompagner les entreprises dans la réduction de leur consommation, leurs émissions et leur production d'ENR
 - Action 3.1.4 Accompagner les commerces de centre-ville dans la réduction de leur consommation et leurs émissions
 - Action 3.1.5 Favoriser l'économie circulaire
 - Axe 3.2 Eco-tourisme
 - Action 3.2.1 Accompagner les hébergeurs dans leur décarbonation
 - Action 3.2.2 Favoriser les activités touristiques durable
 - Action 3.2.3 Accompagner la décarbonation des activités touristiques
 - Axe 3.3 Filière agricole
 - Action 3.3.1 soutenir la filière agricole et favoriser l'émergence de nouvelles filières
 - Action 3.3.2 Contribuer à la diversification agricole et gagner en autonomie alimentaire
 - Action 3.3.3 Favoriser l'implantation d'unité (s) de transformation

- Domaine 4 : Mobilités du territoire
 - Action 4.1.1 Promouvoir l'utilisation des mobilités douces, en particulier le vélo, en organisant l'écosystème associé
 - Action 4.1.2 Promouvoir l'utilisation et décarboner les transports en commun, en organisant l'écosystème associé
 - Action 4.1.3 Réorganiser le stationnement en centre-ville pour laisser plus de place aux mobilités douces
 - Action 4.1.4 Sensibiliser et inciter la population à la transition vers les mobilités douces et les transports en commun ou partagé
 - Action 4.1.5 Traiter la mobilité comme sujet à part entière dans l'élaboration du PLUiHM
 - Action 4.1.6 réduire l'impact carbone de l'usage des voitures

- Domaine 5 : Développer les énergies renouvelables
 - Action 5.1.1 Développer les EnR sur le foncier ou patrimoine de l'agglomération,
 - Action 5.1.2 Développer les EnR sur le foncier ou patrimoine des communes
 - Action 5.1.3 Développer les EnR sur les propriétés privées et les fonciers autres que agglomération ou communal

- Domaine 6 : Adaptation au changement climatique
 - Axe 6.1 Alimentation
 - Action 6.1.1 Favoriser une alimentation saine et durable pour tous
 - Action 6.1.2 Favoriser une offre locale et durable au sein de la distribution alimentaire
 - Action 6.1.3 Accompagner la restauration hors domicile dans sa transition
 - 6.1.4 Accroitre la capacité nourricière de l'agriculture avec des pratiques durables et respectueuses de l'environnement

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

- 6.1.5 Accompagner la restauration collective dans sa transition
- Action 6.1.6 lutter contre le gaspillage alimentaire

- Axe 6.2 Ressource en eau
 - Action 6.2.1 Rationaliser et améliorer la gestion du réseau d'eau potable en particulier dans le cadre de la nouvelle DSP
 - Action 6.2.2 Protéger les eaux de captage
 - Action 6.2.3 Intégrer la protection de la ressource en eau dans l'élaboration du PLUiHM
 - Action 6.2.4 Limiter les rejets d'eau de pluie dans les réseaux et augmenter leur infiltration dans le sol
 - Action 6.2.6 Optimiser l'usage de l'eau potable pour la réserver à sa consommation
- Axe 6.3 Santé
 - Action 6.3.1 Aménager les nouveaux espaces pour augmenter les îlots de fraicheur et les espaces végétalisés
 - Action 6.3.2 Gérer les espaces existants pour augmenter les îlots de fraicheur et les espaces végétalisés
 - Action 6.3.3 Augmenter les surfaces perméables dans l'aménagement de l'espace public
 - 6.3.4 Intégrer les enjeux de végétalisation et les objectif ZAN dans le PLUiHM
- Axe 6.4 Préserver la biodiversité
 - Action 6.4.1 Lutter contre la prolifération des espèces invasives néfastes pour la biodiversité
 - Action 6.4.2 organiser et protéger les espaces pour assurer des conditions favorables pour le maintien et le rétablissement de la biodiversité
 - Action 6.4.3 information et sensibilisation sur le maintien et le rétablissement de la biodiversité.

À l'issue de ce travail, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvée son PCAET par délibération en date du 27 juin 2024.

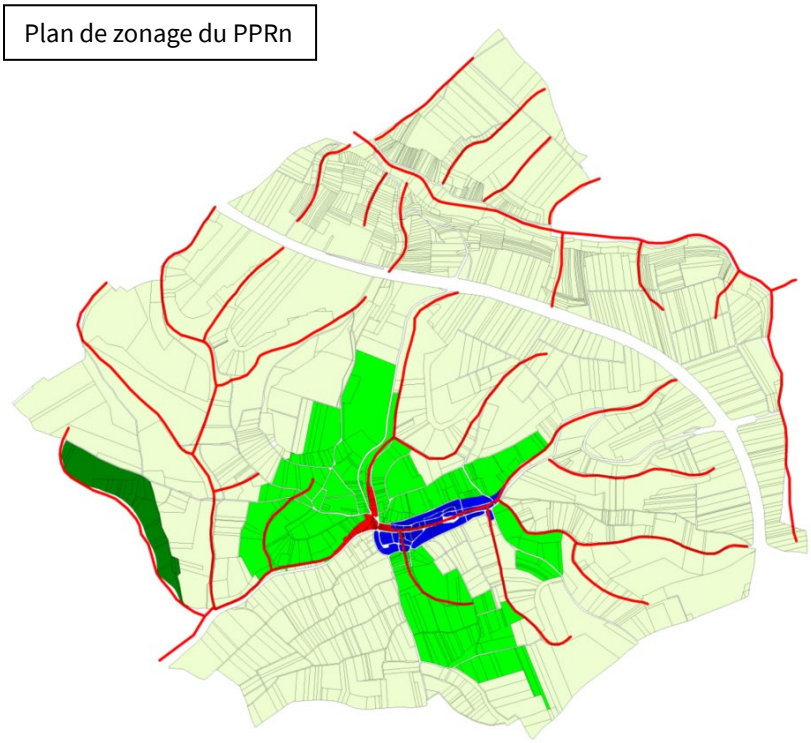
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

La commune de Chitry-le-Fort est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur le ruissellement et des coulées de boues. Réalisé par les services de l'État, ce document a été approuvé en 2010 puis révisé en 2012.

Plan de zonage du PPRn



Les PPRn ont vocation à déterminer les zones présentant des risques de différentes natures sur un territoire (inondation, coulées de boues, effondrement…) et de définir des mesures de prévention pouvant aller jusqu'à l'interdiction de nouvelles constructions sur certains espaces.

Les études menées par les services de l'État sur le bassin versant du Chablisien ont déterminées que certaines zones de la commune de Chitry-le-Fort pouvaient être exposées à des aléas climatiques faisant peser un risque pour les biens et les personnes. Le PPRn a donc mis en place une réglementation spécifique qui s'impose aux demandes d'urbanisme.

Le PLU de Chitry-le-Fort a pris en compte ce document lors de son élaboration, notamment au travers de son rapport de présentation et des justifications des orientations et mesures mises en place. Le PPRn a également été intégré aux Servitudes d'Utilité Publique du PLU.

Ce PPRn fait l'objet d'un arrêté n° DDT/SEFREN/URN/2025/027 du Préfet de l'Yonne en date du 2 février 2026 prescrivant sa mise en révision. Une fois approuvé le nouveau PPRN sera intégré au PLU par une mise à jour de ses servitudes.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Issu d'une directive européenne de 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document de planification stratégique à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

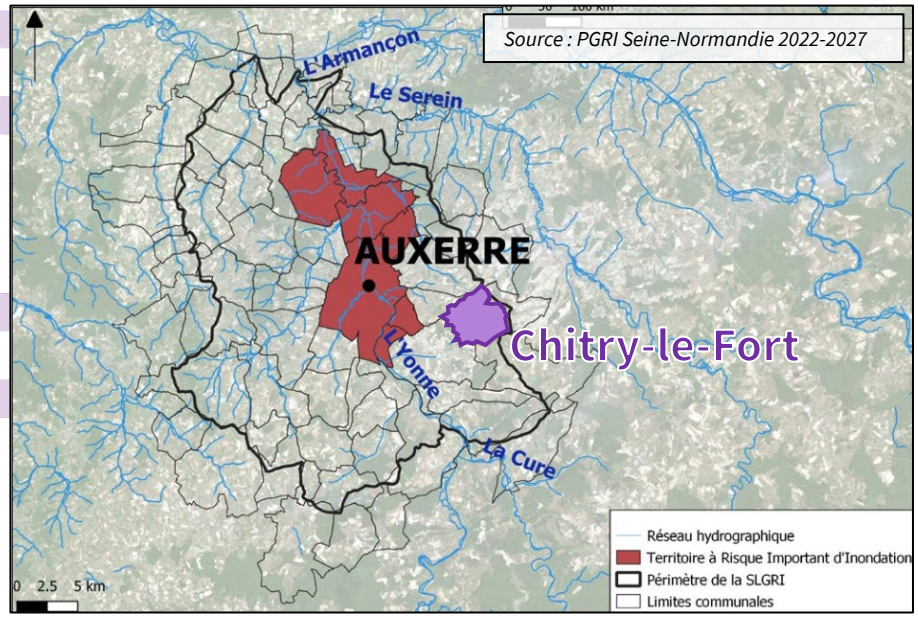
La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) a établi en 2014 trois objectifs prioritaires :

- Augmenter la sécurité des population exposées,
- Stabiliser à court terme et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour l'atteinte de ces objectifs, la SNGRI s'est fixé quatre défis à relever :

- Développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage,
- Aménager durablement les territoires,
- Mieux savoir pour mieux agir,
- Apprendre à vivre avec les inondations.

Cette stratégie se traduit, notamment, par la réalisation d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), en particulier sur les **Territoire à Risque important d'Inondation (TRI)**. Sur ces territoires, les collectivités sont chargées de mettre en place une Stratégie Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) adaptées aux spécificités du territoire, traduite de manière opérationnelle en Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Le territoire de l'Auxerrois fait partie du bassin hydrographique Seine Normandie, le travail à l'échelle sur le sujet est réalisé par le Syndicat Mixte Yonne Médian.



S'inscrivant dans la continuité de ce « PGRI 1er cycle » (2016-2021), cette nouvelle version « PGRI 2ème cycle » PGRI a été approuvé le 3 mars 2022.

Le contexte législatif

Dans un contexte de décarbonation des énergies et d'augmentation de la demande, la loi relative à l'Accélération et la Production d'Énergie Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 vise à faciliter le développement des énergies renouvelable sur le territoire.

Cette loi a notamment introduit les obligations en matière de réalisation de « zone d'accélération des énergies renouvelable » (ZAEnR) à l'échelle communale et un encadrement des pratiques « agrivoltaïque » afin d'assurer une cohabitation sereine entre production d'énergie solaire, activité agricole et préservation des paysages.

Ce dernier point a été complété par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Ce décret précise certains éléments techniques permettant de qualifier une installation photovoltaïque comme relevant ou non du régime de l'agrivoltaïsme (identification des sols naturels ou agricole comme réputé inculte, caractéristique des surfaces et précision des critères à prendre en compte…), ainsi que le traitement légal et administratif des demandes d'urbanisme concernant ce type de projet (compétence, délai, …)

Les documents réglementaires du PLU actuel

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (dont la commune de Chitry-le-fort fait partie) est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Habitat et Mobilités (PLUiHM). Toutefois, tant que ce dernier n'est pas approuvé, le document d'urbanisme qui s'applique pour la commune de Chitry-le-Fort, reste le PLU approuvé en mai 2022. Or ce dernier, s'il prend en compte les possibilités de développement d'équipement de production d'énergie à partir de sources renouvelables, n'a pu intégrer les évolutions législatives autour de la loi APER et en particulier les projets agrivoltaïques.

Depuis 2016, le territoire de la commune de Chitry-le-Fort accueille un parc éolien, situé le long de l'autoroute au Nord du territoire. L'élaboration du PLU de 2022 a confirmé cette volonté de participer au développement des EnR sur le territoire de la commune tout en l'encadrant afin de préserver les capacités agricoles et le paysage de la commune.

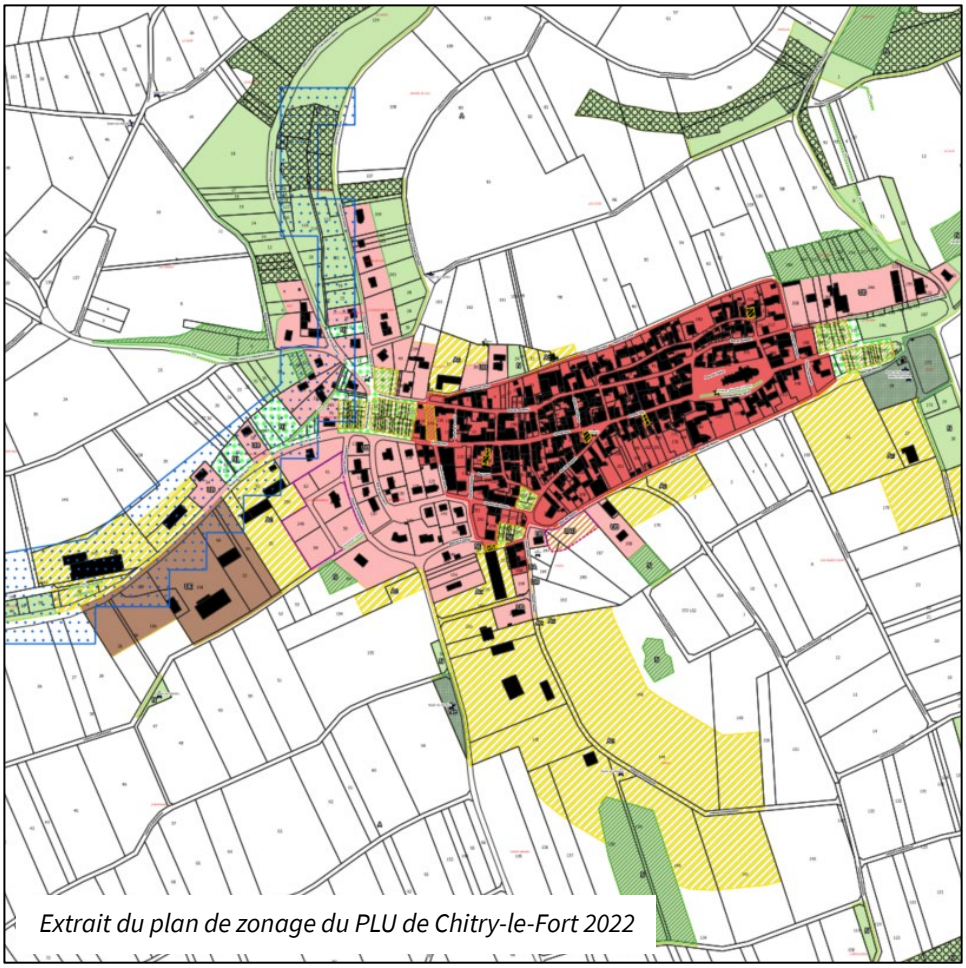
La doctrine et la jurisprudence existante avant la loi APER de 2023 et le décret de 2024 intégraient les équipements d'EnR de type éolien ou photovoltaïque

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

dans la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administration publiques et assimilés ».*
S'inscrivant dans les orientations nationales et conformément aux prescriptions des documents supérieurs, les pièces réglementaires du PLU de Chitry-le-Fort de 2022 incluent les éléments permettant et encadrant ce type de projet.

Ainsi dans les zones A et ses secteurs (Ac et Ae) et dans les zones N et ses secteurs (Ne et Nj), sont autorisés sous conditions les *« locaux techniques et industriels des administration publiques et assimilés ».*

Le secteur Ac recouvrent des espaces autour du bourg et ont été pensés afin de pouvoir accueillir les besoins en bâtiments des exploitation agricoles.

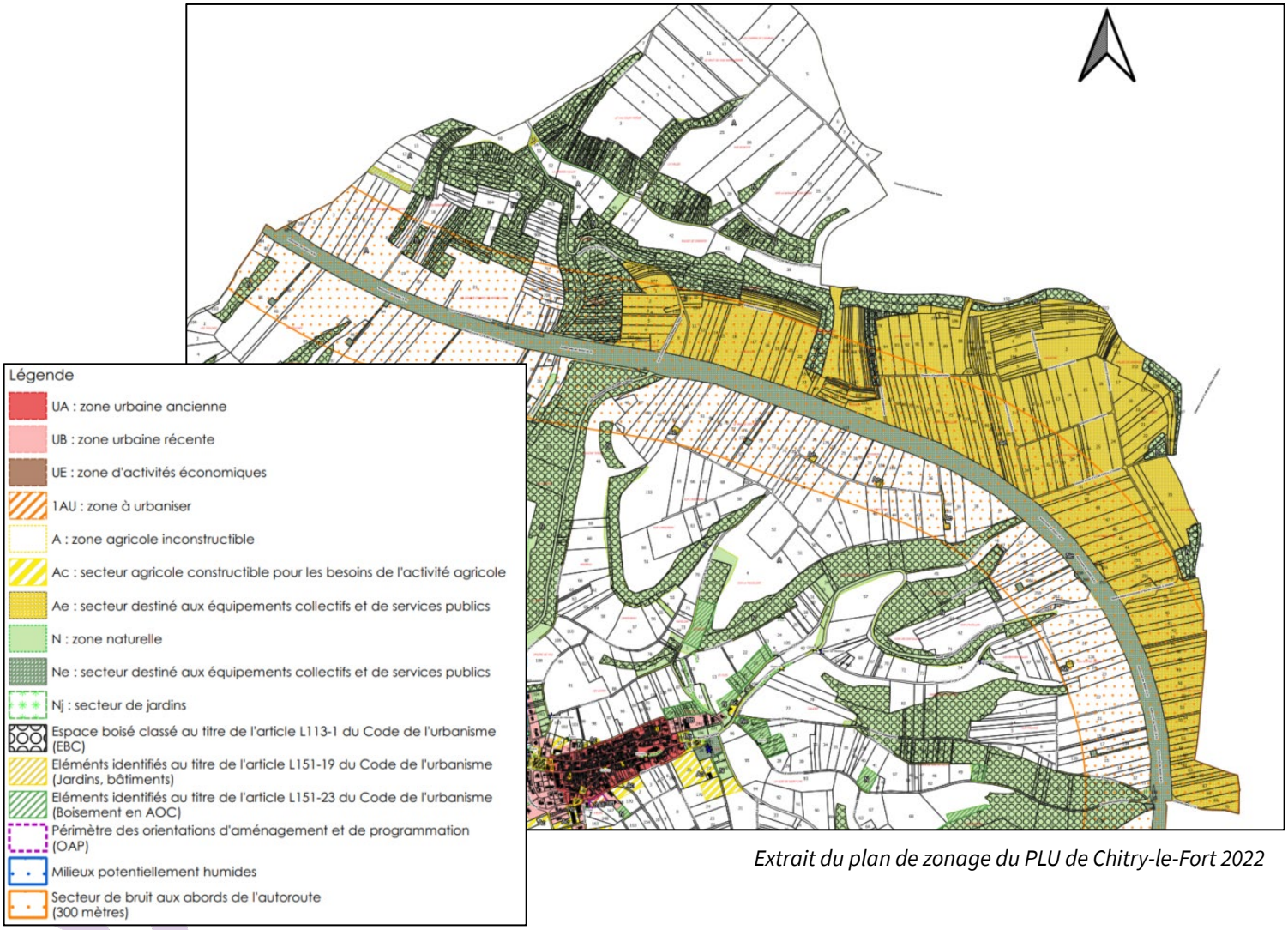


Extrait du plan de zonage du PLU de Chitry-le-Fort 2022

La zone A et le secteur Ae, qui recouvrent des espaces de la sphère agricole, peuvent accueillir des activités agricoles mais ont interdit les constructions (hangar, exploitation agricole…) afin d'éviter le mitage et préserver le potentiel

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

agronomique de la commune. Ces secteurs admettent en revanche la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dans laquelle s'inscrivait jusqu'à présent les projets de parcs photovoltaïques, sous réserve d'être compatibles avec l'activité agricole.



Extrait du plan de zonage du PLU de Chitry-le-Fort 2022

Le changement de doctrine en matière d'agrivoltaïque considérant désormais ce type de projet comme faisant partie de la sous-destination « exploitation agricole » il est nécessaire, il est nécessaire que le zonage couvrant les projets de ce type prévus de longue date ou potentiellement accepté dans l'avenir autorise ce type de sous-destination.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

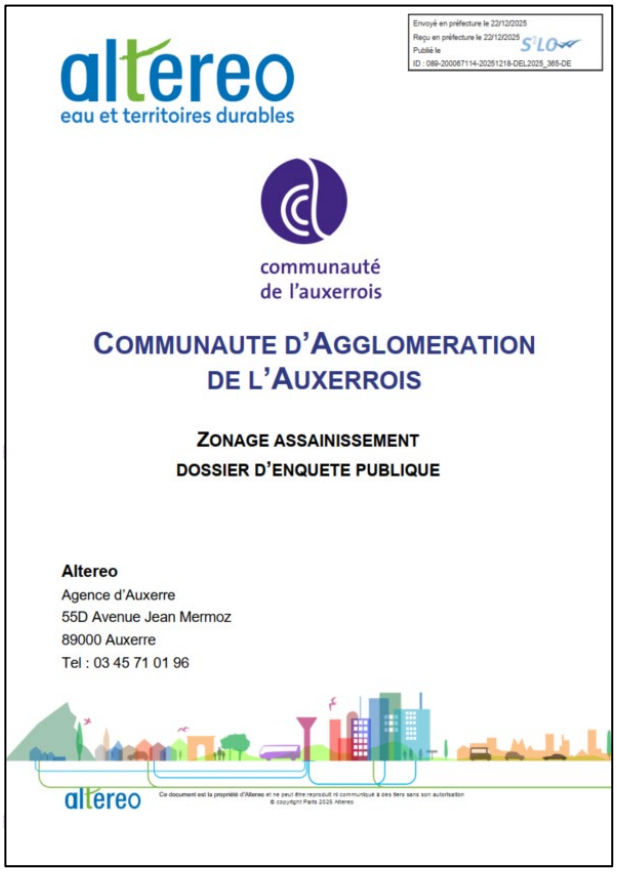
communauté
de l'auxerrois

Évolution des pratiques locales en matière d'assainissement

En 2020, la compétence dévolue aux communes en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ont été transférées à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Les services de l'intercommunalité ont travaillé à partir de cette date à l'harmonisation des pratiques et l'obligation en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur son territoire. Pour cela, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a élaboré son Schéma Directeur Assainissement (SDA) permettant d'identifier les modes d'assainissement (collectif et non collectif) de l'agglomération par zone géographique, ainsi que les mesures nécessaires pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Lors de l'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort, le rapport de la phase 1, intitulée « AMO pour l'élaboration du schéma directeur, du zonage et du règlement de service des eaux usées et pluviale de la CA de l'Auxerrois » avait été joint en annexe du PLU.



Par délibération n° 2025-365 du 18 décembre 2025, le conseil communautaire a approuvé le schéma directeur assainissement. Celui-ci fixe, notamment, les obligations en matière de raccordement au réseau collectif ou d'installation individuelle ainsi que les principes de gestion des eaux pluviales.

Ces obligations s'imposent aux habitants et porteurs de projets lors de la réalisation de travaux ou de nouvelles constructions sur le territoire.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

I.2 Le contexte des modifications envisagées :

Cette modification simplifiée s'inscrit dans le cadre de l'évolution normale des Plans locaux d'urbanisme dans la nécessité qu'ils ont d'adapter leur règlement (écrit et graphique) à l'évolution des pratiques et aux remontées d'expériences afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

Elle est l'occasion de rectifier les erreurs repérées sur la dernière version approuvée.

Enfin, elle doit permettre de compléter et mettre à jour les éléments du PLU afin d'assurer une bonne information des habitants et des porteurs de projet, notamment au travers des annexes.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

II PROJET D'EVOLUTION DU PLU DE CHITRY-LE-FORT

II.1 Rectification d'erreurs matérielles :

II.1.1 Absence de documents de procédure :

Le document « 0_Procédure » rassemble l'ensemble des actes administratifs liés aux procédures du Plan Local d'Urbanisme. Or il apparait que seule la délibération d'approbation avait été jointe à ce document

⇨ **Cette erreur n'entraine aucune conséquence sur l'exercice du PLU, les autres actes étant disponible par ailleurs. Toutefois afin d'assurer une bonne information du public, il convient de compléter ce document.**

II.1.2 Erreur de codification d'une masse d'eau dans l'état initial de l'environnement :

Intégré au rapport de présentation du PLU, l'état initial de l'environnement contribue à la construction du projet de territoire et constitue un référentiel sur l'état du territoire au regard de l'environnement au moment de la mise en place du PLU.

Le document, dans son analyse des masses d'eau souterraine identifie trois masses d'eau souterraine :

- la masse d'eau "Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG313) ;
- la masse d'eau "Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG304) ;
- la masse d'eau "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310).

Au nom de chacune de ces masses d'eau est associé une codification européenne : « FRHG… ». Or la masse d'eau "Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" a été identifiée dans l'état initial de l'environnement « FRHG313 » alors que cette nappe d'eau à pour codification « FRHG307 ».

⇨ **Cette erreur n'entraine aucune conséquence sur l'exercice du PLU, afin d'éviter toute confusion et d'assurer une bonne information du public, il convient de rectifier cette erreur dans l'état initial de l'environnement.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

II.1.3 absence d'information concernant une délibération dans le règlement :

Dans les dispositions générales du règlement du PLU de Chitry-le-Fort approuvé le 19 mai 2022, il est fait référence à la délibération imposant le dépôt d'une demande d'urbanisme pour l'édification des clôtures. Toutefois, cette délibération ayant été prise de manière concomitante, la date de prise de cette délibération n'avait pas été modifiée.

⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public, il convient de rectifier cette erreur en précisant la date de cette délibération dans le règlement.**

II.1.4 réintégration de plans de servitudes :

Lors de l'approbation en 2022 du PLU actuel, un certain nombre de plans constituant servitudes d'utilité publique n'ont pas été intégré aux annexes, suite à un incident technique.
C'est le cas des plans de la servitude d'alignement EL7 datant de 1863. Bien qu'ancien et peu usité de nos jours, la servitude reste applicable

⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public, il convient de rectifier cette erreur dans l'état initial de l'environnement.**

Les servitudes I4 (relatives à l'établissement des canalisation électriques) et PT2 (protection des centre radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles) sont bien répertoriées dans le document « liste des SUP » indiquant la réglementation et les informations concernant ces servitudes. Toutefois, le PLU n'avait pas été complété des plans correspondants.

⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public, il convient de compléter les éléments des plans de ces deux servitudes.**

II.1.5 Complément apporté à la liste des servitudes :

La commune de Chitry-le-Fort est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels. Les documents sont bien intégrés à la liste et aux plans des servitudes d'utilité publique, toutefois le sommaire de la liste des servitudes ne le mentionne pas.
Par ailleurs, ce document a fait l'objet d'un arrêté du Préfet de l'Yonne portant prescription de sa révision.

⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public et des porteurs de projets, il convient de modifier le sommaire de la liste des servitudes et d'ajouter l'arrêté de prescription de la révision du PPRn.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

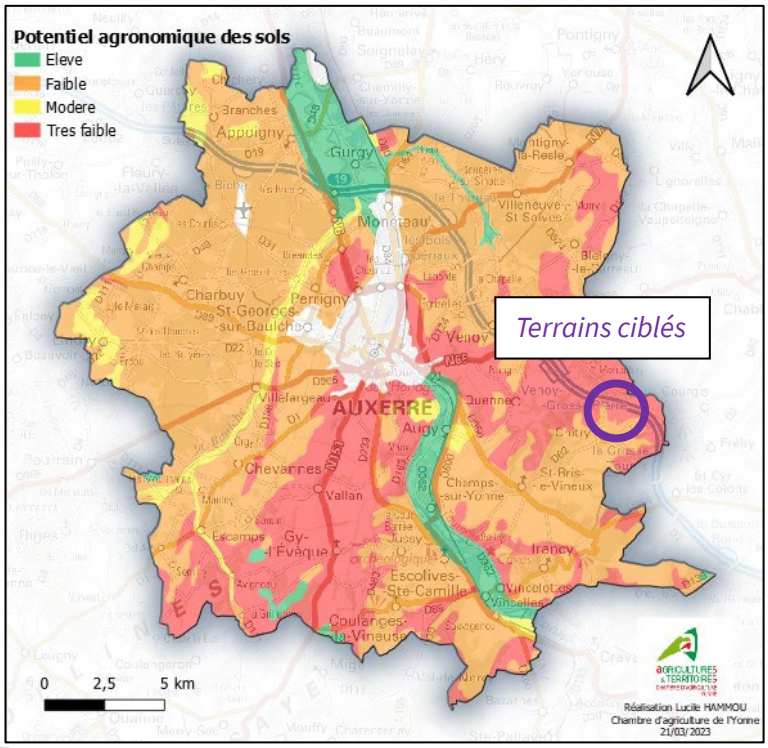
communauté
de l'auxerrois

II.2 Adaptation du PLU aux évolutions légales :

II.2.1 évolutions en matière d'instruction des projets agrivoltaïques :

Le règlement écrit et graphique du PLU de Chitry-le-Fort a été construit dans l'état des connaissances et pratique de 2022 en matière de développement des projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Dès 2022 un porteur de projet a initié une démarche auprès d'un exploitant et des collectivités (Commune et Communauté d'Agglomération) afin d'étudier l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Chitry-le-Fort. Les terrains ciblés, sont situés au Nord de la commune, à proximité du faisceau autoroutier et sur des terrains présentant un très faible potentiel agronomique pour la Chambre d'Agriculture.



Le règlement élaboré dans le cadre du PLU de Chitry-le-Fort a été rédigé pour permettre :

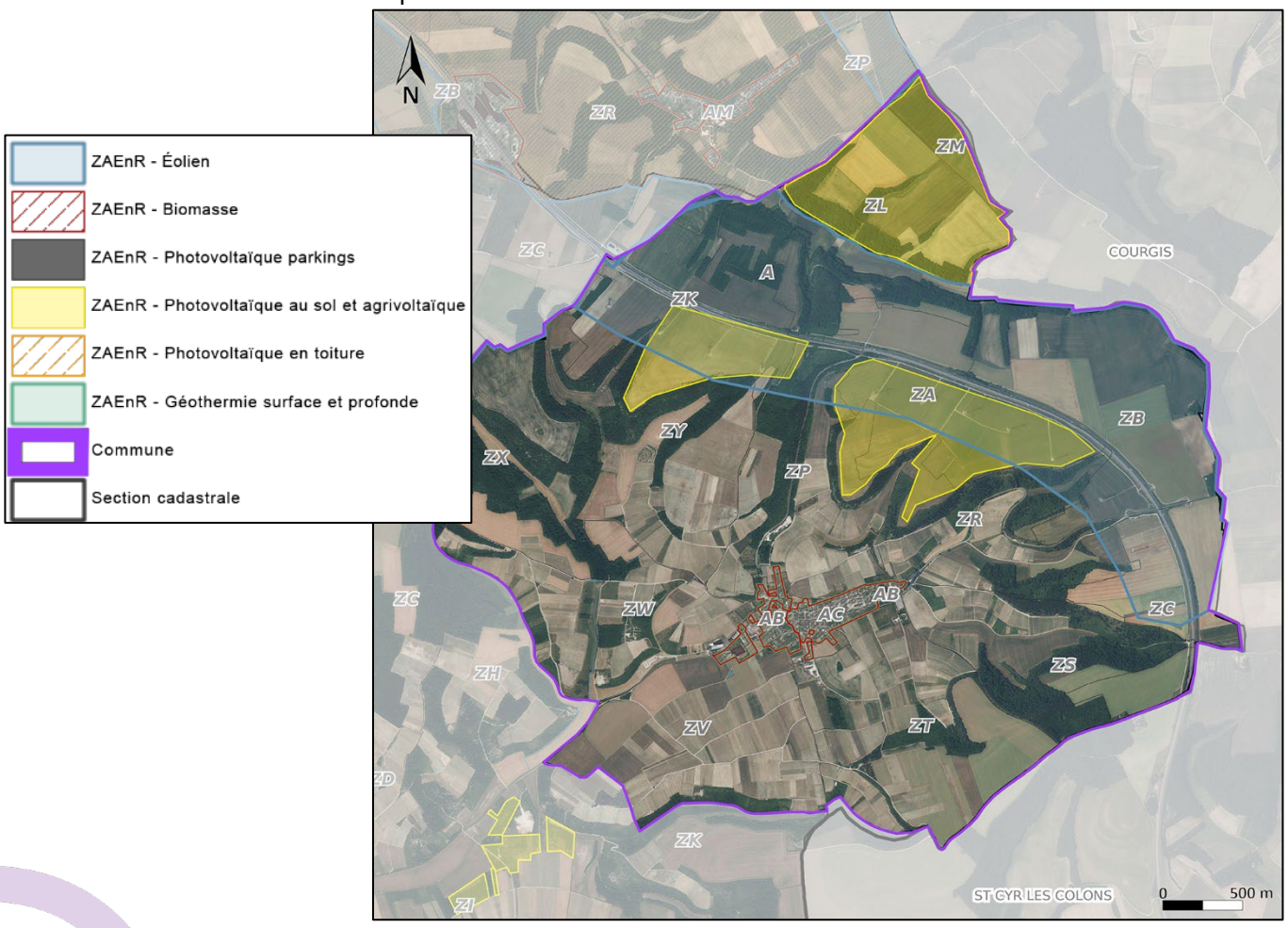
- En secteur Ae et Ne les espaces dédiés au développement des éoliennes
- En zone A et dans ses secteurs, l'implantation des projets photovoltaïques sous réserve d'être compatible avec l'usage agricole des terrains.

En parallèle des travaux sur le PLU de Chitry-le-Fort, la Communauté d'agglomération a élaboré son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qu'elle a approuvé en 2024. Le plan d'action qui en découle a inscrit un « domaine 5 » consacré au développement des énergies renouvelable comprenant une action 5.1.3 proposant un accompagnement des acteurs économique dans le développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, conformément à la loi APER de 2023, la commune de Chitry-le-Fort a délibérée afin de mettre en place des zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire (voir page suivante). Pour ce qui concerne les projets de type parc photovoltaïque / agrivoltaïque, les espaces du territoire de la commune qui ont été ciblés sont localisés au Nord de la commune, autour du faisceau autoroutier. Ils couvrent, notamment les parcelles concernées par le projet initié en 2022.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Enfin, l'évolution de la doctrine en matière de parc agrivoltaïque a fait évoluer les pratiques pour inscrire ces dernier dans la sous-destination « exploitation agricoles » en lieu et place de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » comme c'était le cas auparavant.



- ⇨ **Afin de mettre le PLU en cohérence avec les évolutions liées au développement des énergies renouvelable, le règlement graphique du PLU inscrira les zones ciblées pour accueillir des parcs photovoltaïque et agrivoltaïque.**
- ⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public et des porteurs de projets, il convient d'ajouter la délibération de la commune portant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables dans les annexes.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

II.3 Évolution pratiques, des documents, et des projets locaux :

II.3.1 Intégration des documents du Droit de Préemption Urbain (DPU) :
Lors de l'approbation du PLU de Chitry-le-Fort en 2022, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a institué un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser institué par ce nouveau PLU.
Bien que concomitante, cette délibération s'appuyant sur ce nouveau PLU créé, il n'était pas possible d'intégrer cette pièce au document d'approbation du PLU. Cette procédure est l'occasion de procéder à l'intégration du DPU en annexe du PLU.

- ⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public, la délibération ainsi qu'un plan matérialisant le DPU sera ajouté aux annexes du PLU. La liste des annexes sera modifiée en conséquence.**

II.3.2 Intégration du Schéma Directeur Assainissement :
L'approbation du Schéma Directeur Assainissement (SDA) de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois entraine de nouvelles pratiques pour le territoire et impose des obligations pour les habitants et porteurs de projet. Si, dans la pratique les services instructeurs s'appuient déjà sur les prescriptions de ce document dans leurs instructions des demandes d'urbanisme, cette procédure est l'occasion d'intégrer directement le SDA dans le PLU de Chitry-le-Fort afin de clarifier les exigences de la collectivité et d'éviter les ambiguïtés ou contradictions auprès des pétitionnaires.

- ⇨ **Afin la cohérence de l'action publique et la bonne prise en compte des exigences de la collectivité en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, le règlement associé au SDA sera annexé au règlement du PLU.**
- ⇨ **Afin d'assurer une bonne information et la bonne compréhension du public en matière d'assainissement et d'eau pluviale, l'ensemble du SDA sera annexé au PLU.**

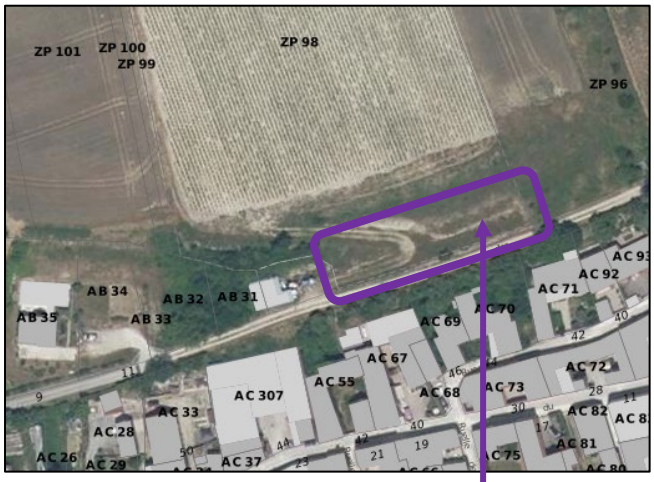
II.3.3 Prise en compte du développement agricole sur la commune :
L'activité viticole tient une place particulière dans l'économie locale et la vie de la commune de Chitry-le Fort. Lors de l'élaboration du PLU en 2022, l'approche menée a conduit à la rédaction d'un règlement interdisant les constructions de bâtiments agricoles dans les zones A pour les concentrer dans les secteurs Ac couvrant les exploitations agricoles existante ainsi que des espaces situés à proximité de celle-ci, proche du bourg ou dans sa continuité.

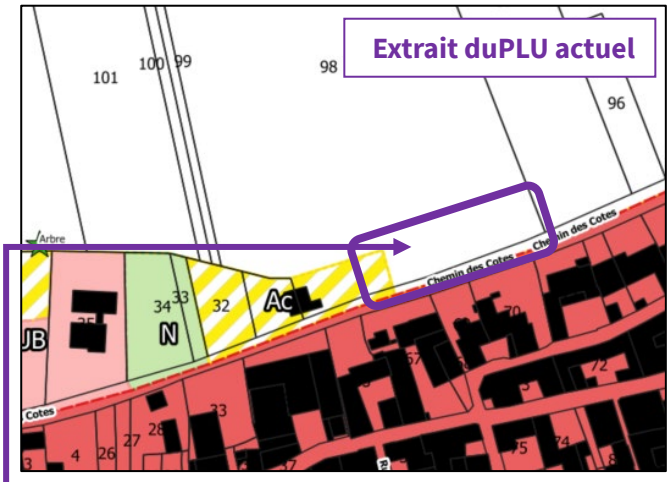
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

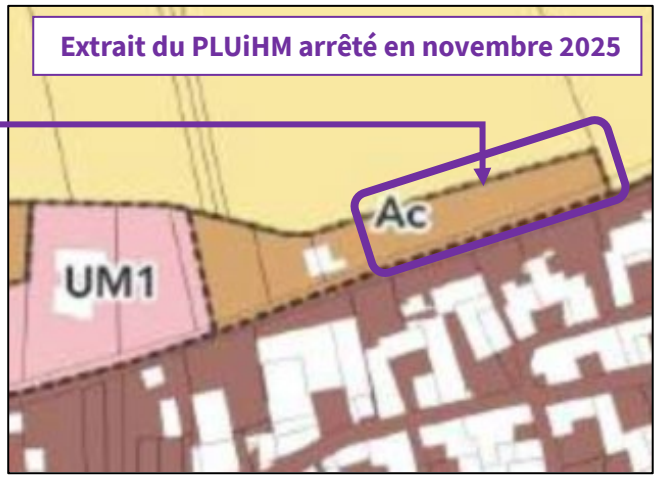
Lors de l'élaboration du PLUiHM (en cours), durant la phase de concertation préalable, un agriculteur a manifesté son besoin de réaliser un bâtiment d'exploitation agricole, proche de son exploitation et de bâtiments d'exploitation agricoles existants.
Situé le long du chemin d'exploitation dit « des Côtes » en périphérie extérieur s'inscrit dans la continuité du fonctionnement et des exploitation existantes sur le secteur.

⇨ **Cette procédure de Modification simplifiée du PLU est l'occasion de répondre aux besoins de cet exploitant agricole, sans avoir à attendre l'approbation du PLUiHM.**





Changement de zonage vers une extension du secteur Ac permettant la construction de bâtiments d'exploitation agricole



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

II.3.4 Intégration des principaux éléments du PGRi 2022-2027 :

Lors de l'élaboration du PLU de la commune, le PGRi Seine-Normandie avait bien été pris en compte, toutefois, compte tenu des calendriers, l'analyse s'était faite au regard de la version 2016-2021. Le PLU s'inscrivant dans une hiérarchie des normes lui imposant un respect du SCoT prenant en compte la nouvelle version 2022-2027, celle-ci s'inscrivant dans la continuité de précédent, le PLU de Chitry-le-Fort et son analyse de 2022 restent pertinents sur ce point.

⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public et des porteurs de projets, il convient d'ajouter les éléments de synthèse du PGRI dans les annexes.**

II.3.5 Intégration de la fiche communale du PLH :

L'approbation du Programme Locale de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'est faite de manière concomitante à l'approbation du PLU de la Commune, il n'était techniquement pas possible d'intégrer les éléments finalisés du PLH dans le PLU.

⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public, il convient d'ajouter la fiche communale du PLH concernant la commune de Chitry-le-Fort dans les annexes.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

III MODIFICATION DES DOCUMENTS DU PLU

Les modifications nécessaires des documents Plan Local d'Urbanisme actuel sont matérialisé dans les pages suivantes : ~~**en rouge ce qui est supprimé**~~ et **en vert ce qui est ajouté ou modifié.**

Il est à noter que la modification des documents a pu conduire à des changements de pagination. Les n° de pages indiqués sont issus du PLU avant modification.

III.1 Modification du document procédure :

- *II.1.1 Absence de documents de procédure*
 - ⇨ Les actes administratifs liés à l'élaboration du PLU de 2022 manquant seront ajoutés au document « 0_Procédure »
 - ⇨ Les actes administratifs liés à la présente procédure seront également ajoutés au documents « 0_Procédure »



République Française - Département de l'Yonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : CHITRY LE-FORT

Date de convocation : 25/08/2015

Membres En exercice : 10
Présents : 9
Absents : 1
Votants : 10

Séance du jeudi 3 septembre 2015 à 20 heures
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Guy BOURRAT, Maire.

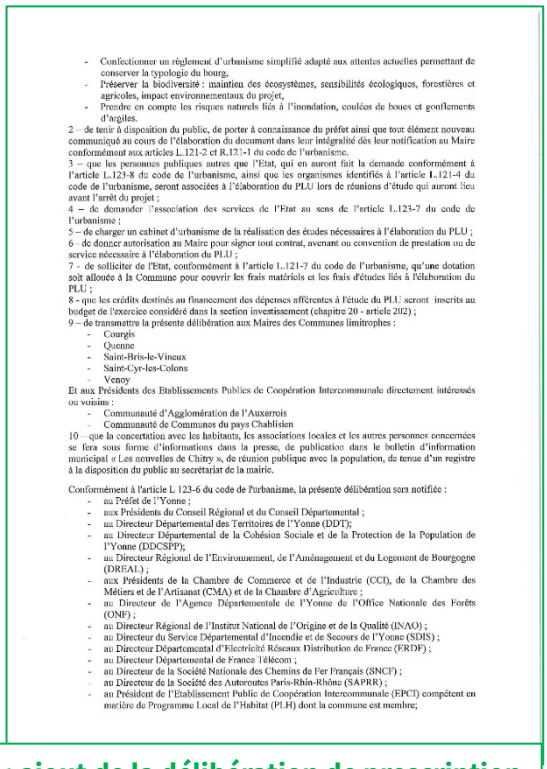
Présents : MORIN Christian, DUMESNIL Sylvie, BOUADOU Christophe, BOULEY Christian, CHALMEAU Vanina, DEMOULIN François, FAATOMO Caroline, GIRAUDON Aurélie.
Absent(s) représenté(s) : MACHADO Laurence a donné pouvoir à GIRAUDON Aurélie.
Absent(s) excusé(s) :-
Secrétaire de séance : CHALMEAU Vanina

N° 2015-024 : Révision du POS en PLU

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).
En vue de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la Commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune.
Il convient donc pour la Commune de conserver un document d'urbanisme qui lui est propre et d'envisager une révision de l'ensemble du zonage de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1978 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 octobre 1981 et 7 novembre 1986 révisant le Plan d'Occupation des Sols ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 24 juillet 1987, 13 janvier 1994 et 9 février 1996 approuvant les modifications du Plan d'Occupation des Sols ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) rendant caduc au 1er décembre 2016 les POS pour lesquels une procédure de révision n'a pas été engagé avant le 31 décembre 2015 ;
Considérant que le POS de la Commune de Chitry a atteint ses limites et n'est plus de nature à permettre un aménagement structuré et planifié de la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- DECIDE :
1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de:
- Conserver le cœur historique du village,
- Favoriser le stationnement,
- Préserver le secteur agricole et viticole,
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage,



- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles permettant de conserver la typologie du bourg,
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impact environnementaux du projet,
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

2 – de tenir à disposition du public, de porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.
3 – que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;
4 – de demander l'association des services de l'Etat au sens de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;
5 – de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
6 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;
7 - de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études liés à l'élaboration du PLU ;
8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré dans la section investissement (chapitre 20 - article 202) ;
9 – de transmettre la présente délibération aux Maires des Communes limitrophes :
- Courgis
- Quenne
- Saint-Bris-le-Vineux
- Saint-Cyr-les-Colons
- Venoy

Et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés ou voisins :
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de Communes du pays Chablisien

10 – que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se fera sous forme d'informations dans la presse, de publication dans le bulletin d'information municipal « Les nouvelles de Chitry », de réunion publique avec la population, de tenue d'un registre à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- au Préfet de l'Yonne ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne (DDT);
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Yonne (DDCSPP);
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (DREAL) ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Directeur de l'Agence Départementale de l'Yonne de l'Office Nationale des Forêts (ONF) ;
- au Directeur Régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) ;
- au Directeur Départemental d'Electricité Réseaux Distribution de France (ERDF) ;
- au Directeur Départemental de France Télécom ;
- au Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) ;
- au Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) ;
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) dont la commune est membre;

PLU modifié : ajout de la délibération de prescription CM Chitry-le-Fort 2015

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2017-075
Objet : Autorisation pour la Communauté de l'auxerrois de poursuivre les procédures de PLU engagées par les communes avant le 01/01/2017

SEANCE DU 23 MARS 2017

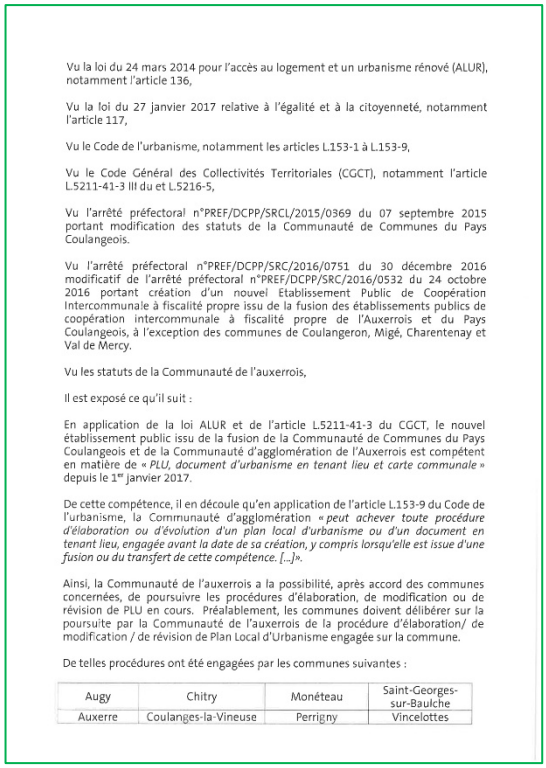
Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 16 mars 2017, s'est réuni le 23 mars 2017 à 09 h 00 au Centre culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 44
votants : 61 dont 17 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Martine MILLET, Martine BURLET, Guy PARIS, Jean-Philippe BAILLY, Maud NAVARRE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Jean-Luc BRETAGNE, Stephan PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Emmanuel CHANUT, Christian BRUNEAUD, Bernard RIANT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT.

Pouvoirs : Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Souad AOUAMI à Guy FEREZ, Jacques HOILO à Joëlle RICHET, Najia AHIL à Philippe AUSSAVY, Didier MICHEL à Guy PARIS, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Jean-Paul SOURY, Rita DAUBISSE pouvoir à Martine MILLET, Guillaume LARRIVE à Jean-Pierre BOSQUET, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Frédéric PETIT à Nicolas BRIOLLAND, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Michel POUILLOT à Jacques CHANARD, Rachel LEBLOND à Pascal BARBERET, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE à Christian BRUNEAUD, Michel BOUBOULEIX à Josette ALFARO, Aurélie BERGER à Emmanuel CHANUT, Pascal HENRIAT à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Mourad YOUBI, Malika OUNES et Lionel MION.



Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0369 du 07 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

En application de la loi ALUR et de l'article L.5211-41-3 du CGCT, le nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétent en matière de « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » depuis le 1er janvier 2017.

De cette compétence, il en découle qu'en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération « *peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. [...]*».

Ainsi, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité, après accord des communes concernées, de poursuivre les procédures d'élaboration, de modification ou de révision de PLU en cours. Préalablement, les communes doivent délibérer sur la poursuite par la Communauté de l'auxerrois de la procédure d'élaboration/ de modification / de révision de Plan Local d'Urbanisme engagée sur la commune.

De telles procédures ont été engagées par les communes suivantes :

Augy	Chitry	Monéteau	Saint-Georges-sur-Baulche
Auxerre	Coulanges-la-Vineuse	Perrigny	Vincelottes



Branches	Gurgy	Villefargeau	Jussy
Champs-sur-Yonne	Lindry	Villeneuve-Saint-Salves	Escamps
Chevannes	Montigny-la-Resle	Saint-Bris-le-Vineux	Venoy

Afin de pouvoir mener à bien ces procédures et ainsi ne pas bloquer les projets, il convient d'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

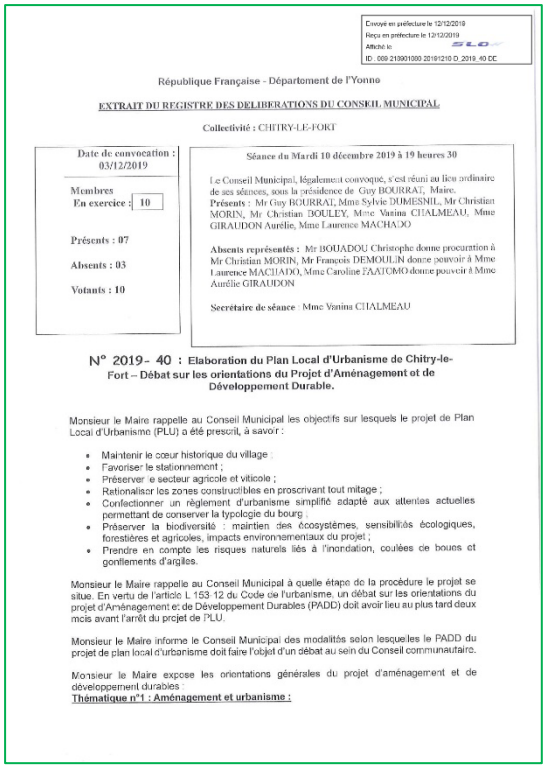
Guy FEREZ

Affiché le : 29 MARS 2017

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 29/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/03/2017

PLU modifié : ajout de la délibération d'autorisation de poursuivre les procédures des PLU engagées CC Auxerrois 2017

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 089 219901000 20191210 D_2019_40 DE

République Française - Département de l'Yonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : CHITRY-LE-FORT

Date de convocation : 03/12/2019

Membres En exercice : 10

Présents : 07

Absents : 03

Votants : 10

Séance du Mardi 10 décembre 2019 à 19 heures 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Guy BOURRAT, Maire.
Présents : Mr Guy BOURRAT, Mme Sylvie DUMESNIL, Mr Christian MORIN, Mr Christian BOULEY, Mme Vanina CHALMEAU, Mme GIRAUDON Aurélie, Mme Laurence MACHADO

Absents représentés : Mr BOUADOU Christophe donne procuration à Mr Christian MORIN, Mr François DEMOULIN donne pouvoir à Mme Laurence MACHADO, Mme Caroline FAATOMO donne pouvoir à Mme Aurélie GIRAUDON

Secrétaire de séance : Mme Vanina CHALMEAU

N° 2019- 40 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Chitry-le-Fort – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs sur lesquels le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit, à savoir :

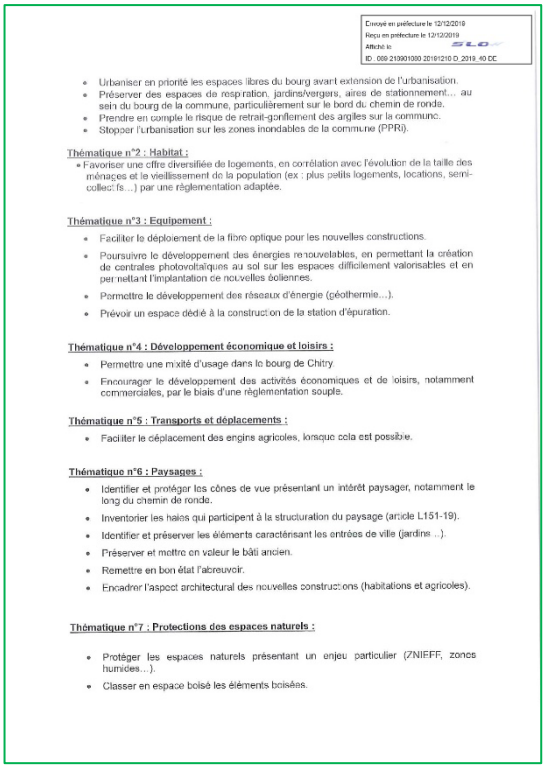
- Maintenir le cœur historique du village ;
- Favoriser le stationnement ;
- Préserver le secteur agricole et viticole ;
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage ;
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles permettant de conserver la typologie du bourg ;
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impacts environnementaux du projet ;
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal à quelle étape de la procédure le projet se situe. En vertu de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modalités selon lesquelles le PADD du projet de plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables :

Thématique n°1 : Aménagement et urbanisme :



Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 089 219901000 20191210 D_2019_40 DE

- Urbaniser en priorité les espaces libres du bourg avant extension de l'urbanisation.
- Préserver des espaces de respiration, jardins/vergers, aires de stationnement… au sein du bourg de la commune, particulièrement sur le bord du chemin de ronde.
- Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles sur la commune.
- Stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune (PPRi).

Thématique n°2 : Habitat :

- Favoriser une offre diversifiée de logements, en corrélation avec l'évolution de la taille des ménages et le vieillissement de la population (ex : plus petits logements, locations, semi-collectifs…) par une réglementation adaptée.

Thématique n°3 : Equipement :

- Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions.
- Poursuivre le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes.
- Permettre le développement des réseaux d'énergie (géothermie…).
- Prévoir un espace dédié à la construction de la station d'épuration.

Thématique n°4 : Développement économique et loisirs :

- Permettre une mixité d'usage dans le bourg de Chitry.
- Encourager le développement des activités économiques et de loisirs, notamment commerciales, par le biais d'une réglementation souple.

Thématique n°5 : Transports et déplacements :

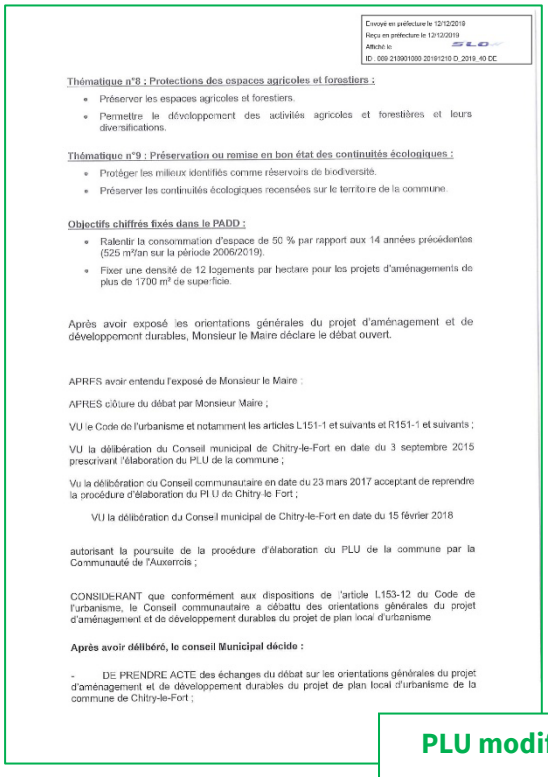
- Faciliter le déplacement des engins agricoles, lorsque cela est possible.

Thématique n°6 : Paysages :

- Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager, notamment le long du chemin de ronde.
- Inventorier les haies qui participent à la structuration du paysage (article L151-19).
- Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville (jardins…).
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.
- Remettre en bon état l'abreuvoir.
- Encadrer l'aspect architectural des nouvelles constructions (habitations et agricoles).

Thématique n°7 : Protections des espaces naturels :

- Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides…).
- Classer en espace boisé les éléments boisés.



Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 089 219901000 20191210 D_2019_40 DE

Thématique n°8 : Protections des espaces agricoles et forestiers :

- Préserver les espaces agricoles et forestiers.
- Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications.

Thématique n°9 : Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques :

- Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité.
- Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune.

Objectifs chiffrés fixés dans le PADD :

- Ralentir la consommation d'espace de 50 % par rapport aux 14 années précédentes (525 m²/an sur la période 2006/2019).
- Fixer une densité de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements de plus de 1700 m² de superficie.

Après avoir exposé les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES clôture du débat par Monsieur Maire ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Chitry-le-Fort en date du 3 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 acceptant de reprendre la procédure d'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort ;

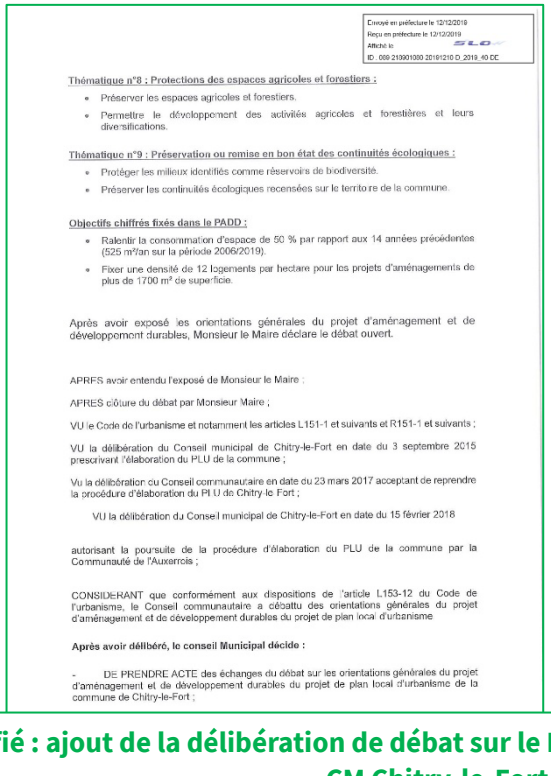
VU la délibération du Conseil municipal de Chitry-le-Fort en date du 15 février 2018

autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune par la Communauté de l'Auxerrois ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme

Après avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- DE PRENDRE ACTE des échanges du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;



Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 089 219901000 20191210 D_2019_40 DE

Thématique n°8 : Protections des espaces agricoles et forestiers :

- Préserver les espaces agricoles et forestiers.
- Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications.

Thématique n°9 : Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques :

- Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité.
- Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune.

Objectifs chiffrés fixés dans le PADD :

- Ralentir la consommation d'espace de 50 % par rapport aux 14 années précédentes (525 m²/an sur la période 2006/2019).
- Fixer une densité de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements de plus de 1700 m² de superficie.

Après avoir exposé les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES clôture du débat par Monsieur Maire ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Chitry-le-Fort en date du 3 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 acceptant de reprendre la procédure d'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort ;

VU la délibération du Conseil municipal de Chitry-le-Fort en date du 15 février 2018

autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune par la Communauté de l'Auxerrois ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme

Après avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- DE PRENDRE ACTE des échanges du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;

PLU modifié : ajout de la délibération de débat sur le PADD
CM Chitry-le-Fort 2019

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089 200067114 20191218 2019 205 DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2019-205
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Chitry-le-Fort – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 09 décembre 2019, s'est réuni le 16 décembre 2019 à 10 h 00 à la salle des fêtes de Chevannes, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 38
votants : 49 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Sylvette DETREZ, Joëlle RICHET, Nadine DROEGHMANS, Jacques HOJLO, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Elodie ROY, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Pierre FERRIER, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Stéphane PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Michel POUILLOT, Rachel LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bernard RIANT, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Najia AHIL à Guy FEREZ, Jean-Philippe BAILLY à Joëlle RICHET, Jean-Luc EMERY à Jacques HOJLO, Rita DAUBISSE à Guy PARIS, Annie KRYWDYK à Jean-Paul SOURY, Virginie DELORME à Sarah DEGLIAME-PELHATE, Aurélie BERGER à Philippe AUSSAVY, Didier MICHEL à Nadine DROEGHMANS, Alain STAUB à Maryse DUVILLIE, Christian CHATON à Bernard RIANT, Sébastien DOLOZILEK à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT.

Absents non représentés : Pascal HENRIAT, Mourad YOUBI, Didier SERRA, Patrick TUPHE, Malika OUNES, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Denis ROYCOURT, Martine BURLET, Denis CUMONT, Lionel MION, Arminda GUIBLAIN, Robert BIDEAU, Christophe BONNEFOND, Guillaume LARRIVE, Jean-Luc BRETAGNE.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Les objectifs sur lesquels le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit, sont les suivants :

- Maintenir le cœur historique du village ;
- Favoriser le stationnement ;
- Préserver le secteur agricole et viticole ;
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage ;
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles permettant de conserver la typologie du bourg ;
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impacts environnementaux du projet ;
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

En vertu de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont les suivantes :

Thématique n° 1 : Aménagement et urbanisme :
- Urbaniser en priorité les espaces libres du bourg avant extension de l'urbanisation.
- Préserver des espaces de respiration, jardins/vergers, aires de stationnement... au sein du bourg de la commune, particulièrement sur le bord du chemin de ronde.
- Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles sur la commune.
- Stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune (PPRi).

Thématique n° 2 : Habitat :
- Favoriser une offre diversifiée de logements, en corrélation avec l'évolution de la taille des ménages et le vieillissement de la population (ex : plus petits logements, locations, semi-collectifs...) par une réglementation adaptée.

Thématique n° 3 : Equipement :
- Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions.
- Poursuivre le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes.
- Permettre le développement des réseaux d'énergie (géothermie...).
- Prévoir un espace dédié à la construction de la station d'épuration.

Thématique n° 4 : Développement économique et loisirs :
- Permettre une mixité d'usage dans le bourg de Chitry.
- Encourager le développement des activités économiques et de loisirs, notamment commerciales, par le biais d'une réglementation souple.

Thématique n° 5 : Transports et déplacements :

- Faciliter le déplacement des engins agricoles, lorsque cela est possible.

Thématique n° 6 : Paysages :
- Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager, notamment le long du chemin de ronde.
- Inventorier les haies qui participent à la structuration du paysage (article L151-19).
- Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville (jardins...).
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.
- Remettre en bon état l'abreuvoir.
- Encadrer l'aspect architectural des nouvelles constructions (habitations et agricoles).

Thématique n° 7 : Protections des espaces naturels :
- Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides...).
- Classer en espace boisé les éléments boisées.

Thématique n° 8 : Protections des espaces agricoles et forestiers :
- Préserver les espaces agricoles et forestiers.
- Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications.

Thématique n° 9 : Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques :
- Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité.
- Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune.

Objectifs chiffrés fixés dans le PADD :

- Ralentir la consommation d'espace de 50 % par rapport aux 14 années précédentes (525 m²/an sur la période 2006/2019).

- Fixer une densité de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements de plus de 1700 m² de superficie.

Après avoir exposé les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Monsieur le Président déclare le débat ouvert :

Monsieur Guy Bourrat explique que la création d'une zone d'activité artisanale devrait permettre d'accueillir de jeunes artisans déjà installés sur la commune et qui souhaitent agrandir leurs activités.

Monsieur Denis Roycourt déclare qu'il convient de ne pas oublier la protection de la ressource en eau et souhaite que cet objectif soit introduit dans le PADD.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de prendre acte des échanges du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;
- de dire que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 49
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 15

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

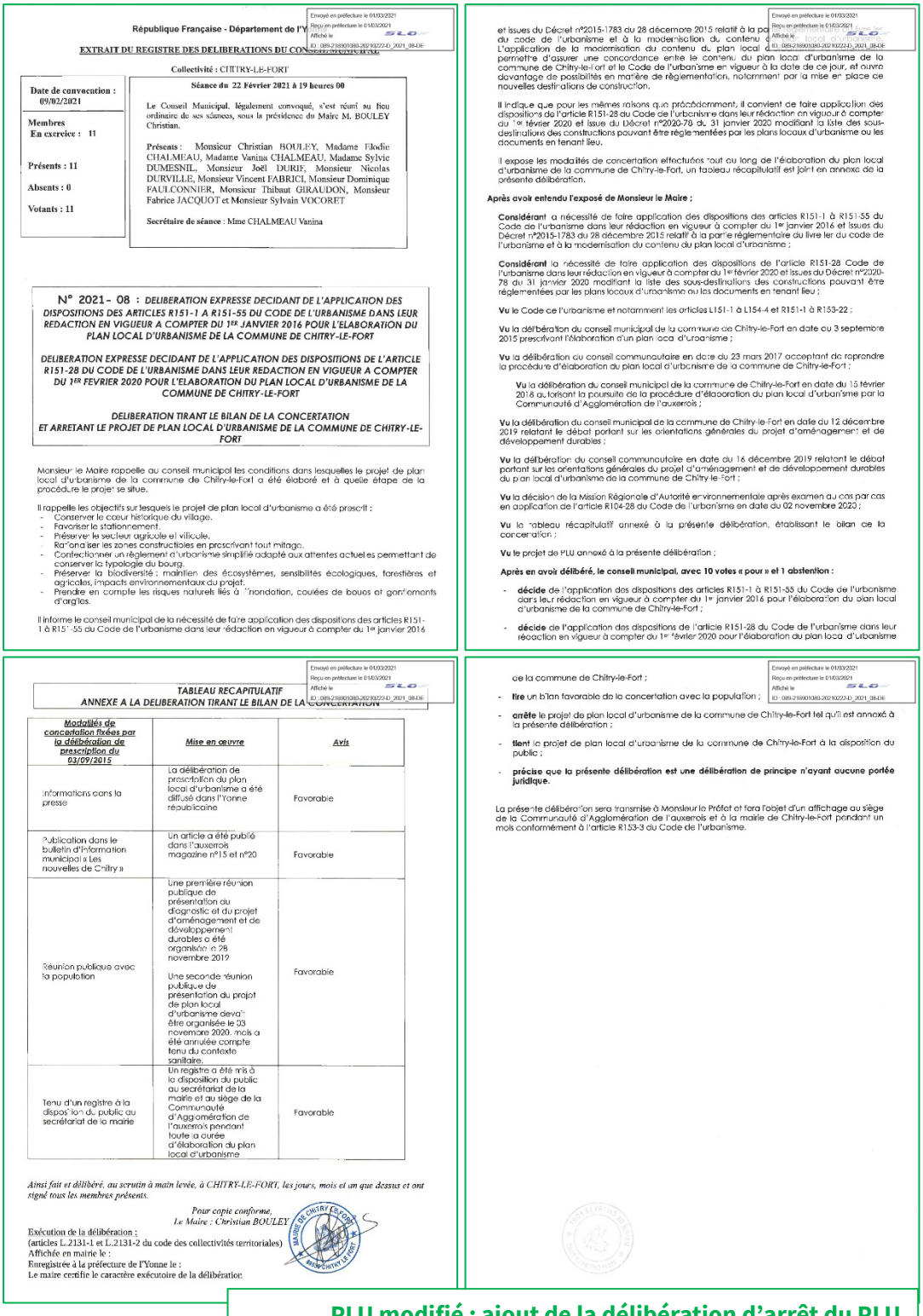
DEPARTEMENT DE L'YONNE COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Guy FEREZ

Affiché le : 19 DEC. 2019

PLU modifié : ajout de la délibération de débat sur le PADD
CC Auxerrois 2019

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le
ID : 089-218901080-20210222-D_2021_08-DE

République Française - Département de l'Y

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CON

Collectivité : CHITRY-LE-FORT

Date de convocation : 09/02/2021	Séance du 22 Février 2021 à 19 heures 00
Membres En exercice : 11 Présents : 11 Absents : 0 Votants : 11	Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Maire M. BOULEY Christian. Présents : Monsieur Christian BOULEY, Madame Elodie CHALMEAU, Madame Vanina CHALMEAU, Madame Sylvie DUMESNIL, Monsieur Joël DURIF, Monsieur Nicolas DURVILLE, Monsieur Vincent FABRICI, Monsieur Dominique FAULCONNIER, Monsieur Thibaut GIRAUDON, Monsieur Fabrice JACQUOT et Monsieur Sylvain VOCORET Secrétaire de séance : Mme CHALMEAU Vanina

N° 2021- 08 : *DELIBERATION EXPRESSE DECIDANT DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R151-1 A R151-55 DU CODE DE L'URBANISME DANS LEUR REDACTION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016 POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT*

DELIBERATION EXPRESSE DECIDANT DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R151-28 DU CODE DE L'URBANISME DANS LEUR REDACTION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2020 POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Il rappelle les objectifs sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme a été prescrit :
- Conserver le cœur historique du village.
- Favoriser le stationnement.
- Préserver le secteur agricole et viticole.
- Rationaliser les zones constructibles en prescrivant tout mitage.
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles permettant de conserver la typologie du bourg.
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impacts environnementaux du projet.
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

Il informe le conseil municipal de la nécessité de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme permettra d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort et le Code de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de règlementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il indique que pour les mêmes raisons que précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 et issue du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Il expose les modalités de concertation effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort, un tableau récapitulatif est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions de l'article R151-28 Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 et issues du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L154-4 et R151-1 à R153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date ou 3 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 acceptant de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date du 15 février 2018 autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date du 12 décembre 2019 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme en date du 02 novembre 2020 ;

Vu le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération, établissant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 10 votes « pour » et 1 abstention :

- **décide** de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;
- **décide** de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;
- **tire** un bilan favorable de la concertation avec la population ;
- **arrête** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **tient** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort à la disposition du public ;
- **précise que la présente délibération est une délibération de principe n'ayant aucune portée juridique.**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et à la mairie de Chitry-le-Fort pendant un mois conformément à l'article R133-3 du Code de l'urbanisme.

TABLEAU RECAPITULATIF
ANNEXE A LA DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Modalités de concertation fixées par la délibération de prescription du 03/09/2015	***Mise en oeuvre***	***Avis***
Informations dans la presse	La délibération de prescription du plan local d'urbanisme a été diffusé dans l'Yonne républicaine	Favorable
Publication dans le bulletin d'information municipal « Les nouvelles de Chitry »	Un article a été publié dans l'auxerrois magazine n°13 et n°20	Favorable
Réunion publique avec la population	Une première réunion publique de présentation du diagnostic et du projet d'aménagement et de développement durables a été organisée le 28 novembre 2019 Une seconde réunion publique de présentation du projet de plan local d'urbanisme devait être organisée le 03 novembre 2020, mais a été annulée compte tenu du contexte sanitaire.	Favorable
Tenu d'un registre à la disposition du public au secrétariat de la mairie	Un registre a été mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois pendant toute la durée d'élaboration du plan local d'urbanisme	Favorable

Ainsi fait et délibéré, au scrutin à main levée, à CHITRY-LE-FORT, les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire : Christian BOULEY

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)
Affichée en mairie le :
Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :
Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

PLU modifié : ajout de la délibération d'arrêt du PLU
CM Chitry-le-Fort 2021

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Envoyé en préfecture le 21/05/2021
Reçu en préfecture le 21/05/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210521-2021_056-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-056
Objet : Plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort – Arrêt et modernisation du projet

SEANCE DU 20 MAI 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni le 20 mai 2021 à 09 h 00 à Auxerrexpo, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

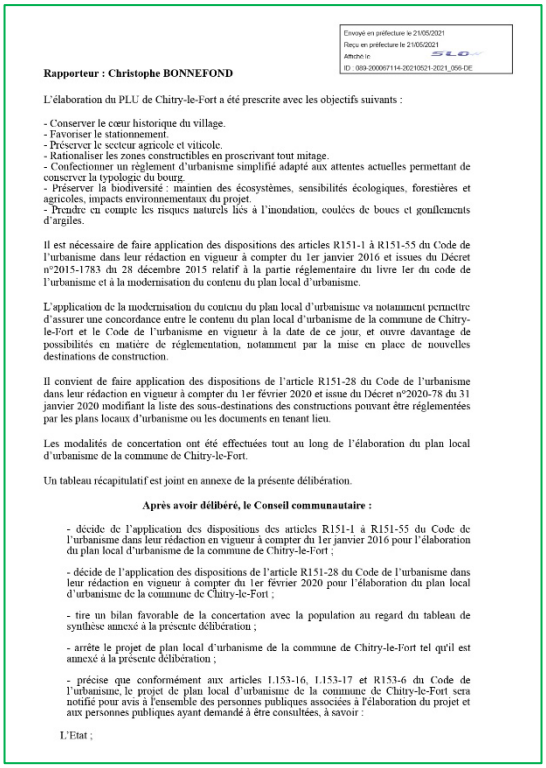
Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 58
votants : 61 dont 3 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Anna CONTANT, Nordine BOUCHIOU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLAND, Carole CRESSON-GIRAUD, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMIHNOT, Raymonde DELAGE, Daniel CRENÉ, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Michel DUCROUX, Arminda GUIBLAIN, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Olivier FELIX, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Emilie LAFORGE, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Jean-Luc LIVERNEAUX, Crescent MARAULT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Rémi PROU-MÉLINE, Odile MALTOFF, Lionel MION, Frédéric PETIT, Marie-Agnès MAURICE, Patrick PICARD, Emmanuelle MIREDIN, Stephan PODOR, Maryse NAUDIN, Bernard RIANT, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Sylvie PREAU, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Maryline SAINT-ANTONIN, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Laurent HOURDRY à Maryline SAINT-ANTOININ, Guy PARIS à Sophie FEVRE.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Pascal HENRIAT.



Envoyé en préfecture le 21/05/2021
Reçu en préfecture le 21/05/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210521-2021_056-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

L'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort a été prescrite avec les objectifs suivants :

- Conserver le cœur historique du village.
- Favoriser le stationnement.
- Préserver le secteur agricole et viticole.
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage.
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles permettant de conserver la typologie du bourg.
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impacts environnementaux du projet.
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

Il est nécessaire de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort et le Code de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de réglementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 et issue du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les modalités de concertation ont été effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort.

Un tableau récapitulatif est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;

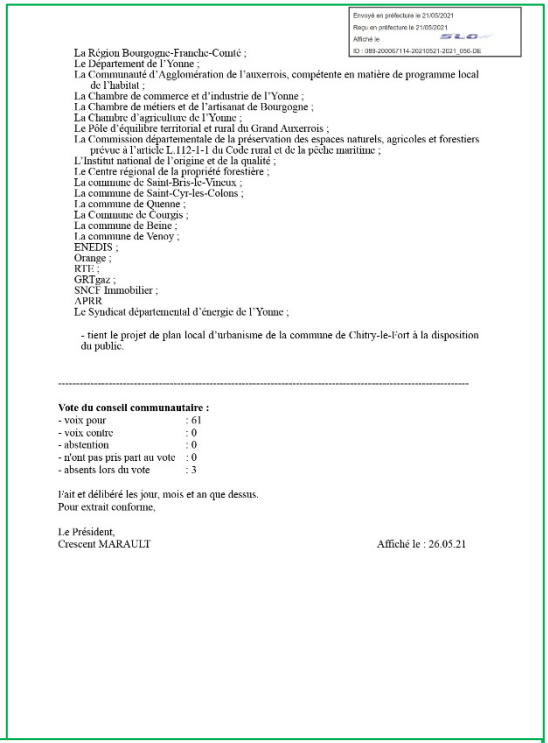
- décide de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;

- tire un bilan favorable de la concertation avec la population au regard du tableau de synthèse annexé à la présente délibération ;

- arrête le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- précise que conformément aux articles L153-16, L153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du projet et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées, à savoir :

L'Etat ;



Envoyé en préfecture le 21/05/2021
Reçu en préfecture le 21/05/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210521-2021_056-DE

La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
Le Département de l'Yonne ;
La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
La Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne ;
La Chambre d'agriculture de l'Yonne ;
Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois ;
La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
Le Centre régional de la propriété forestière ;
La commune de Saint-Bris-le-Vineux ;
La commune de Saint-Cyr-les-Colons ;
La commune de Quenne ;
La Commune de Courgis ;
La commune de Beine ;
La commune de Venoy ;
ENEDIS ;
Orange ;
RTE ;
GRTgaz ;
SNCF Immobilier ;
APRR
Le Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne ;

- tient le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort à la disposition du public.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'ont pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

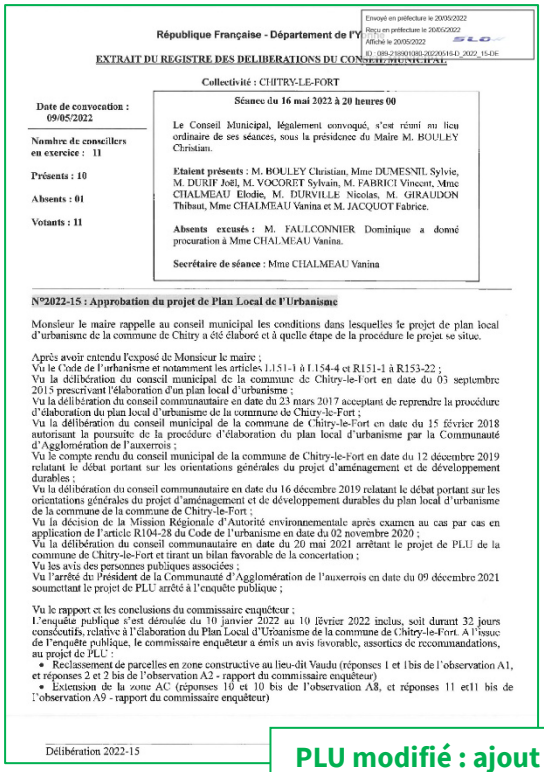
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 26.05.21

PLU modifié : ajout de la délibération d'arrêt du PLU
CC Auxerrois 2021

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 089-218801080-20220516-D_2022_15-DE

République Française - Département de l'Y

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : CHITRY-LE-FORT

Date de convocation : 09/05/2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Absents : 01

Votants : 11

Séance du 16 mai 2022 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire M. BOULEY Christian.

Etaient présents : M. BOULEY Christian, Mme DUMESNIL Sylvie, M. DURIF Joël, M. VOCORET Sylvain, M. FABRICI Vincent, Mme CHALMEAU Elodie, M. DURVILLE Nicolas, M. GIRAUDON Thibaut, Mme CHALMEAU Vanina et M. JACQUOT Fabrice.

Absents excusés : M. FAULCONNIER Dominique a donné procuration à Mme CHALMEAU Vanina.

Secrétaire de séance : Mme CHALMEAU Vanina

N°2022-15 : Approbation du projet de Plan Local de l'Urbanisme

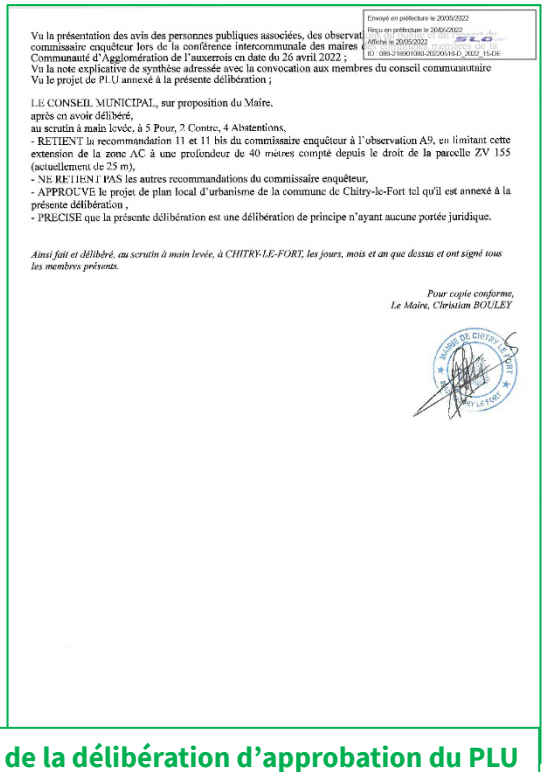
Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.154-4 et R151-1 à R153-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date du 03 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 acceptant de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date du 15 février 2018 autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois ;
Vu le compte rendu du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date du 12 décembre 2019 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de la commune de Chitry-le-Fort ;
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme en date du 02 novembre 2020 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2021 arrêtant le projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort et tirant un bilan favorable de la concertation ;
Vu les avis des personnes publiques associées ;
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois en date du 09 décembre 2021 soumettant le projet de PLU arrêté à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
L'enquête publique s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 10 février 2022 inclus, soit durant 32 jours consécutifs, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assortics de recommandations, au projet de PLU ;

- Reclassement de parcelles en zone constructive au lieu-dit Vaudu (réponses 1 et 1bis de l'observation A1, et réponses 2 et 2 bis de l'observation A2 - rapport du commissaire enquêteur)
- Extension de la zone AC (réponses 10 et 10 bis de l'observation A8, et réponses 11 et11 bis de l'observation A9 - rapport du commissaire enquêteur)

Délibération 2022-15



Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 089-218801080-20220516-D_2022_15-DE

Vu la présentation des avis des personnes publiques associées, des observat
commissaire enquêteur lors de la conférence intercommunale des maires
Communauté d'Agglomération de l'auxerrois en date du 26 avril 2022 ;
Vu la note explicative de synthèse adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire
Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition du Maire,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à 5 Pour, 2 Contre, 4 Abstentions,
- RETIENT la recommandation 11 et 11 bis du commissaire enquêteur à l'observation A9, en limitant cette extension de la zone AC à une profondeur de 40 mètres compté depuis le droit de la parcelle ZV 155 (actuellement de 25 m),
- NE RETIENT PAS les autres recommandations du commissaire enquêteur,
- APPROUVE le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort tel qu'il est annexé à la présente délibération ,
- PRECISE que la présente délibération est une délibération de principe n'ayant aucune portée juridique.

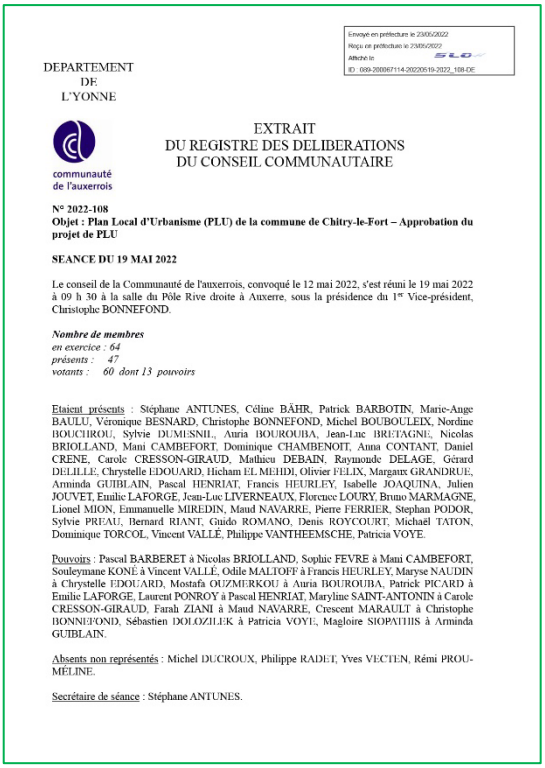
Ainsi fait et délibéré, au scrutin à main levée, à CHITRY-LE-FORT, les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire, Christian BOULEY

PLU modifié : ajout de la délibération d'approbation du PLU
CM Chitry-le-Fort 2022

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-108
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort – Approbation du projet de PLU

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1er Vice-président, Christophe BONNEFOND.

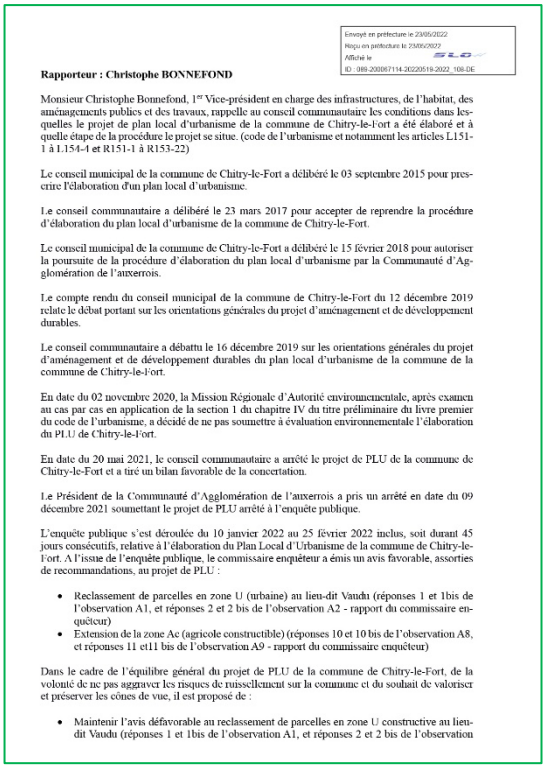
Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 47
votants : 60 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Maui CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard RIANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Maui CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROUMÉLINE.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.



Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Monsieur Christophe Bonnefond, 1er Vice-président en charge des infrastructures, de l'habitat, des aménagements publics et des travaux, rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe. (code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L154-4 et R151-1 à R153-22)

Le conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort a délibéré le 03 septembre 2015 pour prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Le conseil communautaire a délibéré le 23 mars 2017 pour accepter de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort.

Le conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort a délibéré le 15 février 2018 pour autoriser la poursuite de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois.

Le compte rendu du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort du 12 décembre 2019 relate le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Le conseil communautaire a débattu le 16 décembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de la commune de Chitry-le-Fort.

En date du 02 novembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme, a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort.

En date du 20 mai 2021, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort et a tiré un bilan favorable de la concertation.

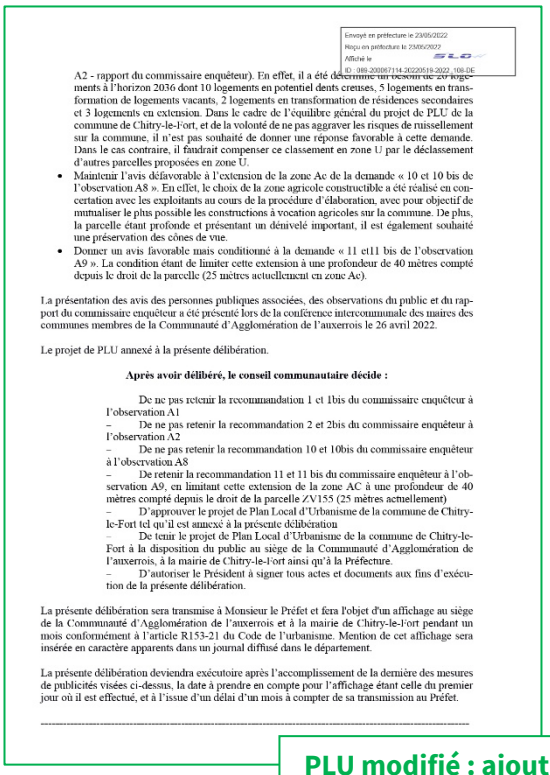
Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois a pris un arrêté en date du 09 décembre 2021 soumettant le projet de PLU arrêté à l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus, soit durant 45 jours consécutifs, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorties de recommandations, au projet de PLU :

- Reclassement de parcelles en zone U (urbaine) au lieu-dit Vaudu (réponses 1 et 1bis de l'observation A1, et réponses 2 et 2 bis de l'observation A2 - rapport du commissaire enquêteur)
- Extension de la zone Ac (agricole constructible) (réponses 10 et 10 bis de l'observation A8, et réponses 11 et11 bis de l'observation A9 - rapport du commissaire enquêteur)

Dans le cadre de l'équilibre général du projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort, de la volonté de ne pas aggraver les risques de ruissellement sur la commune et du souhait de valoriser et préserver les cônes de vue, il est proposé de :

- Maintenir l'avis défavorable au reclassement de parcelles en zone U constructive au lieu-dit Vaudu (réponses 1 et 1bis de l'observation A1, et réponses 2 et 2 bis de l'observation



Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

A2 - rapport du commissaire enquêteur). En effet, il a été décrit le besoin de 29 logements à l'horizon 2036 dont 10 logements en potentiel dents creuses, 5 logements en transformation de logements vacants, 2 logements en transformation de résidences secondaires et 3 logements en extension. Dans le cadre de l'équilibre général du projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort, et de la volonté de ne pas aggraver les risques de ruissellement sur la commune, il n'est pas souhaité de donner une réponse favorable à cette demande. Dans le cas contraire, il faudrait compenser ce classement en zone U par le déclassement d'autres parcelles proposées en zone U.

- Maintenir l'avis défavorable à l'extension de la zone Ac de la demande « 10 et 10 bis de l'observation A8 ». En effet, le choix de la zone agricole constructible a été réalisé en concertation avec les exploitants au cours de la procédure d'élaboration, avec pour objectif de mutualiser le plus possible les constructions à vocation agricoles sur la commune. De plus, la parcelle étant profonde et présentant un dénivelé important, il est également souhaité une préservation des cônes de vue.
- Donner un avis favorable mais conditionné à la demande « 11 et11 bis de l'observation A9 ». La condition étant de limiter cette extension à une profondeur de 40 mètres compté depuis le droit de la parcelle (25 mètres actuellement en zone Ac).

La présentation des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur a été présenté lors de la conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois le 26 avril 2022.

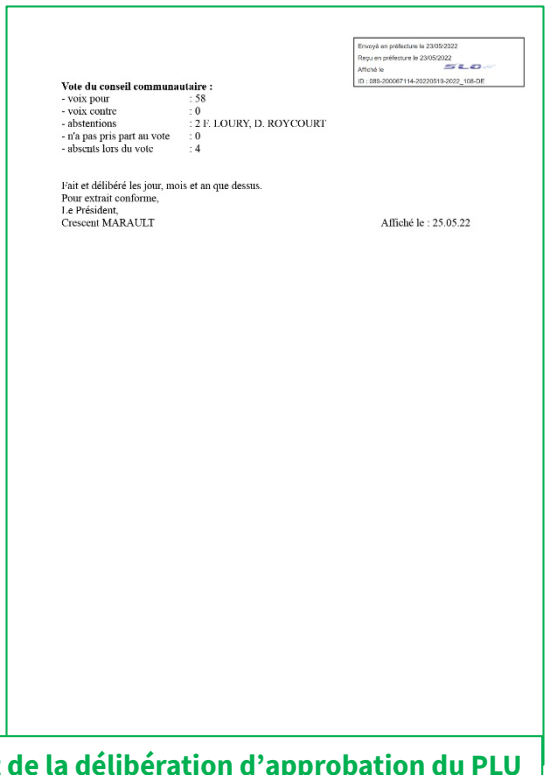
Le projet de PLU annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

– De ne pas retenir la recommandation 1 et 1bis du commissaire enquêteur à l'observation A1
– De ne pas retenir la recommandation 2 et 2bis du commissaire enquêteur à l'observation A2
– De ne pas retenir la recommandation 10 et 10bis du commissaire enquêteur à l'observation A8
– De retenir la recommandation 11 et 11 bis du commissaire enquêteur à l'observation A9, en limitant cette extension de la zone AC à une profondeur de 40 mètres compté depuis le droit de la parcelle ZV155 (25 mètres actuellement)
– D'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort tel qu'il est annexé à la présente délibération
– De tenir le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, à la mairie de Chitry-le-Fort ainsi qu'à la Préfecture.
– D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et à la mairie de Chitry-le-Fort pendant un mois conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.



Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstentions	: 2 F. LOURY, D. ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

PLU modifié : ajout de la délibération d'approbation du PLU
CC Auxerrois 2022

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



DEPARTEMENT
DE L'YONNE

Arrondissement d'Auxerre

Canton de Chablis

MAIRIE
DE

CHITRY-LE-FORT
89530

REPUBL

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 089-210901000-20260203-AR2026_06-AR

ARRETE N° 2026-06

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHITRY
PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

Le Maire de Chitry,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n °PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 16/05/2025 du Conseil Municipal de Chitry approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2022-108 du 19 mai 2022 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Chitry ;

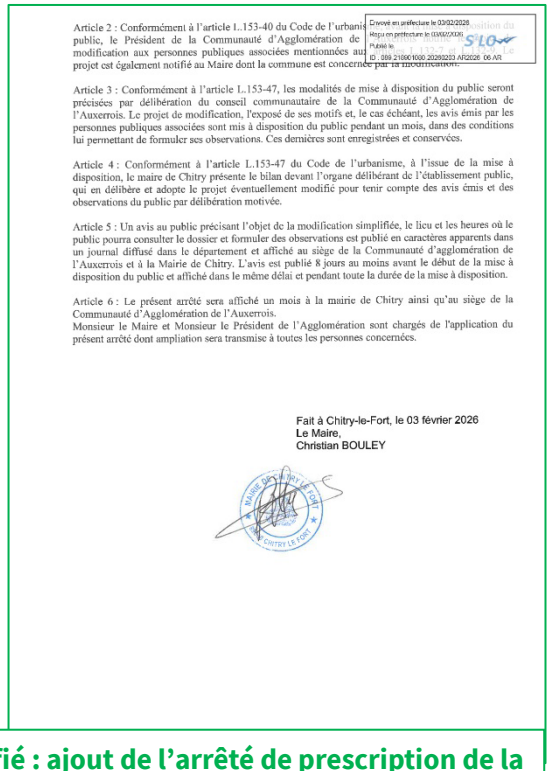
Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement graphique du plan local d'urbanisme pour reclasser certaines parcelles agricoles actuellement situées en zone A vers le secteur Ac, secteur qui autorise les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole, afin notamment d'autoriser des projets de parcs agrivoltaïques, ceux-ci relevant de la sous-destination exploitation agricole ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à l'évolution du règlement d'urbanisme de la commune de Chitry telle que décrite ci-dessus.



Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 089-210901000-20260203-AR2026_06-AR

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le maire de Chitry présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Chitry. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie de Chitry ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.
Monsieur le Maire et Monsieur le Président de l'Agglomération sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Fait à Chitry-le-Fort, le 03 février 2026
Le Maire,
Christian BOULEY

PLU modifié : ajout de l'arrêté de prescription de la Modification simplifiée - Chitry-le-Fort 2026



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 089-200067114-20260227-2026_DSATM005_2-AR

ARRÊTÉ N° 2026-DSATM-CA-005

--

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHITRY-LE-FORT
PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n °PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 16 mai 2022 du conseil municipal de Chitry-le-Fort approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération n° 2022-108 du 19 mai 2022 du conseil communautaire de l'Auxerrois approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort ;

Vu l'arrêté n° 2026-06 du 03 février 2026 du Maire de Chitry-le-Fort demandant la prescription d'une Modification simplifiée pour faire évoluer le règlement d'urbanisme du PLU de la commune de Chitry-le-Fort ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le plan local d'urbanisme afin :

- de rectifier des erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du PLU en 2022,
- d'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires du PLU de la commune de Chitry-le-Fort,
- de compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes ;



Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 089-200067114-20260227-2026_DSATM005_2-AR

communauté
de l'auxerrois

ARRÊTÉ

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à la rectification d'erreurs matérielles intervenue lors de l'approbation du PLU, et d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort aux évolutions telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification simplifiée.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Chitry-le-Fort. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie de Chitry-le-Fort, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 27/02/2026
Qualité : 1er VP infrastructures, urbanisme, habitat, aménagements, travaux

Christophe BONNEFOND

PLU modifié : ajout de l'arrêté de prescription de la Modification simplifiée – Agglomération de l'Auxerrois 2026

⇨ **À venir** :

- Délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois de Mise à disposition du public de la Modification simplifiée.
- Délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois d'approbation de la Modification simplifiée.

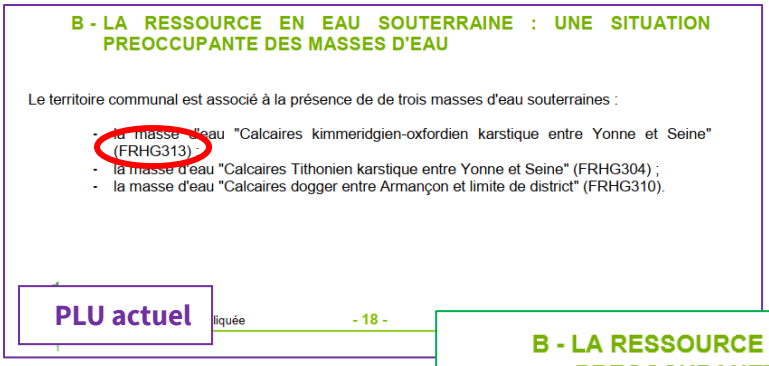
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

III.2 Modification du rapport de présentation :

Les pages 18 à 20 / 82 de l'état initial de l'environnement font référence à la mauvaise codification de la masse d'eau « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine »

- *II.1.2 Erreur de codification d'une masse d'eau dans l'état initial de l'environnement*
 - ⇨ La référence « FRHG313 » est remplacé par la référence « FRHG307 »



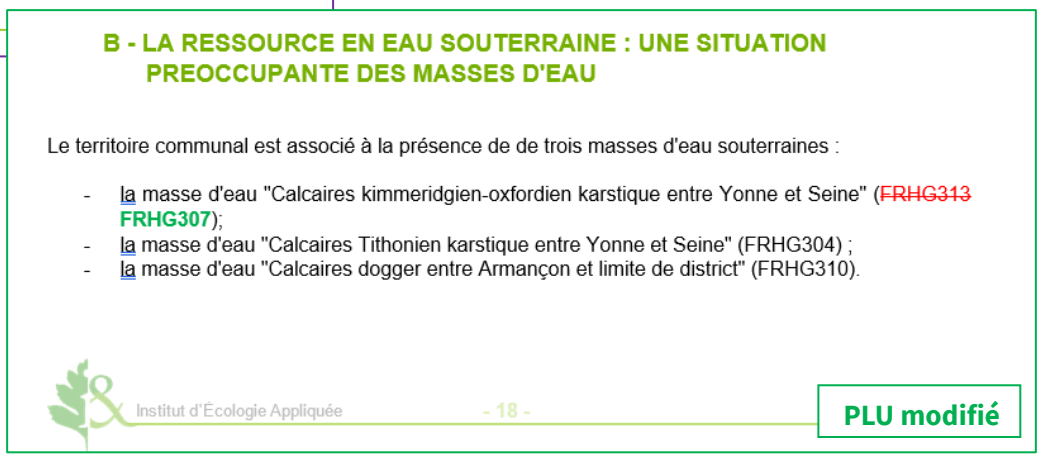
B - LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU

Le territoire communal est associé à la présence de de trois masses d'eau souterraines :

- la masse d'eau "Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG313) ;
- la masse d'eau "Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG304) ;
- la masse d'eau "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310).

liquée - 18 -

PLU actuel



B - LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU

Le territoire communal est associé à la présence de de trois masses d'eau souterraines :

- la masse d'eau "Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (~~FRHG313~~ **FRHG307**);
- la masse d'eau "Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG304) ;
- la masse d'eau "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310).

Institut d'Écologie Appliquée - 18 -

PLU modifié

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

1) Masse d'eau nommée " Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG313)

Ces formations sont caractérisées par une alternance de calcaires variés et de niveaux marneux. L'ensemble de ces formations forme un aquifère limité vers le haut par l'assise marneuse du Kimméridgien supérieur et moyen et vers le bas par les marnes de l'Oxfordien inférieur et moyen.

Les circulations d'eau dans les niveaux calcaires sont largement conditionnées par les failles et fractures. Des réseaux karstiques se sont développés dans ces terrains notamment dans la partie supérieure de la masse d'eau.

"Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG313)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 1 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG313 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 3 352 966 m³/an.

Des objectifs de "bon état" des masses d'eau sont établis dans le SDAGE Seine Normandie pour chacune des masses d'eau. Trois objectifs sont répertoriés :

- L'état quantitatif,
- L'état chimique,
- L'état global.

Le PLU représente un outil, au même titre que d'autres documents cadres ou de planification, permettant d'atteindre ces objectifs de bon état des masses d'eau souterraines.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2015	2015	2015

Tableau 2 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG313 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 3 : État de la masse d'eau FRHG313 en 2015 (BRGM)

PLU actuel

1) Masse d'eau nommée " Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine " (~~FRHG313~~ FRHG307)

Ces formations sont caractérisées par une alternance de calcaires variés et de niveaux marneux. L'ensemble de ces formations forme un aquifère limité vers le haut par l'assise marneuse du Kimméridgien supérieur et moyen et vers le bas par les marnes de l'Oxfordien inférieur et moyen.

Les circulations d'eau dans les niveaux calcaires sont largement conditionnées par les failles et fractures. Des réseaux karstiques se sont développés dans ces terrains notamment dans la partie supérieure de la masse d'eau.

"Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (~~FRHG313~~ FRHG307)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 1 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n° ~~FRHG313~~ FRHG307 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 3 352 966 m³/an.

Des objectifs de "bon état" des masses d'eau sont établis dans le SDAGE Seine Normandie pour chacune des masses d'eau. Trois objectifs sont répertoriés :

- L'état quantitatif,
- L'état chimique,
- L'état global.

Le PLU représente un outil, au même titre que d'autres documents cadres ou de planification, permettant d'atteindre ces objectifs de bon état des masses d'eau souterraines.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2015	2015	2015

Tableau 2 : Objectifs de bon état de la masse d'eau ~~FRHG313~~ FRHG307 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 3 : État de la masse d'eau ~~FRHG313~~ FRHG307 en 2015 (BRGM)

(Ctrl)

PLU modifié

La masse d'eau souterraine FRHG313 présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration supérieure aux seuils maximal d'azote et de pesticides. De plus, il est recensé une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

D'après l'état des lieux de 2019 réalisé dans le cadre du futur SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau souterraine présente un **état chimique médiocre** car soumis à deux pressions significatives : les nitrates diffus et les phytosanitaires. En revanche, elle présente un **bon état quantitatif**. Les estimations établies pour 2027 traduisent le maintien de ces deux sources de pression sur cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Médiocre	Bon

Tableau 4 : État de la masse d'eau FRHG313 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

2) Masse d'eau nommée "Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG304)

"Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG304)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Lithologie dominante	Calcaires
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 5 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG304 (BRGM)

Les calcaires du Tithonien à l'affleurement sont aquifères (nappe libre) et donnent naissance à des sources (à débits variables) lorsqu'ils sont fracturés ou fissurés. Cet aquifère est connu pour alimenter les adductions communales du plateau du Barrois, entre la Meuse et la Seine.

D'après les données du BRGM de 2015, 20 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 6 169 976 m³/an.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2021	2015	2021

Tableau 6 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG304 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	

PLU actuel

La masse d'eau souterraine ~~FRHG313~~ **FRHG307** présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration supérieure aux seuils maximal d'azote et de pesticides. De plus, il est recensé une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

D'après l'état des lieux de 2019 réalisé dans le cadre du futur SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau souterraine présente un **état chimique médiocre** car soumis à deux pressions significatives : les nitrates diffus et les phytosanitaires. En revanche, elle présente un **bon état quantitatif**. Les estimations établies pour 2027 traduisent le maintien de ces deux sources de pression sur cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Médiocre	Bon

Tableau 4 : État de la masse d'eau ~~FRHG313~~ FRHG307 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

2) Masse d'eau nommée "Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG304)

"Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG304)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Lithologie dominante	Calcaires
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 5 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG304 (BRGM)

Les calcaires du Tithonien à l'affleurement sont aquifères (nappe libre) et donnent naissance à des sources (à débits variables) lorsqu'ils sont fracturés ou fissurés. Cet aquifère est connu pour alimenter les adductions communales du plateau du Barrois, entre la Meuse et la Seine.

D'après les données du BRGM de 2015, 20 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 6 169 976 m³/an.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2021	2015	2021

Tableau 6 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG304 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	

PLU modifié

communauté
de l'auxerrois

III.3 Modification des pièces réglementaires :

III.3.1 Modification du règlement écrit :

- *II.1.3 absence d'information concernant une délibération dans le règlement*
 - ⇨ La date de la délibération concernant l'obligation de demande d'urbanisme pour l'édification d'une clôture sera précisée à l'article DG13 du règlement

PLU actuel

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'URBANISME

DG 11 : ***En application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme***, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

DG 12 : ***En application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme,*** doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant âtre protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-3.

DG 13 : ***En application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération en date du XXXXXX du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois,*** l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

PLU modifié

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'URBANISME

DG 11 : ***En application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme***, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

DG 12 : ***En application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme,*** doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant âtre protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-3.

DG 13 : ***En application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération en date du 19 mai 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois,*** l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- *II.3.2 Intégration du Schéma Directeur Assainissement*
 - ⇨ Les chapitres « desserte par les réseaux » de chaque zone est modifié afin d'intégrer un renvoi au SDA
 - ⇨ Les règlements du SDA concernant les eaux usées et pluviales, ainsi que les cartes correspondantes, sont annexés au règlement du PLU

Il est à noter que les modifications précisées ci-dessous entrainent la modification de la numérotation des articles réglementaire.

Zone UA – *pages 29 et 30*

PLU actuel

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UA 94 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UA 95 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UA 96 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UA 97 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UA 98 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UA 99 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UA 100 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UA 101 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

UA 102 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 103 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA 104 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UA 105 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UA 106 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UA 107 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UA 108 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UA 109 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UA 110 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UA 111 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié

Article ajouté

convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 103 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UA104 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Desserte par les réseaux

Généralité :

…fs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) …onsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui …surer de leur bon fonctionnement permanent.

…ements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain …ite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires

…ements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et …des services gestionnaires des réseaux.

…é des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation …nte.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UA 97 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UA 98 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UA 99 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UA 100 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UA 101 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

UA 102 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 103 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UA104 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA ~~104~~ 105 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone UA *Page 29 | 106*

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

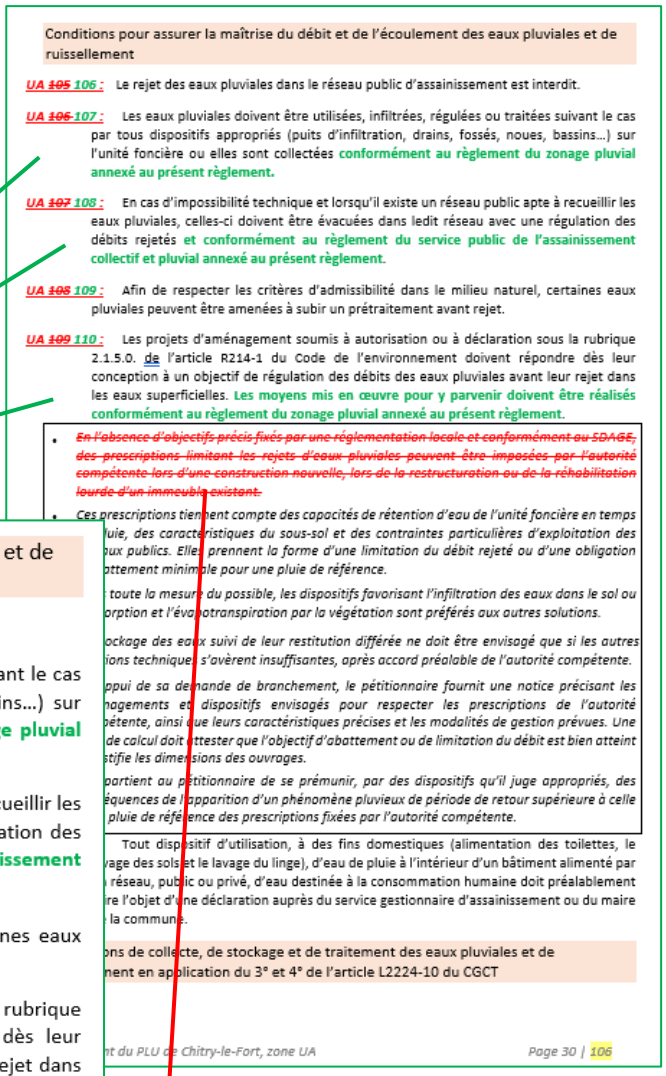
UA ~~104~~ 105 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Paragraphe complété avec l'approbation du règlement assainissement individuel (été 2026)

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié



Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UA ~~105~~ 106 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UA ~~106~~ 107 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

UA ~~107~~ 108 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

UA ~~108~~ 109 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UA ~~109~~ 110 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Paragraphes complétés

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

PLU modifié

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

UA 112 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UA ~~111~~ 113 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone UA *Page 30 | 105*

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

UA 112 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Article ajouté

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UA ~~111~~ 113 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

Chitry-le-Fort, zone UA *Page 31 | 106*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Zone UB – *pages 43 et 44*

PLU actuel

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UB 63 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UB 64 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UB 65 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UB 66 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UB 67 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UB 68 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UB 69 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UB 70 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

UB 71 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UB 72 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB 73 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UB 74 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UB 75 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UB 76 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UB 77 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UB 78 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UB 79 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

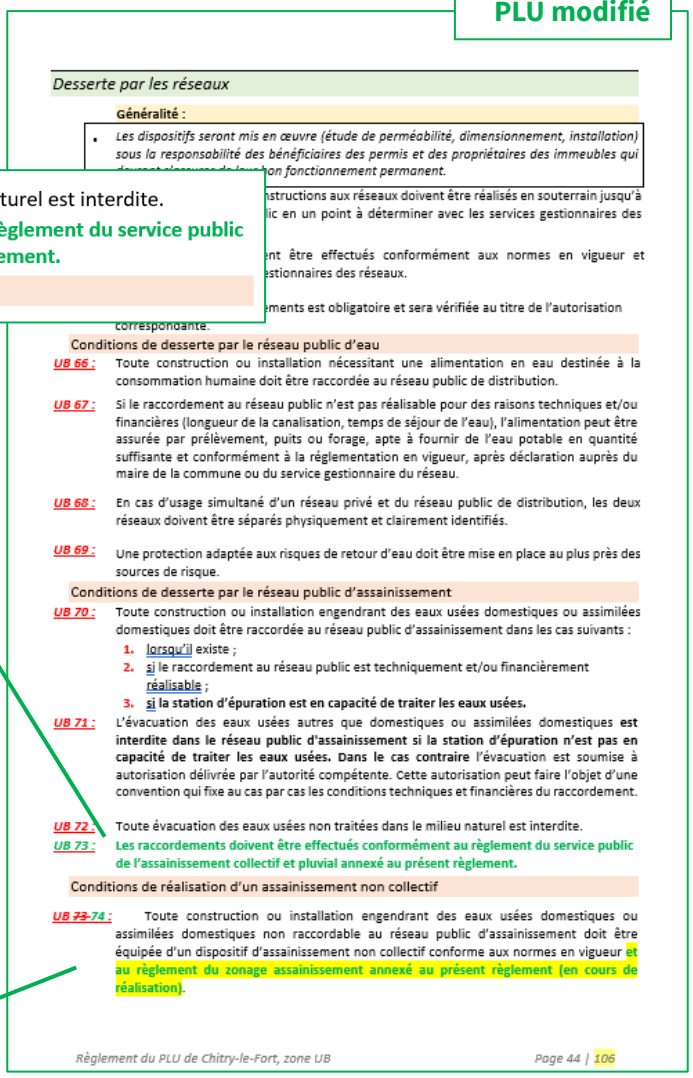
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UB 80 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié



Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui*

…nstructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à …lic en un point à déterminer avec les services gestionnaires des …

…nt être effectués conformément aux normes en vigueur et …estionnaires des réseaux.

…ments est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UB 66 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UB 67 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UB 68 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UB 69 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UB 70 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

UB 71 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UB 72 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UB 73 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB ~~73~~ 74 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation)**.

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone UB *Page 44 | 106*

Article ajouté

UB 72 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UB 73 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB ~~73~~ 74 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation)**.

Paragraphe complété avec l'approbation du règlement assainissement individuel (été 2026)

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

~~UB 74~~ 75 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

~~UB 75~~ 76 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

~~UB 76~~ 77 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

~~UB 77~~ 78 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

~~UB 78~~ 79 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

t compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en téristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation our une pluie de référence.

ossible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol transpiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.

vi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres èrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.

de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les ositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité rs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une ter que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien nsions des ouvrages.

naire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des tion d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle es prescriptions fixées par l'autorité compétente.

utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le vage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par rivé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement aration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire

stockage et de traitement des eaux pluviales et de du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

Paragraphes complétés

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

~~UB 74~~ 75 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

~~UB 75~~ 76 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

~~UB 76~~ 77 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

~~UB 77~~ 78 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

~~UB 78~~ 79 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

UB 81 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UB ~~80~~ 82 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone UB *Page 46 | 106*

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

Article ajouté

UB 81 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UB ~~80~~ 82 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Zone UE – *pages 55 et 56*

PLU actuel

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UE 31 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UE 32 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UE 33 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UE 34 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UE 35 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UE 36 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UE 37 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UE 38 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UE 39 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UE 40 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UE 41 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UE 42 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UE 43 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UE 44 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UE 45 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UE 46 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UE 47 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

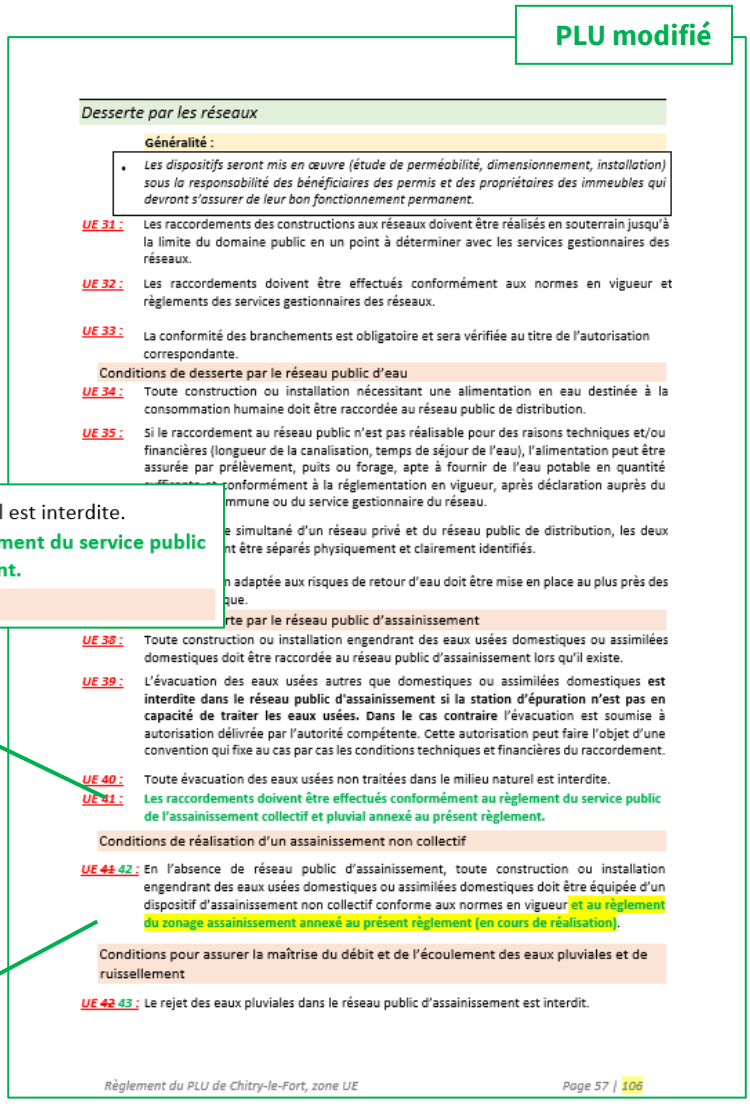
Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié



Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UE 31 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UE 32 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UE 33 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UE 34 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UE 35 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité
conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du
mmune ou du service gestionnaire du réseau.

e simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux
nt être séparés physiquement et clairement identifiés.

n adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des
que.

rte par le réseau public d'assainissement

UE 38 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UE 39 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UE 40 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UE 41 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UE ~~41~~ 42 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation)**.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UE ~~42~~ 43 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone UE *Page 57 | 106*

Article ajouté

UE 40 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UE 41 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UE ~~41~~ 42 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation)**.

Paragraphe complété avec l'approbation du règlement assainissement individuel (été 2026)

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Paragraphes complétés

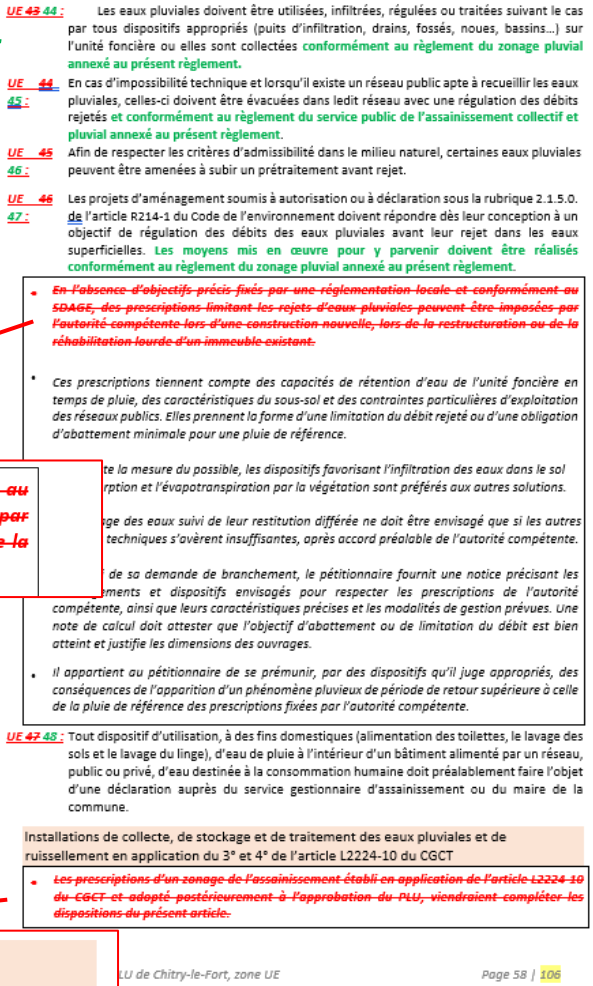
UE ~~43~~ 44 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

UE 44 ~~45~~ : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

UE ~~45~~ 46 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UE ~~46~~ 47 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

PLU modifié



UE ~~43~~ 44 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

UE ~~44~~ 45 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

UE ~~45~~ 46 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UE ~~46~~ 47 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*

…te la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol …rption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.

…ge des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres … techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.

… de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les …ments et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.

- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UE ~~47~~ 48 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

…LU de Chitry-le-Fort, zone UE *Page 58 | 106*

- ~~***En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.***~~

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~***Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.***~~

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié

UE 49 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone UE Page 59 | 106

Article ajouté

UE 49 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Zone 1AU – *pages 69 et 70*

PLU actuel

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

1AU 27 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AU 28 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AU 29 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

1AU 30 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AU 31 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AU 32 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AU 33 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AU 34 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

1AU 35 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AU 36 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU 37 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Généralité :

1AU 38 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AU 39 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

1AU 40 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

1AU 41 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AU 42 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

1AU 43 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

1AU 62 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AU 63 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AU 64 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

1AU 65 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AU 66 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AU 67 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AU 68 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AU 69: Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

1AU 70 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AU 71 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

1AU 72 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU ~~72~~ 73 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur et

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone 1AU *Page 72 | 106*

Article ajouté

1AU 71 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

1AU 72 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU ~~72~~ 73 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur et

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU ~~72~~ 73 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et**

de Chitry-le-Fort, zone 1AU *Page 72 | 106*

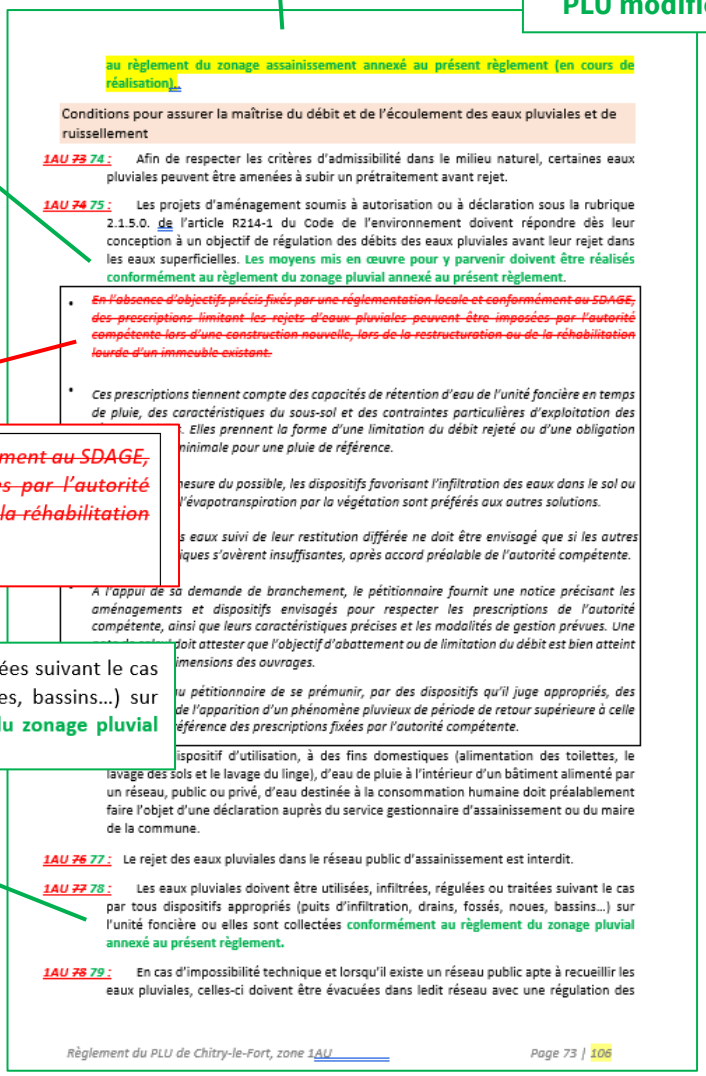
Paragraphe complété avec l'approbation du règlement assainissement individuel (été 2026)

au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).

1AU ~~74~~ 75 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Paragraphes complétés

PLU modifié



au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

1AU ~~73~~ 74 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AU ~~74~~ 75 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- ~~En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.~~

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des . Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation inimale pour une pluie de référence.*

esure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.

s eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres iques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.

À l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint imensions des ouvrages.

u pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle éférence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.

ispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

1AU ~~76~~ 77 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AU ~~77~~ 78 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

1AU ~~78~~ 79 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone 1AU *Page 73 | 106*

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

1AU ~~77~~ 78 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Paragraphes complétés

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

1AU ~~78~~ 79 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone 1AU *Page 73 | 106*

Paragraphes complétés

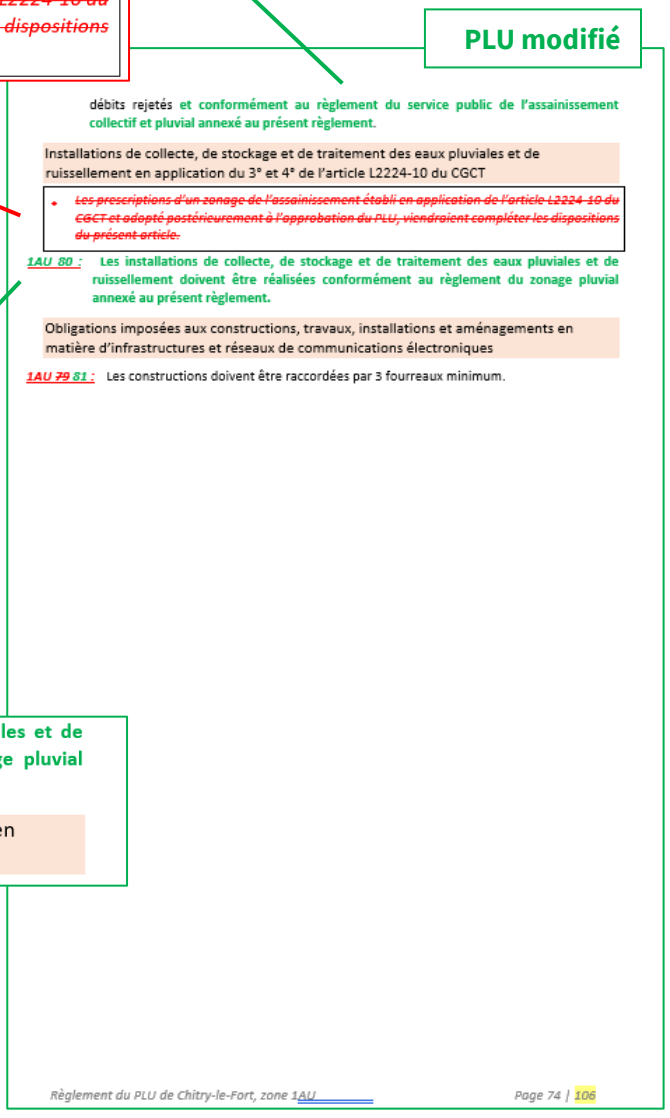
débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement**.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

PLU modifié



débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.~~

1AU 80 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

1AU ~~79~~ 81 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone 1AU Page 74 | 106

Paragraphes complétés

1AU 80 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Zone A – *pages 83 et 84*

PLU actuel

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

A 48 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

A 49 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

A 50 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

A 51 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

A 52 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

A 53 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

A 54 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

A 55 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

A 56 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

A 57 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

A 58 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

A 59 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

A 60 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

A 61 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

A 62 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

A 63 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

A 64 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

A 65 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

A 48 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

A 49 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

A 50 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

A 51 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

A 52 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du la commune ou du service gestionnaire du réseau.

usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux oivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

ection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des e risque.

esserte par le réseau public d'assainissement

construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

A 56 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

A 57 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

A 58 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

A ~~58~~ 59 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone A *Page 86 | 106*

Article ajouté

A 57 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

A 58 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

A ~~58~~ 59 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Paragraphe complété avec l'approbation du règlement assainissement individuel (été 2026)

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Paragraphes complétés

A ~~61~~ 62 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

A ~~62~~ 63 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement**.

A ~~63~~ 64 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

A ~~64~~ 65 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement**.

PLU modifié

A ~~59~~ 60 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

A ~~60~~ 61 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

A ~~61~~ 62 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

A ~~62~~ 63 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement**.

A ~~63~~ 64 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

A ~~64~~ 65 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres ques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité si que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une it attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

A ~~65~~ 66 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone A *Page 87 | 106*

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

PLU modifié

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

A 67 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

A 67 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Paragraphes complétés

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone A *Page 88 | 106*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Zone N – *pages 94 et 95*

PLU actuel

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

N 33 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

N 34 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

N 35 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

N 36 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

N 37 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

N 38 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

N 39 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

N 40 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

N 41 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

N 42 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N 43 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

N 44 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

N 45 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

N 46 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

N 47 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

N 48 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N 49 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

N 50 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

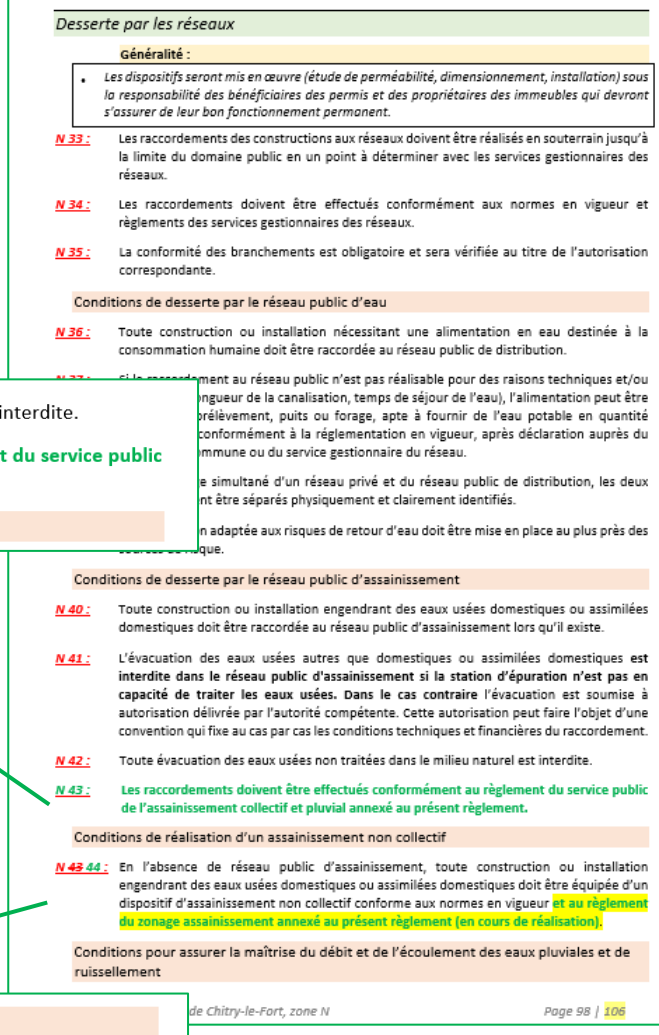
Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié



Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

N 33 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

N 34 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

N 35 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

N 36 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

ment au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou ngueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du mmune ou du service gestionnaire du réseau.

e simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux nt être séparés physiquement et clairement identifiés.

n adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des que.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

N 40 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

N 41 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

N 42 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

N 43 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N ~~43~~ 44 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

de Chitry-le-Fort, zone N *Page 98 | 106*

Article ajouté

N 42 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

N 43 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N ~~43~~ 44 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Paragraphe complété avec l'approbation du règlement assainissement individuel (été 2026)

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Paragraphes complétés

N ~~44~~ 45 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

N ~~45~~ 46 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

N ~~46~~ 47 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

N ~~47~~ 48 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement**.

N ~~48~~ 49 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N ~~49~~ 50 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

PLU modifié

N ~~44~~ 45 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

N ~~45~~ 46 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

N ~~46~~ 47 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

N ~~47~~ 48 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

N ~~48~~ 49 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N ~~49~~ 50 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*

- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*

- *ockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres ions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*

- *ppui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les nagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité pétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint stifie les dimensions des ouvrages.*

- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

N ~~50~~ 51 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone N *Page 99 | 106*

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

PLU modifié

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

N 52 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

N 52 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Paragraphes complétés

Règlement du PLU de Chitry-le-Fort, zone N *Page 100 / 106*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Documents annexés au règlement du PLU :

PLU document ajouté
Approbation prévue - Juin 2026

Règlement zonage assainissement individuel

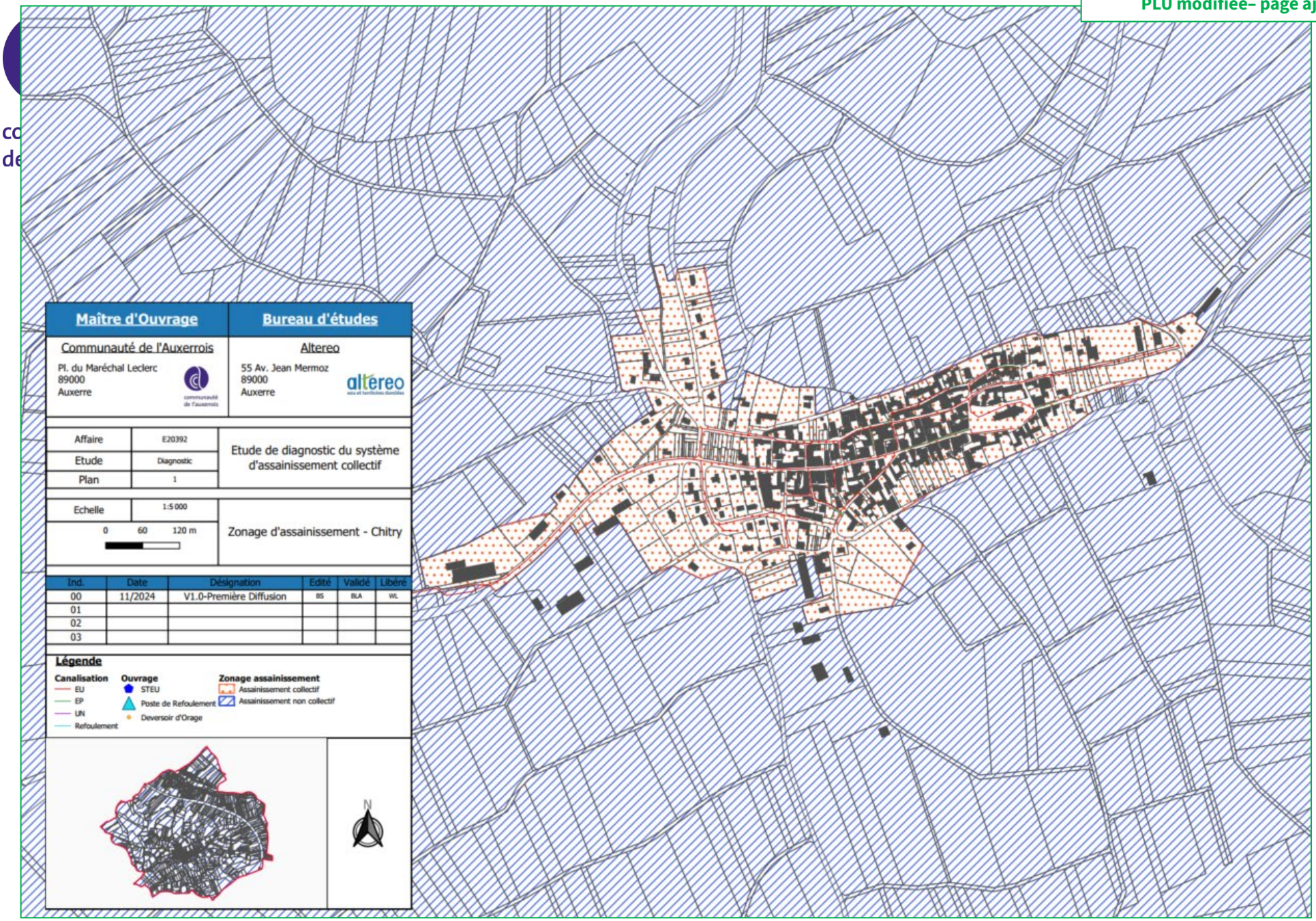
PLU document ajouté
37 pages

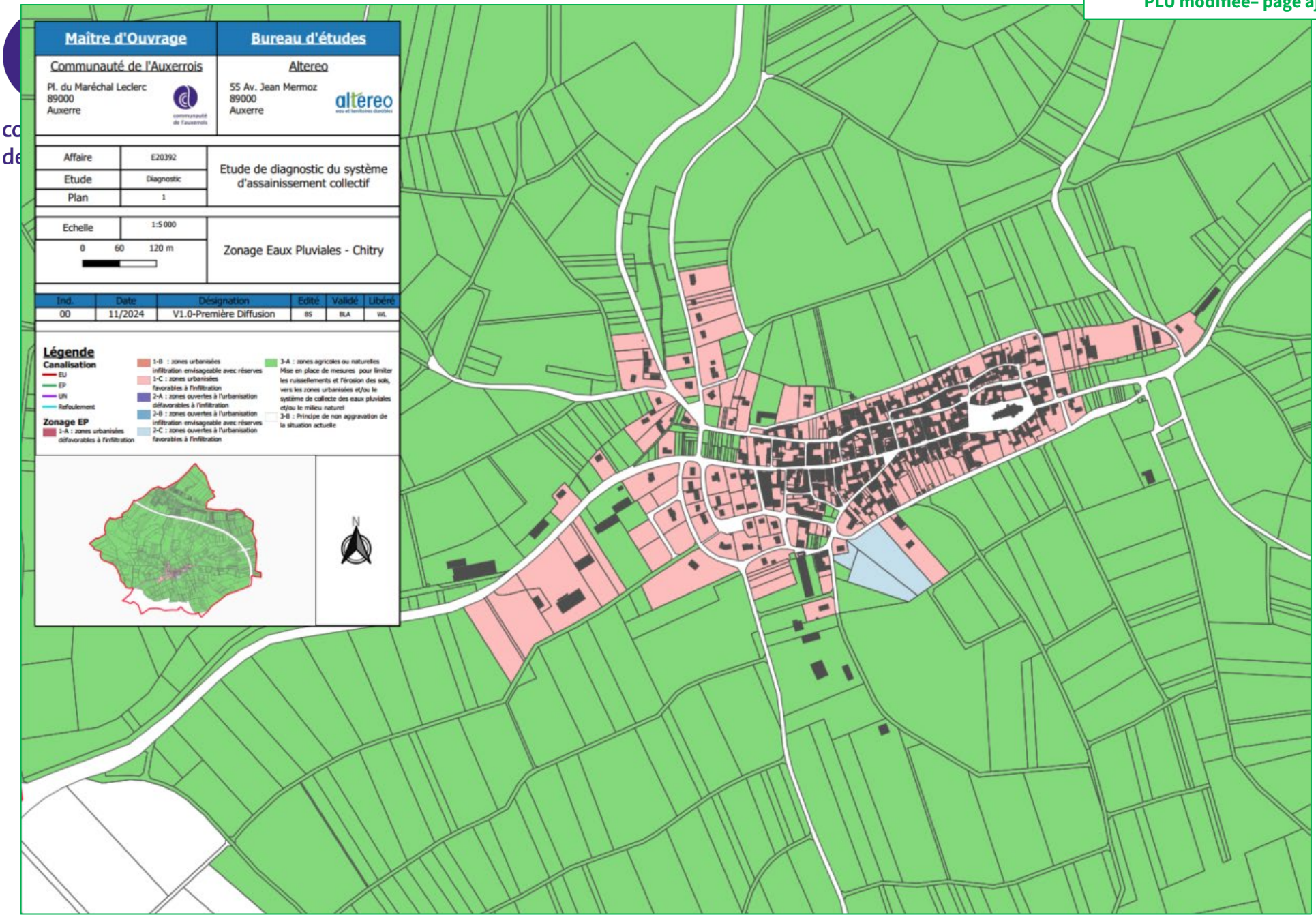


Il est à noter que la collectivité est en cours d'élaboration d'un règlement similaire pour l'assainissement individuel des eaux usées. Ce document devrait être approuvé d'ici l'été 2026, il sera également annexé au règlement du PLU de la commune.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

co
de


Maître d'Ouvrage
Communauté de l'Auxerrois
Pl. du Maréchal Leclerc
89000
Auxerre
Bureau d'études
Altereo
55 Av. Jean Mermoz
89000
Auxerre
Affaire E20392
Etude Diagnostic
Plan 1
Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif
Echelle 1:5 000
0 60 120 m
Zonage d'assainissement - Chitry
Ind. Date Désignation Edité Validé Libéré
00 11/2024 V1.0-Première Diffusion BS BLA WL
01
02
03
Légende
Canalisation
EU
EP
UN
Refoulement
Ouvrage
STEU
Poste de Refoulement
Deversoir d'Orage
Zonage assainissement
Assainissement collectif
Assainissement non collectif
N

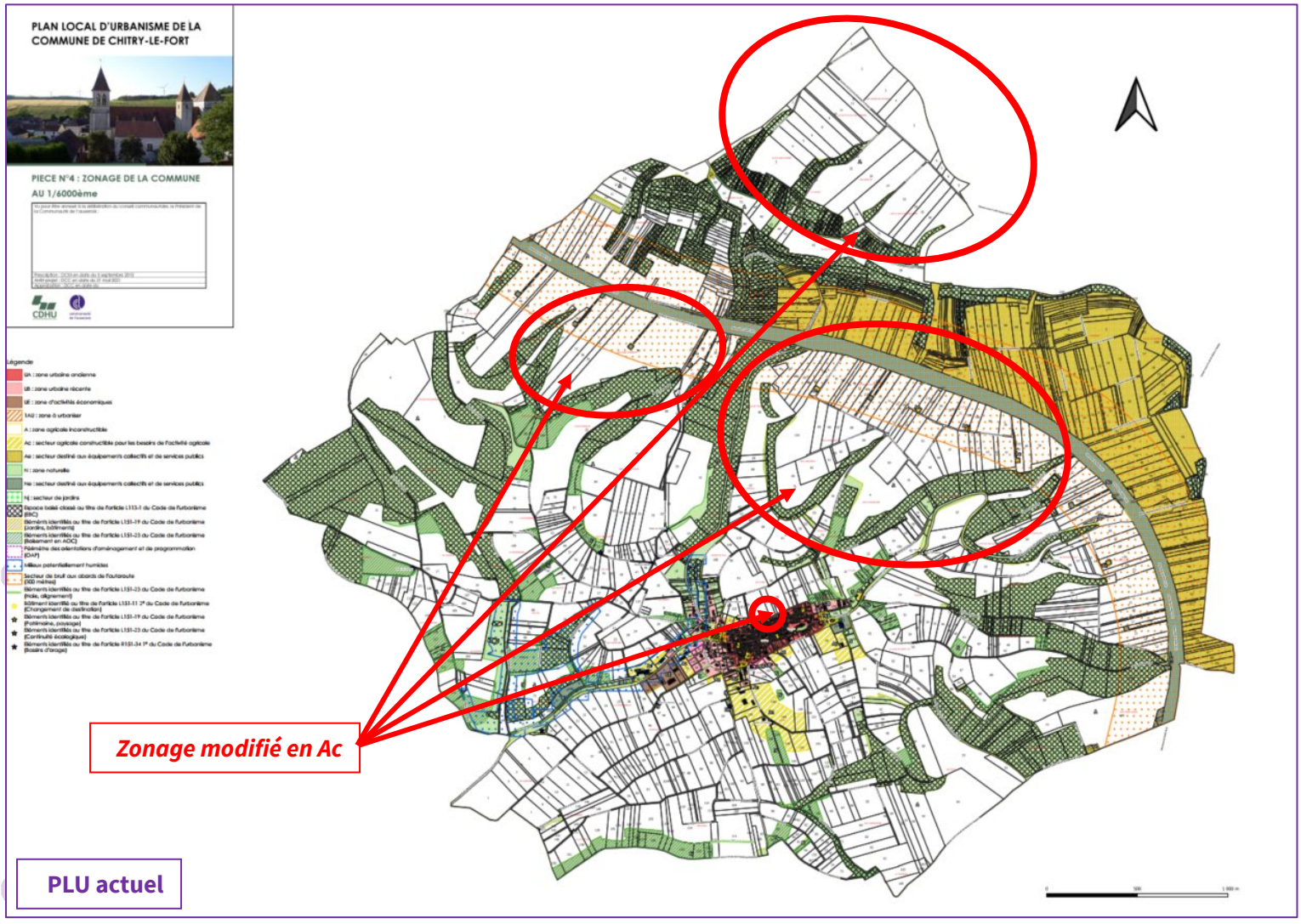

Maître d'Ouvrage
Communauté de l'Auxerrois
Pl. du Maréchal Leclerc
89000
Auxerre
Bureau d'études
Altereo
55 Av. Jean Mermoz
89000
Auxerre
Affaire E20392
Etude Diagnostic
Plan 1
Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif
Echelle 1:5 000
0 60 120 m
Zonage Eaux Pluviales - Chitry
Ind. Date Désignation Edité Validé Libéré
00 11/2024 V1.0-Première Diffusion BS BLA WL
Légende
Canalisation
EU
EP
UN
Refoulement
Zonage EP
1-A : zones urbanisées défavorables à l'infiltration
1-B : zones urbanisées infiltration envisageable avec réserves
1-C : zones urbanisées favorables à l'infiltration
2-A : zones ouvertes à l'urbanisation défavorables à l'infiltration
2-B : zones ouvertes à l'urbanisation infiltration envisageable avec réserves
2-C : zones ouvertes à l'urbanisation favorables à l'infiltration
3-A : zones agricoles ou naturelles Mise en place de mesures pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols, vers les zones urbanisées et/ou le système de collecte des eaux pluviales et/ou le milieu naturel
3-B : Principe de non aggravation de la situation actuelle
N

communauté
de l'auxerrois

III.3.1 Modification du règlement graphique :

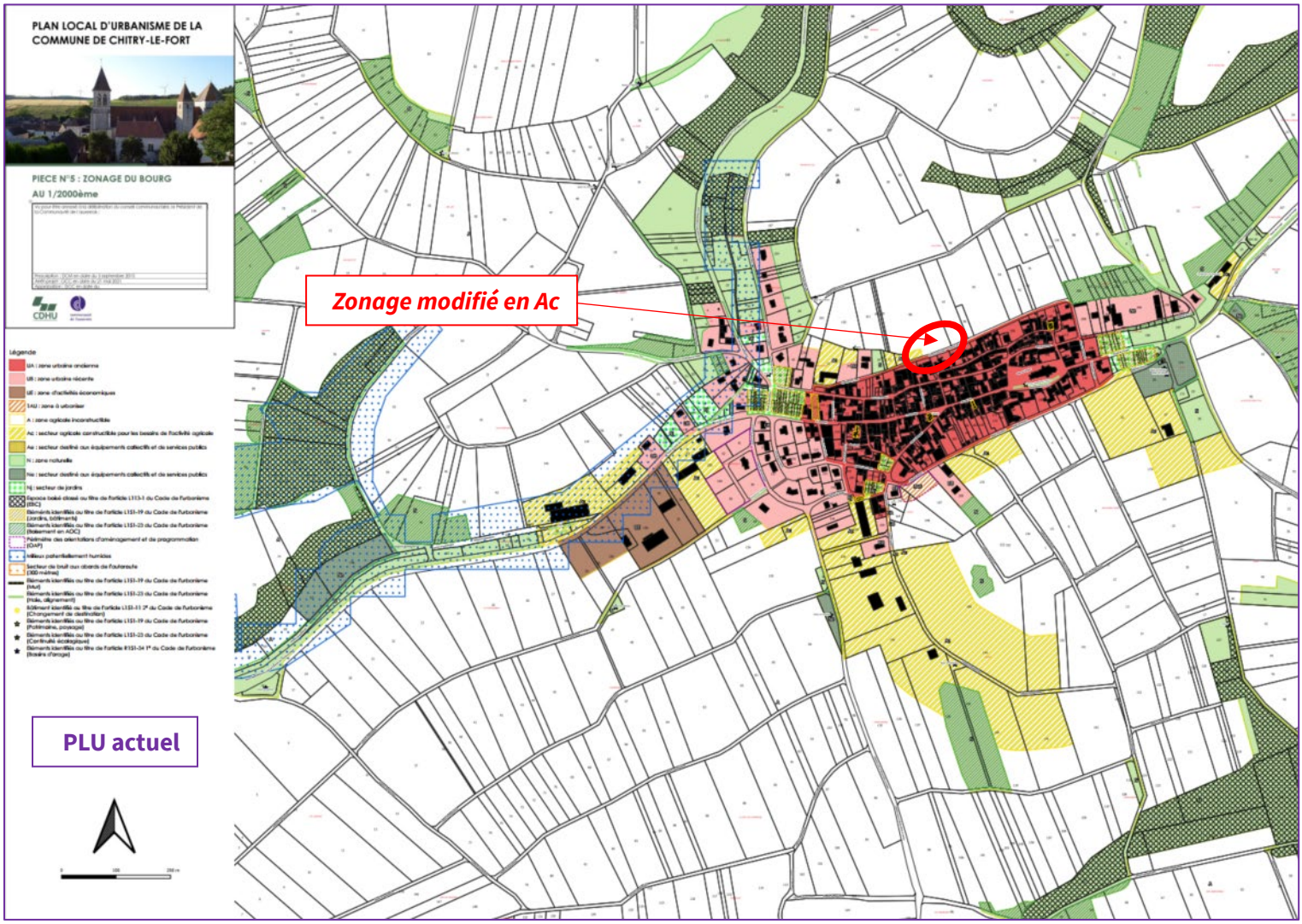
- *II.2.1 évolutions en matière d'instruction des projets agrivoltaïques*
 - ⇨ Le règlement graphique « Plan de zonage » est modifié afin d'intégrer en secteur Ac les espaces dédiés aux projets de parcs photovoltaïques et agrivoltaïques.

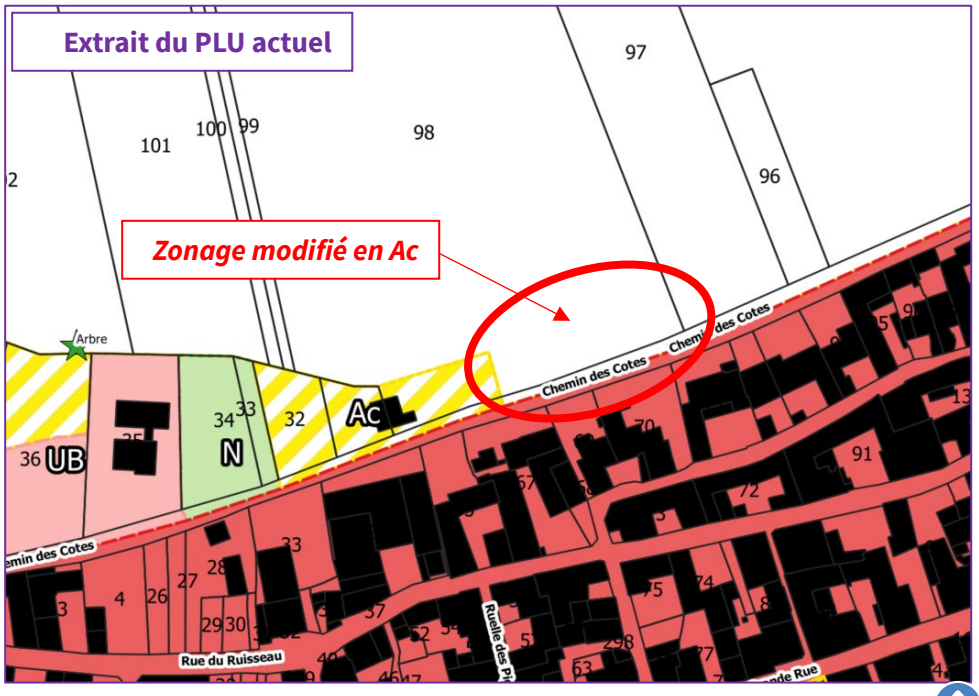
- *II.3.3 Prise en compte du développement agricole sur la commune*
 - ⇨ Le règlement graphique « Plan de zonage » est modifié afin d'intégrer en secteur Ac un espace proche du bourg permettant le développement d'un projet agricole.



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois





6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

PLU modifié

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY



PIECE N°4 : ZONAGE DE LA COMMUNE AU 1/6000ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire de Président de la Communauté de l'auxence,

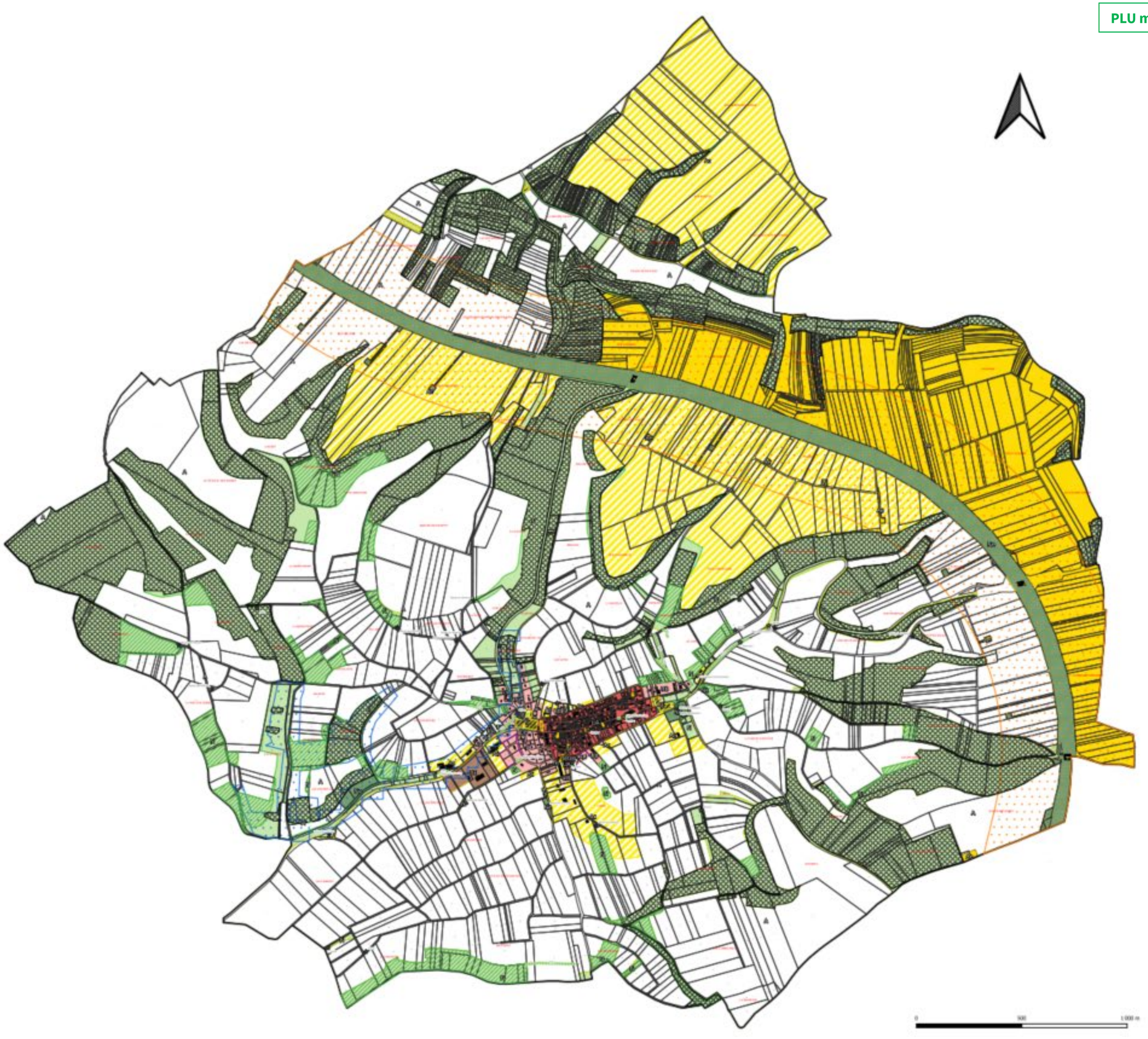
Prescription : DCM en date du 2 septembre 2015
Arrêt projet : DCC en date du 27 mai 2021
Approbation : DCC en date du 19 mai 2022
Modification simplifiée n°1 approuvée le XXXXXXX

CDHU

Communauté de l'auxence

Légende

- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine récente
- UE : Zone d'activités économiques
- 1AU : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole inconstructible
- Ac : Secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : Secteur agricole destiné aux équipements collectifs et de services publics
- N : Zone naturelle
- Ne : Secteur naturel destiné aux équipements collectifs et de services publics
- NJ : Secteur naturel de jardins
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Boisement en AOC)
- Périmètre des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Secteur de bruit aux abords de l'autoroute (300 mètres)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Haie, alignement)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Eléments identifiés au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme (Bassins d'orage)



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY



PIECE N°5 : ZONAGE DU BOURG AU 1/2000ème

CDHU

PLU modifié

Légende

- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine récente
- UE : Zone d'activités économiques
- 1AU : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole inconstructible
- Ac : Secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : Secteur agricole destiné aux équipements collectifs et de services publics
- N : Zone naturelle
- Ne : Secteur naturel destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Ecoement en AOC)
- Périmètre des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Secteur de bruit aux abords de l'autoroute (300 mètres)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Haie, alignement)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Eléments identifiés au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme (Bassins d'orage)

0 100 200 m

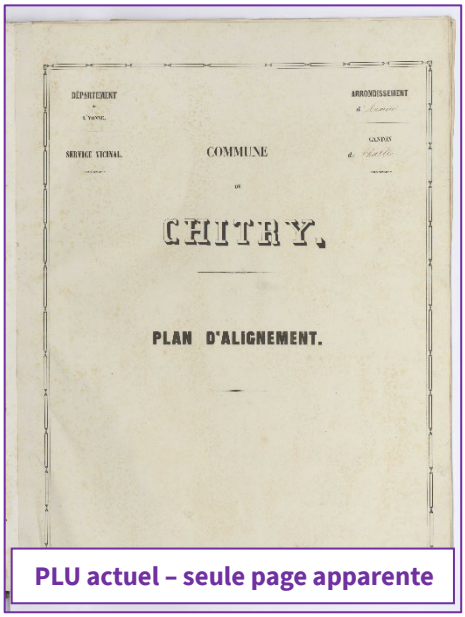
communauté
de l'auxerrois

III.4 Modification de la liste et des plans de servitudes :

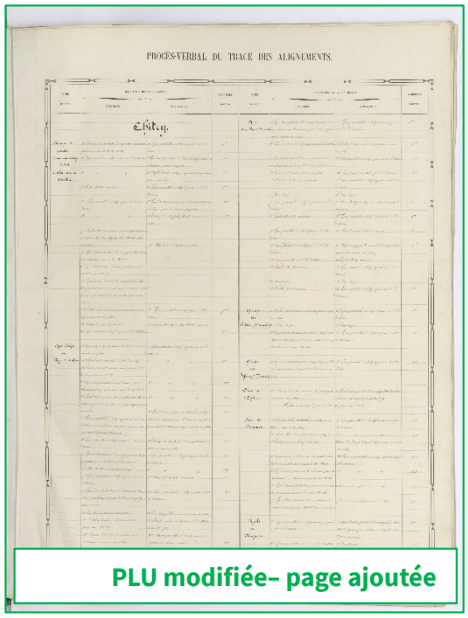
Les pages 2 / 15 et suivantes du document rassemblant les plans des servitudes font apparaitre la première page du plan d'alignement, les planches suivantes étant restées en page vierges.

- *II.1.4 réintégration de plans de servitudes*
 - ⇨ Les plans manquants sont ajoutés au document « Plan des SUP »

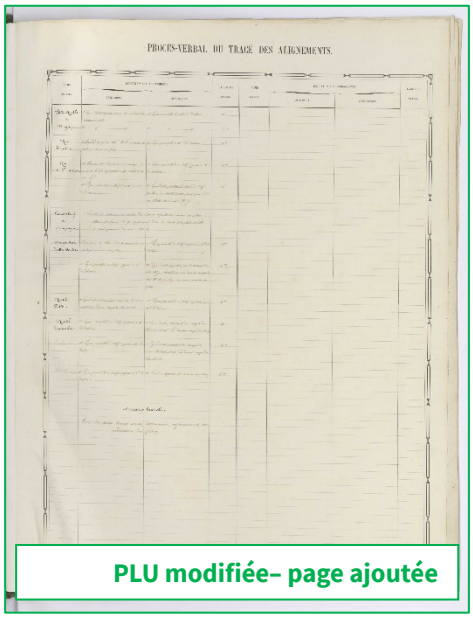
Servitude EL7



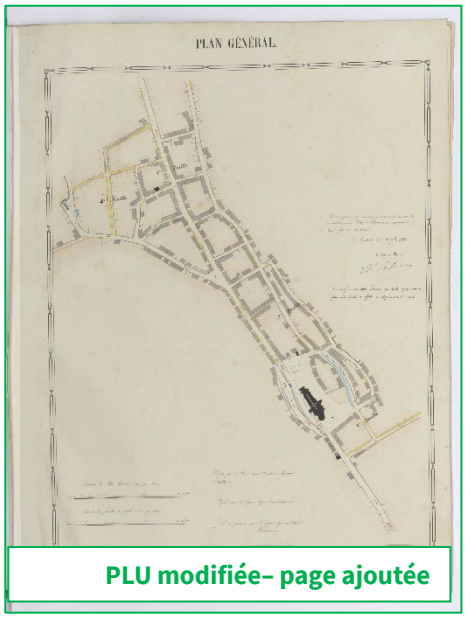
PLU actuel – seule page apparente



PLU modifiée– page ajoutée



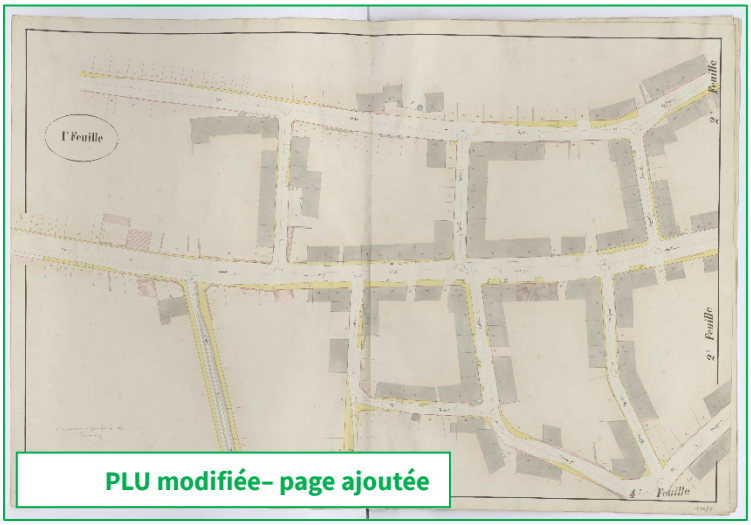
PLU modifiée– page ajoutée



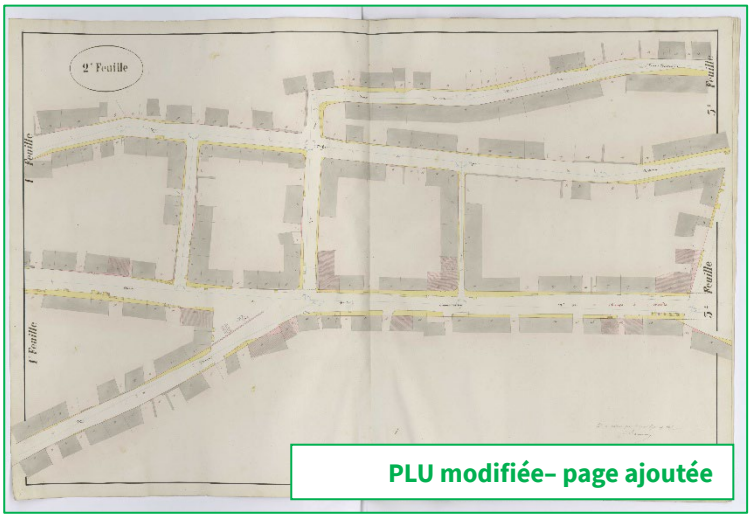
PLU modifiée– page ajoutée

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

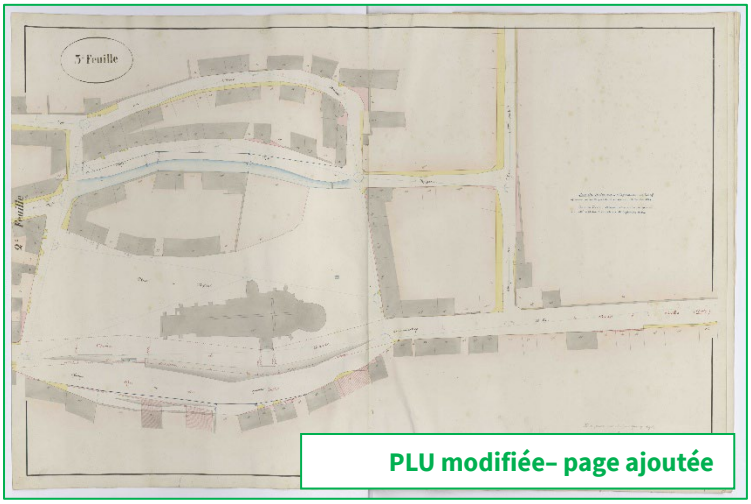
communauté
de l'auxerrois



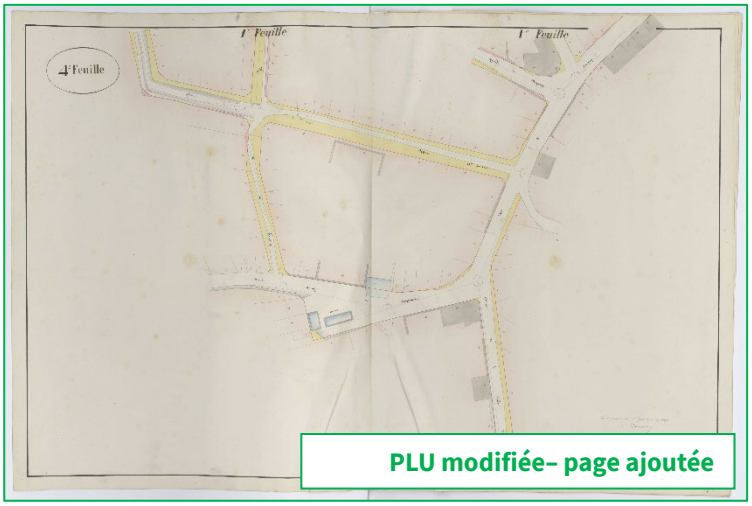
PLU modifiée– page ajoutée



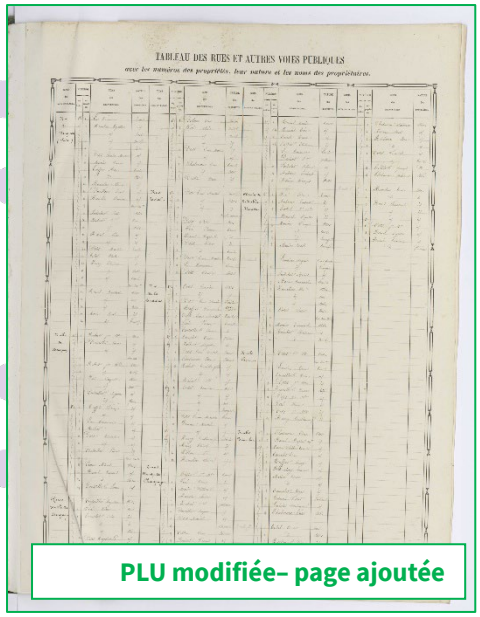
PLU modifiée– page ajoutée



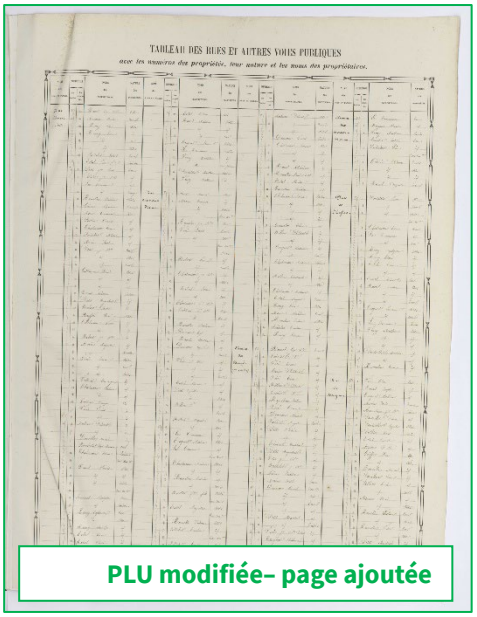
PLU modifiée– page ajoutée



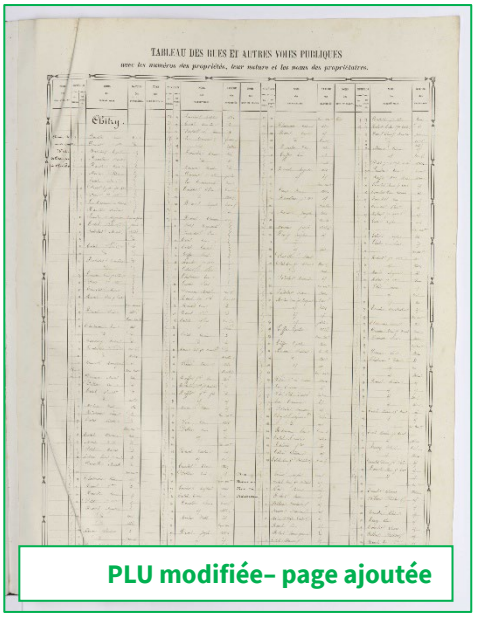
PLU modifiée– page ajoutée



PLU modifiée– page ajoutée



PLU modifiée– page ajoutée



PLU modifiée– page ajoutée

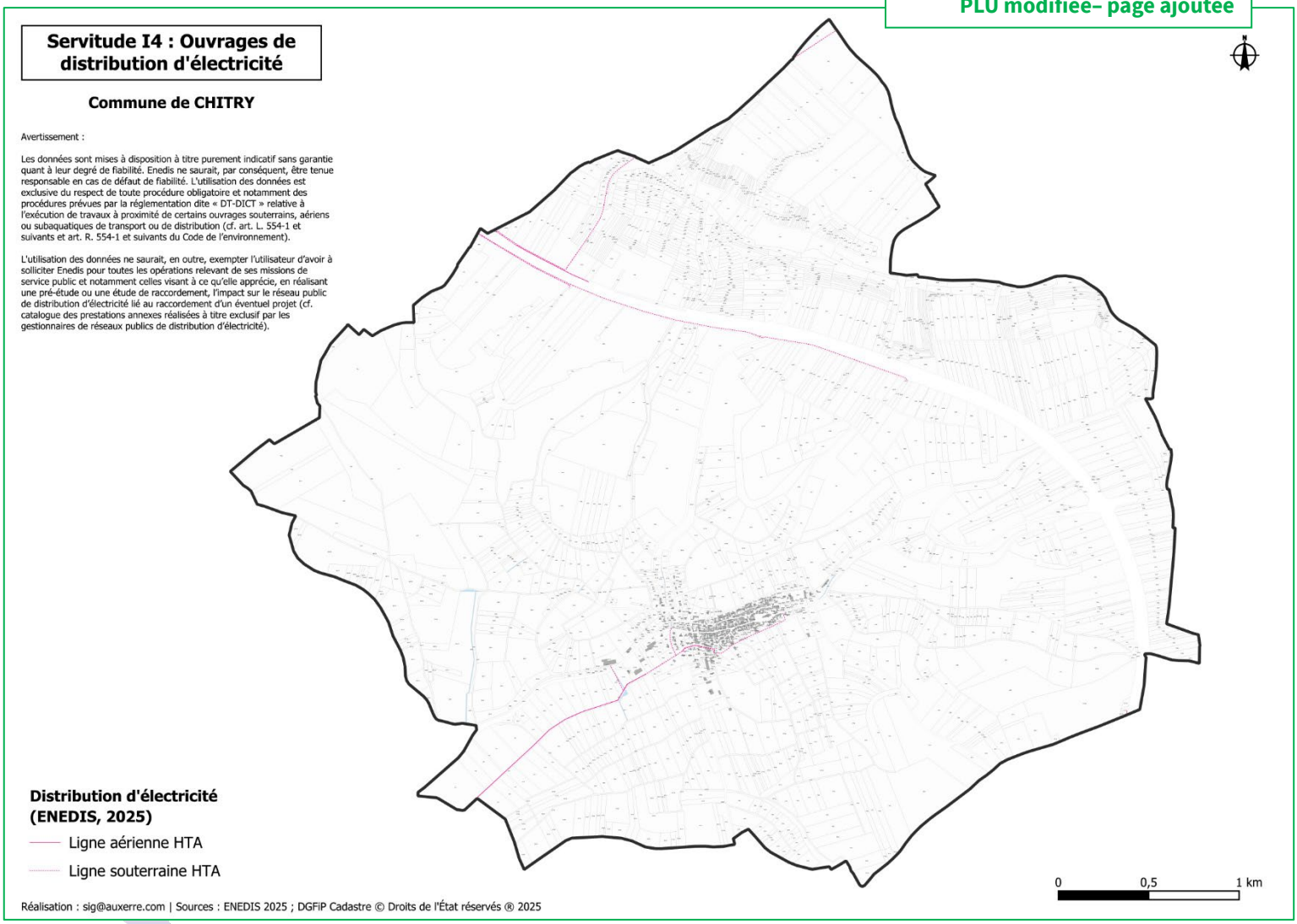
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Servitude I4

⇨ Le plan manquant est ajouté au document « Plan des SUP »

PLU modifiée– page ajoutée

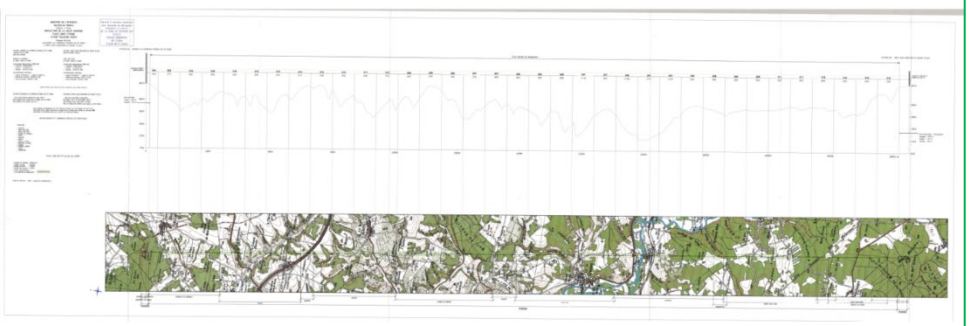


6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Servitude PT2

⇨ Les plans manquants sont ajoutés au document « Plan des SUP »



PLU modifiée– page ajoutée

⇨ Les arrêtés correspondants sont ajoutés au document « Liste des SUP »



MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

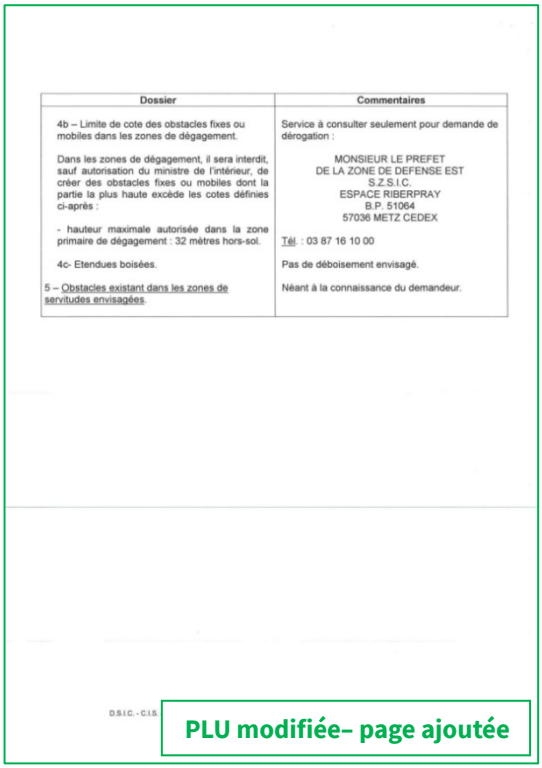
Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

BLEIGNY-LE-CARREAU/THUREAU DE ST DENIS (Yonne), n° ANFR : 089 014 0044

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département de l'Yonne Commune de BLEIGNY-LE-CARREAU Lieu dit THUREAU DE ST DENIS Coordonnées géographiques Longitude : 003°E40'00.94" Latitude : 47°N50'25.48" Altitude : 287 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 150 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire

D.S.I.C. - C.I.S.

PLU modifiée– page ajoutée



Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 32 mètres hors-sol.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 87 16 10 00
4c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
5 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

D.S.I.C. - C.I.S.

PLU modifiée– page ajoutée

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

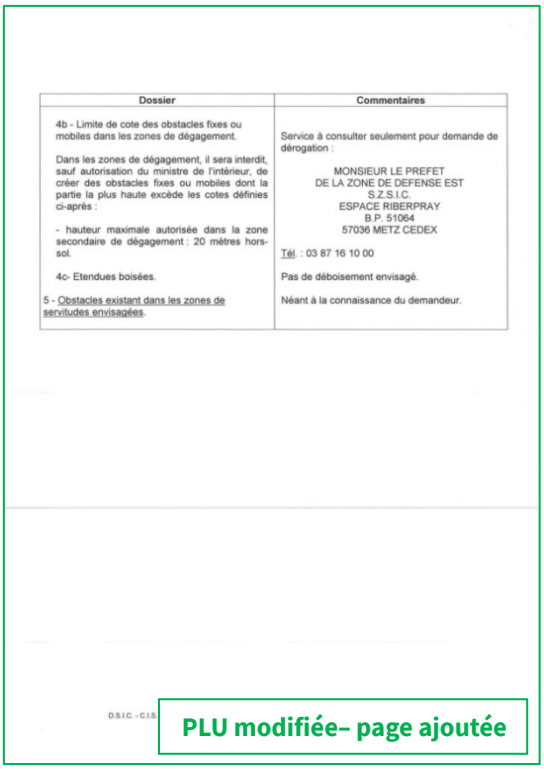
Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

ARCY-SUR-CURE/BOIS DU GRAND TILLEUL (Yonne), n° ANFR : 089 014 0060

Dossier	Commentaires
1 - Emplacement du centre. Département de l'Yonne Commune d'ARCY-SUR-CURE Lieu dit BOIS DU GRAND TILLEUL Coordonnées géographiques Longitude : 003°E43'52.04'' Latitude : 47°N34'05.45'' Altitude : 297 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 - Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 - Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 - Etendue et nature des servitudes projetées. 4a - Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de largeur 134 mètres et de longueur 400 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire.

D.S.I.C. - C.I.S.

PLU modifiée– page ajoutée



Dossier	Commentaires
4b - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 20 mètres hors-sol.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 87 16 10 00
4c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
5 - Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

D.S.I.C. - C.I.S.

PLU modifiée– page ajoutée



MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De BLEIGNY-LE-CARREAU/THUREAU DE ST DENIS (Yonne), n° ANFR : 089 014 0044
à ARCY-SUR-CURE/BOIS DU GRAND TILLEUL (Yonne), n° ANFR : 089 014 0060

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de l'Yonne Commune de BLEIGNY-LE-CARREAU Lieu dit THUREAU DE ST DENIS Coordonnées géographiques Longitude : 003°E40'00.94'' Latitude : 47°N50'25.48'' Altitude : 287 mètres NGF Station terminale B Département de l'Yonne Commune d'ARCY-SUR-CURE Lieu dit BOIS DU GRAND TILLEUL Coordonnées géographiques Longitude : 003°E43'52.04'' Latitude : 47°N34'05.45'' Altitude : 297 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	

D.S.I.C. - C.I.S.

PLU modifiée– page ajoutée



Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 134 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST S.Z.S.I.C. ESPACE RIBERPRAY B.P. 51064 57036 METZ CEDEX Tél. : 03 87 16 10 00
3c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

D.S.I.C. - C.I.S.

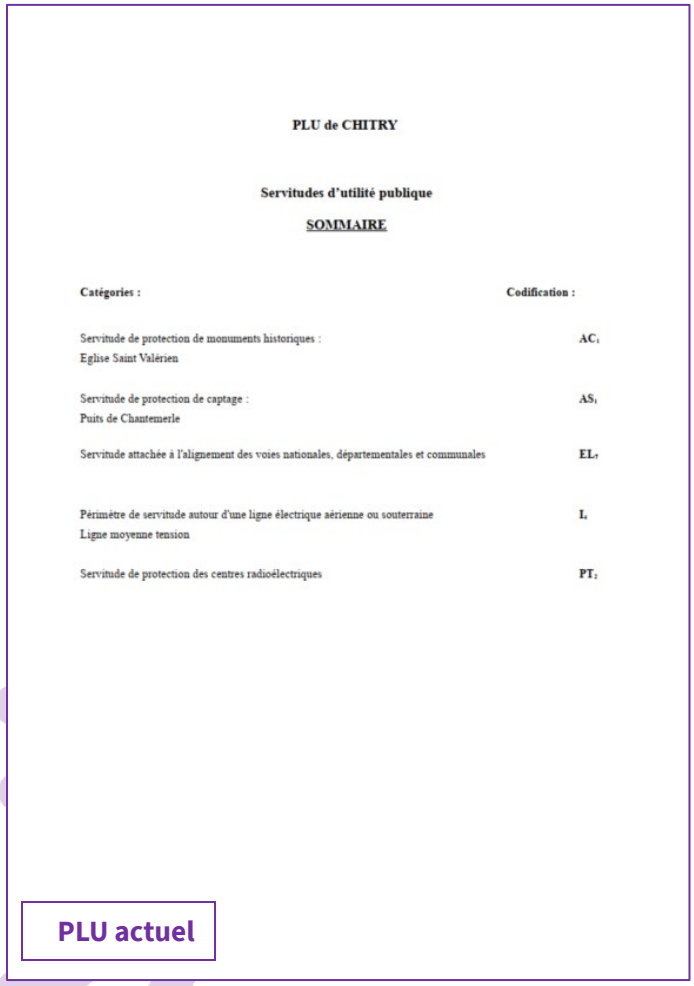
PLU modifiée– page ajoutée

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

La liste des servitudes contient, pages 104 et suivantes, les documents du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisible de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien. Toutefois, le sommaire de ce document (page 1) ne mentionne pas le PPRN. Par ailleurs, ce document fait l'objet actuellement d'une révision prescrite par arrêté n° DDT/SEFREN/URN/2025/027 du 2 février 2026.

- *II.1.5 Complément apporté à la liste des servitudes :*
 - ⇨ La liste des servitudes est complétée pour intégrer le PPRN
 - ⇨ L'arrêté portant prescription de la révision du PPRn est ajouté au document



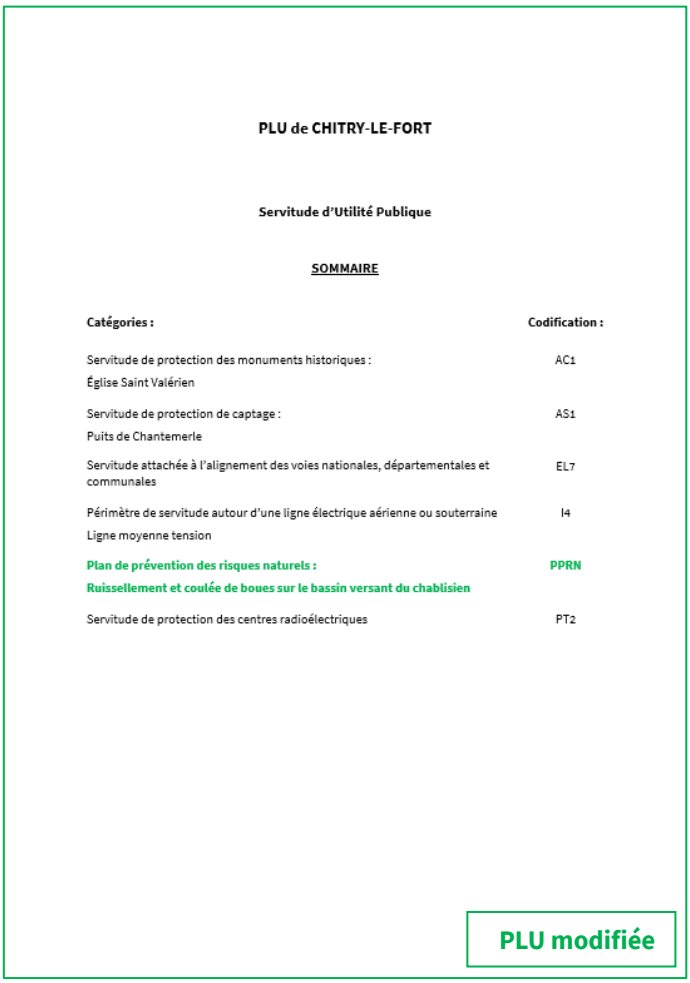
PLU de CHITRY

Servitudes d'utilité publique

SOMMAIRE

Catégories :	Codification :
Servitude de protection de monuments historiques : Eglise Saint Valérien	AC1
Servitude de protection de captage : Puits de Chantemerle	AS1
Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	EL7
Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine Ligne moyenne tension	I4
Servitude de protection des centres radioélectriques	PT2

PLU actuel



PLU de CHITRY-LE-FORT

Servitude d'Utilité Publique

SOMMAIRE

Catégories :	Codification :
Servitude de protection des monuments historiques : Église Saint Valérien	AC1
Servitude de protection de captage : Puits de Chantemerle	AS1
Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	EL7
Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine Ligne moyenne tension	I4
Plan de prévention des risques naturels : **Ruissellement et coulée de boues sur le bassin versant du chablisien**	**PPRN**
Servitude de protection des centres radioélectriques	PT2

PLU modifiée

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

PLU modifiée– pages ajoutées



PRÉFET
DE L'YONNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des territoires de l'Yonne**

Affaire suivie par Service Environnement
Tél : 03 86 48 41 00
mél : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 02 FEV. 2026

Arrêté N°DDT/SEFREN/URN/2025/027
portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) et coulées de boues sur la commune de Chitry-le-Fort, du bassin versant du Chablisien, dans le département de l'Yonne (89)

Le préfet de l'Yonne

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-8-1, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2010/0047 du 22 octobre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de Chitry-le-Fort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2011/0012 du 16 mars 2011 rectifiant une erreur matérielle concernant le règlement du plan prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien, sur le territoire de la commune de Chitry-le-Fort ;

VU les études et les expertises complémentaires menées à l'échelle des sous bassins versants relatives à la caractérisation de l'aléa ruissellement par l'identification des zones de production du ruissellement, des axes préférentiels d'écoulement, des zones d'accumulation et des enjeux existants ;



VU la décision, en date du 21 octobre 2025, de la Mission régionale d'autorité environnementale, dispensant la revision du plan de prévention des risques de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien d'une évaluation environnementale, après un examen au cas para cas, en application de l'article R. 122-17-II-2° du Code de l'environnement ;

Considérant l'exposition au risque d'inondation par ruissellement de la commune de Chitry-le-Fort ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement, il convient de :

– délimiter les zones exposées au risque d'inondation par ruissellement et d'y réglementer l'occupation et l'utilisation du sol afin de ne pas aggraver les risques pour les personnes et les biens ;
– délimiter les zones non directement exposées aux risques et d'y réglementer les constructions, les ouvrages, les aménagements ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
– définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
– définir, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les pétitionnaires de l'espace réglementé sur le risque de ruissellement et de coulées de boues ;

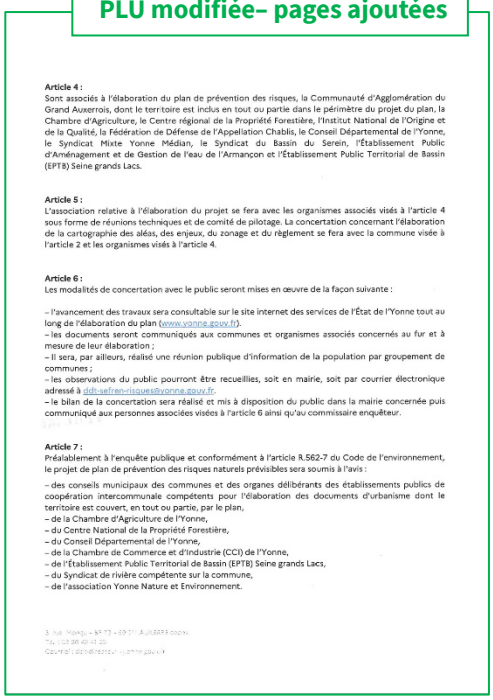
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :
La révision du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement et coulées de boues (PPRr) est prescrite sur la commune de Chitry-le-Fort.

Article 2 :
Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité du territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

Article 3 :
Le risque étudié est le risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues.



Article 4 :
Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques, la Communauté d'Agglomération du Grand Auxerrois, dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet du plan, la Chambre d'Agriculture, le Centre régional de la Propriété Forestière, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, la Fédération de Défense de l'Appellation Chablis, le Conseil Départemental de l'Yonne, le Syndicat Mixte Yonne Médian, le Syndicat du Bassin du Serein, l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'eau de l'Armançon et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs.

Article 5 :
L'association relative à l'élaboration du projet se fera avec les organismes associés visés à l'article 4 sous forme de réunions techniques et de comité de pilotage. La concertation concernant l'élaboration de la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage et du règlement se fera avec la commune visée à l'article 2 et les organismes visés à l'article 4.

Article 6 :
Les modalités de concertation avec le public seront mises en œuvre de la façon suivante :

– l'avancement des travaux sera consultable sur le site internet des services de l'État de l'Yonne tout au long de l'élaboration du plan (www.yonne.gouv.fr).
– les documents seront communiqués aux communes et organismes associés concernés au fur et à mesure de leur élaboration ;
– Il sera, par ailleurs, réalisé une réunion publique d'information de la population par groupement de communes ;
– les observations du public pourront être recueillies, soit en mairie, soit par courrier électronique adressé à ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr.
– le bilan de la concertation sera réalisé et mis à disposition du public dans la mairie concernée puis communiqué aux personnes associées visées à l'article 6 ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 7 :
Préalablement à l'enquête publique et conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sera soumis à l'avis :

– des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan,
– de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne,
– du Centre National de la Propriété Forestière,
– du Conseil Départemental de l'Yonne,
– de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Yonne,
– de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine grands Lacs,
– du Syndicat de rivière compétente sur la commune,
– de l'association Yonne Nature et Environnement.



Article 8 :
Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

Article 9 :
Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 2 et au président de l'Établissement Public Coopération Intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 10 :
Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne .

Article 11 :
L'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement et coulées de boues sur la commune de Chitry-le-Fort, doit intervenir dans un délai de 3 ans. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 12 :
La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 02 FEV. 2026

Le préfet,

Pascal JAN



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

III.4 Modification de la liste et des annexes :

- *II.3.1 Intégration des documents du Droit de Préemption Urbain (DPU)*
 - ⇨ La délibération et un plan du DPU sont ajoutés aux annexes

PLU modifiée– pages ajoutées



DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-112
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort – Instauration de Droit de Préemption Urbain (DPU)

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1er Vice-président, Christophe BONNEFOND.

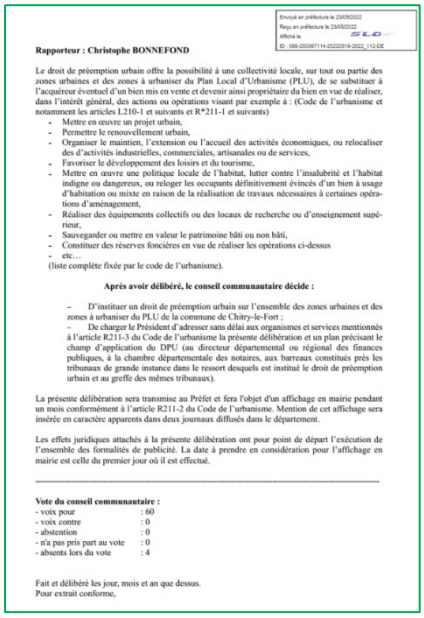
Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 47
votants : 60 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÂHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard RIANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROU-MÉLINE.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.



Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente et devenir ainsi propriétaire du bien en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations visant par exemple à : (Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 et suivants et R*211-1 et suivants)

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, ou relocaliser des d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, ou reloger les occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à certaines opérations d'aménagement,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations ci-dessus
- etc…

(liste complète fixée par le code de l'urbanisme).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

– D'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLU de la commune de Chitry-le-Fort ;
– De charger le Président d'adresser sans délai aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU (au directeur départemental ou régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux).

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

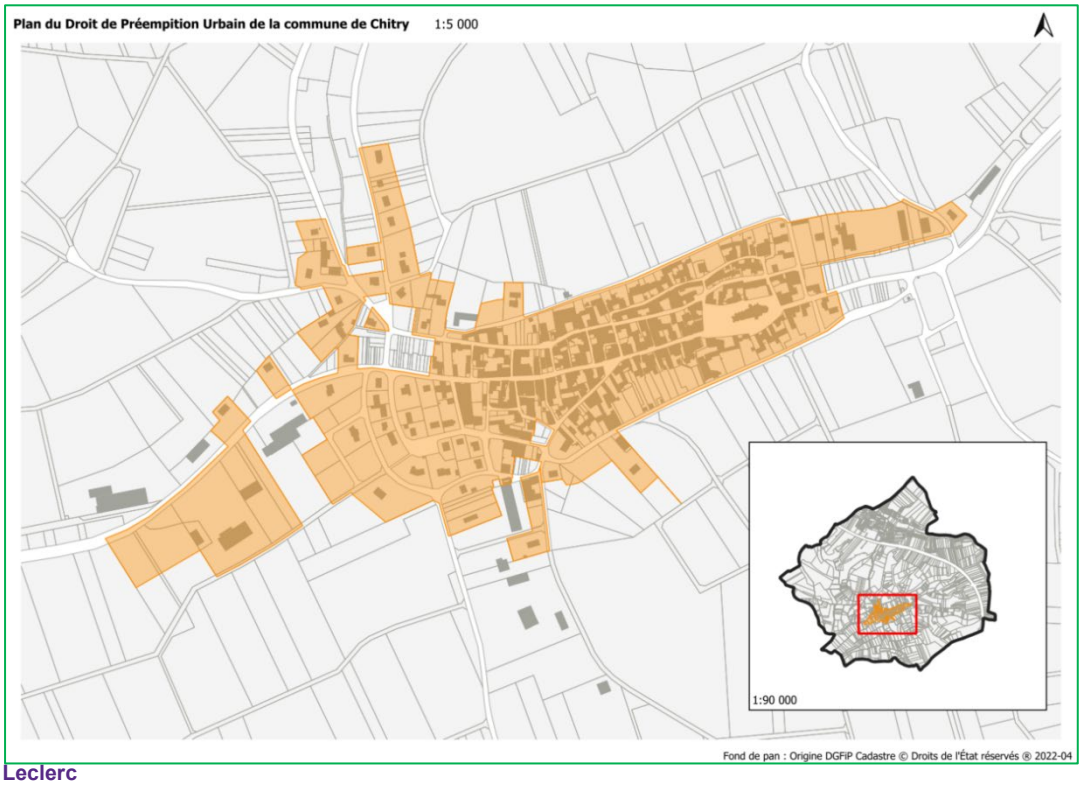
Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 60
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Crescent MARAULT

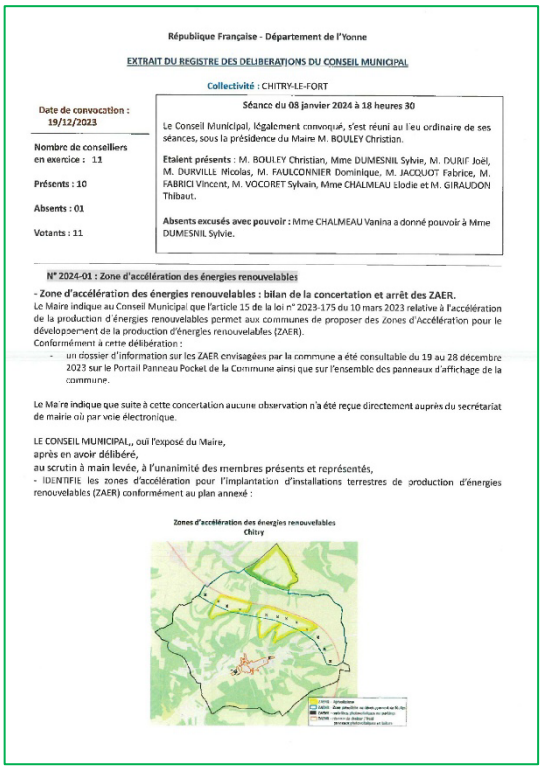
Affiché le : 25.05.22



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- *II.2.1 évolutions en matière d'instruction des projets agrivoltaïques*
 - ⇨ La délibération 2024-01 du 8 janvier 2024 et un plan concernant les zones d'accélération des énergie renouvelables sont ajoutés aux annexes.



République Française - Département de l'Yonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : CHITRY-LE-FORT

Date de convocation : 19/12/2023

Séance du 08 janvier 2024 à 18 heures 30

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Absents : 01

Votants : 11

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire M. BOULEY Christian.

Etaient présents : M. BOULEY Christian, Mme DUMESNIL Sylvie, M. DURIF Joël, M. DURVILLE Nicolas, M. FAULCONNIER Dominique, M. JACQUOT Fabrice, M. FABRICI Vincent, M. VOCORET Sylvain, Mme CHALMLAU Elodie et M. GIRAUDON Thibaut.

Absents excusés avec pouvoir : Mme CHALMEAU Vanina a donné pouvoir à Mme DUMESNIL Sylvie.

N° 2024-01 : Zone d'accélération des énergies renouvelables

- Zone d'accélération des énergies renouvelables : bilan de la concertation et arrêt des ZAER.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).
Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune a été consultable du 19 au 28 décembre 2023 sur le Portail Panneau Pocket de la Commune ainsi que sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la commune.

Le Maire indique que suite à cette concertation aucune observation n'a été reçue directement auprès du secrétariat de mairie où par voie électronique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,
- IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) conformément au plan annexé :

Zones d'accélération des énergies renouvelables
Chitry

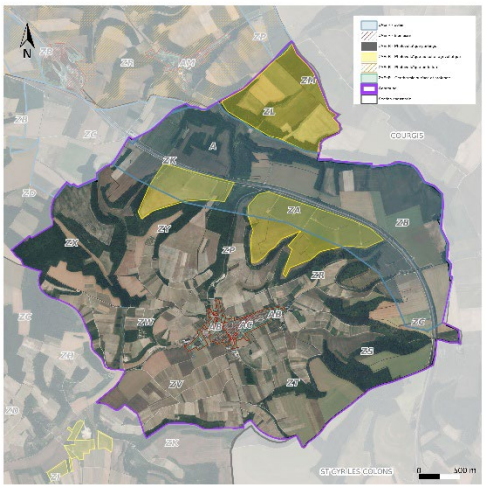


- CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :
 - à Madame la Secrétaire Générale, référente préfectorale unique de l'Yonne,
 - à la Communauté d' Agglomération de l'Auxerrois,
 - à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Auxerrois.

Ainsi fait et délibéré, au scrutin à main levée, à CHITRY-LE-FORT, les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

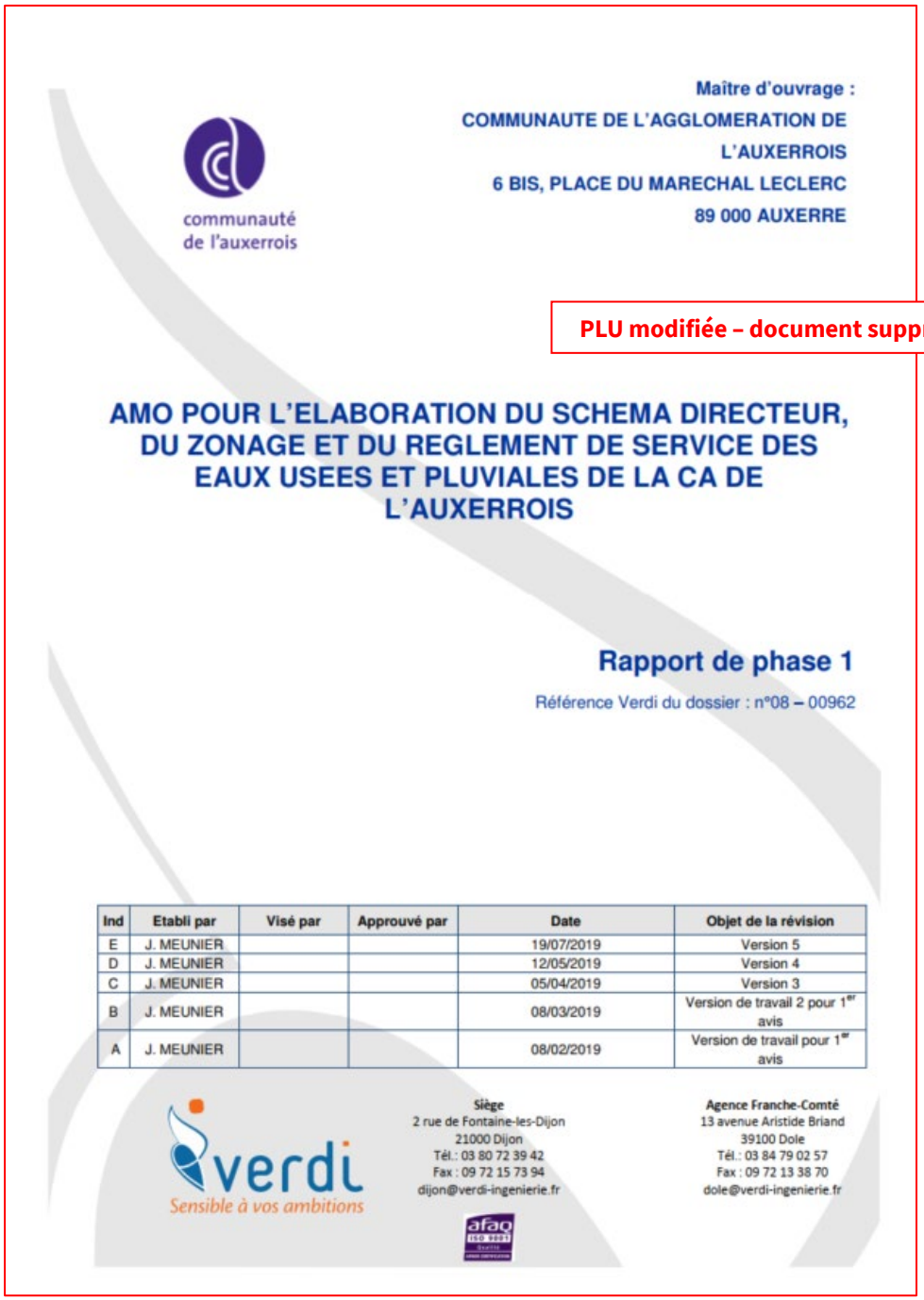
Pour copie conforme,
Le Maire, Christian BOULEY

PLU modifiée– pages ajoutées



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

- *II.3.2 Intégration du Schéma Directeur Assainissement*
 - ⇨ Suppression de l'annexe « Rapport sur l'élaboration du Schéma directeur, du zonage et du règlement des eaux usées et pluviales de la CA de l'Auxerrois », ce document étant rendu obsolète par l'approbation du SDA.



Maître d'ouvrage :
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS
6 BIS, PLACE DU MARECHAL LECLERC
89 000 AUXERRE

communauté
de l'auxerrois

PLU modifiée – document supprimé

AMO POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DE SERVICE DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA CA DE L'AUXERROIS

Rapport de phase 1

Référence Verdi du dossier : n°08 – 00962

Ind	Etabli par	Visé par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
E	J. MEUNIER			19/07/2019	Version 5
D	J. MEUNIER			12/05/2019	Version 4
C	J. MEUNIER			05/04/2019	Version 3
B	J. MEUNIER			08/03/2019	Version de travail 2 pour 1er avis
A	J. MEUNIER			08/02/2019	Version de travail pour 1er avis

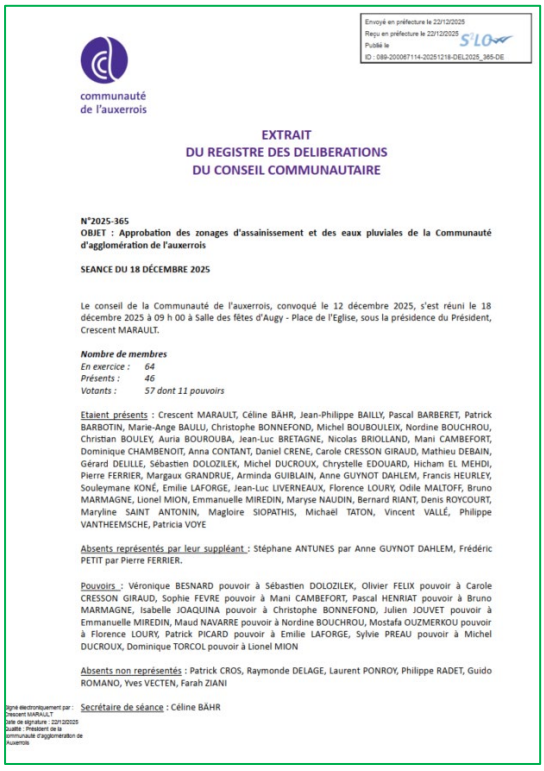
verdi
Sensible à vos ambitions

Siège
2 rue de Fontaine-les-Dijon
21000 Dijon
Tél.: 03 80 72 39 42
Fax : 09 72 15 73 94
dijon@verdi-ingenierie.fr

Agence Franche-Comté
13 avenue Aristide Briand
39100 Dole
Tél.: 03 84 79 02 57
Fax : 09 72 13 38 70
dole@verdi-ingenierie.fr

communauté
de l'auxerrois

⇨ Ajout de la délibération et le schéma directeur assainissement sont ajoutés aux annexes du PLU.



communauté de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2025-365
OBJET : Approbation des zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni le 18 décembre 2025 à 09 h 00 à Salle des fêtes d'Augy - Place de l'Eglise, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres
En exercice : 64
Présents : 46
Votants : 57 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Jean-Philippe BAILLY, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Christian BOULEY, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Pierre FERRIER, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Anne GUYNOT DAHLEM, Francis HEURLEY, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maryse NAUDIN, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE

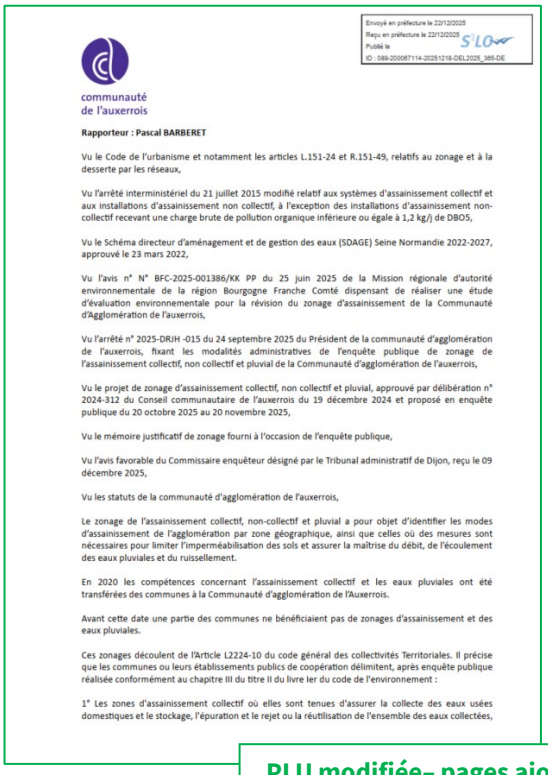
Absents représentés par leur suppléant : Stéphane ANTUNES par Anne GUYNOT DAHLEM, Frédéric PETIT par Pierre FERRIER.

Pouvoirs : Véronique BESNARD pouvoir à Sébastien DOLOZILEK, Olivier FELIX pouvoir à Carole CRESSON GIRAUD, Sophie FEVRE pouvoir à Mani CAMBEFORT, Pascal HENRIAT pouvoir à Bruno MARMAGNE, Isabelle JOAQUINA pouvoir à Christophe BONNEFOND, Julien JOUVET pouvoir à Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE pouvoir à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU pouvoir à Florence LOURY, Patrick PICARD pouvoir à Emilie LAFORGE, Sylvie PREAU pouvoir à Michel DUCROUX, Dominique TORCOL pouvoir à Lionel MION

Absents non représentés : Patrick CROS, Raymonde DELAGE, Laurent PONROY, Philippe RADET, Guido ROMANO, Yves VECTEN, Farah ZIANI

Signé électroniquement par : Crescent MARAULT
Date de signature : 22/12/2025
Qualité : Président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois

Secrétaire de séance : Céline BÄHR



communauté de l'auxerrois

Rapporteur : Pascal BARBERET

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022,

Vu l'avis n° N° BFC-2025-001386/KK PP du 25 juin 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Bourgogne Franche Comté dispensant de réaliser une étude d'évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois,

Vu l'arrêté n° 2025-DRJH -015 du 24 septembre 2025 du Président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois, fixant les modalités administratives de l'enquête publique de zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois,

Vu le projet de zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial, approuvé par délibération n° 2024-312 du Conseil communautaire de l'auxerrois du 19 décembre 2024 et proposé en enquête publique du 20 octobre 2025 au 20 novembre 2025,

Vu le mémoire justificatif de zonage fourni à l'occasion de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Dijon, reçu le 09 décembre 2025,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de l'auxerrois,

Le zonage de l'assainissement collectif, non-collectif et pluvial a pour objet d'identifier les modes d'assainissement de l'agglomération par zone géographique, ainsi que celles où des mesures sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

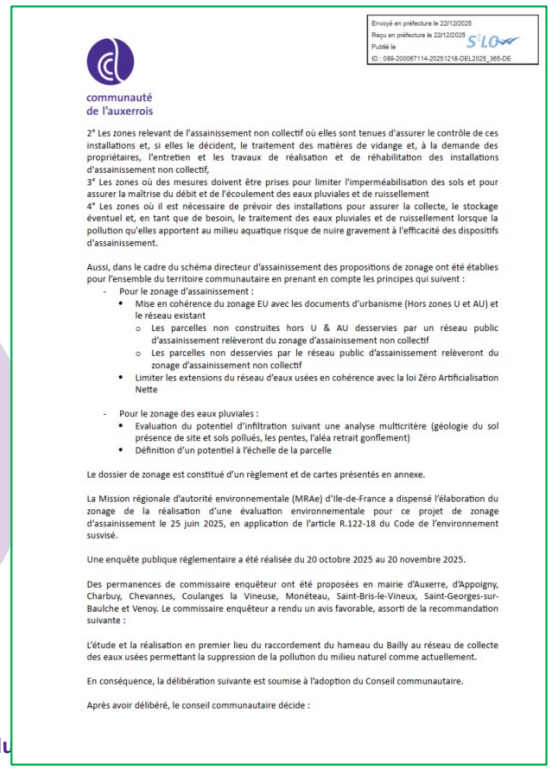
En 2020 les compétences concernant l'assainissement collectif et les eaux pluviales ont été transférées des communes à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Avant cette date une partie des communes ne bénéficiaient pas de zonages d'assainissement et des eaux pluviales.

Ces zonages découlent de l'Article L2224-10 du code général des collectivités Territoriales. Il précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

PLU modifiée– pages ajoutées



communauté de l'auxerrois

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Aussi, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des propositions de zonage ont été établies pour l'ensemble du territoire communautaire en prenant en compte les principes qui suivent :

- Pour le zonage d'assainissement :
 - Mise en cohérence du zonage EU avec les documents d'urbanisme (Hors zones U et AU) et le réseau existant
 - Les parcelles non construites hors U & AU desservies par un réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif
 - Les parcelles non desservies par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif
 - Limiter les extensions du réseau d'eaux usées en cohérence avec la loi Zéro Artificialisation Nette
- Pour le zonage des eaux pluviales :
 - Evaluation du potentiel d'infiltration suivant une analyse multicritère (géologie du sol présence de site et sols pollués, les pentes, l'aléa retrait gonflement)
 - Définition d'un potentiel à l'échelle de la parcelle

Le dossier de zonage est constitué d'un règlement et de cartes présentés en annexe.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France a dispensé l'élaboration du zonage de la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement le 25 juin 2025, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement susvisé.

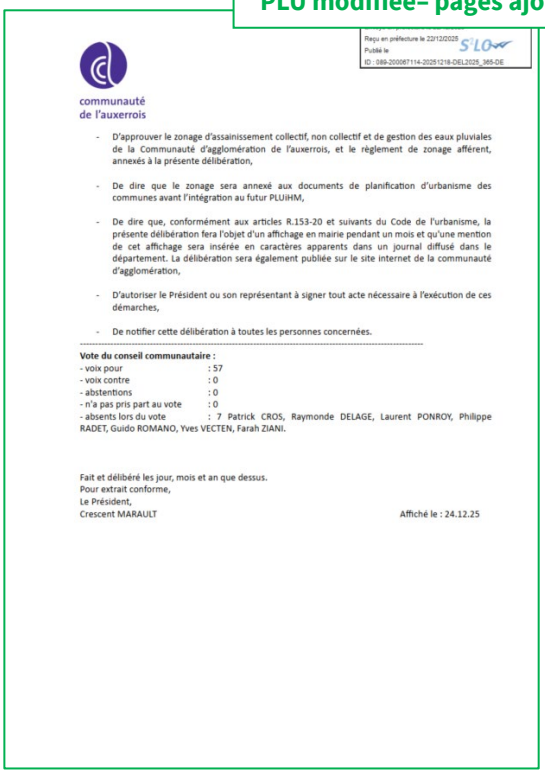
Une enquête publique réglementaire a été réalisée du 20 octobre 2025 au 20 novembre 2025.

Des permanences de commissaire enquêteur ont été proposées en mairie d'Auxerre, d'Appoigny, Charbuy, Chevannes, Coulanges la Vineuse, Monéteau, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche et Venoy. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, assorti de la recommandation suivante :

L'étude et la réalisation en premier lieu du raccordement du hameau du Bailly au réseau de collecte des eaux usées permettant la suppression de la pollution du milieu naturel comme actuellement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :



communauté de l'auxerrois

- D'approuver le zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, et le règlement de zonage afférent, annexés à la présente délibération,
- De dire que le zonage sera annexé aux documents de planification d'urbanisme des communes avant l'intégration au futur PLUiHM,
- De dire que, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces démarches,
- De notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Patrick CROS, Raymonde DELAGE, Laurent PONROY, Philippe RADET, Guido ROMANO, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 24.12.25

6bis, place du
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE

altereo
eau et territoires durables

communauté
de l'auxerrois

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

ZONAGE ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Altereo
Agence d'Auxerre
55D Avenue Jean Mermoz
89000 Auxerre
Tel : 03 45 71 01 96



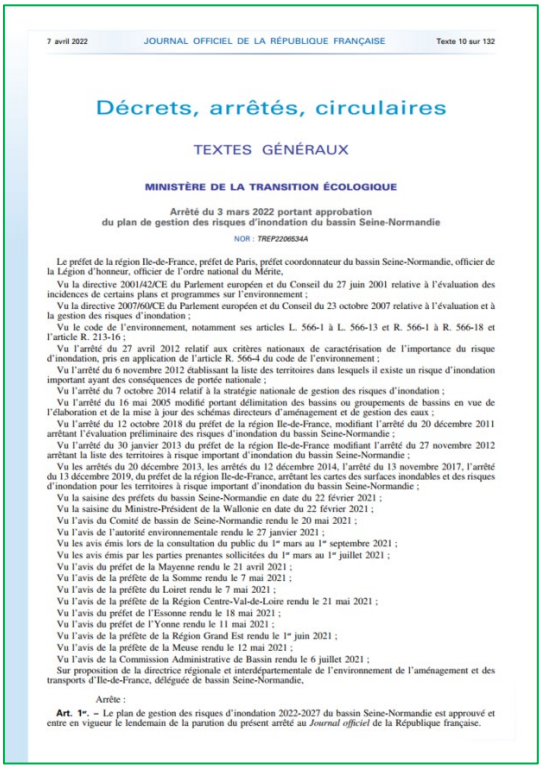
altereo

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- *II.3.4 Intégration des principaux éléments du PGRi 2022-2027*
 - ⇨ Arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
 - ⇨ Document de synthèse du PGRi 2022-2027



7 avril 2022 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 10 sur 132

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie

NOR : TREP2206534A

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-1 à L. 566-13 et R. 566-1 à R. 566-18 et l'article R. 213-16 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 du préfet de la région Ile-de-France, modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 du préfet de la région Ile-de-France modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2013, les arrêtés du 12 décembre 2014, l'arrêté du 13 novembre 2017, l'arrêté du 13 décembre 2019, du préfet de la région Ile-de-France, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu la saisine des préfets du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2021 ;

Vu la saisine du Ministre-Président de la Wallonie en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis du Comité de bassin de Seine-Normandie rendu le 20 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 27 janvier 2021 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 1er mars au 1er septembre 2021 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes sollicitées du 1er mars au 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la Mayenne rendu le 21 avril 2021 ;

Vu l'avis de la préfète de la Somme rendu le 7 mai 2021 ;

Vu l'avis de la préfète du Loiret rendu le 7 mai 2021 ;

Vu l'avis de la préfète de la Région Centre-Val-de-Loire rendu le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis du préfet de l'Essonne rendu le 18 mai 2021 ;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne rendu le 11 mai 2021 ;

Vu l'avis de la préfète de la Région Grand Est rendu le 1er juin 2021 ;

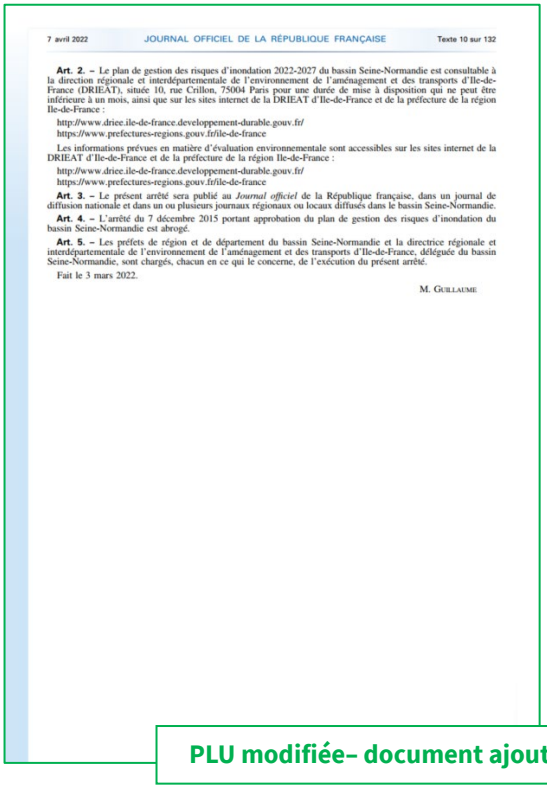
Vu l'avis de la préfète de la Meuse rendu le 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative de Bassin rendu le 6 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie,

Arrête :

Art. 1er. – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.



7 avril 2022 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 10 sur 132

Art. 2. – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est consultable à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT), située 10, rue Crillon, 75004 Paris pour une durée de mise à disposition qui ne peut être inférieure à un mois, ainsi que sur les sites internet de la DRIEAT d'Ile-de-France et de la préfecture de la région Ile-de-France :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Les informations prévues en matière d'évaluation environnementale sont accessibles sur les sites internet de la DRIEAT d'Ile-de-France et de la préfecture de la région Ile-de-France :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin Seine-Normandie.

Art. 4. – L'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie est abrogé.

Art. 5. – Les préfets de région et de département du bassin Seine-Normandie et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

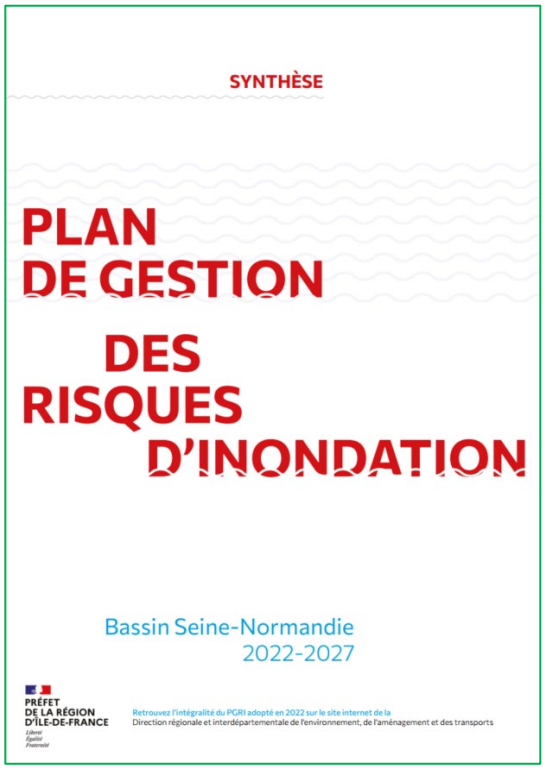
Fait le 3 mars 2022.

M. Guillaume

PLU modifiée– document ajouté

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois


SYNTHÈSE

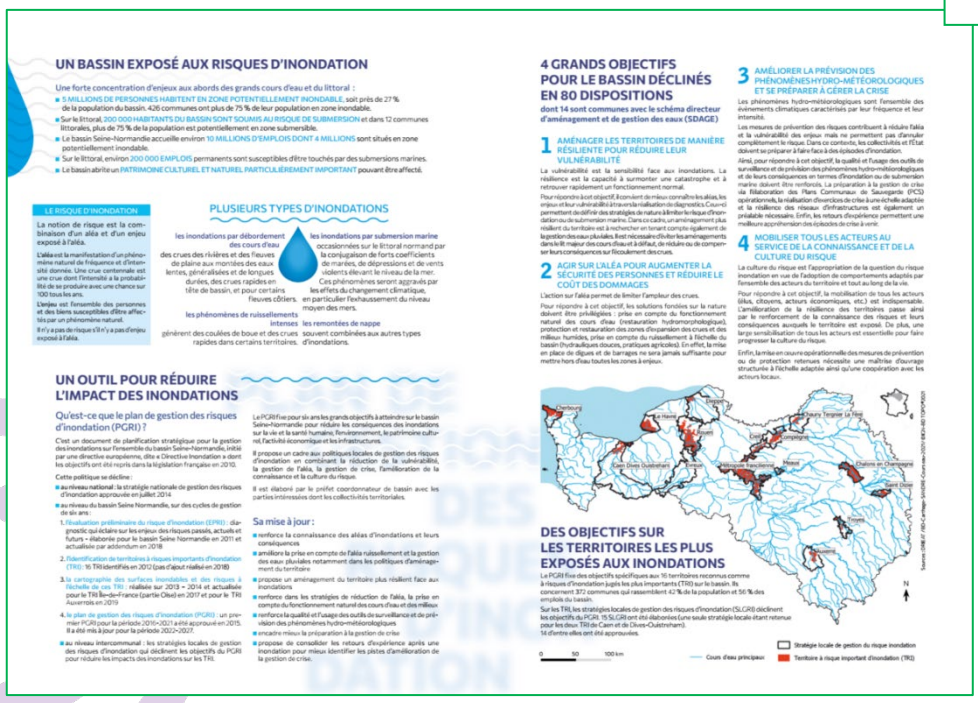
PLAN
DE GESTION
DES
RISQUES
D'INONDATION

Bassin Seine-Normandie
2022-2027

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Retrouvez l'intégralité du PGRI adopté en 2022 sur le site internet de la
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

PLU modifiée– document ajouté


UN BASSIN EXPOSÉ AUX RISQUES D'INONDATION

Une forte concentration d'enjeux aux abords des grands cours d'eau et du littoral :

- 5 MILLIONS DE PERSONNES HABITENT EN ZONE POTENTIELLEMENT INONDABLE, soit près de 27 % de la population du bassin. 426 communes ont plus de 75 % de leur population en zone inondable.
- Sur le littoral, 200 000 HABITANTS DU BASSIN SONT SOUMIS AU RISQUE DE SUBMERSION et dans 12 communes littorales, plus de 75 % de la population est potentiellement en zone submersible.
- Le bassin Seine-Normandie accueille environ 10 MILLIONS D'EMPLOIS DONT 4 MILLIONS sont situés en zone potentiellement inondable.
- Sur le littoral, environ 200 000 EMPLOIS permanents sont susceptibles d'être touchés par des submersions marines.
- Le bassin abrite un PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL PARTICULIÈREMENT IMPORTANT pouvant être affecté.

LE RISQUE D'INONDATION

La notion de risque est la combinaison d'un aléa et d'un enjeu exposé à l'aléa.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel de fréquence et d'intensité donnée. Une crue centennale est une crue dont l'intensité a la probabilité de se produire avec une chance sur 100 tous les ans.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Il n'y a pas de risque s'il n'y a pas d'enjeu exposé à l'aléa.

PLUSIEURS TYPES D'INONDATIONS

les inondations par débordement des cours d'eau
des crues des rivières et des fleuves de plaine aux montées des eaux lentes, généralisées et de longues durées, des crues rapides en tête de bassin, et pour certains fleuves côtiers.

les inondations par submersion marine
occasionnées sur le littoral normand par la conjugaison de forts coefficients de marées, de dépressions et de vents violents élevant le niveau de la mer. Ces phénomènes seront aggravés par les effets du changement climatique, en particulier l'exhaussement du niveau moyen des mers.

les phénomènes de ruissellements intenses
générent des coulées de boue et des crues rapides dans certains territoires.

les remontées de nappe
souvent combinées aux autres types d'inondations.

UN OUTIL POUR RÉDUIRE L'IMPACT DES INONDATIONS

Qu'est-ce que le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ?

C'est un document de planification stratégique pour la gestion des inondations sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, initié par une directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la législation française en 2010.

Cette politique se décline :

- au niveau national : la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée en juillet 2014.
- au niveau du bassin Seine Normandie, sur des cycles de gestion de six ans :
 1. l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) : diagnostic qui éclaire les enjeux des risques passés, actuels et futurs – élaboré pour le bassin Seine Normandie en 2011 et actualisée par addendum en 2018.
 2. l'identification de territoires à risques importants d'inondation (TRI) : 16 TRI identifiés en 2012 (pas d'apport réalisé en 2018).
 3. la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI : réalisée sur 2013 – 2014 et actualisée pour le TRI Bi=de=France (partie Oise) en 2017 et pour le TRI Auxerrois en 2019.
 4. le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) : un premier PGRI pour la période 2016>2021 a été approuvé en 2015. Il a été mis à jour pour la période 2022>2027.
- au niveau intercommunal : les stratégies locales de gestion des risques d'inondation qui déclinent les objectifs du PGRI pour réduire les impacts des inondations sur les TRI.

Le PGRI fixe pour six ans les grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normande pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures.

Il propose un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, l'amélioration de la connaissance et la culture du risque.

Il est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin avec les parties intéressées dont les collectivités territoriales.

Sa mise à jour :

- renforce la connaissance des aléas d'inondations et leurs conséquences
- améliore la prise en compte de l'aléa ruissellement et la gestion des eaux pluviales notamment dans les politiques d'aménagement du territoire
- propose un aménagement du territoire plus résilient face aux inondations
- renforce dans les stratégies de réduction de l'aléa, la prise en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux
- renforce la qualité et l'usage des outils de surveillance et de prévision des phénomènes hydro-météorologiques
- encadre mieux la préparation à la gestion de crise
- propose de consolider les retours d'expérience après une inondation pour mieux identifier les pistes d'amélioration de la gestion de crise.

4 GRANDS OBJECTIFS POUR LE BASSIN DÉCLINÉS EN 80 DISPOSITIONS

dont 14 sont communes avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

1 AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ

La vulnérabilité est la sensibilité face aux inondations. La résilience est la capacité à surmonter une catastrophe et à retrouver rapidement un fonctionnement normal.

Pour répondre à cet objectif, il convient de mieux connaître les aléas, les enjeux et leur vulnérabilité à travers la réalisation de diagnostics. Ceux-ci permettent de définir des stratégies de nature à limiter le risque d'inondation ou de submersion marine. Dans ce cadre, un aménagement plus résilient du territoire est à rechercher en tenant compte également de la gestion des eaux pluviales. Il est nécessaire d'inciter les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau et à défaut, de réduire ou de compenser leurs conséquences sur l'écoulement des crues.

2 AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES

L'action sur l'aléa permet de limiter l'ampleur des crues.

Pour répondre à cet objectif, les solutions fondées sur la nature doivent être privilégiées : prise en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau (restauration hydromorphologique), protection et restauration des zones d'expansion des crues et des milieux humides, prise en compte du ruissellement à l'échelle du bassin (hydraulique, pratiques agricoles). En effet, la mise en place de digues et de barrages ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux.

3 AMÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE

Les phénomènes hydro-météorologiques sont l'ensemble des événements climatiques caractérisés par leur fréquence et leur intensité.

Les mesures de prévention des risques contribuent à réduire l'aléa et la vulnérabilité des enjeux mais ne permettent pas d'annuler complètement le risque. Dans ce contexte, les collectivités et l'État doivent se préparer à faire face à des épisodes d'inondation.

Ainsi, pour répondre à cet objectif, la qualité et l'usage des outils de surveillance et de prévision des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences en termes d'inondation ou de submersion marine doivent être renforcés. La préparation à la gestion de crise via l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) opérationnels, la réalisation d'exercices de crise à une échelle adaptée et la résilience des réseaux d'infrastructures est également un préalable nécessaire. Enfin, les retours d'expérience permettent une meilleure appréhension des épisodes de crise à venir.

4 MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE

La culture du risque est l'appropriation de la question du risque inondation en vue de l'adoption de comportements adaptés par l'ensemble des acteurs du territoire et tout au long de la vie.

Pour répondre à cet objectif, la mobilisation de tous les acteurs (élus, citoyens, acteurs économiques, etc.) est indispensable. L'amélioration de la résilience des territoires passe ainsi par le renforcement de la connaissance des risques et leurs conséquences auxquels le territoire est exposé. De plus, une large sensibilisation de tous les acteurs est essentielle pour faire progresser la culture du risque.

Enfin, la mise en œuvre opérationnelle des mesures de prévention ou de protection retenues nécessite une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle adaptée ainsi qu'une coopération avec les acteurs locaux.

DES OBJECTIFS SUR LES TERRITOIRES LES PLUS EXPOSÉS AUX INONDATIONS

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ils concernent 372 communes qui rassemblent 42 % de la population et 56 % des emplois du bassin.

Sur les TRI, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) déclinent les objectifs du PGRI. 15 SLGRI ont été élaborées (une seule stratégie locale étant retenue pour les deux TRI de Caen et de Dives-Cuistreham). 14 d'entre elles ont été approuvées.


UNE DÉCLINAISON DANS LES TERRITOIRES

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et des risques littoraux (PPRL), les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme (SDRIF, SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI.

AU NIVEAU JURIDIQUE

La notion de compatibilité avec le PGRI implique que les documents et les décisions ne s'opposent pas ou ne contrarient pas les objectifs et le contenu du PGRI.

DOCUMENTS D'URBANISME
SCOT, et en l'absence de SCOT, PLU, PLUi et cartes communales

STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION sur les TRI

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION ET DES RISQUES LITTORAUX (PPRI ET PPRL) qui fixent des prescriptions pour l'urbanisme et les constructions en fonction du niveau de risque

SYSTÈMES DE PRÉVISION DES CRUES ET DISPOSITIFS D'ALERTE de l'État et des collectivités

DES DYNAMIQUES CONTRIBUANT AUX OBJECTIFS DU PGRI

ACTIONS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES portées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les contrats de milieux

PROGRAMMES D'ACTIONS DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI)
projets de prévention portés par des collectivités volontaires et soutenus financièrement par l'État

OUTILS D'INFORMATION PRÉVENTIVE tels que le document départemental sur les risques majeurs (DDRM) et les documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)

PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS) ET PLANS ORSEC DÉPARTEMENTAUX ET DE ZONES DE DÉFENSE

ACTIONS DE COMMUNICATION autour du risque inondation

CALENDRIER DU PGRI

2022 - 2027
mise en œuvre
et suivi du PGRI du 2ème cycle

2028 - 2033
prochain PGRI

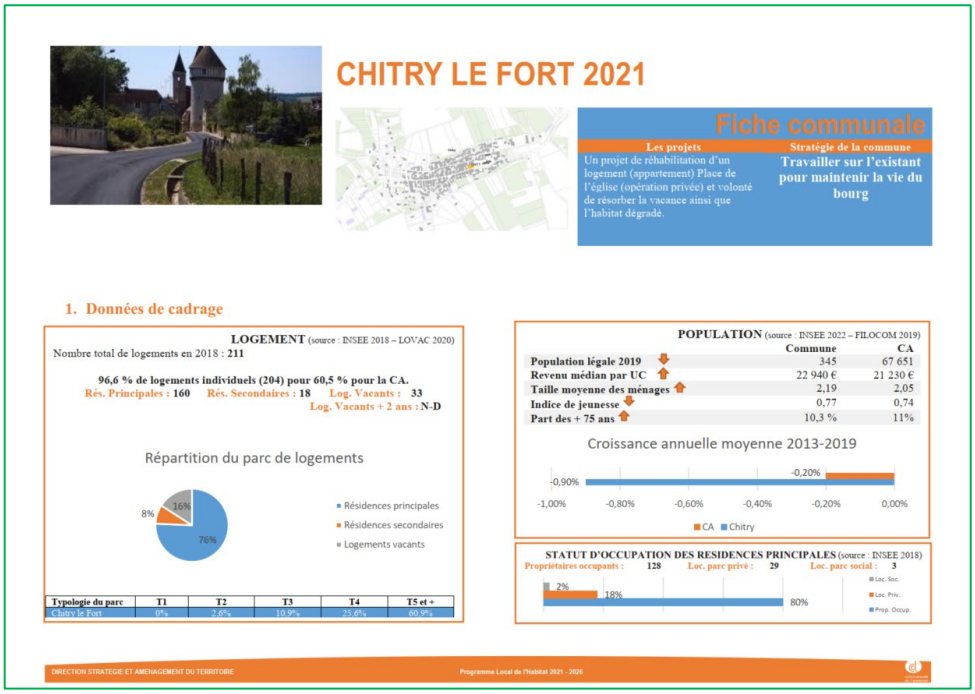
PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- *II.3.5 Intégration de la fiche communale du PLH*
 - ⇨ La fiche communale du PLH pour Chitry-le-Fort est ajoutée aux annexes,



CHITRY LE FORT 2021

Fiche communale

Les projets	Stratégie de la commune
Un projet de réhabilitation d'un logement (appartement) Place de l'église (opération privée) et volonté de résorber la vacance ainsi que l'habitat dégradé.	Travailler sur l'existant pour maintenir la vie du bourg

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **211**

96,6 % de logements individuels (204) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 160 **Rés. Secondaires : 18** **Log. Vacants : 33**
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Chitry-le-Fort	0%	2,6%	10,9%	25,6%	60,9%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019	345	67 651
Revenu médian par UC	22 940 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages	2,19	2,05
Indice de jeunesse	0,77	0,74
Part des + 75 ans	10,3 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019

STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 128 Loc. parc privé : 29 Loc. parc social : 3

DIRECTION STRATEGIE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE — Programme Local de l'Habitat 2021 - 2026

2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

LLS	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Chitry le Fort	4	-	-	0

Population éligible	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA	25 %	53 %	18 %
Chitry le Fort	20 %	52 %	25 %

Loyers parc LLS	Loyer moyen au m²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA	4,78 €	13,14 %	12,5 %
Chitry le Fort	4,85 €	25 %	0 %

Construction LLS	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA	505	78	171	69
Chitry le Fort	0	0	0	0

LE MARCHE DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Chitry le Fort	35 - 40 €	170 000 € 250 000 €	75 000 €

Prêt à taux zéro	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Chitry le Fort	0	0	2	2

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA	1 236	737	499	247
Chitry le Fort	2	2	0	0,4

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	RNU – seules les constructions dans l'enveloppe urbaine sont autorisées – PLU en cours d'élaboration
Objectif production nouvelle :	Néant
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	0,4
Dont logements libres :	N-R
Dont logements sociaux :	N-R

DIRECTION STRATEGIE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE — Programme Local de l'Habitat 2021 - 2026

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- *II.3.1 Complément apporté aux annexes*
- *II.2.1 évolutions en matière d'instruction des projets agrivoltaïques*
- *II.3.2 Intégration du Schéma Directeur Assainissement*
- *II.3.4 Intégration des principaux éléments du PGRi 2022-2027*
- *II.3.5 Intégration de la fiche communale du PLH*

⇨ La liste des annexes est modifiée

PLU actuel

Liste des annexes du PLU de Chitry-le-Fort	
Détails des accidentologie sur la commune	89108_info_surf_99_00_1_20220519.pdf
Annexe concernant le classement sonore des routes	89108_info_surf_14_00_20220519.pdf
Arrêté des routes classées à grande circulation	89108_info_surf_99_00_2_20220519.pdf
Dossier de dérogation au SCoT	89108_info_surf_99_00_3_20220519.pdf
Liste des sites archéologiques	89108_info_surf_16_00_20220519.pdf
Guide des argiles	89108_info_surf_99_00_4_20220519
Normes de défense extérieure contre l'incendie	89108_info_surf_99_00_5_20220519
Rapport sur l'élaboration du Schéma directeur, du zonage et du règlement des eaux usées et pluviales de la CA de l'Auxerrois	89108_info_surf_99_00_6_20220519
Plaquette sur la sécheresse et les construction sur sol argileux	89108_info_surf_99_00_7_20220519
Guide la règlementation parasismique applicable aux bâtiments	89108_info_surf_99_00_8_20220519
Recommandations CNPF	89108_info_surf_99_00_9_20220519
Guide d'intégration des panneaux solaires	89108_info_surf_99_00_10_20220519

PLU modifiée

Liste des annexes du PLU de Chitry-le-Fort	
Détails des accidentologies sur la commune	89108_info_surf_99_00_1_2026XXX
Annexe concernant le classement sonore des routes	89108_info_surf_14_00_2026XXX
Arrêté des routes classées à grande circulation	89108_info_surf_99_00_2_2026XXX
Dossier de dérogation au SCoT	89108_info_surf_99_00_3_2026XXX
Liste des sites archéologiques	89108_info_surf_16_00_2026XXX
Guide des argiles	89108_info_surf_99_00_4_2026XXX
Normes de défense extérieure contre l'incendie	89108_info_surf_99_00_5_20220519
~~Rapport sur l'élaboration du Schéma directeur, du zonage et du règlement des eaux usées et pluviales de la CA de l'Auxerrois~~ Schéma Directeur Assainissement	~~89108_info_surf_99_00_6_20220519~~ 89108_info_surf_99_00_6_2026XXXX
Plaquette sur la sécheresse et les constructions sur sol argileux	89108_info_surf_99_00_7_20220519
Guide la règlementation parasismique applicable aux bâtiments	89108_info_surf_99_00_8_20220519
Recommandations CNPF	89108_info_surf_99_00_9_20220519
Guide d'intégration des panneaux solaires	89108_info_surf_99_00_10_20220519
Droit de préemption urbain	89108_info_surf_99_00_11_2026XXXX
Zone d'accélération des énergie renouvelable	89108_info_surf_99_00_12_2026XXXX
Synthèse PGRi	89108_info_surf_99_00_13_2026XXXX
Fiche communale PLH	89108_info_surf_99_00_14_2026XXXX

6bis, place du
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

CONCLUSION

Cette modification simplifiée du PLU impacte les documents :

- **L'état initial de l'environnement,**
- **le règlement écrit, et graphique**
- **les annexes et servitudes**.

La modification simplifiée envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Cette modification simplifiée est donc conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Délibération d'approbation à venir

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20260521-DEL_CC2026_046-DE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°CC-2026-046
OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort – Modification simplifiée – Modalités de mise à disposition du public

SEANCE DU 21 MAI 2026

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni le 21 mai 2026 à 09h00 à la salle Podium 89 à Champs-sur-Yonne sous la présidence du Président, Mathieu DEBAIN.

Nombre de membres : 64
En exercice : 63
Présents : 52
Votants : 61 dont 9 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, François BEAULIEU, Pascal BLAISE, Christophe BONNEFOND, Bruno BOSVY, Nordine BOUCHROU, Christian BOULEY, Fabrice BOURGEOIS, Etienne BRIOLLAND, Christian BRUNEAUD, Mani CAMBEFORT, Monique CHABIN, Emmanuel CHANUT, Daniel CRENE, Irène DAUTREY, Mathieu DEBAIN, Laurent DEVELLE, Sébastien DOLOZILEK, Matthieu DRIOL, Maëva DURAK, Guillaume DURAND, Agnès DURVILLE, Philippe GHERARDI, Philippe GOURMAND, Arminda GUIBLAIN, Patrice HENNEQUIN, Francis HEURLEY, Jacques HOJLO, Sylvie JALBER, Emilie LAFORGE, Franck LEKHAL, Florence LOURY, Nordine MAAROUFI, Odile MALTOFF, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Charisse NGOUMBI NIALONGO, Gilles PERROT, Frédéric PETIT, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Vincent POURRIER, Rémi PROU-MELINE, Matthieu PRULIERE, Guido ROMANO, Elodie ROY, Sylvie SABOURET, Léa SIMERAY, Magloire SIOPATHIS, Jean-Paul SOURY, Dominique TORCOL, Philippe VANTHEEMSCHE

Absents représentés par leur suppléant :

Pouvoirs : Catherine DORNAT pouvoir à Matthieu DRIOL, Florence DUSSOL pouvoir à Pascal BLAISE, Olivier FELIX pouvoir à Christophe BONNEFOND, Mohamed OUAZARF pouvoir à Léa SIMERAY, Martine PRULIERE pouvoir à Mathieu DEBAIN, Amal TRIBAK pouvoir à Arminda GUIBLAIN, ZEIMER Laurine pouvoir à Charisse NGOUMBI NIALONGO, Michaël TATON pouvoir à Dominique TORCOL, Cyril CHAUVOT pourvoir

Absents non représentés : Lionel MION, Marjorie THEVENOT

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES

Signé électroniquement par : Mathieu DEBAIN
Date de signature : 01/06/2026
Qualité : Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20260521-DEL_CC2026_046-DE

communauté
de l'auxerrois

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Un arrêté du Maire de Chitry-le-Fort n°2026-06 en date du 03 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort.

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n°2026-DSATM-CA-005 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.

Cette procédure doit permettre :

- de rectifier des erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du PLU en 2022,
 ⇨ compléments apportés aux documents administratifs annexés, rectification d'erreurs de codification de masse d'eau, précision de date de délibération, complément de plans de servitudes…

- d'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires du PLU de la commune de Chitry-le-Fort,
 ⇨ adaptation du règlement écrit et graphique aux évolutions législatives liées à la prise en compte des projets d'énergie renouvelable afin de permettre des projets déjà engagés, intégration du Schéma Directeur Assainissement (SDA), intégration du Droit de Préemption Urbain (DPU)…

- de compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU à la suite de l'évolution de documents ou politiques connexes ;
 ⇨ mise à jour des documents concernant le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRi), le Programme Local de l'Habitat (PLH)…

Il appartient au Conseil Communautaire de définir les mesures de mise à disposition du public. Il est proposé les mesures suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.
- L'exposé des motifs et un registre permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la mairie de Chitry-le-Fort, aux dates et jours d'ouverture habituels.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la mairie de Chitry-le-Fort, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Chitry-le-Fort,

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20260521-DEL_CC2026_046-DE

communauté
de l'auxerrois

- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre :
- abstentions :
- n'a pas pris part au vote :
- absents lors du vote :

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Mathieu DEBAIN

Affiché le 27 mai 2026

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 089-200067114-20260227-2026_DSATM005_2-AR

communauté
de l'auxerrois

ARRÊTÉ N° 2026-DSATM-CA-005

--

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHITRY-LE-FORT
PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n °PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 16 mai 2022 du conseil municipal de Chitry-le-Fort approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération n° 2022-108 du 19 mai 2022 du conseil communautaire de l'Auxerrois approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort ;

Vu l'arrêté n° 2026-06 du 03 février 2026 du Maire de Chitry-le-Fort demandant la prescription d'une Modification simplifiée pour faire évoluer le règlement d'urbanisme du PLU de la commune de Chitry-le-Fort ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le plan local d'urbanisme afin :

- de rectifier des erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du PLU en 2022,
- d'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires du PLU de la commune de Chitry-le-Fort,
- de compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 089-200067114-20260227-2026_DSATM005_2-AR

communauté
de l'auxerrois

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à la rectification d'erreurs matérielles intervenue lors de l'approbation du PLU, et d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort aux évolutions telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification simplifiée.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Chitry-le-Fort. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie de Chitry-le-Fort, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 27/02/2026
Qualité : 1er VP infrastructures, urbanisme, habitat, aménagements, travaux

Christophe BONNEFOND

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 089-218901080-20260203-AR2026_06-AR

DEPARTEMENT
DE L'YONNE

Arrondissement d'Auxerre

Canton de Chablis

**MAIRIE
DE**

CHITRY-LE-FORT
89530

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2026-06

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHITRY PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le Maire de Chitry,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n °PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 16/05/2025 du Conseil Municipal de Chitry approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2022-108 du 19 mai 2022 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Chitry ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement graphique du plan local d'urbanisme pour reclasser certaines parcelles agricoles actuellement situées en zone A vers le secteur Ac, secteur qui autorise les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole, afin notamment d'autoriser des projets de parcs agrivoltaïques, ceux-ci relevant de la sous-destination exploitation agricole ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à l'évolution du règlement d'urbanisme de la commune de Chitry telle que décrite ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 089-218901080-20260203-AR2026_06-AR

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le maire de Chitry présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie de Chitry. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie de Chitry ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.
Monsieur le Maire et Monsieur le Président de l'Agglomération sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Fait à Chitry-le-Fort, le 03 février 2026
Le Maire,
Christian BOULEY

MAIRIE DE CHITRY LE FORT
89310 CHITRY LE FORT

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-108
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort – Approbation du projet de PLU

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1er Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 47
votants : 60 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard RIANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROU-MÉLINE.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Monsieur Christophe Bonnefond, 1er Vice-président en charge des infrastructures, de l'habitat, des aménagements publics et des travaux, rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe. (code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L154-4 et R151-1 à R153-22)

Le conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort a délibéré le 03 septembre 2015 pour prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Le conseil communautaire a délibéré le 23 mars 2017 pour accepter de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort.

Le conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort a délibéré le 15 février 2018 pour autoriser la poursuite de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois.

Le compte rendu du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort du 12 décembre 2019 relate le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Le conseil communautaire a débattu le 16 décembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de la commune de Chitry-le-Fort.

En date du 02 novembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme, a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort.

En date du 20 mai 2021, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort et a tiré un bilan favorable de la concertation.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois a pris un arrêté en date du 09 décembre 2021 soumettant le projet de PLU arrêté à l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus, soit durant 45 jours consécutifs, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorties de recommandations, au projet de PLU :

- Reclassement de parcelles en zone U (urbaine) au lieu-dit Vaudu (réponses 1 et 1bis de l'observation A1, et réponses 2 et 2 bis de l'observation A2 - rapport du commissaire enquêteur)
- Extension de la zone Ac (agricole constructible) (réponses 10 et 10 bis de l'observation A8, et réponses 11 et11 bis de l'observation A9 - rapport du commissaire enquêteur)

Dans le cadre de l'équilibre général du projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort, de la volonté de ne pas aggraver les risques de ruissellement sur la commune et du souhait de valoriser et préserver les cônes de vue, il est proposé de :

- Maintenir l'avis défavorable au reclassement de parcelles en zone U constructive au lieu-dit Vaudu (réponses 1 et 1bis de l'observation A1, et réponses 2 et 2 bis de l'observation

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

A2 - rapport du commissaire enquêteur). En effet, il a été déterminé un besoin de 20 logements à l'horizon 2036 dont 10 logements en potentiel dents creuses, 5 logements en transformation de logements vacants, 2 logements en transformation de résidences secondaires et 3 logements en extension. Dans le cadre de l'équilibre général du projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort, et de la volonté de ne pas aggraver les risques de ruissellement sur la commune, il n'est pas souhaité de donner une réponse favorable à cette demande. Dans le cas contraire, il faudrait compenser ce classement en zone U par le déclassement d'autres parcelles proposées en zone U.

- Maintenir l'avis défavorable à l'extension de la zone Ac de la demande « 10 et 10 bis de l'observation A8 ». En effet, le choix de la zone agricole constructible a été réalisé en concertation avec les exploitants au cours de la procédure d'élaboration, avec pour objectif de mutualiser le plus possible les constructions à vocation agricoles sur la commune. De plus, la parcelle étant profonde et présentant un dénivelé important, il est également souhaité une préservation des cônes de vue.
- Donner un avis favorable mais conditionné à la demande « 11 et11 bis de l'observation A9 ». La condition étant de limiter cette extension à une profondeur de 40 mètres compté depuis le droit de la parcelle (25 mètres actuellement en zone Ac).

La présentation des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur a été présenté lors de la conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois le 26 avril 2022.

Le projet de PLU annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

– De ne pas retenir la recommandation 1 et 1bis du commissaire enquêteur à l'observation A1
– De ne pas retenir la recommandation 2 et 2bis du commissaire enquêteur à l'observation A2
– De ne pas retenir la recommandation 10 et 10bis du commissaire enquêteur à l'observation A8
– De retenir la recommandation 11 et 11 bis du commissaire enquêteur à l'observation A9, en limitant cette extension de la zone AC à une profondeur de 40 mètres compté depuis le droit de la parcelle ZV155 (25 mètres actuellement)
– D'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort tel qu'il est annexé à la présente délibération
– De tenir le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, à la mairie de Chitry-le-Fort ainsi qu'à la Préfecture.
– D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et à la mairie de Chitry-le-Fort pendant un mois conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 2 F. LOURY, D. ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 089-218901080-20220516-D_2022_15-DE

République Française - Département de l'Yonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : CHITRY-LE-FORT

Date de convocation : 09/05/2022

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Absents : 01

Votants : 11

Séance du 16 mai 2022 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire M. BOULEY Christian.

Etaient présents : M. BOULEY Christian, Mme DUMESNIL Sylvie, M. DURIF Joël, M. VOCORET Sylvain, M. FABRICI Vincent, Mme CHALMEAU Elodie, M. DURVILLE Nicolas, M. GIRAUDON Thibaut, Mme CHALMEAU Vanina et M. JACQUOT Fabrice.

Absents excusés : M. FAULCONNIER Dominique a donné procuration à Mme CHALMEAU Vanina.

Secrétaire de séance : Mme CHALMEAU Vanina

N°2022-15 : Approbation du projet de Plan Local de l'Urbanisme

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L154-4 et R151-1 à R153-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date du 03 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 acceptant de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date du 15 février 2018 autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois ;
Vu le compte rendu du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date du 12 décembre 2019 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de la commune de Chitry-le-Fort ;
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme en date du 02 novembre 2020 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2021 arrêtant le projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort et tirant un bilan favorable de la concertation ;
Vu les avis des personnes publiques associées ;
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois en date du 09 décembre 2021 soumettant le projet de PLU arrêté à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
L'enquête publique s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 10 février 2022 inclus, soit durant 32 jours consécutifs, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorties de recommandations, au projet de PLU :

- Reclassement de parcelles en zone constructive au lieu-dit Vaudu (réponses 1 et 1bis de l'observation A1, et réponses 2 et 2 bis de l'observation A2 - rapport du commissaire enquêteur)
- Extension de la zone AC (réponses 10 et 10 bis de l'observation A8, et réponses 11 et11 bis de l'observation A9 - rapport du commissaire enquêteur)

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022
ID : 089-218901080-20220516-D_2022_15-DE

Vu la présentation des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur lors de la conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois en date du 26 avril 2022 ;
Vu la note explicative de synthèse adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire
Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, sur proposition du Maire,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à 5 Pour, 2 Contre, 4 Abstentions,
- RETIENT la recommandation 11 et 11 bis du commissaire enquêteur à l'observation A9, en limitant cette extension de la zone AC à une profondeur de 40 mètres compté depuis le droit de la parcelle ZV 155 (actuellement de 25 m),
- NE RETIENT PAS les autres recommandations du commissaire enquêteur,
- APPROUVE le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort tel qu'il est annexé à la présente délibération ,
- PRECISE que la présente délibération est une délibération de principe n'ayant aucune portée juridique.

Ainsi fait et délibéré, au scrutin à main levée, à CHITRY-LE-FORT, les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire, Christian BOULEY



Envoyé en préfecture le 21/05/2021
Reçu en préfecture le 21/05/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210521-2021_056-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

communauté de l'auxerrois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-056
Objet : Plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort – Arrêt et modernisation du projet

SEANCE DU 20 MAI 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2021, s'est réuni le 20 mai 2021 à 09 h 00 à Auxerrexpo, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 58
votants : 61 dont 3 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Anna CONTANT, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLAND, Carole CRESSON-GIRAUD, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Raymonde DELAGE, Daniel CRENÉ, Mathieu DEBAIN, Sophie FEVRE, Michel DUCROUX, Arminda GUIBLAIN, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Olivier FELIX, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Emilie LAFORGE, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Jean-Luc LIVERNEAUX, Crescent MARAULT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Rémi PROU-MÉLINE, Odile MALTOFF, Lionel MION, Frédéric PETIT, Marie-Agnès MAURICE, Patrick PICARD, Emmanuelle MIREDIN, Stephan PODOR, Maryse NAUDIN, Bernard RIANT, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Sylvie PREAU, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Maryline SAINT-ANTONIN, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Isabelle JOAQUINA à Carole CRESSON-GIRAUD, Laurent HOURDRY à Maryline SAINT-ANTOININ, Guy PARIS à Sophie FEVRE.

Absents non représentés : Gérard DELILLE, Mostafa OUZMERKOU, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Pascal HENRIAT.

Envoyé en préfecture le 21/05/2021
Reçu en préfecture le 21/05/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210521-2021_056-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

L'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort a été prescrite avec les objectifs suivants :

- Conserver le cœur historique du village.
- Favoriser le stationnement.
- Préserver le secteur agricole et viticole.
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage.
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles permettant de conserver la typologie du bourg.
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impacts environnementaux du projet.
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

Il est nécessaire de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort et le Code de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de réglementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 et issue du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les modalités de concertation ont été effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort.

Un tableau récapitulatif est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;

- décide de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;

- tire un bilan favorable de la concertation avec la population au regard du tableau de synthèse annexé à la présente délibération ;

- arrête le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- précise que conformément aux articles L153-16, L153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du projet et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées, à savoir :

L'Etat ;

Envoyé en préfecture le 21/05/2021
Reçu en préfecture le 21/05/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210521-2021_056-DE

La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
Le Département de l'Yonne ;
La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
La Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne ;
La Chambre d'agriculture de l'Yonne ;
Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois ;
La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
Le Centre régional de la propriété forestière ;
La commune de Saint-Bris-le-Vineux ;
La commune de Saint-Cyr-les-Colons ;
La commune de Quenne ;
La Commune de Courgis ;
La commune de Beine ;
La commune de Venoy ;
ENEDIS ;
Orange ;
RTE ;
GRTgaz ;
SNCF Immobilier ;
APRR
Le Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne ;

- tient le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort à la disposition du public.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'ont pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 26.05.21

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le
ID : 089-218901080-20210222-D_2021_08-DE

République Française - Département de l'Yonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : CHITRY-LE-FORT

Date de convocation : 09/02/2021

Membres
En exercice : 11

Présents : 11

Absents : 0

Votants : 11

Séance du 22 Février 2021 à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire M. BOULEY Christian.

Présents : Monsieur Christian BOULEY, Madame Elodie CHALMEAU, Madame Vanina CHALMEAU, Madame Sylvie DUMESNIL, Monsieur Joël DURIF, Monsieur Nicolas DURVILLE, Monsieur Vincent FABRICI, Monsieur Dominique FAULCONNIER, Monsieur Thibaut GIRAUDON, Monsieur Fabrice JACQUOT et Monsieur Sylvain VOCORET

Secrétaire de séance : Mme CHALMEAU Vanina

N° 2021 - 08 : *DELIBERATION EXPRESSE DECIDANT DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES R151-1 A R151-55 DU CODE DE L'URBANISME DANS LEUR REDACTION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016 POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT*

DELIBERATION EXPRESSE DECIDANT DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R151-28 DU CODE DE L'URBANISME DANS LEUR REDACTION EN VIGUEUR A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2020 POUR L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRETANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Il rappelle les objectifs sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme a été prescrit :
- Conserver le cœur historique du village.
- Favoriser le stationnement.
- Préserver le secteur agricole et viticole.
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage.
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles permettant de conserver la typologie du bourg.
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impacts environnementaux du projet.
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

Il informe le conseil municipal de la nécessité de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le
ID : 089-218901080-20210222-D_2021_08-DE

et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort et le Code de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de règlementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il indique que pour les mêmes raisons que précédemment, il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 et issue du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Il expose les modalités de concertation effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort, un tableau récapitulatif est joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et issues du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions de l'article R151-28 Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 et issues du Décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L154-4 et R151-1 à R153-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date du 3 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 acceptant de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date du 15 février 2018 autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort en date du 12 décembre 2019 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme en date du 02 novembre 2020 ;

Vu le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération, établissant le bilan de la concertation ;

Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 10 votes « pour » et 1 abstention :

- **décide** de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;

- **décide** de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le
ID : 089-218901080-20210222-D_2021_08-DE

TABLEAU RECAPITULATIF
ANNEXE A LA DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Modalités de concertation fixées par la délibération de prescription du 03/09/2015	***Mise en œuvre***	***Avis***
Informations dans la presse	La délibération de prescription du plan local d'urbanisme a été diffusé dans l'Yonne républicaine	Favorable
Publication dans le bulletin d'information municipal « Les nouvelles de Chitry »	Un article a été publié dans l'auxerrois magazine n°15 et n°20	Favorable
Réunion publique avec la population	Une première réunion publique de présentation du diagnostic et du projet d'aménagement et de développement durables a été organisée le 28 novembre 2019 Une seconde réunion publique de présentation du projet de plan local d'urbanisme devait être organisée le 03 novembre 2020, mais a été annulée compte tenu du contexte sanitaire.	Favorable
Tenu d'un registre à la disposition du public au secrétariat de la mairie	Un registre a été mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois pendant toute la durée d'élaboration du plan local d'urbanisme	Favorable

Ainsi fait et délibéré, au scrutin à main levée, à CHITRY-LE-FORT, les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire : Christian BOULEY

MAIRIE DE CHITRY LE FORT
89530 CHITRY LE FORT

Exécution de la délibération :
(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)
Affichée en mairie le :
Enregistrée à la préfecture de l'Yonne le :
Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le
ID : 089-218901080-20210222-D_2021_08-DE

de la commune de Chitry-le-Fort ;

- **tire** un bilan favorable de la concertation avec la population ;
- **arrête** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **tient** le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort à la disposition du public ;
- **précise que la présente délibération est une délibération de principe n'ayant aucune portée juridique.**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et à la mairie de Chitry-le-Fort pendant un mois conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_205-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

communauté de l'auxerrois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2019-205
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Chitry-le-Fort – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 09 décembre 2019, s'est réuni le 16 décembre 2019 à 10 h 00 à la salle des fêtes de Chevannes, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 38
votants : 49 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Sylvette DETREZ, Joëlle RICHET, Nadine DROEGHMANS, Jacques HOJLO, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Elodie ROY, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Pierre FERRIER, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Stéphane PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Michel POUILLOT, Rachel LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bernard RIANT, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Najia AHIL à Guy FEREZ, Jean-Philippe BAILLY à Joëlle RICHET, Jean-Luc EMERY à Jacques HOJLO, Rita DAUBISSE à Guy PARIS, Annie KRYWDYK à Jean-Paul SOURY, Virginie DELORME à Sarah DEGLIAME-PELHATE, Aurélie BERGER à Philippe AUSSAVY, Didier MICHEL à Nadine DROEGHMANS, Alain STAUB à Maryse DUVILLIE, Christian CHATON à Bernard RIANT, Sébastien DOLOZILEK à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT.

Absents non représentés : Pascal HENRIAT, Mourad YOUBI, Didier SERRA, Patrick TUPHE, Malika OUNES, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Denis ROYCOURT, Martine BURLET, Denis CUMONT, Lionel MION, Arminda GUIBLAIN, Robert BIDEAU, Christophe BONNEFOND, Guillaume LARRIVE, Jean-Luc BRETAGNE.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_205-DE

Les objectifs sur lesquels le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit, sont les suivants :

- Maintenir le cœur historique du village ;
- Favoriser le stationnement ;
- Préserver le secteur agricole et viticole ;
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage ;
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles permettant de conserver la typologie du bourg ;
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impacts environnementaux du projet ;
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

En vertu de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont les suivantes :

Thématique n° 1 : Aménagement et urbanisme :

- Urbaniser en priorité les espaces libres du bourg avant extension de l'urbanisation.
- Préserver des espaces de respiration, jardins/vergers, aires de stationnement... au sein du bourg de la commune, particulièrement sur le bord du chemin de ronde.
- Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles sur la commune.
- Stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune (PPRi).

Thématique n° 2 : Habitat :

- Favoriser une offre diversifiée de logements, en corrélation avec l'évolution de la taille des ménages et le vieillissement de la population (ex : plus petits logements, locations, semi-collectifs...) par une règlementation adaptée.

Thématique n° 3 : Equipement :

- Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions.
- Poursuivre le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes.
- Permettre le développement des réseaux d'énergie (géothermie...).
- Prévoir un espace dédié à la construction de la station d'épuration.

Thématique n° 4 : Développement économique et loisirs :

- Permettre une mixité d'usage dans le bourg de Chitry.
- Encourager le développement des activités économiques et de loisirs, notamment commerciales, par le biais d'une règlementation souple.

Thématique n° 5 : Transports et déplacements :

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_205-DE

• Faciliter le déplacement des engins agricoles, lorsque cela est possible.

Thématique n° 6 : Paysages :

• Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager, notamment le long du chemin de ronde.

• Inventorier les haies qui participent à la structuration du paysage (article L151-19).

• Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville (jardins...).

• Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.

• Remettre en bon état l'abreuvoir.

• Encadrer l'aspect architectural des nouvelles constructions (habitations et agricoles).

Thématique n° 7 : Protections des espaces naturels :

• Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides...).

• Classer en espace boisé les éléments boisées.

Thématique n° 8 : Protections des espaces agricoles et forestiers :

• Préserver les espaces agricoles et forestiers.

• Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications.

Thématique n° 9 : Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques :

• Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité.

• Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune.

Objectifs chiffrés fixés dans le PADD :

• Ralentir la consommation d'espace de 50 % par rapport aux 14 années précédentes (525 m²/an sur la période 2006/2019).

• Fixer une densité de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements de plus de 1700 m² de superficie.

Après avoir exposé les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Monsieur le Président déclare le débat ouvert :

Monsieur Guy Bourrat explique que la création d'une zone d'activité artisanale devrait permettre d'accueillir de jeunes artisans déjà installés sur la commune et qui souhaitent agrandir leurs activités.

Monsieur Denis Roycourt déclare qu'il convient de ne pas oublier la protection de la ressource en eau et souhaite que cet objectif soit introduit dans le PADD.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_205-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de prendre acte des échanges du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;
- de dire que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 49
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 15

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS

Guy FEREZ

Affiché le : 19 DEC. 2019

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 089-218901080-20191210-D_2019_40-DE

République Française - Département de l'Yonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : CHITRY-LE-FORT

Date de convocation : 03/12/2019

Membres En exercice : 10

Présents : 07

Absents : 03

Votants : 10

Séance du Mardi 10 décembre 2019 à 19 heures 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Guy BOURRAT, Maire.
Présents : Mr Guy BOURRAT, Mme Sylvie DUMESNIL, Mr Christian MORIN, Mr Christian BOULEY, Mme Vanina CHALMEAU, Mme GIRAUDON Aurélie, Mme Laurence MACHADO

Absents représentés : Mr BOUADOU Christophe donne procuration à Mr Christian MORIN, Mr François DEMOULIN donne pouvoir à Mme Laurence MACHADO, Mme Caroline FAATOMO donne pouvoir à Mme Aurélie GIRAUDON

Secrétaire de séance : Mme Vanina CHALMEAU

N° 2019- 40 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Chitry-le-Fort – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs sur lesquels le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit, à savoir :

- Maintenir le cœur historique du village ;
- Favoriser le stationnement ;
- Préserver le secteur agricole et viticole ;
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage ;
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles permettant de conserver la typologie du bourg ;
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impacts environnementaux du projet ;
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal à quelle étape de la procédure le projet se situe. En vertu de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modalités selon lesquelles le PADD du projet de plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables :
Thématique n°1 : Aménagement et urbanisme :

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 089-218901080-20191210-D_2019_40-DE

- Urbaniser en priorité les espaces libres du bourg avant extension de l'urbanisation.
- Préserver des espaces de respiration, jardins/vergers, aires de stationnement... au sein du bourg de la commune, particulièrement sur le bord du chemin de ronde.
- Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles sur la commune.
- Stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune (PPRi).

Thématique n°2 : Habitat :

- Favoriser une offre diversifiée de logements, en corrélation avec l'évolution de la taille des ménages et le vieillissement de la population (ex : plus petits logements, locations, semi-collectifs...) par une règlementation adaptée.

Thématique n°3 : Equipement :

- Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions.
- Poursuivre le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes.
- Permettre le développement des réseaux d'énergie (géothermie...).
- Prévoir un espace dédié à la construction de la station d'épuration.

Thématique n°4 : Développement économique et loisirs :

- Permettre une mixité d'usage dans le bourg de Chitry.
- Encourager le développement des activités économiques et de loisirs, notamment commerciales, par le biais d'une règlementation souple.

Thématique n°5 : Transports et déplacements :

- Faciliter le déplacement des engins agricoles, lorsque cela est possible.

Thématique n°6 : Paysages :

- Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager, notamment le long du chemin de ronde.
- Inventorier les haies qui participent à la structuration du paysage (article L151-19).
- Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville (jardins...).
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.
- Remettre en bon état l'abreuvoir.
- Encadrer l'aspect architectural des nouvelles constructions (habitations et agricoles).

Thématique n°7 : Protections des espaces naturels :

- Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides...).
- Classer en espace boisé les éléments boisées.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 089-218901080-20191210-D_2019_40-DE

Thématique n°8 : Protections des espaces agricoles et forestiers :

- Préserver les espaces agricoles et forestiers.
- Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications.

Thématique n°9 : Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques :

- Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité.
- Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune.

Objectifs chiffrés fixés dans le PADD :

- Ralentir la consommation d'espace de 50 % par rapport aux 14 années précédentes (525 m²/an sur la période 2006/2019).
- Fixer une densité de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements de plus de 1700 m² de superficie.

Après avoir exposé les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

APRES clôture du débat par Monsieur Maire ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal de Chitry-le-Fort en date du 3 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 acceptant de reprendre la procédure d'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort ;

VU la délibération du Conseil municipal de Chitry-le-Fort en date du 15 février 2018

autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de la commune par la Communauté de l'Auxerrois ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme

Après avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- DE PRENDRE ACTE des échanges du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 089-218901080-20191210-D_2019_40-DE

- DE DIRE DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération. La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré, au scrutin à main levée, à CHITRY-LE-FORT, les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme, Le Maire : Guy BOURRAT.



DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2017-075
Objet : Autorisation pour la Communauté de l'auxerrois de poursuivre les procédures de PLU engagées par les communes avant le 01/01/2017

SEANCE DU 23 MARS 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 16 mars 2017, s'est réuni le 23 mars 2017 à 09 h 00 au Centre culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 44
votants : 61 dont 17 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Martine MILLET, Martine BURLET, Guy PARIS, Jean-Philippe BAILLY, Maud NAVARRE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Jean-Luc BRETAGNE, Stephan PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Emmanuel CHANUT, Christian BRUNEAUD, Bernard RIANT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT.

Pouvoirs : Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Souad AOUAMI à Guy FEREZ, Jacques HOJLO à Joëlle RICHET, Najia AHIL à Philippe AUSSAVY, Didier MICHEL à Guy PARIS, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Jean-Paul SOURY, Rita DAUBISSE pouvoir à Martine MILLET, Guillaume LARRIVE à Jean-Pierre BOSQUET, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Frédéric PETIT à Nicolas BRIOLLAND, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Michel POUILLOT à Jacques CHANARD, Rachel LEBLOND à Pascal BARBERET, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE à Christian BRUNEAUD, Michel BOUBOULEIX à Josette ALFARO, Aurélie BERGER à Emmanuel CHANUT, Pascal HENRIAT à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Mourad YOUBI, Malika OUNES et Lionel MION.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0369 du 07 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

En application de la loi ALUR et de l'article L.5211-41-3 du CGCT, le nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétent en matière de « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » depuis le 1er janvier 2017.

De cette compétence, il en découle qu'en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération « *peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. [...]* ».

Ainsi, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité, après accord des communes concernées, de poursuivre les procédures d'élaboration, de modification ou de révision de PLU en cours. Préalablement, les communes doivent délibérer sur la poursuite par la Communauté de l'auxerrois de la procédure d'élaboration/ de modification / de révision de Plan Local d'Urbanisme engagée sur la commune.

De telles procédures ont été engagées par les communes suivantes :

Augy	Chitry	Monéteau	Saint-Georges-sur-Baulche
Auxerre	Coulanges-la-Vineuse	Perrigny	Vincelottes

Branches	Gurgy	Villefargeau	Jussy
Champs-sur-Yonne	Lindry	Villeneuve-Saint-Salves	Escamps
Chevannes	Montigny-la-Resle	Saint-Bris-le-Vineux	Venoy

Afin de pouvoir mener à bien ces procédures et ainsi ne pas bloquer les projets, il convient d'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Guy FEREZ

Département de l'Yonne
COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Affiché le : 29 MARS 2017

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 29/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/03/2017

République Française - Département de l'Yonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : CHITRY-LE-FORT

Date de convocation :
25/08/2015

Membres En exercice : 10

Présents : 9

Absents : 1

Votants : 10

Séance du jeudi 3 septembre 2015 à 20 heures
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Guy BOURRAT, Maire.

Présents : MORIN Christian, DUMESNIL Sylvie, BOUADOU Christophe, BOULEY Christian, CHALMEAU Vanina, DEMOULIN François, FAATOMO Caroline, GIRAUDON Aurélie.

Absent(s) représenté(s) : MACHADO Laurence a donné pouvoir à GIRAUDON Aurélie.
Absent(es) excusé(es) :-
Secrétaire de séance : CHALMEAU Vanina

N° 2015-024 : Révision du POS en PLU

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).
En vue de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la Commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune.
Il convient donc pour la Commune de conserver un document d'urbanisme qui lui est propre et d'envisager une révision de l'ensemble du zonage de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1978 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 octobre 1981 et 7 novembre 1986 révisant le Plan d'Occupation des Sols ;
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 24 juillet 1987, 13 janvier 1994 et 9 février 1996 approuvant les modifications du Plan d'Occupation des Sols ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) rendant caduc au 1er décembre 2016 les POS pour lesquels une procédure de révision n'a pas été engagé avant le 31 décembre 2015 ;
Considérant que le POS de la Commune de Chitry a atteint ses limites et n'est plus de nature à permettre un aménagement structuré et planifié de la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,
au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- DECIDE :
1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de:

- Conserver le cœur historique du village,
- Favoriser le stationnement,
- Préserver le secteur agricole et viticole,
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage,

- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles permettant de conserver la typologie du bourg,
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impact environnementaux du projet,
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

2 – de tenir à disposition du public, de porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

3 – que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

4 – de demander l'association des services de l'Etat au sens de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;

5 – de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

6 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

7 - de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études liés à l'élaboration du PLU ;

8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré dans la section investissement (chapitre 20 - article 202) ;

9 – de transmettre la présente délibération aux Maires des Communes limitrophes :

- Courgis
- Quenne
- Saint-Bris-le-Vineux
- Saint-Cyr-les-Colons
- Venoy

Et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés ou voisins :

- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de Communes du pays Chablisien

10 – que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se fera sous forme d'informations dans la presse, de publication dans le bulletin d'information municipal « Les nouvelles de Chitry », de réunion publique avec la population, de tenue d'un registre à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Yonne ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne (DDT);
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Yonne (DDCSPP);
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (DREAL) ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Directeur de l'Agence Départementale de l'Yonne de l'Office Nationale des Forêts (ONF) ;
- au Directeur Régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) ;
- au Directeur Départemental d'Electricité Réseaux Distribution de France (ERDF) ;
- au Directeur Départemental de France Télécom ;
- au Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) ;
- au Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) ;
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) dont la commune est membre;

- au Président de l'Etablissement Public porteur du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) des communes limitrophes incluses dans le périmètre d'un SCOT autre que celui de la Commune ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du « Grand Auxerrois » ;
- à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;

Conformément à l'article R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « L'Yonne Républicaine» diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, au scrutin à main levée, à CHITRY-LE-FORT, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire : Guy BOURRAT.

MAIRIE DE CHITRY LE FORT
89530 CHITRY LE FORT

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/09/2015
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/09/2015

PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY





ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

INSTITUT d'ÉCOLOGIE APPLIQUÉE
Un lien entre biodiversité & aménagement

04/05/2022
MS 19 nov 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE 4

I - CLIMATOLOGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE 5

A- UN CLIMAT OCEANIQUE DEGRADE RELATIVEMLENT CLEMENT 5
B- UN CHANGEMENT CLIMATIQUE DE PLUS EN PLUS PERCEPTIBLE 7

II - TOPOGRAPHIE 10

III - GEOLOGIE 13

A- UNE COMPOSITION DU SOUS-SOL SOUS INFLUENCE DU BASSIN PARISIEN 13
B- UNE EXPLOITATION DU SOUS-SOL PASSEE IMPORTANTE 15

IV - EAU 17

A- LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE, LE DOCUMENT CADRE DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT 17
B- LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU 18
C- UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE TRES REDUIT 24
D- LA RESSOURCE EN EAU, UN BIEN VITAL ET PRECIEUX A PROTEGER 27

CHAPITRE II : ENVIRONNEMENT NATUREL 30

I - LES INVENTAIRES ET ZONAGES REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL 31

A- LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE AVERE 31
B- LES ZONES HUMIDES PREDEFINIES SUR LE TERRITOIRE 33

II - TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) 34

A- QU'EST-CE QUE LA TRAME VERTE ET BLEUE ? 34
B- LE CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE 35

III - OCCUPATION DU SOL 42

CHAPITRE III : LES RISQUES 44

I - DOCUMENTS CADRES 45

A- LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM) 45
B- LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) 45

II - RISQUES NATURELS 46

A- UN TERRITOIRE TOUCHE PAR LES ALEAS CLIMATIQUES 46
B- UN TERRITOIRE PARTICULIEREMENT EXPOSE AUX RISQUES D'INONDATION 46
C- UN TERRITOIRE SENSIBLE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN 58
D- UN RISQUE D'EXPOSITION AU FEU DE FORET REDUIT 62

III - RISQUES TECHNOLOGIQUES 62

A- UNE UNIQUE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) 62
B- UN TERRITOIRE EXPOSE AU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD) 62
C- UN TERRITOIRE PEU SENSIBLE AU RISQUE NUCLEAIRE 63

CHAPITRE IV : POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS 64

I - POLLUTIONS DE L'AIR, DU SOL ET DU SOUS-SOL 65

A- SITES INSCRITS AU REGSITRE DES EMISSIONS POLLUANTES 65

B- POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS 65
C- UNE QUALITE DE L'AIR JUGEE SATISFAISANTE 66

II - NUISANCES **67**

A- UN TERRITOIRE IMPACTE PAR LES NUISANCES SONORES 67
B- DES NUISANCES LUMINEUSES MODEREES EN RAISON D'UN TERRITOIRE A DOMINANTE RURAL 70

III - DECHETS **71**

A- DES DOCUMENTS CADRES QUI ORGANISENT LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE 71
B- LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE 72

CHAPITRE V : ÉNERGIES 75

I - DOCUMENTS CADRES **76**

A- LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE) 76
B- LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) 76

II - ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR) **77**

A- FILIERE "BOIS ENERGIE" 78
B- ÉNERGIE EOLIENNE 79
C- ÉNERGIE SOLAIRE 83
D- METHANISATION 84
E- - AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES 85

CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

I - CLIMATOLOGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

A - UN CLIMAT OCEANIQUE DEGRADE RELATIVEMLENT CLEMENT

La commune de Chitry bénéficie d'un climat tempéré de type océanique dégradé en raison de son éloignement du littoral. Le climat est chaud et humide sans "saison sèche" selon la classification de Köppen.

La station Météo France située la plus proche du territoire communal se localise sur la commune d'Auxerre (47,80°N / 3,55°E). Cette station, localisée à 207 m d'altitude, permet, entre autres, d'enregistrer les données de températures, de précipitations et d'ensoleillement. Étant donné la proximité de la station, environ 10 km, peu de disparités sont enregistrées. Ainsi, la station d'Auxerre se relève être un indicateur plutôt fiable des tendances climatiques observées sur la commune de Chitry.

1) Étude des températures

D'après les relevés de la station d'Auxerre, la température moyenne annuelle observée est de 11,5 °C. Selon METEO France, la moyenne minimale est de 7,1 °C (le mois le plus froid étant janvier avec une moyenne de 3,5 °C) et la moyenne maximale atteint 16,0 °C (le mois le plus chaud étant juillet avec 20,2°C de moyenne). Les écarts de température sont donc relativement modérés tout au long de l'année.

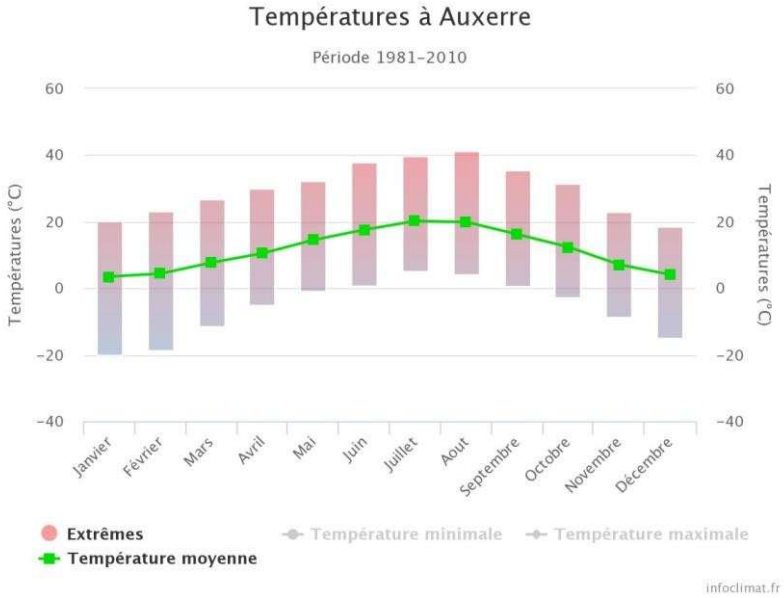


Figure 1 : Températures mensuelles enregistrées sur la station d'Auxerre entre 1981 et 2010 (Infoclimat.fr)

2) Étude des précipitations

Le graphique ci-dessous montre que les précipitations sont assez régulières tout au long de l'année, avec une moyenne annuelle de 707,9 mm/an, réparties sur 119,2 jours environ (minimum de 1 mm/jour).

Le mois le plus arrosé est octobre avec une moyenne de 70,8 mm/an suivi du mois de mai. Les mois les plus secs sont février et mars avec des moyennes respectives d'environ 47,7 mm/an et 49,1 mm/an. Toutefois, les précipitations sont relativement homogènes tout au long de l'année.

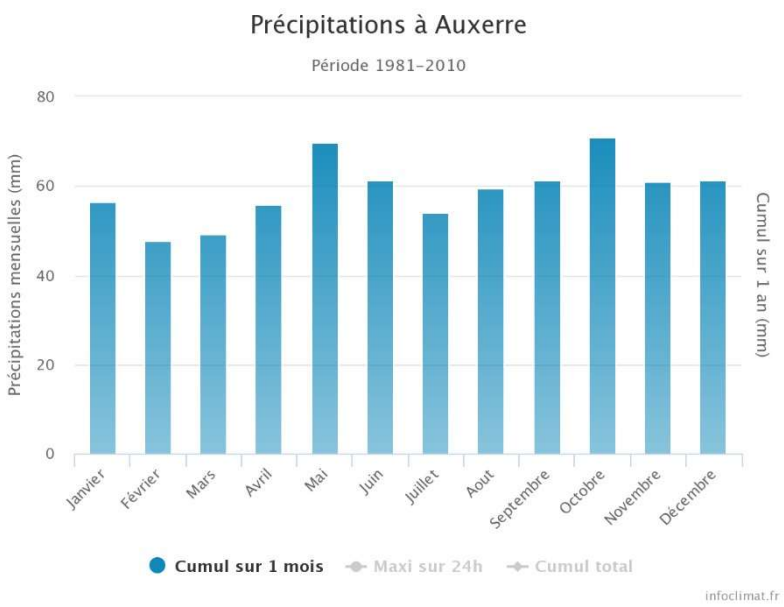


Figure 2 : Précipitations mensuelles enregistrées sur la station d'Auxerre entre 1981 et 2010 (Infoclimat.fr)

3) Étude de l'ensoleillement

D'après les relevés de la station d'Auxerre, les moyennes mensuelles et annuelles d'ensoleillement sont respectivement 145,7 heures et 1748,8 heures. Le mois le plus ensoleillé est celui de juillet avec une moyenne de 233,2 heures contre 51,4 heures pour le mois de décembre, mois le moins ensoleillé.

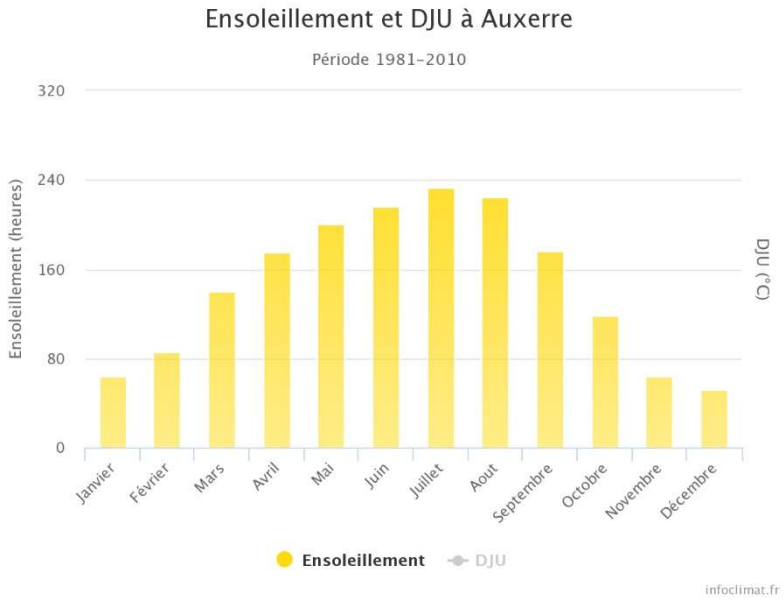


Figure 3 : Durée d'ensoleillement mensuelle enregistrée sur la station d'Auxerre au cours de la période 1981-2010 (Infoclimat.fr)

B - UN CHANGEMENT CLIMATIQUE DE PLUS EN PLUS PERCEPTIBLE

1) Généralités

Les vagues de fortes chaleurs enregistrées au cours de l'été 2019 sur toute la France n'ont pas épargnées le département de l'Yonne. De nombreux records de température ont été battus sur le département (ex : 42,6°C le 25/07/19 sur la commune de Chablis ce qui représente le record du département, 42,1°C à Auxerre) provoquant des incendies et des épisodes de sécheresse intenses. À ce titre, de nombreuses mesures de restrictions de l'usage de d'eau ont été établis dans l'Yonne au cours de cette période.

L'augmentation des émissions des gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines est la cause majeure de ce changement. La réduction de ces émissions est une nécessité pour lutter contre le dérèglement climatique et atténuer ses conséquences.

Aux niveaux national et international, la problématique des émissions GES a abouti à de nombreux objectifs. La France s'est engagée, au travers de la Stratégie Nationale Bas-Carbone du 18 novembre 2015, à atteindre une baisse de 27 % de ses émissions GES d'ici 2028 par rapport à 2013 et à réduire de 75 % ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990 (le Facteur 4). Cet objectif est un engagement pris dès 2003, validé par le « Grenelle de l'environnement » en 2007 et inscrit dans la loi de transition énergétique de 2015. Pour atteindre ces objectifs, cette stratégie fixe un "budget carbone" annuel.
De plus, en traduction de l'accord de Paris sur le Climat, adopté le 12 décembre 2015, le ministère de la Transition écologique et solidaire a présenté, en juillet 2017, le Plan Climat de la France dont le principal objectif est la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Enfin, en mars 2007, les 27 Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Européenne se sont engagés lors du sommet de Bruxelles sur des objectifs à l'horizon 2020 appelés "3 fois 20 %" du paquet "Énergie Climat" :

- réduction de 20 % des émissions GES par rapport à 1990 ;
- réduction de 20 % de la consommation d'énergie par rapport au tendanciel à 2020 ;
- augmentation à hauteur de 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

En France, les objectifs « 3 x 20% » sont déclinés comme suit :

- réduire de 14% les émissions de GES entre 2005 et 2020 ;
- améliorer l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020 ;
- intégrer 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

À l'échelle locale, en agissant sur les formes urbaines, sur les modes d'utilisation des transports et la localisation des activités, les gains en termes d'émissions de GES peuvent être importants et également contribuer à réduire la vulnérabilité des territoires, des populations et des activités vis-à-vis de la dépendance à l'énergie.

Conformément aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit, dans le respect des objectifs du développement durable, s'orienter en faveur de « *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Ainsi, conformément à l'article L.141-1 du CU, cette action doit se retranscrire au sein des documents d'urbanisme qui sont le reflet et l'instrument d'un projet de territoire et représentent des leviers puissant de diminution des émissions de GES.

2) Documents cadres

➢ **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)**

Suite à la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet **politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.**

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels suivants : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET "Ici 2050" de la région Bourgogne-Franche-Comté a été lancé en 2017, pour une approbation prévue en 2020. Il a été arrêté lors de l'assemblée plénière du conseil régional des 27 et 28 juin 2019.

Il s'articule autour de 3 grands axes :

- AXE 1 : Accompagner les transitions sociétales et technologiques dans un objectif de modification des pratiques privilégiant des modes de production et de consommation responsables
- AXE 2 : Organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion en renforçant la mise en commun des forces de chacun.
- AXE 3 : Construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de garantir une cohérence entre nos politiques et celles des Régions limitrophes, dans les domaines couverts par le SRADDET, et rayonner à l'échelle nationale et internationale.

Ces trois axes sont déclinés en 8 orientations et 33 objectifs.

➢ **Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), le document référence en matière de climat à l'échelle régionale**

Les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ont été créés au titre de l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010. Ces schémas prennent en compte les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 "portant Engagement National pour l'Environnement" demande à chaque région de mettre en œuvre ce schéma afin de définir des objectifs précis pour leur territoire respectif.

Ce document est destiné à définir, aux horizons 2020 et 2050, les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la pollution de l'air, d'adaptation aux changements climatiques et de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région. Ce document est révisé tous les 5 ans. Il s'agit notamment d'une traduction régionale des objectifs du "3 x 20 %" et du facteur 4.

Au même titre que le SRCE ou le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le SRCAE a vocation à être intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET).

Ce document est révisé tous les 5 ans. Un suivi de sa mise en œuvre sera effectué tous les ans.

À noter que le SRCAE s'est substitué au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).

Le SRCAE de la région Bourgogne, a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 26 juin 2012. 51 orientations ont été définies dans ce document. Bien qu'il existe un lien plus ou moins étroit pour chacune d'entre elles avec l'élaboration du présent PLU, certaines visent particulièrement l'outil de planification urbaine :

- Orientation n°9 : Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Orientation n°10 : Aller vers une couverture maximale de la région et des territoires par les documents de planification, les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents ;
- Orientation n°12 : Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement des mentalité ;
- Orientation n°13 : Prévenir les risques naturels lies au changement climatique ou accentues par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existant ;
- Orientation n°19 : Mettre en cohérence les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de transport via un renforcement de la gouvernance des politiques de transport à l'échelle régionale, ainsi qu'au sein même des agglomérations.

Toutefois, ce SRCAE a été abrogé par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016.

➢ **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), futur document référence en matière de climat sur le territoire**

"*Un Plan Climat Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités*" (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le Plan Climat National, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fais suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 18/08/2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

Conformément au décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants au 1er janvier 2017 et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. La C.A. de l'Auxerrois compte 68 187 habitants (recensement INSEE de 2016) répartis sur 29 communes. Ainsi, cette intercommunalité se devait de mettre en œuvre un PCAET au 1er janvier 2017.

Par ailleurs, un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), version antérieure du PCAET, a été établi pour la période 2011-2016. Ainsi, le C.A. de l'Auxerrois a prescrit la transformation du PCET en PCAET en date du 10/11/2016. Des ateliers participatifs ont été réalisés en juin 2019 à ce sujet.

Le PCAET aura pour objectif de poursuivre et amplifier les efforts réalisés au travers de ce PCET notamment afin d'ajouter l'analyse et la surveillance de toutes les émissions polluantes sur le territoire intercommunal. Il devra être mis à jour tous les 6 ans.

II - TOPOGRAPHIE

Afin d'analyser la topographie du territoire communal, il convient de le situer, en vue de mieux l'appréhender, dans un espace élargi qui s'étend bien au-delà de ses limites.

La commune de Chitry se localise à l'Est de la vallée de l'Yonne qui traverse la C.A. de l'Auxerrois. Le relief est principalement marqué par la présence de l'entité paysagère et topographique nommée "Les Plateaux de Bourgogne". Plus précisément, il s'agit de la sous-entité paysagère le "Jardin de l'Auxerrois" appartenant aux "Plateaux de l'Auxerrois et du Tonerrois". Elle correspond à une "surface perchée" qui, au niveau du périmètre communal, est entaillée par plusieurs petits vallons humides au sein desquels s'est développé l'urbanisation.

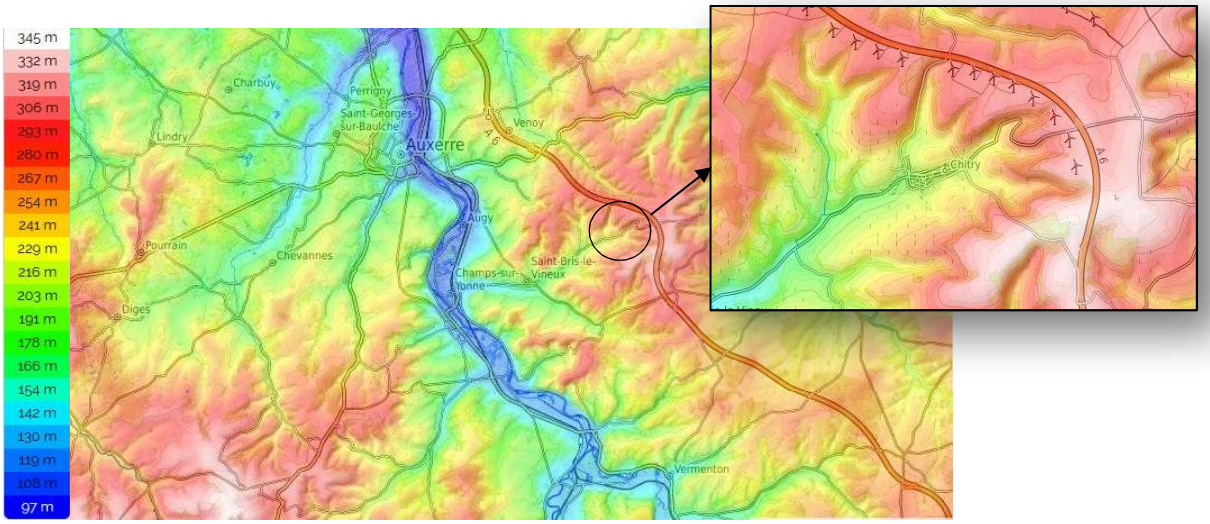


Figure 4 : Topographie communale (topographic-map.com)

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques et de fortes variations topographiques.

Le point le plus haut (341 m) est situé au Sud-Est du territoire communal, à proximité des deux stations de pylônes. Le point le plus bas (178 m) est localisé à l'Ouest de Chitry, à proximité de la confluence entre les cours d'eau longeant la vallée de Chitry et celle de Plantes. L'amplitude topographique est donc de 163 mètres. Le bourg de Chitry se localise à environ 205 m d'altitude.



Figure 5 : Vue panoramique sur le bourg (IEA)

Les profils topographiques Nord-Sud et Ouest-Est relatent ces fortes variations topographiques :

- la présence de vallons secs (ex : vallée des Sinanges et de l'Anoureau) ou humides (vallée de Chitry) entaillant le plateau ;
- la présence de coteaux abrupts (gain de plus de 50 m d'altitude sur moins de 500 m) ;
- une implantation du bourg de Chitry en un point bas du territoire communal, au sein de la vallée de Chitry ;
- la faible présence du réseau hydrographique (exception de la source des Nincrées qui s'écoule en direction de la vallée de Chitry).

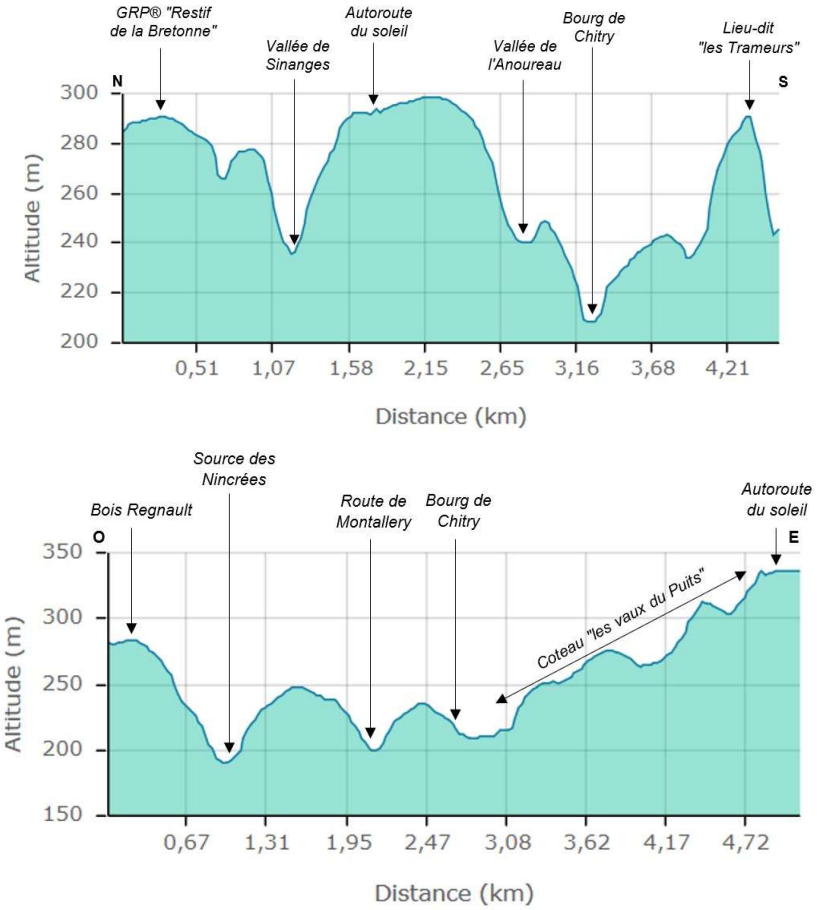
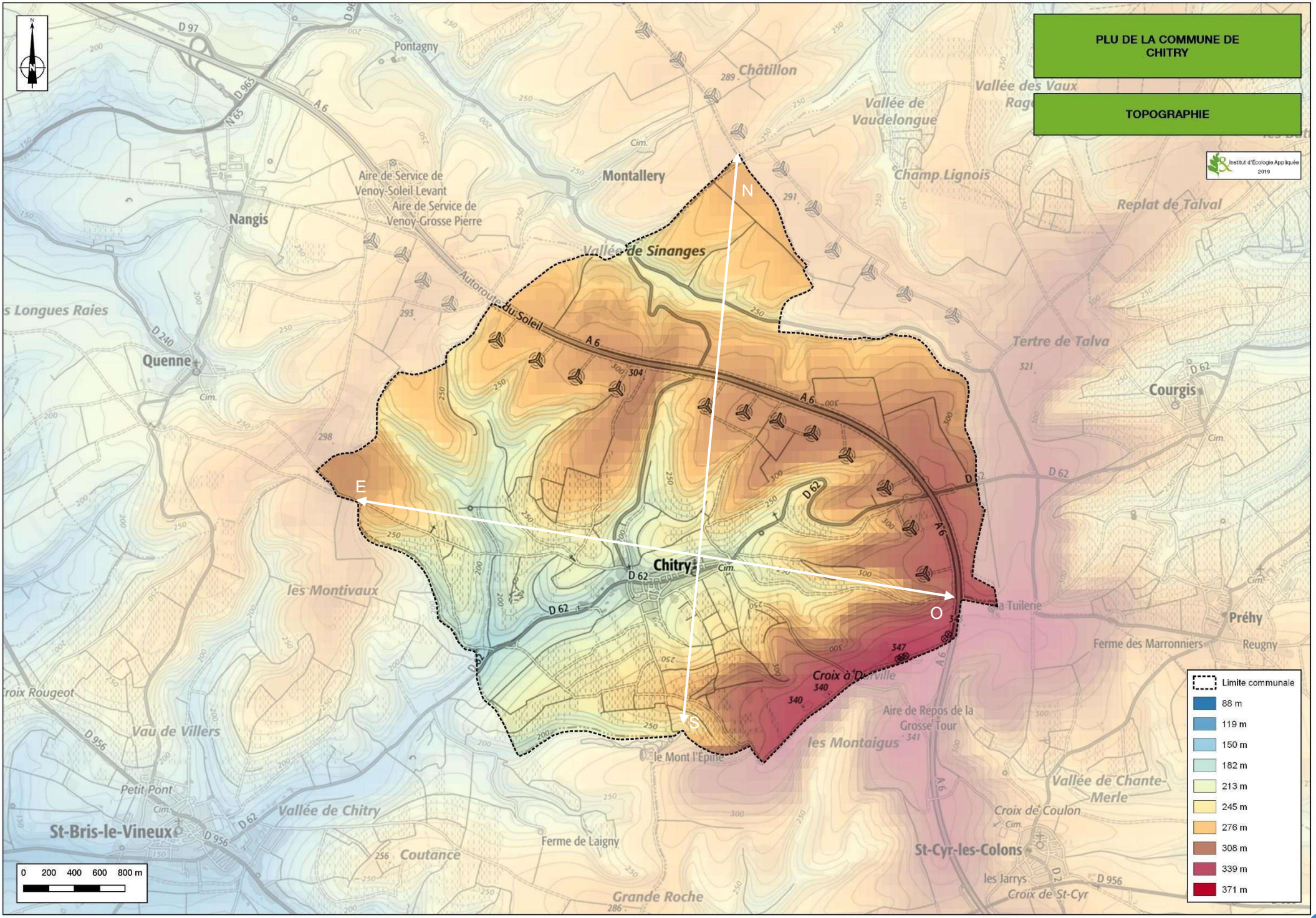


Figure 6 et 7 : Profil topographie du territoire selon un axe N / S et un axe O / E (Géoportail)


PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY
TOPOGRAPHIE
Institut d'Écologie Appliquée 2019
N
E
O
S
Limite communale
88 m
119 m
150 m
182 m
213 m
245 m
276 m
308 m
339 m
371 m
0 200 400 600 800 m
Chitry
Montallery
Nangis
Quenne
Courgis
Pontagny
Châtillon
Vallée de Vaudelongue
Champ Lignois
Replat de Talval
Vallée de Sinanges
Autoroute du Soleil
A 6
D 62
D 97
D 965
N 65
D 240
D 956
Tertre de Talva
les Montivaux
Vau de Villers
Petit Pont
Vallée de Chitry
St-Bris-le-Vineux
Coutance
Ferme de Laigny
Grande Roche
Croix à Deville
le Mont l'Épine
les Montaigus
Aire de Repos de la Grosse Tour
Vallée de Chante-Merle
Croix de Coulon
St-Cyr-les-Colons
les Jarrys
Croix de St-Cyr
Préhy
Reugny
Ferme des Marronniers
la Tuilerie
Aire de Service de Venoy-Soleil Levant
Aire de Service de Venoy-Grosse Pierre

III - GEOLOGIE

A - UNE COMPOSITION DU SOUS-SOL SOUS INFLUENCE DU BASSIN PARISIEN

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire.

La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractéristiques géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

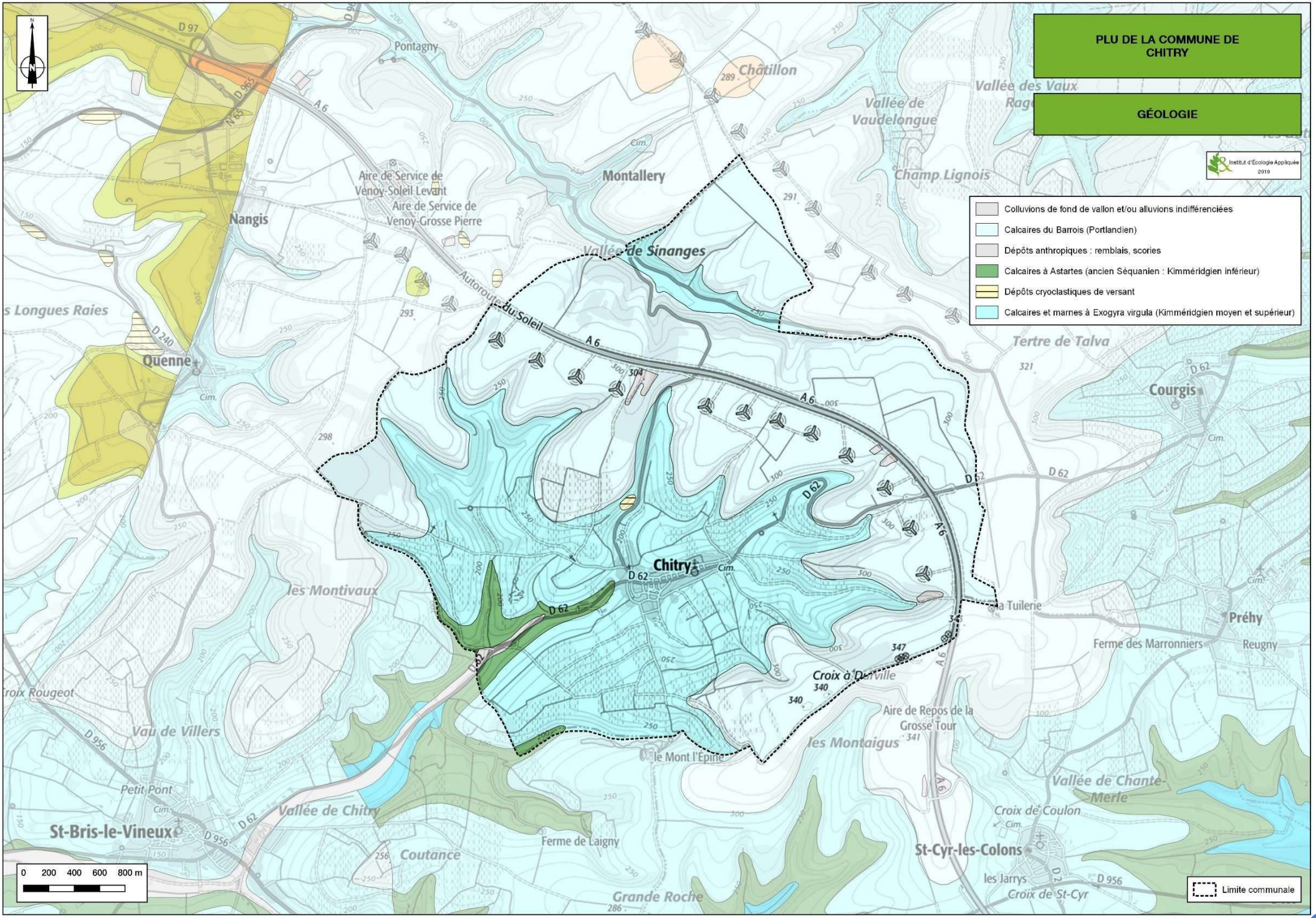
"*La géologie de l'Yonne s'explique par sa position en bordure Sud-Est du bassin parisien. S'appuyant sur le socle du Morvan dans la région d'Avallon, les formations sédimentaires plongent avec un pendage faible de quelques degrés vers Paris, constituant des auréoles successives (structure monoclinale), les plus anciennes constituant les coteaux de la périphérie, les plus récent étant au centre*" (SDC Yonne).

La commune de Chitry repose exclusivement sur l'entité géologique du Jurassique supérieur. Comme sur l'ensemble des plateaux de Bourgogne, le socle est composé de calcaires et de marnes.

Le sous-sol comprend plusieurs types de roches superposées :

- **des colluvions de fond de vallon et/ou alluvions indifférenciées – CF** : localisées à l'extrémité Ouest du territoire communal en raison de la présence de l'extrémité de la vallée humide de Chitry ;
- **des calcaires du Barrois (Portlandien) – j7b-j9** : localisés essentiellement en haut de coteau où l'on recense les lignes de crête ;
- **des calcaires et marnes à Exogyra virgula (Kimméridgien moyen et supérieur) – j8** : localisés principalement en flanc de coteau ainsi qu'en fond de vallon au sein duquel est implanté le bourg de Chitry. Il s'agit d'une alternance de marnes et de calcaires.
- **des calcaires à Astartes (ancien Séquanien : Kimméridgien) – j7b** : localisés en pied de coteau en partie Ouest du territoire communal. Ce sont des calcaires de teinte beige offrant de nombreuses variations de faciès.

La majorité des eaux pluviales du territoire s'écoulent le long de talwegs dont le point de convergence est la vallée de Chitry. La présence de ces ruissellements le long de la RD62 déterminent celles d'alluvions récentes issues du transport et dépôt de sédiments.


PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY
GÉOLOGIE
Institut d'Écologie Appliquée 2019
Colluvions de fond de vallon et/ou alluvions indifférenciées
Calcaires du Barrois (Portlandien)
Dépôts anthropiques : remblais, scories
Calcaires à Astartes (ancien Séquanien : Kimméridgien inférieur)
Dépôts cryoclastiques de versant
Calcaires et marnes à Exogyra virgula (Kimméridgien moyen et supérieur)
Limite communale
0 200 400 600 800 m
Chitry
Montallery
Nangis
Pontagny
Châtillon
Vallée de Vaudelongue
Champ Lignois
Vallée de Sinanges
Autoroute du Soleil
A 6
Aire de Service de Venoy-Soleil Levant
Aire de Service de Venoy-Grosse Pierre
Quenne
Courgis
Tertre de Talva
Préhy
Reugny
Ferme des Marronniers
la Tuilerie
Croix à Derville
Aire de Repos de la Grosse Tour
les Montaigus
le Mont l'Épine
les Montivaux
Vau de Villers
Petit Pont
Vallée de Chitry
St-Bris-le-Vineux
Coutance
Ferme de Laigny
Grande Roche
St-Cyr-les-Colons
Croix de Coulon
Vallée de Chante-Merle
les Jarrys
Croix de St-Cyr
D 62
D 956
D 97
D 965
N 65
D 240

B - UNE EXPLOITATION DU SOUS-SOL PASSEE IMPORTANTE

➢ Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Les schémas départementaux des carrières ont pour objectif de *"définir les conditions générales d'implantation des carrières en favorisant une utilisation économe des matières premières, notamment en ce qui concerne les sables et graviers présents en plaines alluviales.*
Ils constituent pour les préfets des instruments d'aide à la décision apportant une réflexion prospective sur :

- *les besoins en matériaux du département et des départements voisins,*
- *les ressources disponibles localement et les contraintes qui s'y rattachent, - les conditions de transport,*
- *les orientations en matière de réaménagement des carrières."* (DREAL BourgogneFranche-Comté).

Ils ont été créés par la loi du 04/01/1993 relative aux carrières.

Le dernier Schéma départemental des carrières de l'Yonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/09/2012. Il a été établi pour la période 2012-2021.

Sur le territoire de l'Yonne, les granulats "*restent, de très loin, la principale substance minérale exploitée et consommée (…). Sur les dix dernières années, la consommation paraît stabilisée entre 2,5 et 3 millions de tonnes*". (SDC Yonne).

Depuis 1986, il apparaît que la production diminue au profit des importations (tandis que la part de la consommation interne augmente par rapport aux exportations). Toutefois, la consommation du département de l'Yonne est encore largement satisfaite par la production.

Les grandes orientations du SDC de l'Yonne sont :

- "*Développer tous les matériaux de substitution, notamment dans la moitié Sud du département ;*
- *Gérer de façon rationnelle les ressources du sous-sol par une politique d'économie des matériaux alluvionnaires ;*
- *Implanter de façon pertinente les nouveaux sites des carrières en prenant en compte les enjeux environnementaux, la protection des ressources en eau et en cherchant à réduire l'impact des transports*".

Ces orientations visent à assurer une utilisation durable de la ressource.

La formation géologique du Jurassique supérieur sur laquelle repose la commune de Chitry est essentiellement utilisée pour la production de granulats. Toutefois, la commune est également concernée par la présence d'alluvions à l'extrémité Ouest de son territoire, autrefois, massivement exploitées sur le département. Le SDC de l'Yonne et le SDAGE Seine-Normandie conduisent tous les deux à préconiser une baisse des prélèvements alluvionnaires. En effet, le présent SDC vise un objectif d'une réduction de 2% par an des volumes de matériaux alluvionnaires en eau extraits.

➢ Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les Schémas Départementaux des Carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un Schéma Régional des Carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015. Toutefois, jusqu'à adoption du SRC Bourgogne-Franche-Comté, les dispositions du SDC d'Yonne restent applicables. Un arrêté préfectoral en date du 08/02/2019 a été pris afin de définir la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional des Carrières définit "*les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites*".

Les nouveaux principes défendus par le SRC sont, entre autres, la :

- prise en compte des enjeux liés à l'économie circulaire : **ressources secondaires**
- prise en compte des **flux interdépartementaux** voire suprarégionaux
- articulation avec les **documents de planification** pour préserver l'exploitation de certains gisements qualifiés d'intérêt régional ou national
- sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances des carrières, en établissant des **scénarios d'approvisionnement**

L'objectif du SRC Bourgogne-Franche-Comté devra conduire à l'élaboration d'un scénario d'approvisionnement pour répondre aux besoins identifiés sur la vision prospective à 12 ans.

En fonction du scénario retenu, seront définis :

- les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les gisements d'intérêt régional ou national ;
- les objectifs quantitatifs de production en matériaux et de limitation et de suivi des impacts ;
- les orientations en termes d'utilisation rationnelle de la ressource, de logistique, de remise en état, etc.
- les mesures visant l'atteinte des objectifs du schéma ;
- l'identification de gisements comme secteurs protégés, mesures permettant l'atteinte des objectifs du PRPGD, mesures ERC ; - les effets hors de la région.

➢ **Les carrières du territoire**

D'après le SDC de l'Yonne en vigueur, en 2011, aucune carrière en activité n'était recensée sur le territoire communal de Chitry.

Bien que l'analyse précise du sous-sol pour permettre son exploitation repose sur la réalisation d'une étude d'impact, le SDC définit l'ensemble Ouest du territoire communal en zone "utilisable exceptionnellement" alors que la partie Est et Nord-Est, reposant principalement sur le plateau, en zone "à préconisations fortes". La présence de sensibilités environnementales ainsi que de vignobles justifient, entre autres, la désignation de l'Ouest du territoire en zone peu propice à l'accueil de carrières.

D'après le dernier recensement du BRGM, huit exploitations du sous-sol dont l'activité est terminée sont recensées sur le territoire communal.

IV - EAU

A - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE, LE DOCUMENT CADRE DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

La directive 2000/60/CE (Directive Cadre sur l'Eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état " des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, "*les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de* qualité *et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.2111 et L.430-1 du Code de l'environnement*". Cette gestion prend en compte "*les adaptations nécessaires au changement climatique*" (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et "*la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole*" (article L.430-1 dudit code).

Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisations et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement, etc.) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE
(article L.212-1 XI du code de l'environnement).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a récemment été annulé par le tribunal administratif de Paris pour vice de forme en raison de la double compétence du préfet en tant qu'autorité environnementale et autorité décisionnaire. Selon le juge, l'arrêté a donc été pris à l'issue d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle, qui elle-même entache d'illégalité l'arrêté approuvant le SDAGE. À ce titre, c'est donc le précédent SDAGE 2010-2015 qui est de nouveau applicable.

Les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 sont les suivantes :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gestion de la rareté de la ressource en eau ;

- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Ses grands objectifs correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

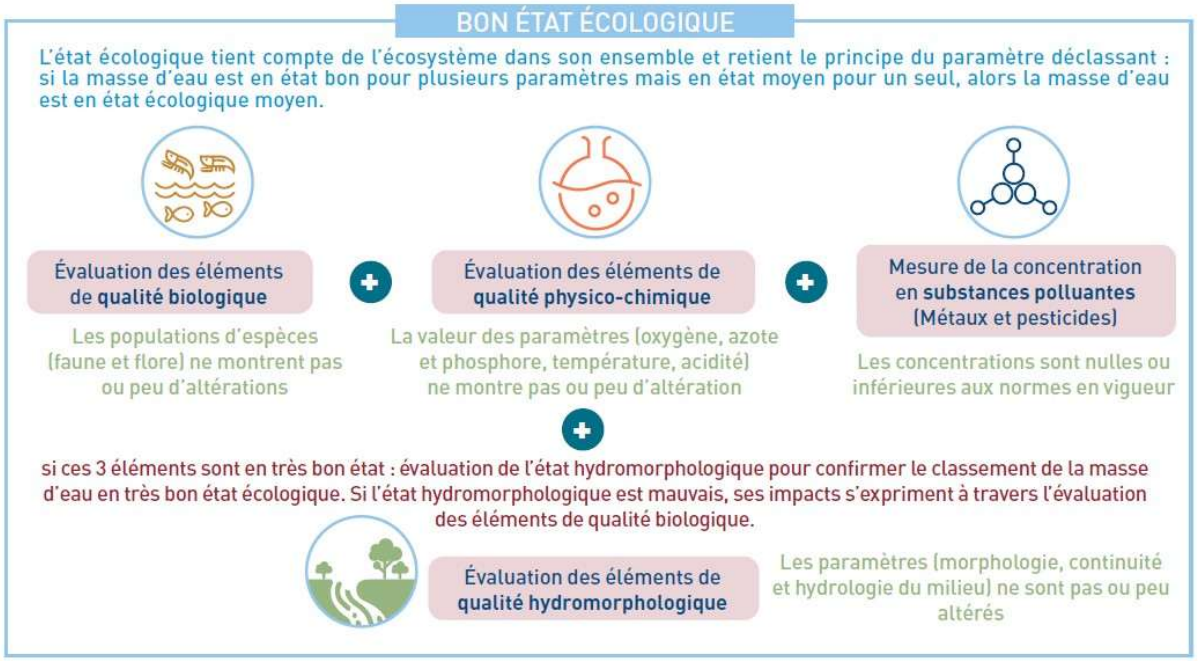


Figure 8: Définition du bon état écologique
(État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

Conformément aux articles L.131-1 (8°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Chitry doit être compatible avec "*les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE*".

À noter qu'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), déclinaison locale du SDAGE, ne couvre le territoire communal de Chitry.

B - LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU

Le territoire communal est associé à la présence de de trois masses d'eau souterraines :

- la masse d'eau "Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG307);
- la masse d'eau "Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG304) ;
- la masse d'eau "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310).

1) Masse d'eau nommée " Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG307)

Ces formations sont caractérisées par une alternance de calcaires variés et de niveaux marneux. L'ensemble de ces formations forme un aquifère limité vers le haut par l'assise marneuse du Kimméridgien supérieur et moyen et vers le bas par les marnes de l'Oxfordien inférieur et moyen.

Les circulations d'eau dans les niveaux calcaires sont largement conditionnées par les failles et fractures. Des réseaux karstiques se sont développés dans ces terrains notamment dans la partie supérieure de la masse d'eau.

"Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG307)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 1 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n° FRHG307 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 3 352 966 m³/an.

Des objectifs de "bon état" des masses d'eau sont établis dans le SDAGE Seine Normandie pour chacune des masses d'eau. Trois objectifs sont répertoriés :

- L'état quantitatif,
- L'état chimique,
- L'état global.

Le PLU représente un outil, au même titre que d'autres documents cadres ou de planification, permettant d'atteindre ces objectifs de bon état des masses d'eau souterraines.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	**Quantitatif**	**Global**
2015	2015	2015

Tableau 2 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG307 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 3 : État de la masse d'eau FRHG307 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine *FRHG307* présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration supérieure aux seuils maximal d'azote et de pesticides. De plus, il est recensé une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

D'après l'état des lieux de 2019 réalisé dans le cadre du futur SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau souterraine présente un **état chimique médiocre** car soumis à deux pressions significatives : les nitrates diffus et les phytosanitaires. En revanche, elle présente un **bon état quantitatif**. Les estimations établies pour 2027 traduisent le maintien de ces deux sources de pression sur cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Médiocre	Bon

Tableau 4 : État de la masse d'eau FRHG307 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

2) Masse d'eau nommée "Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG304)

"Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG304)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Lithologie dominante	Calcaires
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 5 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG304 (BRGM)

Les calcaires du Tithonien à l'affleurement sont aquifères (nappe libre) et donnent naissance à des sources (à débits variables) lorsqu'ils sont fracturés ou fissurés. Cet aquifère est connu pour alimenter les adductions communales du plateau du Barrois, entre la Meuse et la Seine.

D'après les données du BRGM de 2015, 20 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 6 169 976 m^3/an.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	**Quantitatif**	**Global**
2021	2015	2021

Tableau 6 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG304 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	

Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Non	

Tableau 7 : État de la masse d'eau FRHG304 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG304 présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration supérieure aux seuils maximal d'azote et de pesticides.

D'après l'état des lieux de 2019 réalisé dans le cadre du futur SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau souterraine présente un **état chimique médiocre** car soumis à deux pressions significatives : les nitrates diffus et les phytosanitaires. En revanche, elle présente un **bon état quantitatif**. Les estimations établies pour 2027 traduisent le maintien de l'unique source de pression significative sur cette masse d'eau souterraine, à savoir : les Nitrates diffus.

État chimique	État quantitatif
Médiocre	Bon

Tableau 8 : État de la masse d'eau FRHG304 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

3) Masse d'eau nommée "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310)

On distingue sur cette masse d'eau deux grands systèmes aquifères, dont les nappes sont libres à l'affleurement et peuvent devenir captives sous recouvrement.

" Calcaires dogger entre Armançon et limite de district " (FRHG310)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 9 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG310 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 6 685 489 m^3/an.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	**Quantitatif**	**Global**
2015	2015	2015

Tableau 10 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG310 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Non	
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Non	
Pollution/intrusion saline	Non	

Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 11 : État de la masse d'eau FRHG310 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG310 présente une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Bon	Bon

Tableau 12 : État de la masse d'eau FRHG310 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

Paragraphe ajouté lors de la Modification simplifiée 2026 :

Il est à noter que les nomenclatures et libellés des masses d'eau ont pu évoluer ou sont susceptible d'évoluer dans l'avenir.
Ainsi la masse d'eau « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine » était codifiée FRHG 307 avant 2022 puis FRHG 313 à partir de 2022 et FRHG 314 « calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et limite du bassin » à partir de 2025.

Il est à noter également que la commune de Chitry-le-Fort est concernée depuis 2025 par les masses d'eau :

- FRHG 314 « calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et limite du bassin »
- FRHG 304 « Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine »

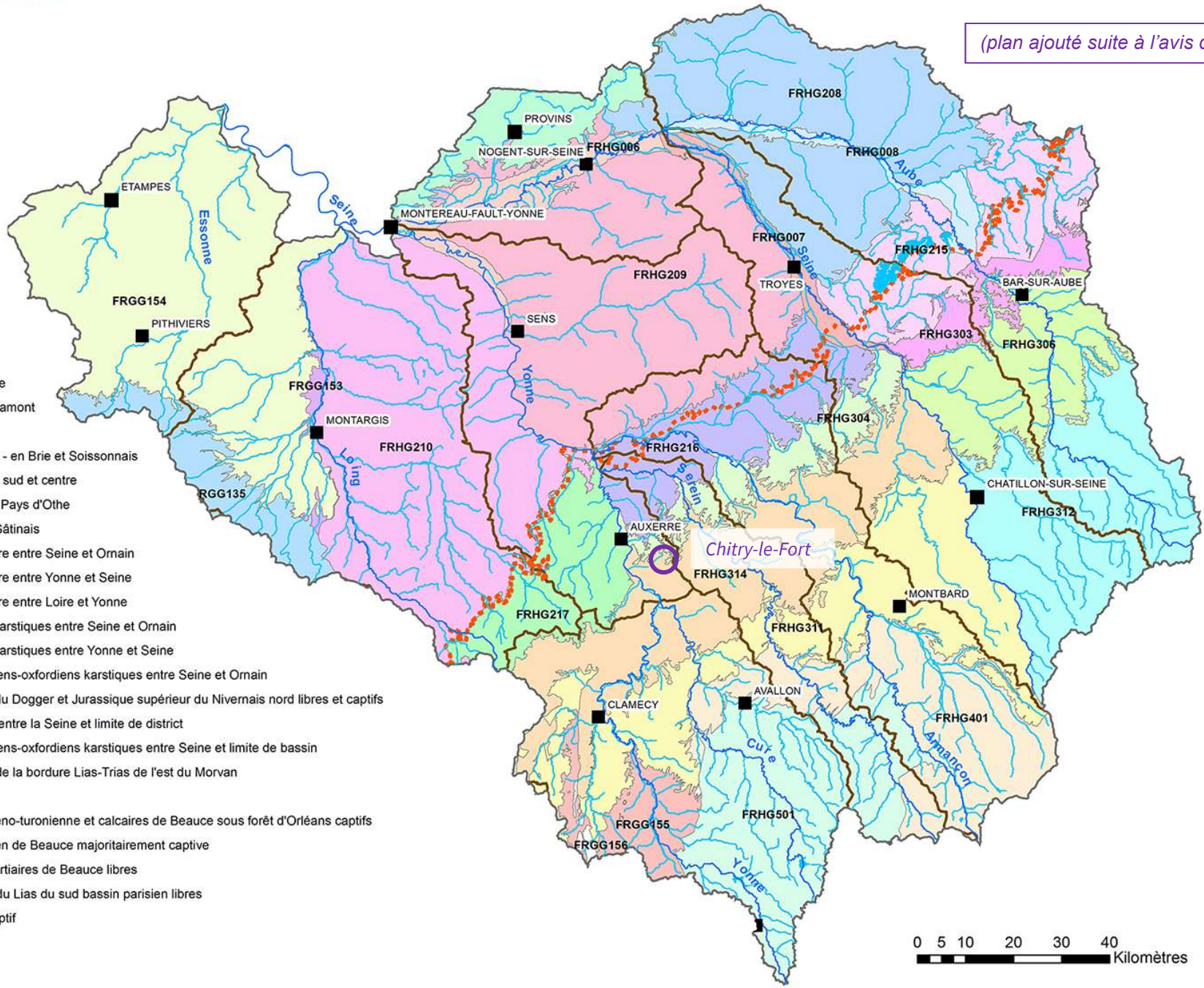
La masse d'eau FRHG 310 « Calcaires dogger entre Armançon et limite de district » a été répartie de manière différente entre les masses d'eau FRHG 311 « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs », FRHG 312 « Calcaires du Dogger entre la Seine et limite de district », et FRHG 314 « calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et limite du bassin ». Celle-ci ne concerne pas le territoire de Chitry-le-Fort.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

AGENCE eau seine NORMANDIE

Masses d'eau souterraines
Direction territoriale Seine-amont

(plan ajouté suite à l'avis des PPA)



Légende

Masses d'eau souterraines

- FRHG006, Alluvions de la Bassée
- FRHG007, Alluvions de la Seine amont
- FRHG008, Alluvions de l'Aube
- FRHG103, Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais
- FRHG208, Craie de Champagne sud et centre
- FRHG209, Craie du Senonais et Pays d'Othe
- FRHG210, Craie et Tertiaire du Gâtinais
- FRHG215, Albien-Néocomien libre entre Seine et Ornain
- FRHG216, Albien-Néocomien libre entre Yonne et Seine
- FRHG217, Albien-Néocomien libre entre Loire et Yonne
- FRHG303, Calcaires tithoniens karstiques entre Seine et Ornain
- FRHG304, Calcaires tithoniens karstiques entre Yonne et Seine
- FRHG306, Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Seine et Ornain
- FRHG311, Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs
- FRHG312, Calcaires du Dogger entre la Seine et limite de district
- FRHG314, Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Seine et limite de bassin
- FRHG401, Marnes et Calcaires de la bordure Lias-Trias de l'est du Morvan
- FRHG501, Socle du Morvan
- FRGG094, Multicouches craie séno-turonienne et calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans captifs
- FRGG153, Craie du séno-turonien de Beauce majoritairement captive
- FRGG154, Sables et calcaires tertiaires de Beauce libres
- FRGG155, Calcaires et marnes du Lias du sud bassin parisien libres
- FRHG218, Albien-Néocomien captif

Unités hydrographiques

Cours d'eau masses d'eau

©IGN-BD Carto®, AESN/DTSAM/Sébastien REDOUTÉ/ 2513-APD/31-03-2026

C - UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE TRES REDUIT

Un unique cours d'eau validé est recensé sur le territoire communal de Chitry. Il s'agit du "Fossé 01" (F3204000), aussi appelé "ru de Chitry".

Ce cours d'eau naturel non navigable est long de 2,83 km. Il prend sa source sur la commune de Chitry, au Nord du bourg, entre la route de Montallery et le chemin de la Sente.

Aucune station hydrométrique n'est localisée sur ce cours d'eau. De plus, aucune analyse de la qualité de ses eaux n'a été réalisée.



Figure 9 : Ru de Chitry le long de la RD62
(IEA)

Néanmoins, le territoire communal est rattaché à la masse d'eau superficielle de "ru de St Bris - Chitry" (FRHR46B-F3204000).

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectifs d'état écologique de « Bon Potentiel » Délai	Objectif d'état chimique de « Bon Potentiel » Délai	Objectif d'état global de « Bon État » Délai
Ru de St-Bris - Chitry	FRHR46B-F3204000	2021	2015	2021

Tableau 13 : Objectifs de bon état de la masse d'eau superficielle FRHR46B-F3204000
(SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Le tableau ci-dessous détaille la qualité des eaux (biologique, physico-chimique et écologique) de la masse d'eau superficielle en lien avec le territoire communal.

Afin d'évaluer l'état biologique des masses d'eau superficielles, des protocoles de mesure rigoureux sont établis. Ces protocoles se basent sur une analyse des organismes fixés ou libres vivant dans les cours d'eau. "*Quatre indices biologiques, l'indice macro-invertébré (IBGN), l'indice macrophyte (IBMR), l'indice poisson (IPR) et les diatomées (IBD), permettent la caractérisation de l'état biologique (structure et fonctionnement) des écosystèmes aquatiques, en application de la Directive cadre européenne sur l'eau*" (observatoire-eau-bretagne).

L'analyse physico-chimie de l'état d'un cours d'eau se base sur des paramètres bien définis tels que l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

L'état écologique d'une masse d'eau superficielles résulte "*de l'appréciation de la structure et du* fonctionnement *des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physicochimiques*" (EauFrance).

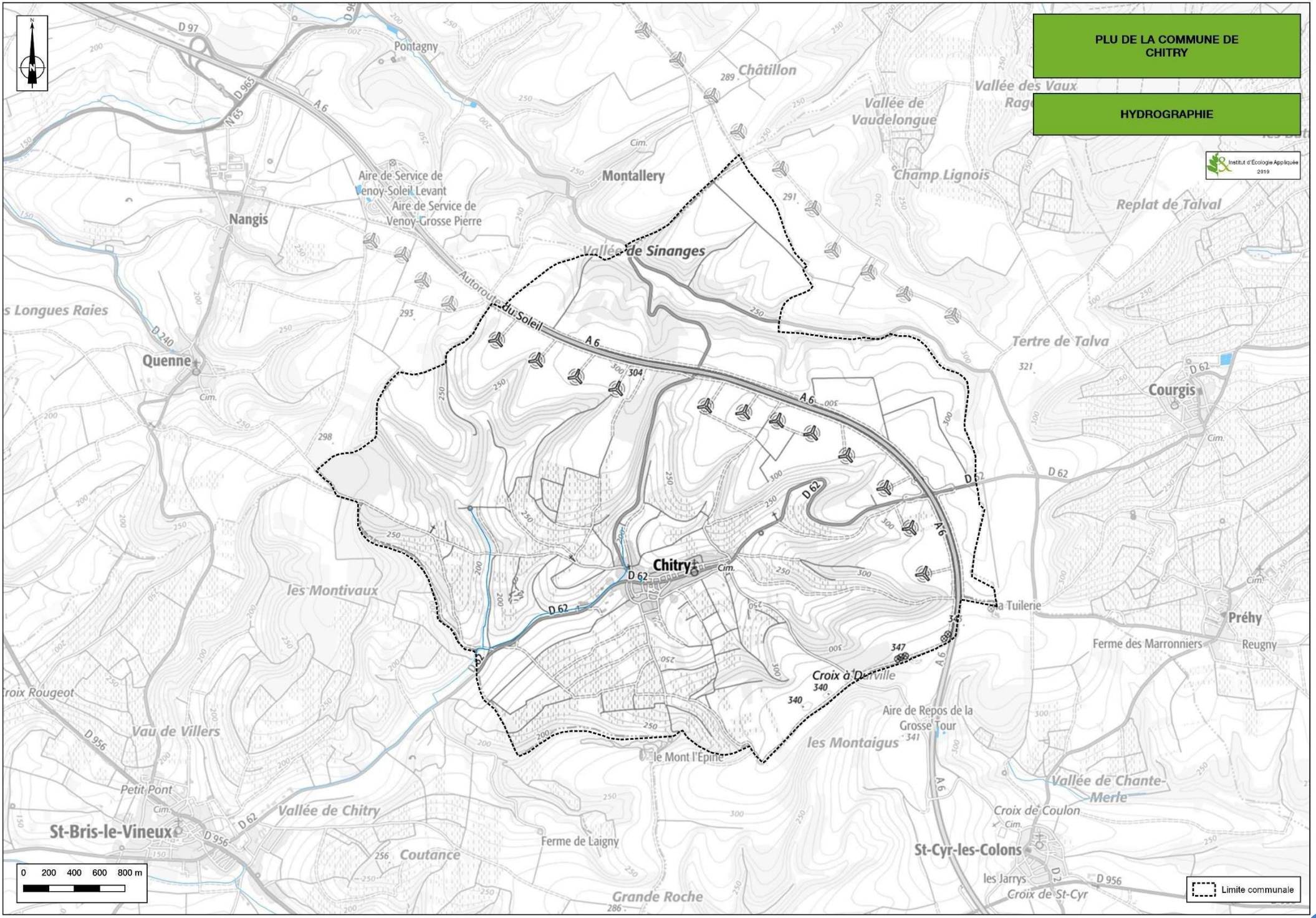
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	État chimique	État écologique
Ru de St-Bris - Chitry	FRHR46B-F3204000		

Tableau 14 : État de la masse d'eau superficielle en 2019
(État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

Au regard du nouvel état des lieux dressé en 2019, on constate un du **bon état chimique** de ma masse d'eau superficielle en lien avec le territoire communal. Toutefois, **l'état écologique** est jugé **moyen**.

Une pression significative sur l'hydromorphologie de cette masse d'eau superficielle évaluée en 2019. À noter qu'une une masse d'eau peut passer d'une pression non significative en 2019 à une pression significative 2027 quand cette pression a actuellement un impact fort, mais non visible dans l'évaluation de l'état de la masse d'eau. Au regard des tendances d'évolution, il peut être considéré que sans action supplémentaire, cette pression est cause de risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027. Pour la masse d'eau superficielle étudiée, les estimations établies pour 2027 identifient les pressions significatives suivantes : Nitrates diffus, Phytosanitaires diffus et Hydromorphologie.


PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY
HYDROGRAPHIE
Institut d'Écologie Appliquée 2019
Limite communale
0 200 400 600 800 m
Chitry
Montallery
Nangis
Quenne
St-Bris-le-Vineux
Courgis
Préhy
St-Cyr-les-Colons
Pontagny
Châtillon
Vallée de Vaudelongue
Champ Lignois
Replat de Talval
Vallée de Sinanges
Autoroute du Soleil A 6
Tertre de Talva
les Montivaux
Vau de Villers
Petit Pont
Vallée de Chitry
Coutance
Grande Roche
Ferme de Laigny
le Mont l'Épine
Croix à Darville
les Montaigus
Aire de Repos de la Grosse Tour
Vallée de Chante-Merle
Croix de Coulon
Croix de St-Cyr
les Jarrys
Ferme des Marronniers
Reugny
la Tuilerie
Aire de Service de Venoy-Soleil Levant
Aire de Service de Venoy-Grosse Pierre
D 62
D 956
D 97
D 965
N 65
D 240
A 6

D - LA RESSOURCE EN EAU, UN BIEN VITAL ET PRECIEUX A PROTEGER

1) Usages de l'eau

D'après les données EauFrance de 2017, la quantité d'eau prélevée pour le territoire communal est estimée à 21 722 m^3. La totalité de ces prélèvements sont issus des masses d'eau souterraines. En 2017, ces prélèvements sont les plus faibles depuis 2014 (21 632 m^3) et surtout bien inférieurs à 2015 (30 044 m^3).

- **Un territoire concerné par la directive "nitrates"**

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dénommée directive "nitrates" constitue le principal instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. "*Elle vise à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution des eaux souterraines et superficielles par les* nitrates *et en promouvant l'usage des bonnes pratiques agricoles. Cette directive fait partie intégrante de la directive cadre sur l'eau (DCE) et est l'un des instruments clés dans la protection des eaux contre les pressions agricoles*" (EauFrance).

D'après l'arrêté de désignation du 01/10/2007, la commune de Chitry est concernée par cette directive

- **Un territoire sensible à l'eutrophisation**

Le phénomène d'eutrophisation anthropique est "*un processus associé à la surproduction de matières organiques induit par des apports anthropiques en phosphore et en azote*" (CNRS).

La commune de Chitry est sensible au phénomène d'eutrophisation.

2) Territoire à la ressource en eau suffisante

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont des "*zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins*" (DREAL).

Lorsqu'il est constaté une insuffisance quantitative, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, un régime particulier est instauré dans les zones de répartition des eaux. Ces dispositions sont destinées, par une maîtrise de la demande en eau, à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection quantitative et qualitative de la ressource, et sa valorisation économique.
L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource, en application de la rubrique 1.3.1.0 du Titre 1er de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif au régime des procédures d'autorisation et de déclaration sur les prélèvements de la ressource en eau.

La commune de Chitry n'est pas classée en ZRE.

Toutefois, bien que le territoire communal ne soit pas classé en ZRE, des mesures de suspension ou de limitation des usages de l'eau prises par les préfets pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau superficielle peuvent affecter temporairement Chitry.

3) Alimentation en eau potable

- **Compétence**

Le transfert de la compétence eau potable de la Commune de Chitry le Fort à la C.A. de l'Auxerrois s'est effectué le 01/01/2006. L'intercommunalité assure les missions suivantes en matière d'eau potable : la protection des captages ainsi que la production, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution en eau potable.

L'alimentation en eau potable est assurée par la présence unique ouvrage localisé sur le territoire communal. La commune est donc assujettie par une servitude de type AS1 relative aux périmètres de protection autour du point de captage d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article L.15143 du code de l'urbanisme. Cette servitude a été rendue obligatoire (article L.1321-2 du code de la Santé Publique) pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau de 1992. Elle vise à éviter toute pollution de l'eau afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique pour un but d'utilité publique. Cette protection comporte trois niveaux :

- le périmètre de protection immédiat, -
le périmètre de protection rapproché, -
le périmètre de protection éloigné.

Par délégation de service public dont le maître d'ouvrage est la commune de Chitry, VEOLIA EAU est le responsable de distribution jusqu'au 31/03/2024. En 2018, 238 abonnés sur la commune été desservis par Véolia. Cette même année, le rendement du réseau est de 86,45 %.
La longueur du réseau est de 9 km. À noter que 49,2 % des branchements en eau potable sur le territoire communal sont encore en plomb.

La commune de Chitry est intégrée au périmètre de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) nommée "Chitry 1" (périmètre en attente de validation par un référent).

Les caractéristiques des captages d'eau potable du territoire sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom du captage	Nature de la ressource	Volume prélevé en 2018	Volume prélevé en 2017	Nombre d'installations de production	Nombre de réservoirs
Talloué	Souterraine	22 610	22 246	2	1

Tableau 15 : Caractéristiques du captage d'alimentation en eau potable sur le territoire de Chitry

Concernant la quantité d'eau prélevé sur le territoire communal, celle-ci a connu une légère augmentation de 1,6 % en 2018 par rapport à 2017. La consommation moyenne est de 124 L/hab/j.

S'agissant de la qualité des eaux issus de ce captage, les conclusions des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine réalisées par l'Agence Régional de Santé décrivent des teneurs en CGA 369873 et en ESA Métazachlore supérieures à la limite de qualité fixée à 0,1 microgrammes par litre. Le taux de conformité des prélèvements physico-chimiques est de 50 %. À ce titre, l'eau est interdite à la consommation pour les femmes enceintes et les nourrissons à cause des nitrates. Toutefois, le taux de conformité microbiologique 2018 est de 100% (11 analyses réalisées).

De plus, un arrêté préfectoral contre les pollutions accidentelles a été publié le 28/11/2016 pour le captage de Talloué à Chitry. Une interconnexion a été réalisée pour pallier cette pollution.

4) Assainissement

➢ **Les eaux usées**

Sur le territoire communal, les constructions à usage d'habitation sont reliées au réseau d'assainissement collectif. À défaut, un assainissement autonome est mis en place.

Le réseau d'assainissement collectif est de type unitaire et est exclusivement gravitaire. Toutefois, aucune station d'épuration (STEP) n'est recensée sur Chitry.

La commune de Chitry fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 08 mars 2018 concernant l'*absence de station d'épuration et de dispositifs ANC conformes et dégradation du milieu récepteur*".
Toutefois, la création d'une STEP communale ainsi que le développement d'un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif sont programmés sur le territoire. Les coûts estimatifs des travaux sont évalués à 2 900 000 €.

Le raccordement des unités de traitement des eaux usées à un réseau collectif de type séparatif permet une meilleure gestion de celles-ci. En effet, un réseau séparatif évite, en cas de brutales variations du débit dues à de fortes précipitations, d'éventuels débordements des eaux usées collectées au niveau des stations d'épuration vers le milieu naturel. Ces débordements sont synonymes de pollutions du sol et des masses d'eau.

Dans la perspective de la création du futur service, les préconisations pour les actions à mener sur Chitry sont les :

- Réaliser un levé altimétrique du réseau unitaire (qui deviendra EP par la suite des travaux) et basculement sous SIG puis intégration des plans de récolement à venir ;
- Mettre à jour le zonage assainissement ;
- Réaliser le zonage des eaux pluviales à l'échelle de l'Agglomération ; - Réaliser des visites des 13 abonnés viticoles identifiés ; - Lancer les travaux réseaux et STEP.

Concernant l'assainissement non collectif des eaux usées, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

➢ **Les eaux pluviales**

La problématique de la gestion des eaux pluviales est gérée de différentes manières sur le territoire communal :

- Gestion à la parcelle ;
- Collecte des eaux pluviales via un réseau d'assainissement unitaire ; - Écoulement le long de la chaussée jusqu'à un exutoire.

L'imperméabilisation importante des sols dans les espaces agglomérés peut occasionner des problèmes de ruissellements des eaux de pluie dans certains secteurs. En effet, plus l'urbanisation est croissante et plus les volumes d'eau ruisselés sont importants. À ce titre, une infiltration des eaux de pluie à la parcelle, lorsque la nature du sol le permet, s'avère être la meilleure solution pour faire face à cette problématique.

De plus, une infiltration des eaux à la parcelle réduit considérablement les ruissellements le long de la chaussée ce qui diminue sa charge en polluant.

À défaut d'un traitement des eaux pluviales à la parcelle, le rejet des eaux pluviales dans un réseau collectif de type séparatif permet d'éviter la surcharge des stations d'épuration et par conséquent les risques de pollution du sol et des masses d'eau. Il est préférable de concentrer les eaux en un unique point de rejet afin de pouvoir maîtriser davantage les débits de fuite. Suite à la construction de la STEP communale, la conservation du réseau unitaire pour la gestion des eaux pluviales s'inscrit dans ce sens.

CHAPITRE II : ENVIRONNEMENT NATUREL

*Le territoire est le siège **d'éléments biologiques diversifiés et de qualité** à prendre en compte dans le projet de territoire. De nombreux milieux sont notés comme "remarquables" et disposent d'une protection permettant de conserver les espaces et les espèces qu'ils abritent. Depuis la loi Grenelle, une plus grande importance est également donnée à la **continuité écologique des milieux** au travers de la "Trame Verte et Bleue". Cette trame permet de lutter contre la perte de la biodiversité liée notamment à l'étalement urbain.*

I - LES INVENTAIRES ET ZONAGES REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

A - LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE AVERE

Hormis des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) aucun autre site d'intérêt écologique avéré n'est recensé sur le territoire communal : Sites Natura 2000, Espace Naturel Sensible (ENS), Réserve Naturelle Régionale (RNR), Réserve Naturelle Nationale (RNN), Réserve biologique, Réserve de biosphère, Parc Naturel régional (PNR), Arrêté de Protection de Biotope (APB), etc.

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Ces ZNIEFF représentent le résultat d'un inventaire scientifique. Leur valeur en jurisprudence est attestée. Il s'articule autour des listes d'espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale, dites "habitats et espèces déterminants".

La définition des sites et de leur périmètre repose sur la présence de plusieurs espèces ou habitats déterminants.

Il faut distinguer deux types de classement :

- Les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées,

- les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Le territoire communal de Chitry est concerné par une unique **ZNIEFF de type I : le "Bois de Senoy, Vallée du bois à Saint-Bris" (260008536)**.

Le site se localise en extrémité Sud du territoire communal, en limite administrative avec la commune de Saint-Cyr-les-Colons. Il comprend essentiellement des espaces forestiers associés à des espaces ouverts (cultures, prairies, pelouses calcicoles, etc.). Son intérêt écologique repose, entre autres, sur la présence de chiroptères localisés au sein de la carrière identifiée au sein de cette ZNIEFF.

Les espèces à statut réglementé sont les suivantes :

Groupe	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance
Mammifères	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Déterminante
	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Déterminante
	Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)	Autre
	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)	Autre
	Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante
	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)	Autre
	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	Déterminante
	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	Déterminante
Angiospermes	Gentiana lutea L., 1753	Déterminante
	Ruscus aculeatus L., 1753	Autre
	Sorbus latifolia (Lam.) Pers., 1806	Déterminante



Figure 10 : Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) (IEA)



Figure 11 : Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus) (IEA)

B - LES ZONES HUMIDES PREDEFINIES SUR LE TERRITOIRE

1) Cadre réglementaire

Les zones humides sont des "*terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*". (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides :

- contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur ;
- participent à la régulation des régimes hydrologiques ;
- constituent un réservoir de biodiversité ;
- participent à la régulation du microclimat (climat local) ;
- peuvent participer au développement économique d'un territoire.

Deux critères existent pour considérer qu'une zone est humide : le critère relatif à l'hydromorphologie des sols et le critère relatif aux plantes hygrophiles.

Récemment, à la suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologique (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont **non cumulatifs.** Ainsi, l'arrêté du Conseil d'État du 22/02/2017 n'a plus d'effet et sa note technique du 26/06/2017 est caduque.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés…) ;

OU

- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

Ainsi, la règle est la suivante :

- en présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée par la présence de plantes hygrophiles ou de traces d'oxydo-réduction ;
- en l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (ex : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (ex : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite "non spontanée", la présence d'un sol hydromorphe permet de caractériser une zone humide.

2) Pré-localisation des zones humides du territoire

En 2014, une étude de pré-localisation des zones humides a été réalisée par l'UMR SAS INRAAGROCAMPUS OUEST. Cette étude permet de définir des enveloppes de probabilité de présence de zones humides. Bien qu'elles ne reposent pas sur un inventaire précis, elles se révèlent une base de données intéressantes à prendre en compte pour approfondir le travail d'identification de ces zones humides. Cette étude recense 3 enveloppes de probabilité de présence des zones humides :

- Enveloppe 1 : Probabilité assez forte ; - Enveloppe 2 : Probabilité forte ;
- Enveloppe 3 : Probabilité très forte.

La présence de zones humides est à mettre en relation avec la nature du sous-sol qui dicte l'occupation du sol visible en surface. Ainsi, sur le territoire communal, on peut supposer la présence essentiellement de **zones humides de bords du cours d'eau "Fossé 01"**. Globalement, plus on s'éloigne de ce cours d'eau, plus cette probabilité de présence décroit. Ainsi, une probabilité "forte" de présence de zones humides est recensée, à l'ouest du bourg, le long de la RD62 et de la route de Montallery.

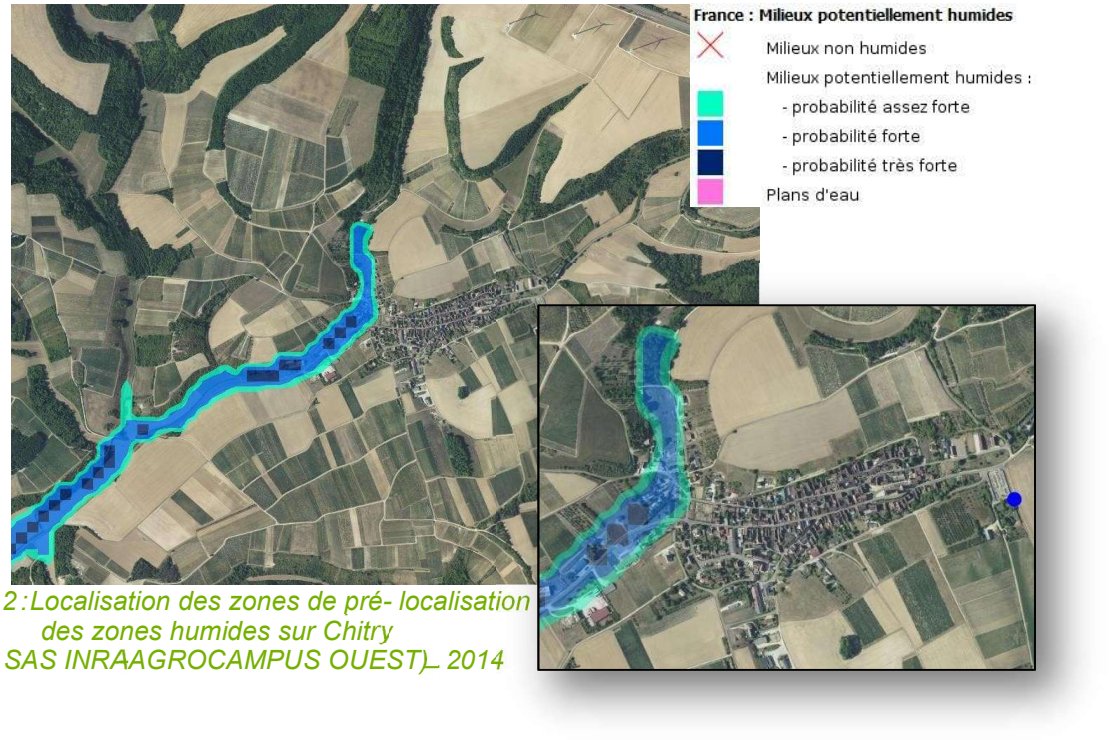


Figure 12 : Localisation des zones de pré- localisation des zones humides sur Chitry (l'UMR SAS INRAAGROCAMPUS OUEST)– 2014

II - TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

A - QU'EST-CE QUE LA TRAME VERTE ET BLEUE ?

La préservation de réseaux écologiques fonctionnels nécessite à la fois le maintien de milieux naturels en bon état de conservation et la permanence de possibilités d'échanges entre ces milieux. Un réseau écologique a été défini au niveau européen comme étant "*un assemblage cohérent d'éléments naturels et semi-naturels du paysage qu'il est nécessaire de conserver ou de gérer afin d'assurer un état de conservation favorable des écosystèmes, des habitats, des espèces et des paysages*" (réseau écologique paneuropéen).

L'identification du réseau écologique, aussi appelé "Trame verte et bleue" repose sur la cartographie des éléments suivants :

- des réservoirs de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos, etc.). C'est depuis ces réservoirs que les individus se dispersent pour rejoindre d'autres réservoirs (principaux ou secondaires) ou des espaces naturels relais. Ces réservoirs regroupent les sites naturels protégés (Natura 2000, réserves naturelles, etc.), les sites officiellement inventoriés au titre du patrimoine naturel (ZNIEFF…), voire d'autres sites fonctionnels non identifiés officiellement mais sensibles au risque de fractionnement ;

- des corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre milieux naturels permet la dispersion et la migration des espèces ;
- des points de fragilité : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. Un point de fragilité est un lieu où la mortalité des individus est particulièrement élevée (notamment au droit des grandes infrastructures de transport : autoroutes, routes à trafic régulier, LGV…), voire un espace totalement infranchissable (zones fortement urbanisées…).

B - LE CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

1) Au niveau national

Il faut savoir qu'au niveau européen, une vingtaine de pays a d'ores et déjà mis en place des politiques de conservation des réseaux écologiques. En France, parallèlement à la préservation de la biodiversité remarquable, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (adoptée en 2004) insiste sur la notion d'un maintien de la biodiversité dite "ordinaire" sur le territoire national. Cette préoccupation a été inscrite dans la législation à travers deux textes.

La loi dite "Grenelle 1" (loi n° 2009-967 du 3 août 2009), met en place la notion de Trame Verte et Bleue et vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- "*diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*
- *identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*
- *mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;*
- *prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- *faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*
- *améliorer la qualité et la diversité des paysages*".

La loi dite "Grenelle 2" (n° 2010-788 du 12 juillet 2010), précise quant à elle les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Par ailleurs, elle précise que la mise en œuvre des TVB repose sur trois niveaux emboîtés :

- des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- l'intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale, via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU…).

2) Au niveau régional

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le volet régional de la TVB dont la coélaboration par l'État et la Région est fixée par les lois Grenelle I et II. Il a pour objectif d'assurer la

préservation et la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines (services écosystémiques). À ce titre :

- il identifie les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégiques ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Le SRCE, dont le contenu est fixé par l'article L.371-1 et suivants du code de l'environnement, donne un cadre régional de mise en œuvre de la TVB. Il s'agit d'un document de connaissance sur les continuités écologiques. En ce sens, il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) conformément à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans cette perspective, plusieurs objectifs précis lui sont assignés :

- "*Déterminer les enjeux régionaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et identifier des objectifs et des priorités d'intervention pour y répondre ;*
- *Identifier et représenter les éléments de la trame verte et bleue*
- *Recenser ou proposer des outils adaptés pour la mise en œuvre des actions identifiées. Il s'agit surtout d'articuler et de mettre en cohérence les différents dispositifs existants afin d'en améliorer la mise en œuvre*" (SRCE Bourgogne).

Ainsi, le PLU de Chitry devra adapter les orientations générales du SRCE à son territoire et ne pourra y déroger que sous réserve de justifications fondées.

Le conseil régional de Bourgogne a approuvé le SRCE le 16 mars 2016.

Cinq orientations stratégiques déclinées en objectifs sont recensées dans le SRCE :

Orientation stratégique n°1	**Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification**
Objectif 1.1	Sensibiliser les élus aux enjeux des continuités écologiques de la planification territoriale, de préférence à l'échelle intercommunale
Objectif 1.2	Fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification
Objectif 1.3	Consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux
Objectif 1.4	Promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion
Orientation stratégique n°2	**Favoriser la transparence écologique10 des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie**
Objectif 2.1	Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de construction et d'aménagement
Objectif 2.2	Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables
Objectif 2.3	Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces
Objectif 2.4	Assurer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie

Orientation stratégique n°3	Conforter les continuités écologiques et la perméabilité des espaces agricoles, forestiers et aquatiques
Objectif 3.1	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres
Objectif 3.2	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques
Orientation stratégique n°4	**Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques**
Objectif 4.1	Développer les connaissances sur les espaces de continuités, leur fonctionnalité et les menaces locales
Objectif 4.2	Améliorer les connaissances sur les moyens de maintenir ou restaurer les continuités en fonction des enjeux
Objectif 4.3	Renforcer les réseaux d'observations et valoriser les données collectées
Orientation stratégique n°5	**Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités**
Objectif 5.1	Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la trame verte et bleue, notamment les décideurs et les jeunes
Objectif 5.2	Développer la formation des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études aux enjeux des continuités écologiques et faciliter les échanges entre acteurs
Objectif 5.3	Favoriser la cohérence entre les politiques publiques

La méthodologie utilisée pour la définition de la Trame Verte et Bleue de l'ancienne région Bourgogne repose sur une approche par sous trame. Ainsi, cinq sous-trames ont été retenues :

- **La sous-trame " Forêts "** comprend les milieux forestiers feuillus remarquables et leurs connectivités, forestières ou non ;
- **La sous-trame " Prairies et bocage "** porte sur les bocages prairiaux, sur les divers réseaux de haies et les espaces favorables à la connectivité entre les grands ensembles bocagers ;
- **La sous-trame " Pelouses sèches "** est constituée d'une part par les pelouses et les falaises calcaires, d'autre part par les pelouses et landes sur sols granitiques, principalement dans le Morvan, et les pelouses alluvionnaires du val de Loire : pour ces dernières, la connaissance mérite d'être approfondie ;
- **La sous-trame " Plans d'eau et zones humides "** intègre à la fois les grands plans d'eau, les étangs et les mares, l'ensemble des zones humides associées et leurs connectivités. Ces dernières peuvent ne pas être des zones humides, mais des espaces favorables au déplacement des espèces des milieux humides.
- **La sous-trame " Cours d'eau et milieux humides associés "** réunit les cours d'eau et les zones humides qui leur sont directement connectées.

Les réservoirs de biodiversité concentrent l'essentiel du patrimoine naturel bourguignon. Ils couvrent 47% du territoire régional ce qui traduit le caractère rural de la région et la richesse de ses milieux naturels.

"*La cartographie du SRCE de Bourgogne identifie, au-delà des éléments réglementaires (réservoirs, corridors, obstacles), les espaces proches des réservoirs, accessibles aux espèces caractéristiques de chaque sous-trame. Cette notion de « continuum », propre à la Bourgogne, constitue ainsi une information cartographique supplémentaire qui pourra être valorisée par les porteurs de projets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents de planification et d'aménagement du territoire*" (SRCE Bourgogne)

La carte ci-dessous illustre synthétiquement les principales continuités écologiques bourguignonnes.

Le SRCE identifie, au travers d'une cartographie, les actions prioritaires en faveur des continuités écologiques en Bourgogne. Or, d'après celle-ci, la commune de Chitry se localise en zone vierge (zone blanche sur la cartographie ci-dessus) de toutes continuités écologiques majeures.

Le territoire communal de Chitry est traversé par une infrastructure routière, l'autoroute A6, qui constitue une coupure majeure dans les continuités écologiques.

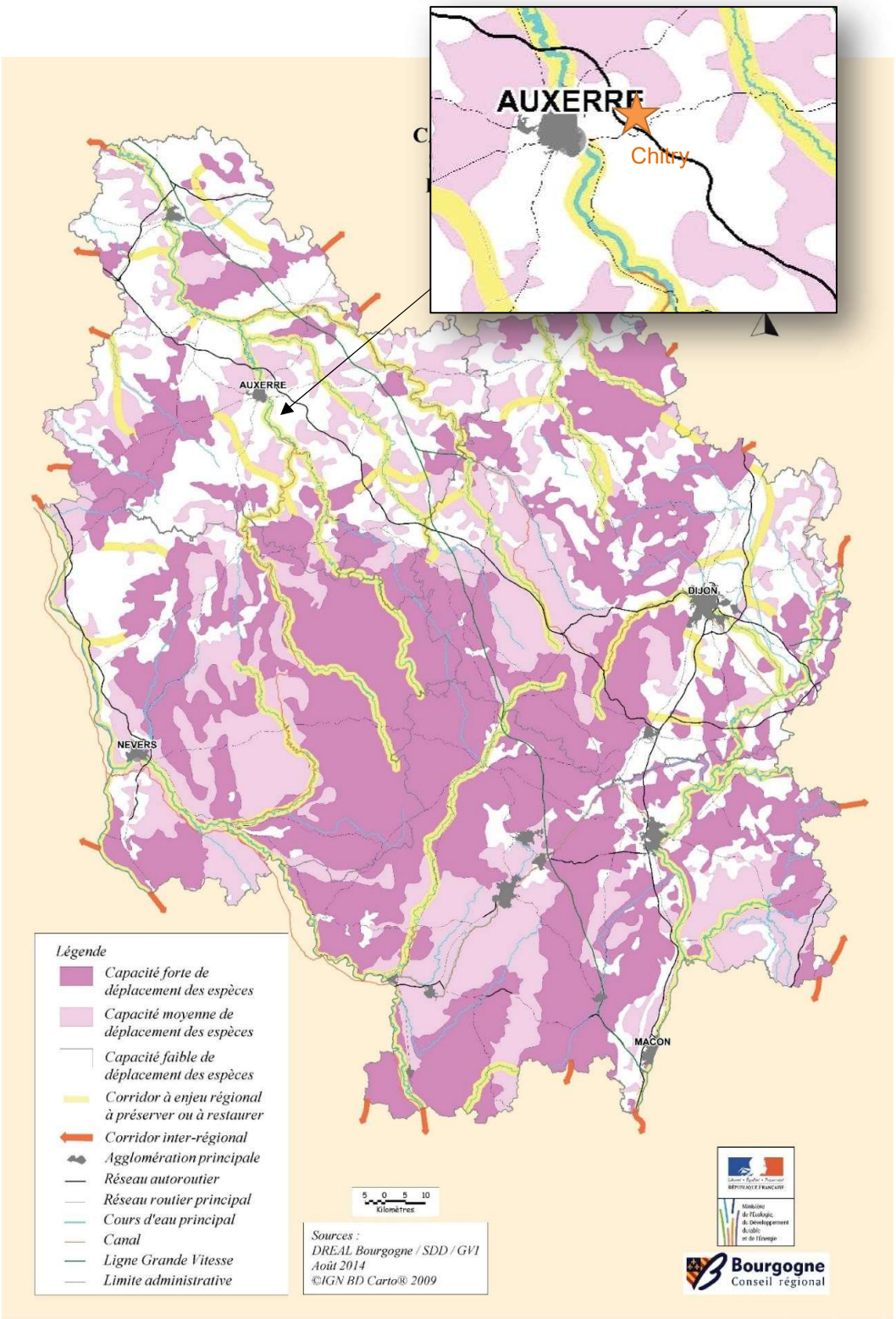
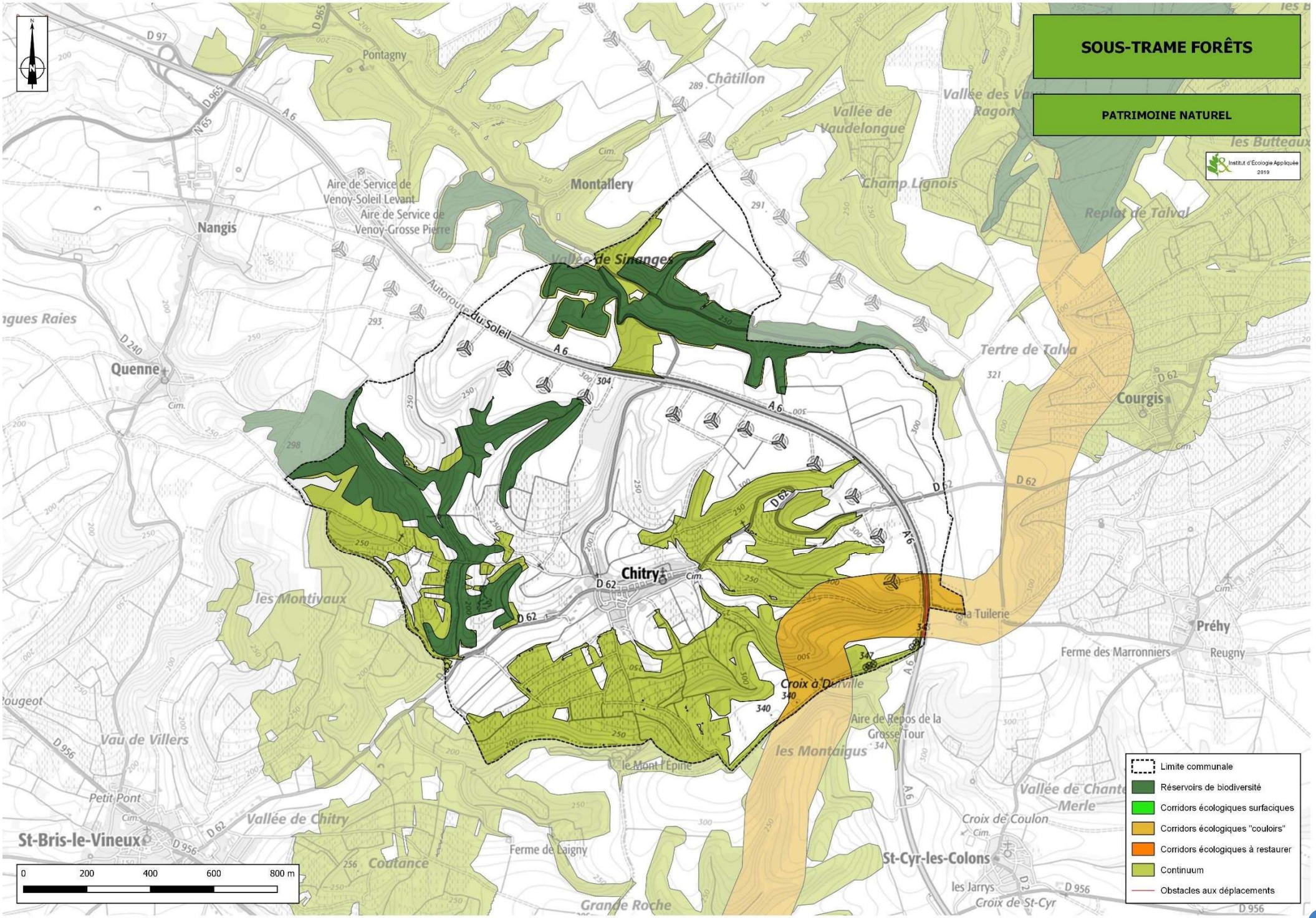
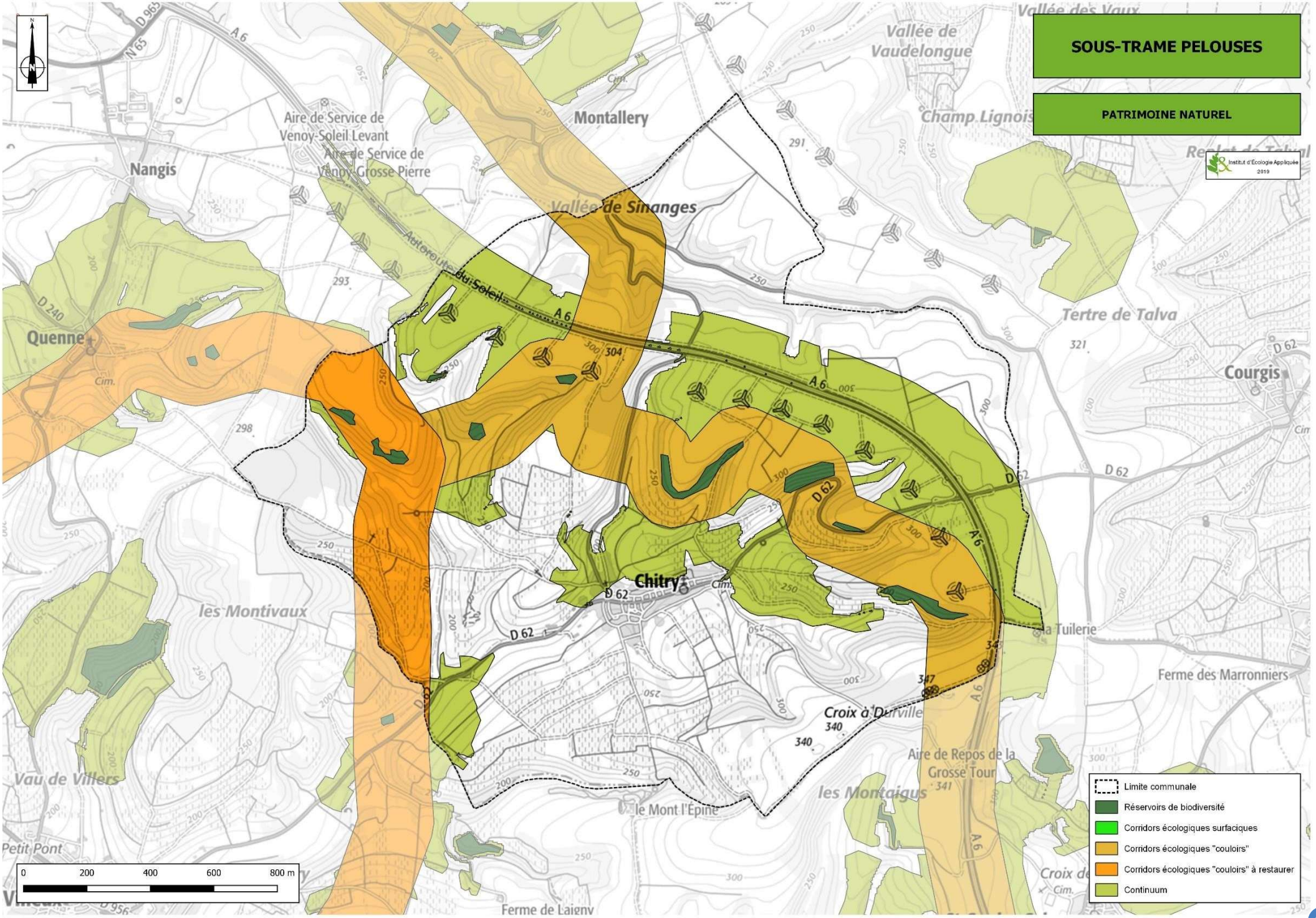
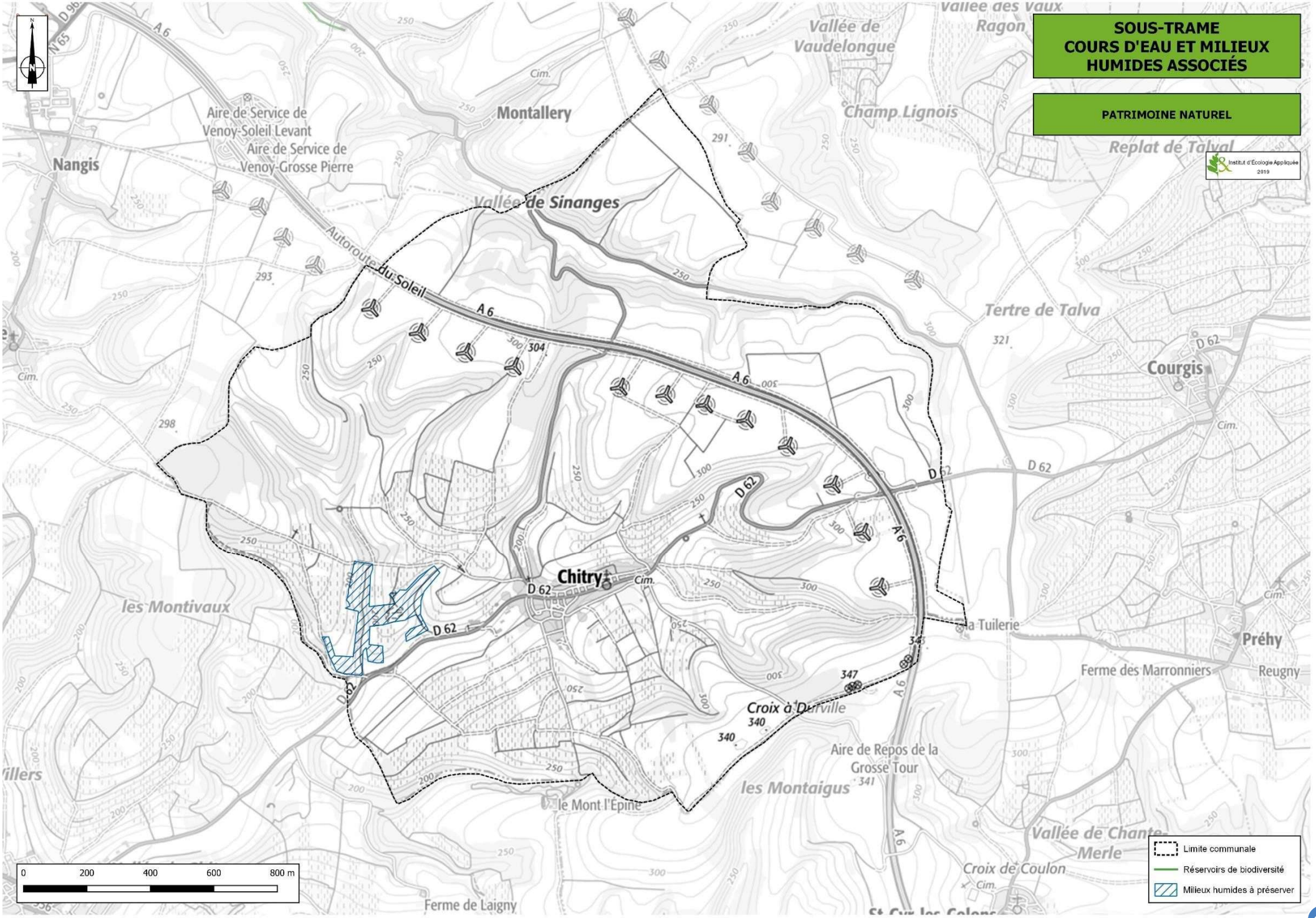


Figure 13 : Trame Verte et Bleue de la région de Bourgogne (SRCE)


SOUS-TRAME FORÊTS
PATRIMOINE NATUREL
Institut d'Écologie Appliquée 2019
Limite communale
Réservoirs de biodiversité
Corridors écologiques surfaciques
Corridors écologiques "couloirs"
Corridors écologiques à restaurer
Continuum
Obstacles aux déplacements
0 200 400 600 800 m
Chitry
Montallery
Nangis
Quenne
Courgis
Préhy
St-Bris-le-Vineux
St-Cyr-les-Colons
Vallée de Sinanges
Vallée de Chitry
Croix à Dunville
les Montaigus
les Montiyaux
Vau de Villers
Coutance
Grande Roche
Autoroute du Soleil
A 6
D 62
D 956
D 965
D 97
N 65
D 240


SOUS-TRAME PELOUSES
PATRIMOINE NATUREL
Institut d'Écologie Appliquée 2019
Limite communale
Réservoirs de biodiversité
Corridors écologiques surfaciques
Corridors écologiques "couloirs"
Corridors écologiques "couloirs" à restaurer
Continuum
0 200 400 600 800 m
Nangis
Montallery
Vallée de Sinanges
Vallée de Vaudelongue
Champ Lignois
Tertre de Talva
Courgis
Quenne
Chitry
les Montivaux
Croix à Durville
Aire de Repos de la Grosse Tour
les Montaigus
Ferme des Marronniers
la Tuilerie
Vau de Villers
Petit Pont
Ferme de Laigny
le Mont l'Epine
Aire de Service de Venoy-Soleil Levant
Aire de Service de Venoy-Grosse Pierre
Autoroute du Soleil
A 6
D 62
D 240
D 965
N 65


SOUS-TRAME
COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ASSOCIÉS
PATRIMOINE NATUREL
Institut d'Écologie Appliquée 2019
Nangis
Montallery
Vallée de Sinanges
Champ Lignois
Vallée de Vaudelongue
Ragon
Replat de Talval
Tertre de Talva
Courgis
Chitry
les Montivaux
la Tuilerie
Préhy
Ferme des Marronniers
Reugny
Croix à Durville
Aire de Repos de la Grosse Tour
les Montaigus
le Mont l'Épine
Vallée de Chante-Merle
Croix de Coulon
Ferme de Laigny
Aire de Service de Venoy-Soleil Levant
Aire de Service de Venoy-Grosse Pierre
Autoroute du Soleil
A 6
D 62
0 200 400 600 800 m
Limite communale
Réservoirs de biodiversité
Milieux humides à préserver

Les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire communal sont essentiellement des espaces boisés ainsi que quelques surfaces de pelouses sèches. Ces réservoirs sont localisés sur le coteau où la pente est généralement la plus forte ce qui rend l'exploitation de ces espaces plus complexe. Les boisements se sont pérennisés dans le temps non seulement pour leur intérêt paysager mais aussi pour leur rôle important dans la limitation des ruissellements de pluie.

Plusieurs corridors écologiques "couloirs" sont également recensés et témoignent d'axes de déplacement de la faune privilégiés. Ils relient, par exemple, les surfaces de pelouses sèchent entre elles sur le coteau ou permettent de connecter le territoire communal avec le bois de Milly. D'autres sont à reconstituer afin notamment de prolonger la connexion des pelouses sèches avec celles enregistrées sur la commune limitrophe de Quenne.

Des milieux humides associés à la présence du cours d'eau "Fossé 01" sont identifiés à l'extrémité Ouest du territoire communal.

Ce travail mené dans le cadre du SRCE définit également des continuums qui correspondent aux espaces accessibles aux espèces de la sous-trame concernée. En d'autres termes, il s'agit d'une zone de diffusion à partir des réservoirs de biodiversité.

À noter qu'aucun élément se rapportant aux continuités écologiques des sous-trames "Prairies et bocage" et "Plans d'eau et zones humides" n'a été recensé sur le territoire. En effet, comme énoncé précédemment, la nature du sous-sol est globalement incompatible avec la présence d'éléments hydrographiques superficiels. De plus, le territoire communal étant essentiellement occupé par des cultures (céréales, tournesol, vigne, etc.), les prairies se font rares ainsi que les haies bocagères en présence d'un paysage ouvert.

Une déclinaison du SRCE sera réalisée au sein du SCoT du Grand Auxerrois en cours d'élaboration.
Or, conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les PLU doit être compatible avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Ainsi, dès l'approbation du SCoT du Grand Auxerrois, la compatibilité du PLU de Chitry avec ce dernier devra être vérifiée et assurée dans un délai maximal de 3 ans (article L.131-7 du Code de l'Urbanisme).

III - OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol est à mettre en corrélation avec la nature du sous-sol et le relief dessiné. Ces éléments influencent directement l'appropriation de l'espace par l'Homme puisque celui-ci s'adapte en fonction des contraintes naturelles du territoire qu'il occupe.

Code Corinne	Typologie	Pourcentage de recouvrement communal
112	Tissu urbain discontinu	2,8 %
211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	48,7 %
221	Vignobles	13,6 %
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	8,8 %
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	5,5 %
311	Forêts de feuillus	18,2 %
313	Forêts mélangées	2,3 %
	Total	100 %

Code Corinne	Typologie	Pourcentage de recouvrement communal
112	Territoires artificialisés	2,8 %
211 / 221 / 242 / 243	Territoires agricoles	76,6 %
311 / 312	Forêts, milieux semi-naturels et espaces verts non agricoles	20,5 %
	Total	100 %

L'implantation du bourg de Chitry, essentiellement linéaire le long de la RD62, s'est effectuée en fond de vallée.



Figure 14 : Espace urbanisé implanté en fond de vallée (IEA)

La couverture boisée du territoire communale est nettement moins importante que la moyenne départementale (respectivement 20,5 % contre environ 30 %). Le relief ainsi que la nature du sous-sol favorables à l'activité agricole et notamment à la viticulture expliquent, en partie, la présence plus réduite des boisements. Néanmoins, la très grande majorité des entités boisées existantes jouent un rôle primordial sur le territoire communal en tant freins aux ruissellements des eaux pluviales en direction du bourg et limitent l'érosion des sols. Ainsi, les boisements préservés sont localisés préférentiellement le long des talwegs. De plus, ils participent à l'ambiance paysagère des coteaux abrupts de la commune.



Figure 15 : Espace agricole sur le coteau Est du territoire communal (IEA)



Figure 16 : Culture de tournesol entourée de boisements en fond de vallée (IEA)



Figure 17 : Vergers, vignes et cultures implantés sur les pentes les plus abruptes (IEA)

La couche argilo-calcaire de l'étage jurassique kimméridgien supérieur et moyen offre des conditions optimales pour le développement de la viticulture. En effet, le vignoble de Chitry occupe une place importante sur la commune en termes de superficie (13,6 %) et participe fortement à la renommée du territoire. Pour preuve, le vignoble bénéficie de sa propre dénomination, "Bourgogne Chitry", sous l'appellation Bourgogne. Cette appellation est réservée aux vins blancs, rouges et rosés produits dans l'aire délimitée de la commune de Chitry. Les vignes occupent les coteaux qui entourent le territoire communal.



Figure 18 : Vignes en pied de coteau (IEA)

CHAPITRE III : LES RISQUES

I - DOCUMENTS CADRES

A - LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

Le Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM) présente "*les risques naturels et technologiques auxquels est soumis le département de l'Yonne ainsi que les conséquences prévisibles sur la population, les biens et l'environnement. Ce document vise à apporter une information sur la conduite individuelle et collective en cas de crise. Le DDRM doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics*" (DDRM Yonne).

Le DDRM Yonne a été mis à jour le 30/12/2010. Il recense :

- Les risques naturels ;
- Les risques technologiques ;
- Les risques de transports de matières dangereuses ; - Les risques de la vie quotidienne ; - Les risques liés aux conflits.

S'agissant de la commune de Chitry, les risques identifiés sont :

- Un risque d'inondations par ruissellements et coulées de boues ; - Un risque lié au Retrait-Gonflement des argiles.

B - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le PCS est un outil de gestion des événements de sécurité civile. Il permet d'alerter, d'informer et de protéger la population. Pour ce faire, il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) Sa rédaction et sa mise en place sont obligatoires pour les communes concernées par un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan particulier d'intervention (PPI).

En raison de la présence d'un PPRa lié au risque d'inondations par ruissellements et coulées de boues, la commune de Chitry a élaboré un PCS.
.

II - RISQUES NATURELS

A - UN TERRITOIRE TOUCHE PAR LES ALEAS CLIMATIQUES

1) Tempêtes

Par principe, toutes les communes d'Yonne sont concernées par ce risque, qui inclut : les tempêtes, les orages, les intempéries hivernales exceptionnelles, la canicule.

De plus, la commune de Chitry a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999 sous l'intitulé "inondation, coulée de boue et mouvements de terrain", généralisée à l'échelle de toute la France.

2) Catastrophes naturelles

La commune de Chitry a déjà fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophes naturelles :

Causes motivant les arrêtés de catastrophe naturelles	Arrêté	Journal officiel
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/09/1994	25/09/1994
	06/12/1994	17/12/1994
	17/07/1996	04/09/1996
	04/11/2014	07/11/2014

Tableau 16 : Arrêtés de catastrophes naturelles (Géorisques)

B - UN TERRITOIRE PARTICULIEREMENT EXPOSE AUX RISQUES D'INONDATION

L'organisation de la gestion du risque d'inondation se fait sur trois échelles :

- niveau national : la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) ;
- niveau du bassin : le PGRI ;
- niveau local : les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) sur les territoires à risque d'inondation important (TRI).

1) Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI Seine-Normandie a été arrêté le 07/12/2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il s'agit du document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2016-2021. Son application est entrée en vigueur le 23/12/2015. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Conformément aux articles L.131-1 (10°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Chitry doit être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques inondation définis par le PGRI ; - les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

"*Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations*. Le PGRI est opposable à l'administration *et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau*" (DREAL).

4 grand objectifs fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Seine-Normandie :

1. Réduire la vulnérabilité des territoires ;
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût dommages ;
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

La révision du PGRI est programmée pour 2021 afin d'être opérationnel sur la période 2022-2027.

2) Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

Une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation est la reprise des objectifs du PGRI à l'échelle d'un TRI. Elle comprend :

- un diagnostic : connaissances existantes ou rapidement acquises ;
- une carte du périmètre ;
- des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations ;
- des dispositions déclinées par un programme d'action.

La commune de Chitry est concernée par la SLGRI du Bassin versant de l'Yonne médian. Ce périmètre s'étend de la confluence avec la Cure à la confluence avec le ru du ravillon et intègre les sous bassins des petits affluents de l'Yonne (rus de Genotte, de Vallan, de Baulches, de Sinotte, du Ravillon, etc.).

Dans le cadre de la concertation menée en 2014, il a été retenu le principe d'élaborer une stratégie locale sur un périmètre plus large que celui du territoire à risque important d'inondation (TRI Auxerrois) afin :

- de prendre en compte l'ensemble des aléas d'inondation (ruissellements et coulées de boues, remontées de nappe, débordements de rus) contribuant à l'aggravation des crues de l'Yonne et de ses principaux affluents et générant des impacts sur d'autres communes.
- d'organiser la solidarité amont-aval sur un bassin de risque cohérent (préservation des champs d'expansion des crues, prise en compte des zones de production des aléas de ruissellement, etc.).

Certaines dispositions du PGRI s'appliquent plus particulièrement à la commune de Chitry et ont nécessité la proposition de mesures au sein du SLGRI afin d'y répondre :

Dispositions PGRI	Mesures proposées dans le SLGRI
Consolider la prise en compte des risques d'inondation dans l'Urbanisme et l'aménagement	Réaliser dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Grand Auxerrois un diagnostic de vulnérabilité du territoire à partir des éléments de connaissance transmis par l'État (modalités, cartographies des aléas et des enjeux du TRI), puis le prendre en compte dans l'élaboration du SCOT en veillant : - à intégrer l'ensemble des enjeux (AEP, assainissement, pluvial), ainsi que la problématique de la saturation des réseaux ; - à prendre en compte la problématique des déchets et de mobilisation des secours ; - à croiser les échelles (périmètre du SCOT / périmètres des bassins versants) ; - à mobiliser pleinement les leviers inhérents aux SCOT ; - à intégrer des orientations quant au contenu des PLU(i).
Agir sur les aléas pour réduire les coûts des dommages	Identifier et caractériser les aléas d'inondation par ruissellement et par débordement des petits affluents de l'Yonne sur les secteurs à enjeux du département, dans le cadre d'études spécifiques intégrées aux démarches de prévention ou de gestion pilotées par l'État ou les collectivités.
Prévenir la genèse des crues à l'échelle du Bassin Versant en préservant les infrastructures naturelles, les zones humides et les champs d'expansion des crues.	Intégrer des objectifs de préservation des infrastructures naturelles (zones humides, ripisylves, haies et boisements) dans les documents de planification (SCOT, PLUi, PLU)
Maîtriser les ruissellements sur les secteurs à enjeux	Faire un état des lieux des zonages d'assainissement pluvial réalisés à l'échelle de la SLGRI et rappeler leurs obligations aux collectivités défaillantes

3) Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)

6 TRI ont été sélectionnés sur le périmètre de l'ancienne région de Bourgogne dont le TRI d'Auxerre.

"*Un TRI est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine*" (DREAL Centre-Val de Loire). Toutefois, l'absence de TRI sur un territoire ne signifie en aucun cas que les risques d'inondation n'existent pas ou qu'ils peuvent être négligés.

Ainsi, bien que le territoire du PLU de Chitry ne soit pas considéré comme un Territoire à Risque Important d'Inondation, étant localisé en dehors du TRI de l'Auxerrois, le risque est bien présent.

4) Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI sont des outils contractuels liant l'État et les collectivités locales pour la gestion du risque lié aux inondations. "*Ils reposent sur une approche globale reposant à la fois sur une meilleure maîtrise de l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des territoires (limitation de l'urbanisation des zones*

inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise, etc.)" (PGRI Loire-Bretagne).
"*Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement*" (DREAL).

La commune de Chitry est localisée hors périmètre d'intervention d'un PAPI.

5) Risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues

➢ **Les Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi)**

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ont été institués par la loi du 2 février 1995 (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995.

Un PPRI vaut servitude d'utilité publique. Ainsi, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes qui s'en sont dotés. Il s'applique de plein droit lors de l'instruction des dossiers visant l'obtention d'un certificat d'urbanisme (permis de construire, etc.) et permet de répondre aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Chaque PPRI se compose d'un rapport de présentation, d'un document graphique et d'un règlement.

Ce dernier définit :

- "*les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisées dans la zone exposée. Il édicte des règles d'urbanisme et des règles de construction ;*
- *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés*" (SAGE Sioule).

La commune de Chitry est couverte par le PPRi du Bassin Versant du Chablisien dont le risque est lié aux ruissellements et coulées de boue. En effet, par arrêté préfectoral n°2015054-0006 en date du 22 octobre 2010, le Préfet a approuvé le Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Chitry.

La mise en place de ce PPRi repose sur la définition d'enjeux liés notamment à la typologie du bâti ou à sa densité. La cartographie des enjeux resserrée au niveau du bourg de Chitry est présentée ci-dessous :

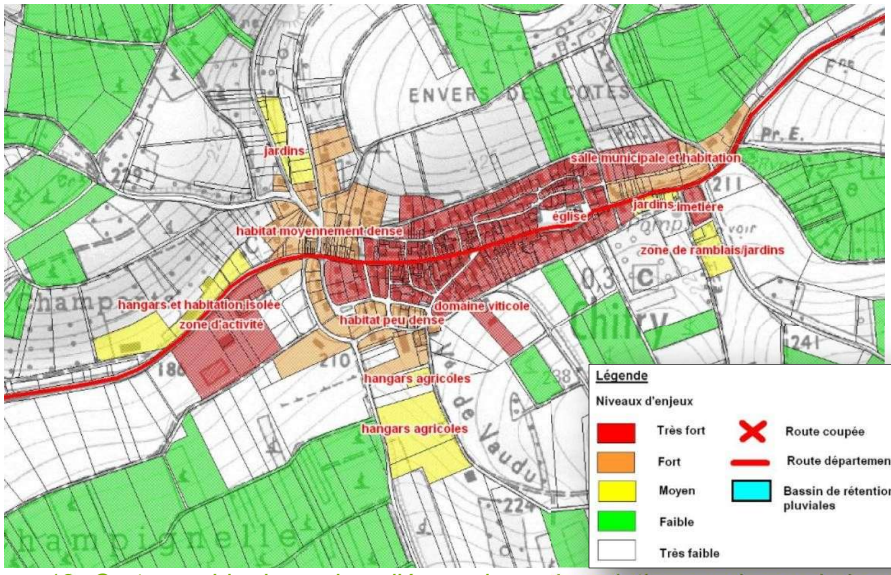


Figure19 : Cartographie des enjeux liés au risque inondation au niveau du bourg de Chitry (PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien

D'après le PPRi en vigueur, les principaux secteurs concernés par des coulées de boue et inondations par ruissellements sont :

- la Vallée de l'Anoureau : ruissellement important des parcelles en vigne avec érosion sur chemin ;
- la Vallée de la Sente, arrivée sur le village : inondation d'habitations ;
- la Vallée de Mouillère et la vallée Chatillon : ruissellement des parcelles en vigne avec arrivée d'eau massive sur la RD62. Au niveau de l'entrée dans le village, les eaux pluviales sont reprises dans un aqueduc. Toutefois, si sa capacité est dépassée, l'eau coule le long de la chaussée, traverse le village et inonde les habitations possédant un sous-sol ;
- le chemin de Champignelle : concentre les eaux de ruissellement issues des vignes et joue le rôle d'entonnoir ce qui provoque l'inondation d'une habitation en contre-bas. Deux bassins de rétention ont été construits successivement.

A partir, entre autres, de l'historique des événements ainsi que des enjeux, une cartographie des aléas a été réalisée :

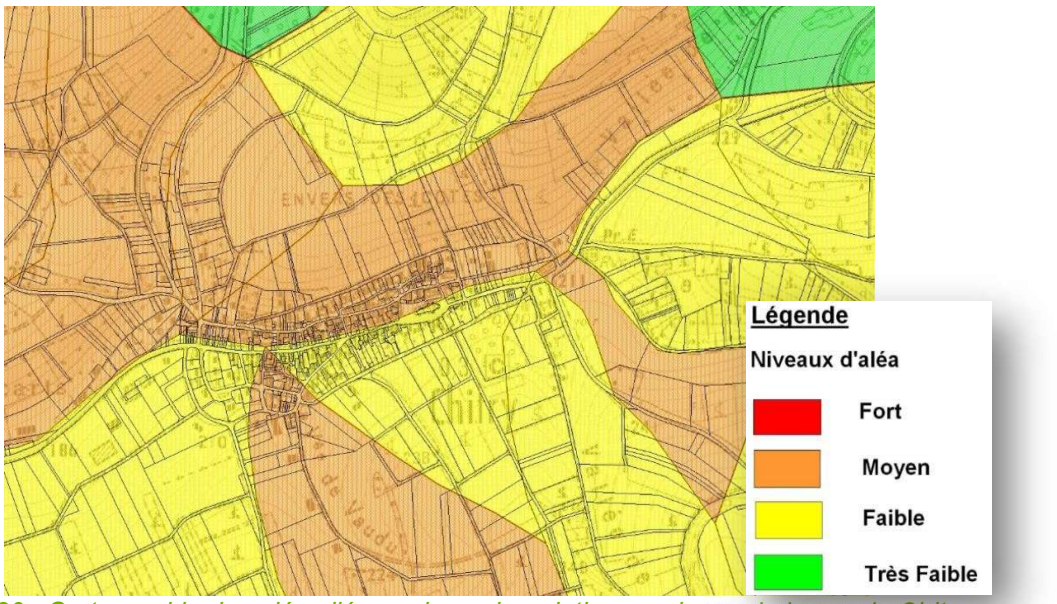


Figure 20 : Cartographie des aléas liés au risque inondation au niveau du bourg de Chitry (PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien)

Le zonage réglementaire du PPRi comporte trois zones définies selon la réalité physique de la propagation du ruissellement :

- **Les zones de "formation du risque"** (dites zones de production ou d'aggravation de l'aléa). Elles sont susceptibles d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux. Il peut s'agir de zones urbanisées, viticoles, agricoles ou naturelles qui peuvent produire des ruissellements importants. Elles sont le plus souvent situées en amont des zones où de forts enjeux ont été recensés. Ces zones sont figurées en **vert** sur la carte de zonage, avec trois nuances de vert en fonction du niveau d'aléa correspondant. Les objectifs généraux de la zone verte sont fonction de la classe d'aléa et visent à :

 1. préserver la capacité d'infiltration des sols ;
 2. intercepter des lames d'eau (orages décennaux voire trentennaux) ;
 3. casser la propagation des vitesses d'écoulement ;
 4. stabiliser les terres.

- **Les "axes d'écoulement préférentiel"**. Une fois les eaux de ruissellement produites par les secteurs de formation du risque, elles empruntent des " axes d'écoulement préférentiel" (fonds de thalwegs) indépendamment du type d'occupation du sol. Ces secteurs sont matérialisés par des **traits rouges** sur la carte de zonage (bande de 20 m de part et d'autre de l'axe des fonds de vallon). Sur ces axes d'écoulement, le régime général est celui de l'interdiction des constructions nouvelles.

- **Les zones "d'accumulation des eaux"**. Ce sont les secteurs recueillant les eaux de ruissellement où seront interdites ou soumises à prescriptions les constructions, occupations et utilisations du sol. Ces zones sont classées :

 1. **en rouge** dans les secteurs naturels indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense en aléa fort. Le principe général dans les zones rouges est l'interdiction de création de nouvelles constructions. L'extension du bâti existant est autorisée dans la limite de 20 m² avec surélévation sauf impossibilité structurelle.
 2. **en bleu** dans les autres secteurs (centres urbains indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense pour des aléas de très faible à moyen). Le

principe général dans les zones bleues est de respecter des dispositions constructives lors de la réalisation de projet d'urbanisme (habitat ou lotissement).

	Secteur d'aggravation/production de l'aléa	Secteur d'écoulement concentré	Secteur d'accumulation		
	Zones naturelles ou cultivées (forêts, prairies, cultures, vigne) et espaces urbanisés	Thalweg	Zones naturelles ou cultivées (y compris vignes), et habitations isolées	Espaces urbanisées ou infrastructures	
				Zones urbaines peu denses, hameaux	Centres urbains
Aléa fort	Zone verte V3	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue
Aléa moyen	Zone verte V2	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Aléa très faible à faible	Zone verte V1	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue

Figure 21 : Grille de zonage synthétique
(PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien)

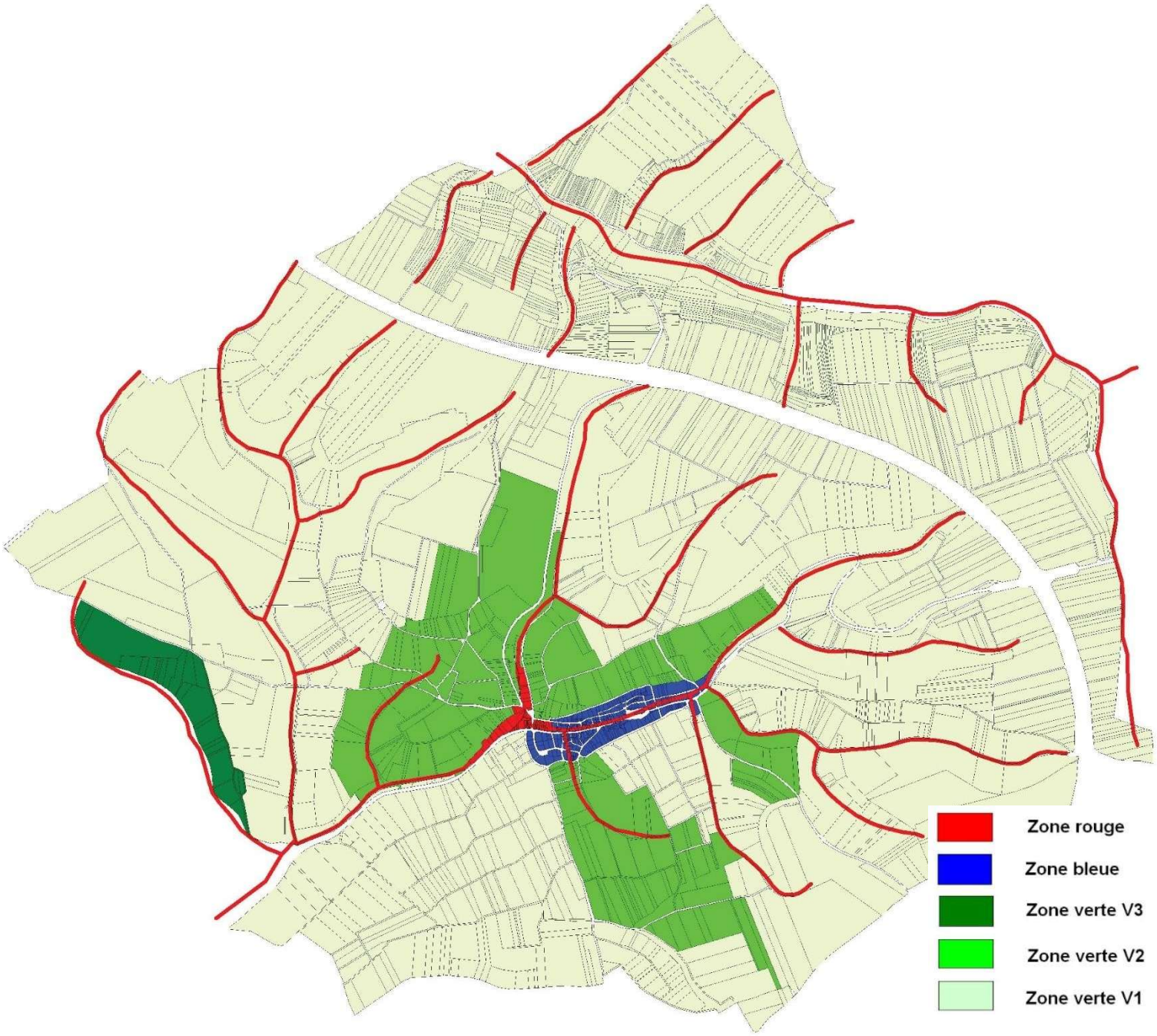
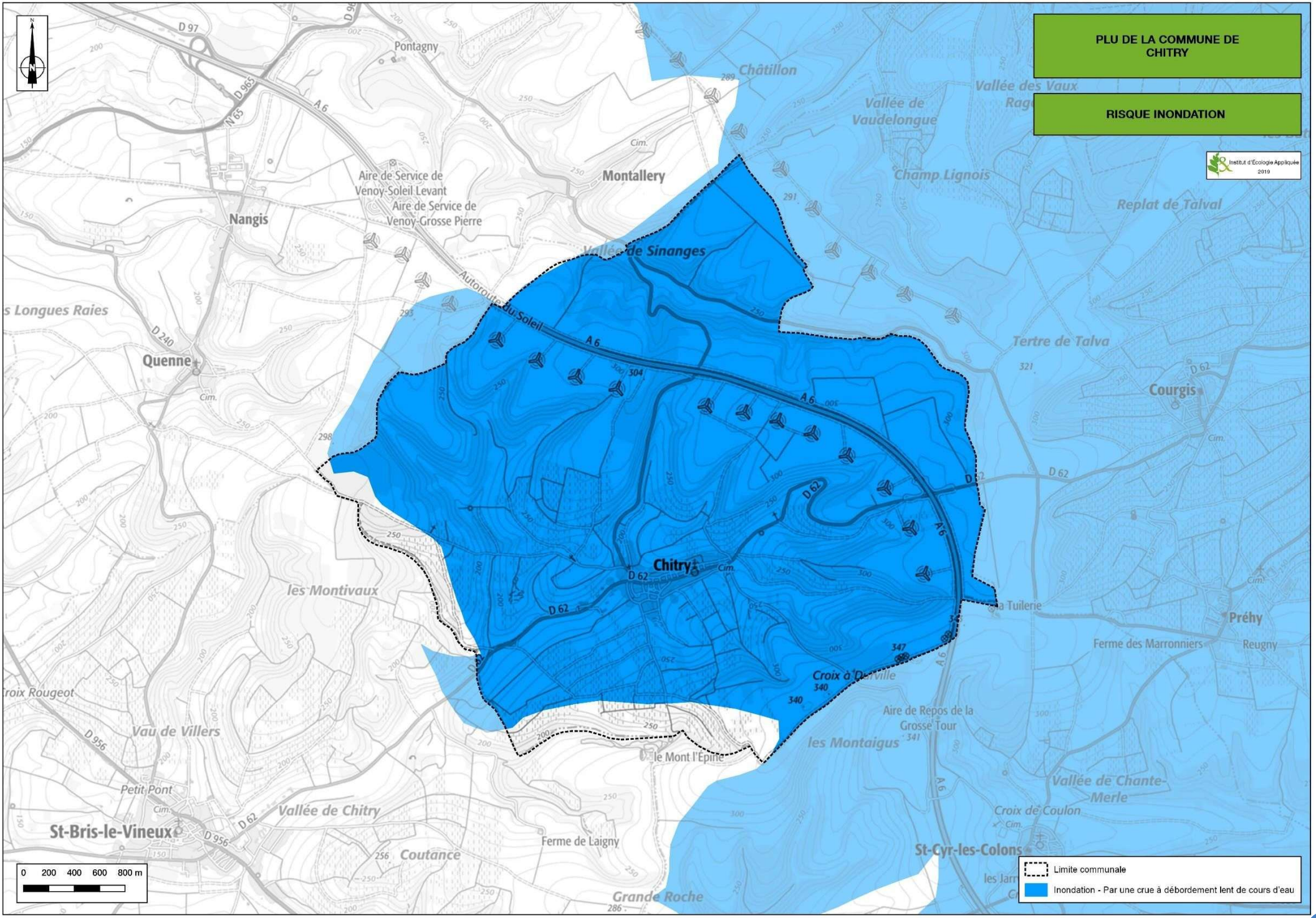


Figure 22 : Zonage du PPRi sur la commune de Chitry (PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien)

Ainsi, la quasi-totalité du territoire est classée en catégorie "Prescriptions" PPRi (voir la cartographie cidessous).


PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY
RISQUE INONDATION
Institut d'Écologie Appliquée 2019
Pontagny
Châtillon
Vallée de Vaudelongue
Vallée des Vaux
Champ Lignois
Replat de Talval
Montallery
Aire de Service de Venoy-Soleil Levant
Aire de Service de Venoy-Grosse Pierre
Nangis
Vallée de Sinanges
Autoroute du Soleil
A 6
Quenne
Longues Raies
Tertre de Talva
Courgis
D 62
D 240
D 97
D 965
N 65
Chitry
les Montivaux
la Tuilerie
Préhy
Ferme des Marronniers
Reugny
Croix à Derville
Aire de Repos de la Grosse Tour
les Montaigus
le Mont l'Epine
Vallée de Chante-Merle
Croix de Coulon
St-Cyr-les-Colons
Vau de Villers
Petit Pont
St-Bris-le-Vineux
Vallée de Chitry
Ferme de Laigny
Coutance
Grande Roche
0 200 400 600 800 m
Limite communale
Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau

➢ **L'Atlas des Zones Inondables (AZI)**

"*Les AZI sont construits dans la plupart des cas à partir d'études hydrogéomorphologiques ou à partir des plus hautes eaux connues (PHEC), voire à partir des inondations de période de retour centennale à l'échelle des bassins hydrographiques*" (Géorisques).

C'est un document d'information qui doit se traduire par :

- une préservation active des possibilités de débordement des rivières, en limitant les constructions et aménagements dans le lit majeur des cours d'eau et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par les aménagements ;
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone inondable ;
- une utilisation pour les décideurs publics et tous les acteurs socio-économiques : agriculteurs, urbanistes, aménageurs, particuliers, associations.

Ils doivent favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

La commune de Chitry n'est recensée ni sur la base d'un AZI ni sur une cartographie PHEC.

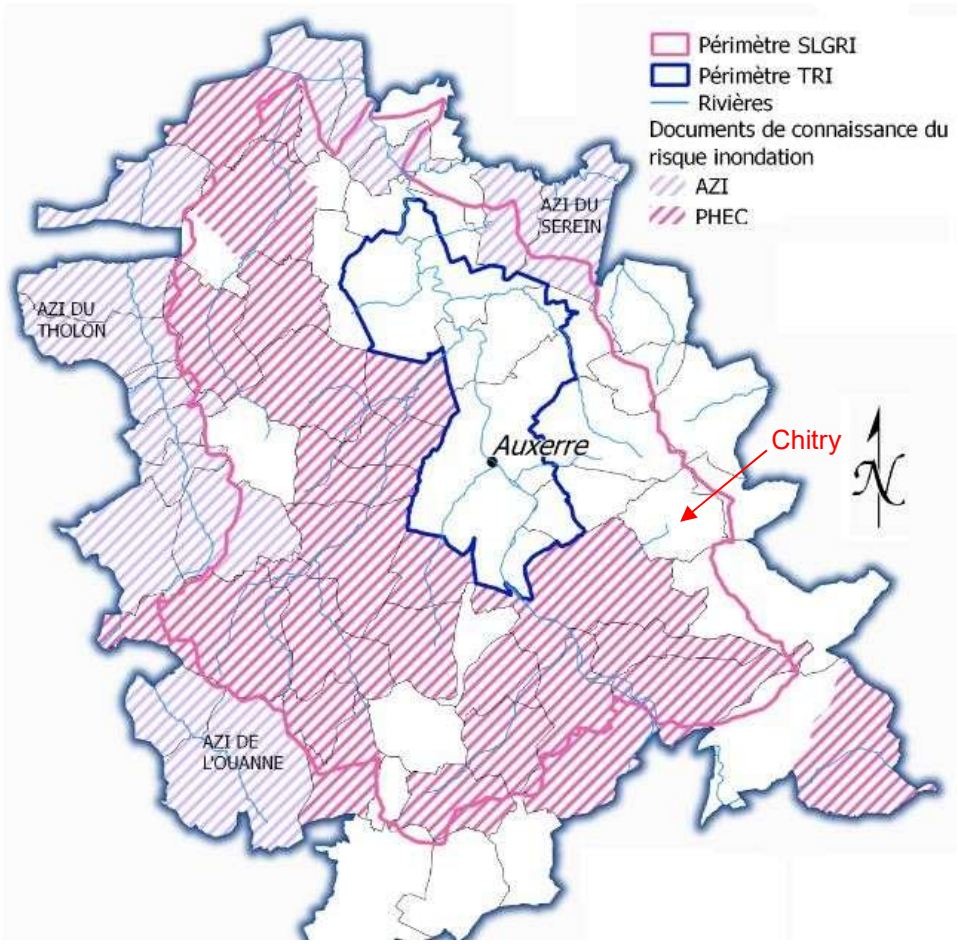


Figure 23 : Éléments de connaissance des risques d'inondation (hors PPR) (SLGRI 2016-2021 – Bassin Versant de l'Yonne Médian)

6) Risque d'inondation par remontées de nappe

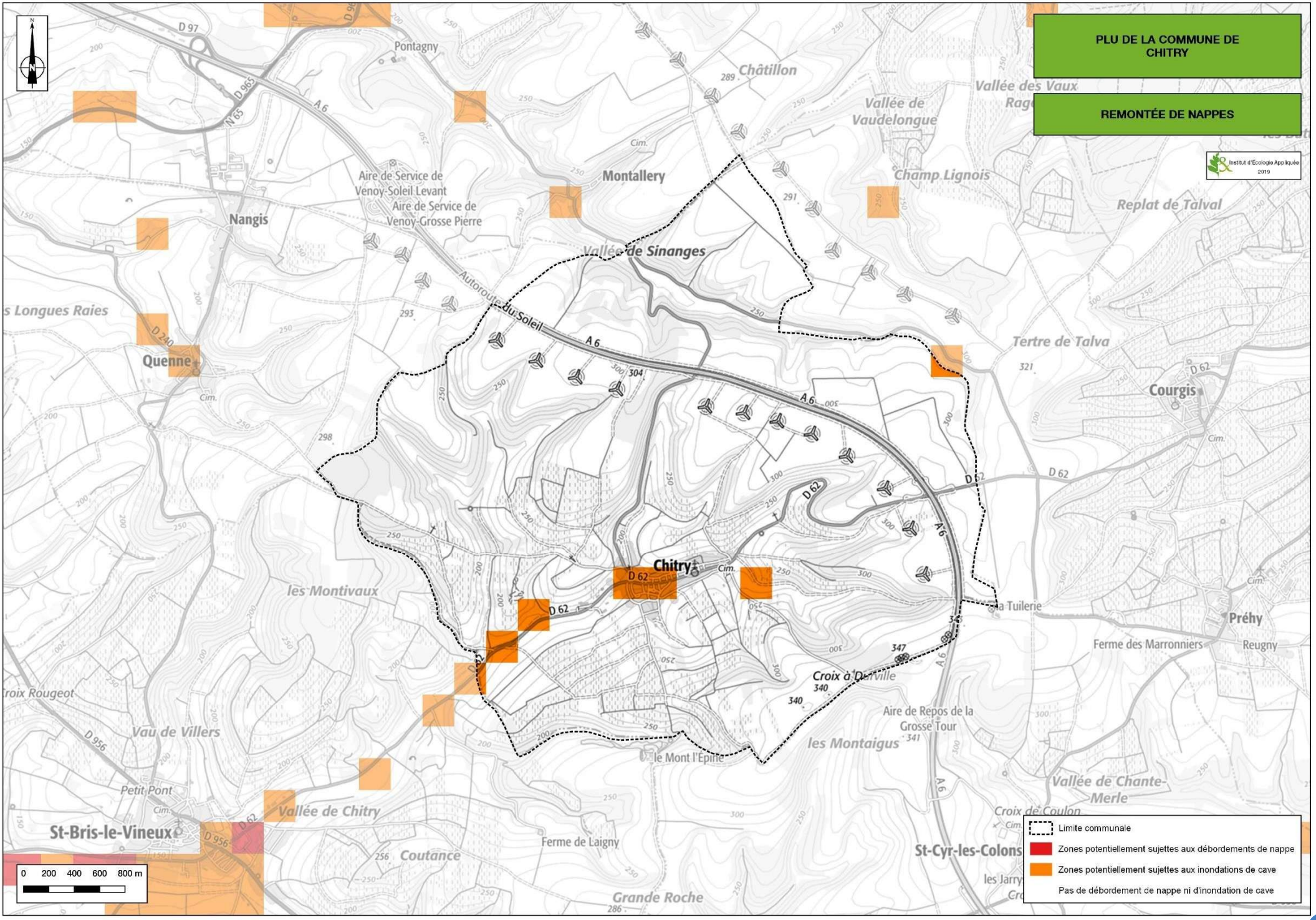
Les secteurs concernés par ce risque sont appelés zones "sensible aux remontées de nappes". D'après le BRGM, il s'agit des zones où les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS : zone située entre l'espace aérien et la nappe phréatique), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une **émergence de la nappe** au niveau du sol, ou une **inondation des sous-sols** à quelques mètres sous la surface du sol.

En raison de la nature du sous-sol et du réseau hydrographique faiblement développé, le territoire communal de Chitry est très peu affecté par le risque de remontées de nappe. En effet, aucun secteur du territoire
n'est identifié en tant que "zone potentiellement sujette aux débordements de nappe", zone regroupant les secteurs assujetti à une émergence de la nappe au niveau du sol. De plus, seuls quelques secteurs très localisés sont repérés en orange sur la cartographie ci-dessous ("zones potentiellement sujettes aux inondations de cave"). Ils couvrent principalement le secteur localisé le long du ru de Chitry ainsi que le bourg de Chitry.

Des préconisations ou prescriptions seront potentiellement intéressantes à mettre en place au sein du règlement écrit du PLU sur ces secteurs afin de répondre à cette problématique.

7) Compétence GEMAPI

Par ailleurs, suite de la loi Maptam du 27/01/14 et au décret n°526 du 12/05/15, le 1er janvier 2018 est entré en vigueur le transfert de plein droit de la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Des ajustements notables ont été apportés par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 afin d'assouplir le transfert de cette compétence (ex : autorisation pour les départements et régions à poursuivre leurs engagements en matière de prévention des inondations, au-delà du 01/01/2020 sous conditions). La gestion des eaux pluviales est une réflexion a menée à l'échelle des bassins versants.


PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY
REMONTÉE DE NAPPES
Institut d'Écologie Appliquée 2019
Limite communale
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave
0 200 400 600 800 m
Chitry
Montallery
Nangis
Quenne
St-Bris-le-Vineux
St-Cyr-les-Colons
Courgis
Préhy
Pontagny
Châtillon
Vallée de Vaudelongue
Champ Lignois
Replat de Talval
Vallée de Sinanges
Tertre de Talva
Aire de Service de Venoy-Soleil Levant
Aire de Service de Venoy-Grosse Pierre
Autoroute du Soleil
les Montivaux
Vau de Villers
Petit Pont
Vallée de Chitry
Coutance
Grande Roche
Ferme de Laigny
Croix à Derville
Aire de Repos de la Grosse Tour
les Montaigus
le Mont l'Épine
Vallée de Chante-Merle
Croix de Coulon
Ferme des Marronniers
Reugny
la Tuilerie
les Jarry
A 6
D 62
D 956
D 965
D 97
N 65
D 240

C - UN TERRITOIRE SENSIBLE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chaque année en France l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol. On distingue :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Il s'agit principalement des affaissements, tassements, glissements et retraits/gonflements ;
- les mouvements rapides, qui se propagent de manière brutale et soudaine. Il s'agit des effondrements, chutes de pierres et de blocs, éboulements et coulées boueuses.

Les perturbations climatiques actuelles et à venir peuvent avoir des incidences sur la stabilité des sols et augmenter le nombre de mouvements de terrain. Une augmentation de la durée d'insolation pourrait produire des désordres au niveau des infrastructures, comme par exemple sur les enrobés et les enduits routiers.

1) Glissements de terrain et chutes de blocs

➢ **Le Retrait-Gonflement des argiles**

Le phénomène de Retrait-Gonflement des argiles est lié aux propriétés physico-chimiques de l'argile : "*Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse et gonflent en période de pluie, ce qui peut se traduire par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions (fissures dans les murs…)".* Ainsi, ce phénomène est dépendant des conditions météorologiques (précipitation – sécheresse).

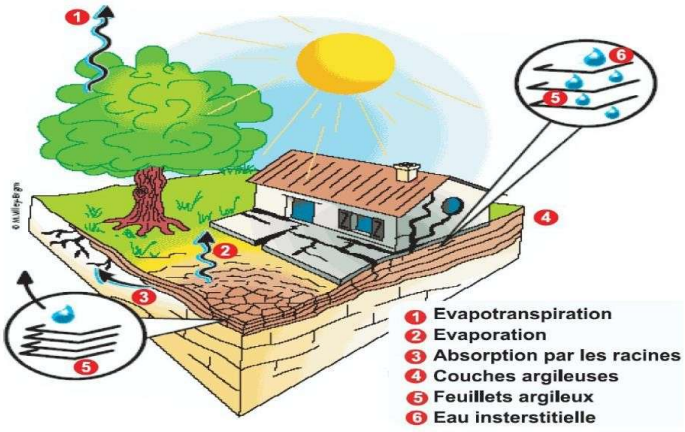


Figure 24 : Le risque de Retrait-Gonflement des argiles (DDT Oise)

La lenteur et la faible amplitude du phénomène le rendent sans danger pour l'homme. Il s'agit d'un risque essentiellement économique. Il existe des techniques pour limiter les effets :

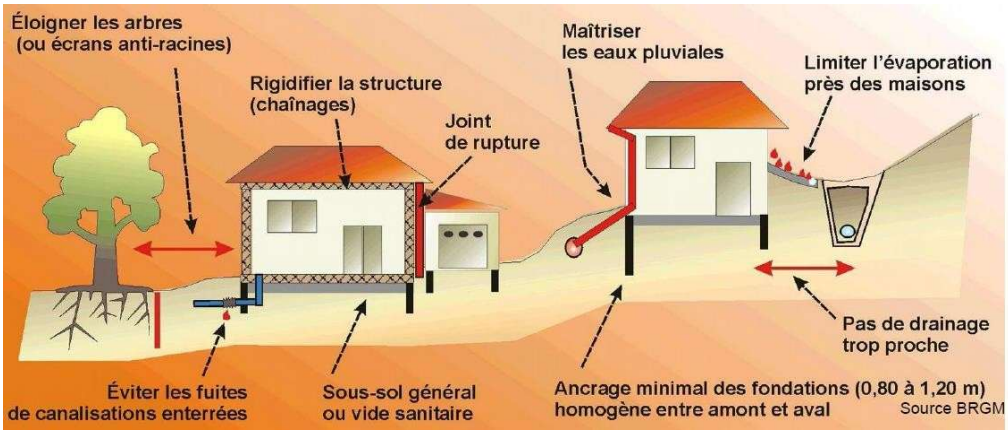
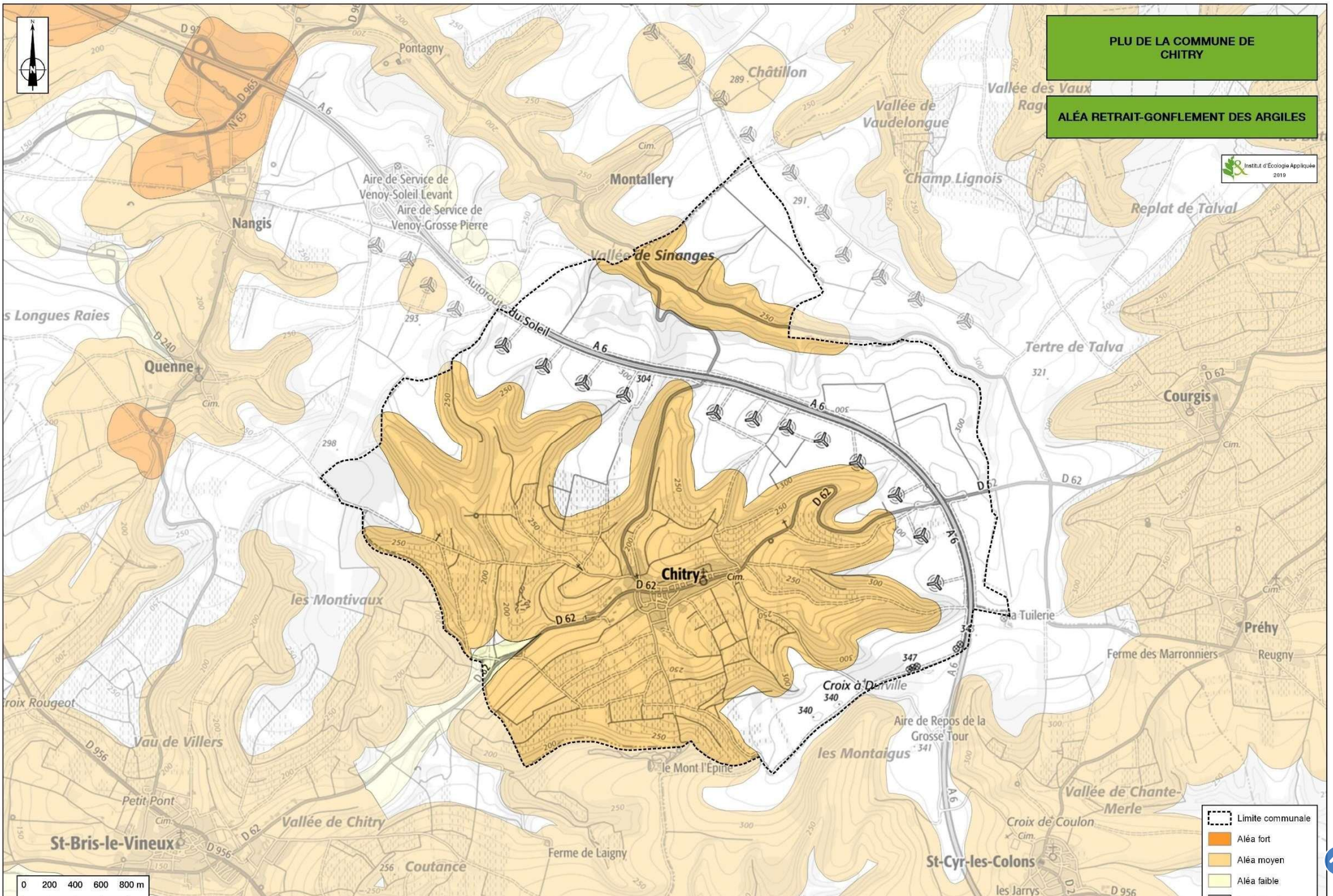


Figure 25 : Les techniques pour limiter le risque lié au phénomène de retrait-Gonflement des argiles (BRGM)

Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de "*quasi nul*" à "*fort*". D'après les données du BRGM, aucun risque fort lié au Retrait-Gonflement des argiles n'est recensé sur Chitry.

En règles générales, les secteurs du territoire communal reposant sur :

- les calcaires et marnes à Exogyra virgula ou les calcaires à Astartes sont assujettis à un risque moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- les colluvions de fond de vallon et/ou alluvions indifférenciées sont assujettis à un risque faible au risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- les calcaires du Barrois sont ne sont pas concernés risque de Retrait-Gonflement des argiles.


PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY
ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES
Institut d'Écologie Appliquée 2019
Limite communale
Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible
0 200 400 600 800 m
Chitry
Montallery
Nangis
Quenne
St-Bris-le-Vineux
St-Cyr-les-Colons
Courgis
Préhy
Pontagny
Châtillon
Vallée de Vaudelongue
Champ Lignois
Replat de Talval
Vallée de Sinanges
Autoroute du Soleil
A 6
Tertre de Talva
les Montivaux
Vau de Villers
Vallée de Chitry
Coutance
Ferme de Laigny
Croix à Dorville
Aire de Repos de la Grosse Tour
les Montaigus
Vallée de Chante-Merle
Croix de Coulon
Ferme des Marronniers
Reugny
la Tuilerie
Petit Pont
le Mont l'Épine
Aire de Service de Venoy-Soleil Levant
Aire de Service de Venoy-Grosse Pierre
D 62
D 956
D 965
N 65
D 97
D 240

2) Cavités souterraines naturelles

On recense deux types de cavités souterraines : les cavités souterraines naturelles et d'origine humaine. Alors que les cavités souterraines naturelles sont à mettre en relation avec la nature du sous-sol, c'est-à-dire la géologie ; les cavités d'origine humaine sont quant à elles reliées à l'histoire du site et l'exploitation du sous-sol. Quel que soit la nature des cavités souterraines, celles-ci peuvent occasionner des dommages humains et socio-économiques importants par mouvements de terrain tels que les effondrements.

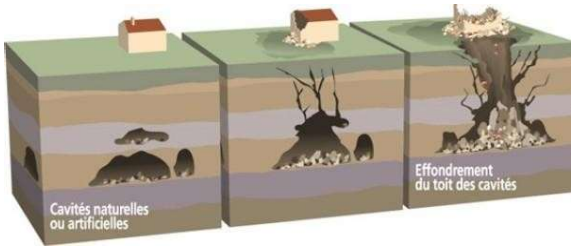


Figure 26 : Le risque d'effondrement des cavités

D'après le DDRM du département, aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal de Chitry ce qui justifie notamment l'absence de PPR lié à ce risque.

3) Un risque sismique anecdotique

Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est une libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement :

1 - Zone de sismicité 1 (très faible) ;
2 - Zone de sismicité 2 (faible) ;
3 - Zone de sismicité 3 (modérée) ; 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne) ; 5 - Zone de sismicité 5 (forte).

Le département de l'Yonne est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible". Ainsi, aucune prescription (ex : règles de construction parasismique) liée à ce risque n'est établi sur le territoire.

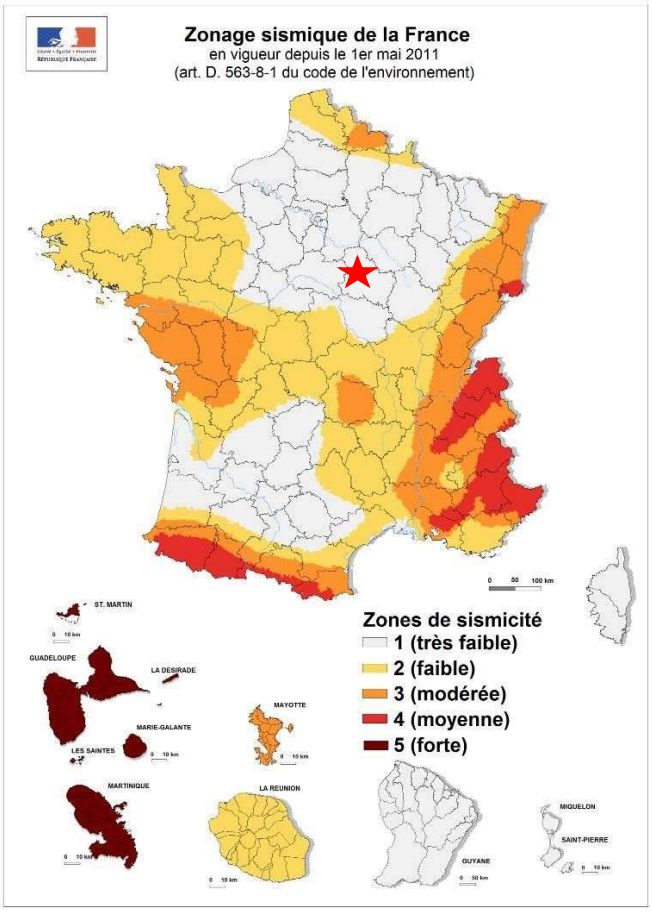


Figure 27 : Zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1er mai 2011) (Code de l'environnement)

D - UN RISQUE D'EXPOSITION AU FEU DE FORET REDUIT

Le département de l'Yonne n'est pas considéré, à ce jour, comme un territoire sensible aux risques de feux de forêt. À ce titre aucun Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est recensé sur le département et, à fortiori, sur le territoire communal de Chitry. Néanmoins, des règles de prévention doivent s'appliquer comme les débroussaillements.

III - RISQUES TECHNOLOGIQUES

A - UNE UNIQUE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

"*Est considérée comme une installation classée, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :*

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publique ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;*
- *l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*
- *la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique.*" (servicepublic.fr).

Certains établissements industriels présentent une activité dangereuse pouvant générer des risques pour les populations et l'environnement. Parmi eux, on distingue ceux appelés "sites SEVESO" dont les risques d'accident sont définis comme majeurs. À ce titre, afin d'identifier ces sites industriels et faire face aux risques associés, la directive 2012/18/UE dite directive Seveso 3 du 04/07/2012 définit les mesures et les procédures à mettre en place pour lutter contre le risque technologique.

Au second semestre 2019, aucun site SEVESO n'est recensé sur le territoire communal de Chitry.

Toutefois, sans être classés SEVESO, de nombreux établissements peuvent présenter des risques pour l'environnement. Leur prise en compte dans le développement d'un territoire est indispensable car ils nécessitent des distances de retrait pour la sécurité et/ou le bien-être des habitants (nuisances olfactives, sonores, etc.).

On dénombre un unique site ICPE sur Chitry. Il s'agit de l'établissement CEOLAUX89, en fonctionnement dont l'activité principale repose sur "l'installation terrestre de production d'électricité". Il est localisé à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, éloigné de toutes habitations.

B - UN TERRITOIRE EXPOSE AU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

"*Une matière dangereuse, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement*" (site du gouvernement).

Un accident de transport de matières dangereuses peut occasionner plusieurs types d'effets comme une explosion, un incendie, une contamination de l'air (nuage toxique), de l'eau ou du sol, etc.

Selon la nature de l'accident, un accident de transport de matières dangereuses est un risque pour la santé (contact cutané ou ingestion) et pour la pollution des sols et des masses d'eau.

Le territoire communal de Chitry n'est pas impacté par la présence de gazoduc ou oléoduc générant ce risque.

Toutefois, il est concerné par ce risque en raison de la présence d'axes (ex : A6) desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations-services, grandes surfaces de bricolage, etc.) mais aussi les particuliers (livraisons de fioul domestique ou de gaz).

C - UN TERRITOIRE PEU SENSIBLE AU RISQUE NUCLEAIRE

Ce risque provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet. Les incidents peuvent survenir lors d'accidents de transport, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, en cas de dysfonctionnement grave d'une installation nucléaire industrielle et plus particulièrement sur une centrale radionucléaire.

Le territoire du PLU de Chitry n'est concerné par aucune centrale nucléaire. Selon les études de dangers réalisées par EDF, et au vu des retours d'expériences, le risque de contamination en cas d'accident majeur serait circonscrit à moins de 5 km de la centrale et une zone de sécurité de 10 km, à titre préventif, a été arrêtée autour de ces centrales. Aucun de ces rayons ne recoupe le territoire d'étude.

La centrale nucléaire la plus proche est celle de Belleville localisée à environ 70 km à vol d'oiseau.

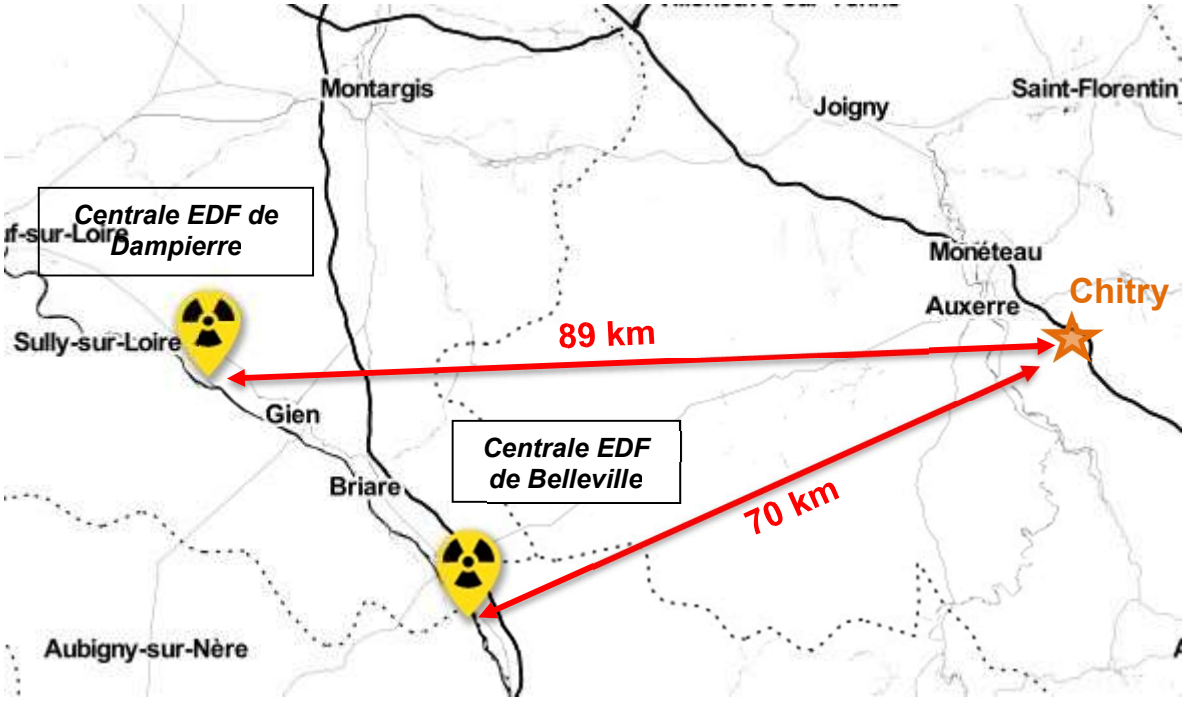


Figure 28 : Risque nucléaire

CHAPITRE IV : POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS

I - POLLUTIONS DE L'AIR, DU SOL ET DU SOUS-SOL

A - SITES INSCRITS AU REGSITRE DES EMISSIONS POLLUANTES

"Le registre français des émissions polluantes a pour objet de faciliter l'accès au public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air et dans le sol ainsi que la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages. Ce site internet, réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement.

Ce registre est constitué des données déclarées chaque année par les exploitants (site de télédéclaration http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr). L'obligation de déclaration par les exploitants des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages est fixée (polluants concernés et seuils de déclaration) par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
Pour de nombreuses raisons, un tel registre ne peut être exhaustif.
Les installations couvertes par le champ de l'annexe I de l'arrêté du 31/01/2008 modifié sont les installations classées soumises à autorisation préfectorale, et plus particulièrement les installations relevant de la directive IPPC (directive 96/61/CE modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants).
Le registre vise 92 polluants pour les émissions dans l'eau, 81 pour les émissions dans l'air (65 pour les émissions dans le sol) et 400 catégories de déchets dangereux. En cas d'anomalie les exploitants ont la possibilité d'en informer le service d'inspection des installations classées dont ils dépendent et d'effectuer une demande de modification des données publiées.
Ces données sont notamment utilisées par l'administration dans les diverses actions de réduction des pollutions qui sont engagées par l'inspection des installations classées. Elles permettent de réaliser les synthèses nationales sur la qualité de l'air, de justifier du respect par la France de ses engagements internationaux, de la mise en œuvre des directives européennes, d'alimenter le registre national CO_2 créé pour la mise en œuvre de la directive du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté."

Aucun établissement présent sur le territoire de Chitry n'est recensé au registre des émissions polluantes.

B - POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS

Il existe deux bases de données du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) qui répertorient les sites et sols pollués. Il s'agit de la base de données BASIAS qui liste tous les Anciens Sites Industriels et Activités de Service qui peuvent être à l'origine de pollution des sols, et de la base de données BASOL qui répertorie les sites pollués avérés.

Aucun site BASOL ou BASIAS n'est recensé sur le territoire de Chitry.

C - UNE QUALITE DE L'AIR JUGEE SATISFAISANTE

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche du territoire communal est localisée sur la commune d'Auxerre.

D'après l'ATMO, les derniers relevés de concentrations des principaux polluants atmosphériques effectuées au cours de l'année 2018, révèle une qualité de l'air globalement bonne.

En effet, s'agissant du Benzène, Benzo(alpha)pyrène, dioxyde de soufre et dioxyde d'azote, l'ensemble des 5 critères réglementaires de qualité sont respectés. Ces critères étant :

- Valeur limite pour la santé humaine ;
- Objectif de qualité pour la santé humaine ;
- Recommandations OMS ;
- Seuil d'information et de recommandation ; - Seuil d'alerte.

Toutefois, certains polluants atmosphériques ne remplissent pas tous les critères :

- Les recommandations OMS ne sont pas respectées pour les particules (PM_{10} et $PM_{2.5}$) et l'Ozone (O_3) ;
- Le seuil d'information et de recommandation n'est pas respecté pour les particules (PM_{10}) et l'Ozone (O_3) ;
- L'objectif de qualité pour la santé humaine n'est pas respecté pour les particules ($PM_{2.5}$) et l'Ozone (O_3) ;
- La valeur cible pour la santé humaine n'est pas respecté pour l'Ozone (O_3).

S'agissant de l'évolution de la qualité de l'air sur le territoire, sur la période 2014-2017, on recense :

- Une augmentation de plus de 11% du taux d'Ozone (O_3) ; - Une réduction de près de 6% du taux de particules (PM_{10}) ;
- Une réduction de près de 35% du taux de particules (PM_{10}).

Enfin, concernant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire, une étude a été menée par EcoAct en 2012. Les résultats suivants soulignent une nette dominance des rejets de GES liés à la consommation d'énergies des sources fixes (39%) et au transport (32%). L'activité agricole, en particulier les cultures céréalières intensives, n'étant pas l'activité prédominante sur le territoire de l'intercommunalité ne représente que 3% des émissions de GES.

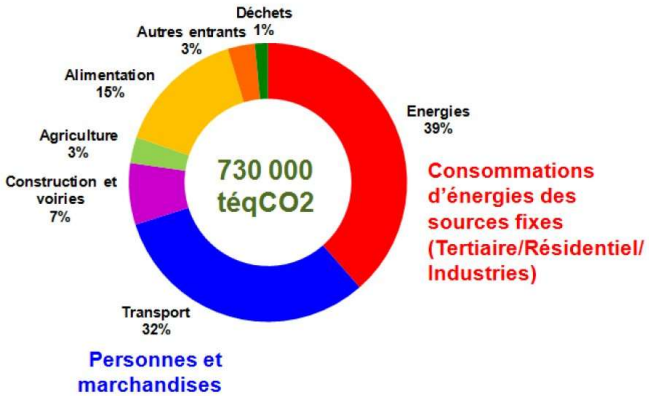


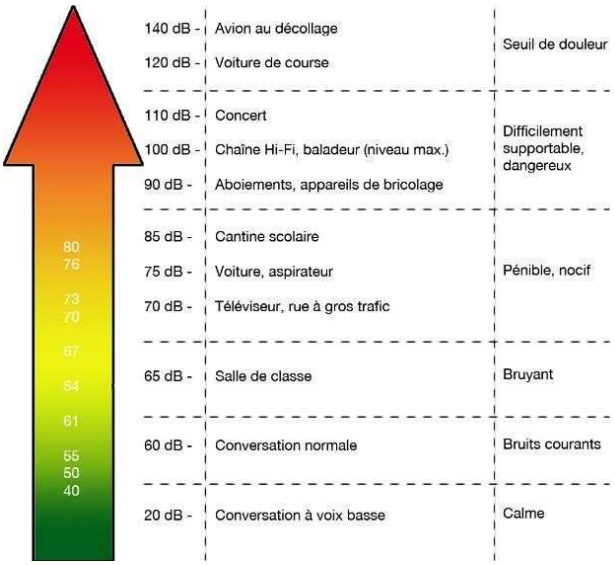
Figure 29 : Sources d'émission de GES (EcoAct)

II - NUISANCES

A - UN TERRITOIRE IMPACTE PAR LES NUISANCES SONORES

1) Généralités

Le bruit est défini comme une énergie acoustique audible provenant de sources multiples. Il peut être néfaste à la santé de l'homme.



2) Classement sonore des infrastructures terrestres

Chaque département définit un classement sonore des infrastructures terrestres, qui concerne les principaux axes de circulation.

Plusieurs paramètres propres à chaque voie sont pris en compte pour le calcul du niveau sonore :

- sa caractéristique : largeur, pente, nombre de voies, revêtement ;
- son usage : trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse autorisée ; - son environnement immédiat : rase campagne ou secteur urbain.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, il est défini un classement dans une des cinq catégories présentées dans le tableau ci-dessous et définies dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996, modifié par arrêté du 23/07/2013.

Les infrastructures ou portions d'infrastructure sont classées en fonction de l'intensité du niveau sonore enregistré (C1 à C4). Cette catégorisation permet d'estimer la largeur des secteurs affectés par le bruit :

- 300 m pour une portion de catégorie 1 ;
- 250 m pour une portion de catégorie 2 ;
- 100 m pour une portion de catégorie 3 ; - 30 m pour une portion de catégorie 4.

Le classement aboutit à la détermination de secteurs, de part et d'autre de la voie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire. Cette zone s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée dont la largeur dépend de sa catégorie.

Sur le territoire de Chitry, seule l'autoroute A6 est concernée par l'arrêté datant du 10/01/2001 (portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'A6 dans le département de l'Yonne). Cet arrêté classe l'A6 en catégorie 1 portant la largeur des secteurs affectés par le bruit à 300 m au regard du tableau ci-dessous :

Catégorie	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)		Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)		Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
	Infrastructures routières et lignes à grande vitesse	Lignes ferroviaires conventionnelles	Infrastructures routières et lignes à grande vitesse	Lignes ferroviaires conventionnelles	
1	L > 81	L > 84	L > 76	L > 79	d = 300 m
2	76 < L < 81	79 < L < 84	71 < L < 76	74 < L < 79	d = 250 m
3	70 < L < 76	73 < L < 79	65 < L < 71	68 < L < 74	d = 100 m
4	65 < L < 70	68 < L < 73	60 < L < 65	63 < L < 68	d = 30 m
5	60 < L < 65	63 < L < 68	55 < L < 60	58 < L < 63	d = 10 m

Tableau 17 : Niveaux sonores de référence pour les infrastructures routières, lignes à grande vitesse et lignes ferroviaires conventionnelles
(Arrêté portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 23/07/13)

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est "*juridiquement opposable et doit être reporté en annexe des documents d'urbanisme. Il ne modifie pas les règles de constructibilité des terrains. Toutefois, pour les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels venant s'édifier dans les secteurs classés, des isolements de façade sont exigés*" (DDT Eure-et-Loir).

Toutefois, le bourg de Chitry est localisé, en tout point, à plus de 300 m de l'A6.

3) Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, l'État français s'est engagé à réaliser des plans de préventions du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures de transports.

L'objectif de ces PPBE est d'améliorer au quotidien le cadre de vie et la santé des habitants par la prévention et la réduction, si nécessaire, du bruit dans l'environnement et favoriser l'accès de chacun à une « zone calme » identifiée et préservée. Doivent être considérées les nuisances engendrées par les infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que certaines industries.

Les PPBE sont des plans d'actions basés sur les résultats de la cartographie du bruit dont l'objectif est de prévenir et réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Pour cela, ils définissent notamment les mesures prévues (murs anti-bruit, isolation des façades, etc.) par les autorités compétentes et à mettre en œuvre par les gestionnaires des infrastructures concernées afin d'atteindre cet objectif.

Dans le département de l'Yonne, un PPBE a été mis en place :

- 1ère échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 27/02/2013 ;
- 2nd échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 26/06/2015 ; -
 3ème échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 26/12/2019.

De même, une unique infrastructure traversant le territoire communal est recensée au PPBE : l'autoroute A6.

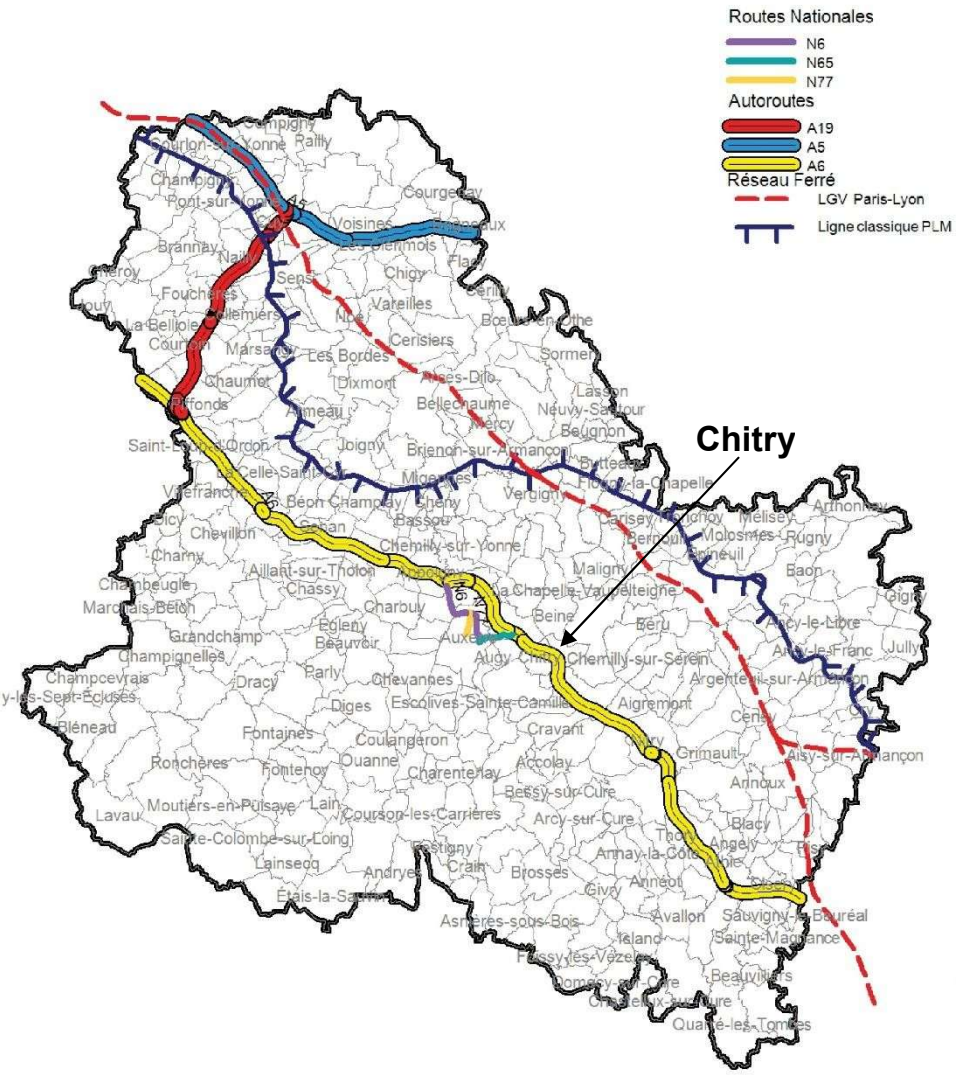


Figure 30 : Infrastructures du département de l'Yonne recensées au PPBE -2ème échéance (PPBE Yonne)

4) Routes classées à grande circulation

Les Routes classées à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

Ce réseau d'intérêt national impose des prescriptions aux gestionnaires de voirie qui doivent recueillir l'avis de l'État avant tout arrêté de circulation aménagement ou modification.

À ce titre, l'A6, en tant qu'axe autoroutier, est concerné par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ou "*Amendement Dupont*" qui vise à inciter les collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité le long des grands axes routiers dont les autoroutes.

Par défaut, une bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'A6 s'applique aux terrains situés en dehors des parties urbanisées, indépendamment de leur classement dans le PLU ou de leur situation par rapport aux panneaux d'agglomération.

B - DES NUISANCES LUMINEUSES MODEREES EN RAISON D'UN TERRITOIRE A DOMINANTE RURAL

La pollution lumineuse est la conséquence des activités de l'Homme qui est essentiellement issue de l'éclairage artificiel nocturne. Cette lumière nocturne peut avoir des conséquences importantes sur la faune, la flore et la santé humaine.

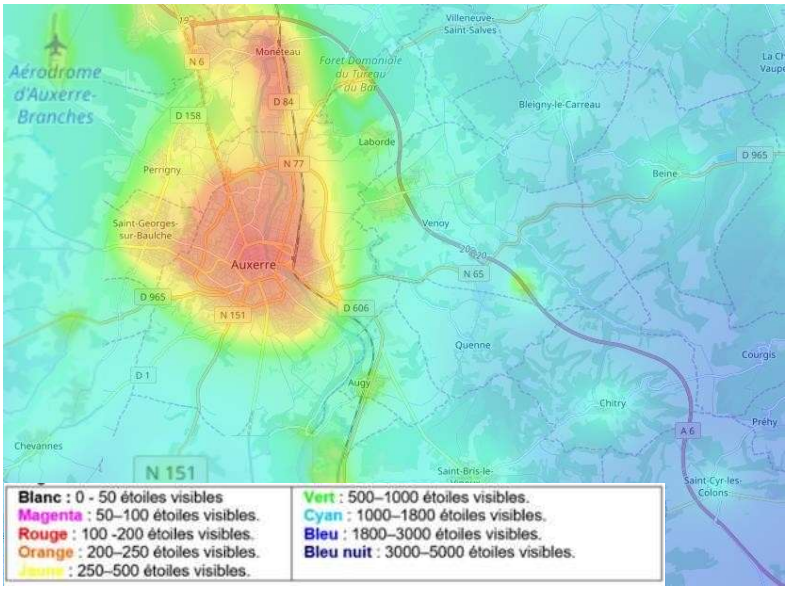


Figure 31 : Pollution lumineuse sur la commune de Chitry et de ses abords (AVEX)

D'après la cartographie ci-dessus représentant la pollution lumineuse générée par la commune de Chitry et celles localisées à proximité, on constate que cette pollution lumineuse est proportionnelle à la densité de population de chacune d'entre elles. En effet, plus cette densité est importante et plus la pollution lumineuse est grande. Cette luminosité est perceptible au niveau des zones de concentration des populations correspondant à l'enveloppe urbaine de chacune des communes.

De plus, la pollution lumineuse générée par ces communes peut également s'étendre aux communes voisines les plus proches. Sur ce constat, la commune d'Auxerre, densément peuplée à l'échelle du département, génère une pollution lumineuse plus importante qui peut impacter certaines communes situées à proximité comme Chitry. Toutefois, la commune de Chitry n'étant pas directement limitrophe à la commune centrale de l'intercommunalité, Auxerre, l'impact de la pollution lumineuse sur Chitry depuis l'extérieur apparait limité.

Par ailleurs, la commune de Chitry n'est pas labellisée par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) en tant que « Villes et Villages Étoilés ».

III - DECHETS

A - DES DOCUMENTS CADRES QUI ORGANISENT LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE

L'organisation de la planification territoriale des déchets en région Bourgogne-Franche-Comté comporte trois types de plan :

1. le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD)** établi sous la responsabilité du président du conseil régional ;
2. le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** établi sous la responsabilité du président du conseil départemental ;
3. le **plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP)** établi sous la responsabilité du président du conseil départemental.

Ces plans visent à l'amélioration de la gestion des déchets pour chaque catégorie de déchets (dangereux, non dangereux, inertes) par la création d'ensembles coordonnés d'unités de collecte et de traitement des déchets.

Par suite de l'adoption de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le 7 août 2015, la compétence planification des déchets est transférée des Départements aux Régions. Ainsi, la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté a la charge de l'élaboration d'un nouveau plan à l'échelle régionale : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Celui-ci traitera de tous les flux de déchets à l'échelle régionale : dangereux, non dangereux et inertes.

Le projet de plan comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets ;
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux ;
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

En Bourgogne-Franche-Comté, le PRPGD a été lancé le 11/05/2017 et est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles avec ce plan.

Les déchets concernés par le plan sont les déchets non dangereux non inertes, les déchets inertes, les déchets dangereux et ce quel que soit leur producteur.

À terme, il constituera un volet du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu par la loi NOTRe.

Dans l'attente de l'approbation de ce PRPDG, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur.

1) Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA)

Ce terme a remplacé celui de plans départementaux d'élimination et de gestion des déchets non dangereux. Sur le département de l'Yonne, la révision de ce plan, validé par arrêté préfectoral en date du 23/09/2011, fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020 :

- Réduire la quantité d'ordures ménagères (402 kg/hab/an en 2008) de 27 kg, soit environ 10 % d'ici 2020 ;
- Réduire la nocivité des déchets collectés ;
- Doubler la collecte des déchets dangereux diffus en 2020 en passant de 1,2 à 2,4 kg/an/hab grâce à des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries ;
- Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives ;
- Améliorer le tri, la valorisation et recycler vers les filières matière et organique : 45 % des déchets en 2015 et 47 % en 2020,
- Stabiliser à 220 kg/hab/an les apports en déchetterie et encombrants porte à porte.

2) Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP)

"Ces plans doivent permettre, en concertation avec les acteurs des territoires concernés, d'élaborer un état des lieux de la gestion des déchets, de mettre en place un programme d'actions de réduction de leurs quantités et de leur nocivité, et de fixer des objectifs et des indicateurs de réduction et de valorisation ainsi que les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs" (Conseil Département de l'Yonne)

Ils doivent tenir compte de l'intégralité des Déchets Dangereux, Non Dangereux, et Inertes provenant des chantiers du bâtiment (déconstruction, démolition, réhabilitation, construction neuve) et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires).

L'état des lieux a été réalisé au niveau régional par l'ADEME Bourgogne entre janvier et septembre 2013.

Les Conseils Départementaux de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, ont décidé d'élaborer un plan commun à ces trois territoires lors de leurs séances respectives des 27 septembre et 1er octobre 2013.

B - LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE

Sur le territoire communal, la collecte, le traitement et la valorisation des ordures ménagères sont confiés à la C.A. de l'Auxerrois, compétente en la matière.

1) Le schéma d'optimisation de la gestion des déchets et la collecte des déchets ménagers

Le schéma d'optimisation permet d'organiser la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers du territoire grâce à plusieurs services et équipements :

- la collecte sélective en porte-à-porte (1f/semaine les mercredis pour les résiduels et une fois tous les quinze jours les mardis pour les recyclables) ;
- la conteneurisation générale des usagers grâce à la mise en place de bacs roulants ;
- la collecte via des déchetteries. L'intercommunalité compte 6 déchetteries (Auxerre, Augy, Branches, Gy-l'évêque, Monéteau et Venoy), toutes localisées à moins de 10 kilomètres et/ou 10 minutes de chaque foyer du territoire ;
- la pratique du compostage des déchets organiques. Un composteur à prix réduit est mis à disposition.

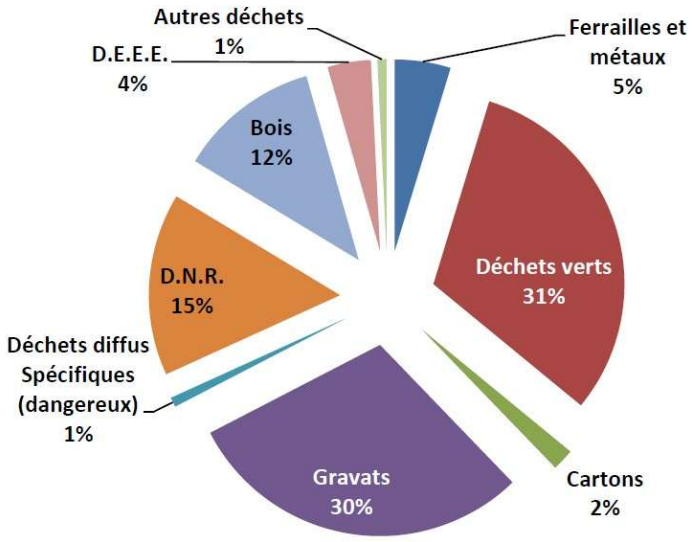


Figure 32 : Répartition des déchets collectés sur le territoire de l'intercommunalité (Rapport annuel des déchets de 2018)

2) Le traitement et la valorisation des déchets

Causes motivant les arrêtés de catastrophe naturelles	Collecte	Traitement et valorisation	Localisation
Ordures ménagères résiduelles (déchets ultimes non valorisables)	Bac rouge	Enfouissement	Sauvigny-le-Bois ou Saint-FlorentinDuchy
Déchets recyclables des habitants	Bac jaune	Centre de tri	Ormoy
Verre	Points d'apport volontaires	Aire de stockage puis verreries	Diverses
Déchets organiques compostables	X	Compostage	Résidentiel
Autres déchets (gravats, métaux, bois, piles, solvants, pneumatiques, cartons, déchets verts, déchets électroniques, etc.)	Apport volontaire	Déchetterie ou filières de traitement spécialisées (Eco-emballages, EcoDDS, Ecofolio, Ecomobilier, Écosystèmes, Ecologic, Eco-textile, récylum)	6 déchetteries sur le territoire intercommunal

La déchetterie la plus proche de la commune de Chitry étant celle d'Augy (fermée le mardi et jeudi).

Les capacités d'accueil du centre de stockage de Sauvigny le Bois exploité par la société SITA sont valables jusqu'au 31/12/2018, date échéance du marché en cours.

Les refus de tri issus du centre de tri sont envoyés en CSR (combustible solide de récupération) dans l'usine de Bourgogne Recyclage à Ruffey-les-Beaune.

3) Évolution de la quantité de déchets

En tonne	2017 Nb Hab : 68 339	soit	2018 Nb Hab : 67 979	soit
Ordures ménagères et assimilées	15 448	226 kg/an/hab	15 363	226 kg/an/hab
Cartons et Sélectif porte à porte	4 870	71 kg/an/hab	4 898	72 kg/an/hab
Points Recyclage (sans le Verre)	566	8 kg/an/hab	619	9 kg/an/hab
Verre	2 198	32 kg/an/hab	2 430	36 kg/an/hab
Textiles	200	3 kg/an/hab	189	3 kg/an/hab
Déchèteries	15 424	226 kg/an/hab	15 925	234 kg/an/hab
Biodéchets (*)	119	19 kg/an/hab	116	24 kg/an/hab
TOTAL	38 825	568 kg/an/hab	**39 539**	582 kg/an/hab
(*) service uniquement pour les résidents de l'ex-CCPC				

Figure 33 : Évaluation de la quantité de déchets entre 2017 et 2018 sur l'intercommunalité (Rapport annuel des déchets de 2018)

Globalement, on enregistre une augmentation de la quantité de déchets produits par habitant en 2018 par rapport à 2017 d'environ 2,5 %. Cette augmentation s'explique par une croissance de la collecte des biodéchets (+26,3 %), du verre (+12,5 %), en points de recyclage (+12,5 %), en déchetterie (+3,5 %) et de cartons (+1,4 %).

Toutefois, sur la période 2011-2018, la quantité totale de déchets par personne pris en charge a régressé de deux points (- 12 points pour les ordures ménagères et assimilés, - 4 points pour les déchets ménagers et assimilés).

CHAPITRE V : ÉNERGIES

Les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon) et fissiles (uranium) sont principalement utilisées pour le transport, le chauffage et la production d'électricité. Les gisements d'énergies fossiles et fissiles disposent encore de ressources importantes même si nos moyens d'exploitation actuels ne permettent d'accéder à l'ensemble de cette ressource. Cela sous-entend qu'à l'avenir, en l'absence de substituts, nos moyens et nos techniques d'exploitation doivent s'améliorer (ce qui augmentera les coûts). Ce constat est d'autant plus vrai que la consommation d'énergie ne cesse d'augmenter avec notamment l'ambition forte des "*économies émergentes*" des pays les plus peuplés comme la Chine, l'Inde et le Brésil où l'échéance de leur pénurie ne cesse de se rapprocher.

Pour rappel, en mars 2007, les 27 Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Européenne se sont engagés lors du sommet de Bruxelles sur des objectifs à l'horizon de 2020 appelés "3 fois 20 %" :

- réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- réduction de 20 % de la consommation d'énergie par rapport au tendanciel à 2020,
- augmentation à hauteur de 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

S'agissant des énergies, les objectifs à l'échelle nationale, conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sont :

- - 40 % d'émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 ;
- - 30 % de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- - 50% de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

I - DOCUMENTS CADRES

A - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)

Pour rappel, ce document est destiné, entre autres, à définir aux horizons 2020 et 2050 les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique et de la valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, "*portant Engagement National pour l'Environnement*", demande à chaque région de mettre en œuvre un SRCAE afin de définir, pour leur territoire respectif, les grandes orientations et les objectifs à atteindre pour les horizons 2020 - 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

Un SRCAE a été adopté en date du 26 juin 2012 à l'échelle de l'ancienne région Bourgogne. Toutefois, ce SRCAE a été abrogé par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016.

B - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Pour rappel, un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), version antérieur du PCAET, a été réalisé pour la période 2011-2016. La C.A. de l'Auxerrois a prescrit la transformation du PCET en PCAET en date du 10/11/2016.

Comme évoqué au chapitre "*prise en compte du changement climatique*", la réalisation d'un PCAET a été engagé sur le territoire en date du 10 novembre 2016. Un diagnostic énergétique sera réalisé.

II - ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

D'après le SRCAE, en 2009, 4 244 GWh ont été produits à partir de sources renouvelables en Bourgogne (93 % sous forme de chaleur et 7 % sous forme d'électricité).

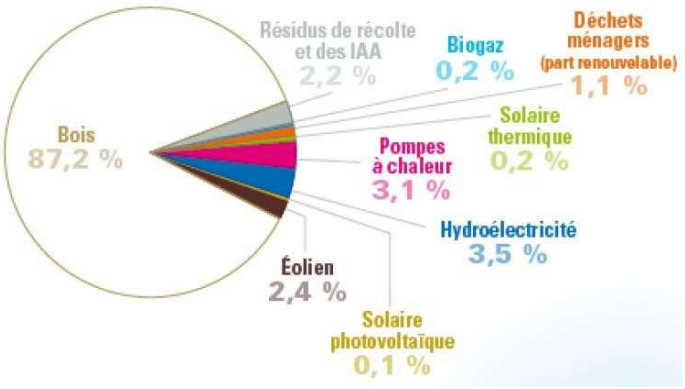


Figure 34 : Production d'énergies renouvelables en Bourgogne en 2009 (Alterre Bourgogne)

Dans le cadre de la directive Européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la France s'est engagée d'ici 2020 à porter à 23 % la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Ainsi, d'après le SRCAE, afin de répondre à cet objectif, la production doit atteindre environ 10 00 GWh d'origine renouvelable à l'horizon 2020.

Filières de production	Production 2009 (GWh)	Scénario 2020 (GWh)	Effort à mener d'ici 2020	Part dans le mix renouvelable en 2020
Géothermie de surface	131	191	59	1,9 %
Déchets ménagers	55	205	150	2,1 %
Hydraulique	148	163	15	1,6 %
Solaire Photovoltaïque	4	583	580	5,8 %
Solaire Thermique	10	460	450	4,6 %
Éolien	100	3 005	2 905	30,0 %
Méthanisation	0	90	90	0,9 %
Bois-énergie	3 396	5 114	1 718	51,1 %
Autre biomasse	95	197	103	2,0 %
Total	3 939	10 008	6 069	100 %

Tableau 18 : Production actuelle et objectifs de production par filière (Alterre)

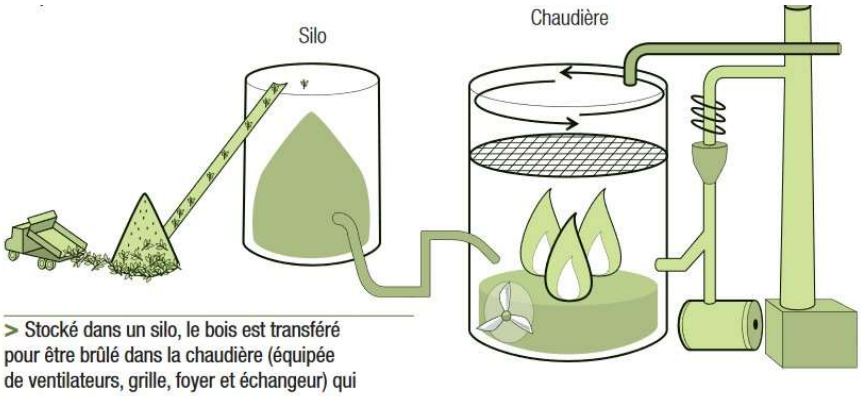
A - FILIERE "BOIS ENERGIE"

Ces dernières années, la filière bois-énergie a connu un développement technique important qui a rendu son utilisation plus souple. Ainsi, l'alimentation de chaudières bois par des granulés ou copeaux ne présente pas plus d'inconvénients que celle d'une chaudière au fioul. Elle peut être utilisée dans le cadre du chauffage d'équipements publics ou collectifs (école, maison de retraite, piscine, bâtiments des collectivité, etc.).

À l'échelle régionale comme départementale la filière "Bois-Énergie" est de très loin la première filière de production d'énergies renouvelables. D'après Alterre Bourgogne, en 2009, le "Bois-Énergie" représentait 87,2 % de cette production.

La mise en place de chaudières bois doit s'accompagner d'une réflexion en amont sur les ressources à mobiliser ainsi que des débouchés potentiels pour la chaleur produite. Cette démarche peut être l'occasion de partenariats durables entre les collectivités et les agriculteurs, en assurant à la fois :

- un mode de chauffage efficace, simple et économe à long terme ; - un mode de chauffage propre ;
- un entretien rentable du paysage.



> Stocké dans un silo, le bois est transféré pour être brûlé dans la chaudière (équipée de ventilateurs, grille, foyer et échangeur) qui est complétée par des systèmes de dépoussiérage et d'extraction des cendres.

Figure 35 : Fonctionnement d'une chaudière biomasse (COFELY)

B - ÉNERGIE EOLIENNE

Historiquement, des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) avaient été créées afin de définir les secteurs à prioriser pour l'implantation de projets éoliens à l'échelle régionale.

La loi du 12 juillet 2010 impose que dans chaque région, un Schéma Régional Éolien (SRE), annexe du Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) définisse, par zone géographique, sur la base des potentiels de la région et en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique issu de l'énergie éolienne de son territoire. En d'autres termes, il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Ainsi, l'approbation du SRCAE et de son volet éolien (SRE) sur le périmètre de l'ancienne région Bourgogne, en date du 26/06/2012, a supplanté les ZDE.

Néanmoins, à la suite de l'abrogation par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016, du SRCAE Bourgogne et de surcroît de son SRE annexé, les travaux de création de ZDE redeviennent des supports intéressants pour mener à bien la politique de développement de l'éolien sur le territoire.

À savoir que, l'objectif visait par le SRE pour la Bourgogne était une puissance de 150 MW d'ici 2020 soit environ 500 à 600 éoliennes. De plus, ce SRE identifiait la quasi-totalité des communes du département en tant que "commune comportant des zones favorables au développement de l'énergie éolienne" dont la commune de Chitry.

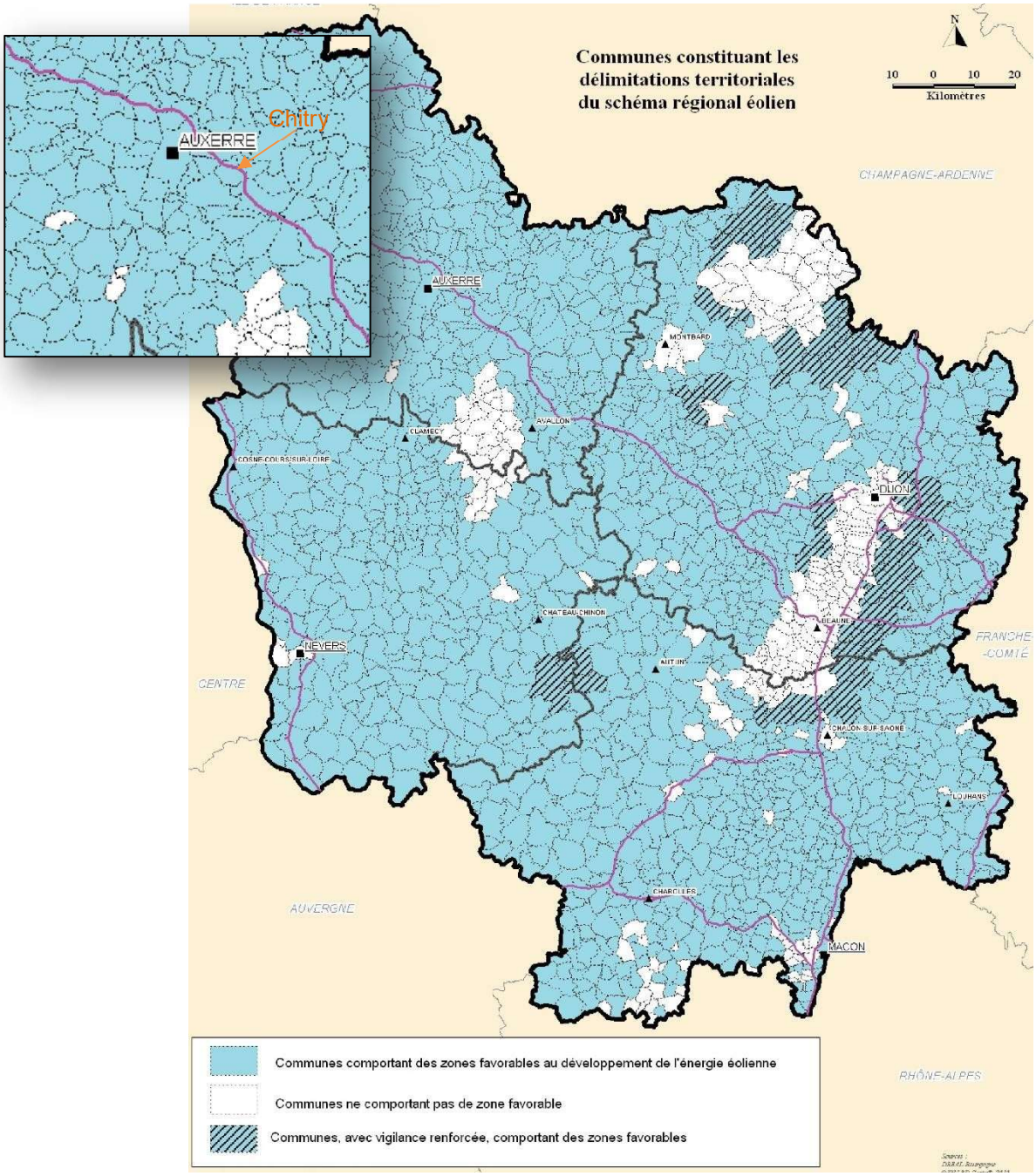
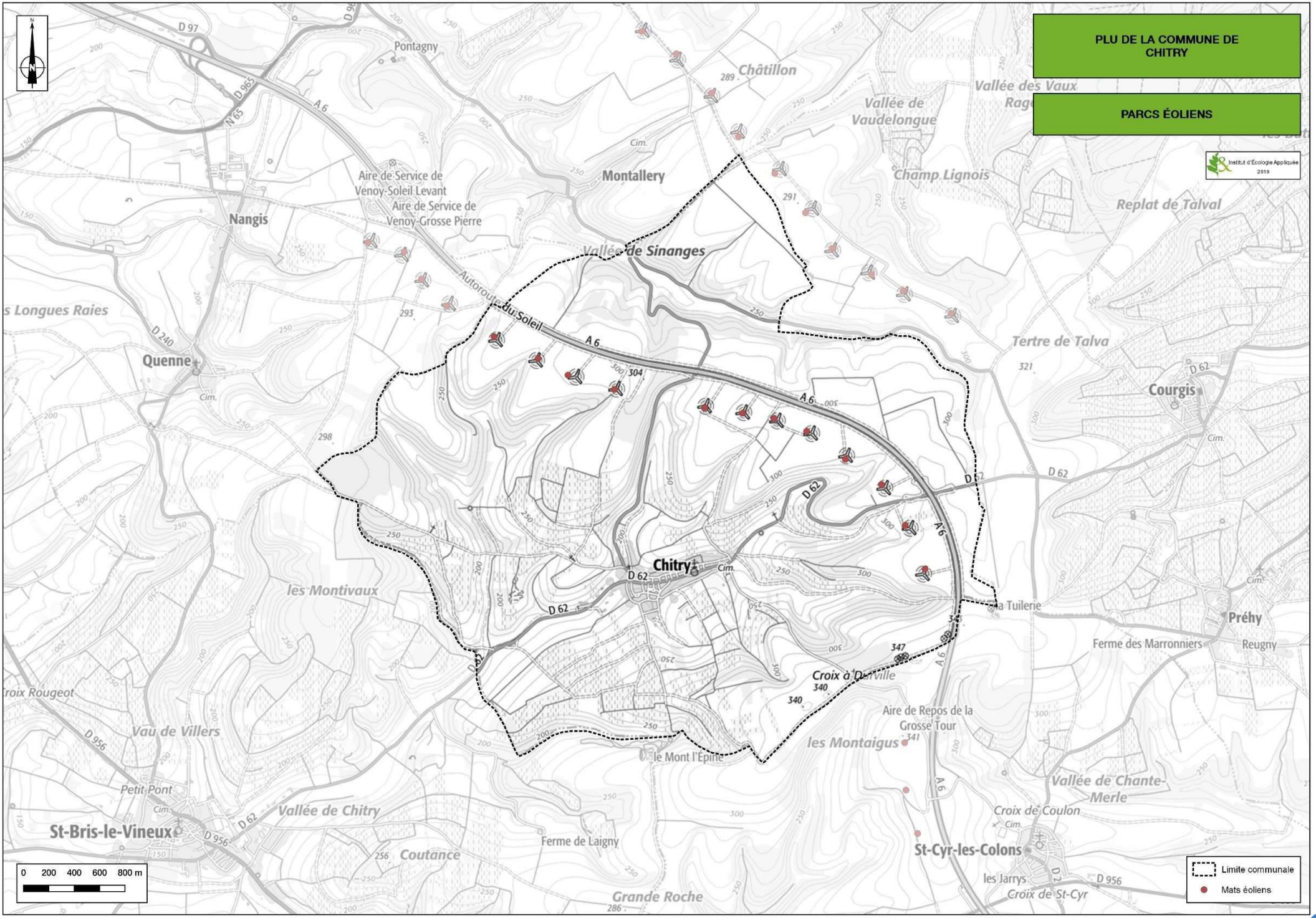


Figure 36 : Zones favorables au développement de l'éolien à l'échelle régionale (SRE annulé)

Le parc éolien de l'auxerrois dont la capacité totale de production de 32 mégawatts (MW) s'est implanté entre les communes de Quenne et de Chitry. Exploité par La Compagnie du Vent (Engie), ce parc a été mis en service en novembre 2015 et inauguré en date du 12/05/2016. La commune de Chitry enregistre 12 des 16 éoliennes installées. Ce parc permet de répondre à la consommation électrique annuelle d'environ 28 000 personnes.



Figure 37 : Parc éolien de Chitry
(IEA)


PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY
PARCS ÉOLIENS
Institut d'Écologie Appliquée 2019
Limite communale
Mats éoliens
0 200 400 600 800 m
Chitry
Montallery
Nangis
Quenne
Pontagny
Châtillon
Vallée de Vaudelongue
Champ Lignois
Replat de Talval
Tertre de Talva
Courgis
Vallée de Sinanges
Autoroute du Soleil
A 6
D 62
D 97
D 965
N 65
D 240
D 956
Aire de Service de Venoy-Soleil Levant
Aire de Service de Venoy-Grosse Pierre
Aire de Repos de la Grosse Tour
les Montivaux
les Montaigus
Vau de Villers
Vallée de Chitry
Coutance
Grande Roche
Ferme de Laigny
Ferme des Marronniers
Reugny
Préhy
la Tuilerie
Croix à Derville
Vallée de Chante-Merle
Croix de Coulon
St-Cyr-les-Colons
Croix de St-Cyr
les Jarrys
St-Bris-le-Vineux
Petit Pont
le Mont l'Épine
Longues Raies
Croix Rougeot

C - ÉNERGIE SOLAIRE

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages :

- la production d'électricité : énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique ;
- la production de chaleur : énergie solaire thermique.

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique. L'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

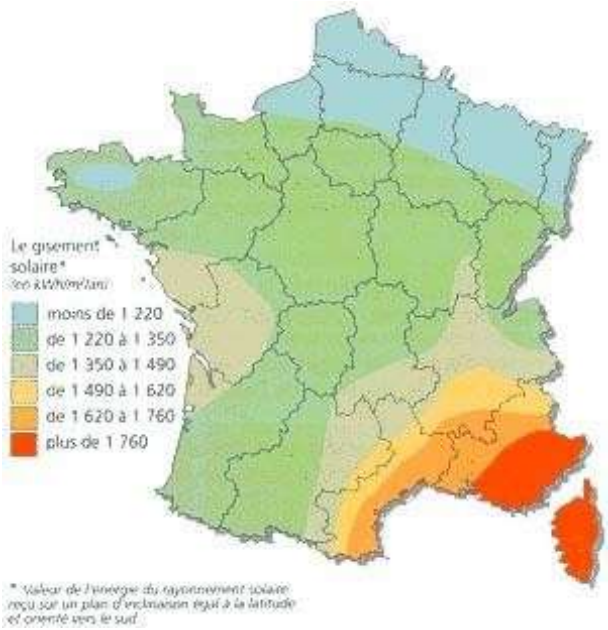


Figure 38 : Carte du potentiel solaire en France (Econologie.com)

En France, en septembre 2017, la puissance du parc solaire photovoltaïque franchit le cap des 7,7 GW installés. Le nombre de projets photovoltaïques continuent de croître avec une augmentation de 7 % des demandes de raccordement entre le deuxième et le troisième trimestre 2017. Au 30/09/2017, la région Bourgogne-Franche-Comté totalise 19 483 installations photovoltaïques. Le département de l'Yonne, avec une puissance de 58 MW à cette date, est inférieure à la moyenne nationale de 73 MW. Toutefois, à l'échelle régionale, parmi les huit départements recensés, celui de l'Yonne se révèle être de loin le département aux capacités installées les plus élevées (environ 30 %).

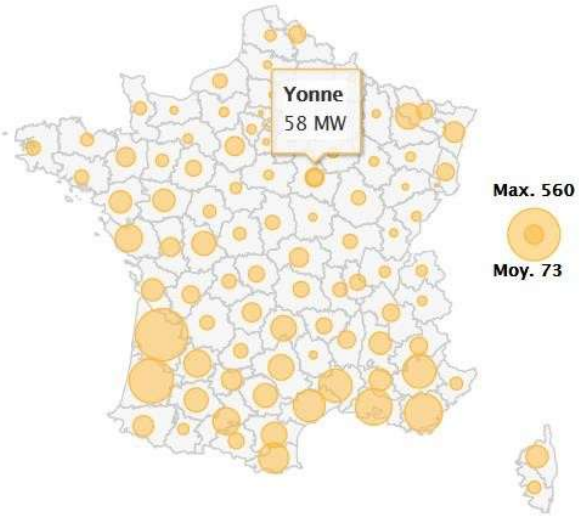


Figure 39 : Puissance solaire totale raccordée par département au 30/09/17 (www.developpement-durable.gouv.fr)

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) réalise actuellement une étude visant à évaluer le potentiel d'implantation de panneaux photovoltaïques dans les zones délaissées (sites BASIAS, BASOL, etc.). Les résultats de cette étude pourront potentiellement permettre d'identifier des sites d'implantation de parc solaire sur le territoire. L'objectif est de tendre vers une stratégie de développement de l'énergie solaire sur le territoire et non profiter d'opportunité au coup par coup.

Actuellement, aucun parc photovoltaïque n'est identifié sur le territoire communal.

D - METHANISATION

La méthanisation est un procédé de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène. Cette technique permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la production d'énergies renouvelables : électricité et chaleur.

Cette filière manque encore de maturité en France. Les projets de méthanisation sont majoritairement centrés sur les exploitations agricoles pratiquant l'élevage. La fraction fermentescible des déchets ménagers peut également faire l'objet d'un traitement par méthanisation ; l'inconvénient réside dans la difficulté de valoriser les digestats en agriculture.

La méthanisation peut aussi participer à la création d'une filière locale de recyclage et de valorisation des déchets organiques. Les porteurs de projets peuvent être des collectivités, des exploitants agricoles ou des groupements divers. Cette démarche permet à la fois de maitriser les coûts de traitements des déchets et de générer des revenus sur les territoires.

Aucune unité de méthanisation n'est recensée sur le territoire communal.

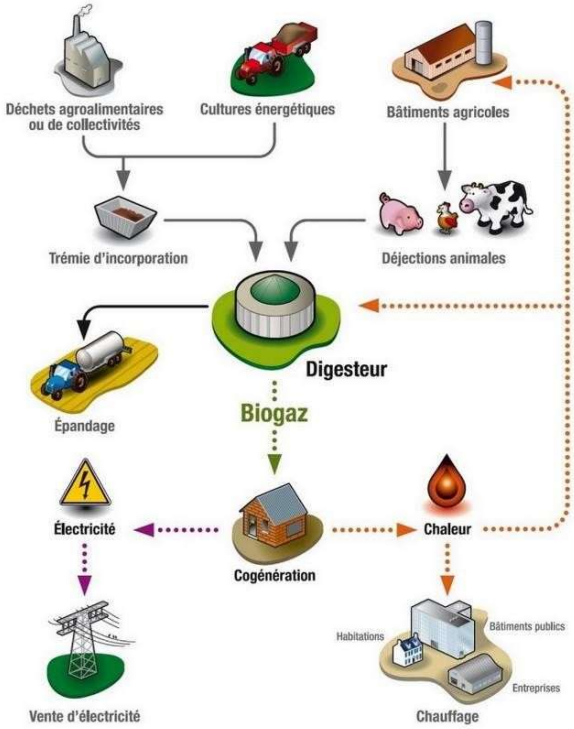


Figure 40 : Principe de fonctionnement de la méthanisation AEB-energie.fr

E - AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES

➢ La géothermie

La géothermie est une énergie renouvelable utilisant la chaleur contenue dans le sous-sol. Ses valorisations sont multiples, selon la température, les usages énergétiques et les contextes géologiques. Il s'agit d'une énergie disponible en permanence et qui est indépendante des variations saisonnières.

La filière géothermie se segmente selon la technologie utilisée (principalement liée à la profondeur et donc à la température de la ressource) ou selon l'usage (production de chaleur et / ou d'électricité). Le tableau ci-dessous décrit les différents types de géothermie :

Type	Profondeur des forages	Températures	Utilisations
Géothermie très basse énergie	< 200 m	7 – 25 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments
Géothermie basse température	1 000 – 3 000 m	30 – 90 °C < 150 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments. Alimentation d'un réseau de chaleur (chauffage urbain) ou d'un process industriel
Géothermie haute température	3 000 – 7 000 m	> 150 °C	Production d'électricité. Alimentation d'un réseau de chaleur (chauffage urbain) ou d'un process industriel

Tableau 19 : Les types de Géothermie (DREAL)

Aucune opération liée à la géothermie n'est recensée sur le territoire communal.

➢ L'hydroélectricité

"*L'hydroélectricité représente une source d'énergie maîtrisée, disponible localement. Mais outre ses impacts écologiques, elle est conditionnée par la proximité d'un cours d'eau, une réglementation et des investissements importants. L'hydroélectricité est l'exploitation de la force motrice de l'eau pour générer de l'énergie électrique. La puissance d'une centrale hydroélectrique dépend du débit de l'eau qui s'écoule et de sa hauteur de chute*" (ADEME).

En raison du contexte hydrographique du territoire communal aucun moulin n'est recensé.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT



PIECE N°3 : REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015
Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021
Approbation : DCC en date du 19 mai 2022
Approbation de la Modification simplifiée : DCC en date du 19 novembre 2026

CDHU
au service du développement local

communauté
de l'auxerrois

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES ____ *2*
CADRE RÈGLEMENTAIRE ____ *4*
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ____ *5*
Article 1 : Champ d'application du PLU ____ 5
Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol ____ 6
Article 3 : Division du territoire en zones ____ 7
Article 4 : Adaptations mineures ____ 9
Article 5 : Divisions foncières ____ 10
Article 6 : Autorisation d'urbanisme ____ 11
Article 7 : Méthode de calcul ____ 12
Article 8 : Informations diverses ____ 14
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA ____ *15*
Section UA1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ 16
Section UA2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ 18
Section UA3 – Equipement et réseaux ____ 28
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB ____ *31*
Section UB1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ 32
Section UB2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ 34
Section UB3 – Equipement et réseaux ____ 42
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE ____ *45*
Section UE1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ 46
Section UE2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ 48
Section UE3 – Equipement et réseaux ____ 53
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU ____ *56*
Section 1AU1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ 57
Section 1AU2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ 59
Section 1AU3 – Equipement et réseaux ____ 67
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A ____ *70*
Section A1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ 71
Section A2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ 74
Section A3 – Equipement et réseaux ____ 79
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N ____ *82*
Section N1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ____ 83
Section N2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ____ 86
Section N3 – Equipement et réseaux ____ 90

ANNEXES _____ *93*

Annexe n°1 : Arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions _____ **93**

Annexe n°2 : Liste des espèces invasives _____ **95**

Annexe n°3 : Liste des espèces préconisées _____ **100**

Annexe n°4 : Lexique _____ **102**

Annexe n°5 : Règlement assainissement eaux usées, eaux pluviales_____ **104**

CADRE RÈGLEMENTAIRE

Article L151-8 du Code de l'urbanisme,

Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à L 101-3.

Article R151-9 du Code de l'urbanisme,

Crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L151-9.

Article R151-10 du Code de l'urbanisme

Crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PLU

DG 1 : ***En application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme***, le présent règlement couvre l'intégralité du territoire de la commune de Chitry-le-Fort.



ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

DG 2 : ***En application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme***, les dispositions des articles L1113 à L111-5 et L111-22 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

DG 3 : ***En application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme***, les dispositions des articles R111-3, R111-5 à R111-19 et R111-28 à R111-30 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

DG 4 : S'ajoutent aux prescriptions du présent règlement, celles prises au titre de législation spécifique concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol créées en application de législations particulières.

En application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par Décret en Conseil d'État font l'objet d'une annexe au dossier de plan local d'urbanisme.

DG 5 : L'occupation du sol est régie par d'autres législations telles que le Règlement sanitaire départemental, le Code civil (servitudes de vue, de passage…), le Code de la construction et de l'habitation, le Code rural et de la pêche maritime (règle de réciprocité d'implantation des bâtiments d'habitation et des bâtiments agricoles, art. L111-3) … ***Ces autres législations ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, accordées sous réserve des droits des tiers.***

Cela signifie que l'autorisation d'urbanisme n'est délivrée qu'au regard des règles d'urbanisme. Il revient au pétitionnaire de respecter les autres règles issues des autres législations.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

DG 6 : ***En application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme,*** le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

DG 7 : ***Article R151-18 du Code de l'urbanisme*** : les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

1. La zone UA, regroupant les constructions anciennes
2. La zone UB, regroupant les autres constructions
3. La zone UE, spécifique aux activités économiques

Article R151-20 du Code de l'urbanisme : les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

4. La zone 1AU

Article R151-22 du Code de l'urbanisme : les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R151-23 du Code de l'urbanisme : en zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 15112 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

5. La zone A, agricole inconstructible
6. Le secteur Ac, agricole constructible pour les besoins des exploitations agricoles
7. Le secteur Ae, spécifique aux équipements d'intérêt collectif et services publics

Article R151-24 du Code de l'urbanisme : les zones naturelles sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; − soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Article R151-25 du Code de l'urbanisme : en zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 15112 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

8. La zone N, naturelle inconstructible
9. Le secteur Ne, spécifique aux équipements d'intérêt collectif et services publics
10. Le secteur Nj, spécifique aux jardins

DG 8 : ***En application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme***, les documents graphiques du règlement comportent également :

1. le classement en espaces boisés (EBC) en application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme ;
2. des bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme ;
3. des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs identifiés en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;
4. des éléments de paysage, des sites et secteurs, des terrains cultivés et des espaces non bâtis identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
5. des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;
6. des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation ;
7. le périmètre des milieux potentiellement humides.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES

DG 9 : En application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme :

- peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L152-4, L152-5 et L152-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : DIVISIONS FONCIERES

DG 10 : ***En application du 3ème alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme***, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance :

- **pour les zones UA, UB et UE**, les règles édictées par le présent règlement sont appréciées ***lot par lot*** et non à l'ensemble du terrain loti ou à diviser ;
- **pour la zone 1AU**, ***l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, à partir de la date d'approbation du PLU***.

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'URBANISME

DG 11 : ***En application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme***, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

DG 12 : ***En application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme,*** doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant âtre protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-3.

DG 13 : ***En application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération en date du 19 mai 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois***, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : METHODE DE CALCUL

DG 14 : ***Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques :***

- Le recul de la construction par rapport aux voies doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de l'alignement/axe des voies qui en est le plus rapproché.
- Le recul de la construction par rapport aux emprises publiques doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite d'emprise publique qui en est le plus rapproché.

DG 15 : ***Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux limites séparatives :***

- Le recul de la construction par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Le recul de l'ouverture par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de l'ouverture au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

DG 16 : ***Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété :***

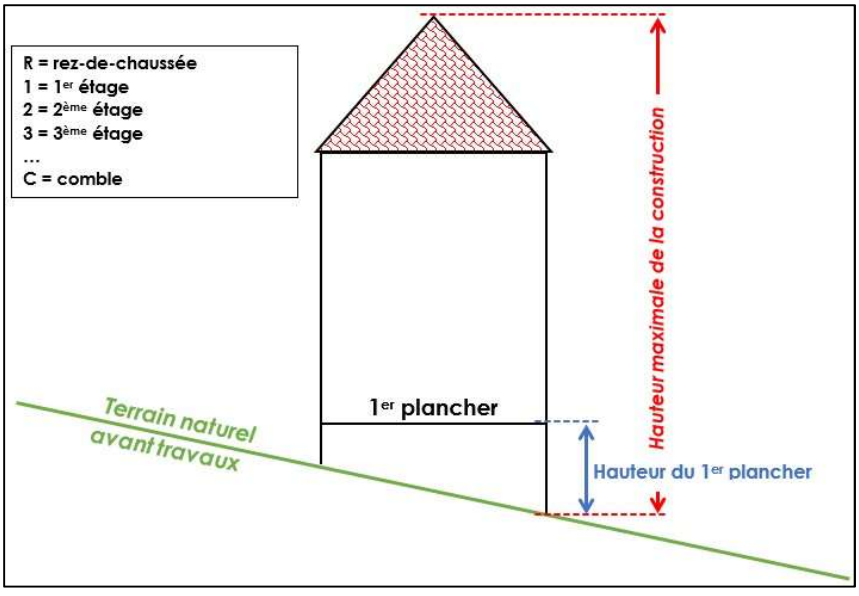
- Le recul de la construction par rapport aux autres constructions sur une même propriété doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la construction qui en est le plus rapproché.

DG 17 : ***Méthode de calcul pour l'emprise au sol :***

- L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

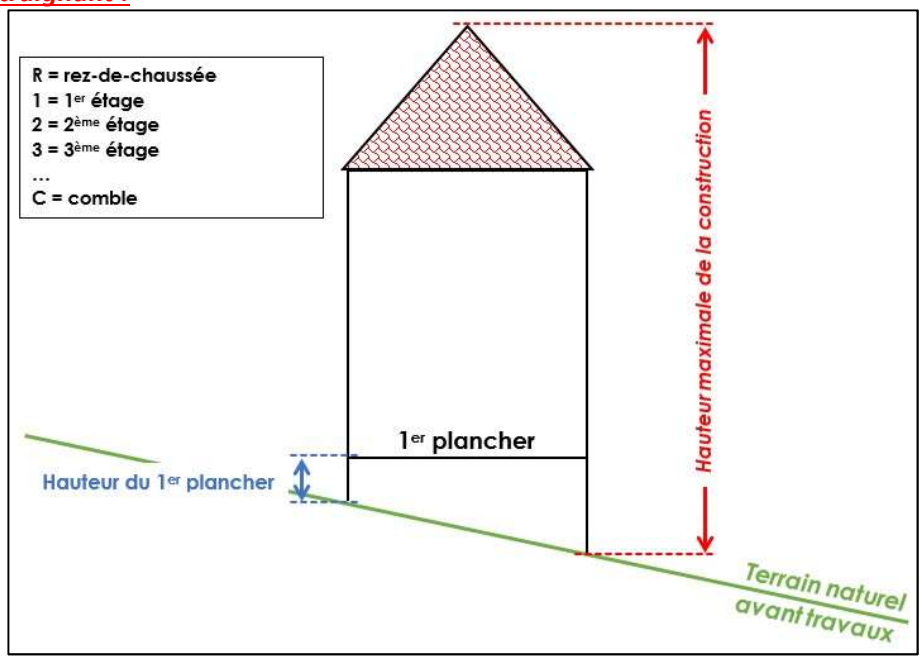
DG 18 : ***Méthode de calcul pour la hauteur des constructions, hors zone inondable :***

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction, ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc. ; suivant le schéma ci-dessous ***à caractère contraignant :***



DG 19 : Méthode de calcul pour la hauteur des constructions en zone inondable du plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction, ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc. ; suivant le schéma ci-dessous ***à caractère contraignant :***



DG 20 : Méthode de calcul des surfaces non imperméabilisées :

- Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ont un coefficient de 1 par rapport à celles d'un espace équivalent de pleine terre.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS DIVERSES

DG 21 : ***En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine***, « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestige d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. ».

En application de l'article R523-1 du Code du patrimoine, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. ».

En application de l'article R523-8 du Code du patrimoine, « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrage ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

DG 22 : ***En application de l'article L215-18 du Code de l'environnement***, « pendant la durée des travaux visés aux articles L215-15 et L215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. ».

DG 23 : ***En application de l'article R*116-2 5° du Code de la voirie routière***, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Le règlement se fonde sur l'étude des différentes typo-morphologies urbaines et typologies de bâti développées dans le rapport de présentation.

Le règlement de la zone UA vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti ancien composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UA est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*



SECTION UA1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UA 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*		X (1) (2)	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	*Logement*		X (1)	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		X (1) (2)	
	Restauration			
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (1) (2)	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*		X (1)	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	X		
	Entrepôt			
	Bureau		X (1) (2)	
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UA 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

UA 3 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

UA 4 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.

UA 5 : Le camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdits.

UA 6 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION UA2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UA 7 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul maximum inférieur ou égal à celui des constructions principales riveraines.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UA 8 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UA 9 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

UA 10 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UA 11 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

UA 12 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

UA 13 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UA 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UA 15 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions existantes :

UA 16 : Les nervures existantes doivent être conservées.

UA 17 : Les éléments d'ornementation existants destinés à être apparents doivent le rester.

UA 18 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 19 : Les enduits utilisés doivent être adaptés à la nature des maçonneries.

UA 20 : Selon la typologie de la construction, les façades en moellons de pierre doivent être : **1.** enduites d'un enduit couvrant ;
2. rejointoyées, à joints beurrés.

UA 21 : Les enduits doivent présenter une finition lissée, talochée fin, grattée ou brossée.

UA 22 : Les teintes d'enduit et de bardage suivantes sont interdites :

1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
2. RAL 9010 (blanc pur) ;
3. RAL 9011 (noir graphite) ;
4. RAL 9016 (blanc signalisation) ;
5. RAL 9017 (noir signalisation).

UA 23 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UA 24 : Les percements doivent être réfléchis en s'inspirant des proportions des percements du bâti d'origine.

UA 25 : La suppression ou la condamnation maçonnée d'un percement doit être cohérente avec les caractéristiques typologiques et la logique de composition de la construction (exemple : rapport entre les vides et les pleins de la façade).

UA 26 : La condamnation maçonnée d'un percement doit présenter un retrait d'un à deux centimètres par rapport au nu extérieur de la façade.

UA 27 : Les nouveaux encadrements doivent être traités de la même manière que les encadrements existants.

UA 28 : Les encadrements existants doivent être conservés, même en cas de suppression ou de condamnation maçonnée d'un percement.

UA 29 : Les pavés de verre translucides ne doivent pas être visibles du domaine public.

UA 30 : Les châssis d'éclairage doivent être adaptées à la forme du percement.

UA 31 : Les châssis d'éclairage doivent présentées en partie basse un jet d'eau à fort profil en quart de rond ou à doucine.

UA 32 : Les teintes des châssis d'éclairage suivantes sont interdites :

1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
2. RAL 9010 (blanc pur) ;
3. RAL 9011 (noir graphite) ;
4. RAL 9016 (blanc signalisation) ;
5. RAL 9017 (noir signalisation).

UA 33 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

UA 34 : Les volets battants doivent être conservés.

UA 35 : Les portes d'entrée doivent présenter un aspect traditionnel, sans motif fantaisiste (demilune, étoile…).

Concernant les toitures des constructions existantes :

UA 36 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UA 37 : Les couvertures à pans doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UA 38 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 20 % de la longueur de la toiture, par pan.

UA 39 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. présenter un meneau vertical ;
2. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
3. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

UA 40 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UA 41 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Concernant les façades des nouvelles constructions :

UA 42 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UA 43 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 44 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

UA 45 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UA 46 : Les bardages doivent être installés verticalement.

UA 47 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

UA 48 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles du domaine public.

Concernant les toitures des nouvelles constructions :

UA 49 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UA 50 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

UA 51 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35°

UA 52 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UA 53 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

UA 54 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

UA 55 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

UA 56 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 25 % de la longueur de la toiture, par pan.

UA 57 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être placés dans le tiers inférieur du rampant ;
3. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture ;
4. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
5. présenter un meneau vertical.

UA 58 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UA 59 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UA 60 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UA 61 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UA 62 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et vertical, sans volute, doublé éventuellement par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UA 63 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées soit

1. d'un mur ;
2. d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Concernant les éléments bâtis :

UA 64 : Les démolitions sont interdites, sauf en cas d'atteinte à la sécurité publique.

UA 65 : Les modifications de volume sont interdites.

UA 66 : Les modifications de percement sont interdites.

UA 67 : Le faîtage des couvertures en ardoise et en tuile doit être réalisé en tuiles demi-ronde, petit moule, sans emboîtement, posées à bain de mortier ton sable, à crêtes et embarures.

UA 68 : Les rives des couvertures en tuile doivent être traitées au mortier, en ruellées et dérivures.

UA 69 : Les couvertures des constructions annexes doivent être en zinc naturel ou en cuivre.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UA 70 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UA 71 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UA 72 : Lorsque la superficie de l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 mètres carrés, les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 15 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UA 73 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UA 74 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UA 75 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UA 76 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UA 77 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UA 78 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

UA 79 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UA 80 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UA 81 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UA 82 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UA 83 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	***Sous-destination***	***Nombre de places de stationnement***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	Non règlementé
	Exploitation forestière	*Interdit dans la zone*
Habitation	*Logement*	1 place minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	Hébergement	1 place minimum par chambre
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Restauration	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Commerce de gros	*Interdit dans la zone*
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Cinéma	1/3 de la capacité d'accueil
	Hôtels	1 place minimum par chambre
	Autres hébergements touristiques	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	Non règlementé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Non règlementé
	Salle d'art et de spectacles	Non règlementé
	Equipements sportifs	Non règlementé
	Autres équipements recevant du public	Non règlementé
	Industrie	*Interdit dans la zone*
	Entrepôt	*Interdit dans la zone*
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Bureau*	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	1/3 de la capacité d'accueil

UA 84 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;

2. 5 mètres de longueur.

UA 85 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UA 86 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UA 87 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UA 87 :**, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

UA 88 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UA 89 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UA3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UA 90 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UA 91 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UA 92 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UA 93 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UA 94 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UA 95 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UA 96 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UA 97 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UA 98 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UA 99 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UA 100 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UA 101 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

UA 102 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 103 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UA 104 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA 105 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UA 106 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UA-107 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

UA 108 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

UA 109 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UA 110 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UA 111 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

UA 112 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UA 113 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

La zone UB correspond à divers secteurs construits, réalisés au coup-par-coup ou sous forme de petits lotissements d'habitations et insérés en périphérie immédiate du tissu ancien. Ils présentent une densité très variable et des morphologies comme des trames foncières hétérogènes.

Le règlement de la zone UB vise à assurer une cohérence entre les constructions composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UB est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*



SECTION UB1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UB 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**X**		
	Exploitation forestière			
Habitation	*Logement*		**X (1)**	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		**X (1) (2)**	
	Restauration			
	Commerce de gros	**X**		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**X (1) (2)**	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*		**X (1)**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**X**		
	Entrepôt			
	Bureau		**X (1) (2)**	
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UB 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

UB 3 : Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.

UB 4 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

UB 5 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.

UB 6 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.

UB 7 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION UB2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UB 8 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UB 9 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UB 10 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

UB 11 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UB 12 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

UB 13 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

UB 14 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UB 15 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UB 16 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

UB 17 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UB 18 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UB 19 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

UB 20 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UB 21 : Les bardages doivent être installés verticalement.

UB 22 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

UB 23 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Concernant les toitures des constructions :

UB 24 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UB 25 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

UB 26 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35°.

UB 27 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UB 28 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

UB 29 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

UB 30 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

UB 31 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

UB 32 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

UB 33 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UB 34 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UB 35 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UB 36 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UB 37 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté d'un ouvrage soit :

1. à barreaudage simple et vertical ;
2. à barreaudage simple et horizontal.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UB 38 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UB 39 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UB 40 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UB 41 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UB 42 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UB 43 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UB 44 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UB 45 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UB 46 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UB 47 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

UB 48 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UB 49 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UB 50 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UB 51 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UB 52 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	***Sous-destination***	***Nombre de places de stationnement***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	*Interdit dans la zone*
	Exploitation forestière	*Interdit dans la zone*
Habitation	*Logement*	2 places non couvertes minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	Hébergement	1 place minimum par chambre
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Restauration	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Commerce de gros	*Interdit dans la zone*
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Cinéma	1/3 de la capacité d'accueil
	Hôtels	1 place minimum par chambre
	Autres hébergements touristiques	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	Non règlementé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Non règlementé
	Salle d'art et de spectacles	Non règlementé
	Equipements sportifs	Non règlementé
	Autres équipements recevant du public	Non règlementé
	Industrie	*Interdit dans la zone*
	Entrepôt	*Interdit dans la zone*
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Bureau*	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	1/3 de la capacité d'accueil

UB 53 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UB 54 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UB 55 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UB 56 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UB 56 :**, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

UB 57 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UB 58 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UB3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UB 59 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UB 60 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UB 61 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UB 62 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UB 63 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UB 64 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UB 65 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UB 66 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UB 67 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UB 68 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UB 69 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UB 70 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

UB 71 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UB 72 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UB 73 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB 74 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UB 75 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UB 76 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

UB 77 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

UB 78 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UB 79 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UB 80 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

UB 81 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UB 82 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

La zone UE est destinée aux constructions d'activité économique. Elle est localisée à l'entrée ouest du bourg, et est déjà partiellement occupée (entrepôt).

La zone UE est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*



SECTION UE1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UE 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**X**		
	Exploitation forestière			
Habitation	*Logement*	**X**		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		**X (1)**	
	Restauration	**X**		
	Commerce de gros		**X (1)**	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	**X**		
	Cinéma	**X**		
	Hôtels	**X**		
	Autres hébergements touristiques	**X**		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*		**X (1)**	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*		**X (1)**	
	Entrepôt			
	Bureau	**X**		
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UE 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

UE 3 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

UE 4 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.

SECTION UE2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UE 5 : Les constructions destinées à l'industrie doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

UE 6 : Les constructions destinées à l'industrie doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UE 7 : La hauteur maximale des constructions destinées à l'industrie est de 10 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UE 8 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les constructions destinées à l'industrie :

UE 9 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.
Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.
Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UE 10 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UE 11 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UE 12 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UE 13 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UE 14 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UE 15 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

UE 16 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UE 17 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UE 18 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UE 19 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UE 20 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	***Sous-destination***	***Nombre de places de stationnement***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	*Interdit dans la zone*
	Exploitation forestière	*Interdit dans la zone*
Habitation	*Logement*	*Interdit dans la zone*
	Hébergement	*Interdit dans la zone*
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	Non règlementé
	Restauration	*Interdit dans la zone*
	Commerce de gros	Non règlementé
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*Interdit dans la zone*
	Cinéma	*Interdit dans la zone*
	Hôtels	*Interdit dans la zone*
	Autres hébergements touristiques	*Interdit dans la zone*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	Non règlementé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Non règlementé
	Salle d'art et de spectacles	Non règlementé
	Equipements sportifs	Non règlementé
	Autres équipements recevant du public	Non règlementé
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	Non règlementé
	Entrepôt	Non règlementé
	Bureau	*Interdit dans la zone*
	Centre de congrès et d'exposition	*Interdit dans la zone*

UE 21 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UE 22 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UE 23 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les

parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UE 24 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UE 24 :**, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

UE 25 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UE 26 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UE3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UE 27 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UE 28 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UE 29 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UE 30 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UE 31 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UE 32 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UE 33 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UE 34 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UE 35 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UE 36 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UE 37 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UE 38 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UE 39 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UE 40 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UE 41 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UE 42 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UE 43 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UE 44 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

UE 45 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

UE 46 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UE 47 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*

- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*

- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*

- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*

- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UE 48 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

UE 49 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à un secteur de développement en périphérie immédiate du tissu ancien.

Le règlement de la zone 1AU vise à assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage urbain existant.

La zone1AU est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*



SECTION 1AU1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

1AU 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**X**		
	Exploitation forestière			
Habitation	*Logement*		**X (1)**	
	Hébergement	**X**		
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		**X (1) (2)**	
	Restauration	**X**		
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	**X**		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		**X (1)**	
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	**X**		
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**X**		
	Entrepôt			
	Bureau		**X (1) (2)**	
	Centre de congrès et d'exposition	**X**		

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1AU 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

1AU 3 : Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.

1AU 4 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

1AU 5 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.

1AU 6 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.

1AU 7 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION 1AU2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

1AU 8 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

1AU 9 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

1AU 10 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

1AU 11 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

1AU 12 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

1AU 13 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

1AU 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1AU 15 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

1AU 16 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

1AU 17 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

1AU 18 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

1AU 19 : Les baguettes d'angles sont interdites.

1AU 20 : Les bardages doivent être installés verticalement.

1AU 21 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

1AU 22 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Concernant les toitures des constructions :

1AU 23 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

1AU 24 : Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

1AU 25 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

1AU 26 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

1AU 27 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

1AU 28 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

1AU 29 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

1AU 30 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

1AU 31 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

1AU 32 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

1AU 33 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

1AU 34 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

1AU 35 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

1AU 36 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté d'un ouvrage soit :

1. à barreaudage simple et vertical ;
2. à barreaudage simple et horizontal.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

1AU 37 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

1AU 38 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

1AU 39 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

1AU 40 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

1AU 41 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

1AU 42 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

1AU 43 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

1AU 44 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

1AU 45 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

1AU 46 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

1AU 47 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

1AU 48: Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

1AU 49 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

1AU 50 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

1AU 51: Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	***Sous-destination***	***Nombre de places de stationnement***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	*Interdit dans la zone*
	Exploitation forestière	*Interdit dans la zone*
Habitation	*Logement*	2 places minimum par logement
	Hébergement	*Interdit dans la zone*

Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Restauration	*Interdit dans la zone*
	Commerce de gros	*Interdit dans la zone*
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*Interdit dans la zone*
	Cinéma	*Interdit dans la zone*
	Hôtels	*Interdit dans la zone*
	Autres hébergements touristiques	*Interdit dans la zone*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	*Interdit dans la zone*
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	*Interdit dans la zone*
	Salle d'art et de spectacles	*Interdit dans la zone*
	Equipements sportifs	*Interdit dans la zone*
	Autres équipements recevant du public	*Interdit dans la zone*
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	*Interdit dans la zone*
	Entrepôt	*Interdit dans la zone*
	Bureau	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	*Interdit dans la zone*

1AU 52 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

1AU 53 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

1AU 54 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

1AU 55 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **1AU 20 :**, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

1AU 56 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

1AU 57 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION 1AU3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

1AU 58 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

1AU 59 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

1AU 60 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

1AU 61 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

1AU 62 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AU 63 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AU 64 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

1AU 65 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AU 66 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être

assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AU 67 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AU 68 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AU 69: Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

1AU 70 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AU 71 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

1AU 72 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU 73 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur**.**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

1AU 74 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AU 75 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*

- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

1AU 76 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

1AU 77 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AU 78 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

1AU 79 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

1AU 80 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

1AU 81 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

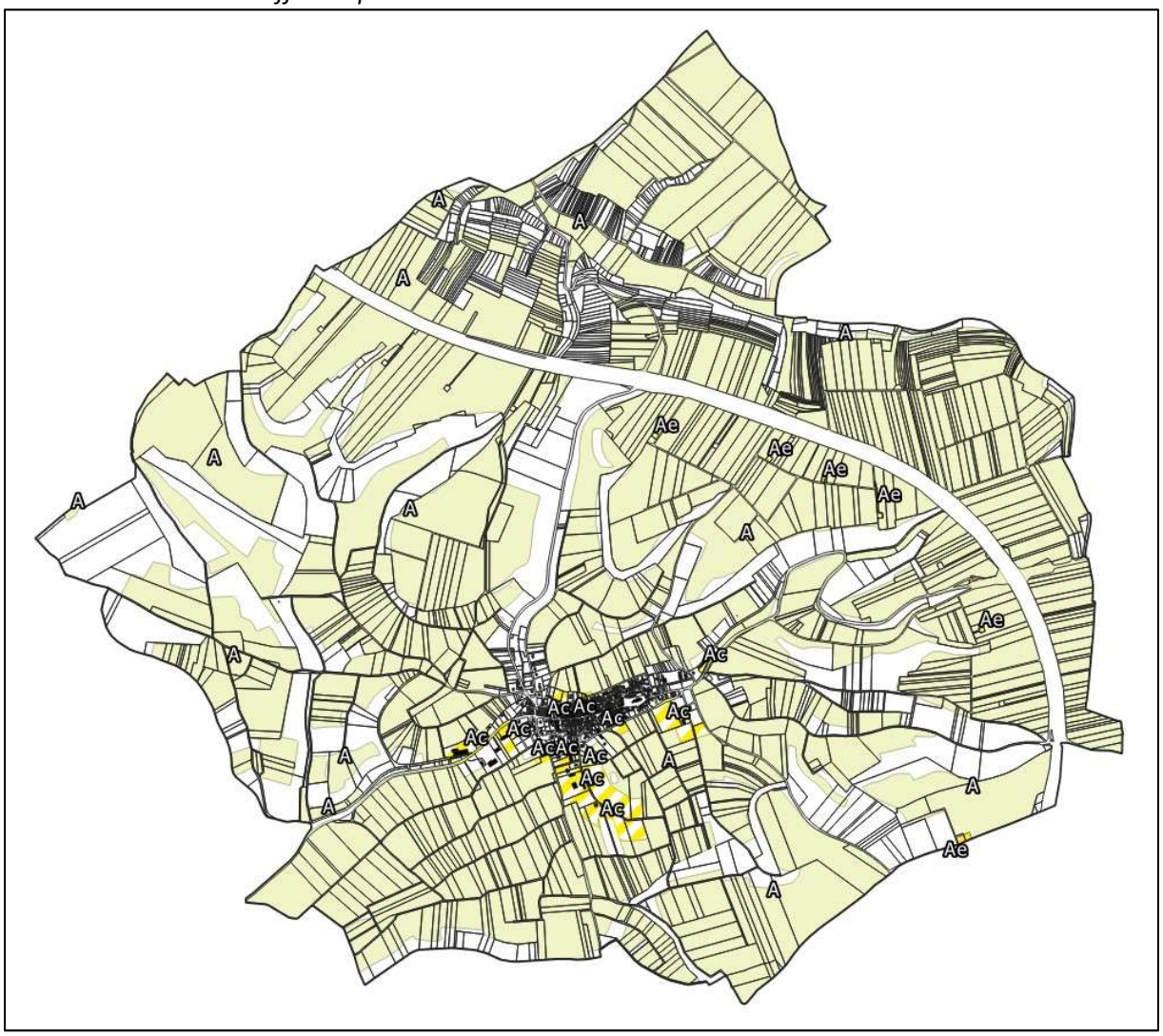
La zone A est destinée à être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Ac est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Le secteur Ae est destiné aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone A est concernée sur certains secteurs par :

- *des milieux potentiellement humides ;*
- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues ;*
- *des secteurs affectés par le bruit de l'autoroute A6.*



SECTION A1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

A 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**A Ae**	**Ac (1)**	
	Exploitation forestière	**A Ac Ae**		
Habitation	*Logement*	**A Ac Ae**		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	**A Ac Ae**		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	**A Ac Ae**		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		**A (1) (2) Ac (1) Ae (1)**	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	**A Ac Ae**		
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**A Ac Ae**		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

A 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

A 3 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

A 4 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A 5 : Les bâtiments désignés par le symbole au règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour du logement, de l'artisanat et commerce de détail, la fonction d'entrepôt et de bureau.

A 6 : Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

A 7 : Seuls peuvent être implantés dans les zones humides, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1. lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
2. les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
3. la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments à 20 mètres carrés et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
4. à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 a. les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 b. A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son

état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;

5. les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux **1**, **2** et **4** et les réfections et extensions prévues au **3** du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

SECTION A2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone / Secteur	***Prescriptions***
A	***A 8 :*** / ***A 9 :*** Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A6. Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
Ac	***A 10 :*** Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie. ***A 11 :*** Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.
Ae	*Non règlementé.*

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

Zone / Secteur	***Prescriptions***
A	*Non règlementé.*

Ac	***A 12 :*** Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.
Ae	*Non règlementé.*

Hauteur

Zone / Secteur	***Prescriptions***
A	*Non règlementé.*
Ac	***A 13 :*** La hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation agricole est de 15 mètres.
Ae	*Non règlementé.*

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

A 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A 15 : Toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute est interdit.

Concernant les constructions destinées à l'exploitation agricole :

Pour les bâtiments d'activités :

A 16 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 17 : L'aspect brillant est interdit.

Pour les façades des bâtiments d'habitation :

A 18 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

A 19 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

A 20 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 21 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

A 22 : Les baguettes d'angles sont interdites.

A 23 : Les bardages doivent être installés verticalement.

A 24 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

A 25 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Pour les toitures des bâtiments d'habitation :

A 26 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

A 27 : Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

A 28 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

A 29 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

A 30 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

A 31 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

A 32 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

A 33 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

A 34 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

A 35 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

A 36 : La hauteur maximale des clôtures non nécessaire au fonctionnement de l'activité autoroutière est de 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

A 37 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

A 38 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

A 39 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

A 40 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites du domaine public autoroutier.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

A 41 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

A 42 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

A 43 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

A 44 : Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

SECTION A3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

A 45 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

A 46 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

A 47 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

A 48 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

A 49 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

A 50 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

A 51 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

A 52 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

A 53 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

A 54 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

A 55 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

A 56 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

A 57 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

A 58 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

A 59 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

A 60 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

A 61 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

A 62 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

A 63 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

A 64 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

A 65 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*

- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

A 66 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

A 67 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

La zone N doit être protégée en raison :

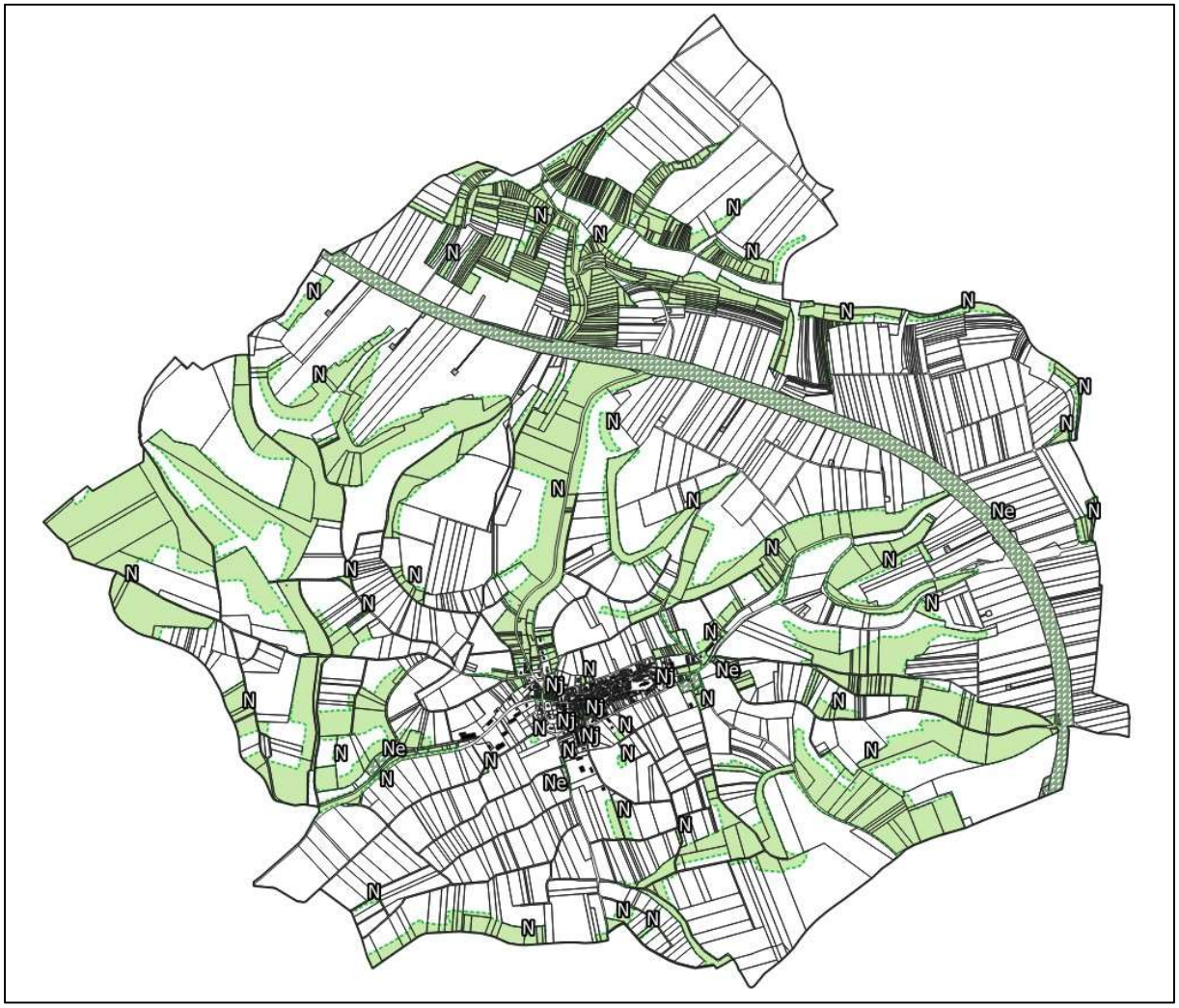
- *de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *de leur caractère d'espaces naturels ;*
- *de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.*

Le secteur Ne est destiné aux équipements d'intérêt collectif et services publics, notamment ceux nécessaires au fonctionnement de l'activité autoroutière.

Le secteur Nj spécifique aux secteurs de jardins.

La zone N est concernée sur certains secteurs par :

- *des milieux potentiellement humides ;*
- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues ;*
- *des secteurs affectés par le bruit de l'autoroute A6.*



SECTION N1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

N 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**N Ne Nj**		
	Exploitation forestière	**Ne Nj**	**N (1)**	
Habitation	*Logement*	**N Ne**	**Nj (1) (2) (3)**	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	**N Ne Nj**		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	**N Ne Nj**		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**N**	**Ne (1) (2) Nj (1) (2)**	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	**N Ne Nj**		
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**N Ne Nj**		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

N 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

N 3 : Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) figurant aux documents graphiques, le changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.

N 4 : Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.

N 5 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

N 6 : Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(3)** dans le tableau ci-dessus, seuls les abris de jardin sont autorisés.

N 7 : Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

N 8 : Seuls peuvent être implantés dans les zones humides, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1. lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
2. les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
3. la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments à 20 mètres carrés et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
4. à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 a. les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 b. A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son

état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;

5. les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux **1**, **2** et **4** et les réfections et extensions prévues au **3** du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

SECTION N2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone / Secteur	***Prescriptions***
N	***N 9 :*** Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A6. ***N 10 :*** Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie. ***N 11 :*** Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.
Ne	***N 12 :*** Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
Nj	***N 13 :*** Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.

Implantation par rapport aux limites séparatives

Zone / Secteur	***Prescriptions***
N	***N 14 :*** Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.
Ne	*Non règlementé.*
Nj	*Non règlementé.*

Emprise au sol

Zone / Secteur	*Prescriptions*
N	*Non règlementé.*
Ne	*Non règlementé.*
Nj	***N 15 :*** L'emprise au sol cumulée maximale des constructions est de 12 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU.

Hauteur

Zone / Secteur	*Prescriptions*
N	***N 16 :*** La hauteur maximale des constructions nécessaires à l'exploitation forestière est de 15 mètres.
Ne	*Non règlementé.*
Nj	***N 17 :*** La hauteur maximale des constructions est de 4 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

N 18 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

N 19 : Toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute est interdit.

Concernant les constructions destinées à l'exploitation forestière :

N 20 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

N 21 : L'aspect brillant est interdit.

Caractéristiques des clôtures

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

N 22 : La hauteur maximale des clôtures non nécessaire au fonctionnement de l'activité autoroutière est de 1,20 mètre.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

N 23 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

N 24 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

N 25 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites du domaine public autoroutier.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

N 26 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

N 27 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

N 28 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

N 29 : Les clôtures non nécessaires au fonctionnement de l'activité autoroutière doivent permettre le passage de la petite faune.

SECTION N3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

N 30 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

N 31 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

N 32 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

N 33 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

N 34 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

N 35 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

N 36 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

N 37 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

N 38 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

N 39 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

N 40 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

N 41 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

N 42 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

N 43 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N 44 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

N 45 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

N 46 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

N 47 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

N 48 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

N 49 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N 50 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*

- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

N 51 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

N 52 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : ARRETE DEFINISSANT LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR: LHAL1622621A
Version consolidée au 25 juin 2020

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,
Arrête :

Article 1

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.
La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.
La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3

Modifié par Arrêté du 31 janvier 2020 - art. 1

La destination de construction commerce et activité de service prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions

dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Article 6

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

ANNEXE N°2 : LISTE DES ESPECES INVASIVES

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2016

adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union») doit être adoptée sur la base des critères fixés en son article 4, paragraphe 3, et remplir les conditions prévues en son article 4, paragraphe 6, qui prévoit que les coûts de mise en œuvre, le coût de l'inaction, le rapport coût/efficacité et les aspects socio-économiques doivent être dûment pris en compte.

(2) La Commission a conclu, sur la base des éléments scientifiques disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Baccharis halimifolia* L, *Cabomba caroliniana* Gray, *Callosciurus erythraeus* Pallas, 1779, *Corvus splendens* Viellot, 1817, *Eichhornia crassipes* (Martius) Solms, *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1854, *Heracleum persicum* Fischer, *Heracleum sosnowskyi* Mandenova, *Herpestes javanicus* É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818, *Hydrocotyle ranunculoides* L. f., *Lagarosiphon major* (Ridley) Moss, *Lithobates (Rana) catesbeianus* Shaw, 1802, *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven, *Lysichiton americanus* Hultén & St. John, *Muntiacus reevesi* Ogilby, 1839, *Myocastor coypus* Molina, 1782, *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., *Nasua nasua* Linnaeus, 1766, *Orconectes limosus* Rafinesque, 1817, *Orconectes virilis* Hagen, 1870, *Oxyura jamaicensis* Gmelin, 1789, *Pacifastacus leniusculus* Dana, 1852, *Parthenium hysterophorus* L., *Perccottus glenii* Dybowski, 1877, *Persicaria perfoliata* (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.), *Procambarus clarkii* Girard, 1852, *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. virginalis, *Procyon lotor* Linnaeus, 1758, *Pseudorasbora parva* Temminck & Schlegel, 1846, *Pueraria montana* (Lour.) Merr. *var. lobata* (Willd.) (*Pueraria lobata* (Willd.) Ohwi), *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788, *Sciurus niger* Linnaeus, 1758, *Tamias sibiricus* Laxmann, 1769, *Threskiornis aethiopicus* Latham, 1790, *Trachemys scripta* Schoepff, 1792, *Vespa velutina nigrithorax* de Buysson, 1905.

(3) La Commission a également conclu que ces espèces exotiques envahissantes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014. En particulier, certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains États membres, et il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste figurant à l'annexe du présent règlement constitue la liste initiale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

([1]) JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION

Espèces	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
Baccharis halimifolia L.	ex 0602 90 49	ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ex 1209 99 99 (semences)	
Cabomba caroliniana Gray	ex 6029050	ex 1209 99 99 (semences)	
Callosciurus erythraeus Pallas, 1779	ex 0106 19 00	—	
Corvus splendens Viellot, 1817	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Eichhornia crassipes (Martius) Solms	ex 0602 90 50	ex 1209 30 00 (semences)	
Eriocheir sinensis H. Milne Edwards, 1854	ex 0306 24 80	—	
Heracleum persicum Fischer	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(6)
Heracleum sosnowskyi Mandenova	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Herpestes javanicus É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818	ex 0106 19 00	—	
Hydrocotyle ranunculoides L. f.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Lagarosiphon major (Ridley) Moss	ex 0602 90 50	—	
Lithobates (Rana) catesbeianus Shaw, 1802	ex 0106 90 00	—	
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Lysichiton americanus Hultén and St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Muntiacus reevesi Ogilby, 1839	ex 0106 19 00	—	
Myocastor coypus Molina, 1782	ex 0106 19 00	—	
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Nasua nasua Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
Orconectes limosus Rafinesque, 1817	ex 0306 29 10	—	
Orconectes virilis Hagen, 1870	ex 0306 29 10	—	

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
Oxyura jamaicensis Gmelin, 1789	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Pacifastacus leniusculus Dana, 1852	ex 0306 29 10	—	
Parthenium hysterophorus L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (7)
Perccottus glenii Dybowski, 1877	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
Persicaria perfoliata (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (11)
Procambarus clarkii Girard, 1852	ex 0306 29 10	—	
Procambarus fallax (Hagen, 1870) f. *virginalis*	ex 0306 29 10	—	
Procyon lotor Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
Pseudorasbora parva Temminck & Schlegel, 1846	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
Pueraria montana (Lour.) Merr. *var. lobata* (Willd.) (*Pueraria lobata* (Willd.) Ohwi)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Sciurus carolinensis Gmelin, 1788	ex 0106 19 00	—	
Sciurus niger Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
Tamias sibiricus Laxmann, 1769	ex 0106 19 00	—	
Threskiornis aethiopicus Latham, 1790	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Trachemys scripta Schoepff, 1792	ex 0106 20 00	—	
Vespa velutina nigrithorax de Buysson, 1905	ex 0106 49 00	—	(8), (9), (10)

Notes relatives au tableau:

Colonne (i): Espèces

Cette colonne indique le nom scientifique de l'espèce. Les synonymes figurent entre parenthèses.

Colonne (ii): Codes NC pour les spécimens vivants

Cette colonne indique les codes de la nomenclature combinée (NC) pour les spécimens vivants. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

La nomenclature combinée, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, et institué par la convention internationale conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, laquelle a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil [1] (ci-après la «convention sur le SH»). La nomenclature combinée reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH, seuls les septième et huitième chiffres forment des subdivisions qui lui sont propres.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «**ex**» figure devant le code (par exemple ex 0106 49 00, le code NC 0106 49 00 comprenant tous les autres insectes et pas uniquement les espèces d'insectes figurant dans le tableau).

Colonne (iii): Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes de la nomenclature combinée pour les constituants de l'espèce qui peuvent se reproduire. Voir également la note de la colonne (ii). Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Colonne (iv): Catégories de produits connexes

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes NC des marchandises auxquelles les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne ne sont pas soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014. Voir également la note de la colonne (ii). En particulier, les chiffres mentionnés dans la colonne (iv) se rapportent aux codes NC suivants:

(1) 0301 11 00: Poissons d'ornement d'eau douce

(2) 0301 93 00: Carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*)

(3) 0301 99 11: Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)

(4) 0301 99 18: Autres poissons d'eau douce

(5) ex 0602: Végétaux destinés à la plantation dans un milieu de culture

(6) 1211 90 86: Autres plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés

(7) ex 2530 90 00: Sol et milieu de culture

(8) 4401: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires

(9) 4403: Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris

(10) ex 6914 90 00: Pots en céramique pour le jardinage

(11) ex Chapitre 10: Semences de céréales destinées à l'ensemencement

[1] JO L 198 du 20.7.1987, p. 1.

ANNEXE N°3 : LISTE DES ESPECES PRECONISEES

Tiré du guide technique du CRPF : « *Promouvoir l'arbre et la haie en Bourgogne* ».

Choisir les essences adaptées aux potentielités du sol

La diversité des essences permet d'améliorer la structure, de renforcer la résistance aux maladies et d'accroître les bienfaits pour la faune notamment la disponibilité de nourriture au cours de l'année.

ARBRES NOM COMMUN	*NOM LATIN*	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier torminal	Sorbus torminalis	N C	
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	NC	H
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	A N C	H
Cerisier à grappe	Prunus padus	N	H
Charme	Carpinus betulus	A N C	
Châtaignier	Castanea sativa	A	
Chêne pédonculé	Quercus robur	A N C	
Chêne sessile	Quercus petraea	A N C	
Cormier	Sorbus domestica	A N C	
Erable plane	Acer platanoides	N	
Frêne	Fraxinus excelsior	N C	
Hêtre	Fagus sylvatica	A N C	
Houx	Ilex aquifolium	A N C	
Merisier	Prunus avium	A N C	
Néflier	Mespilus germanica	A	
Noyer	Juglans regia	N C	
Poirier sauvage	Pyrus piraster	A N C	
Pommier sauvage	Malus sylvestris	A N C	
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	A	
Saule blanc	Salix alba	N C	H
Saule marsault	Salix caprea	A N C	
Osier blanc	Salix viminalis	A N C	H
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	A N	
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	N C	

LÉGENDE

- N C : Neutre Calcaire
- A N C : Acide Neutre Calcaire
- N : Neutre
- A : Acide
- A N : Acide Neutre

H > sol humide

S > sol sec

Les Aubépines, malgré leurs intérêts, sont interdites à la plantation en raison de leur sensibilité au feu bactérien et des risques de propagation de cette maladie.
L'Orme champêtre est très sensible à la graphiose. Mais il existe des variétés résistantes.

ARBUSTES NOM COMMUN	NOM LATIN	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier blanc	*Sorbus aria*	NC	S
Bourdaine	*Frangula alnus*	A	H
Buis	*Buxus sempervirens*	N	S
Camerisier à balais	*Lonicera xylosteum*	N C	
Cerisier de sainte Lucie	*Prunus mahaleb*	N C	S
Cornouiller mâle	*Cornus mas*	N C	S
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*	N C	
Coronille arbrisseau	*Coronilla emerus*	C	S
Eglantier	*Rosa canina*	N C	
Epine vinette	*Berberis vulgaris*	C	S
Erable champêtre	*Acer campestre*	N C	
Fusain d'europe	*Euonymus europaeus*	N C	
Groseillier rouge	*Ribes rubrum*	A N C	H
Groseillier sauvage	*Ribes alpinum*	N C	
Nerprun purgatif	*Rhamnus cathartica*	N C	S
Noisetier	*Corylus avellana*	A N C	
Prunellier	*Prunus spinosa*	A N C	
Prunier sauvage	*Prunus insititia*	N	
Sureau noir	*Sambucus nigra*	N C	H
Troène	*Ligustrum vulgare*	N C	
Viorne lantane	*Viburnum lantana*	N C	
Viorne obier	*Viburnum opulus*	N C	

ANNEXE N°4 : LEXIQUE

Alignement

L'alignement correspond aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et la ou les voies et emprises publiques.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport

au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales qui joignent l'alignement de la voie et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Arbre de haute tige

Arbre, arbustes et arbrisseaux de toute espèce présentant une hauteur supérieure à 2 mètres.

La hauteur de la plantation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas située à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant plantation, à la date de dépôt de la demande.

ANNEXE N°5 : Règlements assainissement eaux usées, eaux pluviales

AuxR_ Eau — Un service assuré par suez

Le règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial. B

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1 – Votre contrat

Votre contrat est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2 – Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3 – Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé par le Service de l'Eau ou le Service de l'assainissement. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4 - La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique, aux ouvrages d'assainissement ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

SOMMAIRE

Préambule 2
Chapitre I : Dispositions Générales 2
ARTICLE 1 : OBJET 2
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS 2
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT 2
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX 3
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES 3
ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS 4
Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées 4
ARTICLE 7 : DEFINITION DU BRANCHEMENT 4
ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 4
ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC 5
ARTICLE 10 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE 5
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE 6
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 6
ARTICLE 13 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS 6
Chapitre III : Facturation de la Redevance d'assainissement 6
ARTICLE 14 : PRINCIPE 6
ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS 6
Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif 7
ARTICLE 66 : PRINCIPE 7
ARTICLE 17 : FAIT GENERATEUR 8
ARTICLE 18 : EXIGIBILITE 8
ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION 8
Chapitre V : Eaux pluviales 8
ARTICLE 20 : PRINCIPES 8
ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES 8
ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES 8
Chapitre VI : Les installations d'assainissement privées 9
ARTICLE 23 : OBJET 9
ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS 9
ARTICLE 25: RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC 9
ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES . 9
ARTICLE 27 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS 9
ARTICLE 28 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES 9
ARTICLE 29 : SIPHONS 9
ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES 9
ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROYAGE 10
Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées 10
ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION 10
ARTICLE 33 : CONTROLE DE CONCEPTION 10
ARTICLE 34 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES 10
ARTICLE 35 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT 10
ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITE 11
Chapitre VIII : Règles spécifiques applicables au raccordement des effluents domestiques 11
ARTICLE 37 : LES EAUX DOMESTIQUES 11
ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT 11
Chapitre IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques 11
ARTICLE 39 : DEFINITION 11
ARTICLE 40 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE 11
ARTICLE 41: ARRETE D'AUTORISATION 12
ARTICLE 42 : CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE 13
ARTICLE 43 : CONVENTION DE DEVERSEMENT 13
ARTICLE 44 : INSTALLATIONS PRIVATIVES 13
ARTICLE 45 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 13
ARTICLE 46 MODALITES DE SURVEILLANCE DU REJET 14
ARTICLE 47 : SANCTIONS 14
Chapitre X : Sanctions et contestations 15
ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES 15
ARTICLE 49: VOIE DE RECOURS DES USAGERS 15
ARTICLE 50 : MESURE DE SAUVEGARDE 15
Chapitre XI : Dispositions d'application 15
ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION 15
ARTICLE 52 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS 15
ARTICLE 53 : MODIFICATION DU REGLEMENT 15
ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXECUTION 15
ARTICLE 55 : EVOLUTION DES TARIFS 15

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE SERVICE
Annexe 1 : Tarifs du règlement de service

Préambule

- « **L'usager** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public de collecte des eaux usées de la CA de l'Auxerrois, Suez Eau France, délégataire désigné par délibération du conseil communautaire du 25/05/2023,

- « **La Collectivité** » désigne la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, autorité compétente en matière de collecte des eaux usées sur son territoire,

- « **Le service de gestion des eaux pluviales** » désigne la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, en tant qu'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire.

- **Le règlement de service** : désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération le 25/05/2023. Il définit les obligations réciproques de L'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement de service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement est remis à l'usager ou lui est adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture adressée suivant la mise à jour du règlement vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à disposition auprès du service.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service public de l'assainissement collectif auprès de la Collectivité :

- le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées ;
- les comptes rendus remis par le service à la Collectivité ;
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Les tarifs mentionnés au présent règlement sont indiqués en annexe 1.
Le présent règlement de service ne concerne pas les usagers du service public d'assainissement non collectif (qui disposent d'un règlement de service spécifique).

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2-1 : Les engagements de l'exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- Offrir une assistance technique 24heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage de 2 heures
- Etudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service
L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.
L'exploitant du service tient à jour les horaires et adresse du lieu d'accueil sur son site internet, dont l'adresse figure sur la facture.
Lieux et horaires d'accueil physique de la clientèle : 74, rue Guynemer 89 000 Auxerre, du lundi au vendredi de 09H à 12H et de 13H30 à 16H30.
Horaire accueil téléphonique :
Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00
Urgences : 24h/24
Numéros directs dédiés aux abonnés du présent service :
0977 408 408 numéro relation client non surtaxé
0977 401 127 numéro d'urgence non surtaxé
Délai maximal d'intervention en cas d'urgence : 30 minutes
Délai maximal d'obtention d'un rendez-vous à domicile : 5 Jours ouvrés
Respect des plages de rendez-vous à domicile : 2 Heures
Délai de réponse aux demandes des usagers :
Par courrier : ≤ 8 Jours
Par téléphone : ≥ 80% en maximum 3 minutes
Par e-mail : Accusé de réception immédiat & réponse sous 48 Heures
Délai maximal de réalisation d'un devis de branchement : 10 Jours ouvrés après réalisation du métré
Délai maximal de réalisation branchement après acceptation du devis : 15 Jours ouvrés après réception des autorisations administratives.

Article 2-2 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit en vous connectant à votre espace client sur internet, par email ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD (voir les conditions particulières de votre contrat, les conditions générales d'utilisation du site internet ou au bas de tout email de l'Exploitant du service) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

Article 3 : Systèmes d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en système unitaire et en système séparatif.

- **En système séparatif :**

La desserte est assurée *par deux canalisations distinctes* :

- l'une pour la collecte des eaux usées,
- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, ...).

- **En système unitaire :**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans le présent règlement, les réseaux unitaires et les réseaux séparatifs de collecte des eaux usées sont appelés « *réseau public de collecte des eaux usées* ».

Afin de connaître le système desservant votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous pouvez vous renseigner auprès du service.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

4-1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation,

- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques »,

- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX),

Les eaux de vidange des bassins de natation, à l'exception des piscines à usage privé, et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Leurs conditions de rejet sont donc soumises aux règles applicables aux eaux autres que domestiques et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les conditions décrites dans le chapitre IX du présent règlement.

4-2 – Les eaux admises dans le réseau unitaire (une même canalisation) et, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,
- les eaux usées autres que domestiques,
- tout ou partie des eaux pluviales.

4-3 - Les eaux admises dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux pluviales issues des précipitations atmosphériques.
- les eaux d'arrosage et de lavage, sans utilisation de détergents, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, rattachées aux eaux pluviales.
- Les eaux de vidange de piscine sont admises au réseau après avis technique du service : le principe du retour de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement : par exemple, en arrêtant le traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5-1 - Réseaux publics de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- les eaux de drainage,
- les eaux de nappe,
- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…),
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

5-2 - Réseaux publics de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, y compris caniveaux et fossés :

- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques telles qu'elles sont définies par le présent règlement,
- les eaux de lavage avec détergent,
- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…),
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

5-3 - Dispositions communes

En application des dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VII du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur du rejet non conforme l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet.

ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS

Les règles fixées par le code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et/ou prestations exécutés par le service et sollicités par des consommateurs (hors cas des demandes de travaux de branchement neuf). Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'usager dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du formulaire de souscription. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.
Si le formulaire de rétractation est transmis par voie électronique par l'usager, le service accuse réception de la demande de rétractation sur support durable.

Le service ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si le consommateur souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (souhait du consommateur précisé dans la demande de souscription de l'abonnement).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes aux effluents domestiques, assimilés domestiques, et autres que domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service (article 8).

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et autres que domestiques.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Sous le domaine public (de la responsabilité du service, dans les conditions fixées par le présent règlement) :
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - une canalisation de branchement située sous le domaine public,
 - un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique avérée et acceptée par la Collectivité, cet ouvrage est placé en domaine privé, à la limite du domaine public. Le service devra pouvoir avoir accès en permanence à cet ouvrage.

Dans le cas où la boîte de branchement est située en domaine privé, la partie publique du branchement est matérialisée par la limite domaine public/privé.

- Sous le domaine privé (« installations intérieures » - de la responsabilité de l'usager, dans les conditions fixées par le présent règlement) :
 - un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » lorsqu'il est placé en domaine privé,
 - une canalisation située sous le domaine privé,
 - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

8-1 – Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées
Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement **être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.**

L'usager est assujetti à la redevance assainissement dès que son immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées dans les conditions décrites ci-dessous.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujetti au paiement d'une somme équivalent à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé ou le raccordement est non -conforme, le propriétaire sera soumis au paiement d'une pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné. Cette pénalité peut être majorée dans une proportion décidée par la Collectivité jusqu'à 400% (art L n°2021-1104 du 22 août 2021, art62) Cette pénalité ne sera pas assujettie à TVA. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

*L'ensemble des dispositions du présent règlement de service concernant les usagers domestiques sont applicables **à l'endroit des péniches à usage d'habitation, situées en zone d'assainissement collectif.***

8-2 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire
Le principe est que tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service qui se charge de les instruire.

La demande de l'usager est étudiée simultanément par la Collectivité (conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur) et le service (conformité technique du projet).

Pour considérer sa demande acceptée, l'usager doit disposer de l'accord de la Collectivité et du service.

En cas d'acceptation, le service remet ou transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'usager), un livret d'accueil usager qui contient :

- un formulaire de demande d'abonnement et le cas échéant de demande de branchement accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;

- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement.

La signature du formulaire de demande d'abonnement et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat de déversement ordinaire et acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement auront été exécutés et contrôlés conformes par le service.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

Pour être raccordé au réseau public de collecte, votre immeuble d'habitation doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure raccordée au réseau d'assainissement collectif.

8-3 – Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux assimilées domestiques
Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

Sur sollicitation de la Collectivité ou du service, tout usager assimilé domestique implanté sur son territoire s'engage à répondre aux questions qui pourront lui être posées concernant son activité.

8-4 - Cas des effluents autres que domestiques
Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre IX.

ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

9-1 – Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
A la demande de l'usager et à ses frais, les travaux de construction d'un nouveau branchement sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée au choix de l'usager pour la partie « publique » définie à l'article 7 du présent règlement.
Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'usager (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'usager, à ses frais (Chapitre VI).

Les installations intérieures et plus généralement le branchement feront l'objet d'un contrôle de conformité **en tranchée ouverte, avant remblaiement,** réalisé et pris en charge par le service, dans les conditions prévues par le chapitre VII.
En cas de non-respect de cette obligation, l'usager devra, le cas échéant, procéder au déblaiement à ses frais.

Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.
Vous devez :
- *faire les déclarations d'intention de commencer les travaux (DT-DICT),*
- *contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires,*
- *Respecter les prescriptions techniques fournies par le service.*

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

9-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées
Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées seront exécutées d'office et aux frais du propriétaire selon des modalités définies par délibération de la Collectivité, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

9-3 – Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau
Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau public de collecte des eaux usées, le financement desdits travaux est réalisé dans les conditions prévues par Délibération du Conseil Communautaire sur la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Cette délibération fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 10 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

10-1 – Dispositions générales
Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Le branchement sous partie publique est créé en préalable aux travaux de réalisation des installations intérieures de l'usager (qui assurent le raccordement de l'immeuble au branchement).

Le service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que le projet d'installations intérieures de l'usager satisfait aux conditions définies par le projet de branchement arrêté par le service ainsi qu'au présent règlement. Conformément à l'article 33 du présent règlement, il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité du projet d'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Pour rappel, le raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée, au choix de l'usager.

10-2 – Réalisation des travaux de branchement sous partie publique par le service
Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, l'usager doit informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des services compétents.

Les branchements sont exécutés aux frais de l'usager soit par le service, soit par l'entreprise compétente au choix de l'usager, sous le contrôle du service.

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, le service présente un devis dans un délai de 10 jours ouvrés après la réalisation du métré terrain sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'usager. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées de la Collectivité.

L'usager peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation.

L'usager est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 15-7.

Une attestation de conformité est établie par le service au moment de la réception des travaux.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, si lors du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, votre immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif, la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à votre charge.

10-3 – Réalisation des travaux de branchement sous partie publique par l'entreprise au choix de l'usager

Si l'usager décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'usager est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments, par courrier à la Collectivité, dans un délai de 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'usager devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (article 10.1). En tout état de cause, l'usager reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.
Les travaux de conception et de réalisation du branchement sous partie publique (si ces travaux ont été réalisés par l'entreprise au choix de l'usager) et des installations intérieures feront l'objet d'un contrôle obligatoire du service, après sollicitation par l'usager dans les délais fixés par le présent règlement et à ses frais :

- **de conception**, qui porte sur la conformité du projet d'installations intérieures, en préalable à la réalisation des travaux de branchement. L'usager dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation par le service de la conformité du projet (article 33) ;
- **de réalisation des installations**, avant la mise en service du branchement, **en tranchée ouverte, avant remblaiement** (article 34).

Article 11 : Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements sous partie publique

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service.

En cas d'intervention du service portant sur le renouvellement d'un branchement sous partie publique, ou le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, au remplacement et au déplacement de la boîte de branchement en domaine public, à la limite du domaine public/privé, sauf contraintes techniques acceptées par la Collectivité.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à sa charge.
Le service, après accord de la Collectivité, est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé (ou installations intérieures) sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

Article 12 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions fixées aux articles 9-1 et 10.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

Article 13 : Les branchements clandestins

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'usager.

Chapitre III : Facturation de la Redevance d'assainissement

Article 14 : Principe

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions règlementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :
les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins,
les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 15-3.

Article 15 : Montant de la redevance assainissement et autres prestations

15-1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau

potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement, il est précisé qu'entre la mise en service du réseau et le raccordement de son immeuble, l'usager pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'usager prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, récupération d'eau de pluie, réseau d'eau industrielle…) que le réseau public de distribution d'eau potable de la Collectivité, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Ces volumes prélevés devront être mesurés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'usager.
Ce système de comptage devra respecter les prescriptions techniques définies par le service.
A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra être appliquée.

15-2 - Tarif de base de la redevance
Le tarif de base inclut :
- une part destinée au financement des obligations à la charge de l'exploitant du service et à sa rémunération,
- une part perçue par l'exploitant du service pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil communautaire et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif de base. En complément, une part fixe (abonnement) pourra s'appliquer ; elle est facturable d'avance.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu de délibérations de la Collectivité ainsi que des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales (Voir Chapitre IX).

15-3 Cas de fuite après compteur
En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable ne s'écoulant pas dans les réseaux d'assainissement, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'usager en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Si l'usager a déposé une demande d'écrêtement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, celui-ci est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, sous réserve de son accord.

15-4 Délais de paiement
Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quinze jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 49 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

15-5 Difficultés de paiement

- Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation des paiements.

- Difficultés de paiement

Lorsque l'usager se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 15-4. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

15-6 Défaut de paiement
Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la facture et dans les 30 jours d'une mise en demeure par lettre simple, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

15-7 Paiement des autres prestations
Pour la réalisation d'un branchement par le service, les factures afférentes sont payables à hauteur de 30 % à la commande, sur présentation du devis ou après expiration d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors-établissement.
Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.
Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'usager, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.
Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

ARTICLE 66 : PRINCIPE

16.1 – Usagers domestiques
En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instaurée par délibération de la Collectivité.
Cette participation permet d'alimenter le budget du service assainissement de la Collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

16.2 - Usagers « assimilés domestiques »
Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

16.3 – Dispositions communes
La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » ont été instaurées par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et sont applicables depuis le 1er juillet 2012.

ARTICLE 17 : FAIT GÉNÉRATEUR

17.1 – Usagers domestiques
Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC.

17.2 - Usagers « assimilés domestiques »
Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'ils détiennent ou qu'ils déposent une déclaration de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.
Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Chapitre V : Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- *<u>une problématique qualité</u> : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;*
- *<u>une problématique quantité</u> : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent leurs conséquences.*

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

ARTICLE 20 : PRINCIPES

Le service de gestion des eaux pluviales n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, la recherche de solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales, tant en termes de débit que de pollution est privilégiée. En outre, une gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être systématiquement recherchée par l'usager.

ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Au cas par cas, le service de gestion des eaux pluviales peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit, conformément aux dispositions du zonage pluvial de la Collectivité.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.
Vous êtes invités à consulter le zonage pluvial pour connaître les règles applicables à votre parcelle, auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Collectivité.

La demande de raccordement est à engager par le propriétaire auprès du service d'assainissement, qui se charge de transmettre la demande, au service de gestion des eaux pluviales pour lui permettre de statuer sur la demande de raccordement. Le propriétaire doit alors communiquer au service de gestion des eaux pluviales les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation qui feront l'objet d'un contrôle de conception dans les conditions prévues à l'article 33 du présent règlement.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessous, les branchements (sous domaine public) sont réalisés dans les conditions énoncées à l'article 10.
Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de modification ou de déplacement de branchement eaux pluviales.

22-1 - Demande de branchement
Le service de gestion des eaux pluviales pourra demander tout renseignement utile relatif à la parcelle pour l'étude de la demande de branchement des eaux pluviales au réseau de collecte en sus des renseignements définis à l'article 8. Il définira les caractéristiques du branchement à construire compte tenu des particularités de la parcelle.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux exceptionnel.

22-2- Réalisation des travaux de branchement au réseau public de collecte des eaux pluviales
Le propriétaire de l'immeuble, dont le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales a été accepté par le service de gestion des eaux pluviales, peut réaliser les travaux en faisant intervenir :

- soit une entreprise mandatée par ledit service,
- soit une entreprise de son choix. Dans ce cas, la demande précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement. Ces informations sont transmises dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date prévisionnelle des travaux.

Les installations intérieures et plus généralement le branchement (sous domaine public et sous domaine privé) feront l'objet d'un contrôle de conformité **en tranchée ouverte, avant remblaiement,** réalisé et pris en charge par le service de gestion des eaux pluviales, dans les conditions prévues par le chapitre VII.
En cas de non-respect de cette obligation, les frais de déblaiement éventuels seront mis à la charge de l'usager.

Dès réalisation, le dispositif de branchement est destiné exclusivement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesures de débit, ponctuel ou continu.

22-3- Réalisation des installations intérieures de collecte des eaux pluviales
Les installations intérieures de collecte des eaux pluviales privées raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions du chapitre VI. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Par installations de collecte des eaux pluviales privées, on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

22-4 – Surveillance, entretien réparation et renouvellement d'un branchement eaux pluviales

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service de gestion des eaux pluviales.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service de gestion des eaux pluviales pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Le service de gestion des eaux pluviales est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

22-5 - Installations de prétraitement

- Principe

Les eaux pluviales peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux pluviales.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux pluviales.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

- Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Chapitre VI : Les installations d'assainissement privées

ARTICLE 23 : OBJET

Les installations d'assainissement privées raccordées, via le branchement (sous partie publique), au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 25: RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

25-1- Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre les canalisations sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive de l'usager en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

25-2- Intégration de réseaux d'assainissement privés au domaine public

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité.
Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production.
A l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle du service,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le domaine public est subordonnée à un état des lieux, par la Collectivité, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.)
A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement. L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée etc.) et les plans des réseaux devront être remis au service.

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable.
Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager, y compris les établissements publics, doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 29 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux

pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées

ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, d'origine domestique, assimilées domestiques ou autres que domestiques.

ARTICLE 33 : CONTRÔLE DE CONCEPTION

33-1- Demande de contrôle auprès du service

La Collectivité et le service contrôleront la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle pourra être effectué à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux…) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

À cet effet, l'usager dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- *Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :*

1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
4/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
5/ le type de matériaux utilisés,
6/ le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage
et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

- *Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales :*

1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3/la nature des ouvrages annexes (regards, grilles…), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
4/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
5/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
6/ le type de matériaux utilisés,
7/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface…) raccordées et ce, par point de rejet,
8/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux…), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

33-2- Dispositions communes

ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement, l'engagement du propriétaire, d'en disposer.

A réception des documents, le service analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'usager pour réaliser les travaux.
En cas d'avis défavorable, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. L'usager est informé, en préalable au contrôle du tarif de ce contrôle, notamment s'il a sollicité un devis pour tout branchement neuf, émis par le service.
Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *avant la mise en service du branchement après* avoir adressé au service un dossier comportant tous les documents listés à l'article 33 du présent règlement et obtenu l'accord pour la réalisation des travaux.
- Le service réalisera, une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant et à ses frais. Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera remis et communiqué à l'usager et à la Collectivité,
- *si des anomalies sont constatées*, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Le rapport transmis à l'usager est assorti ou non d'un certificat de conformité ; la délivrance du certificat de conformité étant conditionnée par la conformité du branchement.

Lorsque l'usager confie les travaux de réalisation du branchement sous partie publique à l'entreprise de son choix (article 10 du règlement de service), le service procède au contrôle de conception et au contrôle de réalisation du branchement sous partie publique, comme décrits ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment :

- lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations,
- lors de cessions d'immeubles Dans ce cas de figure, en préalable à la cession d'immeuble, le service effectue un contrôle de conformité des branchements d'assainissement des eaux usées. Le service de gestion des eaux pluviales se charge du contrôle de conformité du branchement eaux pluviales,

- à la demande d'un usager à ses frais.

Les propriétaires ou, le cas échéant, leur notaire, sont tenus d'informer le service de toute cession, pour qu'il procède au contrôle.
Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Pour les usagers assimilés domestiques, le service vérifie au moins une fois tous les deux ans que les installations et les rejets sont conformes aux prescriptions techniques applicables à son activité

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié à l'avance.
En cas de non-respect, l'usager pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ

En cas de conformité, le service transmet à l'usager un rapport de conformité assorti, d'un certificat de conformité tel que précisé à l'article 34 des présentes.

En cas de non-conformité, un rapport de non-conformité est transmis à l'usager et comporte précisément :

- le schéma de principe des installations de l'usager, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement et des installations privées,
- les motifs de non-conformité,
- la définition et une estimation du coût des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations, (domaine public et domaine privé ; eaux usées et eaux pluviales), en détaillant les linéaires de canalisations à poser par type de sol (pavé, pelouse, etc.),
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires, assorti d'un délai. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'usager que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations et à ses frais, telle que prescrite par le rapport transmis à l'issue du contrôle.

Après relance et en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre VIII : Règles spécifiques applicables au raccordement des effluents domestiques

ARTICLE 37 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

38-1 - Principe
Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et tel que précisé précédemment, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

38-2 - Dérogations
Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit au service (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

38-3- Possibilité de prorogation du délai
Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car l'usager est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation (Arrêté du 19 juillet 1960).
De plus, l'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 400 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil communautaire.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une déclaration de raccordement selon les dispositions de l'article 8.3 du présent règlement.

Chapitre IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques

ARTICLE 39 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 40 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE

40-1 - Principe
Tout usager déversant des eaux usées autres que domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président de la Communauté d'Agglomération, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné, le service et la Collectivité, dans les conditions décrites au présent chapitre.

À compter de la demande de raccordement, la demande est transmise au service qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer, prorogé d'un mois, en cas de sollicitation d'informations complémentaires. Si dans le délai qui lui est imparti, le service n'a pas émis d'avis sur cette demande, cette dernière est réputée favorable.
La réponse de la Collectivité à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit alors obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).
Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le service sera amené à procéder à des contrôles au moins annuels sur l'évolution des activités et rejets, complétés, le cas échant de contrôles et prélèvements inopinés.
En cas de non-conformité des résultats des analyses et prélèvements sur les effluents aux prescriptions en vigueur (notamment arrêté du 2 février 1998 en vigueur au moment des présentes), les frais seront mis à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entrainer toutes poursuites par le service.
La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.
L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

40-2 - Projet d'implantation
Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 42, 43 et 44 du présent règlement, l'autorisation de déversement telle que définie à l'article 41, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

40-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe
Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'usager doit obtenir du service une autorisation de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 41: ARRÊTÉ D'AUTORISATION

41-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation
L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Président de la Communauté d'Agglomération.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

Une visite de l'établissement par le service du délégataire est obligatoire pour l'instruction du dossier.

41-2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

41-3 - Champ d'application
Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation :
- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques,
- À l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées autres que domestiques,
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

41-4 – Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement
La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

41-5 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service comprenant notamment :
- la visite détaillée de l'établissement afin de vérifier la nature des ouvrages vis-à-vis de de l'autorisation,
- l'évolution de la raison sociale, de la nature de l'activité, du nom du titulaire de l'activité,
- le nombre et la nature des points d'évacuation,
- le bon entretien du prétraitement,
- le listing des produits utilisés,
- la mise en œuvre de la filière d'évacuation des sous-produits déclarés lors du diagnostic,
- le contrôle visuel de la qualité des rejets,

- l'identification des travaux réalisés impactant la qualité des rejets,
- les prélèvements et analyses des rejets.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.
Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 42 : CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

L'effluent, outre le respect des prescriptions décrites à l'article 5 du présent règlement, devra contenir une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra respecter les valeurs limites admissibles de chaque système d'assainissement, défini dans les arrêtés préfectoraux afférents.

Il existe des réglementations spécifiques pour certaines activités qui peuvent être plus restrictives que les prescriptions détaillées ci-dessus, sur un ou plusieurs paramètres. Dans ces cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 43 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT

En complément de l'arrêté défini aux articles 40 et 41, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité, le service et l'usager afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'usager. La convention spéciale de déversement est soumise à l'avis du service.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 44 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

44-1 - Réseaux privatifs de collecte
L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux branchements distincts :
- un branchement pour les eaux usées domestiques, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs branchements pour les effluents autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

44-2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle
Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux usées autres que domestiques, l'usager doit établir, en domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de préépuration.
Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

44-3 - Installations de prétraitement

- Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.
Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées autres que domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation et l'éventuelle convention de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

- Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

ARTICLE 45 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de la part de l'usager aux dépenses d'investissement entrainées par la réception des eaux rejetées.

45-1 – Cas général
En application du chapitre III du présent règlement, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit.
L'assiette est le résultat des opérations suivantes :

– le produit du volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source (*) par le coefficient de rejet, qui le cas échéant a été affecté ;
– le cas échéant, ce résultat est corrigé par le coefficient de pollution.

(*) Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution :
Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de la déclaration du volume prélevé au cours de l'année écoulée. Les volumes déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage. Si les relevés sont transmis sans justifier de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, le volume déclaré sera majoré de 20 %.
En l'absence de transmission de relevé, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20 %,
En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service sur le volume rejeté. Cette estimation, majorée de 20 %, déterminera l'assiette de la redevance.

Le coefficient de rejet (Cr)
L'établissement peut bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données

constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de pollution
Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

Cp = ([0,42 MESTind / MESTdom] +
[0,53 DCOind / DCOdom] + [0,05 NTKind / NTKdom])]

• MESTind, DCOind, NTKind : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement (sur une durée minimum de deux fois 24 h consécutives),
• MESTdom = 400 mg/l, DCOdom = 800 mg/l, NTKdom = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Chaque ratio (ind/dom) est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

Pour les établissements déjà bénéficiaires d'une convention de déversement et d'un coefficient de pollution à la date de mise en vigueur du présent règlement, la nouvelle formule du coefficient de pollution ne sera applicable qu'à dater du renouvellement de la convention (soit maximum 5 ou 10 ans après la signature initiale).
Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.
Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service, soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

Ces nouveaux coefficients sont notifiés à l'établissement par courrier.

Article 45.2 Cas des rejets d'eaux claires
Article 45.2.1 Les rejets d'eaux claires permanents
Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage...
Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.
Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement telle que définie à l'article 45-2-3, le volume étant calculé selon les modalités de l'article 45-2-2 du présent règlement.

Article 45.2.2 Les rejets d'eaux claires temporaires
Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier au sens de l'article 38-3 du présent règlement.
Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement telle que définie à l'article 45-1. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompes et des caractéristiques techniques de ces pompes.
Le service pourra demander à l'établissement, la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuera des contrôles inopinés concernant votre déclaration.

Article 45.2.3 Modalité de calcul de la redevance assainissement
Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques par application de la formule suivante :
RA = 0,8 x volume X taux de base
– 0,8 : coefficient qui tient compte de la qualité des eaux rejetées à savoir des eaux claires ;
– Taux de base = il s'agit du taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 15-2 du présent règlement ;
– Volumes tels que définis aux articles 45-2-1 et 45-2-2 ;

En fonction des constats effectués par le service, la redevance assainissement pourra faire l'objet d'un nouveau calcul sur la base de ces constats.

Article 45.3 Cas des rejets d'eaux pluviales polluées
Les rejets d'eaux pluviales visés sont notamment les rejets d'eaux pluviales s'étant écoulées sur des aires de stockage de déchets ou de chargement-déchargement...
Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques (RA), par application de la formule suivante :
RA = Pluviométrie (m) x surface imperméabilisée (m2) x
taux de base
– Pluviométrie : pluviométrie moyenne relevée sur le territoire de la Commune d'Auxerre de 1987 à 2012, soit 0,65 m.

– Surface imperméabilisée : surface imperméabilisée de la parcelle générant les eaux pluviales polluées déclarée précisément par l'établissement. À défaut de déclaration, le service retiendra la surface cadastrale de la parcelle, avec un abattement de 10 %.
– Taux de base = taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 15-2 du présent règlement.

Article 45.4 Cas particuliers
Des conditions financières spécifiques pour des cas particuliers pourront être définies par délibération de la Collectivité et reprises dans des conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 46 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DU REJET
L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation.
l'Etablissement doit fournir au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par le service.
La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans l'arrêté d'autorisation. Si l'établissement est soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance de ses rejets, il devra communiquer au service les résultats à la fréquence prévus par cet arrêté.
A défaut de transmission au service de résultats de mesures qui permettent le calcul du coefficient pollution :
– le service ou la collectivité notifiera à l'établissement par lettre recommandée avec accusé réception un délai pour la communication de la campagne de mesures ;
– en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, le service ou la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé réception le coefficient de pollution qui est applicable à titre de pénalité.
De plus l'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 euros, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Si les caractéristiques des effluents de l'établissement dépassent les valeurs limites admissibles, le service lui demandera par courrier :
- de se mettre en conformité dans un délai qu'il précisera ;
- de programmer dans les plus brefs délais une campagne de mesures.
En cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti :
- son arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;
- à titre de pénalité le coefficient de pollution sera majoré d'un coefficient de majoration tel que définie à l'article 47.

ARTICLE 47 : SANCTIONS
Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation
En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, ou de l'arrêté d'autorisation l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance d'assainissement.

Coefficient de majoration
Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.
Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.
Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conformes*	Coefficient de majoration

1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 ou plus	100%

*dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsque la valeur mesurée dépasse de plus de 10 % la valeur limite de rejet.

Chapitre X : Sanctions et contestations

ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 49: VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager adresse un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 50 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.
En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'usager.
Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre XI : Dispositions d'application

ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter de son adoption par délibération de la Collectivité et dans les conditions fixées par cette dernière. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 52 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les autorisations et conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur jusqu'à la date de leur échéance.

ARTICLE 53 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service à l'usager au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de sa part.
Chaque modification est notifiée au service, puis est transmise à l'usager.
Le service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit l'en informer.

ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 55 : EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs du présent règlement sont indexés selon la formule ci-après.

Annexe 1 : Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement collectif	
NATURE DE LA PRESTATION	**Prix unitaires € HT au 01/07/2023**
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement (si facturation assainissement seul)	**51**
Frais d'accès au service avec déplacement	**98**
Diverses interventions à votre domicile	
Obturation du branchement	**75**
Réouverture de branchement	**75**
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	**75**
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	**application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs**
Contrôle de conformité d'un branchement	
Contrôle de conformité dans le cadre d'une vente	**180**
Contrôle de branchement neuf	**180**
Contre-visite comprenant le PV de visite	**60**
Autres services clientèle	
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile pour une personne à mobilité réduite	**Gratuit**
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile	**88**
Edition duplicata de facture (1ère demande)	**Gratuit**
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	**9**
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance (en cas de facturation assainissement seul)	**29**
Majoration assainissement en cas d'impayés de plus de 3 mois après mise en demeure par lettre simple (base solde assainissement impayé TTC)	**25%**
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité **en cas de facturation assainissement seul**	**40**
Intérêts moratoires facturés à un client particulier (= non professionnel), et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	**Intérêt légal augmenté de 5 points**
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	**Taux de refinancement de la BCE + 8 points**
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée **(1)**	**Taux de refinancement de la BCE + 12 points**

Annexe 1 : Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement collectif	
NATURE DE LA PRESTATION	**Prix unitaires € HT au 01/07/2023**

Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	**3**
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	**50**
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	**63**

Les tarifs sont indexés une fois par semestre au 1er janvier et au 1er juillet par application de la formule suivante :
Le coefficient K est calculé comme suit :

$$K = 0{,}10 + 0{,}24 \times \left(\frac{A}{A_0}\right) + 0{,}08 \times \left(\frac{B}{B_0}\right) + 0{,}23 \times \left(\frac{C}{C_0}\right) + 0{,}35 \times \left(\frac{D}{D_0}\right)$$

Avec :

Indice	Descriptif de l'indice et pondération / Valeur de l'indice 0
A	Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution – base 100 en 2008 (identifiant Insee 001565187) $A_0 = 124{,}1$
B	Indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 100 en 2015 (identifiant Insee : 010534766) $B_0 = 123{,}0$
C	Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) $C_0 = 124{,}8$
D	Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 (Identifiant INSEE 001711011) $D_0 = 112{,}8$

La valeur des indices, lue sur le Web du MTPB, est :

- la dernière valeur définitive connue le 1er novembre de l'année n-1 pour application au 1er janvier de l'année n
- la dernière valeur définitive connue au 1er mai de l'année n pour application au 1er juillet n.

La première indexation interviendra le 1er janvier 2024.

altereo
eau et territoires durables

communauté
de l'auxerrois

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Règlement du zonage pluvial

Altereo
Agence d'Auxerre
55D avenue Jean Mermoz
89000 Auxerre
Tel 03 45 71 01 96



altereo.fr

Elément		
Titre du document	Règlement de zonage pluvial	
Nom du fichier	SDA_CA_Auxerrois_Règlement_zonage_EP	
Version	16/03/2026 18:11:00	
Rédacteur	BL/CLG	
Vérificateur	BL	
Validateur	WL	

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Sommaire

1. PRESENTATION 5

2. GENERALITES 5
2.1. Article 1 - Objectifs de gestion 5
2.2. Article 2 - Définition des eaux pluviales 5
2.3. Article 3 - Réglementations en vigueur 5
2.3.1. Code Civil 5
2.3.2. Code de l'Environnement 7
2.3.3. SDAGE Seine-Normandie (2022 – 2027) 8
2.3.4. Code Général des Collectivités Territoriales 10
2.3.5. Code de l'Urbanisme 11
2.3.6. Code de la Santé Publique 11
2.3.7. Code de la voirie routière 11

3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES 12
3.1. Article 4 – Définition du zonage pluvial 12
3.2. Article 5 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité 12
3.3. Article 6 – Gestion des imperméabilisations nouvelles 13
3.4. Article 7 – Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés 13
3.4.1. Les règles d'aménagements à suivre 13
3.4.2. Entretien des réseaux pluviaux 14
3.4.3. Entretien des fossés 14
3.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert 14
3.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques 15
3.4.6. Réseau et contraintes 15

4. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX NOUVELLES ZONES A IMPERMEABILISER 17
4.1. Article 8 – Prescriptions générales 17
4.1.1. Cas général 17
4.1.2. Principe d'antériorité 18
4.1.3. Cas exemptés 18
4.2. Article 9 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser 19
4.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU 19
4.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales 20
4.2.3. Débit de fuite des ouvrages de régulation 20
4.3. Article 10 – Prescription réglementaires relatives à la limitation du ruissellement sur les zones Urbanisées et les Zones Agricoles/Naturelles 24
4.3.1. Zones urbanisées 24
4.3.2. Zones Agricoles & Naturelles 24
4.4. Article 11 – Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales 25

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée 25
4.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales 26
4.5. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception 27
4.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre 27
4.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention 27
4.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention 29
4.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière 30
4.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention 31

5. CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS 32
5.1. Article 13 – Catégories d'eaux admises au déversement 32
5.2. Article 14 – Types de rejet non admis au déversement 32
5.3. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau 33
5.4. Article 16 – Conditions générales de raccordement 33
5.5. Article 17 – Contrôle de conformité des installations 33
5.6. Article 18 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation 33
5.7. Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique 34
5.8. Article 20 – Demande de branchements – Convention de déversement 35
5.9. Article 21 – Entretien, réparation et renouvellement 36
5.10. Article 22 – Cas des lotissements et réseaux privés communs 36

6. SUIVI DES TRAVAUX ET CONTROLE DES INSTALLATIONS 37
6.1. Article 23 – Suivi des travaux 37
6.2. Article 24 – Conformité et contrôle des installations 37
6.3. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées 37

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1. Présentation

Le règlement, ainsi que le plan de zonage de l'assainissement pluvial, sont destinés à définir sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, les secteurs auxquels s'appliquent **différentes prescriptions d'ordre technique et / ou réglementaire**.



Le présent document constitue le rapport de zonage pluvial et le règlement associé.

2. Généralités

2.1. Article 1 - Objectifs de gestion

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, au vu des contraintes d'inondation liées à la proximité des cours d'eau, les **possibilités d'infiltration à** la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées sur les zones d'urbanisation future via une **étude de perméabilité**, à l'endroit même de l'infiltration projetée.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité, dans un objectif de gestion « zéro rejet ».

De la même manière, la mise en place de **solutions alternatives** sera privilégiée au détriment d'une solution de rejet direct au réseau, dite du « tout tuyau », afin de limiter au maximum l'impact de l'urbanisation sur les écoulements.

2.2. Article 2 - Définition des eaux pluviales

Sont désignées par le terme « eaux pluviales », les eaux issues des précipitations atmosphériques.

2.3. Article 3 - Réglementations en vigueur

Les prescriptions du présent règlement, s'accordent à l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires, relatives aux eaux pluviales, sont rappelées ci-dessous :

2.3.1. Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales, entre terrains voisins.

- **Article 640 :**

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Le propriétaire du terrain, situé en contrebas, ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs. Il est soumis à une servitude d'écoulement.

- **Article 641 :**

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales, qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'Article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ».

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain, à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

- **Article 681 :**

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin».

Cette servitude d'égout de toits, interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins, les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.3.2. Code de l'Environnement

- **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :**

L'Article **L.211-7** habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- **Entretien des cours d'eau :**

Les droits et obligations, liés aux cours d'eau, sont encadrés par la règlementation. L'Article **L.215-2** du Code de l'Environnement, qui prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux, appartiennent aux propriétaires riverains. Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'État.

L'entretien du lit et de la végétation des berges, est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le Code de l'Environnement. Les Articles **L.215-14 et R.215-2** définissent les objectifs d'un entretien régulier, d'un point de vue environnemental.

L'entretien régulier, a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **Opérations soumises à autorisation ou à déclaration (Articles L.214-1 à L.214-10) :**

L'Article **R 214-1** précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation **(A)** ou à déclaration **(D)**.

Sont notamment visées par les travaux de gestion des eaux pluviales, les rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface, correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 5. 0. Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article **R. 214-112** (A) :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\,500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Source : Code de l'Environnement, 2022.

Tableau 1 : Classification des ouvrages de retenue selon leur géométrie.

"H" étant la hauteur de l'ouvrage, exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement, entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel, à l'aplomb de ce sommet.

"V" étant le volume retenu, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume, qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

3. 2. 6. 0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

1° Systèmes d'endiguement au sens de l'article **R. 562-13** (A) :

« Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- *Des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;*
- *Des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.*

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. »

2° Aménagements hydrauliques au sens de l'article **R. 562-18** (A) :

*« L'ensemble des ouvrages qui permettent soit de **stocker provisoirement des écoulements** provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer, si un des ouvrages relève des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes. »*

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).

Rappel : les communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, comme toutes les collectivités, n'ont pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En effet, aucun texte n'oblige la collecte des eaux pluviales privées, l'Article L 211-7 du Code de l'Environnement précise uniquement les habilitations des collectivités, mais n'impose aucune contrainte réglementaire sur la collecte des eaux pluviales privées. Les Communes sont donc libres de collecter ou non ces eaux.

2.3.3. SDAGE Seine-Normandie (2022 – 2027)

ORIENTATION 3.2 : AMELIORER LA COLLECTE DES USEES ET LA GESTION DU TEMPS DE PLUIE POUR SUPPRIMER LES REJETS D'EAUX USEES NON TRAITEES DANS LE MILIEU

- Orientation 3.2 – Disposition 3.2.2 : **Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanismes doivent être compatibles avec les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie.

Les collectivités ont donc obligation **d'évaluer l'incidence** de l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, ou de la densification significative d'un secteur déjà urbanisé, sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Les documents d'urbanismes ont vocation à répondre aux objectifs suivants :

- Conditionner toute ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ;

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- Privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou en zone déjà ouverte à l'urbanisation, et déjà desservis par les réseaux publics ;
- Utiliser prioritairement les friches industrielles plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;
- **Imposer dans les PLU(i) une part minimale de surfaces non imperméabilisées au sein de tout secteur nouvellement urbanisable** ;
- Imposer dans les SCOT des performances environnementales contribuant à une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- Planifier la **compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées** à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, au sein du même bassin versant dans la mesure du possible.

La compensation s'effectuera en priorité par la **désimperméabilisation**.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés**

Il est demandé aux collectivités de veiller à :

- Évaluer, hiérarchiser et saisir les possibilités de **dé-raccordement** des eaux pluviales ;
- Examiner les possibilités de **renaturation** des espaces artificialisés, en particulier les espaces collectifs ;
- **Désimperméabiliser les espaces libres** de leurs domaines (routes, cours, places, voiries, etc.) et encourager et accompagner les actions similaires engagées par des propriétaires privés.

Les projets de renouvellement urbain doivent constituer autant d'opportunités à la désimperméabilisation des sols et à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux.

Il conviendra donc de s'assurer de la transcription et de l'intégration de ces prescriptions dans les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) et dans le PLU(i), et de leur traduction dans les différents règlements de service.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.4 : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales**

Les collectivités réalisent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales devant permettre d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source, notamment en limitant l'imperméabilisation et favorisant le dé-raccordement et la renaturation des espaces.

Le Schéma Directeur à comme objectifs :

- D'améliorer la connaissance du patrimoine et de son fonctionnement ;
- De définir des objectifs de gestion des eaux pluviales adaptés au territoire **en visant par défaut le « zéro rejet » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes** ;
- Identifier les réponses à apporter aux dysfonctionnements observés au travers de propositions d'aménagements ;
- Identifier les zones à enjeux nécessitant la réalisation d'un zonage pluvial.

Il conviendra de s'assurer de la transcription des différentes prescriptions dans les documents d'urbanisme et les règlements de service.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.5 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux**

Pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les décisions administratives prises par les collectivités doivent être compatibles avec l'ensemble des principes et objectifs suivants :

- Systématiser la **réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux** : fixation d'une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet, déconnexion de l'existant si possible ;
- Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales : « zéro rejet » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales au-delà ;
- Rechercher des **solutions multifonctionnelles de stockage** d'eaux pluviales à une échelle adaptée (bassins à ciel ouvert, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie, toitures végétalisées, etc. en domaine public et privé) ;

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- **Éviter l'imperméabilisation des sols** : fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisation de l'infiltration des eaux pluviales, imposition de performances environnementales renforcées, etc.

Il conviendra de s'assurer de la transcription de ces prescriptions dans les documents d'urbanisme (DOO, OAP) et leurs règlements.

- Orientation 3.2 – Disposition 3.2.6 : **Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti**

Dès la phase de conception d'un projet, la gestion des eaux pluviales doit être envisagée en privilégiant la **gestion à la source** (infiltration, toitures végétalisées) et **l'utilisation des eaux de pluie comme ressource** pour l'alimentation des espaces verts.

L'imperméabilisation doit être limitée et il conviendra de s'assurer du respect des objectifs de réduction des volumes rejetés.

Par ailleurs, afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial, les impacts de tout projet d'aménagement, s'ils ne peuvent être évités, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes suivants :

- Le **débit spécifique** issu de la zone aménagée, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonage pluvial, etc.), doit être **inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet** ;
- **La neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 20 ans**, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes.
- Pour des pluies de période de retour supérieures à 20 ans, les effets du projet devront être analysés et anticipés.

Lors de leurs travaux, les collectivités et acteurs des aménagements sont invités à :

- Viser l'objectif de **« zéro rejet »** vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des **pluies courantes**, en favorisant les solutions fondées sur la nature ;
- Évaluer les potentiels de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation ;
- Éviter les **émissions de polluants** dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien, en utilisant et faisant utiliser des matériaux et produits aussi neutres que possible ;
- Végétaliser sans délai les terres mises à nu.

ORIENTATION 4.2 : LIMITER LE RUISSELLEMENT POUR FAVORISER DES TERRITOIRES RESILIENTS

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont invités à prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » (4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) pour compléter les missions qu'ils assurent dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)

2.3.4. Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage pluvial : il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'Article **35** de la Loi sur l'Eau et aux Articles **2**, **3** et **4**, du décret du 3 juin 1994.

L'Article **L.2224-10** du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.3.5. Code de l'Urbanisme

- **Généralités**

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales, pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles, par la réalisation d'un réseau public. **La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.**

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement au réseau public par la commune fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

- **Article L.104-4**

Les collectivités ou groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les **mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eaux pluviales.

2.3.6. Code de la Santé Publique

Règlement Sanitaire départemental (Article L1331-1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales. En effet, il est stipulé dans cet Article, que : «la commune peut fixer des prescriptions techniques, pour la réalisation des raccordements des immeubles, au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales».

Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public, donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire, d'imposer à l'usager, les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux, avant rejet dans le réseau public, si nécessaire, le débit maximum à déverser dans le réseau et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain, tout dispositif de son choix, pour limiter ou étaler dans le temps, les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

2.3.7. Code de la voirie routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique, sont imposées par le Code de la Voirie Routière, dans les Articles **L.113-2** : « l'occupation du domaine public routier, n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie, dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement, dans les autres cas.

Ces autorisations sont délivrées, à titre précaire et révocable » et l'Article **R.116-2** : « Seront punis d'amende, prévue pour les contraventions de la cinquième classe, ceux qui […] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ».

Ces restrictions sont étendues aux chemins ruraux, par le Code Rural, dans les Articles suivants :

- **R.161-14** : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : […] 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique » ;

- **R.161-16** qui stipule qu'il est interdit d'ouvrir sans autorisation du Maire, des fossés ou canaux, le long des chemins ruraux et d'établir, sans autorisation, un accès privé à ces chemins.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

3. Prescriptions réglementaires relatives

3.1. Article 4 – Définition du zonage pluvial

Conformément à **l'Article L.2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fixé différents objectifs :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales, par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

Rappelons que pour la **gestion quantitative** des eaux pluviales, deux catégories sont distinguables :

- **L'infiltration** : les eaux de pluies sont infiltrées sur l'unité foncière, il n'y a donc aucun rejet au réseau collectif et au milieu superficiel ;
- **La régulation** : les eaux pluviales sont dirigées vers des ouvrages de rétention permettant de tamponner les événements pluvieux. Les eaux ainsi stockées sont restituées progressivement à débit régulé vers le réseau ou le milieu superficiel.

Cette gestion quantitative des eaux pluviales peut être mise en place :

- À l'échelle de l'unité foncière (parcelle), ce qui implique la nécessité d'aménagement à la parcelle ;
- À l'échelle de zone de développement (opération d'aménagement) avec la mise en place d'aménagements d'ensemble pour réguler les eaux pluviales ruisselées sur ces nouvelles zones imperméabilisées.

3.2. Article 5 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité

D'après les informations existantes **les capacités d'infiltration des sols sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois semblent relativement hétérogènes** (plateau calcaire / vallées argileuses). Aucune généralisation ne peut être donc établie : certains sites propices à l'infiltration peuvent exister et devront faire l'objet de recherches précises.

Par conséquent, **la perméabilité pourra être vérifiée sur chaque zone d'urbanisation future via la réalisation des tests suivants** :

- Sondages pédologiques permettant de déterminer la nature des couches du sol ;
- Tests de perméabilité de type Porchet permettant de déterminer la capacité d'infiltration du sol.

Ces tests pourront être effectués dans le cadre d'études préliminaires. **Une perméabilité inférieure à 20 mm/h n'est pas suffisante, pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement.**

Dans le cas de la **présence d'une nappe souterraine**, les puits d'infiltration doivent avoir une couche non saturée sous-jacente, d'au moins 1 m, entre le fond du puits et le niveau des plus hautes eaux.

Dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de protection des champs captant d'eau potable, l'infiltration est interdite, sauf avis favorable de l'Hydrogéologue agréé par la Préfecture.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

3.3. Article 6 – Gestion des imperméabilisations nouvelles

Conformément aux prescriptions du SDAGE Seine-Normandie, il est demandé de **compenser toute augmentation du ruissellement**, induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), **par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques de gestion alternatives** des eaux pluviales ou par la **désimperméabilisation** de zones situées au sein du même bassin versant.

Plutôt que de limiter systématiquement l'imperméabilisation des sols, il peut être envisagé d'axer la politique communale, en matière d'urbanisme, vers des **principes de compensation** des effets négatifs de cette imperméabilisation. Il sera exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de **dispositifs de rétention** des eaux pluviales ou d'autres **techniques alternatives**, comme la mise en place de système d'infiltration à la parcelle.

L'objectif étant la **non-aggravation de l'état actuel**, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, **sans toutefois priver la collectivité des aménagements** (individuels ou collectifs) auxquels elle peut prétendre.

Néanmoins, si les contraintes le nécessitent, une limitation pure et simple de l'imperméabilisation pourra être préconisée.

Les techniques alternatives sus évoquées, reposent sur la réattribut**ion aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial de régulateur**, **avant leur imperméabilisation** par rétention et/ou infiltration des volumes générés localement. Elles présentent l'avantage d'être globalement **moins coûteuses** que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique.

Elles englobent les procédés suivants :

- **À l'échelle du particulier** : citernes adaptées, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues… ;
- **À l'échelle semi-collective** : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, stockage sous voiries, bassins enterrés ou infiltrations…

Remarque : la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration nécessite préalablement une **étude de sol à la parcelle** comprenant notamment des **tests de perméabilité**, afin de vérifier la capacité d'infiltration au plus près de la zone à infiltrer.

Les tests de perméabilité devront être réalisés, suivant la méthode Porchet, suivant les instructions de la **norme XPDTU64.1P1** du 1er mars 2007.

Une liste de ces **techniques alternatives**, avec un tableau comparatif avantages/inconvénients, est également disponible en **Annexe 1**.

3.4. Article 7 – Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés

3.4.1. Les règles d'aménagements à suivre

Les facteurs hydrauliques, visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre, plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés, dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Ces mesures sont conformes à la **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003**, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

3.4.2. Entretien des réseaux pluviaux

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les réseaux EP, que ce soient les réseaux à ciel ouvert (caniveau, noue, ...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles), après chaque événement pluvieux important sur les zones sensibles et régulièrement, tout au long de l'année, sur l'intégralité du réseau. Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est marqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

3.4.3. Entretien des fossés

De la même manière que pour les réseaux, il est important, pour assurer le bon fonctionnement du réseau, aussi bien sur les secteurs urbanisés, que sur les extérieurs des communes, de curer et redessiner régulièrement les fossés ou axes d'écoulement naturels.

En effet, les fossés jouent, non seulement, un **rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique** d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un **rôle d'auto épuration**, dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

Nota : cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente, car elle supprime toute végétation.



Source : Altereo, 2021.

Figure 1 : Réfection de fossé.

De plus, une à deux tontes annuelles permettra de maintenir la végétation en place, tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum), afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Nota : en fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (Article L.215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront, en aucun cas, déversés dans les fossés et devront être traités par les filières de traitement appropriées.

3.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques, liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation de berges, etc.), la couverture et le busage des fossés ou ravines, sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Les remblaiements ou élévations de murs, dans le lit des fossés ou roubines, sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire, dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens, sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

3.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques

- **Régulation des flux vers l'aval**

Les mesures visant à **limiter la concentration des flux de ruissellement**, vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau, en période de crue, sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

À titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Limitation des pentes ;
- Élargissement des profils en travers ;
- Restauration ou aménagement des zones d'expansion de crue.

- **Axes naturels d'écoulement et zones d'expansion des cours d'eau**

Les **axes d'écoulement naturels** existants ou connus, mais ayant disparu, doivent être maintenus et / ou restaurés.

Cette restauration des axes naturels d'écoulement, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, **les zones d'expansion des crues devraient être soigneusement maintenues et préservées**, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

- **Présence d'un fossé en zone à aménager**

Lorsque **la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé**, les constructions nouvelles devront se faire **en retrait du fossé**, afin d'**éviter un busage** et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées, au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SDAGE et les obligations du PLU, si celles-ci existent.

- **Zones humides**

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

3.4.6. Réseau et contraintes

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets, comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose, ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De façon similaire, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la Communauté d'Agglomération devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire, au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne saura tolérée et chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou qui se situent en bordure proche devront réserver des emprises, pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par le service gestionnaire.

Ces dispositions seront prises en considération, dès la conception.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4. Prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à imperméabiliser

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, différentes **zones pour lesquelles un coefficient d'imperméabilisation maximal à ne pas dépasser a été fixé**.

Ainsi, lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuels projets d'extension, dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ces préconisations.

Le zonage pluvial a donc été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses d'imperméabilisation maximale sur les différentes zones du PLU.

***Nota** : le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.*

Les surfaces imperméabilisées correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées et voiries ;
- Parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la Ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Il est admis que les **surfaces semi-perméables** permettent un abattement de **50 % de la surface ruisselante** :

- Toitures végétalisées ;
- Revêtements en matériaux semi-perméables (béton poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées, etc.)...

Sur chaque zone du PLU, un coefficient d'imperméabilisation future pourra être fixé.

Ces coefficients ont valeur réglementaire.

Ils fixent l'imperméabilisation maximale autorisée sur chaque zone du PLU et devront être respectés :

- *À l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière sur les zones urbanisées ;*
- *À l'échelle de l'aménagement sur les zones à urbaniser ;*
- *À l'échelle du bassin versant sur les zones naturelles et agricoles.*

4.1. Article 8 – Prescriptions générales

4.1.1. Cas général

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à l'unité foncière.

Les pluies courantes, de période de retour 1 mois, doivent obligatoirement être gérées à la parcelle.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Pour toute construction (nouvelle ou extension) ou projet, et pour tout aménagement non inclus dans une opération d'aménagement d'ensembles pour laquelle une gestion globale des eaux pluviales est mise en œuvre, le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet de construction sur l'emprise du projet.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et / ou infiltration. **Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis groupés, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres).

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire, passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, …) ;
- Un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ou de régulation (rétention…), dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir, devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales, susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Ces mesures seront examinées, en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

4.1.2. Principe d'antériorité

ANTERIORITE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement (ZAC, AFU, permis groupés, lotissements, etc…) qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

ANTERIORITE DES OUVRAGES DE RETENTION PRE-EXISTANTS

Lors les unités foncières sur lesquelles est envisagé un aménagement sont desservies par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé, sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation induite par le projet, (récépissé Dossier Loi sur l'Eau, etc…) A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les surfaces imperméabilisées non prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention préexistant.

ANTERIORITE DES AMENAGEMENTS EXISTANTS SUR LES ZONES A URBANISER

Dans le cas où une surface imperméabilisée existante ne fait pas l'objet d'une régulation à l'échelle de l'unité foncière des eaux pluviales avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial, les dispositions du présent règlement ne pourront s'y appliquer.

De la même façon, si un aménagement est démoli et reconstruit, aucune mesure particulière ne pourra être exigée si les surfaces imperméabilisées futures sont inférieures aux surfaces imperméabilisées existantes. Si elles sont supérieures en situation future, alors le surplus de surfaces imperméabilisées pourra faire l'objet d'une régulation des eaux pluviales générées.

4.1.3. Cas exemptés

Les réaménagements de terrain ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront, après avis du service gestionnaire, être dispensés d'un ouvrage de régulation.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.2. Article 9 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser

Ces prescriptions d'appliquent à l'échelle du projet d'aménagement sur les zones suivantes du PLUi acuel :

- **AU**

Ces prescriptions s'appliqueront de facto aux futures déclinaisons des zones AU du PLUi en cours d'élaboration.

4.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU

L'urbanisation de toute zone de type AU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise **en œuvre de mesures compensatoires**, nécessaires pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales, et d'une **valeur limite du coefficient de d'imperméabilisation**.

Préalablement à l'urbanisation et au développement de chaque zone, un **dossier justifiant le dimensionnement des mesures compensatoires** et leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Dans tous les cas, le recours à des **solutions globales**, permettant de **gérer le ruissellement de plusieurs zones** au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est techniquement possible et économiquement intéressant. La répartition financière s'établira au prorata des surfaces actives de chaque projet concerné par l'aménagement mutualisé. Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible, ainsi que les frais liés à l'entretien des ouvrages.

De la même manière, **l'infiltration** de tout ou partie des eaux devra être étudiée. Ainsi, les **possibilités d'infiltration** à l'échelle du projet devront **obligatoirement et systématiquement être vérifiées**, via une étude de perméabilité, à l'endroit même de l'infiltration projetée.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou $5{,}5.10^{-6}$ m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

Le coefficient maximum d'imperméabilisation autorisé sur les zones à urbaniser est de 60%.

Pour rappel :

Les **surfaces imperméabilisées** correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées, voiries et parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soit d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soit de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement de la surface imperméabilisée de **50 %** est admis pour les **surfaces semi-perméables** :

- De type toiture végétalisée ;
- En mur végétalisé ;
- En matériaux semi-perméables (bétons poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées...).

Le coefficient d'imperméabilisation C est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

altereo
Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les niveaux de protection retenu est la pluie de période de retour 20 ans.

Cela signifie que **les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer, selon le type d'urbanisation, au moins la pluie de période de retour vingtennale.**

Les coefficients de Montana à considérer pour le dimensionnement sont ceux de la station de Auxerre/Perrigny pour des pluies de durée 2h à 24h:

Période de retour T	a (mm/min)	b
1 mois	1,17	0,620
10 ans	7,29	0,721
20 ans	8.56	0,726
30 ans	9,26	0,728
50 ans	10,25	0,731
100 ans	11,56	0,734

Source : Météo France, 2024.

Tableau 2 : Coefficients de Montana pour le secteur Auxerre/Perrigny.

Le service gestionnaire se réserve le droit de choisir une période de retour plus contraignante si les enjeux, aussi bien d'un point de vue quantitatif (zones d'enjeux commerciaux ou résidentielles en aval, dysfonctionnement en aval récurrent,…), que qualitatif (qualité du milieu récepteur…), le justifient

Si les enjeux sont importants, il conviendra que le pétitionnaire s'accorde avec le gestionnaire des réseaux quant à la période de retour de protection à choisir, avant tout avancement de projet.

4.2.3. Débit de fuite des ouvrages de régulation

Le débit de fuite des ouvrages de régulation en aval des zones d'urbanisation future est de 1/l/s/ha.

4.2.4. Pré-dimensionnement des volumes à stocker en cas de rétention

À titre indicatif, des volumes de rétention ont été estimés pour les différentes parcelles du zonage pluvial pouvant recourir à la rétention à la parcelle. Dans le cas d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra stocker un volume de pluie dépendant du coefficient d'imperméabilisation de la parcelle. Ce volume est soit infiltré, si une étude de perméabilité détermine que le sol est apte à l'infiltration, soit rejeté au réseau pluvial avec un débit de fuite.

Pour des raisons techniques, le débit de fuite minimal des ouvrages de régulation est fixé à **0,2 L/s**

Ces volumes de rétention ont été calculés à partir de la méthode des pluies suivant les différents taux d'imperméabilisation

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 10%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 10%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

		Volume de rétention à créer (m^3)			Débit de fuite (L/s)
Surface totale de la parcelle (m^2)	Surface imperméabilisée (m^2)	T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	1 L/s/ha
100	10	0.3	0.4	0.4	0.2
150	15	0.5	0.6	0.6	0.2
200	20	0.7	0.8	0.8	0.2
250	25	0.8	1.0	1.0	0.2
300	30	1.0	1.2	1.2	0.2
350	35	1.2	1.3	1.4	0.2
400	40	1.3	1.5	1.6	0.2
450	45	1.5	1.7	1.8	0.2
500	50	1.7	1.9	2.1	0.2
600	60	2.0	2.3	2.5	0.2
700	70	2.4	2.7	2.9	0.2
800	80	2.7	3.1	3.3	0.2
900	90	3.0	3.5	3.7	0.2
1000	100	3.4	3.8	4.1	0.2
1100	110	3.7	4.2	4.5	0.2
1200	120	4.0	4.6	4.9	0.2
1300	130	4.4	5.0	5.3	0.2
1400	140	4.7	5.4	5.8	0.2
1500	150	5.0	5.8	6.2	0.2
1600	160	5.4	6.1	6.6	0.2
1700	170	5.7	6.5	7.0	0.2
1800	180	6.0	6.9	7.4	0.2
1900	190	6.4	7.3	7.8	0.2
2000	200	6.7	7.7	8.2	0.2
2500	250	8.4	9.6	10.3	0.25
3000	300	10.1	11.5	12.3	0.3

Tableau 3 : Dimensionnement des rétentions - Imperméabilisation à 10%

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 30%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 30%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

		Volume de rétention à créer (m^3)			Débit de fuite (L/s)
Surface totale de la parcelle (m^2)	Surface imperméabilisée (m^2)	T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	1 L/s/ha
100	30	1.0	1.2	1.2	0.2
150	45	1.5	1.7	1.8	0.2
200	60	2.0	2.3	2.5	0.2
250	75	2.5	2.9	3.1	0.2
300	90	3.0	3.5	3.7	0.2
350	105	3.5	4.0	4.3	0.2
400	120	4.0	4.6	4.9	0.2
450	135	4.5	5.2	5.5	0.2
500	150	5.0	5.8	6.2	0.2
600	180	6.0	6.9	7.4	0.2
700	210	7.1	8.1	8.6	0.2
800	240	8.1	9.2	9.9	0.2
900	270	9.1	10.4	11.1	0.2
1000	300	10.1	11.5	12.3	0.2
1100	330	11.1	12.7	13.6	0.2
1200	360	12.1	13.8	14.8	0.2
1300	390	13.1	15.0	16.0	0.2
1400	420	14.1	16.1	17.3	0.2
1500	450	15.1	17.3	18.5	0.2
1600	480	16.1	18.4	19.7	0.2
1700	510	17.1	19.6	21.0	0.2
1800	540	18.1	20.7	22.2	0.2
1900	570	19.2	21.9	23.4	0.2
2000	600	20.2	23.0	24.7	0.2
2500	750	25.2	28.8	30.8	0.25
3000	900	30.2	34.6	37	0.3

Tableau 4 : Dimensionnement des rétentions – Imperméabilisation à 30%

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 60%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 60%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

		Volume de rétention à créer (m^3)			Débit de fuite (L/s)
Surface totale de la parcelle (m^2)	Surface imperméabilisée (m^2)	T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	1 L/s/ha
100	60	2.0	2.3	2.5	0.2
150	90	3.0	3.5	3.7	0.2
200	120	4.0	4.6	4.9	0.2
250	150	5.0	5.8	6.2	0.2
300	180	6.0	6.9	7.4	0.2
350	210	7.1	8.1	8.6	0.2
400	240	8.1	9.2	9.9	0.2
450	270	9.1	10.4	11.1	0.2
500	300	10.1	11.5	12.3	0.2
600	360	12.1	13.8	14.8	0.2
700	420	14.1	16.1	17.3	0.2
800	480	16.1	18.4	19.7	0.2
900	540	18.1	20.7	22.2	0.2
1000	600	20.2	23.0	24.7	0.2
1100	660	22.2	25.3	27.1	0.2
1200	720	24.2	27.6	29.6	0.2
1300	780	26.2	30.0	32.1	0.2
1400	840	28.2	32.3	34.5	0.2
1500	900	30.2	34.6	37.0	0.2
1600	960	32.3	36.9	39.5	0.2
1700	1020	34.3	39.2	41.9	0.2
1800	1080	36.3	41.5	44.4	0.2
1900	1140	38.3	43.8	46.9	0.2
2000	1200	40.3	46.1	49.3	0.2
2500	1500	50.4	57.6	61.7	0.25
3000	1800	60.5	69.1	74.0	0.3

Tableau 5 : Dimensionnement des rétentions - Imperméabilisation à 60%

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.3. Article 10 – Prescription réglementaires relatives à la limitation du ruissellement sur les zones Urbanisées et les Zones Agricoles/Naturelles

4.3.1. Zones urbanisées

Lorsque l'infiltration est possible, infiltrer à la parcelle les pluies jusqu'à une période de retour 20 ans.

Lorsque l'infiltration est impossible, des ouvrages de régulation peuvent être créés avec un débit de rejet au réseau pluvial de 1 l/s/ha

Pour des raisons techniques le débit de fuite minimal des ouvrages de régulation est fixé à 1 l/s

4.3.2. Zones Agricoles & Naturelles

Le Schéma Directeur a mis en évidence des secteurs en zone naturelle ou agricole présentant des enjeux importants en terme de ruissellement.

Des aménagements visant à limiter les risques de ruissellement ont été préconisés, il est recommandé de suivre les prescriptions su Schéma Directeur sur ces zones.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.4. Article 11 – Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales

4.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée

ZONES URBANISEES ET ZONES A URBANISER

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 60%

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 10%

Les aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur visant à lutter contre le ruissellement sont recommandées.

Les documents relatifs au Schéma Directeur sont disponibles à la Communauté d'Agglomération.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales

Un plan de zonage a été établi afin de caractériser pour chaque zone du PLU le potentiel d'infiltration à la parcelle.

Le potentiel d'infiltration n'a pas valeur d'interdiction ou d'autorisation d'infiltrer.

Une mention défavorable vise à alerter sur la présence de problématiques plus nombreuses dont il sera nécessaire de prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion et régulation.

L'étude au cas par cas seule prévaut quant à la faisabilité réelle d'un projet d'infiltration.

Les catégories de zonage, dont la cartographie est disponible par commune dans le dossier de zonage est présentée ci-dessous :

Figuré	Zone	Correspondance PLU	Catégorie de zonage	Prescription générale	Prescription relative
	1-A	Zones urbanisées	Défavorable à l'infiltration	Gestion de la pluie de période de retour 1 mois à la parcelle	Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau maximal autorisé de 1 l/s/ha
	1-B	Zones urbanisées	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de régulation avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	1-C	Zones urbanisées	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	2-A	Zones ouvertes à l'urbanisation	Défavorable à l'infiltration		Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau pluvial maximal autorisé de 1 l/s/ha
	2-B	Zones ouvertes à l'urbanisation	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de stockage avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	2-C	Zones ouvertes à l'urbanisation	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	3-A	Zones agricoles ou naturelles	Zone de lutte contre le ruissellement		Réalisation des aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur
	3-B	Zones agricoles ou naturelles	Principe de non aggravation de la situation actuelle		

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.5. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception

4.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre

Lorsque les solutions de gestion et de régulation des eaux pluviales (rétention, infiltration et/ou techniques alternatives) seront choisies par le pétitionnaire, celles-ci seront présentées sous forme d'une note de dimensionnement au service gestionnaire pour validation.

Rappel des techniques alternatives :

- **A l'échelle du particulier : citernes adaptées, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues… ;**
- **A l'échelle semi-collective : chaussées poreuses, adjonction de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, bassins enterrés ou infiltration…**

Il est nécessaire que les solutions retenues par le concepteur, en matière de collecte, de rétention, d'infiltration et d'évacuation soient adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour les cas sensibles, complexes ou pour tout projet dont l'emprise foncière est importante, le service gestionnaire se réserve le droit de convoquer le pétitionnaire pour lui notifier les contraintes locales, notamment en matière d'évacuation des eaux.

Il est recommandé que le pétitionnaire demande, en amont de la réalisation de l'étude projet, une réunion préparatoire, afin d'avoir à disposition toutes les contraintes en termes d'eaux pluviales à respecter sur la zone à aménager. En l'absence de concertation préalable avec le service gestionnaire, il sera considéré que les conditions du présent zonage ont été toutes comprises et intégrées par le pétitionnaire.

4.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage. Ce dernier cas est réservé en ultime recours, si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs…) et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Afin d'assurer un **fonctionnement correct des bassins,** il conviendra d'installer un ouvrage spécifique qui regroupera :

- **Une vanne de fond** ou plaque d'ajutage, permettant la vidange des bassins ;
- **Une vanne de fermeture,** qui permet de se servir des bassins comme d'une enceinte de confinement, en cas de pollution accidentelle ;
- **Un évacuateur de crue,** permettant de gérer les pluies au-delà de la fréquence définie selon le projet ou fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Lorsque cela est techniquement possible, la surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur une zone d'expansion naturelle de crue plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Par ailleurs, pour un fonctionnement des bassins optimal, aussi bien qualitatif que quantitatif, il est préférable de positionner les canalisations d'arrivée à l'opposé du point de rejet, de façon à augmenter le temps de séjour dans le bassin et faciliter la décantation. L'ouvrage de sortie pourra également comporter :

- un by-pass de façon à détourner les eaux pluviales en cas de pollution stockée dans le bassin via la mise en place d'une vanne facilement manœuvrable et accessible ;
- une zone de décantation facile à curer, localisée immédiatement en amont de l'ouvrage ;
- un système de régulation adapté aux pluies de différentes intensités, pour stocker efficacement les volumes chargés en polluants en début d'épisode pluvieux ;
- une cloison siphoïde pour piéger les hydrocarbures et les graisses ;
- une grille permettant de récupérer « les flottants » et pouvant être verrouillée pour éviter les intrusions d'individus dans les canalisations.

Un entretien régulier de l'ouvrage sera à prévoir de façon à ce qu'il conserve ses fonctionnalités :

- Curage de la zone de décantation
- Enlèvement régulier des flottants
- Vidange régulière de la cloison siphoïde
- Contrôle du fonctionnement du système de régulation et du by-pass

Les bassins enterrés implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluie.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo



***Figure 6** : Exemple de mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales*

Dans un **souci d'intégration** paysagère des ouvrages de régulation à ciel ouvert, ces derniers devront, à minima, respecter l'ensemble des règles d'intégration suivantes :

- L'emprise du bassin (en m²) sera en règle générale au moins égale à trois fois son volume (en m3) : par exemple, un stockage utile de 300 m3 entraînera une emprise de bassin minimale de 900 m². Pour des ouvrages dépassant 1 500 m3, l'emprise peut être réduite à un rapport de 2.
- Les pentes autorisées pour les talus devront respecter un fruit maximal de 1/3 (33 %), l'idéal étant un fruit supérieur à 1/6.
- Le fond de bassin devra respecter une pente minimale de 5 % pour assurer un drainage correct de l'ouvrage. La création d'un caniveau (ou d'un fossé) central permettra de drainer l'ouvrage et ainsi d'en améliorer l'accessibilité. Ce dernier pourra permettre de limiter la pente au fond de l'ouvrage.

Par ailleurs, il est préconisé :

- De réaliser les réseaux d'eaux pluviales au-dessus des réseaux d'eaux usées : cela permet d'une part, d'obtenir des cotes fil d'eau permettant de faciliter la création de réseau et d'ouvrage à ciel ouvert et donc, d'avoir une intégration paysagère des infrastructures pluviales (réseau ciel ouvert, bassin, noue…), et d'autre part, d'éviter le branchement "d'eaux grises" sur le réseau d'eaux pluviales ;
- De rechercher l'équilibre des déblais/remblais, en utilisant au mieux la topographie (création d'une digue) : cette technique permet ainsi de maximiser les stockages et évite le transport de déblais.

4.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention

Les talus et le fond des bassins devront **être végétalisés** (gazon ou plantes hydrophytes). Ceci permettra d'éviter les problèmes d'érosion du sol et favorisera ainsi la rétention des particules en suspension lors de l'arrivée du premier flot de précipitations.

Au même titre que les autres espaces verts publics, les bassins feront l'objet d'un **entretien régulier**, par tonte ou fauchage (manuel ou mécanique, selon les contraintes). Après un remplissage, la portance du fond du bassin peut être faible, il faudra alors attendre le ressuyage de l'ouvrage avant d'intervenir. Les débris végétaux seront, dans tous les cas, évacués.

Après chaque événement pluvieux significatif, le propriétaire de l'ouvrage devra procéder à une **visite de contrôle de l'ouvrage** et à un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles…), nettoyage du piège à MES (amont de l'ouvrage de régulation), dégagement de l'exutoire, etc...

Concernant l'ouvrage de sortie du bassin, ce dernier devra faire l'objet d'un **entretien annuel**, à minima : récupération des hydrocarbures contenus dans l'ouvrage siphoïde, vérification de bon fonctionnement, curage des matières décantées.

Pour l'entretien du bassin d'orage, l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

L'entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de limiter la charge particulaire lors des épisodes pluvieux et ainsi la fréquence des entretiens. Il permettra également d'obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Lorsque le bassin d'orage est paysager, des aménagements peuvent y être réalisés : tables de pique-nique, bancs, espaces de jeux… Il faudra toutefois tenir compte du danger que peut présenter une montée rapide de l'eau dans ce type d'ouvrage. Un panneau signalétique compréhensible de tous devra, dans ce cas, être mis en place.

Pour récapituler, l'entretien devra comprendre :

- Une surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie ;
- La tonte régulière des surfaces enherbées ;
- Une visite mensuelle, avec l'enlèvement des gros obstacles (branches...), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères ;
- Un faucardage deux fois par an ;
- Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- Le nettoyage de la cloison siphoïdale (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges (une fois par an) ;
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalle régulier (délais moyens, de l'ordre de 2 à 5 ans), afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

4.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière

La solution « cuve enterrée» est la solution qui sera amenée à se systématiser à l'échelle de propriétaire privé individuel.

Contrairement aux cuves traditionnelles conçues uniquement pour réutiliser l'eau de pluie (arrosage, alimentation des WC), celle-ci possède en plus un compartiment de régulation muni d'un débit de fuite qu'il conviendra de raccorder à un exutoire approprié.

Les conditions d'implantation à respecter sont :

Idéalement à l'écart du passage de toute charge roulante ou de toute charge statique ;

Dans les cas particuliers (passage de charges roulantes, charges statiques, nappe phréatique…), des précautions adaptées doivent être prises.

Remarque : Les conditions d'implantation et de pose de la cuve au regard de la stabilité des fondations avoisinantes doivent être respectées.

Conditions de pose à respecter :

- La hauteur d'enfouissement doit prendre en compte la protection contre le gel ;
- Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la cuve, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblaiement (espace minimum de 0,10 m sur toute la périphérie de la cuve).
- La surface du lit de pose est dressée et compactée pour que la fosse ne repose sur aucun point dur ou faible. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.
- Le remblayage latéral de la cuve est effectué symétriquement en couches successives, avec du sable ou d'autres matériaux, suivant les prescriptions du fabricant.
- L'utilisation de raccords souples entre cuves et canalisations est conseillée, ceci afin de s'affranchir d'éventuels mouvements de terrain pouvant provoquer fuites de réseau et conséquences pathogènes sur les fondations avoisinantes.

Collecte et acheminement :

- Les matériaux les plus fréquemment utilisés pour les gouttières sont le cuivre, le zinc, l'acier inoxydable, la fonte et le PVC. Les sections de gouttière sont définies dans le DTU 0.11. Le DTU 40.5 prévoit que la pente doit être d'au moins 5 mm par mètre.

Dégrillage et filtration :

- Chaque partie haute de tuyaux de descente acheminant l'eau de pluie vers le stockage doit être équipée d'une crapaudine. Idéalement, un dégrillage doit être effectué en entrée d'ouvrage.

Arrivée d'eau de pluie dans le réservoir :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- Elle doit être faite dans le bas de la cuve de stockage ;
- La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir. Elle doit être protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux pluviales, elle est munie d'un clapet anti-retour.

Réservoirs de stockage :

- À pression atmosphérique, facile d'accès, installation permettant de vérifier leur étanchéité et nettoyable en tout point. La vidange doit être possible en totalité.
- Fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés de toute pollution extérieure.
- Aération avec grille anti-moustique (maille 1 mm au maximum).
- Pas de produit antigel ajouté.
- Il existe deux sortes de cuves à enterrer pour la récupération des eaux de pluie : les cuves en polyéthylène et les cuves en béton. Le choix dépendra des usages souhaités, du type de canalisation, des possibilités d'accès par les engins, des caractéristiques du sol et de la proximité éventuelle d'une nappe phréatique, ainsi que du budget.

Trop-plein du système :

- Il doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans ce cas vers le réseau d'eau pluvial ou vers un exutoire naturel.

Régulation de la cuve enterrée :

- L'objectif ici est de réguler les eaux de pluie vers un exutoire à un débit fixe. Pour cela, cette régulation peut se faire gravitairement par un tuyau calibré, soit par l'intermédiaire d'une pompe rejetant le débit fixé, pompe démarrant sur poire de niveau.

Remarque : les techniques alternatives individuelles sont en plein essor et les différentes propositions commerciales évoluent rapidement. Les principes à évaluer permettant de contrôler un bon dimensionnement sont les volumes de rétention et le débit de fuite en sortie de la rétention.

4.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention

Pour évacuer les débits de fuite des ouvrages de rétention, trois cas de figure se présentent

- **Cas n° 1 : en présence d'un exutoire public (réseau existant, fossé...) :**

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables en cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

- **Cas n° 2 : en présence d'un exutoire privé :**

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire

- **Cas n° 3 : absence d'exutoire naturel ou de collecteur :**

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées, au cas par cas, avec le service gestionnaire.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

5. Conditions de raccordement sur les réseaux publics

Pour rappel, le principe général de gestion des eaux pluviales qui prévaut sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est le zéro rejet

Cependant, dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait pas, pour des raisons techniques :

- **infiltrer ses eaux pluviales** ;
- **gérer à la parcelle le débit régulé** ;

Alors, après accord du service gestionnaire, il pourra être autorisé à se raccorder au réseau pluvial collectif, à un débit régulé, selon les actions décrites dans les articles suivants. Le raccordement au réseau doit rester exceptionnel.

5.1. Article 13 – Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux des communes de la Communauté d'Agglomération sont majoritairement de type séparatif, avec néanmoins des communes disposant d'un linéaire de réseau unitaire important.

Dans le cas des réseaux unitaires, les nouveaux raccordements d'eaux pluviales doivent être évités afin de ne pas générer de risque de déversements au milieu naturel plus importants.

Il est formellement interdit de mélanger eaux usées et eaux pluviales dans le cas de la présence de réseaux de type séparatif. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries... ;
- Les eaux de refroidissement, dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les eaux de vidange des châteaux d'eau, sous certaines conditions, précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux de vidange de piscines des particuliers, selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ;
- Les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, sous certaines conditions précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux issues des chantiers de construction, ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Les eaux traitées issues de dispositifs d'ANC, lorsque l'étude de sol a démontré que l'infiltration, ainsi que le rejet dans la matrice supérieure du sol, n'est pas possible.

5.2. Article 14 – Types de rejet non admis au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ou de vidange de châteaux d'eau, comme précisé dans l'Article 15 ;
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction, n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux…) ;
- Tout rejet susceptible d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

5.3. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, après autorisation du service gestionnaire et par convention spéciale de déversement, sous les conditions suivantes :

- Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
- Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations formalisées par des conventions spéciales de déversement pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées ci-dessus.

5.4. Article 16 – Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales **ne constitue pas un service public obligatoire**. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet au réseau pluvial, à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit, dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

En cas d'absence de collecteur, le propriétaire veillera à rejeter ses eaux régulées à l'exutoire naturel de sa parcelle avant aménagement.

Remarque : si des investigations de type tests à la fumée révèlent des mauvais raccordements du réseau EP sur le réseau EU, alors le propriétaire du mauvais branchement sera contraint de reprendre à sa charge son branchement pour se rejeter au réseau d'eaux pluviales, si les capacités hydrauliques de ce dernier le permettent. Ces modifications seront à réaliser dans les 6 mois suivant la notification de l'anomalie.

5.5. Article 17 – Contrôle de conformité des installations

En cas de raccordements non conformes (déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et vice versa), il appartiendra alors au pétitionnaire de mettre, sous un délai de 6 mois, ses installations en conformité vis-à-vis du présent règlement.

Les travaux correspondant restent à la charge exclusive du pétitionnaire et dans l'éventualité d'un raccordement au réseau d'eaux usées, le pétitionnaire devra solliciter expressément le service gestionnaire

5.6. Article 18 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- Une partie publique, située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - Raccordement sur un réseau enterré ;
 - Raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert ;
 - Rejet superficiel sur la chaussée.

- Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Les travaux sous domaine public sont réalisés exclusivement par le service gestionnaire et facturés au pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Communauté d'Agglomération.

5.7. Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur, notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

Dans le cas d'un branchement établi sous la voie publique, le propriétaire ou son représentant doit établir une demande de permission de voirie pour la réalisation de ces travaux. Responsable du projet, le propriétaire doit s'assurer de façon générale du respect de la règlementation (en particulier, Code de l'Environnement, Code la Voirie Routière, Code de la Santé Publique…).

- **Cas d'un raccordement sur un réseau enterré** :

Le branchement doit se constituer des caractéristiques suivantes :

- Diamètre de la canalisation rectiligne : **minimum 160 mm**, à dimensionner selon le débit réceptionné ;
- Pente minimum du branchement : **2% (2cm/m)** ;
- Matériau de la canalisation : **béton, PVC, PP** ;
- Le lit de pose de la canalisation est réalisé en graviers 0/10 (ou sable) sur 15 cm minimum en-dessous de la génératrice inférieure, régnant sur toute la longueur de la fouille et enrobage du tuyau jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure avec matériau noble ;
- Le regard de visite sera préfabriqué **carré en béton**, située en limite de propriété privée ;
- Le tampon de fermeture de regard de visite sera un tampon carré en fonte ductile, avec **marquage E.P**. Le tampon d'accès fonte aura une ouverture minimale 220 mm et sera de **classe C250** ;
- La **rehausse** de la boite de branchement est **en béton**. Le diamètre a une dimension établie selon la profondeur du fil d'eau :

 Profondeur minimum = 40 cm ;

 50 cm < Profondeur < 100 cm : 400 x 400 mm ;

 Profondeur > 100 cm : 500 mm x 500 mm ;
- La canalisation de branchement conforme à la règlementation française sera de préférence raccordée au collecteur principal par des pièces spéciales de raccordement T ou Y :

 Le raccordement sera exécuté à l'aide de la pose d'une culotte de branchement ;

 Le raccordement dans la canalisation principale ou regard béton sera réalisé par carottage et mise en place d'un joint Forsheda ou similaire ou dans la culotte dans les attentes prévues à cet effet.
- Signalisation du branchement par un grillage avertisseur de couleur marron placé au 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation du branchement ;
- La réfection de la tranchée est réalisée selon les dispositions suivantes :

 Les matériaux de remblaiement de tranchées utilisés devront être approuvés par le service gestionnaire

 Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes aux règles de l'art et permettant à l'entreprise de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée ;

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Les gestionnaires de la voirie (Conseil Départemental, DDTM, communes…) pourront imposer d'autres techniques de remblaiement ;

Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P 98.331 ;

Les réfections de tranchées de branchement assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune ou selon la permission de voirie ;

Il est demandé au minimum que les caractéristiques mécaniques de la structure chaussée ou trottoir soient conservées.

Le branchement sera étanche et constitué de tuyaux conformes, aux normes françaises. Le pétitionnaire veillera à installer un regard intermédiaire de branchement, lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, …). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs dans un regard ou au milieu naturel, mais en aucun cas sur des regards grilles ou des avaloirs, ces derniers étant dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellements issues du domaine public.

- **Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé** :

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

- **Cas d'un rejet sur la chaussée** :

Les raccordements sur chaussée respecteront les conditions prescrites dans le règlement de voirie de la Communauté de Communes du Grand Chambord si celui-ci est existant. Dans le cas contraire, les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations. La sortie se fera dans le caniveau, lorsque la chaussée publique en est équipée. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

5.8. Article 20 – Demande de branchements – Convention de déversement

Avant tous travaux, le propriétaire ou son représentant s'assurera de la validation du projet de travaux et de l'accord de raccordement sur la canalisation principale par le service gestionnaire.

- **Nouveau branchement**

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération.

Le coût de ce nouveau branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Après instruction, le service compétent délivre une autorisation ou un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

- **Modification ou régularisation d'un branchement existant**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne, par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

- **Impossibilité technique quant à la réalisation du branchement** :

Dans le cas d'une impossibilité technique quant à la réalisation du branchement selon les règles précitées, l'approbation du service gestionnaire avant mise en œuvre d'une autre technique est obligatoire. Dans le cas contraire, le service gestionnaire reprendra le branchement selon les prescriptions du présent règlement.

- **Cas des eaux de ruissellement industrielles**

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Les eaux de ruissellement industrielles sont une catégorie d'eaux de ruissellement provenant des précipitations qui arrivent sur des sites industriels. Ces eaux de ruissellement sont souvent polluées par des matériaux manipulés ou stockés sur les sites ou par les dépôts accumulés sur les surfaces imperméabilisées généralement importantes associées à ces installations.

La signature d'une convention de rejet avec les porteurs des projets les plus conséquents est un moyen pour le service compétent d'optimiser la gestion de son réseau et de limiter les rejets polluants au milieu naturel.

5.9. Article 21 – Entretien, réparation et renouvellement

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge exclusive des propriétaires.

Pour la partie privée du branchement, chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état de fonctionnement, de l'ensemble des ouvrages, de la partie privée du branchement, jusqu'à la limite de la partie publique.

5.10. Article 22 – Cas des lotissements et réseaux privés communs

- **Dispositions générales**

Les lotissements et les permis groupés qui seront délivrés sur les territoires communaux sont soumis au présent règlement d'assainissement pluvial. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents du présent règlement s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté, dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies…), pour faciliter son entretien et ses réparations.

- **Demande de nouveau branchement**

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

De plus, le lotisseur devra rappeler les surfaces imperméabilisables maximales par lot (toitures de l'ensemble des surfaces bâtis, voirie et chemin d'accès propre à chaque lot, terrasse et toutes autres surfaces imperméabilisées…).

Si le projet est amené à évoluer, alors les surfaces maximales autorisées devront faire l'objet d'une révision intégrant la superficie définitive des lots.

- **Exécution des travaux, conformité des ouvrages**

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, en cours de chantier, la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera obligatoirement à sa demande les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et des regards et le rapport de l'inspection vidéo (rapport accompagné d'un plan et de la vidéo), permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur et des regards.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages et cela, à leur charge exclusive.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- **Conditions d'intégration au domaine public**

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public ;

État général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo…) ;

Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante, pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.

L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé, des bassins de rétention et des ouvrages spéciaux au domaine public et de demander leurs mises en conformité.

6. Suivi des travaux et contrôle des installations

6.1. Article 23 – Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, **le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.**

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

6.2. Article 24 – Conformité et contrôle des installations

Lors de la mise en service des ouvrages, on procèdera à une visite de conformité dont l'objectif est notamment de vérifier :

- **Pour les ouvrages de rétention** : le volume de stockage, le calibrage des ouvrages de régulation, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- Les **dispositifs d'infiltration** ;
- Les conditions **d'évacuation** ou **de raccordement au réseau**.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Les frais du contrôle et la remise en état sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Un autre contrôle sera ensuite réalisé.

6.3. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer **tout contrôle qu'il jugera utile** pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, …). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. **Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées**

Maître d'Ouvrage	Bureau d'études
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre	Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre

Affaire	E20392	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif
Etude	Diagnostic	
Plan	1	
Echelle	1:5 000	Zonage d'assainissement - Chitry
0 60 120 m		

Ind.	Date	Désignation	Edité	Validé	Libéré
00	11/2024	V1.0-Première Diffusion	BS	BLA	WL
01					
02					
03					

Légende

Canalisation
- EU
- EP
- UN
- Refoulement

Ouvrage
- STEU
- Poste de Refoulement
- Deversoir d'Orage

Zonage assainissement
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif



N

Maître d'Ouvrage	Bureau d'études
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre	Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre

Affaire	E20392	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif
Etude	Diagnostic	
Plan	1	
Echelle	1:5 000	Zonage Eaux Pluviales - Chitry
0 60 120 m		

Ind.	Date	Désignation	Edité	Validé	Libéré
00	11/2024	V1.0-Première Diffusion	BS	BLA	WL

Légende

Canalisation
- EU
- EP
- UN
- Refoulement

Zonage EP
- 1-A : zones urbanisées défavorables à l'infiltration
- 1-B : zones urbanisées infiltration envisageable avec réserves
- 1-C : zones urbanisées favorables à l'infiltration
- 2-A : zones ouvertes à l'urbanisation défavorables à l'infiltration
- 2-B : zones ouvertes à l'urbanisation infiltration envisageable avec réserves
- 2-C : zones ouvertes à l'urbanisation favorables à l'infiltration
- 3-A : zones agricoles ou naturelles Mise en place de mesures pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols, vers les zones urbanisées et/ou le système de collecte des eaux pluviales et/ou le milieu naturel
- 3-B : Principe de non aggravation de la situation actuelle



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY



PIECE N°4 : ZONAGE DE LA COMMUNE AU 1/6000ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015
Arrêt projet : DCC en date du 21 mai 2021
Approbation : DCC en date du 19 mai 2022
Modification simplifiée n°1 approuvée le 19 novembre 2026

CDHU

communauté de l'auxerrois

Légende

- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine récente
- UE : Zone d'activités économiques
- 1AU : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole inconstructible
- Ac : Secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : Secteur agricole destiné aux équipements collectifs et de services publics
- N : Zone naturelle
- Ne : Secteur naturel destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Boisement en AOC)
- Périmètre des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Secteur de bruit aux abords de l'autoroute (300 mètres)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Haie, alignement)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Eléments identifiés au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme (Bassins d'orage)

0 500 1 000 m

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY



PIECE N°5 : ZONAGE DU BOURG AU 1/2000ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015
Arrêt projet : DCC en date du 21 mai 2021
Approbation : DCC en date du 19 mai 2022
Modification simplifiée n°1 approuvée le 19 novembre 2026

CDHU

communauté de l'auxerrois

Légende

- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine récente
- UE : Zone d'activités économiques
- 1AU : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole inconstructible
- Ac : Secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : Secteur agricole destiné aux équipements collectifs et de services publics
- N : Zone naturelle
- Ne : Secteur naturel destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nj : Secteur naturel de jardins
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Boisement en AOC)
- Périmètre des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Secteur de bruit aux abords de l'autoroute (300 mètres)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Haie, alignement)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Eléments identifiés au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme (Bassins d'orage)

0 100 200 m

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-200
OBJET : Plan Local d'Urbanisme d'Escamps - Approbation de la Modification simplifiée

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Par arrêté n° 04/2026 en date du 19 février 2026, le Maire d'Escamps a prescrit une modification simplifiée du PLU et a demandé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de la mettre en œuvre.

Par arrêté n° 2026-DSATM-CA-006 en date du 27 février 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU d'Escamps.

Enfin, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a fixé les conditions de mise à disposition du public de ce projet de Modification Simplifiée, par délibération n° CC-2026-047 du 21 mai 2026.

Cette procédure doit permettre :

- **De rectifier des erreurs matérielles constatées après l'approbation du PLU en 2022 :**
 - Compléter les documents administratifs (délibération, arrêté…) concernant la procédure d'élaboration du PLU d'Escamps,
 - Compléter le règlement écrit en indiquant les informations concernant les délibérations liées au PLU (obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification de clôture), prise concomitamment à l'approbation du PLU,
 - Réorganiser et compléter les annexes et les servitudes afin d'en améliorer la lecture et de compléter certaines pièces (plans de servitudes en particulier).

- **D'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires :**
 - Mettre le règlement écrit du PLU en cohérence avec les évolutions législatives et de doctrines des services de l'État sur l'agrivoltaïque

- **De compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes :**
 - D'ajouter un emplacement réservé au profit de la commune,
 - Annexer les éléments concernant le droit de préemption urbain sur la commune,
 - Intégrer le schéma directeur assainissement de la communauté d'agglomération de l'auxerrois,
 - Annexer les principaux éléments du Plan de Gestion du Risque inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie,
 - Intégrer les éléments concernant les captages d'eau potable dont certains périmètres concernent la commune.
 - Annexer la fiche communale du Programme Local de l'Habitat d'Escamps.

Suite à la transmission du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées, la collectivité a reçu onze observations :

- Natran a indiqué n'avoir aucune observation à formuler ;
- Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois a indiqué que les modifications envisagées étaient conformes au SCoT du Grand Auxerrois ;

communauté
de l'auxerrois

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a rappelé les principes d'accessibilité et de défense contre l'incendie sans formuler de remarque ou d'observation sur le projet ;
- ENEDIS a indiqué n'avoir aucune remarque à formuler ;
- La chambre des Métiers et de l'Artisanat a formulé un avis favorable au projet ;
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a indiqué ne pas s'opposer aux modifications ;
- L'agence de l'eau du bassin Seine Normandie a indiqué n'avoir aucune observation mais attire l'attention la collectivité sur l'installation de panneaux photovoltaïques dans certaines zones sensibles ;
- Réseau de Transport d'Électricité (RTE) a apporté des précisions concernant les liaisons aériennes de transport d'électricité qui traversent le territoire de la commune, le dossier à été complété en conséquence ;
- La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne a émis un avis favorable accompagné de plusieurs observations et demandes de compléments qui ont été intégrées au dossier ;
- L'Agence Régionale de Santé a apporté quelques précisions concernant le territoire d'Escamps, le document a été complété en conséquence,
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n'a pas émis d'avis dans le délai légal, son avis est réputé favorable.

Les services de l'État ont indiqué, dans leur avis, que le contenu du dossier et des modifications projetées ne nécessitaient pas d'examen en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La mise à disposition du public s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2026. Vingt contributions ont été déposées. Ces demandes :

Portent pour certaines, sur des sujets ne pouvant être réalisés dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée telle qu'engagée,

Ne portent pas sur les objets décrits dans le projet d'évolution du PLU de la commune, ce qui n'a pas permis de les soumettre à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Ces demandes ne peuvent donc pas être prises en compte dans le cadre de cette procédure.

Une synthèse de ces remarques, se trouve dans le bilan de la mise à disposition du public et de la concertation avec les Personnes Publiques Associées, annexée à la présente délibération.

Au vu des avis émis par les Personnes Publiques Associées et les remarques survenues pendant la mise à disposition du public puis les mémoires en réponses et bilan de mise à disposition du public annexés à la présente délibération,

Au vu du projet de modification simplifiée du PLU d'Escamps, annexé à la présente délibération,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification simplifiée du PLU d'Escamps,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE,
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET MOBILITES

BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCAMPS

octobre 2026

Sommaire

Introduction……3
La procédure……4
Les avis des personnes publiques associées……6
La mise à disposition du public……15
Les observations du public……17
Conclusion……32
Annexes……33

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de *« Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »*.

Le conseil municipal d'Escamps a approuvé le PLU de la commune par délibération n° 2022-juin-01 en date du 09 juin 2022.

Le conseil communautaire a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps par délibération n° 2022-130 en date du 30 juin 2022.

Par arrêté n° 04/2026 en date du 19 février 2026, le Maire d'Escamps a prescrit une modification simplifiée du PLU et demandé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de la mettre en œuvre.

Par arrêté n° 2026-DSATM-CA-006 en date du 27 février 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU d'Escamps.

Enfin, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a fixé les conditions de mise à disposition du public par délibération n° CC-2026-047 du 21 mai 2026.

LA PROCEDURE

Il est à noter que cette procédure s'inscrit dans le cadre du code de l'urbanisme, avant mise en place des mesures de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement du 26 novembre 2025 dite loi Huwart qui a modifié les procédures d'évolution des documents d'urbanisme à compter du 26 mai 2026.

La modification simplifiée :

La procédure de modification simplifiée définie aux articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraine sont de faibles portées.

Cette procédure permet de modifier un PLU si celle-ci ne modifie pas le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne diminue pas des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Si elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, si elle n'entraine pas une évolution de nature à comporter de graves risques de nuisances.
La modification simplifiée ne pourra par ailleurs réduire la surface d'une zone U ou AU, ni diminuer les possibilités de construire, ni les majorer de plus de 20 %.

L'objet de cette modification simplifiée est :

- de rectifier des erreurs matérielles constatées après l'approbation du PLU en 2022,
- d'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires,
- de compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes ;

La procédure de modification simplifiée apparait donc pertinente au regard du code l'urbanisme.

La mise à disposition du public :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notifié le projet de modification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification simplifiée.

Conformément à l'article L.153-47, la délibération du conseil communautaire de l'Auxerrois n° CC-2026-047 du 21 mai 2026 a précisé les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée.

Le projet de modification simplifiée ainsi que les observations des Personnes Publiques Associées ont ainsi été mis à disposition du public du 31 août au 30 septembre 2026, permettant au public de formuler ses observations.

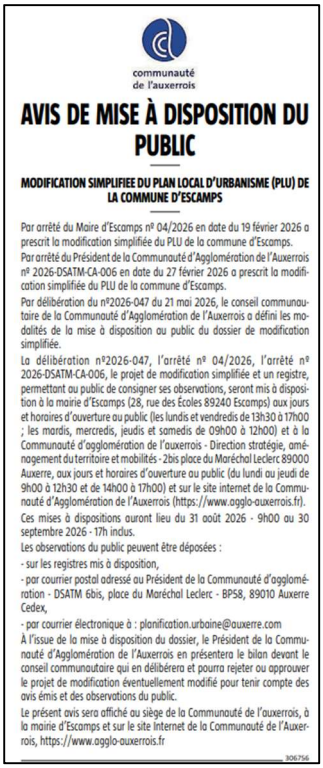
Les mesures de publicité :

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, l'arrêté et la délibération précités ont fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et à la mairie d'Escamps.

L'avis de mise à disposition du public a fait l'objet d'un affichage réglementaire sur les panneaux d'affichage administratif au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et en mairie d'Escamps.

L'affiche a également été publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, une publication a été faite dans l'Yonne Républicaine le 20 août 2026, seul organe de presse régional papier du territoire, informant de la délibération et des modalités de mise à disposition du public.



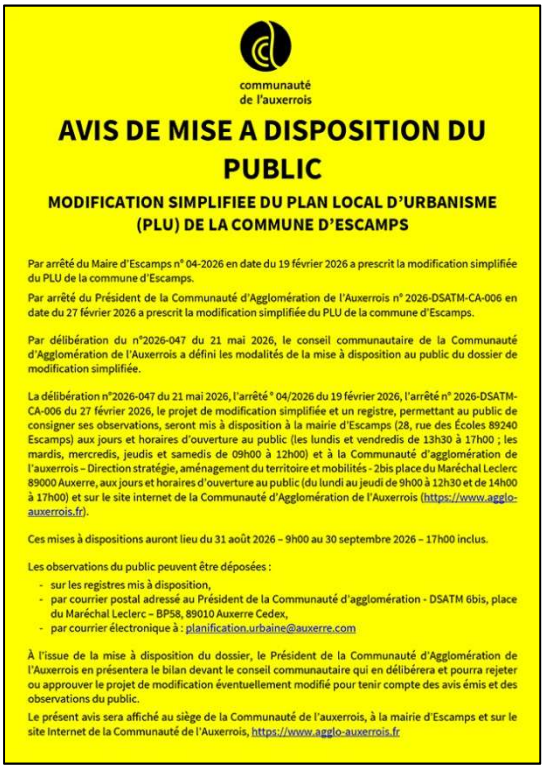
communauté de l'auxerrois

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ESCAMPS

Par arrêté du Maire d'Escamps n° 04/2026 en date du 19 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps.
Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-006 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps.
Par délibération du n°2026-047 du 21 mai 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.
La délibération n°2026-047, l'arrêté n° 04/2026, l'arrêté n° 2026-DSATM-CA-006, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie d'Escamps (28, rue des Écoles 89240 Escamps) aux jours et horaires d'ouverture au public (les lundis et vendredis de 13h30 à 17h00 ; les mardis, mercredis, jeudis et samedis de 09h00 à 12h00) et à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (https://www.agglo-auxerrois.fr).
Ces mises à dispositions auront lieu du 31 août 2026 - 9h00 au 30 septembre 2026 - 17h inclus.
Les observations du public peuvent être déposées :
- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc - BP58, 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbaine@auxerre.com
À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie d'Escamps et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, https://www.agglo-auxerrois.fr

306756



communauté de l'auxerrois

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ESCAMPS

Par arrêté du Maire d'Escamps n° 04-2026 en date du 19 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps.

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-006 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps.

Par délibération du n°2026-047 du 21 mai 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°2026-047 du 21 mai 2026, l'arrêté ° 04/2026 du 19 février 2026, l'arrêté n° 2026-DSATM-CA-006 du 27 février 2026, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie d'Escamps (28, rue des Écoles 89240 Escamps) aux jours et horaires d'ouverture au public (les lundis et vendredis de 13h30 à 17h00 ; les mardis, mercredis, jeudis et samedis de 09h00 à 12h00) et à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois – Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (https://www.agglo-auxerrois.fr).

Ces mises à dispositions auront lieu du 31 août 2026 – 9h00 au 30 septembre 2026 – 17h00 inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :
- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc – BP58, 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbaine@auxerre.com

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.
Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie d'Escamps et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, https://www.agglo-auxerrois.fr

LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Par courrier postal en date du 07 mai 2026 l'ensemble des Personnes Publiques Associées ainsi que les communes riveraines d'Escamps ont été invitées à émettre des observations sur le projet de modification simplifiée du PLU d'Escamps.
Suite à la demande de la Commune d'Escamps concernant l'ajout d'un emplacement réservé (voir l'exposé des motifs complémentaire), l'ensemble des Personnes Publiques Associées ont été sollicité sur cet ajout par courrier électronique du 08 juillet 2026,

Avis des Personnes Publiques Associées :

Suite à sa demande d'avis, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a reçu onze avis de PPA.

Avis ne nécessitant pas de réponse :

- **Natran** a indiqué par courrier en date du 18 mai 2026 et complété par courrier du 27 juillet, que le territoire d'Escamps n'était concerné par aucun ouvrage de transport de gaz haute pression et n'avoir donc **aucune remarque à formuler** à ces projets d'évolution,

- **Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois** indique dans son avis en date du 19 mai 2026 que les modifications envisagées dans le cadre de cette procédure sont compatibles aux objectifs et orientations du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Auxerrois.

 Dans son avis complémentaire du 20 juillet 2026, le PETR indique que le projet d'emplacement réservé répond aux objectifs du SCoT et encourage da réalisation.

- **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** rappelle dans son avis en date du 3 juin 2026 et dans celui du 07 août 2026, les prescriptions et critères techniques permettant d'assurer l'accessibilité des engins de défense contre l'incendie et de secours.

- **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** n'a pas émis d'avis dans le délai légal, son avis est réputé favorable.

- **La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)** ne s'oppose pas aux modifications envisagées.

- **ENEDIS** a indiqué ne pas avoir de remarque sur le dossier

- **La Chambre des Métiers et de l'Artisanat** a indiqué être favorable au projet

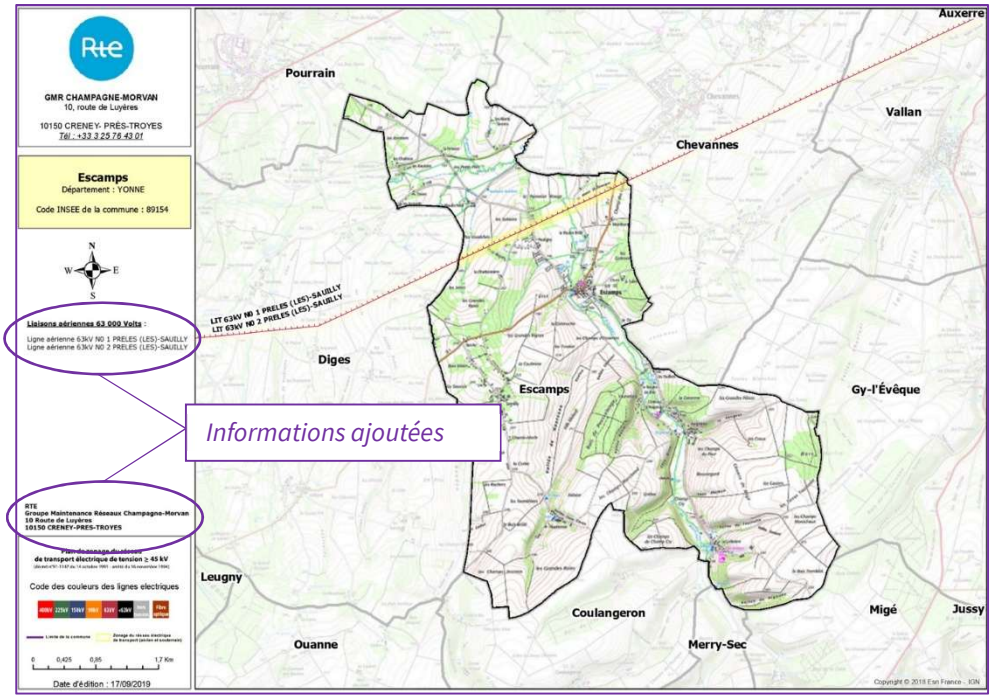
Avis ayant fait l'objet d'une réponse dans le cadre de la consultation des PPA :

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Par courrier en date du 13 avril 2026, la société RTE indique que les liaisons aériennes 63kV n° 1 et 2 Preles (Les)-Sauilly sont bien prises en compte dans les servitudes. La société préconise toutefois de compléter les documents avec les éléments d'information fournis.

Réponse apportée par la collectivité :

Les documents ci-dessous seront ajoutés au document « 89154_liste_sup_2026XXX » et « 89154_plan_sup_2026XXX »

Document modifié « 89154_plan_sup_2026XXX » *:*



Documents modifiés « 89154_liste_sup_2026XXX » *:*

Informations complétées

« LIGNES HTB »

ANNEXE de la fiche I4 « ELECTRICITE »

« Remarques importantes : Pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, une déclaration doit être faite , en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE)

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Morvan
10 Route de Luyères
10150 CRENEY-PRES-TROYES

Pour toute construction édifiée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

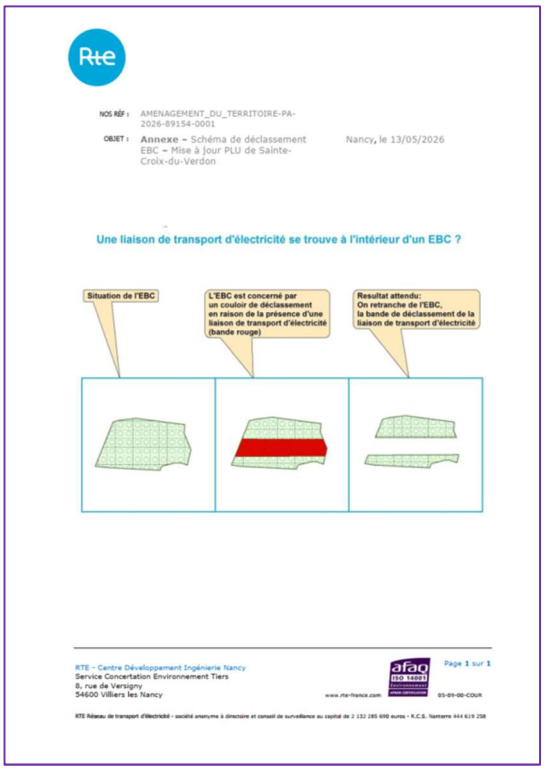
63 000 et 90 000 volts	:	3,70 m à 65 ° sans vent
225 000 volts	:	4,70 m à 75 ° sans vent
400 000 volts	:	6,00 m à 75 ° sans vent »

Pour la commune d'Escamps :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 PRELES (LES)-SAUILLY
Ligne aérienne 63kV N0 2 PRELES (LES)-SAUILLY

Documents ajoutés « 89154_liste_sup_2026XXX » *:*



Rte

NOS RÉF : AMENAGEMENT_DU_TERRITOIRE-PA-2026-89154-0001

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement EBC – Mise à jour PLU de Sainte-Croix-du-Verdon

Nancy, le 13/05/2026

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?

Situation de l'EBC

L'EBC est concerné par un couloir de déclassement en raison de la présence d'une liaison de transport d'électricité (bande rouge)

Resultat attendu: On retranche de l'EBC, la bande de déclassement de la liaison de transport d'électricité

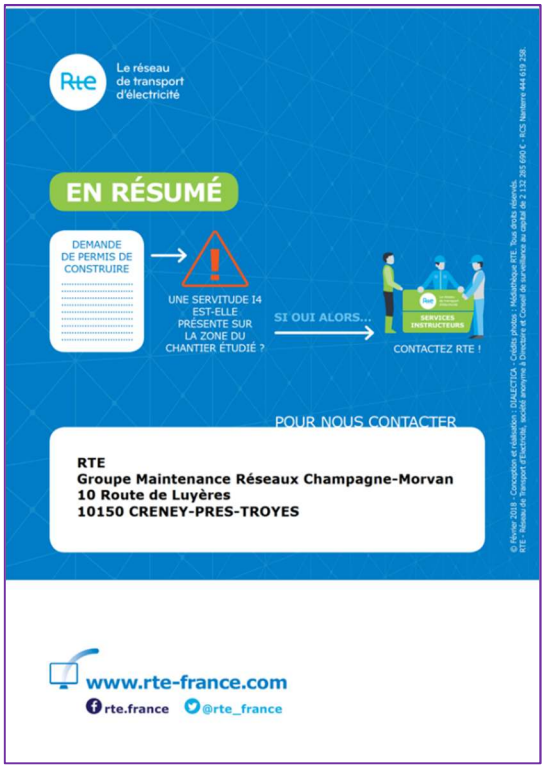
RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy
Service Concertation Environnement Tiers
8, rue de Versigny
54600 Villiers les Nancy

Page 1 sur 1

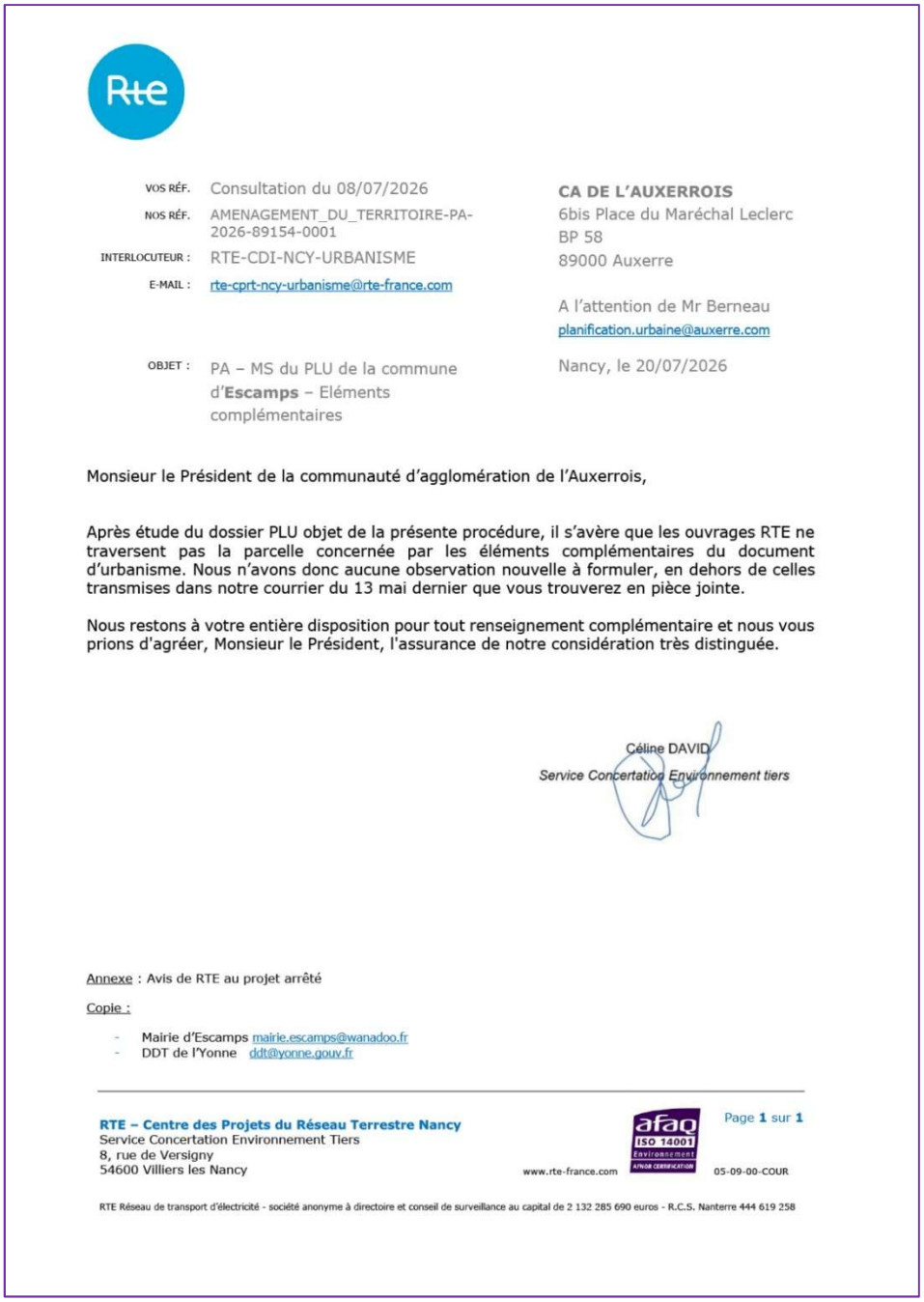
05-09-00-COUR







Avis complémentaire du 20 juillet 2026



VOS RÉF. Consultation du 08/07/2026
NOS RÉF. AMENAGEMENT_DU_TERRITOIRE-PA-2026-89154-0001
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cprt-ncy-urbanisme@rte-france.com

CA DE L'AUXERROIS
6bis Place du Maréchal Leclerc
BP 58
89000 Auxerre

A l'attention de Mr Berneau
planification.urbaine@auxerre.com

OBJET : PA – MS du PLU de la commune d'**Escamps** – Eléments complémentaires

Nancy, le 20/07/2026

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

Après étude du dossier PLU objet de la présente procédure, il s'avère que les ouvrages RTE ne traversent pas la parcelle concernée par les éléments complémentaires du document d'urbanisme. Nous n'avons donc aucune observation nouvelle à formuler, en dehors de celles transmises dans notre courrier du 13 mai dernier que vous trouverez en pièce jointe.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Céline DAVID
Service Concertation Environnement tiers

Annexe : Avis de RTE au projet arrêté

Copie :

- Mairie d'Escamps mairie.escamps@wanadoo.fr
- DDT de l'Yonne ddt@yonne.gouv.fr

RTE – Centre des Projets du Réseau Terrestre Nancy
Service Concertation Environnement Tiers
8, rue de Versigny
54600 Villiers les Nancy

www.rte-france.com

Page **1** sur **1**

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

RTE préconise également plusieurs précisions réglementaires :

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

Réponse apportée par la collectivité :

Les zones A et N concernées autorisent les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », de ce fait, les travaux de maintenance et modifications de ces ouvrages sont donc autorisés. Il n'apparait donc pas nécessaire d'apporter cette précision.

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Réponse apportée par la collectivité :

La hauteur maximale pour cette destination en zones A et N n'est pas précisée dans le règlement, elle n'est donc pas réglementée. Il n'apparait donc pas nécessaire d'apporter cette précision.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

Réponse apportée par la collectivité :

Les exhaussements et affouillements de sol pour cette destination en zones A et N ne sont pas précisés dans le règlement, ils ne sont donc pas réglementés. Il n'apparait donc pas nécessaire d'apporter cette précision.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.
Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes **63kV N0 1 & 2 PRELES (LES)-SAUILLY.**

Réponse apportée par la collectivité :

La procédure de modification simplifiée engagée ne permet pas de modifier les Espaces Boisés Classés, il est donc impossible de répondre à cette demande dans le cadre de la présente procédure.

L'agence de l'eau

Par courrier électronique en date du 03 juin 2026, l'agence de l'eau Seine Normandie indique ne pas avoir de prescription particulière concernant la localisation des zones d'accélération des énergies renouvelables mais attire l'attention sur la non installation de panneaux photo ou gri-voltaïques dans des zones sensibles aux phénomènes d'érosion des sols, de ruissellement ou de zones à enjeu d'aire d'alimentation de captage.

Réponse apportée par la collectivité :

Les projets agrivoltaïques de ce type font l'objet d'études poussées menées par le porteur de projet (environnement, paysage, …). Par ailleurs, les services de l'État et l'Agence Régionale de Santé sont interrogés sur la validité de telles installations.

Il n'y a pas, à notre connaissance d'incompatibilité ici.

communauté
de l'auxerrois

Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

Les services de l'État rappellent les principaux éléments de la procédure engagée et indiquent notamment qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), celle-ci s'étant déjà prononcée sur le sujet les 16 juillet et 30 septembre 2025.

Les Services de l'État ont émis un avis favorable au projet en apportant les observations suivantes :

Intégration de l'obligation de déclaration préalable pour l'édification de clôture

Les services de l'État indiquent qu'il serait nécessaire d'intégrer la délibération instaurant l'obligation du dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour l'édification de clôture.

Précisions apportées par la collectivité :

La délibération sera ajoutée aux documents du PLU.

Les services ont également relevé deux erreurs de forme :

- en le bas de page des annexes du règlement (pages 96 à 161), une erreur indique la commune de Chitry-le-Fort et non Escamps.
- La numérotation des sous-parties du chapitre III de l'exposé des motifs

Précisions apportées par la collectivité :

Ces erreurs seront rectifiées.

Dans leur avis complémentaire en date du 30 juillet 2026, les services de la DDT préconisent la mise en place d'une protection au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme à l'emplacement réservé.

Précisions apportées par la collectivité :

La mise en place d'une telle protection pourrait en effet accompagner cet emplacement réservé et le projet de la collectivité. La question de l'opportunité de mobiliser cet outil sera étudié.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Avis de l'Agence Régionale de Santé

Par courrier en date du 30 juillet 2026, l'Agence Régionale de Santé rappelle que la commune d'Escamps est concernée par plusieurs périmètres de captage et que les servitudes qui en découlent doivent être intégrées au règlement et en annexes.

Il est précisé que les Déclaration d'Utilité Publique des deux captages cités ont bien été ajoutées en annexe du PLU. La commune d'Escamps est concernée par les périmètres de protection éloignés de ces captages qui ne supportent pas de servitude.

Toutefois afin d'informer au mieux les porteurs de projets, il sera ajouté un article au disposition générale du règlement :

DG22 : La commune d'Escamps est partiellement concernée par des périmètres de protection éloignés de captage d'eau destinés à la consommation humaine. Tout projet de forage implanté au sein de ces périmètres est soumis à une réglementation spécifique ainsi qu'à l'avis des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les dispositions applicables sont consultables dans les annexes du présent Plan Local d'Urbanisme.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a soumis pour consultation le dossier de modification simplifiée du PLU d'Escamps à la MRAe. Celle-ci ne s'est pas prononcé dans le délai légal de 2 mois, son avis est donc réputé favorable.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Les modalités de mise à disposition du public :

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée et afin de permettre au plus grand nombre de personnes de prendre connaissance et de s'exprimer sur l'objet de ce projet, la délibération n° CC-2026-047 du 21 mai 2026 du conseil communautaire de l'Auxerrois a fixé les modalités de mise à disposition suivantes :

- La mise à disposition pendant une durée d'un mois du dossier de modification simplifiée et d'un registre de consultation permettant de recueillir les observations du public, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- La publication d'un avis dans un journal du département, précisant l'objet de la procédure et mentionnant les lieux, heures où le public pourra venir consulter le dossier et formuler ses observations ; au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public

L'avis de mise à disposition du public a par ailleurs fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et en mairie d'Escamps.

Le dossier a été mis à disposition du public **du 31 août au 30 septembre 2026** :

- À la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, à la Direction de la Stratégie, de l'Aménagement du Territoire et Mobilité (DSATM), 2bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre aux jours et heures d'ouverture au public (les lundis de 13h30 à 17h, les mardis, mercredis et vendredis, de 9h à 12h30),
- À la Mairie d'Escamps, 28rue des Écoles, les Lundis et Vendredis de 13h30 à 17h00, les mardis, mercredis, jeudis et samedis de 09h00 à 12h00,
- Sur le site de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sur les pages consacrées aux documents d'urbanisme.

Un registre papier a été mis à disposition du public à la Communauté d'Agglomération, Direction de la Stratégie, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et en Mairie d'Escamps.

Aucun registre électronique n'a été mis à disposition. L'adresse électronique « planification.urbaine@auxerre.com » était indiquée sur l'avis de mise à

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

disposition du public pour permettre de transmettre les demandes par voie électronique.

L'avis de mise à disposition du public :

L'annonce de la procédure de modification simplifiée et la mise à disposition du public du dossier ont été réalisées :

- Par l'affichage d'un avis de mise à disposition du public au format A3 sur papier jaune réalisé sur les panneaux administratifs de la mairie d'Escamps, au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ainsi que sur les pages dédiées du site internet de la Communauté d'Agglomération.
- Par la publication dans l'Yonne Républicaine du 20 août 2026 d'une annonce légale informant de la procédure et des modalités de mise à disposition du public.

Le dossier de présentation de la modification simplifiée :

Le dossier de présentation au public mis à disposition à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois comprenait :

- L'arrêté du Maire d'Escamps n° 04/2026 en date du 19 février 2026, prescrivant une modification simplifiée du PLU et demandé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de la mettre en œuvre ;
- L'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-006 en date du 27 février 2026, prescrivant la modification simplifiée du PLU d'Escamps.
- La délibération n° CC-2026-047 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois du 21 mai 2026 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps ;
- L'exposé des motifs et l'exposé des motifs complémentaire de la modification simplifiée
- Les pièces du PLU ajoutées ou modifiées,
- Les avis des Personnes Publiques Associées et les réponses de la collectivité à ces avis ;
- Un registre des observations du public.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La collectivité a reçu 20 contributions lors de la mise à disposition du public.

La Commune d'Escamps

Il est à noter que la présente procédure de Modification simplifiée du PLU d'Escamps a été initiée en début d'année 2026, soit avant les élections municipales qui ont conduit à la mise en place de nouveaux élus pour cette commune.

Par délibération n° 2026/SEP/02, la nouvelle municipalité d'Escamps a souhaitée solliciter des évolutions supplémentaires de son PLU.

La nouvelle municipalité souhaite profiter de la procédure en cours pour :

1) Faire évoluer le règlement du PLU

Evolution de l'article Nh 33 comme suit :
« L'emprise au sol cumulée maximale des extensions des bâtiments d'habitation existants est de 100 % de la surface de plancher de la construction principale, dans la limite de 120 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU. »

Il est précisé que cette demande fait référence à l'article Nh 32 du PLU actuellement opposable, correspondant à l'article Nh 33 du projet de règlement modifié.

La règle, telle qu'inscrite actuellement permet *« L'emprise au sol cumulée maximale des extensions des bâtiments d'habitation existants est de 50 % de la surface de plancher de la construction principale, dans la limite de 40 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU. »*

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées décrites dans le dossier mis à disposition du public.

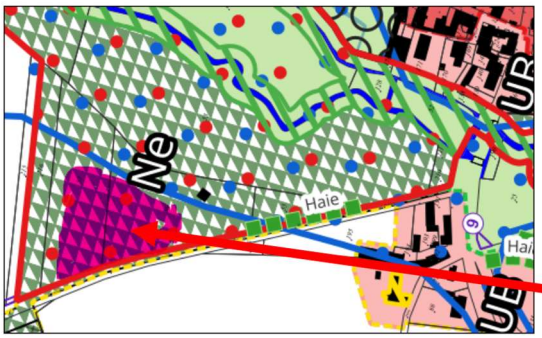
Par ailleurs, il est rappelé que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

2) Permettre la création d'une zone pouvant accueillir des commerces, une salle des fêtes ou un gymnase dans le secteur Ne à la sortie du bourg, rue de Pouligny.

Création d'une zone d'activité économique pouvant recevoir du public, les terrains communaux actuellement en zone Ne doivent aussi pouvoir accueillir, un commerce multiservice.



Zone en rose contenue dans la zone Ne
Doit permettre l'accueil d'un commerce et d'une salle des fêtes ou un gymnase

Dans les zones N, le code de l'urbanisme admet la possibilité d'accueil des équipements d'intérêt collectif et services publics, destination dans laquelle entrent les projets de « salle des fête » communale ou de « gymnase ». Peut également être admis d'autres constructions telles qu'un commerce multiservice mais seulement de manière exceptionnelle, dans le cadre de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL). Cette possibilité doit notamment encadrer la constructibilité (surface, hauteur…).

Le règlement actuel du secteur Ne du PLU d'Escamps couvre les équipements publics situés en zone N. Le règlement a fortement limité les capacités de construire, s'agissant de zone N et du périmètre de plus hautes eaux connues, inscrit sur le plan de zonage (pois rouge). Par ailleurs, la proximité du ru d'Escamps et les études concernant le ruissellement et les potentiels zones humides sur le secteur nécessiterait un approfondissement afin d'évaluer la mise en œuvre et l'impact de tels projets à cet endroit.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées décrites dans le dossier mis à disposition du public.

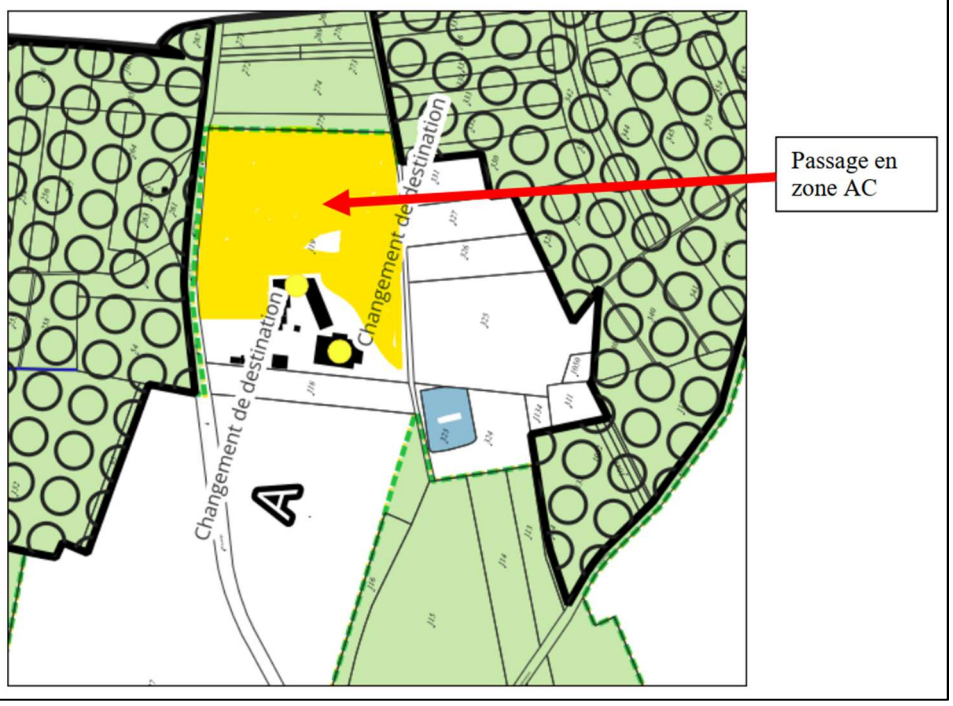
Par ailleurs, il est rappelé que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

3) Faire évoluer le zonage Agricole de la parcelle ZS 119 vers un secteur Ac.

Evolution destination parcelle ZS 119 d'une surface de 2 hectares 13 ares comprenant des bâtiments anciens en mauvais état, d'une cour et d'un chemin d'accès. Actuellement en changement de destination pour une évolution en zone constructible agricole permettant l'installation d'un jeune agriculteur et une réhabilitation d'un site historique riche en patrimoine.



Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Aucune de ces remarques (1) (2) (3) ne portent sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elles ne peuvent donc être prises en compte**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

M. NAUDIN

Par courrier en date du 17 septembre 2026, M. NAUDIN, sollicite un reclassement en zone Urbaine (U) de parcelle ZL n° 0076, actuellement en zone Agricole (Ac).



Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

M. et Mme AUBRY

Par courrier en date du 03 septembre 2026, M. et Mme AUBRY, indique que leur parcelle (ZP 245) est couverte par deux zones (U et N), une partie de leur maison se trouvant en zone N. Ils demandent à ce que leur maison soit entièrement en U.

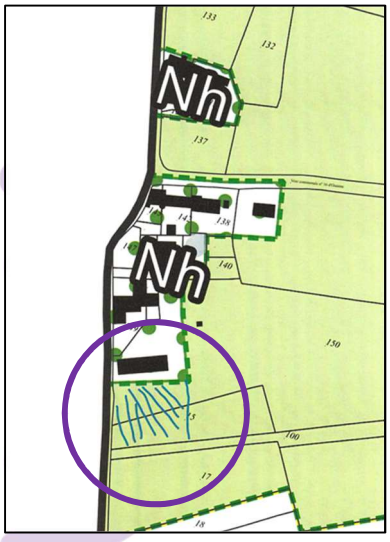
Pour information, le classement en zone N d'une construction (partiel ou total) n'interdit pas l'entretien et la rénovation de ladite construction.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

M. BELTRAMINI



Par courrier reçu le 29 septembre 2026, M. BELTRAMINI, sollicite un changement de zonage de parcelles actuellement en N (hachurage bleu), contigües à sa propriété (Nh) afin d'y développer son activité de maçonnerie/couverture par la construction d'un hangar de stockage.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public.

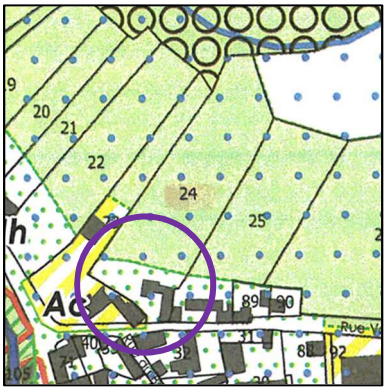
Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

Mme CORNILLON et M. PARRIS



Par courrier reçu le 28 septembre 2026, Mme CORNILLON et M. PARRIS, sollicite la collectivité pour rendre la parcelle « AC 24 » pour un futur agrandissement.

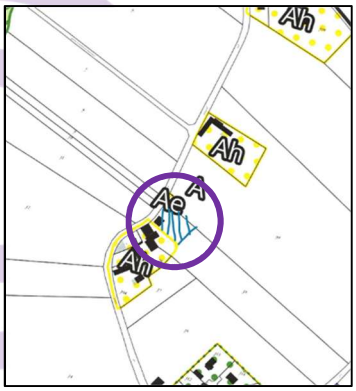
Pour information, la zone blanche avec pois verts couvrant partiellement la parcelle AC n° 24 correspond au secteur Nh, qui admet, dans les limites fixées par le règlement, des extensions et annexes pour les bâtiments existants.

Il est rappelé par ailleurs que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

M. GODARD-PHILIPPE



Par courrier reçu le 26 septembre 2026, M. GODARD-PHILIPPE, Agriculteur, souhaite agrandir des bâtiments de stockage agricole sur la parcelle Z n°18. Il sollicite la collectivité afin de modifier le zonage de cette parcelle en un zonage agricole constructible (Ac).

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

M. HUBIN



Par courrier reçu le 26 septembre 2026, M. HUBIN, Agriculteur, souhaite agrandir des bâtiments de stockage agricole sur la parcelle Z n°68. Il sollicite la collectivité afin de modifier le zonage de cette parcelle en un zonage agricole constructible (Ac).

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

Mme. MAKAREWICZ

Le 26 septembre 2026, Mme MAKAREWICZ a inscrit dans le registre mis à disposition du public, une demande de changement de zonage de la parcelle ZR n°71 afin de la rendre constructible.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

M. MATHÉE



Par courrier reçu le 26 septembre 2026, M. MATHÉE a sollicité la collectivité afin de rendre constructible des parcelles actuellement en zone N.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

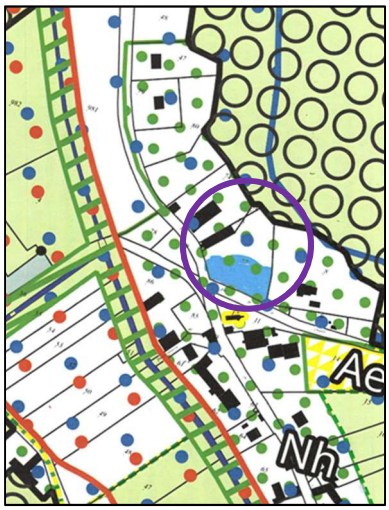
Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

M. RAPIN



Par courrier reçu le 25 septembre 2026, M. RAPIN a sollicité la collectivité afin de rendre constructible sa parcelle, cadastrée AC n°77 actuellement en secteur Nh.

Pour information, la zone blanche avec pois verts couvrant la parcelle correspond au secteur Nh qui admet, dans les limites fixées par le règlement, des extension et annexes pour les bâtiments existants.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

Mme VEE

Le 19 septembre 2026, Mme VEE interpelle la collectivité sur le changement de zonage réalisé dans le PLU 2022 qui a rendu inconstructible une partie de son terrain. Elle sollicite la collectivité afin qu'il redevienne constructible.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

M. et Mme WYLLEMAN, M. WYLLEMAN

MM. et Mme WYLLEMAN ont inscrit, dans le registre mis à disposition du public, le 19 septembre 2026, une demande de reclassement de la parcelle ZS n°119 actuellement en zone A, inconstructible, en secteur Ac afin de permettre le développement d'un projet d'exploitation agricole.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public.

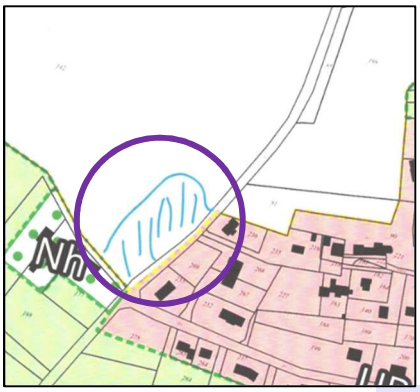
Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

M. et Mme CORDIER



Par courrier reçu le 2 septembre 2026, M. et Mme CORDIER ont sollicité la collectivité afin de rendre constructible des parcelles actuellement en zone N.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

Mme GIRARD



Mme GIRARD a inscrit dans le registre mis à disposition du public le 19 septembre 2026 une demande de reclassement d'un terrain actuellement en zone N dans une zone constructible.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

M Henry

Par courrier en date du 5 septembre 2026, M. HENRY interpelle la collectivité sur le « projet » de classement de sa parcelle (AB n°52) en « zone écologique (naturelle) » comme c'est le cas dans le PLU de 2022. Il demande que celle-ci soit « exclue de la zone écologique et réintégrée dans une zone permettant la construction ou l'aménagement de celle-ci ».

Il est précisé que cette parcelle est en zone U et qu'elle est couverte, pour partie, par une trame verte inscrit au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme qui permet de « *localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* ».

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public.

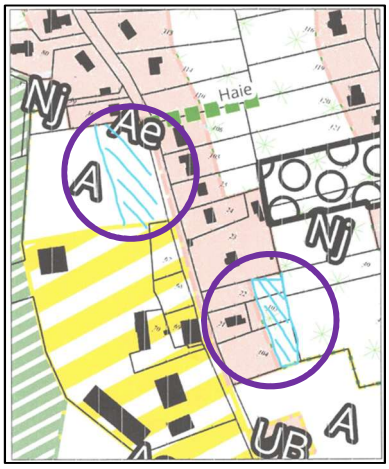
Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

M. et Mme HORTON



M. et Mme HORTON ont sollicité, par courrier en date du 28 septembre 2026, une demande de reclassement en zone constructible de tout ou partie de plusieurs parcelles actuellement situées en zone A, inconstructible.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

M. KONS



M. KONS, a inscrit sur le registre mis à disposition du public, en date du 19 septembre 2026, une demande de reclassement en zone constructible de sa parcelle, cadastrée AC n°43, actuellement situées en zone N, inconstructible, comme cela était le cas en 1983.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de

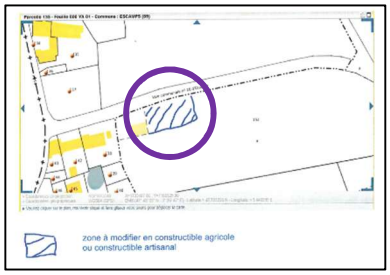
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

M. MEUNIER et Mme SALOMON



Par courrier en date du 30 septembre 2026, M. MEUNIER et Mme SALOMON, sollicite la collectivité afin de modifier le zonage d'une partie de leur parcelle cadastrée YA n°152 afin de permettre le développement de leur activité de palefrenier (zonage agricole constructible ou zonage artisanal).

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

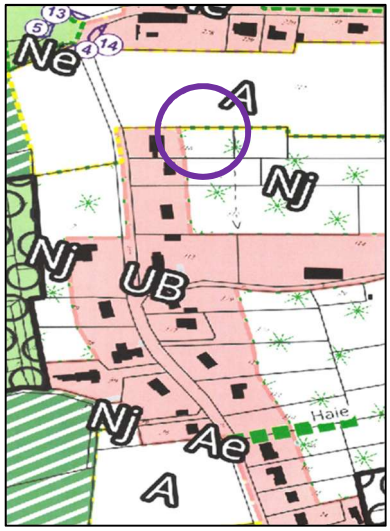
Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

M. VANLAUWE



Par courrier en date du 27 septembre 2026, M. VANLOWE, sollicite la collectivité afin de modifier le zonage d'une partie de sa parcelle cadastrée YA n°216 afin de redonner la même constructibilité qu'en 2013, avant mise en place du PLU approuvé en 2022.

Il est rappelé que les observations prises en compte dans le cadre des consultations du public doivent porter sur les évolutions projetées, décrites dans le dossier mis à disposition du public. Par ailleurs, la présente procédure (modification simplifiée) s'inscrit dans les procédures d'évolution des documents d'urbanisme avant réforme. Or la réduction d'une zone Agricole, ou d'une zone Naturelle et forestière est impossible dans le cadre de cette procédure.

Il est rappelé également que l'ensemble des évolutions des documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'un avis des Personnes Publiques Associées, et notamment pour les zones A et N de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

⇨ **Cette demande ne portant pas sur les éléments présentés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, elle ne peut être prise en compte**

⇨ **Aucune des remarques déposées lors de la mise à disposition du public ne portant sur les objets décrits dans la procédure, elles ne peut être prise en compte. Elles n'entrainent donc pas d'évolution du projet de modification simplifiée du PLU d'Escamps tel que présenté.**

⇨ **Toutefois, la collectivité a pris note de l'ensemble des remarques ne pouvant être prise en compte dans le cadre de cette procédure. Elles seront étudiées dans le cadre d'évolutions futures des documents d'urbanisme sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

CONCLUSION

Au regard de ce bilan, il apparait que les modalités de mise à disposition du public telles qu'inscrites dans la délibération n° CC-2026-047 du 21 mai 2026, du conseil communautaire de l'auxerrois ont bien été mises en œuvre.

Les remarques des Personnes Publiques associées ont été prises en compte. Les modifications apportées au projet présenté ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure.

La mise à disposition du public a permis aux personnes intéressées de consulter le projet et de formuler des remarques. 20 remarques et demandes ont été déposées. Aucune ne porte sur les objets prévus et décrits dans le cadre de cette procédure, il n'est donc pas possible de les prendre en compte.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois en date du 19 novembre 2026.

Il sera ensuite laissé à disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

ANNEXES

Publicité :
Yonne Républicaine du 20 août 2026



AUXERRE — DRACY-SUR-OUANNE

Marc et Christiane GARNAULT,
Olivier et Delphine GARNAULT,
Liz et Axel GARNAULT
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Jeanine GARNAULT

le 16 août 2026, à l'âge de 98 ans.
La bénédiction religieuse aura lieu **le mardi 25 août 2026, à 15 heures**, en l'église Saint-Étienne de Dracy-sur-Ouanne, suivie de l'inhumation au cimetière, **à 16 heures**.
Le présent avis tient lieu de faire-part.
Condoléances sur www.dansmescoeurs.fr

LIGNY-LE-CHÂTEL

Mme Jeanne DELINGETTE, son épouse ;
Jean-François et Marielle DELINGETTE,
Laurence et Jean-Marc SAVANIER,
Hervé et Véronique DELINGETTE,
ses enfants et leurs conjoints ;
Marion et Glen, Aurore et Alexandre, Juliette, Amandine et Anaïs,
ses petites-filles et leurs conjoints ;
Mme Marguerite CHEREST, sa belle-sœur ;
Chantal et Jacky DRILLON ;
Ses neveux et nièces ;
Ses cousins et cousines
Et toute la famille
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Pierre DELINGETTE

survenu le 18 août 2026, à l'âge de 90 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 25 août 2026, à 15 heures**, en l'église Saint-Pierre-Saint-Paul de Ligny-le-Châtel, suivie de l'inhumation au cimetière de la commune, **à 16 heures**.
Condoléances sur registre.
Fleurs naturelles uniquement.
Condoléances sur www.dansmescoeurs.fr

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
PF Pet, Chablis (03.86.42.17.43).
Condoléances sur www.dansmescoeurs.fr

Messes et anniversaires

SOUVENIR
CHENY
Une pensée en ce jour pour
Monsieur Camille CHAMBON
qui nous a quittés il y a quatre ans.

CENTRE FRANCE PUB

Pour un
AVIS D'OBSÈQUES
qui lui ressemble,
dites-le avec des mots,
mais aussi AVEC DES SYMBOLES

Vous pouvez aussi agrémenter votre avis avec
UN CADRE NOIR ÉBÈNE
ou UNE PHOTO

04 73 17 31 41
obseques@centrefrance.com

Annonces légales

Retrouvez toutes les publications sur
www.centrefrance.com
04.73.17.31.27
legales@centrefrance.com

Vie des sociétés

CONSTITUTION

Annonces légales & administratives

communauté de l'auxerrois

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT

Centre France Pub — Votre partenaire LOCAL pour vos diffusions NATIONALES

communauté de l'auxerrois

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ESCAMPS

Offres d'emploi

Retrouvez toutes les annonces sur
www.centremploi.com
04.73.17.31.26
emploi@centrefrance.com

Domaine Moulin de Vaudon à CHABLIS (89)
recherche
VENDANGEURS (H/F)
Vers le 25 août pour environ 6 jours
De 13 à 14 € brut/heure
+ Prime panier 8,70€ (si nourris - si logés)
+ Casse-croûte du matin offert + Cadeau vin
TRANSPORT GRATUIT au départ d'Auxerre - Tonnerre
Tél. 03 80 24 84 09 - Mail : vendanges89@drouhin.com
drouhin.com/vendanges

Petites annonces

Votre petite annonce
par téléphone ou par mail
04.73.17.30.30
annonces.cfp@centrefrance.com

Mariages rencontres
Téléphone

Divers agriculture
Matériels agricoles

EMELYNE, belle femme, cherche fiancé homme, par tél. _ 58, tél. 0695.10.12.72 - 0,80 €/min + prix appel.

RECHERCHE TRACTEURS ET TELESCOPIQUES, toutes marques, tous états, même HS, à partir de 1970 à 2010, recherche rouleur-baller à rouleaux ou herses à chambre fixe, déplacement rapide, RC 529886885. _ CORNELOUP 2., tél. 06.43.23.42.51.

Bonnes affaires

Antiquités brocantes

ACHÈTE manteaux de fourrure, bijoux Dapsol, carré Hermès, sac Chanel, dépl. Paris pass. _ Tél. 06.09.90.51.84, cotiquho bardotti@free.fr, RC429476526.

ACHÈTE bouteilles de vin, champagne, alcool, bonnes à boire ou pas, dépl. Paris pass. _ M. BARDOTTI, tél. 06.09.90.51.84.

WEEKEND POINTES OUVERTES, à l'occasion du vide grenier de Bassou, bric à brac d'automne, les 05 et 06 septembre, face à l'église, 38, Grande Rue 89400 Bassou. _ STE BONON E.U. tél. 03.86.73.20.65.

ACHÈTE TOUT CE QUI MEUBLE, maison, appartement, châteaux, mobiliers, objets, pianos, dépl. Paris pass. _ Tél. 06.09.90.51.84, cotiquho bardotti@free.fr, RC429476526.

L'actu direct
lyonne.fr

Immobilier

• offres locations appartements non meublés •

PARON, limitrophe Sens, quartier calme, 2 appartements à louer, vie une agence, en rez-de-chaussée, chauffage électrique, 99, rue Paul Bert, rue sur jardin plein sud, 2 pièces ou 3 pièces, DPE D. _ tél. 03.86.65.11.68.

Emplois

Demandes emploi

AIDE À DOMICILE avec expérience, sérieuse recherche ménage, course, repassage, petit jardinage. Secteur Villeneuve-sur-Yonne / Sens. Pas sérieux s'abstenir. Cédé accepté 10.08.86.86.51.79. (répondeur laisser message avec numéro de téléphone).

VOUS RECRUTEZ?

L'YONNE RÉPUBLICAINE

SAS au capital de 856.583 € - RCS 425 520 376 Auxerre
Président : Société La Montagne
Directeur de la publication : M. Franck GRUNARD
Rédacteur en chef : M. Franck MORELLE
Principal actionnaire : S.A. LA MONTAGNE au capital de 6049796,07 € RC 856 200 159 - ISSN n° 0243-6293
Direction, rédaction et administration : 30, avenue Jean-Mermoz - CS 90209 89025 AUXERRE Cedex - Tél. 03.86.69.52.00
Commission paritaire : n° 0630 C 86788
Imprimerie : GCF - Allée des Bourdillats - 89000 Auxerre Tél. 03.86.18.05.30
Relation abonnés : 09.75.12.80.80 (service gratuit + prix appel)

1. — PUBLICITÉ LOCALE : CENTRE FRANCE PUBLICITÉ, 30, avenue Jean-Mermoz - 89025 Auxerre Cedex :
1) Publicité commerciale. — Tél. 03.86.69.52.08.
2) Petites annonces. — Tél. 04.73.17.30.30.
3) Annonces officielles. — Tél. 04.73.17.31.27.
4) Emploi : carrières et professions. — Tél. 04.73.17.31.26.
5) Avis d'obsèques. — Tél. 04.73.17.31.41.
II. — PUBLICITÉ NATIONALE : 3M4 SAS - 101, boulevard Murat - CS 51724 - 75177 Paris Cedex 16 :
Publicité commerciale. — Tél. 01.80.48.93.66.

ACPM — Centre France

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Affichage réglementaire en Mairie et au siège de la CAAuxerrois

communauté
de l'auxerrois

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ESCAMPS

Par arrêté du Maire d'Escamps nº 04/2026 en date du 19 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps.

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois nº 2026-DSATM-CA-006 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps.

Par délibération du nº2026-047 du 21 mai 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération nº2026-047, l'arrêté nº 04/2026, l'arrêté nº 2026-DSATM-CA-006, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie d'Escamps (28, rue des Écoles 89240 Escamps) aux jours et horaires d'ouverture au public (les lundis et vendredis de 13h30 à 17h00 ; les mardis, mercredis, jeudis et samedis de 09h00 à 12h00) et à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois - Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (https://www.agglo-auxerrois.fr).

Ces mises à dispositions auront lieu du 31 août 2026 - 9h00 au 30 septembre 2026 - 17h inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :

- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc - BP58, 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbaine@auxerre.com

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie d'Escamps et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, https://www.agglo-auxerrois.fr

306756

communauté
de l'auxerrois

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ESCAMPS

Par arrêté du Maire d'Escamps n° 04-2026 en date du 19 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps.

Par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-006 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps.

Par délibération du n°2026-047 du 21 mai 2026, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a défini les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée.

La délibération n°2026-047 du 21 mai 2026, l'arrêté ° 04/2026 du 19 février 2026, l'arrêté n° 2026-DSATM-CA-006 du 27 février 2026, le projet de modification simplifiée et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition à la mairie d'Escamps (28, rue des Écoles 89240 Escamps) aux jours et horaires d'ouverture au public (les lundis et vendredis de 13h30 à 17h00 ; les mardis, mercredis, jeudis et samedis de 09h00 à 12h00) et à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois – Direction stratégie, aménagement du territoire et mobilités - 2bis place du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre, aux jours et horaires d'ouverture au public (du lundi au jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00) et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (https://www.agglo-auxerrois.fr).

Ces mises à dispositions auront lieu du 31 août 2026 – 9h00 au 30 septembre 2026 – 17h00 inclus.

Les observations du public peuvent être déposées :

- sur les registres mis à disposition,
- par courrier postal adressé au Président de la Communauté d'agglomération - DSATM 6bis, place du Maréchal Leclerc – BP58, 89010 Auxerre Cedex,
- par courrier électronique à : planification.urbaine@auxerre.com

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra rejeter ou approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le présent avis sera affiché au siège de la Communauté de l'auxerrois, à la mairie d'Escamps et sur le site Internet de la Communauté de l'Auxerrois, https://www.agglo-auxerrois.fr

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Avis des personnes publiques associées :

Avis de la Direction Départementale des Territoires :

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Auxerre, le 18 JUIN 2026

Service aménagement et appui aux territoires
Unité planification et appui aux territoires

Affaire suivie par : Christophe TOUTAIN
Tél : 03 86 48 42 51
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

La Directrice départementale des territoires

à

M. le Président de la CAA
6 bis Place du Maréchal Leclerc
89 000 AUXERRE

Objet : Observations sur la modification simplifiée du PLU d'Escamps

Après examen du dossier notifié à mes services le 12 mai dernier, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, voici les éléments signalés.

Aspects procédure

Les objectifs de cette nouvelle modification simplifiée consistent à :

- rectifier une erreur matérielle en ajoutant dans la pièce *« 0_Procédure »* tous les actes administratifs pris au sujet de l'élaboration et des évolutions du PLU,
- modifier le règlement écrit pour :
 - décliner l'obligation de déclaration préalable pour l'édification de clôture,
 - autoriser sous condition la sous-destination « exploitation agricole » en secteur Npv afin d'y permettre des projets agrivoltaïques,
 - prendre en compte le schéma directeur d'assainissement et annexer les zonages d'assainissement,
- mettre à jour les annexes avec :
 - réorganisation et complément concernant les servitudes,
 - évolutions en matière d'instruction des projets agrivoltaïques,
 - intégration des documents relatifs au DPU (droit de préemption urbain),
 - intégration du schéma directeur d'assainissement,
 - intégration des principaux éléments du PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) 2022-2027,
 - intégration de l'arrêté du captage situé sur la commune de Parly,
 - intégration de la fiche communale du PLH.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Ces évolutions, prescrites par arrêté du maire d'Escamps le 19 février 2026 puis par arrêté du président de la Communauté d'agglomération le 27 février 2026, ne nécessitent pas de recourir à une procédure de révision (L 153-31 du Code de l'urbanisme), en l'absence de :

- changement d'orientations du PADD,
- réduction d'EBC ou protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, paysages ou milieux naturels,
- changement de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 6 ans.

Il est ainsi effectivement permis de recourir à une modification (articles L 153-36 à 48 du Code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 153-45, la modification simplifiée (sans enquête publique) est bien possible.

Pour cette modification simplifiée, aucun avis n'apparaît requis de la part de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers).

La commission s'est prononcée favorablement concernant deux projets agrivoltaïques, les 16 juillet et 30 septembre 2025, sur leur caractère agrivoltaïque et leur montant de compensation agricole. Leur compatibilité avec les règles du PLU en secteur Npv sera admise grâce aux nouvelles dispositions du règlement du PLU, énoncées dans la présente modification simplifiée.

Observations concernant les évolutions projetées

Intégration de l'obligation de déclaration préalable pour l'édification de clôture

En complément des dispositions correctement intégrées au règlement écrit, la délibération obligeant à déposer une déclaration préalable de travaux pour l'édification de clôtures, prise au moment de l'approbation du PLU, doit être ajoutée parmi les annexes du règlement.

Format du règlement écrit

Le règlement modifié doit être corrigé, p. 96 à 161, car le pied de page indique Chitry-le-Fort au lieu d'Escamps.

Numérotation des parties du chapitre III de la notice de présentation

La seconde partie doit être numérotée III.2. De plus l'indexation des sous-parties doit être revue.

Autres modifications

La DDT n'a pas de remarques concernant les autres évolutions prévues par la modification simplifiée.

Avis de synthèse

Je vous invite à prendre en compte les observations signalées dans ce courrier et vous rappelle que l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme conditionne le caractère exécutoire des documents d'urbanisme à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme et à leur transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité.

Je vous invite aussi à enregistrer cette procédure, ainsi que ses événements associés, sur la plate-forme Docurba en utilisant le lien suivant : https://docurba.beta.gouv.fr

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre et le suivi de vos documents d'urbanisme.

La Directrice

Manuella INES

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le 30 JUIL. 2026

Service aménagement et appui aux territoires
Unité planification et appui aux territoires

Affaire suivie par : Christophe TOUTAIN
Tél : 03 86 48 42 51
ddt-saat-upat@yonne.gouv.fr

La Directrice départementale des territoires

à

M. le Président de la CAA
6 bis Place du Maréchal Leclerc
89 000 AUXERRE

Objet : Observations sur le complément du dossier de modification simplifiée du PLU d'Escamps

Après examen du complément notifié à mes services le 8 juillet dernier, conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, voici les éléments signalés.

Aspects procédure

Ce complément ne concerne que la mise en place d'un emplacement réservé, au sein de la parcelle ZW 64, en faveur de la commune d'Escamps, en vue de préserver et valoriser des éléments de patrimoine local, en l'occurrence une cabotte de vigneron et ses vignes adjacentes.

Il peut s'inscrire dans la procédure de modification simplifiée débutée le 19 février dernier.

En effet, il n'est pas nécessaire de recourir à une procédure de révision (L 153-31 du Code de l'urbanisme), en l'absence de :

- changement d'orientations du PADD ;
- réduction d'EBC ou protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, paysages ou milieux naturels ;
- changement de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 6 ans ;

Une modification est ainsi permise (articles L 153-36 à 48 du Code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 153-45, la modification simplifiée (sans enquête publique) est bien possible puisque le projet n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone U ou AU.

Cette mise en place d'emplacement réservé ne nécessite pas d'avis de la CDPENAF (commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers).

3 rue Alsace BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél. 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

communauté
de l'auxerrois

Mise en place d'un emplacement réservé au sein de la parcelle ZW 64

Cette création d'emplacement réservé, en zone A du PLU d'Escamps, au sein de la parcelle ZW 64, est permise au titre des articles L 151-41 et R 151-34 du Code de l'urbanisme.

A cet endroit, aucun enjeu n'est à signaler de la part de mes services.

Le règlement modifié intègre correctement la délimitation des terrains où s'institue le nouvel emplacement réservé, l'indication de la destination du projet, ainsi que la désignation du bénéficiaire (commune d'Escamps).

Le rapport de présentation est en outre bien actualisé.

Pour accompagner pleinement le projet visé par la municipalité d'Escamps, il pourrait être opportun d'apporter une protection à l'emplacement, selon les modalités prévues par l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme.

Avis de synthèse

Je vous invite à prendre en compte les observations signalées dans ce courrier, en complément des éléments déjà portés à votre attention le 18 juin dernier au sujet de cette modification simplifiée.

Je vous rappelle que l'article L 153-23 du Code de l'urbanisme conditionne le caractère exécutoire des documents d'urbanisme à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme et à leur transmission aux services de l'État chargés du contrôle de légalité.

Je vous invite aussi à continuer d'enregistrer cette procédure, ainsi que ses événements associés, sur la plate-forme Docurba.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre et le suivi de vos documents d'urbanisme.

La Directrice

Manuella INES

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Avis du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois :

6 bis place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE
petr-grandauxerrois@auxerre.com
www.grandauxerrois.fr

Communauté d'agglomération de
l'Auxerrois
6 bis, place du Maréchal Leclerc
89010 AUXERRE Cedex

Le 19 mai 2026

Objet : Avis sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escamps

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

Vous avez notifié au PETR du Grand Auxerrois le projet de modification simplifiée du PLU de Chitry-le-Fort afin de recueillir un avis sur la compatibilité des modifications apportées avec le SCoT exécutoire.

Vous trouverez joint au présent courrier le rapport d'analyse relatif à la compatibilité des modifications apportées au PLU avec le SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Par délégation du Président,
Yves Delot

1er Vice-président

PJ : Analyse de la compatibilité de la modification simplifiée du PLU

1

communauté
de l'auxerrois

AVIS DU PETR DU GRAND AUXERROIS

Modification simplifiée du PLU d'Escamps

grand auxerrois
PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Etat de la procédure :

Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire : PLU de la commune d'Escamps approuvé le 09 Juin 2022

Objet de la procédure : Modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme

Date limite d'envoi de l'avis : 10/06/2026

Fiche projet :

Contexte	Escamps se situe à l'Ouest du territoire du Grand Auxerrois au sein de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Elle est identifiée comme une commune rurale du territoire dans les documents composant le SCoT.
Objet de la modification du PLU	La présente modification simplifiée du PLU a pour objet : - De rectifier des erreurs matérielles constatées après l'approbation du PLU en 2022 ; - D'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires ; - De compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 22 octobre 2024. Ce document est exécutoire depuis le 02 février 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), doivent être compatibles avec les orientations définies par le SCoT.

Par ailleurs, en application de l'article L.132-9 du même code, le PETR du Grand Auxerrois est reconnu comme personne publique associée. À ce titre, il est tenu de formuler un avis sur la compatibilité des évolutions apportées aux documents d'urbanisme avec le SCoT en vigueur.

Le présent rapport expose l'analyse de cette compatibilité.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Modifications apportées aux documents du PLU de la commune d'Escamps :

Modification des documents du PLU

Ces éléments, relatifs à l'ajout de pièces de procédure, n'appellent **pas d'observations** au regard du SCoT.

Modification des pièces règlementaires

L'évolution en matière d'instruction des projets agrivoltaïques est **compatible** avec le SCoT. En effet, le PLU précise que les « projets sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ».

Intégration du Schéma Directeur d'Assainissement

Les collectivités locales sont invitées par le SCoT du Grand Auxerrois à se **conformer** aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment par **l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de gestion des eaux pluviales et d'un schéma directeur d'assainissement.**

La démarche est à ce titre **accueillie favorablement.**

Modification des annexes et des servitudes

Les annexes sont enrichies par l'intégration des documents du Droit de Préemption Urbain, du Schéma Directeur d'Assainissement, des principaux éléments du PGRi, de l'arrêté de captage situé sur la commune de Parly et de la fiche communale du PLH

Ces éléments, de nature essentiellement **réglementaire et informative**, n'appellent **pas d'observations** particulières au regard des orientations du SCoT.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments analysés, les évolutions apportées au PLU de la commune d'Escamps relèvent majoritairement de mises à jour ou de compléments réglementaires, sans incidence notable sur les orientations générales du document.

Le projet de **modification simplifiée** du PLU de la commune d'Escamps est **compatible** avec les objectifs et orientations du SCoT du Grand Auxerrois.

2

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

6 bis place du Maréchal Leclerc
89000 AUXERRE
petr-grandauxerrois@auxerre.com
www.grandauxerrois.fr

Communauté d'agglomération de
l'Auxerrois
6 bis, place du Maréchal Leclerc
89010 AUXERRE Cedex

Le 20 juillet 2026

Objet : Avis sur la modification simplifiée complémentaire du Plan Local d'Urbanisme d'Escamps

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

Vous avez notifié au PETR du Grand Auxerrois le projet de modification simplifiée complémentaire du PLU d'Escamps afin de recueillir un avis sur la compatibilité des modifications apportées avec le SCoT exécutoire.

Vous trouverez joint au présent courrier le rapport d'analyse relatif à la compatibilité des modifications apportées au PLU avec le SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Par délégation du Président,
François BOUCHER

2ème vice-président

PJ : Analyse de la compatibilité de la modification simplifiée du PLU

1

communauté
de l'auxerrois

AVIS DU PETR DU GRAND AUXERROIS

Modification simplifiée complémentaire du PLU d'Escamps

grand auxerrois

Etat de la procédure :

Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire : PLU de la commune d'Escamps approuvé le 09 Juin 2022

Objet de la procédure : Modification simplifiée complémentaire n°1 du document d'urbanisme

Date limite d'envoi de l'avis : 07/08/2026

Fiche projet :

Contexte	Escamps se situe à l'Ouest du territoire du Grand Auxerrois au sein de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Elle est identifiée comme une commune rurale du territoire dans les documents composant le SCoT.
Objet de la modification du PLU	Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU d'Escamps encours, la collectivité souhaite ajouter un projet nécessitant la mise en place d'un emplacement réservé.

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 22 octobre 2024. Ce document est exécutoire depuis le 02 février 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme locaux, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), doivent être compatibles avec les orientations définies par le SCoT.

Par ailleurs, en application de l'article L.132-9 du même code, le PETR du Grand Auxerrois est reconnu comme personne publique associée. À ce titre, il est tenu de formuler un avis sur la compatibilité des évolutions apportées aux documents d'urbanisme avec le SCoT en vigueur.

Le présent rapport expose l'analyse de cette compatibilité.

2

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Le projet :

La municipalité d'Escamps porte un projet de préservation et de valorisation du patrimoine matériel et immatériel local centré autour de la vigne. L'objectif est la préservation du patrimoine local ainsi que la découverte et la transmission des savoir-faire traditionnels des métiers de la vigne.

La commune a déjà engagé des échanges avec le propriétaire de la parcelle ZW64 afin de mettre à disposition la cabotte ainsi que les rangs de vigne nécessaire. Aussi, pour s'assurer de la pérennité du projet, elle souhaite instaurer un emplacement réservé sur le bâtiment et les espaces cultivés à proximité.

Escamps est une commune rurale identifiée dans l'armature territoriale du SCoT du Grand Auxerrois. À ce titre, plusieurs objectifs sont fléchés ; notamment le maintien d'une qualité paysagère des aménagements, le soutien au maintien voire au développement d'une agriculture durable, ainsi que la préservation d'un cadre de vie rural agréable s'appuyant sur les richesses naturelles et patrimoniales du territoire.

Au regard de la **nature du projet** porté par la commune d'Escamps, qui répond à deux objectifs associés à son niveau d'armature territoriale, le **PETR** du Grand Auxerrois **encourage sa réalisation**.

Localisation est emprise :



Localisation de la parcelle ZW64 en fonction de la TVB

3

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

La municipalité souhaite s'assurer la propriété d'une surface d'environ 1 000 m2 incluant la cabotte. À cette fin, elle souhaite inscrire un emplacement réservé de cette surface sur la parcelle ZW64.

Cette dernière n'est située **ni au sein d'un corridor écologique** ni au **sein d'un réservoir de biodiversité** identifié dans la Trame Verte et Bleue. Elle ne présente donc pas de contrainte environnementale forte. Sa **localisation** apparaît **compatible** avec les orientations du **SCoT du Grand Auxerrois**.

Modification des documents du PLU :

La liste des emplacements réservés sera actualisée et le plan mise à jour afin d'intégrer ce nouvel emplacement. Les différents plans de zonage de la commune seront également mis à jour et le nouvel emplacement réservé sera reporté sur le plan de zonage général.

Les **modifications envisagées**, au regard des éléments analysés précédemment, sont **compatibles avec le SCoT du Grand Auxerrois**.

Conclusion

Au regard des éléments présentés, le projet porté par la commune d'Escamps vise à **préserver et valoriser un élément du patrimoine local** lié à la viticulture, tout en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels associés à ce patrimoine.

La création d'un emplacement réservé sur la parcelle ZW64 permettra de garantir la pérennité de ce projet communal et d'assurer la préservation de la cabotte ainsi que des espaces viticoles associés. Cette évolution du document d'urbanisme ne génère **pas d'incidence environnementale significative**, la parcelle concernée n'étant notamment pas identifiée comme un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique au titre de la Trame Verte et Bleue.

Cette **modification** du PLU s'inscrit dans les **objectifs du SCoT du Grand Auxerrois** en contribuant à la valorisation des ressources patrimoniales locales, au maintien de la qualité paysagère du territoire et à la préservation du caractère rural de la commune.

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments analysés, le projet de **modification simplifiée** complémentaire du PLU de la commune d'Escamps est **compatible** avec les orientations et objectifs du **SCoT du Grand Auxerrois**.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Avis de Réseau de Transport d'Électricité :

VOS RÉF. Consultation du 07/05/2026
NOS RÉF. AMENAGEMENT_DU_TERRITOIRE-PA-2026-89154-0001
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

CA DE L'AUXERROIS
6bis Place du Maréchal Leclerc
BP 58
89000 Auxerre

A l'attention de Mr Berneau
planification.urbaine@auxerre.com

OBJET : PA – MS du PLU de la commune d'**Escamps**

Nancy, le 13/05/2026

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification du **PLU de la commune d'Escamps** arrêté par délibération en date du 19/02/2026 et transmis pour avis le 07/05/2026 par votre service.

Après étude du dossier PLU objet de la présente procédure, il s'avère que les ouvrages RTE ne sont pas concernés par la modification du document d'urbanisme.

Néanmoins, nous vous faisons parvenir ce courrier concernant l'analyse pour mise en conformité du PLU de la commune avec la présence d'ouvrages RTE sur votre Territoire. Nous observons en effet des incohérences règlementaires à la lecture globale du dossier

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 PRELES (LES)-SAUILLY
Ligne aérienne 63kV N0 2 PRELES (LES)-SAUILLY

RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy
Service Concertation Environnement Tiers
8, rue de Versigny
54600 Villiers les Nancy

www.rte-france.com

Page **1** sur **4**

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4**, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire d'Escamps :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Champagne-Morvan
10 Route de Luyères
10150 CRENEY-PRES-TROYES

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.
Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des Espaces Boisés Classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les lignes **63kV N0 1 & 2 PRELES (LES)-SAUILLY.**

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy



Annexes :

- Schéma/tableau pratique pour déclasser les EBC
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : Mairie d'Escamps mairie.escamps@wanadoo.fr

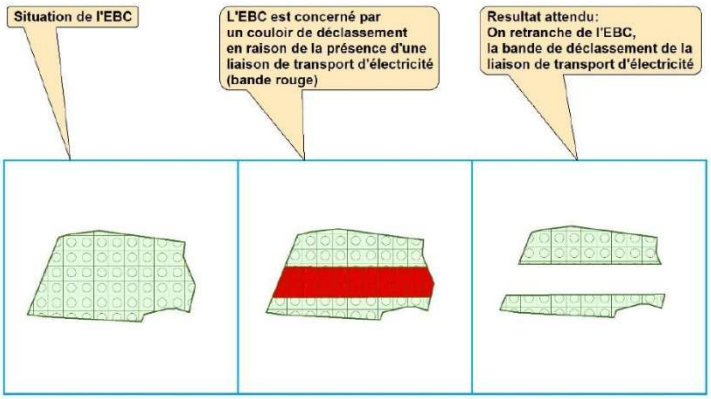
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

NOS RÉF : AMENAGEMENT_DU_TERRITOIRE-PA-2026-89154-0001

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement EBC – Mise à jour PLU de Sainte-Croix-du-Verdon

Nancy, le 13/05/2026

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?



RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy
Service Concertation Environnement Tiers
8, rue de Versigny
54600 Villiers les Nancy
www.rte-france.com

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ? UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

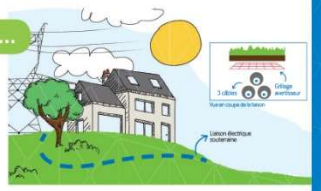
de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...



LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

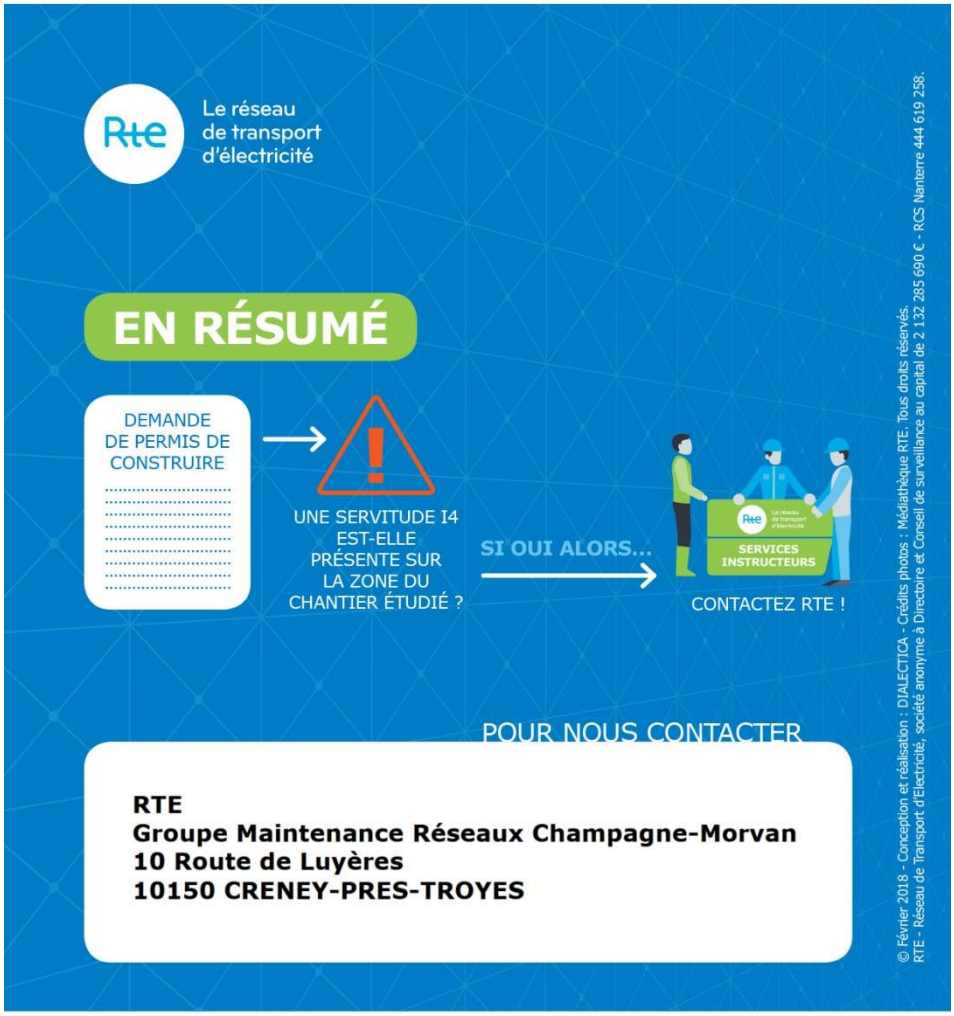
SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**







www.rte-france.com
rte.france @rte_france

VOS RÉF.	Consultation du 08/07/2026
NOS RÉF.	AMENAGEMENT_DU_TERRITOIRE-PA-2026-89154-0001
INTERLOCUTEUR :	RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL :	rte-cprt-ncy-urbanisme@rte-france.com
OBJET :	PA – MS du PLU de la commune d'**Escamps** – Eléments complémentaires

CA DE L'AUXERROIS
6bis Place du Maréchal Leclerc
BP 58
89000 Auxerre

A l'attention de Mr Berneau
planification.urbaine@auxerre.com

Nancy, le 20/07/2026

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

Après étude du dossier PLU objet de la présente procédure, il s'avère que les ouvrages RTE ne traversent pas la parcelle concernée par les éléments complémentaires du document d'urbanisme. Nous n'avons donc aucune observation nouvelle à formuler, en dehors de celles transmises dans notre courrier du 13 mai dernier que vous trouverez en pièce jointe.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

Céline DAVID
Service Concertation Environnement tiers

Annexe : Avis de RTE au projet arrêté

Copie :

- Mairie d'Escamps mairie.escamps@wanadoo.fr
- DDT de l'Yonne ddt@yonne.gouv.fr

RTE – Centre des Projets du Réseau Terrestre Nancy
Service Concertation Environnement Tiers
8, rue de Versigny
54600 Villiers les Nancy

www.rte-france.com

Page **1** sur **1**

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Enedis

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COMMUNAUTE DE L AUXERROIS
Planification urbaine
6 bis Place Maréchal LECLERC
89010 AUXERRE

V/Réf :
N/Réf : DD /cepia

Interlocuteur Dominique DUBOST
Téléphone 06 60 93 96 79
Mail dominique.dubost@enedis.fr

Objet PLU commune ESCAMPS

Dijon, le 23 juillet 2026

Monsieur,

Nous avons bien reçu le projet de modification de Plan Local d'Urbanisme de la commune d' ESCAMPS et vous en remercions.

Après lecture approfondie, celui-ci ne suscite aucune remarque de notre part.

Restant à votre disposition pour informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

L'expert Technique

Dominique DUBOST

ENEDIS
Direction Régionale Bourgogne
Groupe Cellule Appui et Expertise
65 Rue de Longvic
21040 DIJON
enedis.fr

ENEDIS
SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Avis du service de Natran (Ex-GRTGaz) :



natran

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS
Service Aménagement du territoire et mobilité
6 BIS PLACE DU MARECHAL LECLERC
BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Affaire suivie par : M. BERNEAU Swann

VOS RÉF.	Courrier du 07 mai 2026
NOS RÉF.	U2026-000144
INTERLOCUTEUR	ARRIVE Cindy – 04.78.65.59.49
OBJET	Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ESCAMPS (89) par arrêté n°2026 DSATM-CA-006
SITUATION	ESCAMPS (89)

Lyon, le 18/05/2026

Monsieur,

En réponse à votre courrier reçu par nos services en date du 15/05/2026 relatif à la modification du PLU de le commune d'ESCAMPS (89), nous vous informons que ce territoire n'est actuellement concerné par aucun ouvrage de transport de gaz haute pression exploité par NaTran.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par NaTran. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression (ceux exploités par GRDF par exemple) ou d'autres ouvrages de transport de matières dangereuses (hydrocarbures ou produits chimiques) peuvent être exploités par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O

Société Anonyme au capital de 640 302 390 euros, dont le siège social est situé
6, rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes, immatriculée sous le numéro 440 117 620 RCS Nanterre,
n° de TVA intracommunautaire : FR27440117620, téléphone : 01 55 66 40 00

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

naTran

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

6 BIS PLACE DU MARECHAL LECLERC
BP 58
89010 AUXERRE CEDEX

Affaire suivie par : Service Urbanisme

VOS RÉF.	Mail du 08/07/26
NOS RÉF.	U2026-000234
INTERLOCUTEUR	Axelle DENEUFGERMAIN ☎ 04.37.24.51.09
OBJET	Modification simplifiée du PLU du territoire de ESCAMPS (89)

Lyon, le 27/07/2026

Madame, Monsieur,

En réponse à votre courrier reçu par nos services en date du 08/07/2026 relatif à la modification simplifiée du PLU d'ESCAMPS (89), nous vous informons que ce territoire n'est actuellement concerné par aucun ouvrage de transport de gaz haute pression exploité par NaTran.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par NaTran. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression (ceux exploités par GRDF par exemple) ou d'autres ouvrages de transport de matières dangereuses (hydrocarbures ou produits chimiques) peuvent être exploités par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O

Société Anonyme au capital de 640 302 390 euros, dont le siège social est situé
6, rue Raoul Nordling 92270 Bois Colombes, immatriculée sous le numéro 440 117 620 RCS Nanterre,
n° de TVA intracommunautaire : FR27440117620, téléphone : 01 55 66 40 00

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

Auxerre, le 03 juin 2026

DIRECTION

GROUPEMENT PRÉPARATION ET OPÉRATIONS

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Dossier : urbanisme
Fichier : PLU et PLUi
Réf : PRS/2026/245/CD
Affaire suivie par :
Lieutenant Cyrille DAUJON
Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat.prevision@sdis89.fr

Le Directeur départemental

à

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire
6, bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE cedex

A l'attention de Monsieur Swann BERNEAU
planification.urbaine@auxerre.com

Objet : prescriptions du SDIS quant au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Escamps.

Commune	ESCAMPS (89240)
Date de réception au SDIS	07 mai 2026

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées, relative au projet de modification simplifiée du PLU de la ville d'Escamps, je vous prie de trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

Le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ainsi que le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments et aménagements soient desservis :
- soit par une « voie engins » ;
- soit, à défaut, par un chemin stabilisé, lui-même desservi par une voie engins permettant le passage en tout temps d'un dévidoir mobile de tuyaux d'incendie (tiré par un binôme de sapeurs-pompiers).

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :
- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la surlargeur S doit être égale à 1/15ème du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15 %.

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :
- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, se trouvent notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- le code de l'environnement et les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers :

- soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm ; il convient de privilégier le format du triangle à 11 mm ;
- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple).

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une « voie échelle », les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des moyens élévateurs articulés (MEA / échelles aériennes) et il est nécessaire de maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Il convient de se référer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Yonne (arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018, consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :
https://www.sdis89.fr/defense-exterieure-contre-lincendie/)

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers.

En ce qui concerne les risques courants, des grilles de couverture la défense extérieure contre l'incendie permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie (PEI) pour assurer la défense incendie.

Les données concernant les PEI sont accessibles à chaque autorité de police administrative spéciale de la DECI grâce au logiciel partagé de gestion des points d'eau incendie : https://remocra.sdis89.fr.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma consiste à dresser l'état de la défense extérieure contre l'incendie existante et à le comparer avec les dispositions du règlement. Il a pour objet de permettre au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener en matière de défense extérieure contre l'incendie pour améliorer la couverture des risques situés sur son territoire.

Enfin, il est possible de transférer le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les conditions préalables à ce transfert, facultatif, sont les suivantes :

- le service public de la DECI est transféré à l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, le maire peut transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre s'il le souhaite.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le chef du groupement préparation et opérations

Lieutenant-colonel Emmanuel VITELLIUS

PLU ESCAMPS

3/3

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

DIRECTION

GROUPEMENT PRÉPARATION ET OPÉRATIONS

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Dossier : urbanisme
Fichier : PLU et PLUi
Réf : PRS/2026/364/CD
Affaire suivie par :
Lieutenant Cyrille DAUJON
Téléphone : 03.86.94.44.20
secretariat.prevision@sdis89.fr

Auxerre, le 07 août 2026

Le Directeur départemental

à

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire
6, bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE cedex

À l'attention de Monsieur Swann BERNEAU
planification.urbaine@auxerre.com

Objet : prescriptions du SDIS quant au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Escamps.

Commune	ESCAMPS (89240)
Référence	Avis du SDIS PLU Escamps du 01 juin 2026
Date de réception au SDIS	09 juillet 2026

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées, relative au projet de modification simplifiée du PLU de la ville d'Escamps (complément pour le projet de préservation et de valorisation du patrimoine matériel et immatériel local centré autour de la vigne.), je vous prie de trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins d'incendie et de secours

Le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ainsi que le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments et aménagements soient desservis :
- soit par une « voie engins » ;
- soit, à défaut, par un chemin stabilisé, lui-même desservi par une voie engins permettant le passage en tout temps d'un dévidoir mobile de tuyaux d'incendie (tiré par un binôme de sapeurs-pompiers).

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :
- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la surlargeur S doit être égale à 1/15ème du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15 %.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum.

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, se trouvent notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- le code de l'environnement et les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers :

- soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm ; il convient de privilégier le format du triangle à 11 mm ;
- soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple).

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une « voie échelle », les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des moyens élévateurs articulés (MEA / échelles aériennes) et il est nécessaire de maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Il convient de se référer au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Yonne (arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018, consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :
https://www.sdis89.fr/defense-exterieure-contre-lincendie/)

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers.

En ce qui concerne les risques courants, des grilles de couverture la défense extérieure contre l'incendie permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie (PEI) pour assurer la défense incendie.

Les données concernant les PEI sont accessibles à chaque autorité de police administrative spéciale de la DECI grâce au logiciel partagé de gestion des points d'eau incendie : https://remocra.sdis89.fr.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut élaborer un schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma consiste à dresser l'état de la défense extérieure contre l'incendie existante et à le comparer avec les dispositions du règlement. Il a pour objet de permettre au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener en matière de défense extérieure contre l'incendie pour améliorer la couverture des risques situés sur son territoire.

Enfin, il est possible de transférer le pouvoir de police administrative spéciale de la DECI du maire vers le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les conditions préalables à ce transfert, facultatif, sont les suivantes :

- le service public de la DECI est transféré à l'EPCI à fiscalité propre ;
- l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir.

Ainsi, le maire peut transférer l'intégralité du domaine de la DECI (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre s'il le souhaite.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le chef du groupement préparation et opérations

Lieutenant colonel Emmanuel VITELLIUS

PLU ESCAMPS

3/3

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Chambre des Métiers et de l'Artisanat :



Chambre de Métiers et de l'Artisanat
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Dijon, le 28 juillet 2026

Communauté de l'Auxerrois

Objet : Modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps
Affaire suivie par
Nos réf :CF 28072026

-

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier en date du 8 Juillet la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps.

Suite à l'étude de votre proposition par mes services, je n'émets aucune observation et suis favorable à votre projet, contribuant au développement du territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Jean Pierre RICHARD
Président CND du département d'Auxerre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • égalité • fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
Adresse de correspondance : 65-69 rue Daubenton - BP 37451 - 21074 Dijon Cedex - Tél : 03.73.55.20.20
Siège : 65-69 rue Daubenton - 21000 Dijon - www.artisanat-bfc.fr - contact@artisanat-bfc.fr
Décret n° 2019 - 1196 du 19 novembre 2019 / SIRET : 130 026 073 00028 - APE 9411 Z

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Agence Régionale de Santé :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Auxerre, le vendredi 30 juillet 2026

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté

A

Monsieur le président de la Communauté de l'auxerrois
6 bis place Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement

Affaire suivie par : Euphrasie ROUSSELAT
Courriel : ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr

Secrétariat : 06.59.65.63.84

Objet : **ESCAMPS - Modification Simplifiée du PLU**
Réfer: **votre transmission reçue le 08/07/2026**

Comme suite à votre transmission citée en référence, vous m'avez transmis pour avis une modification simplifiée du PLU de la commune d'ESCAMPS.

La modification simplifiée du PLU porte sur :
- La rectification des erreurs matérielles constatées après l'approbation du PLU en 2022,
- L'intégration les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires,
- Compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes ;

La commune d'ESCAMPS est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage, à savoir :
- Forage F1 et F2 à LEUGNY– DUP en date du 08 mars 2019 ;
- Forage F2 à PARLY – DUP en date du 05 Mai 2023.

Nous rappelons que les servitudes découlant des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) doivent être intégrées tant dans le règlement du PLU que dans ses annexes. Par ailleurs, ces arrêtés devront être consultés lors de l'élaboration et de l'instruction des différents projets afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de préservation de la ressource en eau.

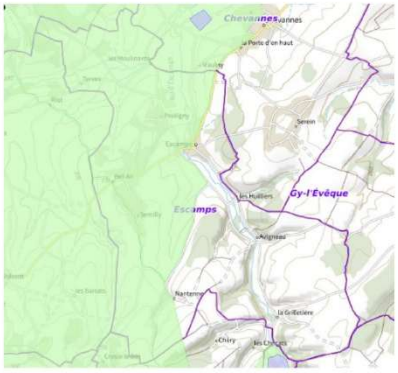
Ainsi, **j'émets un avis favorable sous réserve que soit pris en compte les remarques citées ci-dessus à cette modification simplifiée du PLU.**

P/La directrice générale de la santé publique,
L'ingénieur d'études sanitaires

Pierre LOUÉ

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



Légende :

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Agence de l'eau Seine Normandie :

De : PERNET-DENIEL Armelle <pernet-deniel.armelle@aesn.fr>
Envoyé : mercredi 3 juin 2026 11:10
À : Planification Urbaine <planification.urbaine@auxerre.com>
Objet : Escamps : MS PLU

A l'attention de M Berneau

Monsieur,
Vous avez sollicité l'agence de l'eau par courrier en date du 7 mai dernier sur le projet de modification simplifiée du PLU d'Escamps.
Le SDAGE n'a pas de prescription particulière concernant la localisation de zone d'accélération des énergies renouvelables.
Toutefois nous attirons votre attention sur un point de vigilance relatif au fait de ne pas placer des installations de type panneaux (photo - agri) voltaïques dans des zones déjà sensibles aux phénomènes d'érosion des sols et de ruissellements connus ou même en amont de zones à enjeu de type AAC (Aire d'Alimentation de Captage) par exemple.

Bonne réception,

Cordialement,
Armelle PERNET
Chargée de planification
Service Connaissance et Politique territoriale
Tél: 03.86.83.16.48 / 07 62 22 85 91
Absente le mercredi après-midi

Agence de l'Eau Seine Normandie
Direction Territoriale Seine amont
18 Cours Tarbé - CS 70702 - 89107 SENS Cedex
www.eau-seine-normandie.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Re: CAAuxerrois PLU Escamps - Modification simplifiée 2026

À partir de DREAL Bourgogne-Franche-Comté/UD58-89 (Unité Départementale 58-89) emis par CHABERNAUD Quentin (Chef IUD 58-89) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/UD58-89 <ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr>
Date Jeu 16/07/2026 17:19
À Planification Urbaine <planification.urbaine@auxerre.com>
Cc GARNIER Claire <claire.garnier@auxerre.com>

Bonjour,

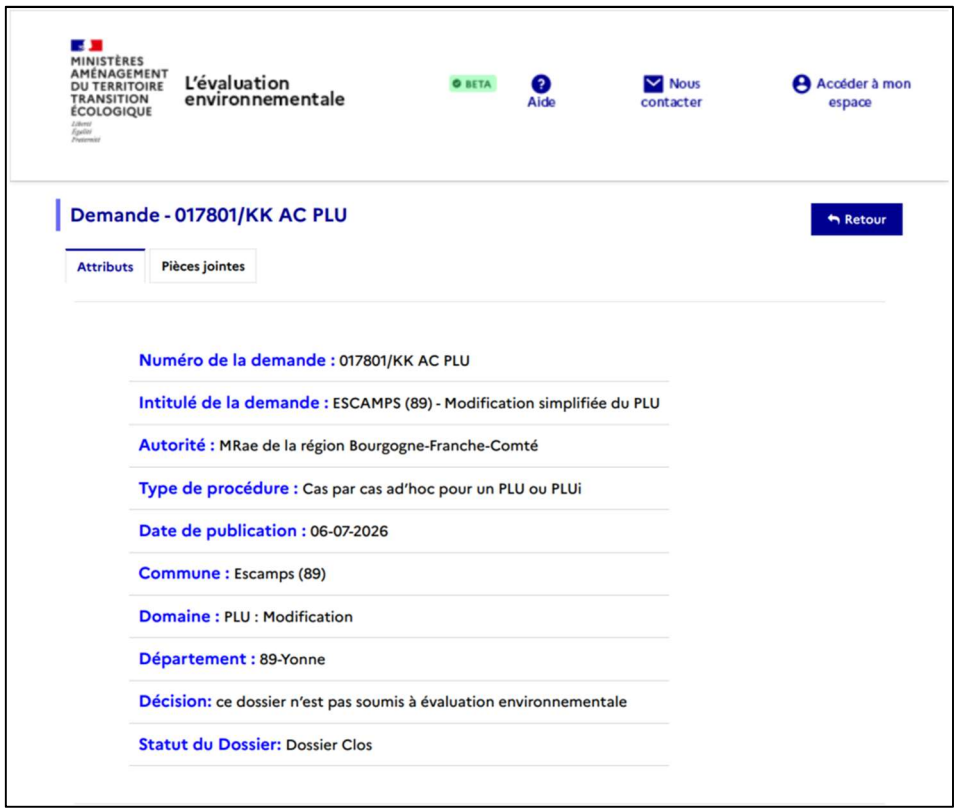
Cette procédure de modification simplifiée du PLU à Escamps n'ayant pas d'impacts sur les ICPE (dont les champs éoliens), l'UiD 58/89 ne s'oppose pas aux modifications présentées.

Cdt,

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Avis de la MRAE :



MINISTÈRES AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'évaluation environnementale

BETA | Aide | Nous contacter | Accéder à mon espace

Demande - 017801/KK AC PLU

Retour

Attributs | Pièces jointes

Numéro de la demande : 017801/KK AC PLU

Intitulé de la demande : ESCAMPS (89) - Modification simplifiée du PLU

Autorité : MRae de la région Bourgogne-Franche-Comté

Type de procédure : Cas par cas ad'hoc pour un PLU ou PLUi

Date de publication : 06-07-2026

Commune : Escamps (89)

Domaine : PLU : Modification

Département : 89-Yonne

Décision: ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale

Statut du Dossier: Dossier Clos

Finalisation du dossier référence 017801/KK AC PLU

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a reçu le 05/05/2026 la demande d'examen au cas par cas relatif au dossier « ESCAMPS (89) - Modification simplifiée du PLU .

La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme.

L'avis tacite est réputé **favorable** à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme.

Finalisation du dossier référence 020786/KK AC PLU

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a reçu le 17/07/2026 la demande d'examen au cas par cas relatif au dossier « ESCAMPS (89) - Modification simplifiée du PLU .

La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme.

L'avis tacite est réputé **favorable** à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Remarques et demandes déposées lors de la mise à disposition du public :

Demande de la commune d'Escamps :

EXTRAIT DU REGIST[illegible]
DES DELIBERATIONS DU CONSE[illegible]NICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESCAMPS 89240
Séance du 11 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 089-218901544-20260911-20260902-DE

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
2 septembre 2026

Date d'affichage
18 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le onze septembre à vingt heure, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gilles PERROT,

Présents : M. Gilles PERROT, Mme Peggy SYDA, M. Thomas MEUNIER, Mme Chantal NAUDIN, Mme Isabelle AUBRY, Mme Christine CORDIER-POULAIN, M. Thomas GAILLARD, M. Marc-Antoine SEDEUIL, Mme Elodie BRIZARD-D'HERDT, Mme Justine CORDIER, Mme Annie ETIENNE, M. Sylvain PRINTZ & M. Karl GUILLAUME.

Absents : M. Thibault HORTON a donné pouvoir à M. Thomas GAILLARD
M. Sébastien HAMELIN a donné pouvoir à M. Gilles PERROT

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Gilles PERROT.

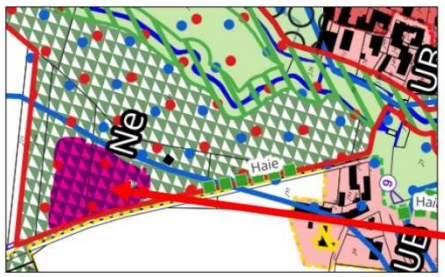
Mme Isabelle AUBRY a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026/SEP/02 **PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL**

Le Maire expose la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme communal qui se déroule actuellement du 31 août au 30 septembre 2026. Cette période offre à la commune l'opportunité de faire des observations et de solliciter une évolution du règlement en vigueur.

Evolution de l'article Nh 33 comme suit :
« L'emprise au sol cumulée maximale des extensions des bâtiments d'habitation existants est de 100 % de la surface de plancher de la construction principale, dans la limite de 120 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU. »

Création d'une zone d'activité économique pouvant recevoir du public, les terrains communaux actuellement en zone Ne doivent aussi pouvoir accueillir, un commerce multiservice.



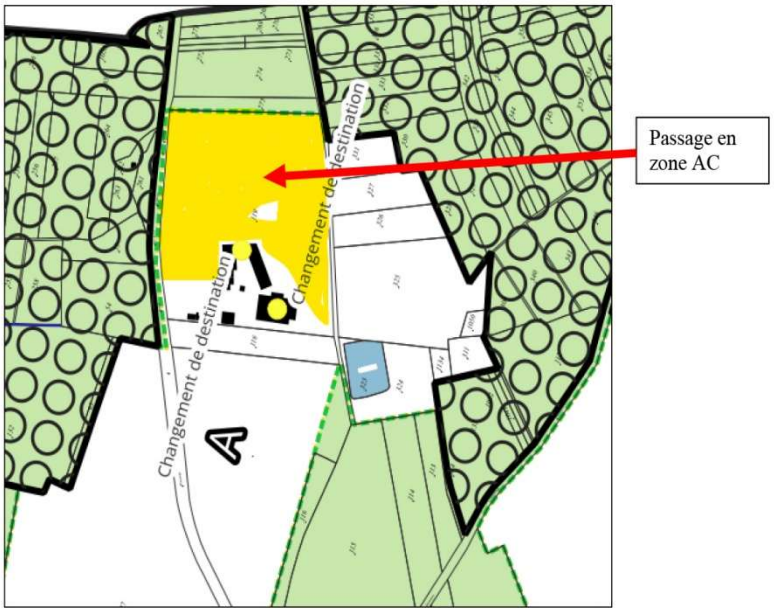
Zone en rose contenue dans la zone Ne
Doit permettre l'accueil d'un commerce et d'une salle des fêtes ou un gymnase

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 089-218901544-20260911-20260902-DE

Evolution destination parcelle ZS 119 d'une surface de 2 hectares 15 ares comprenant des bâtiments anciens en mauvais état, d'une cour et d'un chemin d'accès. Actuellement en changement de destination pour une évolution en zone constructible agricole permettant l'installation d'un jeune agriculteur et une réhabilitation d'un site historique riche en patrimoine.



Le Conseil Municipal à dix voix pour, 1 contre et quatre abstentions, valide ces demandes d'évolutions ou modifications dans le PLU communal en vigueur actuellement

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Le Maire, Gilles PERROT

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification du même jour

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Demande déposée par M. NAUDIN :

Escamps, le 17 septembre 2026

Objet : Demande d'évolution du classement de la parcelle ZL 76 dans le cadre de la modification du PLU d'Escamps. Parcelle sur la commune d'ESCAMPS (89240), hameau de Semilly

Le "nous" désigne l'ensemble des propriétaires de la parcelle concernée

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération DSATM,

Dans le cadre de la procédure actuelle de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps, nous sollicitons l'évolution du classement de la parcelle cadastrée **ZL 76**, actuellement classée en secteur **Ac**, afin qu'elle soit intégrée au secteur **ZU**, dans le prolongement des parcelles **AE 15** et **AE14** dont nous sommes également propriétaire.

Cette demande vise à permettre une évolution cohérente du tissu bâti du hameau et à corriger, nous semble-t-il, une situation résultant du changement de document d'urbanisme intervenu en 2022.

1. Une parcelle qui était auparavant classée en zone constructible

La parcelle ZL 76 était classée en zone ZU dans l'ancien POS et a été reclassée en secteur agricole Ac lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2022, sans en informer les propriétaires que nous sommes qui se sont retrouvés devant le fait accompli.

Ce changement a eu pour conséquence de faire passer une parcelle auparavant intégrée au tissu urbanisé du hameau dans un secteur permettant notamment l'implantation de constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles Or, la parcelle ZL 76 se trouve aujourd'hui au contact immédiat de constructions existantes et dans un environnement déjà urbanisé.

Il apparaît donc opportun de réexaminer ce classement à la lumière de la configuration actuelle du hameau et de la cohérence globale du tissu bâti.

2. Un classement agricole constructible qui paraît peu cohérent avec la localisation de la parcelle

Le règlement du PLU prévoit que le secteur Ac est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (ce qui permet la construction notamment de hangars mais également de maison d'habitation du propriétaire de l'exploitation).

Dans le cas de la parcelle ZL 76, son implantation au cœur du hameau et au contact direct d'habitations existantes d'une part et d'une exploitation agricole d'autre part pose la question de la compatibilité entre cette vocation agricole constructible et l'environnement résidentiel immédiat.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

La possibilité d'y implanter à terme un hangar ou un autre bâtiment agricole de dimensions importantes pourrait en effet générer des nuisances et des contraintes particulières pour les habitations voisines: circulation d'engins agricoles, manœuvres, bruit, poussières, impact visuel et mouvements de véhicules lourds.

Cette situation paraît d'autant plus discutable que les engins agricoles sont aujourd'hui de plus en plus volumineux et lourds.

Il ne s'agit évidemment pas de remettre en cause la nécessité de préserver l'activité agricole sur le territoire communal, mais plutôt de privilégier une implantation des bâtiments agricoles dans des secteurs adaptés à cette vocation, suffisamment éloignés des habitations lorsque cela est possible. Sur le PLU actuel, l'exploitation agricole mitoyenne de la parcelle ZL 76 a déjà de grands espaces de constructions.

3. Une problématique particulière de desserte et de sécurité routière

La desserte de la parcelle ZL 76 s'effectue dans un environnement de hameau dont la voirie n'apparaît pas particulièrement adaptée à la circulation répétée d'engins agricoles modernes de grande largeur et de poids important. A ce jour, la voierie communale, conçue pour des véhicules légers, qui longe cette parcelle (comme une grande partie de la voierie de ce hameau) est très dégradée et sa réfection est à la charge de la commune. Une décision de l'agglomération sur les PLU devrait prendre en compte l'évolution des réseaux et la prise en charge de son entretien.

Le développement de constructions agricoles sur cette parcelle pourrait donc entraîner une augmentation des mouvements d'engins lourds dans un secteur déjà caractérisé par la présence d'habitations.

À l'inverse, une vocation résidentielle limitée et intégrée au tissu existant serait beaucoup plus cohérente avec la fonction actuelle de cette voie et avec son environnement.

Cette évolution permettrait également de limiter les conflits d'usage entre circulation agricole et circulation des riverains.

4. Une continuité naturelle avec les parcelles AE 15 et AE 14

La parcelle ZL 76 est directement concernée par une logique de continuité avec les parcelles AE 15 et AE 14, dont nous sommes également propriétaires et qui sont en zone ZU.

Le classement de la parcelle ZL 76 en ZU permettrait ainsi de prolonger logiquement le secteur urbanisé existant, plutôt que de maintenir au milieu du hameau une enclave relevant d'une vocation agricole constructible.

Cette évolution ne constituerait donc pas la création d'une urbanisation isolée au sein d'un espace agricole, mais bien l'extension cohérente et limitée d'un secteur déjà urbanisé.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Elle contribuerait au contraire à une meilleure lisibilité du zonage et à une transition plus claire entre l'espace bâti et les espaces agricoles.

5. Des réseaux déjà présents à proximité immédiate

La parcelle ZL 76 bénéficie par ailleurs de la présence des différents réseaux au niveau de la route.

Une éventuelle construction à vocation résidentielle pourrait donc être raccordée aux réseaux existants, sans qu'il soit nécessaire, a priori, de créer une nouvelle desserte ou d'engager des travaux importants d'extension des réseaux publics.

Cette situation est particulièrement importante dans le contexte actuel de maîtrise de la consommation foncière et des dépenses publiques.

L'évolution du classement permettrait ainsi de privilégier une densification mesurée du tissu bâti existant, plutôt que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs nécessitant la création ou l'extension d'infrastructures.

6. Une évolution compatible avec les objectifs du PLU

La demande porte sur une parcelle déjà située dans l'environnement bâti du hameau et vise à assurer une continuité avec un secteur actuellement urbanisé.

Elle ne remet donc pas en cause la vocation agricole générale des espaces périphériques du village.

Elle permettrait au contraire de mieux distinguer :

- les secteurs réellement destinés à l'activité agricole et à ses constructions ;
- les secteurs déjà constitués autour des habitations ;
- les espaces agricoles à préserver de toute urbanisation.

7. Une demande limitée et proportionnée

Notre demande porte exclusivement sur la parcelle ZL 76 et vise à assurer sa cohérence avec le secteur ZU voisin, notamment les parcelles AE 15 et AE14.

Il ne s'agit donc pas de solliciter une ouverture importante de terrains agricoles à l'urbanisation, mais de procéder à une évolution ponctuelle du zonage afin de tenir compte de la situation particulière de cette parcelle, de son environnement bâti, de sa desserte, de la présence des réseaux et de son changement de destination lors du PLU de 2022.

Demande

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous sollicitons donc l'examen du classement de la parcelle **ZL 76 en secteur ZU**, dans le prolongement du secteur ZU existant et notamment des parcelles **AE 15 et AE14**.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Nous vous remercions par conséquent de bien vouloir prendre en considération cette demande dans le cadre de la procédure actuelle de modification du PLU et de pouvoir y donner suite dans le cadre de cette procedure.

Nous restons naturellement à disposition pour fournir tout document complémentaire utile à l'instruction de cette demande, notamment un plan cadastral faisant apparaître les parcelles ZL 76, AE 15 et AE14, ainsi que leur environnement bâti.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Les propriétaires des parcelles ZL 76 - AE 15 et AE14

Madame NAUDIN Marie-Thérèse
Monsieur NAUDIN Jacky
Madame NAUDIN Chantal
Monsieur NAUDIN Thierry
Madame SUEL Agnès
Madame NAUDIN Lise
Monsieur NAUDIN Ralph
Monsieur NAUDIN Denis

Contact
Monsieur NAUDIN Ralph
29 rue de la renardière – Semilly – 89240 ESCAMPS
0783159394 – ralph.naudin@wanadoo.fr

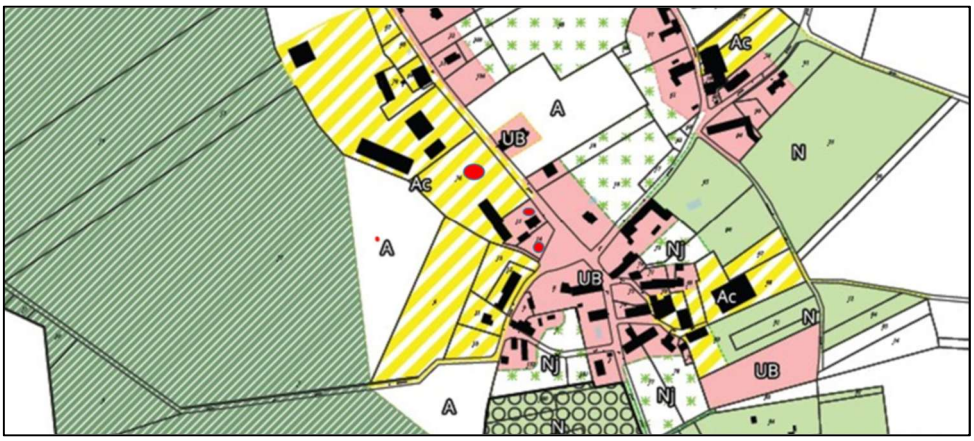
Liste des pieces jointes:

1- Plan cadastrale des parcelles ZL76 - AE15 et AE14
2- Vue des parcelles ZL76 - AE15 et AE14 sur le PLU actuel
3- Plan de la demande effectuée

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

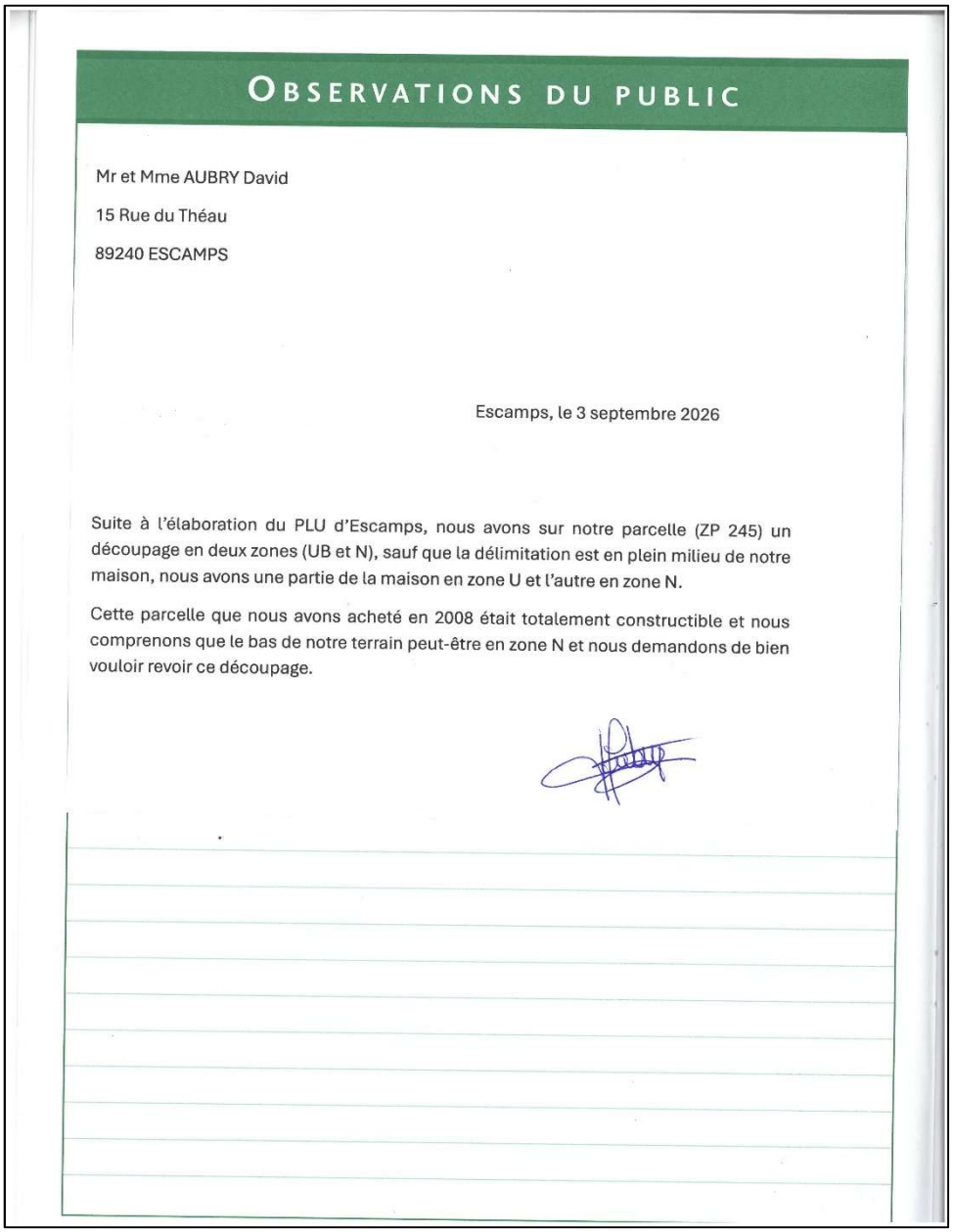






6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



OBSERVATIONS DU PUBLIC

Mr et Mme AUBRY David

15 Rue du Théau

89240 ESCAMPS

Escamps, le 3 septembre 2026

Suite à l'élaboration du PLU d'Escamps, nous avons sur notre parcelle (ZP 245) un découpage en deux zones (UB et N), sauf que la délimitation est en plein milieu de notre maison, nous avons une partie de la maison en zone U et l'autre en zone N.

Cette parcelle que nous avons acheté en 2008 était totalement constructible et nous comprenons que le bas de notre terrain peut-être en zone N et nous demandons de bien vouloir revoir ce découpage.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser la présente demande concernant le terrain situé dans le hameau de Chasseigne au numéro 19 sur une partie de la parcelle 150 et 15 en continuité de ma maison d'habitation (la zone hachurée sur le plan si dessus en bleu).

Je souhaiterais pouvoir implanter sur cette partie un atelier hangar destiné à du stockage de matériel et matériaux pour mon entreprise de maçonnerie couverture, récemment implanté sur le hameau de Chasseigne.

Je vous remercie par avance de l'attention portée à ma demande et souhaiterais connaitre les possibilités d'évolution du classement de cette partie de terrain.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

BELTRAMINI Gaetan

19 chasseigne

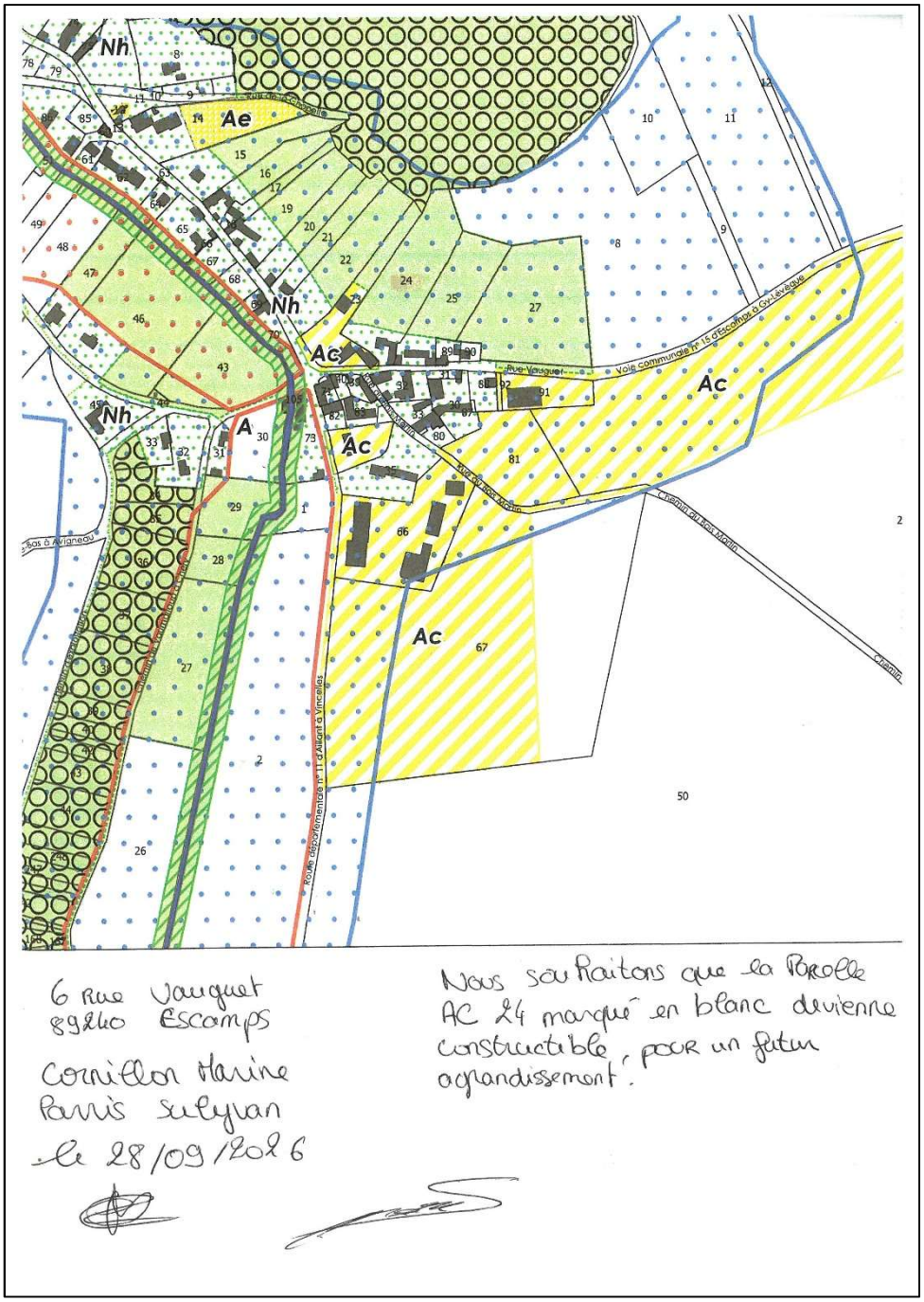
89240 ESCAMPS

0648173039

REÇU LE
29 SEP. 2026

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

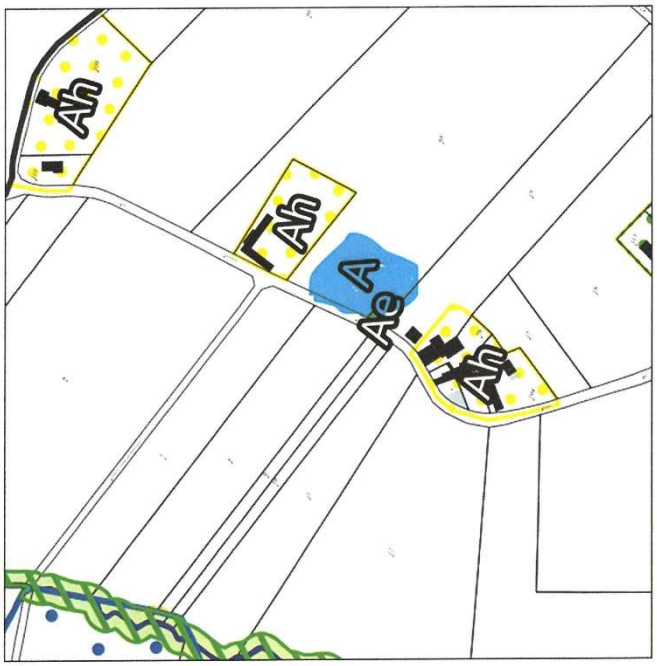


Alain GODART-PHILIPPE . les Monts Secrets . ESCAMPS .
propriétaire de la parcelle ZO18, élevage ovins et bovins,
souhaite pouvoir agrandir les bâtiments de stockage sur la
surface décrite en bleu sur le plan ci dessus et que
cette partie devienne parcelle agricole constructible.

le 26 Septembre 2026.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

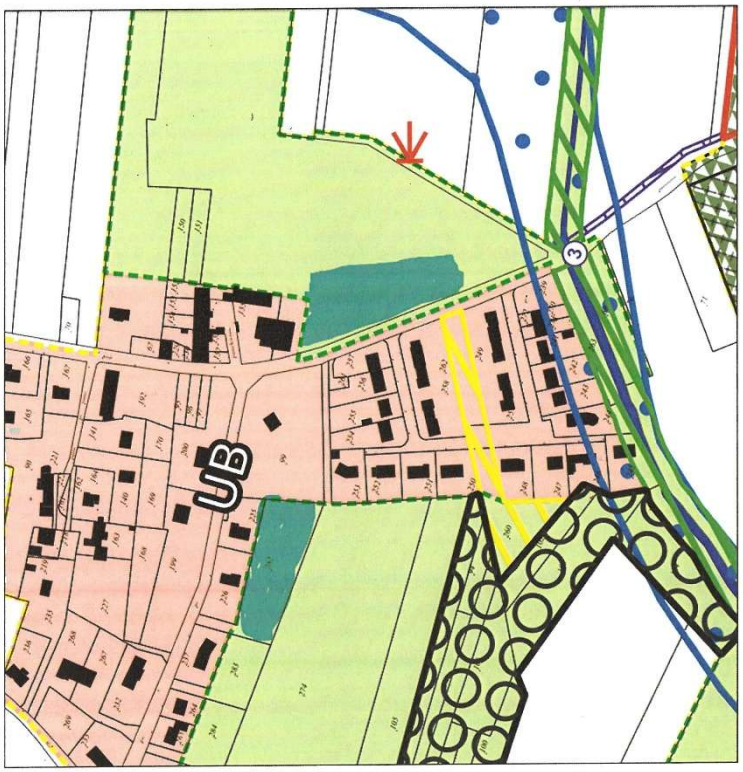


Alexandre Hubin, ESCAMPS, propriétaire de la parcelle 2068, cerealier et eleveur, souhaite pouvoir agrandir les batiments de stockage d'appoint sur la surface bleu décrite ci-dessus et que cette partie devienne parcelle constructible agricole.

Le 26 septembre 2025

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Je suis propriétaire des parcelles peintes en bleu.

Je souhaite que mon village accueille de nouveaux habitants afin que notre école perdure et que nous puissions développer notre cade de vie ?

C'est à ce titre que je demande que les surfaces peintes en bleu soient constructibles

Guy Mathée 1 Rue du pommier à Pouligny 89240 Escamps

A Escamps, le 26.09.2026

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



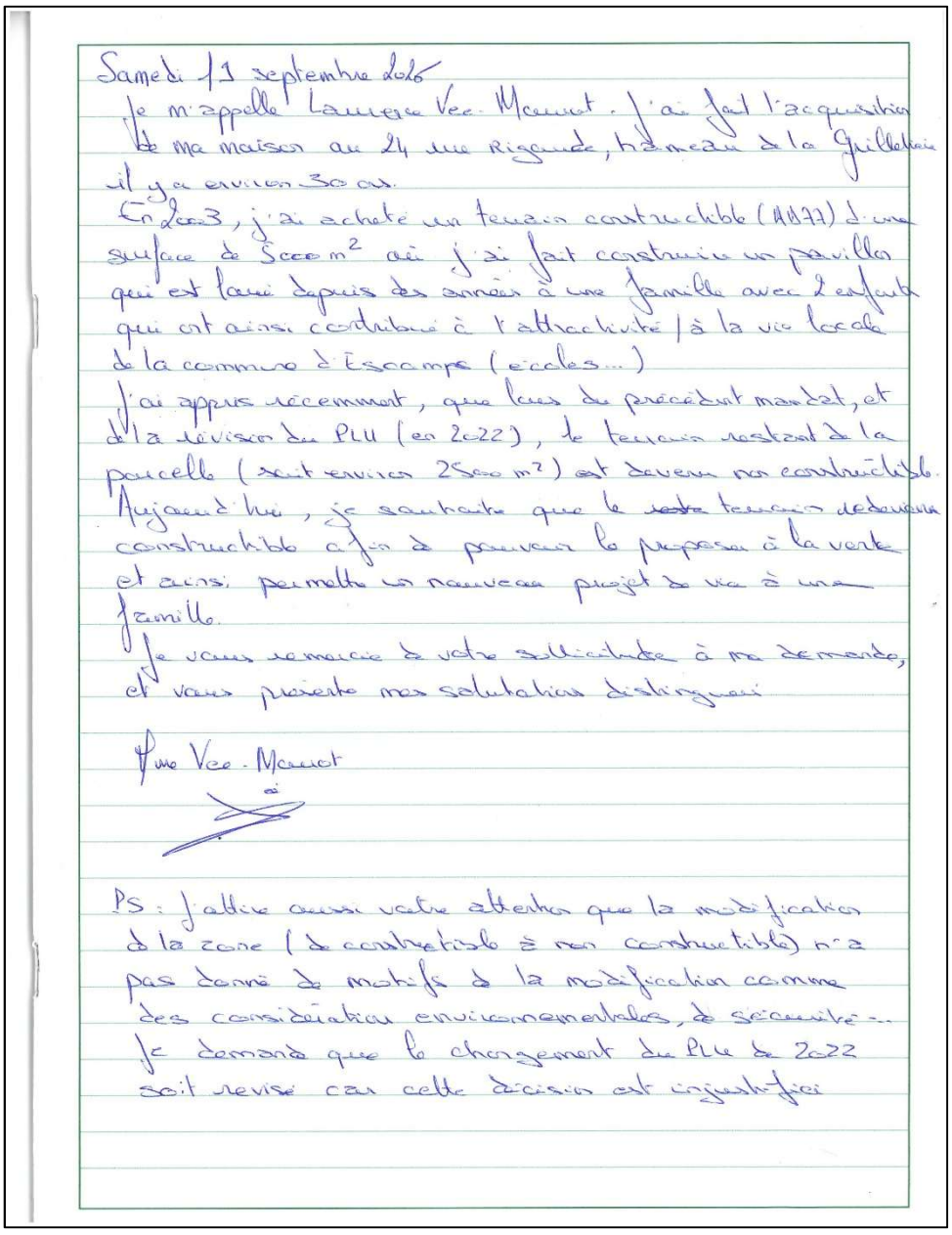
Je soussigné Jean-Pierre RAPIN, propriétaire de la parcelle N° AC 77, située à AUXERRE (89240), demande à ce que cette parcelle puisse devenir constructible afin de pouvoir réaliser mon projet immobilier.

A ESCAMPS Le 25/09/2026.

Jean-Pierre RAPIN.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Samedi 11 septembre 2021

Je m'appelle Laurence Vée-Mauriat. J'ai fait l'acquisition de ma maison au 24 rue Riguide, hameau de la Guillaume il y a environ 30 ans.

En 2003, j'ai acheté un terrain constructible (AA77) d'une surface de 5000 m² où j'ai fait construire un pavillon qui est loué depuis des années à une famille avec 2 enfants qui ont ainsi contribué à l'attractivité / à la vie locale de la commune d'Escamps (écoles...)

J'ai appris récemment, que lors du précédent mandat, et de la révision du PLU (en 2022), le terrain restant de la parcelle (soit environ 2500 m²) est devenu non constructible.

Aujourd'hui, je souhaite que le ~~reste~~ terrain devienne constructible afin de pouvoir le proposer à la vente et ainsi permettre un nouveau projet de vie à une famille.

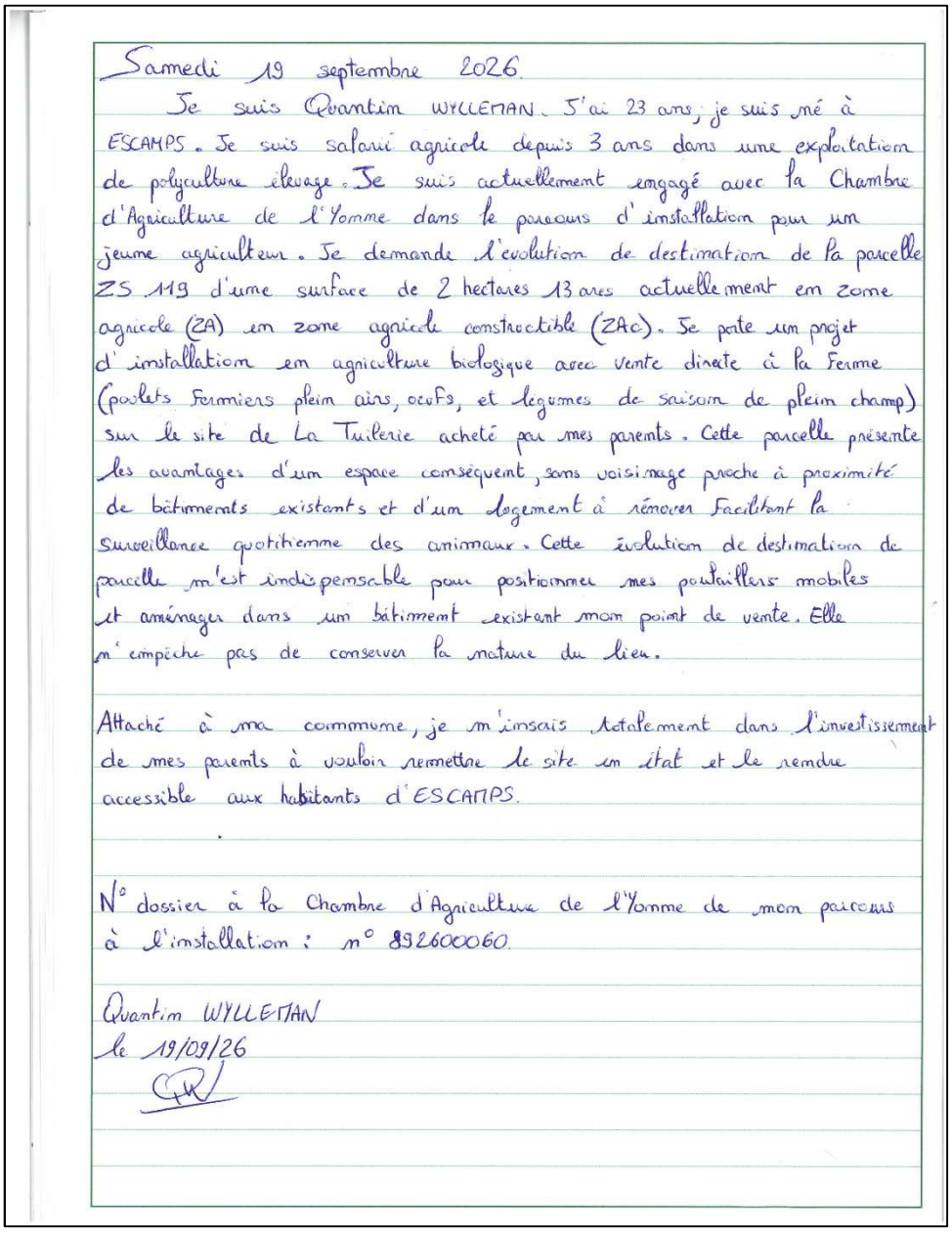
Je vous remercie de votre sollicitude à ma demande, et vous prie de mes salutations distinguées

Mme Vée-Mauriat

PS : J'attire aussi votre attention que la modification de la zone (de constructible à non constructible) n'a pas donné de motifs à la modification comme des considérations environnementales, de sécurité... Je demande que le changement du PLU de 2022 soit revisé car cette décision est injustifiée

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Samedi 19 septembre 2026.

Je suis Quantin WYLLETIAN. J'ai 23 ans, je suis né à ESCAMPS. Je suis salarié agricole depuis 3 ans dans une exploitation de polyculture élevage. Je suis actuellement engagé avec la Chambre d'Agriculture de l'Yonne dans le parcours d'installation pour un jeune agriculteur. Je demande l'évolution de destination de la parcelle ZS 119 d'une surface de 2 hectares 13 ares actuellement en zone agricole (ZA) en zone agricole constructible (ZAc). Je porte un projet d'installation en agriculture biologique avec vente directe à la Ferme (poulets Fermiers plein airs, oeufs, et légumes de saison de plein champ) sur le site de La Tuilerie acheté par mes parents. Cette parcelle présente les avantages d'un espace conséquent, sans voisinage proche à proximité de bâtiments existants et d'un logement à rénover Facilitant la surveillance quotidienne des animaux. Cette évolution de destination de parcelle m'est indispensable pour positionner mes poulaillers mobiles et aménager dans un bâtiment existant mon point de vente. Elle n'empêche pas de conserver la nature du lieu.

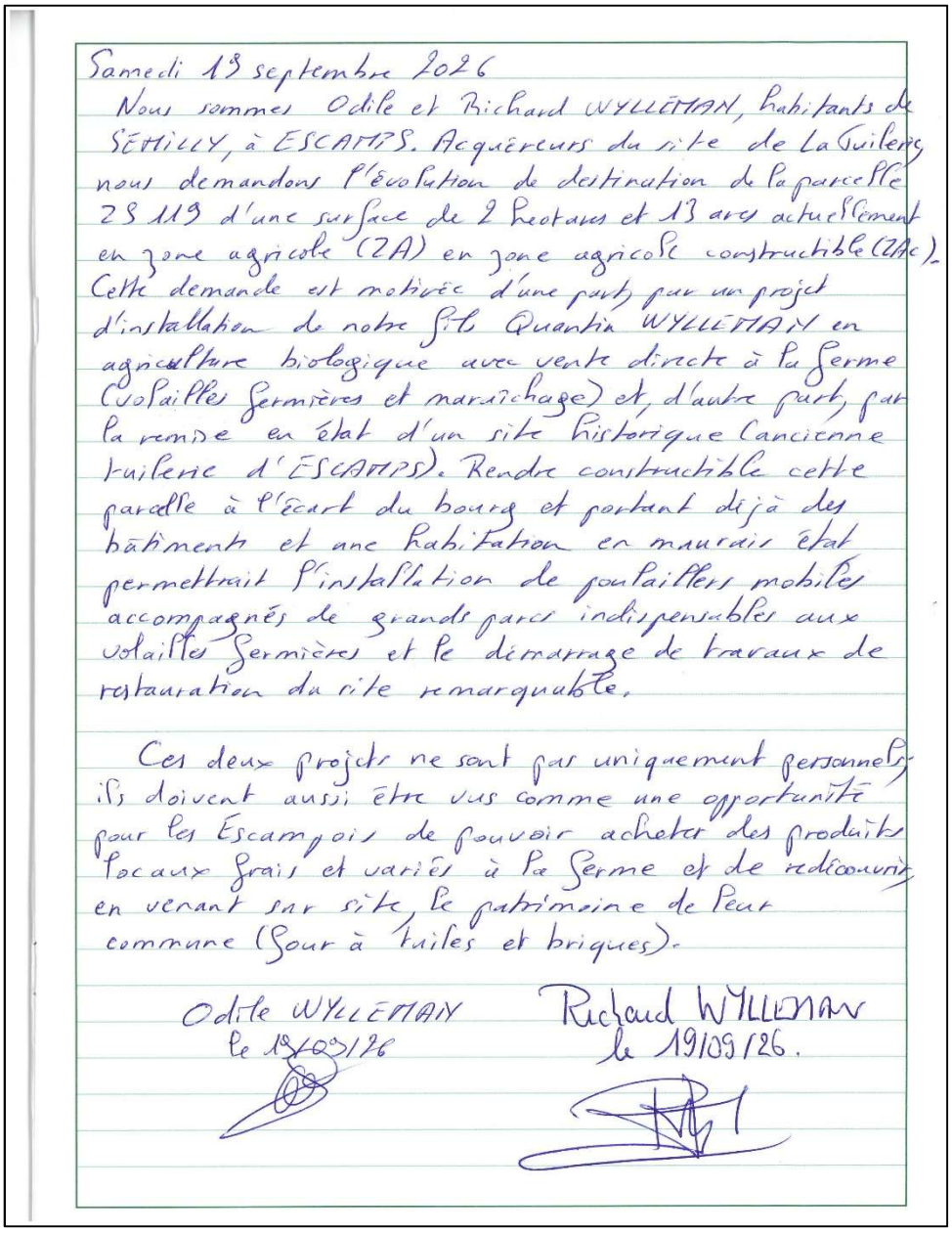
Attaché à ma commune, je m'insais totalement dans l'investissement de mes parents à vouloir remettre le site en état et le rendre accessible aux habitants d'ESCAMPS.

N° dossier à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne de mon parcours à l'installation : n° 89260060

Quantin WYLLETIAN
le 19/09/26

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Samedi 19 septembre 2026

Nous sommes Odile et Richard WYLLEMAN, habitants de SÉMILLY, à ESCAMPS. Acquéreurs du site de La Tuilerie, nous demandons l'évolution de destination de la parcelle ZS 119 d'une surface de 2 hectares et 13 ares actuellement en zone agricole (ZA) en zone agricole constructible (ZAc). Cette demande est motivée d'une part, par un projet d'installation de notre fils Quentin WYLLEMAN en agriculture biologique avec vente directe à la ferme (volailles fermières et maraîchage) et, d'autre part, par la remise en état d'un site historique (ancienne tuilerie d'ESCAMPS). Rendre constructible cette parcelle à l'écart du bourg et portant déjà des bâtiments et une habitation en mauvais état permettrait l'installation de poulaillers mobiles accompagnés de grands parcs indispensables aux volailles fermières et le démarrage de travaux de restauration du site remarquable.

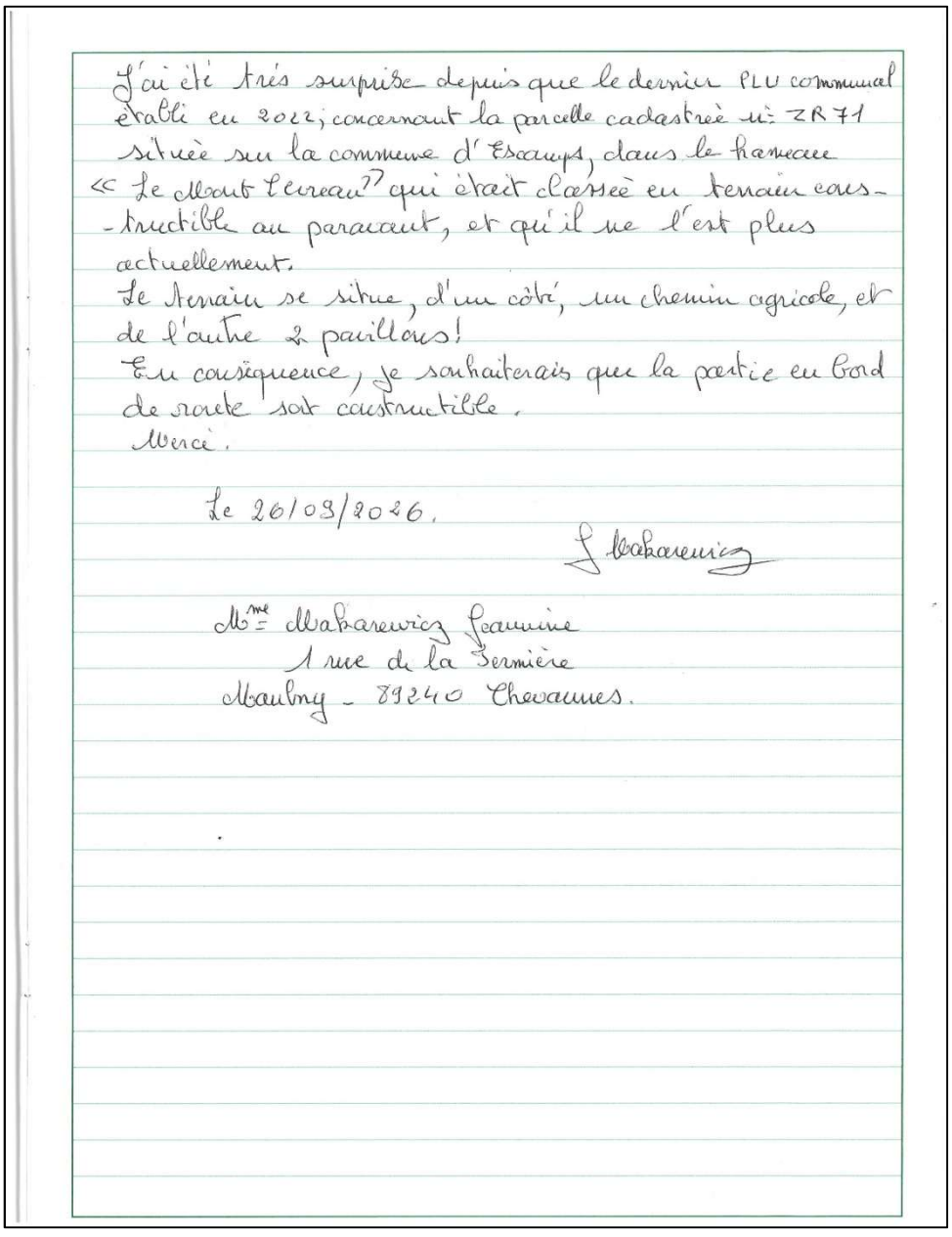
Ces deux projets ne sont pas uniquement personnels, ils doivent aussi être vus comme une opportunité pour les Escampois de pouvoir acheter des produits locaux frais et variés à la ferme et de redécouvrir en venant sur site, le patrimoine de leur commune (four à tuiles et briques).

Odile WYLLEMAIN
Le 19/09/26

Richard WYLLEMAN
le 19/09/26.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



J'ai été très surprise depuis que le dernier PLU communal établi en 2022, concernant la parcelle cadastrée ni: ZR 71 située sur la commune d'Escamps, dans le hameau « le Mont l'Ereau » qui était classée en terrain constructible au paravant, et qui il ne l'est plus actuellement.
Le terrain se situe, d'un côté, un chemin agricole, et de l'autre 2 pavillons!
En conséquence, je souhaiterais que la partie en bord de route soit constructible.
Merci.

Le 26/03/2026.

L. Mabarewicz

Mme Mabarewicz Jeannine
1 rue de la Fermière
Maulny - 89240 Chevannes.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Mr et Mme CARDIER Christian
9 Chemin de ronde
89240 ESCAMPS

ESCAMPS, le 29 Septembre 2026

Suite à la modification du PLU d'ESCAMPS, je souhaiterais faire modifier la zone de deux parcelles qui m'appartiennent pour un projet de construction de plusieurs maisons afin de redynamiser mon village.

1) Parcelle ZP 142, sur une partie au bord de la route, laissant juste une bande pour la construction avec une division de parcelle. Le reste de la parcelle reste en zone A ou zone N. Tout cela dans la continuité des maisons construites aux alentours.

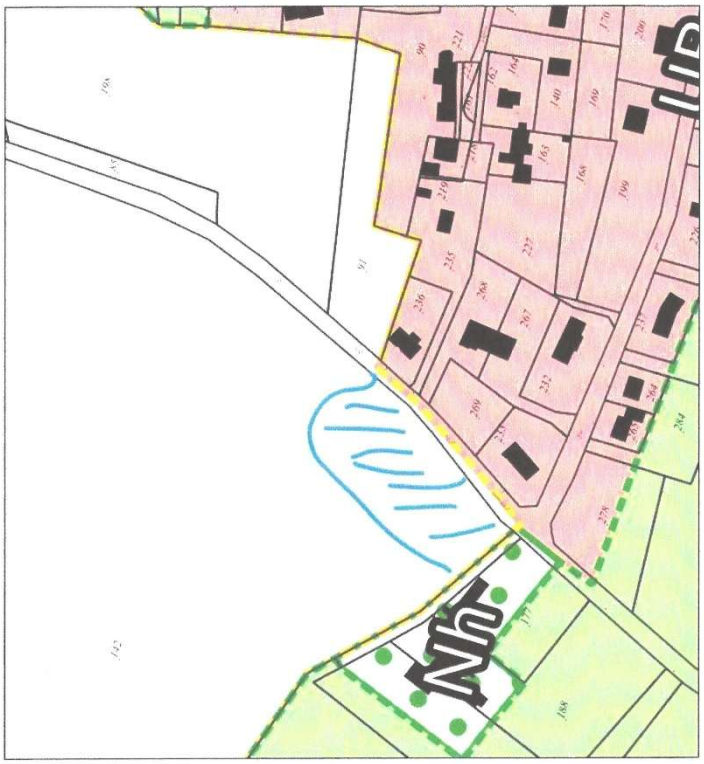
2) Parcelle YA 57, partie au bord de route, je demande aussi la même chose qui peut aussi être en zone Constructible et le reste sans modification de zone, toujours pour un projet de construction de logement.

En espérant que ma demande sera prise en Considération et que celle-ci sera étudié avec attention.

Cordier CO

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



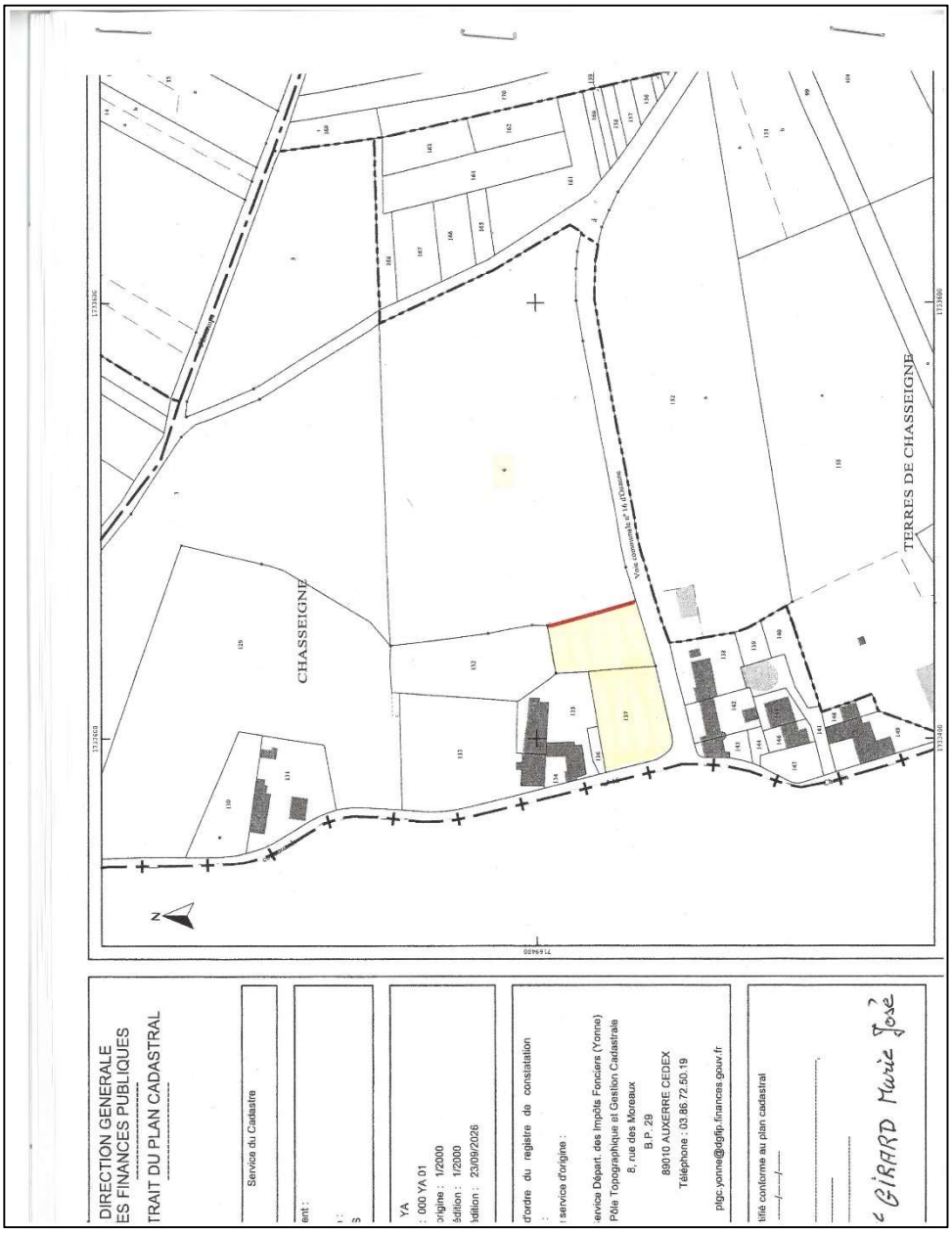
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Mme GIRARD Marie José 5 lieu dit CHASSEIGNE
89240 ESCAMPS

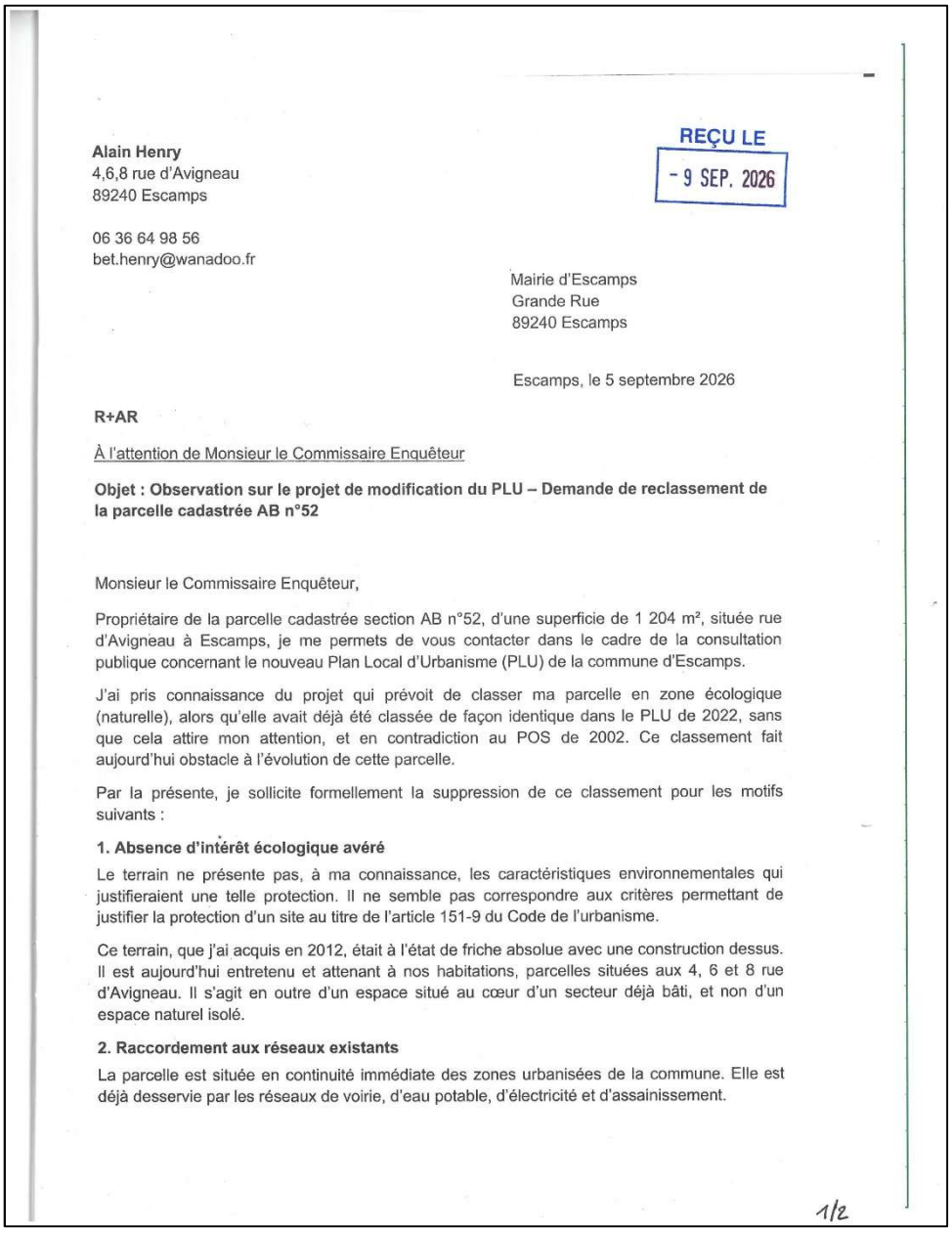
Suite à la procédure de modification simplifié du PLU. Je demande que la parcelle nº 137 section ya soit reclassée, comme en 2008 dans la succession GIRARD Jacqueline, en terrain constructible depuis de nombreuses années ainsi qu'une partie de la parcelle ya nº 4 qui touche la parcelle 137 ya et voisine de mon habitation. Le 19-09-2026

Mme GIRARD



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Alain Henry
4,6,8 rue d'Avigneau
89240 Escamps

06 36 64 98 56
bet.henry@wanadoo.fr

REÇU LE
- 9 SEP. 2026

Mairie d'Escamps
Grande Rue
89240 Escamps

Escamps, le 5 septembre 2026

R+AR

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Objet : Observation sur le projet de modification du PLU – Demande de reclassement de la parcelle cadastrée AB n°52

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°52, d'une superficie de 1 204 m², située rue d'Avigneau à Escamps, je me permets de vous contacter dans le cadre de la consultation publique concernant le nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps.

J'ai pris connaissance du projet qui prévoit de classer ma parcelle en zone écologique (naturelle), alors qu'elle avait déjà été classée de façon identique dans le PLU de 2022, sans que cela attire mon attention, et en contradiction au POS de 2002. Ce classement fait aujourd'hui obstacle à l'évolution de cette parcelle.

Par la présente, je sollicite formellement la suppression de ce classement pour les motifs suivants :

1. Absence d'intérêt écologique avéré

Le terrain ne présente pas, à ma connaissance, les caractéristiques environnementales qui justifieraient une telle protection. Il ne semble pas correspondre aux critères permettant de justifier la protection d'un site au titre de l'article 151-9 du Code de l'urbanisme.

Ce terrain, que j'ai acquis en 2012, était à l'état de friche absolue avec une construction dessus. Il est aujourd'hui entretenu et attenant à nos habitations, parcelles situées aux 4, 6 et 8 rue d'Avigneau. Il s'agit en outre d'un espace situé au cœur d'un secteur déjà bâti, et non d'un espace naturel isolé.

2. Raccordement aux réseaux existants

La parcelle est située en continuité immédiate des zones urbanisées de la commune. Elle est déjà desservie par les réseaux de voirie, d'eau potable, d'électricité et d'assainissement.

1/2

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Cette desserte existante la prédispose à une urbanisation harmonieuse, en continuité du tissu bâti existant, et confirme son caractère urbain.

3. Une urbanisation qui s'inscrit dans la continuité du bâti existant

La parcelle est directement attenante à nos habitations et se trouve dans un environnement déjà construit. Une éventuelle construction ou un aménagement de celle-ci s'inscrirait donc dans la continuité des constructions existantes de la rue d'Avigneau et ne constituerait pas une extension isolée de l'urbanisation.

4. Une atteinte disproportionnée au droit de propriété

Le classement en zone écologique gèle, de manière injustifiée, la possibilité d'évolution ou d'aménagement de ma propriété, sans que cela soit dicté, à ma connaissance, par un intérêt général ou par la présence d'une valeur naturelle avérée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, je demande que ma parcelle soit exclue de la zone écologique et réintégrée dans une zone permettant la construction ou l'aménagement de celle-ci.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Alain HENRY

2/2

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Mr et Me HORTON Jacky

9 rue des Saulers Semilly

89240 Escamps

Le 28/09/2026

Objet : demande de modification du PLUi

Mr le Maire,

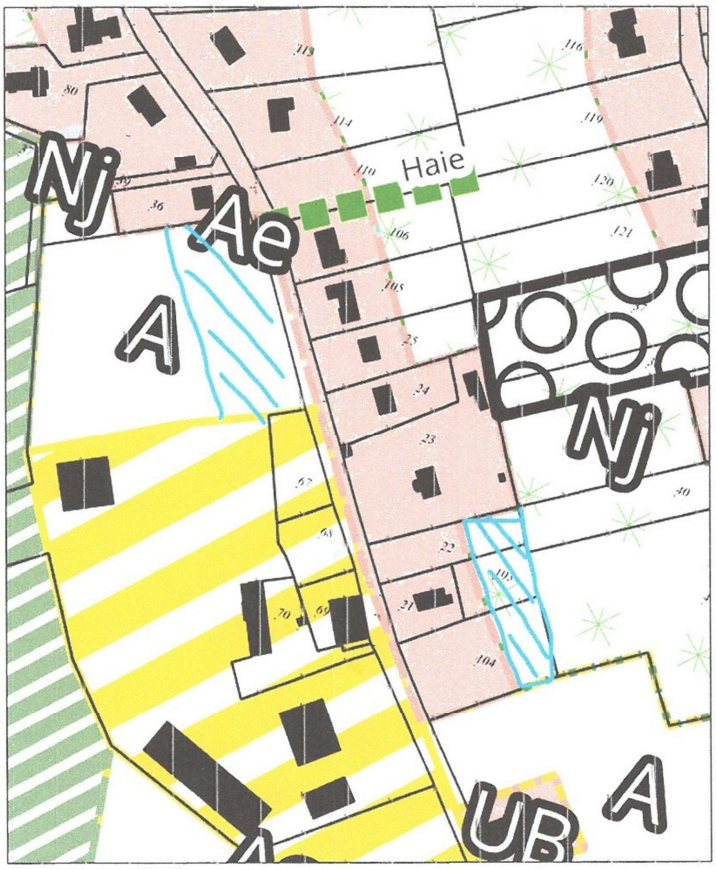
je me permets de vous adresser la présente lettre afin de solliciter une modification du plan local d Urbanisme intercommunal en vigueur sur le territoire d' Escamps, concernant les parcelles dont je suis propriétaire, référencées au cadastre sous les numéros 22, 103 et 104 section AE rue des Saulers Semilly 89240 Escamps. Actuellement ces terrains sont classés en zone agricole pour le bas et constructible et déjà viabilisés en haut.

Egalement notre fils souhaiterait construire sur la parcelle 13 C section ZL en bordure de la route sachant qu'il a repris l'exploitation agricole à côté.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire l'expression de mes salutations distinguées.

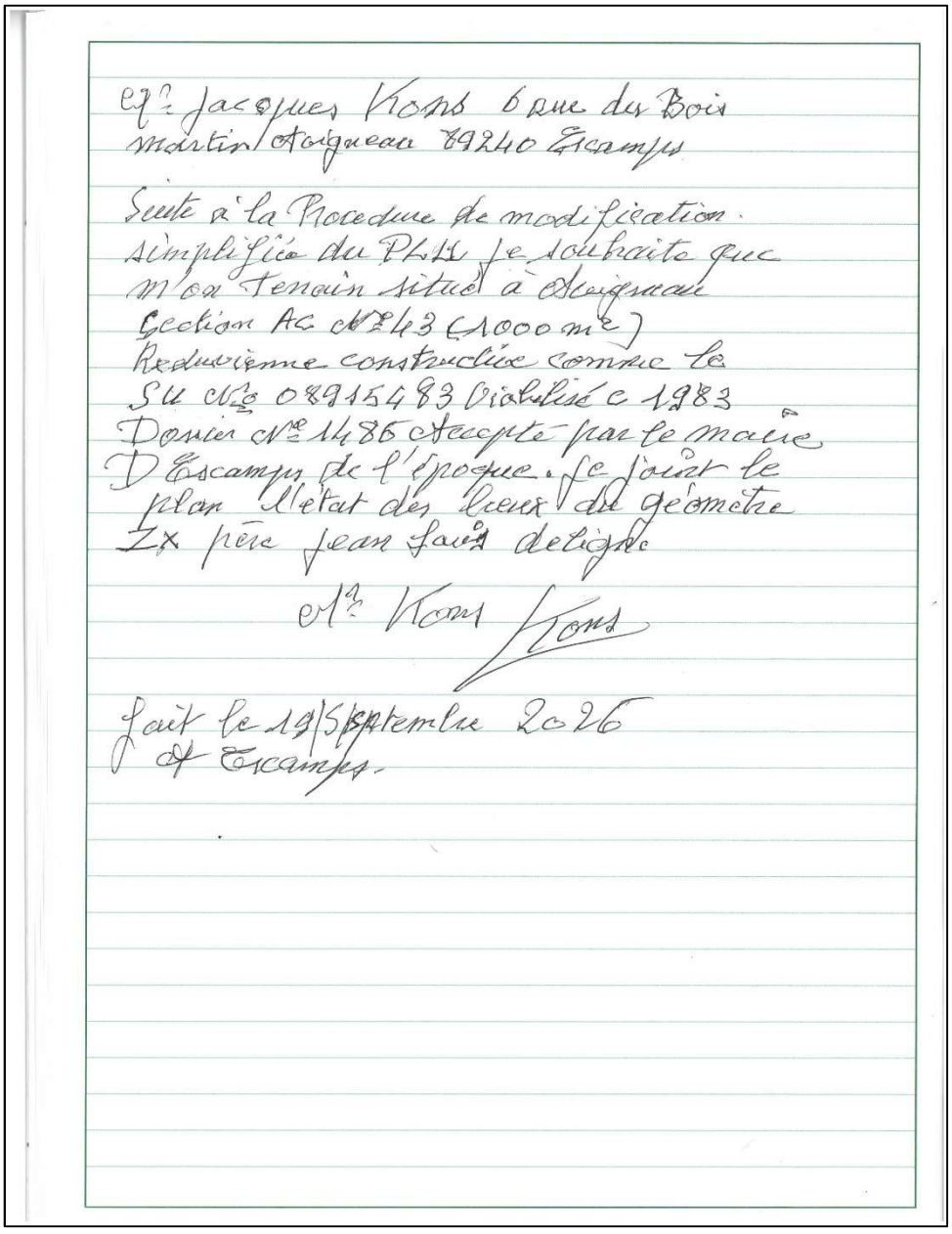
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



Mr Jacques Koms 6 rue du Bois
Martin Augueau 89240 Escamps

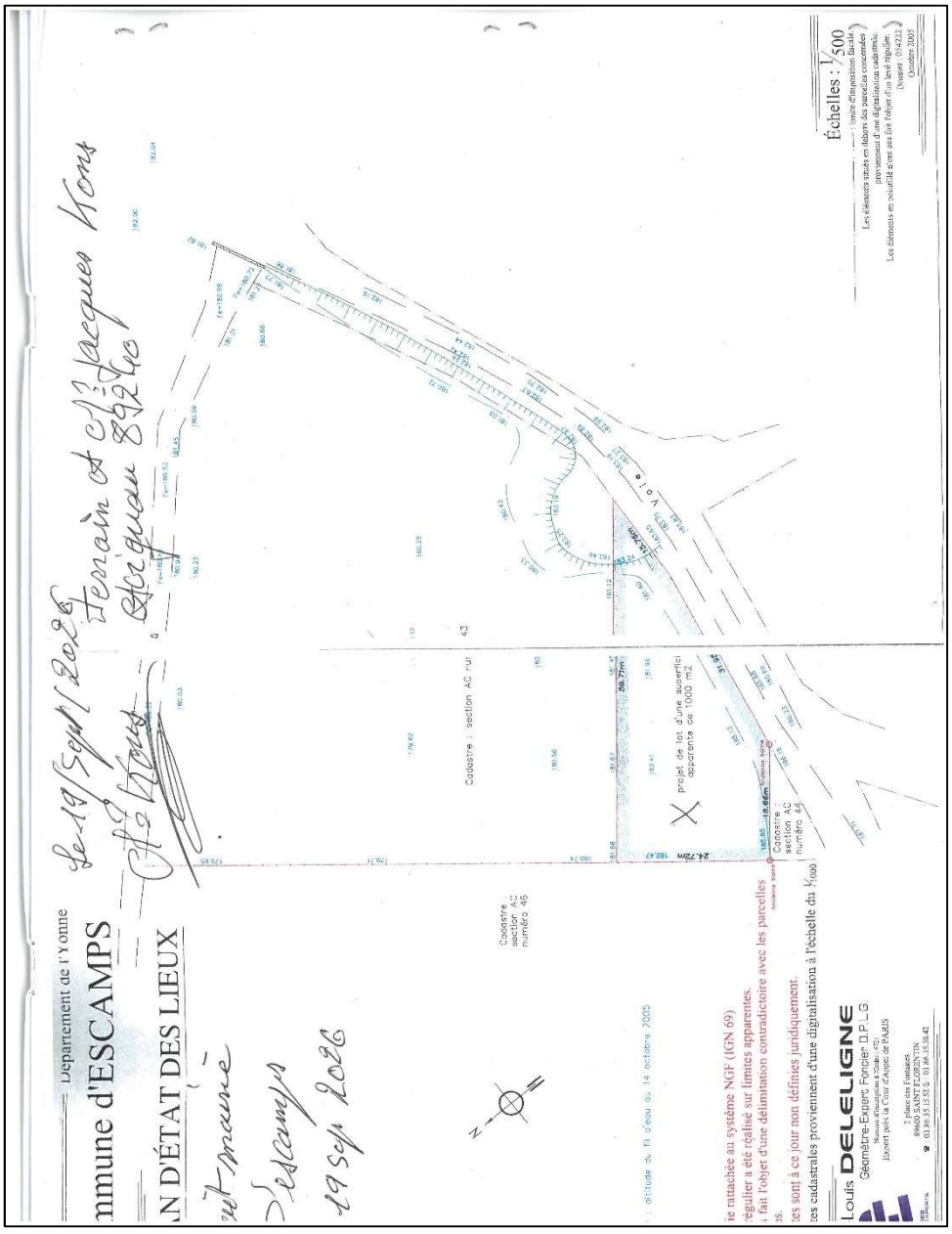
Suite à la Procedure de modification
simplifiée du PLU je souhaite que
mon Terrain situé à Augueau
Section AC n°243 (1000 m²)
Redevienne constructible comme le
SU n° 08915483 Viabilisé en 1983
Dossier n° 1486 accepté par le maire
D'Escamps de l'époque. Je joint le
plan l'état des lieux du géomètre
Ex père Jean Louis delignée

Mr Koms Koms

Fait le 19/September 2026
à Escamps.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Meunier Thomas et Salomon Elodie
9, Chasseigne
89240 Escamps
06.73.44.76.02
chasseigne@hotmail.fr

À l'attention de Monsieur le Maire
Mairie d'Escamps
28, rue des écoles
89240 Escamps

Fait à Chasseigne, le 30 séptembre 2026

Objet : Demande de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Reclassement de la parcelle cadastrée YA 152 située au lieu dit Chasseigne 89240 Escamps

Monsieur le Maire,

Je suis propriétaire de la parcelle de terrain située sur votre commune, cadastrée section YA, numéro 152.
Ce terrain est actuellement classé en zone agricole (zone A) par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Par la présente, je sollicite votre bienveillance afin qu'une réflexion soit engagée sur l'évolution du zonage d'une partie de cette parcelle lors de la révision du PLU.
En tant que palefrenier indépendant sous l'entreprise Ei Meunier Thomas « Les Traits de Chasseigne » Siret N°99502094800015.

J'envisage la création d'un bâtiment comptrenant :

- Une zone de stockage pour sécuriser le fourrage (foin, paille) et le protéger des risques sanitaires ;
- Des boxes destinés à l'accueil et aux soins des chevaux dans le cadre de mon activité de palefrenier ;
- Un espace de remisage pour le matériel d'exploitation et d'entretien.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la vocation de protection et de dynamisme économique de votre commune, sans créer de conflits d'usage ni altérer le potentiel agronomique des sols environnants.

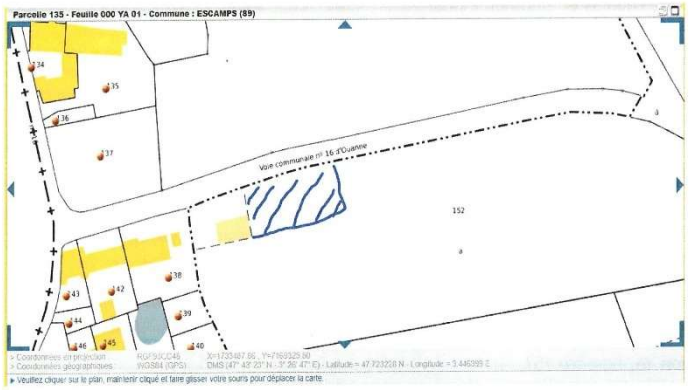
Vous trouverez ci-joint un plan cadastral ainsi qu'un descriptif détaillé de ma situation et de la parcelle.

Je reste à votre entière disposition pour vous rencontrer et échanger de vive voix sur ce dossier.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Meunier Thomas

communauté
de l'auxerrois



zone à modifier en constructible agricole
ou constructible artisanal

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Jérôme VANLAUWE
50 rue des Saulers
Hameau de Semilly
89240 ESCAMPS

À Monsieur le Maire d'Escamps

Mairie d'Escamps
89240 ESCAMPS

À Escamps, le 27 septembre 2026

Objet : Demande de réexamen du classement au PLU de la parcelle cadastrée YA 216

Monsieur le Maire,

Propriétaire de la parcelle cadastrée section YA n°216, située 50 rue des Saulers, hameau de Semilly à Escamps, je souhaite solliciter le réexamen de son classement au regard du Plan Local d'Urbanisme.

Lors de l'acquisition de cette propriété en 2013, une superficie plus importante de la parcelle était classée en secteur constructible. La limite de constructibilité s'étendait alors jusqu'au niveau indiqué sur le plan joint, correspondant à la limite située au droit de la quatrième parcelle en partant de la gauche (cf cadastre joint)

Le classement actuellement applicable a depuis réduit cette emprise constructible. Dans ce contexte, je souhaiterais que la commune puisse étudier la possibilité de rétablir le classement constructible de cette partie de la parcelle, conformément à la limite qui existait lors de son acquisition en 2013.

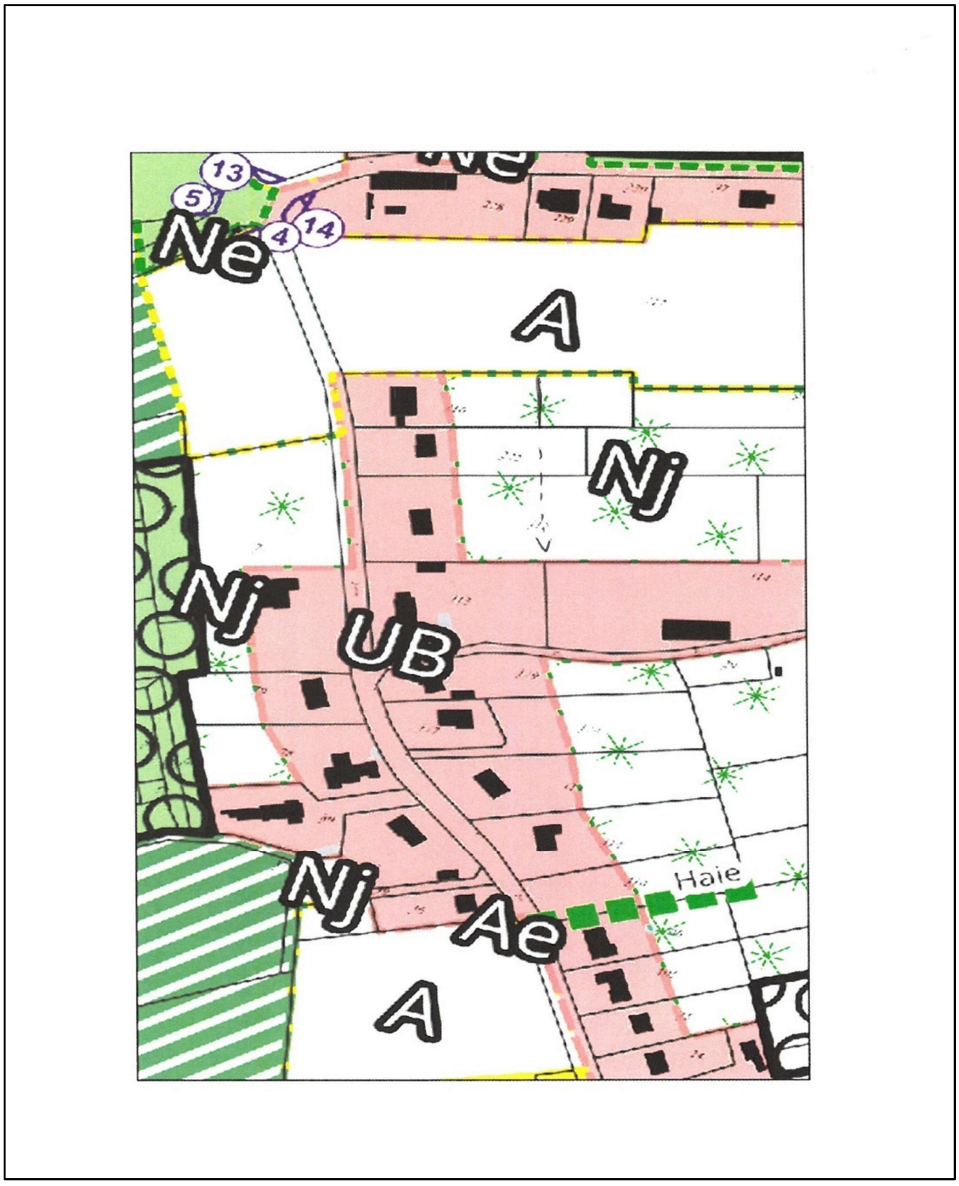
Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si cette demande peut être examinée dans le cadre d'une prochaine modification ou révision du PLU, ainsi que les éventuelles démarches ou pièces complémentaires nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jérôme VANLAUWE

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Certificats d'affichage :

communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président chargé des infrastructures, de l'urbanisme et des citoyens français itinérants, certifie que l'arrêté du Maire d'Escamps n° 04/2026 du 19 février 2026 et l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-006 du 27 février 2026, prescrivant la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps, ont été affichées au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 03 mars au 30 septembre 2026 inclus.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
des infrastructures, de l'urbanisme et des citoyens français itinérants

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : VP infrastructures, urbanisme,CFI

Christophe BONNEFOND

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président chargé des infrastructures, de l'urbanisme et des citoyens français itinérants, certifie que la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° CC-2026-047 du 21 mai 2026, portant modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps, a été affichée au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 03 juin au 30 septembre 2026 inclus.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
des infrastructures, de l'urbanisme et des citoyens français itinérants

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : VP infrastructures, urbanisme,CFI

Christophe BONNEFOND

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

communauté
de l'auxerrois

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Christophe BONNEFOND, Vice-Président chargé des infrastructures, de l'urbanisme et des citoyens français itinérants, certifie que l'avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 17 août au 30 septembre 2026 inclus.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
des infrastructures, de l'urbanisme et des citoyens français itinérants

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 05/10/2026
Qualité : VP infrastructures, urbanisme,CFI

Christophe BONNEFOND

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Mairie d'Escamps

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gilles PERROT, Maire d'Escamps, certifie que l'arrêté du Maire n° 04/2026 du 19 février 2026 et l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2026-DSATM-CA-006 du 27 février 2026, prescrivant la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps, ont été affichées en mairie du 20 août 2026 au 30 septembre 2026 inclus.

À Escamps, le 30 septembre 2026

Le Maire,



Gilles PERROT

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Mairie d'Escamps

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gilles PERROT, Maire d'Escamps, certifie que la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° CC-2026-047 du 21 mai 2026, portant modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps, a été affichée en mairie du 20 août 2026 au 30 septembre 2026 inclus.

A Escamps, le 30 septembre 2026

Le Maire,



Gilles PERROT

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Mairie d'Escamps

Département de l'Yonne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gilles PERROT, Maire d'Escamps, certifie que l'avis de mise à disposition du public de la modification simplifiée du PLU de la commune d'Escamps a été affiché en mairie du 20 août 2026 au 30 septembre 2026 inclus.

A Escamps, le 30 septembre 2026

Le Maire,



Gilles PERROT

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE,
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET MOBILITES

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCAMPS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Juillet 2026

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Sommaire

La procédure ……..……..4

I Contexte de la modification ……..5
II Projet d'évolution du PLU d'Escamps …..……..…..17
III Modification des documents du PLU …..……..……..23

Conclusion ……..…..83

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de *« Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale »*.

Le conseil municipal d'Escamps a approuvé le PLU de la commune par délibération n° 2022-juin-01 en date du 09 juin 2022.

Le conseil communautaire a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps par délibération n° 2022-130 en date du 30 juin 2022.

Par arrêté n° 04/2026 en date du 19 février 2026, le Maire d'Escamps a prescrit une modification simplifiée du PLU et demandé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de la mettre en œuvre.

Par arrêté n° 2026-DSATM-CA-006 en date du 27 février 2026, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a prescrit la modification simplifiée du PLU d'Escamps.

L'objet de cette modification simplifiée est :

- de rectifier des erreurs matérielles constatées après l'approbation du PLU en 2022,
- d'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires,
- de compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes ;

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

LA PROCEDURE

La procédure de modification (articles L153-36 à 44 du code de l'urbanisme) permet d'adapter ou de rectifier un Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque les évolutions qu'elle entraine concerne le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou les programmes d'orientation et d'action ; ou l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser.
Cette procédure ne permet pas de modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ni de diminuer des espaces boisés classés, des zones agricoles ou naturelles. Elle ne permet pas de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni d'une évolution de nature à comporter de graves risques de nuisances.

Compte tenu des évolutions envisagées la procédure modification apparait la mieux adaptée.

L'objet de la modification simplifiée :

La présente modification simplifiée doit permettre de rectifier les erreurs matérielles constatées après l'approbation du PLU en 2022.
Cette procédure a également pour objectif d'adapter les pièces réglementaires afin de prendre en compte les évolutions législatives et pratiques, en particulier en matière de développement des énergies renouvelables.
Enfin, elle est l'occasion de mettre à jour certaines informations ou documents qui ont évolués depuis l'approbation du PLU en 2022.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

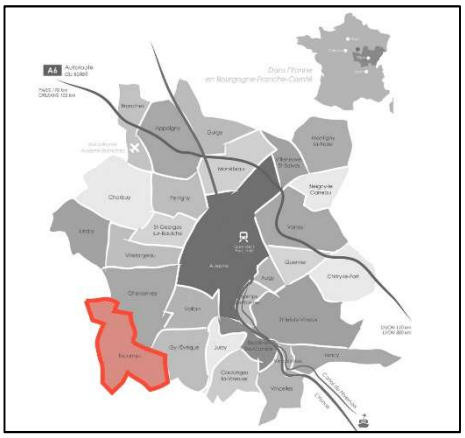
I CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Pour mémoire, le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune d'Escamps a été approuvé le 30 juin 2022, le contexte général de la commune ayant peu évolué, il convient de se reporter au rapport de présentation du PLU en vigueur.

I.1 La commune d'Escamps :

Contexte territorial

La présente procédure vise à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps.



La commune est située dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'Est de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dont elle fait partie.

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fait également partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois, dont le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Auxerrois a été approuvé le 22 octobre 2024.



Ce document définit les orientations d'aménagement à l'échelle d'un territoire large comprenant la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, et les Communautés de Communes Serein et Armance, Chablis, Villages et Terroirs, du Migennois, et de l'Aillantais. Le SCoT du Grand Auxerrois doit permettre d'harmoniser et de coordonner des actions menées dans différents domaines : urbanisme, déplacements, économie, implantations commerciales, etc. Pour cela, les documents d'urbanisme de chacune des communes du PETR devront être compatibles avec le projet du SCoT.

Réglementairement, les plans locaux d'urbanisme (PLU) s'inscrive dans une hiérarchie des normes qui les oblige à une compatibilité avec le seul document

communauté
de l'auxerrois

supérieur qu'est le SCoT. Ce dernier, de par ses obligations aux documents supérieur assurant une cohérence d'ensemble des politiques menées.



Dans ce cadre il est à noter que le document de planification stratégique de la région Bourgogne-Franche-Comté, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé le 16 septembre 2020. Ce document a fait l'objet de deux modifications menées concomitamment relative :

- à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets – économie circulaire,
- aux continuités écologiques.

Ces deux modifications ont été approuvées par arrêté préfectoral le 18 décembre 2024 ce qui entraine la nécessité pour le PETR du Grand Auxerrois de mener une modification de son SCoT afin de se mettre en compatibilité avec le SRADDET.

Syndicat Mixte
Yonne Médian

Enfin, le Syndicat Mixte Yonne Médian est une structure regroupant 126 communes, dont Auxerre, réparties dans 9 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui couvrent 6 sous-bassins versants dont les rives de l'Yonne. Sa compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Préservation des Inondations permet à cette structure d'intervenir et de développer des projets en matière :

- D'aménagement de bassin ou d'une partie de bassin hydraulique,
- D'entretien et d'aménagement de cous d'eau, ou de plan d'eau,
- De défense contre les inondations
- De protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et leurs boisements.

Cette expertise et les compétences de Yonne Médian lui permettent de sensibiliser et d'assister la prise de décision, notamment en matière de documents d'urbanisme sur toutes les questions liées à l'eau (gestion des cours d'eau, protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des milieux humides, réduction des risques inondation…).

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)



Porté par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le PLH est le document stratégique et opérationnel en matière d'habitat pour le territoire et qui s'impose au PLU. L'auxerrois bénéficiait d'un premier PLH 2011-2016 prorogé jusqu'en 2019 permettant l'élaboration d'un second PLH. S'appuyant sur la version 2011-2016, ce nouveau PLH a permis de mettre à jour les données et d'enrichir le document.

Approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022, le PLH de l'Auxerrois a inscrit 15 actions réparties en 4 orientations :

- Orientation 1 : une production de logements au service de l'attractivité du territoire
 - action n° 1 : Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres ville
 - action n° 2 : Produire 250 logements par an et maintenir l'attractivité et les équilibres territoriaux
 - action n° 3 : Définir la stratégie foncière et mettre en œuvre les outils fonciers adaptés

- Orientation 2 : Poursuivre et amplifier la politique de réhabilitation du parc existant
 - action n° 4 : Développer la rénovation énergétique du parc privé
 - action n° 5 : Déployer un dispositif d'accompagnement des copropriétés
 - action n° 6 : Lutter contre la non-décence et l'habitat indigne
 - action n° 7 : Lutter contre la précarité énergétique

- Orientation 3 : Apporter des réponses logements à certaines catégories de ménages plus fragiles

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

 - action n° 8 : Accompagner les jeunes et étudiants dans leurs parcours résidentiels
 - action n° 9 : Accompagner le développement de l'offre à destination des séniors et des personnes en situation de handicap
 - action n° 10 : Veiller au respect des équilibres sociaux et aux réponses apportées aux ménages les plus fragiles et mettre en place des réponses ciblées à des questions d'hébergement
 - action n° 11 : Assurer l'accueil des gens du voyage

- Orientation 4 : Animer le PLH, piloter et évaluer les actions
 - action n° 12 : Piloter et animer le PLH
 - action n° 13 : Observer, évaluer en continu et partager la connaissance
 - action n° 14 : Promouvoir la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat
 - action n° 15 : Piloter le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux et mettre en place une Maison de l'Habitat

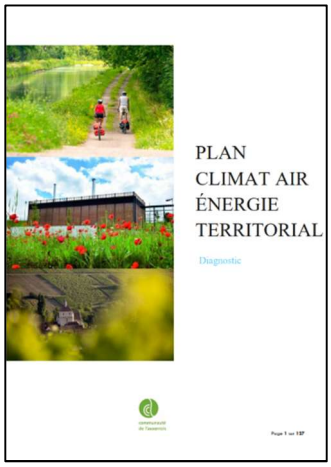
La fiche communale du PLH concernant la commune d'Escamps est intégrée en annexe du PLU.

Dans la poursuite de la politique en matière d'habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le PLH 2022-2027 a fait l'objet d'une présentation de son bilan à mi-parcours lors du conseil communautaire du 26 juin 2025.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Auxerrois



Le PCAET est un document de planification prévisionnel et opérationnel. Obligatoire pour les collectivités de plus de 20 000 habitants, ce document a pour objectif de construire une stratégie de territoire en matière de climat, de qualité de l'air et d'énergie et de proposer un programme d'action s'inscrivant dans cette stratégie.

Le PCAET de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'inscrit dans la continuité de la politique du territoire en la matière initié dès 2010, avec la mise en place d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) mis en place pour la période 2011-2016.

Le travail mené pour l'élaboration de ce PCAET a conduit à retenir 50 actions s'inscrivant dans 6 domaines :

- Domaine 1 : habitat et urbanisme
 - Action 1.1.1 : lancer une OPAH en partenariat avec l'ANAH
 - Action 1.1.2 : intégrer les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans le PLH
 - Action 1.1.3 : intégrer les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans le PLUiHM
 - Action 1.1.4 : lutter contre la précarité énergétique,
 - Action 1.1.5 : sensibiliser, informer, inciter sur les enjeux de consommation énergétique et d'émission de GES dans l'habitat

- Domaine 2 : Exemplarité de la collectivité
 - Axe 2.1 Patrimoine
 - Action 2.1.1 Rénover le patrimoine et espace publique en intégrant des mesures pour la réduction des consommations et émission de GES
 - Action 2.1.2 Rénover le patrimoine en intégrant la production d'ENR
 - Action 2.1.3 Réduire les consommations liées à l'éclairage public
 - Axe 2.2 Achat
 - Action 2.2.1 Intégrer des critères développement durable et environnementaux dans les consultations et analyse des offres
 - Action 2.2.2 Organiser les achats et orienter la sélection des prestations en intégrant une réflexion sur la réduction des impacts
 - Axe 2.3 Mobilité interne
 - Action 2.3.1 Inciter les agents à utiliser les mobilités douces ou partagées et collectives
 - Action 2.3.2 Décarboner le parc de véhicule de la collectivité,

- Domaine 3 : Décarbonation du monde économique
 - Axe 3.1 Décarbonation

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

 - Action 3.1.1 Développer l'écosystème hydrogène
 - Action 3.1.3 Accompagner les entreprises dans la réduction de leur consommation, leurs émissions et leur production d'ENR
 - Action 3.1.4 Accompagner les commerces de centre-ville dans la réduction de leur consommation et leurs émissions
 - Action 3.1.5 Favoriser l'économie circulaire
 - Axe 3.2 Eco-tourisme
 - Action 3.2.1 Accompagner les hébergeurs dans leur décarbonation
 - Action 3.2.2 Favoriser les activités touristiques durable
 - Action 3.2.3 Accompagner la décarbonation des activités touristiques
 - Axe 3.3 Filière agricole
 - Action 3.3.1 soutenir la filière agricole et favoriser l'émergence de nouvelles filières
 - Action 3.3.2 Contribuer à la diversification agricole et gagner en autonomie alimentaire
 - Action 3.3.3 Favoriser l'implantation d'unité (s) de transformation

- Domaine 4 : Mobilités du territoire
 - Action 4.1.1 Promouvoir l'utilisation des mobilités douces, en particulier le vélo, en organisant l'écosystème associé
 - Action 4.1.2 Promouvoir l'utilisation et décarboner les transports en commun, en organisant l'écosystème associé
 - Action 4.1.3 Réorganiser le stationnement en centre-ville pour laisser plus de place aux mobilités douces
 - Action 4.1.4 Sensibiliser et inciter la population à la transition vers les mobilités douces et les transports en commun ou partagé
 - Action 4.1.5 Traiter la mobilité comme sujet à part entière dans l'élaboration du PLUiHM
 - Action 4.1.6 réduire l'impact carbone de l'usage des voitures

- Domaine 5 : Développer les énergies renouvelables
 - Action 5.1.1 Développer les EnR sur le foncier ou patrimoine de l'agglomération,
 - Action 5.1.2 Développer les EnR sur le foncier ou patrimoine des communes
 - Action 5.1.3 Développer les EnR sur les propriétés privées et les fonciers autres que agglomération ou communal

- Domaine 6 : Adaptation au changement climatique
 - Axe 6.1 Alimentation
 - Action 6.1.1 Favoriser une alimentation saine et durable pour tous
 - Action 6.1.2 Favoriser une offre locale et durable au sein de la distribution alimentaire
 - Action 6.1.3 Accompagner la restauration hors domicile dans sa transition
 - 6.1.4 Accroitre la capacité nourricière de l'agriculture avec des pratiques durables et respectueuses de l'environnement

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

- 6.1.5 Accompagner la restauration collective dans sa transition
- Action 6.1.6 lutter contre le gaspillage alimentaire

- Axe 6.2 Ressource en eau
 - Action 6.2.1 Rationaliser et améliorer la gestion du réseau d'eau potable en particulier dans le cadre de la nouvelle DSP
 - Action 6.2.2 Protéger les eaux de captage
 - Action 6.2.3 Intégrer la protection de la ressource en eau dans l'élaboration du PLUiHM
 - Action 6.2.4 Limiter les rejets d'eau de pluie dans les réseaux et augmenter leur infiltration dans le sol
 - Action 6.2.6 Optimiser l'usage de l'eau potable pour la réserver à sa consommation
- Axe 6.3 Santé
 - Action 6.3.1 Aménager les nouveaux espaces pour augmenter les îlots de fraicheur et les espaces végétalisés
 - Action 6.3.2 Gérer les espaces existants pour augmenter les îlots de fraicheur et les espaces végétalisés
 - Action 6.3.3 Augmenter les surfaces perméables dans l'aménagement de l'espace public
 - 6.3.4 Intégrer les enjeux de végétalisation et les objectif ZAN dans le PLUiHM
- Axe 6.4 Préserver la biodiversité
 - Action 6.4.1 Lutter contre la prolifération des espèces invasives néfastes pour la biodiversité
 - Action 6.4.2 organiser et protéger les espaces pour assurer des conditions favorables pour le maintien et le rétablissement de la biodiversité
 - Action 6.4.3 information et sensibilisation sur le maintien et le rétablissement de la biodiversité.

À l'issue de ce travail, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a approuvée son PCAET par délibération en date du 27 juin 2024.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Issu d'une directive européenne de 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un document de planification stratégique à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

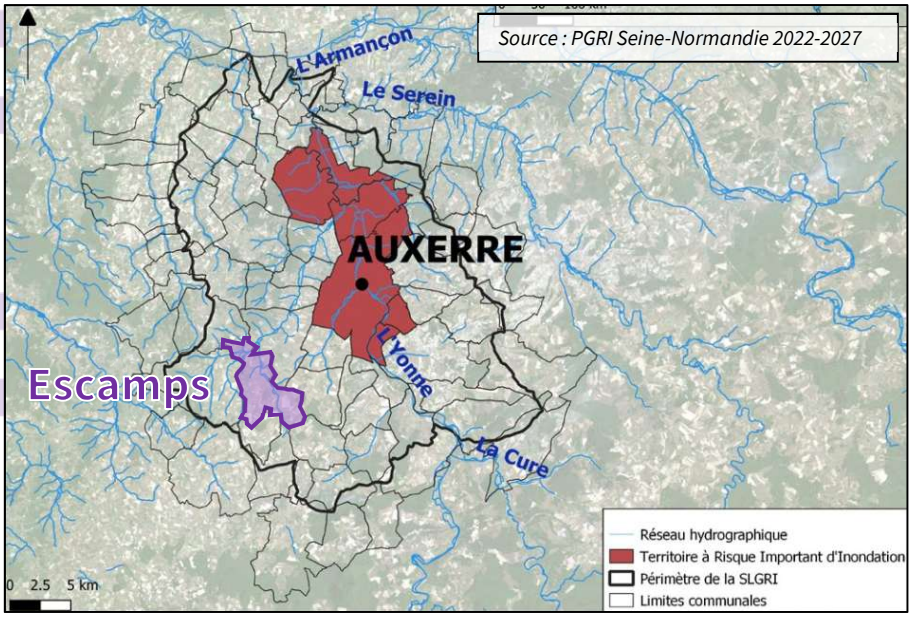
La Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) a établi en 2014 trois objectifs prioritaires :

- Augmenter la sécurité des population exposées,
- Stabiliser à court terme et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation,
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour l'atteinte de ces objectifs, la SNGRI s'est fixé quatre défis à relever :

- Développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage,
- Aménager durablement les territoires,
- Mieux savoir pour mieux agir,
- Apprendre à vivre avec les inondations.

Cette stratégie se traduit, notamment, par la réalisation d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), en particulier sur les Territoire à Risque important d'Inondation (TRI). Sur ces territoires, les collectivités sont chargées de mettre en place une Stratégie Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) adaptées aux spécificités du territoire, traduite de manière opérationnelle en Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).
Le territoire de l'Auxerrois fait partie du bassin hydrographique Seine Normandie, le travail à l'échelle sur le sujet est réalisé par le Syndicat Mixte Yonne Médian.



S'inscrivant dans la continuité de ce « PGRI 1er cycle » (2016-2021), cette nouvelle version « PGRI 2ème cycle » PGRI a été approuvé le 3 mars 2022.

communauté
de l'auxerrois

Le contexte législatif

Dans un contexte de décarbonation des énergies et d'augmentation de la demande, la loi relative à l'Accélération et la Production d'Énergie Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 vise à faciliter le développement des énergies renouvelable sur le territoire.

Cette loi a notamment introduit les obligations en matière de réalisation de « zone d'accélération des énergies renouvelable » (ZAEnR) à l'échelle communale et un encadrement des pratiques « agrivoltaïque » afin d'assurer une cohabitation sereine entre production d'énergie solaire, activité agricole et préservation des paysages.

Ce dernier point a été complété par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Ce décret précise certains éléments techniques permettant de qualifier une installation photovoltaïque comme relevant ou non du régime de l'agrivoltaïsme (identification des sols naturels ou agricole comme réputé inculte, caractéristique des surfaces et précision des critères à prendre en compte…), ainsi que le traitement légal et administratif des demandes d'urbanisme concernant ce type de projet (compétence, délai, …)

Les documents réglementaires du PLU actuel

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (dont la commune de d'Escamps fait partie) est en cours d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, Habitat et Mobilités (PLUiHM). Toutefois, tant que ce dernier n'est pas approuvé, le document d'urbanisme qui s'applique pour la commune d'Escamps, reste le PLU approuvé en juin 2022. Or ce dernier, s'il prend en compte les possibilités de développement d'équipement de production d'énergie à partir de sources renouvelables, n'a pu intégrer les évolutions législatives autour de la loi APER et en particulier les projets agrivoltaïques.

L'élaboration du PLU de 2022 a affirmé volonté de participer au développement des EnR sur le territoire de la commune tout en l'encadrant afin de préserver les capacités agricoles et le paysage de la commune.

La doctrine et la jurisprudence existante avant la loi APER de 2023 et le décret de 2024 intégraient les équipements d'EnR de type éolien ou photovoltaïque dans la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administration publiques et assimilés ».*

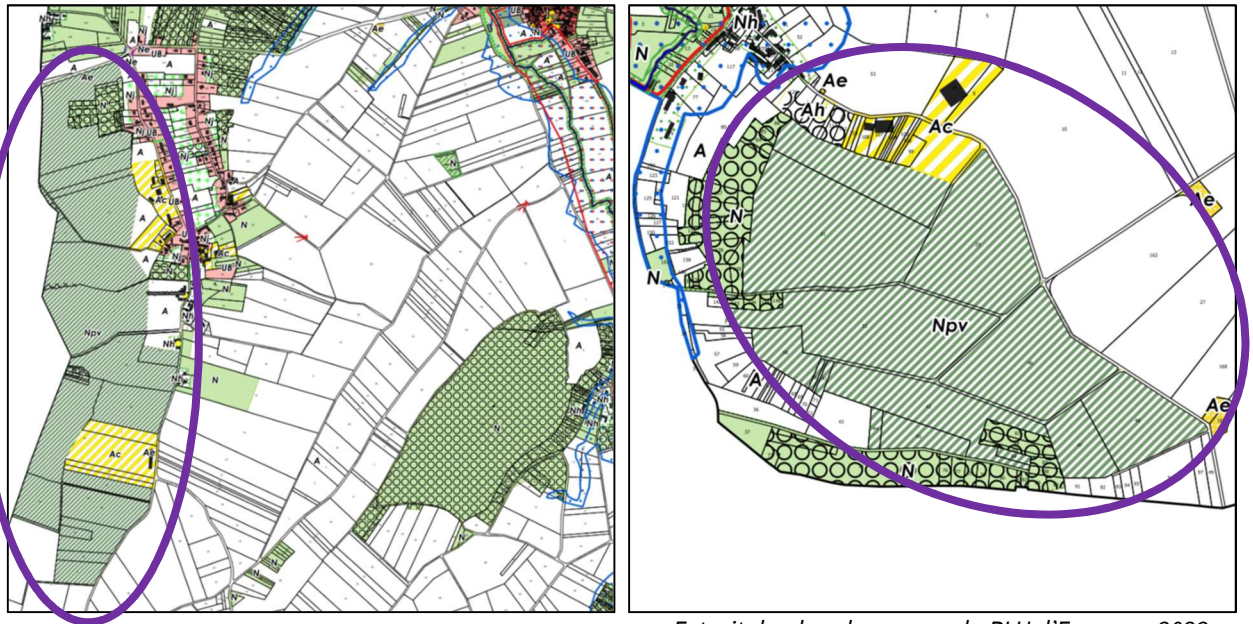
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

S'inscrivant dans les orientations nationales et conformément aux prescriptions des documents supérieurs, les pièces réglementaires du PLU d'Escamps de 2022 incluent les éléments permettant et encadrant ce type de projet.

Ainsi dans les zones A et ses secteurs (Ac, Ae et Ah) et dans les zones N et ses secteurs (Ne et Npv), sont autorisés sous conditions les *« locaux techniques et industriels des administration publiques et assimilés ».*

Le secteur Npv en particulier recouvre des espaces situés à l'Ouest et au Sud de la commune, explicitement « *destiné à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol. ».*



Extrait du plan de zonage du PLU d'Escamps 2022

La sous-destination « *Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » est autorisée sous réserve de ne pas être *« incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. ».*
L'esprit de la règle en 2022 était d'autoriser les parcs photovoltaïques au sol correspondant à la définition des parcs agrivoltaïques.

Or le changement de doctrine en matière d'agrivoltaïque considérant désormais ce type de projet comme faisant partie de la sous-destination « exploitation agricole » il est nécessaire que le zonage couvrant les projets de ce type prévus de longue date ou potentiellement accepté dans l'avenir autorise ce type de sous-destination.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

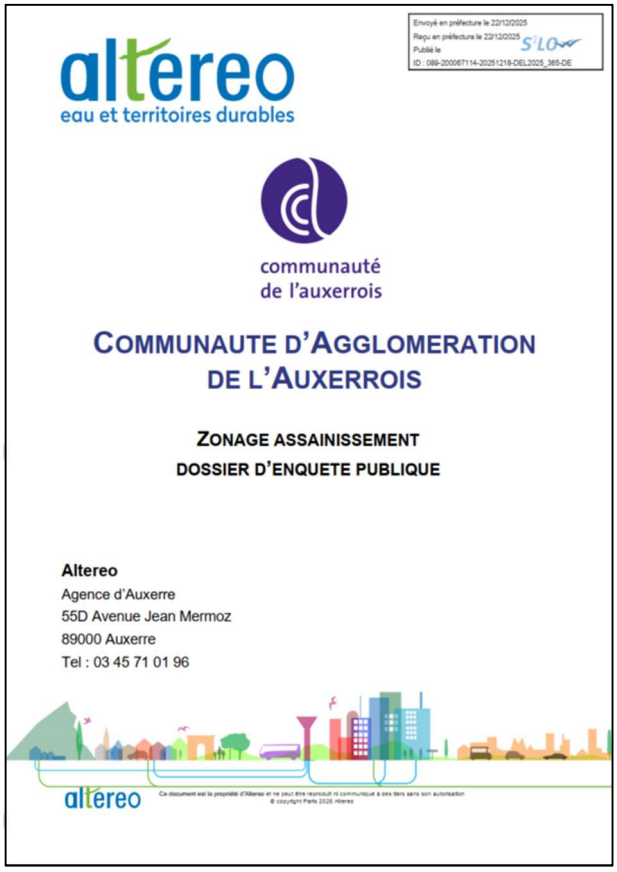
communauté
de l'auxerrois

Évolution des pratiques locales en matière d'assainissement

En 2020, la compétence dévolue aux communes en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ont été transférées à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Les services de l'intercommunalité ont travaillé à partir de cette date à l'harmonisation des pratiques et l'obligation en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur son territoire. Pour cela, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a élaboré son Schéma Directeur Assainissement (SDA) permettant d'identifier les modes d'assainissement (collectif et non collectif) de l'agglomération par zone géographique, ainsi que les mesures nécessaires pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Lors de l'élaboration du PLU d'Escamps, le rapport de la phase 1, intitulée « AMO pour l'élaboration du schéma directeur, du zonage et du règlement de service des eaux usées et pluviale de la CA de l'Auxerrois » avait été joint en annexe du PLU (89154_info_pct_99_00_7_20220630).


altereo
eau et territoires durables

communauté
de l'auxerrois

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE L'AUXERROIS

ZONAGE ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Altereo
Agence d'Auxerre
55D Avenue Jean Mermoz
89000 Auxerre
Tel : 03 45 71 01 96

Par délibération n° 2025-365 du 18 décembre 2025, le conseil communautaire a approuvé le schéma directeur assainissement. Celui-ci fixe, notamment, les obligations en matière de raccordement au réseau collectif ou d'installation individuelle ainsi que les principes de gestion des eaux pluviales.

Ces obligations s'imposent aux habitants et porteurs de projets lors de la réalisation de travaux ou de nouvelles constructions sur le territoire.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

I.2 Le contexte des modifications envisagées :

Cette modification simplifiée s'inscrit dans le cadre de l'évolution normale des Plans locaux d'urbanisme dans la nécessité qu'ils ont d'adapter leur règlement (écrit et graphique) à l'évolution des pratiques et aux remontées d'expériences afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

Elle est l'occasion de rectifier les erreurs repérées sur la dernière version approuvée.

Enfin, elle doit permettre de compléter et mettre à jour les éléments du PLU afin d'assurer une bonne information des habitants et des porteurs de projet, notamment au travers des annexes.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

II PROJET D'EVOLUTION DU PLU D'ESCAMPS

II.1 Rectification d'erreurs matérielles :

II.1.1 Absence de documents de procédure :

Le document « 0_Procédure » rassemble l'ensemble des actes administratifs liés aux procédures du Plan Local d'Urbanisme. Or il apparait que seules les délibérations d'arrêt et d'approbation avait été jointes à ce document.

⇨ **Cette erreur n'entraine aucune conséquence sur l'exercice du PLU, les autres actes étant disponible par ailleurs. Toutefois afin d'assurer une bonne information du public, il convient de compléter ce document.**

II.1.2 Absence d'information concernant une délibération dans le règlement :

Concomitamment à l'approbation du PLU d'Escamps, il a été délibéré l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable de travaux pour l'édification des clôtures. Or le règlement dans ses dispositions générales n'en fait pas mention, alors que la mise en place d'une telle mesure était prévue.

⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public, il convient de rappeler cette obligation dans le règlement.**

II.1.3 Réorganisation et complément des annexes et servitudes :

Les annexes des PLU rassemblent divers documents d'information en lien avec le territoire ainsi que les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) qui s'imposent au document d'urbanisme. Lors de l'élaboration du PLU en 2022, un certain nombre de documents ont été ajoutés en annexe. Toutefois ces documents ont été ajoutés sans organisation et aucune liste n'a été créée à cette occasion.
De même pour les SUP dont l'organisation pouvait manquer de clarté ou se révéler incomplète. C'est le cas en particulier des servitudes :

- EL7 (alignement sur les voies publique) dont la fiche d'information avait été jointe mais dont aucun plan n'avait été joint,
- AC1 (protection des Monuments Historiques) dont il manquait certains plans.

⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public, il convient de réorganiser et compléter les annexes et les servitudes.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

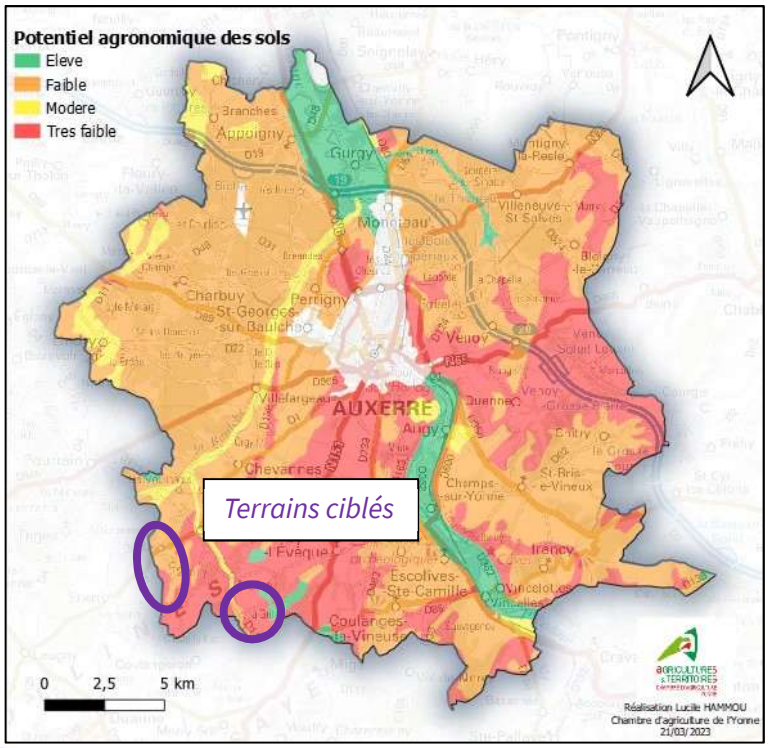
communauté
de l'auxerrois

II.2 Adaptation du PLU aux évolutions légales :

II.2.1 Évolutions en matière d'instruction des projets agrivoltaïques :

Le règlement écrit et graphique du PLU d'Escamps a été construit dans l'état des connaissances et pratiques de 2022 en matière de développement des projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

Dès 2022 plusieurs porteurs de projet ont initiés des démarches auprès des exploitants et des collectivités (Commune et Communauté d'Agglomération) afin d'étudier l'implantation de parcs photovoltaïques sur la commune d'Escamps. Les terrains ciblés, sont situés à l'Ouest et au Sud de la commune, sur des terrains présentant potentiel agronomique faible à très faible pour la Chambre d'Agriculture.



Le règlement élaboré dans le cadre du PLU d'Escamps a été rédigé pour permettre :

- En zone A et dans ses secteurs, l'implantation des projets photovoltaïques sous réserve d'être compatible avec l'usage agricole des terrains,
- En zone N et dans ses secteurs Ne et Npv l'implantation des projets photovoltaïques sous réserve d'être compatible avec l'usage agricole des terrains.

Le secteur Npv en particulier a spécifiquement été créé afin de permettre le développement de centrales photovoltaïque au sol.

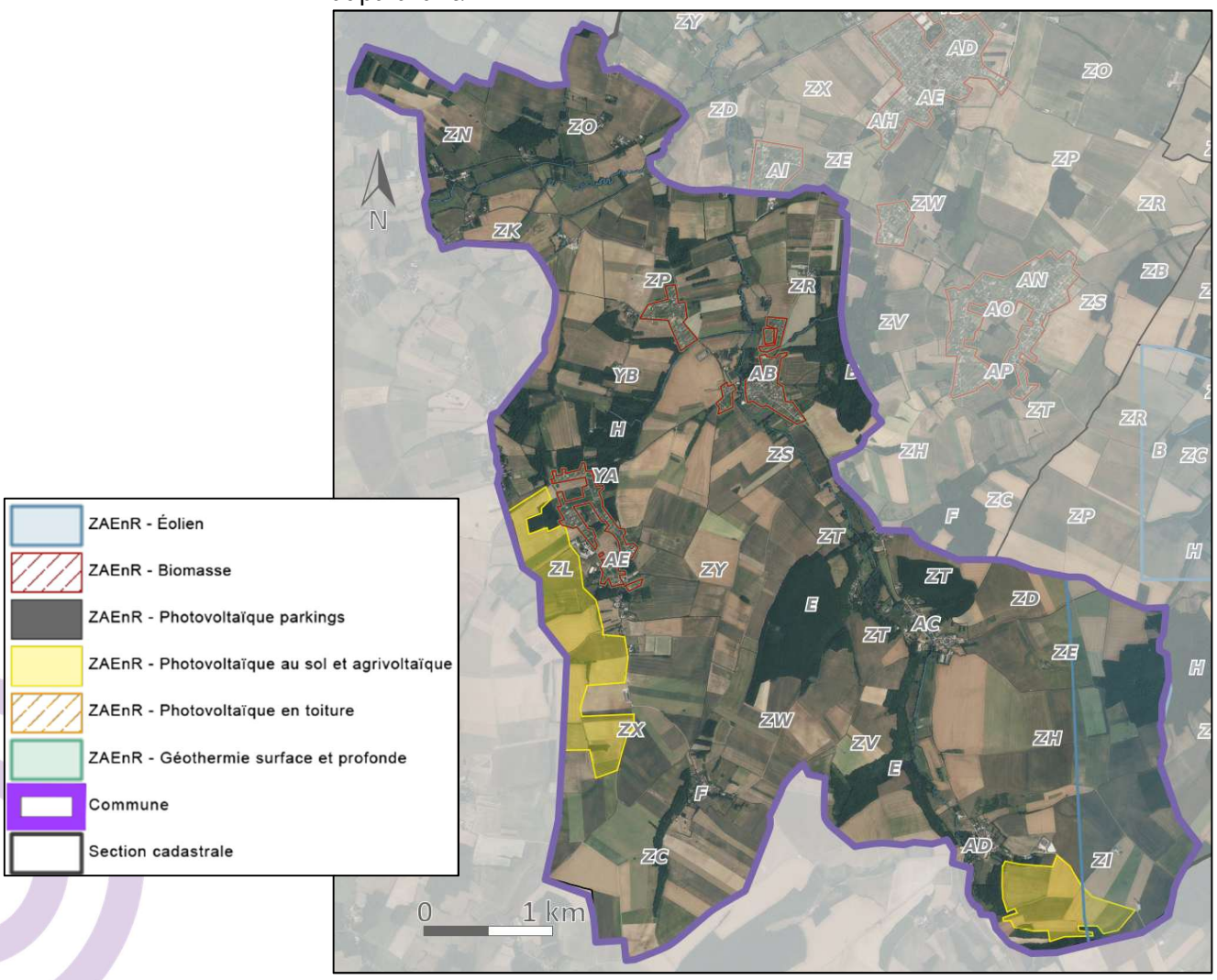
En parallèle des travaux sur le PLU d'Escamps, la Communauté d'agglomération a élaboré son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qu'elle a approuvé en 2024. Le plan d'actions qui en découle a inscrit un « domaine 5 » consacré au développement des énergies renouvelable comprenant une action 5.1.3 proposant un accompagnement des acteurs économique dans le développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, conformément à la loi APER de 2023, la commune d'Escamps a délibéré afin de mettre en place des zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire (voir page suivante). Pour ce qui concerne les

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

projets de type parc photovoltaïque / agrivoltaïque, les espaces du territoire de la commune qui ont été ciblés sont localisés au Sud et à l'Ouest Ils couvrent, notamment les parcelles concernées par le projet initié en 2022.
Des espaces ont également été ciblés à l'Est pour permettre l'installation d'éoliennes, mais ces espaces ne nécessitent pas d'adaptation réglementaire.

Enfin, l'évolution de la doctrine en matière de parc agrivoltaïque a fait évoluer les pratiques pour inscrire ces derniers dans la sous-destination « exploitations agricoles » en lieu et place de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » comme cela était le cas auparavant.



⇨ **Afin de mettre le PLU en cohérence avec les évolutions liées au développement des énergies renouvelables, le règlement écrit sera**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

adapté pour permettre l'installation de parcs agrivoltaïques. Aucune modification du règlement graphique n'est nécessaire.

⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public et des porteurs de projets, il convient d'ajouter la délibération de la commune portant sur les zones d'accélération des énergies renouvelables dans les annexes.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

II.3 Évolution pratiques, des documents, et des projets locaux :

II.3.1 Intégration des documents du Droit de Préemption Urbain (DPU) :
Lors de l'approbation du PLU d'Escamps en 2022, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a institué un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser institué par ce nouveau PLU.
Bien que concomitante, cette délibération s'appuyant sur ce nouveau PLU créé, il n'était pas possible d'intégrer cette pièce au document d'approbation du PLU. Cette procédure est l'occasion de procéder à l'intégration du DPU en annexe du PLU.

- ⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public, la délibération ainsi qu'un plan matérialisant le DPU seront ajoutés aux annexes du PLU.**

II.3.2 Intégration du Schéma Directeur Assainissement :
L'approbation du Schéma Directeur Assainissement (SDA) de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois entraine de nouvelles pratiques pour le territoire et impose des obligations pour les habitants et porteurs de projet. Si, dans la pratique les services instructeurs s'appuient déjà sur les prescriptions de ce document dans leurs instructions des demandes d'urbanisme, cette procédure est l'occasion d'intégrer directement le SDA dans le PLU d'Escamps afin de clarifier les exigences de la collectivité et d'éviter les ambiguïtés ou contradictions auprès des pétitionnaires.

- ⇨ **Afin d'assurer la cohérence de l'action publique et la bonne prise en compte des exigences de la collectivité en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, le règlement associé au SDA sera annexé au règlement du PLU.**
- ⇨ **Afin d'assurer une bonne information et la bonne compréhension du public en matière d'assainissement et d'eau pluviale, l'ensemble du SDA sera annexé au PLU.**

II.3.3 Intégration des principaux éléments du PGRi 2022-2027 :
Lors de l'élaboration du PLU de la commune, le PGRi Seine-Normandie avait bien été pris en compte, toutefois, compte tenu des calendriers, l'analyse s'était faite au regard de la version 2016-2021. Le PLU s'inscrivant dans une hiérarchie des normes lui imposant un respect du SCoT prenant en compte la nouvelle version 2022-2027, celle-ci s'inscrivant dans la continuité de précédent, le PLU d'Escamps et son analyse de 2022 restent pertinents sur ce point.

- ⇨ **Afin d'assurer une bonne information et la bonne compréhension du public en matière de gestion des eaux pluviales, la synthèse du PGRi sera ajoutée aux annexes du PLU.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

II.3.4 Intégration des arrêtés de captage concernant la commune d'Escamps :
Bien qu'il n'y ait pas de puits de captage de l'eau potable sur le territoire de la commune, ni de périmètre rapproché, formant servitude d'utilité publique, la commune est concernée par deux périmètres éloignée :

- Par arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0061 en date du 8 mars 2019 a été autorisé la mise en place de captage « F1 » et « F2 » sur la commune de Leugny.
- Par Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-156 en date du 5 mai 2023 a été autorisé la mise en place du forage « F2 » situé sur la commune de Parly.

Destinés à la consommation humaine, ces forages d'eau potable instituent des périmètres de protection immédiate et éloignée. En revanche, les périmètres de protection éloignés s'étendent sur le territoire de la commune d'Escamps. Si ce périmètre ne supporte pas de servitude, une réglementation spécifique concernant les forages y est instituée.

⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public, il convient d'ajouter ces arrêtés de captage.**

II.3.5 Intégration de la fiche communale du PLH :
L'approbation du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'est faite de manière concomitante à l'approbation du PLU de la Commune, il n'était techniquement pas possible d'intégrer les éléments finalisés du PLH dans le PLU.

⇨ **Afin d'assurer une bonne information du public, il convient d'ajouter la fiche communale du PLH concernant la commune d'Escamps dans les annexes.**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

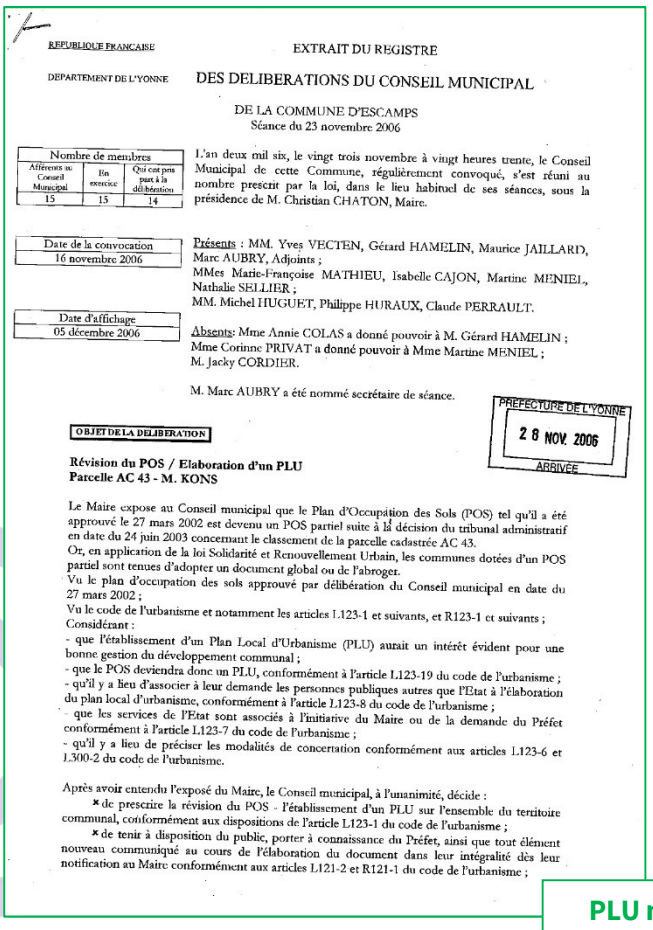
III MODIFICATION DES DOCUMENTS DU PLU

Les modifications nécessaires des documents Plan Local d'Urbanisme actuel sont matérialisées dans les pages suivantes : ~~**en rouge ce qui est supprimé**~~ et **en vert ce qui est ajouté ou modifié.**

Il est à noter que la modification des documents a pu conduire à des changements de pagination. Les n° de pages indiqués sont issus du PLU avant modification.

III.1 Modification du document procédure :

- *II.1.1 Absence de documents de procédure*
 - ⇨ Les actes administratifs liés à l'élaboration du PLU de 2022 manquant seront ajoutés au document « 0_Procédure »
 - ⇨ Les actes administratifs liés à la présente procédure seront également ajoutés au documents « 0_Procédure »



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ESCAMPS

Séance du 23 novembre 2006

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
16 novembre 2006

Date d'affichage
05 décembre 2006

L'an deux mil six, le vingt trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian CHATON, Maire.

Présents : MM. Yves VECTEN, Gérard HAMELIN, Maurice JAILLARD, Marc AUBRY, Adjoints ;
MMes Marie-Françoise MATHIEU, Isabelle CAJON, Martine MENIEL, Nathalie SELLIER ;
MM. Michel HUGUET, Philippe HURAUX, Claude PERRAULT.

Absents: Mme Annie COLAS a donné pouvoir à M. Gérard HAMELIN ;
Mme Corinne PRIVAT a donné pouvoir à Mme Martine MENIEL ;
M. Jacky CORDIER.

M. Marc AUBRY a été nommé secrétaire de séance.

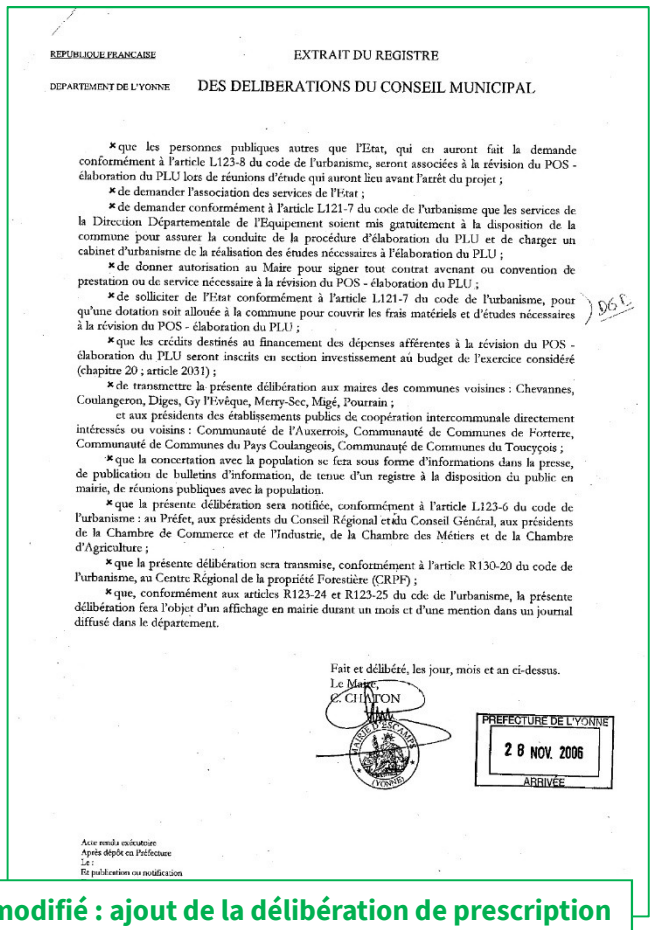
PREFECTURE DE L'YONNE
28 NOV. 2006
ARRIVÉE

OBJET DE LA DELIBERATION

Révision du POS / Elaboration d'un PLU
Parcelle AC 43 - M. KONS

Le Maire expose au Conseil municipal que le Plan d'Occupation des Sols (POS) tel qu'il a été approuvé le 27 mars 2002 est devenu un POS partiel suite à la décision du tribunal administratif en date du 24 juin 2003 concernant le classement de la parcelle cadastrée AC 43.
Or, en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, les communes dotées d'un POS partiel sont tenues d'adopter un document global ou de l'abroger.
Vu le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2002 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;
Considérant :
- que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal ;
- que le POS deviendra donc un PLU, conformément à l'article L.123-19 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu d'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme ;
- que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du Maire ou de la demande du Préfet conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- ✕ de prescrire la révision du POS - l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme ;
- ✕ de tenir à disposition du public, porter à connaissance du Préfet, ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme ;



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- ✕ que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, seront associées à la révision du POS - élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;
- ✕ de demander l'association des services de l'Etat ;
- ✕ de demander conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Equipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- ✕ de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS - élaboration du PLU ;
- ✕ de solliciter de l'Etat conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS - élaboration du PLU ;
- ✕ que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS - élaboration du PLU seront inscrits en section investissement au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 ; article 2031) ;
- ✕ de transmettre la présente délibération aux maires des communes voisines : Chevannes, Coulangeron, Diges, Gy l'Evêque, Merry-Sec, Migé, Pourrain ;
 et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins : Communauté de l'Auxerrois, Communauté de Communes de Forterre, Communauté de Communes du Pays Coulangeois, Communauté de Communes du Toucycois ;
- ✕ que la concertation avec la population se fera sous forme d'informations dans la presse, de publication de bulletins d'information, de tenue d'un registre à la disposition du public en mairie, de réunions publiques avec la population.
- ✕ que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme : au Préfet, aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, aux présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- ✕ que la présente délibération sera transmise, conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, au Centre Régional de la propriété Forestière (CRPF) ;
- ✕ que, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du cde de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Le Maire,
C. CHATON

MAIRIE D'ESCAMPS (YONNE)

PREFECTURE DE L'YONNE
28 NOV. 2006
ARRIVÉE

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le :
Et publication ou notification

PLU modifié : ajout de la délibération de prescription d'élaboration du PLU - CM Escamps 2006

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2017-075
Objet : Autorisation pour la Communauté de l'auxerrois de poursuivre les procédures de PLU engagées par les communes avant le 01/01/2017

SEANCE DU 23 MARS 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 16 mars 2017, s'est réuni le 23 mars 2017 à 09 h 00 au Centre culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 44
votants : 61 dont 17 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Martine MILLET, Martine BURLET, Guy PARIS, Jean-Philippe BAILLY, Maud NAVARRE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Jean-Luc BRETAGNE, Stephan PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Emmanuel CHANUT, Christian BRUNEAUD, Bernard RIANT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT.

Pouvoirs : Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Souad AOUAMI à Guy FEREZ, Jacques HOJLO à Joëlle RICHET, Najia AHIL à Philippe AUSSAVY, Didier MICHEL à Guy PARIS, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Jean-Paul SOURY, Rita DAUBISSE pouvoir à Martine MILLET, Guillaume LARRIVE à Jean-Pierre BOSQUET, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Frédéric PETIT à Nicolas BRIOLLAND, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Michel POUILLOT à Jacques CHANARD, Rachel LEBLOND à Pascal BARBERET, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE à Christian BRUNEAUD, Michel BOUBOULEIX à Josette ALFARO, Aurélie BERGER à Emmanuel CHANUT, Pascal HENRIAT à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Mourad YOUBI, Malika OUNES et Lionel MION.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0369 du 07 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

En application de la loi ALUR et de l'article L.5211-41-3 du CGCT, le nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétent en matière de « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » depuis le 1er janvier 2017.

De cette compétence, il en découle qu'en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération « *peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. [...]* ».

Ainsi, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité, après accord des communes concernées, de poursuivre les procédures d'élaboration, de modification ou de révision de PLU en cours. Préalablement, les communes doivent délibérer sur la poursuite par la Communauté de l'auxerrois de la procédure d'élaboration/ de modification / de révision de Plan Local d'Urbanisme engagée sur la commune.

De telles procédures ont été engagées par les communes suivantes :

Augy	Chitry	Monéteau	Saint-Georges-sur-Baulche
Auxerre	Coulanges-la-Vineuse	Perrigny	Vincelottes
Branches	Gurgy	Villefargeau	Jussy
Champs-sur-Yonne	Lindry	Villeneuve-Saint-Salves	Escamps
Chevannes	Montigny-la-Resle	Saint-Bris-le-Vineux	Venoy

Afin de pouvoir mener à bien ces procédures et ainsi ne pas bloquer les projets, il convient d'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Guy FEREZ

Département de l'Yonne — COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Affiché le : 29 MARS 2017

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 29/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/03/2017

PLU modifié : ajout de la délibération d'autorisation de poursuivre les procédures des PLU engagées CC Auxerrois 2017

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESCAMPS
Séance du 13 avril 2018

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

Date de la convocation
9 avril 2018

Date d'affichage
20 avril 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Escamps, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 121-10 et L 122-5 du Code des Communes.

Présents : MMES, MM. : Christian CHATON, Yves VECTEN, Virginie COOL, Hélène MARAND, Gilles PERROT, HUGUET Michel, BEAUJARD Thomas, LE FLOCH Cédric, HUBIN Alexandre & Karl GUILLAUME

Monsieur Jérôme FERQUEL a donné pouvoir à Cédric LE FLOCH
Madame Martine MENIEL a donné pouvoir à Thomas BEAUJARD

Absents: Madame Annie ETIENNE

Monsieur Yves VECTEN a été nommé Secrétaire de séance.

Délibération n° 2018/Avr/12. : Elaboration du PLU

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document tenant lieu et carte communale ».
A ce titre, la Communauté de l'Auxerrois peut poursuivre les procédures d'élaboration de PLU prescrites avant 2017, comme cela est le cas pour la commune.

En outre, le 16 février 2017, les élus communautaires ont délibéré pour s'opposer à l'élaboration d'un PLU Intercommunal, pendant une période dérogatoire de 3ans, introduite à l'article L.153-3 du code de l'urbanisme. La commune étant soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme) elle devrait le rester jusqu'à l'approbation du PLUi.

Afin de remédier à cette situation et n'ayant pas encore missionné de bureau d'études, la Communauté de l'Auxerrois propose de lancer un marché de lots pour l'élaboration des PLU communaux de Chitry, Escamps, Gurgy, Jussy et Vincelottes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et mandate le Maire pour signer tous les documents nécessaire au projet.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Le Maire, C. CHATON

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le :
Et publication ou notification
Du

MAIRIE D'ESCAMPS (YONNE)

PLU modifié : ajout de la délibération de transfert de l'élaboration du PLU - CM Escamps 2018

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_207-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2019-207
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Escamps – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 09 décembre 2019, s'est réuni le 16 décembre 2019 à 10 h 00 à la salle des fêtes de Chevannes, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 38
votants : 49 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Sylvette DETREZ, Joëlle RICHET, Nadine DROEGHMANS, Jacques HOJLO, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Elodie ROY, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Pierre FERRIER, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Stéphane PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Michel POUILLOT, Rachel LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bernard RIANT, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Najia AHIL à Guy FEREZ, Jean-Philippe BAILLY à Joëlle RICHET, Jean-Luc EMERY à Jacques HOJLO, Rita DAUBISSE à Guy PARIS, Annie KRYWDYK à Jean-Paul SOURY, Virginie DELORME à Sarah DEGLIAME-PELHATE, Aurélie BERGER à Philippe AUSSAVY, Didier MICHEL à Nadine DROEGHMANS, Alain STAUB à Maryse DUVILLIE, Christian CHATON à Bernard RIANT, Sébastien DOLOZILEK à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT.

Absents non représentés : Pascal HENRIAT, Mourad YOUBI, Didier SERRA, Patrick TUPHE, Malika OUNES, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Denis ROYCOURT, Martine BURLET, Denis CUMONT, Lionel MION, Arminda GUIBLAIN, Robert BIDEAU, Christophe BONNEFOND, Guillaume LARRIVE, Jean-Luc BRETAGNE.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_207-DE

En vertu de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un [illegible] du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont les suivantes :

Thématique n°1 : Aménagement et urbanisme :

- Recentrer l'urbanisation sur le bourg de la commune.
- Permettre un développement modéré des hameaux de Semilly et de Pouligny.
- Autoriser l'évolution du bâti pour les autres hameaux et écarts (Avigneau, La Grilletière, Nantenne...).
- Préserver les espaces de respiration et jardins/vergers au sein du bourg de la commune.
- Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles sur la commune.
- Stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune.

Thématique n°2 : Habitat :

- Proposer une offre diversifiée de logement, en corrélation avec l'évolution de la taille des ménages et le vieillissement de la population (plus petits logements, location...).

Thématique n°3 : Equipement :

- Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions.
- Poursuivre le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en autorisant l'implantation de nouvelles éoliennes.
- Permettre le développement des réseaux d'énergie (géothermie...).

Thématique n°4 : Développement économique et loisirs :

- Permettre le développement des activités économiques et de loisirs, notamment commerciales, par le biais d'une règlementation souple.

Thématique n°5 : Transports et déplacements :

- Développer les modes de déplacements doux à l'échelle d'Escamps, en lien avec l'intercommunalité.
- Faciliter le déplacement des engins agricoles, dans la mesure du possible.

Thématique n°6 : Paysages :

- Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_207-DE

- Inventorier les haies qui participent à la structuration du paysage (article L151-19).
- Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville.

Thématique n°7 : Protections des espaces naturels :

- Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides...).
- Classer en espace boisé les éléments boisées
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.
- Encadrer l'aspect architectural des constructions agricoles
- Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides...).
- Classer en espace boisé les entités boisées.

Thématique n°8 : Protections des espaces agricoles et forestiers :

- Préserver les espaces agricoles et forestiers.
- Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications, prioritairement par rapport au développement de l'habitat.

Thématique n°9 : Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques :

- Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité.
- Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune (Ru de Baulche...)

Objectifs chiffrés fixés dans le PADD :

- Ralentir la consommation d'espace de 50 % par rapport aux 10 années précédentes.
- Fixer une densité de 12 logements par hectare pour les aménagements de plus de 1600 m².

Après avoir exposé les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Monsieur le Président déclare le débat ouvert :

Monsieur Denis Roycourt déclare qu'il convient de ne pas oublier la protection de la ressource en eau et souhaite que cet objectif soit introduit dans le PADD.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de prendre acte des échanges du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps,

- de dire que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_207-DE

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 49
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 15

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS

Guy FEREZ

Affiché le : 19 DEC. 2019

PLU modifié : ajout de la délibération d'arrêt du PLU
CC Auxerrois 2019

BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210624-2021_106-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

communauté de l'auxerrois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-106
Objet : Plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps – Arrêt et modernisation

SEANCE DU 24 JUIN 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni le 24 juin 2021 à 09 h 00 à Auxerrexpo, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 40
votants : 61 dont 21 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Céline BÄHR, Francine SAUNOIS, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Anna CONTANT, Nordine BOUCHROU, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLAND, Carole CRESSON-GIRAUD, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Daniel CRENÉ, Gérard DELILLE, Arminda GUIBLAIN, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Crescent MARAULT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Marie-Agnès MAURICE, Emmanuelle MIREDIN, Bernard RIANT, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Dominique TORCOL, Farah ZIANI, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Christian BOULEY à Francis HEURLEY, Raymonde DELAGE à Vincent VALLÉ, Michel DUCROUX à Chrystelle EDOUARD, Olivier FELIX à Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA à Crescent MARAULT, Laurent HOURDRY à Nordine BOUCHROU, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Odile MALTOFF à Crescent MARAULT, Frédéric PETIT à Christophe BONNEFOND, Patrick PICARD à Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR à Nicolas BRIOLLAND, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Sylvie PRÉAU à Jean-Luc BRETAGNE, Michaël TATON à Emmanuelle MIREDIN, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN à Maud NAVARRE, Pascal HENRIAT à Patricia VOYE, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Jean-Luc LIVERNEAUX à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Emilie LAFORGE, Mostafa OUZMERKOU, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Christophe BONNEFOND.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210624-2021_106-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

L'élaboration du PLU d'Escamps a été prescrite en ayant les objectifs suivants :

Élaborer un document global ;
Assurer une bonne gestion du développement communal.

Il est nécessaire de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et issues du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps et le Code de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de réglementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 et issue du Décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les modalités de concertation ont été effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps.

Il a été décidé, conjointement avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, de procéder à l'instauration de deux périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur la commune d'Escamps (église Saint-Georges et château d'Avigneau) et ce conformément aux dispositions du code du patrimoine.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- décide de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps ;
- décide de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps ;
- tire un bilan favorable de la concertation avec la population selon les éléments du tableau récapitulatif ci-après ;
- arrête le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- précise que conformément aux articles L153-16, L 153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du projet et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées, à savoir :

L'Etat ;
La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
Le Département de l'Yonne ;
La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
La Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne ;
La Chambre d'agriculture de l'Yonne ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210624-2021_106-DE

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois ;
La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
Le Centre régional de la propriété forestière ;
La commune de Pourrain ;
La commune de Diges ;
La commune de Coulangeron ;
La Commune de Merry-Sec ;
La commune de Migé ;
La commune de Gy-l'Évêque ;
La commune de Chevannes;
ENEDIS ;
Orange ;
RTE ;
GRTgaz ;
SNCF Immobilier ;
APRR
Le Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne ;

- tient le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps à la disposition du public,

- précise qu'une enquête publique conjointe aura lieu pour l'élaboration du plan local d'urbanisme et l'instauration des deux périmètres délimités des abords des monuments historiques.

TABLEAU RECAPITULATIF - BILAN DE LA CONCERTATION

Modalités de concertation fixées par la délibération de prescription du 03/09/2015	***Mise en œuvre***	***Avis***
Tenir à disposition du public le porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au maire	Le porter à connaissance et ses mises à jour ont été tenus à la disposition du public à la mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois	Favorable
Informations dans la presse		Favorable
Publication de bulletins d'information		Favorable
Tenue d'un registre à la disposition du public en mairie	Un registre d'expression a été mis à la disposition du public en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois pendant toute la durée d'élaboration du plan local d'urbanisme	Favorable
Réunions publiques avec la population	Une première réunion publique de présentation du diagnostic et du projet d'aménagement et de développement durables a été organisée le 27 novembre 2019	Favorable

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210624-2021_106-DE

Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 29.06.21

PLU modifié : ajout de la délibération d'arrêt du PLU
CC Auxerrois 2021

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_130-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-130
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps– Approbation du projet de PLU

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 47
votants : 59 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPAITHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPAITHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_130-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Monsieur Christophe Bonnefond, 1er Vice-président en charge des infrastructures, de l'habitat, des aménagements publics et des travaux, rappelle au Conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe. (Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L151-4 (rapport de présentation du PLU) et R151-1 à R151-55 (contenu du PLU) et R. 153-1 à 153-22 (procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU))

Le Conseil municipal de la commune d'Escamps a prescrit par délibération en date du 23 novembre 2006 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Le Conseil communautaire, par délibération en date du 23 mars 2017, a accepté de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps, le Conseil municipal de la commune d'Escamps autorisant la poursuite de la procédure par la Communauté d'Agglomération par délibération en date du 15 février 2018.

Le Conseil municipal de la commune d'Escamps a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 18 novembre 2019. Le Conseil communautaire a procédé à ce même débat en date du 16 décembre 2019.

Le Conseil communautaire, en date du 29 juin 2021 :
- a décidé de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;
- a décidé de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 ;
- a tiré le bilan de la concertation ;
- a arrêté le projet de PLU de la commune d'Escamps.

Le Conseil municipal d'Escamps a délibéré le 03 mars 2022 pour donner son avis sur le projet de PDA du monument historique proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Suite à la consultation des personnes publiques associées, la Communauté d'Agglomération avec le groupe de travail de la commune, composé d'élus, a répondu aux avis. La Communauté d'agglomération a également missionné une étude pédologique pour caractériser la nature du sol/sous-sol de la zone 1AUa, suite aux avis de la CDPENAF et de l'Etat. L'étude démontre l'absence de zone humide sur la zone 1AUa.

Le projet de PLU a été mis à l'enquête publique du 15 mars 2022 au 15 avril 2022, soit durant 32 jours consécutifs. Elle portait sur l'élaboration du PLU et la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'église Saint-Georges et du château d'Avigneau. Au cours de l'enquête, 31 observations ont été formulées, dont 28 par courrier/courriel, 2 sur le registre et 1 verbale, auxquelles la Communauté d'agglomération, avec le groupe de travail de la Commune a répondu. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve et sans recommandation.

Les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur a été présenté lors de la conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois en date du 30 mai 2022.

Le projet de PLU est annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_130-DE

- D'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps tel qu'il est annexé à la présente délibération
- De tenir le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, à la mairie d'Escamps ainsi qu'à la Préfecture.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et à la mairie d'Escamps pendant un mois conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

PLU modifié : ajout de la délibération d'approbation du PLU
CC Auxerrois 2022

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr



DEPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE D'ESCAMPS

89240

Tél. : 03.86.41.36.30
mairie.escamps@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 089-218901544-20260219-042026-AI

ARRETE
PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCAMPS
PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Arrêté n°04/2026

Le Maire d'Escamps,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n °PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n°2022/JUIN/01 du 9 juin 2022 du Conseil Municipal d'Escamps approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2022-130 du 30 juin 2022 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois approuvant le Plan Local d'Urbanisme d'Escamps ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement du plan local d'urbanisme afin d'autoriser les parcs agrivoltaïques en secteur Npv, ceux-ci relevant de la sous-destination exploitation agricole ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.



Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 089-218901544-20260219-042026-AI

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à l'évolution du règlement d'urbanisme de la commune d'Escamps telle que décrite ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Maire d'Escamps présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escamps. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

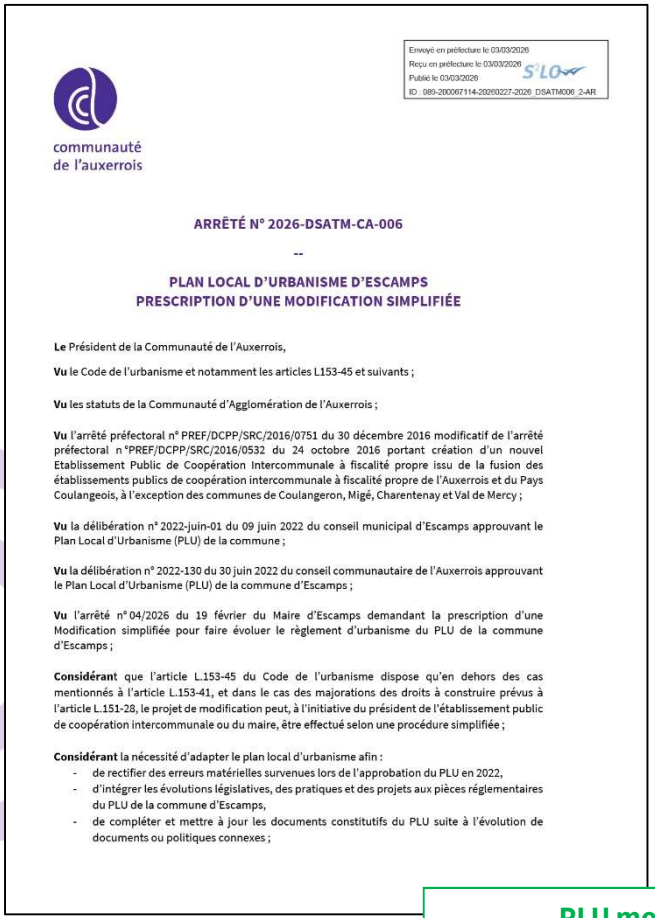
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie d'Escamps ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le Maire d'Escamps est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Fait à Escamps, le 19 février 2026

Le Maire,
Yves VECTEN

PLU modifié : ajout de l'arrêté de prescription de la Modification simplifiée – Maire d'Escamps 2026



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 089-200067114-20260227-2026_DSATM006_2-AR

ARRÊTÉ N° 2026-DSATM-CA-006

--

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCAMPS
PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n °PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n° 2022-juin-01 du 09 juin 2022 du conseil municipal d'Escamps approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération n° 2022-130 du 30 juin 2022 du conseil communautaire de l'Auxerrois approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps ;

Vu l'arrêté n° 04/2026 du 19 février du Maire d'Escamps demandant la prescription d'une Modification simplifiée pour faire évoluer le règlement d'urbanisme du PLU de la commune d'Escamps ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le plan local d'urbanisme afin :

- de rectifier des erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du PLU en 2022,
- d'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires du PLU de la commune d'Escamps,
- de compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes ;



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 089-200067114-20260227-2026_DSATM006_2-AR

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à la rectification d'erreurs matérielles intervenue lors de l'approbation du PLU, et d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps aux évolutions telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification simplifiée.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escamps. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie d'Escamps, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 27/02/2026
Qualité : 1er VP infrastructures, urbanisme, habitat, aménagements, travaux

Christophe BONNEFOND

PLU modifié : ajout de l'arrêté de prescription de la Modification simplifiée – Agglomération de l'Auxerrois 2026

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

⇨ **À venir** :

- Délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois de Mise à disposition du public de la Modification simplifiée.
- Délibération du Conseil Communautaire de l'Auxerrois d'approbation de la Modification simplifiée.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

III.2 Modification des pièces réglementaires :

III.2.1 Modification du règlement écrit :

- *II.1.2 Absence d'information concernant une délibération dans le règlement*
 - ⇨ Un paragraphe DG13 est ajouté à l'article 6 des dispositions générales du règlement afin de prendre en compte cette délibération. Les numérotations des articles suivants sont modifiées en conséquence.

Dispositions générales - *page 11*

PLU existant

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'URBANISME

DG 11 : ***En application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme***, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

DG 12 : ***En application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme,*** doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant âtre protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-3.

PLU modifié

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'URBANISME

DG 11 : ***En application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme***, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

DG 12 : ***En application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme,*** doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant âtre protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-3.

DG 13 : ***En application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération en date du 30 juin 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois,*** l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

- *II.2.1 Évolutions en matière d'instruction des projets agrivoltaïques*
 - ⇨ Le chapitre « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités » du règlement de la zone N est modifié afin de permettre les parcs agrivoltaïques dans le secteur Npv.

Zone N - *pages 80 et 81*

PLU existant

SECTION N1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

N 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	N Ne Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2		
	Exploitation forestière	Ne Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2		N

PLU modifié

SECTION N1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

N 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	N Ne Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2	Npv (4)	
	Exploitation forestière	Ne Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2		N

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU existant

N 6 : Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le (2) dans le tableau ci-dessus, seuls les abris de jardin et les piscines des bâtiments d'habitation existants sur la même unité foncière sont autorisées, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

N 7 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le (3) dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

N 8 : Les bâtiments désignés par le symbole au règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitation, commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

N 9 : Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

PLU modifié

N 6 : Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** tableau ci-dessus, seuls les abris de jardin et les piscines des bâtiments d'habitation existants sur la même unité foncière sont autorisées, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

N 7 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(3)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

N 8 : Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le (4) dans le tableau ci-dessus, seuls sont autorisés les projets de parc agrivoltaïque répondant à la définition donnée par la loi APER du 10 mars 2023 et des textes (loi, décrets, instruction ministérielle) qui en découlent. Sont également autorisé les constructions et aménagements directement liés à l'exploitation de ces parcs. Ces projets, constructions et aménagements, sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

N ~~8~~ 9 : Les bâtiments désignés par le symbole au règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitation, commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

N ~~9~~ 10 : Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

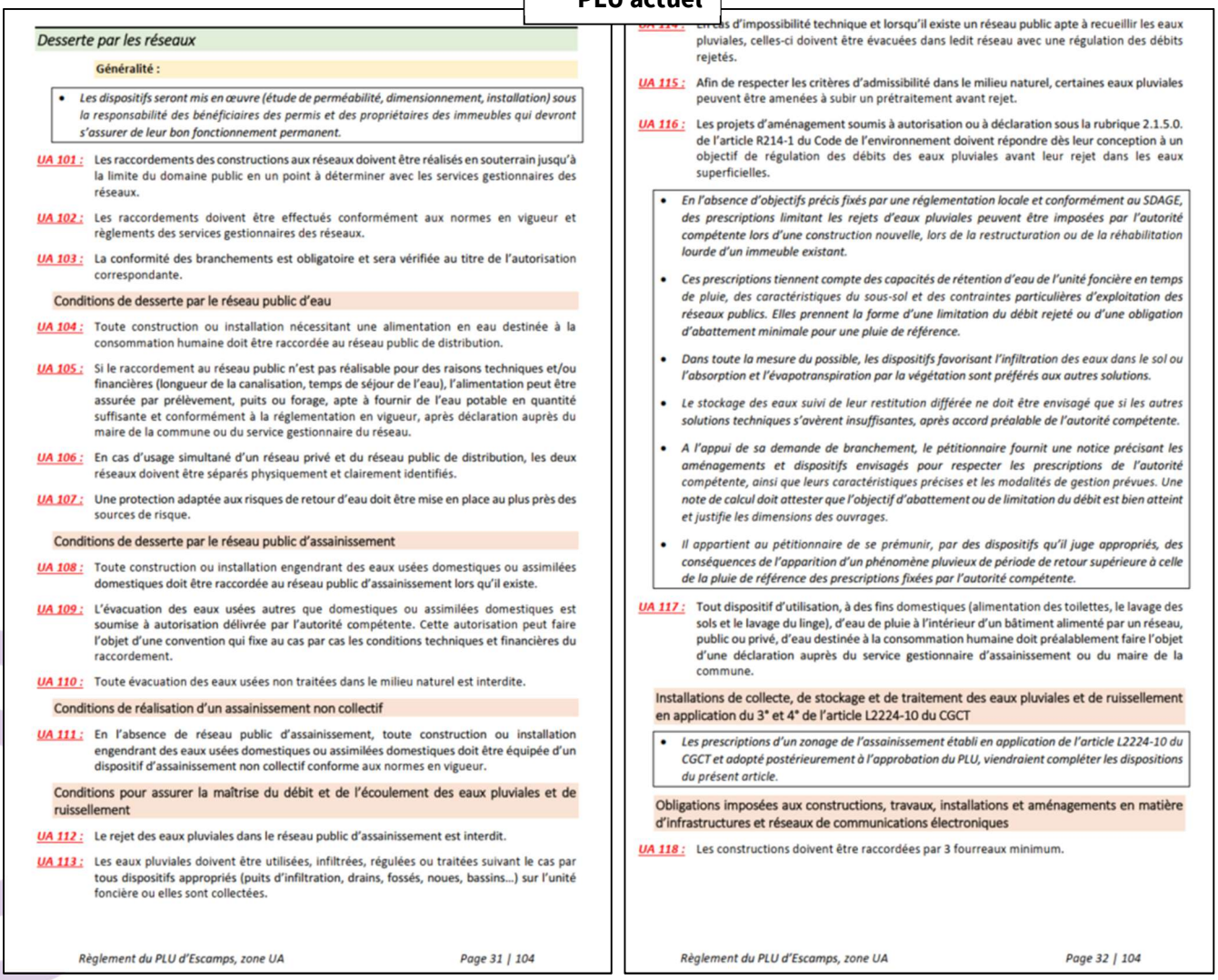
communauté
de l'auxerrois

- *II.3.2 Intégration du Schéma Directeur Assainissement*
 - ⇨ Les chapitres « desserte par les réseaux » de chaque zone est modifié afin d'intégrer un renvoi au SDA
 - ⇨ Les règlements du SDA concernant les eaux usées et pluviales, ainsi que les cartes correspondantes, sont annexés au règlement du PLU

Il est à noter que les modifications précisées ci-dessous entrainent la modification de la numérotation des articles réglementaire.

Zone UA – *pages 31 et 32*

PLU actuel



Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UA 101 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UA 102 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UA 103 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UA 104 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UA 105 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UA 106 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UA 107 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UA 108 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UA 109 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 110 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA 111 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UA 112 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UA 113 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

Règlement du PLU d'Escamps, zone UA *Page 31 | 104*

En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UA 115 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UA 116 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UA 117 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UA 118 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

Règlement du PLU d'Escamps, zone UA *Page 32 | 104*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UA 101 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

…oivent être effectués conformément aux normes en vigueur et …es gestionnaires des réseaux.

…nchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation

…le réseau public d'eau

…u installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la …ne doit être raccordée au réseau public de distribution.

UA 105 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UA 106 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UA 107 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UA 108 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UA 109 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 110 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UA 111 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA ~~111~~ 112 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UA ~~112~~ 113 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

…camps, zone UA — Page 30 | 104

Article ajouté

UA 110 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UA 111 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA ~~111~~ 112 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Paragraphe complété avec l'approbation du règlement assainissement individuel (été 2026)

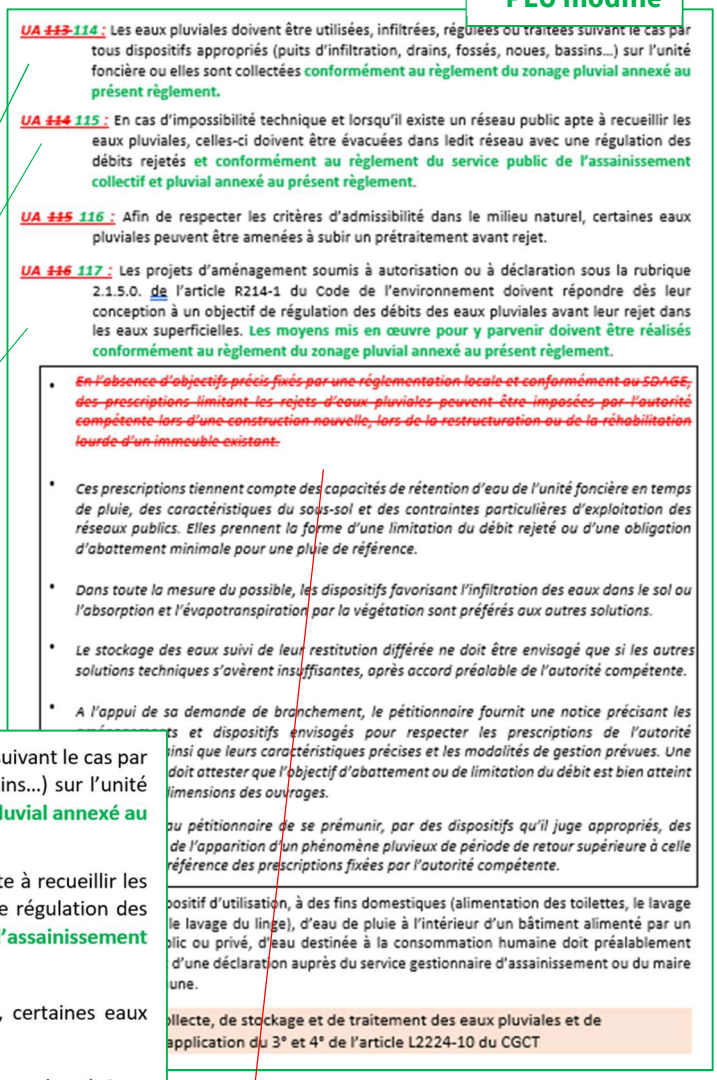
Suite aux échanges avec le document concernant le règlement d'assainissement individuel est toujours en cours de préparation, il ne pourra être ajouté lors de cette procédure.

⇨ ***Cette évolution ne sera donc pas réalisée***

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié



Paragraphes complétés

UA ~~113~~ 114 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

UA ~~114~~ 115 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement**.

UA ~~115~~ 116 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UA ~~116~~ 117 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement**.

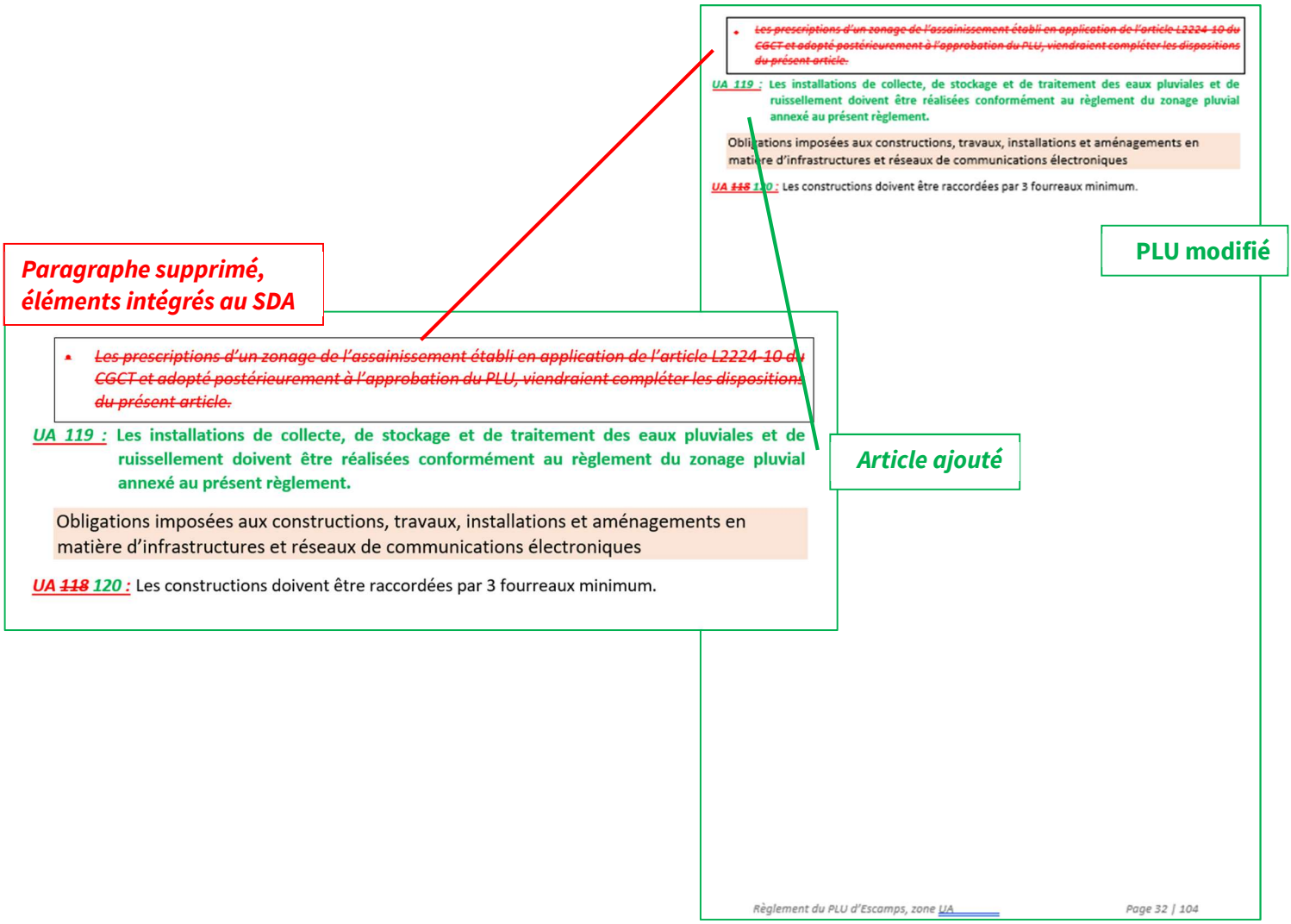
Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

UA ~~116~~ 117 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement**.

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Zone UB – *pages 47 et 48*

PLU actuel

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UB 73 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UB 74 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UB 75 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UB 76 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UB 77 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UB 78 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UB 79 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UB 80 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UB 81 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UB 82 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB 83 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UB- 84 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UB 85 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UB 86 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UB 87 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UB 88 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UB 89 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UB 90 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UB 73 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services
aux.
ivent être effectués conformément aux normes en vigueur et
s gestionnaires des réseaux.
chements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation

e réseau public d'eau

installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UB 77 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UB 78 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UB 79 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UB 80 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UB 81 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UB 82 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UB 83 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB ~~83~~ 84: En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement *(en cours de réalisation)***.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UB ~~84~~ 85 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UB ~~85~~ 86 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité

Article ajouté

UB 82 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UB 83 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB ~~83~~ 84: En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement *(en cours de réalisation)***.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

~~*Paragraphe complété avec l'approbation du règlement assainissement individuel (été 2026)*~~

Suite aux échanges avec le document concernant le règlement d'assainissement individuel est toujours en cours de préparation, il ne pourra être ajouté lors de cette procédure.

⇨ ***Cette évolution ne sera donc pas réalisée***

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Paragraphes complétés

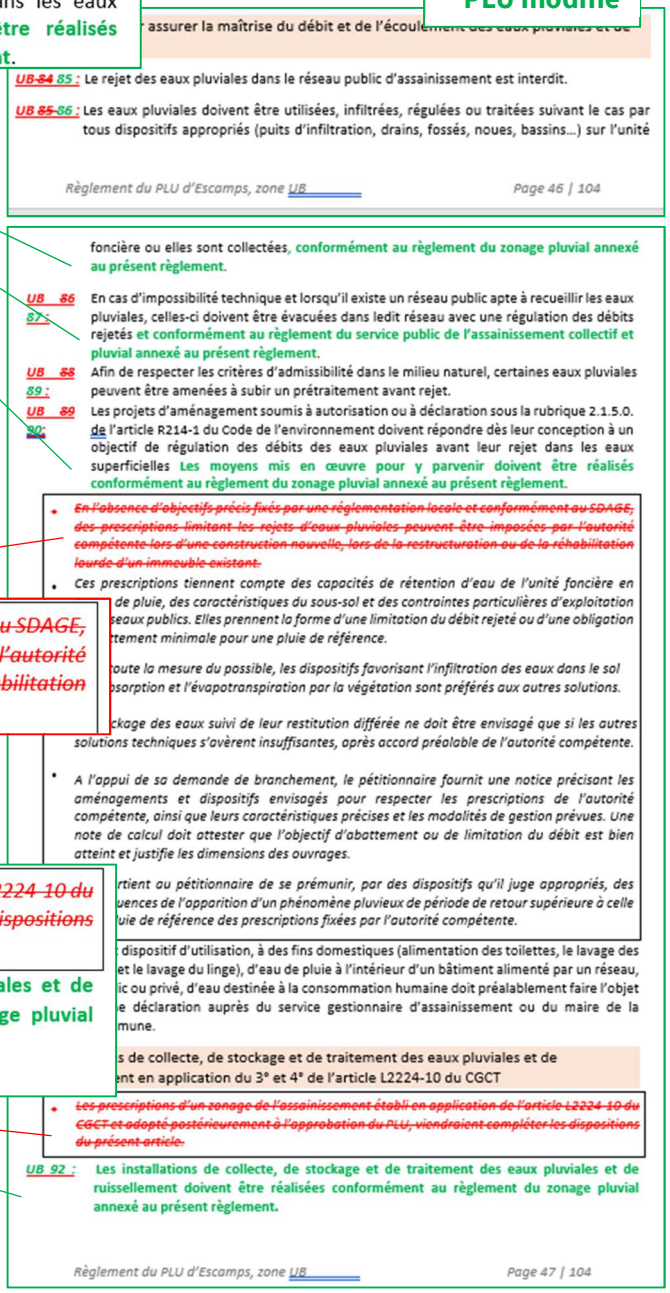
foncière ou elles sont collectées, **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement**.

UB ~~86~~ 87 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement**.

UB ~~88~~ 89 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UB ~~89~~ 90: Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement**.

PLU modifié



assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de

UB ~~84~~ 85 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UB ~~85~~ ~~86~~ : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité

Règlement du PLU d'Escamps, zone UB — Page 46 | 104

foncière ou elles sont collectées, **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement**.

UB ~~86~~ 87 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement**.

UB ~~88~~ 89 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UB ~~89~~ 90: Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement**.

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en … de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation …eaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation …ttement minimale pour une pluie de référence.*

…oute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol …sorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.

…ckage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.

- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*

…rtient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des …uences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle …uie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.

…dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des …et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, …ic ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet …e déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la …mune.

…s de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de …nt en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

UB 92 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Règlement du PLU d'Escamps, zone UB — Page 47 | 104

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

UB 92 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Article ajouté

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Zone 1AU – *pages 62 et 63*

PLU actuel

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

1AU 71 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AU 72 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AU 73 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

1AU 74 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AU 75 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AU 76 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AU 77 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AU 78 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

1AU 79 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AU 80 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU 81 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Généralité :

1AU 82 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AU 83 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AU 84 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

1AU 85 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

1AU 86 : Les débits rejetés doivent être deux fois moins important que la norme en vigueur.

1AU 87 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

1AU 88 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

1AU 89 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

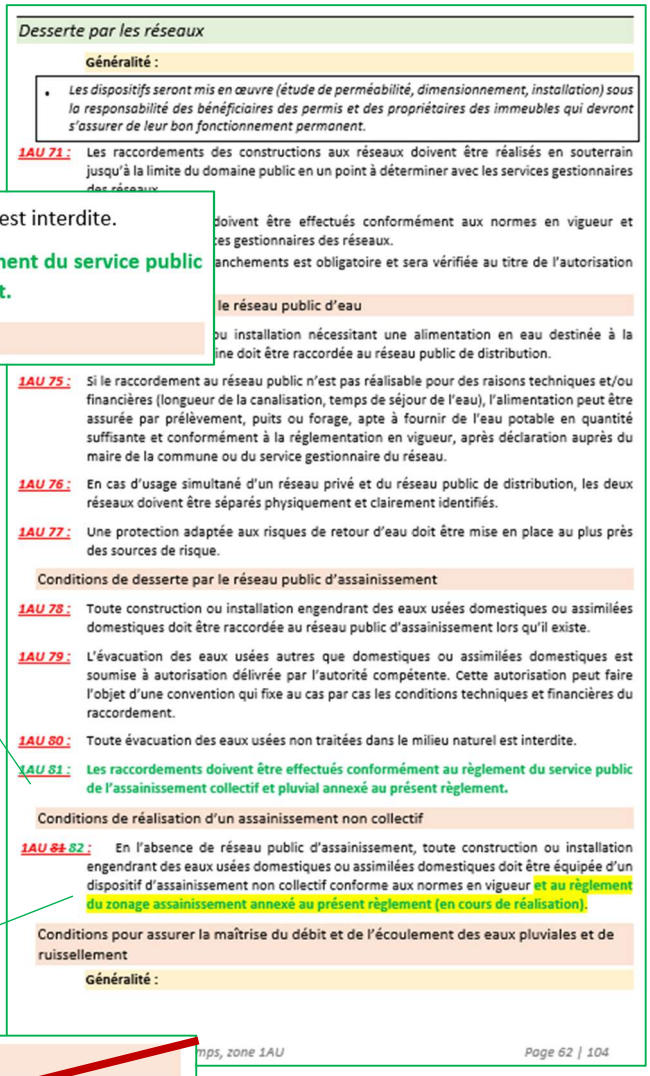
communauté
de l'auxerrois

Article ajouté

1AU 80 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

1AU 81 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif



Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

1AU 71 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et ces gestionnaires des réseaux.

anchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation

le réseau public d'eau

ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la ine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AU 75 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AU 76 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AU 77 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AU 78 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

1AU 79 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AU 80 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

1AU 81 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU ~~81~~ 82 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Généralité :

mps, zone 1AU *Page 62 | 104*

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU ~~81~~ 82 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Suite aux échanges avec le document concernant le règlement d'assainissement individuel est toujours en cours de préparation, il ne pourra être ajouté lors de cette procédure.

⇨ ***Cette évolution ne sera donc pas réalisée***

~~***Paragraphe complété avec l'approbation du règlement assainissement individuel (été 2026)***~~

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

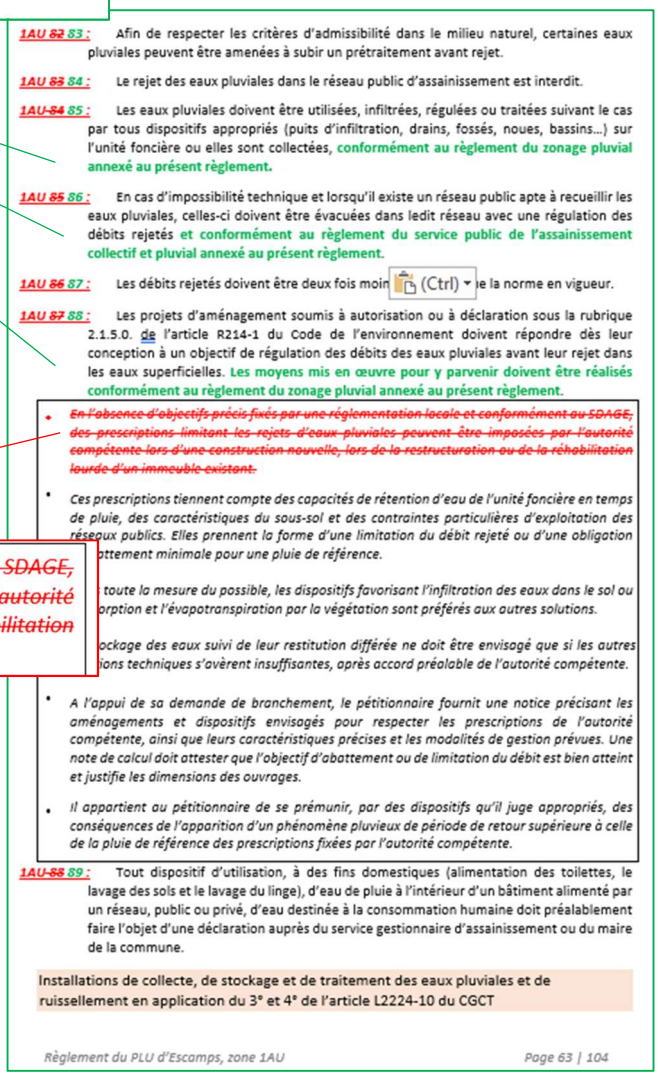
Paragraphes complétés

1AU ~~84~~ 85 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

1AU ~~85~~ 86 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement**.

1AU ~~86~~ 87 : Les débits rejetés doivent être deux fois moins important que la norme en vigueur.

1AU ~~87~~ 88 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement**.



1AU ~~82~~ 83 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AU ~~83~~ 84 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AU ~~84~~ 85 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

1AU ~~85~~ 86 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

1AU ~~86~~ 87 : Les débits rejetés doivent être deux fois moin (Ctrl) le la norme en vigueur.

1AU ~~87~~ 88 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation ttement minimale pour une pluie de référence.*
- *toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou orption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *ockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres ions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

1AU ~~88~~ 89 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

Règlement du PLU d'Escamps, zone 1AU *Page 63 | 104*

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

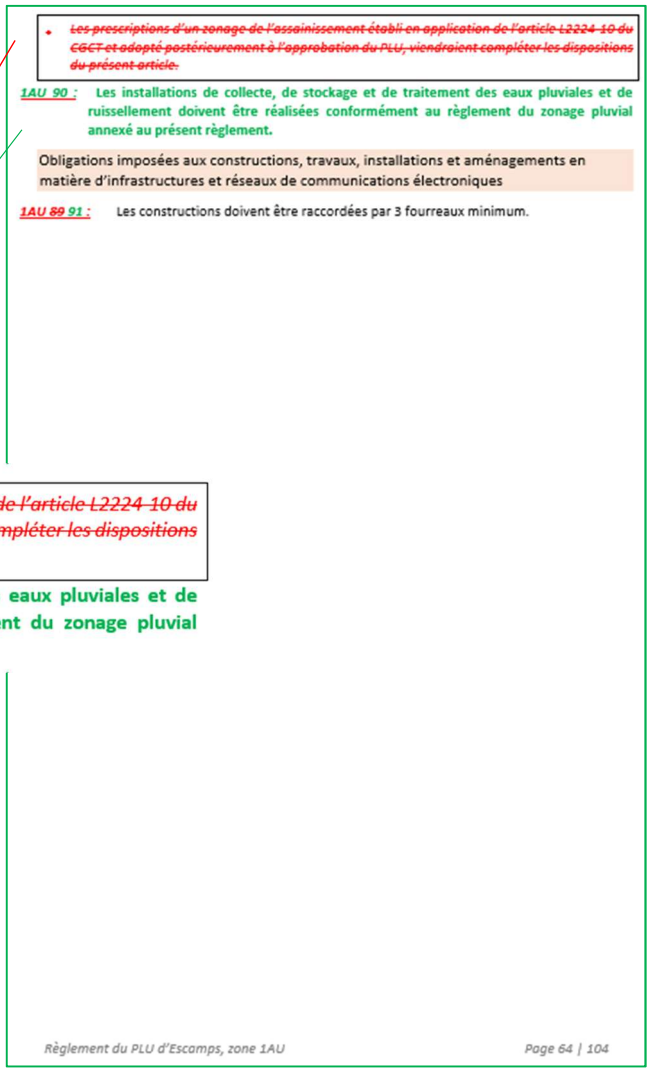
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.~~

1AU 90 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Article ajouté



- ~~Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.~~

1AU 90 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

1AU 89 91 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

Règlement du PLU d'Escamps, zone 1AU Page 64 | 104

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Zone A – *pages 76 et 77*

PLU actuel

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

A 65 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

A 66 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

A 67 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

A 68 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

A 69 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

A 70 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

A 71 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

A 72 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

A 73 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

A 74 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

A 75 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

A 76 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

A 77 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

…as d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux …iales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

A 79 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

A 80 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

A 81 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

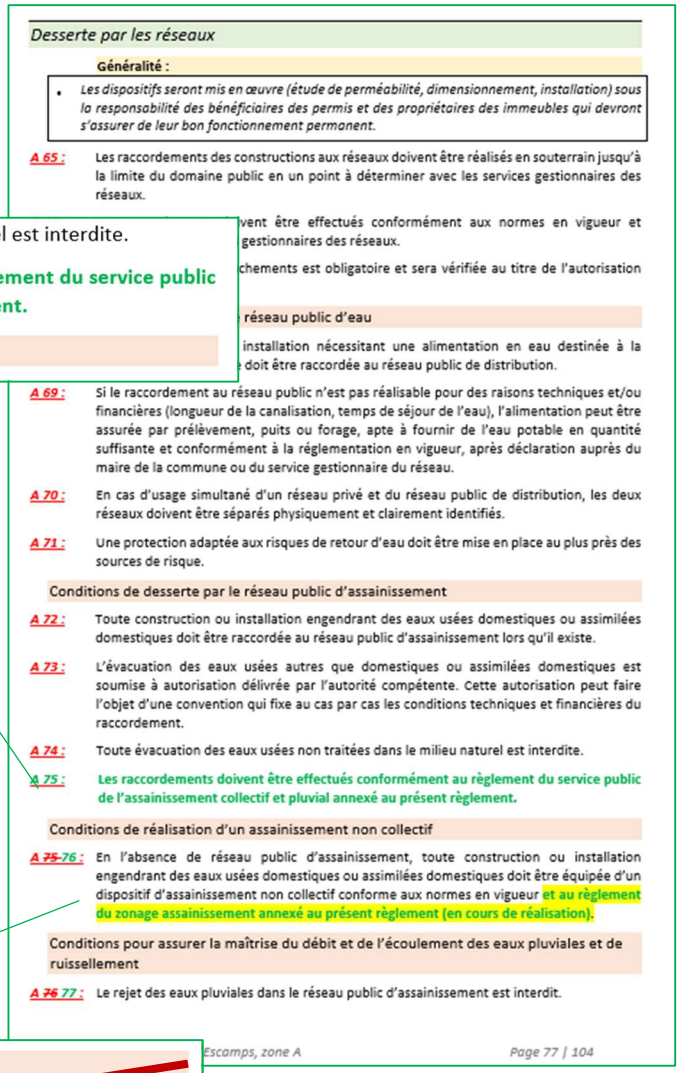
communauté
de l'auxerrois

Article ajouté

A 74 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

A 75 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif



Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

A 65 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

…vent être effectués conformément aux normes en vigueur et …gestionnaires des réseaux.

…chements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation

…réseau public d'eau

…installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la …doit être raccordée au réseau public de distribution.

A 69 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

A 70 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

A 71 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

A 72 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

A 73 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

A 74 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

A 75 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

~~A 75~~ 76 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

~~A 76~~ 77 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

…Escamps, zone A Page 77 | 104

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

~~A 75~~ 76 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Suite aux échanges avec le document concernant le règlement d'assainissement individuel est toujours en cours de préparation, il ne pourra être ajouté lors de cette procédure.

⇨ ***Cette évolution ne sera donc pas réalisée***

~~***Paragraphe complété avec l'approbation du règlement assainissement individuel (été 2026)***~~

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

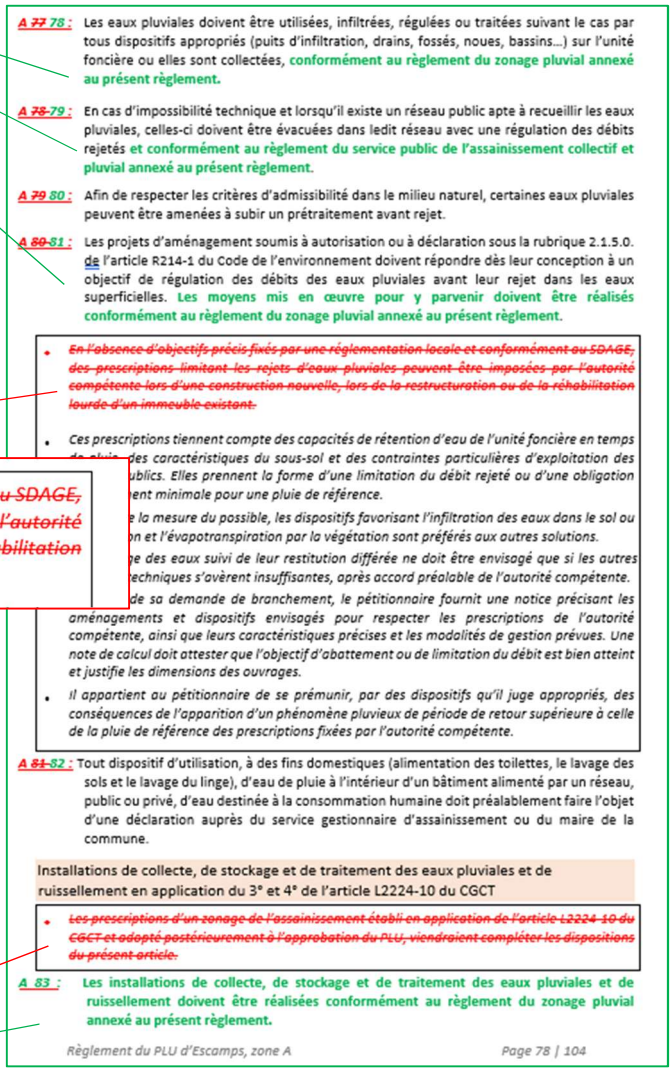
Paragraphes complétés

A ~~77~~ 78 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

A ~~78~~ 79 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

A ~~79~~ 80 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

A ~~80~~ 81 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**



A ~~77~~ 78 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

A ~~78~~ 79 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

A ~~79~~ 80 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

A ~~80~~ 81 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des ublics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation ent minimale pour une pluie de référence.*
 e la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou n et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.
 e des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.
 de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

A ~~81~~ 82 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

A 83 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Règlement du PLU d'Escamps, zone A *Page 78 | 104*

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

A 83 : **Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Article ajouté

communauté
de l'auxerrois

Zone N – *pages 92 et 93*

PLU actuel

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

N 91 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

N 92 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

N 93 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

N 94 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

N 95 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

N 96 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

N 97 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

N 98 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

N 99 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

N 100 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N 101 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

N 102 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

N 103 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

n cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

N 105 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N 106 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

N 107 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

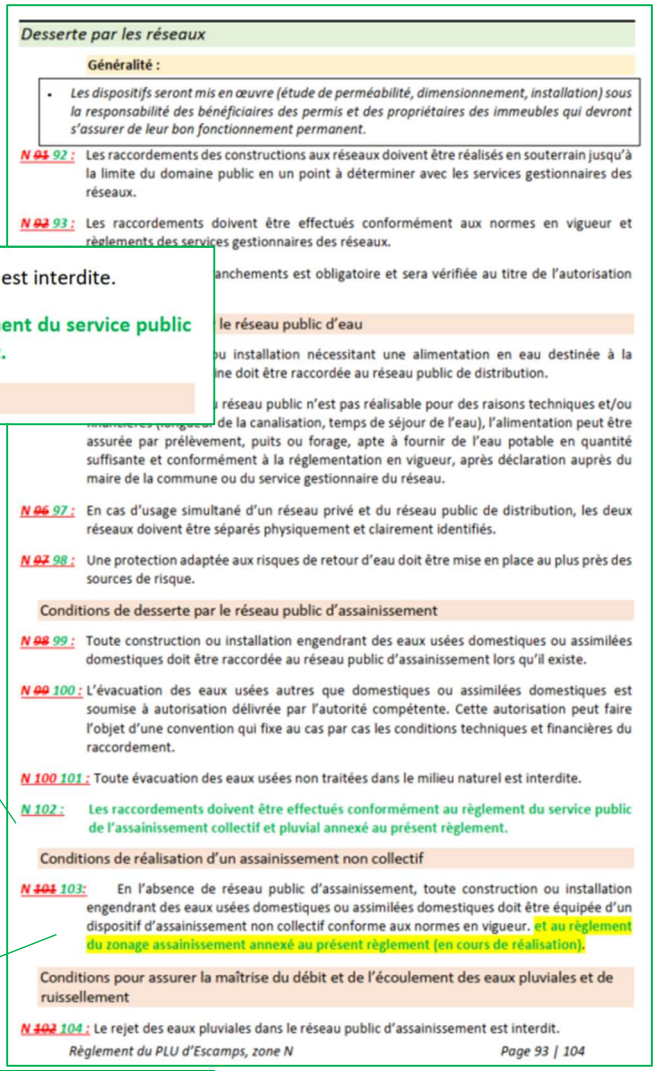
communauté
de l'auxerrois

Article ajouté

N 100 101 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

N 102 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif



Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

N ~~91~~ 92 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

N ~~92~~ 93 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

…anchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation

…le réseau public d'eau

…u installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la …ne doit être raccordée au réseau public de distribution.

…réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou …de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

N ~~96~~ 97 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

N ~~97~~ 98 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

N ~~98~~ 99 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

N ~~99~~ 100 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

N 100 101 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

N 102 : **Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N ~~101~~ 103: En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur. et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

N ~~102~~ 104 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

Règlement du PLU d'Escamps, zone N *Page 93 | 104*

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N ~~101~~ 103: En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur. **et au règlement du zonage assainissement annexé au présent règlement (en cours de réalisation).**

Suite aux échanges avec le document concernant le règlement d'assainissement individuel est toujours en cours de préparation, il ne pourra être ajouté lors de cette procédure.

⇨ ***Cette évolution ne sera donc pas réalisée***

~~***Paragraphe complété avec l'approbation du règlement assainissement individuel (été 2026)***~~

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Paragraphes complétés

N ~~103~~ 105 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

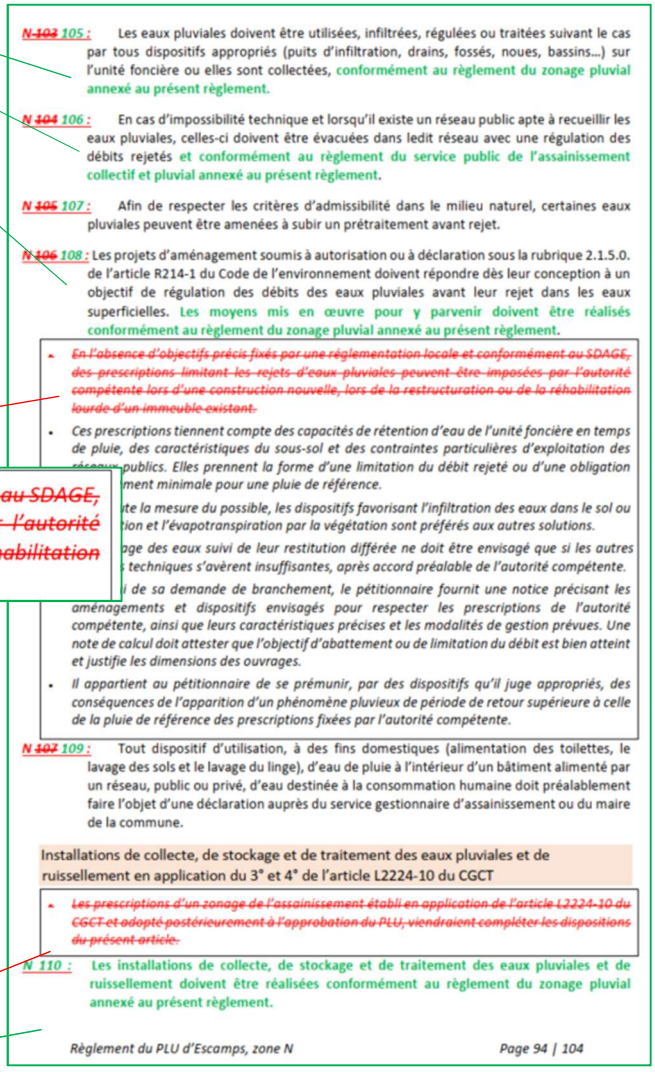
N ~~104~~ 106 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.**

N ~~105~~ 107 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N ~~106~~ 108 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. **Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~



N ~~103~~ 105 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

N ~~104~~ 106 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

N ~~105~~ 107 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N ~~106~~ 108 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- ~~*En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*~~
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation ment minimale pour une pluie de référence.*
- *te la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou ion et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *ge des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *i de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

N ~~107~~ 109 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

N 110 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Règlement du PLU d'Escamps, zone N *Page 94 | 104*

Paragraphe supprimé, éléments intégrés au SDA

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- ~~*Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*~~

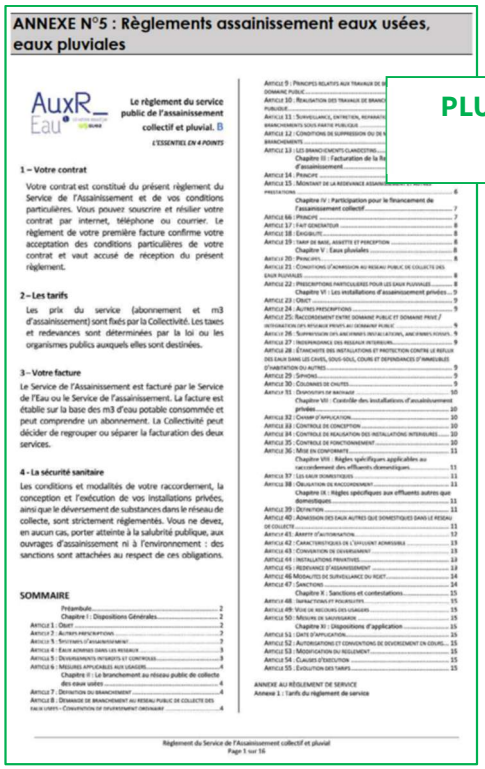
N 110 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Article ajouté

BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Documents annexés au règlement du PLU :


ANNEXE N°5 : Règlements assainissement eaux usées, eaux pluviales

AuxR_ Eau

Le règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial. B

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1 – Votre contrat

Votre contrat est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2 – Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3 – Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé par le Service de l'Eau ou le Service de l'assainissement. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4 - La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique, aux ouvrages d'assainissement ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

SOMMAIRE

Règlement du Service de l'Assainissement collectif et pluvial
Page 1 sur 16

PLU document ajouté
16 pages


altereo
eau et territoires durables

communauté
de l'auxerrois

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Règlement du zonage pluvial

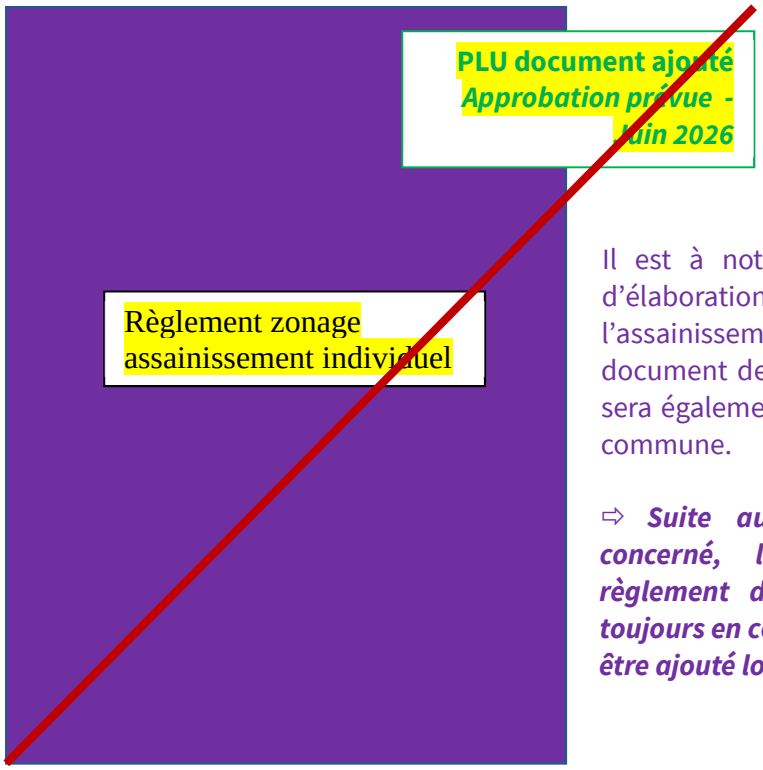
Altereo
Agence d'Auxerre
55D avenue Jean Mermoz
89000 Auxerre
Tel 03 45 71 01 96

altereo.fr

PLU document ajouté
37 pages

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

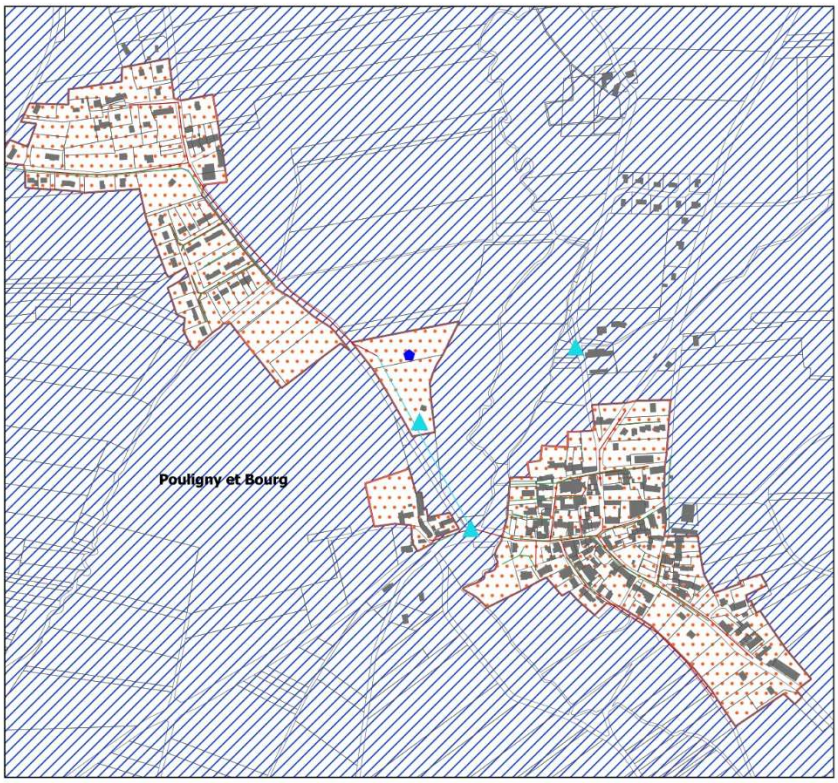
communauté
de l'auxerrois

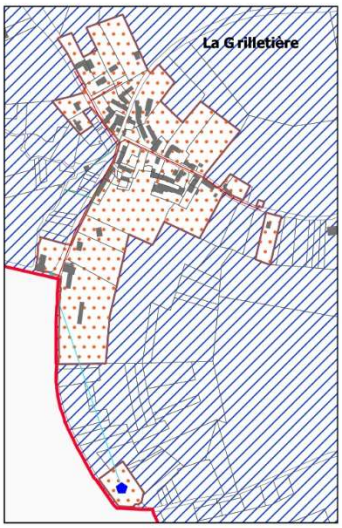


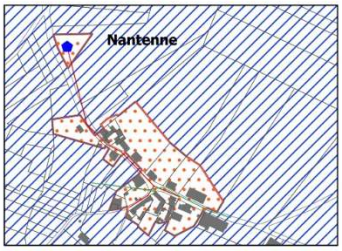
Il est à noter que la collectivité est en cours d'élaboration d'un règlement similaire pour l'assainissement individuel des eaux usées. Ce document devrait être approuvé d'ici l'été 2026, il sera également annexé au règlement du PLU de la commune.

⇨ ***Suite aux échanges avec le service concerné, le document concernant le règlement d'assainissement individuel est toujours en cours de préparation, il ne pourra être ajouté lors de cette procédure.***

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr







Maître d'Ouvrage	Bureau d'études
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre	Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre

Affaire	E20392	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif
Etude	Diagnostic	
Plan	1	
Echelle	1:6 500	Zonage d'assainissement - Escamps
0 80 160 m		

Ind.	Date	Désignation	Edité	Validé	Libéré
00	05/2024	V1.0-Première Diffusion	BS	BLA	WL
01					
02					
03					

Légende

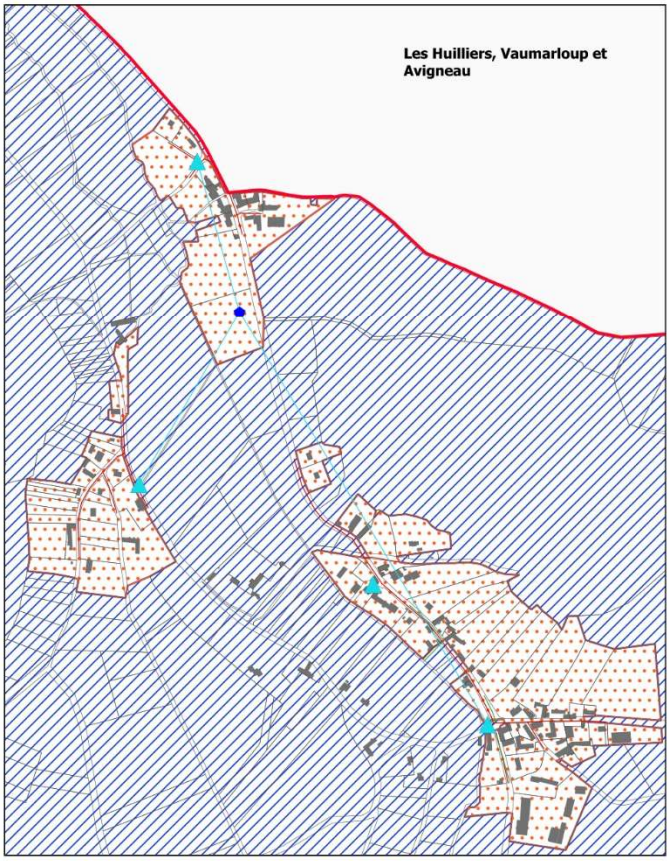
Canalisation: EU, EP, UN, Refoulement

Ouvrage: STEU, Poste de Refoulement, Deversoir d'Orage

Zonage assainissement: Assainissement collectif, Assainissement non collectif



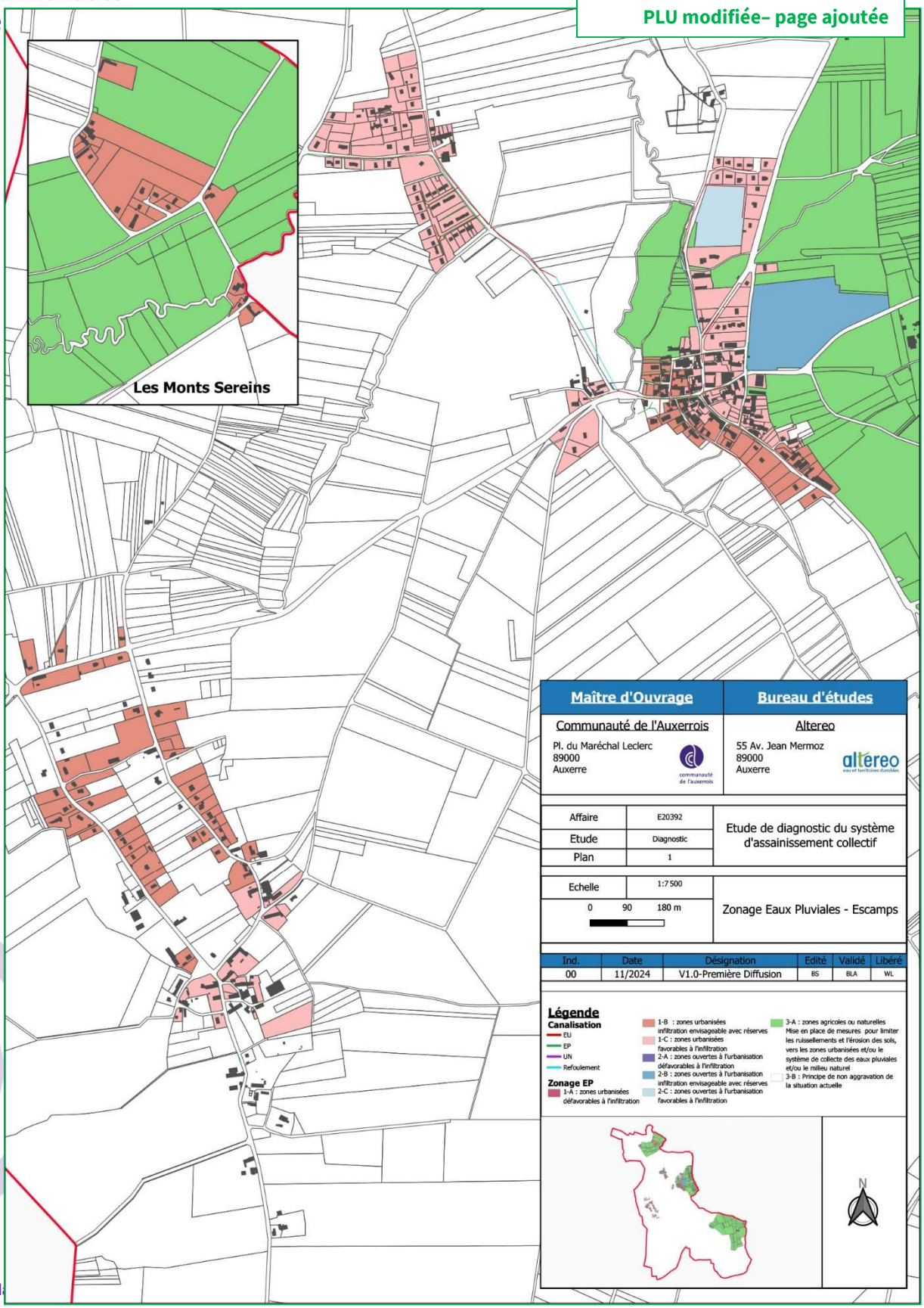
N



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de

PLU modifiée– page ajoutée



6bis, pl
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

III.3 Modification des annexes et servitudes :

Les documents ajoutés en annexes et servitudes en 2022 l'ont été sans organisation. Il apparait également que certains documents sont manquants. Enfin certains éléments ont évolué depuis et doivent être remplacés ou ajoutés afin d'assurer une bonne compréhension et prise en compte par les pétitionnaires.

- *II.1.3 Réorganisation et complément des annexes et servitudes*
- *II.2.1 Évolutions en matière d'instruction des projets agrivoltaïques*
- *II.3.1 Intégration des documents du Droit de Préemption Urbain (DPU)*
- *II.3.2 Intégration du Schéma Directeur Assainissement*
- *II.3.3 Intégration des principaux éléments du PGRi 2022-2027*
- *II.3.4 Intégration de l'arrêté de captage F2 situé sur la commune de Parly*
- *II.3.5 Intégration de la fiche communale du PLH*
 - ⇨ Les annexes sont réorganisées par thématique, une liste est intégrée aux annexes
 - ⇨ Les documents et plans manquants sont ajoutés et / ou remplacés

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Liste des annexes ajoutés

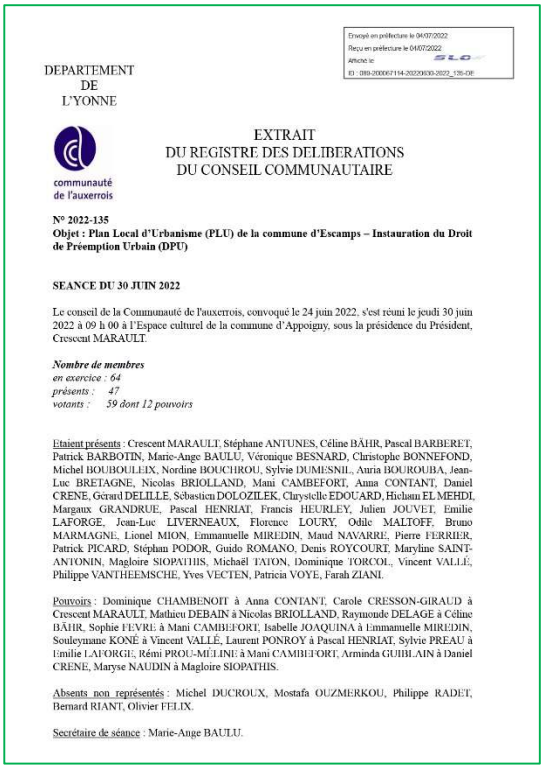
PLU de ESCAMPS

Liste des annexes du PLU d'Escamps	
Droit de préemption urbain (DPU) - Délibération - Plan	89154_info_surf_04_00_2026XXX.pdf
Schéma Directeur Assainissement - Délibération - Dossier	89154_info_19_01_2026XXX.pdf
Énergies renouvelables - Délibération communale sur les Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelable (ZAENR) et plan - Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires	89154_info_surf_99_00_1_2026XXX.pdf
Défense incendie : - Consultation SDIS - Arrêté portant approbation des règles de dimensionnement et instruction - Guide départemental	89154_info_surf_99_00_2_2026XXX.pdf
Risque inondation - Arrêté et Synthèse du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine Normandie - Étude de la cartographie des plus hautes eaux connues du bassin Seine Normandie - Prise en compte des atlas des zones inondables et des plus hautes eaux connues	89154_info_surf_99_00_3_2026XXX.pdf
Captage d'eau potable - Arrêté et plan du captage situé sur la commune de Leugny - Arrêté et plan du captage situé sur la commune de Parly	89154_info_surf_99_00_4_2026XXX.pdf
Risque argiles et sismique - Plaquette d'information sur le risque argile - Dossier de prévention des désordres dans l'habitat individuel - Mesures de prévention des risques - Plaquette sur la nouvelle réglementation parasismique	89154_info_surf_99_00_5_2026XXX.pdf
Environnement - Décision de la MRAe après examen au cas par cas - Étude de délimitation de zones humides sur une parcelle de la commune d'Escamps - Principes d'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne	89154_info_surf_99_00_6_2026XXX.pdf
Dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limité en l'absence de SCoT applicable	89154_info_surf_99_00_7_2026XXX.pdf
Carte des ouvrages d'art communaux	89154_info_surf_99_00_8_2026XXX.pdf
Fiche communale PLH	89154_info_surf_99_00_9_2026XXX.pdf
Patrimoine - Liste et plan des sites archéologique	89154_info_surf_16_00_2026XXX.pdf
Patrimoine - Note justificative à la proposition de périmètres délimités des abords de monuments historiques	89154_info_surf_99_00_10_2026XXX.pdf
Liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	89154_liste_sup_2026XXX.pdf
Plan Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	89154_plan_sup_2026XXX.pdf

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

La délibération et un plan du DPU sont ajoutés aux annexes



Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_135-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-135
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps – Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

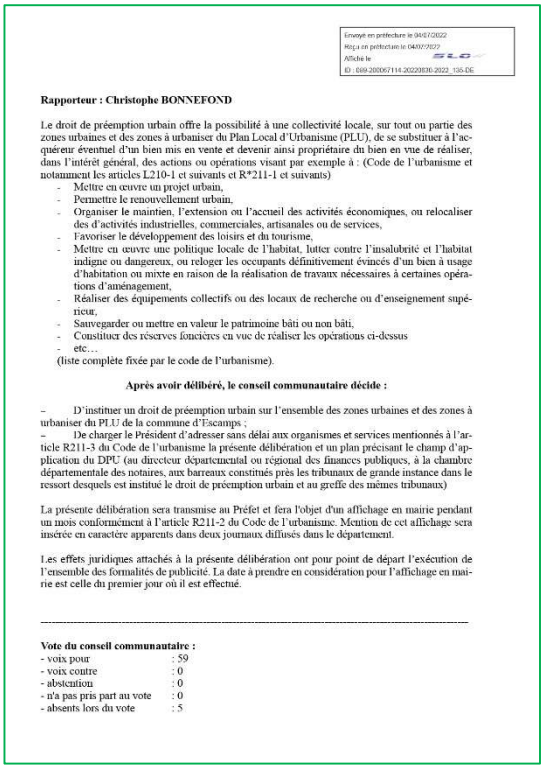
Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 47
votants : 59 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Pierre PERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPAITHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPAITHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.



Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_135-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente et devenir ainsi propriétaire du bien en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations visant par exemple à : (Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 et suivants et R*211-1 et suivants)

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, ou relocaliser des d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services,
- l'avoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, ou reloger les occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à certaines opérations d'aménagement,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations ci-dessus
- etc…

(liste complète fixée par le code de l'urbanisme).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

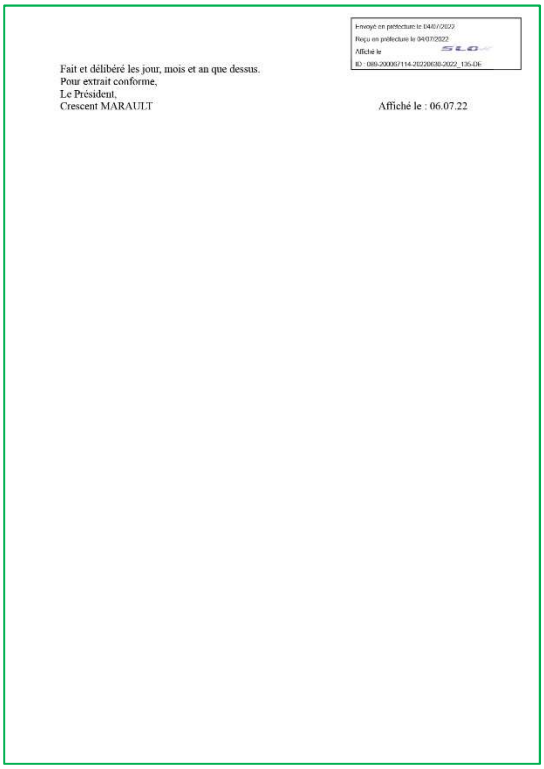
– D'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLU de la commune d'Escamps ;
– De charger le Président d'adresser sans délai aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU (au directeur départemental ou régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux)

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Vote du conseil communautaire :

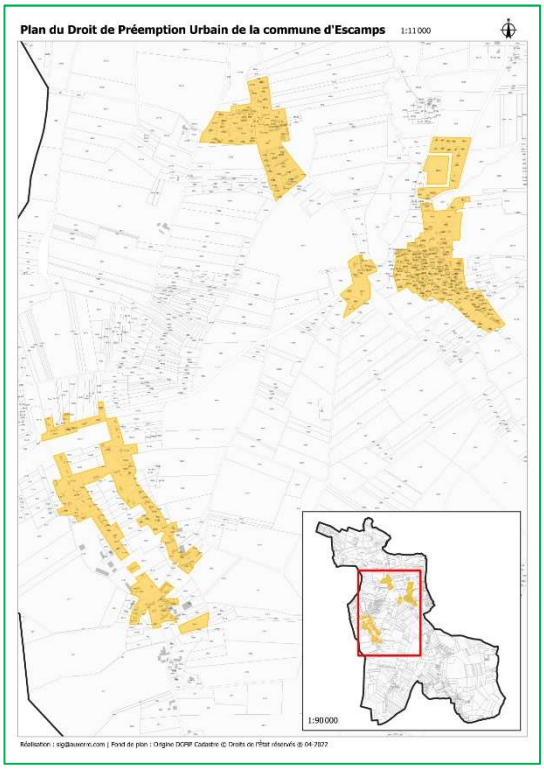
- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 5



Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_135-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

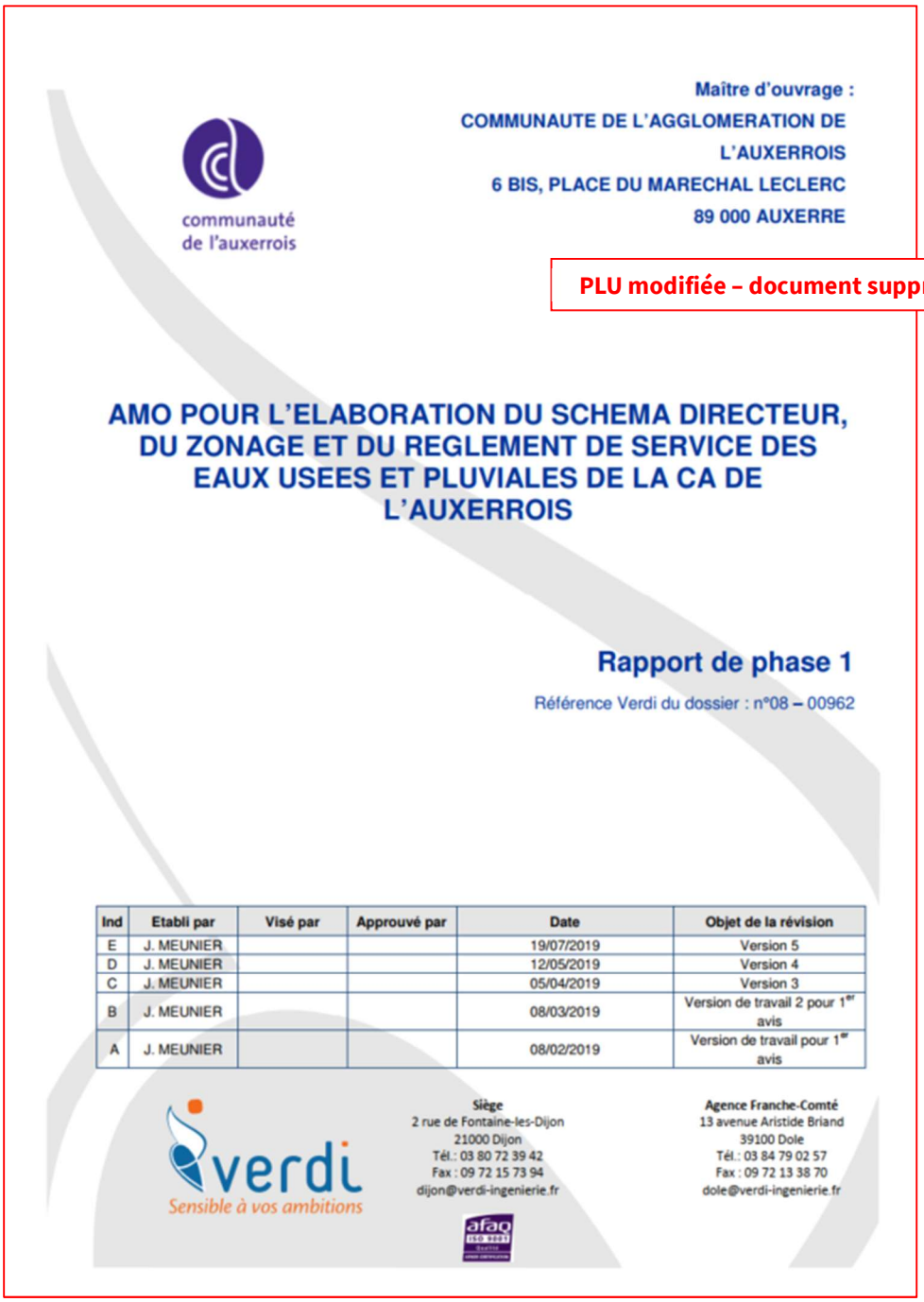
Affiché le : 06.07.22



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Suppression de l'annexe « Rapport sur l'élaboration du Schéma directeur, du zonage et du règlement des eaux usées et pluviales de la CA de l'Auxerrois », ce document étant rendu obsolète par l'approbation du SDA.



Maître d'ouvrage :
COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS
6 BIS, PLACE DU MARECHAL LECLERC
89 000 AUXERRE

communauté
de l'auxerrois

PLU modifiée – document supprimé

AMO POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DE SERVICE DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA CA DE L'AUXERROIS

Rapport de phase 1

Référence Verdi du dossier : n°08 – 00962

Ind	Etabli par	Visé par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
E	J. MEUNIER			19/07/2019	Version 5
D	J. MEUNIER			12/05/2019	Version 4
C	J. MEUNIER			05/04/2019	Version 3
B	J. MEUNIER			08/03/2019	Version de travail 2 pour 1er avis
A	J. MEUNIER			08/02/2019	Version de travail pour 1er avis

verdi
Sensible à vos ambitions

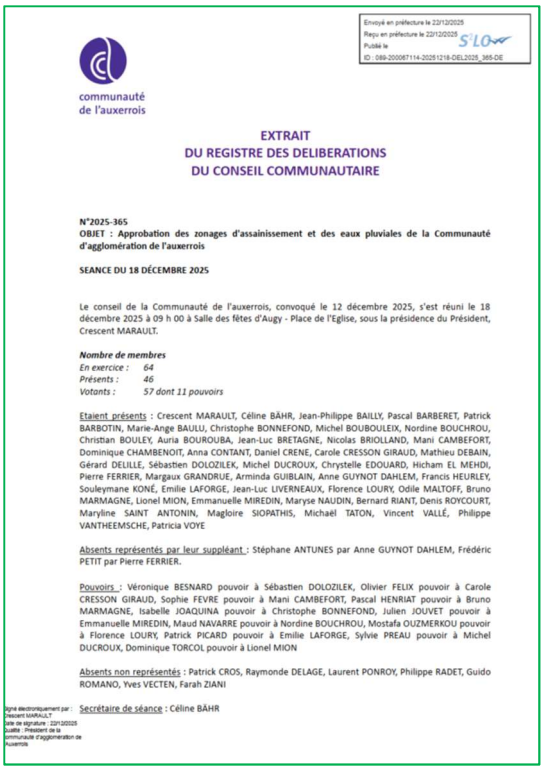
Siège
2 rue de Fontaine-les-Dijon
21000 Dijon
Tél.: 03 80 72 39 42
Fax : 09 72 15 73 94
dijon@verdi-ingenierie.fr

Agence Franche-Comté
13 avenue Aristide Briand
39100 Dole
Tél.: 03 84 79 02 57
Fax : 09 72 13 38 70
dole@verdi-ingenierie.fr

afaq ISO 9001

communauté
de l'auxerrois

La délibération et le schéma directeur assainissement sont ajoutés aux annexes du PLU.



Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2025-365
OBJET : Approbation des zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni le 18 décembre 2025 à 09 h 00 à Salle des fêtes d'Augy - Place de l'Eglise, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres
En exercice : 64
Présents : 46
Votants : 57 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Jean-Philippe BAILLY, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Christian BOULEY, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Micham EL MEHDI, Pierre FERRIER, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Anne GUYNOT DAHLEM, Francis HEURLEY, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maryse NAUDIN, Bernard RIANT, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE

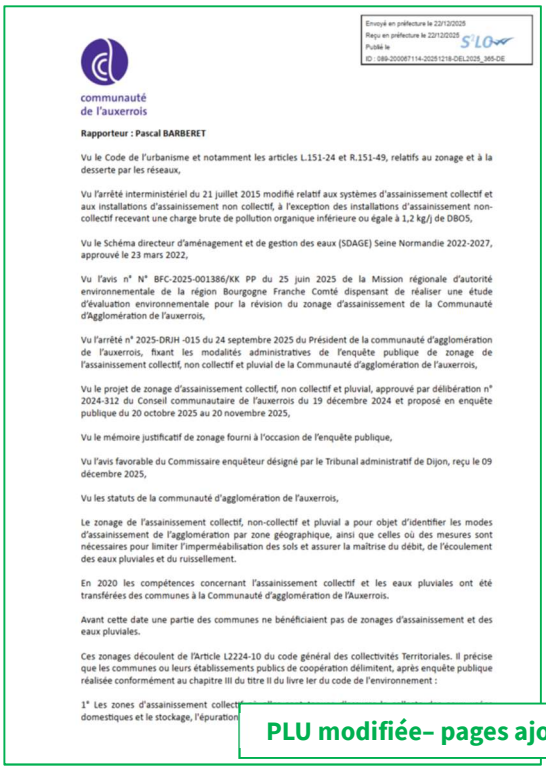
Absents représentés par leur suppléant : Stéphane ANTUNES par Anne GUYNOT DAHLEM, Frédéric PETIT par Pierre FERRIER.

Pouvoirs : Véronique BESNARD pouvoir à Sébastien DOLOZILEK, Olivier FELIX pouvoir à Carole CRESSON GIRAUD, Sophie FEVRE pouvoir à Mani CAMBEFORT, Pascal HENRIAT pouvoir à Bruno MARMAGNE, Isabelle JOAQUINA pouvoir à Christophe BONNEFOND, Julien JOUVET pouvoir à Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE pouvoir à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU pouvoir à Florence LOURY, Patrick PICARD pouvoir à Emilie LAFORGE, Sylvie PREAU pouvoir à Michel DUCROUX, Dominique TORCOL pouvoir à Lionel MION

Absents non représentés : Patrick CROS, Raymonde DELAGE, Laurent PONROY, Philippe RADET, Guido ROMANO, Yves VECTEN, Farah ZIANI

Signé électroniquement par : Crescent MARAULT
Date de signature : 22/12/2025
Qualité : Président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois

Secrétaire de séance : Céline BÄHR



Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE

communauté
de l'auxerrois

Rapporteur : Pascal BARBERET

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022,

Vu l'avis n° N° BFC-2025-001386/KK PP du 25 juin 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Bourgogne Franche Comté dispensant de réaliser une étude d'évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois,

Vu l'arrêté n° 2025-DRJH -015 du 24 septembre 2025 du Président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois, fixant les modalités administratives de l'enquête publique de zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois,

Vu le projet de zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial, approuvé par délibération n° 2024-312 du Conseil communautaire de l'auxerrois du 19 décembre 2024 et proposé en enquête publique du 20 octobre 2025 au 20 novembre 2025,

Vu le mémoire justificatif de zonage fourni à l'occasion de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Dijon, reçu le 09 décembre 2025,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de l'auxerrois,

Le zonage de l'assainissement collectif, non-collectif et pluvial a pour objet d'identifier les modes d'assainissement de l'agglomération par zone géographique, ainsi que celles où des mesures sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

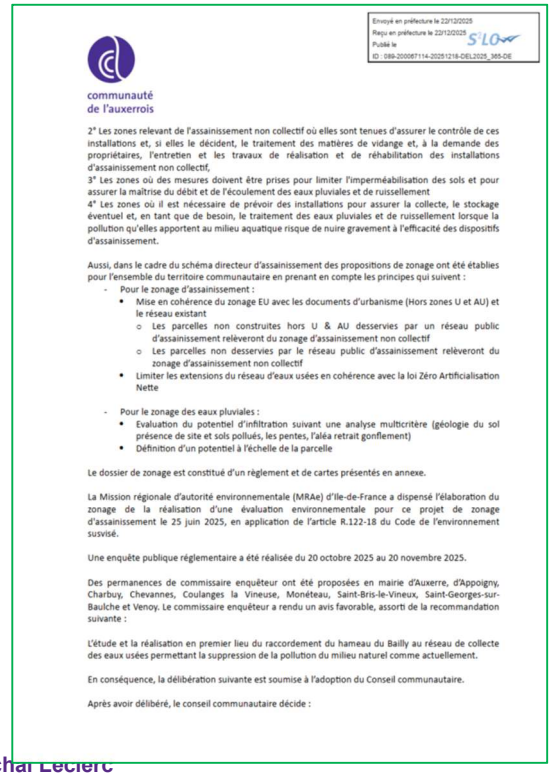
En 2020 les compétences concernant l'assainissement collectif et les eaux pluviales ont été transférées des communes à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Avant cette date une partie des communes ne bénéficiaient pas de zonages d'assainissement et des eaux pluviales.

Ces zonages découlent de l'Article L2224-10 du code général des collectivités Territoriales. Il précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif [illegible] domestiques et le stockage, l'épuration

PLU modifiée– pages ajoutées



Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE

communauté
de l'auxerrois

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Aussi, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des propositions de zonage ont été établies pour l'ensemble du territoire communautaire en prenant en compte les principes qui suivent :

- Pour le zonage d'assainissement :
 - Mise en cohérence du zonage EU avec les documents d'urbanisme (Hors zones U et AU) et le réseau existant
 - Les parcelles non construites hors U & AU desservies par un réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif
 - Les parcelles non desservies par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif
 - Limiter les extensions du réseau d'eaux usées en cohérence avec la loi Zéro Artificialisation Nette

- Pour le zonage des eaux pluviales :
 - Evaluation du potentiel d'infiltration suivant une analyse multicritère (géologie du sol présence de site et sols pollués, les pentes, l'aléa retrait gonflement)
 - Définition d'un potentiel à l'échelle de la parcelle

Le dossier de zonage est constitué d'un règlement et de cartes présentés en annexe.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France a dispensé l'élaboration du zonage de la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement le 25 juin 2025, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement susvisé.

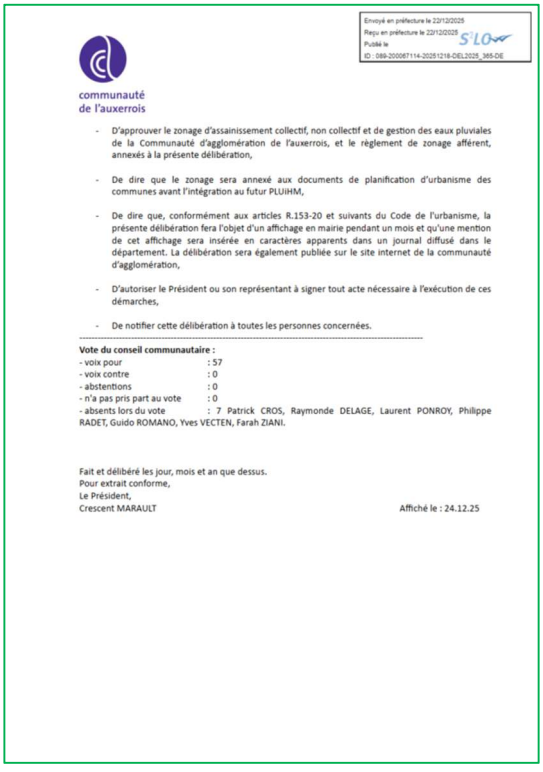
Une enquête publique réglementaire a été réalisée du 20 octobre 2025 au 20 novembre 2025.

Des permanences de commissaire enquêteur ont été proposées en mairie d'Auxerre, d'Appoigny, Charbuy, Chevannes, Coulanges la Vineuse, Monéteau, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche et Venoy. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, assorti de la recommandation suivante :

L'étude et la réalisation en premier lieu du raccordement du hameau du Bailly au réseau de collecte des eaux usées permettant la suppression de la pollution du milieu naturel comme actuellement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :



Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE

communauté
de l'auxerrois

- D'approuver le zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, et le règlement de zonage afférent, annexés à la présente délibération,

- De dire que le zonage sera annexé aux documents de planification d'urbanisme des communes avant l'intégration au futur PLUiHM,

- De dire que, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération,

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces démarches,

- De notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

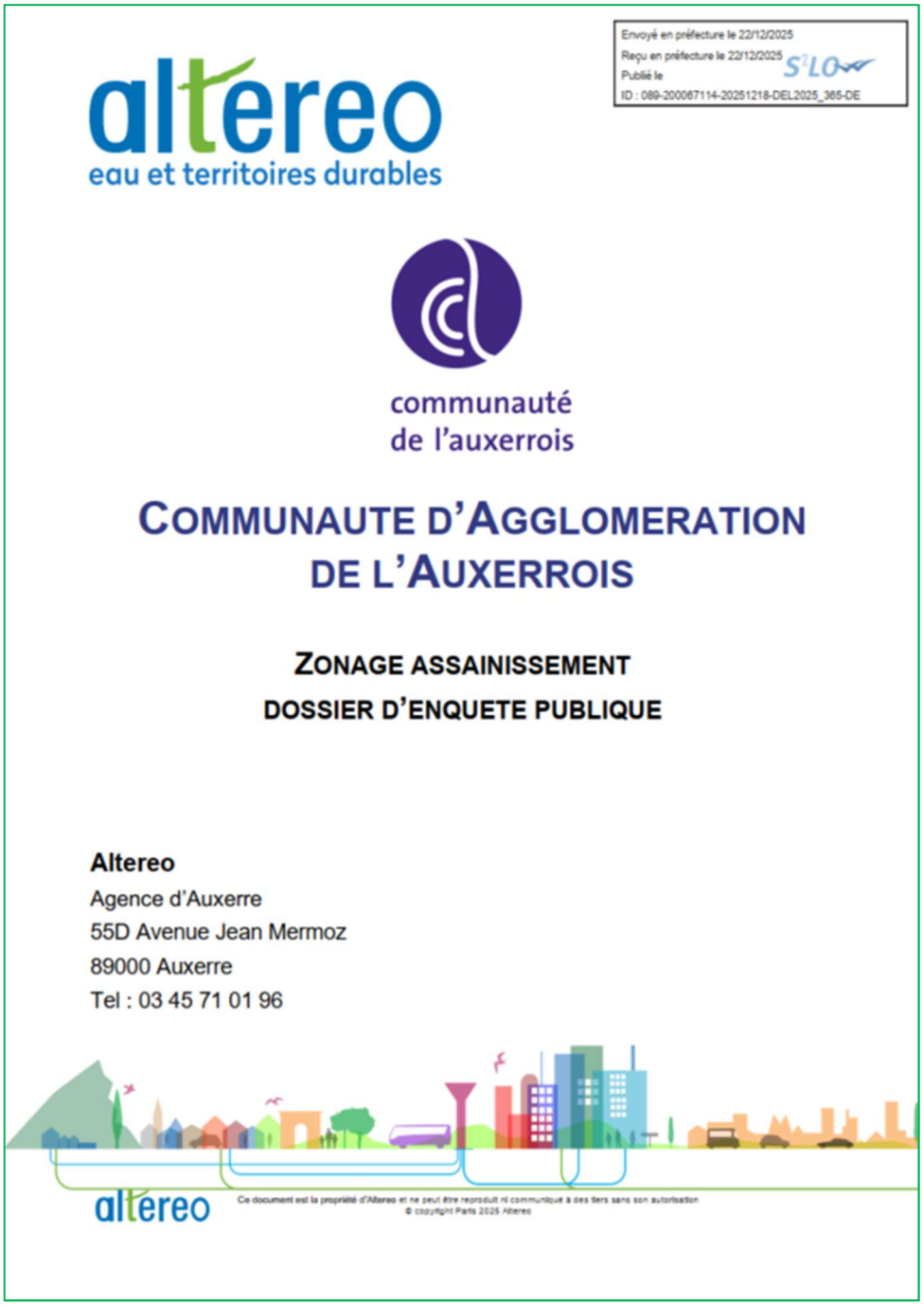
Vote du conseil communautaire :
- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Patrick CROS, Raymonde DELAGE, Laurent PONROY, Philippe RADET, Guido ROMANO, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 24.12.25

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



altereo
eau et territoires durables

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE

communauté
de l'auxerrois

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

ZONAGE ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

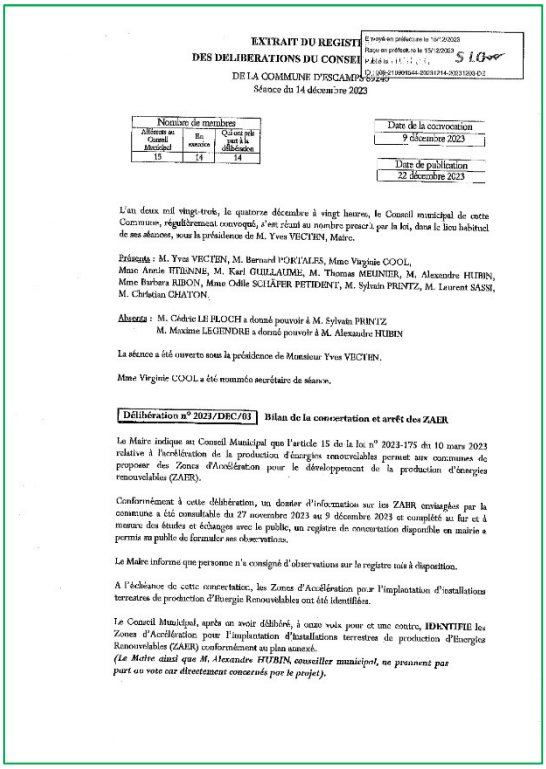
Altereo
Agence d'Auxerre
55D Avenue Jean Mermoz
89000 Auxerre
Tel : 03 45 71 01 96

altereo

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2025 Altereo

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

La délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant les ZAENR de la commune est ajouté aux annexes du PLU.



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE D'ESCAMPS
Séance du 14 décembre 2023

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14

Date de la convocation
9 décembre 2023

Date de publication
22 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yves VECTEN, Maire.

Présents : M. Yves VECTEN, M. Bernard PORTALES, Mme Virginie COOL, Mme Annie TIBENNE, M. Karl GUILLAUME, M. Thomas MEUNIER, M. Alexandre HUBIN, Mme Barbara RIBON, Mme Odile SCHÄFER PETIDENT, M. Sylvain PRINTZ, M. Laurent SASSI, M. Christian CHATON.

Absents : M. Cédric LE PLOCH a donné pouvoir à M. Sylvain PRINTZ
M. Maxime LEGENDRE a donné pouvoir à M. Alexandre HUBIN

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yves VECTEN.

Mme Virginie COOL a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2023/DEC/03 **Bilan de la concertation et arrêt des ZAER**

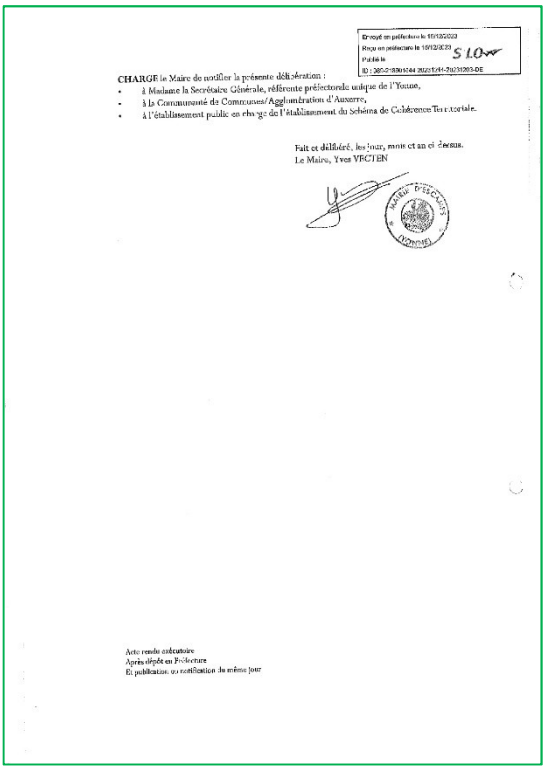
Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Conformément à cette délibération, un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune a été consultable du 27 novembre 2023 au 9 décembre 2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.

Le Maire informe que personne n'a consigné d'observations sur le registre mis à disposition.

A l'échéance de cette concertation, les Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energie Renouvelables ont été identifiées.

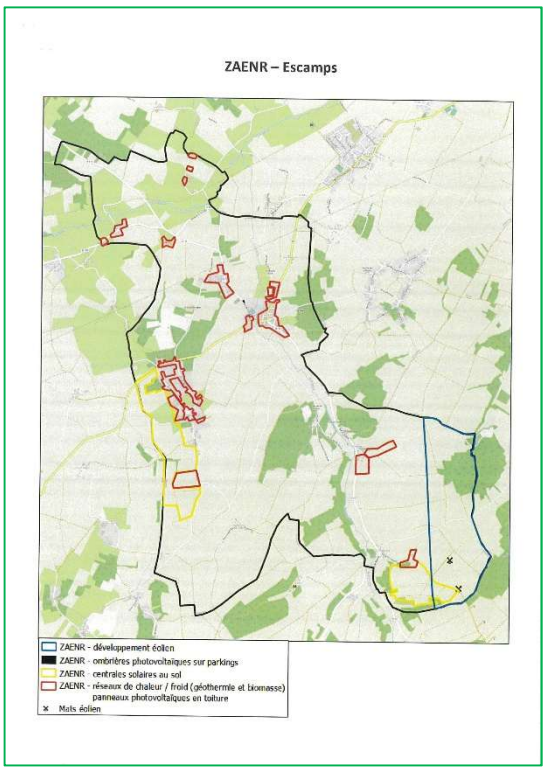
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à onze voix pour et une contre, **IDENTIFIE** les Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables (ZAER) conformément au plan annexé.
(Le Maire ainsi que M. Alexandre HUBIN, conseiller municipal, ne prenant pas part au vote car directement concernés par le projet).



CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :
- à Madame la Secrétaire Générale, référente préfectorale unique de l'Yonne,
- à la Communauté de Communes/Agglomération d'Auxerre,
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérences Territoriale.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Le Maire, Yves VECTEN

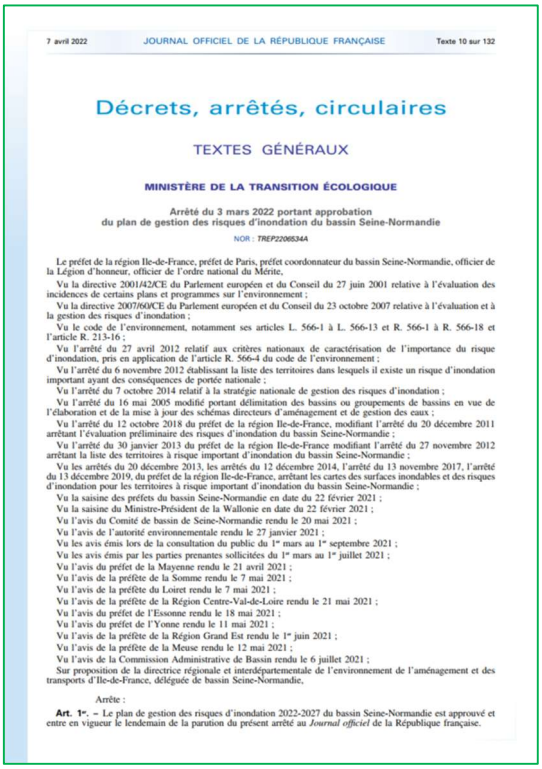
Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification du même jour



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ainsi que le document de synthèse du PGRi 2022-2027 sont ajoutés aux annexes.



7 avril 2022 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 10 sur 132

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie

NOR : TREP2206534A

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-1 à L. 566-13 et R. 566-1 à R. 566-18 et l'article R. 213-16 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2018 du préfet de la région Ile-de-France, modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 du préfet de la région Ile-de-France modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2013, les arrêtés du 12 décembre 2014, l'arrêté du 13 novembre 2017, l'arrêté du 13 décembre 2019, du préfet de la région Ile-de-France, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu la saisine des préfets du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2021 ;

Vu la saisine du Ministre-Président de la Wallonie en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avis du Comité de bassin de Seine-Normandie rendu le 20 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 27 janvier 2021 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 1er mars au 1er septembre 2021 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes sollicitées du 1er mars au 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis du préfet de la Mayenne rendu le 21 avril 2021 ;

Vu l'avis de la préfète de la Somme rendu le 7 mai 2021 ;

Vu l'avis de la préfète du Loiret rendu le 7 mai 2021 ;

Vu l'avis de la préfète de la Région Centre-Val-de-Loire rendu le 21 mai 2021 ;

Vu l'avis du préfet de l'Essonne rendu le 18 mai 2021 ;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne rendu le 11 mai 2021 ;

Vu l'avis de la préfète de la Région Grand Est rendu le 1er juin 2021 ;

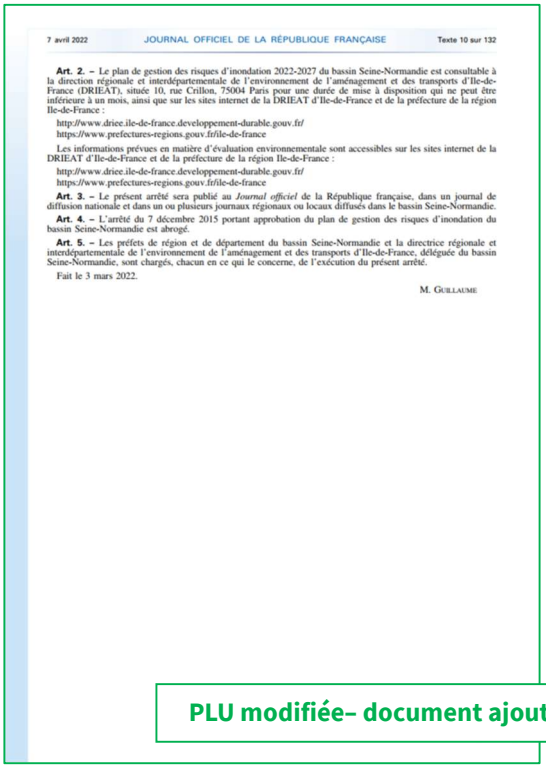
Vu l'avis de la préfète de la Meuse rendu le 12 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Administrative de Bassin rendu le 6 juillet 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie,

Arrête :

Art. 1er. – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.



7 avril 2022 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 10 sur 132

Art. 2. – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est consultable à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT), située 10, rue Crillon, 75004 Paris pour une durée de mise à disposition qui ne peut être inférieure à un mois, ainsi que sur les sites internet de la DRIEAT d'Ile-de-France et de la préfecture de la région Ile-de-France :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Les informations prévues en matière d'évaluation environnementale sont accessibles sur les sites internet de la DRIEAT d'Ile-de-France et de la préfecture de la région Ile-de-France :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin Seine-Normandie.

Art. 4. – L'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie est abrogé.

Art. 5. – Les préfets de région et de département du bassin Seine-Normandie et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, déléguée du bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

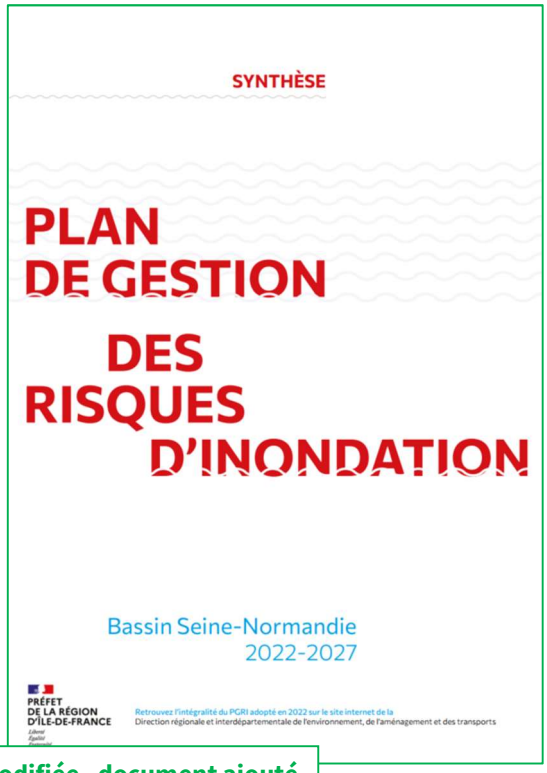
Fait le 3 mars 2022.

M. Guillaume

PLU modifiée– document ajouté

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois


SYNTHÈSE

PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Bassin Seine-Normandie
2022-2027

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Retrouvez l'intégralité du PGRI adopté en 2022 sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports


UNE DÉCLINAISON DANS LES TERRITOIRES

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et des risques littoraux (PRRL), les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme (SDRIF, SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU, PLUI et cartes communales) doivent être compatibles avec les objectifs et dispositions du PGRI.

AU NIVEAU JURIDIQUE
La notion de compatibilité avec le PGRI implique que les documents et les décisions ne s'opposent pas ou ne contrarient pas les objectifs et le contenu du PGRI.

DOCUMENTS D'URBANISME
SCOT, et en l'absence de SCOT, PLU, PLUI et cartes communales

STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION sur les TRI

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION ET DES RISQUES LITTORAUX (PPRI ET PRRL) qui fixent des prescriptions pour l'urbanisme et les constructions en fonction du niveau de risque

DES DYNAMIQUES CONTRIBUANT AUX OBJECTIFS DU PGRI

SYSTÈMES DE PRÉVISION DES CRUES ET DISPOSITIFS D'ALERTE de l'État et des collectivités

ACTIONS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES portées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les contrats de milieux

PROGRAMMES D'ACTIONS DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS (PAPI) projets de prévention portés par des collectivités volontaires et soutenus financièrement par l'État

OUTILS D'INFORMATION PRÉVENTIVE tels que le document départemental sur les risques majeurs (DDRM) et les documents d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM)

PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE (PCS) ET PLANS ORSEC DÉPARTEMENTAUX ET DE ZONES DE DÉFENSE

ACTIONS DE COMMUNICATION autour du risque inondation

CALENDRIER DU PGRI

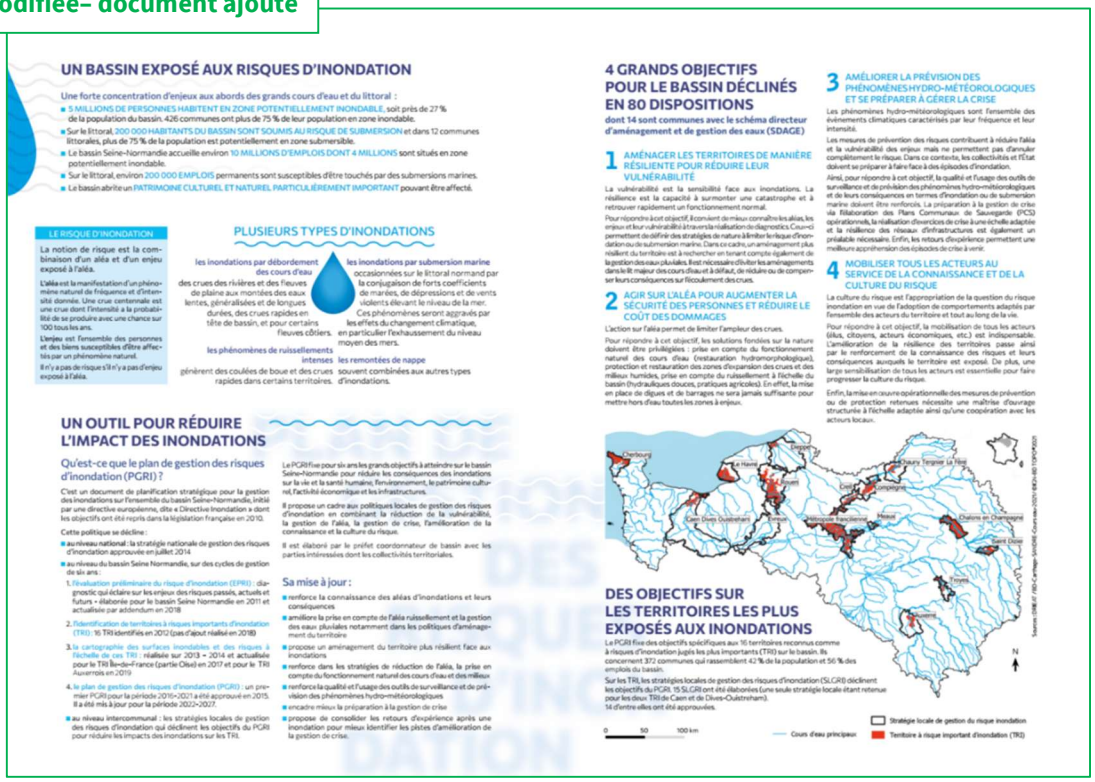
2022 - 2027
mise en œuvre
et suivi du PGRI du 2ème cycle

2028 - 2033
prochain PGRI

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

PLU modifiée– document ajouté


UN BASSIN EXPOSÉ AUX RISQUES D'INONDATION

Une forte concentration d'enjeux aux abords des grands cours d'eau et du littoral :
- 5 MILLIONS DE PERSONNES HABITENT EN ZONE POTENTIELLEMENT INONDABLE, soit près de 27 % de la population du bassin. 426 communes ont plus de 75 % de leur population en zone inondable.
- Sur le littoral, 200 000 HABITANTS DU BASSIN SONT SOUMIS AU RISQUE DE SUBMERSION et dans 12 communes littorales, plus de 75 % de la population est potentiellement en zone submersible.
- Le bassin Seine-Normandie accueille environ 10 MILLIONS D'EMPLOIS DONT 4 MILLIONS sont situés en zone potentiellement inondable.
- Sur le littoral, environ 200 000 EMPLOIS permanents sont susceptibles d'être touchés par des submersions marines.
- Le bassin abrite un PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL PARTICULIÈREMENT IMPORTANT pouvant être affecté.

LE RISQUE D'INONDATION
La notion de risque est la combinaison d'un aléa et d'un enjeu exposé à l'aléa.
L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel de fréquence et d'intensité donnée. Une crue centennale est une crue dont l'intensité a la probabilité de se produire avec une chance sur 100 tous les ans.
L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
Il n'y a pas de risque s'il n'y a pas d'enjeu exposé à l'aléa.

PLUSIEURS TYPES D'INONDATIONS

les inondations par débordement des cours d'eau
des crues des rivières et des fleuves de plaine aux montées des eaux lentes, généralisées et de longues durées, des crues rapides en tête de bassin, et pour certains fleuves côtiers.

les inondations par submersion marine
occasionnées sur le littoral normand par la conjugaison de forts coefficients de marées, de dépressions et de vents violents élevant le niveau de la mer. Ces phénomènes seront aggravés par les effets du changement climatique, en particulier l'exhaussement du niveau moyen des mers.

les phénomènes de ruissellements intenses
générent des coulées de boue et des crues rapides dans certains territoires.

les remontées de nappe
souvent combinées aux autres types d'inondations.

UN OUTIL POUR RÉDUIRE L'IMPACT DES INONDATIONS

Qu'est-ce que le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ?

C'est un document de planification stratégique pour la gestion des inondations sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, initié par une directive européenne, dite « Directive Inondation » dont les objectifs ont été repris dans la législation française en 2010.

Cette politique se décline :
- au niveau national : la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée en juillet 2014
- au niveau du bassin Seine Normandie, sur des cycles de gestion de six ans :
 1. l'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) : diagnostic qui éclaire sur les enjeux des risques passés, actuels et futurs - élaborée pour le bassin Seine Normandie en 2011 et actualisée par addendum en 2018
 2. l'identification de territoires à risques importants d'inondation (TRI) : 16 TRI identifiés en 2012 (pas d'ajout réalisé en 2018)
 3. la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI : réalisée sur 2013 - 2014 et actualisée pour le TRI Île-de-France (partie Oise) en 2017 et pour le TRI Auxerrois en 2019 ;
 4. le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) : un premier PGRI pour la période 2015-2021 a été approuvé en 2015. Il a été mis à jour pour la période 2022-2027.
- au niveau intercommunal : les stratégies locales de gestion des risques d'inondation qui déclinent les objectifs du PGRI pour réduire les impacts des inondations sur les TRI.

Le PGRI fixe pour six ans les grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel, l'activité économique et les infrastructures.

Il propose un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, l'amélioration de la connaissance et la culture du risque.

Il est élaboré par le préfet coordonnateur de bassin avec les parties intéressées dont les collectivités territoriales.

Sa mise à jour :
- renforce la connaissance des aléas d'inondations et leurs conséquences
- améliore la prise en compte de l'aléa ruissellement et la gestion des eaux pluviales notamment dans les politiques d'aménagement du territoire
- propose un aménagement du territoire plus résilient face aux inondations
- renforce dans les stratégies de réduction de l'aléa, la prise en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux
- renforce la qualité et l'usage des outils de surveillance et de prévision des phénomènes hydro-météorologiques
- encadre mieux la préparation à la gestion de crise
- propose de consolider les retours d'expérience après une inondation pour mieux identifier les pistes d'amélioration de la gestion de crise.

4 GRANDS OBJECTIFS POUR LE BASSIN DÉCLINÉS EN 80 DISPOSITIONS
dont 14 sont communes avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

1 AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ

La vulnérabilité est la sensibilité face aux inondations. La résilience est la capacité à surmonter une catastrophe et à retrouver rapidement un fonctionnement normal.

Pour répondre à cet objectif, il convient de mieux connaître les aléas, les enjeux et leur vulnérabilité à travers la réalisation de diagnostics. Ceux-ci permettent de définir des stratégies de nature à limiter le risque d'inondation ou de submersion marine. Dans ce cadre, un aménagement plus résilient du territoire est à rechercher en tenant compte également de la gestion des eaux pluviales. Il est nécessaire d'éviter les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau et à l'arrière, de réduire ou de compenser leurs conséquences sur l'écoulement des crues.

2 AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES

L'action sur l'aléa permet de limiter l'ampleur des crues.

Pour répondre à cet objectif, les solutions fondées sur la nature doivent être privilégiées : prise en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau (restauration hydromorphologique), protection et restauration des zones d'expansion des crues et des milieux humides, prise en compte du ruissellement à l'échelle du bassin (hydrauliques douces, pratiques agricoles). En effet, la mise en place de digues et de barrages ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux.

3 AMÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE

Les phénomènes hydro-météorologiques sont l'ensemble des événements climatiques caractérisés par leur fréquence et leur intensité.

Les mesures de prévention des risques contribuent à réduire l'aléa et la vulnérabilité des enjeux mais ne permettent pas d'annuler complètement le risque. Dans ce contexte, les collectivités et l'État doivent se préparer à faire face à des épisodes d'inondation.

Ainsi, pour répondre à cet objectif, la qualité et l'usage des outils de surveillance et de prévision des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences en termes d'inondation ou de submersion marine doivent être renforcés. La préparation à la gestion de crise via l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) opérationnels, la réalisation d'exercices de crise à une échelle adaptée et la résilience des réseaux d'infrastructures est également un préalable nécessaire. Enfin, les retours d'expérience permettent une meilleure appréhension des épisodes de crise à venir.

4 MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE

La culture du risque est l'appropriation de la question du risque inondation en vue de l'adoption de comportements adaptés par l'ensemble des acteurs du territoire et tout au long de la vie.

Pour répondre à cet objectif, la mobilisation de tous les acteurs (élus, citoyens, acteurs économiques, etc.) est indispensable. L'amélioration de la résilience des territoires passe ainsi par le renforcement de la connaissance des risques et leurs conséquences auxquels le territoire est exposé. De plus, une large sensibilisation de tous les acteurs est essentielle pour faire progresser la culture du risque.

Enfin, la mise en œuvre opérationnelle des mesures de prévention ou de protection retenues nécessite une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle adaptée ainsi qu'une coopération avec les acteurs locaux.

DES OBJECTIFS SUR LES TERRITOIRES LES PLUS EXPOSÉS AUX INONDATIONS

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ils concernent 372 communes qui rassemblent 42 % de la population et 56 % des emplois du bassin.

Sur les TRI, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) déclinent les objectifs du PGRI. 15 SLGRI ont été élaborées (une seule stratégie locale étant retenue pour les deux TRI de Caen et de Dives-Ouistreham).
14 d'entre elles ont été approuvées.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

La délibération concernant les périmètres de captages des forage situés sur les communes de Leugny et Parly sont ajoutés aux annexes.

Captage de Leugny



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2019- 006-1
du - 8 MARS 2019

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre des travaux de dérivation des eaux souterraines ainsi que l'instauration des périmètres de protection autour des captages F1 et F2 sis lieu-dit « moulin château » sur le territoire de la commune de LEUGNY

-autorisant la Fédération Eaux Puisaye-Forterre à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau desdits forages ainsi qu'à utiliser et à distribuer l'eau de ces deux ressources pour la consommation humaine

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

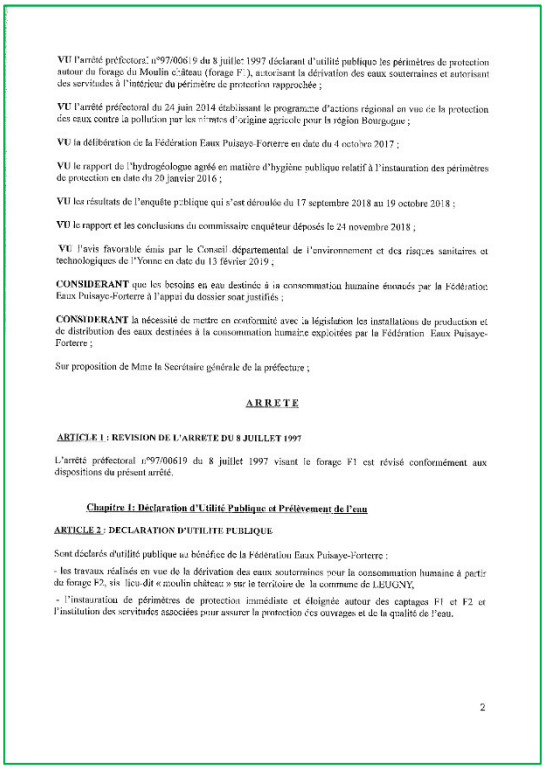
VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

1



VU l'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du forage du Moulin château (forage F1), autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU la délibération de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre en date du 4 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 janvier 2016 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 13 février 2019 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : REVISION DE L'ARRETE DU 8 JUILLET 1997

L'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 visant le forage F1 est révisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre I: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

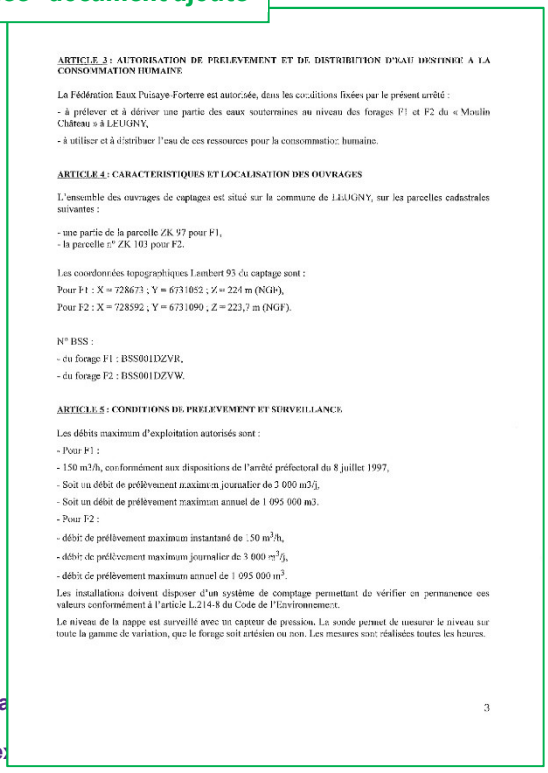
ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2, sis lieu-dit « moulin château » sur le territoire de la commune de LEUGNY,
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et éloignée autour des captages F1 et F2 et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

2

PLU modifiée– document ajouté



ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La Fédération Eaux Puisaye-Forterre est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages F1 et F2 du « Moulin Château » à LEUGNY,
- à utiliser et à distribuer l'eau de ces ressources pour la consommation humaine.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captages est situé sur la commune de LEUGNY, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- une partie de la parcelle ZK 97 pour F1,
- la parcelle n° ZK 103 pour F2.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont :

Pour F1 : X = 728673 ; Y = 6731052 ; Z = 224 m (NGF),

Pour F2 : X = 728592 , Y = 6731090 , Z = 223,7 m (NGF).

N° BSS :

- du forage F1 : BSS001DZVR,
- du forage F2 : BSS001DZVW.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT ET SURVEILLANCE

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- Pour F1 :

- 150 m3/h, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1997,

- Soit un débit de prélèvement maximum journalier de 3 000 m3/j,

- Soit un débit de prélèvement maximum annuel de 1 095 000 m3.

- Pour F2 :

- débit de prélèvement maximum instantané de 150 m^3/h,

- débit de prélèvement maximum journalier de 3 000 m^3/j,

- débit de prélèvement maximum annuel de 1 095 000 m^3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le niveau de la nappe est surveillé avec un capteur de pression. La sonde permet de mesurer le niveau sur toute la gamme de variation, que le forage soit artésien ou non. Les mesures sont réalisées toutes les heures.

3



Les données sont enregistrées sans limitation de durée.

L'exploitant doit mettre ces données à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et éloignée sont établis autour des installations de captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes de la commune de LEUGNY :

- pour F1 : une partie de la parcelle ZK 97 pour une superficie de 625 m2,
- pour F2 : n° ZK 103 pour une superficie de 466 m2.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe 1 du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Une réglementation est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée et figure en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des règles appliquées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté.

4

6bis, place du Maréchal
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97/00619 DU 8 JUILLET 1997

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du forage (T1) du Moulin châtenu, autorisant la dérivation des eaux souterraines et autorisant des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, est remplacé par les seules dispositions suivantes :

« Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie de la parcelle cadastrée ZK 97, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux sont autorisées. »

Les dispositions relatives au périmètre de protection rapprochée et au périmètre de protection éloignée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97/00619 du 8 juillet 1997 sont abrogées.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau des forages est traitée selon la filière suivante :

- déferrisation : unité de traitement du fer par oxycation physico-chimique, qui permet d'éliminer également l'H2S et le CO2 agressif vers l'atmosphère. Les eaux sont ensuite filtrées (filtration de l'hydroxyde ferrique précipité),
- traitement des pesticides et des paramètres organo-leptiques : il est composé de deux filtres à Charbon actif en grain,
- désinfection par chloration gazeuse. Un chloromètre, associé à un hydro-injecteur, permettent la gestion automatique de la stérilisation de l'eau.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Fédération Eaux Puisaye-Forterre.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de désinf. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Il doit être, dans un délai d'un mois :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Fédération Eaux Puisaye Forterre.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDTC – 8, avenue de Ségur 75350 paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la Fédération Eaux Puisaye-Forterre, le Maire de la commune de Leugny, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Meulins-sur-Ouanne, Toucy, Parly, Diges, Pourrain, Escamps, Coulangeron, Lalande, Levis, Fontenoy, Sementron, Lain, Ouanne, Merry-Sec et Taingy. Une copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Auxerre, le - 8 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Julia CAPEL-DUNN

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

La tête des forages F1 et F2 doit être fermée de manière étanche, notamment pour éviter tout débordement par artésianisme et toute contamination des forages par les eaux superficielles.

Les périmètres de protection immédiate sont clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

Les périmètres de protection immédiate (PPI) sont conformes au tracé figurant en annexe III.

Ne pourront y être exercées que les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.

Les périmètres sont maintenus en herbe. Une plateforme stabilisée peut être aménagée à côté des forages pour faciliter l'accès à des engins de chantier nécessaires à son entretien.

La présence d'arbres de faible développement peut être tolérée, pour autant qu'elle n'empêche pas l'accès aux forages pour les opérations d'entretien.

Tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires et tout pacage d'animaux est exclu.

L'herbe doit être fauchée régulièrement et les produits de fauche évacués des parcelles.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper les ouvrages.

9

ANNEXE II :

Réglementation instituée dans le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les travaux de forages sont réglementés :

- Tout projet de forage de plus de 10 m de profondeur atteignant les terrains du Kimméridgien inférieur, moyen ou supérieur est soumis à l'avis de l'ARS. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter une contamination de la nappe pendant ou après le chantier de forage ;

- Tout projet de forage d'exploitation d'eau s'adressant aux calcaires du Kimméridgien inférieur, de l'Oxfordien, du Callovien, du Bathonien et du Bajocien doit faire l'objet d'une notice d'incidence afin de démontrer qu'il ne risque pas d'entraîner une surexploitation de la nappe. Cette notice est soumise à l'avis de la police de l'eau.

NB : A noter que les niveaux ci-dessus sont parfois également appelés Séquanien, Rauracien, Argovien, Dogger ou Lusitanien, sans compter les multiples appellations de faciès (calcaire à Astartes, calcaire de Tonnerre, ...).

10

ANNEXE III :

Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires

11

113

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelle
Leugny	Immediate	ZK	103
	Immediate	ZK	97
	Rapprochée	Sans objet	

- **Surface des PPI : 466 + 900 m²**

Remarque : en raison du caractère captif de la nappe sollicitée par le forage, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection rapprochée.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

114

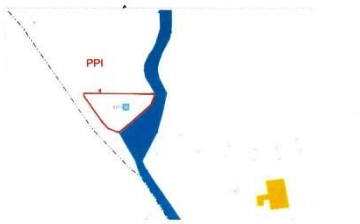
Etat parcellaire

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre de protection	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
LEUGNY, SECTION ZK												
103	Immédiate	00 04 66	00 04 66	Propriétaire	Chapelle St. Marc	SIAEP Forterre	-	-	-	Route de Sachois	89560	MOLISMES
97	Immédiate	00 35 79	00 09 00	Propriétaire	Chapelle St. Marc	SIAEP Forterre	-	-	-	Route de Sachois	89560	MOLESMES

115

Plan parcellaire – Périmètre de protection immédiate





116

Le périmètre de protection immédiate du forage F1 est conservé (proposé le 24 Avril 1994 par S. BONNION, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Yonne).

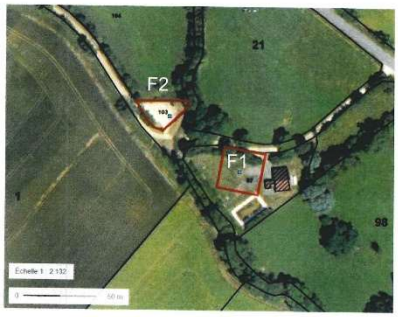
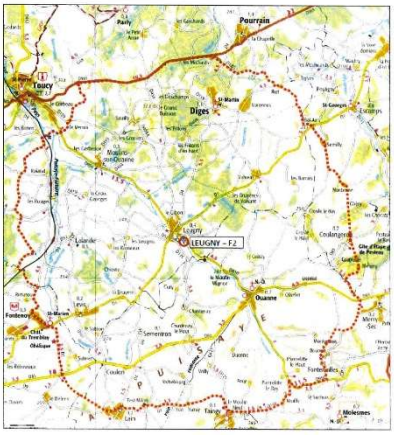


Figure 1 : PPI F1 et F2.

117

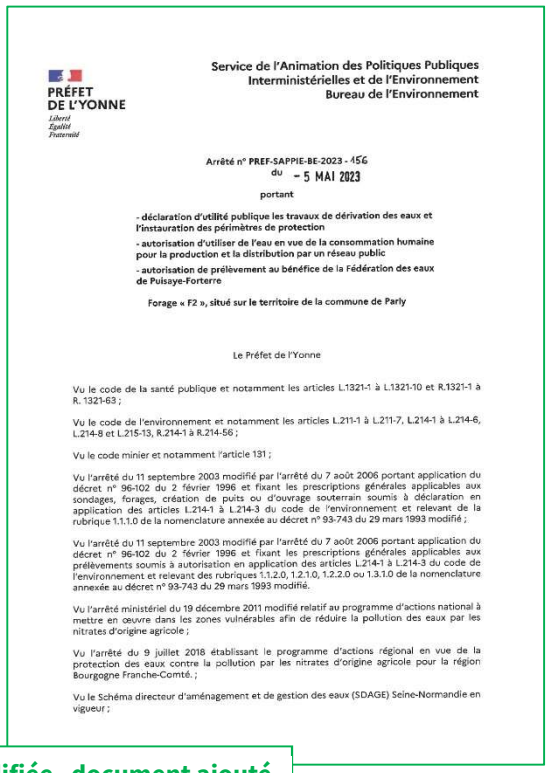
Plan parcellaire – Périmètre de protection éloignée



Le périmètre de protection éloignée concernent les territoires des communes de : Coulangeron, Coulon, Diges, Escamps, Fontaine, Fontenoy, Lain, Lalande, Leugny, Moulin-sur-Ouanne, Ouanne, Parly, Pourrain, Taingy, Toucy.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Captage de Parly



PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023 - 156
du - 5 MAI 2023

portant

- déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection

- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

- autorisation de prélèvement au bénéfice de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre

Forage « F2 », situé sur le territoire de la commune de Parly

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

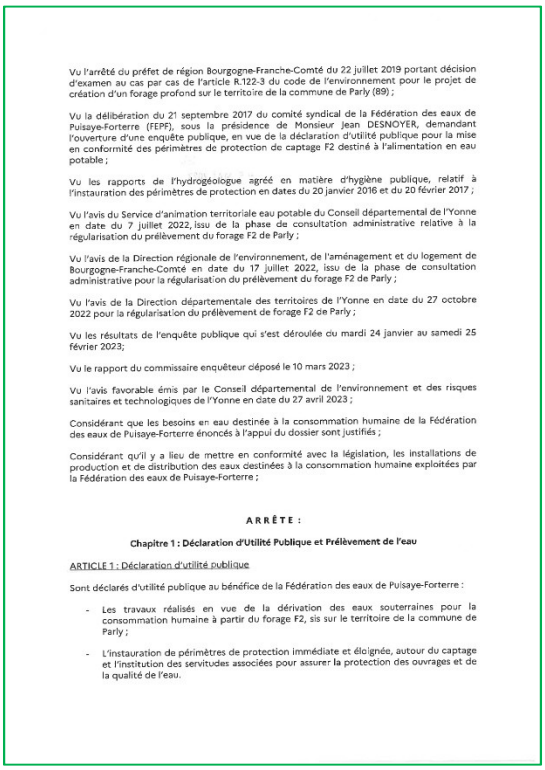
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté. ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;



Vu l'arrêté du préfet de région Bourgogne-Franche-Comté du 22 juillet 2019 portant décision d'examen au cas par cas de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de création d'un forage profond sur le territoire de la commune de Parly (89) ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017 du comité syndical de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre (FEPF), sous la présidence de Monsieur Jean DESNOYER, demandant l'ouverture d'une enquête publique, en vue de la déclaration d'utilité publique pour la mise en conformité des périmètres de protection de captage F2 destiné à l'alimentation en eau potable ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en dates du 20 janvier 2016 et du 20 février 2017 ;

Vu l'avis du Service d'animation territoriale eau potable du Conseil départemental de l'Yonne en date du 7 juillet 2022, issu de la phase de consultation administrative relative à la régularisation du prélèvement du forage F2 de Parly ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 juillet 2022, issu de la phase de consultation administrative pour la régularisation du prélèvement du forage F2 de Parly ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 27 octobre 2022 pour la régularisation du prélèvement de forage F2 de Parly ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 24 janvier au samedi 25 février 2023;

Vu le rapport du commissaire enquêteur déposé le 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 27 avril 2023 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre ;

ARRÊTE :

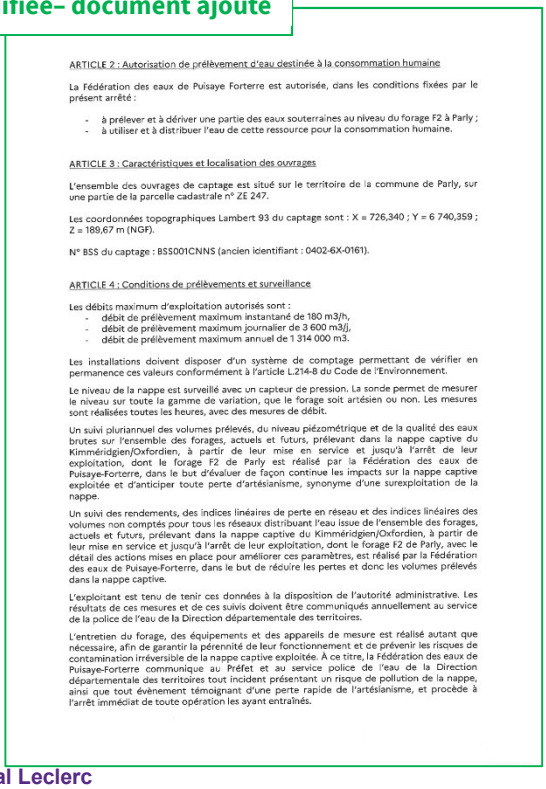
Chapitre 1 : Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage F2, sis sur le territoire de la commune de Parly ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

PLU modifiée– document ajouté



ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La Fédération des eaux de Puisaye Forterre est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage F2 à Parly ;
- à utiliser et à distribuer l'eau de cette ressource pour la consommation humaine.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur le territoire de la commune de Parly, sur une partie de la parcelle cadastrale n° ZE 247.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 726,340 ; Y = 6 740,359 ; Z = 189,67 m (NGF).

N° BSS du captage : BSS001CNNS (ancien icientifiant : 0402-6X-0161).

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvements et surveillance

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :
- débit de prélèvement maximum instantané de 180 m3/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 3 600 m3/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 1 314 000 m3.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

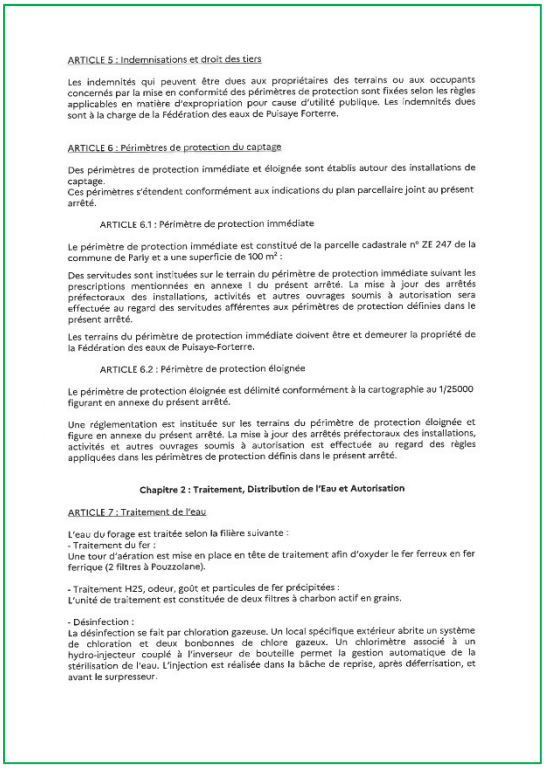
Le niveau de la nappe est surveillé avec un capteur de pression. La sonde permet de mesurer le niveau sur toute la gamme de variation, que le forage soit artésien ou non. Les mesures sont réalisées toutes les heures, avec des mesures de débit.

Un suivi pluriannuel des volumes prélevés, du niveau piézométrique et de la qualité des eaux brutes sur l'ensemble des forages, actuels et futurs, prélevant dans la nappe captive du Kimméridgien/Oxfordien, à partir de leur mise en service et jusqu'à l'arrêt de leur exploitation, dont le forage F2 de Parly est réalisé par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre, dans le but d'évaluer de façon continue les impacts sur la nappe captive exploitée et d'anticiper toute perte d'artésianisme, synonyme d'une surexploitation de la nappe.

Un suivi des rendements, des indices linéaires de perte en réseau et des indices linéaires des volumes non comptés pour tous les réseaux distribuant l'eau issue de l'ensemble des forages, actuels et futurs, prélevant dans la nappe captive du Kimméridgien/Oxfordien, à partir de leur mise en service et jusqu'à l'arrêt de leur exploitation, dont le forage F2 de Parly, avec le détail des actions mises en place pour améliorer ces paramètres, est réalisé par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre, dans le but de réduire les pertes et donc les volumes prélevés dans la nappe captive.

L'exploitant est tenu de tenir ces données à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures et de ces suivis doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

L'entretien du forage, des équipements et des appareils de mesure est réalisé autant que nécessaire, afin de garantir la pérennité de leur fonctionnement et de prévenir les risques de contamination irréversible de la nappe captive exploitée. À ce titre, la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre communique au Préfet et au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires tout incident présentant un risque de pollution de la nappe, ainsi que tout évènement témoignant d'une perte rapide de l'artésianisme, et procède à l'arrêt immédiat de toute opération les ayant entraînés.



ARTICLE 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Fédération des eaux de Puisaye Forterre.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrale n° ZE 247 de la commune de Parly et a une superficie de 100 m² :

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Une réglementation est instituée sur les terrains du périmètre de protection éloignée et figure en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des règles appliquées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : Traitement de l'eau

L'eau du forage est traitée selon la filière suivante :
- Traitement du fer :
Une tour d'aération est mise en place en tête de traitement afin d'oxyder le fer ferreux en fer ferrique (2 filtres à Pouzzolane).

- Traitement H2S, odeur, goût et particules de fer précipitées :
L'unité de traitement est constituée de deux filtres à charbon actif en grains.

- Désinfection :
La désinfection se fait par chloration gazeuse. Un local spécifique extérieur abrite un système de chloration et deux bonbonnes de chlore gazeux. Un chlorimètre associé à un hydro-injecteur couplé à l'inverseur de bouteille permet la gestion automatique de la stérilisation de l'eau. L'injection est réalisée dans la bâche de reprise, après déferrisation, et avant le surpresseur.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Exploitation - Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La température de l'eau prélevée est suivie, à raison d'une mesure par jour.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence régionale de santé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'Agence régionale de santé. Elles sont financées par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'Agence régionale de santé un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de prélèvement, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré au Préfet, au service police de l'eau de la Direction départementale des territoires et à l'Agence régionale de santé, chacun en ce qui les concerne, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence régionale de santé dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation, sans préjudice des prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés relatifs aux forages et aux prélèvements.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément à la disposition 4.4.6. du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie 2022-2027, l'autorisation de prélèvement sera réévaluée dix ans après la signature du présent arrêté. Les volumes et débits de prélèvement sont susceptibles d'être révisés au regard des informations recueillies par la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre dans le cadre des suivis demandés et de l'évolution de la connaissance de la nappe captive du Kimméridgien/Oxfordien.

ARTICLE 14 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Il doit être, dans un délai d'un mois :
- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Fédération des eaux de Puisaye-Forterre.
Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non respect des dispositions figurant dans le présent arrêté

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5ème classe, le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 16 : Mesures exécutoires

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de Parly, Beauvoir, Egleny, Merry-la-Vallée, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Poilly-sur-Tholon, Chassy, Le Val d'Ocre, Merry-la-Vallée, Villiers-Saint- Benoît, Dracy, Toucy, Fontaines, Moulins-sur-Ouanne, Lalande, Leugny, Levis, Ouanne, Diges, Escamps, Pourrain, Chevannes, Villefargeau, Charbuy, Lindry et adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Auxerre, le – 5 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

La tête du forage doit être fermée de manière étanche, notamment pour éviter tout débordement par artésianisme.

Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est conforme au tracé figurant en annexe III.

Ne pourront y être exercées que les activités directement nécessaires à l'exploitation, à la protection et au traitement de la ressource.

Le périmètre est maintenu en herbe. Une plateforme stabilisée peut être aménagée à côté du forage pour faciliter l'accès à des engins de chantier nécessaires à son entretien.

La présence d'arbres de faible développement peut être tolérée, pour autant qu'elle n'empêche pas l'accès au forage pour les opérations d'entretien.

Tout apport de fertilisants ou produits phytosanitaires, et tout pacage d'animaux est exclu.

L'herbe doit être fauchée régulièrement, et les produits de fauche évacués de la parcelle.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper l'ouvrage.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

ANNEXE II :

Réglementation instituée dans le périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, les travaux de forages sont réglementés :

- Tout projet de forage de plus de 30 m de profondeur atteignant les terrains du Kimméridgien inférieur, moyen ou supérieur est soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé. Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter une contamination de la nappe pendant ou après le chantier de forage ;

- Tout projet de forage d'exploitation d'eau s'adressant aux calcaires du Kimméridgien inférieur, de l'Oxfordien, du Callovien, du Bathonien et du Bajocien doit faire l'objet d'une notice d'incidence afin de démontrer qu'il ne risque pas d'entraîner une surexploitation de la nappe. Cette notice est soumise à l'avis de la police de l'eau.

NB : A noter que les niveaux ci-dessus sont parfois également appelés Séquanien, Rauracien, Argovien, Dogger ou Lusitanien.

ANNEXE III :

Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires

Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate

Commune	Périmètre de protection	Section	N° parcelle
Parly	Immediate	ZE	247
	Rapprochée	Sans objet	

- **Surface du PPI : 100 m²**

Remarque : en raison du caractère captif de la nappe sollicitée par le forage, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection rapprochée.

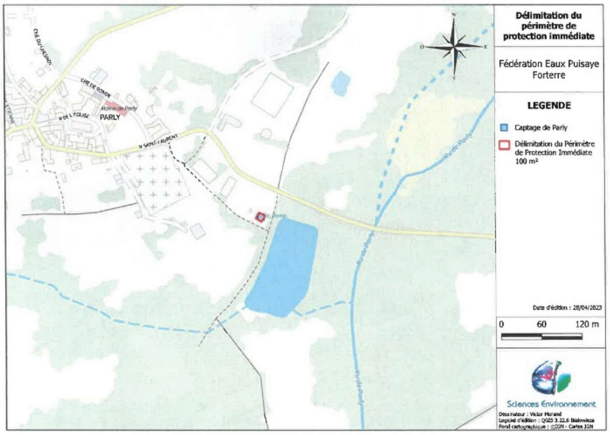
Etat parcellaire

N d'ordre au plan parcellaire	Périmètre de protection	Superficie totale de la parcelle (ha a ca)	Superficie incluse en périmètre de protection (ha a ca)	Nature du bien	Lieu-dit	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
PARLY, SECTION ZE												
247	Immédiate	00 63 30	00 01 00	Propriétaire	Le Saucis	Fédération Eaux Puisaye Forterre	-	-	-	115 avenue du général de Gaulle	89 130	TOUCY

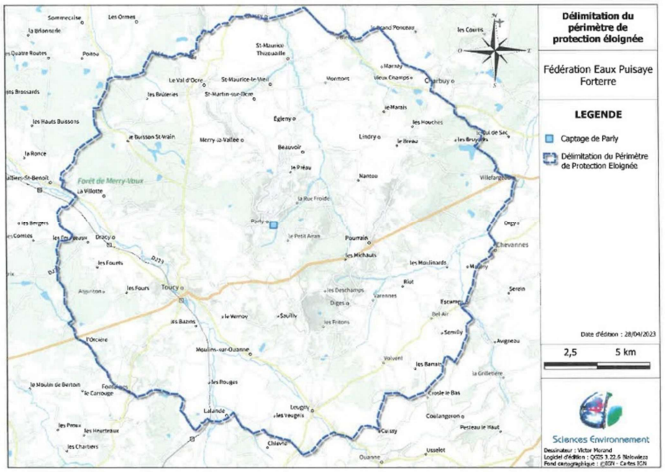
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Plan parcellaire







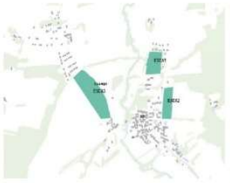
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

La fiche communale du PLH pour Escamps est ajoutée aux annexes.

PLU modifiée– document ajouté



ESCAMPS - 2021



Fiche communale

Les projets – livraison 2022-2024	Stratégie de la commune
ESCA 1 – Rue du Moulin brûlé : opération privée mixte dans le tissu urbain de 19 logements individuels selon projet OAP ESCA 2 – Chemin de ronde : opération privée en extension pour 6 logements en individuel selon projet OAP ESCA 3 – Rue de Pouligny : opération privée en extension pour 15 logements en individuel	S'assurer d'un rythme de production suffisant pour pérenniser l'école

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **441**

95,9 % de logements individuels (423) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : **364** Rés. Secondaires : **28** Log. Vacants : **44**

Log. Vacants + 2 ans : **28**

Répartition du parc de logements

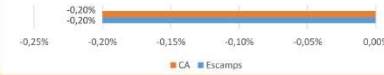


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
ESCAMPS	0,0%	3,3%	12,5%	28,9%	49,7%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019	887	67 651
Revenu médian par UC	22 090 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages	2,44	2,05
Indice de jeunesse	1,51	0,74
Part des + 75 ans	5,9 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : **309** Loc. parc privé : **31** Loc. parc social : **21**



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

LLS	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Escamps	25	-	-	0

Population éligible	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA	25 %	53 %	18 %
Escamps	21 %	53 %	18 %

Loyers parc LLS	Loyer moyen au m²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA	4,78 €	13,14 %	12,5 %
Escamps	5,69 €	8 %	8 %

Construction LLS	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA	505	78	171	69
Escamps	0	0	0	0

LE MARCHE DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Escamps	35 - 40 €	150 000 €	N-C

Prêt à taux zéro	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Escamps	3	3	2	2

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA	1 236	737	499	247
Escamps	7	7	0	1,4

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	RNU – seules les constructions dans l'enveloppe urbaine sont autorisées – Projet de PLU et OAP en cours d'élaboration
Objectif production nouvelle :	Néant
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	1,4
Dont logements libres :	1,4
Dont logements sociaux :	N-C

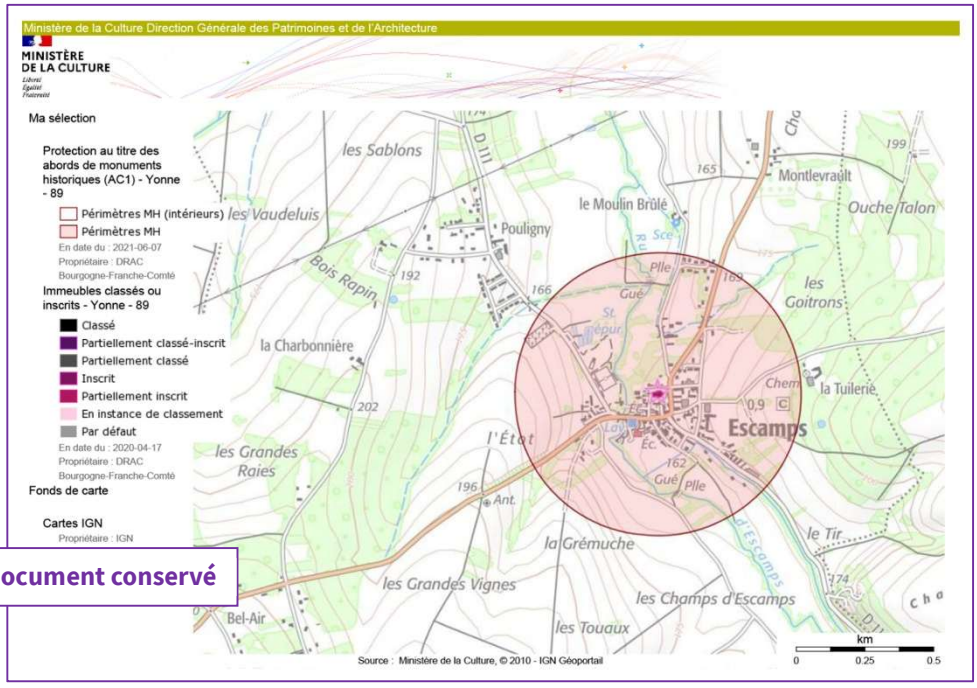
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

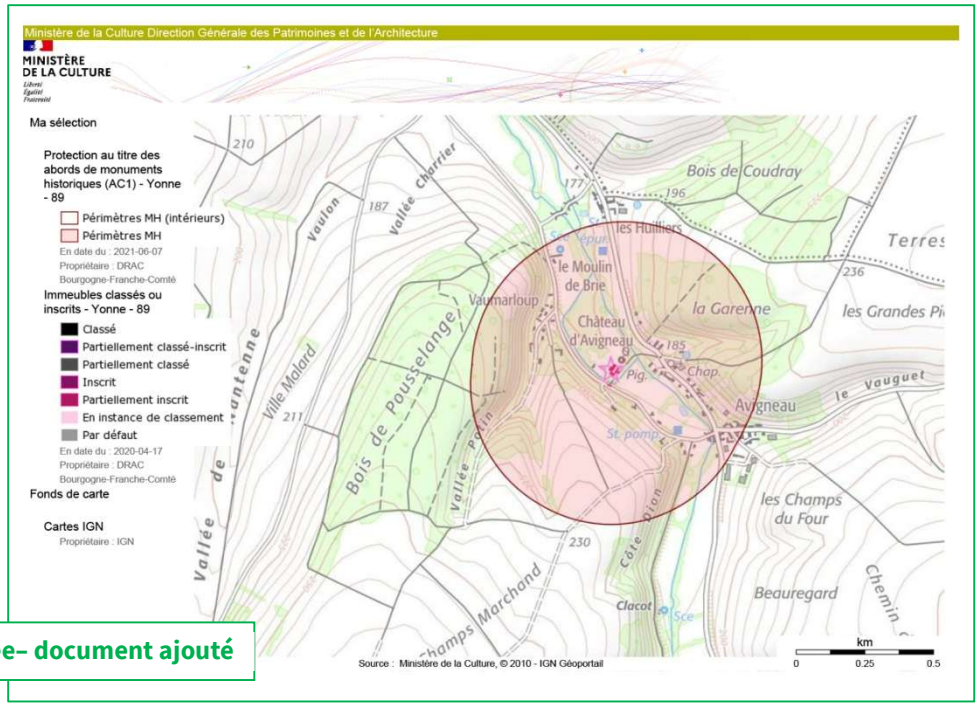
Les fiches et documents écrits concernant les servitudes sont rassemblés dans le document « Liste SUP ».
Les plans, y compris les plans manquants sont rassemblés dans le document « Plan SUP »

- AC1 – Protection des monuments historique : seul le plan de localisation concernant l'église Saint-Georges est présent. Les plans des château d'Avigneau et de Chéry (commune de Coulangeron, débordant sur Escamps) sont ajoutés.

PLU modifiée– document conservé

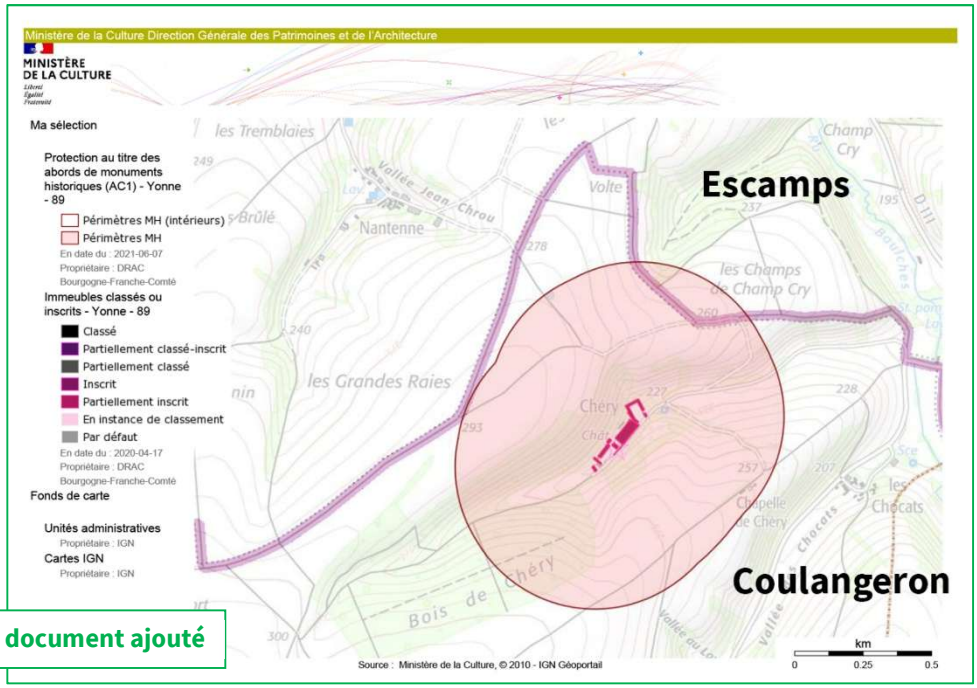


PLU modifiée– document ajouté



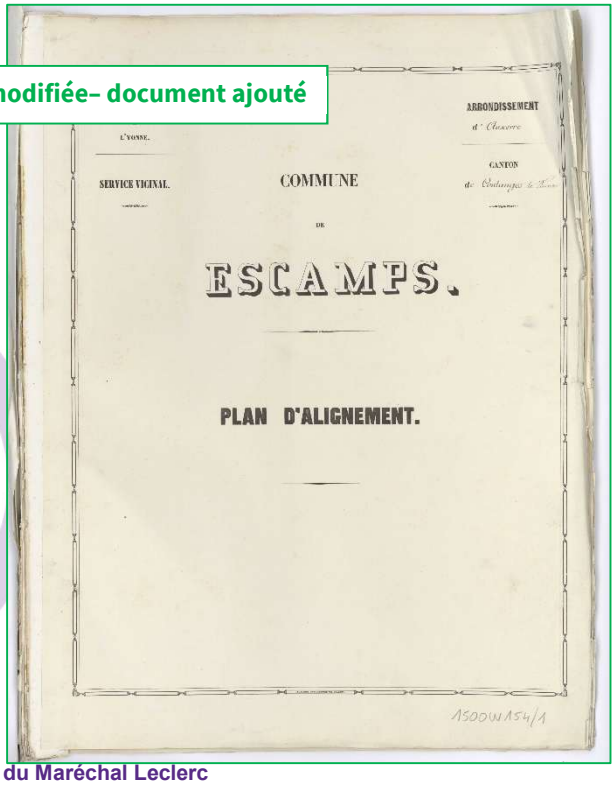
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

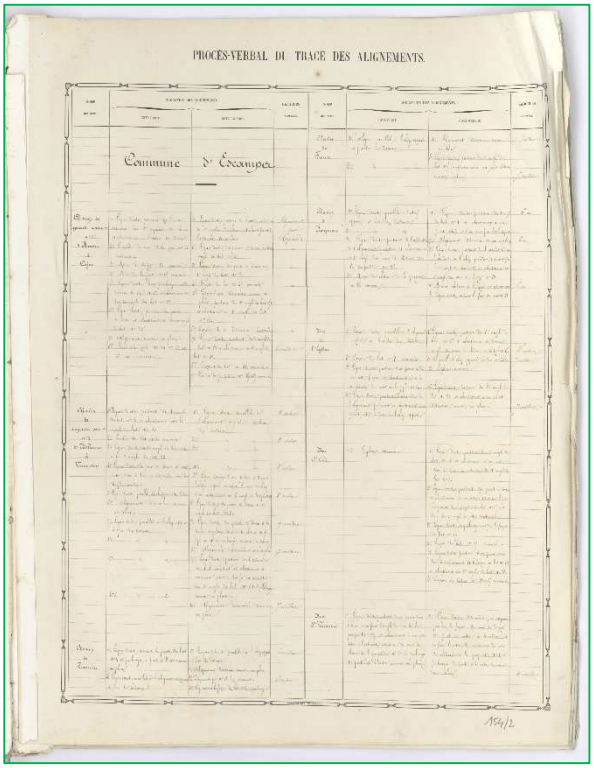
PLU modifiée– document ajouté



– EL7 – Alignement : les plans manquants sont ajoutés.

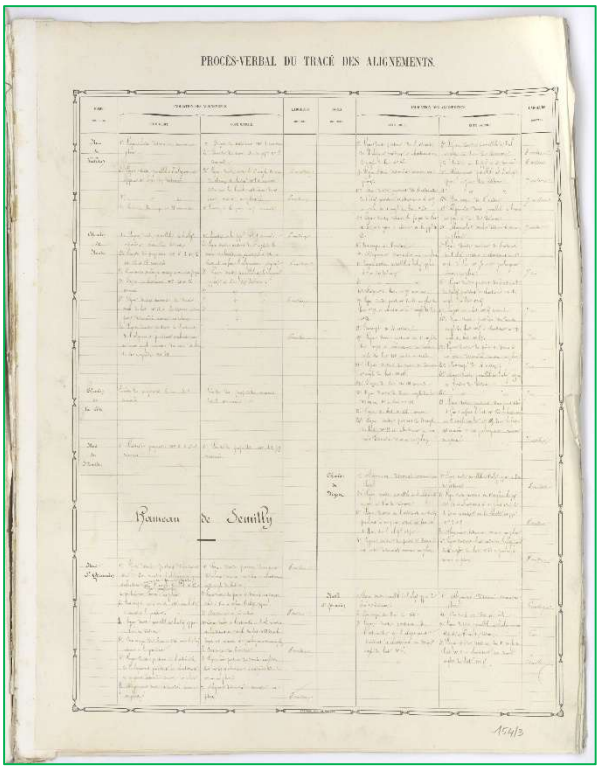
PLU modifiée– document ajouté





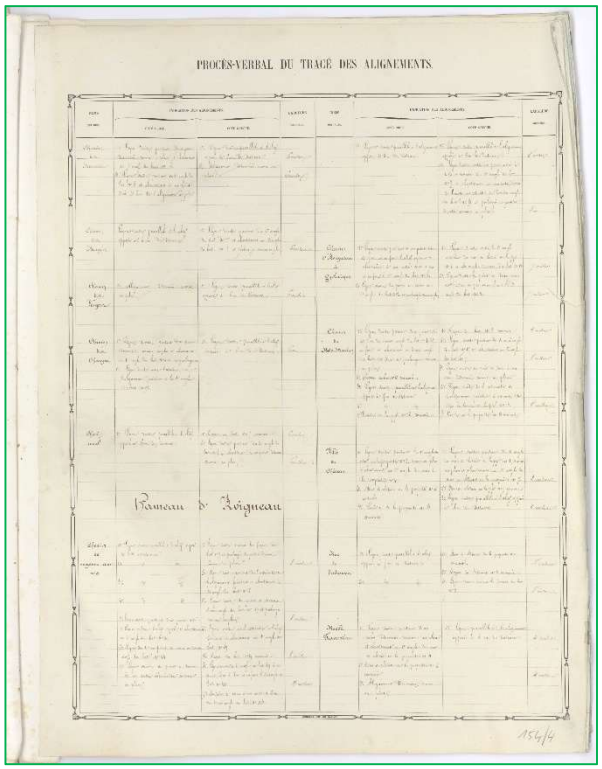
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois


PROCÈS-VERBAL DU TRACÉ DES ALIGNEMENTS.

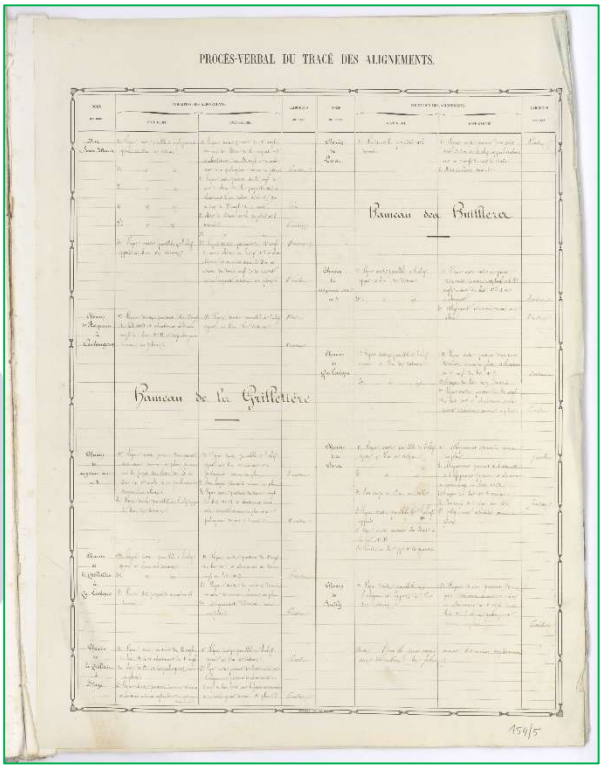
Hameau de Semilly

154/3


PROCÈS-VERBAL DU TRACÉ DES ALIGNEMENTS.

Hameau de Vaigneau

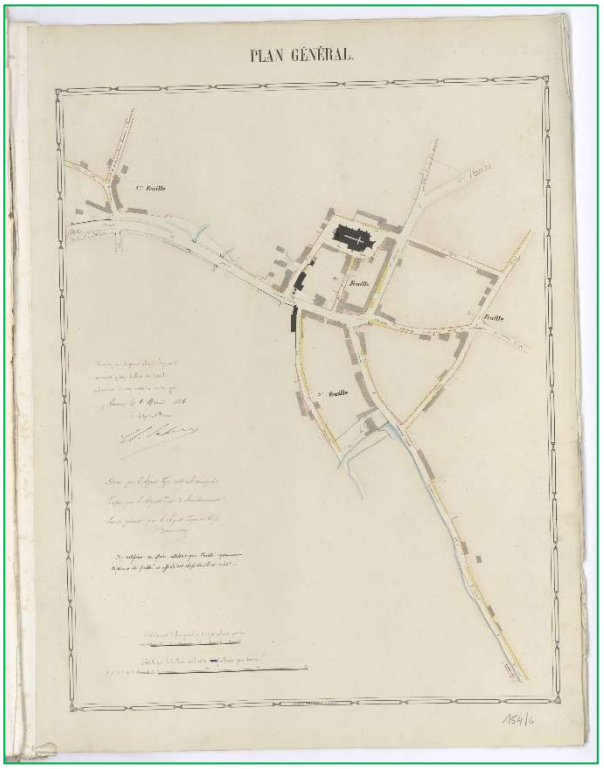
154/4


PROCÈS-VERBAL DU TRACÉ DES ALIGNEMENTS.

Hameau des Buttiers

Hameau de la Griffetière

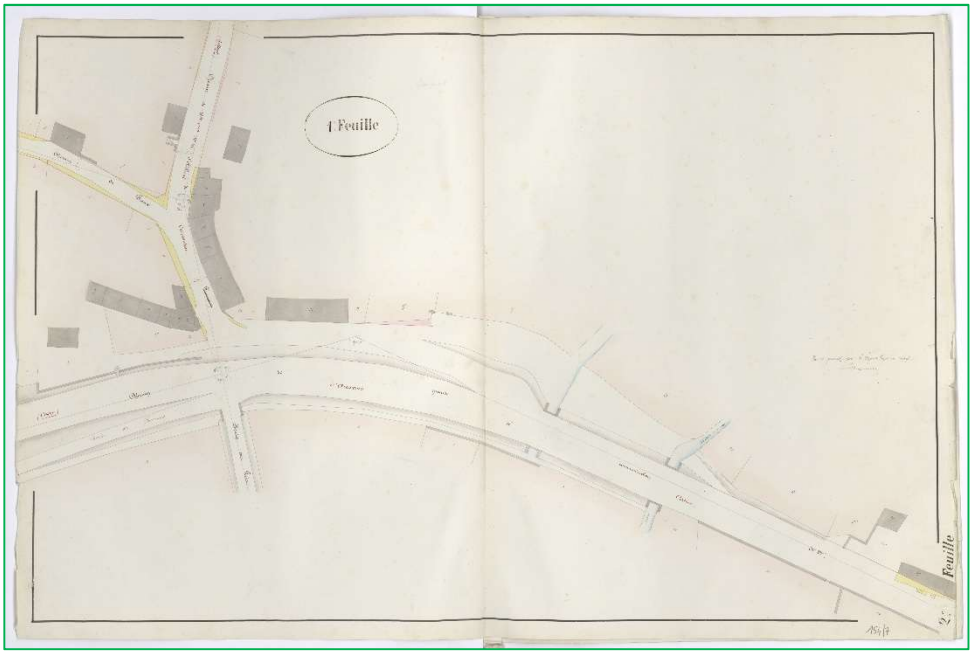
154/5

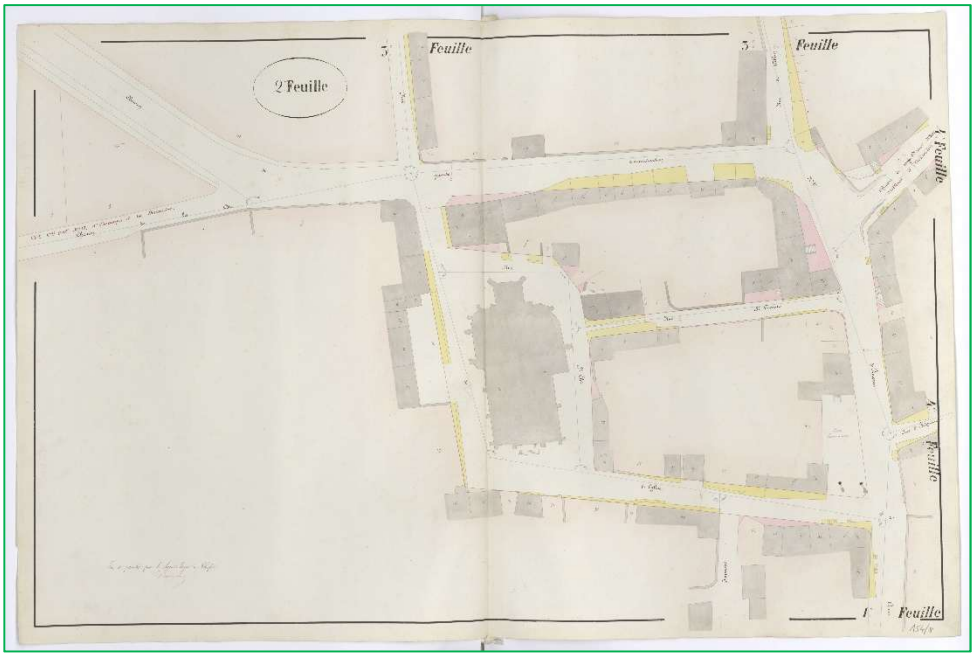

PLAN GÉNÉRAL.

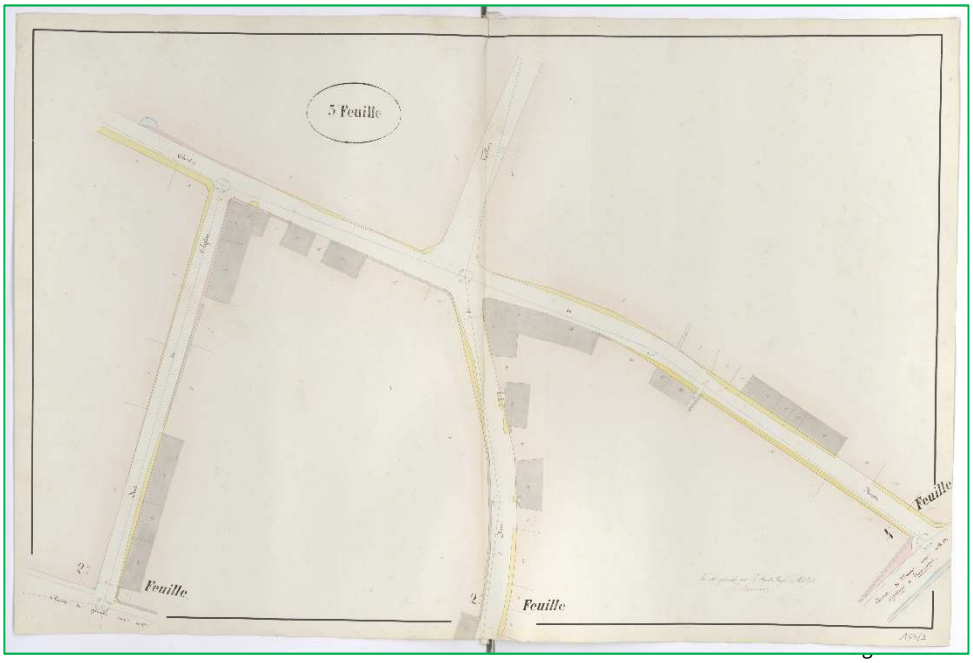
154/6

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

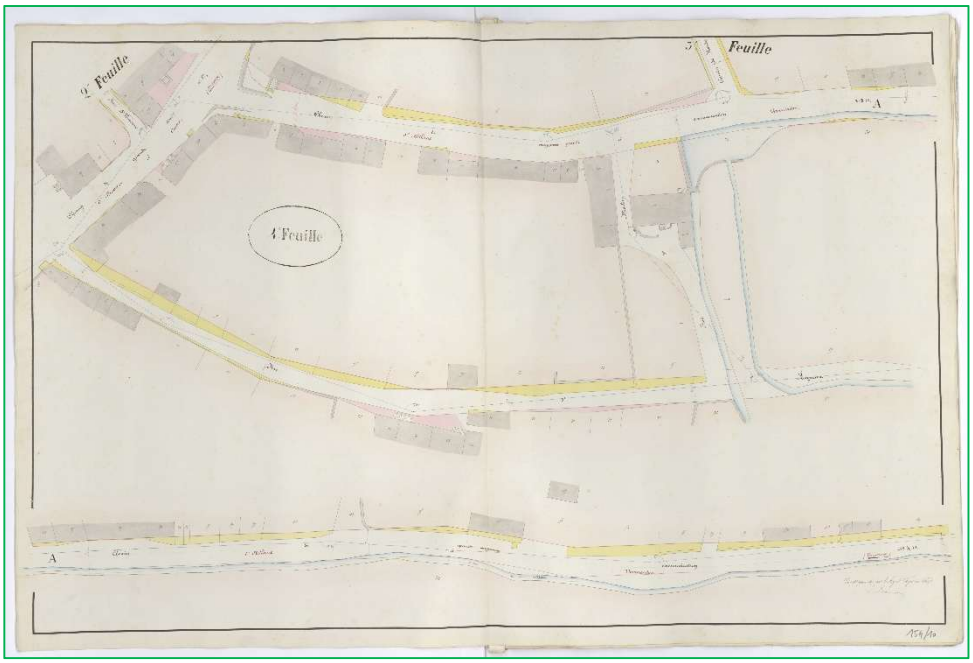


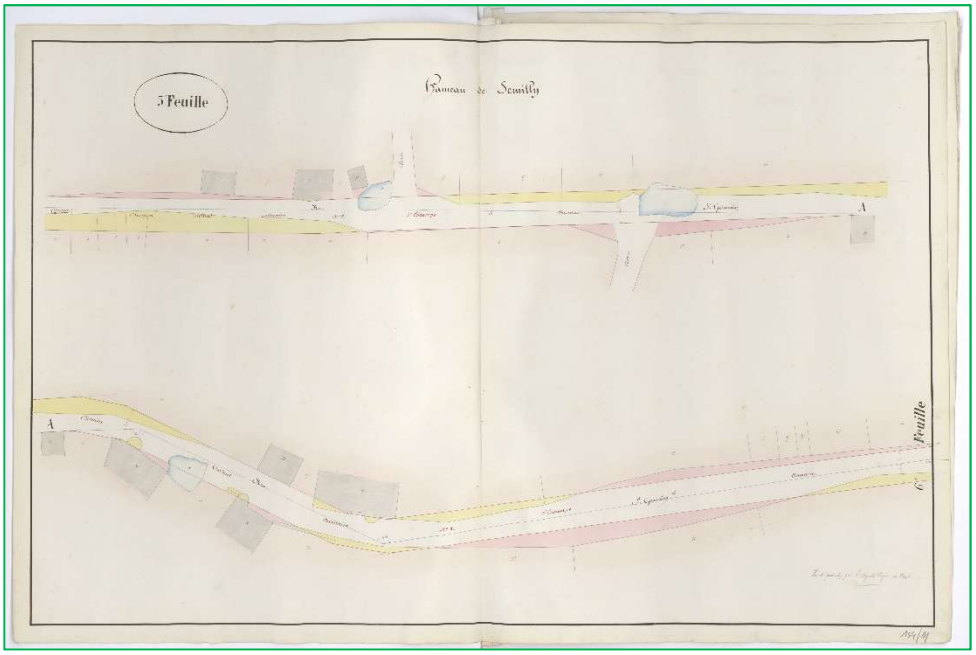


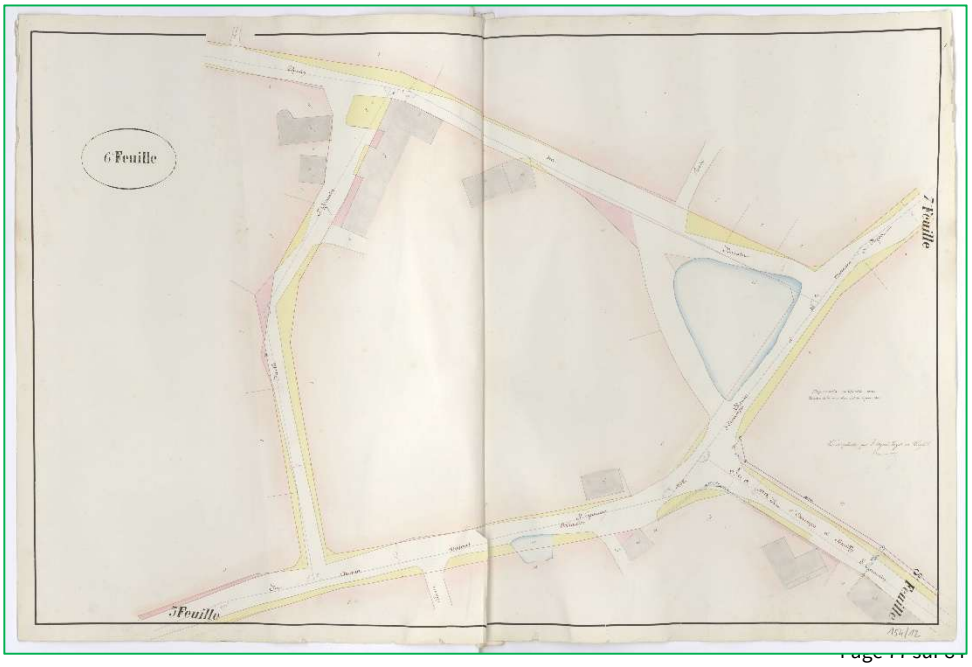


6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

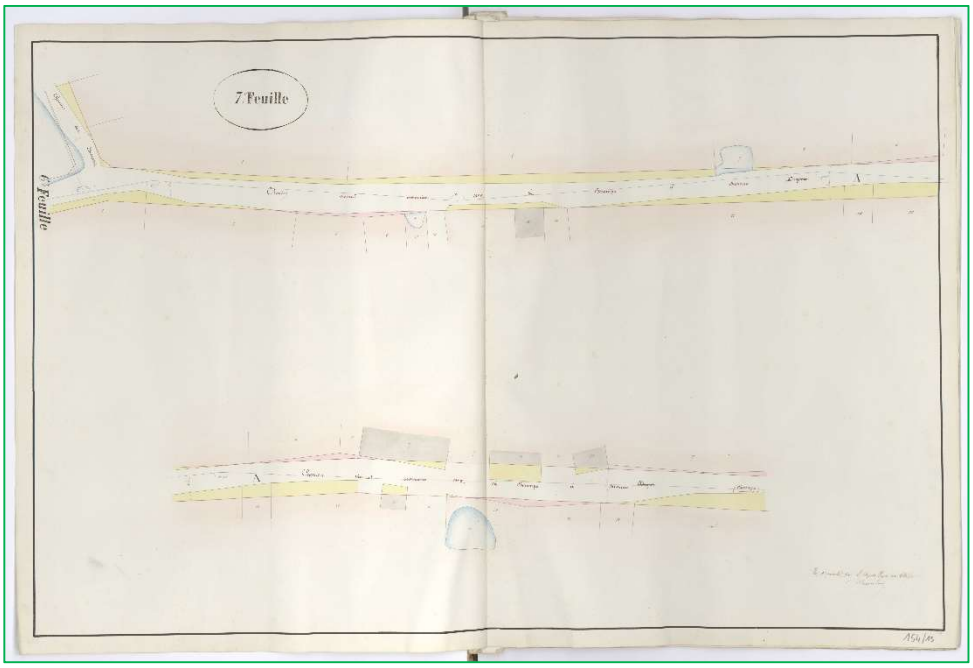


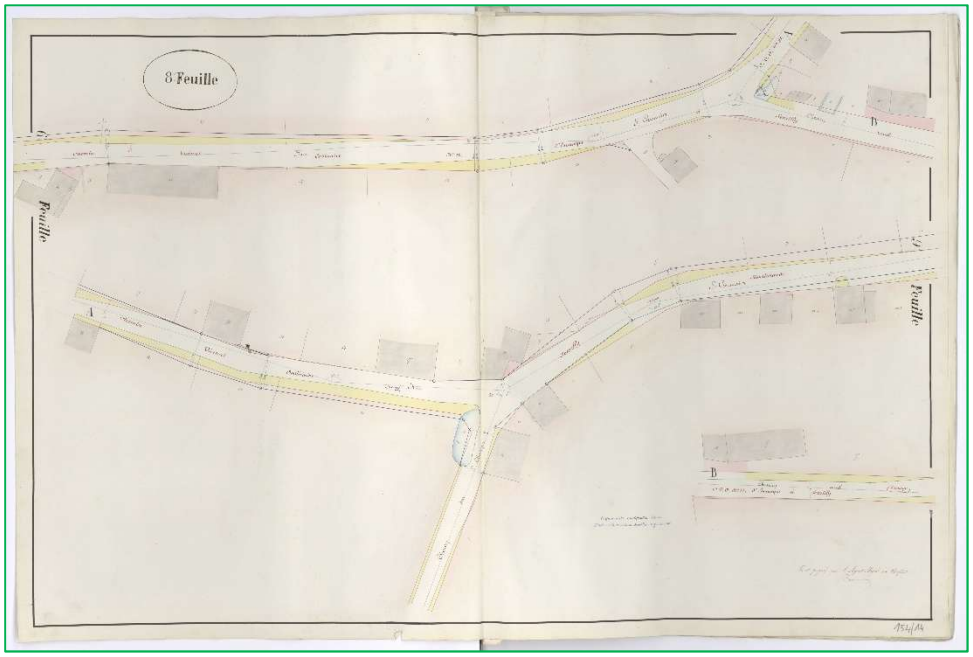


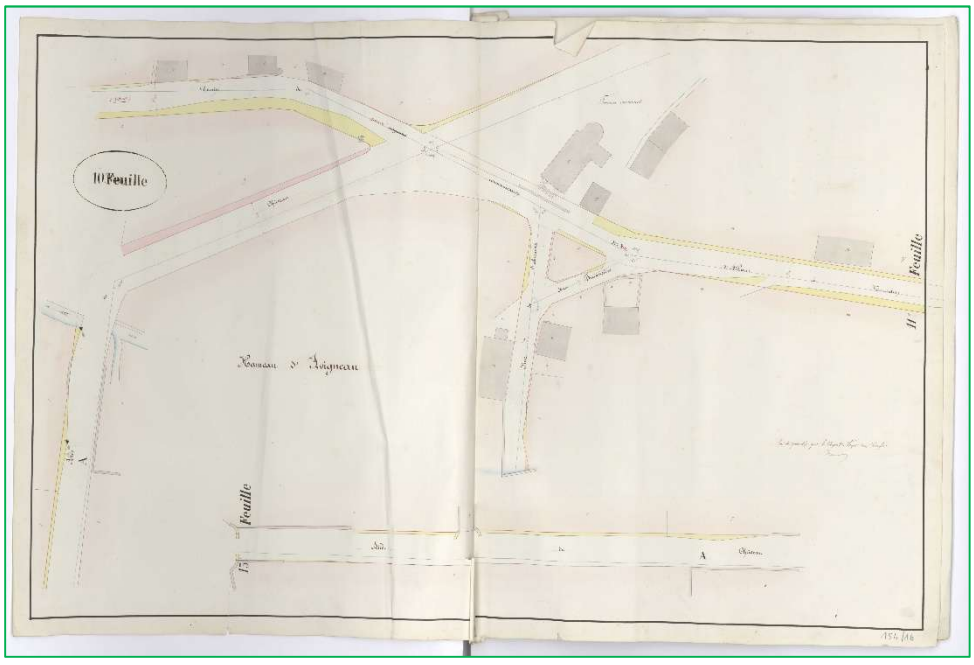


6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

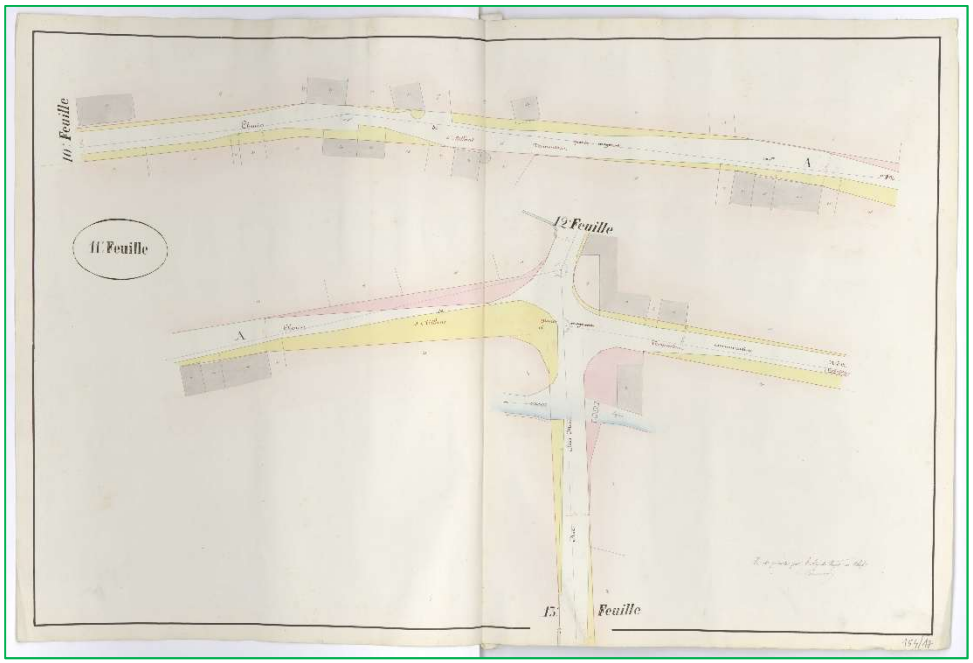


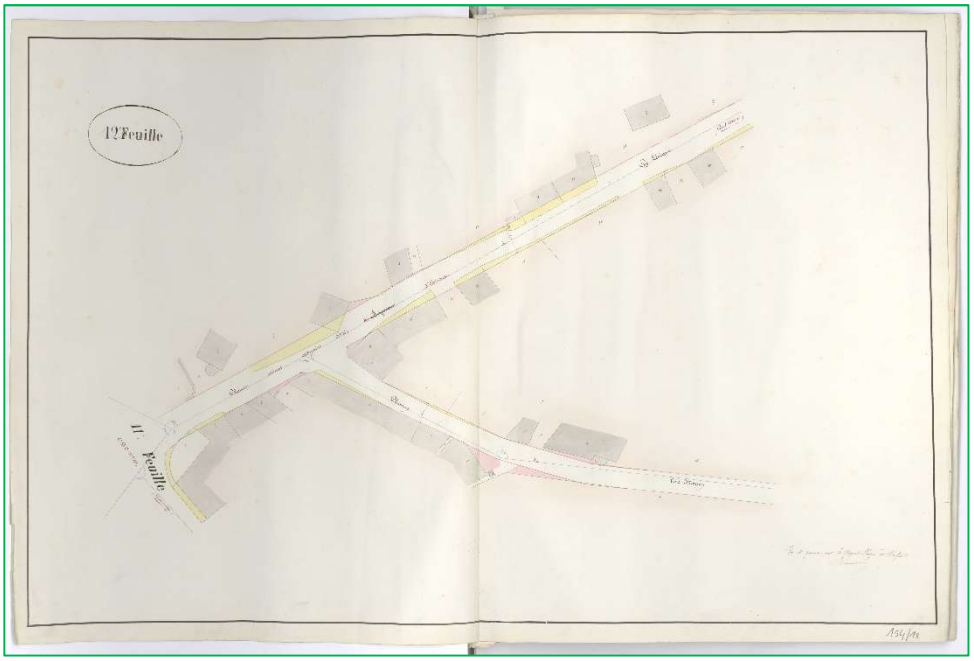


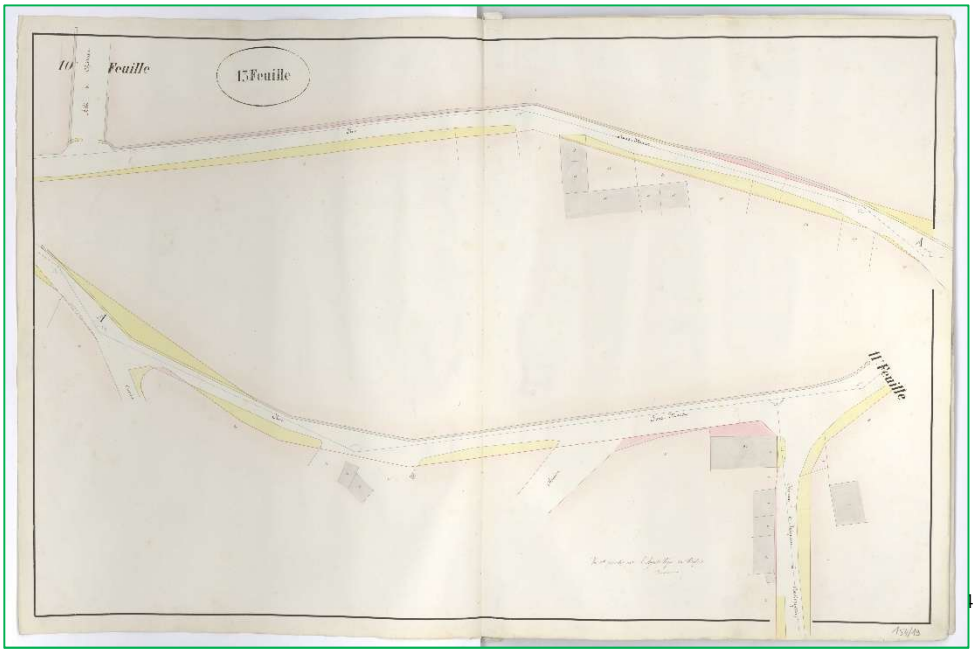


6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

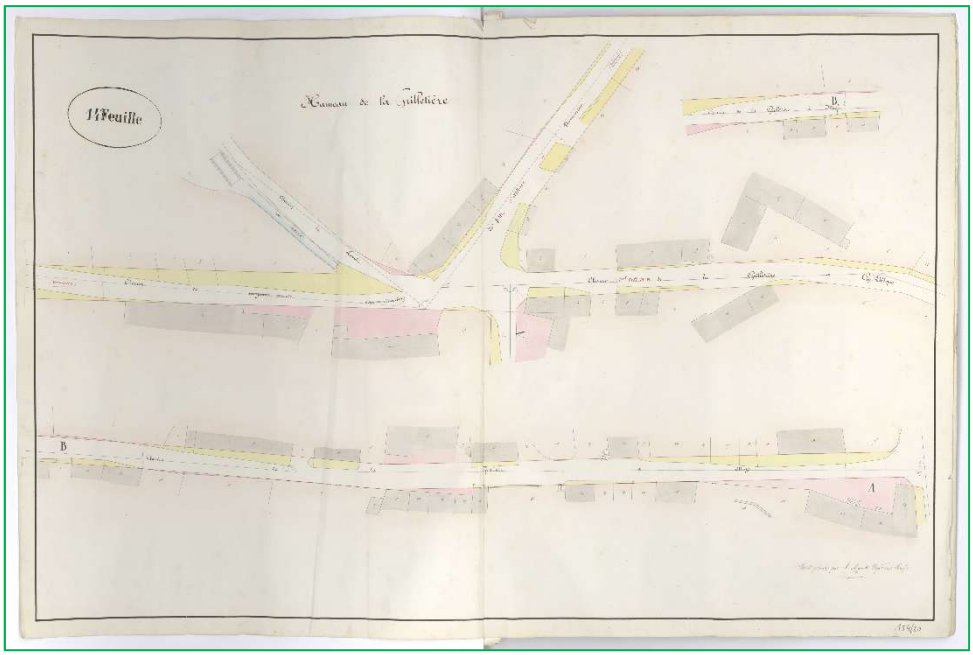


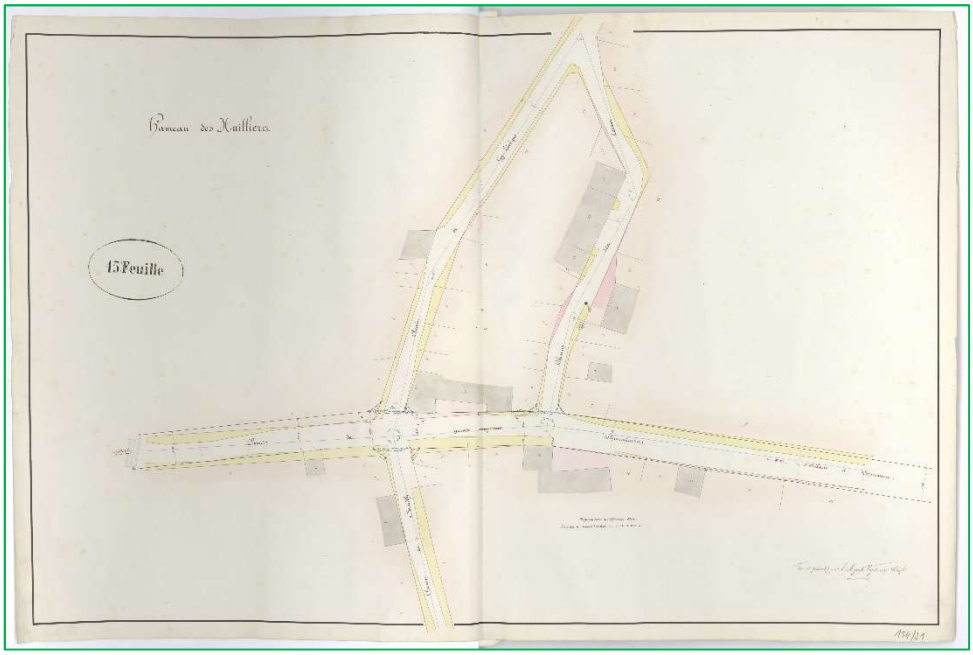




6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

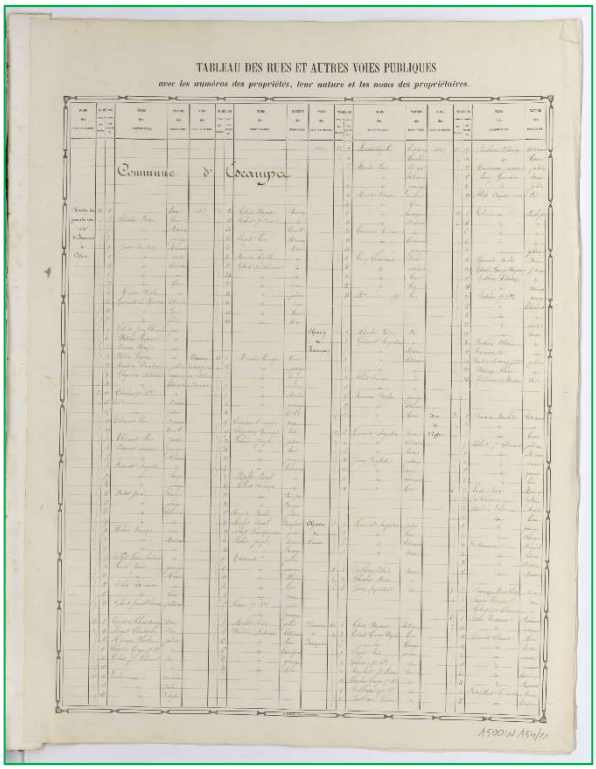
communauté
de l'auxerrois

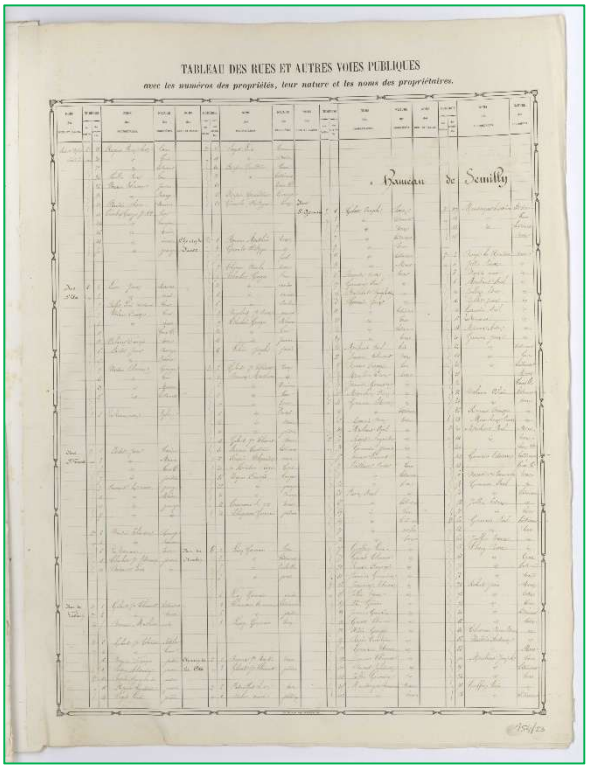


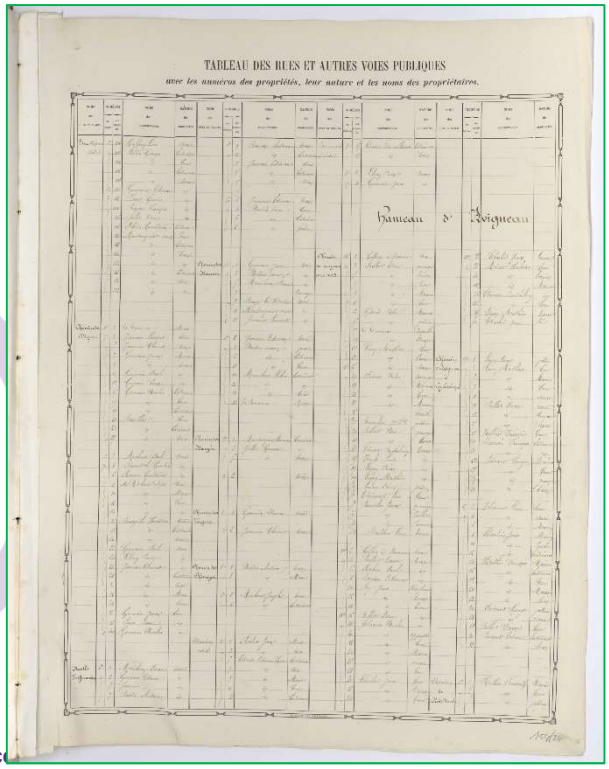


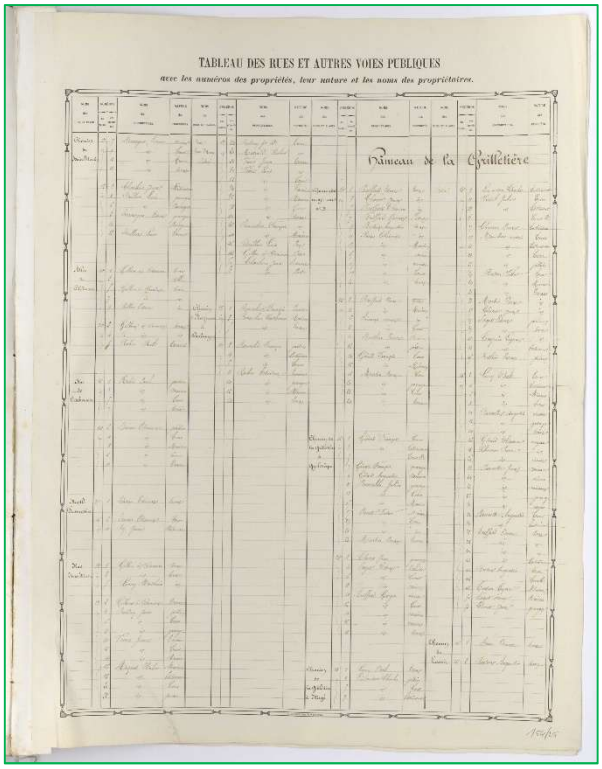
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois


TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES
avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.
Commune d'Escamps


TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES
avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.
Hameau de Semilly


TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES
avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.
Hameau d'Poigneau


TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES
avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.
Hameau de la Grillettière

6bis, plac
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

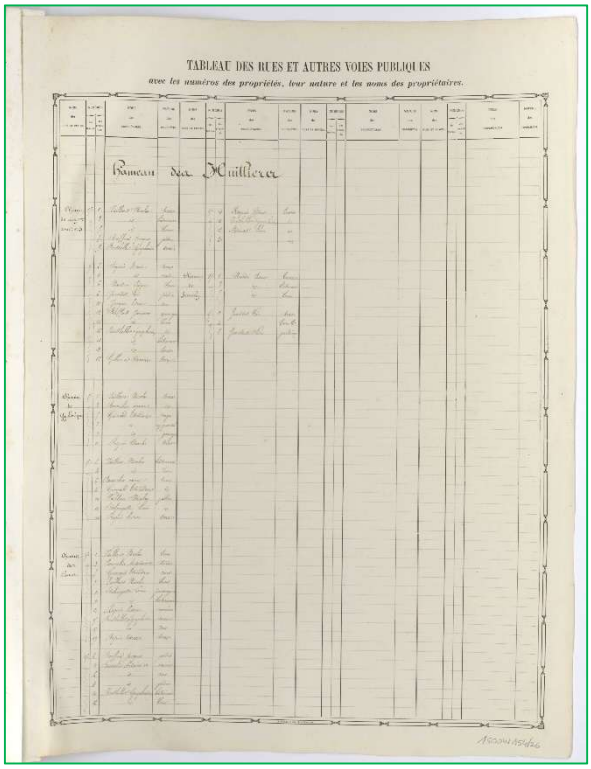


TABLEAU DES RUES ET AUTRES VOIES PUBLIQUES

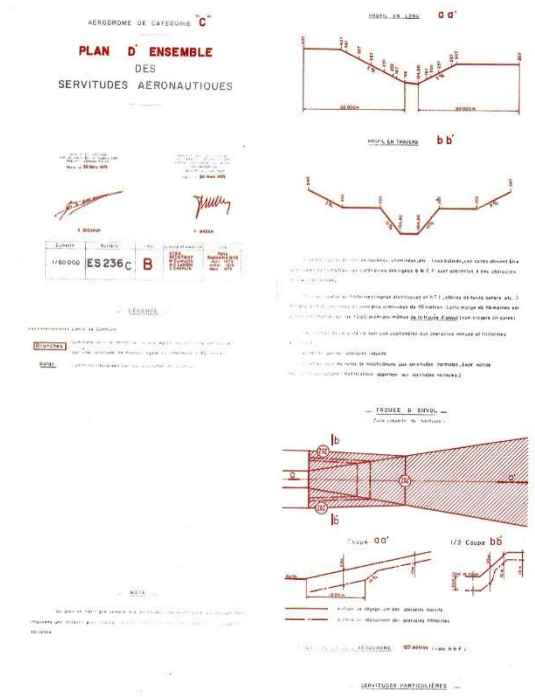
avec les numéros des propriétés, leur nature et les noms des propriétaires.

Ruiseau des Huilliers

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

T5 – Servitude aéronautique de dégagement : les plans manquants sont ajoutés.


AERODROME DE CATEGORIE "C"

PLAN D' ENSEMBLE
DES
SERVITUDES AERONAUTIQUES

1/50000 ES 236 C B

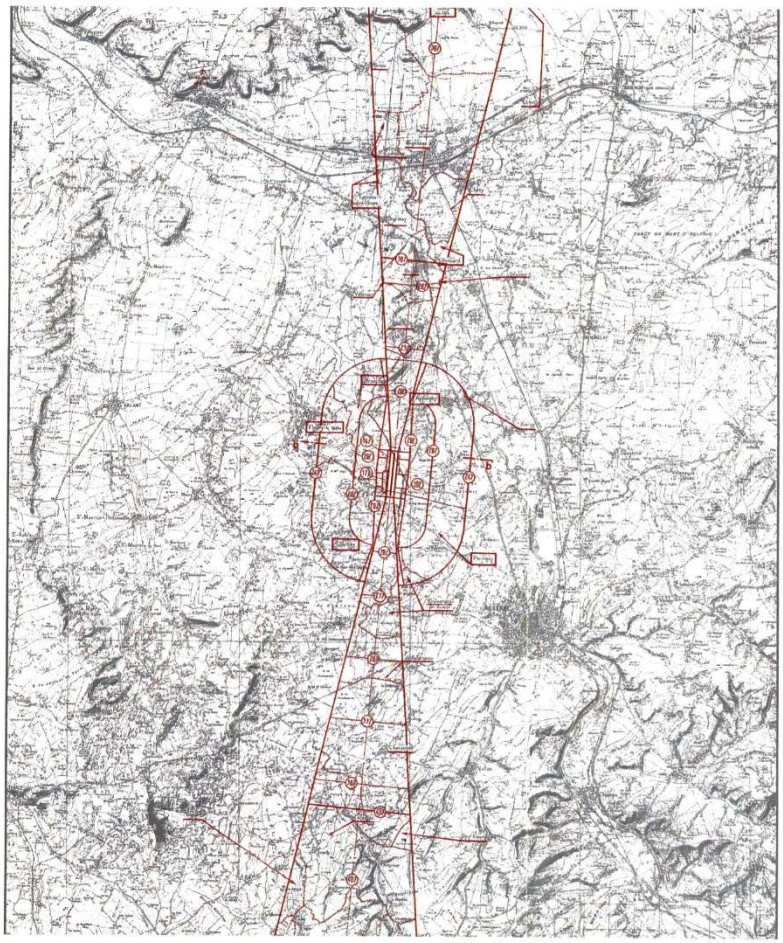
PROFIL EN LONG a a'

PROFIL EN TRAVERS b b'

TROUEE D' ENVOL

Coupe aa'

1/2 Coupe bb'



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

CONCLUSION

Cette modification simplifiée du PLU impacte les documents :

- **le règlement écrit**
- **les annexes et servitudes**.

La modification simplifiée envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Cette modification simplifiée est donc conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

DIRECTION STRATEGIE,
AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET MOBILITES

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCAMPS

EXPOSÉ DES MOTIFS - COMPLEMENT

juillet 2026

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Sommaire

La Procédure ……..……..……..……..…….....3
L'emplacement réservé ……..……..……..……..…….....3

I Le projet ……..……..……..……..

communauté
de l'auxerrois

LA PROCEDURE

Une procédure de Modification simplifiée a été prescrite par :

- Par le Maire d'Escamps : arrêté n° 04/2026 en date du 19 février 2026,
- le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : arrêté n° 2026-DSATM-CA-006 en date du 27 février 2026,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU d'Escamps en cours, la collectivité souhaite ajouter un projet nécessitant la mise en place d'un emplacement réservé. Une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune étant en cours, il semble opportun de profiter de cette procédure afin d'ajouter ce projet.

Ce document est complémentaire à l'exposé des motifs présentant l'ensemble des autres évolutions prévues par cette procédure.

L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ

L'emplacement réservé est un outil d'aménagement produisant une servitude de réserve du foncier destiné à la réalisation d'un projet :

- De voies ou d'ouvrage publics,
- D'installation d'intérêt général à créer ou à modifier,
- D'espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques à créer ou à modifier,
- De programme de logement dans le respect des objectifs de mixité sociale en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU)

La mise en place d'un emplacement réservé peut se faire sur tout ou partie d'une parcelle privée. Il a pour effet de limiter les capacités du propriétaire qui ne peut réaliser des projets qui rendrait impossible la réalisation de l'objet de l'emplacement réservé. En contrepartie, le propriétaire bénéficie d'un droit de délaissement qui oblige le bénéficiaire de l'emplacement réservé à acquérir la partie de la parcelle couverte par l'emplacement réservé ou l'intégralité de la parcelle qui supporte cet emplacement.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

I LE PROJET

La municipalité d'Escamps porte un projet de préservation et de valorisation du patrimoine matériel et immatériel local centré autour de la vigne.
L'objectif est la préservation du patrimoine local ainsi que la découverte et la transmission des savoir faire traditionnels des métiers de la vigne. Pour cela, elle souhaite développer un programme :

- De préservation de la « Cabotte », ancien cabanon de vigneron typique de la région, servant d'abris et de réserve,
 ⇨ Entretien du bâtiment,

- De préservation et de mise en valeur des vignes existantes à proximité immédiate,
 ⇨ Intervention sur la vigne assurant sa mise en production,

- De transmission et d'animation autour des pratiques traditionnelles des métiers de la vigne et du vin,
 ⇨ Accompagnement des publics dans la découverte participative des pratique traditionnelles de la culture de la vigne.

La municipalité souhaite pour cela mettre en place des animations à destination des enfants et jeunes du village, ainsi que des associations locales s'échelonnant sur l'ensemble de l'année aux différentes périodes d'interventions, suivant les saisons et les différentes étapes du travail de la vigne : entretien, amendement, désherbage, mise en production, récolte, pressurage…

La municipalité souhaite également travailler sur les aspects culturels et écologique en transmettant les savoir-faire et pratique traditionnel par l'utilisation de cheval de trait ou la pratique de pressurage à l'ancienne.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

La commune a déjà engagé des échanges avec le propriétaire afin de mettre à disposition la cabotte ainsi que les rangs de vigne nécessaire. Afin de s'assurer de la pérennité du projet, elle souhaite instaurer un emplacement réservé sur le bâtiment et les espaces cultivés à proximité.





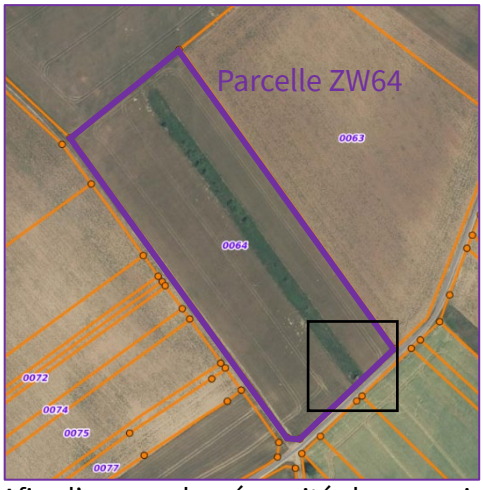
6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

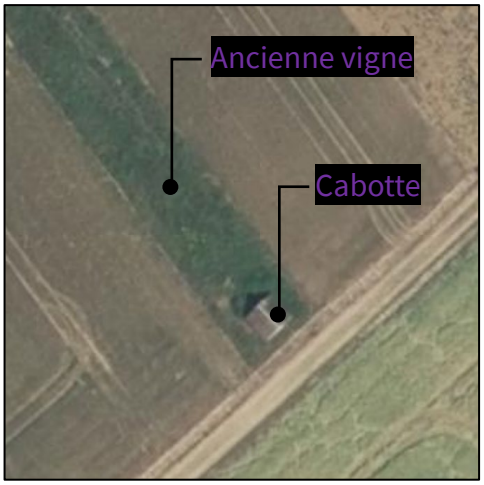
communauté
de l'auxerrois

II LOCALISATION ET EMPRISE



La cabotte est implanté sur la parcelle cadastrée ZW 64 située au lieu-dit « les Champs marchands ».
Le bâtiment est situé au Sud-Ouest le long d'un chemin provenant du hameau d'Avigneau, se dirigeant vers en direction du hameau de Nantenne, situé au Sud-Ouest.





Afin d'assurer la pérennité de ce projet, la municipalité souhaite s'assurer la propriété d'une surface d'environ 1 000 m² incluant la cabotte. C'est pourquoi elle souhaite inscrire un emplacement réservé de cette surface sur la parcelle ZW 64.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

III MODIFICATION DES DOCUMENTS DU PLU

Les modifications nécessaires des documents Plan Local d'Urbanisme actuel sont matérialisées dans les pages suivantes : ~~**en rouge ce qui est supprimé**~~ et **en vert ce qui est ajouté ou modifié.**

Il est à noter que la modification des documents a pu conduire à des changements de pagination. Les n° de pages indiqués sont issus du PLU avant modification.

III-1 Modification du Rapport de Présentation :

Les pages 130 à 132 du rapporte de présentation du PLU présente la liste des emplacements réservés existants ainsi que les plans des emplacements réservés.

Liste des emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	ZO0056 ZO0057 ZO0058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
2	ZR0051	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
3	ZP0059 ZP0215	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41-1° du CU
4	ZL0073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
6	AB0186 ZP0129	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41-1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un sentier piéton. Article L151-41-1° du CU
8	ZO0026 ZO0097	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
9	ZS0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41-1° du CU
10	ZO0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques d'inondation. Article L151-41-2° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41-1° du CU
13	YA0173	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU

PLU existant

Rapport de présentation du PLU d'Escamps 130/185

⇨ La liste des emplacements réservés sera mise à jour et le plan ajouté pour prendre en compte ce nouvel emplacement réservé.

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

PLU modifié

Liste des emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	ZO0056 ZO0057 ZO0058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
2	ZR0051	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
3	ZP0059 ZP0215	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41-1° du CU
4	ZL0073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
6	AB0186 ZP0129	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41-1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un sentier piéton. Article L151-41-1° du CU
8	ZO0026 ZO0097	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
9	ZS0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41-1° du CU
10	ZO0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques d'inondation. Article L151-41-2° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41-1° du CU
13	YA0173	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
15	ZW0064	Commune d'Escamps	Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimonial et de découverte des métiers de la vigne et du vin. Article L151-41-2° du CU

Tableau complété

14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
15	**ZW0064**	**Commune d'Escamps**	**Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimonial et de découverte des métiers de la vigne et du vin. Article L151-41-2° du CU**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

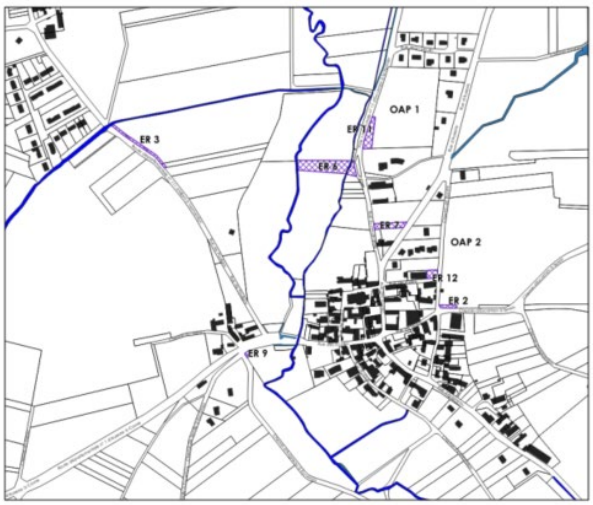
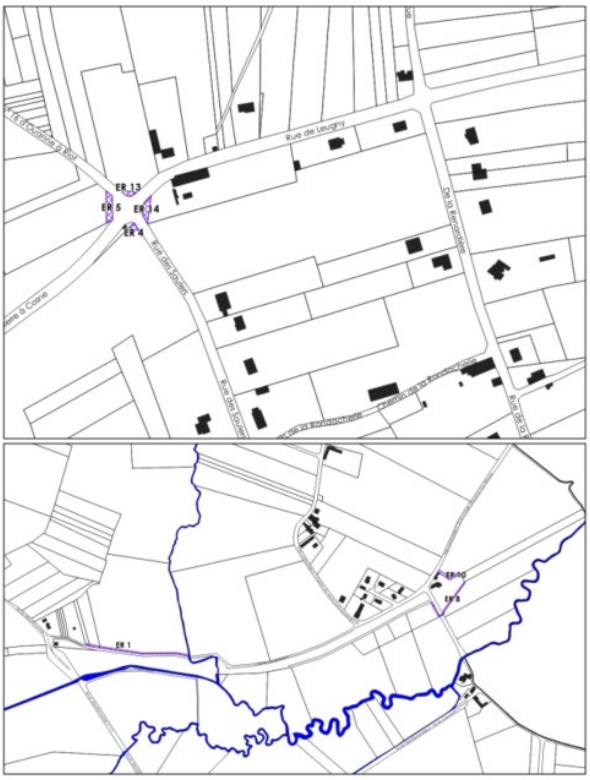


Figure 117 : localisation des emplacements réservés sur le bourg (source : CDHU)

Rapport de présentation du PLU d'Escamps

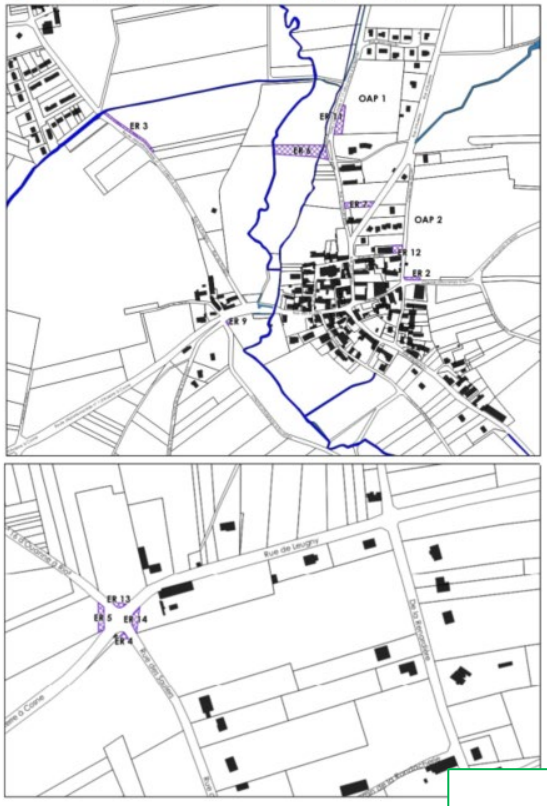
PLU existant



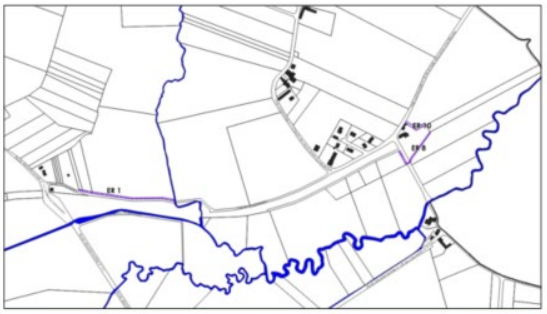
Rapport de présentation du PLU d'Escamps 132/185

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Figure 117 : localisation des emplacements réservés sur le bourg (source : CDHU)



PLU modifié



Plan ajouté



6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

III-2 Modification du Règlement graphique :

Les pièces 4 à 6 du PLU présente les plans du zonage général, centré sur le Bourg et sur les principaux hameaux de la commune.

- ⇨ La liste des emplacements réservés sera mise à jour sur les différents plans de zonage de la commune.
- ⇨ L'emplacement réservé sera ajouté sur le plan de zonage général (pièce n° 4)

Liste figurant sur les plans de zonage du PLU existant

Liste des emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	ZO0056 ZO0057 ZO0058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferré pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
2	ZR0051	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
3	ZP0059 ZP0215	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41-1° du CU
4	ZL0073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
6	AB0186 ZP0129	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41-1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un sentier piéton. Article L151-41-1° du CU
8	ZO0026 ZO0097	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
9	ZS0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41-1° du CU
10	ZO0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques d'inondation. Article L151-41-2° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41-1° du CU
13	YA0173	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

communauté
de l'auxerrois

Liste modifiée sur les plans de zonage du PLU

Liste des emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	ZO0056 ZO0057 ZO0058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
2	ZR0051	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
3	ZP0059 ZP0215	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41-1° du CU
4	ZL0073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
6	AB0186 ZP0129	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41-1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un sentier piéton. Article L151-41-1° du CU
8	ZO0026 ZO0097	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
9	ZS0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41-1° du CU
10	ZO0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques d'inondation. Article L151-41-2° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41-1° du CU
13	YA0173	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
15	ZW0064	Commune d'Escamps	Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimonial et de découverte des métiers de la vigne et du vin. Article L151-41-2° du CU

Tableau complété

14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
15	**ZW0064**	**Commune d'Escamps**	**Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimonial et de découverte des métiers de la vigne et du vin. Article L151-41-2° du CU**

6bis, place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESCAMPS



PIECE N° 4 : ZONAGE DE LA COMMUNE AU 7500ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 23 novembre 2006
Arrêt-projet : DCC en date du 17 décembre 2020
Approbation : DCC en date du

CDHU

communauté de l'auxerrois

Légende

- UA : zone urbaine ancienne
- UB : zone urbaine récente
- 1AUa : zone à urbaniser
- 1AUb : zone à urbaniser
- A : zone agricole inconstructible
- Ac : secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Ah : secteur à constructibilité limitée
- Astecal 1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (menuiserie)
- N : zone naturelle
- Ne : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nh : secteur à constructibilité limitée
- Nj : secteur de jardins
- Npv : secteur spécifique à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol
- Ntecal1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées maçonnerie
- Ntecal2 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées mécanique agricole
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Périmètre des plus hautes eaux connues (PHEC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanise (Patrimoine, paysage)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Cône de vue

Liste des emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Area/Centre	Destination
1	210054 210057 210058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41 du CU
2	290051	Commune d'Escamps	Réservation de la perméabilité le secteur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41 C du CU
3	290055 290053	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et la gare. Article L151-41 C du CU
4	310073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41 C du CU
5	190001	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41 C du CU
6	440199-290229	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Vaux. Article L151-41 C du CU
7	440010	Commune d'Escamps	Réalisation d'un verrou piéton. Article L151-41 C du CU
8	210026 210057	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41 du CU
9	150025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie affectation la mobilité. Article L151-41 C du CU
10	220022	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41 du CU
11	440011	Commune d'Escamps	Réservation de la perméabilité le secteur une zone présentant des risques d'inondation. Article L151-41 C du CU
12	440026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert paysagère ou pour la réalisation d'un parking (gare multimodalité). Article L151-41 du CU
13	150023	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41 C du CU
14	440013	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41 C du CU
15	290003	Commune d'Escamps	Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimonial et de découverte des vertus de la ligne et du vin. Article L151-41 C du CU

Tableau complété

1 000 m

500

0

Trame Emplacement réservé ajoutée

6bis, plac
BP 58
89010 AU
Tél :
Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESCAMPS



PIECE N° 5 : ZONAGE DU BOURG DE LA COMMUNE AU 1000ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 23 novembre 2006
Arrêt projet : DCC en date du 17 décembre 2020
Approbation : DCC en date du

CDHU — communauté de l'auxerrois

Légende

- UA : zone urbaine ancienne
- UB : zone urbaine récente
- 1AUa : zone à urbaniser
- 1AUb : zone à urbaniser
- A : zone agricole inconstructible
- Ac : secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Ah : secteur à constructibilité limitée
- Astecal1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (menuiserie)
- N : zone naturelle
- Ne : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nh : secteur à constructibilité limitée
- Nj : secteur de jardins
- Npv : secteur spécifique à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol
- Nstecal1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées maçonnerie
- Nstecal2 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées mécanique agricole
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Périmètre des plus hautes eaux connues (PHEC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanise (Patrimoine, paysage)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Cône de vue

Liste des emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	ZO0056 ZO0057 ZO0058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
2	ZB0051	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
3	ZP0039 ZP0215	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41-1° du CU
4	ZL0073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
6	AB0186 ZP0129	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41-1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un sentier piéton. Article L151-41-1° du CU
8	ZO0026 ZO0057	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
9	ZI0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41-1° du CU
10	ZO0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques d'inondation. Article L151-41-2° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41-1° du CU
13	YA0178	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour. Article L151-41-1° du CU
15	ZW0064	Commune d'Escamps	Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimonial et de découverte des métiers de la vigne et du vin. Article L151-41-2° du CU

Tableau complété

0 — 75 — 150 m

6bis, pla
BP 58
89010 AU
Tél :
Fax : 03 86 72 26 65
www.agglo-auxerrois.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESCAMPS



PIECE N° 6 : ZONAGE DES HAMEAUX

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 23 novembre 2006
Arrêt-projet : DCC en date du 17 décembre 2020
Approbation : DCC en date du

CDHU — communauté de l'auxerrois

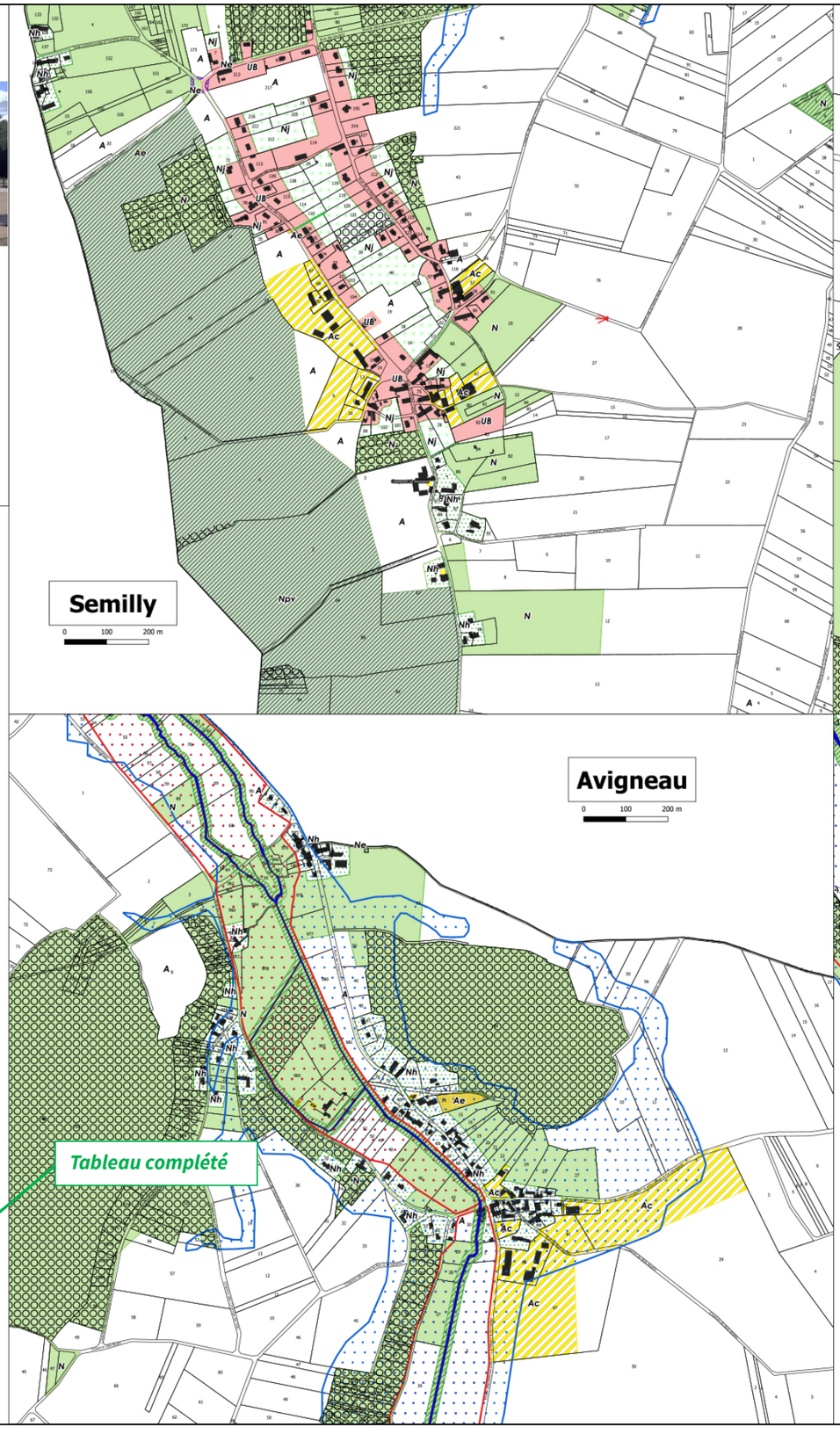
Légende

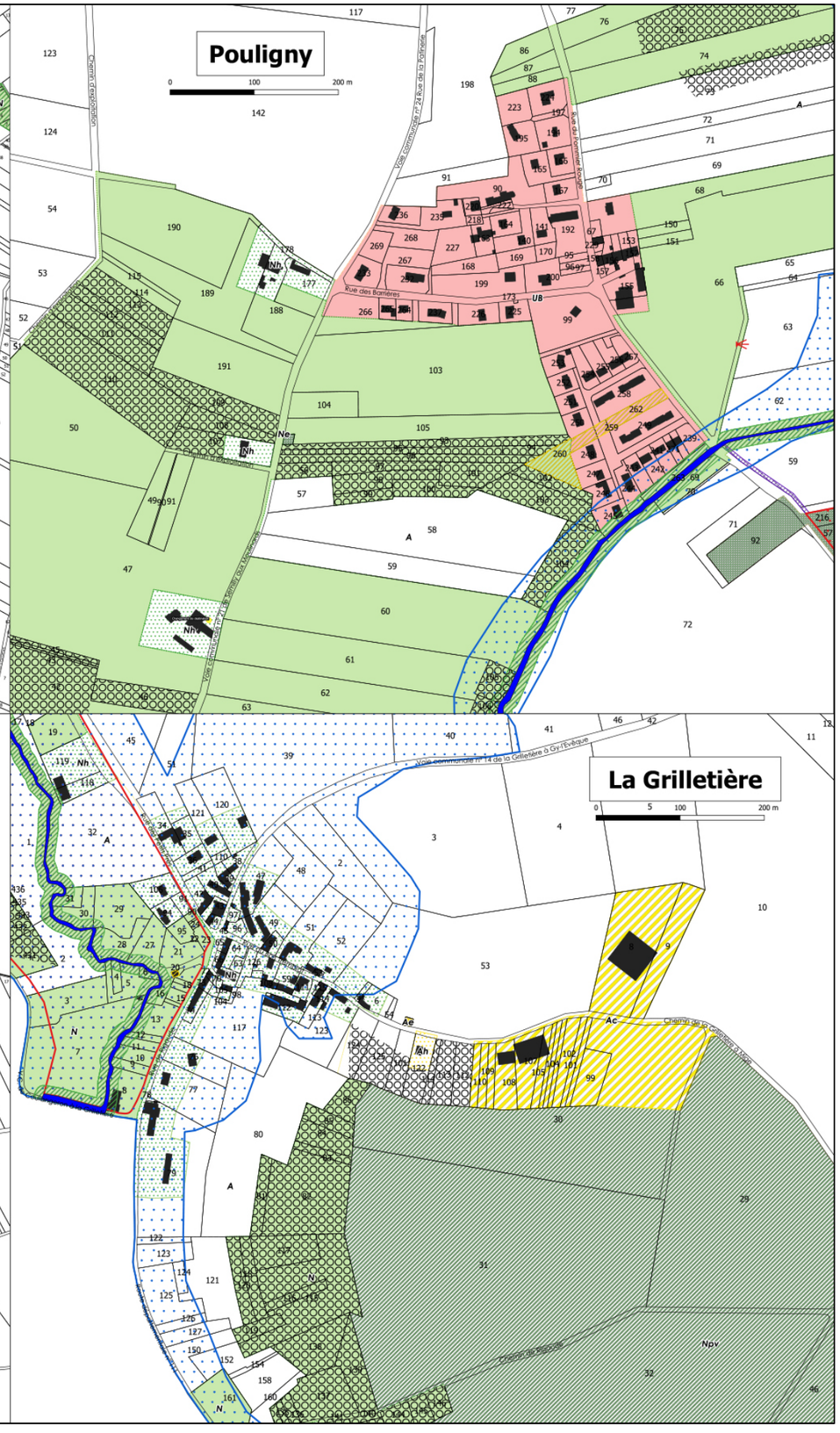
- UA : zone urbaine ancienne
- UB : zone urbaine récente
- 1AUa : zone à urbaniser
- 1AUb : zone à urbaniser
- A : zone agricole inconstructible
- Ac : secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Ah : secteur à constructibilité limitée
- Astecal1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (menuiserie)
- N : zone naturelle
- Ne : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nh : secteur à constructibilité limitée
- Nj : secteur de jardins
- Npv : secteur spécifique à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol
- Ntecal1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées maçonnerie
- Ntecal2 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées mécanique agricole
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Périmètre des plus hautes eaux connues (PHEC)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanise (Patrimoine, paysage)
- Eléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Cône de vue

Liste des emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	ZO0050 ZO0057 ZO0058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
2	ZB0051	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-1° du CU
3	ZP0059 ZP0215	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41-1° du CU
4	ZL0078	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
6	AB0186 ZP0125	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41-1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un sentier piéton. Article L151-41-1° du CU
8	ZO0026 ZO0097	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
9	ZS0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41-1° du CU
10	ZO0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques d'inondation. Article L151-41-1° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41-1° du CU
13	YA0171	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
15	ZW0004	Commune d'Escamps	Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimonial et de découverte des métiers de la vigne et du vin. Article L151-41-1° du CU

Tableau complété





Fax : 03 86 72 20 65
www.agglo-auxerrois.fr

Délibération d’approbation du 19 novembre 2026

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20260521-DEL_CC2026_047-DE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°CC-2026-047
OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps – Modification simplifiée - Modalité de mise à disposition du public

SEANCE DU 21 MAI 2026

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni le 21 mai 2026 à 09h00 à la salle Podium 89 à Champs-sur-Yonne sous la présidence du Président, Mathieu DEBAIN.

Nombre de membres : 64
En exercice : 63
Présents : 52
Votants : 61 dont 9 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, François BEAULIEU, Pascal BLAISE, Christophe BONNEFOND, Bruno BOSVY, Nordine BOUCHROU, Christian BOULEY, Fabrice BOURGEOIS, Etienne BRIOLLAND, Christian BRUNEAUD, Mani CAMBEFORT, Monique CHABIN, Emmanuel CHANUT, Daniel CRENE, Irène DAUTREY, Mathieu DEBAIN, Laurent DEVELLE, Sébastien DOLOZILEK, Matthieu DRIOL, Maëva DURAK, Guillaume DURAND, Agnès DURVILLE, Philippe GHERARDI, Philippe GOURMAND, Arminda GUIBLAIN, Patrice HENNEQUIN, Francis HEURLEY, Jacques HOJLO, Sylvie JALBER, Emilie LAFORGE, Franck LEKHAL, Florence LOURY, Nordine MAAROUFI, Odile MALTOFF, Lionel MION, Maryse NAUDIN, Charisse NGOUMBI NIALONGO, Gilles PERROT, Frédéric PETIT, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Vincent POURRIER, Rémi PROU-MELINE, Matthieu PRULIERE, Guido ROMANO, Elodie ROY, Sylvie SABOURET, Léa SIMERAY, Magloire SIOPATHIS, Jean-Paul SOURY, Dominique TORCOL, Philippe VANTHEEMSCHE

Absents représentés par leur suppléant :

Pouvoirs : Catherine DORNAT pouvoir à Matthieu DRIOL, Florence DUSSOL pouvoir à Pascal BLAISE, Olivier FELIX pouvoir à Christophe BONNEFOND, Mohamed OUAZARF pouvoir à Léa SIMERAY, Martine PRULIERE pouvoir à Mathieu DEBAIN, Amal TRIBAK pouvoir à Arminda GUIBLAIN, ZEIMER Laurine pouvoir à Charisse NGOUMBI NIALONGO, Michaël TATON pouvoir à Dominique TORCOL, Cyril CHAUVOT pourvoir

Absents non représentés : Lionel MION, Marjorie THEVENOT

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20260521-DEL_CC2026_047-DE

communauté
de l'auxerrois

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Un arrêté du Maire d'Escamps n°04/2026 en date du 19 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps.

Un arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n°2026-DSATM-CA-006 en date du 27 février 2026 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de Chitry-le-Fort.

Cette procédure doit permettre :

- de rectifier des erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du PLU en 2022,
 ⇨ compléments apportés aux documents administratifs annexés, précision de délibération à prendre en compte dans le règlement, réorganisation et compléments des annexes et servitudes…

- d'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires du PLU de la commune d'Escamps,
 ⇨ adaptation du règlement écrit et graphique aux évolutions législatives liées à la prise en compte des projets d'énergie renouvelable afin de permettre des projets déjà engagés, intégration du Schéma Directeur Assainissement (SDA), intégration du Droit de Préemption Urbain (DPU)…

- de compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU à la suite de l'évolution de documents ou politiques connexes ;
 ⇨ mise à jour des documents concernant le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRi), le Programme Local de l'Habitat (PLH)…

Il appartient au Conseil Communautaire de définir les mesures de mise à disposition du public. Il est proposé les mesures suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.
- L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la mairie d'Escamps, aux dates et jours d'ouverture habituels.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la mairie d'Escamps, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Escamps,

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20260521-DEL_CC2026_047-DE

communauté
de l'auxerrois

- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre :
- abstentions :
- n'a pas pris part au vote :
- absents lors du vote :

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Mathieu DEBAIN

Affiché le 27 mai 2026

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 089-200067114-20260227-2026_DSATM006_2-AR

communauté
de l'auxerrois

ARRÊTÉ N° 2026-DSATM-CA-006

--

PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCAMPS
PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n °PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n° 2022-juin-01 du 09 juin 2022 du conseil municipal d'Escamps approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la délibération n° 2022-130 du 30 juin 2022 du conseil communautaire de l'Auxerrois approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps ;

Vu l'arrêté n° 04/2026 du 19 février du Maire d'Escamps demandant la prescription d'une Modification simplifiée pour faire évoluer le règlement d'urbanisme du PLU de la commune d'Escamps ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le plan local d'urbanisme afin :

- de rectifier des erreurs matérielles survenues lors de l'approbation du PLU en 2022,
- d'intégrer les évolutions législatives, des pratiques et des projets aux pièces réglementaires du PLU de la commune d'Escamps,
- de compléter et mettre à jour les documents constitutifs du PLU suite à l'évolution de documents ou politiques connexes ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le 03/03/2026
ID : 089-200067114-20260227-2026_DSATM006_2-AR

communauté
de l'auxerrois

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à la rectification d'erreurs matérielles intervenue lors de l'approbation du PLU, et d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps aux évolutions telles que décrites ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification simplifiée.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escamps. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie d'Escamps, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Le Vice-Président,
chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Signé électroniquement par : Christophe BONNEFOND
Date de signature : 27/02/2026
Qualité : 1er VP infrastructures, urbanisme, habitat, aménagements, travaux

Christophe BONNEFOND

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 089-218901544-20260219-042026-AI

DEPARTEMENT DE L'YONNE

MAIRIE D'ESCAMPS

89240

Tél. : 03.86.41.36.30
mairie.escamps@wanadoo.fr

ARRETE
PLAN LOCAL D'URBANISME D'ESCAMPS
PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Arrêté n°04/2026

Le Maire d'Escamps,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n °PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération n°2022/JUIN/01 du 9 juin 2022 du Conseil Municipal d'Escamps approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2022-130 du 30 juin 2022 du Conseil Communautaire de l'Auxerrois approuvant le Plan Local d'Urbanisme d'Escamps ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement du plan local d'urbanisme afin d'autoriser les parcs agrivoltaïques en secteur Npv, ceux-ci relevant de la sous-destination exploitation agricole ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 089-218901544-20260219-042026-AI

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder à l'évolution du règlement d'urbanisme de la commune d'Escamps telle que décrite ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Maire d'Escamps présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Escamps. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie d'Escamps ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Le Maire d'Escamps est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les personnes concernées.

Fait à Escamps, le 19 février 2026

Le Maire,
Yves VECTEN

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_131-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-131
Objet : Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments Historiques (MH) de la commune d'Escamps - Approbation

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 47
votants : 59 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_131-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 consacre la possibilité de substituer aux périmètres de protection d'un rayon de 500 m autour des monuments historiques instaurés par la loi du 25 février 1943, des Périmètres Délimités des Abords (PDA)

Le conseil municipal d'Escamps, par délibération en date du 03 mars 2022, a délivré un avis favorable au projet de PDA proposé par l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération

L'Eglise Saint-Georges est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 01 mars 1926 (fiche Mérimée n° PA00113682) ;

Le château d'Avigneau est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1988 (fiche Mérimée n° PA00113681)

Il a été décidé de mener une procédure de mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques, via l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Une enquête publique conjointe s'est déroulée 15 mars 2022 au 15 avril 2022 inclus. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve et sans recommandation.

Monsieur Christophe Bonnefond, 1er Vice-président en charge des infrastructures, de l'habitat, des aménagements publics et des travaux expose le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint-Georges d'Escamps et du château d'Avigneau.

- Aucune observation n'a été consignée sur le registre et/ou en annexes concernant le projet de PDA ;
- Aucune observation des personnes publiques associées et autres institutions consultées ;
- Les propriétaires des monuments historiques ne sont pas opposés au projet de PDA.

L'exposé du 1er Vice-président entendu,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise Saint-Georges d'Escamps et du château d'Avigneau, tel qu'il est annexé à la présente délibération
- De tenir le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise Saint-Georges d'Escamps et du château d'Avigneau à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, à la mairie d'Escamps ainsi qu'à la Préfecture.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 5

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_131-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_130-DE

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-130
Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps– Approbation du projet de PLU

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 47
votants : 59 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_130-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Monsieur Christophe Bonnefond, 1er Vice-président en charge des infrastructures, de l'habitat, des aménagements publics et des travaux, rappelle au Conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe. (Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L151-4 (rapport de présentation du PLU) et R151-1 à R151-55 (contenu du PLU) et R. 153-1 à 153-22 (procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU))

Le Conseil municipal de la commune d'Escamps a prescrit par délibération en date du 23 novembre 2006 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Le Conseil communautaire, par délibération en date du 23 mars 2017, a accepté de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps, le Conseil municipal de la commune d'Escamps autorisant la poursuite de la procédure par la Communauté d'Agglomération par délibération en date du 15 février 2018.

Le Conseil municipal de la commune d'Escamps a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 18 novembre 2019. Le Conseil communautaire a procédé à ce même débat en date du 16 décembre 2019.

Le Conseil communautaire, en date du 29 juin 2021 :
- a décidé de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;
- a décidé de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 ;
- a tiré le bilan de la concertation ;
- a arrêté le projet de PLU de la commune d'Escamps.

Le Conseil municipal d'Escamps a délibéré le 03 mars 2022 pour donner son avis sur le projet de PDA du monument historique proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Suite à la consultation des personnes publiques associées, la Communauté d'Agglomération avec le groupe de travail de la commune, composé d'élus, a répondu aux avis. La Communauté d'agglomération a également missionné une étude pédologique pour caractériser la nature du sol/sous-sol de la zone 1AUa, suite aux avis de la CDPENAF et de l'Etat. L'étude démontre l'absence de zone humide sur la zone 1AUa.

Le projet de PLU a été mis à l'enquête publique du 15 mars 2022 au 15 avril 2022, soit durant 32 jours consécutifs. Elle portait sur l'élaboration du PLU et la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'église Saint-Georges et du château d'Avigneau. Au cours de l'enquête, 31 observations ont été formulées, dont 28 par courrier/courriel, 2 sur le registre et 1 verbale, auxquelles la Communauté d'agglomération, avec le groupe de travail de la Commune a répondu. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve et sans recommandation.

Les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur a été présenté lors de la conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois en date du 30 mai 2022.

Le projet de PLU est annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220630-2022_130-DE

– D'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps tel qu'il est annexé à la présente délibération
– De tenir le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, à la mairie d'Escamps ainsi qu'à la Préfecture.
– D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et à la mairie d'Escamps pendant un mois conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ESCAMPS 89240
Séance du 3 mars 2022

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14

Date de la convocation
26 février 2022

Date d'affichage
11 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois mars à vingt heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yves VECTEN, Maire.

Présents : M. Yves VECTEN, M. Bernard PORTALES, Mme Virginie COOL, Mme Annie ETIENNE, M. Karl GUILLAUME, M. Maxime LEGENDRE, M. Thomas MEUNIER, M. Alexandre HUBIN, Mme Barbara RIBON, Mme Odile PETIDENT, M. Laurent SASSI, M. Christian CHATON & M. Cédric LE FLOCH.

Absents : Sylvain PRINTZ à donné pouvoir à Cédric LE FLOCH

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yves VECTEN.

Karl GUILLAUME a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/MARS/01 PÉRIMETRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA)

Le Maire procède à un rappel de l'historique de la planification urbaine sur le territoire de la commune.
Un PDA a pour objectif principal de limiter la servitude de protection aux espaces naturels ou bâtis se trouvant effectivement dans le champ de visibilité du monument, ou de manière exceptionnelle aux espaces présentant un intérêt patrimonial et paysager.

Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, un PDA a été élaboré.

Conformément à l'article R621-93 du Code du patrimoine et dans la mesure où l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) est en phase d'arrêt-projet, le conseil municipal doit se prononcer sur le projet de PDA.
Le projet de l'Architecte des Bâtiments de France est de protéger la partie du village et du hameau d'Avigneau situées à l'intérieur du périmètre délimité. (Voir cartes en pièces jointes)

Le Conseil municipal, Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L621-30 et suivant et R621-92 et suivant ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CA de l'auxerrois en date du 17 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;
Vu, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet de PDA ;

Considérant que le PDA a pour objectif principal de limiter la servitude de protection résultant de l'inscription de l'Eglise à l'inventaire des monuments historiques aux espaces naturels ou bâtis se trouvant effectivement dans le champ de visibilité du monument, ou de manière exceptionnelle aux espaces présentant un intérêt patrimonial et paysager ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :
de donner un avis favorable au projet de PDA proposé par l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération ;

Précise :
que l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du Code de l'urbanisme portera à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords conformément à l'article R621-93 du Code du patrimoine.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Le Maire, Yves VECTEN

MAIRIE D'ESCAMPS
(YONNE)

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210624-2021_106-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

communauté de l'auxerrois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2021-106
Objet : Plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps – Arrêt et modernisation

SEANCE DU 24 JUIN 2021

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni le 24 juin 2021 à 09 h 00 à Auxerrexpo, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 40
votants : 61 dont 21 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Pascal BARBERET, Céline BÄHR, Francine SAUNOIS, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Anna CONTANT, Nordine BOUCHROU, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLAND, Carole CRESSON-GIRAUD, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Daniel CRENÉ, Gérard DELILLE, Arminda GUIBLAIN, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Crescent MARAULT, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Marie-Agnès MAURICE, Emmanuelle MIREDIN, Bernard RIANT, Maud NAVARRE, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Dominique TORCOL, Farah ZIANI, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Christian BOULEY à Francis HEURLEY, Raymonde DELAGE à Vincent VALLÉ, Michel DUCROUX à Chrystelle EDOUARD, Olivier FELIX à Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA à Crescent MARAULT, Laurent HOURDRY à Nordine BOUCHROU, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Odile MALTOFF à Crescent MARAULT, Frédéric PETIT à Christophe BONNEFOND, Patrick PICARD à Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR à Nicolas BRIOLLAND, Laurent PONROY à Hicham EL MEHDI, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Sylvie PREAU à Jean-Luc BRETAGNE, Michaël TATON à Emmanuelle MIREDIN, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN à Maud NAVARRE, Pascal HENRIAT à Patricia VOYE, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Jean-Luc LIVERNEAUX à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Emilie LAFORGE, Mostafa OUZMERKOU, Guido ROMANO.

Secrétaire de séance : Christophe BONNEFOND.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210624-2021_106-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

L'élaboration du PLU d'Escamps a été prescrite en ayant les objectifs suivants :

Élaborer un document global ;
Assurer une bonne gestion du développement communal.

Il est nécessaire de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 et issues du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. L'application de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme va notamment permettre d'assurer une concordance entre le contenu du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps et le Code de l'urbanisme en vigueur à la date de ce jour, et ouvre davantage de possibilités en matière de réglementation, notamment par la mise en place de nouvelles destinations de construction.

Il convient de faire application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 et issue du Décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020 modifiant la liste des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Les modalités de concertation ont été effectuées tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps.

Il a été décidé, conjointement avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, de procéder à l'instauration de deux périmètres délimités des abords des monuments historiques situés sur la commune d'Escamps (église Saint-Georges et château d'Avigneau) et ce conformément aux dispositions du code du patrimoine.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- décide de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps ;
- décide de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps ;
- tire un bilan favorable de la concertation avec la population selon les éléments du tableau récapitulatif ci-après ;
- arrête le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- précise que conformément aux articles L153-16, L 153-17 et R153-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps sera notifié pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du projet et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées, à savoir :

L'Etat ;
La Région Bourgogne-Franche-Comté ;
Le Département de l'Yonne ;
La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne ;
La Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne ;
La Chambre d'agriculture de l'Yonne ;

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210624-2021_106-DE

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois ;
La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
L'Institut national de l'origine et de la qualité ;
Le Centre régional de la propriété forestière ;
La commune de Pourrain ;
La commune de Diges ;
La commune de Coulangeron ;
La Commune de Merry-Sec ;
La commune de Migé ;
La commune de Gy-l'Evêque ;
La commune de Chevannes;
ENEDIS ;
Orange ;
RTE ;
GRTgaz ;
SNCF Immobilier ;
APRR
Le Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne ;

- tient le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps à la disposition du public,

- précise qu'une enquête publique conjointe aura lieu pour l'élaboration du plan local d'urbanisme et l'instauration des deux périmètres délimités des abords des monuments historiques.

TABLEAU RECAPITULATIF - BILAN DE LA CONCERTATION

Modalités de concertation fixées par la délibération de prescription du 03/09/2015	***Mise en œuvre***	***Avis***
Tenir à disposition du public le porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au maire	Le porter à connaissance et ses mises à jour ont été tenus à la disposition du public à la mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois	Favorable
Informations dans la presse		Favorable
Publication de bulletins d'information		Favorable
Tenue d'un registre à la disposition du public en mairie	Un registre d'expression a été mis à la disposition du public en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois pendant toute la durée d'élaboration du plan local d'urbanisme	Favorable
Réunions publiques avec la population	Une première réunion publique de présentation du diagnostic et du projet d'aménagement et de développement durables a été organisée le 27 novembre 2019	Favorable

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 089-200067114-20210624-2021_106-DE

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 29.06.21

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_207-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

communauté de l'auxerrois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2019-207
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Escamps – Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 09 décembre 2019, s'est réuni le 16 décembre 2019 à 10 h 00 à la salle des fêtes de Chevannes, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 38
votants : 49 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Sylvette DETREZ, Joëlle RICHET, Nadine DROEGHMANS, Jacques HOJLO, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Elodie ROY, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Pierre FERRIER, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Stéphane PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Michel POUILLOT, Rachel LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bernard RIANT, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Najia AHIL à Guy FEREZ, Jean-Philippe BAILLY à Joëlle RICHET, Jean-Luc EMERY à Jacques HOJLO, Rita DAUBISSE à Guy PARIS, Annie KRYWDYK à Jean-Paul SOURY, Virginie DELORME à Sarah DEGLIAME-PELHATE, Aurélie BERGER à Philippe AUSSAVY, Didier MICHEL à Nadine DROEGHMANS, Alain STAUB à Maryse DUVILLIE, Christian CHATON à Bernard RIANT, Sébastien DOLOZILEK à Elisabeth GERARD-BILLEBAULT.

Absents non représentés : Pascal HENRIAT, Mourad YOUBI, Didier SERRA, Patrick TUPHE, Malika OUNES, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Denis ROYCOURT, Martine BURLET, Denis CUMONT, Lionel MION, Arminda GUIBLAIN, Robert BIDEAU, Christophe BONNEFOND, Guillaume LARRIVE, Jean-Luc BRETAGNE.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_207-DE

En vertu de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont les suivantes :

Thématique n°1 : Aménagement et urbanisme :

- Recentrer l'urbanisation sur le bourg de la commune.
- Permettre un développement modéré des hameaux de Semilly et de Pouligny.
- Autoriser l'évolution du bâti pour les autres hameaux et écarts (Avigneau, La Grilletière, Nantenne...).
- Préserver les espaces de respiration et jardins/vergers au sein du bourg de la commune.
- Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles sur la commune.
- Stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune.

Thématique n°2 : Habitat :

- Proposer une offre diversifiée de logement, en corrélation avec l'évolution de la taille des ménages et le vieillissement de la population (plus petits logements, location...).

Thématique n°3 : Equipement :

- Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions.
- Poursuivre le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en autorisant l'implantation de nouvelles éoliennes.
- Permettre le développement des réseaux d'énergie (géothermie...).

Thématique n°4 : Développement économique et loisirs :

- Permettre le développement des activités économiques et de loisirs, notamment commerciales, par le biais d'une règlementation souple.

Thématique n°5 : Transports et déplacements :

- Développer les modes de déplacements doux à l'échelle d'Escamps, en lien avec l'intercommunalité.
- Faciliter le déplacement des engins agricoles, dans la mesure du possible.

Thématique n°6 : Paysages :

- Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_207-DE

- Inventorier les haies qui participent à la structuration du paysage (article L151-19).
- Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville.

Thématique n°7 : Protections des espaces naturels :

- Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides...).
- Classer en espace boisé les éléments boisées
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.
- Encadrer l'aspect architectural des constructions agricoles
- Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides...).
- Classer en espace boisé les entités boisées.

Thématique n°8 : Protections des espaces agricoles et forestiers :

- Préserver les espaces agricoles et forestiers.
- Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications, prioritairement par rapport au développement de l'habitat.

Thématique n°9 : Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques :

- Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité.
- Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune (Ru de Baulche...)

Objectifs chiffrés fixés dans le PADD :

- Ralentir la consommation d'espace de 50 % par rapport aux 10 années précédentes.
- Fixer une densité de 12 logements par hectare pour les aménagements de plus de 1600 m².

Après avoir exposé les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, Monsieur le Président déclare le débat ouvert :

Monsieur Denis Roycourt déclare qu'il convient de ne pas oublier la protection de la ressource en eau et souhaite que cet objectif soit introduit dans le PADD.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de prendre acte des échanges du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps,

- de dire que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 089-200067114-20191216-2019_207-DE

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 49
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 15

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS

Guy FEREZ

Affiché le : 19 DEC. 2019

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ESCAMPS

Séance du 13 avril 2018

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	12

Date de la convocation
9 avril 2018

Date d'affichage
20 avril 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Escamps, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 121-10 et L 122-5 du Code des Communes.

Présents : MMES, MM. : Christian CHATON, Yves VECTEN, Virginie COOL, Hélène MARAND, Gilles PERROT, HUGUET Michel, BEAUJARD Thomas, LE FLOCH Cédric, HUBIN Alexandre & Karl GUILLAUME

Monsieur Jérôme FERQUEL a donné pouvoir à Cédric LE FLOCH
Madame Martine MENIEL a donné pouvoir à Thomas BEAUJARD

Absents: Madame Annie ETIENNE

Monsieur Yves VECTEN a été nommé Secrétaire de séance.

Délibération n° 2018/Avr/12. : Elaboration du PLU

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document tenant lieu et carte communale ».
A ce titre, la Communauté de l'Auxerrois peut poursuivre les procédures d'élaboration de PLU prescrites avant 2017, comme cela est le cas pour la commune.

En outre, le 16 février 2017, les élus communautaires ont délibéré pour s'opposer à l'élaboration d'un PLU Intercommunal, pendant une période dérogatoire de 5ans, introduite à l'article L.153-3 du code de l'urbanisme. La commune étant soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme) elle devrait le rester jusqu'à l'approbation du PLUi.

Afin de remédier à cette situation et n'ayant pas encore missionné de bureau d'études, la Communauté de l'Auxerrois propose de lancer un marché de lots pour l'élaboration des PLU communaux de Chitry, Escamps, Gurgy, Jussy et Vincelottes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et mandate le Maire pour signer tous les documents nécessaire au projet.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Le Maire, C. CHATON

MAIRIE D'ESCAMPS (YONNE)

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le :
Et publication ou notification
Du

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE

communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2017-075
Objet : Autorisation pour la Communauté de l'auxerrois de poursuivre les procédures de PLU engagées par les communes avant le 01/01/2017

SEANCE DU 23 MARS 2017

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 16 mars 2017, s'est réuni le 23 mars 2017 à 09 h 00 au Centre culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence de Guy FEREZ.

Nombre de membres
en exercice : 64
présents : 44
votants : 61 dont 17 pouvoirs

Etaient présents : Guy FEREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHET, Martine MILLET, Martine BURLET, Guy PARIS, Jean-Philippe BAILLY, Maud NAVARRE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA, Elodie ROY, Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Jean-Luc BRETAGNE, Stephan PODOR, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Emmanuel CHANUT, Christian BRUNEAUD, Bernard RIANT, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel FOUINAT.

Pouvoirs : Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Souad AOUAMI à Guy FEREZ, Jacques HOJLO à Joëlle RICHET, Najia AHIL à Philippe AUSSAVY, Didier MICHEL à Guy PARIS, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Jean-Paul SOURY, Rita DAUBISSE pouvoir à Martine MILLET, Guillaume LARRIVE à Jean-Pierre BOSQUET, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Frédéric PETIT à Nicolas BRIOLLAND, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Michel POUILLOT à Jacques CHANARD, Rachel LEBLOND à Pascal BARBERET, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE à Christian BRUNEAUD, Michel BOUBOULEIX à Josette ALFARO, Aurélie BERGER à Emmanuel CHANUT, Pascal HENRIAT à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Mourad YOUBI, Malika OUNES et Lionel MION.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 136,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 117,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-1 à L.153-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-41-3 III du et L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0369 du 07 septembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Il est exposé ce qu'il suit :

En application de la loi ALUR et de l'article L.5211-41-3 du CGCT, le nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétent en matière de « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » depuis le 1er janvier 2017.

De cette compétence, il en découle qu'en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération « *peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. [...]* ».

Ainsi, la Communauté de l'auxerrois a la possibilité, après accord des communes concernées, de poursuivre les procédures d'élaboration, de modification ou de révision de PLU en cours. Préalablement, les communes doivent délibérer sur la poursuite par la Communauté de l'auxerrois de la procédure d'élaboration/ de modification / de révision de Plan Local d'Urbanisme engagée sur la commune.

De telles procédures ont été engagées par les communes suivantes :

Augy	Chitry	Monéteau	Saint-Georges-sur-Baulche
Auxerre	Coulanges-la-Vineuse	Perrigny	Vincelottes

Branches	Gurgy	Villefargeau	Jussy
Champs-sur-Yonne	Lindry	Villeneuve-Saint-Salves	Escamps
Chevannes	Montigny-la-Resle	Saint-Bris-le-Vineux	Venoy

Afin de pouvoir mener à bien ces procédures et ainsi ne pas bloquer les projets, il convient d'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'auxerrois à poursuivre les procédures d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagées avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence,

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Guy FEREZ

Département de l'Yonne
COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Affiché le : 29 MARS 2017

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 29/03/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/03/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESCAMPS
Séance du 23 novembre 2006

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

L'an deux mil six, le vingt trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian CHATON, Maire.

Date de la convocation
16 novembre 2006

Présents : MM. Yves VECTEN, Gérard HAMELIN, Maurice JAILLARD, Marc AUBRY, Adjoints ;
MMes Marie-Françoise MATHIEU, Isabelle CAJON, Martine MENIEL, Nathalie SELLIER ;
MM. Michel HUGUET, Philippe HURAUX, Claude PERRAULT.

Date d'affichage
05 décembre 2006

Absents: Mme Annie COLAS a donné pouvoir à M. Gérard HAMELIN ;
Mme Corinne PRIVAT a donné pouvoir à Mme Martine MENIEL ;
M. Jacky CORDIER.

M. Marc AUBRY a été nommé secrétaire de séance.

PREFECTURE DE L'YONNE
28 NOV. 2006
ARRIVÉE

OBJET DE LA DELIBERATION

Révision du POS / Elaboration d'un PLU
Parcelle AC 43 - M. KONS

Le Maire expose au Conseil municipal que le Plan d'Occupation des Sols (POS) tel qu'il a été approuvé le 27 mars 2002 est devenu un POS partiel suite à la décision du tribunal administratif en date du 24 juin 2003 concernant le classement de la parcelle cadastrée AC 43.
Or, en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, les communes dotées d'un POS partiel sont tenues d'adopter un document global ou de l'abroger.
Vu le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2002 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;
Considérant :
- que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal ;
- que le POS deviendra donc un PLU, conformément à l'article L123-19 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu d'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme ;
- que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du Maire ou de la demande du Préfet conformément à l'article L123-7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

* de prescrire la révision du POS - l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme ;

* de tenir à disposition du public, porter à connaissance du Préfet, ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

* que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, seront associées à la révision du POS - élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

* de demander l'association des services de l'Etat ;

* de demander conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Equipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

* de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS - élaboration du PLU ;

* de solliciter de l'Etat conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS - élaboration du PLU ;

* que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS - élaboration du PLU seront inscrits en section investissement au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 ; article 2031) ;

* de transmettre la présente délibération aux maires des communes voisines : Chevannes, Coulangeron, Diges, Gy l'Evêque, Merry-Sec, Migé, Pourrain ;

et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins : Communauté de l'Auxerrois, Communauté de Communes de Forterre, Communauté de Communes du Pays Coulangeois, Communauté de Communes du Toucyçois ;

* que la concertation avec la population se fera sous forme d'informations dans la presse, de publication de bulletins d'information, de tenue d'un registre à la disposition du public en mairie, de réunions publiques avec la population.

* que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme : au Préfet, aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, aux présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

* que la présente délibération sera transmise, conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, au Centre Régional de la propriété Forestière (CRPF) ;

* que, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du cde de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

D6 D

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.
Le Maire,
C. CHATON

MAIRIE D'ESCAMPS (YONNE)

PREFECTURE DE L'YONNE
28 NOV. 2006
ARRIVÉE

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le :
Et publication ou notification
Du

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA



COMMUNE D'ESCAMPS

PIECE N° 5 : RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 23 novembre 2006
Arrêt-projet : DCC en date du 24 juin 2021
Approbation : DCC en date du 22 juin 2022
Approbation de la modification simplifiée : DCC en date du 19 novembre 2026

CDHU
au service du développement local

communauté
de l'auxerrois

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 3

I. CONTEXTE COMMUNAL 5
1. La situation administrative d'Escamps 5
2. Le territorial communal : le bourg et ses hameaux 7
3. L'aspect historique de la commune 8
Synthèse et enjeux 9

II. DEMOGRAPHIE 10
1. Une croissance démographique constante 10
2. Une population marquée par les jeunes ménages 13
Synthèse et enjeux 17

III. HABITAT 18
1. Un parc des logements marqué par une vacance qui augmente 18
2. Un parc des logements qui se diversifie 22
3. L'occupation du parc des logements 29
Synthèse et enjeux 31

IV. ECONOMIE 32
1. Une population active qui travaille majoritairement sur une autre commune 32
2. De nouveaux emplois à Escamps 33
Synthèse et enjeux 36

V. CADRE DE VIE 37
1. La situation des équipements publics et commerces 37
2. Les espaces publics 39
3. Les communications numériques 41
Synthèse et enjeux 43

VI. AGRICULTURE 44
1. Une activité agricole importante 44
2. Des espaces agricoles principalement de grandes cultures 45
3. Une cohabitation entre habitat et activité agricole 46
Synthèse et enjeux 49

VII. DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS 50
1. L'automobile au cœur des déplacements des habitants 50
2. Des déplacements doux peu sollicités 55
Synthèse et enjeux 59

VIII. PAYSAGE NATUREL 60
1. Une commune entre deux unités paysagères 60
2. Evolution du paysage et perspectives 63
Synthèse et enjeux 65

IX. TYPOLOGIE DE L'URBANISATION ET PATRIMOINE 66
1. L'évolution de l'urbanisation 66
2. La dispersion de la tâche urbaine 70

3. Les caractéristiques du bâti 73
4. Les entrées de ville 79
5. Le patrimoine 82
Synthèse et enjeux 85

X. ETUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION 86

XI. ETUDE DE LA CONSOMMATION FONCIERE 89

JUSTIFICATIONS 93
1. Justifications des choix et orientations du PADD 93
2. Justification du règlement graphique 101
3. Justification du règlement écrit 136
4. Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation 150
5. Justification du PLU par rapport aux documents supracommunaux 154

TABLE DES ILLUSTRATIONS 183

I. CONTEXTE COMMUNAL

1. LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'ESCAMPS

Administrativement la commune est située dans la région Bourgogne-Franche-Comté, dans le département de l'Yonne et dans l'arrondissement d'Auxerre.

Escamps fait partie de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois. Elle est située à 20 minutes d'Auxerre en voiture et à 17 minutes de Toucy constituant un pôle relais.

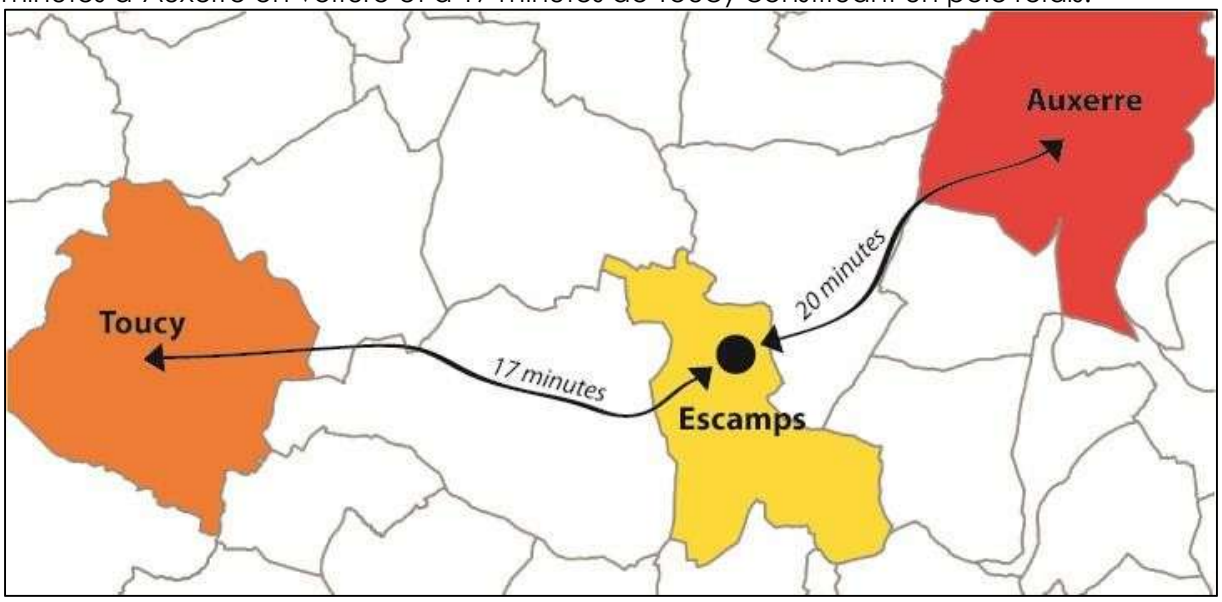


Figure 1 : localisation d'Escamps par rapport aux pôles voisins (source : CDHU)

La Communauté d'Agglomération de l'auxerrois se situe en Bourgogne-Franche-Comté sur l'axe stratégique Paris-Lyon, à la confluence des pôles régionaux de Dijon et d'Orléans. La Communauté d'Agglomération est la plus grande de l'Yonne, elle compte aujourd'hui environ 69 500 habitants pour 29 communes. Le siège de l'intercommunalité se situe sur Auxerre qui correspond à la plus grande ville de l'EPCI.

Escamps se situe à l'extrême Sud-Ouest de l'intercommunalité.

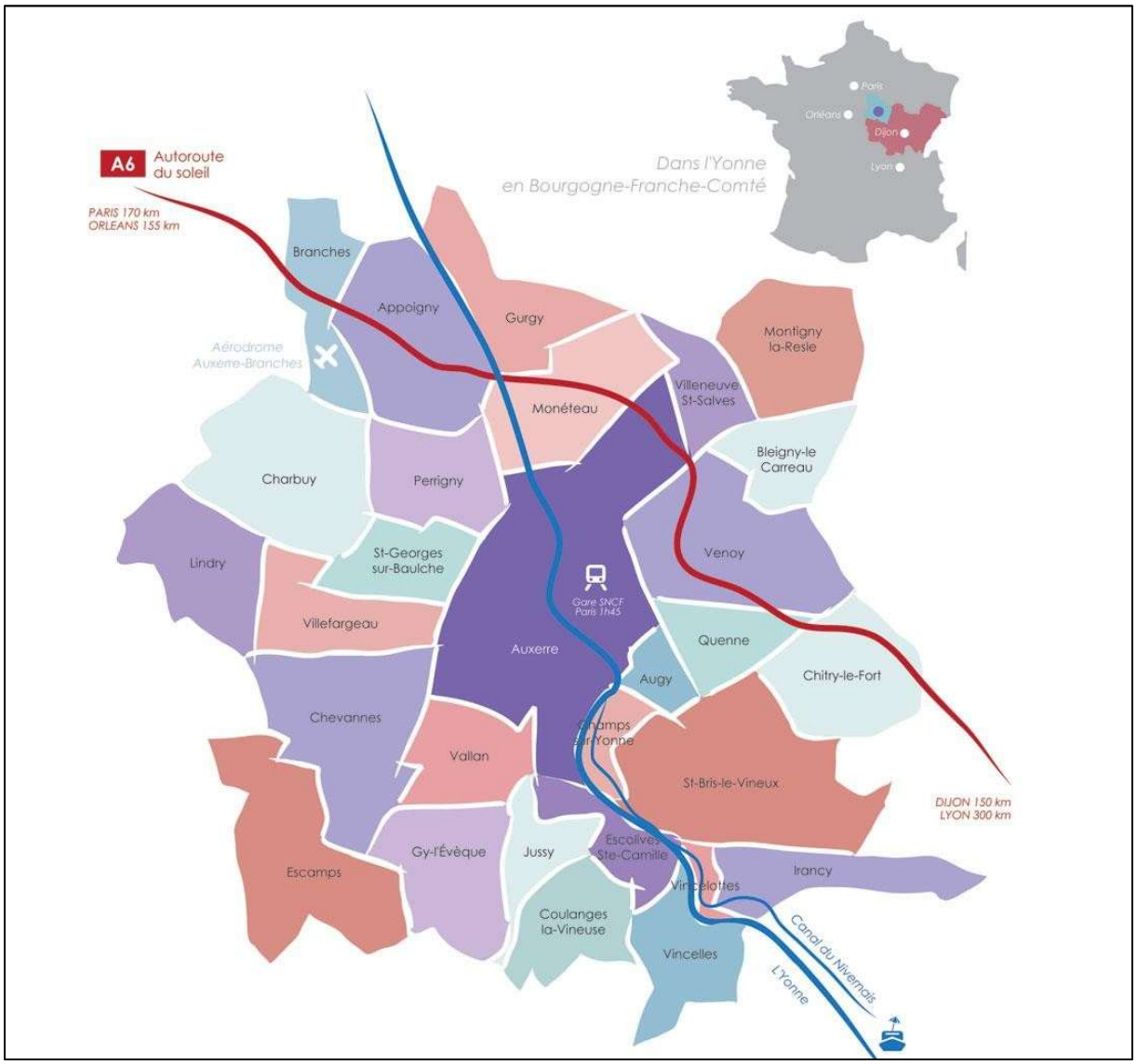


Figure 2 : les communes membres de la Communauté de Communes des Loges (source : site internet de la CA)

2. LE TERRITORIAL COMMUNAL : LE BOURG ET SES HAMEAUX

Escamps est composée d'un bourg et de 21 hameaux aux tailles variées et fonctionnant de manière indépendante. La commune marque la limite entre les plateaux de l'Auxerrois et de la Puisaye. La commune se situe dans le domaine des terres lourdes, notamment celui des sables et argiles panachés aux teintes variées qui furent longtemps très recherchés pour la fabrication des tuiles. Le bourg est situé dans la fertile vallée, sur la rive droite d'un petit cours d'eau (le Ru de Baulche) qui faisait tourner plusieurs moulins.

Le bourg est traversé par le Ru d'Escamps/de Baulche créant un léger encaissement sur sa partie Ouest. La route principale traversant le bourg est la rue des écoles permettant de desservir les principaux lieux d'intérêt de la commune (mairie, église…).

Le hameau d'Avigneau est habité depuis de nombreux siècles, un atelier de frappe monétaire aurait été en activité durant l'occupation romaine. Le château d'Avigneau se localise dans le hameau, il a joué un rôle lors de batailles régionales et est aujourd'hui encore occupé et entretenu. D'un point de vue géographique, le Ru d'Escamps s'écoule à l'Ouest du hameau créant un encaissement important. Les habitations et l'église se situent le long du ru entre deux coteaux boisés à l'inverse du bourg localisé sur un plateau.

La Grilletière est le hameau le plus au Sud de la commune. Toujours situées le long du Ru, les constructions se situent à flanc de coteau avec des boisements implantés de manière éparse. Bien que petit, ce bourg comporte une station de pompage et un haras en activité.

Le hameau de Nantenne au Sud-Ouest de la commune se niche en contrebas de la vallée Jean Chrou. Cernées par les coteaux partiellement boisés, les constructions majoritairement résidentielles se localisent le long de la rue faloise.

Le hameau de Semilly à l'Ouest est le plus grand et le plus peuplé après le bourg. Initialement organisé autour de corps de fermes, ce hameau s'est principalement développé durant l'après-guerre avec un bâti au style pavillonnaire suivant les rues des saulers et de la renardière. Cette urbanisation dite en doigts de gant a laissé des espaces naturels entre ces deux rues donnant une impression d'étirement du hameau, sentiment renforcé avec le relief plat typique de plateau sur lequel s'établissent les constructions.

Le hameau de Pouligny au Nord du bourg est composé de deux espaces distincts. Des résidences le long de rues perpendiculaires à la route principale d'Escamps, et un lotissement moderne dense situé juste au Nord d'un affluent du Ru. Ce hameau accuse une légère dépression orientée d'Ouest en Est.

Les hameaux des Chailloux et des Monts Sereins situés respectivement au Nord-Ouest et Nord-Est de la commune qui sont composés de quelques résidences le long de rues perpendiculaires à la route suivant l'ancienne voie de chemin de fer.

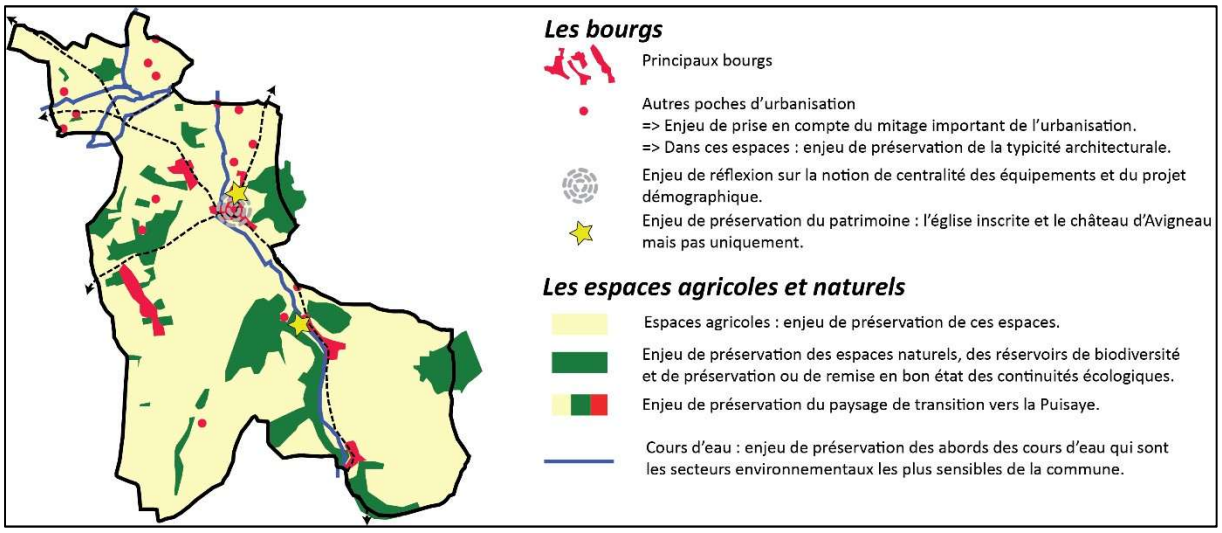


Figure 3 : l'organisation de l'urbanisation de la commune (source : CDHU)

A une plus petite échelle, le Ru d'Escamps joue un rôle crucial d'un point de vue géomorphologique en façonnant le relief, créant des espaces de plateau et de vallées faiblement encaissées. Ces caractéristiques géographiques ont influencé l'urbanisation puisqu'historiquement, les premières constructions d'Escamps se sont installées le long du Ru, notamment à Avigneau.

3. L'ASPECT HISTORIQUE DE LA COMMUNE

Cette première urbanisation datant de l'antiquité fait d'Escamps un lieu de vie ancien qui a traversé les âges et a joué un rôle mineur dans l'histoire du territoire de l'auxerrois, avec entre autres la guerre opposant Guillaume de Nevers à Narjot de Toucy, Gibaut de SaintVérain et Guillaume de Dampierre en 1158, ou encore le château d'Avigneau qui a accueilli François Ier. Sur le plan historique, le village faisait partie des immenses possessions de l'abbaye St-Germain à Auxerre. Dès le milieu du XIIe siècle, il était entouré de larges fossés d'enceinte. C'est au XIIIe siècle qu'aurait été reconstruite en partie la curieuse église qui témoigne d'une époque florissante. Elle porte les traces de reconstructions diverses et assez difficiles à caractériser sous le rapport du style et de l'époque.

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Une commune morcelée avec un bourg et 21 hameaux.
- Le bourg et Avigneau constituent les plus anciennes traces de l'urbanisation d'Escamps.
- La commune adhère à la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois.
- Escamps se situe entre les pôles d'Auxerre et de Toucy lui permettant de bénéficier de leurs services et équipements.

Enjeux identifiés :

- Le morcellement d'Escamps conditionne la vie sur la commune avec des contraintes notamment sur les transports, potentiel d'extension *etc*.
- Sa localisation lui permet de bénéficier des services et équipements de deux pôles.

II. DEMOGRAPHIE

(*) Sauf précision contraire, les données de l'Insee sont utilisées pour les prochains chapitres. Les dernières données disponibles ont été utilisées lors de la réalisation du diagnostic : 2016.

(*) Les données communales sont souvent comparées avec celles :
- de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois ; - du département de l'Yonne.

1. UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE CONSTANTE

La commune comptait 505 habitants en 1968, elle en compte près du double 50 ans plus tard. **La dynamique démographique est constante et positive** sur la commune depuis 1975 avec tout de même de légers ralentissements de 1990 à 1999 et de 2011 à 2016.

La dynamique récente montre un **ralentissement** qui peut continuer voire s'accentuer dans les années à venir. Il est donc important de prend en compte ce facteur, même si la commune a gagné 16 habitants sur les 5 dernières années, ce qui équivaut à environ 3 habitants par an.

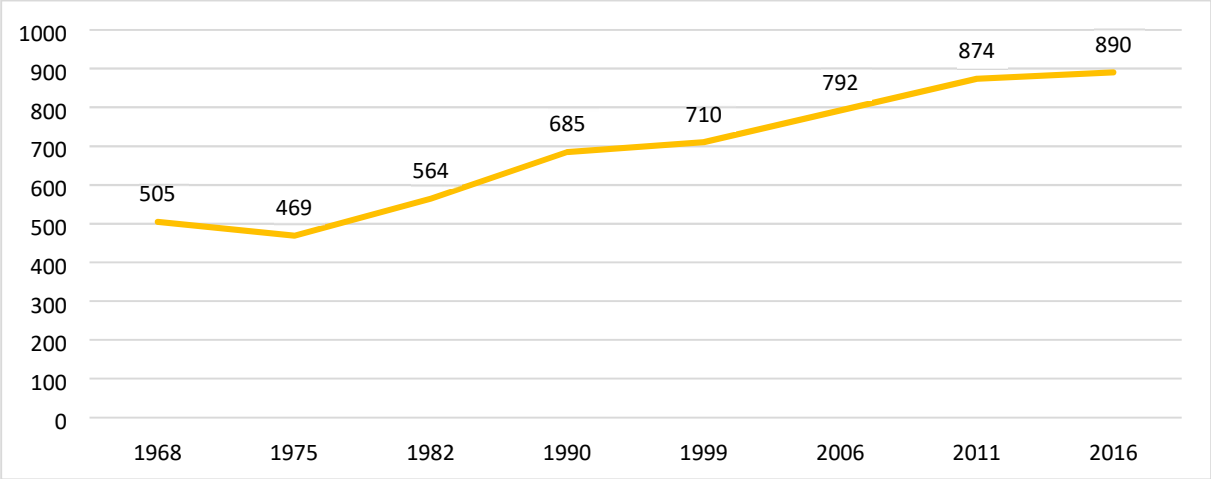


Figure 4 : évolution annuelle moyenne de la population communale (données Insee, réalisation CDHU)

En termes de densité, la commune compte environ 40 habitants par km². La carte ci-dessous illustre cette densité par rapport aux autres communes voisines. La carte met en lumière la présence de couronnes dégressives autour d'Auxerre. Escamps appartient à la troisième couronne avec une **densité assez faible**, étant donné la large superficie de son territoire.

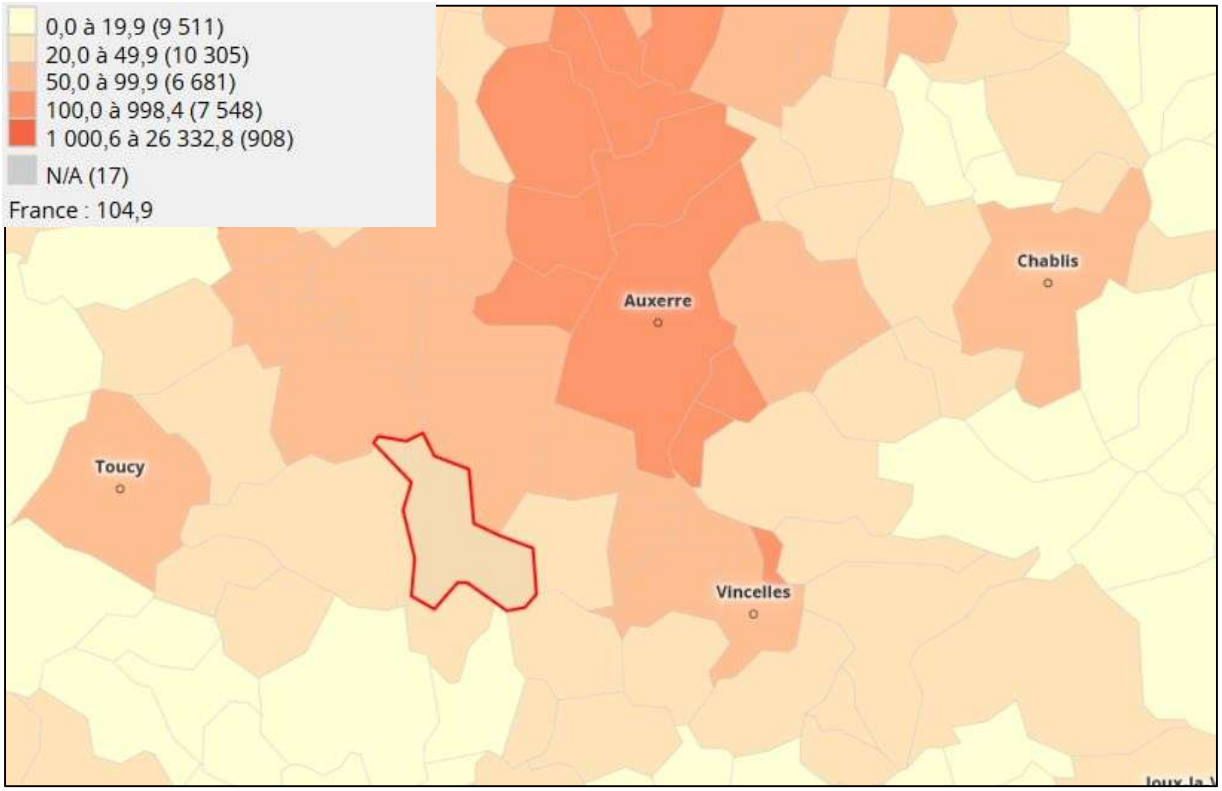


Figure 5 : carte comparative de la densité d'Escamps par rapport aux communes voisines (source : Insee)

Le tableau de la page suivante reprend les facteurs de cette croissance en exposant les évolutions des soldes naturel et migratoire sur la commune. Ces chiffres permettent de constater numériquement la tendance de croissance continue sur Escamps depuis 1975, mais montrent très clairement les périodes de ralentissement où la croissance se situait autour des 0,4 % par an de 1990 à 1999 et proche des 0,35 % actuellement.

La croissance démographique de la commune s'explique par la convergence des soldes naturel et migratoire positifs sur les périodes prises. Si le solde naturel tend autour des 0,5 % depuis 1985 (hormis sur la période 2006 à 2011), la véritable variation de croissance s'explique par le solde migratoire sur la commune. Ce solde était au plus bas lors de la période de récession allant de 1990 à 1999. Pour la période 2011 à 2016, ce solde va jusqu'à être négatif (-0,2 %), la croissance est uniquement due à l'accroissement naturel.

Dans un contexte de baisse du taux de natalité à l'échelle nationale, cet accroissement naturel peut être amené à diminuer dans un futur proche, menaçant par conséquent les perspectives de croissance de la commune. **L'un des enjeux de la commune sera donc de veiller à disposer d'un solde migratoire positif. Le levier principal sur cet enjeu consiste à renforcer l'attractivité d'Escamps.**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016
Variation annuelle moyenne de la population en %	**-1,05**	**2,67**	**2,46**	**0,40**	**1,57**	**1,99**	**0,36**
due au solde naturel en %	-0,3	*-0,5*	*0,4*	*0,3*	*0,6*	*0,9*	0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	*– 0,7*	*3,1*	*2*	*0,1*	*1*	*1,1*	-0,2

Figure 6 : évolution démographique par périodes (données Insee, réalisation CDHU)

Sur le graphique ci-dessous, l'évolution démographique d'Escamps est comparée à celle de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et du département de l'Yonne.

Les données permettent de mettre en avant le dynamisme démographique d'Escamps depuis 1975 avec une croissance bien supérieure à la CA et au département. Cependant la courbe montre une diminution de cette croissance qui se retrouve à l'échelle de l'intercommunalité et du département, traduisant un phénomène structurel qu'il est difficile d'omettre. Si la tendance démographique d'Escamps reste positive par rapport à la CA et au département, **le graphique démontre que cette dernière est menacée et qu'il est peu probable que la commune bénéficie de chiffres similaires aux périodes précédentes.**

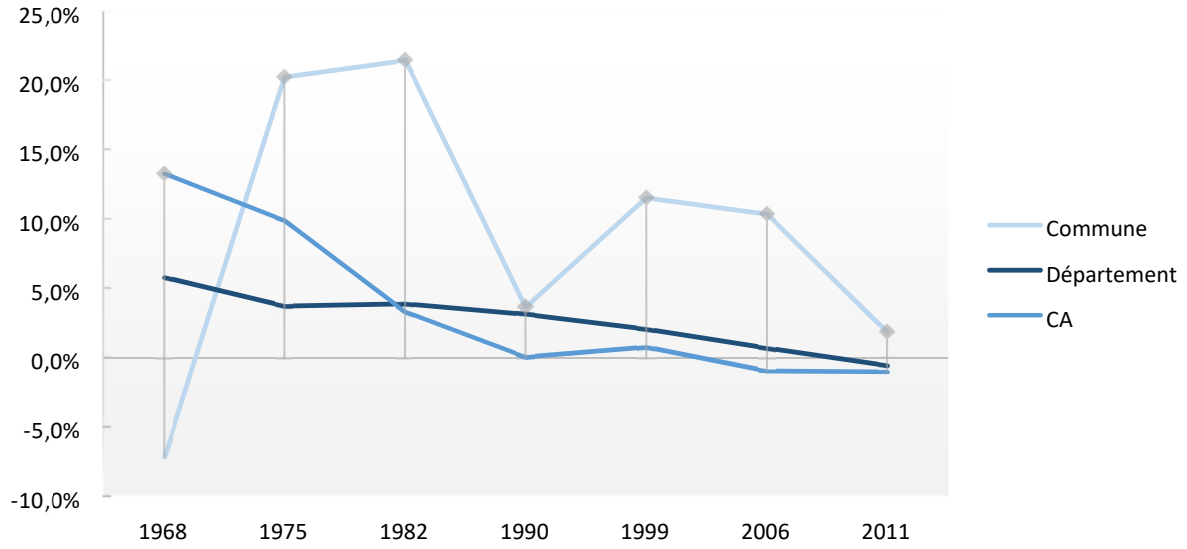


Figure 7 : évolutions annuelles moyennes de la population à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

2. UNE POPULATION MARQUEE PAR LES JEUNES MENAGES

Les ménages vivant sur la commune sont composés en grande partie de couples qui représentent environ 62 % du total.

Les ménages comptant au moins un enfant occupent également une part importante, à hauteur de 43,5 % (dont 11 % sont des familles monoparentales).

Les personnes seules représentent au final une minorité (26 %) démontrant **le caractère familial de la commune qui attire en grande partie des ménages en couple avec enfants.**

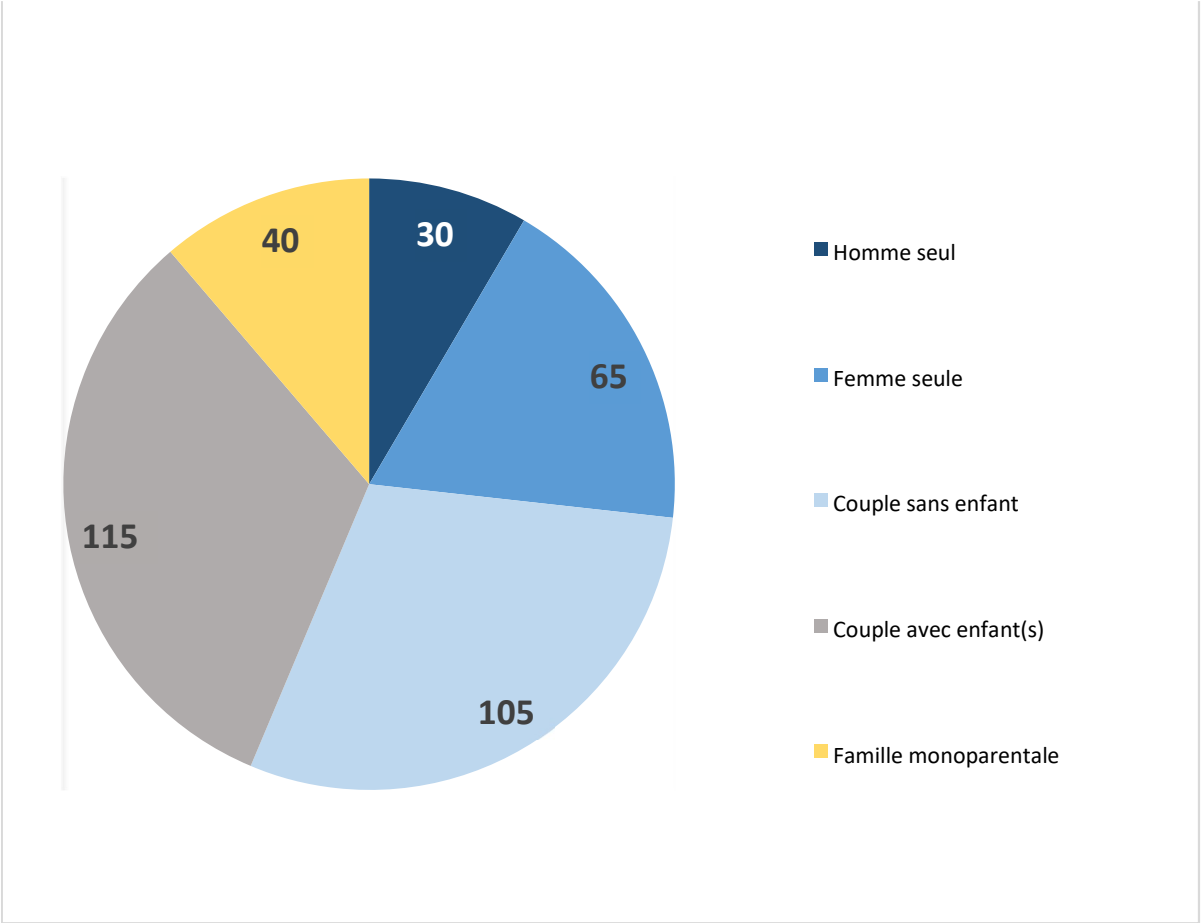


Figure 8 : composition des ménages (données Insee, réalisation CDHU)

Le diagramme ci-dessous montre la composition de la population d'Escamps en 2016 par tranches d'âge, ainsi que son évolution par rapport à 2011.

La tranche d'âge des 0-14 ans est importante à Escamps puisqu'elle atteint presque un quart de la population. De même, les 30-44 ans sont bien représentés avec des chiffres similaires. Ces deux tranches d'âge représentant près de la moitié des habitants, rejoignent les chiffres de la composition des ménages, témoignant du caractère familial de la population d'Escamps. Le profil très majoritairement représenté sur la commune est donc la famille avec un ou plusieurs enfants. Les 45-59 ans sont eux aussi bien représentés.

Inversement les 15-29 ans représentant les étudiants et jeunes actifs sont peu nombreux. C'est une tendance que l'on retrouve dans de nombreux territoires similaires et qui s'explique par le manque d'emplois et de logements adaptés à cette tranche d'âge (appartement, locatif…). Les lieux d'enseignement supérieur se concentrent pour leur part sur les centres urbains comme Auxerre, attirant ainsi les étudiants vers ces villes au détriment des plus petites communes relativement éloignées.

Les plus de 60 ans représentent un peu moins de 20 % de la population, renvoyant l'image d'une population assez jeune.

Cependant la comparaison des chiffres de 2016 à ceux de 2011 montre la réduction des écarts entre les différentes tranches d'âge. Les catégories de 0 à 44 ans ont vu leur poids dans la population diminuer, tandis qu'à l'inverse, les plus de 44 ans sont de plus en plus nombreux sur la commune. Ce phénomène traduit un vieillissement de la population qui se retrouve à l'échelle nationale. Les territoires ruraux tels qu'Escamps restent cependant ceux où ce phénomène est le plus accentué.

Le PLU doit donc prendre en compte ce phénomène de vieillissement amené à perdurer, en proposant par exemple une offre en logement adaptée aux personnes âgées.

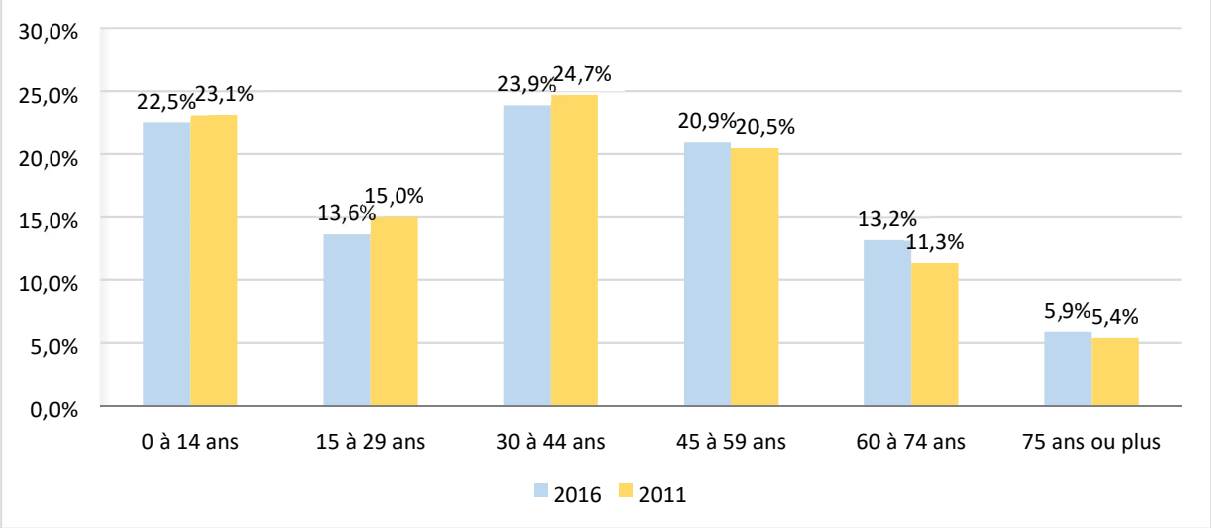


Figure 9 : structure de la population par âge (données Insee, réalisation CDHU)

L'analyse de la structure de la population par âge par rapport à la CA et au département démontre le caractère familial spécifique à Escamps. Les catégories 0-14 ans et 30-44 ans sont surreprésentées sur la commune par rapport aux autres échelles d'analyse. Les jeunes étudiants et actifs de 15 à 29 ans sont en revanche plus présents à l'échelle de la CA du fait de son offre en logement et des services éducatifs qu'elle propose.

Les plus de 60 ans sont ainsi logiquement beaucoup plus nombreux à l'échelle de la CA et du département.

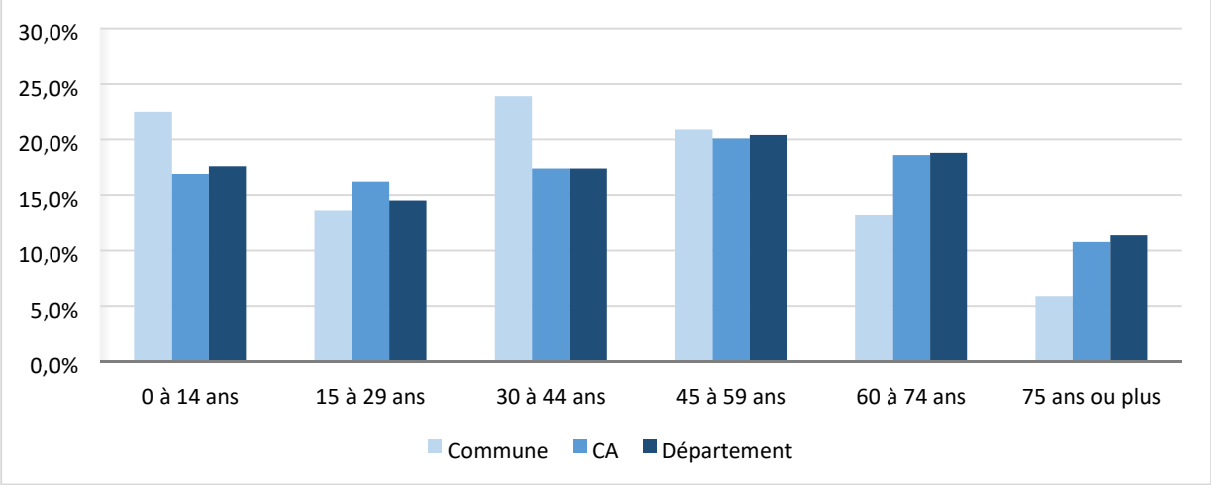


Figure 10 : structure de la population par âge en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

Le graphique suivant illustre l'évolution de la taille des ménages qui impacte entre autres le besoin en logements à prévoir.

La taille des ménages est restée stable de 1968 à 1990 sur Escamps avant de chuter à 2,4 en l'espace de 26 ans. Cette diminution résulte d'un phénomène structurel commun à toute la France avec l'augmentation des divorces, parents seuls, vieillissement…

La taille des ménages sur Escamps est tout de même supérieure à celle de la CA et peut s'expliquer en grande partie par le caractère familial des ménages sur la commune. Les ménages venant s'installer sont généralement des couples avec enfant(s).

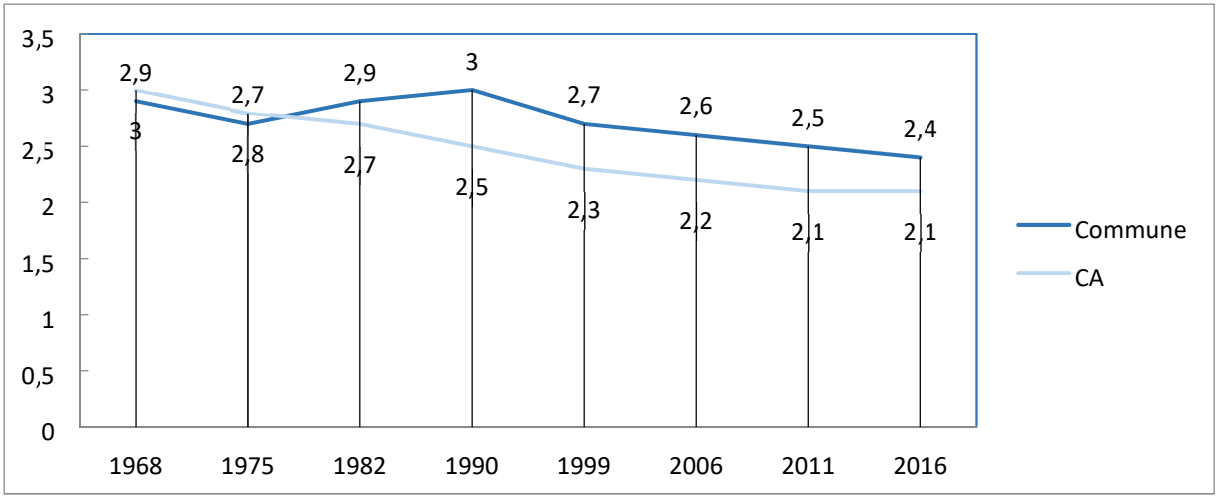


Figure 11 : évolution de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Une croissance démographique qui ralentit, mais reste positive et supérieure à la CA.
- Un solde migratoire négatif pour la première fois depuis 1975.
- Une taille des ménages supérieure à la CA malgré le desserrement.
- Une majorité de famille dans la composition des ménages.
- Un léger vieillissement démographique depuis les 5 dernières années.

Enjeux identifiés :

- Le solde migratoire négatif combiné au ralentissement de l'accroissement naturel peut avoir des répercussions négatives sur la croissance démographique.
 • La réduction de la taille des ménages.
- L'accentuation du phénomène de vieillissement dans les années à venir nécessitant une adaptation entre offre et demande en logements et en équipements sur la commune.

III. HABITAT

1. UN PARC DES LOGEMENTS MARQUE PAR UNE VACANCE QUI AUGMENTE

Lexique

Rappel de quelques définitions au sens de l'Insee :

- une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage ;
- une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou a loué) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.
- un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
 - proposé à la vente, à la location ; o déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; o en attente de règlement de succession ;
 - conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
 - gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

En 2016, 83,7 % du parc des logements correspondait à des résidences principales contre 5,9 % de résidences secondaires (26 logements) et 10,4 % de logements vacants (45 logements)[1].

La part de logements vacants est élevée et représente un enjeu important pour la commune. Un territoire avec une forte vacance menace son attractivité et son paysage avec des logements non entretenus.

[1] Chiffres selon l'Insee

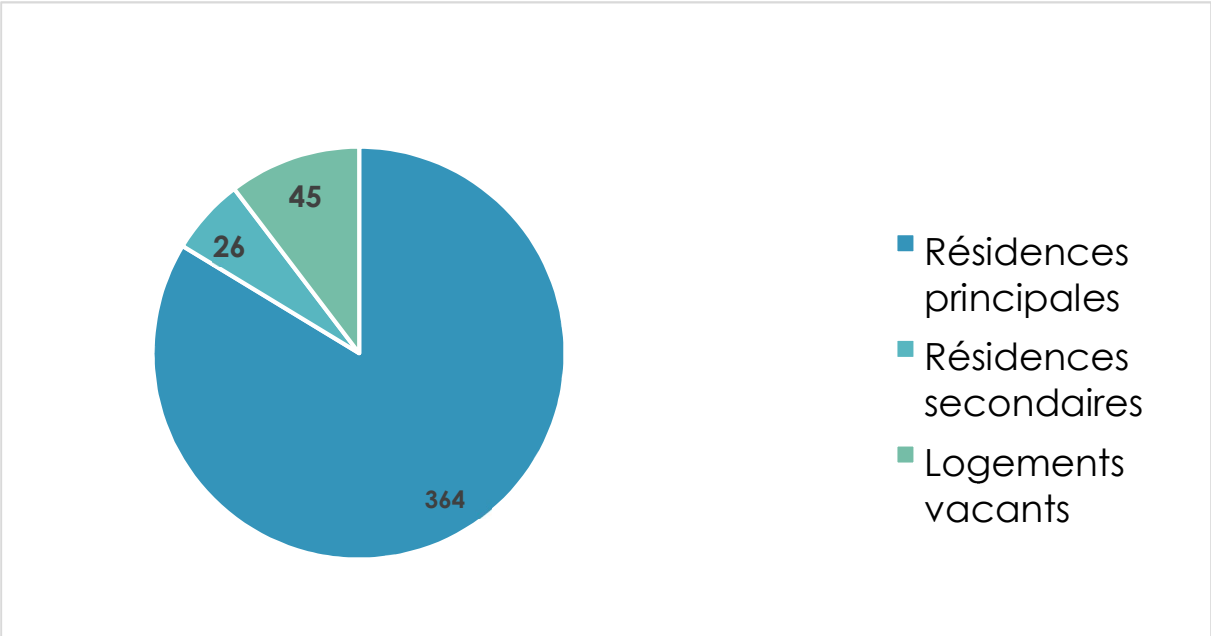


Figure 12 : l'occupation du parc de logements en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

Le graphique permet d'observer une succession de périodes de développement du parc de logement suivies de périodes de récession. Escamps a ainsi connu une période de croissance de son parc entre 1975 et 1990, puis de 1999 à 2016. Ces deux périodes sont entrecoupées par des stagnations du nombre de logements sur la commune de 1968 à 1975 et de 1990 à 1999. Une corrélation évidente s'établit lorsqu'on observe en parallèle la courbe de croissance démographique, les périodes de stagnation du parc de logements correspondent à celles de stagnation démographique.

En ce qui concerne les résidences secondaires, ces dernières ont augmenté de 1968 à 1982, pour ensuite diminuer de manière progressive au fil des décennies, atteignant leur niveau le plus bas en 2016 (26). Ce phénomène initié en 1982 semble structurel et risque de stagner voir de perdurer dans le futur.

Les logements vacants ont quant à eux suivis une évolution plus irrégulière. Ils ont diminué à partir de 1968 pour remonter à un chiffre équivalent en 1990 alors même que le total du parc augmentait. Une nouvelle baisse en 1999 s'est suivie d'une seconde hausse qui perdure en 2016, portant le nombre de logements vacants à 45, son point le plus haut depuis 1968. **Cette augmentation de la vacance semble là aussi structurelle et amenée à perdurer, le PADD doit donc également considérer ce phénomène dans son analyse des enjeux et fixer des objectifs adéquats.**

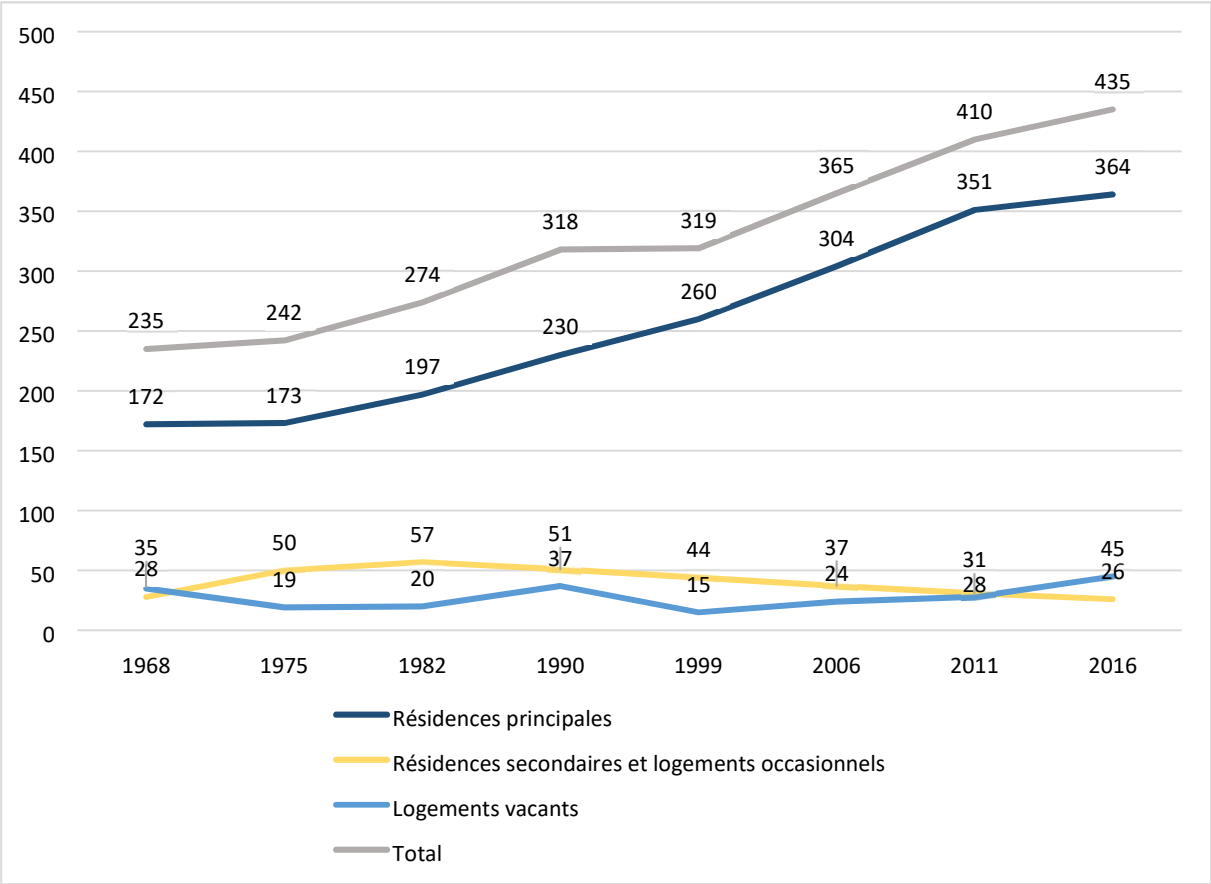


Figure 13 : évolution de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU)

Une analyse plus ciblée sur les 5 dernières années permet de mettre en lumière 3 tendances actuelles.
La comparaison avec la situation en 2009 et surtout celle de 1999 démontre :

- **Une dynamique de construction de résidences principales puisque 13 nouveaux logements ont été construits.**
- **Une réduction des résidences secondaires qui se transforment en résidences principales ou logements vacants.**
- **Une forte augmentation des logements vacants (+17 en 5 ans).**

La bonne dynamique de création de nouvelles résidences principales montre qu'Escamps reste attractive pour les ménages, cependant, la part de plus en plus importante de logements vacants laisse supposer que le parc actuel ne correspond pas ou plus aux besoins et attentes des nouveaux résidants. **Ce phénomène est à prendre en compte dans le PLU, notamment au niveau des objectifs d'habitat lors du PADD.** Un phénomène d'évitement fiscal est probablement en cours sur la commune (transformation des RS en LV pour éviter de payer la taxe d'habitation).

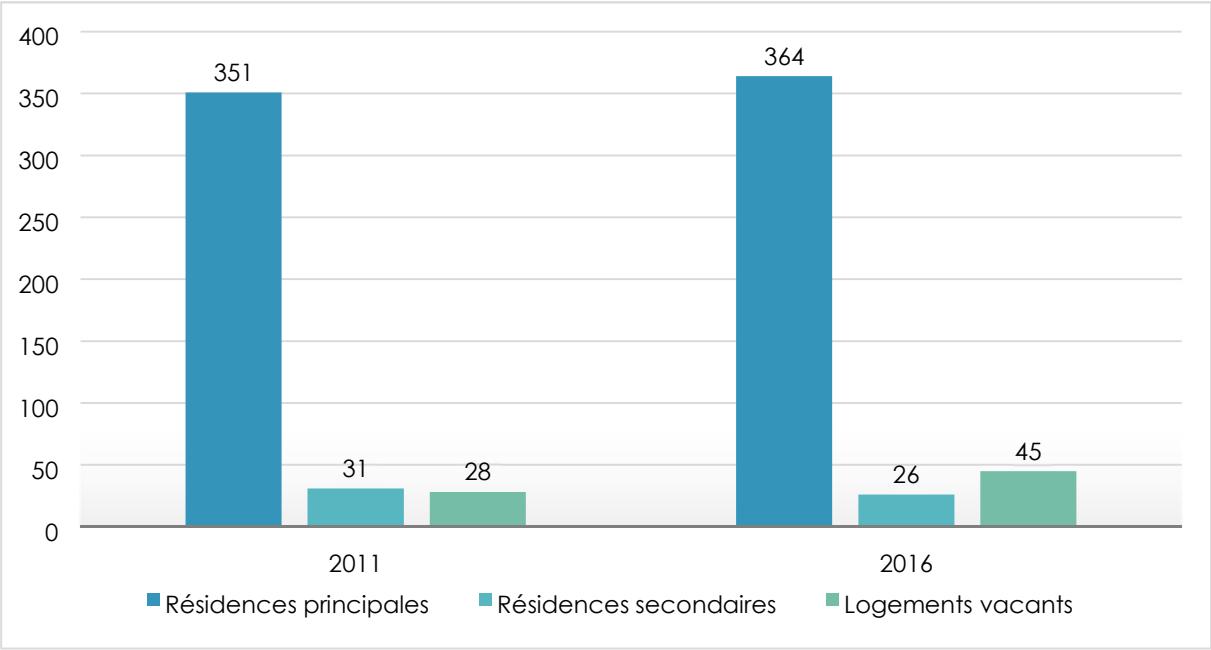


Figure 14 : évolution du parc de logements entre 2011 et 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

Les chiffres du parc de logements de la commune se situent entre ceux de la CA et du département, montrant une double dynamique. La commune bénéficie à la fois de nombreuses résidences principales grâce à son caractère résidentiel et sa proximité d'un pôle économique attractif, mais son parc de logements est de moins en moins adapté aux standards contemporains.

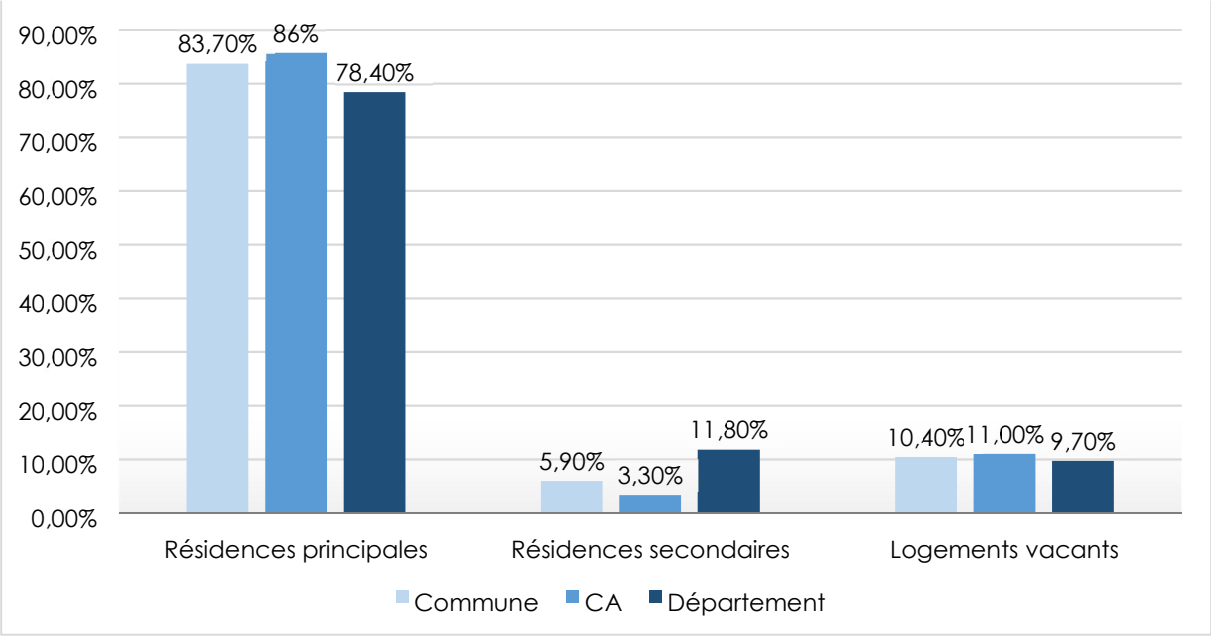


Figure 15 : occupation du parc de logements en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

2. UN PARC DES LOGEMENTS QUI SE DIVERSIFIE

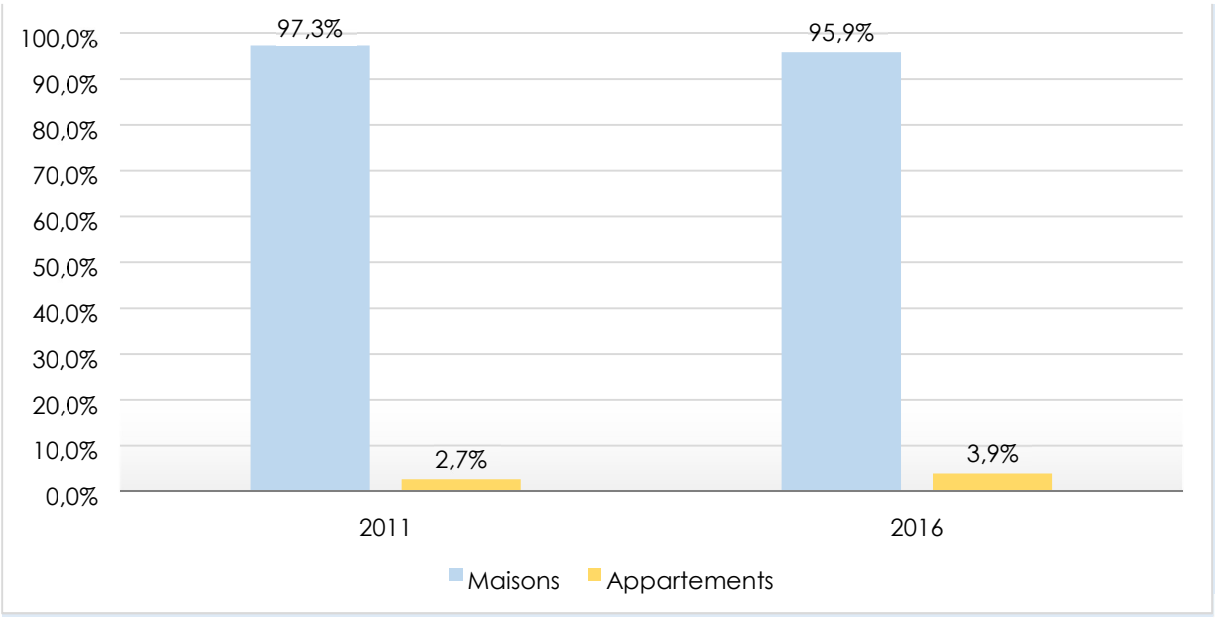


Figure 16 : évolution du type de logement sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)

Le parc de logements est composé très largement de maisons, correspondant à un type d'habitat particulièrement représenté en milieu rural. Ce dernier point explique en grande partie la taille des ménages observée sur la commune. Cependant, **la part des appartements a augmenté depuis 2011** montrant une légère diversification de l'offre.

Plus précisément, le parc de logements est composé à 50 % de résidences de 5 pièces ou plus représentant de larges superficies. Ce type de logement correspond

généralement au besoin de familles, type de ménage qui occupe une place importante à Escamps.

Les logements de 4 pièces sont quant à eux assez bien représentés étant donné le caractère rural de la commune. Les résidences de 3 pièces et moins n'occupent au final qu'à peine 20 % du parc de logements. Ces logements sont davantage adéquats aux besoins des personnes âgées qui sont amenées à être de plus en plus nombreuses sur la commune, il peut donc être intéressant d'en prévoir la création à l'avenir.

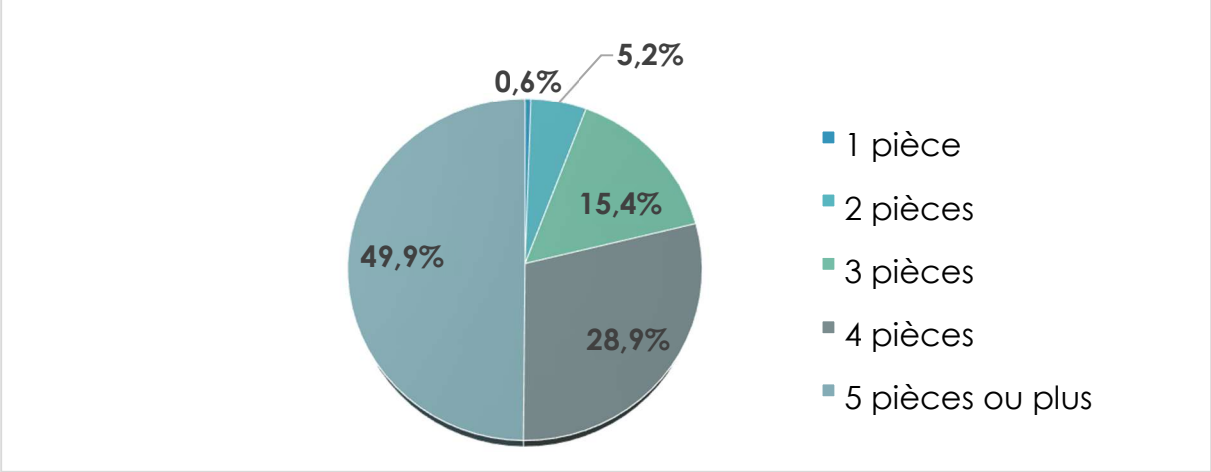


Figure 17 : taille des logements sur la commune en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

A une échelle comparative plus large, les logements de 4 pièces ou plus sont surreprésentés sur Escamps par rapport à la CA et au département. Inversement les petits logements de 3 pièces et moins manquent. Cette différence s'explique par le profil de la population des territoires observés, Escamps compte davantage de familles avec des enfants, nécessitant de plus grands logements. **Cependant, l'augmentation de la vacance, les phénomènes de vieillissement de la population et de réduction de la taille des ménages, amènent à envisager le développement de plus petits logements à l'avenir sur la commune pour disposer d'une offre davantage hétérogène correspondant à l'émergence d'un nouveau besoin.**

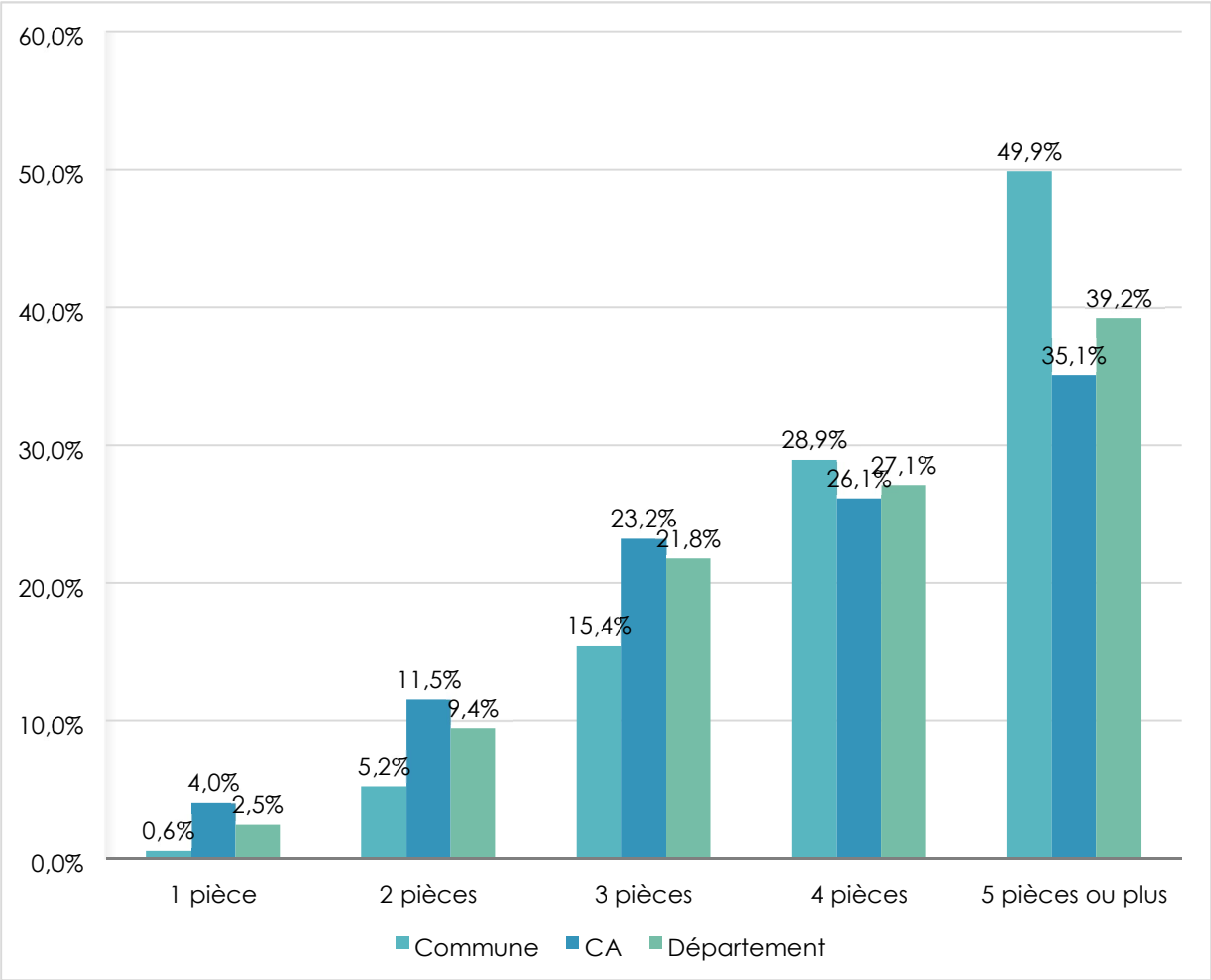


Figure 18 : répartition du nombre de pièces par logements à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

Plus d'un tiers des logements de la commune date d'avant 1945. Cette part de logements très anciens est rarement aux normes énergétiques actuelles, ce qui les rend plus coûteux à entretenir et nécessite en plus, des travaux réguliers. Toutes ces dépenses à prévoir rendent ces logements moins attractifs pour une partie de la population, expliquant en partie l'augmentation de la vacance sur la commune ces dernières années.

La moitié du parc a été construit après 1970 correspondants à des critères davantage contemporains.

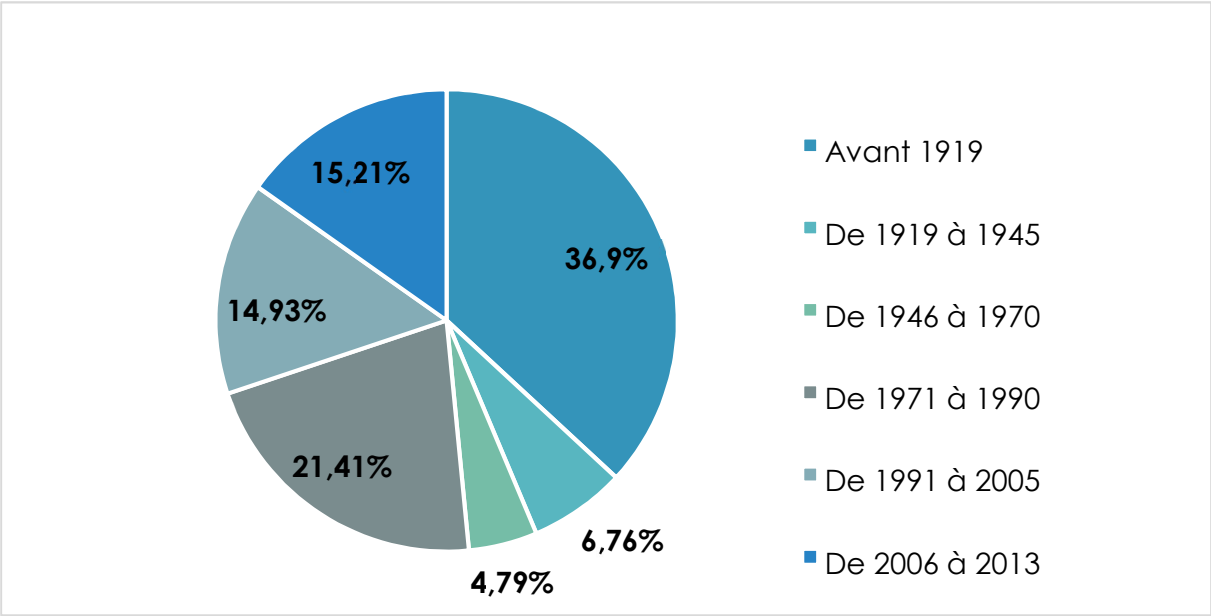


Figure 19 : ancienneté du parc de logements en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

Par rapport à la CA et au département, Escamps dispose d'une part beaucoup plus importante de logements anciens comme analysé plus haut, entrainant certaines problématiques spécifiques : précarité énergétique, accessibilité, vétusté, vacance, etc.

Mais par rapport à la CA et au département, la commune dispose d'une plus grande part de logements construits après 1990 confirmants la dynamique de ces dernières années.

Le parc de logements d'Escamps est comme divisé en 2 avec d'une part les logements anciens datant d'avant 1945 qui représentent presque 50 % du total avec des problématiques spécifiques, source de vacance. De l'autre côté une part importante de logements récents (après 1990) correspondant mieux aux critères actuels.

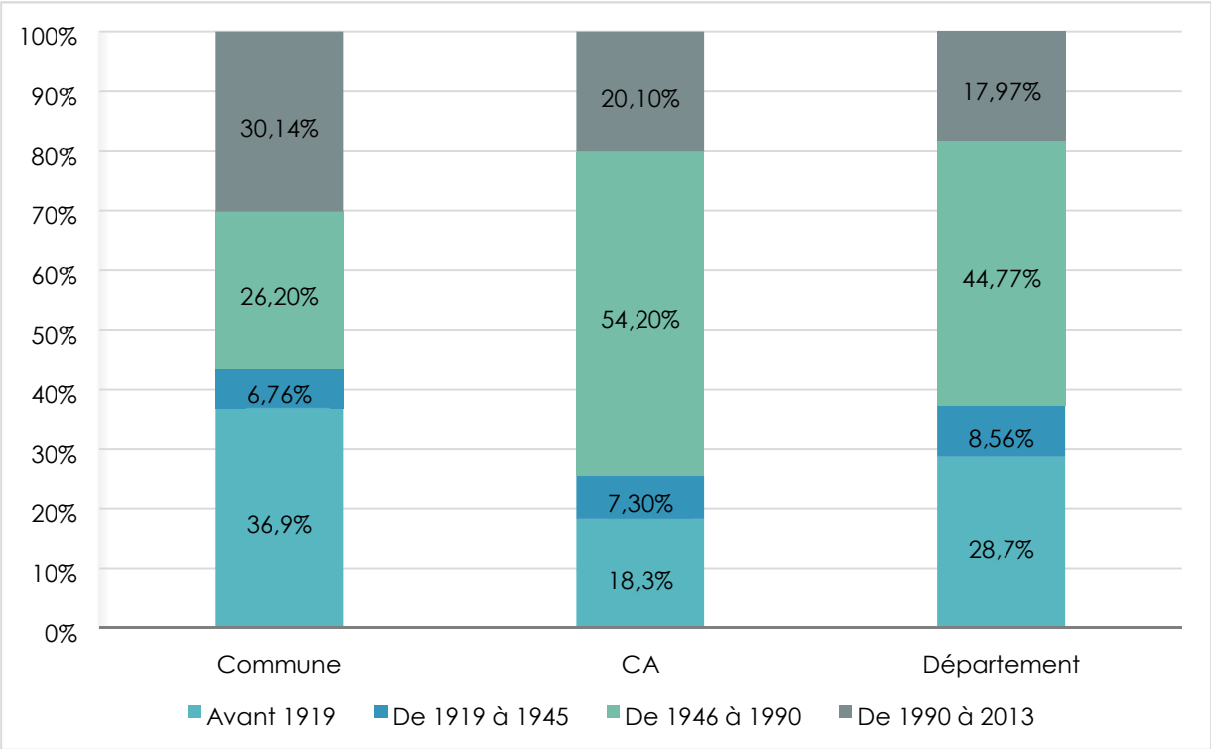


Figure 20 : ancienneté du bâti à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

La carte qui résulte de ce recensement illustre un déséquilibre spatial en ce qui concerne l'état du bâti sur Escamps. En effet, le bourg apparaît comme la partie urbanisée comprenant proportionnellement le plus de logements en mauvais état et surtout une part importante d'entre eux sont délabrés et impropres à l'habitation. Les constructions vétustes se concentrent dans les îlots les plus anciens du bourg, épargnant la périphérie.

Les hameaux historiques d'Avigneau et de Semilly viennent se placer en seconde position en termes de proportion de logements en mauvais état. **Il semble donc y avoir une corrélation entre l'ancienneté de l'urbanisation et la part de logements en mauvais état et délabrés**.

Information

La carte ci-après a été établie après visite du terrain, afin d'établir un état des lieux du parc de logements sur la commune. Le recensement s'est basé sur l'aspect extérieur des constructions et leur état de salubrité. Les bâtiments marqués comme en mauvais état sont ceux qui même s'ils sont habités, affichent une armature endommagée avec des fissures dans les murs, fenêtres condamnées, et autres éléments rendant la vente du bien difficile en l'état. Le bâti délabré quant à lui correspond à des logements ou anciennes résidences n'étant plus du tout entretenus, qui sont désormais impropres à l'habitation.

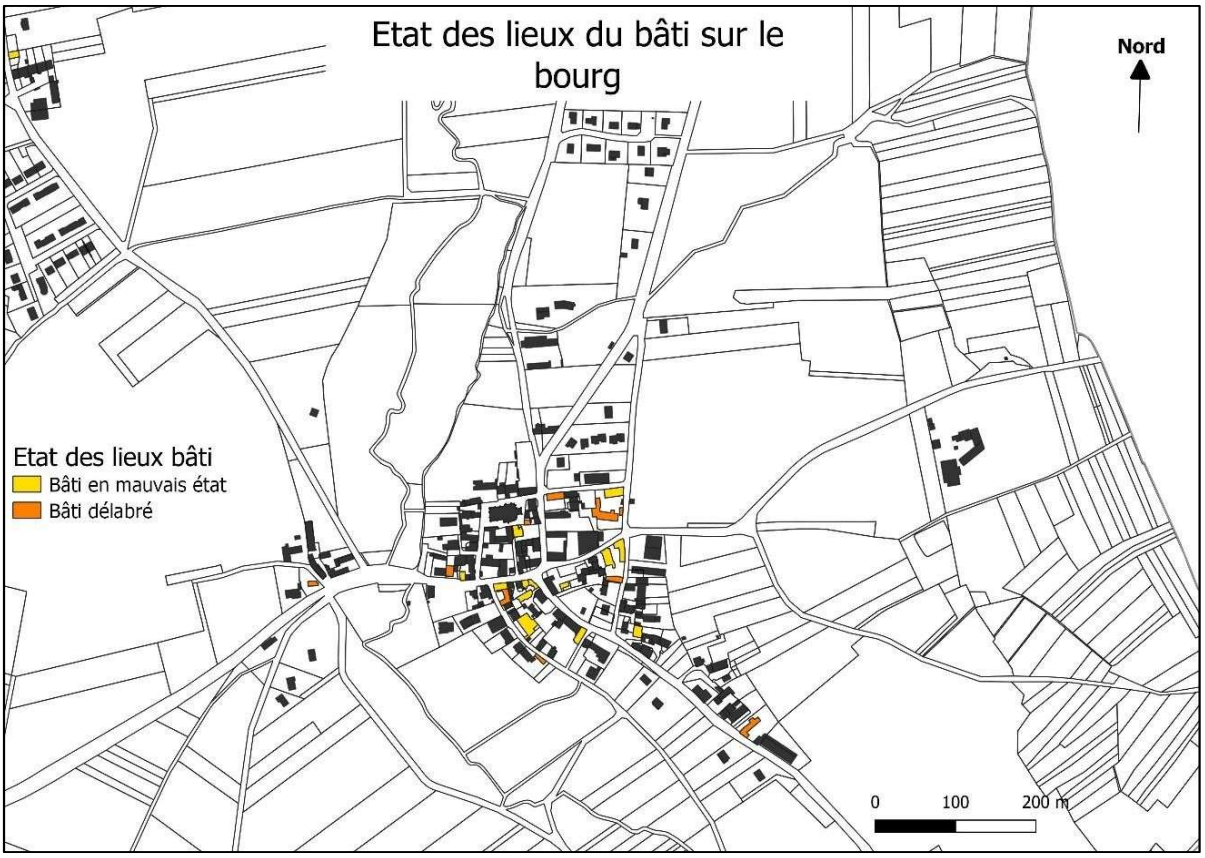


Figure 21 : état des lieux du bâti sur le bourg (source : CDHU)

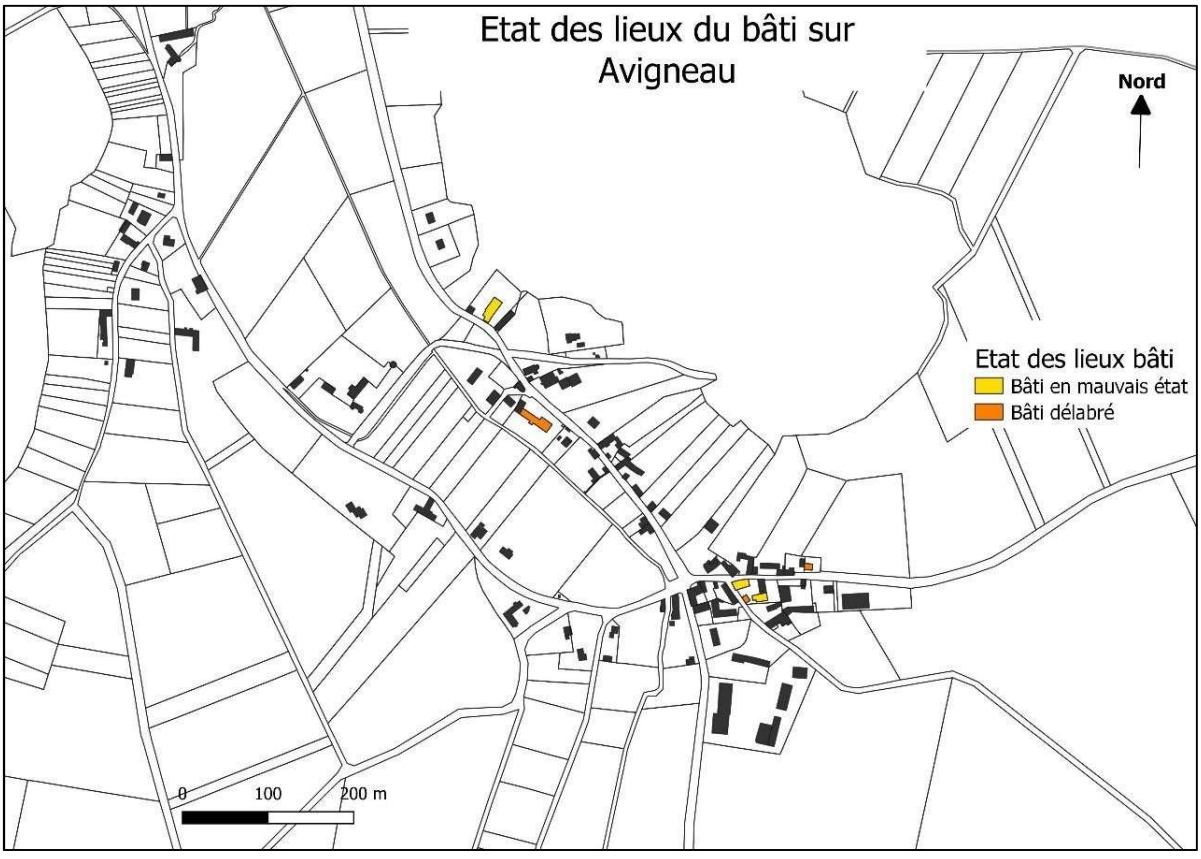


Figure 22 : état des lieux du bâti sur Avigneau (source : CDHU)

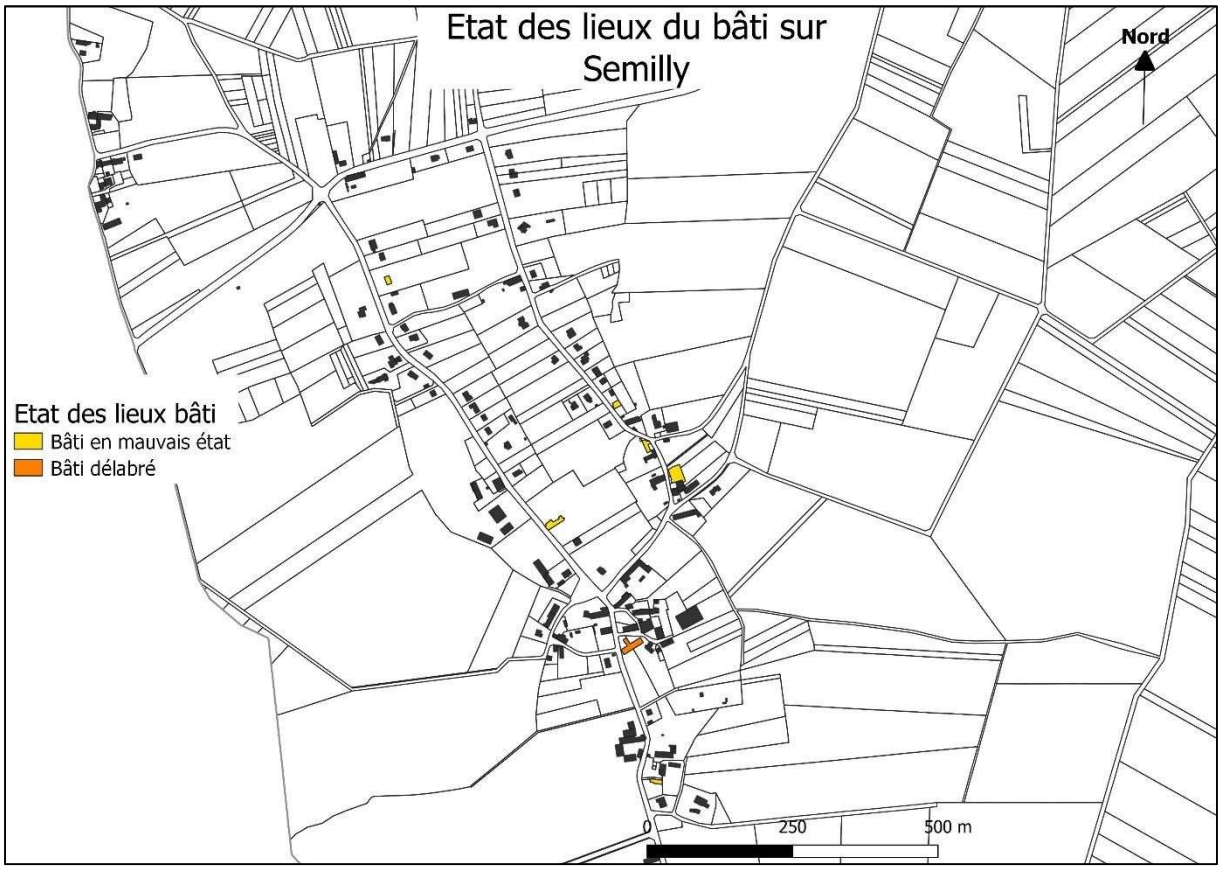


Figure 23 : état des lieux du bâti sur Semilly (source : CDHU)

Cette corrélation semble se confirmer lorsqu'on observe d'autres hameaux plus récents comme Pouligny ou tout simplement la périphérie du bourg, où les logements qui datent pour la quasi-totalité d'après 1945, sont tous en bon état.

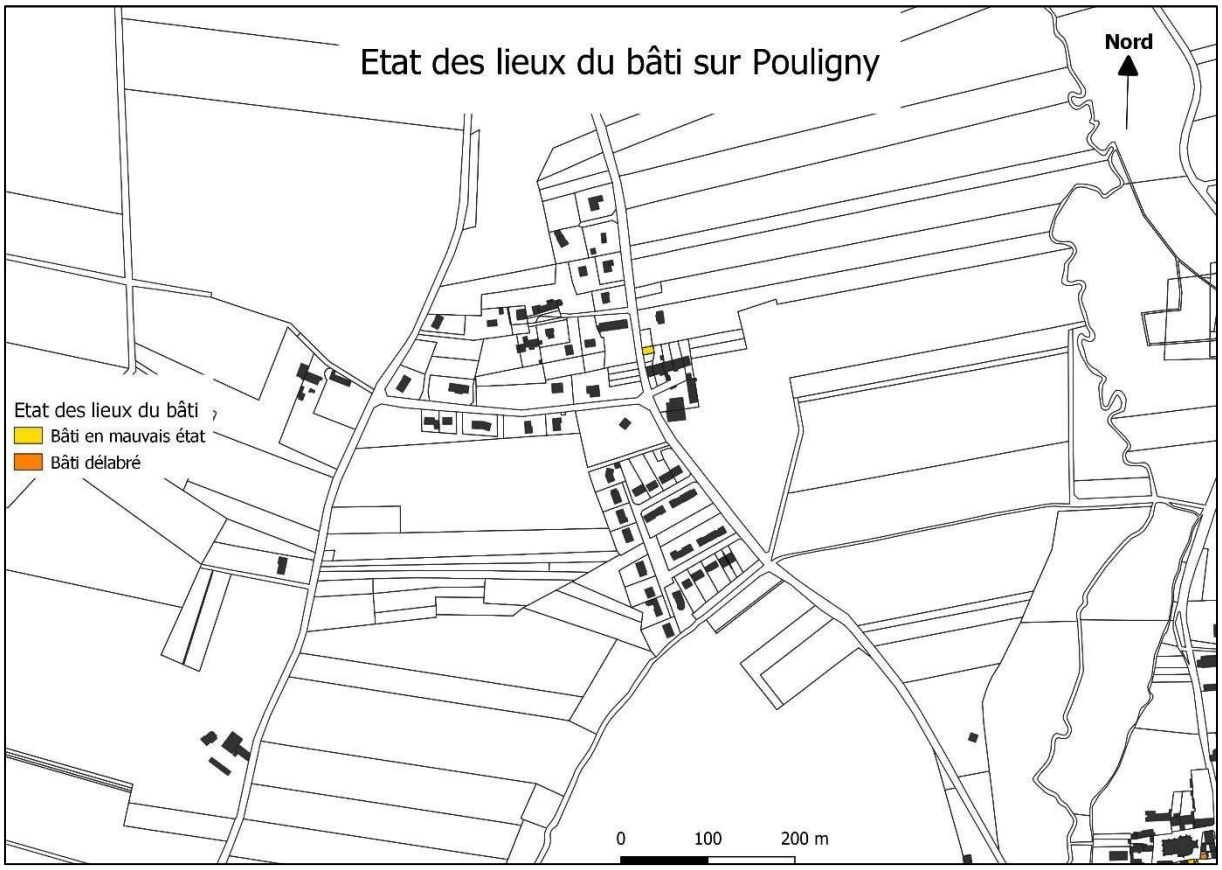


Figure 24 : état des lieux du bâti sur Pouligny (source : CDHU)

3. L'OCCUPATION DU PARC DES LOGEMENTS

La commune compte une très large majorité de propriétaires. Logiquement, les locataires sont quant à eux minimes.

Par rapport à la CA et au département, les propriétaires sont surreprésentés, traduisant un caractère rural prononcé. Le coût du foncier étant moins important, les ménages peuvent se permettre de construire sur de plus grands terrains.

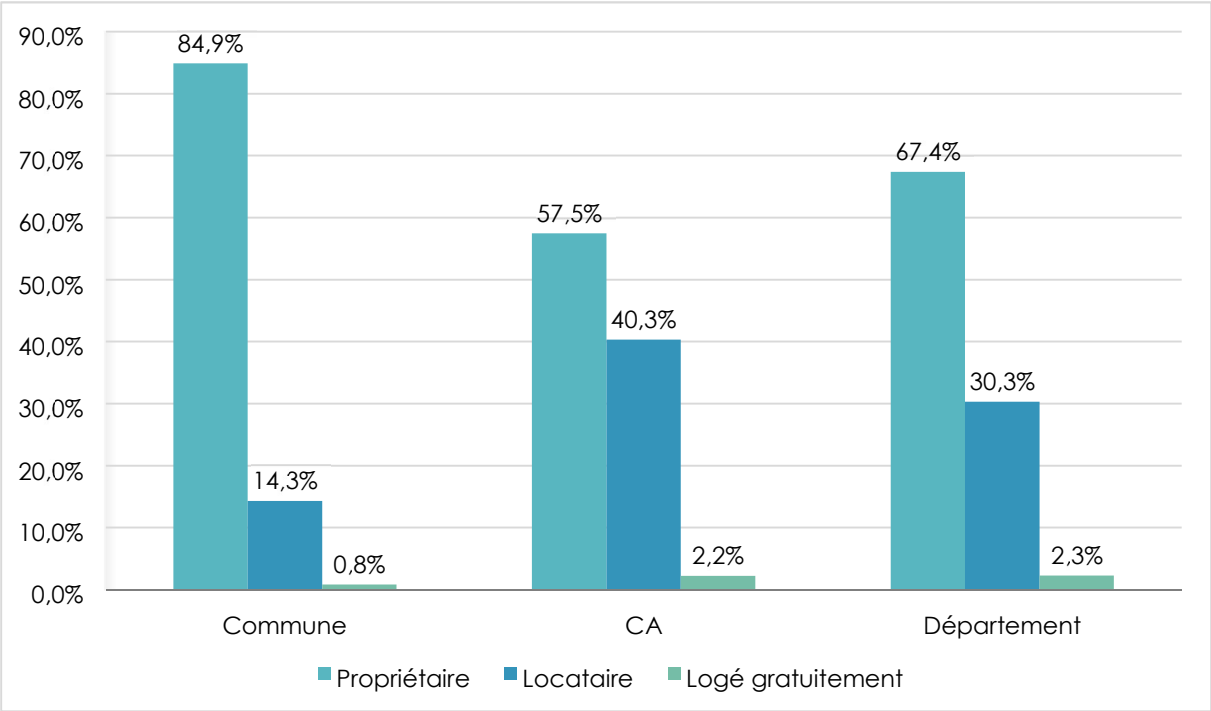


Figure 25 : occupation des logements en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU)

Le diagramme suivant démontre **une rotation non négligeable des résidents sur la commune.** Environ 22 % des ménages sur la commune y résident depuis moins de 5 ans. A l'inverse, plus de la moitié des résidents vivent sur Escamps depuis plus de 10 ans.

La mouvance sur la commune semble plus légère qu'à l'échelle du département et de la CA. Celle-ci est en réalité particulièrement localisée sur certains hameaux comme la Grilletière qui ont vu leur population être largement renouvelée en l'espace d'une dizaine d'années.

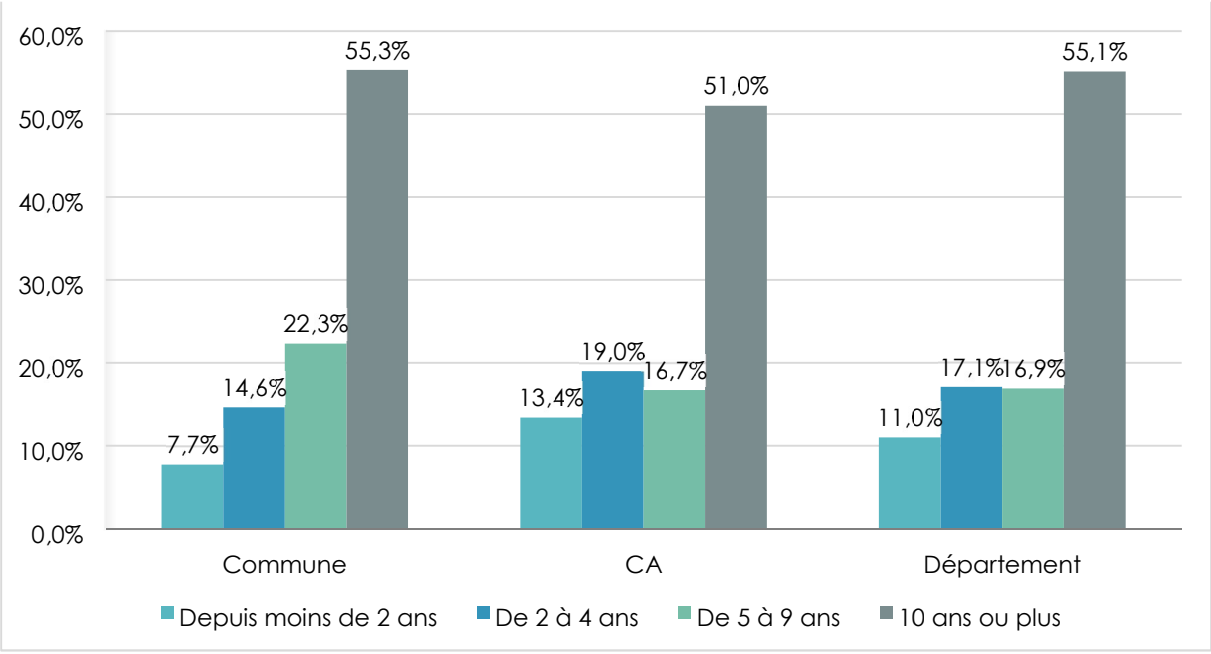


Figure 26 : ancienneté d'emménagement des ménages dans leur résidence principale (données Insee, réalisation CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Une forte dynamique de construction de logements ces dernières décennies qui s'est accompagnée dans le même temps par une hausse de la vacance.
- Une réduction des résidences secondaires.
- Une forte part de propriétaires sur la commune.
- Un parc de logements ancien comprenant du bâti en mauvais état voire délabré situé dans le centre ancien du bourg.
- Une ancienneté des ménages relativement importante, semblable aux chiffres de la CA.

Enjeux identifiés :

- La dynamique de construction se doit d'être cohérente par rapport aux projections démographiques.
- La résorption de la vacance et la transformation des résidences secondaires.
- Le mauvais état du bâti.
- La diversification du parc de logements.

IV. ECONOMIE

1. UNE POPULATION ACTIVE QUI TRAVAILLE MAJORITAIREMENT SUR UNE AUTRE COMMUNE

Le diagramme ci-dessous illustre le type d'activité de la population en 2011 et 2016 ainsi qu'à l'échelle de la CA et du département

La part des actifs a diminué entre 2011 et 2016, passant de 74,4 % à 73,5 %. Les chômeurs quant à eux sont plus nombreux passant de 5,1 % à 6,9 % sur la même période. Ces chiffres restent cependant meilleurs que ceux de la CA et du département qui comptent environ 63 % d'actifs pour plus de 10 % de chômeurs. Cette différence sur la part d'actifs s'explique par le caractère résidentiel d'Escamps, les ménages (majoritairement des familles) viennent s'installer, alors qu'ils disposent généralement déjà d'un emploi, bien souvent sur la commune d'Auxerre.

La part des retraités a quant à elle diminué et inversement les élèves, étudiants sont plus nombreux qu'en 2011.

Escamps étant une commune résidentielle, les actifs vont principalement travailler sur Auxerre qui constitue le centre de la CA et où se concentrent les emplois.

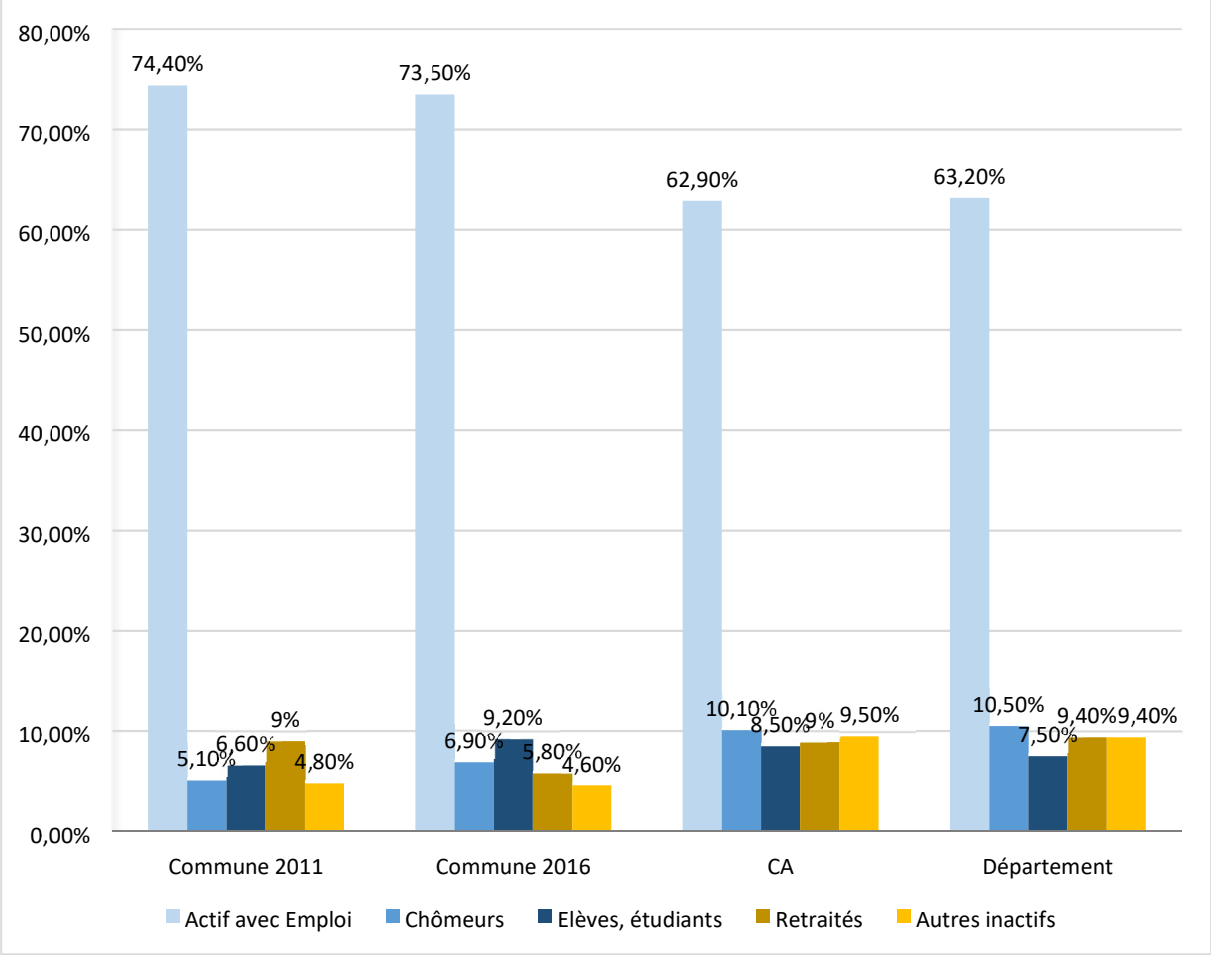


Figure 27 : population des 15-64 ans par type d'activité (données Insee, réalisation CDHU)

Information

Les chiffres du tableau prennent l'ensemble des personnes considérées comme chômeurs, incluant une partie des « autres inactifs » du graphique précédent, ce qui explique les différences de chiffres.

Le taux de chômage total sur Escamps est de 8,6 % ce qui est légèrement inférieur à la moyenne nationale pour l'année 2016. **Cependant, sur les 5 dernières années, le nombre de chômeurs a fortement augmenté avec 10 personnes supplémentaires représentant plus de 2 points supplémentaires.**

	Escamps 2011	Escamps 2016
Nombre de chômeurs	29	39
Taux de chômage	6,4 %	8,6 %

Figure 28 : taux de chômage sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)

2. DE NOUVEAUX EMPLOIS A ESCAMPS

Les emplois ont légèrement augmenté à Escamps entre 2011 et 2016. L'indice de concentration des emplois (c'est-à-dire le nombre d'emplois sur la commune divisé par la population active) montre cette évolution. Le nombre d'emplois sur le territoire est donc passé de 87 à 93 quand dans le même temps le nombre d'actifs est passé de 432 à 417.

	Escamps 2011	Escamps 2016
Nombre d'emplois dans la zone	87	93
Actifs ayant un emploi dans la zone	432	417
Indicateur de concentration d'emploi	20,1	22,3

Figure 29 : indice de concentration des emplois sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)

Même si le nombre d'emplois sur la commune a augmenté, Escamps apparaît comme une commune résidentielle avec une part importante d'actifs travaillant sur d'autres communes. En 2016 seulement 14,2 % des actifs travaillaient sur la commune, chiffre tout de même en hausse par rapport à 2011.

	Escamps 2011	Escamps 2016
Personnes travaillant dans la commune de résidence	12,9 %	14,2 %
Personnes travaillant dans une autre commune	87,1 %	85,8 %

Figure 30 : lieu de travail des actifs sur la commune (données Insee, réalisation CDHU)

Escamps comptant environ 4 fois plus d'actifs que d'emplois, la population travaille logiquement dans d'autres communes. Auxerre capte la majorité des actifs d'Escamps, constituant la première source d'emplois de la CA.

Escamps a tout de même vue son nombre de personnes travaillant sur la commune de résidence augmenter entre 2011 et 2016 démontrant un léger développement économique.

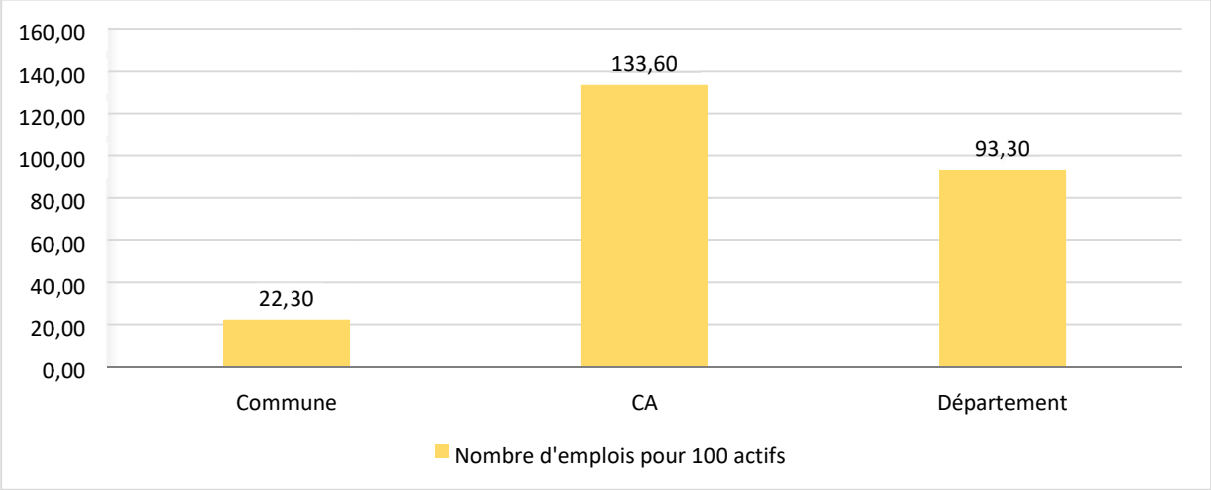


Figure 31 : indice de concentration des emplois en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

	Total	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés
Agriculture, sylv	10	8	2	0
Industrie	1	1	0	0
Construction	6	4	2	0
Commerce, transports, services divers	23	22	1	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	6	2	3	1

Figure 32 : établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (données Insee, réalisation CDHU)

Le tissu économique de la commune est caractérisé par de petits établissements comptant très peu de personnel. La plupart de ces établissements sont composés d'une seule personne (catégorie de 0 salarié, seul le gérant fait partie de l'établissement).

L'agriculture et le secteur de construction comptent 2 établissements avec 1 à 9 salariés, le commerce, transport, service divers un seul. L'administration publique, l'enseignement, la santé et le secteur de l'action sociale comptent le plus d'établissements avec des salariés.

L'économie d'Escamps est donc plus orientée vers les activités tertiaires qui sont bien plus représentées que les autres secteurs. L'agriculture est tout de même un point important de son économie avec notamment 2 établissements employant 1 à 9 salariés.

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Une forte part d'actifs dans la population.
- Une augmentation des élèves étudiants.
- Un taux de chômage en augmentation par rapport à 2011.
- La majorité des actifs travaillent en dehors d'Escamps.
- Une activité économique composée de nombreuses entreprises sans salariés.

Enjeux identifiés :

- La perte d'emplois sur la commune qui risque d'accentuer son caractère résidentiel.

V. CADRE DE VIE

1. LA SITUATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET COMMERCES

Escamps compte des équipements, tous localisés sur le bourg.

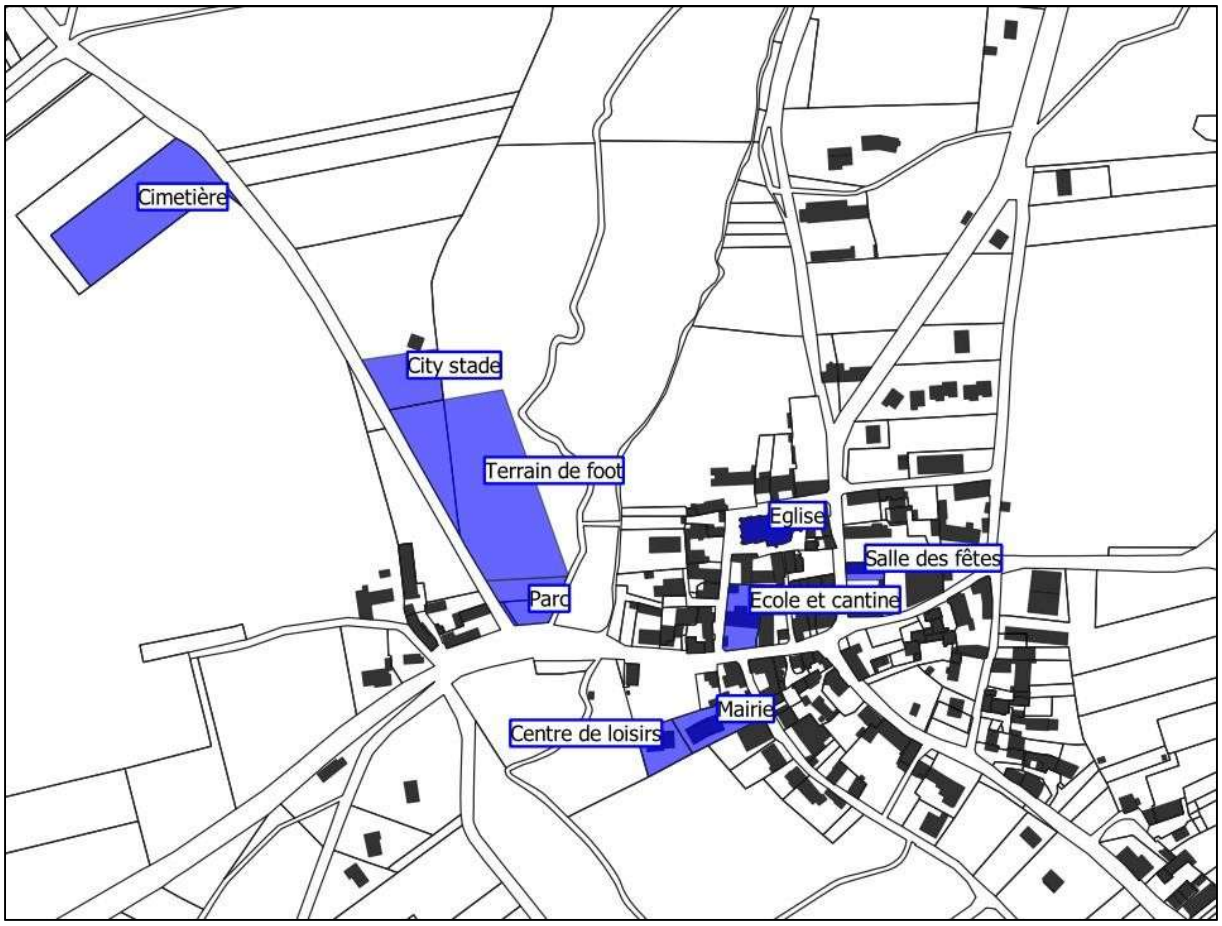


Figure 33 : les équipements sur le bourg (source : CDHU)

La commune d'Escamps compte les équipements suivants :

- une église ;
- un cimetière ;
- un terrain de foot ;
- un city stade ; • une salle des fêtes.

A noter que le hameau d'Avigneau comporte une Eglise qui est aujourd'hui utilisée comme centre d'exposition artistique.

Sur le plan scolaire, Escamps dispose :

- d'une école primaire ;
- d'un restaurant scolaire ;
- d'un centre de loisirs qui a également une fonction périscolaire.

En plus de ces équipements, la commune projette de rétablir un espace de rencontre avec buvette, tenue par une association locale. Le local utilisé devrait être sur le centre bourg à proximité de la mairie dans la rue principale.

La vie associative est dense sur la commune avec 10 associations actives recensées. Ces dernières proposent des services divers comme l'aide informatique, du sport, loisirs, etc…

La présence d'équipements scolaires améliore l'attractivité, encourageant les familles à venir s'installer sur la commune, il est donc important de veiller à leur maintien. Mais les équipements se localisent dans leur quasi-totalité sur le bourg créant une inégalité d'accès sur la commune.

LES COMMERCES

Pour les commerces, Escamps compte :

- une fromagerie sur le hameau d'Avigneau ;
- une agence immobilière sur le bourg ;
- un centre équestre sur le hameau de la Grilletiere.

Aucun hôtel ou activité d'hébergement n'est recensé sur la commune.

Les équipements sont pour la plupart récents et permettent de proposer un cadre de vie plaisant et agréable sur Escamps, contribuant à son attractivité résidentielle.

2. LES ESPACES PUBLICS

Escamps dispose d'espaces publics fonctionnels, ayant été aménagés récemment. Ces derniers se localisent sur le bourg à côté de la mairie.



Figure 34 : photo de l'espace public en face de la mairie (source : CDHU)



Figure 35 : photo de l'espace public à l'Ouest du bourg (source : CDHU)

Ces espaces sont facilement accessibles à pied avec des cheminements piétons spécialement mis en place, et permettent de s'asseoir grâce au mobilier urbain prévu à cet effet.

Si la place devant la mairie ne pose pas de soucis, l'utilisation du parc par des personnes à mobilité réduite peut comporter certaines difficultés puisque le sol est soi enherbé ou recouvert de graviers.

3. LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

La carte ci-dessous montre le débit internet par résidence.

Le bourg récemment couvert par le haut débit dispose d'un débit entre 3 et 8 Mégabits/s. Les différents hameaux bénéficient quant à eux d'un débit plus faible et assez irrégulier.

La couverture est équitable sur le territoire bien que le débit soit limité pour une bonne partie de la commune.

Les travaux pour amener la fibre sur Escamps sont prévus par le Conseil départemental pour l'année 2021.

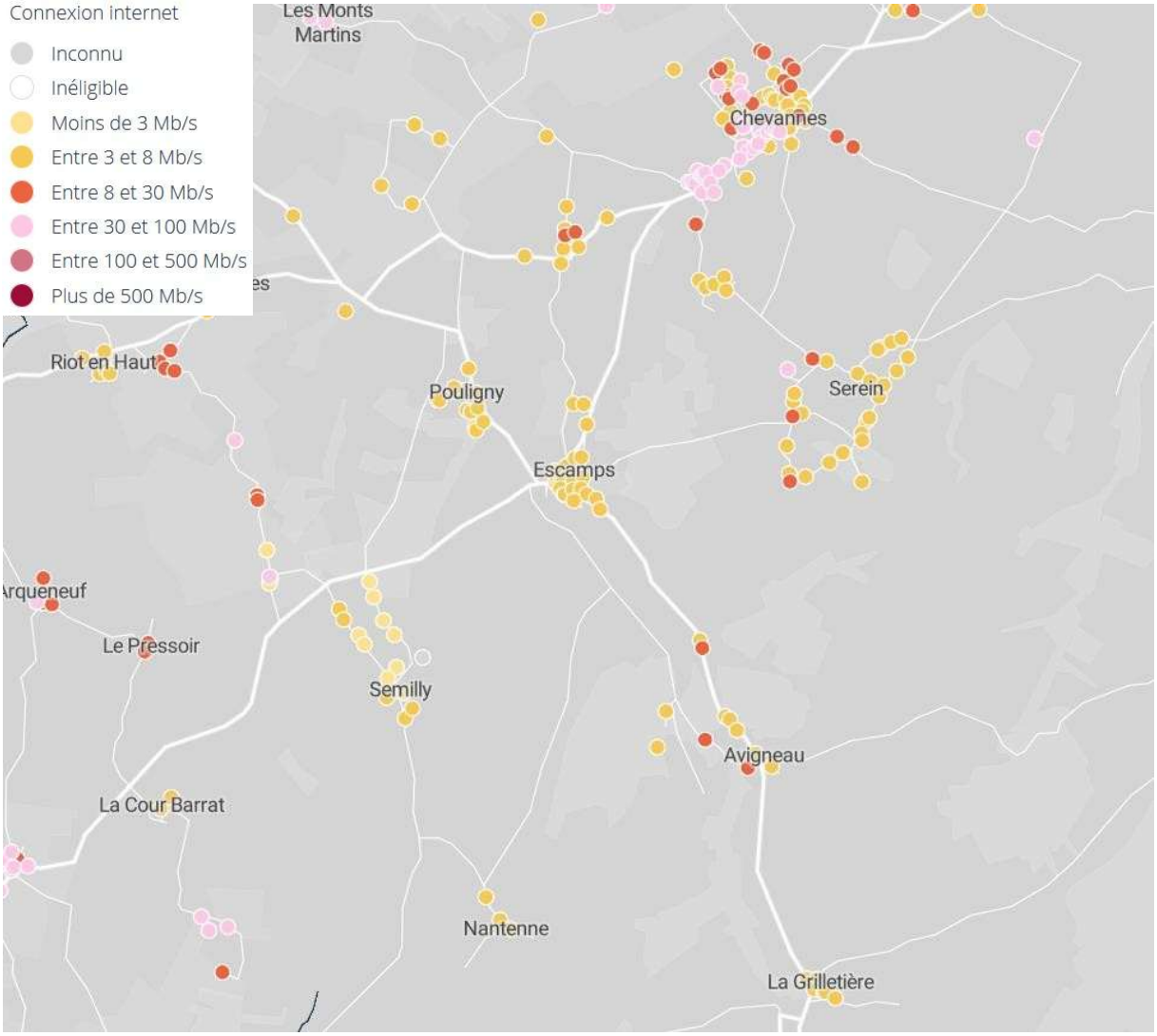


Figure 36 : carte du débit internet par foyer (source : carte éditée par BeMove SAS)

Pour ce qui concerne la connectivité via le réseau mobile, la commune capte la 4G sur l'ensemble du bourg avec 3 à 4 opérateurs disponibles. La connexion internet via mobile est donc satisfaisante.

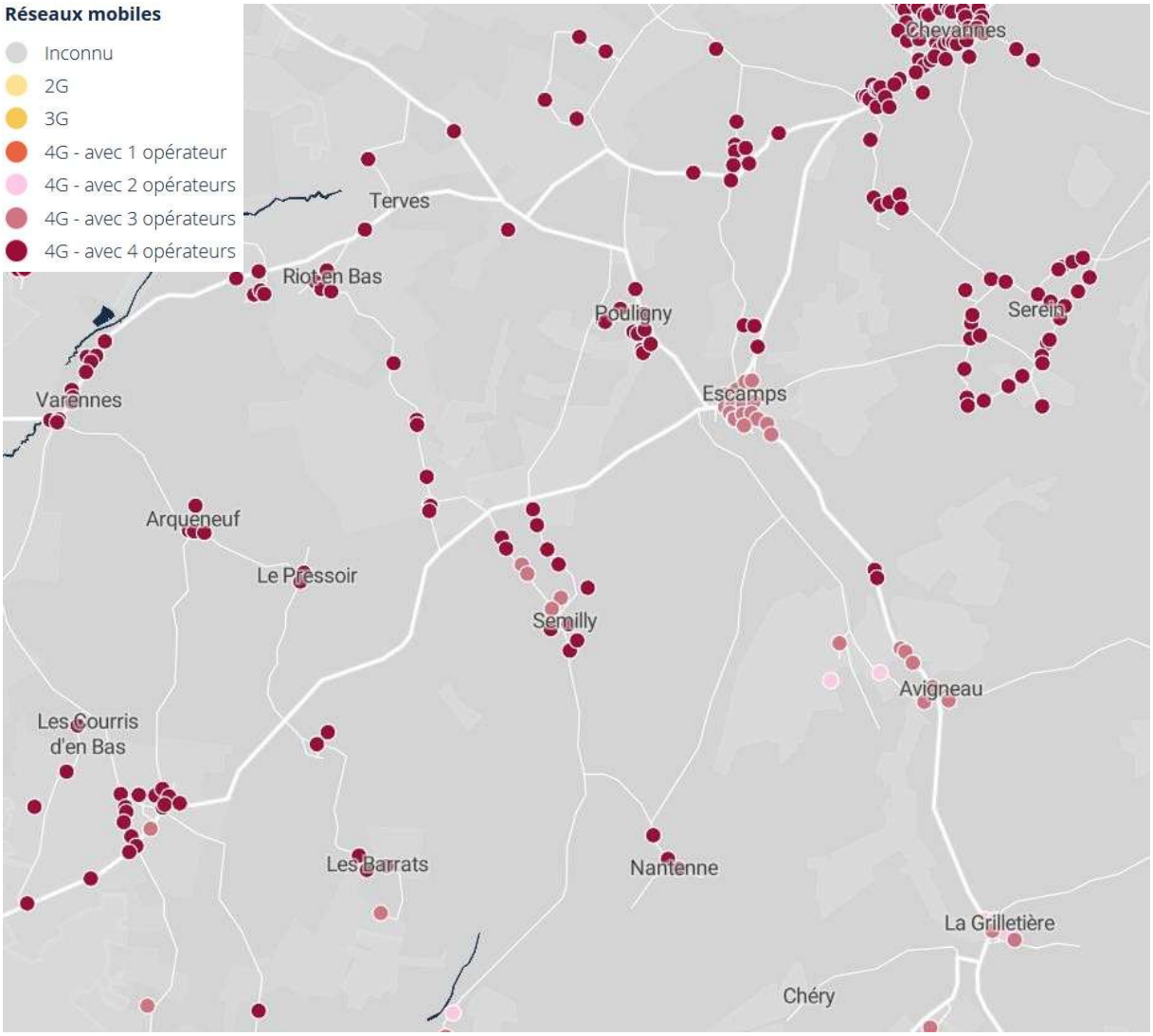


Figure 37 : carte du débit internet mobile par foyer (source : carte éditée par BeMove SAS)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- De nombreux équipements qui se regroupent sur le bourg.
- Aucun commerce sur le bourg d'Escamps.
- Des espaces publics qualitatifs.
- Une couverture internet correcte, mais hétérogène sur le territoire.

Enjeux identifiés :

- L'offre en équipements sur la commune et leur qualité.
- Le développement des espaces publics qui sont des lieux de vie importants pour les liens sociaux.
- La couverture des NTIC qui devient un des points prioritaires pour l'installation des ménages, et permet le développement de méthodes de travail innovantes.

VI. AGRICULTURE

1. UNE ACTIVITE AGRICOLE IMPORTANTE

L'activité agricole occupe une place importante sur Escamps, le nombre d'exploitations est donc important et est réparti de manière homogène sur le territoire. Le hameau de Semilly concentre le plus d'exploitations agricoles.

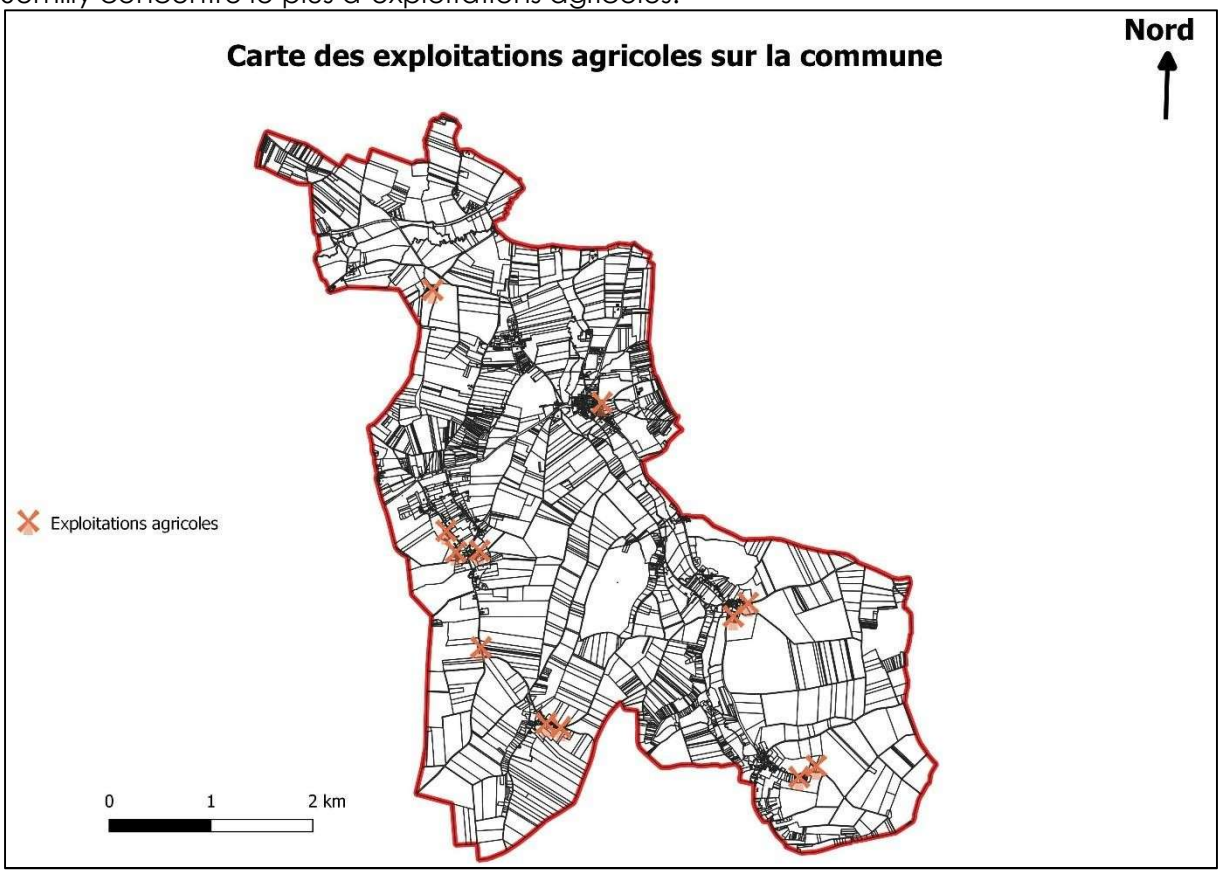


Figure 38 : carte des exploitations agricoles sur la commune (carte réalisée selon le sondage des agriculteurs, source : CDHU)

2. DES ESPACES AGRICOLES PRINCIPALEMENT DE GRANDES CULTURES

Les espaces agricoles représentent la grande majorité du territoire communal. Le territoire étant relativement plat (sauf à proximité du ru), **les cultures tournent principalement autour de céréales comme le blé ou l'orge, mais également différents types d'oléagineux**.

Les parcelles sont relativement grandes, surtout au Sud, pouvant aller jusqu'à près de 40 hectares.

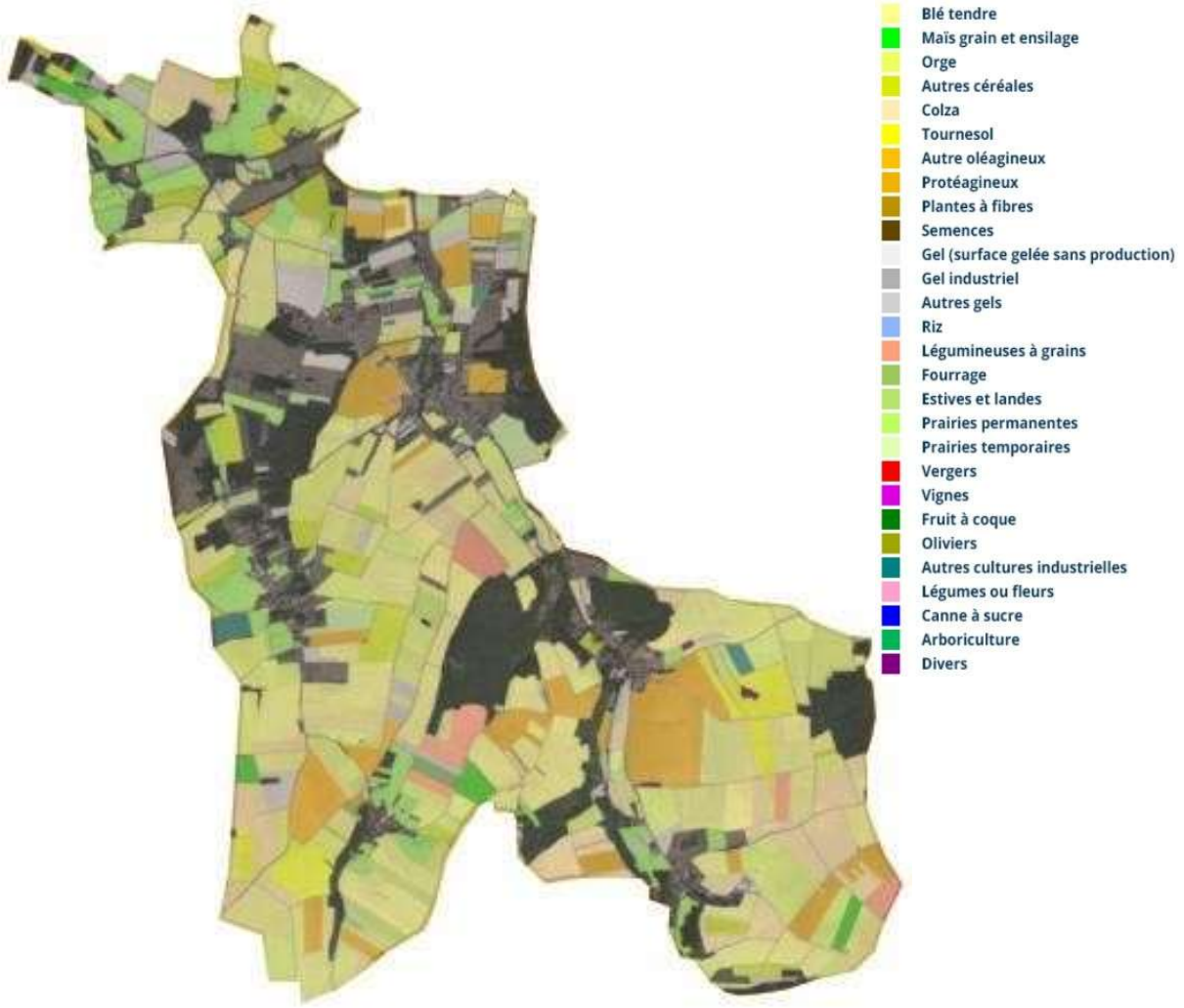


Figure 39 : Registre Parcellaire Graphique de la commune en 2017 (source : Géoportail)

3. UNE COHABITATION ENTRE HABITAT ET ACTIVITE AGRICOLE

DES EXPLOITATIONS DANS L'ENVELOPPE URBAINE

Escamps, étant donné son activité agricole développée, comporte un nombre important de bâtiments de ce type qui sont en partie amenés à cohabiter avec le bâti résidentiel en zone urbaine. Certains hameaux étaient d'ailleurs des fermes à l'origine, où sont venus se greffer d'autres habitations, expliquant la cohabitation entre bâti résidentiel et agricole.

Le hameau de Nantenne au Sud-Ouest illustre bien cette cohabitation :

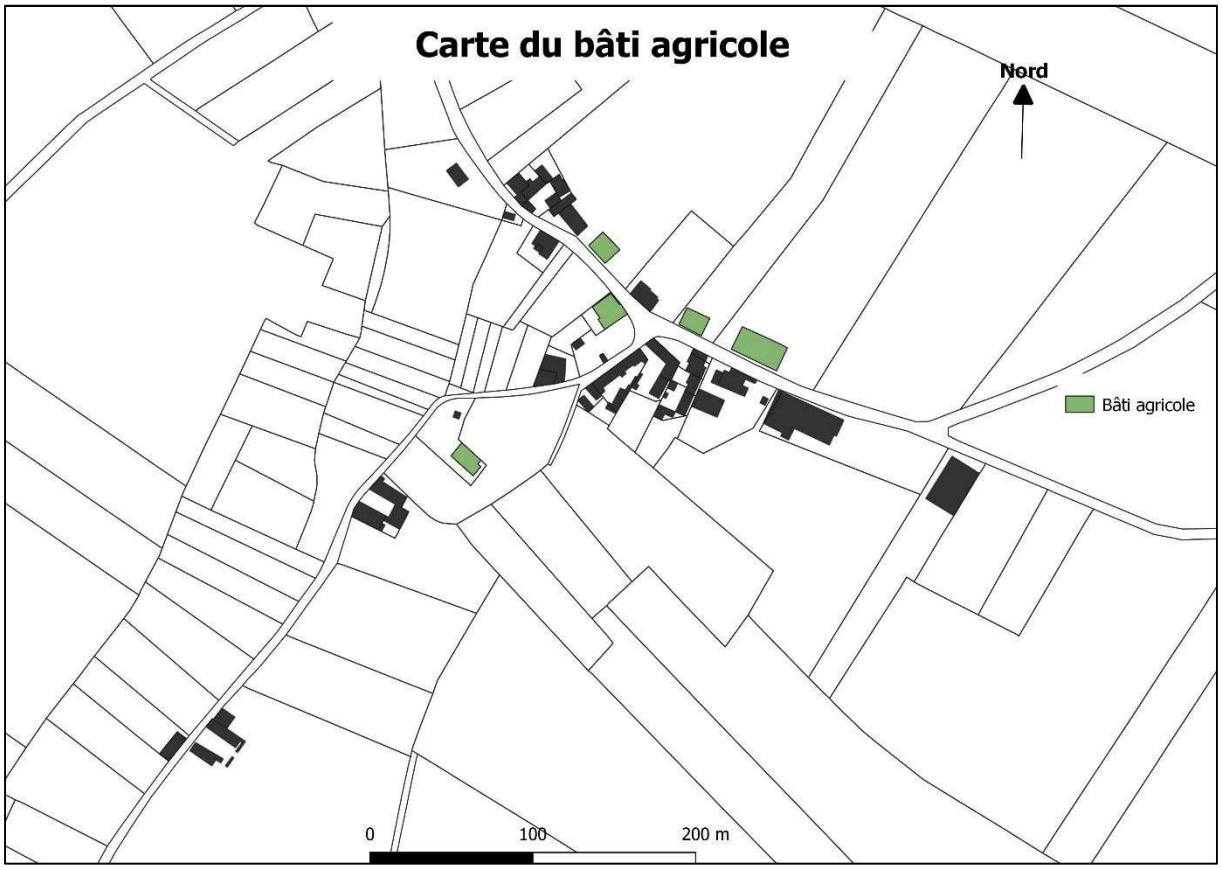


Figure 40 : carte du bâti agricole (source : CDHU)

Le bourg, bien que davantage urbanisé et largement à vocation résidentielle, comprend lui aussi des bâtiments agricoles qui sont pour la plupart d'anciennes granges sans usage désormais.

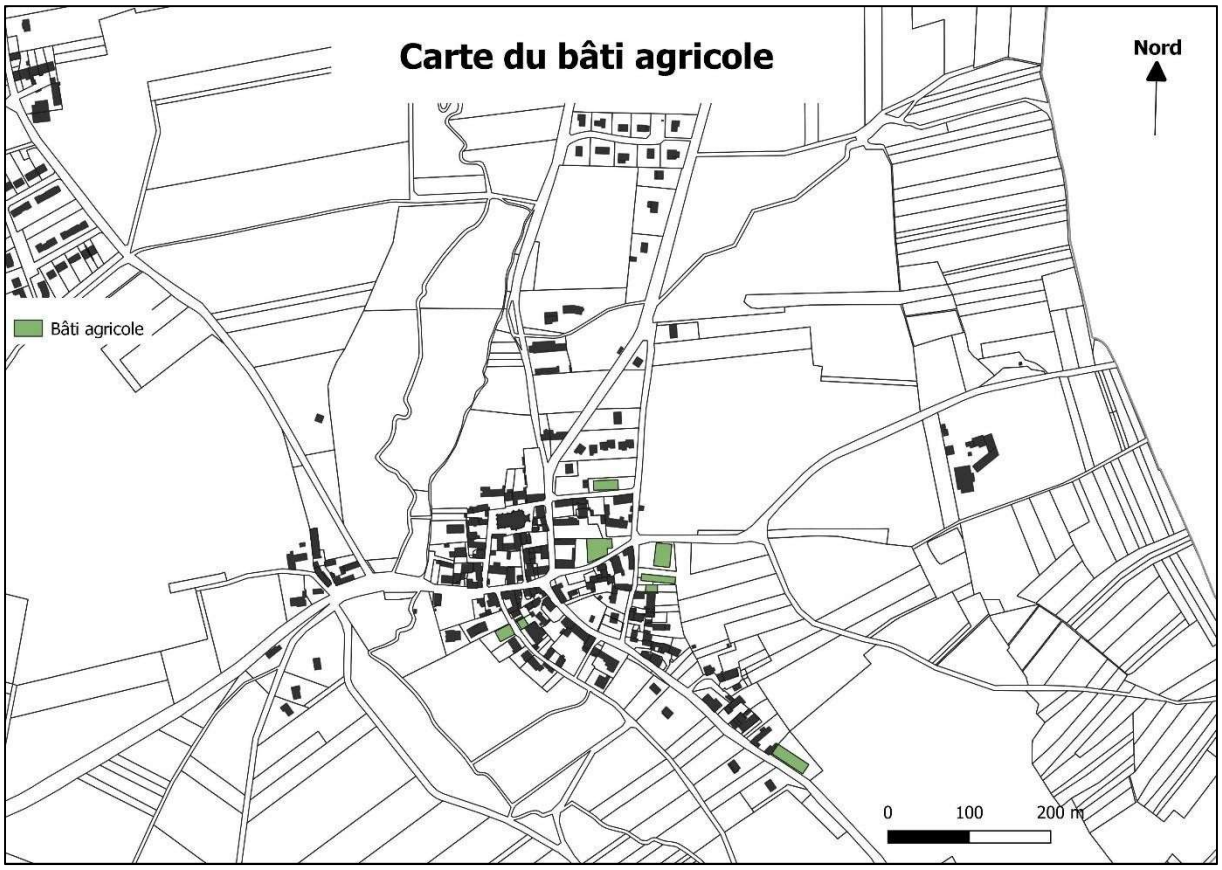


Figure 41 : carte du bâti agricole (source : CDHU)

LES PROBLEMES DE CIRCULATION

Les exploitants agricoles notent des problèmes de circulation avec les engins agricoles modernes. Semilly connait un point particulièrement dangereux pour la circulation des véhicules agricoles entre le hameau et le passage de la D1, où la visibilité est mauvaise.

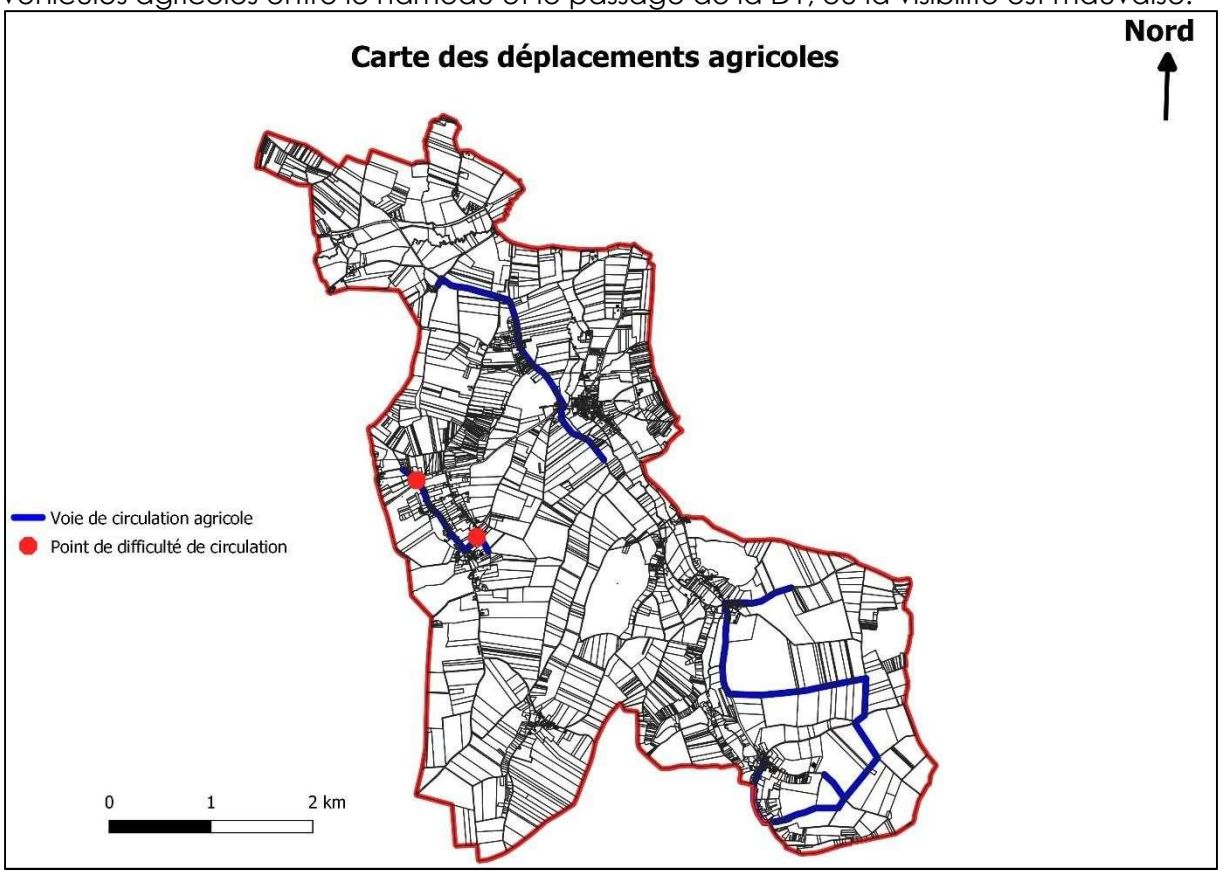


Figure 42 : carte des déplacements agricoles (carte réalisée selon le sondage des agriculteurs, source : CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Une culture de céréales et d'oléagineux en grande partie.
- Une proximité entre exploitations agricoles et logements sur les principaux hameaux.
- Certains points difficiles pour la circulation des engins agricoles.

Enjeux identifiés :

- Le maintien de la dynamique agricole qui est source d'emplois sur Escamps.
- La cohabitation entre exploitations agricoles et habitat.
- La prise en compte des projets et changements de destination.

VII. DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

1. L'AUTOMOBILE AU CŒUR DES DEPLACEMENTS DES HABITANTS

DES MENAGES FORTEMENT MOTORISES

Comme le démontre le tableau statistique ci-dessous, **les ménages d'Escamps sont de plus en plus équipés en automobile.**

Ainsi le taux de motorisation est passé de 1,53 en 2011 à 1,55 cinq ans plus tard, alors même que la taille moyenne des ménages diminue. Ce taux de motorisation est supérieur à celui de la CA (1,20) et du département (1,25).

Ainsi, plus de la moitié des ménages sur Escamps disposent de 2 voitures ou plus. Ce chiffre élevé est à raccorder au profil des ménages sur le territoire, les familles composées souvent de 2 parents travaillant hors de la commune de résidence et qui ont tous les deux besoins d'une voiture.

Au total, 96,1 % des ménages disposent d'au moins une voiture sur Escamps.

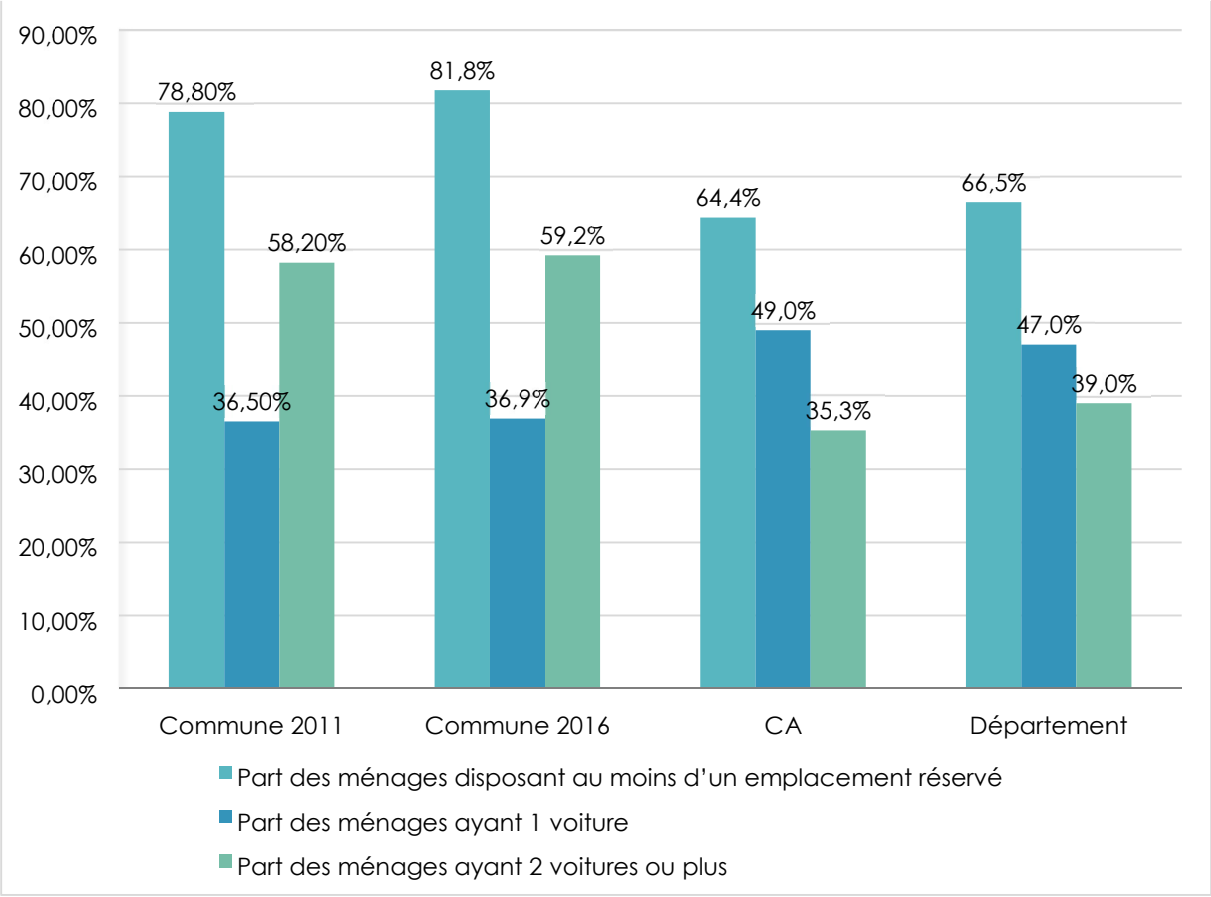


Figure 43 : équipement automobile des ménages en pourcentage (données Insee, réalisation CDHU)

Cette forte proportion de ménages avec une voiture se répercute sur le nombre de foyers disposant d'au moins un emplacement réservé pour le stationnement de leur(s) véhicule(s). Cette proportion est beaucoup plus élevée que sur la CA ou le département et permet de limiter le stationnement sur l'espace public, évitant les nuisances associées.

LE PARC DE STATIONNEMENT

L'augmentation de la motorisation des ménages s'est accompagnée parallèlement d'une **augmentation des capacités de stationnement du parc privé** puisque 78,8 % des ménages disposaient d'un espace réservé en 2011 contre 81,8 % en 2016. Ce stationnement prend parfois la forme de cours ouvertes héritée de l'aménagement d'anciennes fermes.

En plus de ce stationnement privé, la commune comprend 4 parkings publics permettant aux visiteurs et résidents de stationner leur véhicule. Au total, **plus de 35 places de parking** sont disponibles, dont une vingtaine localisée à côté de la mairie/école dans le bourg.



Figure 44 : le stationnement dans le bourg (source : CDHU)



Figure 45 : le stationnement sur le hameau la Grilletière (source : CDHU)

L'ensemble des hameaux ne dispose pas de parkings publics rendant parfois le stationnement des visiteurs compliqué. **Sans alternative, le stationnement sur ces hameaux se fait sur l'espace public.**

UN RESEAU VIAIRE LOCAL AVANT TOUT

La carte ci-dessous illustre le réseau viaire traversant la commune. La route D1 traverse la commune d'Est en Ouest en passant par le bourg, elle permet de rejoindre Auxerre, en faisant l'axe le plus utilisé, notamment lors des trajets domicile-travail.

Le reste du réseau est avant tout à vocation locale, desservant les différents hameaux qui constituent Escamps. **Etant donné la dispersion du bâti sur la commune, la couverture et l'état du réseau viaire sont des enjeux particulièrement importants puisque la voiture constitue le principal mode de déplacement des habitants.**

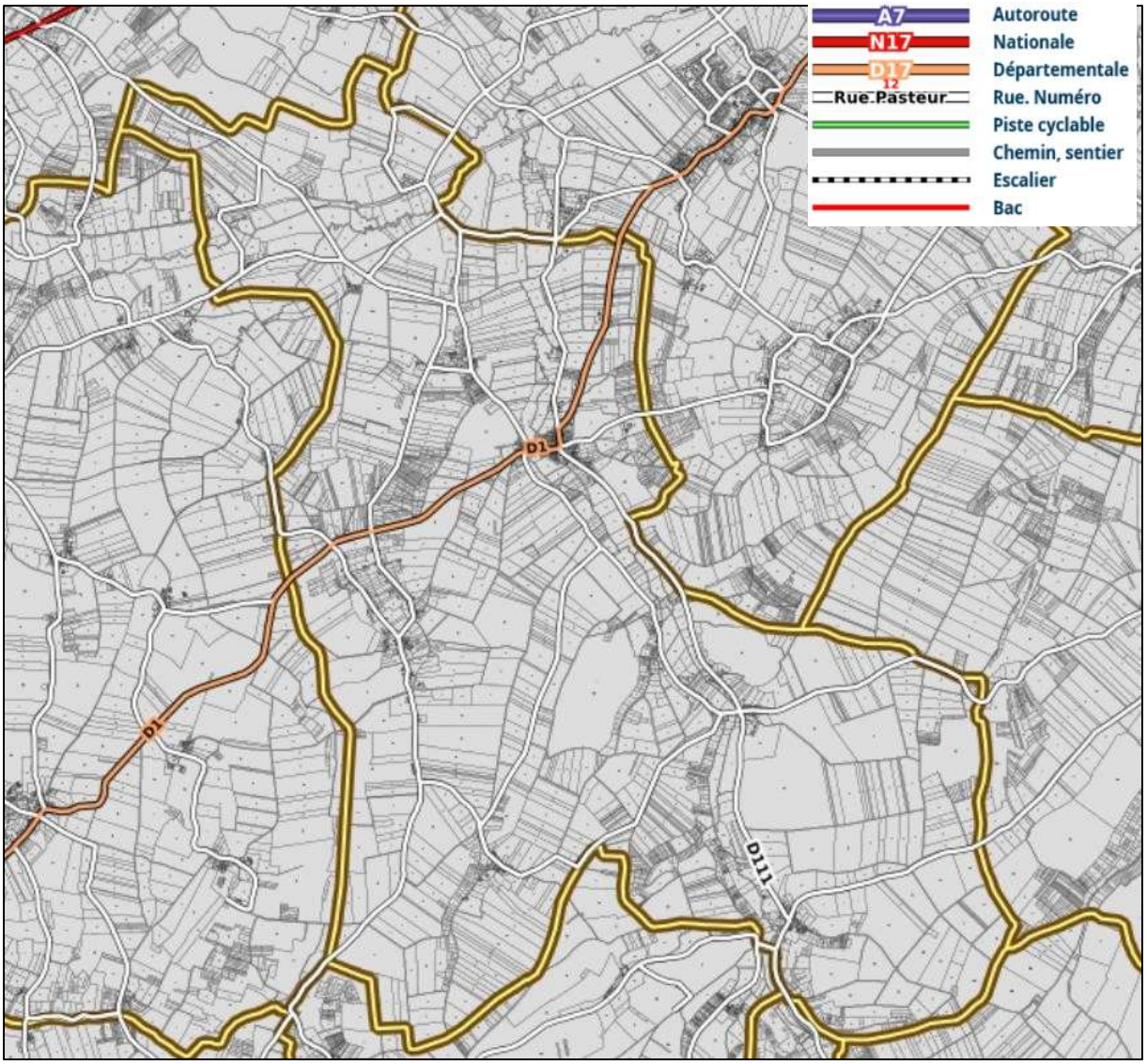


Figure 46 : carte du réseau viaire traversant la commune (source : Géoportail)

AU CŒUR DES DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

Le graphique ci-dessous illustre les moyens de transport utilisés pour les déplacements domicile-travail (ou mouvement pendulaire). **Il apparaît clairement que la voiture est de très loin l'outil le plus sollicité puisqu'elle représente 92 % de l'ensemble du trafic journalier pour les mouvements pendulaires.**

Les autres moyens de transport utilisés sont sous représentés, moins de 4 % pour les déplacements doux cumulés ou 1 % pour les transports en commun.

En ce qui concerne la place de la voiture dans les déplacements domicile-travail, Escamps se situe dans la moyenne haute par rapport à la CA et le département où ce moyen de transport est utilisé à moins de 80 % pour le même type de trajet.

Cette prédominance de la voiture s'explique par le caractère résidentiel de la commune, la majorité des actifs travaillent en dehors de la commune les obligeant à utiliser leur véhicule personnel. Même pour les actifs travaillant au sein du bourg, la dispersion de l'habitat oblige bien souvent de prendre sa voiture pour aller travailler au bourg.

Il n'existe en réalité qu'une offre alternative à la voiture individuelle, limitée puisque la commune comprend uniquement 3 lignes de bus scolaires, desservant les collèges et lycées de Toucy et Auxerre. Ces lignes peuvent être utilisées par d'autres personnes que les élèves, mais les horaires sont calqués sur celles des établissements scolaires et inexistants durant les vacances.

La pratique du covoiturage est quant à elle informelle puisque la commune ne dispose pas d'aire officielle.

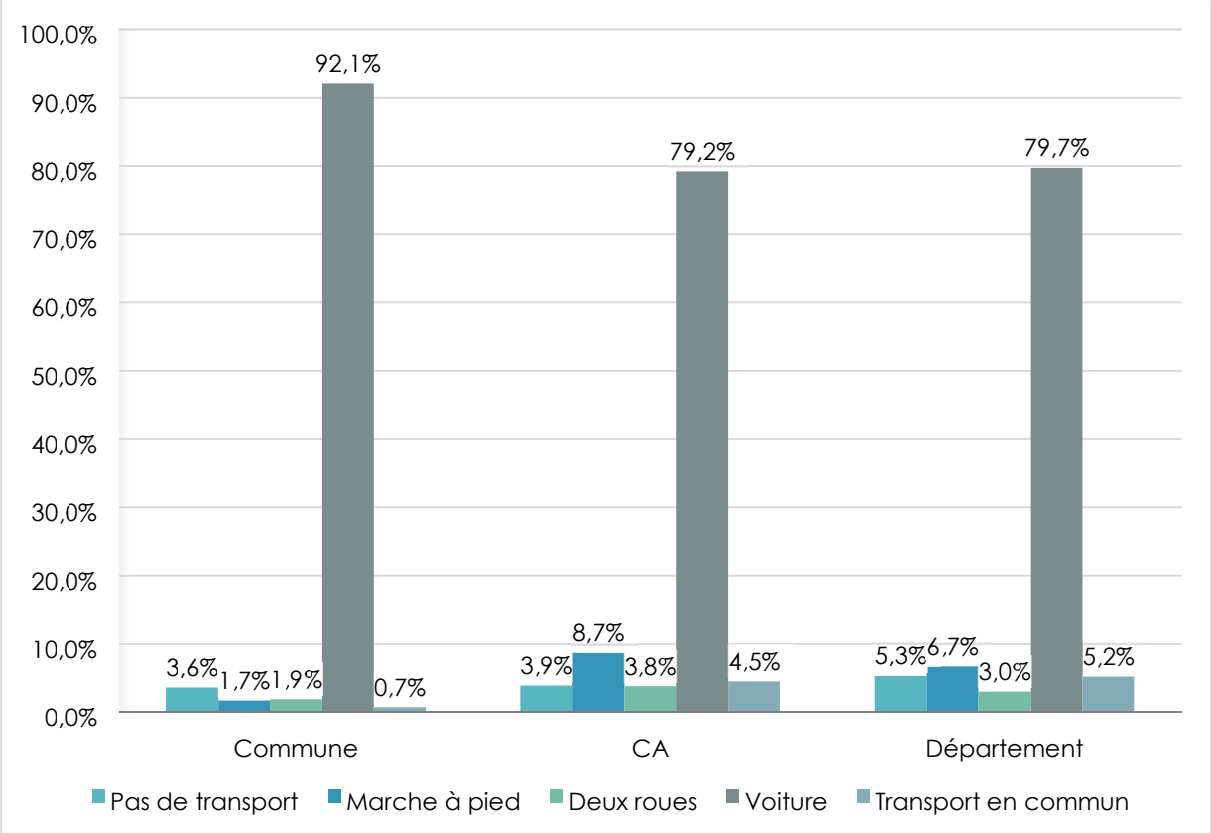


Figure 47 : part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2014 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

2. DES DEPLACEMENTS DOUX PEU SOLLICITES

La dispersion de la commune rend difficile le choix d'opter pour un trajet à pied ou à vélo. Hormis au sein même du bourg ou des hameaux, il est compliqué de circuler dans la commune par le biais de déplacements doux.

Escamps ne dispose pas de point de recharge pour les vélos électriques et ne dispose pas non plus de parking privé pour ce type de véhicules.

Malgré le faible recours aux déplacements doux sur la commune, la commune a mis en place des aménagements encourageant ce type de mobilité, principalement sur le bourg.



Figure 48 : photographie d'un chemin piéton desservant la mairie (source : CDHU)

LES DEPLACEMENTS DOUX A VOCATION DE LOISIR

Les déplacements doux ont également une vocation de loisir et touristique. Escamps recense :

- 2 circuits de randonnée du Pays Coulangeois ; -
 1 tracé de randonnée VTT du Pays Coulangeois.

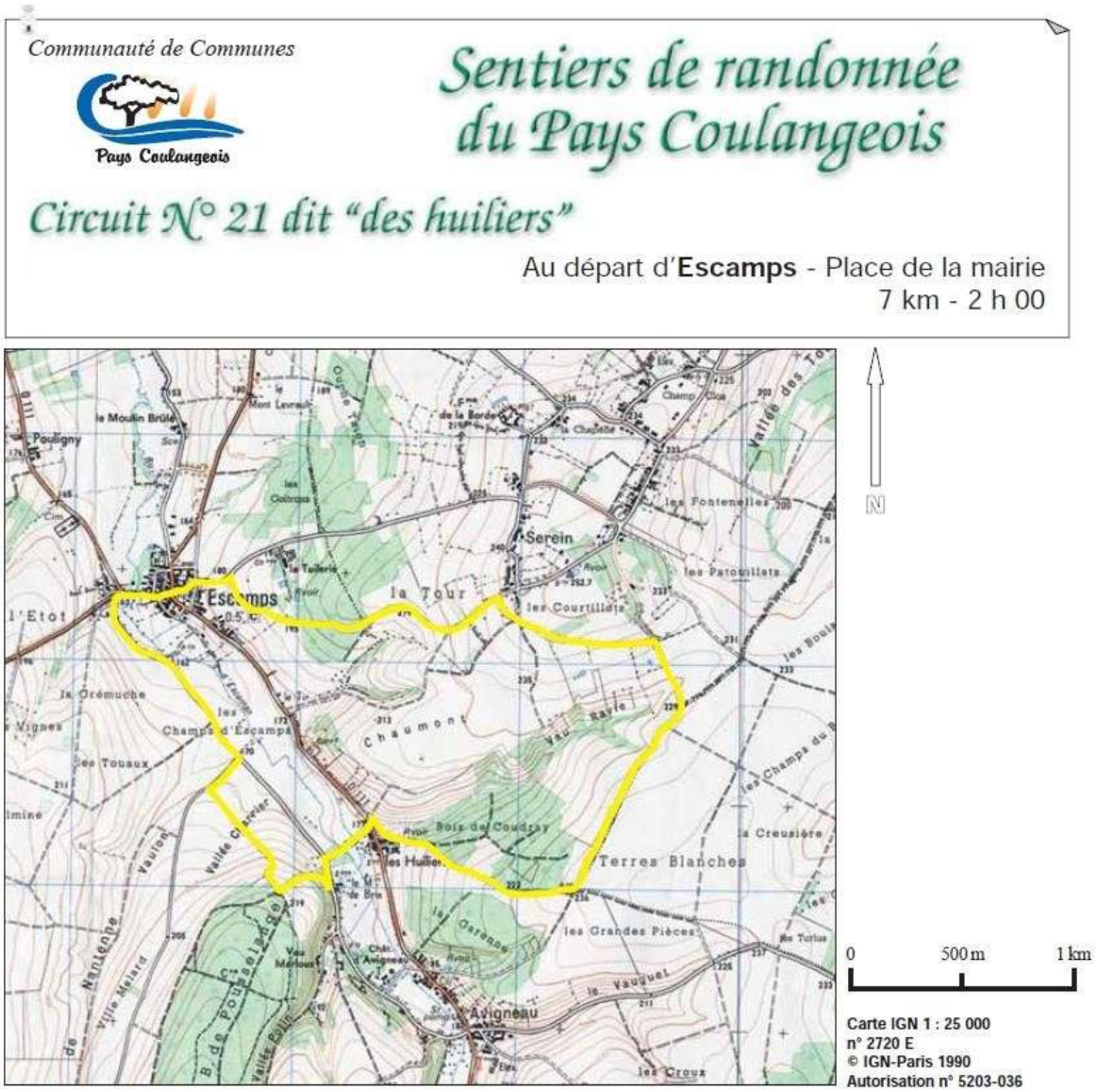


Figure 49 : circuit de randonnée n°21 du Pays Coulangeois (source : Site internet d'Escamps)

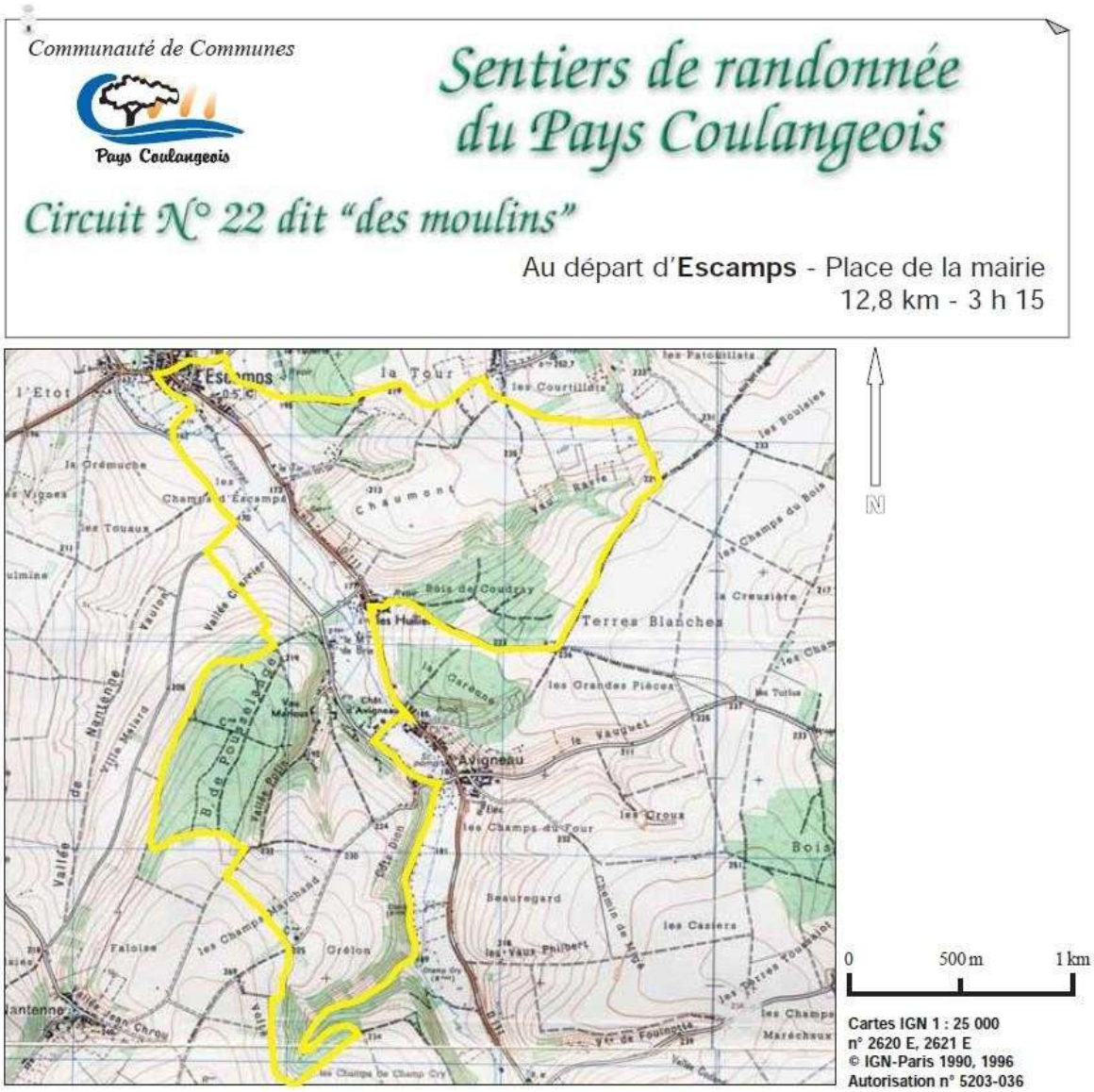


Figure 50 : circuit de randonnée n°22 du Pays Coulangeois (source : Site internet d'Escamps)

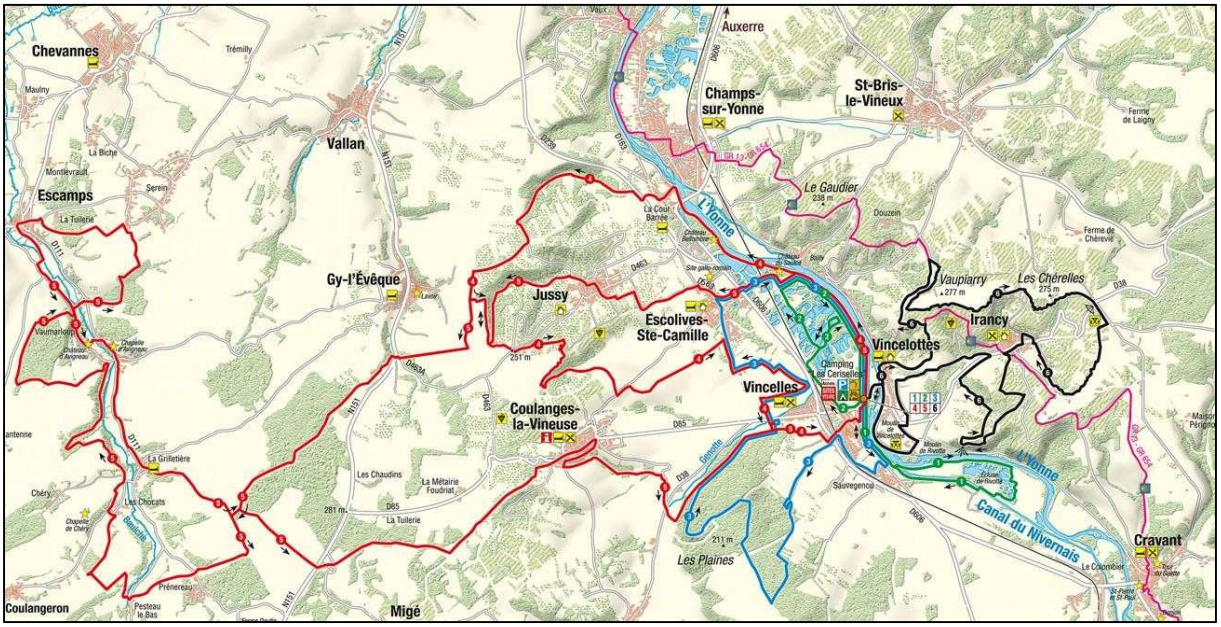


Figure 51 : circuit de randonnée VTT du Pays Coulangeois (source : Site internet du Pays Coulangeois)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Une forte motorisation des ménages avec la voiture comme moyen de transport majoritaire.
- Un parc de stationnement public satisfaisant sur la commune, localisé principalement sur le bourg à proximité des équipements.
- Des itinéraires de déplacements doux aménagés principalement sur le bourg, en augmentation.

Enjeux identifiés :

- L'omniprésence de la voiture dans les déplacements quotidiens.
- La dispersion de l'urbanisation sur Escamps, complexifiant les dessertes.

VIII. PAYSAGE NATUREL

1. UNE COMMUNE ENTRE DEUX UNITES PAYSAGERES

Escamps se situe à la frontière entre les collines bocagères de Puisaye au Nord, et la Forterre qui occupe la majorité du reste de son territoire.

Cette transition entre deux espaces paysagers aux caractéristiques différentes s'effectue au Nord d'Escamps où la topographie et la géologie diffèrent légèrement du reste territoire.

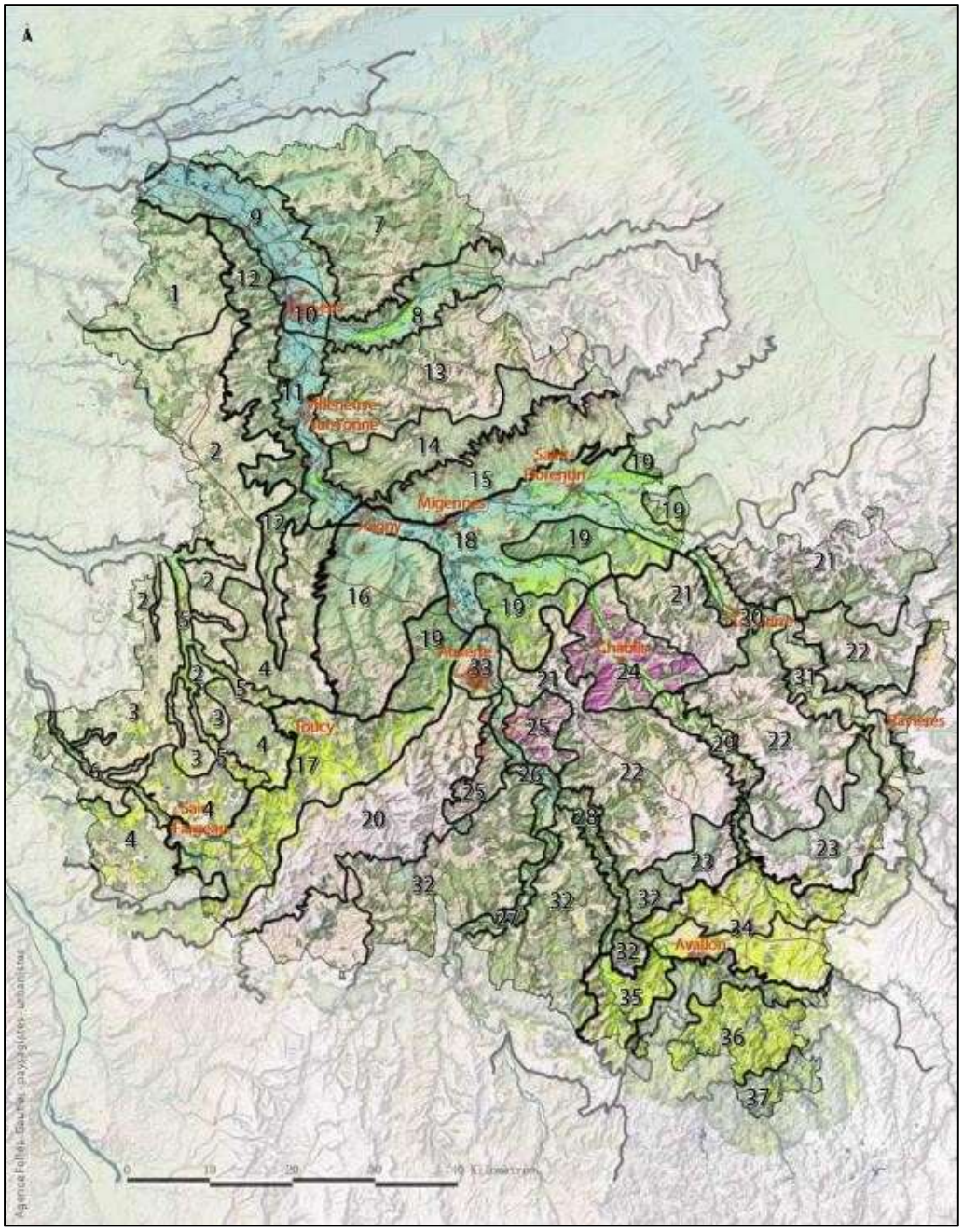


Figure 52 : carte des différents paysages de l'Yonne (source : Atlas des paysages de l'Yonne)

UN PAYSAGE MARQUE PAR LA TOPOGRAPHIE

Le paysage du Forterre qui domine sur Escamps est caractérisé par un vaste système de plateaux calcaires, donnant une horizontalité. Mais **cette horizontalité implique des vues dégagées, un bâtiment sans intégration paysagère aura donc une grande visibilité**. De ce fait, l'intégration du bâti (particulièrement agricole) représente un enjeu important sur le plan paysager.

Ces plateaux restent incisés de petits valons à cause du jeu d'érosion réalisé par le réseau hydrographique local. Malgré des plateaux sur la majorité du territoire, **Escamps comporte tout de même quelques petites vallées** comme celle où se localise le hameau de Nantenne.

L'activité agricole occupe la majeure partie du paysage et se caractérise par de grandes parcelles amenant **peu de variance sur le paysage**. Les espaces naturels et boisements occupent une part minime, localisés en bordure des zones urbaines. La dynamique agricole sur la commune laisse peu d'espaces naturels enherbés qui traduisent le caractère perméable du sol.



Figure 53 : photo prise depuis le Sud du hameau de la Grilletière (source : CDHU)

Le Nord d'Escamps se situe à la frontière de deux univers paysagers différant du reste du territoire : Les collines bocagères de Puisaye et les collines boisées de la confluence. Cette différence implique **une topographie plus marquée avec un paysage davantage vallonné**, dû à un réseau hydrographique plus dense.

L'agriculture est moins présente dans ce paysage et moins visible du fait des vallons qui coupent les lignes de vues contrairement aux plateaux. Les espaces naturels et notamment **les boisements sont plus présents** et serpentent le long des cours d'eau.



Figure 54 : photo prise depuis le Nord du hameau de Pouligny (source : CDHU)

DES ETENDUES AGRICOLES COMME MARQUE DU TERRITOIRE

Le terrain plat sur la majorité du territoire est idéal pour l'agriculture sur de grandes surfaces, couplé avec des cultures qui sont majoritairement des céréales et oléagineux, le paysage est marqué par une certaine redondance puisque seules les zones urbaines et quelques boisements apportent des phases de transition.



Figure 55 : photo prise à proximité du hameau de Pouligny (source : CDHU)

2. EVOLUTION DU PAYSAGE ET PERSPECTIVES

Le paysage a été modifié ces dernières décennies par les nombreux changements agricoles. Les différents remembrements depuis 1950 ont entrainé une uniformisation des cultures sur de grandes surfaces ayant de lourdes répercussions sur le paysage. Alors que la culture de grande surface se développait sur les plateaux, les espaces naturelles et boisements ont vu leur superficie diminuer au fil des décennies. **Cette tendance si elle continue risque d'accentuer cette uniformisation du paysage**.



Figure 56 : photo aérienne de 2016 (source : Géoportail)



Figure 57 : photo aérienne de 1950-1965 (source : Géoportail)

La comparaison des deux photos aériennes avec plus de 50 ans d'écart fait ressortir deux phénomènes sur le paysage communal :

- Le remembrement parcellaire effectué sur cette période a été très important, le paysage à l'époque était marqué par de nombreuses cultures différentes sur de petites surfaces.
- L'extension urbaine a grignoté petit à petit des surfaces agricoles et occupe une place plus importante dans le paysage.

Les risques en ce qui concerne la sauvegarde du paysage dans les années à venir vont être **de limiter l'uniformisation de l'activité agricole qui a un impact négatif sur la diversité des paysages**.

Etant donné le profil de plateau du territoire et le nombre important de hameaux, **l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments est primordiale, car la visibilité est importante**, il faut donc veiller à ne pas dénaturer le paysage avec une implantation brute sans effort d'intégration.

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Escamps est partagé sur le plan paysager entre le Nord et le Sud.
- Les espaces agricoles occupent une très grande partie du paysage donnant de larges vues ;
- Le paysage a évolué au fil des remembrements depuis 1965 avec un regain des espaces boisés.

Enjeux identifiés :

- L'intégration du bâti (agricole).
- L'uniformisation de l'activité agricole.
- La préservation des bosquets au Nord d'Escamps.

IX. TYPOLOGIE DE L'URBANISATION ET PATRIMOINE

1. L'EVOLUTION DE L'URBANISATION

Les écrits historiques attestent de l'existence d'Escamps depuis plusieurs siècles. La carte de Cassini, ci-dessous, montre qu'au XVIIIe siècle la commune disposait déjà d'un bourg centre et de hameaux dispersés sur son territoire. Les hameaux de Semilly, Avigneau, Pouligny existaient déjà à l'époque démontrant une dispersion de l'habitat historique.



Figure 58 : carte de Cassini (XVIIIe siècle) (source : Géoportail)

La carte de l'état-major, plus récente (XIXe siècle) et plus précise confirme une dispersion de l'habitat mais dans une faible proportion.



Figure 59 : carte de l'état-major (XIXe siècle) (source : Géoportail)

Les photos aériennes entre 1950 et 1965 affichent toujours une urbanisation dispersée avec de petits hameaux. L'urbanisation semble se développer en parallèle de l'activité agricole, puisque les hameaux se répartissent de manière à couvrir l'ensemble du territoire permettant ainsi de bénéficier d'une localisation centrale par rapport aux nombreuses petites parcelles cultivées.



Figure 60 : photo aérienne du bourg (1950 - 1965) (source : Géoportail)

La photo du bourg à la même échelle, mais en 2016 met en avant le développement de l'urbanisation. En reprenant l'analyse de l'habitat, la commune a presque doublé son nombre de logements par rapport à 1968, expliquant cette expansion soudaine.

Cette extension de l'urbanisation s'est effectuée principalement au profit des hameaux, qui ont vu leur emprise spatiale s'élargir très fortement. Ce développement des hameaux s'est à la fois effectué par le biais de logements individuels ajoutés au fur et à mesure, mais également avec la réalisation de lotissement comme au Sud du hameau de Pouligny.

Les espaces nouvellement urbanisés semblent moins denses et s'étendent le long des routes comme sur le hameau de Semilly à l'Ouest du bourg. Il résulte de cette urbanisation récente, des espaces libres nombreux avec parfois de larges superficies qui sont parfois encore exploités sur le plan agricole alors même qu'ils se localisent au sein de la zone urbaine.

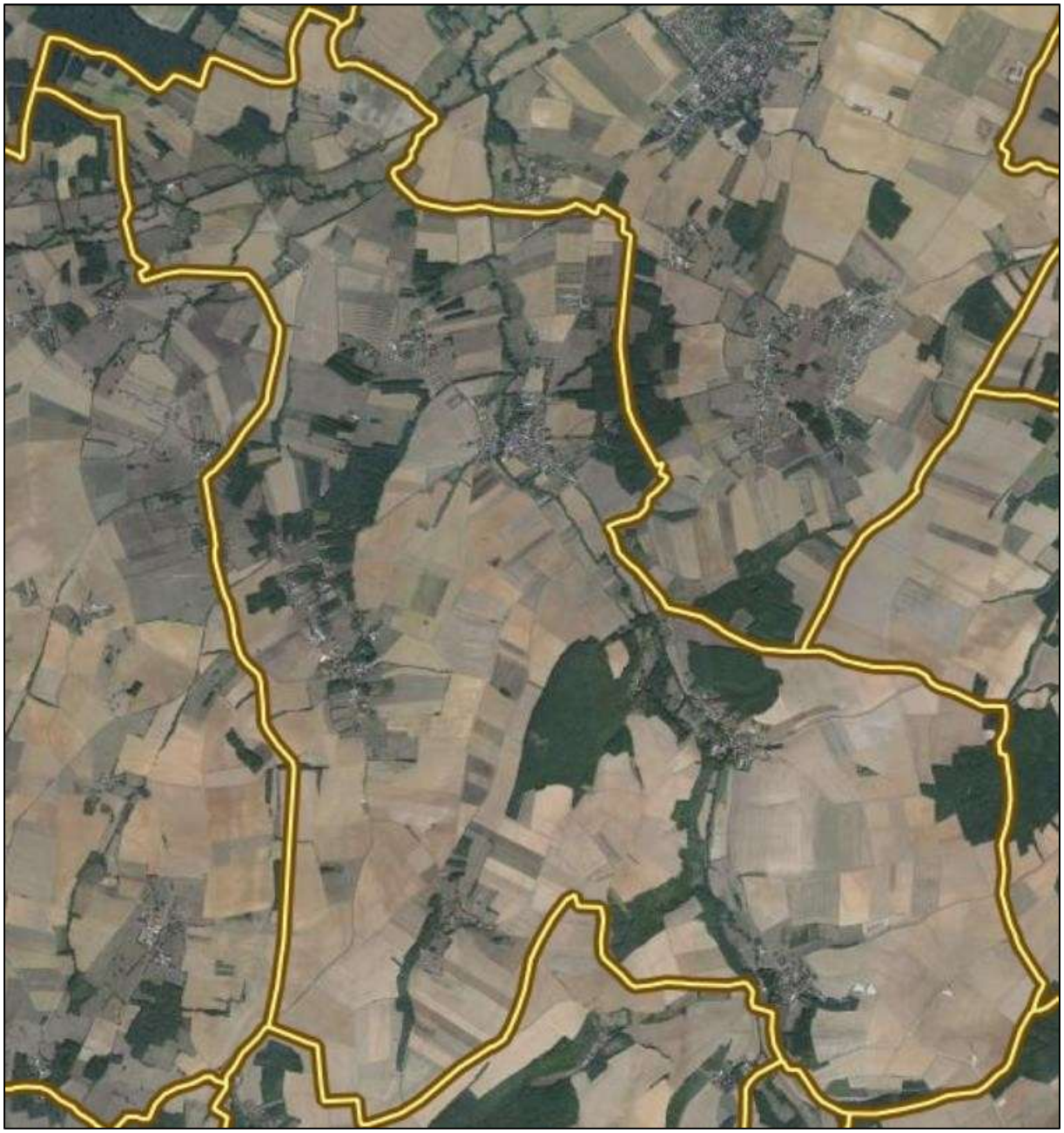


Figure 61 : photo aérienne du bourg (2016) (source : Géoportail)

2. LA DISPERSION DE LA TACHE URBAINE

A l'échelle de la commune, les caractéristiques du bâti sont influencées par la période de construction. Ce facteur temporel varie sur la façon d'urbaniser avec des densités plus ou moins faibles, une vétusté avancée ou non, etc.

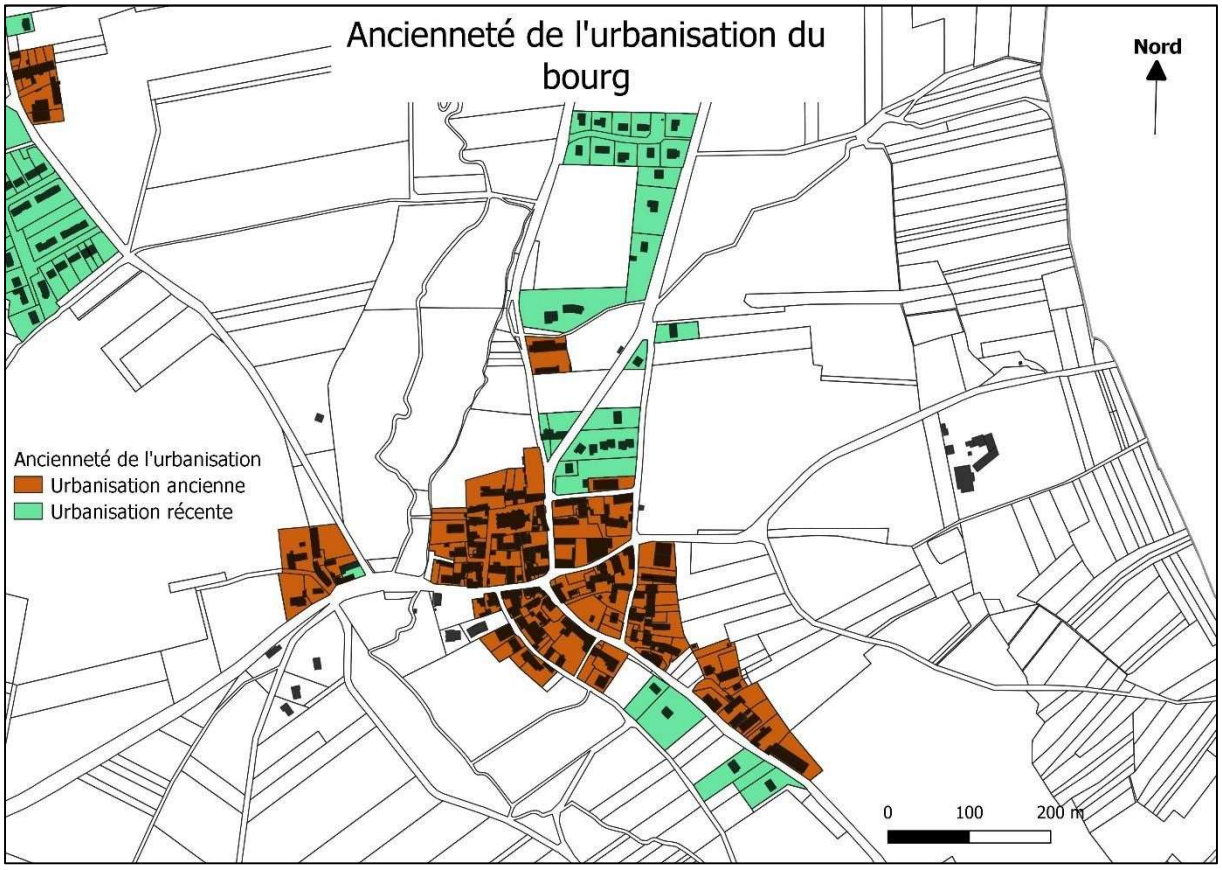


Figure 62 : ancienneté de l'urbanisation du bourg (source : CDHU)

Sur le bourg, l'influence de la période d'urbanisation sur le bâti est largement visible. Les parcelles en marron correspondent à une urbanisation ancienne datant d'avant les années 70's, le bâti en vert a quant à lui été construit durant ou après cette décennie qui a vu la démocratisation du pavillonnaire avec des densités plus faibles, des parcelles plus larges et des jardins aménagés, etc. Ce profil de bâti se localise en continuité du bourg, le long des routes principales majoritairement au Nord, laissant des espaces vides.

Le bourg était initialement très dense et regroupé, mais l'urbanisation récente l'a étendu et creusé avec l'apparition de dents creuses de taille importante.

Cet étalement de l'urbanisation avec un nouveau front bâti moins dense et plus étendu se constate également sur les différents hameaux qui composent Escamps.

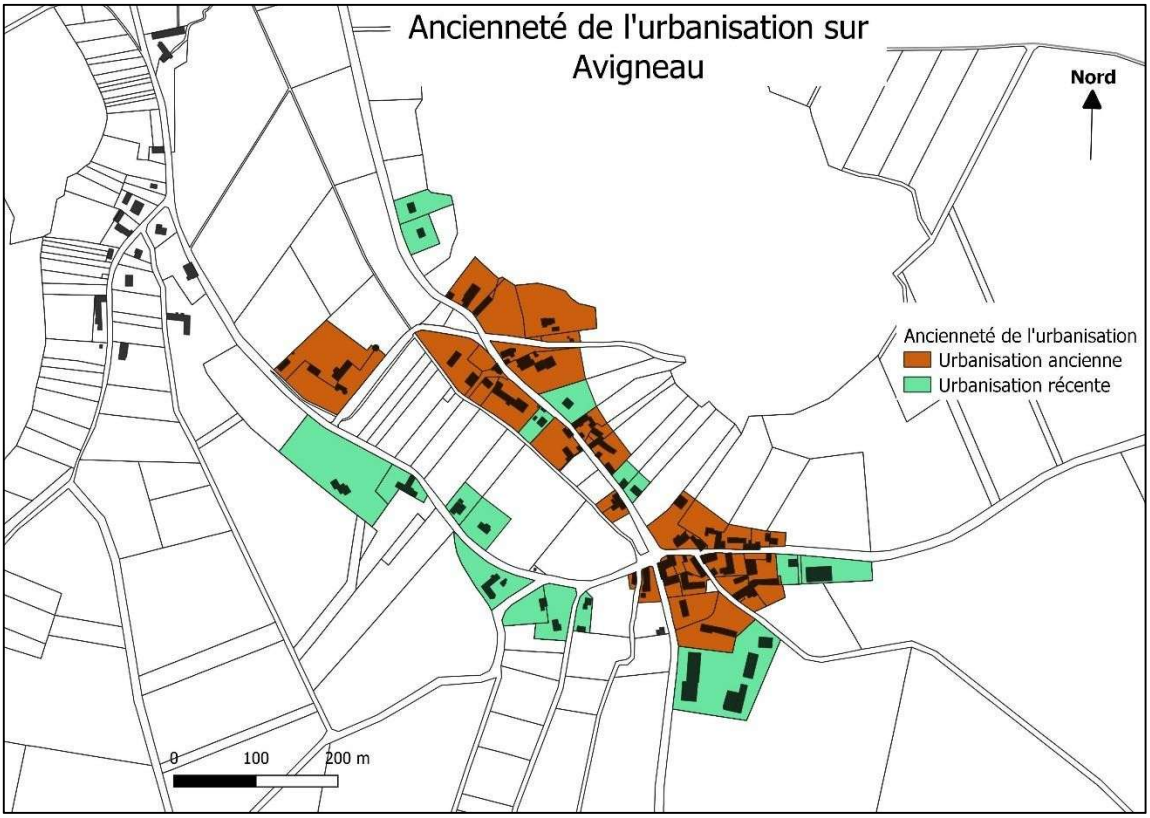


Figure 63 : ancienneté de l'urbanisation sur Avigneau (source : CDHU)

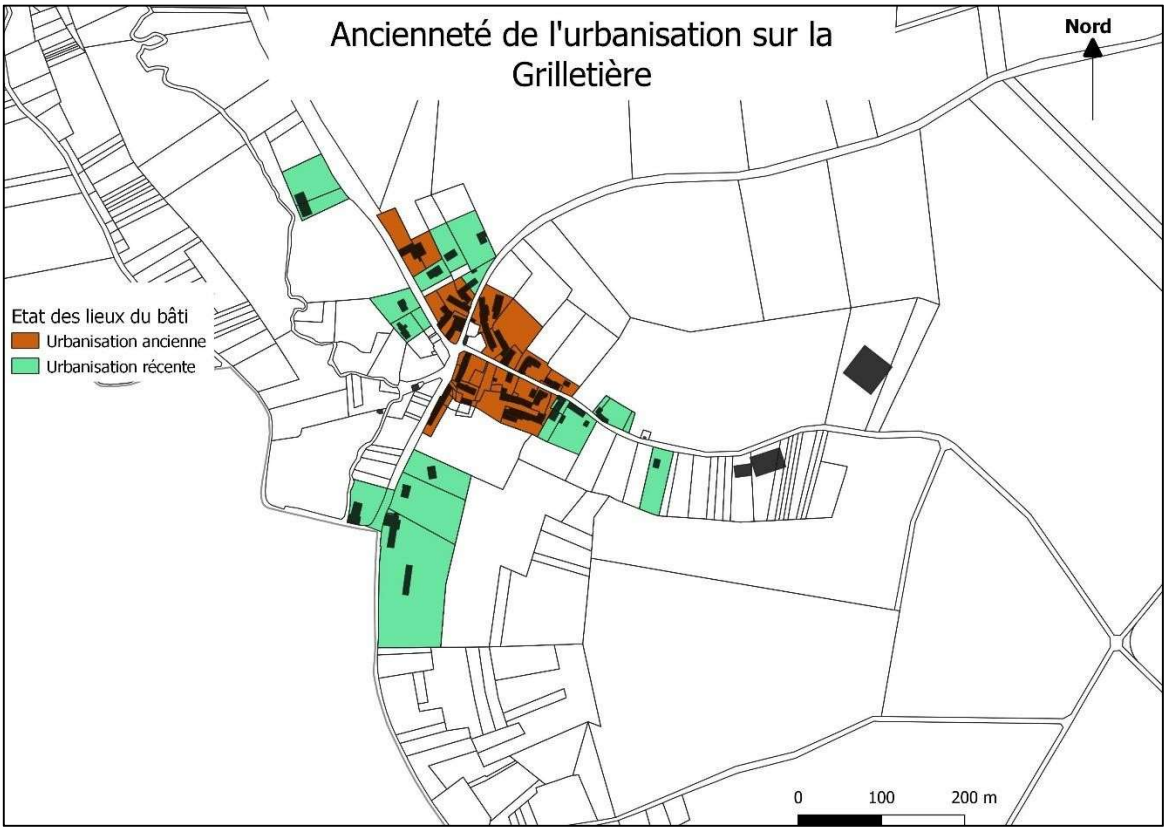


Figure 64 : ancienneté de l'urbanisation sur la Grilletière (source : CDHU)

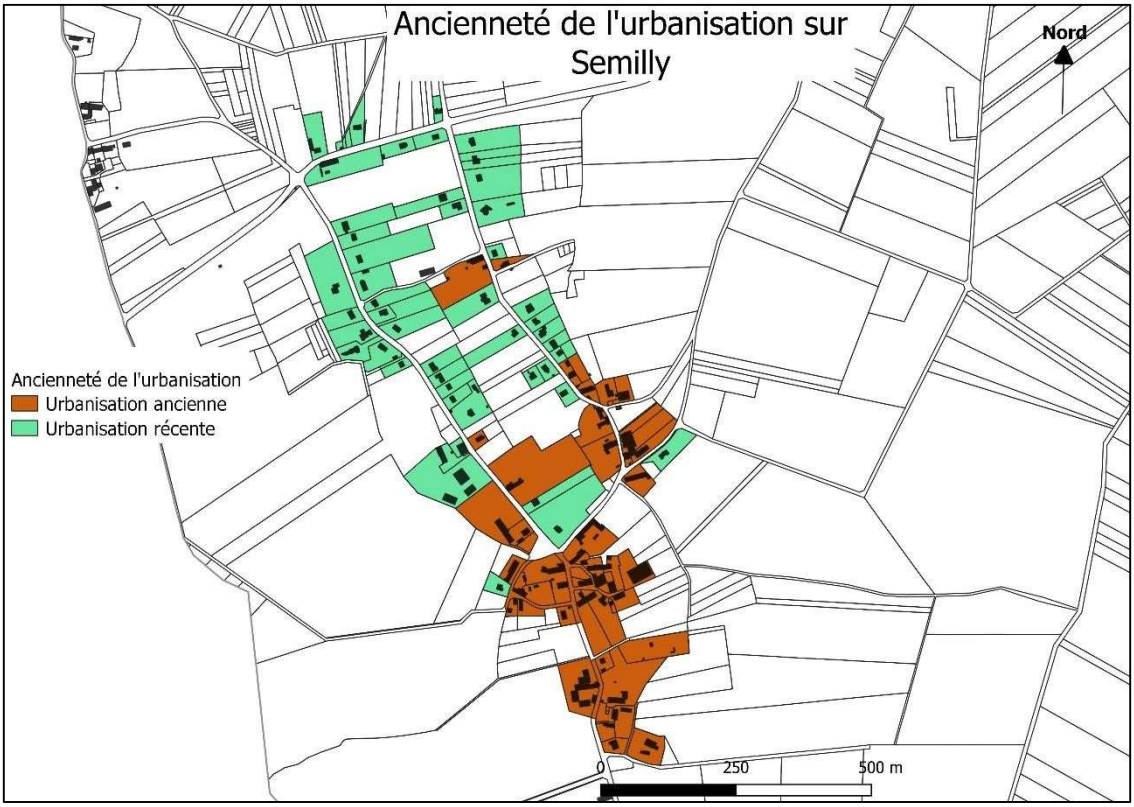


Figure 65 : ancienneté de l'urbanisation sur Semilly (source : CDHU)

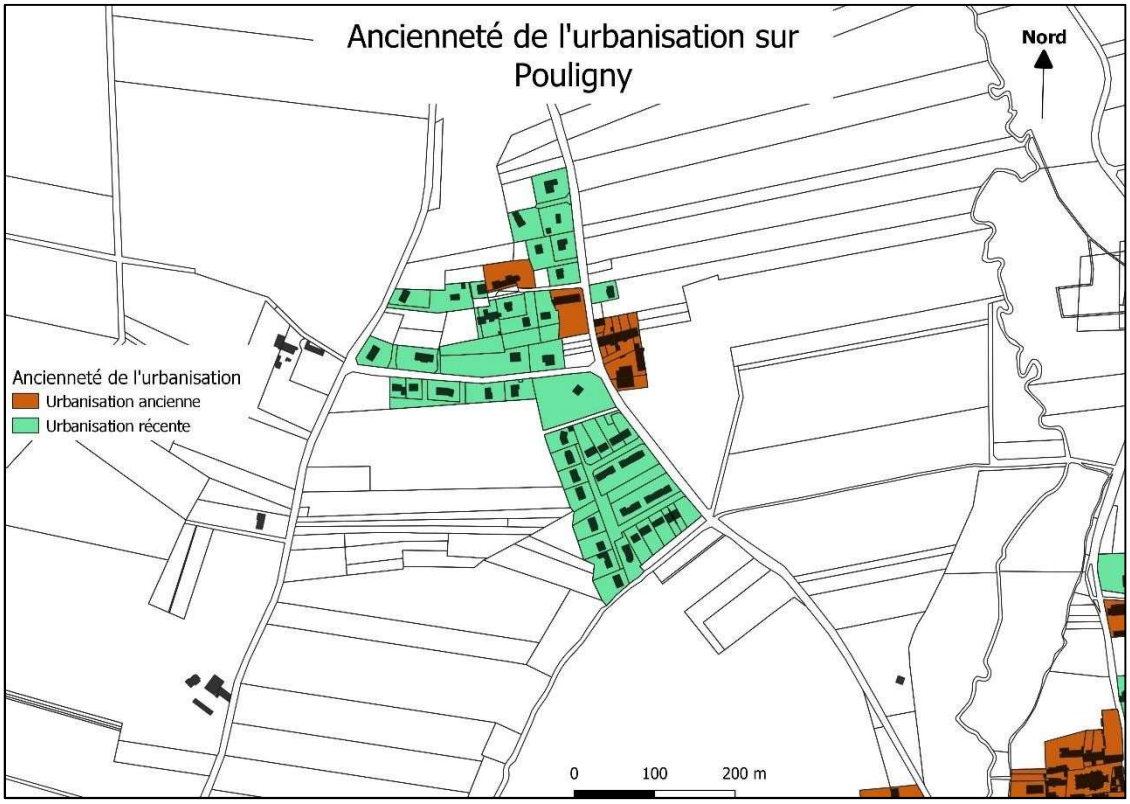


Figure 66 : ancienneté de l'urbanisation sur Pouligny (source : CDHU)

Les hameaux sont particulièrement concernés par l'extension de l'urbanisation, allant jusqu'à la création de lotissements entiers comme sur Pouligny. Ce phénomène a comme répercussion à la fois :

- la dispersion de l'habitat qui explique l'utilisation importante de la voiture dans les trajets quotidiens ;
- une fracture dans l'architecture entre bâtiments anciens et récents.

3. LES CARACTERISTIQUES DU BATI

LE BATI ANCIEN

Le bâti ancien se distingue par sa construction datant d'avant 1945, il occupe toujours une place centrale, étant à la base de l'urbanisation. Ce bâti est partagé entre logements et bâtiments agricoles parfois reconvertis ou non utilisés.

Les constructions sont pour la plupart construites à partir de **roches calcaires locales de couleur blanche ou gris-jaune**, souvent apparentes et utilisées y compris pour les entourages. **Les toitures sont réalisées majoritairement en tuile plate**.



Figure 67 : photo d'une maison typique du bourg (source : CDHU)

Ces maisons sont composées d'un rez-de-chaussée avec généralement un 1er étage et des combles pouvant être aménagés.

Les constructions sont implantées en façade à l'alignement de la rue **formant un front bâti quasi continue sur toutes les rues.**

Près de la moitié du parc de logements date d'avant 1945, certains d'entre eux apparaissent dans un mauvais état. **La forte vacance qui frappe la commune accentue les dégradations donnant parfois des logements délabrés du fait de leur non-entretien depuis plusieurs années**. Cette tendance touche particulièrement le bourg et les hameaux anciennement habités comme Avigneau ou Semilly. Les logements en mauvais état sont ainsi amenés à cohabiter avec le reste du bâti du bourg et des hameaux créant un paysage urbain hétérogène.



Figure 68 : photo prise au Sud du bourg illustrant le contraste entre logements récents et en mauvais état (source : Google streetview)

Des initiatives privées sont cependant en cours, visant à réhabiliter les logements vétustes pour les ramener dans le parc principal, apportant de la modernité à l'architecture.



Figure 69 : exemple de bâtiment du bourg rénové (source : CDHU)

LE BATI AGRICOLE

L'activité agricole étant très développée, le bourg et les hameaux comptent certains bâtiments agricoles qui font partie à part entière du paysage urbain. Cette cohabitation entraine une rupture dans les volumes des bâtiments, les granges étant beaucoup plus massives et construites avec des matériaux peu valorisants.



Figure 70 : photo de bâtiments agricoles du centre-bourg avec des logements adjacents (source : CDHU)

Le paysage est d'autant plus marqué par l'activité agricole sur certains petits hameaux du fait de l'origine de l'installation qui tire son origine dans la culture de la terre. Le hameau de Nantenne est par exemple composé de hangars agricoles et d'anciennes fermes auxquels se sont greffées quelques maisons classiques.

Les anciennes fermes réhabilitées en logement sont donc courantes sur Escamps et font parties de son patrimoine architectural.



Figure 71 : exemple d'ancienne ferme utilisée comme logement entre le Bourg et Avigneau (source : CDHU)

LE BATI RECENT EN PERIPHERIE

Le bâti récent date d'après 1945, il se localise majoritairement en périphérie. Ce bâti se caractérise par une densité moins importante.

L'architecture est plus moderne, les bâtiments en calcaire local du bourg laissent place au crépi blanc. Les toitures restent à deux pans en tuiles plates conservant une légère cohérence architecturale avec le bourg ancien. Les volumes sont plus larges avec des jardins créant des terrains autour des 600 m².

Les constructions s'implantent avec un retrait par rapport à l'emprise publique ce qui induit là aussi une rupture marquante avec le bourg ancien.



Figure 72 : photo de maisons récentes en périphérie (source : CDHU)

Escamps comprend des lotissements comme ci-dessus qui fonctionnent en vase-clos avec leur propre uniformisation du bâti. Ils sont cependant éloignés des bâtiments anciens ne venant pas créer un décalage architectural trop important.

4. LES ENTREES DE VILLE

Escamps étant donné ses nombreux hameaux dispose de nombreuses entrées de ville. Seules les plus fréquentées et susceptibles d'accueillir de l'extension ont fait l'objet d'une analyse.

ENTREE NORD DU BOURG DEPUIS LA D1

L'arrivée sur le bourg se fait via la D1 en provenance d'Auxerre qui donne précédemment sur le paysage de plateaux qui amorcent la Puisaye.

La transition entre espace agricole et urbain s'opère progressivement avec des premières maisons relativement bien intégrées dans le paysage. La partie droite est encore occupée par de la végétation permettant de garder un front naturel à cette entrée de ville.

Les poteaux et lignes électriques aériennes constituent un obstacle visuel qui attire le regard et viennent obstruer la vue sur le reste du plateau en arrière-plan.



Figure 73 : photo de l'entrée sur le bourg depuis la D1 (source : Googlestreetview)

ENTREE SUD DU BOURG VIA LA D111

Cette entrée se fait par la D111 en provenance du hameau d'Avigneau. L'entrée est précédée d'un paysage agricole légèrement vallonné avec quelques bosquets le long du ru.

L'entrée est marquée par le hangar agricole implanté sans intégration qui vient défigurer le paysage de par son volume et les matériaux utilisés.

L'urbanisation d'entrée de ville est divisée entre la partie droite au style historique d'Escamps avec un bâti ancien implanté en limite de voirie, et la façade gauche où le bâti est plus récent, moins dense, implanté avec un recul.

La vallée du ru en contrebas est en grande partie cachée par l'urbanisation et les clôtures des maisons.



Figure 74 : photo de l'entrée Sud sur le bourg depuis la D111 (source : Googlestreetview)

ENTREE OUEST DU BOURG VIA LA D111

Cette entrée se situe à l'Ouest du bourg et se fait par la D1 en provenance du hameau de Pouligny. L'entrée est précédée d'un paysage agricole légèrement vallonné et donne sur la place de la mairie.

Le paysage de l'entrée est divisé en 2 avec la partie droite en friche naturelle et la partie gauche comprenant des habitations avec de petits logements. Un rideau végétal est en plus présent sur les côtés de la rambarde en bois permettant de masquer une partie du bâti, assurant ainsi une transition paysagère en douceur sur le bourg.



Figure 75 : photo de l'entrée Ouest sur le bourg depuis la D1 (source : Googlestreetview)

ENTREE NORD DU HAMEAU D'AVIGNEAU VIA LA D111

Cette entrée se situe au Nord du hameau d'Avigneau, l'accès se fait par la D111 en provenance du bourg. L'entrée est précédée d'un paysage agricole légèrement vallonné avec quelques bosquets le long du ru.

La couverture végétale est importante et due au passage du Ru en contrebas sur la droite de l'image. Les bâtiments anciens sont ainsi camouflés derrière ce couvert donnant une transition entre l'univers agricole et urbain.

Les bâtiments sont quant à eux en pierre meulière implantés directement en bord de route.



Figure 76 : photo de l'entrée Nord sur Avigneau depuis la D111 (source : Googlestreetview)

5. LE PATRIMOINE

L'EGLISE SAINT-GEORGES D'ESCAMPS

L'église du bourg est classée aux monuments historiques. A ce titre, un périmètre de protection de 500 mètres est établi autour de ce balcon, englobant l'ensemble du bourg d'Escamps. Ce périmètre est en cours de modification, conjointement à la procédure d'élaboration du PLU, son emprise va donc changer pour s'adapter à la visibilité de l'église.



Figure 77 : photo de l'église Saint-Georges d'Escamps (source : CDHU)

CHAPELLE SAINTE-REINE D'AVIGNEAU

Le hameau d'Avigneau dispose lui aussi d'une église qui bien que n'étant pas classée dispose d'un caractère historique et architectural important à l'échelle de la commune.



Figure 78 : photo de la chapelle Sainte-Reine d'Avigneau (source : sauvegardeartfrançais.fr)

CHATEAU D'AVIGNEAU

Le château d'Avigneau présente également une qualité architecturale et historique. Il est aujourd'hui détenu par un propriétaire privé qui l'entretient et l'habite de manière occasionnelle.

Sa construction daterait du 14ème siècle, il a entre autres accueilli François 1er et Louis XIV. Le château a par la suite été rénové durant le 17ème siècle avant d'être officiellement inscrit aux monuments historiques par arrêté le 21 mars 1988.



Figure 79 : photo du château d'Avigneau (source : CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- Avigneau et le bourg constituent les bases de l'urbanisation historique sur Escamps.
- Certains hameaux ont connu une forte croissance ces dernières années.
- Une architecture basée sur des pierres calcaires locales avec un impact visuel marqué par la minéralité.
- Une cohabitation entre bâti récent et bâti ancien créant un décalage sur le plan architectural.
- Un patrimoine historique important.
- Des entrées de villes pour la plupart qualitatives.

Enjeux identifiés :

- La dispersion de la tâche urbaine, ce qui risque d'entrainer des choix sur les surfaces ouvertes à l'urbanisation.
- Les caractéristiques architecturales et le patrimoine constituent des éléments historiques.

X. ETUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

Une étude a été menée afin de déterminer le potentiel de densification des espaces bâtis. Les espaces libres, c'est-à-dire sans construction **au sein de l'enveloppe urbaine**, ont été identifiés en tant que dent creuse susceptible d'accueillir un ou plusieurs logements. Les dents creuses sur des espaces agricoles n'ont pas été comptabilisées. Pour les parcelles les plus profondes, une limite à 40 mètres a été établie.

Le tableau plus bas décrit précisément la superficie des parcelles, le nombre de logements pouvant être créés ainsi que la justification pour les dents creuses non retenues.

Seuls le bourg et les hameaux de Pouligny et Semilly ont été retenus dans l'analyse des dents creuses, le reste des zones urbanisées seront classées inconstructibles empêchant ainsi la construction de nouveaux logements.

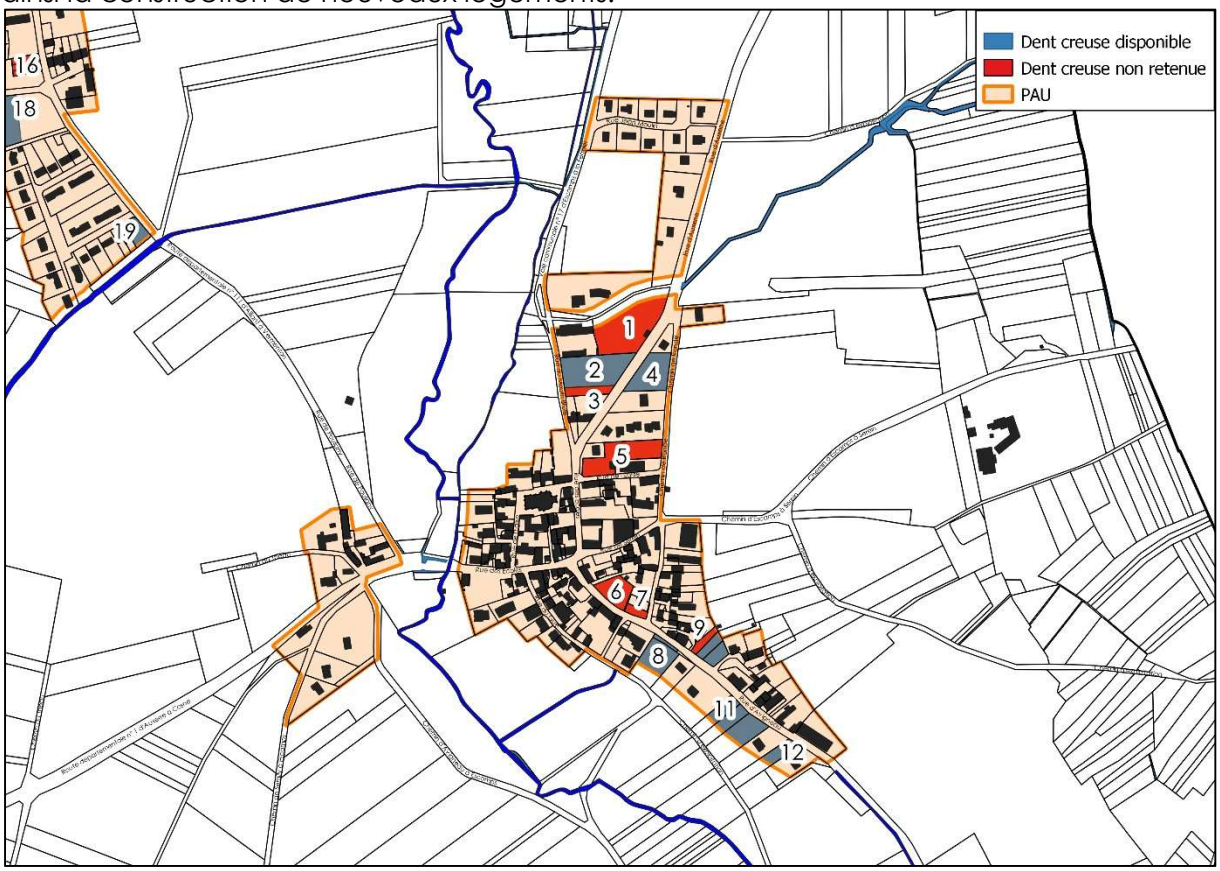


Figure 80 : bilan du potentiel de densification sur le bourg (source : CDHU)

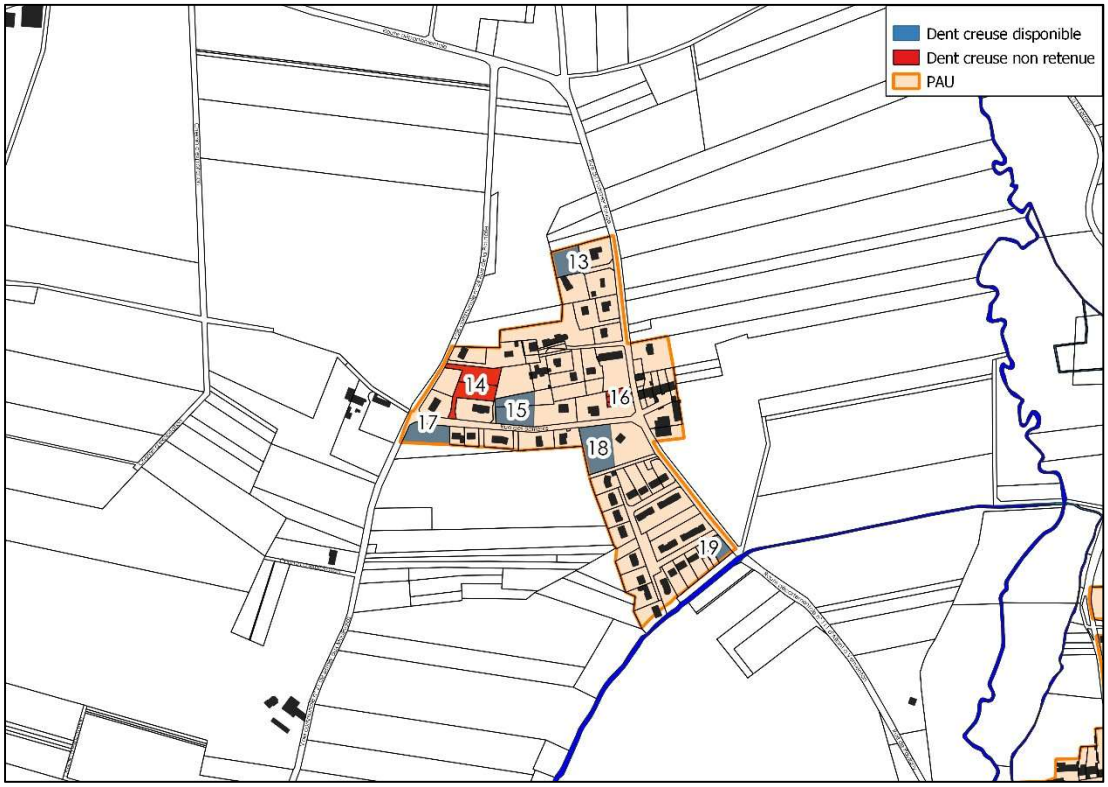


Figure 81 : bilan du potentiel de densification sur Pouligny (source : CDHU)



Figure 82 : bilan du potentiel de densification sur Semilly (source : CDHU)

Au total, 29 dents creuses sont recensées sur le bourg et ses hameaux principaux. Sur ces 29 dents creuses, 10 ont été écartées pour diverses raisons.

Sur les 19 dents creuses restantes, le potentiel de logements est estimé à 27 logements pour 3,35 ha. Un taux de rétention foncière de 30 % est appliqué réduisant le potentiel de densification à 19 logements.

Numéro de la dent creuse	*Superficie en m²*	*Potentiel de logements estimé*	*Justification si non retenue*
1	3889	0	Risque d'inondation
2	3034	2	
3	618	0	Voirie (emplacement réservé)
4	1916	1	
5	2490	0	Jardin/verger à conserver
6	1199	0	Jardin/verger à conserver
7	293	0	Jardin/verger à conserver
8	1502	1	
9	354	0	Jardin/verger à conserver
10	914	1	
11	2388	2	
12	658	1	
13	1395	1	
14	2809	0	Bâtiment en construction
15	2188	1	
16	792	0	PC accordé
17	1610	2	
18	2506	1	
19	654	1	
20	3966	3	
21	2957	0	Bâtiment en construction
22	2635	2	
23	2192	2	
24	2271	2	
25	557	1	
26	1027	1	
27	2492	0	Bâtiment en construction
28	696	1	
29	1446	1	
Total	***33 555***	***27***	

Figure 83 : tableau récapitulant le potentiel de densification (source : CDHU)

XI. ETUDE DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Pour évaluer la consommation foncière sur Escamps sur une période de 10 ans, l'imagerie satellite des périodes 2005 et 2016 (les seules disponibles) disponibles sur le *Géoportail* ont été utilisées.

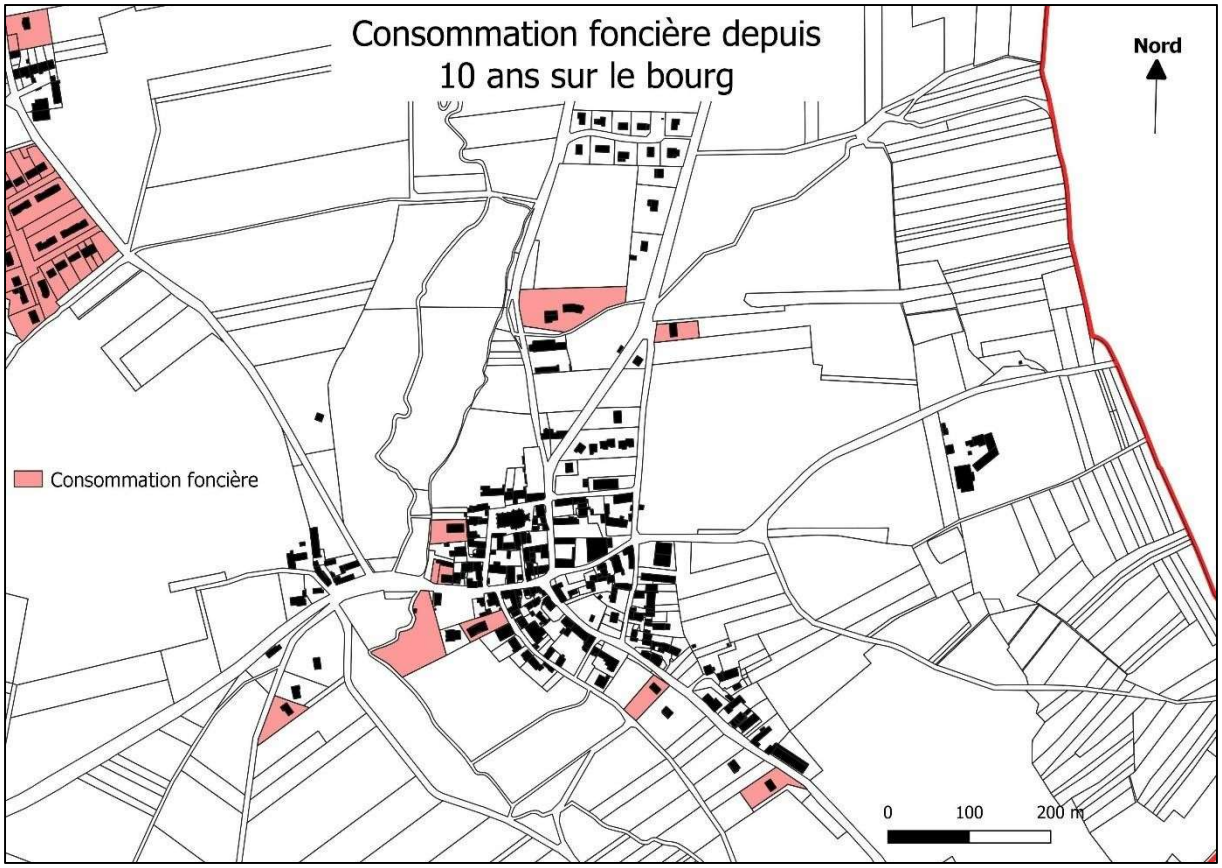


Figure 84 : consommation foncière depuis 10 ans sur le bourg (source : CDHU)

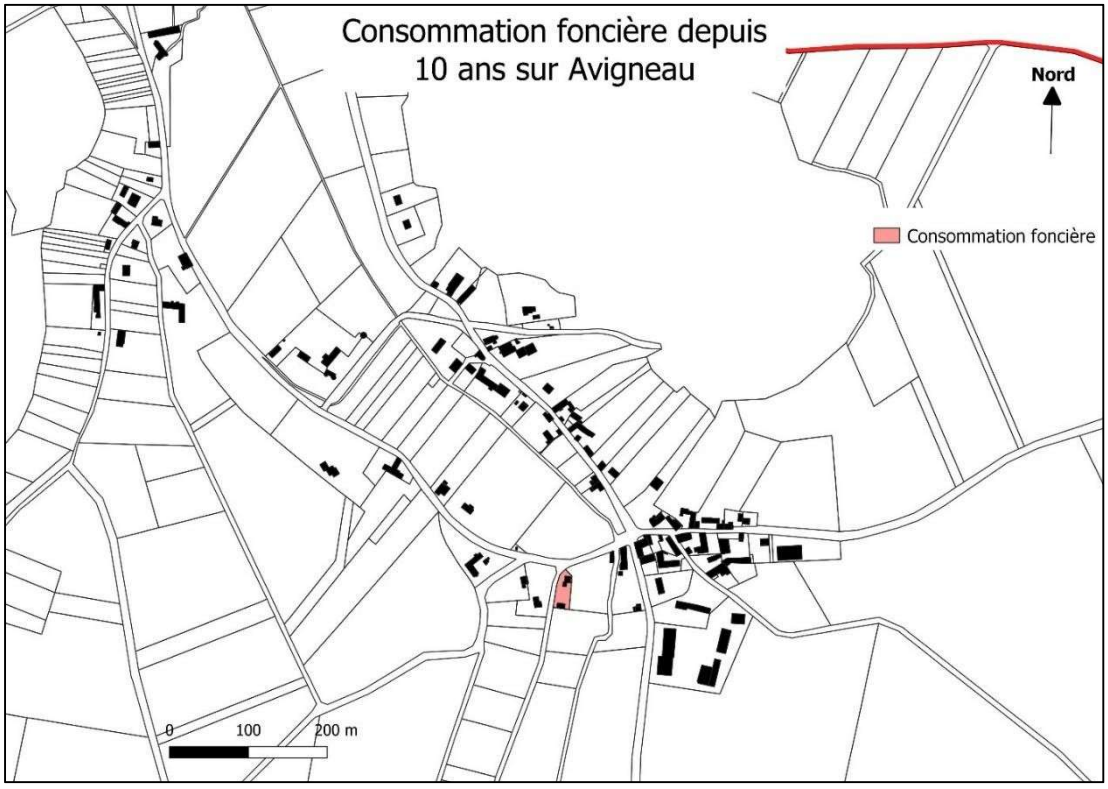


Figure 85 : consommation foncière depuis 10 ans sur Avigneau (source : CDHU)

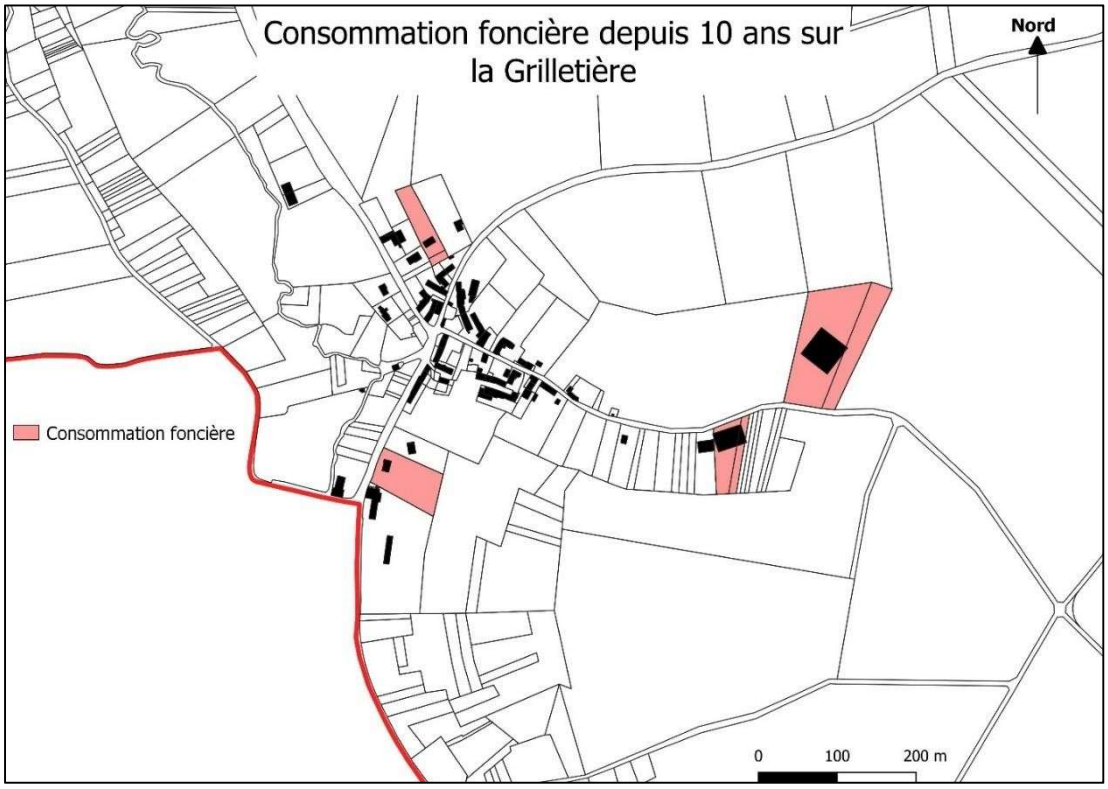


Figure 86 : consommation foncière depuis 10 ans sur la Grilletière (source : CDHU)

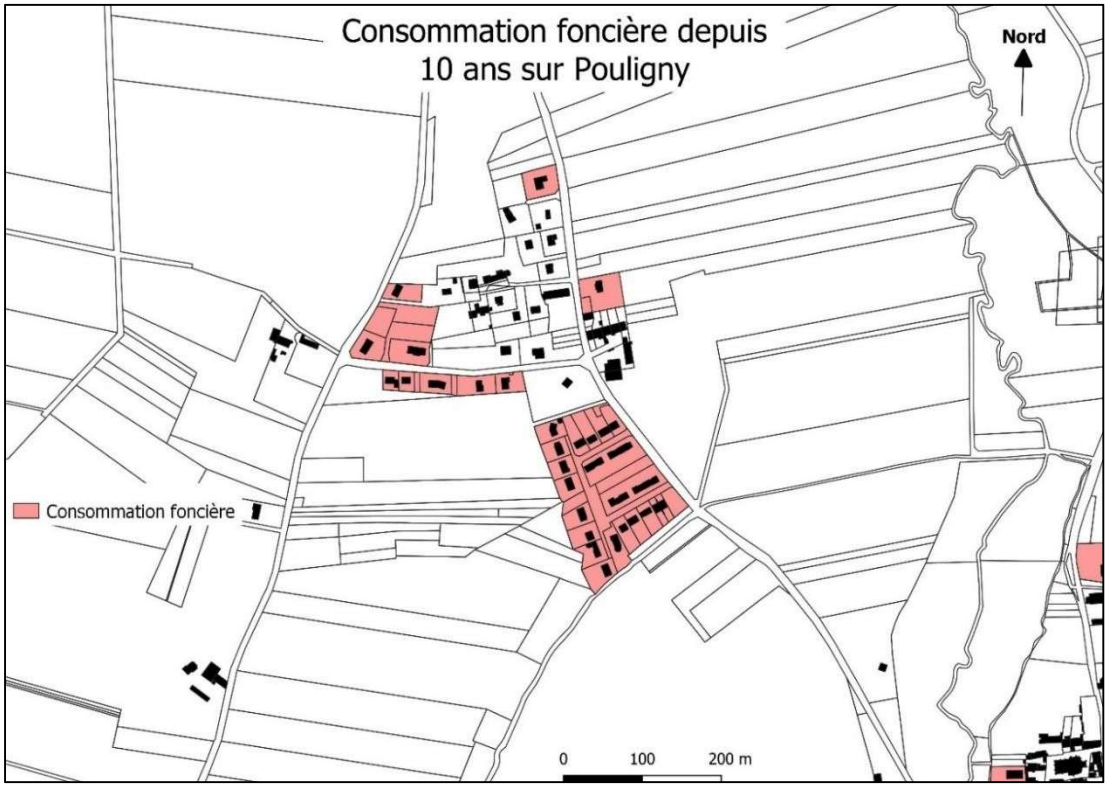


Figure 87 : consommation foncière depuis 10 ans sur Pouligny (source : CDHU)

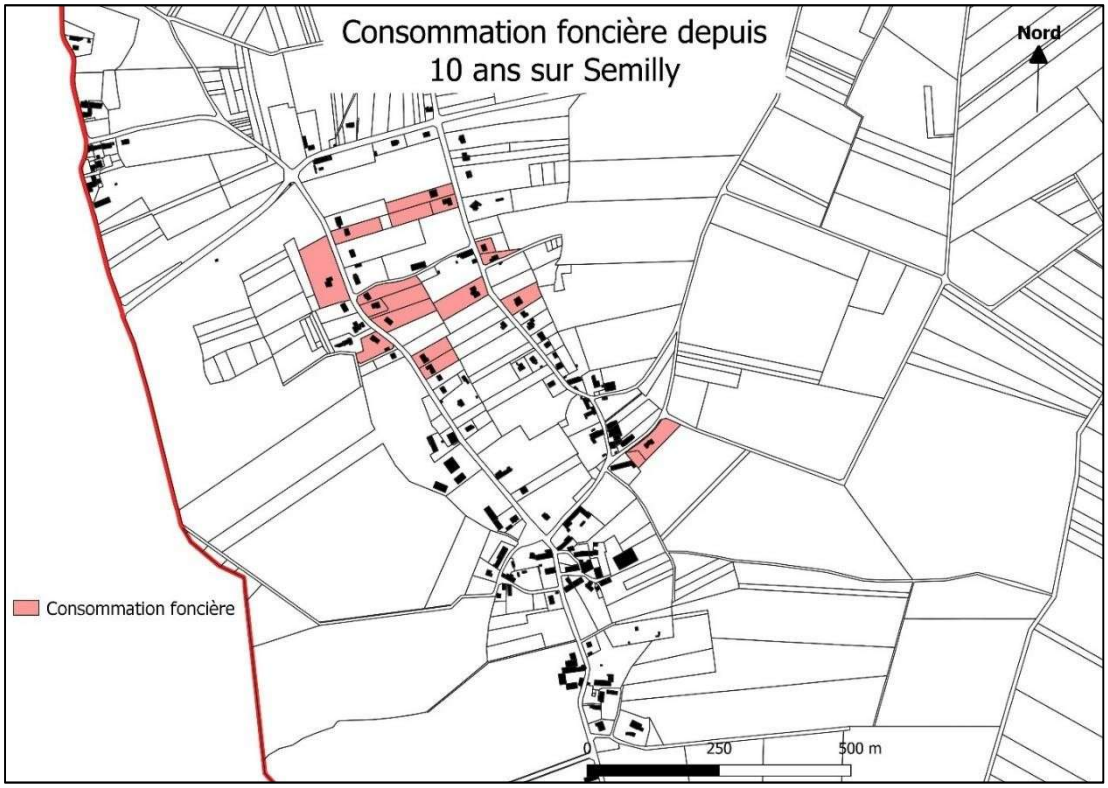


Figure 88 : consommation foncière depuis 10 ans sur Semilly (source : CDHU)

La forte dynamique de construction de ces dernières années sur Escamps se retrouve dans la consommation foncière qui s'élève à 12,7 hectares sur 10 ans. Cette avancée de l'urbanisation comprend en grande majorité des logements, mais également les constructions de bâtiments agricoles, ou parkings qui participent à imperméabiliser le sol et changent son mode d'occupation.

Cette consommation est particulièrement importante dans les hameaux de Semilly et Pouligny. A l'inverse, les hameaux anciens tels qu'Avigneau et Nantenne comptent très peu voire aucune consommation depuis 10 ans.

Cette consommation est importante avec plus d'un hectare par an en moyenne, mais l'urbanisation qui en résulte permet d'augmenter la densité sur la commune avec comme exemple le nouveau lotissement sur Pouligny. Ces dernières années, la commune observe une réduction de la taille des parcelles construites, permettant d'augmenter la densité, tout en réduisant la consommation foncière.

JUSTIFICATIONS

1. JUSTIFICATIONS DES CHOIX ET ORIENTATIONS DU PADD

Aménagement et urbanisme
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Escamps est composée de 22 hameaux illustrant une très forte dispersion de son urbanisation. Cette répartition entraine la nécessité de se déplacer pour se rendre au bourg où se concentrent les équipements, le plus souvent en voiture. Stopper cette dispersion de l'urbanisation apparaît comme un enjeu dans un contexte de réduction des émissions polluantes et de protection des espaces naturels et agricoles, les élus ont donc choisi d'ouvrir certains hameaux à l'urbanisation, quand d'autres sont devenus inconstructibles. Afin de déterminer les points les plus à même d'accueillir de nouvelles constructions, une réflexion sur l'aménagement a été effectuée par les élus en prenant en compte de nombreux facteurs comme les risques naturels, l'aspect environnemental ou encore la préservation d'éléments naturels ou bâtis typiques de la commune. Le bourg qui concentre les équipements semble le plus propice au développement de l'habitat. Les nouvelles constructions devront être pensées et élaborées en prenant en compte les différents risques qui peuvent être recensés sur Escamps, notamment le retrait gonflement des argiles.
Orientation du PADD
1. Recentrer l'urbanisation sur le bourg de la commune. 2. Permettre un développement modéré des hameaux de Semilly et de Pouligny. 3. Autoriser l'évolution du bâti pour les autres hameaux et écarts (Avigneau, la Grilletière, Nantenne…). 4. Préserver des espaces de respiration et jardins/vergers au cœur du bourg. 5. Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles sur la commune. 6. Stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune (prise en compte des plus hautes eaux connues).
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Les deux zones d'extension (1AU) se localisent sur le bourg. Le projet de PLU prévoit la production de 26 logements sur le bourg, soit près de 60 % de l'objectif total. ▪ Les hameaux de Semilly et Pouligny comportent des zones constructibles (zone UB) permettant la densification via les dents creuses uniquement. Cependant ces hameaux ne font l'objet d'aucune extension au-delà des espaces urbanisés. ▪ Le reste des hameaux sont classés en zone incosntructible (zone Nh ou Ah) interdisant les nouvelles constructions principales d'habitation et ne permettant que les extensions et les annexes

- Des jardins et espaces verts ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme au cœur du bourg (DC5, 6, 7 et 9).
- Un guide sur le risque de retrait gonflement des argiles est annexé au PLU.
- Les zones potentiellement inondables de la commune ont fait l'objet d'un repérage lors de réunions de travail, les parcelles concernées sont classées en zones inconstructibles.

Habitat

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Le parc de logements a connu une forte croissance depuis 1999 avec près de 7 logements construits par an. Aux vues du ralentissement de la croissance ces 5 dernières années, cette dynamique ne peut être maintenue, les élus souhaitent donc opter pour une politique de l'habitat plus cohérente dans le futur.

Dans le même temps, la vacance a augmenté comptabilisant au total 45 logements sur la commune. Ce phénomène représente un risque, s'il n'est pas pris en compte, la vacance risque de continuer et de se développer, impactant l'attractivité de la commune sur le moyen terme.

Le parc de logements sur Escamps est ancien avec de nombreuses résidences datant d'avant 1919 ou des premières règlementations thermiques, les rendant très énergivores. Dans une optique de développement durable, les élus souhaitent mettre en place des mesures permettant de lutter contre la précarité énergétique qui est un enjeu primordial pour le futur.

Orientation du PADD

7. Fixer le besoin en logement à 45 unités à l'horizon 2036 pour répondre aux évolutions démographiques estimées à 0,18 % /an et au desserrement des ménages estimé à 0,4 % /an.
8. Répartir le besoin en logement de la façon suivante :
 - Transformation de 5 logements vacants en résidence principale[2] ;
 - Transformation de 3 résidences secondaires en résidence principale[3] ;
 - Mobilisation du potentiel des dents creuses à hauteur de 19 logements ;
 - Réaliser les logements restant en extension de l'urbanisation (18 logements).
9. Lutter contre la précarité énergétique des logements.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Le besoin en logement est basé sur la moyenne des évolutions démographiques observées sur la période 2011/2016 (0,36 % / an) et les prévisions du PLH de la CA de l'auxerrois en cours d'élaboration (0,00 5 % /an). Le desserrement des ménages est celui du PLH. La période retenue correspond à 3 PLH.
- L'objectif de reprise des logements vacants est d'environ 10 %, soit 5 logements arrondis au supérieur.
- L'objectif de transformation des RS est basé sur les évolutions passées.

[2] Hypothèse basée sur un objectif de reprise d'environ 10 % de la vacance.

[3] Hypothèse basée sur les évolutions observées depuis 1975.

- Les pièces règlementaires (règlement écrit et OAP) fixent des objectifs et prescriptions concernant la performance énergétique des logements.

CAPACITE DES RESEAUX VIS-A-VIS DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE

La commune est alimentée par une installation localisée sur la commune de Diges. La consommation en eau potable était de 40 608 m3, en diminution de 9,5 % par rapport à 2016. Compte tenu de l'évolution démographique prévue par le projet de PLU, environ 33 habitants, l'augmentation du volume d'eau consommé est estimée à 4 290 m3 en se basant sur la référence nationale de 130 m3 d'eau consommés par personne, soit 10,5 % de plus que la consommation de 2017 et similaire à celle de 2016. Le réseau d'eau potable apparait en mesure de faire face au projet de PLU.

Concernant l'assainissement, la station du bourg, d'une capacité de 300 EH, était utilisée à hauteur de 153 EH en 2019. La capacité de la station du bourg apparait suffisante vis-àvis du projet de PLU qui prévoit la réalisation de 26 logements sur le bourg. Les autres secteurs de la commune pouvant accueillir de nouveaux logements (Pouligny et Semilly) sont en assainissement autonome.

Equipements
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Escamps dispose de nombreux équipements (city-stade, centre de loisirs, école…) dont une part importante est récente. Maintenir la qualité de l'offre en équipement permet ainsi à la commune de proposer un cadre de vie agréable la rendant attractive, notamment grâce à son école qui permet d'attirer des jeunes ménages avec enfants. Cependant ces équipements se localisent dans leur ensemble autour du bourg, rendant la problématique de localisation des extensions de l'urbanisation d'autant plus pertinente. Escamps possède également des éoliennes sur le plateau au sud-est de la Grilletière. Ces dernières permettent à la commune d'engager un premier pas dans la transition énergétique, tout en apportant à la commune des revenus non négligeables. Dans le contexte de réduction de l'utilisation des énergies fossiles, permettre le développement d'installations produisant de l'énergie à partir de sources durables constitue un point important pour l'avenir d'Escamps et de ses habitants.
Orientation du PADD
10. Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions. 11. Poursuivre le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en autorisant l'implantation de nouvelles éoliennes. 12. Permettre le développement des réseaux d'énergie comme la géothermie ou la méthanisation entre autres.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Le règlement des zones concernées prévoit le raccordement des constructions par 3 fourreaux dont un réservé pour la fibre optique.

- Le plan de zonage comprend deux secteurs (Npv et Ae) pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques au sol et des éoliennes (deux).
- Le règlement impose le raccordement aux réseaux d'énergie le cas échéant et l'OAP1 préconise la réalisation d'un réseau de chaleur et l'autoconsommation électrique.

Le développement économique et les loisirs

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Escamps ne compte pas de commerces actuellement, en revanche, la commune a pour projet la réhabilitation d'un bâtiment vacant dans le bourg pour y rétablir une activité commerciale portée par une association. Le PLU doit en conséquence anticiper ce projet afin de permettre sa réalisation.

L'activité agricole sur la commune étant importante historiquement, Escamps compte de nombreuses fermes dont certaines d'entre elles sont susceptibles de changer de vocation voir de stopper leur activité. Les élus souhaitent ainsi permettre le changement de destination de ces exploitations afin de ne pas fermer la porte à différents projets pouvant voir le jour, notamment à vocation économique et touristique.

Orientation du PADD

13. Permettre le développement des activités économiques et de loisirs, notamment commerciales, par le biais d'une règlementation souple.

14. Autoriser les changements de destinations pour les constructions susceptibles d'en faire la demande.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Les destinations commerce de détail et artisanat, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle et autres hébergements touristiques sont autorisés en zone UA et UB.
- Le zonage compte 4 stecal afin de disposer d'une réglementation adaptée aux activités existantes et permettant leur développement.
- Le règlement permet 5 changements de destination.

Transports et déplacements

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Les ménages utilisent très majoritairement la voiture comme moyen de transport quotidien, entrainant une forte empreinte carbonée. La dispersion de la tâche urbaine rend compliquée l'utilisation d'autre moyen de transport étant donné le réseau viaire comme unique axe de transport. La desserte d'Auxerre, principal lieu d'emplois des habitants, est assurée uniquement par des lignes de bus scolaires, la desserte en voiture est donc obligatoire.

Dans l'optique d'un développement durable, la réduction de l'utilisation de la voiture est un point incontournable, il faut donc permettre et encourager l'emploie de moyens de transports moins polluants comme les véhicules électriques ou modes de déplacements doux.

Orientation du PADD
15. Développer les modes de déplacement doux à l'échelle d'Escamps, en lien avec l'intercommunalité. 16. Faciliter le déplacement des engins agricoles, dans la mesure du possible. 17. Faciliter le développement du stationnement des véhicules et vélos électriques, ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement (point de charge).
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Le plan de zonage prévoit des emplacements réservés destinés à la création de cheminements doux, notamment le long de l'ancienne voie de chemin de fer pour relier les communes voisines. ▪ L'OAP 1 ne permet que le déplacement par mode de déplacement doux, les véhicules étant interdits dans la zone. ▪ 4 emplacements sont réservés pour faciliter le passage des engins agricoles sur Semilly (aménagement du carrefour). Ces emplacements sont issus de la concertation agricole. ▪ Un rappel de l'article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux normes et places de stationnement électrique à réaliser est fait dans le règlement. Cette règlementation s'applique de fait sur le territoire d'Escamps. L'OAP1 impose l'implantation de place de stationnement avec borne pour la recharge des véhicules le nécessitant.

Paysages
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Le paysage d'Escamps est marqué par l'activité agricole répartie sur de grandes parcelles. Le réseau hydrographique qui a participé à creuser les vallons donne lieu à de larges points de vue dégagés sur les plateaux principalement au Sud, l'intégration du bâti sur ces points a donc un impact particulièrement important sur le paysage. La commune compte 2 bâtiments classés comme monuments historiques, mais d'autres éléments méritent également d'être protégés tant ils participent au caractère architectural d'Escamps et de ses bourgs comme la chapelle d'Avigneau. Les nombreux hameaux sur la commune ont pour conséquence un nombre d'entrées de ville considérable, les élus souhaitent avant tout concentrer les efforts paysagers sur celles du bourg.
Orientation du PADD
18. Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager. 19. Inventorier les éléments qui participent à la structuration du paysage (article L15119 du Code de l'urbanisme). 20. Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville.
21. Préserver et mettre en valeur le bâti ancien. 22. Encadrer l'aspect architectural des constructions agricoles.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Le plan de zonage et les OAP identifient des cônes de vue, les espaces concernés font l'objet de limitation des possibilités de construction et d'inconstructibilité.
- Le plan de zonage identifie des éléments à préserver (haies, murs, bâtiments) au titre de l'article L151-19 et L151-23 du CU, notamment en entrée de ville.
- Une zone UA spécifique à la mise en valeur du bâti ancien a été déterminée.
- Le règlement de la zone Ac encadre l'aspect extérieur des constructions agricoles.

Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

L'activité agricole étant donné son importance sur la commune, représente un enjeu important du PLU avec la prise en compte des différentes exploitations et leurs éventuels projets. L'enjeu est double puisqu'il s'agit d'un acteur économique et façonneur du paysage.

Les espaces naturels et forestiers sont quant à eux davantage présents au nord de la commune et concentrent les enjeux environnementaux avec notamment une ZNIEFF de type II et des zones humides le long des Rus.

Orientation du PADD

23. Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides…).
24. Préserver les espaces agricoles et forestiers.
25. Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications, prioritairement par rapport au développement de l'habitat.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Les zones d'inventaire écologique (ZNIEFF), réservoirs de biodiversité et corridors écologiques font l'objet d'un classement en zone naturelle.
- Les zones humides potentielles font l'objet d'une délimitation sur le plan de zonage, le règlement prévoit quant à lui des prescriptions et limitations des constructions spécifiques pour ces espaces.
- Les EBC du précédent document d'urbanisme ont été maintenus. Les espaces classés agricoles résultent des parcelles déclarées à la PAC.
- Les espaces agricoles constructibles ont été déterminés avec les exploitants sur la commune lors d'une réunion spécifique autour de cette thématique. Lors des choix d'urbanisation, notamment sur Semilly, le classement des parcelles agricoles en zone A/Ac a été privilégié. La recherche des dents creuses a également exclu les parcelles agricoles.

Préservation et remise en bon état des continuités écologiques

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Escamps compte deux ZNIEFF de type I et II qui suivent le Ru d'Escamps et couvrent le Nord de la commune. Le territoire comporte également des points identifiés comme réservoirs de biodiversité, notamment pour les trames de forêt, prairies bocagères et milieux humides. Ces milieux communiquent par le biais de corridors permettant à la faune de circuler d'un écosystème à l'autre. Ces espaces identifiés présentent des intérêts et enjeux écologiques particulièrement importants qu'il faut protéger afin d'éviter la dégradation des écosystèmes composant le territoire. Le PLU doit donc s'efforcer de prendre en compte ces milieux naturels et corridors écologiques, dans la définition de son projet territorial.
Orientation du PADD
26. Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité. 27. Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
▪ Les zones d'inventaire écologique (ZNIEFF), réservoirs de biodiversité et corridors écologiques font l'objet d'un classement en zone naturelle dite stricte (zone N) puisqu'aucune construction n'y est autorisée. ▪ Les cours d'eau et leurs berges sont classés en zone naturelle inconstructible sur une bande de 10 mètres comptés depuis chaque berge et identifiés au titre de l'article L151-23 du CU.

Modération de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
Le projet de PLU doit s'efforcer d'anticiper les évolutions démographiques et de fixer des objectifs de construction de logements et de consommation foncière en conséquence. Ce dernier axe du PADD doit donc mettre des chiffres sur les objectifs spécifiques que sont la densification et la lutte contre l'étalement urbain. La croissance démographique d'Escamps bien que positive à hauteur de 0,36 % par an depuis 2011 risque de ralentir dans le futur étant donné la dynamique à l'échelle de la CA et du département. La taille des ménages quant à elle, plus importante qu'à l'échelle de la CA, devrait continuer de diminuer au même rythme entrainant la nécessité de construire de nouveaux logements. Entre 2005 et 2016, 12,7 hectares de terre agricole, naturelle et forestière ont été consommés sur Escamps au profit de l'urbanisation. Afin de réduire cette consommation, les élus souhaitent en premier lieu mobiliser le parc existant avec la reprise de logements vacants et la transformation de résidences secondaires en résidences principales. En second lieu, la mobilisation du potentiel de densification a été comptabilisée pour atteindre l'objectif fixé. Le nombre de logements restant à produire ne peut être que localisé en extension de l'urbanisation.
Orientation du PADD

28. Ralentir la consommation annuelle d'espace d'environ 76 % par rapport à la période 2005-2016 (1,27 ha/an environ sur la période 2005-2016, 2 961 m/an environ sur la période 2020-2036).

29. Fixer une densité minimale de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagement d'ensemble type lotissement (par la mise en place d'OAP).

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Le projet de PLU prévoit la construction sur les dents creuses à hauteur de 3,3555 ha et l'extension de l'urbanisation à hauteur de 1,3826 ha, soit 2 961 m par an sur la période du PLU.
- Les OAP fixent des densités minimales de 12 et 13 logements par hectare (18 logements sur 1,3826 ha)

2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

ZONE URBAINE ANCIEN (UA)

Cette zone correspond au bâti présentant les caractéristiques classiques des constructions anciennes (implantation à l'alignement et/ou en limite séparative, gabarit de grande hauteur, maison de ville, toiture en petites tuiles plates…). L'objectif est d'établir des prescriptions spécifiques à ces bâtiments anciens afin de préserver le caractère architectural particulier type bourg ancien qui se distingue du reste de la commune. **Cette zone se retrouve uniquement sur le bourg.**

Le découpage de la zone UA tient compte du périmètre délimité des abords de l'église élaboré par le service de l'UDAP conjointement à la procédure d'élaboration du PLU.

La zone UA a été mise en place en cohérence avec les objectifs du PADD, notamment « Préserver et mettre en valeur le bâti ancien ».

La zone UA présente une superficie de 4,9 hectares.

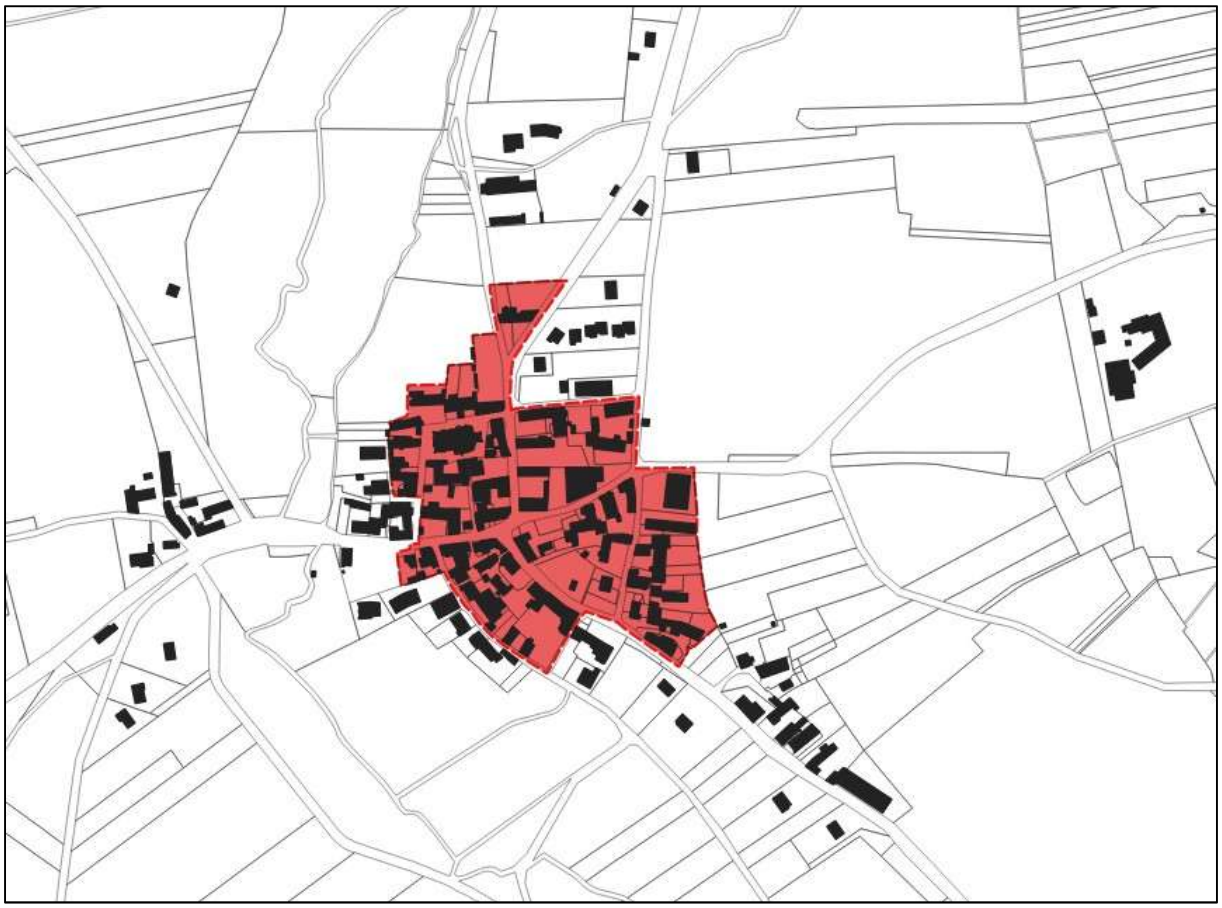


Figure 89 : zone UA au plan de zonage (source : CDHU)

ZONE URBAINE RECENTE (UB)

Cette zone correspond au reste des constructions de la zone urbaine une fois la zone UA déterminée. La délimitation de cette zone vise à reprendre le bâti classique des zones urbaines récentes, se voulant plus souple que le règlement de la zone UA afin d'être à la fois adaptée au contexte architectural typé pavillonnaire, tout en facilitant la densification. Elle reprend le bâti récent du bourg issu de l'urbanisation survenue après le cœur historique, ainsi que les hameaux de Semilly et de Pouligny qui sont constructibles uniquement en densification de l'existant, conformément à l'objectif du PADD « Permettre un développement modéré des hameaux de Semilly et de Pouligny ».

Le découpage de la zone UB s'est fait conformément à la PAU utilisée lors de l'analyse des capacités de densification. Certaines parcelles ont donc été exclues en raison de diverses justifications (zone inondable, jardin à préserver, corridor écologique…), le tout en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD.

Cette seconde zone urbaine comprend du bâti récent assez hétérogène, qui se distingue de celui de la zone UA.

La zone UB présente une superficie de 41,58 hectares.

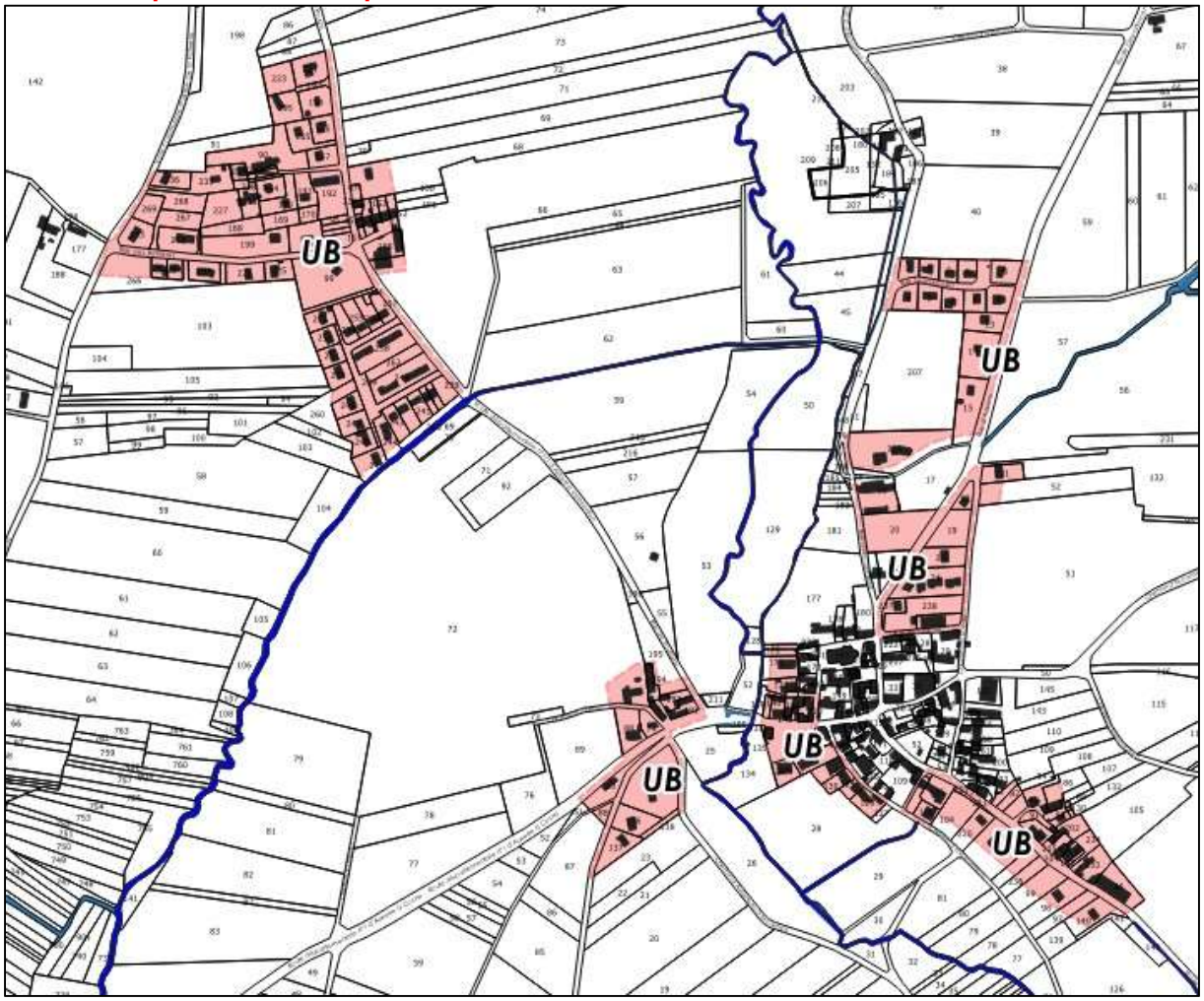


Figure 90 : zone UB au plan de zonage sur le bourg et Pouligny (source : CDHU)

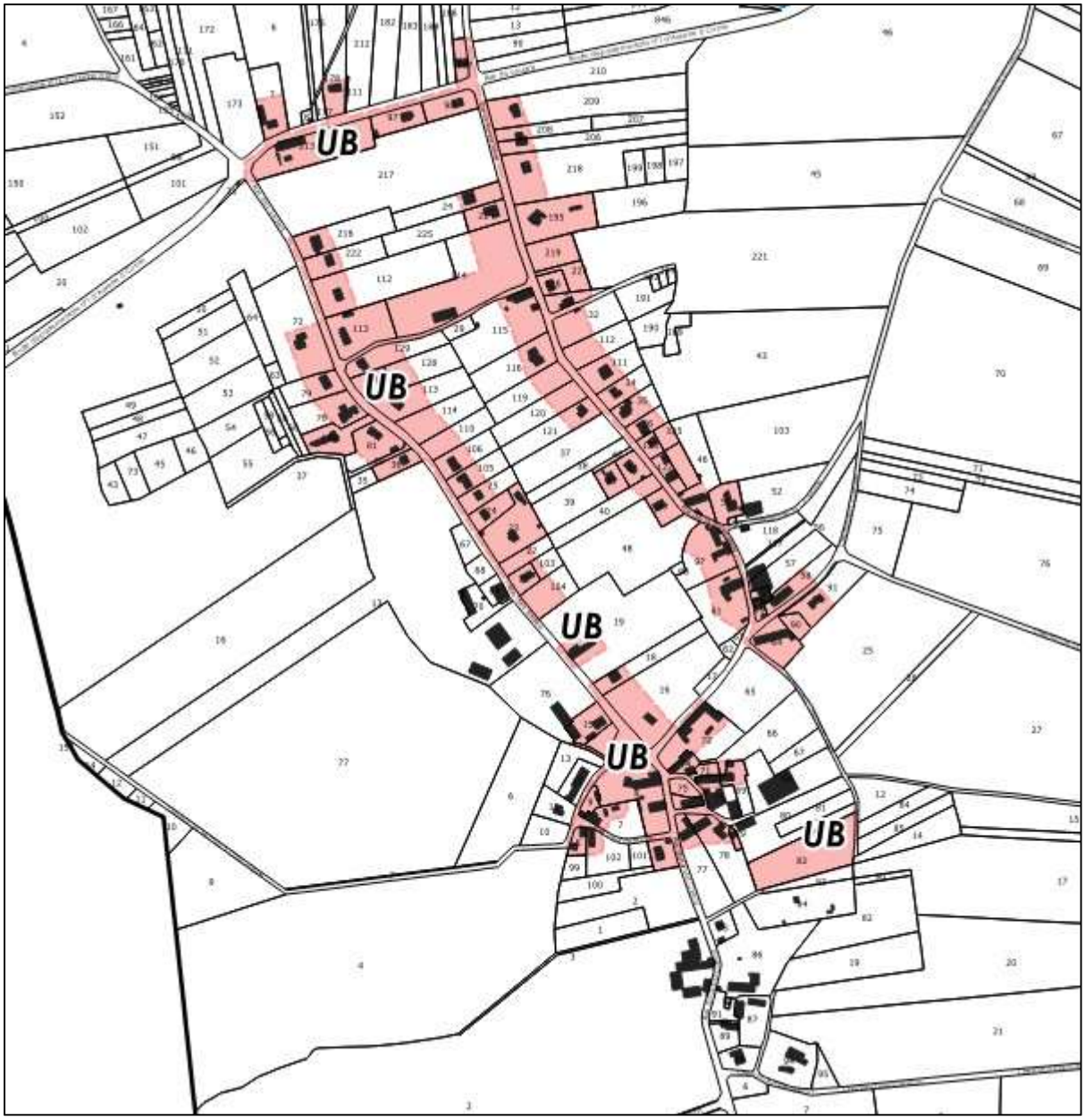


Figure 91 : zone UB au plan de zonage sur Semilly (source : CDHU)

SECTEUR DE JARDIN (NJ)

Le secteur Nj correspond aux espaces de jardin existants situés pour la plupart en fonds de parcelles et n'ayant pas vocation à supporter une urbanisation importante, seules les annexes type abris de jardin y sont autorisées. Ce secteur comporte également des espaces présentant un cône de vue et des éléments à préserver. Leur délimitation respecte l'objectif « Préserver des espaces de respiration et jardins/vergers au sein du bourg de la commune » du PADD. Ces espaces ne sont pas déclarés à la PAC et ne présentent pas, de par leur morcellement, leur utilisation, et des clôtures existantes, un caractère d'espace naturel.

Le secteur Nj présente une superficie de 12,82 hectares.



Figure 92 : zone Nj au plan de zonage sur Semilly (source : CDHU)

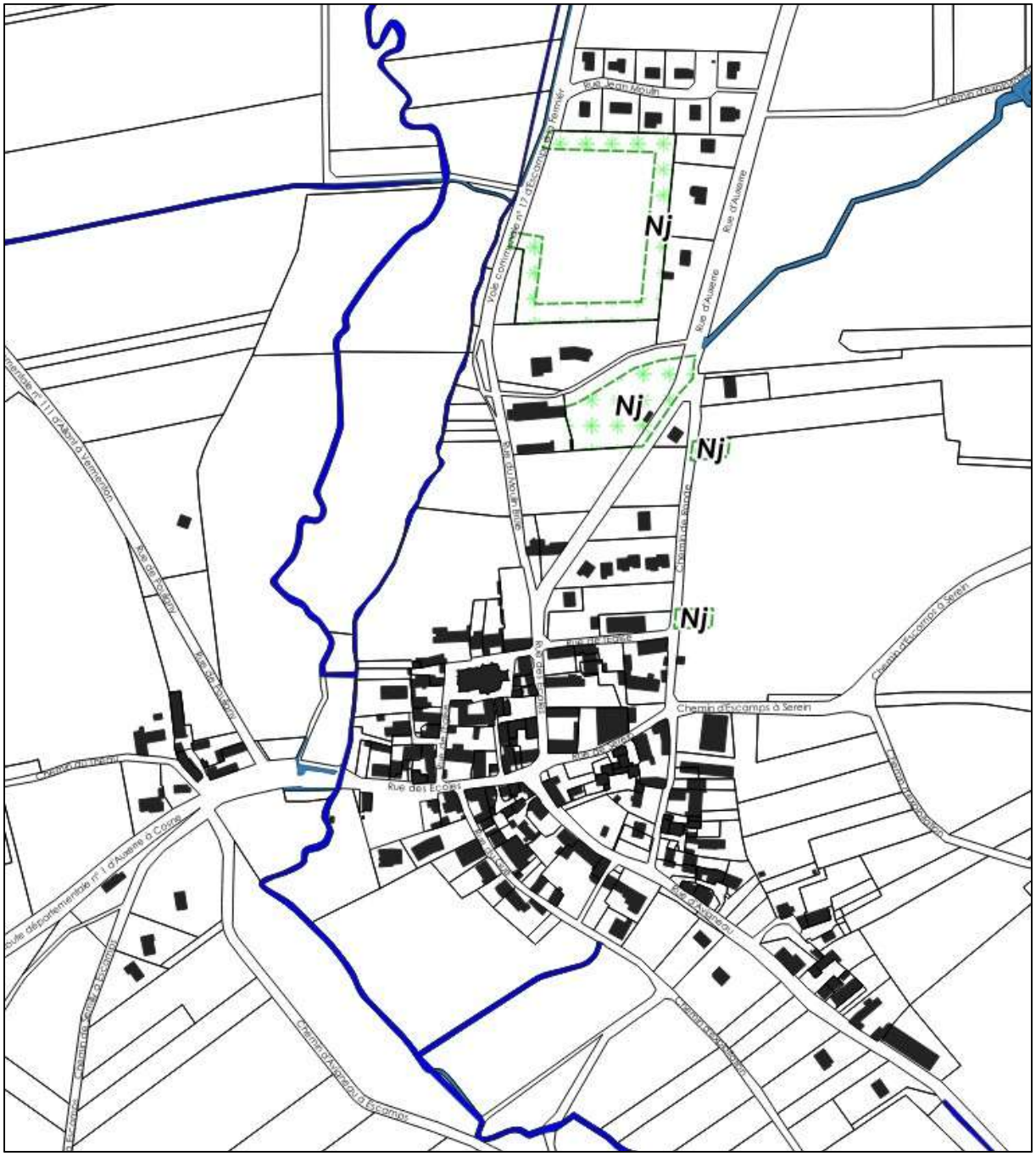


Figure 93 : secteur Nj au plan de zonage sur le bourg (source : CDHU)

ZONE A URBANISER A (1AUA)

Elle constitue la première zone d'extension de la commune afin de remplir l'objectif du PADD concernant le besoin de 45 logements d'ici 2036 après en avoir déduit les possibilités de densification et de mutation du bâti existant (changement de destination, vacance). L'objectif de densité est par ailleurs respecté (13 log/ha).

Cette zone AU se concentre sur le bourg où se localisent les équipements afin d'éviter la dispersion de l'habitat déjà importante sur le territoire. La proximité des nouvelles zones à urbaniser avec les équipements permet de faciliter leur accessibilité sans avoir recours à la voiture.

La localisation de la zone AU vise également à combler un espace vide au sein du bourg, permettant de relier 2 quartiers. La localisation de cette zone a été réfléchie en prenant en compte l'ensemble des objectifs du PADD évitant ainsi au maximum les nuisances et risques.

Une bande tampon de 15 mètres classée en secteur Nj permet d'assurer l'intégration de la nouvelle zone au sein de l'existant, de limiter la construction sur les points hauts du secteur et d'éviter d'éventuel conflit de voisinage.

L'extension comporte un règlement spécifique visant à promouvoir un aménagement durable en imposant certaines prescriptions particulières (cf. justification règlement).

La zone 1AUa présente une superficie 1,08 ha.

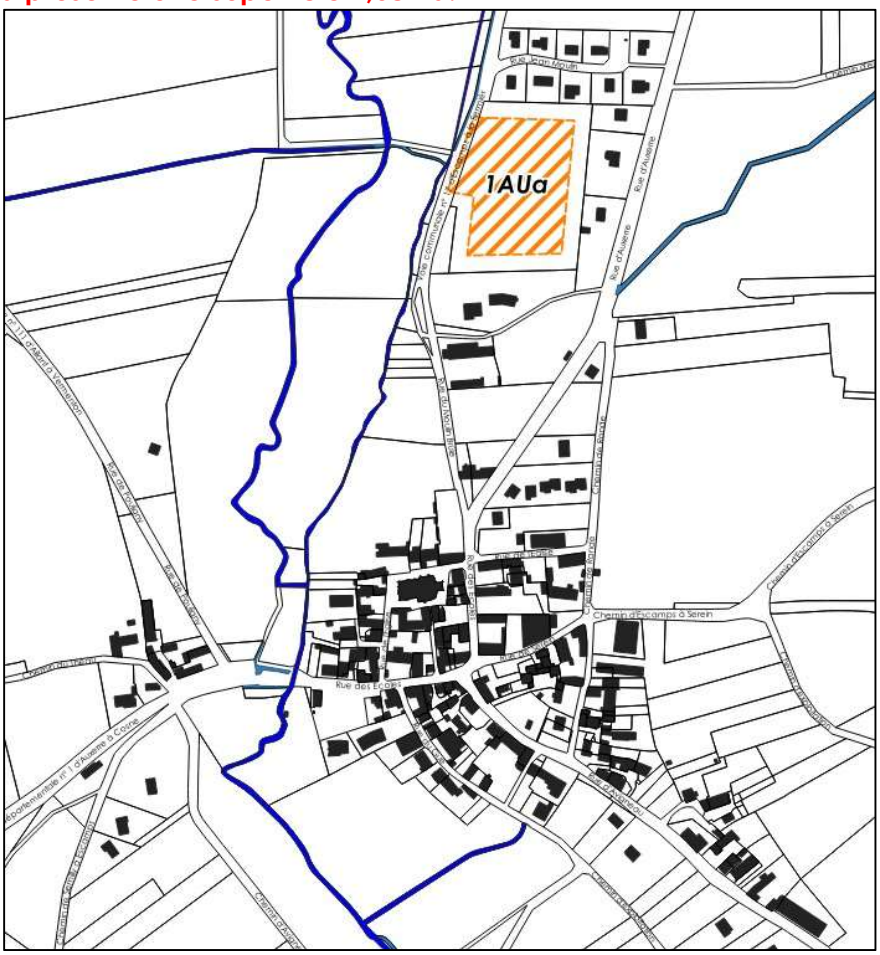


Figure 94 : zone 1AUa au plan de zonage (source : CDHU)

ZONE A URBANISER B (1AUB)

Il s'agit de la deuxième zone d'extension, permettant de réaliser l'objectif du PADD concernant le besoin de 45 logements d'ici 2036. Cette seconde zone d'extension comble donc le reste de logements à réaliser, soit 4 logements.

La zone se localise sur le bourg en conformité avec le PADD qui vise un recentrage de l'urbanisation sur le bourg.

La 1AUb se différencie de la 1AUa par son règlement plus souple, n'imposant pas de prescriptions environnementales spécifiques.

La zone 1AUb présente une superficie de 3 022 m².

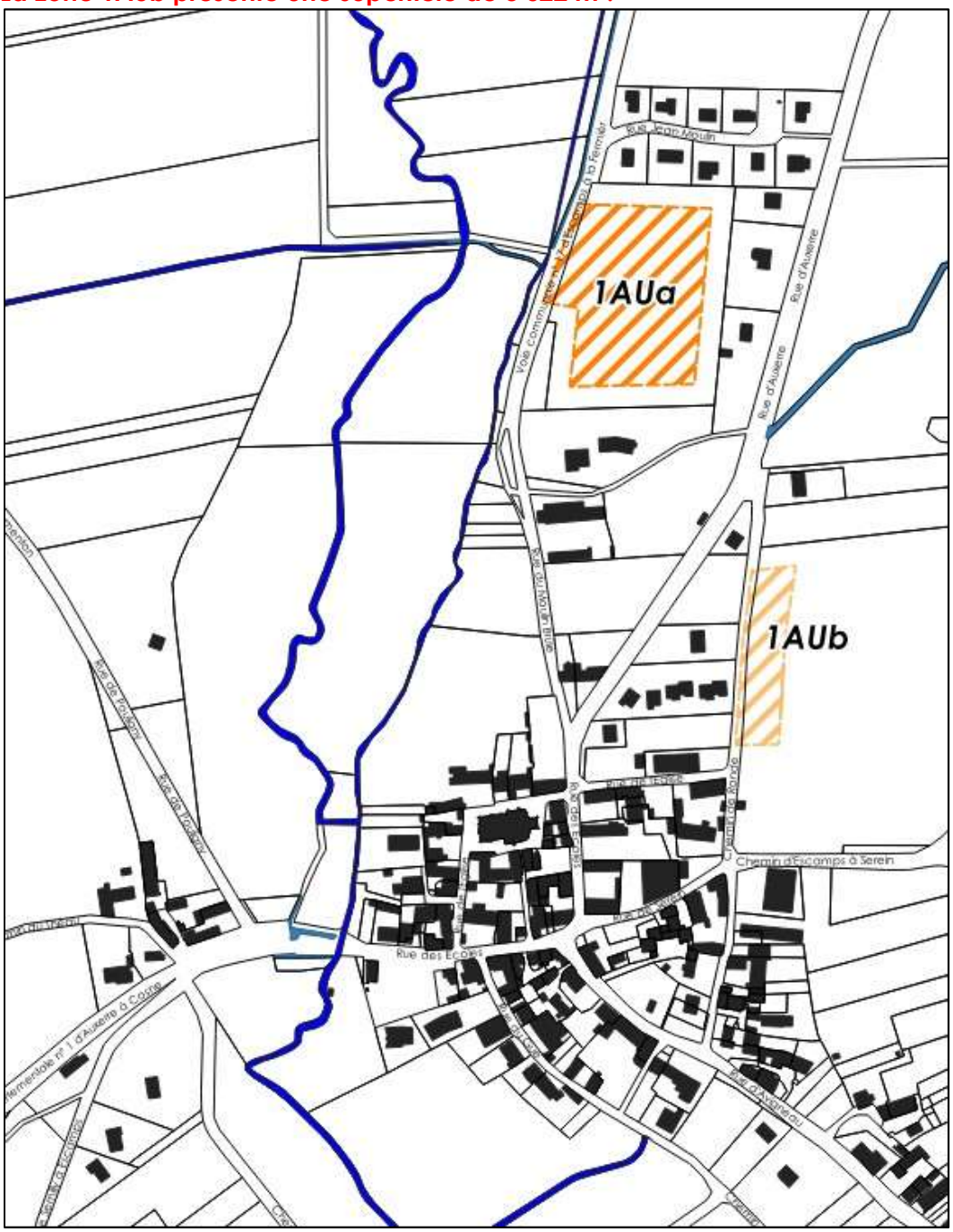


Figure 95 : zone 1AUb au plan de zonage (source : CDHU)

ZONE AGRICOLE (A)

Le classement de la zone A/Ac repose sur les déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire de la commune et sur une réunion spécifique avec les exploitants intervenant sur le territoire communal.

La zone A « stricte » présente une superficie de 1 426,27 hectares.

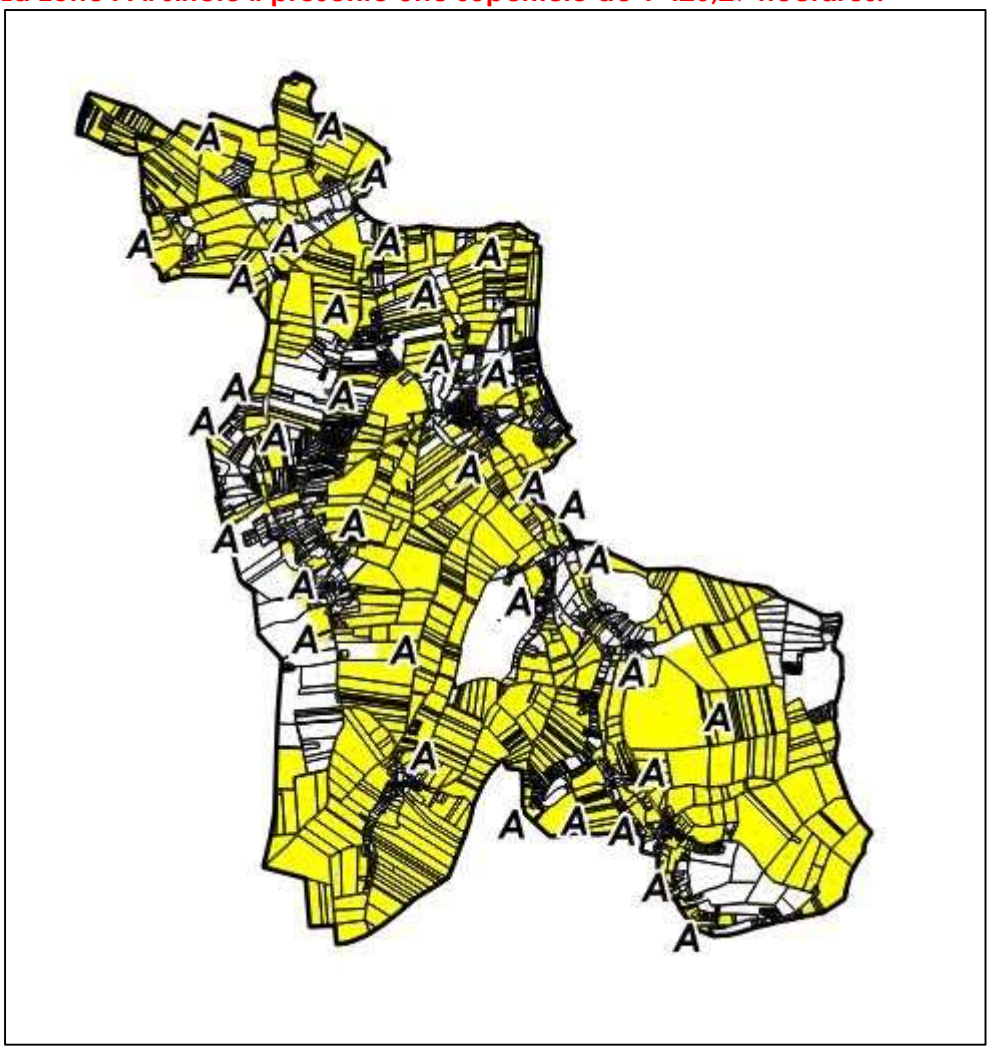


Figure 96 : zone A au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR AGRICOLE CONSTRUCTIBLE (AC)

Le classement de la zone A/Ac repose sur les déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire de la commune et sur une réunion spécifique avec les exploitants intervenant sur le territoire communal.

Le secteur Ac prévoit spécifiquement d'autoriser les constructions nécessaires à l'activité agricole. L'objectif est de permettre le développement des activités agricoles (existantes), conformément au PADD.

Ces zones se localisent donc à proximité directe d'exploitations, dans un périmètre limité permettant d'éviter l'étalement du bâti agricole, afin de préserver le paysage de la commune comme indiqué dans le PADD.

Le secteur Ac présente une superficie de 27,63 hectares.



Figure 97 : secteur Ac au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR AGRICOLE D'HABITATS (AH)

Ce secteur comprend des habitations isolées et hameaux au sein de zones agricoles. Ce secteur permet d'encadrer l'évolution des habitations en compatibilité avec l'objectif « Autoriser l'évolution du bâti pour les autres hameaux et écarts » du PADD.

Ce secteur de la zone A reprend la même logique que le secteur Nh.

Le secteur Ah présente une superficie de 2,81 hectares.

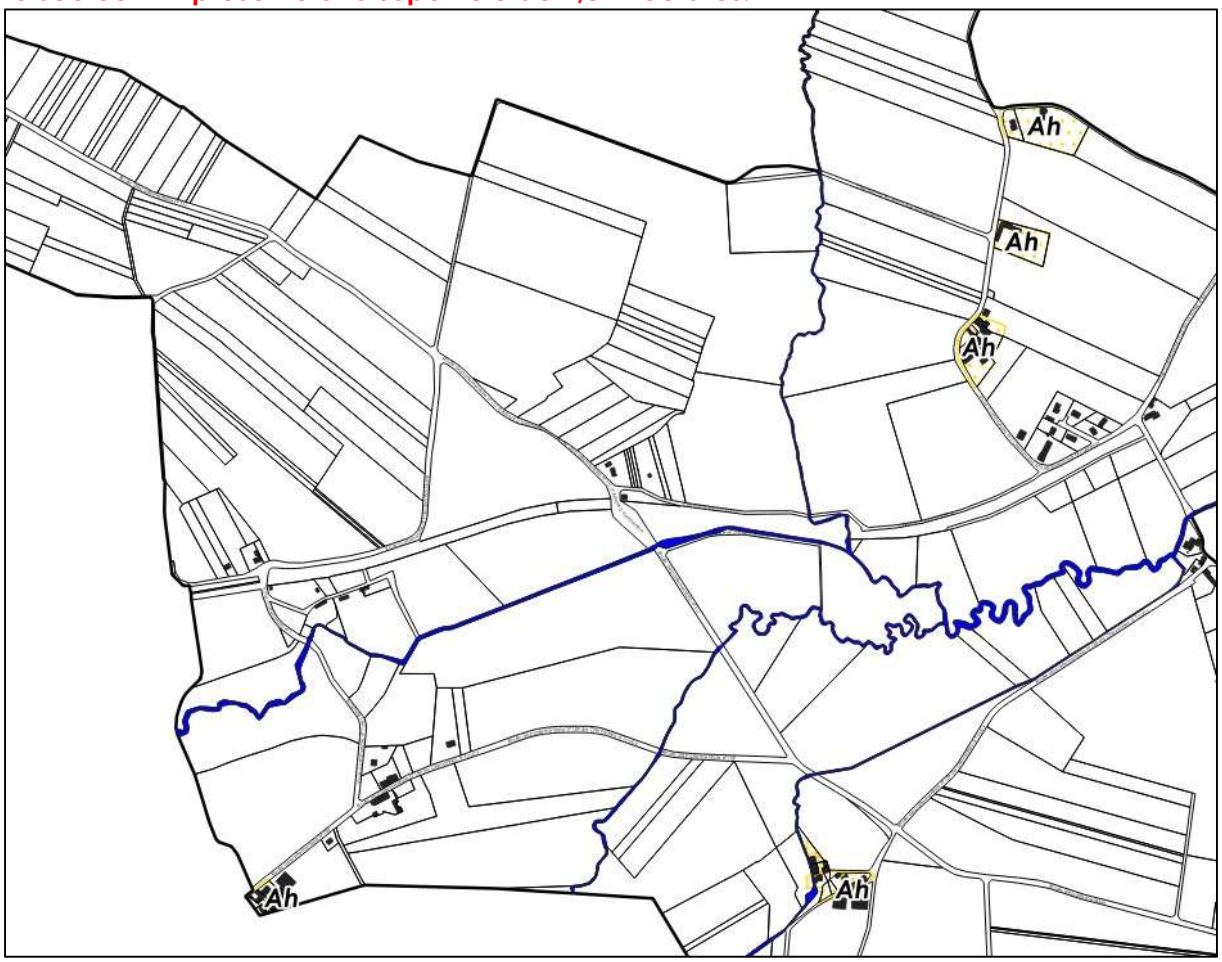


Figure 98 : secteur Ah au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR AGRICOLE D'EQUIPEMENTS (AE)

Le secteur Ae délimite les équipements existants en zone agricole (transformateur, éoliennes…) et en ce qui concerne le développement de l'éolien un secteur spécifique.

Le secteur Ae présente une superficie de 25,83 hectares.



Figure 99 : secteur Ae au plan de zonage (source : CDHU)

ZONE NATURELLE (N)

Ont été classées en zone N toutes les parcelles n'étant pas urbaines ou n'étant pas déclarées comme cultivées (donc classées en A). Ce classement en zone naturelle n'empêche pas l'activité agricole conformément au Code de l'urbanisme. En revanche les nouvelles constructions liées à l'activité agricole y sont interdites.

La zone N stricte interdit toute construction hormis celles nécessaires à l'activité forestière et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne pouvant être réalisés dans d'autres zones pour des raisons techniques. L'objectif de cette zone est de préserver les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et le paysage, conformément au PADD.

La zone reprend les boisements existants sur le territoire de la commune, ainsi que les bords du Ru, étang/mare, permettant de protéger ces espaces de biodiversité.

La zone N présente une superficie de 258,99 hectares.

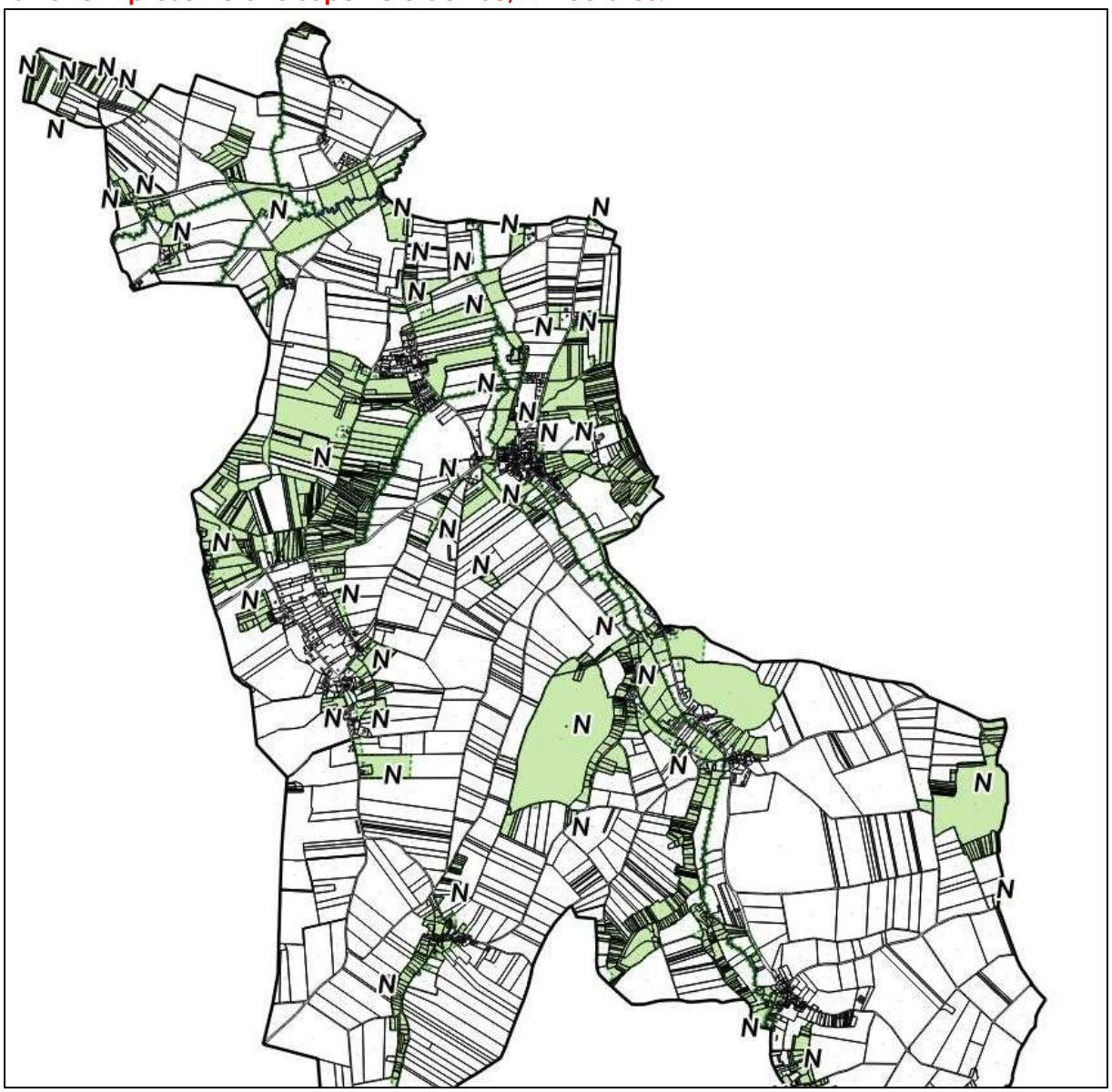


Figure 100 : zone N au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR NATUREL D'HABITATS (NH)

Ce secteur comprend des habitations isolées et hameaux au sein de zones naturelles. Ce secteur permet d'encadrer l'évolution des habitations en compatibilité avec l'objectif « Autoriser l'évolution du bâti pour les autres hameaux et écarts » du PADD.

Ce secteur de la zone N reprend la même logique que le secteur Ah.

Le secteur Nh présente une superficie de 30,64 hectares.

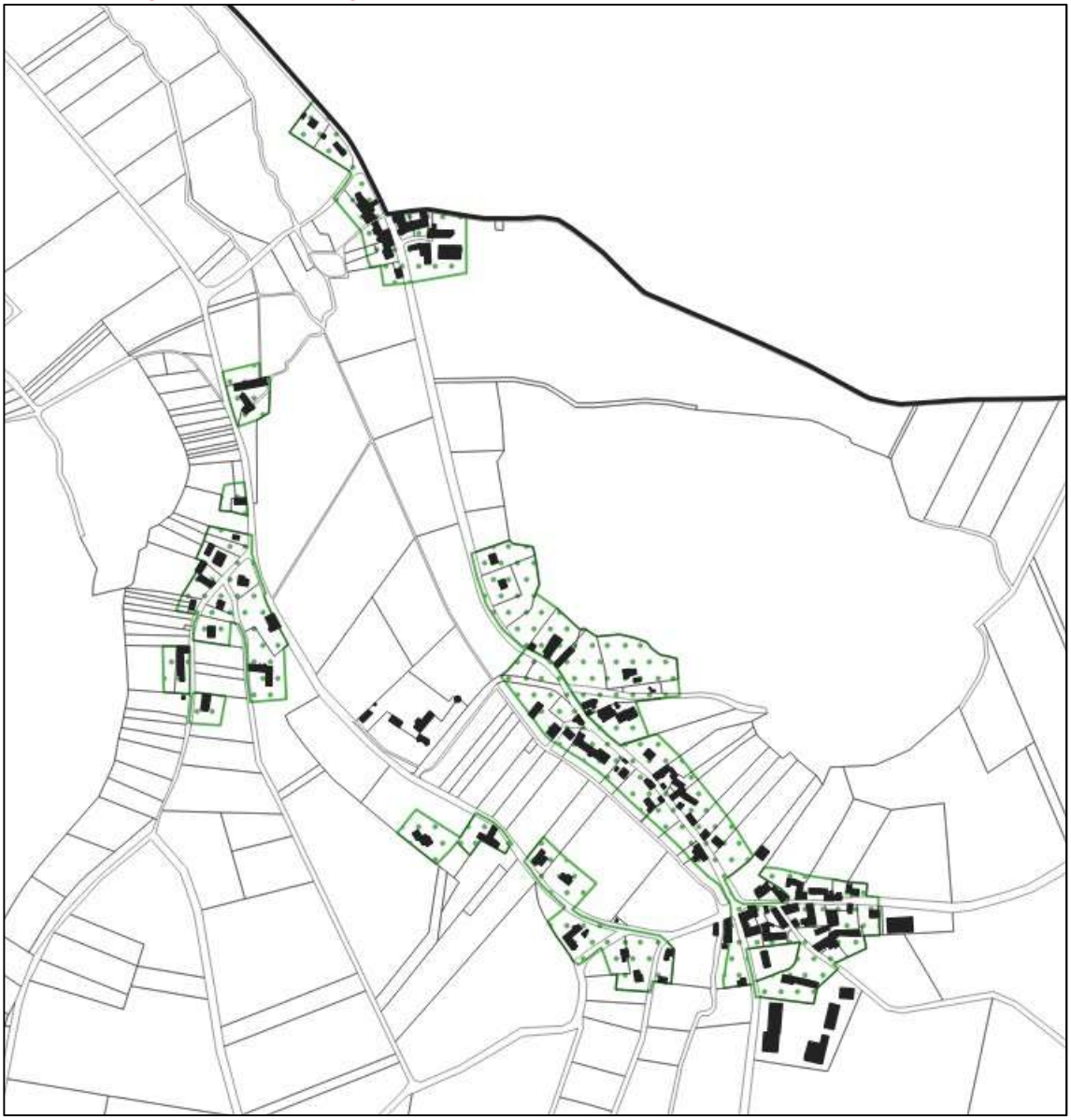


Figure 101 : secteur Nh au plan de zonage sur Avigneau (source : CDHU)



Figure 102 : secteur Nh au plan de zonage sur la Grilletière (source : CDHU)

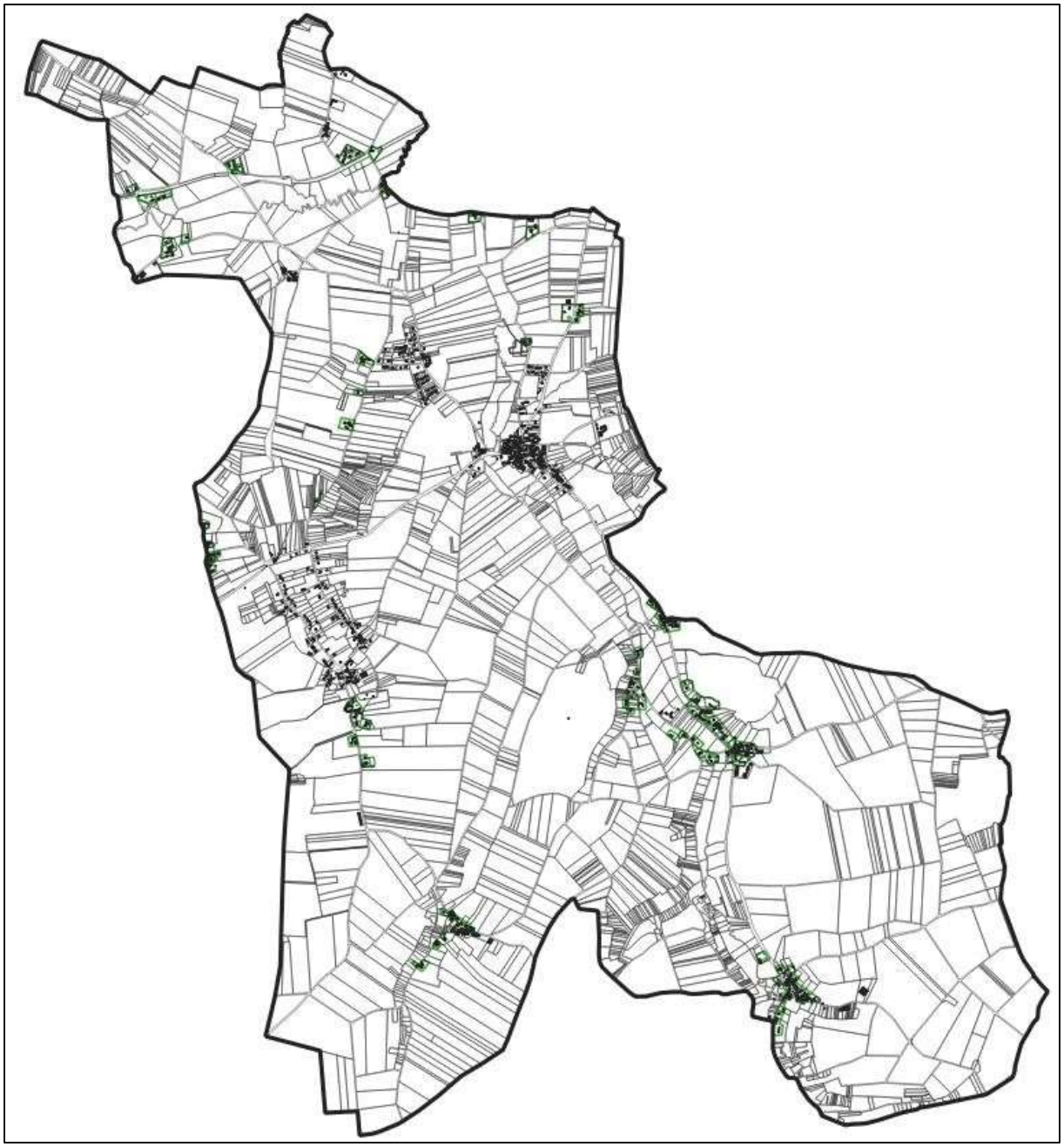


Figure 103 : secteur Nh au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR NATUREL D'EQUIPEMENTS (NE)

Le secteur Ne délimite les équipements existants en zone naturelle. Le secteur Ne reprend l'emprise des terrains de foot, parcs, parkings, cimetière… **Le secteur Ne présente une superficie de 5,96 hectares.**



Figure 104 : zone Ne au plan de zonage (source : CDHU)

SECTEUR NATUREL PHOTOVOLTAÏQUE (NPV)

Ce secteur autorise les installations produisant de l'énergie à partir d'une source renouvelable, à savoir le photovoltaïque au sol. Cette zone s'inscrit dans la volonté affichée à travers le PADD de permettre le développement des énergies renouvelables sur Escamps.

Seules les terres présentant un intérêt agronomique très faible ont été classées ainsi, en concertation avec les exploitants concernés.

Le secteur Npv présente une superficie de 121,29 hectares.

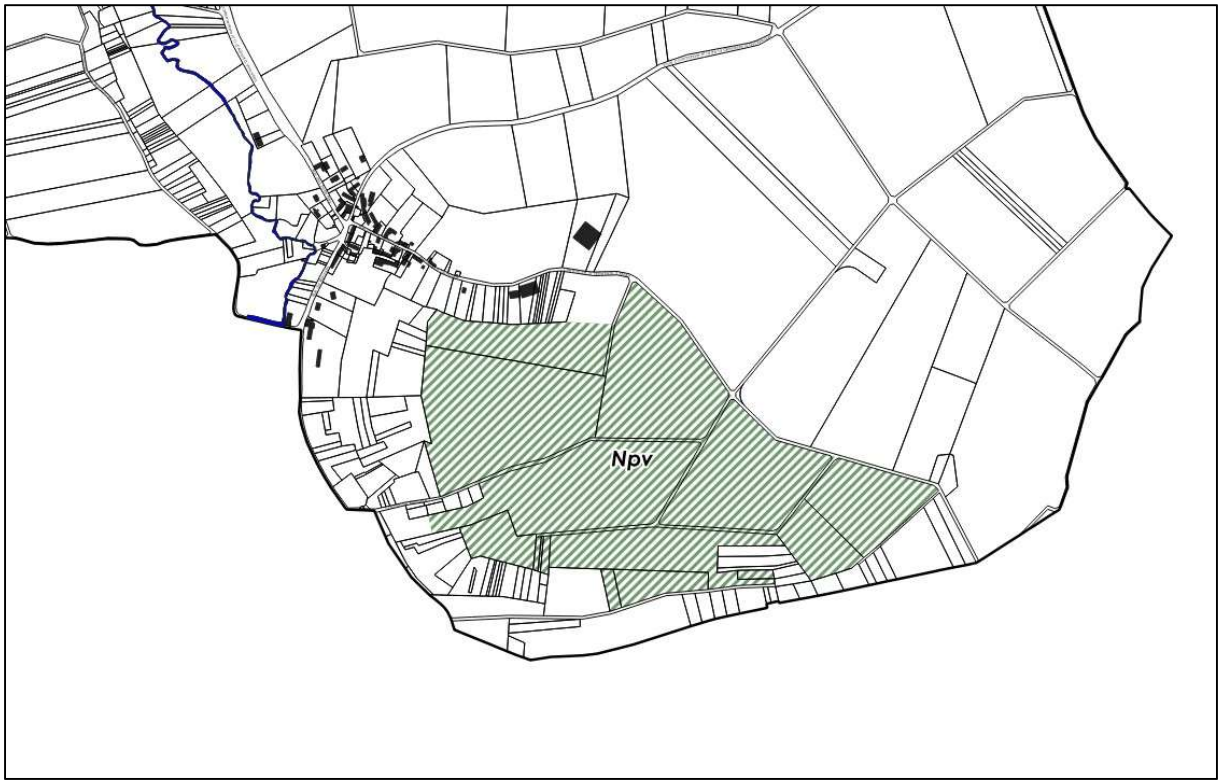




Figure 105 : secteur Npv au plan de zonage (source : CDHU)

LES STECAL

La commune compte 3 STECAL correspondant à des activités économiques se localisant en dehors des zones constructibles.

Le Nstecal2 permet une extension de l'activité d'artisanat existante (maçonnerie) sur l'emprise foncière de l'activité.

Le Nstecal2 présente une superficie de 4 667 m².

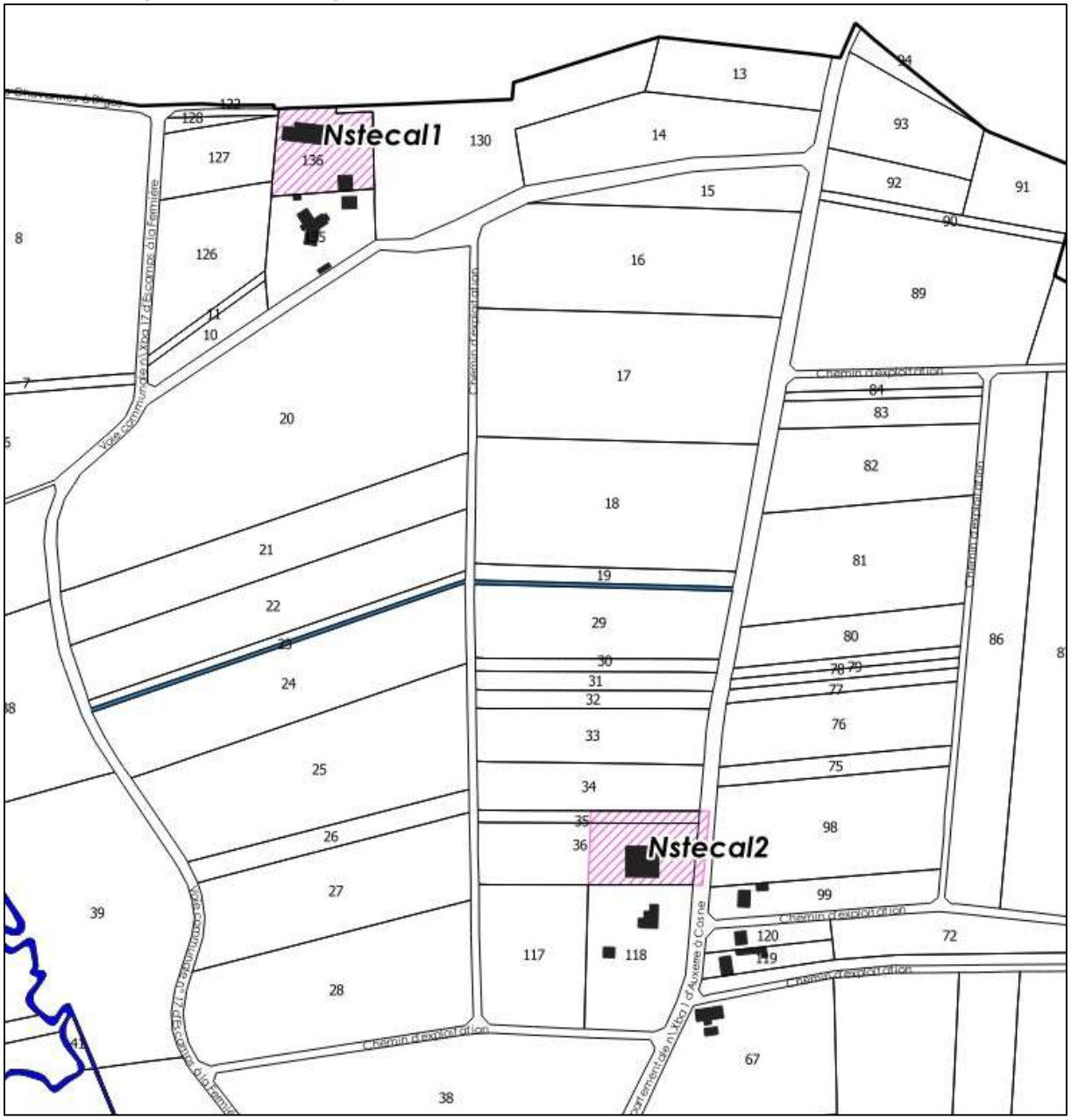
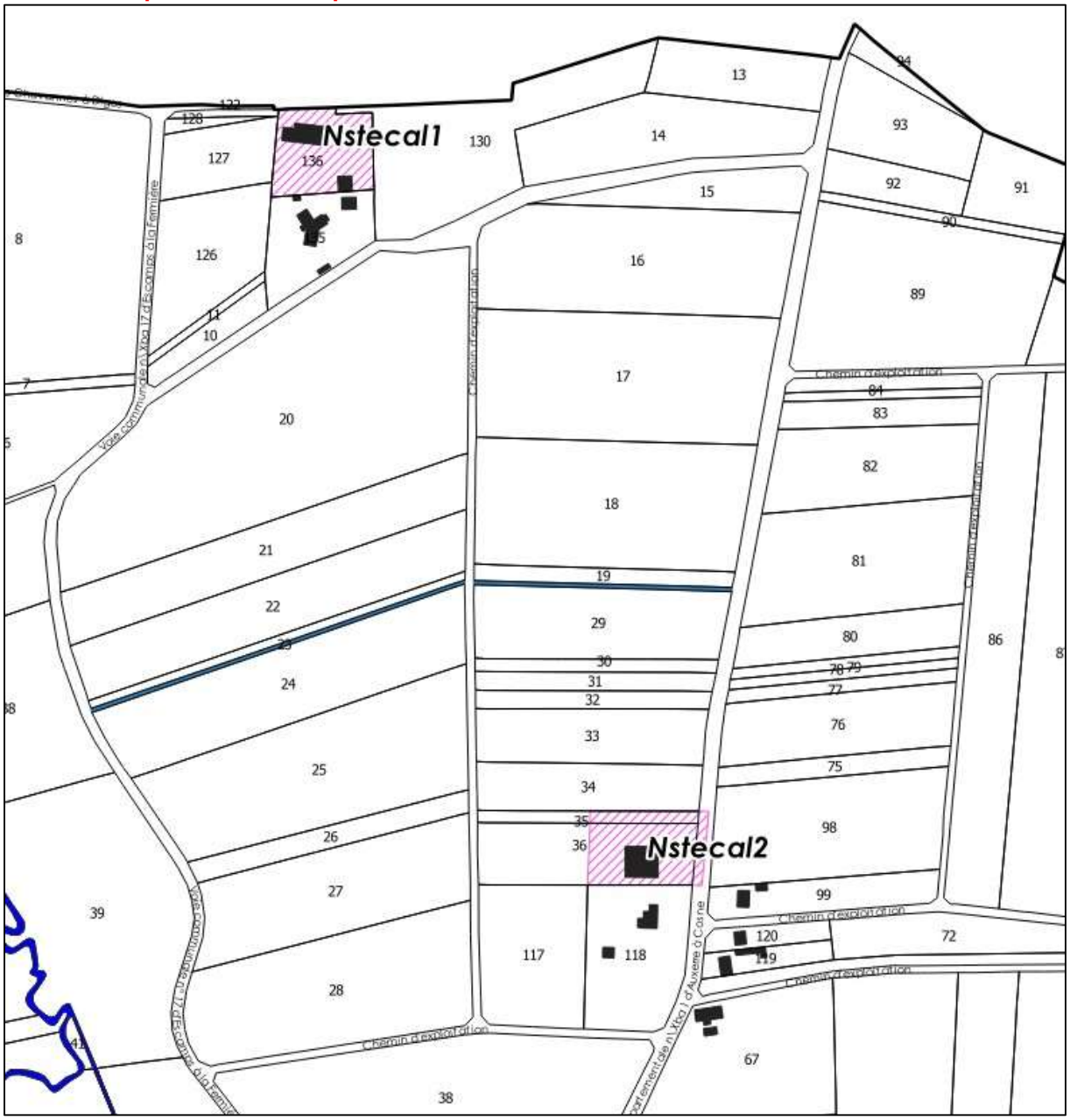


Figure 106 : localisation du Nstecal2 au plan de zonage (source : CDHU)

Le Nstecal1 est également un secteur de la zone N visant à règlementer une activité d'artisanat existante (mécanique agricole) et permettant un développement sur l'emprise foncière de l'activité.

Le Nstecal1 présente une superficie de 4 431 m².


Nstecal1
Nstecal2
Chemin d'exploitation
Voie communale n°1 dite 17 d'Escamps à la Femme
Chemin d'exploitation n°1 d'Aveine à Cosne
Chemin d'exploitation
Chemin d'exploitation
Chemin d'exploitation

Le Astecal1 est un secteur de la zone A qui concerne une activité existante à vocation d'artisanat (menuiserie).

Le Astecal1 présente une surface de 1 047 m².

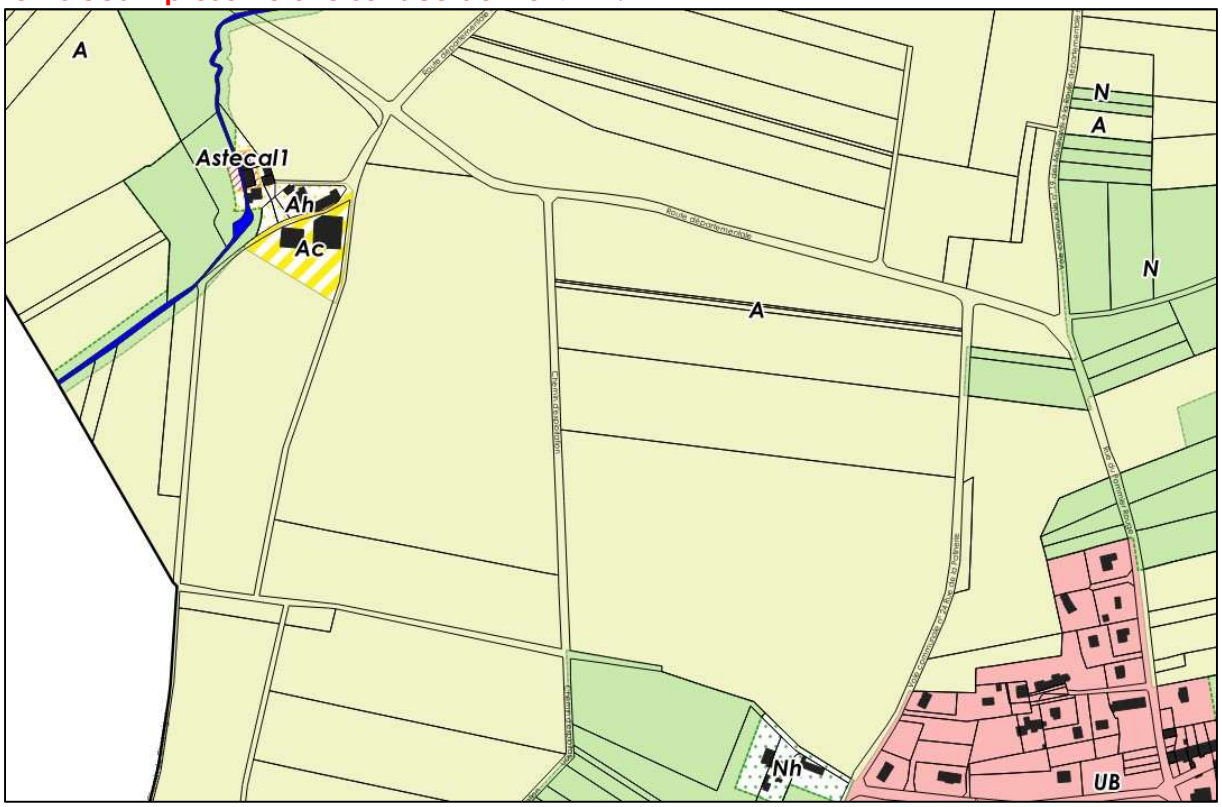


Figure 108 : localisation du Astecal1 au plan de zonage (source : CDHU)

LES PRESCRIPTIONS

Le plan de zonage au-delà de la délimitation des différentes zones, comprend des prescriptions concernant des objets spécifiques. Elles concernent des éléments importants de la commune dont la protection relève des objectifs fixés dans le PADD.

Ces prescriptions s'appliquent en plus du règlement de chaque zone.

Les Espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. » (Article L113-1 du Code de l'Urbanisme)

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. » (Article L113-2 du Code de l'Urbanisme).

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du Code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les espaces boisés ayant été classés par la commune sont ceux abritant des réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques, ainsi que ceux ayant une présence historique sur la commune faisant ainsi partie du paysage. Leur délimitation répond donc aux objectifs de protection du paysage et des espaces naturels inscrits au PADD.

Globalement, les EBC déjà inscrits au POS ont été repris, à l'exception d'un seul qui n'existe plus au niveau du bourg.

Les EBC représentent une superficie de 226,92 hectares.

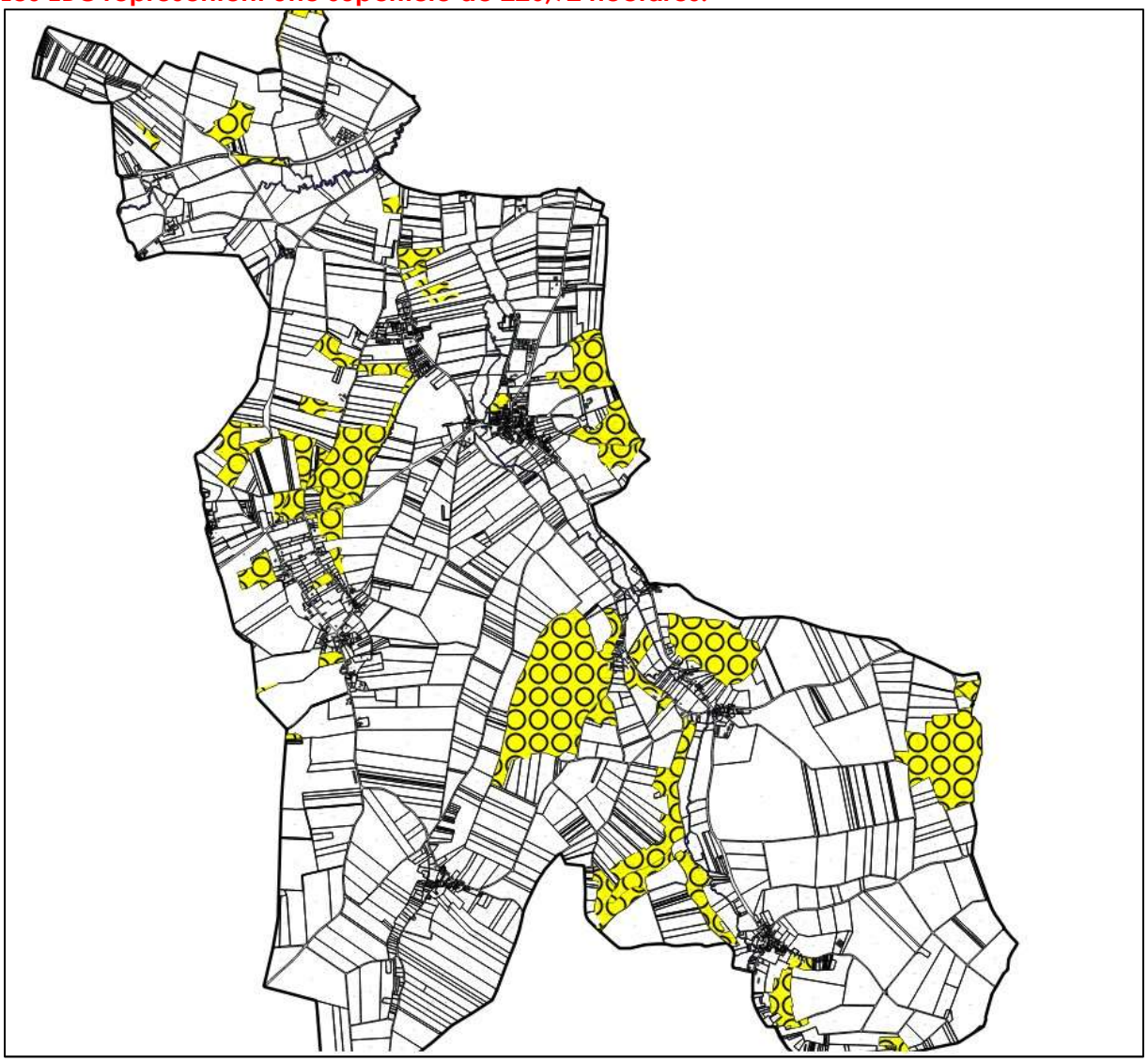


Figure 109 : emprise des EBC au plan de zonage (source : CDHU)

Les protections au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres » (Article L151-19 du Code de l'urbanisme).

L'identification de ces éléments fait suite aux objectifs de protection du paysage du PADD. Un travail de repérage a été réalisé avec les élus afin de déterminer quels éléments ils souhaitaient protéger.

Ont été identifiés les murs et bâtiments anciens et qualitatifs du bourg, la chapelle d'Avigneau, les annexes du château d'Avigneau n'étant pas identifiées comme monument historique, la fontaine du hameau de la Grilletière...

Au total 13 éléments ont été protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

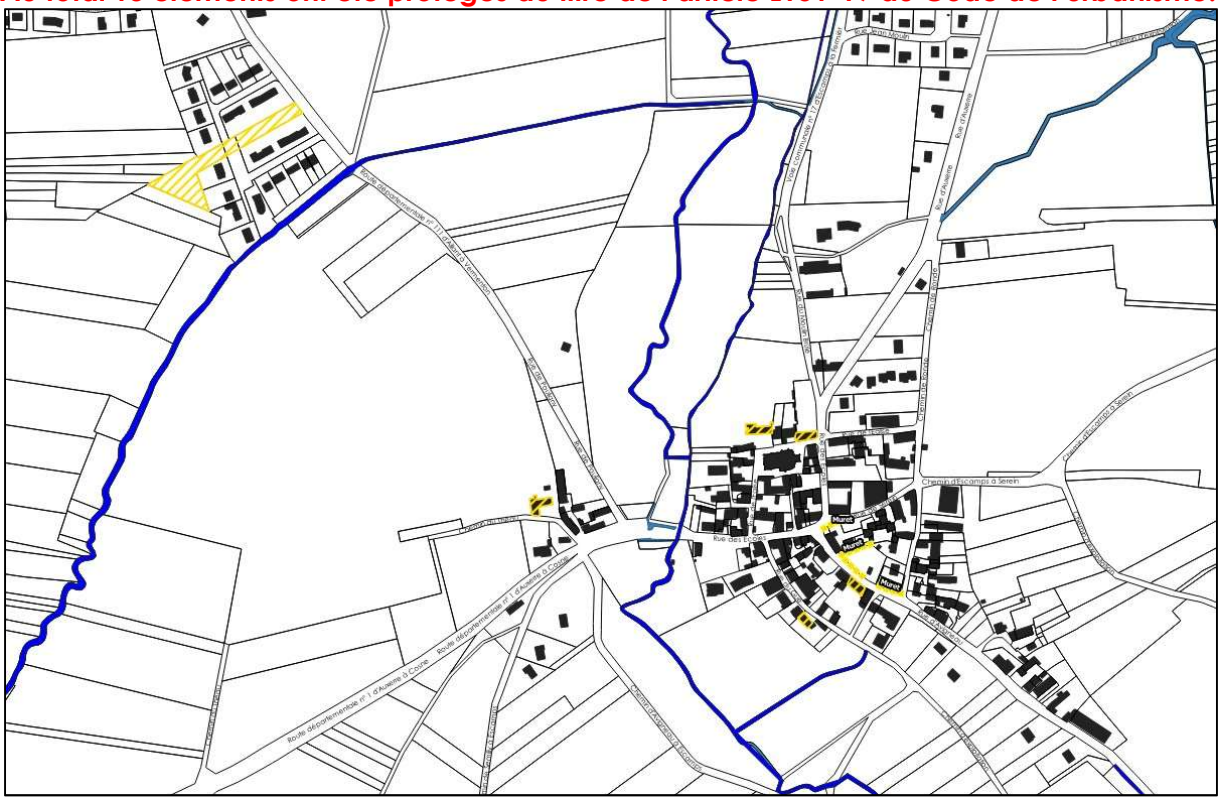


Figure 110 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU, sur le bourg et Pouligny (source : CDHU)

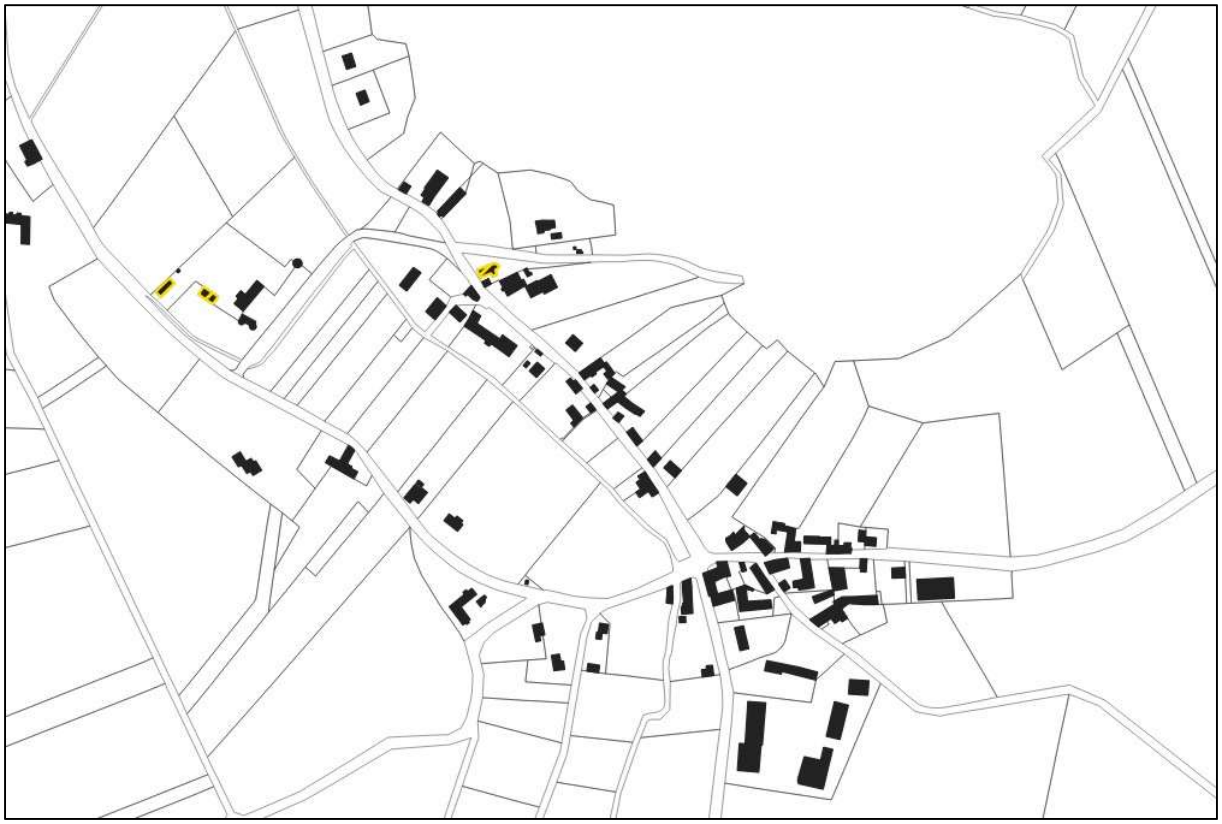


Figure 111 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU, sur Avigneau (source : CDHU)



Figure 112 : Exemple de mur protégé au titre de l'article L151-19 (source : CDHU)



Figure 113 : Exemple de bâtiment protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (source : CDHU)

Les protections au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent » (article L151-23 du Code de l'urbanisme).

Le PADD fixe des objectifs de préservation des réservoirs et continuités écologiques, à ce titre le zonage identifie des éléments naturels à protéger afin de veiller au bon fonctionnement de ces espaces naturels. Cette protection permet d'éviter toute destruction d'élément naturel, rendant les espaces identifiés comme inconstructibles.

Ont fait l'objet d'un classement de ce type, les haies végétales en entrée de ville reliant des espaces naturels, les espaces verts au sein du bourg permettant le passage de la petite faune, les cours d'eau sur une bande de 10 mètres comptés depuis leurs berges.

Au total 14 éléments ont été protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.



Figure 114 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU, sur le bourg (source : CDHU)

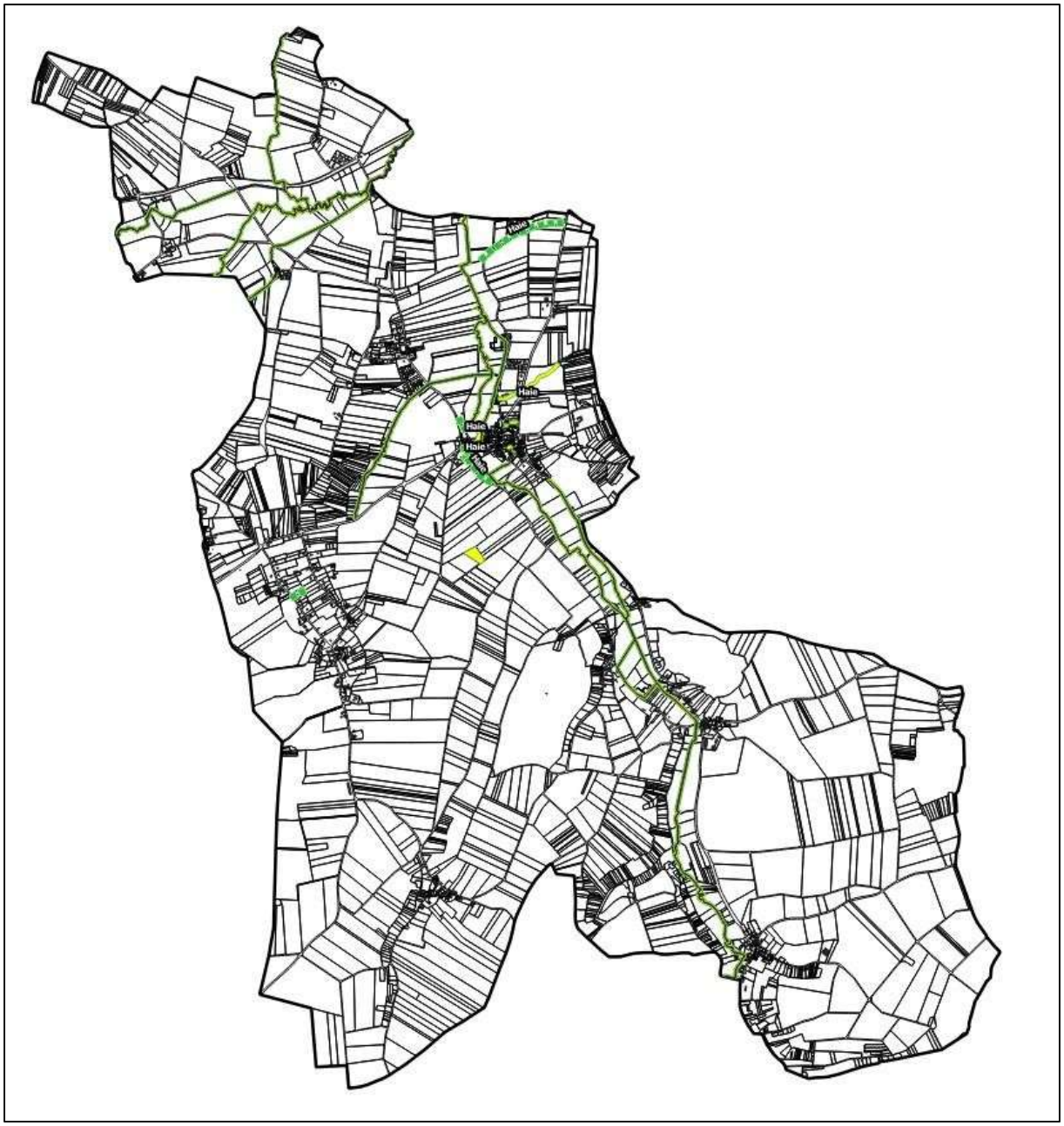


Figure 115 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU (source : CDHU)

Les changements de destination

Ces changements de destination concernent du bâti agricole pour du logement, de l'artisanat et commerce de détail, la fonction d'entrepôt et de bureau. Ils se localisent sur les hameaux de Semilly, Nantenne et une construction isolée au Sud-Ouest de Pouligny.

Il est rappelé qu'une construction, même une maison, lorsqu'elle est construite en zone agricole, ne peut être habitée que par l'exploitant. Un changement de destination est nécessaire afin d'y autoriser l'habitation par d'autres personnes que l'exploitant. Certaines maisons ont été identifiées comme changement de destination, afin de régulariser leur situation.

Au total 7 changements de destination ont été identifiés sur le plan de zonage.

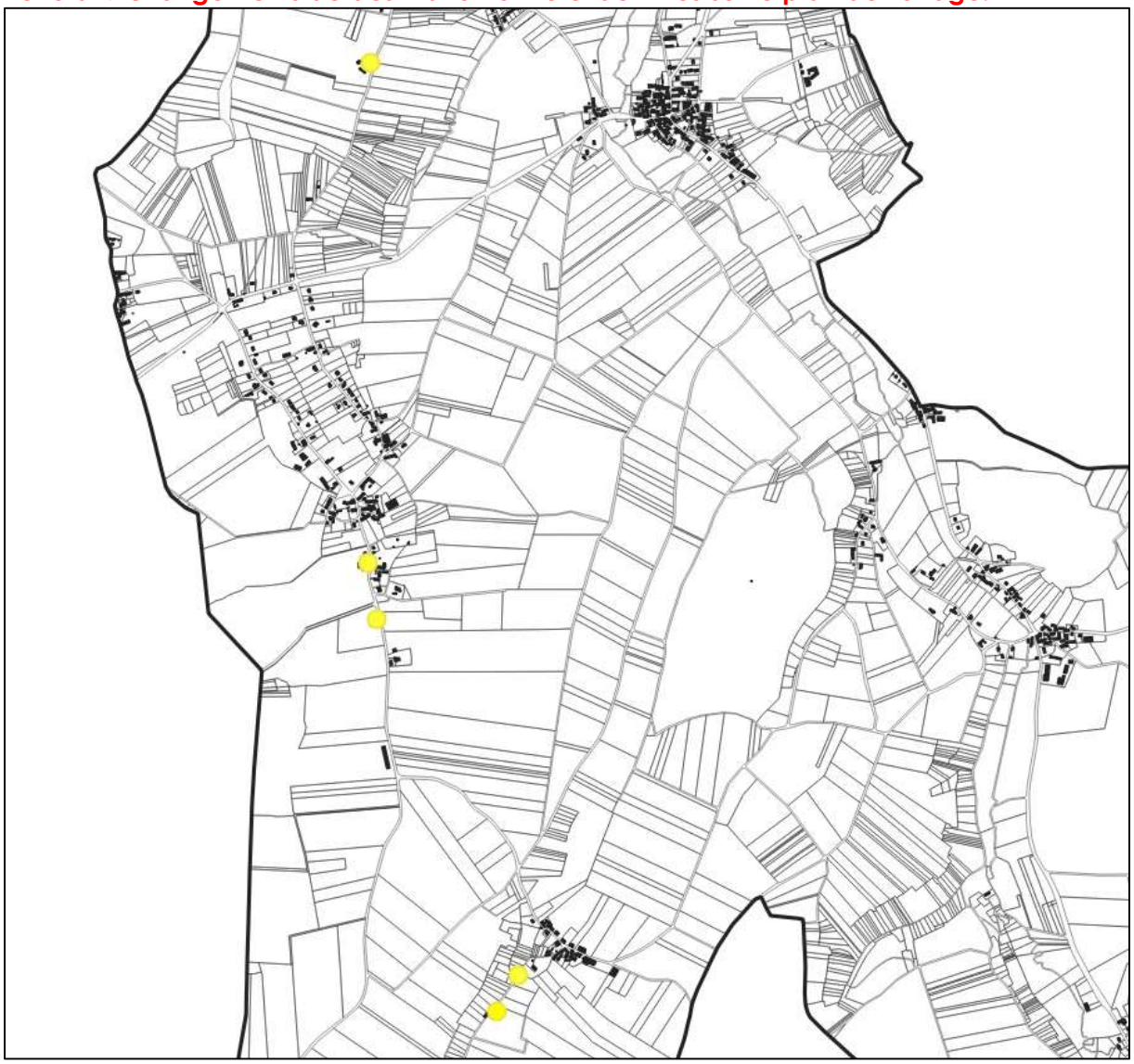
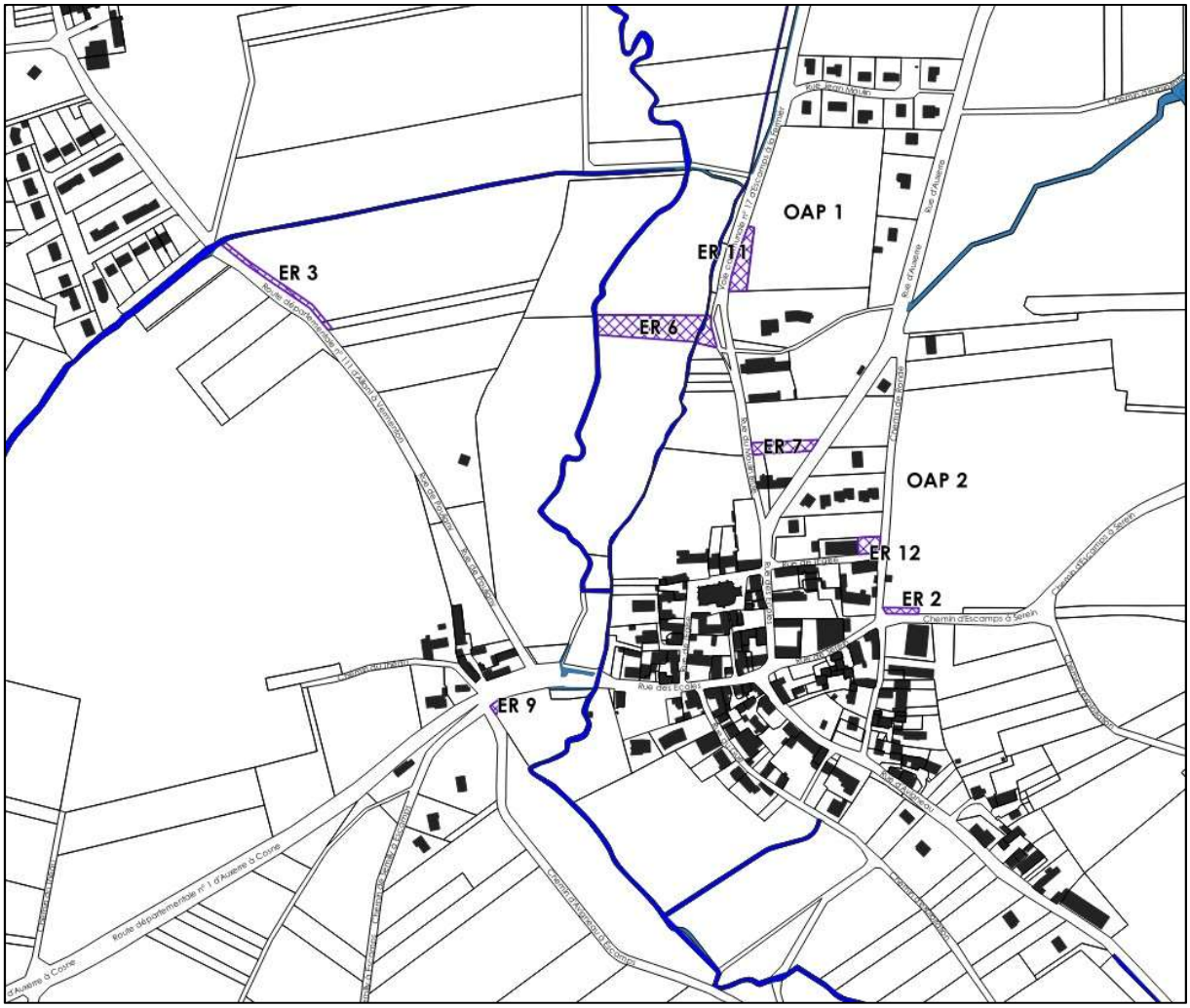


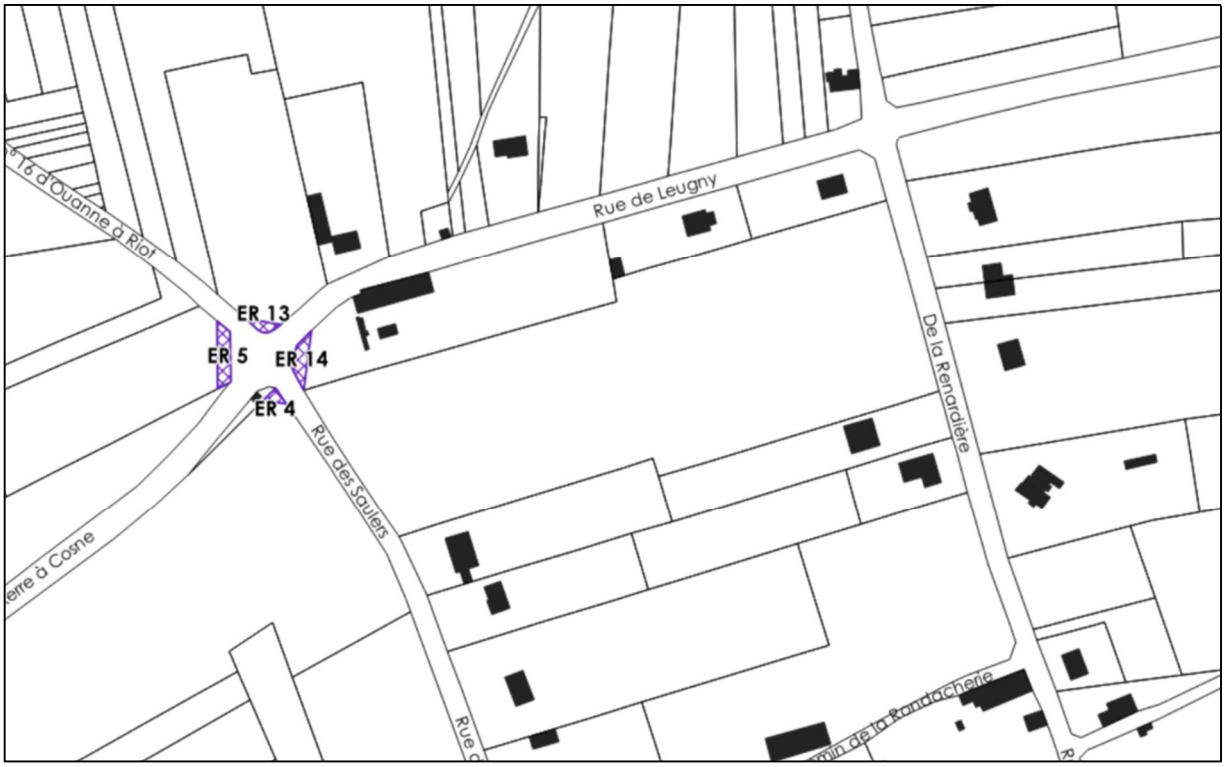
Figure 116 : localisation des bâtiments au changement de destination autorisé au plan de zonage (source : CDHU)

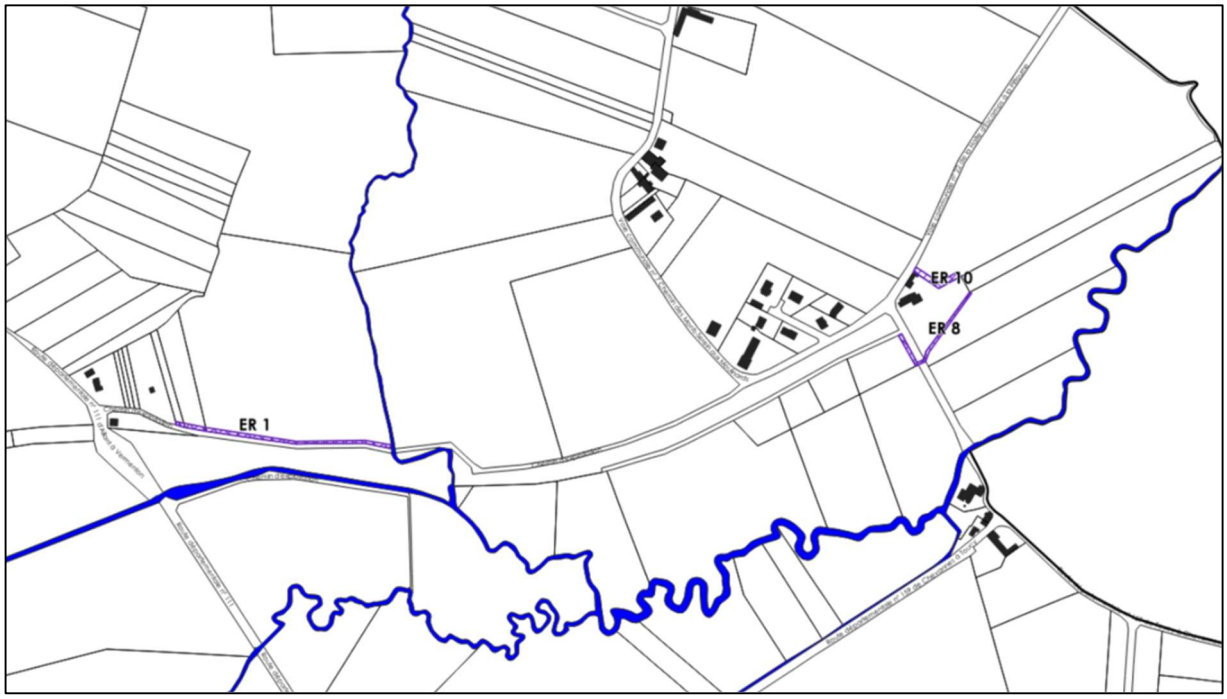
Liste des emplacements réservés

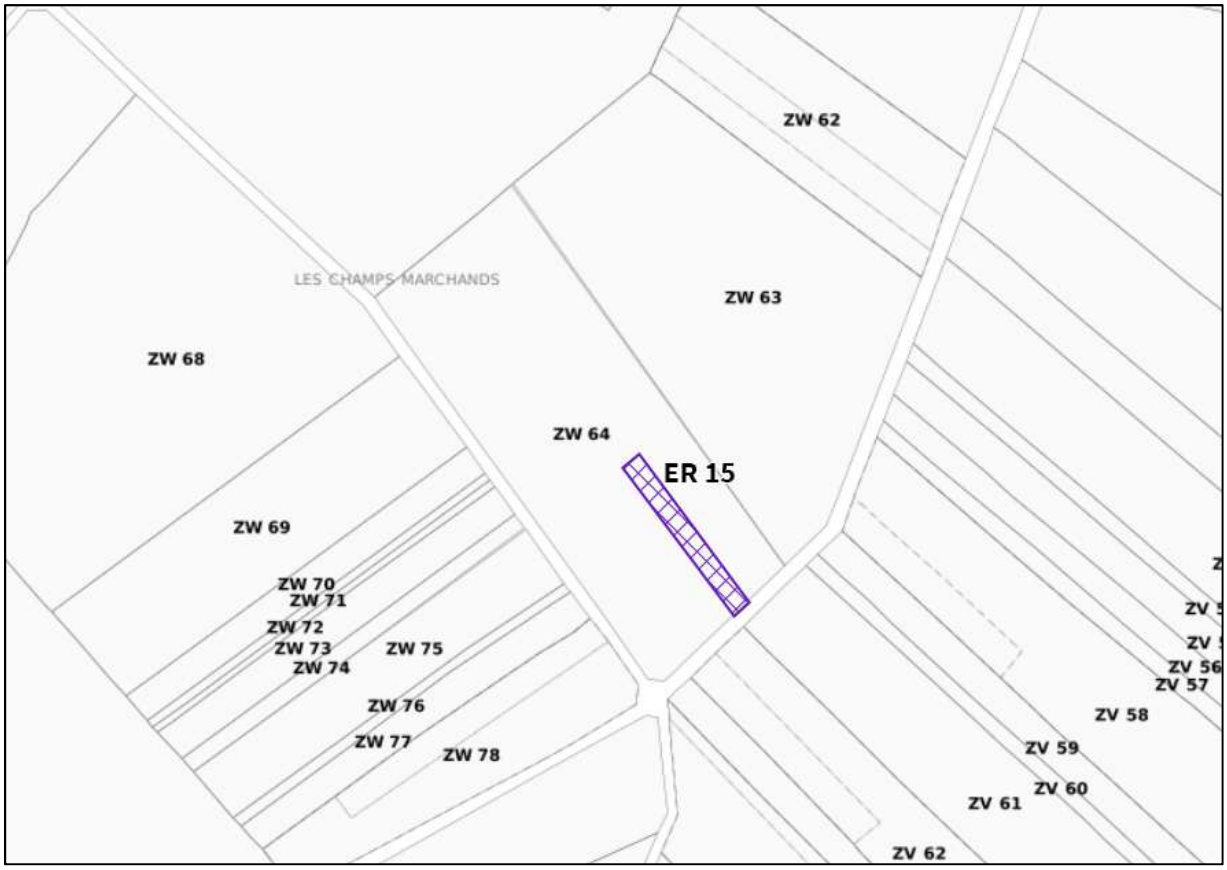
Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	ZO0056 ZO0057 ZO0058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
2	ZR0051	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
3	ZP0059 ZP0215	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41-1° du CU
4	ZL0073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
6	AB0186 ZP0129	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41-1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un sentier piéton. Article L151-41-1° du CU
8	ZO0026 ZO0097	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
9	ZS0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41-1° du CU
10	ZO0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques d'inondation. Article L151-41-2° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41-1° du CU
13	YA0173	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
15	ZW0064	Commune d'Escamps	Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimoniale et de découverte des métiers de la vigne et du vin. Article L151-41-2° du CU

Figure 117 : localisation des emplacements réservés sur le bourg (source : CDHU)






ER 10
ER 8
ER 1


ZW 62
LES CHAMPS MARCHANDS
ZW 63
ZW 68
ZW 64
ER 15
ZW 69
ZW 70
ZW 71
ZW 72
ZW 73
ZW 74
ZW 75
ZW 76
ZW 77
ZW 78
ZV 56
ZV 57
ZV 58
ZV 59
ZV 60
ZV 61
ZV 62

Les zones potentiellement humides

En cohérence avec l'objectif du PADD « Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides…) » le plan de zonage identifie les potentielles zones humides pouvant exister sur la commune. Leur délimitation a été réalisée à partir des données du SRCE reprenant le continuum des zones humides, les milieux humides à préserver selon le SRCE, et les zones humides selon le SDAGE. Ces trois couches géographiques ont permis de délimiter une enveloppe totale de zones potentiellement humides, entrainant l'obligation de réaliser une étude de sol afin de déterminer la présence de zone humide ou non.

Les zones potentiellement humides représentent environ 335,5 hectares.

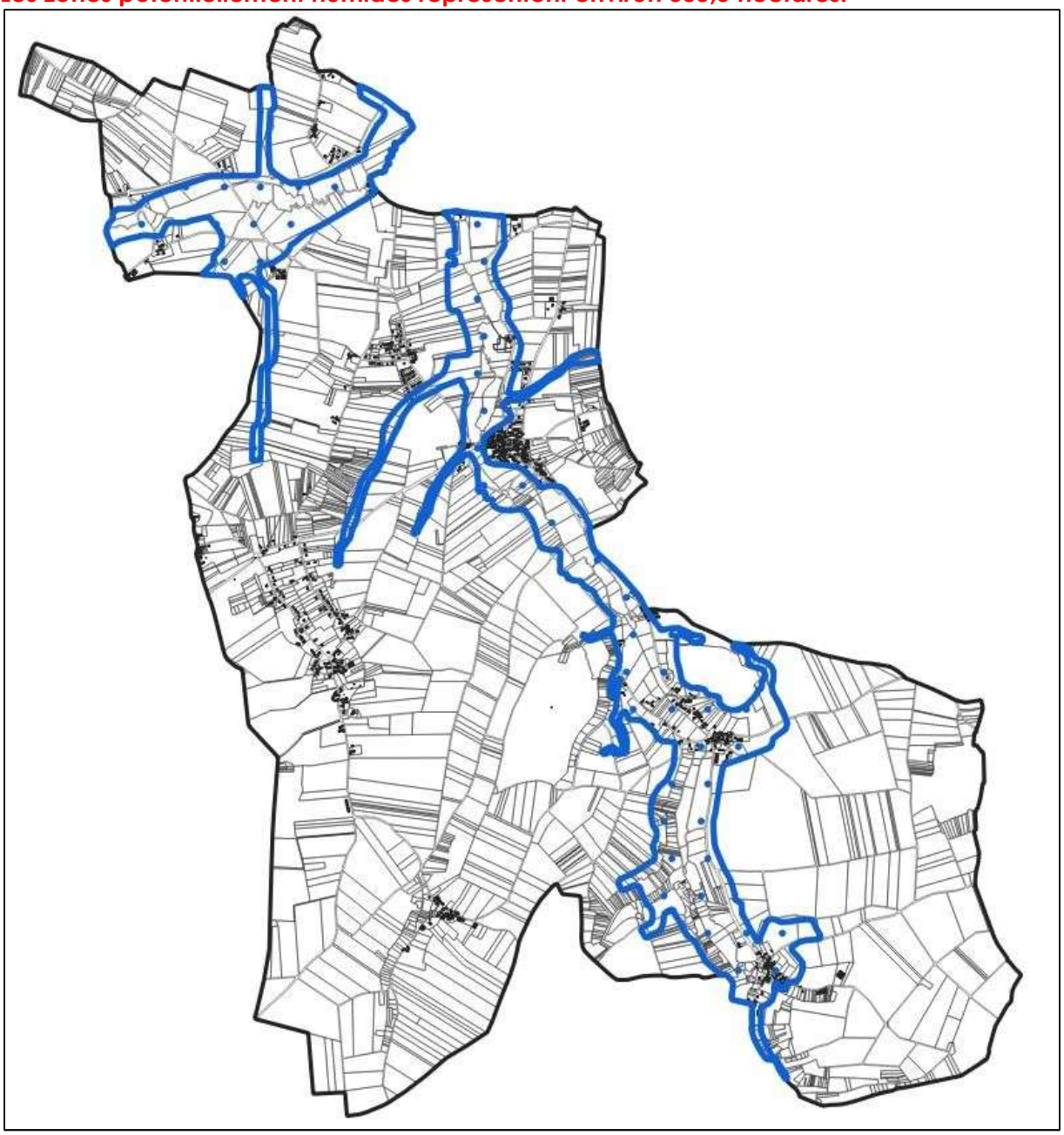


Figure 118 : emprise des zones potentiellement humides sur le plan de zonage (source : CDHU)

Les plus hautes eaux connues (PHEC)

La zone potentiellement inondable a été délimitée à partir des plus hautes eaux connues du bassin Seine-Normandie datant de 1955. Le périmètre de cette année a été repris comme référence pour déterminer cette zone potentiellement inondable sur Escamps, comprenant une partie du bourg, d'Avigneau et de la Grilletière. Cette délimitation a été complétée avec les connaissances du Conseil municipal, par exemple la zone N de l'OAP1 est régulièrement inondée, mais ne figure pas dans l'enveloppe des PHEC. Ces secteurs ont été identifiés et rendus inconstructibles.

Cette zone inondable a été prise en compte dans la délimitation des zones constructibles pouvant aller jusqu'à supprimer des dents creuses.

Le règlement prévoit des prescriptions particulières sur cette zone afin de réduire l'exposition des nouvelles constructions à ce risque comme la surélévation du premier plancher de 50 cm minimum par exemple.

La superficie des plus hautes eaux connues représente 149 hectares.

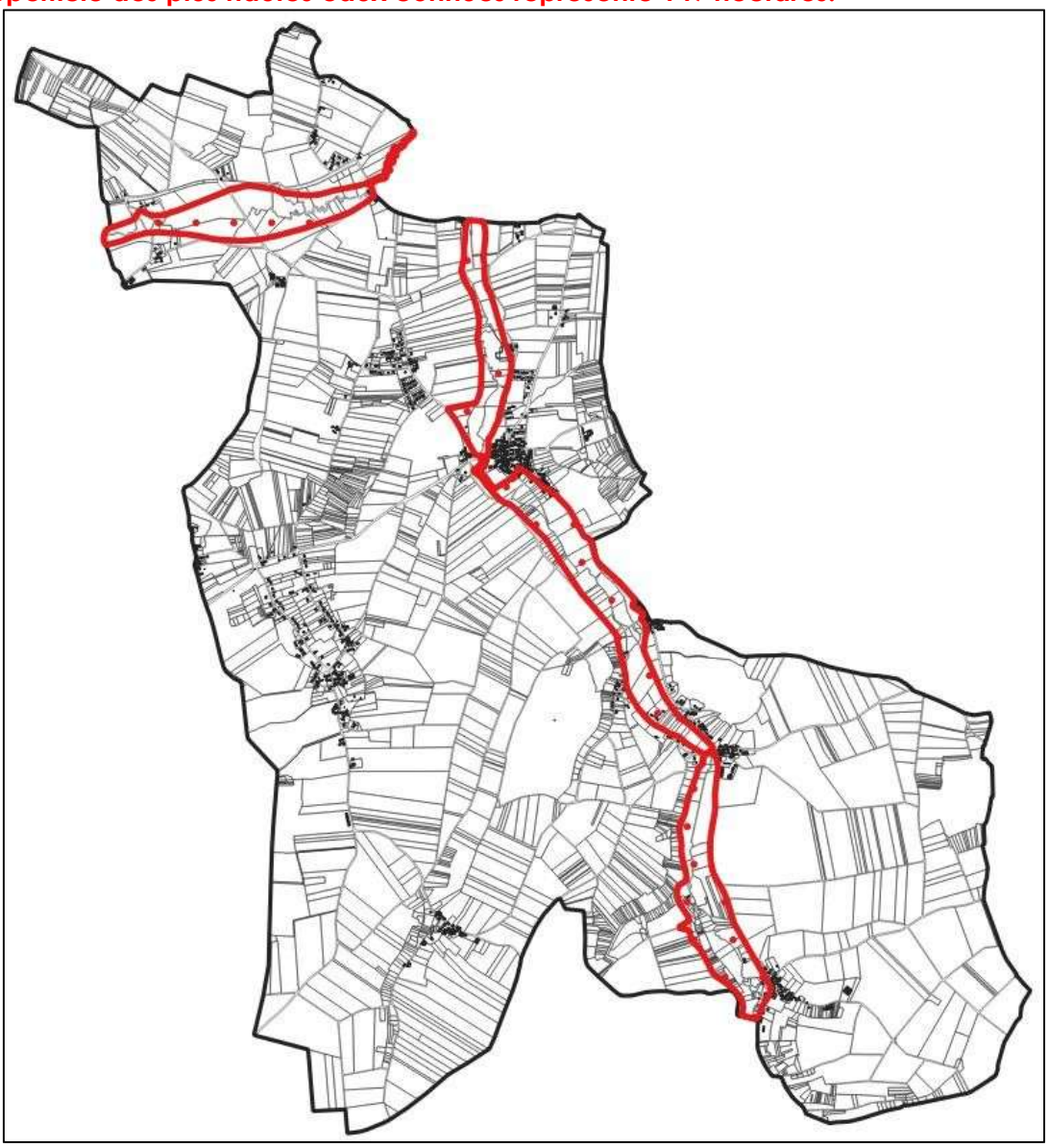


Figure 119 : emprise des plus hautes eaux connues sur le plan de zonage (source : CDHU)

Les cônes de vue

La commune a identifié 5 cônes de vue à préserver entrainant la nécessité de ne pas venir obstruer la visibilité depuis ces points avec un bâtiment au volume trop important. Cette délimitation répond à l'objectif « Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager ».

Cette délimitation des cônes de vue reprend ceux déjà identifiés dans le précédent document d'urbanisme de la commune et à la suite de visites de terrain réalisées par le bureau d'étude, la CA et les élus.

Les zones à proximité directes des cônes de vue sont toutes classées inconstructibles permettant de protéger leur visibilité.

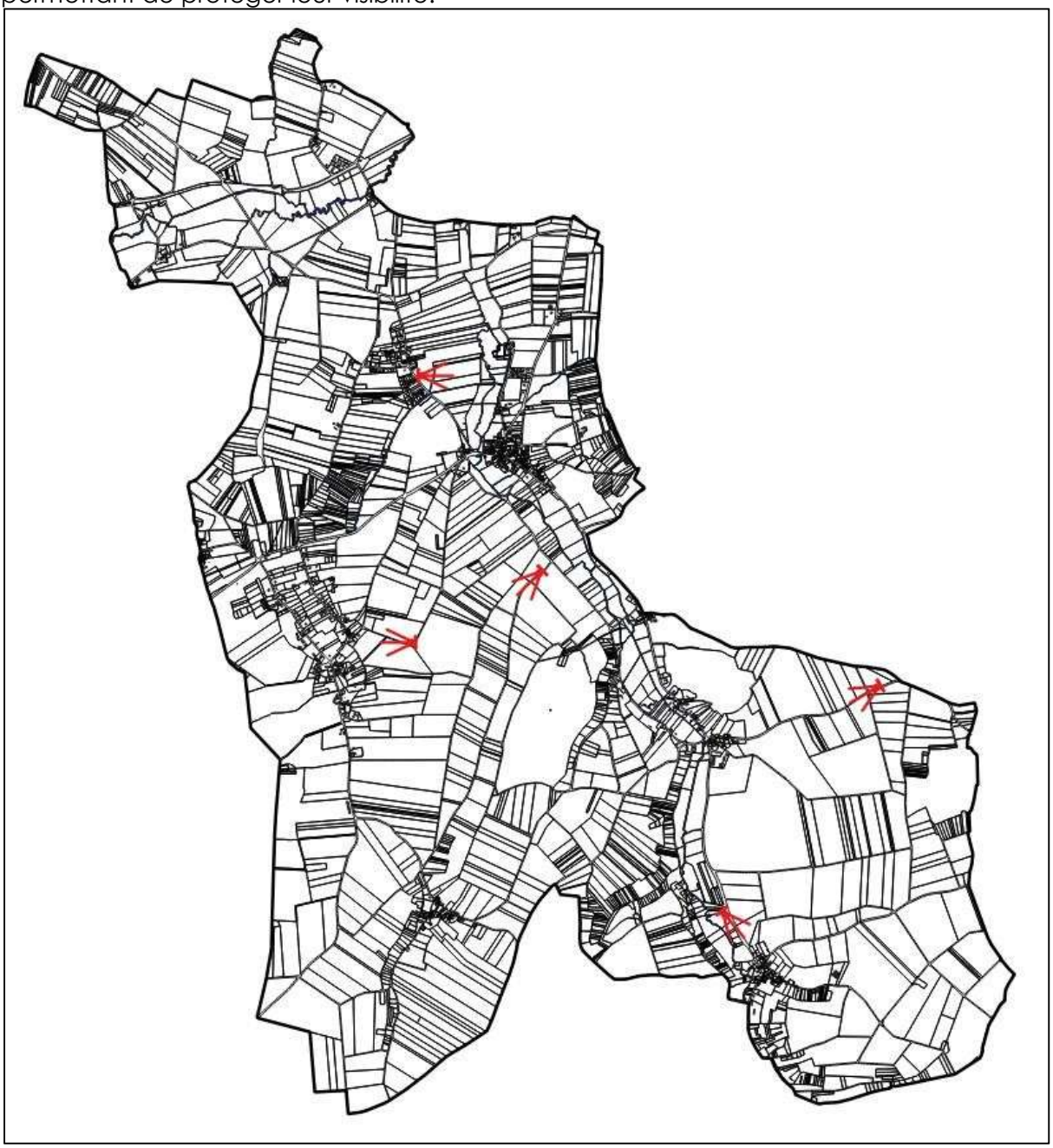


Figure 120 : localisation des cônes de vue identifiés au plan de zonage (source : CDHU)

3. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

DISPOSITIONS GENERALES

DG1	Application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme
DG2	Application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme
DG3	Application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme
DG4	Application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme
DG5	Rappel des autres règlementations en vigueur
DG6	Application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme
DG7	Application des articles R151-18, 20, 22, 23, 24 et 25 du Code de l'urbanisme
DG8	Application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme
DG9	Application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme
DG10	Il est fait application du règlement des zones UA et UB lot par lot afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'application et l'instruction. De par l'obligation qui en est faite de procéder à des aménagements d'ensemble pour les zones 1AUa et 1AUb, le règlement doit naturellement s'apprécié à l'ensemble du projet.
DG11	Application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme
DG12	Application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme
DG13	Application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme
DG14	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
DG15	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux limites séparatives
DG16	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété
DG17	Méthode de calcul retenue pour l'emprise au sol
DG18	Méthode de calcul retenue pour la hauteur des constructions.
DG19	Méthode de calcul retenue pour les surfaces non imperméabilisées
DG20	Application des articles L531-14, R523-1 et R523-8 du Code du patrimoine
DG21	Application de l'article L215-18 du Code de l'environnement

ZONE UA

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien. Il permet la mixité d'usage du sol en autorisant les activités compatibles avec la présence d'habitation. Il tient compte des activités économiques existantes (activité agricole).
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien (dépôts, camping). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation.

	Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions se trouvant dans le périmètre des plus hautes eaux connues.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Compte tenu des implantations existantes, de la densité de la zone et des possibilités de construire relativement réduites de par la taille et la configuration des parcelles, le règlement est volontairement souple. Il s'assure cependant du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes (alignement, limite séparative) et des bonnes relations de voisinage en règlementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum) le cas échéant.
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Emprise au sol	Le règlement limite l'emprise au sol des constructions dans le périmètre des plus hautes eaux connues, afin de faciliter l'infiltration des eaux dans le sol, permettant de réduire l'aléa inondation. Il est fait application de l'annexe AZI.
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien par le respect des hauteurs existantes et des usages. Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions. Ces prescriptions sont plus fortes pour toute construction comprise dans le périmètre des plus hautes eaux connues.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien. La distinction entre constructions existantes et nouvelles constructions permet dans le premier cas de préserver l'architecture d'origine des bâtiments et dans le second cas d'autoriser une plus grande liberté de création en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes existantes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les démolitions, les modifications de volume et de percement.
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose, sans remettre en cause les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien, des espaces de pleine terre afin de

	faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement et inondations.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La règlementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, en lien avec les objectifs du PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

ZONE UB

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Il tient compte des activités économiques existantes dans la zone (commerce, artisanat) et permet la mixité d'usage du sol.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien (dépôts, camping). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation. Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions se trouvant dans le périmètre des plus hautes eaux connues.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes, des usages et des bonnes relations de voisinage en règlementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum).
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Emprise au sol	Le règlement limite l'emprise au sol des constructions dans le périmètre des plus hautes eaux connues, afin de faciliter l'infiltration des eaux dans le sol, permettant de réduire l'aléa inondation. Il est fait application de l'annexe AZI.

Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien par le respect des hauteurs existantes et des usages. Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions. Ces prescriptions sont plus fortes pour toute construction comprise dans le périmètre des plus hautes eaux connues.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Il autorise une plus grande liberté de création qu'en zone UA en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les démolitions, les modifications de volume et de percement.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement.

Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La règlementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, conformément au PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

ZONE 1AU

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Pour favoriser la densification, le règlement interdit l'implantation

	d'activité générant de forte consommation d'espace.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu existant (dépôts, résidences démontables). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation. Il impose la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble avec pour objectif la réalisation de construction homogène sur l'ensemble de la zone, et le respect des orientations d'aménagement.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales des zones adjacentes et des bonnes relations de voisinage en règlementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum) est demandé en cas d'implantation en retrait des limites séparatives.
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Emprise au sol	Le règlement vise à limiter les volumes de constructions disproportionnés par rapport à la parcelle, tout en permettant une bonne infiltration des eaux de pluie au regard des risques d'inondation présent en périphérie du site.
Hauteur	Le règlement vise à assurer une bonne intégration des constructions dans le tissu urbain existant en périphérie du site (zone UB). Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement vise à assurer une bonne intégration des constructions dans le tissu urbain existant en périphérie du site (zone UB).
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à assurer une bonne intégration des constructions dans le tissu urbain existant en périphérie du site (zone UB), par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement, volontairement ambitieux pour la zone 1AUa, concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE. Il s'agit ici de viser un autre type d'habitat que le classique pavillon présent en grand nombre sur la commune.
Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité	Compte tenu du point 1AU39, ne s'applique pas à la zone 1AUa. Cet article permet d'encourager la construction de bâtiments exemplaires sur le plan environnemental en zone 1AUb.

énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive	
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement et aux inondations.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La règlementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, conformément au PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

ZONE A

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés en cas de besoin d'implantation d'infrastructures de type transformateur par exemple, antenne 4G/5G… dans la zone A et les secteurs Ac, Ae et Ah. Il autorise les implantations de bâtiments agricoles en zone Ac afin de permettre le développement de l'activité agricole, conformément au PADD. Il interdit les constructions agricoles en zone A, notamment pour préserver les paysages, conformément au PADD. Il autorise la destination habitation dans le secteur Ah afin de permettre l'évolution du bâti (extensions et annexes) en compatibilité avec le PADD. Enfin, il autorise spécifiquement la destination artisanat et commerce de détail sur le STECAL 1 afin de permettre le développement de l'activité existante.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (PSS, PHEC, milieux potentiellement humides), le règlement fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'activité agricole. Il autorise le changement de destination de bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation dans un but de valorisation de ce bâti ancien.

Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement, compte tenu du gabarit des constructions à implanter dans la zone et des usages qui peuvent en être faits, fixe un recul minimum par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (pour limiter les nuisances). Il est fait application du règlement de voirie du département.
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété	Seuls le secteur Ah de par sa nature est susceptible d'accueillir des annexes d'habitation. Dans ce cas le règlement limite la dispersion du bâti à 50 mètres maximum afin d'éviter le mitage et la dénaturation des paysages.
Emprise au sol	En secteur Ac, il est fait application de l'annexe AZI concernant les risques d'inondation. En secteur Ah, les limitations concernant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation permettent de préserver les paysages et d'éviter la dispersion du bâti.
Hauteur	Pour le secteur Ac, le règlement fixe une hauteur maximale permettant d'assurer à la fois le développement des exploitations agricoles et la préservation des paysages. Ce point a été déterminé en concertation avec les acteurs agricoles. En zone Ah, le règlement vise à préserver les paysages.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement encadre l'aspect des constructions et s'assure de leur bonne insertion paysagère.
Caractéristiques des clôtures	La hauteur des clôtures est limitée en cohérence avec le règlement des autres zones.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les ilots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition. Il s'assure de la protection des zones humides.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation et à favoriser les continuités écologiques.

écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

ZONE N

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise l'implantation de bâtiments nécessaire à l'exploitation forestière en zone N afin de permettre le développement de cette activité, conformément au PADD. En secteur Nh et Nj il autorise la sous-destination logement de par la présence de ce type de bâtiments. Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans la zone N et les secteurs Ne et Npv en cas de besoin d'implantation de ce type d'infrastructures, notamment le photovoltaïque au sol (pour le secteur Npv). En secteur Ne le règlement autorise les équipements sportifs de par la présence de ce type d'équipements. Pour les STECAL 1 et 2, le règlement autorise la destination artisanat et commerce de détail dans la mesure où il s'agit de la destination des bâtiments existants, l'objectif étant de permettre le développement des activités en place.
Interdiction et limitation de certains usages et	Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (EBC, annexe AZI interdisant les sous-sols), le règlement fixe des conditions à certaines destinations

affectations des sols, constructions et activités	et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'activité forestière et la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour le secteur Nh, seules sont autorisées les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants afin de permettre leur évolution, en compatibilité avec le PADD. Il en est de même pour le secteur Nj, mais seules les annexes type abris de jardin et les piscines sont autorisées de par la nature du secteur. Il autorise le changement de destination de bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation dans un but de valorisation de ce bâti ancien. Il vise par ailleurs à protéger les zones humides.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement assure l'insertion paysagère des constructions en fixant un recul minimum par rapport au voies, emprises publiques et limites séparatives (pour limiter les nuisances) le cas échéant. Il est fait application du règlement de voirie départementale pour les zones et secteurs concernés.
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété	Le règlement limite la dispersion du bâti à 50 mètres maximum pour le secteur Nh et à 20 mètres maximum pour le secteur Nj, l'objectif étant d'éviter le mitage et de préserver les paysages.
Emprise au sol	L'emprise au sol fixée reste limitée afin de conserver le caractère naturel de cette zone, tout en veillant à faciliter l'infiltration des eaux de pluie. Des restrictions spécifiques sont rajoutées pour les constructions comprises dans le périmètre des plus hautes eaux (application de l'annexe AZI). Le règlement du secteur Nh est identique à celui du secteur Ah, dans un souci de cohérence. Pour le secteur Nj, de par la nature même du secteur, seuls les abris de jardin de moins de 12 m² et les piscines de moins de 60 m² sont autorisées, l'objectif étant de préserver les paysages. La règlementation des STECAL tient compte de la superficie des secteurs, plus le secteur est grand, plus l'emprise au sol est limitée, l'objectif étant d'assurer la bonne insertion paysagère des constructions et de limiter l'imperméabilisation du sol.
Hauteur	En zone N, le règlement fixe une hauteur maximale permettant d'assurer à la fois le développement des exploitations forestières et la préservation des paysages. La hauteur fixée dans les secteurs et STECAL permet la réalisation des types de constructions qui y sont autorisés, tout en limitant leur hauteur au strict nécessaire afin d'éviter les trop gros volumes et la dénaturation des paysages.

	Une surélévation est obligatoire pour les constructions situées dans le périmètre des plus hautes eaux connues (annexe AZI).
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement encadre l'aspect des constructions et s'assure de leur bonne insertion paysagère. Il assure une cohérence avec l'existant.
Caractéristiques des clôtures	La hauteur des clôtures est limitée en cohérence avec le règlement des autres zones.
Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les démolitions, les modifications de volume et de percement.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et des paysages en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	Le règlement concourt à préserver les continuités écologiques présentes et assure sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition. Il vise également à préserver les zones humides.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement et à favoriser les continuités écologiques.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

4. JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP N°1

Cette OAP encadre l'urbanisation de la zone 1AUa.

Le document fixe une densité minimale de 13 log/ha en compatibilité avec le PADD.

Les élus souhaitent à travers cette OAP encourager la réalisation de constructions à forte valeur environnementale en fixant des prescriptions particulières pour s'assurer de la réalisation d'une opération vertueuse pour l'environnement. L'OAP fixe donc des prescriptions à respecter pour l'implantation des maisons vis-à-vis des vents et de l'ensoleillement, la réalisation de cuve de récupération des eaux de pluie pour chaque construction, la pose d'ombrières solaires pour le stationnement, etc…

L'OAP comprend une partie actuellement occupée par un potager présentant des risques d'inondation en cas de forte pluie. L'OAP prévoit donc de garder cette partie en espace vert et d'interdire la construction de sous-sol dans un périmètre de 20 mètres autour de la zone concernée afin d'éviter tout risque pour les nouvelles constructions, conformément à l'objectif « Stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune ».

Les élus ont fait le choix d'interdire la réalisation d'une voirie interne, l'accès aux logements devant se faire via des cheminements doux depuis les aires de stationnement. L'objectif est de limiter les surfaces imperméabilisées et de proposer un type d'habitat différent de celui déjà existant sur la commune. L'OAP prévoit la réalisation de stationnement sous forme de 1 ou plusieurs poches, le long de la rue du Moulin Brûlé, permettant de satisfaire le besoin de places fixé dans le règlement. Pour permettre le ramassage des ordures ménagères en l'absence de voirie de desserte interne, un point de collecte doit être prévu le long de la rue du Moulin Brulé.

Afin d'éviter les problèmes de voisinage en raison de logements trop proches de ceux déjà existants, l'OAP prévoit une bande de 15 mètres de profondeur à partir de la limite parcellaire, qui devra être consacrée à un espace de jardin. La conservation et/ou réalisation d'une haie végétale en limite de fond en parcelle est également prescrite afin d'assurer l'intégration paysagère de l'opération d'aménagement, tout en limitant les éventuelles nuisances avec les logements adjacents.

Enfin, étant donné la topographie du terrain (pente douce d'Ouest en Est), une zone de limitation de la hauteur des nouvelles constructions est prévue, limitant le bâti à 7 mètres. Cette mesure permettra d'atténuer l'impact de la topographie sur le paysage avec des bâtiments atteignant de trop fortes hauteurs par rapport à la partie Ouest de l'OAP.



Figure 121 : schéma de l'OAP 1 (source : CDHU)

OAP N°2

Cette OAP encadre l'urbanisation de la zone 1AUb.

L'OAP fixe une densité minimale de 12 logements / hectare, en compatibilité avec le PADD.

Le périmètre de l'OAP comprend des jardins identifiés comme espaces de respiration, ils sont donc à préserver conformément aux objectifs du PADD. Un cône de visibilité est également présent en direction de l'église, cet espace fait donc l'objet de prescription particulière visant à interdire la construction de bâtiments avec de grandes hauteurs venant l'obstruer.

Les élus souhaitent à travers cette OAP encourager la réalisation de constructions à forte valeur environnementale en fixant des prescriptions particulières pour s'assurer de la réalisation d'une opération vertueuse pour l'environnement.

Pour ne pas aggraver les risques de ruissellement et d'inondation, le fossé existant doit être préservé et les aires de stationnement non imperméabilisées, le cas échéant.

Pour assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions, une haie végétale doit être plantée en limite de l'espace agricole et des zones paysagères doivent être aménagées au nord et au sud de l'OAP.



Figure 122 : schéma de l'OAP 2 (source : CDHU)

5. JUSTIFICATION DU PLU PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le SCoT du Grand Auxerrois étant encore en cours d'élaboration, le PLU doit démontrer sa compatibilité et sa prise en compte de documents supra communaux supplémentaires (SDRIF, SRCE, PDH…).

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Actions	Descriptif	Traduction dans le PLU
Nombre de logements à construire d'ici 2024	**15**	Le PADD fixe l'objectif de 45 logements d'ici 2036, soit 15 logements tous les 6 ans conformément à la période du PLH.
1. Une production de logements au service de l'attractivité du territoire	**Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres-villes**	Les extensions de l'urbanisation se localisent sur le centre bourg uniquement.
2. Poursuivre et amplifier le programme logement durable	**Améliorer la qualité des logements privés**	L'OAP 1 contient des prescriptions assurant la qualité énergétique et environnementale des nouvelles constructions.
3. Apporter des réponses logements à certaines catégories de ménages plus fragiles	**Accompagner le développement de l'offre à destination des séniors**	Les extensions se localisent sur le bourg où les équipements de la commune sont accessibles à pied et rapidement.

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINENORMANDIE

Objectifs du SDAGE	Dispositions du SDAGE avec lesquelles le PLU doit particulièrement être compatible	Traduction dans le PLU
Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques		
Disposition 8 : renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme [disposition 6 du SDADE 2010-2015]	Lorsqu'il existe, il est souhaitable que : • le zonage d'assainissement pluvial soit intégré dans les documents graphiques du PLU ; • les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation du PLU ; • les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement du PLU. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine. A titre préventif, il est recommandé de prévoir la réduction des impacts du ruissellement en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.	▪ L'état initial de l'environnement comprend un état des lieux de la gestion des eaux de pluie sur Escamps. ▪ Le règlement impose un coefficient biotope pour les zones urbaines permettant de limiter l'imperméabilisation des parcelles.
Disposition 9 : réduire les volumes collectés par temps de pluie [disposition 7 du SDADE 2010-2015]	Les collectivités et maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser : • la non-imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ; • Les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroitre l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents	▪ Le règlement impose un coefficient biotope pour les zones urbaines permettant de limiter l'imperméabilisation des parcelles. ▪ Le zonage identifie des espaces verts à conserver de toute imperméabilisation dans le bourg, ainsi que des zones exclusives aux

	d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ; • la rétention à la source de l'eau de pluie ; • l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ; • la réutilisation de l'eau de pluie ; • la réduction des émissions de polluants à la source.	▪ jardins sur certains hameaux. Les OAP encadrant les extensions de l'urbanisation imposent la réalisation de cuves de récupération d'eau de pluie pour réutilisation (toilettes, arrosage…).
Disposition 16 : protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons [disposition 12 du SDADE 2010-2015]	• Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons. • Etendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétoires et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local. • Etendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que	▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges. ▪ Le coefficient biotope sur les zones U permet de faciliter l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, limitant de fait les rejets vers les cours d'eau.

	nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface. Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert.	
Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques		
Disposition 18 : conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements [disposition 14 du SDADE 2010-2015]	• Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la commune peut définir dans son PLU des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. • La commune peut encourager des aménagements fonciers ruraux permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés. La commune peut classer les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. Ces éléments fixes du paysage doivent être préservés ou strictement compensés lors d'opérations d'aménagement foncier rural.	▪ La commune a classé en EBC les boisements de taille importante dont ceux se trouvant à proximité des cours d'eau. ▪ Le zonage identifie des haies à préserver au titre de l'article L151-23.
Disposition 20 : limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques [disposition 16 du SDADE 2010-2015]	Il est recommandé que le PLU permette la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés…) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la	▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.

	filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.	
Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future		
Disposition 55 : protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire [disposition 41 du SDADE 2010-2015]	Il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaire. Si nécessaire la commune peut acquérir ces terrains.	▪ Aucun captage d'eau recensé sur Escamps.
Disposition 59 : prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable [disposition 45 du SDADE 2010-2015]	Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau. Elle veille à limiter le ruissellement à l'amont des prises d'eau.	▪ Aucun captage d'eau recensé sur Escamps.
Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		
Disposition 60 : éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux [disposition 46 du SDADE 2010-2015]	<u>Eviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</u> Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement doivent être compatible avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie. En fonction de la règlementation applicable, l'objectif est : • d'analyser les incidences sur le bon fonctionnement	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone

	des milieux aquatiques et zone humides ; • de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités de milieux aquatiques y compris cumulés ; • d'examiner les solutions alternatives à la destruction et dégradation des milieux aquatiques ; • de présenter les mesures adaptées pour la réduction de ces impacts. <u>Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</u> Les mesures compensatoires visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale. Elles doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.	naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.
Disposition 61 : entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité [disposition 48 du SDADE 2010-2015]	• L'entretien des cours d'eau doit privilégier les techniques douces. • Les opérations ne doivent pas conduire à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats sensibles. Il s'agit de préserver et étendre les zones de reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrateurs amphihalins.	▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges. ▪ Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet, ces espaces sont classés en zone inconstructible au PLU (zone A ou N).
Disposition 64 : préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral [disposition 53 du SDADE 2010-2015]	• Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par leur classement dans le PLU. L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées.	▪ Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet, ces espaces sont classés en zone inconstructible au PLU (zone A ou N).

Disposition 65 : préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères [disposition 54 du SDADE 2010-2015]	Ces zones doivent être préservées par des règles et un zonage adapté avec des bandes inconstructibles le long des cours et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau.	▪ Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet, ces espaces sont classés en zone inconstructible au PLU (zone A ou N). ▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges. ▪ La commune a classé en EBC les boisements de taille importante dont ceux se trouvant à proximité des cours d'eau.
Disposition 67 : identifier et protéger les forêts alluviales [disposition 59 du SDADE 2010-2015]	• Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs de protection des forêts alluviales. • Il s'agit d'identifier les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux avec un zonage et un règlement adapté. Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées.	▪ Le SRCE identifie un réservoir « bois humide » le long du rû d'Escamps, cette zone est classée en N inconstructible et fait l'objet d'un classement en EBC.
Disposition 78 : décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique [disposition 60 du SDADE 2010-2015]	Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux.	▪ Les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet, ces espaces sont classés en zone inconstructible au PLU (zone A ou N). ▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.

		▪ La commune a classé en EBC les boisements de taille importante dont ceux se trouvant à proximité des cours d'eau.
Disposition 83 : éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides [disposition 46 du SDADE 2010-2015]	Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire : • de délimiter et d'identifier précisément la zone humide dégradée ; • d'analyser des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et du bassin ; • d'estimer la perte générée en termes de biodiversité et de fonction hydrauliques. • examiner les effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou bon potentiel ; • l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. Elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.

	création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.	
Disposition 86 : protéger les zones humides par les documents d'urbanisme [disposition 83 du SDADE 2010-2015]	Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec la protection des zones humides.	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.
Disposition 87 : préserver la fonctionnalité des zones humides [disposition 84 du SDADE 2010-2015]	Préserver au sein du PLU les zones humides avec une protection règlementaire et un zonage adéquat	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.
Disposition 91 : intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion [disposition 91 du SDADE 2010-2015]	Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques.	▪ La plantation d'espèces invasives est interdite au règlement, la liste de ces espèces est annexée au règlement.

Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau		
Disposition 128 : garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'alimentation en eau potable future [disposition 41 du SDADE 2010-2015]	Le PLU, les SCoT, PLUI et cartes communales doivent permettre de garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour réserver l'alimentation en eau potable future.	▪ Pour l'eau potable, Escamps est intégré au service de proximité du secteur de Toucy comptant 10 499 abonnés actuellement. Le rendement du réseau de distribution était de 72,2 % en 2018 laissant une marge disponible pour le développement prévu sur Escamps.
Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation		
Disposition 139 : prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme [disposition 138 du SDADE 2010-2015]	Les PLU, PLUI et les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)…	▪ Il n'existe aucun PPRi sur Escamps. Cependant le projet de PLU reprend le périmètre des plus hautes eaux connus établit en 1955. Les constructions au sein de cette zone comprennent de prescriptions particulières afin de réduire l'aléa inondation (interdiction de construction de sous-sol, surélévation du 1er niveau habitable de 50cm minimum par rapport au niveau naturel du sol…).
Disposition 142 : ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets [disposition 145 du SDADE 2010-2015]	• Le PLU doit intégrer dans une règlementation locale l'objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.	▪ Les projets d'aménagements soumis à autorisation ou déclaration au nom de l'article R214-1 du Code de l'environnement en zone U, doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

Disposition 143 : prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée [disposition 145 du SDADE 2010-2015]	• Les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau. Les communes ou leurs établissements publics veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales.	▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. ▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.
Disposition 144 : privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle [disposition 146 du SDADE 2010-2015]	• L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible notamment si les conditions pédogéologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, noues ...) • En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols.	▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. ▪ Le règlement interdit le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement.

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN SEINENORMANDIE

Objectifs du PGRI	Dispositions du PGRI avec lesquelles le PLU doit particulièrement être compatible	Traduction dans le PLU
Objectif n°1 : réduire la vulnérabilité des territoires		
1.D.1 Eviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau	Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique. Ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval. Ils ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues. S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits. Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.	Escamps compte uniquement sur son territoire de petits cours d'eau mineurs ne faisant pas l'objet d'un PPRi. ▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges. ▪ Le projet de PLU reprend le périmètre des plus hautes eaux connus établit en 1955. Les constructions au sein de cette zone comprennent de prescriptions particulières afin de réduire l'aléa inondation (interdiction de construction de sous-sol, surélévation du 1er niveau habitable de 50cm minimum par rapport au niveau naturel du sol…).
Objectif n°2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque		
2.A.1 Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes	La préservation et la restauration de toutes les zones humides, y compris les forêts alluviales est un objectif du PGRI. Une attention particulière doit être portée aux zones humides situées en amont des bassins versants et aux zones humides qui sont uniquement caractérisées	▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.

	par le critère pédologique mentionné à l'article R211-108 du Code de l'environnement.	▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ La commune a classé en EBC les boisements de taille importante dont ceux se trouvant à proximité des cours d'eau.
2.B.1 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets	Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement (projet dont la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha) répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. En l'absence d'objectifs précis fixés par une règlementation locale, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le projet avant l'aménagement.	▪ Les projets d'aménagements soumis à autorisation ou déclaration au nom de l'article R214-1 du Code de l'environnement en zone U, doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.
2.B.2 Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU ou les cartes communales.	▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol.
2.C.3 Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme	En l'absence de SCoT, les PLUi, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansions des crues.	▪ Aucun PPRi, Plan des surfaces submersibles ou atlas des zones inondables. ▪ Le projet de PLU reprend le périmètre des plus hautes eaux connus établit en 1955. Les constructions au sein de

	L'état initial de l'environnement doit rassembler toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire (carte des PPRi, atlas des zones inondables...).	cette zone comprennent de prescriptions particulières afin de réduire l'aléa inondation (interdiction de construction de sous-sol, surélévation du 1er niveau habitable de 50cm minimum par rapport au niveau naturel du sol…).
2.F.2 Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédologiques et géologiques le permettent : mise en place de haies, de talus, de fascines, noues...	
Objectif n°3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés		
3.E.1 Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	L'objectif fondamental est de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable. Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. Ils doivent être en cohérence avec le PPR du territoire s'il existe. Cela suppose, en l'absence de SCoT, que les PLUi ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification justifient au regard de la vulnérabilité au risque d'inondation : • d'absence d'alternatives de développement dans les secteurs non exposés et du caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés ;	▪ Aucun PPRi, Plan des surfaces submersibles ou atlas des zones inondables. ▪ Le projet de PLU reprend le périmètre des plus hautes eaux connus établit en 1955. Les constructions au sein de cette zone comprennent de prescriptions particulières afin de réduire l'aléa inondation (interdiction de construction de sous-sol, surélévation du 1er niveau habitable de 50cm minimum par rapport au niveau naturel du sol…). ▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol.

	• de la non-aggravation du risque pour les enjeux existants ; • de l'existence et de la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications...) et infrastructures nécessaires au développement (aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, opération de renouvellement urbain...) ; • de la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise.	

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES DU BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Règles du SRADDET		Traduction dans le PLU
Règle n°1 : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec le territoire	**Objectif 27 :** Faciliter les échanges 'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux **Objectif 29 :** Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional.	▪ Le rapport de présentation analyse les différentes thématiques fixées par l'article L151-4 du Code de l'urbanisme. Cette analyse s'effectue à l'échelle de la commune mais également de la communauté d'agglomération et du département.
Règle n°3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.	**Objectifs 19 :** Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée. **Objectif 13 :** Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche.	▪ Le PADD fixe un objectif autour du développement des communications numériques.
Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par: -Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence; -Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de	**Objectif n°1 :** Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette.	▪ Le scénario démographique a été réalisé en cherchant en priorité à densifier les espaces urbains déjà existants (dents creuses, vacance). ▪ Le nombre de logements à créer respecte les objectifs fixés dans le PLH et est cohérent par rapport à la croissance d'Escamps sur les 10 dernières années. ▪ Les surfaces d'extension se localisent sur le bourg

prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.		▪ à proximité des équipements. Le projet de PLU actuel permet la réduction d'environ 85 % de la consommation foncière des 10 dernières années (12,7 contre 1,4 dans le projet de PLU).
Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - le développement d'énergie renouvelable ; -l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	**Objectif 1 :** Généraliser les démarches stratégiques vers un objectif de zéro artificialisation nette. **Objectif 10 :** Réduire l'empreinte énergétique des mobilités. **Objectif 11 :** Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales.	▪ Le PLU cherche à encourager le développement des modes de déplacements doux avec des emplacements réservés spécifiques et l'OAP1 qui ne comprend pas de voirie interne. ▪ Le PLU comprend des zones autorisant les installations éoliennes et photovoltaïques au sol. ▪ Le règlement des zones U autorise les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et autres dispositifs permettant de réduire l'impact environnemental des nouvelles constructions.
Règle n°6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurant (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	**Objectif 14 :** Renouveler le d'urbanisme p ur une durable. urbaine **Objectif 10 :** l'empreinte Réduire énergétique des mobilités.	▪ Le zonage classe les équipements en zone Ne ou Ae avec un règlement exclusif à leur destination. ▪ Les extensions de l'urbanisation se localisent sur le bourg à proximité des équipements existants.
Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité	**Objectif 14 :** Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable.	▪ Le zonage comprend deux zones Npv destinées aux installations produisant de l'électricité à partir de source renouvelable

énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	**Objectif 10 :** Réduire l'empreinte énergétique des mobilités. **Objectif 7 :** Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsable en matière environnementale.	(photovoltaïque, éolien, méthanisation…) ▪ L'OAP1 et dans une moindre mesure l'OAP2 comprennent des prescriptions visant à produire un développement de l'urbanisation durable. ▪ Le règlement de la zone 1AUa demande que Les constructions principales et les extensions doivent présenter au minimum le niveau d'exigence E2 du référentiel technique « Energie+ Carbone- » (E+C-) de la règlementation environnementale 2020 (RE2020).
Règle n°8 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant: -le développement d'énergie renouvelable; -l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	**Objectif 22 :** Redynamiser les centre bourgs et centre villes par une action globale.	Pas de zone de développement structurel sur Escamps.
Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les	**Objectif 8 :** Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique.	▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ La commune a classé en EBC les boisements de

pelouses à proximité des boisements.		taille importante dont ceux se trouvant à proximité des cours d'eau. ▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges.
Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : -de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; -de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	**Objectif 8 :** Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique. **Objectif 4 :** Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe.	▪ Pour l'eau potable, Escamps est intégré au service de proximité du secteur de Toucy comptant 10 499 abonnés actuellement. Le rendement du réseau de distribution était de 72,2 % en 2018 laissant une marge disponible pour le développement prévu sur Escamps.
Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	**Objectif 1 :** Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation. **Objectif 2 :** Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique.	**PCAET pas encore approuvé.** ▪ Le zonage comprend deux zones Npv destinées aux installations produisant de l'électricité à partir de source renouvelable (photovoltaïque, éolien, méthanisation…). ▪ Le règlement de la zone 1AUa demande que Les constructions principales et les extensions doivent présenter au minimum le niveau d'exigence E2 du référentiel technique « Energie+ Carbone- » (E+C-) de la règlementation environnementale 2020 (RE2020).
Règle n°22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient	**Objectif 3 :** Développer une stratégie économe des ressources	▪ La zone A représente plus de 1000 hectares, à cela s'ajoute les zones agricoles constructibles (uniquement pour les

des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.		constructions à vocation agricole ou habitations nécessaires à l'activité agricole) qui ont été délimitées avec les exploitants de la commune lors d'une réunion spécifique. ▪ Le PADD fixe l'objectif « préserver les espaces agricoles et forestiers » ainsi que « Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications, prioritairement par rapport au développement de l'habitat. »
Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement	**Objectif 27 :** Préserver et restaurer les continuités écologiques. **Objectif 16 :** Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. **Objectif 33 :** Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.	▪ Le PADD a pour objectif « Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité » et « Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune ». ▪ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles. ▪ L'OAP1 préserve une zone naturelle présente en la rendant inconstructible. L'OAP2 quant à elle préserve un fossé existant qui permet de réduire le risque d'inondation.
Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : –Explicitent et assurent les modalités de préservation des	**Objectif 17 :** Préserver et restaurer les continuités écologiques. **Objectif 16 :** Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement.	▪ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou

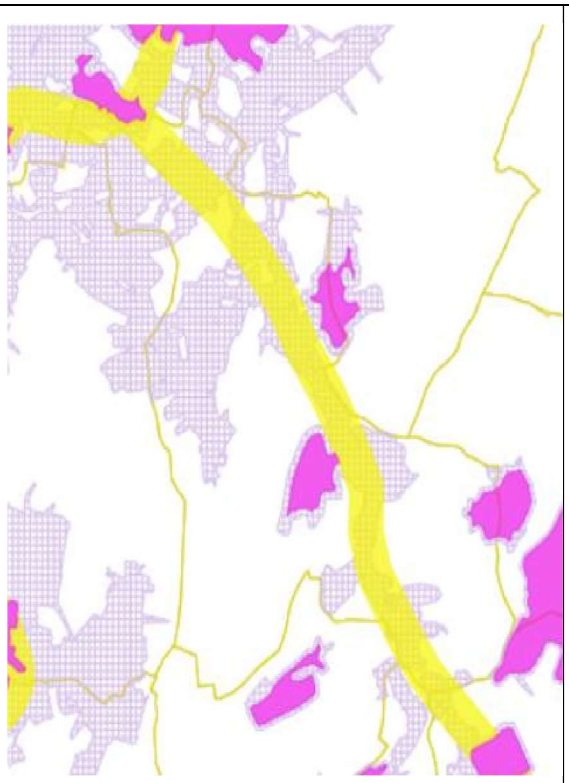
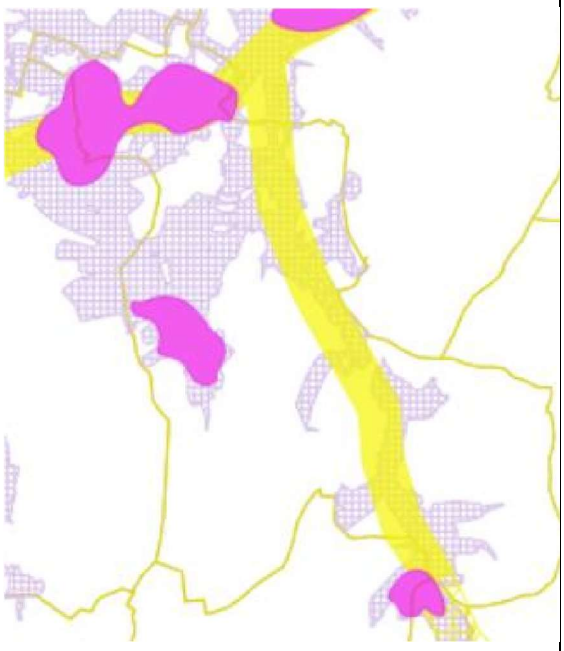
continuités écologiques en bon état ; –Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; –Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	**Objectif 33 :** Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.	A inconstructibles permettant d'assurer leur protection dans la limite des compétences du PLU
Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	**Objectif 17 :** Préserver et restaurer les continuités écologiques. **Objectif 16 :** Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. **Objectif 33 :** Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.	▪ L'OAP1 préconise un éclairage au sol afin de réduire l'impact de l'éclairage sur la faune.
Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence EviterRéduire-Compenser.	**Objectif 17 :** Préserver et restaurer les continuités écologiques. **Objectif 16 :** Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. **Objectif 33 :** Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.	▪ Le zonage identifie les zones potentiellement humides à partir des données du SRCE et du SDAGE. ▪ Le règlement rend obligatoire une étude de sol pour les nouvelles constructions principales dans ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise

		que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.
Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.	**Objectif 6 :** Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage. **Objectif 5 :** Réduire, recycler, valoriser les déchets.	**Escamps n'a pas la compétence de gestion des déchets.** ▪ Le règlement de la zone 1AUa rend obligatoire les conteneurs enterrés de collecte d'ordure ménagère dans le cadre d'une opération d'ensemble.

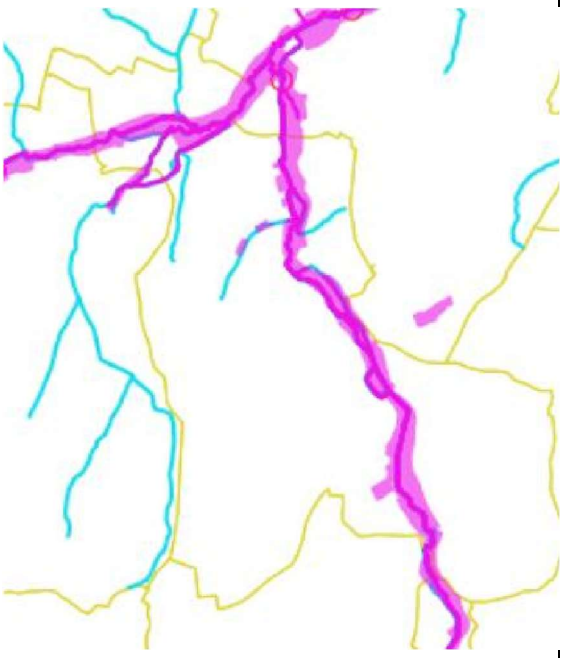
LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Orientations stratégiques (OS) du SRCE de Bourgogne	Objectifs à prendre en compte dans l'élaboration du PLU	Traduction dans le PLU
OS n°1 : accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification	Objectif 1.3 : consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux Objectif 1.4 : promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion	▪ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles permettant d'assurer leur protection dans la limite des compétences du PLU. ▪ L'OAP1 préserve une zone naturelle présente en la rendant inconstructible. L'OAP2 quant à elle préserve un fossé existant qui permet de réduire le risque d'inondation.
OS n°2 : favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	Objectif 2.1 : limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport Objectif 2.2 : assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables	▪ L'OAP1 ne prévoit aucune voirie interne, la desserte des différentes constructions se fera via des cheminements doux. ▪ Les parkings à créer dans les OAP1 et 2 doivent être perméables.
OS n°3 : conforter les continuités écologiques et la perméabilité des espaces agricoles, forestiers et aquatiques	Objectifs 3.1 et 3.2 : favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres et aquatiques	▪ La zone N est inconstructible (hormis pour les équipements) idem pour la zone A, permettant de limiter très fortement l'imperméabilisation et l'anthropisation de milieux naturels identifiés comme corridors ou réservoir de biodiversité.

		▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges et leur fonction de corridor de la sous-trame bleue.

Sous-trame forêts : • 4 réservoirs de biodiversité ; • 1 corridor linéaire à préserver ; • continuu m[4].	 *Figure 123 : sous-trame forêts du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)*	▪ Les réservoirs identifiés ont été à minima classés en zone N inconstructible voir classés en EBC pour les plus importants en termes de superficie. ▪ Le corridor traversant la commune du Nord au Sud reprend le cours du rû d'Escamps qui est en zone naturelle inconstructible avec des EBC pour les boisements existants qui lui sont adjacents.
Sous-trame prairies-bocages : • 2 réservoirs de biodiversité • 2 corridors écologiques	 *Figure 124 : sous-trame prairies-bocage du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)*	▪ Comme pour la sous-trame boisée, le Ru d'Escamps est protéger par la zone N inconstructible. ▪ Le réservoir au Nord est classé N ou A inconstructible, empêchant toute consommation d'espace de biodiversité. ▪ Le réservoir à l'Ouest correspond à l'emplacement de Semilly, ce hameau est inconstructible uniquement en densification, aucune extension n'y est recensée. De plus, les

[4] [4] Un continuum est associé à une sous-trame et représente l'espace accessible, à partir des réservoirs de biodiversité, au groupe d'espèces associé à cette sous-trame.

		jardins disposent d'un zonage spécifique (Nj) où seules les annexes et piscines sont autorisées limitant grandement la consommation foncière.
Sous-trame eau : • 3 cours d'eau ; • milieux humides associés au cours d'eau permanent à préserver.	 *Figure 125 : sous-trame eau du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)*	▪ Le plan de zonage fixe une bande de 10m autour des cours d'eau en zone naturelle inconstructible afin de protéger leurs berges et leur fonction de corridor de la sous-trame bleue. ▪ Les zones potentiellement humides ont également été identifiées sur le plan de zonage (à partir des données du SRCE et du SDAGE) rendant obligatoire une étude du sol pour toute nouvelle construction principale afin de déterminer la présence ou non de zone humide. Si zone humide il y a, seules les constructions légères sont autorisées tout en respectant des conditions particulières (cf règlement).

LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Grandes orientations	Traduction en objectifs	Traduction dans le PLU
Orientation 1 : Revitaliser les centres bourgs par l'amélioration et l'adaptation du parc existant.	▪ Favoriser le recyclage du foncier bâti obsolète du parc ancien, permettant l'acquisition-amélioration par des bailleurs sociaux ou la restructuration/démolition d'immeubles anciens.	▪ Le PADD dans son scénario habitat prévoit la réduction de 7 logements vacants qui reviendraient dans le parc des résidences principales.
Orientation 2 : Relancer l'attractivité résidentielle du département et adapter la production de logement aux revenus des ménages et aux contextes locaux.	▪ Développer l'offre en logement en lien avec les transports collectifs (notamment les axes ferroviaires), les équipements, les services et les emplois. ▪ Privilégier le développement des villescentres et des pôles relais afin d'éviter l'étalement urbain dans les communes les moins bien équipées sans négliger la nécessité de maintenir la population dans les bourgs ruraux.	▪ Les 2 extensions prévues se localisent sur le bourg, certains hameaux ont quant à eux été classés inconstructibles.
Orientation 3 : Faciliter les parcours résidentiels des ménages et l'adaptation des logements à leurs besoins.	▪ Proposer une offre abordable et adaptée à la diversité des profils des jeunes actifs ou en formation (résidences jeunes, colocations, meublés…). ▪ Développer la part des petites typologies (T1/T2) dans le parc social neuf ou réhabilité.	▪ Escamps dispose déjà de quelques logements sociaux et résidences de petite taille.
Orientation 5 : Soutenir et accompagner les ménages fragiles dans la recherche d'une solution de logement durable et adaptée.	▪ Recenser les logements adaptés au sein du parc social (perte d'autonomie, mobilité réduite, etc…).	▪ Le règlement de la zone 1AUa demande que Les constructions principales et les extensions doivent présenter au minimum le niveau d'exigence E2 du

		référentiel technique « Energie+ Carbone- » (E+C-) de la règlementation environnementale 2020 (RE2020).
Scénario de production de logement entre 2018 et 2024 pour le PETR Grand Auxerrois	**3 logements par an / 1000 habitants**	▪ Avec une population d'environ 850 habitants et la production de 45 logements sur les 18 prochaines années, Escamps est compatible avec cet objectif.

LE PLAN GLOBAL DE DEPLACEMENTS URBAINS DU GRAND AUXERROIS

Actions à mener à l'échelle de l'Auxerrois	Descriptif de l'action	Traduction dans le PLU
action 4.2 : structurer un réseau modes doux communautaire	inciter à l'usage du vélo pour les déplacements internes à l'agglomération	▪ Le PLU prévoit des emplacements réservés pour la création d'emplacements doux à l'échelle communale mais également intercommunale.
action 4.3 : augmenter le nombre de places stationnements vélos sécurisés, notamment devant les pôles générateurs	inciter à l'usage du vélo pour les déplacements utilitaires de courtes distances	▪ Le règlement des zones U impose la création de 2 places de stationnement minimum pour tout nouveau logement.
action 4.5 : instaurer une charte des aménagements cyclables	améliorer la continuité et la sécurité des itinéraires cyclables et piétons pour les usagers	▪ Le PLU prévoit des emplacements réservés pour la création d'emplacements doux à l'échelle communale mais également intercommunale. ▪ Pour le stationnement des vélos, le règlement impose qu'ils soient clos et couverts avec un accès direct, sans obstacle et avec une pente maximale de 12 %. Ces mesures permettent de développer la pratique du vélo en garantissant des conditions adéquates.

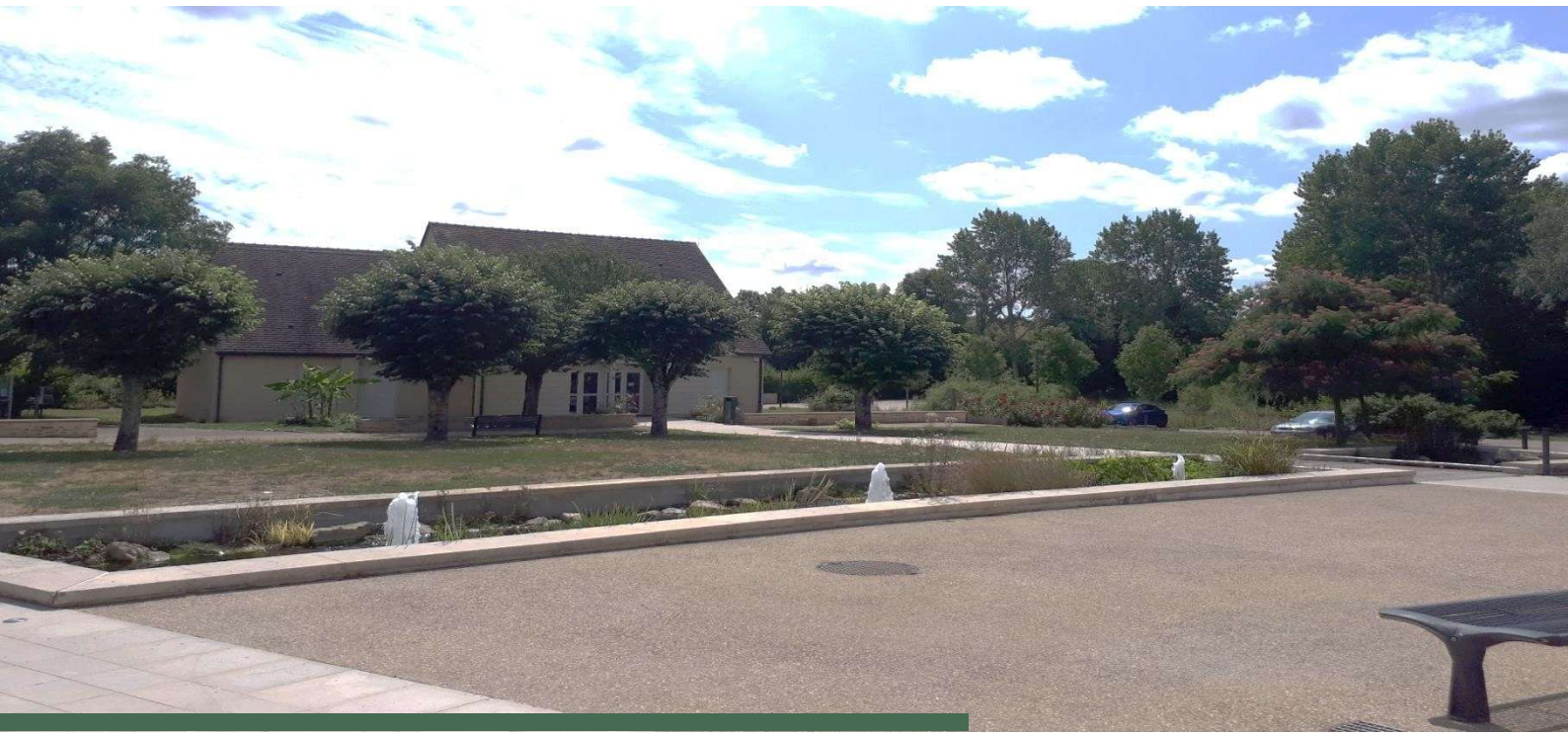
TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : localisation d'Escamps par rapport aux pôles voisins (source : CDHU) 5
Figure 2 : les communes membres de la Communauté de Communes des Loges (source : site internet de la CA) 6
Figure 3 : l'organisation de l'urbanisation de la commune (source : CDHU) 8
Figure 4 : évolution annuelle moyenne de la population communale (données Insee, réalisation CDHU) . 10
Figure 5 : carte comparative de la densité d'Escamps par rapport aux communes voisines (source : Insee) 11
Figure 6 : évolution démographique par périodes (données Insee, réalisation CDHU) 12
Figure 7 : évolutions annuelles moyennes de la population à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU) 12
Figure 8 : composition des ménages (données Insee, réalisation CDHU) 13
Figure 9 : structure de la population par âge (données Insee, réalisation CDHU) 14
Figure 10 : structure de la population par âge en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU) 15
Figure 11 : évolution de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU) 16
Figure 12 : l'occupation du parc de logements en 2016 (données Insee, réalisation CDHU) 19
Figure 13 : évolution de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU) 20
Figure 14 : évolution du parc de logements entre 2011 et 2016 (données Insee, réalisation CDHU) 21
Figure 15 : occupation du parc de logements en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU) 21
Figure 16 : évolution du type de logement sur la commune (données Insee, réalisation CDHU) 22
Figure 17 : taille des logements sur la commune en 2016 (données Insee, réalisation CDHU) 23
Figure 18 : répartition du nombre de pièces par logements à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU) 24
Figure 19 : ancienneté du parc de logements en 2016 (données Insee, réalisation CDHU) 25
Figure 20 : ancienneté du bâti à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU) 26
Figure 21 : état des lieux du bâti sur le bourg (source : CDHU) 27
Figure 22 : état des lieux du bâti sur Avigneau (source : CDHU) 27
Figure 23 : état des lieux du bâti sur Semilly (source : CDHU) 28
Figure 24 : état des lieux du bâti sur Pouligny (source : CDHU) 29
Figure 25 : occupation des logements en 2016 à différentes échelles (données Insee, réalisation CDHU) . 30
Figure 26 : ancienneté d'emménagement des ménages dans leur résidence principale (données Insee, réalisation CDHU) 30
Figure 27 : population des 15-64 ans par type d'activité (données Insee, réalisation CDHU) 32
Figure 28 : taux de chômage sur la commune (données Insee, réalisation CDHU) 33
Figure 29 : indice de concentration des emplois sur la commune (données Insee, réalisation CDHU) 33
Figure 30 : lieu de travail des actifs sur la commune (données Insee, réalisation CDHU) 34
Figure 31 : indice de concentration des emplois en 2016 (données Insee, réalisation CDHU) 34
Figure 32 : établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (données Insee, réalisation CDHU) 35
Figure 33 : les équipements sur le bourg (source : CDHU)..... 37
Figure 34 : photo de l'espace public en face de la mairie (source : CDHU) 39
Figure 35 : photo de l'espace public à l'Ouest du bourg (source : CDHU) 40
Figure 36 : carte du débit internet par foyer (source : carte éditée par BeMove SAS) 41
Figure 37 : carte du débit internet mobile par foyer (source : carte éditée par BeMove SAS) 42
Figure 38 : carte des exploitations agricoles sur la commune (carte réalisée selon le sondage des agriculteurs, source : CDHU) 44
Figure 39 : Registre Parcellaire Graphique de la commune en 2017 (source : Géoportail) 45
Figure 40 : carte du bâti agricole (source : CDHU) 46

Figure 41 : carte du bâti agricole (source : CDHU) 47
Figure 42 : carte des déplacements agricoles (carte réalisée selon le sondage des agriculteurs, source : CDHU) 48
Figure 43 : équipement automobile des ménages en pourcentage (données Insee, réalisation CDHU) 50
Figure 44 : le stationnement dans le bourg (source : CDHU) 51
Figure 45 : le stationnement sur le hameau la Grilletière (source : CDHU) 52
Figure 46 : carte du réseau viaire traversant la commune (source : Géoportail) 53
Figure 47 : part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2014 (en %) (données Insee, réalisation CDHU) 54
Figure 48 : photographie d'un chemin piéton desservant la mairie (source : CDHU) 55
Figure 49 : circuit de randonnée n°21 du Pays Coulangeois (source : Site internet d'Escamps) 56
Figure 50 : circuit de randonnée n°22 du Pays Coulangeois (source : Site internet d'Escamps) 57
Figure 51 : circuit de randonnée VTT du Pays Coulangeois (source : Site internet du Pays Coulangeois).... 58
Figure 52 : carte des différents paysages de l'Yonne (source : Atlas des paysages de l'Yonne) 60
Figure 53 : photo prise depuis le Sud du hameau de la Grilletière (source : CDHU)..... 61
Figure 54 : photo prise depuis le Nord du hameau de Pouligny (source : CDHU) 61
Figure 55 : photo prise à proximité du hameau de Pouligny (source : CDHU) 62
Figure 56 : photo aérienne de 2016 (source : Géoportail) 63
Figure 57 : photo aérienne de 1950-1965 (source : Géoportail)..... 63
Figure 58 : carte de Cassini (XVIIIe siècle) (source : Géoportail) 66
Figure 59 : carte de l'état-major (XIXe siècle) (source : Géoportail) 67
Figure 60 : photo aérienne du bourg (1950 - 1965) (source : Géoportail) 68
Figure 61 : photo aérienne du bourg (2016) (source : Géoportail) 69
Figure 62 : ancienneté de l'urbanisation du bourg (source : CDHU) 70
Figure 63 : ancienneté de l'urbanisation sur Avigneau (source : CDHU) 71
Figure 64 : ancienneté de l'urbanisation sur la Grilletière (source : CDHU) 71
Figure 65 : ancienneté de l'urbanisation sur Semilly (source : CDHU) 72
Figure 66 : ancienneté de l'urbanisation sur Pouligny (source : CDHU) 72
Figure 67 : photo d'une maison typique du bourg (source : CDHU) 73
Figure 68 : photo prise au Sud du bourg illustrant le contraste entre logements récents et en mauvais état (source : Google streetview) 74
Figure 69 : exemple de bâtiment du bourg rénové (source : CDHU) 75
Figure 70 : photo de bâtiments agricoles du centre-bourg avec des logements adjacents (source : CDHU) 76
Figure 71 : exemple d'ancienne ferme utilisée comme logement entre le Bourg et Avigneau (source : CDHU) 77
Figure 72 : photo de maisons récentes en périphérie (source : CDHU) 78
Figure 73 : photo de l'entrée sur le bourg depuis la D1 (source : Googlestreetview) 79
Figure 74 : photo de l'entrée Sud sur le bourg depuis la D111 (source : Googlestreetview) 80
Figure 75 : photo de l'entrée Ouest sur le bourg depuis la D1 (source : Googlestreetview) 81
Figure 76 : photo de l'entrée Nord sur Avigneau depuis la D111 (source : Googlestreetview) 81
Figure 77 : photo de l'église Saint-Georges d'Escamps (source : CDHU) 82
Figure 78 : photo de la chapelle Sainte-Reine d'Avigneau (source : sauvegardeartfrançais.fr) 83
Figure 79 : photo du château d'Avigneau (source : CDHU) 84
Figure 80 : bilan du potentiel de densification sur le bourg (source : CDHU) 86
Figure 81 : bilan du potentiel de densification sur Pouligny (source : CDHU) 87
Figure 82 : bilan du potentiel de densification sur Semilly (source : CDHU) 87
Figure 83 : tableau récapitulant le potentiel de densification (source : CDHU) 88
Figure 84 : consommation foncière depuis 10 ans sur le bourg (source : CDHU) 89
Figure 85 : consommation foncière depuis 10 ans sur Avigneau (source : CDHU) 90

Figure 86 : consommation foncière depuis 10 ans sur la Grilletière (source : CDHU) 90
Figure 87 : consommation foncière depuis 10 ans sur Pouligny (source : CDHU) 91
Figure 88 : consommation foncière depuis 10 ans sur Semilly (source : CDHU) 91
Figure 89 : zone UA au plan de zonage (source : CDHU) 101
Figure 90 : zone UB au plan de zonage sur le bourg et Pouligny (source : CDHU) 102
Figure 91 : zone UB au plan de zonage sur Semilly (source : CDHU) 103
Figure 92 : zone Nj au plan de zonage sur Semilly (source : CDHU) 104
Figure 93 : secteur Nj au plan de zonage sur le bourg (source : CDHU) 105
Figure 94 : zone 1AUa au plan de zonage (source : CDHU) 106
Figure 95 : zone 1AUb au plan de zonage (source : CDHU) 107
Figure 96 : zone A au plan de zonage (source : CDHU) 108
Figure 97 : secteur Ac au plan de zonage (source : CDHU) 109
Figure 98 : secteur Ah au plan de zonage (source : CDHU) 110
Figure 99 : secteur Ae au plan de zonage (source : CDHU) 111
Figure 100 : zone N au plan de zonage (source : CDHU) 112
Figure 101 : secteur Nh au plan de zonage sur Avigneau (source : CDHU) 113
Figure 102 : secteur Nh au plan de zonage sur la Grilletière (source : CDHU) 114
Figure 103 : secteur Nh au plan de zonage (source : CDHU)..... 115
Figure 104 : zone Ne au plan de zonage (source : CDHU) 116
Figure 105 : secteur Npv au plan de zonage (source : CDHU) 118
Figure 106 : localisation du Nstecal1 au plan de zonage (source : CDHU) 119
Figure 107 : localisation du Nstecal2 au plan de zonage (source : CDHU) 120
Figure 108 : localisation du Astecal1 au plan de zonage (source : CDHU) 121
Figure 109 : emprise des EBC au plan de zonage (source : CDHU) 123
Figure 110 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU, sur le bourg et Pouligny (source : CDHU) 124
Figure 111 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du CU, sur Avigneau (source : CDHU) 125
Figure 112 : Exemple de mur protégé au titre de l'article L151-19 (source : CDHU) 125
Figure 113 : Exemple de bâtiment protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (source : CDHU) 126
Figure 114 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU, sur le bourg (source : CDHU) 127
Figure 115 : localisation des éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du CU (source : CDHU) 128
Figure 116 : localisation des bâtiments au changement de destination autorisé au plan de zonage (source : CDHU) 129
Figure 117 : localisation des emplacements réservés sur le bourg (source : CDHU) 131
Figure 118 : emprise des zones potentiellement humides sur le plan de zonage (source : CDHU) 133
Figure 119 : emprise des plus hautes eaux connues sur le plan de zonage (source : CDHU) 134
Figure 120 : localisation des cônes de vue identifiés au plan de zonage (source : CDHU) 135
Figure 121 : schéma de l'OAP 1 (source : CDHU) 151
Figure 122 : schéma de l'OAP 2 (source : CDHU) 153
Figure 123 : sous-trame forêts du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté) 178
Figure 124 : sous-trame prairies-bocage du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté) 178
Figure 125 : sous-trame eau du SRCE pour Escamps (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté) 179

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESCAMPS



PIECE N° 3 : REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 23 novembre 2006
Arrêt-projet : DCC en date du 24 juin 2021
Approbation : DCC en date du 30 juin 2022
Approbation de la Modification simplifiée : DCC en date du 19 novembre 2026

CDHU
au service du développement local

communauté
de l'auxerrois

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES _____ *2*
CADRE RÈGLEMENTAIRE _____ *4*
DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____ *5*
Article 1 : Champ d'application du PLU _____ 5
Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol _____ 6
Article 3 : Division du territoire en zones _____ 7
Article 4 : Adaptations mineures _____ 9
Article 5 : Divisions foncières _____ 10
Article 6 : Autorisation d'urbanisme _____ 11
Article 7 : Méthode de calcul _____ 12
Article 8 : Informations diverses _____ 14
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA _____ *15*
Section UA1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités _____ 16
Section UA2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère _____ 18
Section UA3 – Equipement et réseaux _____ 28
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB _____ *31*
Section UB1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités _____ 32
Section UB2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère _____ 34
Section UB3 – Equipement et réseaux _____ 42
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU _____ *45*
Section 1AU1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités _____ 46
Section 1AU2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère _____ 48
Section 1AU3 – Equipement et réseaux _____ 56
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A _____ *59*
Section A1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités _____ 60
Section A2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère _____ 62
Section A3 – Equipement et réseaux _____ 68
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N _____ *71*
Section N1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités _____ 72
Section N2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère _____ 75
Section N3 – Equipement et réseaux _____ 84
ANNEXES _____ *87*
Annexe n°1 : Arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions _____ 88

Annexe n°2 : Liste des espèces invasives _____ **90**

Annexe n°3 : Liste des espèces préconisées _____ **95**

Annexe n°4 : Lexique _____ **97**

Annexe n°5 : Règlement assainissement eaux usées, eaux pluviales _____ **99**

CADRE RÈGLEMENTAIRE

Article L151-8 du Code de l'urbanisme,

Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à L 101-3.

Article R151-9 du Code de l'urbanisme,

Crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L151-9.

Article R151-10 du Code de l'urbanisme

Crée par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

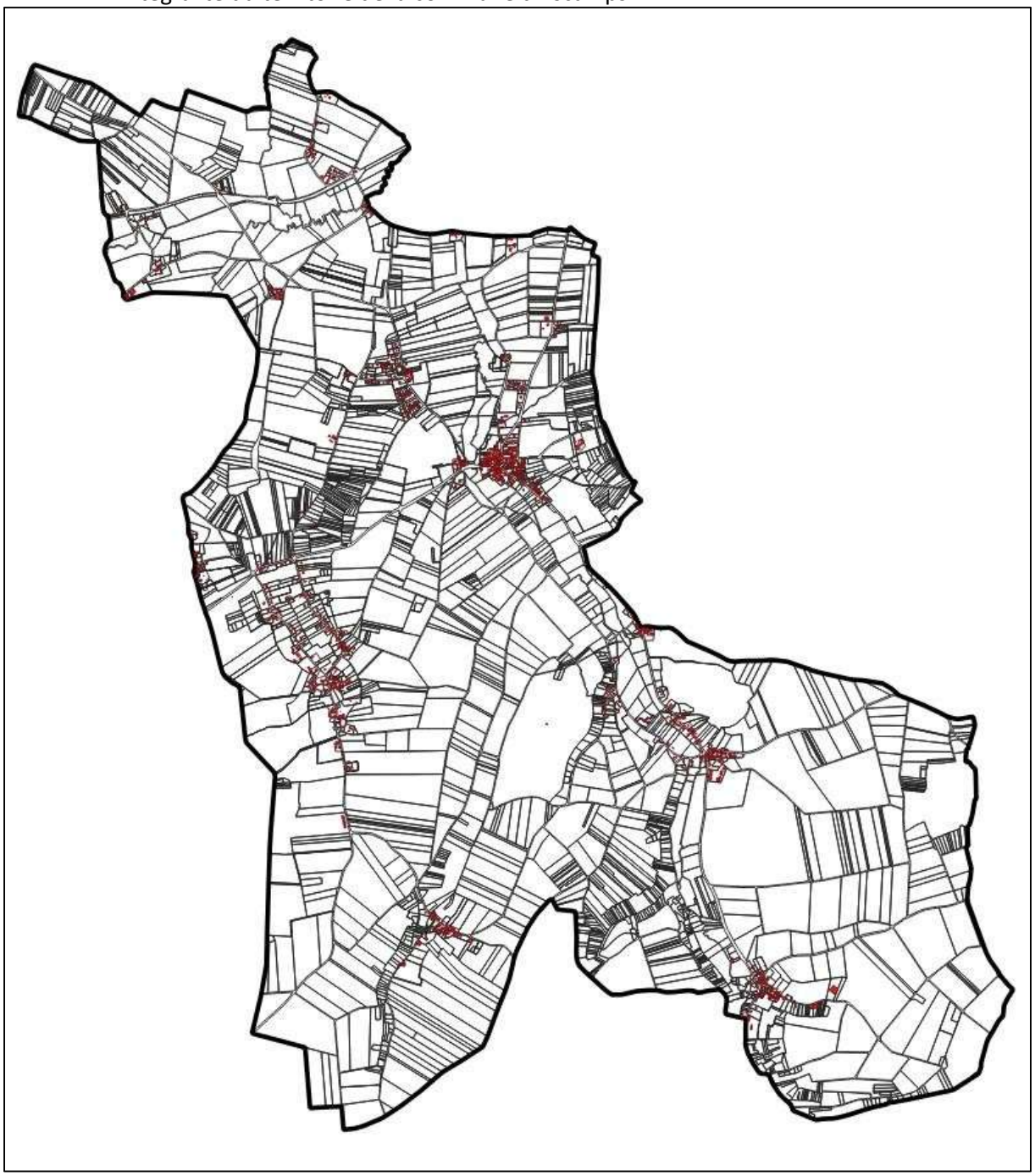
Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PLU

DG 1 : ***En application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme***, le présent règlement couvre l'intégralité du territoire de la commune d'Escamps.



ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

DG 2 : ***En application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme***, les dispositions des articles L1113 à L111-5 et L111-22 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune d'Escamps.

DG 3 : ***En application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme***, les dispositions des articles R111-3, R111-5 à R111-19 et R111-28 à R111-30 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune d'Escamps.

DG 4 : S'ajoutent aux prescriptions du présent règlement, celles prises au titre de législation spécifique concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol créées en application de législations particulières.

En application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par Décret en Conseil d'État font l'objet d'une annexe au dossier de plan local d'urbanisme.

DG 5 : L'occupation du sol est régie par d'autres législations telles que le Règlement sanitaire départemental, le Code civil (servitudes de vue, de passage…), le Code de la construction et de l'habitation, le Code rural et de la pêche maritime (règle de réciprocité d'implantation des bâtiments d'habitation et des bâtiments agricoles, art. L111-3) … ***Ces autres législations ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, accordées sous réserve des droits des tiers***.

Cela signifie que l'autorisation d'urbanisme n'est délivrée qu'au regard des règles d'urbanisme. Il revient au pétitionnaire de respecter les autres règles issues des autres législations.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

DG 6 : ***En application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme,*** le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

DG 7 : ***Article R151-18 du Code de l'urbanisme*** : les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

1. La zone UA, regroupant les constructions anciennes
2. La zone UB, regroupant les autres constructions

Article R151-20 du Code de l'urbanisme : les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

3. La zone 1AUa
4. La zone 1AUb

Article R151-22 du Code de l'urbanisme : les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R151-23 du Code de l'urbanisme : en zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 15112 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

5. La zone A, agricole inconstructible
6. Le secteur Ac, agricole constructible pour les besoins des exploitations agricoles
7. Le secteur Ae, spécifique aux équipements d'intérêt collectif et services publics
8. Le secteur Ah, à constructibilité limitée
9. Le secteur Astecal1 (menuiserie)

Article R151-24 du Code de l'urbanisme : les zones naturelles sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; − soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Article R151-25 du Code de l'urbanisme : en zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 15112 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

10. La zone N, naturelle inconstructible
11. Le secteur Ne, spécifique aux équipements d'intérêt collectif et services publics
12. Le secteur Nh, à constructibilité limitée
13. Le secteur Nj, spécifique aux jardins de la zone N
14. Le secteur Npv, spécifique à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol
15. Le secteur Nstecal1 (mécanique agricole)
16. Le secteur Nstecal2 (maçonnerie)

DG 8 : En application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement comportent également :

1. le classement en espaces boisés (EBC) en application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme ;
2. des bâtiments désigné comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme ;
3. des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs identifiés en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;
4. des éléments de paysage, des sites et secteurs, des terrains cultivés et des espaces non bâtis identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
5. des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;
6. des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation ;
7. le périmètre des plus hautes eaux connues ;
8. le périmètre des milieux potentiellement humides.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES

DG 9 : ***En application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme***, les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme :

- peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L152-4, L152-5 et L152-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : DIVISIONS FONCIERES

DG 10 : ***En application du 3ème alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme***, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance :

- **pour les zones UA et UB**, les règles édictées par le présent règlement sont appréciées ***lot par lot*** et non à l'ensemble du terrain loti ou à diviser ;
- **pour les zones 1AUa et 1AUb**, ***l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, à partir de la date d'approbation du PLU***.

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'URBANISME

DG 11 : ***En application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme***, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

DG 12 : ***En application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme,*** doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant âtre protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-3.

DG 13 : ***En application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération en date du 30 juin 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois***, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : METHODE DE CALCUL

DG 14 : ***Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques :***

- Le recul de la construction par rapport aux voies doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de l'alignement des voies qui en est le plus rapproché.
- Le recul de la construction par rapport aux emprises publiques doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite d'emprise publique qui en est le plus rapproché.

DG 15 : ***Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux limites séparatives :***

- Le recul de la construction par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Le recul de l'ouverture par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de l'ouverture au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

DG 16 : ***Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété :***

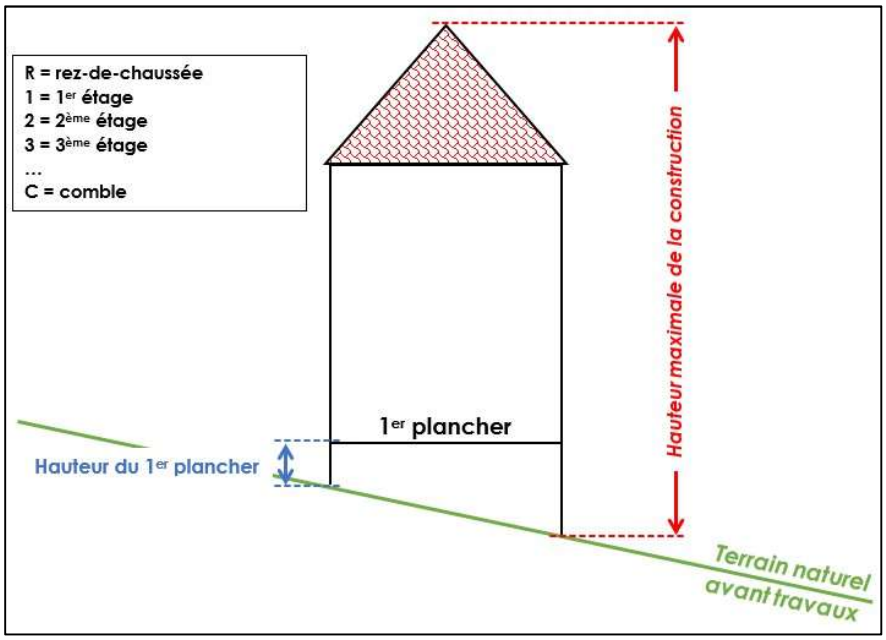
- Le recul de la construction par rapport aux autres constructions sur une même propriété doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la construction qui en est le plus rapproché.

DG 17 : ***Méthode de calcul pour l'emprise au sol :***

- L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

DG 18 : ***Méthode de calcul pour la hauteur des constructions :***

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction, ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc. ; suivant le schéma ci-dessous ***à caractère contraignant :***



<u>DG 19 :</u> ***Méthode de calcul des surfaces non imperméabilisées :***

- Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ont un coefficient de 1 par rapport à celles d'un espace équivalent de pleine terre.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS DIVERSES

DG 20 : ***En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine***, « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestige d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. ».

En application de l'article R523-1 du Code du patrimoine, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. ».

En application de l'article R523-8 du Code du patrimoine, « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrage ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

DG 21 : ***En application de l'article L215-18 du Code de l'environnement***, « pendant la durée des travaux visés aux articles L215-15 et L215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. ».

DG 22 : La commune d'Escamps est partiellement concernée par des périmètres de protection éloignée de captages d'eau destinée à la consommation humaine. Tout projet de forage implanté au sein de ces périmètres est soumis à une réglementation spécifique ainsi qu'à l'avis des services de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les dispositions applicables sont consultables dans les annexes du présent Plan Local d'Urbanisme.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Le règlement se fonde sur l'étude des différentes typo-morphologies urbaines et typologies de bâti développées dans le rapport de présentation.

Le règlement de la zone UA vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti ancien composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UA est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *le périmètre des plus hautes eaux connues.*

SECTION UA1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UA 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*		X (1)	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	*Logement*			X
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		X (2)	
	Restauration			
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (2)	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	X		
	Entrepôt			
	Bureau		X (2)	
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UA 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

UA 3 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimitées au règlement graphique, les sous-sols sont interdits.

UA 4 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont interdites.

UA 5 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.

UA 6 : Le camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdits.

UA 7 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION UA2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UA 8 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul maximum inférieur ou égal à celui des constructions principales riveraines.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UA 9 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Emprise au sol

UA 10 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à l'habitation est de 30 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

UA 11 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à une activité économique est de 40 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

Hauteur

UA 12 : La hauteur maximale des constructions principales est de 12 mètres.

UA 13 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UA 14 : Hors périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres minimums et de 60 centimètres maximums.

UA 15 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 50 centimètres minimums. La surélévation doit être réalisée soit :

1. par vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ;
2. par pilotis.

UA 16 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 6 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UA 17 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UA 18 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions existantes :

UA 19 : Les nervures existantes doivent être conservées.

UA 20 : Les éléments d'ornementation existants destinés à être apparents doivent le rester.

UA 21 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 22 : Les enduits utilisés doivent être adaptés à la nature des maçonneries.

UA 23 : Selon la typologie de la construction, les façades en moellons de pierre doivent être :

1. enduites d'un enduit couvrant ;
2. rejointoyées, à joints largement beurrés.

UA 24 : Les enduits doivent présenter une finition lissée, talochée fin, grattée ou brossée.

UA 25 : Les teintes d'enduit suivantes sont interdites :

1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
2. RAL 9010 (blanc pur) ;
3. RAL 9011 (noir graphite) ;
4. RAL 9016 (blanc signalisation) ;
5. RAL 9017 (noir signalisation).

UA 26 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UA 27 : Les percements doivent être réfléchis en s'inspirant des proportions des percements du bâti d'origine.

UA 28 : La suppression ou la condamnation maçonnée d'un percement doit être cohérente avec les caractéristiques typologiques et la logique de composition de la construction (exemple : rapport entre les vides et les pleins de la façade).

UA 29 : La condamnation maçonnée d'un percement doit présenter un retrait d'un à deux centimètres par rapport au nu extérieur de la façade.

UA 30 : Les nouveaux encadrements doivent être traités de la même manière que les encadrements existants.

UA 31 : Les encadrements existants doivent être conservés, même en cas de suppression ou de condamnation maçonnée d'un percement.

UA 32 : Les pavés de verre translucides ne doivent pas être visibles du domaine public.

UA 33 : Les châssis d'éclairage doivent présenter un aspect identique à celui des menuiseries traditionnelles en bois.

UA 34 : Les châssis d'éclairage doivent être adaptées à la forme du percement.

UA 35 : Les châssis d'éclairage doivent présentées en partie basse un jet d'eau à fort profil en quart de rond ou à doucine.

UA 36 : Les petits bois des châssis d'éclairage doivent être rapportés sur les faces extérieures des vitrages.

UA 37 : Les teintes des châssis d'éclairage suivantes sont interdites :

1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
2. RAL 9010 (blanc pur) ;
3. RAL 9011 (noir graphite) ;
4. RAL 9016 (blanc signalisation) ;
5. RAL 9017 (noir signalisation).

UA 38 : Les châssis d'éclairage d'une même façade doivent présentées la même couleur.

UA 39 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

UA 40 : Les volets battants doivent être conservés.

UA 41 : Les portes d'entrée doivent présenter un aspect traditionnel, sans motif fantaisiste (demilune, étoile…).

Concernant les toitures des constructions existantes :

UA 42 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UA 43 : Les couvertures à pans doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UA 44 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 20 % de la longueur de la toiture, par pan.

UA 45 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. présenter un meneau vertical ;
2. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
3. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

UA 46 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UA 47 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Concernant les façades des nouvelles constructions :

UA 48 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UA 49 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 50 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

UA 51 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UA 52 : Les bardages doivent être installés verticalement.

UA 53 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

UA 54 : Les teintes des bardages en bois peints doivent respecter le nuancier annexé au présent règlement.

UA 55 : Les châssis d'éclairage d'une même façade doivent présentées la même couleur.

UA 56 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles du domaine public.

Concernant les toitures des nouvelles constructions :

UA 57 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UA 58 : Les toitures des bâtiments principaux doivent présenter deux pans.

UA 59 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35°.

UA 60 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UA 61 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

UA 62 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

UA 63 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

UA 64 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 25 % de la longueur de la toiture, par pan.

UA 65 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture ;
3. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
4. présenter un meneau vertical.

UA 66 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UA 67 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UA 68 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UA 69 : Les pilastres des portails doivent être plus hauts que la clôture.

UA 70 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UA 71 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées soit :

1. d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté soit :
 a. d'un ouvrage plein en serrurerie à barreaudage simple et vertical, sans volute ;
 b. d'un grillage à mail rigide avec ou sans système d'occultation en tôle festonnée ;
2. d'un mur plein maçonné.

UA 72 : Les systèmes d'occultation de type bâche sont interdits.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UA 73 : Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Concernant les éléments bâtis :

UA 74 : Les démolitions sont interdites, sauf en cas d'atteinte à la sécurité publique.

UA 75 : Les modifications de volume sont interdites.

UA 76 : Les modifications de percement sont interdites.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UA 77 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UA 78 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UA 79 : Lorsque la superficie de l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 mètres carrés, les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 15 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UA 80 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UA 81 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UA 82 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UA 83 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UA 84 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UA 85 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

UA 86 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UA 87 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UA 88 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UA 89 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UA 90 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	***Sous-destination***	***Nombre de places de stationnement***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	Non règlementé
	Exploitation forestière	*Interdit dans la zone*
Habitation	*Logement*	1 place minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	Hébergement	1 place minimum par chambre
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Restauration	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Commerce de gros	*Interdit dans la zone*
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Cinéma	1/3 de la capacité d'accueil
	Hôtels	1 place minimum par chambre
	Autres hébergements touristiques	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	Non règlementé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Non règlementé
	Salle d'art et de spectacles	Non règlementé
	Equipements sportifs	Non règlementé
	Autres équipements recevant du public	Non règlementé
	Industrie	*Interdit dans la zone*
	Entrepôt	*Interdit dans la zone*

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Bureau*	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	1/3 de la capacité d'accueil

UA 91 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UA 92 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UA 93 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UA 94 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UA 94 :**, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

UA 95 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UA 96 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UA3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UA 97 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UA 98 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UA 99 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UA 100 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UA 101 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UA 102 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UA 103 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UA 104 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UA 105 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UA 106 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UA 107 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UA 108 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UA 109 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 110 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UA 111 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA 112 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UA 113 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UA 114 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, **conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.**

UA 115 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

UA 116 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UA 117 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*

- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UA 118 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

UA 119 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UA 120 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

La zone UB correspond à divers secteurs construits, réalisés au coup-par-coup ou sous forme de petits lotissements d'habitations et insérés en périphérie immédiate du tissu ancien. Ils présentent une densité très variable et des morphologies comme des trames foncières hétérogènes.

Le règlement de la zone UB vise à assurer une cohérence entre les constructions composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UB est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *des zones potentiellement humides ;*
- *le périmètre des plus hautes eaux connues.*

SECTION UB1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UB 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**X**		
	Exploitation forestière			
Habitation	*Logement*			**X**
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		**X (1)**	
	Restauration			
	Commerce de gros	**X**		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**X (1)**	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*			**X**
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**X**		
	Entrepôt			
	Bureau		**X (1)**	
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

UB 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

UB 3 : Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.

UB 4 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimitées au règlement graphique, les sous-sols sont interdits.

UB 5 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.

UB 6 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.

UB 7 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

UB 8 : Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

SECTION UB2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UB 9 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UB 10 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Emprise au sol

UB 11 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à l'habitation est de 30 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

UB 12 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à une activité économique est de 40 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

Hauteur

UB 13 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

UB 14 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UB 15 : Hors périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres minimums et de 60 centimètres maximums.

UB 16 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 50 centimètres minimums. La surélévation doit être réalisée soit :

1. par vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ;
2. par pilotis.

UB 17 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 6 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UB 18 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UB 19 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

UB 20 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UB 21 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UB 22 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

UB 23 : Les bardages doivent être installés verticalement, sauf mention contraire dans le document technique unifié (DTU) relatif au bardage mis en œuvre.

UB 24 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit : **1.** laissés au vieillissement naturel ;

2. peints.

UB 25 : Les châssis d'éclairage d'une même façade doivent présentées la même couleur.

UB 26 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

UB 27 : Les volets battants doivent être conservés.

Concernant les toitures des constructions :

UB 28 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UB 29 : Les toitures des bâtiments principaux doivent présenter deux pans.

UB 30 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

UB 31 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UB 32 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

UB 33 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

UB 34 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

UB 35 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

UB 36 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

UB 37 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif:*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UB 38 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ; **2.** être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;

3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UB 39 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UB 40 : Les pilastres des portails doivent être plus hauts que la clôture.

UB 41 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;

2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UB 42 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées soit :

1. d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté soit :

a. d'un ouvrage plein en serrurerie à barreaudage simple et vertical, sans volute ;

b. d'un grillage à mail rigide avec ou sans système d'occultation en tôle festonnée ;

2. d'un mur plein maçonné ;

3. présenter un aspect bois.

UB 43 : Les systèmes d'occultation de type bâche sont interdits.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UB 44 : Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Concernant les éléments bâtis :

UB 45 : Les démolitions sont interdites, sauf en cas d'atteinte à la sécurité publique.

UB 46 : Les modifications de volume sont interdites.

UB 47 : Les modifications de percement sont interdites.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UB 48 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UB 49 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UB 50 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UB 51 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UB 52 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UB 53 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

UB 54 : Les zones humides doivent être préservées.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UB 55 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UB 56 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UB 57 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

UB 58 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UB 59 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UB 60 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UB 61 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UB 62 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	***Sous-destination***	***Nombre de places de stationnement***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	*Interdit dans la zone*
	Exploitation forestière	*Interdit dans la zone*
Habitation	*Logement*	2 places non couvertes minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	Hébergement	1 place minimum par chambre
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Restauration	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Commerce de gros	*Interdit dans la zone*
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Cinéma	1/3 de la capacité d'accueil
	Hôtels	1 place minimum par chambre
	Autres hébergements touristiques	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	Non règlementé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Non règlementé
	Salle d'art et de spectacles	Non règlementé
	Equipements sportifs	Non règlementé
	Autres équipements recevant du public	Non règlementé
	Industrie	*Interdit dans la zone*
	Entrepôt	*Interdit dans la zone*
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Bureau*	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	1/3 de la capacité d'accueil

UB 63 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UB 64 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UB 65 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UB 66 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UB 67 :**, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

UB 67 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UB 68 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UB3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UB 69 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UB 70 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UB 71 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UB 72 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UB 73 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UB 74 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UB 75 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UB 76 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UB 77 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UB 78 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UB 79 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UB 80 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UB 81 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UB 82 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

UB 83 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB 84 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UB-85 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UB 86 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

UB 87 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

UB 88 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UB 89 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*

- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UB 90 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

UB 91 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UB 92 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU

Les zones 1AU correspondent à deux secteurs de développement en périphérie immédiate du tissu ancien.

Le règlement de la zone 1AUa vise à assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage urbain existant et à encourager la construction de bâtiments économe en énergie et présentant un bilan carbone faible.

Le règlement de la zone 1AUb vise à assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage urbain existant.

Les zones 1AU sont concernées sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles.*

SECTION 1AU1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

1AU 1 :

Destination	***Sous-destination***	***Interdite***	***Autorisée sous conditions***	***Autorisée***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**1AUa 1AUb**		
	Exploitation forestière			
Habitation	*Logement*			**1AUa 1AUb**
	Hébergement	**1AUa 1AUb**		
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*		**1AUa (1) 1AUb (1)**	
	Restauration	**1AUa 1AUb**		
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	**1AUa 1AUb**		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			**1AUa 1AUb**
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	**1AUa 1AUb**		
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**1AUa 1AUb**		
	Entrepôt			
	Bureau		**1AUa (1) 1AUb (1)**	
	Centre de congrès et d'exposition	**1AUa 1AUb**		

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1AU 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

1AU 3 : Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatibles avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.

1AU 4 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.

1AU 5 : Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.

1AU 6 : Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION 1AU2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- *Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.*

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

1AU 7 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

1AU 8 : Les constructions principales doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Emprise au sol

1AU 9 : L'emprise au sol maximale des constructions est de 50 % de l'unité foncière incluse en zone 1AU.

Hauteur

1AU 10 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

1AU 11 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

1AU 12 : Le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevé de 30 centimètres minimums et de 60 centimètres maximums.

1AU 13 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 6 mètres.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

1AU 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1AU 15 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

1AU 16 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

1AU 17 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

1AU 18 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

1AU 19 : Les bardages doivent être installés verticalement, sauf mention contraire dans le document technique unifié (DTU) relatif au bardage mis en œuvre.

1AU 20 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

1AU 21 : Les châssis d'éclairage d'une même façade doivent présentées la même couleur.

1AU 22 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

1AU 23 : Les volets battants doivent être conservés.

Concernant les toitures des constructions :

1AU 24 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

1AU 25 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35°.

1AU 26 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

1AU 27 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect).

1AU 28 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

1AU 29 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

1AU 30 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

1AU 31 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

1AU 32 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

1AU 33 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

1AU 34 : Les pilastres des portails doivent être plus hauts que la clôture.

1AU 35 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

1AU 36 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées soit :

1. d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté soit :
 a. d'un ouvrage plein en serrurerie à barreaudage simple et vertical, sans volute ;
 b. d'un grillage à mail rigide avec ou sans système d'occultation en tôle festonnée ;
2. d'un mur plein maçonné ;
3. présenter un aspect bois.

1AU 37 : Les systèmes d'occultation de type bâche sont interdits.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

1AU 38 : Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Zone / Secteur	***Prescriptions***
1AUa	***1AU 39 :*** Les constructions principales et les extensions doivent présenter au minimum le niveau d'exigence E2 du référentiel technique « Energie+ Carbone- » (E+C-) de la règlementation environnementale 2020 (RE2020)[1]. ***1AU 40 :*** Les constructions principales doivent être équipés d'une cuve de récupération des eaux pluviales et d'un réseau apte à alimenter les toilettes et permettre le lavage du linge. ***1AU 41 :*** Les aires de stationnement doivent être couverte par des ombrières photovoltaïque permettant un éclairage des aires de stationnement et la recharge de véhicules hybrides ou électriques. ***1AU 42 :*** Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation. ***1AU 43 :*** Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.
1AUb	***1AU 44 :*** Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

[1] Prescription susceptible d'évoluer pour l'approbation.

	1AU 45 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Majoration de volume constructible pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive

Par rapport à l'emprise au sol :

1AU 46 : Les constructions principales présentant le niveau d'exigence E3 du référentiel technique « Energie+ Carbone- » (E+C-) de la règlementation environnementale 2020 (RE2020) peuvent bénéficier d'une majoration de 10 % de l'emprise au sol fixée à l'article ***1AU 9 :***.[2]

1AU 47 : Les constructions principales présentant le niveau d'exigence E4 du référentiel technique « Energie+ Carbone- » (E+C-) de la règlementation environnementale 2020 (RE2020) peuvent bénéficier d'une majoration de 15 % de l'emprise au sol fixée à l'article ***1AU 9 :***.[3]

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

1AU 48 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 30 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

1AU 49 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

1AU 50 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

1AU 51 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

1AU 52 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

1AU 53 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

1AU 54 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

[2] Prescription susceptible d'évoluer pour l'approbation.

[3] Prescription susceptible d'évoluer pour l'approbation.

Stationnement

Généralité :

1AU 55 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

1AU 56 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

1AU 57 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

1AU 58 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

1AU 59 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	***Sous-destination***	***Nombre de places de stationnement***
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	*Interdit dans la zone*
	Exploitation forestière	*Interdit dans la zone*
Habitation	*Logement*	2 places non couvertes minimum par logement
	Hébergement	*Interdit dans la zone*
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Restauration	*Interdit dans la zone*
	Commerce de gros	*Interdit dans la zone*
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	*Interdit dans la zone*
	Cinéma	*Interdit dans la zone*
	Hôtels	*Interdit dans la zone*
	Autres hébergements touristiques	*Interdit dans la zone*
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	*Interdit dans la zone*
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non règlementé
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	*Interdit dans la zone*
	Salle d'art et de spectacles	*Interdit dans la zone*
	Equipements sportifs	*Interdit dans la zone*
	Autres équipements recevant du public	*Interdit dans la zone*
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	*Interdit dans la zone*
	Entrepôt	*Interdit dans la zone*
	Bureau	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	Centre de congrès et d'exposition	*Interdit dans la zone*

1AU 60 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

1AU 61 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

1AU 62 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

1AU 63 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **1AU 64 :**, notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

1AU 64 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

1AU 65 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION 1AU3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

1AU 66 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

1AU 67 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

1AU 68 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

1AU 69 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

Zone / Secteur	***Prescriptions***
1AUa	***1AU 70 :*** Toute opération d'aménagement d'ensemble doit comporter des conteneurs enterrés pour la collecte des ordures ménagères, des emballages et du verre, conforme avec les prescriptions du service gestionnaires.
1AUb	*Non règlementé.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

1AU 71 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AU 72 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AU 73 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

1AU 74 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AU 75 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AU 76 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AU 77 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AU 78 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

1AU 79 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AU 80 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

1AU 81 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU 82 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Généralité :

1AU 83 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AU 84 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AU 85 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

1AU 86 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

1AU 87 : Les débits rejetés doivent être deux fois moins important que la norme en vigueur.

1AU 88 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

1AU 89 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

1AU 90 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

1AU 91 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

La zone A est destinée à être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Ac est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Le secteur Ae est destiné aux constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le secteur Ah est destiné aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants.

Le secteur Astecal1 est spécifique à une activité économique existante de menuiserie.

La zone A est concernée sur certains secteurs par :

- *des milieux potentiellement humides ;*
- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *le périmètre des plus hautes eaux connues.*

SECTION A1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

A 1 :

Destination	*Sous-destination*	*Interdite*	*Autorisée sous conditions*	*Autorisée*
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**A Ae Ah Astecal1**		**Ac**
	Exploitation forestière	**A Ac Ae Ah Astecal1**		
Habitation	*Logement*	**A Ac Ae Astecal1**	**Ah (1)**	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	**A Ac Ae Ah**	**Astecal1 (2)**	
	Restauration	**A Ac Ae Ah Astecal1**		
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	*Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*	**A Ac Ae Ah Astecal1**		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**Astecal1**	**A (2) Ac (2) Ae (2) Ah (2)**	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	**A Ac Ae Ah Astecal1**		
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**A Ac Ae Ah Astecal1**		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

A 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

A 3 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimitées au règlement graphique, les sous-sols sont interdits.

A 4 : Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus, seules les extensions et les constructions annexes des bâtiments d'habitation existants sur la même unité foncière sont autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A 5 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A 6 : Les bâtiments désignés par le symbole au règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitation, commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

A 7 : En dehors du périmètre des plus hautes eaux connues et des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés.

A 8 : Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

SECTION A2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone / Secteur	***Prescriptions***
A	***A 9 :*** Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD1), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
Ac	***A 10 :*** Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
Ae	***A 11 :*** Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD1), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
Ah	***A 12 :*** Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
Astecal1	***A 13 :*** Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

Zone / Secteur	***Prescriptions***
A	*Non règlementé.*

Ac	***A 14 :*** Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.
Ae	*Non règlementé.*
Ah	***A 15 :*** Les extensions et annexes accolées aux bâtiments d'habitation existants doivent être implantées soit : **1.** en limite séparative ; **2.** avec un recul minimum de 3 mètres. ***A 16 :*** Les autres annexes doivent être implantées avec un recul minimum de 0,5 mètre.
Astecal1	***A 17 :*** Les constructions doivent être implantées soit : **1.** en limite séparative ; **2.** avec un recul minimum de 3 mètres.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Zone / Secteur	***Prescriptions***
A	*Non règlementé.*
Ac	*Non règlementé.*
Ae	*Non règlementé.*
Ah	***A 18 :*** Les annexes doivent être implantées avec un recul maximum de 50 mètres par rapport aux constructions principales.
Astecal1	*Non règlementé.*

Emprise au sol

Zone / Secteur	***Prescriptions***
A	*Non règlementé.*
Ac	***A 19 :*** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à l'habitation est de 30 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues. ***A 20 :*** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions

	destinées à une activité économique est de 40 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.
Ae	*Non règlementé.*
Ah	***A 21 :*** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à l'habitation est de 30 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues. ***A 22 :*** L'emprise au sol cumulée maximale des extensions des bâtiments d'habitation existants est de 50 % de la surface de plancher de la construction principale, dans la limite de 40 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU. ***A 23 :*** L'emprise au sol cumulée maximale des constructions annexes des bâtiments d'habitation existants est de 80 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU.
Astecal1	***A 24 :*** L'emprise au sol cumulée maximale des constructions est de 80 % de la partie de l'unité foncière réservée à l'activité.

Hauteur

Zone / Secteur	***Prescriptions***
A	*Non règlementé.*
Ac	***A 25 :*** La hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation agricole est de 15 mètres.
Ae	*Non règlementé.*
Ah	***A 26 :*** La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées aux bâtiments d'habitation existants est limitée à la hauteur de l'existant. ***A 27 :*** Hors périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des extensions doit être surélevés de 30 centimètres minimums et de 60 centimètres maximums. ***A 28 :*** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des extensions doit être surélevés de 50 centimètres minimums. La surélévation doit être réalisée soit : 1. par vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ; 2. par pilotis. ***A 29 :*** La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 3,50 mètres.
Astecal1	***A 30 :*** La hauteur maximale des constructions est limitée à la hauteur de l'existant.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

A 31 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les constructions destinées à l'exploitation agricole :

Pour les bâtiments d'activités :

A 32 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 33 : L'aspect brillant est interdit.

Pour les façades des bâtiments d'habitation :

A 34 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

A 35 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

A 36 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 37 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

A 38 : Les bardages doivent être installés verticalement, sauf mention contraire dans le document technique unifié (DTU) relatif au bardage mis en œuvre.

A 39 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

A 40 : Les châssis d'éclairage d'une même façade doivent présentées la même couleur.

A 41 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

A 42 : Les volets battants doivent être conservés.

Pour les toitures des bâtiments d'habitation :

A 43 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

A 44 : Les toitures des bâtiments principaux doivent présenter deux pans.

A 45 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

A 46 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

A 47 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

A 48 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

A 49 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

A 50 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

A 51 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

A 52 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ; **2.** être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

A 53 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

A 54 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

A 55 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

A 56 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

A 57 : Les zones humides doivent être préservées.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

A 58 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

A 59 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

A 60 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

A 61 : Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

SECTION A3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

A 62 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

A 63 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

A 64 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

A 65 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

A 66 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

A 67 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

A 68 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

A 69 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

A 70 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

A 71 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

A 72 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

A 73 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

A 74 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

A 75 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

A-76 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

A 77 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

A 78 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

A 79 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

A 80 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

A 81 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*

- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

A 82 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

A 83 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

La zone N doit être protégée en raison :

- *de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *de leur caractère d'espaces naturels ;*
- *de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.*

Le secteur Ne est destiné aux constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le secteur Nh est destiné aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants.

Le secteur Nj est destiné aux annexes des bâtiments d'habitation existants.

Le secteur Npv est destiné à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol.

Le secteur Nstecal2 est spécifique à une activité économique existante de maçonnerie.

Le secteur Nstecal1 est spécifique à une activité économique existante de mécanique agricole.

La zone N est concernée sur certains secteurs par :

- *des milieux potentiellement humides ;*
- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *le périmètre des plus hautes eaux connues.*

SECTION N1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

N 1 :

Destination	*Sous-destination*	*Interdite*	*Autorisée sous conditions*	*Autorisée*
Exploitation agricole et forestière	*Exploitation agricole*	**N Ne Nh Nj Nstecal1 Nstecal2**	**Npv (4)**	
	Exploitation forestière	**Ne Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2**		**N**
Habitation	*Logement*	**N Ne Npv Nstecal1 Nstecal2**	**Nh (1) Nj (2)**	
	Hébergement	**N Ne Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2**		
Commerce et activités de service	*Artisanat et commerce de détail*	**N Ne Nh Nj Npv**	**Nstecal1 (3) Nstecal2 (3)**	
	Restauration *Commerce de gros* *Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* *Cinéma* *Hôtels*	**N Ne Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2**		
	Autres hébergements touristiques	**N Ne Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2**		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	**N Ne Nh**		

Equipements d'intérêt collectif et services publics		**Nj Npv Nstecal1 Nstecal2**		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**Nh Nj Nstecal1 Nstecal2**	**N (3) Ne (3) Npv (3)**	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	**N Ne Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2**		
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs	**N Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2**	**Ne (3)**	
	Autres équipements recevant du public	**N Ne Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2**		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	*Industrie*	**N Ne Nh Nj Npv Nstecal1 Nstecal2**		
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- *L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.*
- *Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).*

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

N 2 : Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.

N 3 : Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) figurant aux documents graphiques, le changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.

N 4 : Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimitées au règlement graphique, les sous-sols sont interdits.

N 5 : Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus, seules les extensions et les constructions annexes des bâtiments d'habitation existants sur la même unité foncière sont autorisées, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

N 6 : Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus, seuls les abris de jardin et les piscines des bâtiments d'habitation existants sur la même unité foncière sont autorisées, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

N 7 : Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(3)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

N 8 : Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le (4) dans le tableau ci-dessus, seuls sont autorisés les projets de parc agrivoltaïque répondant à la définition donnée par la loi APER du 10 mars 2023 et des textes (loi, décrets, instruction ministérielle) qui en découlent. Sont également autorisé les constructions et aménagements directement liés à l'exploitation de ces parcs. Ces projets, constructions et aménagements, sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

N 9 : Les bâtiments désignés par le symbole  au règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitation, commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

N 10 : Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

SECTION N2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- *Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone / Secteur	***Prescriptions***	
N	***N-11 :***	Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD1), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
	N 12 :	Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.
Ne	***N 13 :***	Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD1), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
Nh	***N 14 :***	Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD1), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
	N 15 :	Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.
Nj	***N 16 :***	Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD1), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
	N 17 :	Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.
Npv	***N 18 :***	Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
Nstecal2	***N 19 :***	Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
Nstecal1	***N 20 :***	Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2ème catégorie (RD1), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.
	N 21 :	Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- *Rappel, article 678 et 679 du Code civil :*

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

Zone / Secteur	***Prescriptions***
N	***N 22 :*** Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.
Ne	*Non règlementé.*
Nh	***N 23 :*** Les extensions et annexes accolées aux bâtiments d'habitation existants doivent être implantées soit : **1.** en limite séparative ; **2.** avec un recul minimum de 3 mètres. ***N 24 :*** Les autres annexes doivent être implantées avec un recul minimum de 0,5 mètre.
Nj	***N 25 :*** Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 0,5 mètre.
Npv	***N 26 :*** Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 3 mètres.
Nstecal2	***N 27 :*** Les constructions doivent être implantées soit : **1.** en limite séparative ; **2.** avec un recul minimum de 3 mètres.
Nstecal1	***N 28 :*** Les constructions doivent être implantées soit : **1.** en limite séparative ; **2.** avec un recul minimum de 3 mètres.

Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Zone / Secteur	***Prescriptions***
N	*Non règlementé.*
Ne	*Non règlementé.*
Nh	***N 29 :*** Les annexes isolées doivent être implantées avec un recul maximum de 50 mètres par rapport aux constructions principales.
Nj	***N 30 :*** Les constructions doivent être implantées avec un recul maximum de 20 mètres entre elles.
Npv	*Non règlementé.*
Nstecal1	*Non règlementé.*
Nstecal2	*Non règlementé.*

Emprise au sol

Zone / Secteur	*Prescriptions*
N	***N 31 :*** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à une activité économique est de 40 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues.
Ne	*Non règlementé.*
Nh	***N 32 :*** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à l'habitation est de 30 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues. ***N 33 :*** L'emprise au sol cumulée maximale des extensions des bâtiments d'habitation existants est de 50 % de la surface de plancher de la construction principale, dans la limite de 40 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU. ***N 34 :*** L'emprise au sol cumulée maximale des constructions annexes des bâtiments d'habitation existants est de 80 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU.
Nj	***N 35 :*** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, l'emprise au sol cumulée maximale des constructions destinées à l'habitation est de 30 % de la partie de l'unité foncière incluse dans le périmètre des plus hautes eaux connues. ***N 36 :*** L'emprise au sol cumulée maximale des abris de jardin est de 12 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU. ***N 37 :*** L'emprise au sol cumulée maximale des piscines est de 60 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU.
Npv	*Non règlementé.*
Nstecal1	***N 38 :*** L'emprise au sol cumulée maximale des constructions est de 40 % de la partie de l'unité foncière réservée à l'activité.
Nstecal2	***N 39 :*** L'emprise au sol cumulée maximale des constructions est de 50 % de la partie de l'unité foncière réservée à l'activité.

Hauteur

Zone / Secteur	*Prescriptions*
N	***N 40 :*** La hauteur maximale des constructions nécessaires à l'exploitation forestière est de 15 mètres.
Ne	*Non règlementé.*
Nh	***N 41 :*** La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées aux bâtiments d'habitation existants est limitée à la hauteur de l'existant. ***N 42 :*** Hors périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des extensions doit être surélevés de 30 centimètres minimums et de 60 centimètres maximums. ***N 43 :*** Dans le périmètre des plus hautes eaux connues délimité au règlement graphique, le premier plancher des extensions doit être surélevés de 50 centimètres minimums. La surélévation doit être réalisée soit : 1. par vide sanitaire aéré, vidangeable, inondable et non transformable ; 2. par pilotis. ***N 44 :*** La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 3,50 mètres.
Nj	***N 45 :*** La hauteur maximale des constructions est de 3,50 mètres.
Npv	***N 46 :*** La hauteur maximale des constructions est de 5 mètres.
Nstecal1	***N 47 :*** La hauteur maximale des constructions est limitée à la hauteur de l'existant.
Nstecal2	***N 48 :*** La hauteur maximale des constructions est limitée à la hauteur de l'existant.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

Généralité :

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

N-49 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les constructions nécessaires à l'exploitation forestière, à l'artisanat et commerce de détail :

N-50 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

N 51 : L'aspect brillant est interdit.

Concernant les façades des constructions d'habitation :

N 52 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

N 53 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

N 54 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

N 55 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

N 56 : Les bardages doivent être installés verticalement, sauf mention contraire dans le document technique unifié (DTU) relatif au bardage mis en œuvre.

N 57 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

N 58 : Les châssis d'éclairage d'une même façade doivent présentées la même couleur.

N 59 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

N-60 : Les volets battants doivent être conservés.

Concernant les toitures des constructions d'habitation :

N 61 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

N 62 : Les toitures des bâtiments principaux doivent présenter deux pans.

N-63 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

N 64 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

N 65 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
2. plates.

N 66 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

N 67 : L'éclairement des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit…) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.

N 68 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.

N 69 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- *Schéma à caractère illustratif :*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

N 70 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

N 71 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

N 72 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être en harmonie avec les clôtures avoisinantes.

N 73 : Les éléments rapportés sur les clôtures doivent être verticaux.

N 74 : Les systèmes d'occultation de type bâche sont interdits.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Concernant les éléments bâtis :

N 75 : Les démolitions sont interdites, sauf en cas d'atteinte à la sécurité publique.

N 76 : Les modifications de volume sont interdites.

N 77 : Les modifications de percement sont interdites.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

N-78 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

N 79 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

N 80 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

N 81 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques

N 82 : Pour les éléments et secteurs (Rus) identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, les travaux de consolidation ou de protection des berges,

soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, doivent faire appel aux techniques végétales vivantes. Lorsque l'inefficacité des techniques végétales par rapport au niveau de protection requis est justifiée, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible à condition que soient cumulativement démontrées :

1. l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport ;
2. l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.

N 83 : Pour les éléments et secteurs (Rus) identifiés aux documents graphiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, les travaux d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, sont autorisés à condition que soient cumulativement démontrées :

1. l'existence d'impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;
2. l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat, l'innocuité des opérations d'enlèvement de matériaux pour les espèces ou les habitats protégés ou identifiés comme réservoirs biologiques, zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.

N 84 : Les zones humides doivent être préservées.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

N 85 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

N 86 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaitre doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

N 87 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

N 88 : Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

SECTION N3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

N 89 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

N 90 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

N 91 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

N 92 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

N 93 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

N 94 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

N 95 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

N 96 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

N 97 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

N 98 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

N 99 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

N 100 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

N 101 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

N 102 : Les raccordements doivent être effectués conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N 103 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

N 104 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

N-105 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins…) sur l'unité foncière ou elles sont collectées, conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

N 106 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés **et conformément au règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial annexé au présent règlement**.

N 107 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N 108 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Les moyens mis en œuvre pour y parvenir doivent être réalisés conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*

- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

N 109 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

N 110 : Les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être réalisées conformément au règlement du zonage pluvial annexé au présent règlement.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : ARRETE DEFINISSANT LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR: LHAL1622621A
Version consolidée au 25 juin 2020

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,
Arrête :

Article 1

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.
La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.
La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3

Modifié par Arrêté du 31 janvier 2020 - art. 1

La destination de construction commerce et activité de service prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions

dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.
La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Article 6

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

ANNEXE N°2 : LISTE DES ESPECES INVASIVES

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2016

adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union») doit être adoptée sur la base des critères fixés en son article 4, paragraphe 3, et remplir les conditions prévues en son article 4, paragraphe 6, qui prévoit que les coûts de mise en œuvre, le coût de l'inaction, le rapport coût/efficacité et les aspects socio-économiques doivent être dûment pris en compte.

(2) La Commission a conclu, sur la base des éléments scientifiques disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Baccharis halimifolia* L, *Cabomba caroliniana* Gray, *Callosciurus erythraeus* Pallas, 1779, *Corvus splendens* Viellot, 1817, *Eichhornia crassipes* (Martius) Solms, *Eriocheir sinensis* H. Milne Edwards, 1854, *Heracleum persicum* Fischer, *Heracleum sosnowskyi* Mandenova, *Herpestes javanicus* É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818, *Hydrocotyle ranunculoides* L. f., *Lagarosiphon major* (Ridley) Moss, *Lithobates (Rana) catesbeianus* Shaw, 1802, *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven, *Lysichiton americanus* Hultén & St. John, *Muntiacus reevesi* Ogilby, 1839, *Myocastor coypus* Molina, 1782, *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., *Nasua nasua* Linnaeus, 1766, *Orconectes limosus* Rafinesque, 1817, *Orconectes virilis* Hagen, 1870, *Oxyura jamaicensis* Gmelin, 1789, *Pacifastacus leniusculus* Dana, 1852, *Parthenium hysterophorus* L., *Perccottus glenii* Dybowski, 1877, *Persicaria perfoliata* (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.), *Procambarus clarkii* Girard, 1852, *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. virginalis, *Procyon lotor* Linnaeus, 1758, *Pseudorasbora parva* Temminck & Schlegel, 1846, *Pueraria montana* (Lour.) Merr. *var. lobata* (Willd.) (*Pueraria lobata* (Willd.) Ohwi), *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788, *Sciurus niger* Linnaeus, 1758, *Tamias sibiricus* Laxmann, 1769, *Threskiornis aethiopicus* Latham, 1790, *Trachemys scripta* Schoepff, 1792, *Vespa velutina nigrithorax* de Buysson, 1905.

(3) La Commission a également conclu que ces espèces exotiques envahissantes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014. En particulier, certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains États membres, et il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste figurant à l'annexe du présent règlement constitue la liste initiale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

([1]) JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION

Espèces	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
Baccharis halimifolia L.	ex 0602 90 49	ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ex 1209 99 99 (semences)	
Cabomba caroliniana Gray	ex 6029050	ex 1209 99 99 (semences)	
Callosciurus erythraeus Pallas, 1779	ex 0106 19 00	—	
Corvus splendens Viellot, 1817	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Eichhornia crassipes (Martius) Solms	ex 0602 90 50	ex 1209 30 00 (semences)	
Eriocheir sinensis H. Milne Edwards, 1854	ex 0306 24 80	—	
Heracleum persicum Fischer	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(6)
Heracleum sosnowskyi Mandenova	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Herpestes javanicus É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818	ex 0106 19 00	—	
Hydrocotyle ranunculoides L. f.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Lagarosiphon major (Ridley) Moss	ex 0602 90 50	—	
Lithobates (Rana) catesbeianus Shaw, 1802	ex 0106 90 00	—	
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Lysichiton americanus Hultén and St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Muntiacus reevesi Ogilby, 1839	ex 0106 19 00	—	
Myocastor coypus Molina, 1782	ex 0106 19 00	—	
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Nasua nasua Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
Orconectes limosus Rafinesque, 1817	ex 0306 29 10	—	
Orconectes virilis Hagen, 1870	ex 0306 29 10	—	

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
Oxyura jamaicensis Gmelin, 1789	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Pacifastacus leniusculus Dana, 1852	ex 0306 29 10	—	
Parthenium hysterophorus L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (7)
Perccottus glenii Dybowski, 1877	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
Persicaria perfoliata (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (11)
Procambarus clarkii Girard, 1852	ex 0306 29 10	—	
Procambarus fallax (Hagen, 1870) f. *virginalis*	ex 0306 29 10	—	
Procyon lotor Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
Pseudorasbora parva Temminck & Schlegel, 1846	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
Pueraria montana (Lour.) Merr. *var. lobata* (Willd.) (*Pueraria lobata* (Willd.) Ohwi)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
Sciurus carolinensis Gmelin, 1788	ex 0106 19 00	—	
Sciurus niger Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
Tamias sibiricus Laxmann, 1769	ex 0106 19 00	—	
Threskiornis aethiopicus Latham, 1790	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
Trachemys scripta Schoepff, 1792	ex 0106 20 00	—	
Vespa velutina nigrithorax de Buysson, 1905	ex 0106 49 00	—	(8), (9), (10)

Notes relatives au tableau:

Colonne (i): Espèces

Cette colonne indique le nom scientifique de l'espèce. Les synonymes figurent entre parenthèses.

Colonne (ii): Codes NC pour les spécimens vivants

Cette colonne indique les codes de la nomenclature combinée (NC) pour les spécimens vivants. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

La nomenclature combinée, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, et institué par la convention internationale conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, laquelle a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil [1] (ci-après la «convention sur le SH»). La nomenclature combinée reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH, seuls les septième et huitième chiffres forment des subdivisions qui lui sont propres.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «**ex**» figure devant le code (par exemple ex 0106 49 00, le code NC 0106 49 00 comprenant tous les autres insectes et pas uniquement les espèces d'insectes figurant dans le tableau).

Colonne (iii): Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes de la nomenclature combinée pour les constituants de l'espèce qui peuvent se reproduire. Voir également la note de la colonne (ii). Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Colonne (iv): Catégories de produits connexes

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes NC des marchandises auxquelles les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne ne sont pas soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014. Voir également la note de la colonne (ii). En particulier, les chiffres mentionnés dans la colonne (iv) se rapportent aux codes NC suivants:

(1) 0301 11 00: Poissons d'ornement d'eau douce

(2) 0301 93 00: Carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*)

(3) 0301 99 11: Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)

(4) 0301 99 18: Autres poissons d'eau douce

(5) ex 0602: Végétaux destinés à la plantation dans un milieu de culture

(6) 1211 90 86: Autres plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés

(7) ex 2530 90 00: Sol et milieu de culture

(8) 4401: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires

(9) 4403: Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris

(10) ex 6914 90 00: Pots en céramique pour le jardinage

(11) ex Chapitre 10: Semences de céréales destinées à l'ensemencement

[1] JO L 198 du 20.7.1987, p. 1.

ANNEXE N°3 : LISTE DES ESPECES PRECONISEES

Tiré du guide technique du CRPF : « *Promouvoir l'arbre et la haie en Bourgogne* ».

Choisir les essences adaptées aux potentielités du sol

La diversité des essences permet d'améliorer la structure, de renforcer la résistance aux maladies et d'accroître les bienfaits pour la faune notamment la disponibilité de nourriture au cours de l'année.

ARBRES NOM COMMUN	*NOM LATIN*	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier torminal	Sorbus torminalis	N C	
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	NC	H
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	A N C	H
Cerisier à grappe	Prunus padus	N	H
Charme	Carpinus betulus	A N C	
Châtaignier	Castanea sativa	A	
Chêne pédonculé	Quercus robur	A N C	
Chêne sessile	Quercus petraea	A N C	
Cormier	Sorbus domestica	A N C	
Erable plane	Acer platanoides	N	
Frêne	Fraxinus excelsior	N C	
Hêtre	Fagus sylvatica	A N C	
Houx	Ilex aquifolium	A N C	
Merisier	Prunus avium	A N C	
Néflier	Mespilus germanica	A	
Noyer	Juglans regia	N C	
Poirier sauvage	Pyrus piraster	A N C	
Pommier sauvage	Malus sylvestris	A N C	
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	A	
Saule blanc	Salix alba	N C	H
Saule marsault	Salix caprea	A N C	
Osier blanc	Salix viminalis	A N C	H
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	A N	
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	N C	

LÉGENDE

- N C : Neutre Calcaire
- A N C : Acide Neutre Calcaire
- N : Neutre
- A : Acide
- A N : Acide Neutre

H > sol humide

S > sol sec

Les Aubépines, malgré leurs intérêts, sont interdites à la plantation en raison de leur sensibilité au feu bactérien et des risques de propagation de cette maladie.
L'Orme champêtre est très sensible à la graphiose. Mais il existe des variétés résistantes.

ARBUSTES NOM COMMUN	NOM LATIN	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier blanc	*Sorbus aria*	NC	S
Bourdaine	*Frangula alnus*	A	H
Buis	*Buxus sempervirens*	N	S
Camerisier à balais	*Lonicera xylosteum*	N C	
Cerisier de sainte Lucie	*Prunus mahaleb*	N C	S
Cornouiller mâle	*Cornus mas*	N C	S
Cornouiller sanguin	*Cornus sanguinea*	N C	
Coronille arbrisseau	*Coronilla emerus*	C	S
Eglantier	*Rosa canina*	N C	
Epine vinette	*Berberis vulgaris*	C	S
Erable champêtre	*Acer campestre*	N C	
Fusain d'europe	*Euonymus europaeus*	N C	
Groseillier rouge	*Ribes rubrum*	A N C	H
Groseillier sauvage	*Ribes alpinum*	N C	
Nerprun purgatif	*Rhamnus cathartica*	N C	S
Noisetier	*Corylus avellana*	A N C	
Prunellier	*Prunus spinosa*	A N C	
Prunier sauvage	*Prunus insititia*	N	
Sureau noir	*Sambucus nigra*	N C	H
Troène	*Ligustrum vulgare*	N C	
Viorne lantane	*Viburnum lantana*	N C	
Viorne obier	*Viburnum opulus*	N C	

ANNEXE N°4 : LEXIQUE

Alignement

L'alignement correspond aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et la ou les voies et emprises publiques.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales qui joignent l'alignement de la voie et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Arbre de haute tige

Arbre, arbustes et arbrisseaux de toute espèce présentant une hauteur supérieure à 2 mètres.

La hauteur de la plantation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas située à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant plantation, à la date de dépôt de la demande.

ANNEXE N°5 : Règlements assainissement eaux usées, eaux pluviales

AuxR_ Eau — Un service assuré par suez

Le règlement du service public de l'assainissement collectif et pluvial. B

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1 – Votre contrat

Votre contrat est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2 – Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3 – Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé par le Service de l'Eau ou le Service de l'assainissement. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4 - La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique, aux ouvrages d'assainissement ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

SOMMAIRE

Préambule 2
Chapitre I : Dispositions Générales 2
ARTICLE 1 : OBJET 2
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS 2
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT 2
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX 3
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES 3
ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS 4
Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées 4
ARTICLE 7 : DEFINITION DU BRANCHEMENT 4
ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE 4
ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC 5
ARTICLE 10 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE 5
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE 6
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 6
ARTICLE 13 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS 6
Chapitre III : Facturation de la Redevance d'assainissement 6
ARTICLE 14 : PRINCIPE 6
ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS 6
Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif 7
ARTICLE 66 : PRINCIPE 7
ARTICLE 17 : FAIT GENERATEUR 8
ARTICLE 18 : EXIGIBILITE 8
ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION 8
Chapitre V : Eaux pluviales 8
ARTICLE 20 : PRINCIPES 8
ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES 8
ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES 8
Chapitre VI : Les installations d'assainissement privées 9
ARTICLE 23 : OBJET 9
ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS 9
ARTICLE 25: RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC 9
ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES . 9
ARTICLE 27 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS 9
ARTICLE 28 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES 9
ARTICLE 29 : SIPHONS 9
ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES 9
ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROYAGE 10
Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées 10
ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION 10
ARTICLE 33 : CONTROLE DE CONCEPTION 10
ARTICLE 34 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES 10
ARTICLE 35 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT 10
ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITE 11
Chapitre VIII : Règles spécifiques applicables au raccordement des effluents domestiques 11
ARTICLE 37 : LES EAUX DOMESTIQUES 11
ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT 11
Chapitre IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques 11
ARTICLE 39 : DEFINITION 11
ARTICLE 40 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE 11
ARTICLE 41: ARRETE D'AUTORISATION 12
ARTICLE 42 : CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE 13
ARTICLE 43 : CONVENTION DE DEVERSEMENT 13
ARTICLE 44 : INSTALLATIONS PRIVATIVES 13
ARTICLE 45 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 13
ARTICLE 46 MODALITES DE SURVEILLANCE DU REJET 14
ARTICLE 47 : SANCTIONS 14
Chapitre X : Sanctions et contestations 15
ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES 15
ARTICLE 49: VOIE DE RECOURS DES USAGERS 15
ARTICLE 50 : MESURE DE SAUVEGARDE 15
Chapitre XI : Dispositions d'application 15
ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION 15
ARTICLE 52 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS 15
ARTICLE 53 : MODIFICATION DU REGLEMENT 15
ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXECUTION 15
ARTICLE 55 : EVOLUTION DES TARIFS 15

ANNEXE AU RÈGLEMENT DE SERVICE
Annexe 1 : Tarifs du règlement de service

Préambule

- « **L'usager** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

- « **Le service** » désigne l'exploitant du service public de collecte des eaux usées de la CA de l'Auxerrois, Suez Eau France, délégataire désigné par délibération du conseil communautaire du 25/05/2023,

- « **La Collectivité** » désigne la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, autorité compétente en matière de collecte des eaux usées sur son territoire,

- « **Le service de gestion des eaux pluviales** » désigne la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, en tant qu'autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire.

- **Le règlement de service** : désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération le 25/05/2023. Il définit les obligations réciproques de L'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement de service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement est remis à l'usager ou lui est adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture adressée suivant la mise à jour du règlement vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à disposition auprès du service.

Les abonnés qui le désirent pourront consulter les documents publics relatifs au service public de l'assainissement collectif auprès de la Collectivité :

- le contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées ;
- les comptes rendus remis par le service à la Collectivité ;
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Les tarifs mentionnés au présent règlement sont indiqués en annexe 1.
Le présent règlement de service ne concerne pas les usagers du service public d'assainissement non collectif (qui disposent d'un règlement de service spécifique).

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2-1 : Les engagements de l'exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- Offrir une assistance technique 24heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage de 2 heures
- Etudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service
L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.
L'exploitant du service tient à jour les horaires et adresse du lieu d'accueil sur son site internet, dont l'adresse figure sur la facture.
Lieux et horaires d'accueil physique de la clientèle : 74, rue Guynemer 89 000 Auxerre, du lundi au vendredi de 09H à 12H et de 13H30 à 16H30.
Horaire accueil téléphonique :
Du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 et le samedi de 8h00 à 13h00
Urgences : 24h/24
Numéros directs dédiés aux abonnés du présent service :
0977 408 408 numéro relation client non surtaxé
0977 401 127 numéro d'urgence non surtaxé
Délai maximal d'intervention en cas d'urgence : 30 minutes
Délai maximal d'obtention d'un rendez-vous à domicile : 5 Jours ouvrés
Respect des plages de rendez-vous à domicile : 2 Heures
Délai de réponse aux demandes des usagers :
Par courrier : ≤ 8 Jours
Par téléphone : ≥ 80% en maximum 3 minutes
Par e-mail : Accusé de réception immédiat & réponse sous 48 Heures
Délai maximal de réalisation d'un devis de branchement : 10 Jours ouvrés après réalisation du métré
Délai maximal de réalisation branchement après acceptation du devis : 15 Jours ouvrés après réception des autorisations administratives.

Article 2-2 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit en vous connectant à votre espace client sur internet, par email ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD (voir les conditions particulières de votre contrat, les conditions générales d'utilisation du site internet ou au bas de tout email de l'Exploitant du service) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

Article 3 : Systèmes d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en système unitaire et en système séparatif.

- **En système séparatif :**

La desserte est assurée *par deux canalisations distinctes* :

- l'une pour la collecte des eaux usées,
- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, ...).

- **En système unitaire :**

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Dans le présent règlement, les réseaux unitaires et les réseaux séparatifs de collecte des eaux usées sont appelés « *réseau public de collecte des eaux usées* ».

Afin de connaître le système desservant votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous pouvez vous renseigner auprès du service.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

4-1 - Les eaux pouvant se déverser dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation,

- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques »,

- les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX),

Les eaux de vidange des bassins de natation, à l'exception des piscines à usage privé, et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Leurs conditions de rejet sont donc soumises aux règles applicables aux eaux autres que domestiques et doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement dans les conditions décrites dans le chapitre IX du présent règlement.

4-2 – Les eaux admises dans le réseau unitaire (une même canalisation) et, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,
- les eaux usées autres que domestiques,
- tout ou partie des eaux pluviales.

4-3 - Les eaux admises dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, sous réserve des autorisations prévues par le présent règlement de service, sont les suivantes :

- les eaux pluviales issues des précipitations atmosphériques.
- les eaux d'arrosage et de lavage, sans utilisation de détergents, des voies publiques et privées, des jardins, cours d'immeuble, rattachées aux eaux pluviales.
- Les eaux de vidange de piscine sont admises au réseau après avis technique du service : le principe du retour de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination (naturelle ou par tout autre procédé) des produits de traitement : par exemple, en arrêtant le traitement au chlore 2 ou 3 jours avant la vidange

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5-1 - Réseaux publics de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- les eaux de drainage,
- les eaux de nappe,
- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…),
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

5-2 - Réseaux publics de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, y compris caniveaux et fossés :

- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques telles qu'elles sont définies par le présent règlement,
- les eaux de lavage avec détergent,
- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin…),
- des hydrocarbures (essence, fioul…) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides…),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

5-3 - Dispositions communes

En application des dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VII du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur du rejet non conforme l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet.

ARTICLE 6 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS

Les règles fixées par le code de la consommation et rappelées ci-après sont applicables à toute demande de travaux et/ou prestations exécutés par le service et sollicités par des consommateurs (hors cas des demandes de travaux de branchement neuf). Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement au sens du Code de la consommation, l'usager dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la signature du formulaire de souscription. Il exerce son droit de rétractation sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis avec le formulaire de souscription ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.
Si le formulaire de rétractation est transmis par voie électronique par l'usager, le service accuse réception de la demande de rétractation sur support durable.

Le service ne sera effectif qu'au terme du délai de rétractation et des délais d'exécution par ailleurs mentionnés dans le présent règlement de service, sauf si le consommateur souhaite que l'exécution de la prestation commence avant la fin du délai de rétractation (souhait du consommateur précisé dans la demande de souscription de l'abonnement).

En cas d'exercice du droit de rétractation postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au service de la décision de se rétracter et proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat.

Pour les contrats conclus hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément.

Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes aux effluents domestiques, assimilés domestiques, et autres que domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service (article 8).

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et autres que domestiques.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Sous le domaine public (de la responsabilité du service, dans les conditions fixées par le présent règlement) :
 - un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - une canalisation de branchement située sous le domaine public,
 - un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique avérée et acceptée par la Collectivité, cet ouvrage est placé en domaine privé, à la limite du domaine public. Le service devra pouvoir avoir accès en permanence à cet ouvrage.

Dans le cas où la boîte de branchement est située en domaine privé, la partie publique du branchement est matérialisée par la limite domaine public/privé.

- Sous le domaine privé (« installations intérieures » - de la responsabilité de l'usager, dans les conditions fixées par le présent règlement) :
 - un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » lorsqu'il est placé en domaine privé,
 - une canalisation située sous le domaine privé,
 - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

8-1 – Obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées
Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement **être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.**

L'usager est assujetti à la redevance assainissement dès que son immeuble est raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées dans les conditions décrites ci-dessous.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privée du branchement.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujetti au paiement d'une somme équivalent à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé ou le raccordement est non -conforme, le propriétaire sera soumis au paiement d'une pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné. Cette pénalité peut être majorée dans une proportion décidée par la Collectivité jusqu'à 400% (art L n°2021-1104 du 22 août 2021, art62) Cette pénalité ne sera pas assujettie à TVA. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

*L'ensemble des dispositions du présent règlement de service concernant les usagers domestiques sont applicables **à l'endroit des péniches à usage d'habitation, situées en zone d'assainissement collectif.***

8-2 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire
Le principe est que tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service qui se charge de les instruire.

La demande de l'usager est étudiée simultanément par la Collectivité (conformité du projet aux règles d'urbanisme en vigueur) et le service (conformité technique du projet).

Pour considérer sa demande acceptée, l'usager doit disposer de l'accord de la Collectivité et du service.

En cas d'acceptation, le service remet ou transmet par courrier postal ou électronique (au choix de l'usager), un livret d'accueil usager qui contient :

- un formulaire de demande d'abonnement et le cas échéant de demande de branchement accompagné du formulaire type de rétractation ;
- une note d'informations précontractuelles ;

- le présent règlement de service ;
- les conditions tarifaires en vigueur applicables au moment de la conclusion de l'abonnement.

La signature du formulaire de demande d'abonnement et de la note d'informations précontractuelles vaut souscription du contrat de déversement ordinaire et acceptation de ses conditions particulières et du règlement du service.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

Le raccordement devient effectif lorsque les travaux de branchement auront été exécutés et contrôlés conformes par le service.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire.

Pour être raccordé au réseau public de collecte, votre immeuble d'habitation doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure raccordée au réseau d'assainissement collectif.

8-3 – Règles applicables au raccordement d'immeubles rejetant des eaux assimilées domestiques
Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

Sur sollicitation de la Collectivité ou du service, tout usager assimilé domestique implanté sur son territoire s'engage à répondre aux questions qui pourront lui être posées concernant son activité.

8-4 - Cas des effluents autres que domestiques
Les conditions d'acceptation de raccordement sont précisées au chapitre IX.

ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

9-1 – Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
A la demande de l'usager et à ses frais, les travaux de construction d'un nouveau branchement sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée au choix de l'usager pour la partie « publique » définie à l'article 7 du présent règlement.
Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Les installations intérieures de l'usager (sous le domaine privé) seront réalisées par l'entreprise au choix de l'usager, à ses frais (Chapitre VI).

Les installations intérieures et plus généralement le branchement feront l'objet d'un contrôle de conformité **en tranchée ouverte, avant remblaiement,** réalisé et pris en charge par le service, dans les conditions prévues par le chapitre VII.
En cas de non-respect de cette obligation, l'usager devra, le cas échéant, procéder au déblaiement à ses frais.

Dès lors que vous faites intervenir une entreprise de votre choix, vous devez obtenir les autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux sur voirie publique.
Vous devez :
- *faire les déclarations d'intention de commencer les travaux (DT-DICT),*
- *contacter le service gestionnaire de la voirie pour organiser le stationnement, la circulation et la signalisation du chantier ainsi que les arrêtés de voirie nécessaires,*
- *Respecter les prescriptions techniques fournies par le service.*

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

9-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées
Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées seront exécutées d'office et aux frais du propriétaire selon des modalités définies par délibération de la Collectivité, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

9-3 – Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau
Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau public de collecte des eaux usées, le financement desdits travaux est réalisé dans les conditions prévues par Délibération du Conseil Communautaire sur la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif. Cette délibération fait l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 10 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

10-1 – Dispositions générales
Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Le branchement sous partie publique est créé en préalable aux travaux de réalisation des installations intérieures de l'usager (qui assurent le raccordement de l'immeuble au branchement).

Le service doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que le projet d'installations intérieures de l'usager satisfait aux conditions définies par le projet de branchement arrêté par le service ainsi qu'au présent règlement. Conformément à l'article 33 du présent règlement, il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité du projet d'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Pour rappel, le raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées sont réalisés par le service ou par une entreprise qualifiée, au choix de l'usager.

10-2 – Réalisation des travaux de branchement sous partie publique par le service
Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, l'usager doit informer le service et faire toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des services compétents.

Les branchements sont exécutés aux frais de l'usager soit par le service, soit par l'entreprise compétente au choix de l'usager, sous le contrôle du service.

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès du service, le service présente un devis dans un délai de 10 jours ouvrés après la réalisation du métré terrain sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service. Dans ce cas, il en informe l'usager. Ce devis est établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de collecte des eaux usées de la Collectivité.

L'usager peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par le service du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation.

L'usager est tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 15-7.

Une attestation de conformité est établie par le service au moment de la réception des travaux.

En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, si lors du raccordement au réseau de collecte des eaux usées, votre immeuble est muni d'une installation d'assainissement non collectif, la mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir de cette installation est à votre charge.

10-3 – Réalisation des travaux de branchement sous partie publique par l'entreprise au choix de l'usager

Si l'usager décide de faire appel à l'entreprise de son choix pour la réalisation des travaux, la demande de raccordement précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. L'usager est tenu de transmettre l'ensemble de ces éléments, par courrier à la Collectivité, dans un délai de 15 jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

L'usager devra également présenter un engagement écrit de cette entreprise à se conformer aux prescriptions techniques formulées par le service (article 10.1). En tout état de cause, l'usager reste seul responsable de la réalisation des travaux de raccordement conformément à ces prescriptions.
Les travaux de conception et de réalisation du branchement sous partie publique (si ces travaux ont été réalisés par l'entreprise au choix de l'usager) et des installations intérieures feront l'objet d'un contrôle obligatoire du service, après sollicitation par l'usager dans les délais fixés par le présent règlement et à ses frais :

- **de conception**, qui porte sur la conformité du projet d'installations intérieures, en préalable à la réalisation des travaux de branchement. L'usager dépose à cet effet un plan ainsi que tous autres documents nécessaires à l'appréciation par le service de la conformité du projet (article 33) ;
- **de réalisation des installations**, avant la mise en service du branchement, **en tranchée ouverte, avant remblaiement** (article 34).

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SOUS PARTIE PUBLIQUE

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service.

En cas d'intervention du service portant sur le renouvellement d'un branchement sous partie publique, ou le remplacement nécessaire de la boîte de branchement sur un branchement existant, le service procédera, à ses frais, au remplacement et au déplacement de la boîte de branchement en domaine public, à la limite du domaine public/privé, sauf contraintes techniques acceptées par la Collectivité.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à sa charge.
Le service, après accord de la Collectivité, est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé (ou installations intérieures) sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions fixées aux articles 9-1 et 10.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 13 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'usager.

Chapitre III : Facturation de la Redevance d'assainissement

ARTICLE 14 : PRINCIPE

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions règlementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :
les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins,
les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées à l'article 15-3.

ARTICLE 15 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES PRESTATIONS

15-1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau

potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement, il est précisé qu'entre la mise en service du réseau et le raccordement de son immeuble, l'usager pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'usager prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, récupération d'eau de pluie, réseau d'eau industrielle…) que le réseau public de distribution d'eau potable de la Collectivité, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Ces volumes prélevés devront être mesurés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'usager.
Ce système de comptage devra respecter les prescriptions techniques définies par le service.
A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra être appliquée.

15-2 - Tarif de base de la redevance
Le tarif de base inclut :
- une part destinée au financement des obligations à la charge de l'exploitant du service et à sa rémunération,
- une part perçue par l'exploitant du service pour le compte de la Collectivité, fixée par délibération du Conseil communautaire et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommé multiplié par le tarif de base. En complément, une part fixe (abonnement) pourra s'appliquer ; elle est facturable d'avance.

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu de délibérations de la Collectivité ainsi que des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales (Voir Chapitre IX).

15-3 Cas de fuite après compteur
En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable ne s'écoulant pas dans les réseaux d'assainissement, le service et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'usager en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

Si l'usager a déposé une demande d'écrêtement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, celui-ci est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, sous réserve de son accord.

15-4 Délais de paiement
Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quinze jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation de sa part présentée dans les conditions décrites à l'article 49 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

15-5 Difficultés de paiement

- Facilités de paiement

Le service pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation des paiements.

- Difficultés de paiement

Lorsque l'usager se trouve dans une telle situation, il doit informer le service à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 15-4. Le service précisera la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

15-6 Défaut de paiement
Conformément à l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la facture et dans les 30 jours d'une mise en demeure par lettre simple, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

15-7 Paiement des autres prestations
Pour la réalisation d'un branchement par le service, les factures afférentes sont payables à hauteur de 30 % à la commande, sur présentation du devis ou après expiration d'un délai de sept jours à compter de l'acceptation expresse du devis pour les contrats hors-établissement.
Cet acompte, qui vaut acceptation, permet d'engager les travaux correspondants, le solde étant payable à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive.
Le solde du coût des branchements neufs peut être réglé par fractionnement de paiement, dans des conditions convenues avec le service.

Les autres prestations réalisées par le service au profit de l'usager, s'il en a fait au préalable la demande, sont payables sur présentation de la facture établie par le service.
Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

ARTICLE 66 : PRINCIPE

16.1 – Usagers domestiques
En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), instaurée par délibération de la Collectivité.
Cette participation permet d'alimenter le budget du service assainissement de la Collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par le service, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

16.2 - Usagers « assimilés domestiques »
Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

16.3 – Dispositions communes
La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » ont été instaurées par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et sont applicables depuis le 1er juillet 2012.

ARTICLE 17 : FAIT GÉNÉRATEUR

17.1 – Usagers domestiques
Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC.

17.2 - Usagers « assimilés domestiques »
Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'ils détiennent ou qu'ils déposent une déclaration de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.
Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 19 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Chapitre V : Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- *<u>une problématique qualité</u> : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;*
- *<u>une problématique quantité</u> : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent leurs conséquences.*

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

ARTICLE 20 : PRINCIPES

Le service de gestion des eaux pluviales n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, la recherche de solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales, tant en termes de débit que de pollution est privilégiée. En outre, une gestion à la parcelle des eaux pluviales doit être systématiquement recherchée par l'usager.

ARTICLE 21 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Au cas par cas, le service de gestion des eaux pluviales peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit, conformément aux dispositions du zonage pluvial de la Collectivité.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, etc.
Vous êtes invités à consulter le zonage pluvial pour connaître les règles applicables à votre parcelle, auprès de la Direction de l'Urbanisme de la Collectivité.

La demande de raccordement est à engager par le propriétaire auprès du service d'assainissement, qui se charge de transmettre la demande, au service de gestion des eaux pluviales pour lui permettre de statuer sur la demande de raccordement. Le propriétaire doit alors communiquer au service de gestion des eaux pluviales les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation qui feront l'objet d'un contrôle de conception dans les conditions prévues à l'article 33 du présent règlement.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

En dehors des prescriptions particulières énoncées ci-dessous, les branchements (sous domaine public) sont réalisés dans les conditions énoncées à l'article 10.
Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de modification ou de déplacement de branchement eaux pluviales.

22-1 - Demande de branchement
Le service de gestion des eaux pluviales pourra demander tout renseignement utile relatif à la parcelle pour l'étude de la demande de branchement des eaux pluviales au réseau de collecte en sus des renseignements définis à l'article 8. Il définira les caractéristiques du branchement à construire compte tenu des particularités de la parcelle.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux exceptionnel.

22-2- Réalisation des travaux de branchement au réseau public de collecte des eaux pluviales
Le propriétaire de l'immeuble, dont le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales a été accepté par le service de gestion des eaux pluviales, peut réaliser les travaux en faisant intervenir :

- soit une entreprise mandatée par ledit service,
- soit une entreprise de son choix. Dans ce cas, la demande précise les coordonnées et qualifications de l'entreprise sélectionnée. Cette dernière doit apporter la preuve qu'elle possède les capacités techniques et références dans le domaine des travaux d'assainissement. Ces informations sont transmises dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date prévisionnelle des travaux.

Les installations intérieures et plus généralement le branchement (sous domaine public et sous domaine privé) feront l'objet d'un contrôle de conformité **en tranchée ouverte, avant remblaiement,** réalisé et pris en charge par le service de gestion des eaux pluviales, dans les conditions prévues par le chapitre VII.
En cas de non-respect de cette obligation, les frais de déblaiement éventuels seront mis à la charge de l'usager.

Dès réalisation, le dispositif de branchement est destiné exclusivement aux eaux pluviales. Il comprend un regard adapté situé en domaine public permettant d'effectuer tout prélèvement d'eaux ou mesures de débit, ponctuel ou continu.

22-3- Réalisation des installations intérieures de collecte des eaux pluviales
Les installations intérieures de collecte des eaux pluviales privées raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions du chapitre VI. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Par installations de collecte des eaux pluviales privées, on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

22-4 – Surveillance, entretien réparation et renouvellement d'un branchement eaux pluviales

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service de gestion des eaux pluviales.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à sa négligence, à son imprudence ou à sa malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service de gestion des eaux pluviales pour entretien ou réparation sont à sa charge.

Le service de gestion des eaux pluviales est en droit d'exécuter d'office après en avoir informé l'usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

22-5 - Installations de prétraitement

- Principe

Les eaux pluviales peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux pluviales.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'autorisation de raccordement délivrée par le service de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux pluviales.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

- Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Chapitre VI : Les installations d'assainissement privées

ARTICLE 23 : OBJET

Les installations d'assainissement privées raccordées, via le branchement (sous partie publique), au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou à défaut de regard, à la limite du domaine public/privé.

ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 25: RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE / INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

25-1- Raccordement des installations privées au domaine public

Les raccordements effectués entre les canalisations sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive de l'usager en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

25-2- Intégration de réseaux d'assainissement privés au domaine public

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité.
Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production.
A l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle du service,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le domaine public est subordonnée à un état des lieux, par la Collectivité, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.)
A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement. L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée etc.) et les plans des réseaux devront être remis au service.

ARTICLE 26 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable.
Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager, y compris les établissements publics, doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.
Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 29 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux

pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées

ARTICLE 32 : CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera sur les installations privées d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, d'origine domestique, assimilées domestiques ou autres que domestiques.

ARTICLE 33 : CONTRÔLE DE CONCEPTION

33-1- Demande de contrôle auprès du service

La Collectivité et le service contrôleront la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle pourra être effectué à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux…) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

À cet effet, l'usager dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- *Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées :*

1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
4/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
5/ le type de matériaux utilisés,
6/ le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage
et tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

- *Pour une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales :*

1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2/ le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3/la nature des ouvrages annexes (regards, grilles…), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
4/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
5/ la pente, les diamètres des branchements aux réseaux publics,
6/ le type de matériaux utilisés,
7/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface…) raccordées et ce, par point de rejet,
8/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux…), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

33-2- Dispositions communes

ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement, l'engagement du propriétaire, d'en disposer.

A réception des documents, le service analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'usager pour réaliser les travaux.
En cas d'avis défavorable, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. L'usager est informé, en préalable au contrôle du tarif de ce contrôle, notamment s'il a sollicité un devis pour tout branchement neuf, émis par le service.
Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- *avant la mise en service du branchement après* avoir adressé au service un dossier comportant tous les documents listés à l'article 33 du présent règlement et obtenu l'accord pour la réalisation des travaux.
- Le service réalisera, une visite de contrôle, en présence du propriétaire ou de son représentant et à ses frais. Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera remis et communiqué à l'usager et à la Collectivité,
- *si des anomalies sont constatées*, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Le rapport transmis à l'usager est assorti ou non d'un certificat de conformité ; la délivrance du certificat de conformité étant conditionnée par la conformité du branchement.

Lorsque l'usager confie les travaux de réalisation du branchement sous partie publique à l'entreprise de son choix (article 10 du règlement de service), le service procède au contrôle de conception et au contrôle de réalisation du branchement sous partie publique, comme décrits ci-dessus.

Ces dispositions sont applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, le service est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment :

- lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations,
- lors de cessions d'immeubles Dans ce cas de figure, en préalable à la cession d'immeuble, le service effectue un contrôle de conformité des branchements d'assainissement des eaux usées. Le service de gestion des eaux pluviales se charge du contrôle de conformité du branchement eaux pluviales,

- à la demande d'un usager à ses frais.

Les propriétaires ou, le cas échéant, leur notaire, sont tenus d'informer le service de toute cession, pour qu'il procède au contrôle.
Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Pour les usagers assimilés domestiques, le service vérifie au moins une fois tous les deux ans que les installations et les rejets sont conformes aux prescriptions techniques applicables à son activité

Les agents du service habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié à l'avance.
En cas de non-respect, l'usager pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36 : MISE EN CONFORMITÉ

En cas de conformité, le service transmet à l'usager un rapport de conformité assorti, d'un certificat de conformité tel que précisé à l'article 34 des présentes.

En cas de non-conformité, un rapport de non-conformité est transmis à l'usager et comporte précisément :

- le schéma de principe des installations de l'usager, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement et des installations privées,
- les motifs de non-conformité,
- la définition et une estimation du coût des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité les installations, (domaine public et domaine privé ; eaux usées et eaux pluviales), en détaillant les linéaires de canalisations à poser par type de sol (pavé, pelouse, etc.),
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service mettra en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires, assorti d'un délai. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

Le certificat de conformité ne sera remis à l'usager que sous la réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations et à ses frais, telle que prescrite par le rapport transmis à l'issue du contrôle.

Après relance et en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique pourront lui être appliquées.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre VIII : Règles spécifiques applicables au raccordement des effluents domestiques

ARTICLE 37 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 38 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

38-1 - Principe
Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et tel que précisé précédemment, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire. Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

38-2 - Dérogations
Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit au service (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

38-3- Possibilité de prorogation du délai
Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire car l'usager est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de 10 ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation (Arrêté du 19 juillet 1960).
De plus, l'usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 400 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil communautaire.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

Pour rappel, les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Si vous souhaitez vous raccorder, vous devez effectuer une déclaration de raccordement selon les dispositions de l'article 8.3 du présent règlement.

Chapitre IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques

ARTICLE 39 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 40 : ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU DE COLLECTE

40-1 - Principe
Tout usager déversant des eaux usées autres que domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président de la Communauté d'Agglomération, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné, le service et la Collectivité, dans les conditions décrites au présent chapitre.

À compter de la demande de raccordement, la demande est transmise au service qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer, prorogé d'un mois, en cas de sollicitation d'informations complémentaires. Si dans le délai qui lui est imparti, le service n'a pas émis d'avis sur cette demande, cette dernière est réputée favorable.
La réponse de la Collectivité à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit alors obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).
Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le service sera amené à procéder à des contrôles au moins annuels sur l'évolution des activités et rejets, complétés, le cas échant de contrôles et prélèvements inopinés.
En cas de non-conformité des résultats des analyses et prélèvements sur les effluents aux prescriptions en vigueur (notamment arrêté du 2 février 1998 en vigueur au moment des présentes), les frais seront mis à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entrainer toutes poursuites par le service.
La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et le service se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.
L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

40-2 - Projet d'implantation
Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 42, 43 et 44 du présent règlement, l'autorisation de déversement telle que définie à l'article 41, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

40-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe
Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être privilégié avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte des eaux usées. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, l'usager doit obtenir du service une autorisation de rejet.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 41: ARRÊTÉ D'AUTORISATION

41-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation
L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Président de la Communauté d'Agglomération.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

Une visite de l'établissement par le service du délégataire est obligatoire pour l'instruction du dossier.

41-2 - Durée de l'autorisation
L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

41-3 - Champ d'application
Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation :
- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques,
- À l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées autres que domestiques,
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

41-4 – Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement
La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

41-5 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques
Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service comprenant notamment :

- la visite détaillée de l'établissement afin de vérifier la nature des ouvrages vis-à-vis de de l'autorisation,
- l'évolution de la raison sociale, de la nature de l'activité, du nom du titulaire de l'activité,
- le nombre et la nature des points d'évacuation,
- le bon entretien du prétraitement,
- le listing des produits utilisés,
- la mise en œuvre de la filière d'évacuation des sous-produits déclarés lors du diagnostic,
- le contrôle visuel de la qualité des rejets,

- l'identification des travaux réalisés impactant la qualité des rejets,
- les prélèvements et analyses des rejets.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.
Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 42 : CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

L'effluent, outre le respect des prescriptions décrites à l'article 5 du présent règlement, devra contenir une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra respecter les valeurs limites admissibles de chaque système d'assainissement, défini dans les arrêtés préfectoraux afférents.

Il existe des réglementations spécifiques pour certaines activités qui peuvent être plus restrictives que les prescriptions détaillées ci-dessus, sur un ou plusieurs paramètres. Dans ces cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 43 : CONVENTION DE DÉVERSEMENT

En complément de l'arrêté défini aux articles 40 et 41, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité, le service et l'usager afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'usager. La convention spéciale de déversement est soumise à l'avis du service.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 44 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

44-1 - Réseaux privatifs de collecte
L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux branchements distincts :
- un branchement pour les eaux usées domestiques, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs branchements pour les effluents autres que domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

44-2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle
Sur le parcours du réseau ou des réseaux d'eaux usées autres que domestiques, l'usager doit établir, en domaine privé, en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de préépuration.
Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

44-3 - Installations de prétraitement

- Principe

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.
Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées autres que domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation et l'éventuelle convention de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

- Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

ARTICLE 45 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de la part de l'usager aux dépenses d'investissement entrainées par la réception des eaux rejetées.

45-1 – Cas général
En application du chapitre III du présent règlement, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit.
L'assiette est le résultat des opérations suivantes :

– le produit du volume d'eau prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source (*) par le coefficient de rejet, qui le cas échéant a été affecté ;
– le cas échéant, ce résultat est corrigé par le coefficient de pollution.

(*) Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution :
Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de la déclaration du volume prélevé au cours de l'année écoulée. Les volumes déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage. Si les relevés sont transmis sans justifier de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, le volume déclaré sera majoré de 20 %.
En l'absence de transmission de relevé, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20 %,
En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service sur le volume rejeté. Cette estimation, majorée de 20 %, déterminera l'assiette de la redevance.

Le coefficient de rejet (Cr)
L'établissement peut bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si il fournit la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données

constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Le coefficient de pollution
Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

Cp = ([0,42 MESTind / MESTdom] +
[0,53 DCOind / DCOdom] + [0,05 NTKind / NTKdom])]

• MESTind, DCOind, NTKind : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement (sur une durée minimum de deux fois 24 h consécutives),
• MESTdom = 400 mg/l, DCOdom = 800 mg/l, NTKdom = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Chaque ratio (ind/dom) est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

Pour les établissements déjà bénéficiaires d'une convention de déversement et d'un coefficient de pollution à la date de mise en vigueur du présent règlement, la nouvelle formule du coefficient de pollution ne sera applicable qu'à dater du renouvellement de la convention (soit maximum 5 ou 10 ans après la signature initiale).
Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.
Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service, soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

Ces nouveaux coefficients sont notifiés à l'établissement par courrier.

Article 45.2 Cas des rejets d'eaux claires
Article 45.2.1 Les rejets d'eaux claires permanents
Il s'agit des rejets d'eaux de refroidissement en circuit ouvert, d'eaux de pompage, d'eaux de climatisation, d'eaux de drainage...
Le retour au milieu naturel doit être privilégié. Le rejet au réseau d'assainissement ne peut être qu'exceptionnel et est accordé en cas d'impossibilité technique avérée ou de réglementation spécifique.
Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement telle que définie à l'article 45-2-3, le volume étant calculé selon les modalités de l'article 45-2-2 du présent règlement.

Article 45.2.2 Les rejets d'eaux claires temporaires
Il s'agit des rejets liés à un rabattement d'eaux de nappe de chantier au sens de l'article 38-3 du présent règlement.
Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement telle que définie à l'article 45-1. Le volume fait l'objet d'une déclaration par l'auteur du rejet. Il est fonction du nombre de pompes et des caractéristiques techniques de ces pompes.
Le service pourra demander à l'établissement, la mise en place d'un dispositif de comptage sur le rejet et effectuera des contrôles inopinés concernant votre déclaration.

Article 45.2.3 Modalité de calcul de la redevance assainissement
Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques par application de la formule suivante :
RA = 0,8 x volume X taux de base
– 0,8 : coefficient qui tient compte de la qualité des eaux rejetées à savoir des eaux claires ;
– Taux de base = il s'agit du taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 15-2 du présent règlement ;
– Volumes tels que définis aux articles 45-2-1 et 45-2-2 ;

En fonction des constats effectués par le service, la redevance assainissement pourra faire l'objet d'un nouveau calcul sur la base de ces constats.

Article 45.3 Cas des rejets d'eaux pluviales polluées
Les rejets d'eaux pluviales visés sont notamment les rejets d'eaux pluviales s'étant écoulées sur des aires de stockage de déchets ou de chargement-déchargement...
Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques (RA), par application de la formule suivante :
RA = Pluviométrie (m) x surface imperméabilisée (m2) x
taux de base
– Pluviométrie : pluviométrie moyenne relevée sur le territoire de la Commune d'Auxerre de 1987 à 2012, soit 0,65 m.

– Surface imperméabilisée : surface imperméabilisée de la parcelle générant les eaux pluviales polluées déclarée précisément par l'établissement. À défaut de déclaration, le service retiendra la surface cadastrale de la parcelle, avec un abattement de 10 %.
– Taux de base = taux de base de la redevance d'assainissement visé à l'article 15-2 du présent règlement.

Article 45.4 Cas particuliers
Des conditions financières spécifiques pour des cas particuliers pourront être définies par délibération de la Collectivité et reprises dans des conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 46 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DU REJET

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation.
l'Etablissement doit fournir au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par le service.
La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans l'arrêté d'autorisation. Si l'établissement est soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance de ses rejets, il devra communiquer au service les résultats à la fréquence prévus par cet arrêté.
A défaut de transmission au service de résultats de mesures qui permettent le calcul du coefficient pollution :
– le service ou la collectivité notifiera à l'établissement par lettre recommandée avec accusé réception un délai pour la communication de la campagne de mesures ;
– en cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti, le service ou la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé réception le coefficient de pollution qui est applicable à titre de pénalité.
De plus l'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 euros, en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Si les caractéristiques des effluents de l'établissement dépassent les valeurs limites admissibles, le service lui demandera par courrier :
- de se mettre en conformité dans un délai qu'il précisera ;
- de programmer dans les plus brefs délais une campagne de mesures.
En cas d'inaction de la part de l'établissement dans le délai imparti :
- son arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;
- à titre de pénalité le coefficient de pollution sera majoré d'un coefficient de majoration tel que définie à l'article 47.

ARTICLE 47 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation
En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, ou de l'arrêté d'autorisation l'autorisation de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance d'assainissement.

Coefficient de majoration
Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.
Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.
Ce coefficient est établi comme suit :

Nombre de paramètres non conformes*	Coefficient de majoration

1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 ou plus	100%

*dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsque la valeur mesurée dépasse de plus de 10 % la valeur limite de rejet.

Chapitre X : Sanctions et contestations

ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 49: VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager adresse un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 50 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.
En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'usager.
Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre XI : Dispositions d'application

ARTICLE 51 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter de son adoption par délibération de la Collectivité et dans les conditions fixées par cette dernière. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 52 : AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les autorisations et conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur jusqu'à la date de leur échéance.

ARTICLE 53 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service à l'usager au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de sa part.
Chaque modification est notifiée au service, puis est transmise à l'usager.
Le service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit l'en informer.

ARTICLE 54 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 55 : EVOLUTION DES TARIFS

Les tarifs du présent règlement sont indexés selon la formule ci-après.

Annexe 1 : Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement collectif	
NATURE DE LA PRESTATION	**Prix unitaires € HT au 01/07/2023**
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement (si facturation assainissement seul)	**51**
Frais d'accès au service avec déplacement	**98**
Diverses interventions à votre domicile	
Obturation du branchement	**75**
Réouverture de branchement	**75**
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	**75**
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	**application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs**
Contrôle de conformité d'un branchement	
Contrôle de conformité dans le cadre d'une vente	**180**
Contrôle de branchement neuf	**180**
Contre-visite comprenant le PV de visite	**60**
Autres services clientèle	
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile pour une personne à mobilité réduite	**Gratuit**
Rendez-vous à votre demande avec un Conseiller Clientèle à votre domicile	**88**
Edition duplicata de facture (1ère demande)	**Gratuit**
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	**9**
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance (en cas de facturation assainissement seul)	**29**
Majoration assainissement en cas d'impayés de plus de 3 mois après mise en demeure par lettre simple (base solde assainissement impayé TTC)	**25%**
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité **en cas de facturation assainissement seul**	**40**
Intérêts moratoires facturés à un client particulier (= non professionnel), et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	**Intérêt légal augmenté de 5 points**
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée	**Taux de refinancement de la BCE + 8 points**
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel, et calculés à compter du jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture, et en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée **(1)**	**Taux de refinancement de la BCE + 12 points**

Annexe 1 : Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement collectif	
NATURE DE LA PRESTATION	**Prix unitaires € HT au 01/07/2023**

Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	**3**
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	**50**
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	**63**

Les tarifs sont indexés une fois par semestre au 1er janvier et au 1er juillet par application de la formule suivante :
Le coefficient K est calculé comme suit :

$$K = 0{,}10 + 0{,}24 \times \left(\frac{A}{A_0}\right) + 0{,}08 \times \left(\frac{B}{B_0}\right) + 0{,}23 \times \left(\frac{C}{C_0}\right) + 0{,}35 \times \left(\frac{D}{D_0}\right)$$

Avec :

Indice	Descriptif de l'indice et pondération / Valeur de l'indice 0
A	Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés - Production et distribution d'eau - assainissement, gestion des déchets et dépollution – base 100 en 2008 (identifiant Insee 001565187) $A_0 = 124{,}1$
B	Indice Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - Prix de marché - Base 100 en 2015 (identifiant Insee : 010534766) $B_0 = 123{,}0$
C	Indice Travaux Public TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 100 en 2010 (série Insee n°001710998) $C_0 = 124{,}8$
D	Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010 (Identifiant INSEE 001711011) $D_0 = 112{,}8$

La valeur des indices, lue sur le Web du MTPB, est :

- la dernière valeur définitive connue le 1er novembre de l'année n-1 pour application au 1er janvier de l'année n
- la dernière valeur définitive connue au 1er mai de l'année n pour application au 1er juillet n.

La première indexation interviendra le 1er janvier 2024.

altereo
eau et territoires durables

communauté
de l'auxerrois

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Règlement du zonage pluvial

Altereo
Agence d'Auxerre
55D avenue Jean Mermoz
89000 Auxerre
Tel 03 45 71 01 96



altereo.fr

Elément		
Titre du document	Règlement de zonage pluvial	
Nom du fichier	SDA_CA_Auxerrois_Règlement_zonage_EP	
Version	16/03/2026 18:11:00	
Rédacteur	BL/CLG	
Vérificateur	BL	
Validateur	WL	

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Sommaire

1. PRESENTATION 5

2. GENERALITES 5
2.1. Article 1 - Objectifs de gestion 5
2.2. Article 2 - Définition des eaux pluviales 5
2.3. Article 3 - Réglementations en vigueur 5
2.3.1. Code Civil 5
2.3.2. Code de l'Environnement 7
2.3.3. SDAGE Seine-Normandie (2022 – 2027) 8
2.3.4. Code Général des Collectivités Territoriales 10
2.3.5. Code de l'Urbanisme 11
2.3.6. Code de la Santé Publique 11
2.3.7. Code de la voirie routière 11

3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES 12
3.1. Article 4 – Définition du zonage pluvial 12
3.2. Article 5 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité 12
3.3. Article 6 – Gestion des imperméabilisations nouvelles 13
3.4. Article 7 – Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés 13
3.4.1. Les règles d'aménagements à suivre 13
3.4.2. Entretien des réseaux pluviaux 14
3.4.3. Entretien des fossés 14
3.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert 14
3.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques 15
3.4.6. Réseau et contraintes 15

4. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX NOUVELLES ZONES A IMPERMEABILISER 17
4.1. Article 8 – Prescriptions générales 17
4.1.1. Cas général 17
4.1.2. Principe d'antériorité 18
4.1.3. Cas exemptés 18
4.2. Article 9 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser 19
4.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU 19
4.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales 20
4.2.3. Débit de fuite des ouvrages de régulation 20
4.3. Article 10 – Prescription réglementaires relatives à la limitation du ruissellement sur les zones Urbanisées et les Zones Agricoles/Naturelles 24
4.3.1. Zones urbanisées 24
4.3.2. Zones Agricoles & Naturelles 24
4.4. Article 11 – Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales 25

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée 25
4.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales 26
4.5. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception 27
4.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre 27
4.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention 27
4.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention 29
4.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière 30
4.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention 31

5. CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS 32
5.1. Article 13 – Catégories d'eaux admises au déversement 32
5.2. Article 14 – Types de rejet non admis au déversement 32
5.3. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau 33
5.4. Article 16 – Conditions générales de raccordement 33
5.5. Article 17 – Contrôle de conformité des installations 33
5.6. Article 18 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation 33
5.7. Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique 34
5.8. Article 20 – Demande de branchements – Convention de déversement 35
5.9. Article 21 – Entretien, réparation et renouvellement 36
5.10. Article 22 – Cas des lotissements et réseaux privés communs 36

6. SUIVI DES TRAVAUX ET CONTROLE DES INSTALLATIONS 37
6.1. Article 23 – Suivi des travaux 37
6.2. Article 24 – Conformité et contrôle des installations 37
6.3. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées 37

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

1. Présentation

Le règlement, ainsi que le plan de zonage de l'assainissement pluvial, sont destinés à définir sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, les secteurs auxquels s'appliquent **différentes prescriptions d'ordre technique et / ou réglementaire**.



Le présent document constitue le rapport de zonage pluvial et le règlement associé.

2. Généralités

2.1. Article 1 - Objectifs de gestion

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, au vu des contraintes d'inondation liées à la proximité des cours d'eau, les **possibilités d'infiltration à** la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées sur les zones d'urbanisation future via une **étude de perméabilité**, à l'endroit même de l'infiltration projetée.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité, dans un objectif de gestion « zéro rejet ».

De la même manière, la mise en place de **solutions alternatives** sera privilégiée au détriment d'une solution de rejet direct au réseau, dite du « tout tuyau », afin de limiter au maximum l'impact de l'urbanisation sur les écoulements.

2.2. Article 2 - Définition des eaux pluviales

Sont désignées par le terme « eaux pluviales », les eaux issues des précipitations atmosphériques.

2.3. Article 3 - Réglementations en vigueur

Les prescriptions du présent règlement, s'accordent à l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires, relatives aux eaux pluviales, sont rappelées ci-dessous :

2.3.1. Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales, entre terrains voisins.

- **Article 640 :**

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Le propriétaire du terrain, situé en contrebas, ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs. Il est soumis à une servitude d'écoulement.

- **Article 641 :**

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales, qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'Article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ».

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain, à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

- **Article 681 :**

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin».

Cette servitude d'égout de toits, interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins, les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.3.2. Code de l'Environnement

- **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :**

L'Article **L.211-7** habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- **Entretien des cours d'eau :**

Les droits et obligations, liés aux cours d'eau, sont encadrés par la règlementation. L'Article **L.215-2** du Code de l'Environnement, qui prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux, appartiennent aux propriétaires riverains. Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'État.

L'entretien du lit et de la végétation des berges, est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le Code de l'Environnement. Les Articles **L.215-14 et R.215-2** définissent les objectifs d'un entretien régulier, d'un point de vue environnemental.

L'entretien régulier, a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **Opérations soumises à autorisation ou à déclaration (Articles L.214-1 à L.214-10) :**

L'Article **R 214-1** précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation **(A)** ou à déclaration **(D)**.

Sont notamment visées par les travaux de gestion des eaux pluviales, les rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface, correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 5. 0. Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article **R. 214-112** (A) :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\,500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Source : Code de l'Environnement, 2022.

Tableau 1 : Classification des ouvrages de retenue selon leur géométrie.

"H" étant la hauteur de l'ouvrage, exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement, entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel, à l'aplomb de ce sommet.

"V" étant le volume retenu, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume, qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

3. 2. 6. 0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

1° Systèmes d'endiguement au sens de l'article **R. 562-13** (A) :

« Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- *Des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;*
- *Des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.*

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. »

2° Aménagements hydrauliques au sens de l'article **R. 562-18** (A) :

*« L'ensemble des ouvrages qui permettent soit de **stocker provisoirement des écoulements** provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer, si un des ouvrages relève des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes. »*

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).

Rappel : les communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, comme toutes les collectivités, n'ont pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En effet, aucun texte n'oblige la collecte des eaux pluviales privées, l'Article L 211-7 du Code de l'Environnement précise uniquement les habilitations des collectivités, mais n'impose aucune contrainte réglementaire sur la collecte des eaux pluviales privées. Les Communes sont donc libres de collecter ou non ces eaux.

2.3.3. SDAGE Seine-Normandie (2022 – 2027)

ORIENTATION 3.2 : AMELIORER LA COLLECTE DES USEES ET LA GESTION DU TEMPS DE PLUIE POUR SUPPRIMER LES REJETS D'EAUX USEES NON TRAITEES DANS LE MILIEU

- Orientation 3.2 – Disposition 3.2.2 : **Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanismes doivent être compatibles avec les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie.

Les collectivités ont donc obligation **d'évaluer l'incidence** de l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, ou de la densification significative d'un secteur déjà urbanisé, sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Les documents d'urbanismes ont vocation à répondre aux objectifs suivants :

- Conditionner toute ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ;

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- Privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou en zone déjà ouverte à l'urbanisation, et déjà desservis par les réseaux publics ;
- Utiliser prioritairement les friches industrielles plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;
- **Imposer dans les PLU(i) une part minimale de surfaces non imperméabilisées au sein de tout secteur nouvellement urbanisable** ;
- Imposer dans les SCOT des performances environnementales contribuant à une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- Planifier la **compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées** à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, au sein du même bassin versant dans la mesure du possible.

La compensation s'effectuera en priorité par la **désimperméabilisation**.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés**

Il est demandé aux collectivités de veiller à :

- Évaluer, hiérarchiser et saisir les possibilités de **dé-raccordement** des eaux pluviales ;
- Examiner les possibilités de **renaturation** des espaces artificialisés, en particulier les espaces collectifs ;
- **Désimperméabiliser les espaces libres** de leurs domaines (routes, cours, places, voiries, etc.) et encourager et accompagner les actions similaires engagées par des propriétaires privés.

Les projets de renouvellement urbain doivent constituer autant d'opportunités à la désimperméabilisation des sols et à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux.

Il conviendra donc de s'assurer de la transcription et de l'intégration de ces prescriptions dans les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) et dans le PLU(i), et de leur traduction dans les différents règlements de service.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.4 : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales**

Les collectivités réalisent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales devant permettre d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source, notamment en limitant l'imperméabilisation et favorisant le dé-raccordement et la renaturation des espaces.

Le Schéma Directeur à comme objectifs :

- D'améliorer la connaissance du patrimoine et de son fonctionnement ;
- De définir des objectifs de gestion des eaux pluviales adaptés au territoire **en visant par défaut le « zéro rejet » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes** ;
- Identifier les réponses à apporter aux dysfonctionnements observés au travers de propositions d'aménagements ;
- Identifier les zones à enjeux nécessitant la réalisation d'un zonage pluvial.

Il conviendra de s'assurer de la transcription des différentes prescriptions dans les documents d'urbanisme et les règlements de service.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.5 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux**

Pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les décisions administratives prises par les collectivités doivent être compatibles avec l'ensemble des principes et objectifs suivants :

- Systématiser la **réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux** : fixation d'une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet, déconnexion de l'existant si possible ;
- Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales : « zéro rejet » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales au-delà ;
- Rechercher des **solutions multifonctionnelles de stockage** d'eaux pluviales à une échelle adaptée (bassins à ciel ouvert, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie, toitures végétalisées, etc. en domaine public et privé) ;

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- **Éviter l'imperméabilisation des sols** : fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisation de l'infiltration des eaux pluviales, imposition de performances environnementales renforcées, etc.

Il conviendra de s'assurer de la transcription de ces prescriptions dans les documents d'urbanisme (DOO, OAP) et leurs règlements.

- Orientation 3.2 – Disposition 3.2.6 : **Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti**

Dès la phase de conception d'un projet, la gestion des eaux pluviales doit être envisagée en privilégiant la **gestion à la source** (infiltration, toitures végétalisées) et **l'utilisation des eaux de pluie comme ressource** pour l'alimentation des espaces verts.

L'imperméabilisation doit être limitée et il conviendra de s'assurer du respect des objectifs de réduction des volumes rejetés.

Par ailleurs, afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial, les impacts de tout projet d'aménagement, s'ils ne peuvent être évités, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes suivants :

- Le **débit spécifique** issu de la zone aménagée, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonage pluvial, etc.), doit être **inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet** ;
- **La neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 20 ans**, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes.
- Pour des pluies de période de retour supérieures à 20 ans, les effets du projet devront être analysés et anticipés.

Lors de leurs travaux, les collectivités et acteurs des aménagements sont invités à :

- Viser l'objectif de **« zéro rejet »** vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des **pluies courantes**, en favorisant les solutions fondées sur la nature ;
- Évaluer les potentiels de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation ;
- Éviter les **émissions de polluants** dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien, en utilisant et faisant utiliser des matériaux et produits aussi neutres que possible ;
- Végétaliser sans délai les terres mises à nu.

ORIENTATION 4.2 : LIMITER LE RUISSELLEMENT POUR FAVORISER DES TERRITOIRES RESILIENTS

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont invités à prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » (4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) pour compléter les missions qu'ils assurent dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)

2.3.4. Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage pluvial : il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'Article **35** de la Loi sur l'Eau et aux Articles **2**, **3** et **4**, du décret du 3 juin 1994.

L'Article **L.2224-10** du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

2.3.5. Code de l'Urbanisme

- **Généralités**

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales, pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles, par la réalisation d'un réseau public. **La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.**

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement au réseau public par la commune fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

- **Article L.104-4**

Les collectivités ou groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les **mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eaux pluviales.

2.3.6. Code de la Santé Publique

Règlement Sanitaire départemental (Article L1331-1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales. En effet, il est stipulé dans cet Article, que : «la commune peut fixer des prescriptions techniques, pour la réalisation des raccordements des immeubles, au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales».

Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public, donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire, d'imposer à l'usager, les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux, avant rejet dans le réseau public, si nécessaire, le débit maximum à déverser dans le réseau et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain, tout dispositif de son choix, pour limiter ou étaler dans le temps, les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

2.3.7. Code de la voirie routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique, sont imposées par le Code de la Voirie Routière, dans les Articles **L.113-2** : « l'occupation du domaine public routier, n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie, dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement, dans les autres cas.

Ces autorisations sont délivrées, à titre précaire et révocable » et l'Article **R.116-2** : « Seront punis d'amende, prévue pour les contraventions de la cinquième classe, ceux qui […] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ».

Ces restrictions sont étendues aux chemins ruraux, par le Code Rural, dans les Articles suivants :

- **R.161-14** : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : […] 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique » ;

- **R.161-16** qui stipule qu'il est interdit d'ouvrir sans autorisation du Maire, des fossés ou canaux, le long des chemins ruraux et d'établir, sans autorisation, un accès privé à ces chemins.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

3. Prescriptions réglementaires relatives

3.1. Article 4 – Définition du zonage pluvial

Conformément à **l'Article L.2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fixé différents objectifs :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales, par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

Rappelons que pour la **gestion quantitative** des eaux pluviales, deux catégories sont distinguables :

- **L'infiltration** : les eaux de pluies sont infiltrées sur l'unité foncière, il n'y a donc aucun rejet au réseau collectif et au milieu superficiel ;
- **La régulation** : les eaux pluviales sont dirigées vers des ouvrages de rétention permettant de tamponner les événements pluvieux. Les eaux ainsi stockées sont restituées progressivement à débit régulé vers le réseau ou le milieu superficiel.

Cette gestion quantitative des eaux pluviales peut être mise en place :

- À l'échelle de l'unité foncière (parcelle), ce qui implique la nécessité d'aménagement à la parcelle ;
- À l'échelle de zone de développement (opération d'aménagement) avec la mise en place d'aménagements d'ensemble pour réguler les eaux pluviales ruisselées sur ces nouvelles zones imperméabilisées.

3.2. Article 5 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité

D'après les informations existantes **les capacités d'infiltration des sols sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois semblent relativement hétérogènes** (plateau calcaire / vallées argileuses). Aucune généralisation ne peut être donc établie : certains sites propices à l'infiltration peuvent exister et devront faire l'objet de recherches précises.

Par conséquent, **la perméabilité pourra être vérifiée sur chaque zone d'urbanisation future via la réalisation des tests suivants** :

- Sondages pédologiques permettant de déterminer la nature des couches du sol ;
- Tests de perméabilité de type Porchet permettant de déterminer la capacité d'infiltration du sol.

Ces tests pourront être effectués dans le cadre d'études préliminaires. **Une perméabilité inférieure à 20 mm/h n'est pas suffisante, pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement.**

Dans le cas de la **présence d'une nappe souterraine**, les puits d'infiltration doivent avoir une couche non saturée sous-jacente, d'au moins 1 m, entre le fond du puits et le niveau des plus hautes eaux.

Dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de protection des champs captant d'eau potable, l'infiltration est interdite, sauf avis favorable de l'Hydrogéologue agréé par la Préfecture.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

3.3. Article 6 – Gestion des imperméabilisations nouvelles

Conformément aux prescriptions du SDAGE Seine-Normandie, il est demandé de **compenser toute augmentation du ruissellement**, induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), **par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques de gestion alternatives** des eaux pluviales ou par la **désimperméabilisation** de zones situées au sein du même bassin versant.

Plutôt que de limiter systématiquement l'imperméabilisation des sols, il peut être envisagé d'axer la politique communale, en matière d'urbanisme, vers des **principes de compensation** des effets négatifs de cette imperméabilisation. Il sera exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de **dispositifs de rétention** des eaux pluviales ou d'autres **techniques alternatives**, comme la mise en place de système d'infiltration à la parcelle.

L'objectif étant la **non-aggravation de l'état actuel**, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, **sans toutefois priver la collectivité des aménagements** (individuels ou collectifs) auxquels elle peut prétendre.

Néanmoins, si les contraintes le nécessitent, une limitation pure et simple de l'imperméabilisation pourra être préconisée.

Les techniques alternatives sus évoquées, reposent sur la réattribut**ion aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial de régulateur**, **avant leur imperméabilisation** par rétention et/ou infiltration des volumes générés localement. Elles présentent l'avantage d'être globalement **moins coûteuses** que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique.

Elles englobent les procédés suivants :

- **À l'échelle du particulier** : citernes adaptées, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues… ;
- **À l'échelle semi-collective** : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, stockage sous voiries, bassins enterrés ou infiltrations…

Remarque : la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration nécessite préalablement une **étude de sol à la parcelle** comprenant notamment des **tests de perméabilité**, afin de vérifier la capacité d'infiltration au plus près de la zone à infiltrer.

Les tests de perméabilité devront être réalisés, suivant la méthode Porchet, suivant les instructions de la **norme XPDTU64.1P1** du 1er mars 2007.

Une liste de ces **techniques alternatives**, avec un tableau comparatif avantages/inconvénients, est également disponible en **Annexe 1**.

3.4. Article 7 – Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés

3.4.1. Les règles d'aménagements à suivre

Les facteurs hydrauliques, visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre, plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés, dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Ces mesures sont conformes à la **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003**, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

3.4.2. Entretien des réseaux pluviaux

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les réseaux EP, que ce soient les réseaux à ciel ouvert (caniveau, noue, …) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses…).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles), après chaque événement pluvieux important sur les zones sensibles et régulièrement, tout au long de l'année, sur l'intégralité du réseau. Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est marqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

3.4.3. Entretien des fossés

De la même manière que pour les réseaux, il est important, pour assurer le bon fonctionnement du réseau, aussi bien sur les secteurs urbanisés, que sur les extérieurs des communes, de curer et redessiner régulièrement les fossés ou axes d'écoulement naturels.

En effet, les fossés jouent, non seulement, un **rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique** d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un **rôle d'auto épuration**, dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

Nota : cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente, car elle supprime toute végétation.



Source : Altereo, 2021.

Figure 1 : Réfection de fossé.

De plus, une à deux tontes annuelles permettra de maintenir la végétation en place, tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum), afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Nota : en fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (Article L.215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront, en aucun cas, déversés dans les fossés et devront être traités par les filières de traitement appropriées.

3.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques, liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation de berges, etc.), la couverture et le busage des fossés ou ravines, sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Les remblaiements ou élévations de murs, dans le lit des fossés ou roubines, sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire, dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens, sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

3.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques

- **Régulation des flux vers l'aval**

Les mesures visant à **limiter la concentration des flux de ruissellement**, vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau, en période de crue, sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

À titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Limitation des pentes ;
- Élargissement des profils en travers ;
- Restauration ou aménagement des zones d'expansion de crue.

- **Axes naturels d'écoulement et zones d'expansion des cours d'eau**

Les **axes d'écoulement naturels** existants ou connus, mais ayant disparu, doivent être maintenus et / ou restaurés.

Cette restauration des axes naturels d'écoulement, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, **les zones d'expansion des crues devraient être soigneusement maintenues et préservées**, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

- **Présence d'un fossé en zone à aménager**

Lorsque **la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé**, les constructions nouvelles devront se faire **en retrait du fossé**, afin d'**éviter un busage** et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées, au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SDAGE et les obligations du PLU, si celles-ci existent.

- **Zones humides**

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

3.4.6. Réseau et contraintes

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets, comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose, ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De façon similaire, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la Communauté d'Agglomération devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire, au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne saura tolérée et chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou qui se situent en bordure proche devront réserver des emprises, pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par le service gestionnaire.

Ces dispositions seront prises en considération, dès la conception.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4. Prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à imperméabiliser

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, différentes **zones pour lesquelles un coefficient d'imperméabilisation maximal à ne pas dépasser a été fixé**.

Ainsi, lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuels projets d'extension, dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ces préconisations.

Le zonage pluvial a donc été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses d'imperméabilisation maximale sur les différentes zones du PLU.

***Nota** : le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.*

Les surfaces imperméabilisées correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées et voiries ;
- Parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la Ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Il est admis que les **surfaces semi-perméables** permettent un abattement de **50 % de la surface ruisselante** :

- Toitures végétalisées ;
- Revêtements en matériaux semi-perméables (béton poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées, etc.)...

Sur chaque zone du PLU, un coefficient d'imperméabilisation future pourra être fixé.

Ces coefficients ont valeur réglementaire.

Ils fixent l'imperméabilisation maximale autorisée sur chaque zone du PLU et devront être respectés :

- *À l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière sur les zones urbanisées ;*
- *À l'échelle de l'aménagement sur les zones à urbaniser ;*
- *À l'échelle du bassin versant sur les zones naturelles et agricoles.*

4.1. Article 8 – Prescriptions générales

4.1.1. Cas général

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à l'unité foncière.

Les pluies courantes, de période de retour 1 mois, doivent obligatoirement être gérées à la parcelle.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Pour toute construction (nouvelle ou extension) ou projet, et pour tout aménagement non inclus dans une opération d'aménagement d'ensembles pour laquelle une gestion globale des eaux pluviales est mise en œuvre, le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet de construction sur l'emprise du projet.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et / ou infiltration. **Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis groupés, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres).

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire, passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, …) ;
- Un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ou de régulation (rétention…), dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir, devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales, susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Ces mesures seront examinées, en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

4.1.2. Principe d'antériorité

ANTERIORITE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement (ZAC, AFU, permis groupés, lotissements, etc…) qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

ANTERIORITE DES OUVRAGES DE RETENTION PRE-EXISTANTS

Lors les unités foncières sur lesquelles est envisagé un aménagement sont desservies par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé, sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation induite par le projet, (récépissé Dossier Loi sur l'Eau, etc…) A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les surfaces imperméabilisées non prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention préexistant.

ANTERIORITE DES AMENAGEMENTS EXISTANTS SUR LES ZONES A URBANISER

Dans le cas où une surface imperméabilisée existante ne fait pas l'objet d'une régulation à l'échelle de l'unité foncière des eaux pluviales avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial, les dispositions du présent règlement ne pourront s'y appliquer.

De la même façon, si un aménagement est démoli et reconstruit, aucune mesure particulière ne pourra être exigée si les surfaces imperméabilisées futures sont inférieures aux surfaces imperméabilisées existantes. Si elles sont supérieures en situation future, alors le surplus de surfaces imperméabilisées pourra faire l'objet d'une régulation des eaux pluviales générées.

4.1.3. Cas exemptés

Les réaménagements de terrain ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront, après avis du service gestionnaire, être dispensés d'un ouvrage de régulation.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.2. Article 9 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser

Ces prescriptions d'appliquent à l'échelle du projet d'aménagement sur les zones suivantes du PLUi acuel :

- **AU**

Ces prescriptions s'appliqueront de facto aux futures déclinaisons des zones AU du PLUi en cours d'élaboration.

4.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU

L'urbanisation de toute zone de type AU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise **en œuvre de mesures compensatoires**, nécessaires pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales, et d'une **valeur limite du coefficient de d'imperméabilisation**.

Préalablement à l'urbanisation et au développement de chaque zone, un **dossier justifiant le dimensionnement des mesures compensatoires** et leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Dans tous les cas, le recours à des **solutions globales**, permettant de **gérer le ruissellement de plusieurs zones** au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est techniquement possible et économiquement intéressant. La répartition financière s'établira au prorata des surfaces actives de chaque projet concerné par l'aménagement mutualisé. Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible, ainsi que les frais liés à l'entretien des ouvrages.

De la même manière, **l'infiltration** de tout ou partie des eaux devra être étudiée. Ainsi, les **possibilités d'infiltration** à l'échelle du projet devront **obligatoirement et systématiquement être vérifiées**, via une étude de perméabilité, à l'endroit même de l'infiltration projetée.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou $5{,}5.10^{-6}$ m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

Le coefficient maximum d'imperméabilisation autorisé sur les zones à urbaniser est de 60%.

Pour rappel :

Les **surfaces imperméabilisées** correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées, voiries et parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soit d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soit de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement de la surface imperméabilisée de **50 %** est admis pour les **surfaces semi-perméables** :

- De type toiture végétalisée ;
- En mur végétalisé ;
- En matériaux semi-perméables (bétons poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées...).

Le coefficient d'imperméabilisation C est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les niveaux de protection retenu est la pluie de période de retour 20 ans.

Cela signifie que **les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer, selon le type d'urbanisation, au moins la pluie de période de retour vingtennale.**

Les coefficients de Montana à considérer pour le dimensionnement sont ceux de la station de Auxerre/Perrigny pour des pluies de durée 2h à 24h:

Période de retour T	a (mm/min)	b
1 mois	1,17	0,620
10 ans	7,29	0,721
20 ans	8.56	0,726
30 ans	9,26	0,728
50 ans	10,25	0,731
100 ans	11,56	0,734

Source : Météo France, 2024.

Tableau 2 : Coefficients de Montana pour le secteur Auxerre/Perrigny.

Le service gestionnaire se réserve le droit de choisir une période de retour plus contraignante si les enjeux, aussi bien d'un point de vue quantitatif (zones d'enjeux commerciaux ou résidentielles en aval, dysfonctionnement en aval récurrent,…), que qualitatif (qualité du milieu récepteur…), le justifient

Si les enjeux sont importants, il conviendra que le pétitionnaire s'accorde avec le gestionnaire des réseaux quant à la période de retour de protection à choisir, avant tout avancement de projet.

4.2.3. Débit de fuite des ouvrages de régulation

Le débit de fuite des ouvrages de régulation en aval des zones d'urbanisation future est de 1/l/s/ha.

4.2.4. Pré-dimensionnement des volumes à stocker en cas de rétention

À titre indicatif, des volumes de rétention ont été estimés pour les différentes parcelles du zonage pluvial pouvant recourir à la rétention à la parcelle. Dans le cas d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra stocker un volume de pluie dépendant du coefficient d'imperméabilisation de la parcelle. Ce volume est soit infiltré, si une étude de perméabilité détermine que le sol est apte à l'infiltration, soit rejeté au réseau pluvial avec un débit de fuite.

Pour des raisons techniques, le débit de fuite minimal des ouvrages de régulation est fixé à **0,2 L/s**

Ces volumes de rétention ont été calculés à partir de la méthode des pluies suivant les différents taux d'imperméabilisation

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 10%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 10%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

		Volume de rétention à créer (m^3)			Débit de fuite (L/s)
Surface totale de la parcelle (m^2)	Surface imperméabilisée (m^2)	T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	1 L/s/ha
100	10	0.3	0.4	0.4	0.2
150	15	0.5	0.6	0.6	0.2
200	20	0.7	0.8	0.8	0.2
250	25	0.8	1.0	1.0	0.2
300	30	1.0	1.2	1.2	0.2
350	35	1.2	1.3	1.4	0.2
400	40	1.3	1.5	1.6	0.2
450	45	1.5	1.7	1.8	0.2
500	50	1.7	1.9	2.1	0.2
600	60	2.0	2.3	2.5	0.2
700	70	2.4	2.7	2.9	0.2
800	80	2.7	3.1	3.3	0.2
900	90	3.0	3.5	3.7	0.2
1000	100	3.4	3.8	4.1	0.2
1100	110	3.7	4.2	4.5	0.2
1200	120	4.0	4.6	4.9	0.2
1300	130	4.4	5.0	5.3	0.2
1400	140	4.7	5.4	5.8	0.2
1500	150	5.0	5.8	6.2	0.2
1600	160	5.4	6.1	6.6	0.2
1700	170	5.7	6.5	7.0	0.2
1800	180	6.0	6.9	7.4	0.2
1900	190	6.4	7.3	7.8	0.2
2000	200	6.7	7.7	8.2	0.2
2500	250	8.4	9.6	10.3	0.25
3000	300	10.1	11.5	12.3	0.3

Tableau 3 : Dimensionnement des rétentions - Imperméabilisation à 10%

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 30%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 30%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

		Volume de rétention à créer (m^3)			Débit de fuite (L/s)
Surface totale de la parcelle (m^2)	Surface imperméabilisée (m^2)	T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	1 L/s/ha
100	30	1.0	1.2	1.2	0.2
150	45	1.5	1.7	1.8	0.2
200	60	2.0	2.3	2.5	0.2
250	75	2.5	2.9	3.1	0.2
300	90	3.0	3.5	3.7	0.2
350	105	3.5	4.0	4.3	0.2
400	120	4.0	4.6	4.9	0.2
450	135	4.5	5.2	5.5	0.2
500	150	5.0	5.8	6.2	0.2
600	180	6.0	6.9	7.4	0.2
700	210	7.1	8.1	8.6	0.2
800	240	8.1	9.2	9.9	0.2
900	270	9.1	10.4	11.1	0.2
1000	300	10.1	11.5	12.3	0.2
1100	330	11.1	12.7	13.6	0.2
1200	360	12.1	13.8	14.8	0.2
1300	390	13.1	15.0	16.0	0.2
1400	420	14.1	16.1	17.3	0.2
1500	450	15.1	17.3	18.5	0.2
1600	480	16.1	18.4	19.7	0.2
1700	510	17.1	19.6	21.0	0.2
1800	540	18.1	20.7	22.2	0.2
1900	570	19.2	21.9	23.4	0.2
2000	600	20.2	23.0	24.7	0.2
2500	750	25.2	28.8	30.8	0.25
3000	900	30.2	34.6	37	0.3

Tableau 4 : Dimensionnement des rétentions – Imperméabilisation à 30%

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 60%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 60%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

		Volume de rétention à créer (m^3)			Débit de fuite (L/s)
Surface totale de la parcelle (m^2)	Surface imperméabilisée (m^2)	T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	1 L/s/ha
100	60	2.0	2.3	2.5	0.2
150	90	3.0	3.5	3.7	0.2
200	120	4.0	4.6	4.9	0.2
250	150	5.0	5.8	6.2	0.2
300	180	6.0	6.9	7.4	0.2
350	210	7.1	8.1	8.6	0.2
400	240	8.1	9.2	9.9	0.2
450	270	9.1	10.4	11.1	0.2
500	300	10.1	11.5	12.3	0.2
600	360	12.1	13.8	14.8	0.2
700	420	14.1	16.1	17.3	0.2
800	480	16.1	18.4	19.7	0.2
900	540	18.1	20.7	22.2	0.2
1000	600	20.2	23.0	24.7	0.2
1100	660	22.2	25.3	27.1	0.2
1200	720	24.2	27.6	29.6	0.2
1300	780	26.2	30.0	32.1	0.2
1400	840	28.2	32.3	34.5	0.2
1500	900	30.2	34.6	37.0	0.2
1600	960	32.3	36.9	39.5	0.2
1700	1020	34.3	39.2	41.9	0.2
1800	1080	36.3	41.5	44.4	0.2
1900	1140	38.3	43.8	46.9	0.2
2000	1200	40.3	46.1	49.3	0.2
2500	1500	50.4	57.6	61.7	0.25
3000	1800	60.5	69.1	74.0	0.3

Tableau 5 : Dimensionnement des rétentions - Imperméabilisation à 60%

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.3. Article 10 – Prescription réglementaires relatives à la limitation du ruissellement sur les zones Urbanisées et les Zones Agricoles/Naturelles

4.3.1. Zones urbanisées

Lorsque l'infiltration est possible, infiltrer à la parcelle les pluies jusqu'à une période de retour 20 ans.

Lorsque l'infiltration est impossible, des ouvrages de régulation peuvent être créés avec un débit de rejet au réseau pluvial de 1 l/s/ha

Pour des raisons techniques le débit de fuite minimal des ouvrages de régulation est fixé à 1 l/s

4.3.2. Zones Agricoles & Naturelles

Le Schéma Directeur a mis en évidence des secteurs en zone naturelle ou agricole présentant des enjeux importants en terme de ruissellement.

Des aménagements visant à limiter les risques de ruissellement ont été préconisés, il est recommandé de suivre les prescriptions su Schéma Directeur sur ces zones.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.4. Article 11 – Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales

4.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée

ZONES URBANISEES ET ZONES A URBANISER

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 60%

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 10%

Les aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur visant à lutter contre le ruissellement sont recommandées.

Les documents relatifs au Schéma Directeur sont disponibles à la Communauté d'Agglomération.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales

Un plan de zonage a été établi afin de caractériser pour chaque zone du PLU le potentiel d'infiltration à la parcelle.

Le potentiel d'infiltration n'a pas valeur d'interdiction ou d'autorisation d'infiltrer.

Une mention défavorable vise à alerter sur la présence de problématiques plus nombreuses dont il sera nécessaire de prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion et régulation.

L'étude au cas par cas seule prévaut quant à la faisabilité réelle d'un projet d'infiltration.

Les catégories de zonage, dont la cartographie est disponible par commune dans le dossier de zonage est présentée ci-dessous :

Figuré	Zone	Correspondance PLU	Catégorie de zonage	Prescription générale	Prescription relative
	1-A	Zones urbanisées	Défavorable à l'infiltration	Gestion de la pluie de période de retour 1 mois à la parcelle	Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau maximal autorisé de 1 l/s/ha
	1-B	Zones urbanisées	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de régulation avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	1-C	Zones urbanisées	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	2-A	Zones ouvertes à l'urbanisation	Défavorable à l'infiltration		Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau pluvial maximal autorisé de 1 l/s/ha
	2-B	Zones ouvertes à l'urbanisation	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de stockage avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	2-C	Zones ouvertes à l'urbanisation	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	3-A	Zones agricoles ou naturelles	Zone de lutte contre le ruissellement		Réalisation des aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur
	3-B	Zones agricoles ou naturelles	Principe de non aggravation de la situation actuelle		

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

4.5. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception

4.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre

Lorsque les solutions de gestion et de régulation des eaux pluviales (rétention, infiltration et/ou techniques alternatives) seront choisies par le pétitionnaire, celles-ci seront présentées sous forme d'une note de dimensionnement au service gestionnaire pour validation.

Rappel des techniques alternatives :

- **A l'échelle du particulier : citernes adaptées, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues… ;**
- **A l'échelle semi-collective : chaussées poreuses, adjonction de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, bassins enterrés ou infiltration…**

Il est nécessaire que les solutions retenues par le concepteur, en matière de collecte, de rétention, d'infiltration et d'évacuation soient adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour les cas sensibles, complexes ou pour tout projet dont l'emprise foncière est importante, le service gestionnaire se réserve le droit de convoquer le pétitionnaire pour lui notifier les contraintes locales, notamment en matière d'évacuation des eaux.

Il est recommandé que le pétitionnaire demande, en amont de la réalisation de l'étude projet, une réunion préparatoire, afin d'avoir à disposition toutes les contraintes en termes d'eaux pluviales à respecter sur la zone à aménager. En l'absence de concertation préalable avec le service gestionnaire, il sera considéré que les conditions du présent zonage ont été toutes comprises et intégrées par le pétitionnaire.

4.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage. Ce dernier cas est réservé en ultime recours, si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs…) et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Afin d'assurer un **fonctionnement correct des bassins,** il conviendra d'installer un ouvrage spécifique qui regroupera :

- **Une vanne de fond** ou plaque d'ajutage, permettant la vidange des bassins ;
- **Une vanne de fermeture,** qui permet de se servir des bassins comme d'une enceinte de confinement, en cas de pollution accidentelle ;
- **Un évacuateur de crue,** permettant de gérer les pluies au-delà de la fréquence définie selon le projet ou fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Lorsque cela est techniquement possible, la surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur une zone d'expansion naturelle de crue plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Par ailleurs, pour un fonctionnement des bassins optimal, aussi bien qualitatif que quantitatif, il est préférable de positionner les canalisations d'arrivée à l'opposé du point de rejet, de façon à augmenter le temps de séjour dans le bassin et faciliter la décantation. L'ouvrage de sortie pourra également comporter :

- un by-pass de façon à détourner les eaux pluviales en cas de pollution stockée dans le bassin via la mise en place d'une vanne facilement manœuvrable et accessible ;
- une zone de décantation facile à curer, localisée immédiatement en amont de l'ouvrage ;
- un système de régulation adapté aux pluies de différentes intensités, pour stocker efficacement les volumes chargés en polluants en début d'épisode pluvieux ;
- une cloison siphoïde pour piéger les hydrocarbures et les graisses ;
- une grille permettant de récupérer « les flottants » et pouvant être verrouillée pour éviter les intrusions d'individus dans les canalisations.

Un entretien régulier de l'ouvrage sera à prévoir de façon à ce qu'il conserve ses fonctionnalités :

- Curage de la zone de décantation
- Enlèvement régulier des flottants
- Vidange régulière de la cloison siphoïde
- Contrôle du fonctionnement du système de régulation et du by-pass

Les bassins enterrés implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluie.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo



***Figure 6** : Exemple de mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales*

Dans un **souci d'intégration** paysagère des ouvrages de régulation à ciel ouvert, ces derniers devront, à minima, respecter l'ensemble des règles d'intégration suivantes :

- L'emprise du bassin (en m²) sera en règle générale au moins égale à trois fois son volume (en m3) : par exemple, un stockage utile de 300 m3 entraînera une emprise de bassin minimale de 900 m². Pour des ouvrages dépassant 1 500 m3, l'emprise peut être réduite à un rapport de 2.
- Les pentes autorisées pour les talus devront respecter un fruit maximal de 1/3 (33 %), l'idéal étant un fruit supérieur à 1/6.
- Le fond de bassin devra respecter une pente minimale de 5 % pour assurer un drainage correct de l'ouvrage. La création d'un caniveau (ou d'un fossé) central permettra de drainer l'ouvrage et ainsi d'en améliorer l'accessibilité. Ce dernier pourra permettre de limiter la pente au fond de l'ouvrage.

Par ailleurs, il est préconisé :

- De réaliser les réseaux d'eaux pluviales au-dessus des réseaux d'eaux usées : cela permet d'une part, d'obtenir des cotes fil d'eau permettant de faciliter la création de réseau et d'ouvrage à ciel ouvert et donc, d'avoir une intégration paysagère des infrastructures pluviales (réseau ciel ouvert, bassin, noue…), et d'autre part, d'éviter le branchement "d'eaux grises" sur le réseau d'eaux pluviales ;
- De rechercher l'équilibre des déblais/remblais, en utilisant au mieux la topographie (création d'une digue) : cette technique permet ainsi de maximiser les stockages et évite le transport de déblais.

4.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention

Les talus et le fond des bassins devront **être végétalisés** (gazon ou plantes hydrophytes). Ceci permettra d'éviter les problèmes d'érosion du sol et favorisera ainsi la rétention des particules en suspension lors de l'arrivée du premier flot de précipitations.

Au même titre que les autres espaces verts publics, les bassins feront l'objet d'un **entretien régulier**, par tonte ou fauchage (manuel ou mécanique, selon les contraintes). Après un remplissage, la portance du fond du bassin peut être faible, il faudra alors attendre le ressuyage de l'ouvrage avant d'intervenir. Les débris végétaux seront, dans tous les cas, évacués.

Après chaque événement pluvieux significatif, le propriétaire de l'ouvrage devra procéder à une **visite de contrôle de l'ouvrage** et à un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles…), nettoyage du piège à MES (amont de l'ouvrage de régulation), dégagement de l'exutoire, etc...

Concernant l'ouvrage de sortie du bassin, ce dernier devra faire l'objet d'un **entretien annuel**, à minima : récupération des hydrocarbures contenus dans l'ouvrage siphoïde, vérification de bon fonctionnement, curage des matières décantées.

Pour l'entretien du bassin d'orage, l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

L'entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de limiter la charge particulaire lors des épisodes pluvieux et ainsi la fréquence des entretiens. Il permettra également d'obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Lorsque le bassin d'orage est paysager, des aménagements peuvent y être réalisés : tables de pique-nique, bancs, espaces de jeux… Il faudra toutefois tenir compte du danger que peut présenter une montée rapide de l'eau dans ce type d'ouvrage. Un panneau signalétique compréhensible de tous devra, dans ce cas, être mis en place.

Pour récapituler, l'entretien devra comprendre :

- Une surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie ;
- La tonte régulière des surfaces enherbées ;
- Une visite mensuelle, avec l'enlèvement des gros obstacles (branches...), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères ;
- Un faucardage deux fois par an ;
- Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- Le nettoyage de la cloison siphoïdale (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges (une fois par an) ;
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalle régulier (délais moyens, de l'ordre de 2 à 5 ans), afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

4.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière

La solution « cuve enterrée» est la solution qui sera amenée à se systématiser à l'échelle de propriétaire privé individuel.

Contrairement aux cuves traditionnelles conçues uniquement pour réutiliser l'eau de pluie (arrosage, alimentation des WC), celle-ci possède en plus un compartiment de régulation muni d'un débit de fuite qu'il conviendra de raccorder à un exutoire approprié.

Les conditions d'implantation à respecter sont :

Idéalement à l'écart du passage de toute charge roulante ou de toute charge statique ;

Dans les cas particuliers (passage de charges roulantes, charges statiques, nappe phréatique…), des précautions adaptées doivent être prises.

Remarque : Les conditions d'implantation et de pose de la cuve au regard de la stabilité des fondations avoisinantes doivent être respectées.

Conditions de pose à respecter :

- La hauteur d'enfouissement doit prendre en compte la protection contre le gel ;
- Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la cuve, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblaiement (espace minimum de 0,10 m sur toute la périphérie de la cuve).
- La surface du lit de pose est dressée et compactée pour que la fosse ne repose sur aucun point dur ou faible. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.
- Le remblayage latéral de la cuve est effectué symétriquement en couches successives, avec du sable ou d'autres matériaux, suivant les prescriptions du fabricant.
- L'utilisation de raccords souples entre cuves et canalisations est conseillée, ceci afin de s'affranchir d'éventuels mouvements de terrain pouvant provoquer fuites de réseau et conséquences pathogènes sur les fondations avoisinantes.

Collecte et acheminement :

- Les matériaux les plus fréquemment utilisés pour les gouttières sont le cuivre, le zinc, l'acier inoxydable, la fonte et le PVC. Les sections de gouttière sont définies dans le DTU 0.11. Le DTU 40.5 prévoit que la pente doit être d'au moins 5 mm par mètre.

Dégrillage et filtration :

- Chaque partie haute de tuyaux de descente acheminant l'eau de pluie vers le stockage doit être équipée d'une crapaudine. Idéalement, un dégrillage doit être effectué en entrée d'ouvrage.

Arrivée d'eau de pluie dans le réservoir :

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- Elle doit être faite dans le bas de la cuve de stockage ;
- La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir. Elle doit être protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux pluviales, elle est munie d'un clapet anti-retour.

Réservoirs de stockage :

- À pression atmosphérique, facile d'accès, installation permettant de vérifier leur étanchéité et nettoyable en tout point. La vidange doit être possible en totalité.
- Fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés de toute pollution extérieure.
- Aération avec grille anti-moustique (maille 1 mm au maximum).
- Pas de produit antigel ajouté.
- Il existe deux sortes de cuves à enterrer pour la récupération des eaux de pluie : les cuves en polyéthylène et les cuves en béton. Le choix dépendra des usages souhaités, du type de canalisation, des possibilités d'accès par les engins, des caractéristiques du sol et de la proximité éventuelle d'une nappe phréatique, ainsi que du budget.

Trop-plein du système :

- Il doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans ce cas vers le réseau d'eau pluvial ou vers un exutoire naturel.

Régulation de la cuve enterrée :

- L'objectif ici est de réguler les eaux de pluie vers un exutoire à un débit fixe. Pour cela, cette régulation peut se faire gravitairement par un tuyau calibré, soit par l'intermédiaire d'une pompe rejetant le débit fixé, pompe démarrant sur poire de niveau.

Remarque : les techniques alternatives individuelles sont en plein essor et les différentes propositions commerciales évoluent rapidement. Les principes à évaluer permettant de contrôler un bon dimensionnement sont les volumes de rétention et le débit de fuite en sortie de la rétention.

4.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention

Pour évacuer les débits de fuite des ouvrages de rétention, trois cas de figure se présentent

- **Cas n° 1 : en présence d'un exutoire public (réseau existant, fossé...) :**

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables en cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

- **Cas n° 2 : en présence d'un exutoire privé :**

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire

- **Cas n° 3 : absence d'exutoire naturel ou de collecteur :**

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées, au cas par cas, avec le service gestionnaire.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

5. Conditions de raccordement sur les réseaux publics

Pour rappel, le principe général de gestion des eaux pluviales qui prévaut sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est le zéro rejet

Cependant, dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait pas, pour des raisons techniques :

- **infiltrer ses eaux pluviales** ;
- **gérer à la parcelle le débit régulé** ;

Alors, après accord du service gestionnaire, il pourra être autorisé à se raccorder au réseau pluvial collectif, à un débit régulé, selon les actions décrites dans les articles suivants. Le raccordement au réseau doit rester exceptionnel.

5.1. Article 13 – Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux des communes de la Communauté d'Agglomération sont majoritairement de type séparatif, avec néanmoins des communes disposant d'un linéaire de réseau unitaire important.

Dans le cas des réseaux unitaires, les nouveaux raccordements d'eaux pluviales doivent être évités afin de ne pas générer de risque de déversements au milieu naturel plus importants.

Il est formellement interdit de mélanger eaux usées et eaux pluviales dans le cas de la présence de réseaux de type séparatif. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries... ;
- Les eaux de refroidissement, dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les eaux de vidange des châteaux d'eau, sous certaines conditions, précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux de vidange de piscines des particuliers, selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ;
- Les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, sous certaines conditions précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux issues des chantiers de construction, ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Les eaux traitées issues de dispositifs d'ANC, lorsque l'étude de sol a démontré que l'infiltration, ainsi que le rejet dans la matrice supérieure du sol, n'est pas possible.

5.2. Article 14 – Types de rejet non admis au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ou de vidange de châteaux d'eau, comme précisé dans l'Article 15 ;
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction, n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux…) ;
- Tout rejet susceptible d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

5.3. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, après autorisation du service gestionnaire et par convention spéciale de déversement, sous les conditions suivantes :

- Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
- Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations formalisées par des conventions spéciales de déversement pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées ci-dessus.

5.4. Article 16 – Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales **ne constitue pas un service public obligatoire**. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet au réseau pluvial, à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit, dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

En cas d'absence de collecteur, le propriétaire veillera à rejeter ses eaux régulées à l'exutoire naturel de sa parcelle avant aménagement.

Remarque : si des investigations de type tests à la fumée révèlent des mauvais raccordements du réseau EP sur le réseau EU, alors le propriétaire du mauvais branchement sera contraint de reprendre à sa charge son branchement pour se rejeter au réseau d'eaux pluviales, si les capacités hydrauliques de ce dernier le permettent. Ces modifications seront à réaliser dans les 6 mois suivant la notification de l'anomalie.

5.5. Article 17 – Contrôle de conformité des installations

En cas de raccordements non conformes (déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et vice versa), il appartiendra alors au pétitionnaire de mettre, sous un délai de 6 mois, ses installations en conformité vis-à-vis du présent règlement.

Les travaux correspondant restent à la charge exclusive du pétitionnaire et dans l'éventualité d'un raccordement au réseau d'eaux usées, le pétitionnaire devra solliciter expressément le service gestionnaire

5.6. Article 18 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- Une partie publique, située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - Raccordement sur un réseau enterré ;
 - Raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert ;
 - Rejet superficiel sur la chaussée.

- Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Les travaux sous domaine public sont réalisés exclusivement par le service gestionnaire et facturés au pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Communauté d'Agglomération.

5.7. Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur, notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

Dans le cas d'un branchement établi sous la voie publique, le propriétaire ou son représentant doit établir une demande de permission de voirie pour la réalisation de ces travaux. Responsable du projet, le propriétaire doit s'assurer de façon générale du respect de la règlementation (en particulier, Code de l'Environnement, Code la Voirie Routière, Code de la Santé Publique…).

- **Cas d'un raccordement sur un réseau enterré** :

Le branchement doit se constituer des caractéristiques suivantes :

- Diamètre de la canalisation rectiligne : **minimum 160 mm**, à dimensionner selon le débit réceptionné ;
- Pente minimum du branchement : **2% (2cm/m)** ;
- Matériau de la canalisation : **béton, PVC, PP** ;
- Le lit de pose de la canalisation est réalisé en graviers 0/10 (ou sable) sur 15 cm minimum en-dessous de la génératrice inférieure, régnant sur toute la longueur de la fouille et enrobage du tuyau jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure avec matériau noble ;
- Le regard de visite sera préfabriqué **carré en béton**, située en limite de propriété privée ;
- Le tampon de fermeture de regard de visite sera un tampon carré en fonte ductile, avec **marquage E.P**. Le tampon d'accès fonte aura une ouverture minimale 220 mm et sera de **classe C250** ;
- La **rehausse** de la boite de branchement est **en béton**. Le diamètre a une dimension établie selon la profondeur du fil d'eau :

 Profondeur minimum = 40 cm ;

 50 cm < Profondeur < 100 cm : 400 x 400 mm ;

 Profondeur > 100 cm : 500 mm x 500 mm ;
- La canalisation de branchement conforme à la règlementation française sera de préférence raccordée au collecteur principal par des pièces spéciales de raccordement T ou Y :

 Le raccordement sera exécuté à l'aide de la pose d'une culotte de branchement ;

 Le raccordement dans la canalisation principale ou regard béton sera réalisé par carottage et mise en place d'un joint Forsheda ou similaire ou dans la culotte dans les attentes prévues à cet effet.
- Signalisation du branchement par un grillage avertisseur de couleur marron placé au 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation du branchement ;
- La réfection de la tranchée est réalisée selon les dispositions suivantes :

 Les matériaux de remblaiement de tranchées utilisés devront être approuvés par le service gestionnaire

 Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes aux règles de l'art et permettant à l'entreprise de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée ;

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Les gestionnaires de la voirie (Conseil Départemental, DDTM, communes…) pourront imposer d'autres techniques de remblaiement ;

Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P 98.331 ;

Les réfections de tranchées de branchement assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune ou selon la permission de voirie ;

Il est demandé au minimum que les caractéristiques mécaniques de la structure chaussée ou trottoir soient conservées.

Le branchement sera étanche et constitué de tuyaux conformes, aux normes françaises. Le pétitionnaire veillera à installer un regard intermédiaire de branchement, lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, …). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs dans un regard ou au milieu naturel, mais en aucun cas sur des regards grilles ou des avaloirs, ces derniers étant dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellements issues du domaine public.

- **Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé** :

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

- **Cas d'un rejet sur la chaussée** :

Les raccordements sur chaussée respecteront les conditions prescrites dans le règlement de voirie de la Communauté de Communes du Grand Chambord si celui-ci est existant. Dans le cas contraire, les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations. La sortie se fera dans le caniveau, lorsque la chaussée publique en est équipée. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

5.8. Article 20 – Demande de branchements – Convention de déversement

Avant tous travaux, le propriétaire ou son représentant s'assurera de la validation du projet de travaux et de l'accord de raccordement sur la canalisation principale par le service gestionnaire.

- **Nouveau branchement**

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération.

Le coût de ce nouveau branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Après instruction, le service compétent délivre une autorisation ou un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

- **Modification ou régularisation d'un branchement existant**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne, par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

- **Impossibilité technique quant à la réalisation du branchement** :

Dans le cas d'une impossibilité technique quant à la réalisation du branchement selon les règles précitées, l'approbation du service gestionnaire avant mise en œuvre d'une autre technique est obligatoire. Dans le cas contraire, le service gestionnaire reprendra le branchement selon les prescriptions du présent règlement.

- **Cas des eaux de ruissellement industrielles**

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Les eaux de ruissellement industrielles sont une catégorie d'eaux de ruissellement provenant des précipitations qui arrivent sur des sites industriels. Ces eaux de ruissellement sont souvent polluées par des matériaux manipulés ou stockés sur les sites ou par les dépôts accumulés sur les surfaces imperméabilisées généralement importantes associées à ces installations.

La signature d'une convention de rejet avec les porteurs des projets les plus conséquents est un moyen pour le service compétent d'optimiser la gestion de son réseau et de limiter les rejets polluants au milieu naturel.

5.9. Article 21 – Entretien, réparation et renouvellement

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge exclusive des propriétaires.

Pour la partie privée du branchement, chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état de fonctionnement, de l'ensemble des ouvrages, de la partie privée du branchement, jusqu'à la limite de la partie publique.

5.10. Article 22 – Cas des lotissements et réseaux privés communs

- **Dispositions générales**

Les lotissements et les permis groupés qui seront délivrés sur les territoires communaux sont soumis au présent règlement d'assainissement pluvial. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents du présent règlement s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté, dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies…), pour faciliter son entretien et ses réparations.

- **Demande de nouveau branchement**

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

De plus, le lotisseur devra rappeler les surfaces imperméabilisables maximales par lot (toitures de l'ensemble des surfaces bâtis, voirie et chemin d'accès propre à chaque lot, terrasse et toutes autres surfaces imperméabilisées…).

Si le projet est amené à évoluer, alors les surfaces maximales autorisées devront faire l'objet d'une révision intégrant la superficie définitive des lots.

- **Exécution des travaux, conformité des ouvrages**

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, en cours de chantier, la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera obligatoirement à sa demande les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et des regards et le rapport de l'inspection vidéo (rapport accompagné d'un plan et de la vidéo), permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur et des regards.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages et cela, à leur charge exclusive.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

- **Conditions d'intégration au domaine public**

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public ;

État général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo…) ;

Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante, pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.

L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé, des bassins de rétention et des ouvrages spéciaux au domaine public et de demander leurs mises en conformité.

6. Suivi des travaux et contrôle des installations

6.1. Article 23 – Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, **le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.**

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

6.2. Article 24 – Conformité et contrôle des installations

Lors de la mise en service des ouvrages, on procèdera à une visite de conformité dont l'objectif est notamment de vérifier :

- **Pour les ouvrages de rétention** : le volume de stockage, le calibrage des ouvrages de régulation, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- Les **dispositifs d'infiltration** ;
- Les conditions **d'évacuation** ou **de raccordement au réseau**.

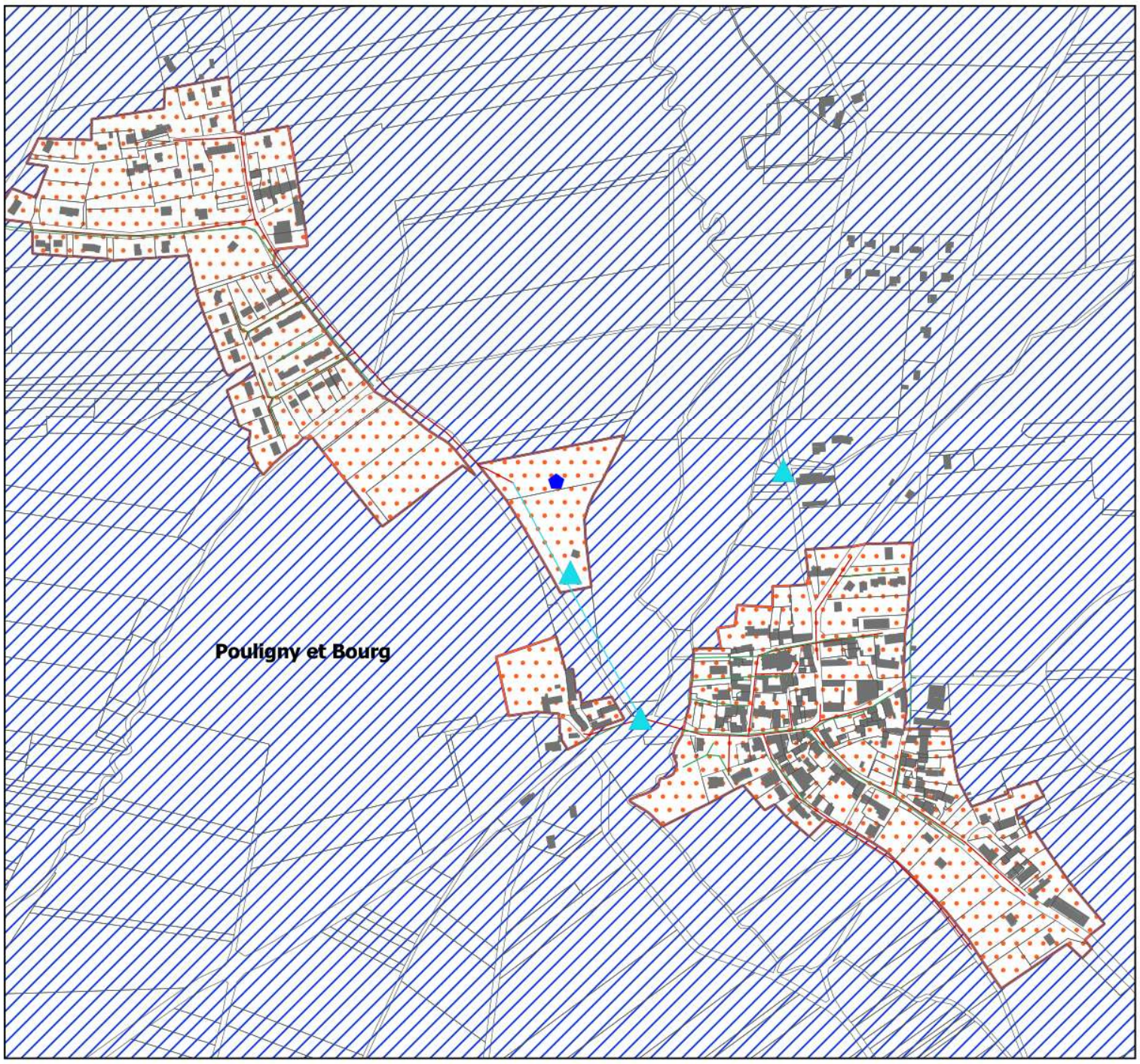
Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

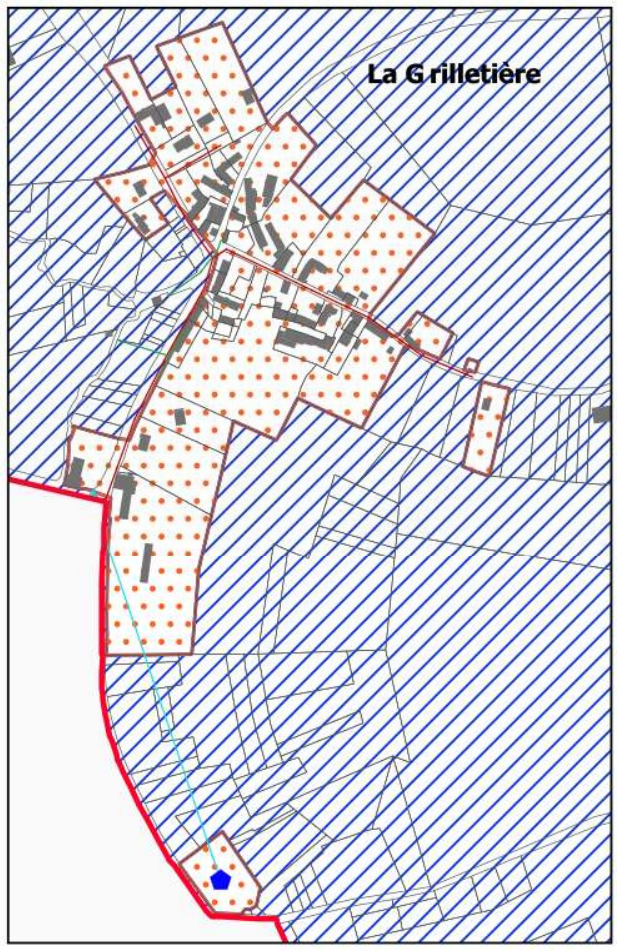
Les frais du contrôle et la remise en état sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Un autre contrôle sera ensuite réalisé.

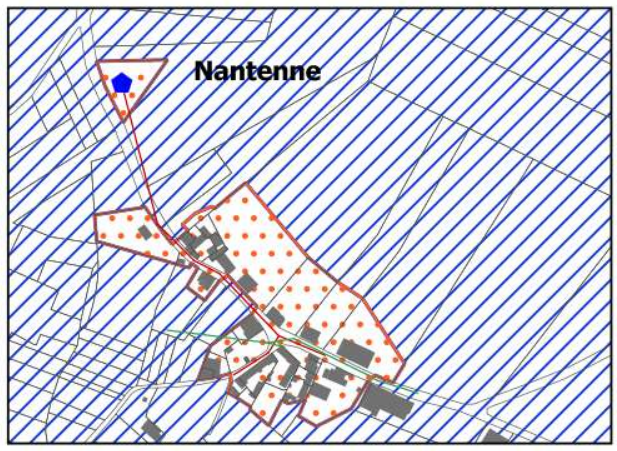
6.3. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer **tout contrôle qu'il jugera utile** pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, …). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. **Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées**







Maître d'Ouvrage	Bureau d'études
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre	Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre

Affaire	E20392	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif
Etude	Diagnostic	
Plan	1	
Echelle	1:6 500	Zonage d'assainissement - Escamps
0 80 160 m		

Ind.	Date	Désignation	Edité	Validé	Libéré
00	05/2024	V1.0-Première Diffusion	BS	BLA	WL
01					
02					
03					

Légende

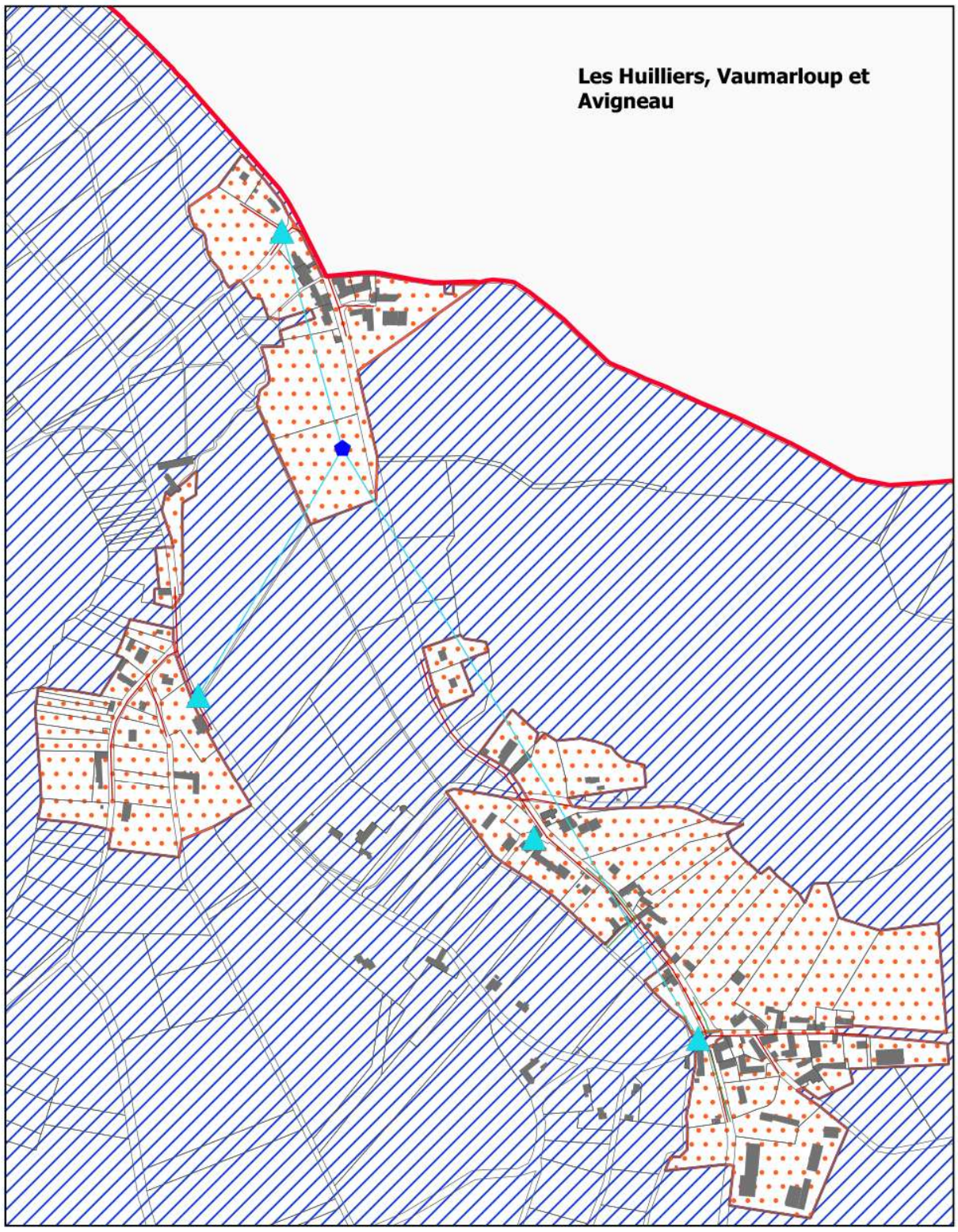
Canalisation
- EU
- EP
- UN
- Refoulement

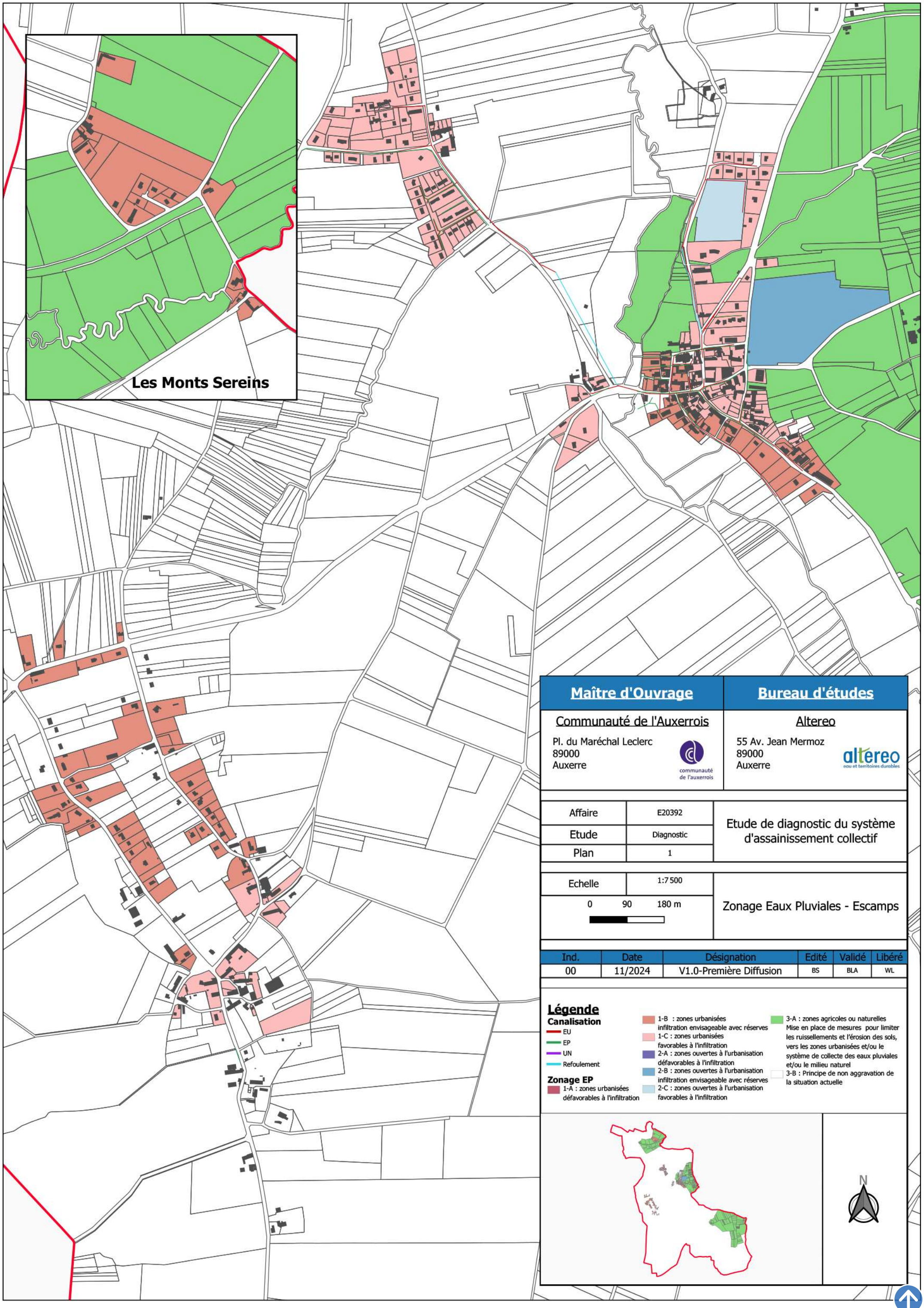
Ouvrage
- STEU
- Poste de Refoulement
- Deversoir d'Orage

Zonage assainissement
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif



N




Les Monts Sereins
Maître d'Ouvrage
Communauté de l'Auxerrois
Pl. du Maréchal Leclerc
89000
Auxerre
communauté de l'auxerrois
Bureau d'études
Altereo
55 Av. Jean Mermoz
89000
Auxerre
altereo
eau et territoires durables
Affaire E20392
Etude Diagnostic
Plan 1
Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif
Echelle 1:7 500
0 90 180 m
Zonage Eaux Pluviales - Escamps
Ind. Date Désignation Edité Validé Libéré
00 11/2024 V1.0-Première Diffusion BS BLA WL
Légende
Canalisation
EU
EP
UN
Refoulement
Zonage EP
1-A : zones urbanisées défavorables à l'infiltration
1-B : zones urbanisées infiltration envisageable avec réserves
1-C : zones urbanisées favorables à l'infiltration
2-A : zones ouvertes à l'urbanisation défavorables à l'infiltration
2-B : zones ouvertes à l'urbanisation infiltration envisageable avec réserves
2-C : zones ouvertes à l'urbanisation favorables à l'infiltration
3-A : zones agricoles ou naturelles Mise en place de mesures pour limiter les ruissellements et l'érosion des sols, vers les zones urbanisées et/ou le système de collecte des eaux pluviales et/ou le milieu naturel
3-B : Principe de non aggravation de la situation actuelle
N

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESCAMPS



PIECE N° 4 : ZONAGE DE LA COMMUNE AU 7500ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 23 novembre 2006
Arrêt projet : DCC en date du 24 juin 2021
Approbation : DCC en date du 30 juin 2022
Modification simplifiée n°1 approuvée le 19 novembre 2026

CDHU

communauté de l'auxerrois

Réalisation : CA de l'Auxerrois - sig@auxerre.com, d'après CDHU

Légende

- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine récente
- 1AUa : Zone à urbaniser
- 1AUb : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole inconstructible
- Ac : Secteur en zone agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : Secteur en zone agricole destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Ah : Secteur en zone agricole à constructibilité limitée
- Astecal1 : Secteur en zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées (menuiserie)
- N : Zone naturelle
- Ne : Secteur en zone naturelle destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nh : Secteur en zone naturelle à constructibilité limitée
- Nj : Secteur de jardins en zone naturelle
- Npv : Secteur en zone naturelle spécifique à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol
- Nstecal1 : Secteur en zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées (maçonnerie)
- Nstecal2 : Secteur en zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées (mécanique agricole)
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Périmètre des plus hautes eaux connues (PHEC)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Cône de vue

Liste des emplacements réservés

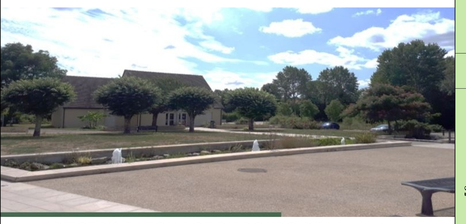
Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	C00006 C00057 C00058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41 1° du CU
2	ZB0001	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41 2° du CU
3	ZP0000 ZP0275	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41 1° du CU
4	ZL0073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41 1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41 1° du CU
6	AB0186 ZP0129	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41 1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un parking public. Article L151-41 1° du CU
8	ZD0026 ZD0097	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41 1° du CU
9	ZS0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'aménagement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41 1° du CU
10	ZD0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41 1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41 2° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41 1° du CU
13	YA0173	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41 1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41 1° du CU
15	ZM0064	Commune d'Escamps	Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimoniale et de découverte des métiers de la vigne et du vin. Article L151-41 2° du CU

1 000 m

500

0

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESCAMPS



PIECE N° 5 : ZONAGE DU BOURG DE LA COMMUNE AU 1000ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 23 novembre 2006
Arrêt projet : DCC en date du 24 juin 2021
Approbation : DCC en date du 30 juin 2022
Modification simplifiée n°1 approuvée le 19 novembre 2026

CDHU

communauté de l'auxerrois

Réalisation : CA de l'Auxerois - sig@auxerre.com, d'après CDHU

Légende

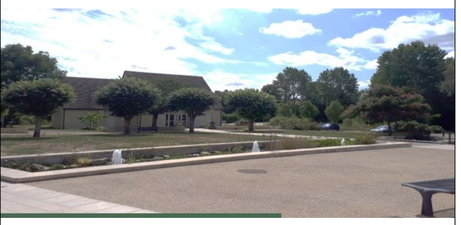
- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine récente
- 1AUa : Zone à urbaniser
- 1AUb : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole inconstructible
- Ac : Secteur en zone agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : Secteur en zone agricole destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Ah : Secteur en zone agricole à constructibilité limitée
- Astecal1 : Secteur en zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées (menuiserie)
- N : Zone naturelle
- Ne : Secteur en zone naturelle destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nh : Secteur en zone naturelle à constructibilité limitée
- Nj : Secteur de jardins en zone naturelle
- Npv : Secteur en zone naturelle spécifique à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol
- Ntecal1 : Secteur en zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées (maçonnerie)
- Ntecal2 : Secteur en zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées (mécanique agricole)
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Périmètre des plus hautes eaux connues (PHEC)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Cône de vue

Liste des emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	ZO0056 ZO0057 ZO0058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
2	ZR0051	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
3	ZP0059 ZP0215	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41-1° du CU
4	ZL0073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
6	AB0186 ZP0129	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41-1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un sentier piéton. Article L151-41-1° du CU
8	ZO0026 ZO0097	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
9	ZS0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41-1° du CU
10	ZO0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41-1° du CU
13	YA0173	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
15	ZW0064	Commune d'Escamps	Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimoniale et de découverte des métiers de la vigne et du vin. Article L151-41-2° du CU

0 — 75 — 150 m

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ESCAMPS



PIECE N° 6 : ZONAGE DES HAMEAUX

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :
Prescription : DCM en date du 23 novembre 2006
Arrêt projet : DCC en date du 24 juin 2021
Approbation : DCC en date du 30 juin 2022
Modification simplifiée n°1 approuvée le 19 novembre 2026

CDHU — communauté de l'auxerrois

Réalisation : CA de l'Auxerrois - sig@auxerre.com, d'après CDHU

Semilly

0 100 200 m

Pouligny

0 100 200 m

Avigneau

0 100 200 m

La Grilletière

0 5 100 200 m

Légende

- UA : Zone urbaine ancienne
- UB : Zone urbaine récente
- 1AUa : Zone à urbaniser
- 1AUb : Zone à urbaniser
- A : Zone agricole inconstructible
- Ac : Secteur en zone agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : Secteur en zone agricole destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Ah : Secteur en zone agricole à constructibilité limitée
- Astecal1 : Secteur en zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées (menuiserie)
- N : Zone naturelle
- Ne : Secteur en zone naturelle destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nh : Secteur en zone naturelle à constructibilité limitée
- Nj : Secteur de jardins en zone naturelle
- Npv : Secteur en zone naturelle spécifique à l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol
- Nstecal1 : Secteur en zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées (maçonnerie)
- Nstecal2 : Secteur en zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées (mécanique agricole)
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Périmètre des plus hautes eaux connues (PHEC)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Cône de vue

Liste des emplacements réservés

Numéro	Parcelle	Bénéficiaire	Destination
1	ZO0056 ZO0057 ZO0058	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
2	ZR0051	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
3	ZP0059 ZP0215	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux facilitant la liaison entre le bourg et Pouligny. Article L151-41-1° du CU
4	ZL0073	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
5	YA0101	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
6	AB0186 ZP0129	Commune d'Escamps	Création d'un cheminement doux permettant de relier le hameau de Pouligny au bourg. Article L151-41-1° du CU
7	AB0020	Commune d'Escamps	Réalisation d'un sentier piéton. Article L151-41-1° du CU
8	ZO0026 ZO0097	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
9	ZS0025	Commune d'Escamps	Réalisation d'une opération d'élargissement de la voirie afin d'améliorer la visibilité. Article L151-41-1° du CU
10	ZO0023	Commune d'Escamps	Réalisation d'un cheminement doux le long de l'ancienne voie ferrée pour compléter le réseau intercommunal. Article L151-41-1° du CU
11	AB0011	Commune d'Escamps	Préservation de la perméabilité du sol sur une zone présentant des risques de ruissellement. Article L151-41-2° du CU
12	AB0026	Commune d'Escamps	Préservation d'un espace vert perméable ou pour la réalisation d'un parking non imperméabilisé. Article L151-41-1° du CU
13	YA0173	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
14	YA0213	Commune d'Escamps	Aménagement de carrefour (voirie départementale). Article L151-41-1° du CU
15	ZW0064	Commune d'Escamps	Réalisation d'un espace pédagogique de préservation patrimoniale et de découverte des métiers de la vigne et du vin. Article L151-41-2° du CU

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-201
OBJET : Renouvellement convention label Territoire Engagé Transition Ecologique (TETE) avec l'ADEME et bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

Dans un contexte général d'évolution du climat et de raréfaction des ressources, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre sont engagées depuis plusieurs années dans une démarche de transition énergétique et écologique.

Relever le défi climatique implique de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en visant la neutralité carbone à l'horizon 2050, mais également d'adapter le territoire aux changements climatiques déjà à l'œuvre et à venir, en renforçant sa résilience et en protégeant la population.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), adopté en juin 2024, constitue la feuille de route de l'Agglomération pour répondre à ces enjeux. Il s'appuie sur un programme d'actions structuré autour de 6 grands domaines (domaine 1 : Habitat et Urbanisme, domaine 2 : Exemplarité de la collectivité, domaine 3 : décarbonation du monde économique, domaine 4 : mobilité, domaine 5 : énergies renouvelables, domaine 6 : adaptation au changement climatique), décliné en 51 fiches actions et 257 sous-actions, permettant d'agir de manière concrète sur les principaux enjeux de la transition écologique du territoire.

Afin de suivre la mise en œuvre de cette politique et de bénéficier d'un regard extérieur sur les actions engagées, la Ville d'Auxerre et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ont intégré la démarche de labellisation « Territoire Engagé Transition Écologique » (TETE) de l'ADEME.

À l'issue d'une première évaluation réalisée en janvier 2024, les deux collectivités ont obtenu le niveau 2 étoiles. Cette première évaluation a permis de valoriser les actions déjà engagées et d'identifier plusieurs axes de progression, notamment en matière de gouvernance et de suivi des résultats.

Depuis, la mise en œuvre du programme d'actions s'est renforcée. En 2025, 173 actions étaient lancées ou terminées, contre 123 en 2024. Les premiers résultats sont notamment visibles en matière de réduction des consommations d'énergie et d'amélioration de la performance du patrimoine. Ces avancées doivent toutefois être poursuivies et amplifiées. À l'échelle du territoire, les évolutions des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de la production d'énergies renouvelables restent encore insuffisantes au regard des objectifs fixés par le PCAET. La mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire doit également être renforcée.

La convention d'accompagnement arrivant à son terme en 2026, il est proposé de renouveler l'engagement de la collectivité dans la démarche « Territoire Engagé Transition Écologique », avec l'objectif de solliciter une labellisation 3 étoiles.

Ce renouvellement permettra de mesurer les progrès réalisés depuis la première évaluation, d'identifier les actions restant à renforcer et de poursuivre l'amélioration de la politique climat-air-énergie de l'Agglomération.

Il permettra également de s'inscrire dans la réalisation du bilan à mi-parcours du PCAET prévu en 2027, afin d'évaluer l'avancement du programme d'actions et d'ajuster, si nécessaire, les priorités pour les prochaines années.

communauté
de l'auxerrois

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De renouveler l'engagement de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dans la démarche « Territoire Engagé Transition Écologique » de l'ADEME,

- De poursuivre cette démarche en vue d'obtenir une labellisation 3 étoiles,

- De réaliser le bilan à mi-parcours du PCAET en 2027,

- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-202
OBJET : Demande de retrait de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du Pôle Métropolitain Bourgogne - Sud Champagne - Portes de Paris

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

Le 7 avril 2017, les Communautés d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole (TCM), du Grand Sénonais et de Chaumont, bassin Nogentais et bassin de Bologne Vignory Froncles (devenue, depuis son changement de nom, le 17 septembre 2019, la Communauté d'Agglomération de Chaumont), signaient un Pacte de coopération au siège de TCM, en vue de créer un Pôle Métropolitain dénommé Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris. L'objectif était de mener des actions de coopération présentant un intérêt commun aux territoires afin de contribuer au développement de ces bassins de vie et au rayonnement des territoires le composant, à la jonction des régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Île-de-France.

Ce Pôle Métropolitain est officiellement créé par arrêté inter préfectoral n°DC3LP-BCLCBI-2018116-0002 du 26 avril 2018.

Ce Pôle est rejoint, le 13 mai 2022, par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et, le 4 octobre 2024, par la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et par la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube.

Le renouvellement des assemblées municipales et intercommunales de mars 2026 et l'installation de nouveaux exécutifs a ouvert la voie à un questionnement sur les politiques publiques, sur les stratégies de développement des territoires et sur le fléchage des ressources propres à chaque collectivité.

A l'occasion d'une récente réunion des exécutifs du Pôle Métropolitain, les Présidents de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ont fait part de leur interrogation face à plusieurs problématiques, comme la discontinuité territoriale et l'étendue géographique du Pôle, source de multiplicité de freins (2 Régions, 3 Départements, 11 bassins de vie, 2 Rectorats, 2 Agences Régionales de Santé,…) au développement et à la co-construction de projets structurants, comme les transports, l'enseignement supérieur, la santé, le développement économique, etc.

Par ailleurs, face à la baisse continue des dotations de l'État, créant des contraintes budgétaires et financières nouvelles, les Présidents des Communautés d'Agglomération de l'Auxerrois et du Grand Sénonais souhaitent privilégier les coopérations de proximité plus immédiate et se recentrer sur l'exercice de leurs compétences directes.

Ce sont les raisons pour lesquelles la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois demande son retrait du Pôle Métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De solliciter officiellement le retrait de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du Pôle Métropolitain Bourgogne – Sud Champagne – Portes de Paris, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5731-3, L. 5711-1 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

communauté
de l'auxerrois

- De demander à Monsieur le Président du Pôle Métropolitain :
 - De soumettre cette demande de retrait à l'accord de l'organe délibérant du Pôle Métropolitain, en application du premier alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT ;
 - De notifier la délibération du Pôle à l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres, afin d'ouvrir le délai de trois mois impartis à leurs conseils pour se prononcer à la majorité qualifiée requise, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-19 du CGCT.

- D'autoriser Monsieur le Président à engager les négociations avec le Pôle Métropolitain afin de fixer les conditions financières et patrimoniales du retrait (répartition des biens, des contrats et du solde de l'encours de la dette), conformément aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT. À défaut d'accord amiable dans les délais légaux, il en sera référé aux représentants de l'État, compétent pour arbitrage par arrêté inter préfectoral,

- De notifier la présente délibération à Monsieur le Président du Pôle Métropolitain, à Messieurs les Présidents des EPCI membres dudit Pôle, ainsi qu'aux représentants de l'État compétent, et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- De charger le Président de signer tous les actes et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-203
OBJET : Conseil de développement - Désignation des membres

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

Selon l'article L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Le conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Il revient au conseil communautaire de déterminer, par délibération, la composition du conseil de développement. Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement sera de composé de XX membres.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De nommer les membres suivants pour composer le conseil de développement

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-204
OBJET : Désignation de six membres au Conseil de développement du PETR du Grand Auxerrois

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

L'article L.5741-1 IV du Code général des collectivités territoriales prévoyant la mise en place d'un Conseil de développement territorial auprès du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, le PETR du Grand Auxerrois a invité les EPCI membres à proposer des membres au sein du Conseil de développement.

Le Conseil de développement territorial réunit des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du PETR et peut donner son avis sur toute question d'intérêt territorial.

À la suite des élections municipales de mars 2026, mettant fin aux mandats des précédents membres de son conseil de développement territorial, le PETR du Grand Auxerrois a engagé le renouvellement de son Conseil de développement.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois est appelée à désigner six membres, dans le respect du principe de parité.

Les membres désignés contribuent, par leur expérience, leur connaissance du territoire et leur implication dans la vie locale, à enrichir la réflexion collective sur les enjeux et projets du Grand Auxerrois, dans une démarche consultative au service du projet de territoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire la désignation de :

- Monsieur Yvan Le Coniat
- Monsieur Abdelaziz Hajji
- Monsieur Claude Vaucouloux
- Madame Esther Vito
- Madame Heloise Lhérété
- Madame Agnès Wenta

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De désigner les six membres de la société civile suivants pour siéger au sein du Conseil de développement du PETR du Grand Auxerrois :

	NOM / Prénom
1	
2	
3	
4	
5	
6	

- D'autoriser le Président à notifier la présente délibération au PETR du Grand Auxerrois et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

communauté
de l'auxerrois

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-205
OBJET : Commission Finances Administration Générale - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est ainsi proposé la création d'une commission thématique dénommée « Commission Finances Administration Générale », chargée d'étudier les questions relevant de :

- Budget ;
- Fiscalité ;
- Tarifs services publics locaux ;
- Moyens généraux ;
- Relations extérieures ;
- Transfert de compétences ;
- Statuts de l'EPCI

La commission sera composée de 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 pour la ville d'Auxerre.

Afin de favoriser la participation de l'ensemble des élus du territoire aux travaux de la communauté d'agglomération, il est proposé d'ouvrir la possibilité pour les communes qui le souhaitent de désigner des élus qui ne sont pas forcément conseillers communautaires.

Chaque commune désignera par délibération de leur conseil municipal, un représentant appelé à siéger au sein de la commission.

La ville d'Auxerre, quant à elle, est invitée à désigner cinq représentants.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De créer la commission finances administration générale,

- De fixer la composition de chaque commission à 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 représentants pour la ville d'Auxerre,

- D'ouvrir la possibilité de désigner des élus qui ne sont pas conseillers communautaires,

- De demander à chaque commune de désigner ses représentants par délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-206
OBJET : Commission Développement économique - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est ainsi proposé la création d'une commission thématique dénommée « Commission Développement économique », chargée d'étudier les questions relevant de :

- Développement économique : gestion des zones d'activité, aides à l'immobilier d'entreprises, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;
- Tourisme ;
- L'attractivité : gestion des sites tels qu'Auxerrexpo, AuxRLab et AuxR_Factory
- L'enseignement supérieur

La commission sera composée de 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 pour la ville d'Auxerre.

Afin de favoriser la participation de l'ensemble des élus du territoire aux travaux de la communauté d'agglomération, il est proposé d'ouvrir la possibilité pour les communes qui le souhaitent de désigner des élus qui ne sont pas forcément conseillers communautaires.

Chaque commune désignera par délibération de leur conseil municipal, un représentant appelé à siéger au sein de la commission.

La ville d'Auxerre, quant à elle, est invitée à désigner cinq représentants.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De créer la commission développement économique,

- De fixer la composition de chaque commission à 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 représentants pour la ville d'Auxerre,

- D'ouvrir la possibilité de désigner des élus qui ne sont pas conseillers communautaires,

- De demander à chaque commune de désigner ses représentants par délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-207
OBJET : Commission Infrastructures - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est ainsi proposé la création d'une commission thématique dénommée « Commission Infrastructures », chargée d'étudier les questions relevant de :

- L'aménagement de l'espace communautaire ;
- L'équilibre social de l'habitat ;
- L'accueil des citoyens français itinérants.

La commission sera composée de 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 pour la ville d'Auxerre.

Afin de favoriser la participation de l'ensemble des élus du territoire aux travaux de la communauté d'agglomération, il est proposé d'ouvrir la possibilité pour les communes qui le souhaitent de désigner des élus qui ne sont pas forcément conseillers communautaires.

Chaque commune désignera par délibération de leur conseil municipal, un représentant appelé à siéger au sein de la commission.

La ville d'Auxerre, quant à elle, est invitée à désigner cinq représentants.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De créer la commission infrastructures,

- De fixer la composition de chaque commission à 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 représentants pour la ville d'Auxerre,

- D'ouvrir la possibilité de désigner des élus qui ne sont pas conseillers communautaires,

- De demander à chaque commune de désigner ses représentants par délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-208
OBJET : Commission Environnement - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est ainsi proposé la création d'une commission thématique dénommée « Commission environnement », chargée d'étudier les questions relevant de :

- La transition énergétique, le développement durable, la protection des ressources ;
- Soutien des filières agricoles pour répondre aux besoins alimentaires ;
- La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

La commission sera composée de 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 pour la ville d'Auxerre.

Afin de favoriser la participation de l'ensemble des élus du territoire aux travaux de la communauté d'agglomération, il est proposé d'ouvrir la possibilité pour les communes qui le souhaitent de désigner des élus qui ne sont pas forcément conseillers communautaires.

Chaque commune désignera par délibération de leur conseil municipal, un représentant appelé à siéger au sein de la commission.

La ville d'Auxerre, quant à elle, est invitée à désigner cinq représentants.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De créer la commission environnement,

- De fixer la composition de chaque commission à 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 représentants pour la ville d'Auxerre,

- D'ouvrir la possibilité de désigner des élus qui ne sont pas conseillers communautaires,

- De demander à chaque commune de désigner ses représentants par délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-209
OBJET : Commission Eau et Assainissement - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est ainsi proposé la création d'une commission thématique dénommée « Commission Eau et assainissement », chargée d'étudier les questions relevant de :

- Distribution d'eau potable
- Protection de la ressource en eau
- Assainissement des eaux usées
- Gestion des eaux pluviales urbaines

La commission sera composée de 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 pour la ville d'Auxerre.

Afin de favoriser la participation de l'ensemble des élus du territoire aux travaux de la communauté d'agglomération, il est proposé d'ouvrir la possibilité pour les communes qui le souhaitent de désigner des élus qui ne sont pas forcément conseillers communautaires.

Chaque commune désignera par délibération de leur conseil municipal, un représentant appelé à siéger au sein de la commission.

La ville d'Auxerre, quant à elle, est invitée à désigner cinq représentants.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De créer la commission eau et assainissement,

- De fixer la composition de chaque commission à 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 représentants pour la ville d'Auxerre,

- D'ouvrir la possibilité de désigner des élus qui ne sont pas conseillers communautaires,

- De demander à chaque commune de désigner ses représentants par délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-210
OBJET : Commission Cohésion, culture, sport et santé - Création et composition

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

Le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est ainsi proposé la création d'une commission thématique dénommée « Commission cohésion, culture, sport et santé », chargée d'étudier les questions relevant de :

- Politique de la ville
- Santé
- Sport
- Culture

La commission sera composée de 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 pour la ville d'Auxerre.

Afin de favoriser la participation de l'ensemble des élus du territoire aux travaux de la communauté d'agglomération, il est proposé d'ouvrir la possibilité pour les communes qui le souhaitent de désigner des élus qui ne sont pas forcément conseillers communautaires.

Chaque commune désignera par délibération de leur conseil municipal, un représentant appelé à siéger au sein de la commission.

La ville d'Auxerre, quant à elle, est invitée à désigner cinq représentants.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De créer la commission cohésion, culture, sport et santé,

- De fixer la composition de chaque commission à 33 membres, soit 1 représentant par commune et 5 représentants pour la ville d'Auxerre,

- D'ouvrir la possibilité de désigner des élus qui ne sont pas conseillers communautaires,

- De demander à chaque commune de désigner ses représentants par délibération.

communauté
de l'auxerrois

PROJET DE DELIBÉRATION

N° CC-2026-211
OBJET : Décisions prises par délégation - Compte-rendu

Rapporteur : Mathieu DEBAIN

Par délibération n° CC-2026-005 du 22 avril 2026, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Par délibération n° CC-2026-038 du 21 mai 2026, le conseil communautaire a donné délégation au bureau communautaire pour certaines de ces attributions.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de ces délégations et prend acte des décisions suivantes :

Décisions du Président :

N°	Date	Objet
2026-DIEPP-025	02/10/26	Portant demande de financement pour les prélèvements R.E.H (Reliquats d'Entrée d'Hiver) - AESN à hauteur de 25 738,40 € HT Sur un montant total de 32 173,00 € HT
2026-DRJH-009	25/09/26	Portant remboursement à monsieur Grelardon concernant une saisie par le commissaire de justice avec une majoration de 225,90€ suite à une erreur d'adressage de la Communauté de l'Auxerrois
2026-DRJH-010	20/10/26	Portant modification de l'effectif réglementaire
2026-DDD-26	15/10/26	Portant attribution d'une aide Agricole - SCEA ROMADIEL d'un montant de 2 298 euros correspondant à 50€/ha pour l'implantation de couverts dans la cadre de la charte locale pour la qualité de l'eau pour la campagne 2026-2027 soit 45.96 ha au total

Conventions :

N°	Date	Objet
2026-044	29/09/26	Convention de mise à disposition de l'école d'intervenants extérieurs avec l'Académie pour l'organisation d'activités scolaires pour l'année scolaire
2026-045	02/10/26	Convention de prestation de services entre la communauté de l'Auxerrois et Nathalie ABRY pour un projet Artistique et culturel en lien avec le patrimoine Auxerrois pour un total de 30heures pour la somme de 888,60 € NET

communauté
de l'auxerrois

2026-046	02/10/26	Convention de prestation de services entre la communauté de l'Auxerrois et Frédérique Bonvalot pour un projet Artistique et culturel en lien avec le patrimoine Auxerrois pour un total de 24 heures pour la somme de 800 € NET
2026-047	08/10/26	Contrat de cession de droit d'exploitation avec l'Association Orchestre Consuelo pour une représentation au théâtre d'Auxerre le jeudi 15 octobre à 20h au tarif de 21000 €
2026-048	23/10/26	Convention d'occupation et d'accompagnement avec la société VASI by Natature Inject, à Aux_Lab du bureau 45 pour une surface de 16m2 au tarif 15€ HT/m2 pour une durée d'un an à compter du 01 novembre 2026
2026-049	23/10/26	Avenant n°3 - reconduction du contrat d'occupation et d'accompagnement avec la société Sport Santé Domicile à Aux_Lab d'un bureau pour une surface de 29m² pour une durée d'un an à compter du 01 novembre 2026
2026-050	23/10/26	Avenant n°3 - reconduction du contrat d'occupation et d'accompagnement avec la société RH2-Retrofit Hydrogéne à Aux_Lab d'une domiciliation pour une durée de 6 mois

Date	**Libellé**
06/10/2026	Convention de mise à disposition temporaire d'une salle de réunion – Centre d'affaires des Boutisses – Bâtiment D – Avenue des Plaines de l'Yonne – Avenant n°2

Marchés :

N°	**Date de notification**	**Objet**	**Montant**
26CA11	26/10/2026	Travaux d'assainissement Renouvellement de collecteurs et branchements, extension de réseau Programme 2026 Communes d'Appoigny, St Georges sur Baulche	Lot 1 : 284 014,35. € HT, soit 340 817,22 € TTC Lot 2 : 8 170,00 € HT, soit 9 804,00 € TTC
26CA26	22/10/2026	Maintenance et extension d'une solution dématérialisée de gestion des arrêtés de voirie	13 750 € HT, soit 16 500 € TTC

communauté
de l'auxerrois

Avenants :

N°	Date de notification	Objet	Montant
26ca22 Lot 01	20/10	Aménagement d'une aire de grand passage Lot 1 voirie réseaux divers signalisation	+110 190.14 € H.T.
26CA22 Lot 02	20/10	Aménagement d'une aire de grand passage Lot 2 fourniture pose et câblage des équipements électriques voirie réseaux divers signalisation	- + 1 300 € H.T.
25CA20	26/10	Travaux sur le réseau d'eau potable-Programme 2025 Lot 3 : Travaux de renouvellement des canalisations, des branchements en zone semi-urbaine et rural et extension de canalisation	Travaux supplémentaires sans augmentation du montant du marché
25CA02 lot 3	26/10	Travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement en domaine privé Rue de la Croix, Place de l'Eglise et Rue du Château Commune de Quenne	+ 1 974 € HT

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte des décisions prises par délégation.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

communauté
de l'auxerrois

DECISION N°2026-DRJH-010
PORTANT MODIFICATION DE L'EFFECTIF REGLEMENTAIRE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'article L 313-1 du code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CC 2026-005 22° du 22 avril 2026 portant délégation du conseil communautaire au Président ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que le Président de la Communauté de l'Auxerrois a reçu délégation du conseil communautaire pour créer, modifier ou supprimer des postes au sein du tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant que l'effectif règlement du personnel de la communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels ainsi que de l'évolution des fonctions et des besoins de la collectivité ;

Considérant que le comité social territorial a été consulté le 22 septembre 2026 et a émis l'avis suivant :

Collège des représentants du personnel	**Collège des représentants de la Communauté de l'Auxerrois et de la Ville d'Auxerre**
• **5 avis contres**	• **4 avis favorables** • **1 avis contre**

Considérant que le comité social territorial a été consulté le 29 septembre 2026 et a émis l'avis suivant :

Collège des représentants du personnel	**Collège des représentants de la Communauté de l'Auxerrois et de la Ville d'Auxerre**
• **2 avis contres**	• **2 avis favorables**

DECIDE

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

communauté
de l'auxerrois

Article 1 : Les modifications portent en particulier sur les postes suivants :

créa-tion/sup-prresion	**Direc-tion**	**Service**	**Intitulé**	**Grade**	**Temps**	**Budget**	**poste ouvert aux con-trac-tuels**
SUP-PRES-SION	DCSVA	CMD	Responsable pédagogique	Attaché	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DVCSI	ESPACES VERTS	Coordo espaces verts	Technicien	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DSATM	DSATM	Contrôleur ADS	Technicien	TC	PRINCI-PAL	x
SUP-PRES-SION	DSATM	DSATM	Contrôleur ADS	Adjoint tech-nique	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DSATM	DSATM	Contrôleur ADS	Adjoint tech-nique pal 2ème cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DSATM	DSATM	Contrôleur ADS	Adjoint tech-nique pal 1ère cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DSATM	DSATM	Contrôleur ADS	Agent de maîtrise pal	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DSATM	DSATM	Contrôleur ADS	Agent de maîtrise	TC	PRINCI-PAL	x
SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	RESPONSABLE ATELIER PEINTURE	Adjoint tech-nique pal 1ère cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	RESPONSABLE ATELIER PEINTURE	Agent de maîtrise pal	TC	PRINCI-PAL	

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

communauté de l'auxerrois

SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	RESPONSABLE ATELIER PEINTURE	Agent de maîtrise	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	RESPONSABLE ATELIER ELECTRICITÉ	Adjoint technique pal 1ère cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	RESPONSABLE ATELIER ELECTRICITÉ	Agent de maîtrise pal	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	RESPONSABLE ATELIER ELECTRICITÉ	Adjoint technique pal 2ème cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	RESPONSABLE ATELIER PLOMBERIE	Adjoint technique pal 1ère cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	RESPONSABLE ATELIER PLOMBERIE	Adjoint technique pal 2ème cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	RESPONSABLE ATELIER PLOMBERIE	Agent de maîtrise pal	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	CHARGÉ D ETUDE BATI-MENTAIRE	Adjoint technique	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	CHARGÉ D ETUDE BATI-MENTAIRE	Adjoint technique pal 2ème cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DPAEPB	PATRI-MOINE	CHARGÉ D ETUDE BATI-MENTAIRE	Adjoint technique pal 1ère cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DCSVA	DCSVA	CHARGE/E DE COMMUNI-CATION	Rédacteur	TC	PRINCI-PAL	X
SUP-PRES-SION	DCSVA	DCSVA	Assitante SNAS	Adjoint administratif pal 1ère cl	TC	PRINCI-PAL	

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

communauté
de l'auxerrois

SUP-PRES-SION	DCSVA	DCSVA	Caissière SNAS	Adjoint administratif pal 1ère cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DCSVA	DCSVA	Chargé de mission /contrôle de gestion	Attaché	TNC 21/35	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DPAEPB	NET-TOYAGE	ADJOINT RESP NETTOYAGE	Adjoint technique	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DCSVA	LOGIS-TIQUE	CHEF D'EQUIPE	Adjoint technique	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DCSVA	LOGIS-TIQUE	CHEF D'EQUIPE	Adjoint technique pal 1ère cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DCSVA	LOGIS-TIQUE	CHEF D'EQUIPE	Adjoint technique pal 2ème cl	TC	PRINCI-PAL	
SUP-PRES-SION	DCSVA	LOGIS-TIQUE	CHEF D'EQUIPE	Agent de maîtrise pal	TC	PRINCI-PAL	
CREA-TION	DCSVA	CMD	AGENT ACCUEIL CMD	Adjoint administratif	TC	PRINCI-PAL	
CREA-TION	DCSVA	CMD	AGENT ACCUEIL CMD	Adjoint administratif pal 2ème cl	TC	PRINCI-PAL	
CREA-TION	DCSVA	CMD	AGENT ACCUEIL CMD	Adjoint administratif pal 1ère cl	TC	PRINCI-PAL	
CREA-TION	CABI-NET	CABI-NET	AGENT DE SERVICE	Adjoint technique	TC	PRINCI-PAL	
CREA-TION	CABI-NET	CABI-NET	AGENT DE SERVICE	Adjoint technique pal 2ème cl	TC	PRINCI-PAL	
CREA-TION	CABI-NET	CABI-NET	AGENT DE SERVICE	Adjoint technique pal 1ere cla	TC	PRINCPAL	

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

communauté
de l'auxerrois

CREA-TION	DCSVA	SNAS	Hôtesse accueil caisse	Adjoint admi-nistratif	TC	PRINCI-PAL	
CREA-TION	DCVSA	SNAS	Hôtesse accueil caisse	Adjoint admi-nistratif pal 2ème cl	TC	PRINCI-PAL	
CREA-TION	DCSVA	SNAS	Hôtesse accueil cassie	Adjoint admi-nistratif pal 1ère cl	TC	PRINCI-PAL	

Article 2 : Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le tableau annexé détaille la liste de l'ensemble des postes de la collectivité dont les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique sont possibles car répondant à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public. Comme précisé dans le tableau, la rémunération sur ces postes sera établie en référence au grade défini au tableau, à l'échelon relatif à l'ancienneté de l'agent et au régime indemnitaire en vigueur au sein de l'institution.

Article 3 : Les crédits nécessaire au financement des dépenses de personnel correspondent aux effectifs autorisés sont inscrits au budget au chapitre 012 ;

Article 4 : les conseillers communautaires seront informés de cette décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

30/09/2026
Le Président
Mathieu DEBAIN

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

Liste des postes ouverts aux recrutements de contractuels- CA - OCTOBRE 2026

Poste	Cadre d'emploi	Motif de recrutement contrat	Délibération créant le poste	Traitement mini /maxi (IM)
Acheteur/euse	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	373/592
Acheteur/euse	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	373/592
Adjoint service nettoyage	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-042 DU 20/02/2025	373/592
Adjoint au directeur du conservatoire	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DECISION N°2026-DRJH-008	395/826
Agent(e) des points d'apport volontaires	Adjoint technique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-163 DU 30/06/2022	366/478
Agent(e) polyvalent-e	Adjoint technique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	366/478
Animateur-trice agro environnemental	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-245 DU 16/12/2021	395/826
Assistant-e	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
Assistant-e Cabinet	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	373/592
Assistant-e SNAS	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	373/592
Chargé de conformité eau contrat de projet	Technicien	L.332-24 à L.332-26	2025-380 du 18/12/2025	373/592
Chargé/e de mission contrôle de gestion	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	395/826
Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DECISION N°2026-DRJH-008	373/592
Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
Chargé-e de coordination des parcours éducatifs	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DECISION N°2026-DRJH-008	373/592
Chargé-e de communication	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-164 DU 07/10/2021	373/592

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

Chargé-e de l'accueil des entreprises	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-042 DU 20/02/2025	395/826
Chargé-e de maîtrise œuvre eau	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 DU 21/12/2023	373/592
Chargé-e de mission biodiversité	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Chargé-e de mission eau PAT	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Chargé-e de mission enseignt supérieur	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-078 DU 25/05/2023	395/826
Chargé-e de mission habitat privé	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2021-164 DU 07/10/2021	395/826
Chargé-e de mission planification urbaine	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Chargé-e de mission politique de la Ville	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Chargé-e de mission RU	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Chargé-e de mission santé	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-082 DU 30/05/2024	395/826
Chargé-e de mission SIG	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-129 DU 29/06/2023	395/826
Chargé-e de mission SIG	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-380 Ddu 18/12/2025	395/826
Chargé-e de mission VPAH	Attaché territorial de conservation (patrimoine)	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2020-161 DU 22/10/2020	395/826
Chargé-e de Plan de Mobilité des entreprises	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	395/826
Chargé-e des ERP	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-380 Ddu 18/12/2025	373/592
Chargé-e d'opération eau	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-026 DU 10/02/2022	395/826
Chargé-e du foncier	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Chargé-e du SCOT	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-014 DU 15/02/2024	395/826
Chargé-e finances budget vert	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	395/826
Chef-fe de projet collecte	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 DU 21/12/2023	395/826
Chef-fe équipe logistique	Agent de maîtrise	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-380 Ddu 18/12/2025	369/481
Chef-fe de projet Plan Climat	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Conducteur-trice d'opération	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

Conducteur-trice d'opération	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
Conducteur-trice d'opération	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
Conducteur-trice d'opération voirie	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-293 du 20 /11/2025	395/826
Instructeur voirie	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	373/592
Instructeur voirie	Agent de maîtrise	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	369/481
Directeur de la revitalisation	Ingénieur principal	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-257 DU 04/10/2025	524/826
et de l'innovation	Ingénieur principal	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-081 DU 17/04/2025	524/826
Directeur-trice patrimoine et aménagement espace public	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Directeur-trice CSTDE	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	395/826
Directeur-trice de la communication	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DECISION N°2026-DRJH-008	395/826
Directeur-trice dév durable et transition écolo	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
DPO	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Energéticien-ne	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 DU 21/12/2023	395/826
Enseignant-e CMD	Professeur d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	400/678
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	373/592
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-293 du 20 /11/2025	373/592
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 DU 04/04/2024	373/592
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 DU 04/04/2024	373/592

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 DU 04/04/2024	373/592
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 DU 04/04/2024	373/592
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 DU 04/04/2024	373/592
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-045 DU 04/04/2024	373/592
Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-042 DU 20/02/2025	373/592
Enseignant-e CMD	Professeur d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 DU 27/06/2024	400/678
Enseignant-e CMD	Professeur d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 DU 27/06/2024	400/678
Enseignant-e CMD (20)	Professeur d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	400/678
Enseignant-e CMD (26)	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	400/678
4 Enseignant-e CMD	Assistant d'enseignement artistique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DECISION N°2026-DRJH-008	373/592
Gestionnaire contrôle de gestion	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
Gestionnaire RH	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
Ingénieur eau assainissement	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Instructeur/trice droits des sols	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DECISION N°2026-DRJH-008	373/592
Instructeur/trice droits des sols	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-012 DU 02/02/2023	373/592
Instructeur/trice droits des sols	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-290 DU 15/12/2022	373/592
Juriste	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Manager cœur de ville	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	395/826
Manager cœur de ville	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	373/592
Manager de commerce	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-380 Ddu 18/12/2025	395/826
Manager informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 DU 27/06/2024	373/592

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-380 Ddu 18/12/2025	373/592
MNS	Educateur territorial des A.P.S	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	373/592
Projeteur	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-380 Ddu 18/12/2025	373/592
Référent-e contrats	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Référent-e contrats	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 DU 28/09/2023	395/826
Régisseur	Adjoint technique	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-330 DU 19/12/2024	366/478
Responsable atelier maintenance	Agent de maîtrise	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	369/481
Responsable atelier maintenance	Agent de maîtrise	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	369/481
Responsable atelier maintenance	Agent de maîtrise	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	369/481
Responsable adm CMD	Rédacteur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	373/592
Responsable Aéroport	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-276 DU 21/12/2023	395/826
Responsable affaires juridiques	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-078 DU 25/05/2023	395/826
Responsable CMD	Directeur établ enseignt artistique 2ème cat	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-081 DU 17/04/2025	601/835
Responsable commande publique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Responsable formation	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	DEC 2026--DRJH 003/ DEC-2026	395/826
Responsable informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	373/592
Responsable pédagogique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	395/826
Responsable risques et accessibilité	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	395/826
Responsable service des déchets	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 DU 28/09/2023	395/826
Responsable transport	Ingénieur	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2018-157 DU 20/12/2018	395/826
Technicien-ne informatique	Attaché	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-224 DU 03/10/2024	395/826
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2025-293 du 20 /11/2025	373/592

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 DU 27/06/202	
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2024-177 DU 27/06/2024	373/592
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-163 DU 30/06/2022	373/592
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2022-258 DU 24/11/2022	373/592
Technicien-ne informatique	Technicien	Art 332-8, disposition 2 du CGFP	2023-181 DU 28/09/2023	373/592
DGS	Emplois de direction	Article L343-1 du CGF¨P	2018-157 DU 20/12/2018 2020-	591/HE
Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	Le décret n° 87-1004 du 16 décembr	2020-118 DU 03/09/2020	Jusqu'à 90 % TIB/RI
Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	Le décret n° 87-1004 du 16 décembr	2024-225 DU 03/10/2024	Jusqu'à 90 % TIB/RI

Le régime indemnitaire versé aux agents contractuel est fiXé par la délibération en vigueur

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

EFFECTIF REGLEMENTAIRE CA OCTOBRE 2026

BUDGET PRINCIPAL

GRADE	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
Directeur territorial	1		1			
Adjoint administratif territorial	38	2	21	2	17	
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	27	1	11		16	1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	28		14		14	
Attaché	34		28		6	
Attaché principal	7		6		1	
Attaché hors classe	1		1			
Rédacteur	32		17		15	
Rédacteur principal de 2ème classe	15		8		7	
Rédacteur principal de 1ère classe	16		11		5	
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie	1		1			
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	22	12	9	2	13	10
Professeur d'enseignement artistique hors classe	6		6			
Assistant d'enseignement artistique	12	9	6	4	6	5
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	28	18	14	8	14	10
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	11	3	10	3	1	
Directeur de communautés d'agglomération de 40 à 80 000 habitants	1				1	
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	2		2			
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	2	1	2			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1		1			
Attaché territorial principal de conservation (patrimoine)	1		1			
Collaborateur de cabinet	2		2			

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

Educateur territorial des A.P.S	7		5		2	
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe	3				3	
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	4		3		1	
Adjoint technique territorial	62		50		12	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	54		39		15	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	71		47		24	
Agent de maîtrise	11		5		6	
Agent de maîtrise principal	13		7		6	
Ingénieur	17		12		5	
Ingénieur principal	11		11			
Technicien	18		14		4	
Technicien principal de 2ème classe	21		13		8	
Technicien principal de 1ère classe	13		10		3	

BUDGET EAU

GRADE	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
Adjoint administratif territorial	1		1			
Ingénieur	2		2			
Ingénieur principal	1		1			
Technicien	3		1		2	
Technicien principal de 2ème classe	2				2	
Technicien principal de 1ère classe	1				1	

BUDGET ASSAINISSEMENT

GRADE	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
Adjoint administratif territorial	1				1	
Adjoint technique territorial	1				1	
Ingénieur	1		1			
Technicien	1				1	
Technicien principal de 1ère classe	2		2			

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 089-200067114-20261019-2026_DRJH010_D-AR

BUDGET COLLECTE						
GRADE	Budgétés	dont TNC	Pourvus	dont TNC	Vacants	dont TNC
Adjoint administratif territorial	1		1			
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	1		1			
Adjoint technique territorial	26		19		7	
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	18		15		3	
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	23		17		6	
Agent de maîtrise	1		1			
Ingénieur	2		2			
Technicien	2		1		1	